This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

Bulletin des lois — 1877

IN DES LO

DE LA

UE FRANÇAIS

Ire SÉRIE.

SEMESTRE DE 1877,

CONTENANT

S D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉ

ILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1877.

E PRINCIPALE.

QUINZIÈME.

346 à 368.

2e Semestre — Partie principale — 346-368

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXVIII.

349.44
F81
12th ser.
v. 15
594787

STANFORD LIBRARY

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME XVe DE LA XIIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 2e SEMESTRE DE 1877.		
9 Nov. 1876.	DÉCRET qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition	349	197
23 Déc.	DÉCRET qui annule une délibération du conseil général du département de la Seine en date du 9 décembre 1876	348	192
Idem.	DÉCRET qui affecte au service du département de la guerre divers immeubles provenant des fortifications déclassées de la place d'Avesnes	*Ibid.*	193
27.	DÉCRET portant que le territoire du hameau de Bois-Martin est distrait de la commune de Saacy-sur-Marne, canton de la Ferté-sous-Jouarre, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), et réuni à la commune de Bussières, même canton	*Ibid.*	*Ibid.*
28.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la reconstruction du pont de Saint-Chamant, sur la Bertrande, et à la rectification de la route nationale n° 122	347	150
Idem.	DÉCRET portant affectation au département des travaux publics d'une parcelle de terrain située à Dunkerque (Nord)	348	193
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution de travaux à exécuter pour l'assainissement de la commune de Lajemaye (Dordogne)	*Ibid.*	*Ibid.*
31.	DÉCRET portant qu'il est créé à l'école des langues orientales vivantes une chaire de langue russe	347	150
1er Janv. 1877	DÉCRET qui crée au Collége de France une chaire d'épigraphie et d'antiquités grecques	*Ibid.*	*Ibid.*
5.	DÉCRET portant affectation au département des travaux publics de l'emplacement de l'ancienne batterie de Port-en-Bessin (Calvados)	349	277
9.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux nécessaires pour la canalisation du Mignon entre Mauzé et le port des Gueux	*Ibid.*	*Ibid.*
11.	DÉCRET portant qu'il sera procédé, dans les marais salants du Nicot et de la Soulasserie, situés dans la commune du Château-d'Oléron (île d'Oléron), aux travaux de rectification et d'approfondissement de la partie du chenal du Nicot située en aval du confluent du chenal de la Soulasserie	*Ibid.*	278
Idem.	DÉCRET concernant les travaux de rectification de la route départementale de Seine-et-Oise n° 47, de Bezons à Poissy, sur le territoire des communes de Poissy et de Saint-Germain	*Ibid.*	*Ibid.*
16.	DÉCRET portant que la résidence du commissaire spécial de police de Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées) est transférée à Arnéguy (même département)	347	151
20.	DÉCRET portant approbation d'un contrat passé entre le préfet de l'Hérault et divers, et contenant concession de diverses parcelles de terrains délaissés par la mer, situées à Paladas	349	278

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMEROS des bulletins.	PAGES.
25 Janv. 1877	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'ouverture d'un canal d'assainissement de la plaine de l'Isère, sur le territoire des communes du Touvet, de la Terrasse, de Lumbin et de Crolles, dans le syndicat de Bresson, à Saint-Ismier	349	279
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé au déplacement de la route nationale n° 12, de Paris à Brest, dans la traverse de Rennes	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET concernant la rectification des côtes et de la courbe de Pléhant, route départementale du Gers n° 2	*Ibid.*	*Ibid.*
31.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de rectification des côtes de Rouilhac, route départementale du Gers n° 19	*Ibid.*	280
Idem.	DÉCRET concernant les travaux de rectification de la route départementale du Gard n° 13	*Ibid.*	*Ibid.*
15 Février.	DÉCRET concernant l'exécution des travaux nécessaires pour la restauration de la jetée ouest du port de Calais.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare des marchandises d'Aigues-Vives, ligne de Tarascon à Cette (Gard).	*Ibid.*	*Ibid.*
27.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 67, de Saint-Dizier à Lausanne, entre Cult et Marnay (Haute-Saône)	*Ibid.*	281
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation, au nom de l'État, du legs de deux mille francs fait au premier régiment de zouaves par feu Mlle *Cornélie-Camille de Decqueult de Lavarande*	*Ibid.*	*Ibid.*
6 Mars.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1873 et 1874	348	169
Idem.	DÉCRET qui concède au sieur *Barascud* l'établissement et l'exploitation d'un canal d'irrigation dit *du Moulin-Neuf*, à dériver de la rivière du Dourdon, au lieu dit *Chaussée du Moulin-Neuf*, commune de Montlaur	349	281
Idem.	DÉCRET portant affectation au département des travaux publics de l'emplacement de l'ancienne batterie du Phare, au port de Gravelines (Nord)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant suppression du commissariat spécial de police de Clary (Nord) et création, à Caudry (Nord), d'un commissariat spécial de police	*Ibid.*	282
8.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration de la navigation du Rhône aux passages d'Aramon (passage de la Roque-d'Acier, passage de Garlaméjeau)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'un canal à dériver de la rivière de Séveraisse (Hautes-Alpes et Isère)	*Ibid.*	*Ibid.*
13.	DÉCRET portant création à la Talaudière (Loire) d'un commissariat spécial de police et suppression du commissariat spécial de police de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire)	*Ibid.*	*Ibid.*
22.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 8, à la sortie de Bèze (Côte-d'Or)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la construction de la route départementale n° 7, d'Annecy à Bonneville, entre le Haut-Clameux et le pont de Rumilly (Haute-Savoie)	*Ibid.*	283
Idem.	DÉCRET qui affecte au département des travaux publics l'emplacement de la batterie qui devait être établie sur le terre-plein de la Cahotte, en arrière de la plage de Trouville (Calvados)	*Ibid.*	*Ibid.*
24.	DÉCRET qui proclame trente-trois cessions de brevets d'invention	*Ibid.*	273

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
24 Mars 1877.	DÉCRET portant fixation du nombre d'offices d'avoué au tribunal de Lourdes (Hautes-Pyrénées) et du nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Briançon et Montélimar.	349	283
27.	DÉCRET portant fixation de la juridiction de plusieurs commissariats de police.	360	737
31.	DÉCRET portant qu'une portion de territoire est distraite de la commune de Nanteuil-lez-Meaux, canton et arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), et rattachée au territoire de la ville de Meaux.	349	283
3 Avril.	DÉCRET qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition.	366	921
6.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Nantes à la limite du département de Maine-et-Loire, vers Cholet, par le Loroux-Bottereau.	346	18
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux de défense de la ville de Chambéry contre les inondations de la Leysse et de l'Albanne.	348	193
Idem.	DÉCRET portant affectation au département des travaux publics d'un terrain domanial situé sur le territoire de la commune de Saint-Pons (Basses-Alpes).	*Ibid.*	194
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 54, de Paris à Chevreuse, dans la partie haute de la côte de Châtillon (Seine).	350	305
Idem.	DÉCRET portant qu'un territoire est distrait de la commune de Pleudihen, canton est de Dinan, arrondissement dudit (Côtes-du-Nord), et formera une commune distincte sous le nom de *la Vicomté-sur-Rance*.	*Ibid.*	306
10.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la réparation du pont de Bonpas (Vaucluse), sur la Durance.	353	418
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'établissement d'arches de décharge sous la levée de Jarnac (Charente).	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route nationale n° 140, de Figeac à Montargis, dans la côte de la Croix-Blanche (Lot).	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la réparation du pont de Bonpas (Vaucluse), sur la Durance, route nationale n° 7.	356	737
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'établissement d'arches de décharge sous la levée de Jarnac (Charente).	*Ibid.*	738
12.	DÉCRET qui autorise le proviseur du lycée de Reims à accepter le legs fait par le sieur *Grosyeux-Flamanville* d'une bibliothèque et d'une somme de deux mille francs pour fonder un prix.	350	306
Idem.	DÉCRET portant que le proviseur du lycée Fontanes est autorisé à accepter la donation faite audit lycée par la dame veuve *Deville*, née *Bertereau*, pour fonder un prix.	353	419
17.	DÉCRET portant : 1° réduction à neuf du nombre d'offices d'avoué à la cour d'appel de Rouen; 2° réduction du nombre d'offices d'avoué aux tribunaux des Andelys et de Coutances; et 3° réduction du nombre d'offices d'huissier dans les tribunaux suivants : Annecy, Arras, Clamecy, Mirecourt et Nevers.	350	306
18.	DÉCRET qui crée à la faculté de médecine de Paris une chaire clinique de pathologie mentale et des maladies de l'encéphale.	*Ibid.*	307
Idem.	DÉCRET portant suppression du commissariat spécial de police de Beaujeu (Rhône) et création, à Aulus (Ariége), d'un commissariat spécial de police.	*Ibid.*	*Ibid.*
19.	DÉCRET qui affecte au service forestier, pour l'établissement de pépinières et de taillis de fascines, des ter-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	rains situés sur le territoire de la commune de Saint-Pons (Basses-Alpes).....	534	425
24 Avril 1877.	DÉCRET qui soumet à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains inscrits au cadastre de la commune d'Hyères, presqu'île de Giens.....	350	307
Idem.	DÉCRET portant affectation au département des travaux publics de divers immeubles domaniaux situés au port du Becquet (Manche).....	354	426
Idem.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis pour l'établissement du chemin de fer de Saint-Omer à Berguette.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour la construction d'une remise de trente-deux machines à la gare de la Roche, sur la ligne de Paris à Lyon.....	*Ibid.*	*Ibid.*
3 Mai.	DÉCRET concernant la rectification de la route nationale n° 3, de Paris à Metz, aux abords de Verdun.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte à la vallée de la Loire, à Retournac, entre le pont de Rimande et le col de la Batterie (Ardèche).....	*Ibid.*	427
5.	DÉCRET portant que la section du Bouchet est distraite de la commune de Serraval, canton de Thônes, arrondissement d'Annecy (Haute-Savoie), et formera une nouvelle commune, dont le chef-lieu est situé au village *le Bouchet* et qui en prendra le nom.....	350	307
11.	DÉCRET qui autorise le secrétaire perpétuel de l'académie de médecine de Paris à accepter le legs de cent mille francs qui lui a été fait par feu le docteur *Demarquay*.	347	151
Idem.	DÉCRETS portant extension de la juridiction des commissaires de police de Caudry (Nord) et Tours (Indre-et-Loire).....	350	308
Idem.	DÉCRET portant extension de la juridiction du commissaire de police de Montcuq (Lot).....	353	419
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux d'amélioration de la rivière de Douves, entre Beuzeville et le pont du chemin de fer.....	361	780
15.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur le territoire de la ville de Montpellier.....	347	75
19.	DÉCRET qui autorise l'acceptation de legs faits par le sieur *Henri-Oscar de Saint-Martin* : 1° à l'école polytechnique; 2° au lycée Louis-le-Grand; 3° au lycée Saint-Louis; 4° à l'administration de l'assistance publique; 5° à l'institution des jeunes aveugles; 6° et à l'institution des sourds-muets de Paris.....	361	782
22.	DÉCRET portant affectation au département des travaux publics de divers bâtiments situés à Saint-Valery-en-Caux (Seine-Inférieure).....	358	597
Idem.	DÉCRET portant que la chambre de commerce de Granville est autorisée à exploiter le gril de carénage situé au nord de la vieille jetée, dans le port de ladite ville.....	360	738
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux nécessaires pour amener les eaux de la Loire dans la rivière de l'Authion (Maine-et-Loire).....	361	782
23.	LOI qui distrait des territoires des communes de Dugny, de la Courneuve et de Drancy, et les réunit à la commune du Bourget (Seine).....	348	153
31.	DÉCRET qui soumet à l'expropriation pour cause d'utilité publique divers terrains situés à Toulon (Var).....	350	308
1er Juin.	DÉCRET portant extension de la juridiction du commissaire de police de Nogaro (Gers).....	353	419
2.	DÉCRET portant qu'un territoire est distrait de la commune de Saint-Jean-de-Boisseau, canton de Pellerin, arrondissement de Paimbœuf (Loire-Inférieure), et		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	formera une municipalité distincte, dont le chef-lieu est fixé au village de *la Montagne* et qui en portera le nom	353	420
2 Juin 1877.	DÉCRET qui affecte au département de la guerre une parcelle de terrain domanial située sur le bord de la route nationale n° 74, de Paris à Lyon	358	597
4.	DÉCRET qui crée une chaire d'anatomie à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen	347	151
5.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de défense de la ville de Langeais (Indre-et-Loire) contre les inondations de la Loire	360	739
Idem.	DÉCRET concernant les travaux d'agrandissement de la gare du Nord, à Paris	*Ibid.*	740
Idem.	DÉCRET relatif à la construction d'un quai avec bas-port sur la rive gauche de la Saône, à Gray (Haute-Saône).	*Ibid.*	*Ibid.*
7.	DÉCRET portant que la juridiction du commissaire spécial de police de Mollesulaz (Haute-Savoie) est étendue sur les cantons d'Annemasse et de Reignier	353	420
9.	DÉCRET qui fixe les limites de la mer dans la baie de Seine	356	493
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route départementale de la Drôme n° 14, du pont de Donzère à Taulignon, entre le pont de Berre et le lieu dit *le Grand-Cordy*	360	740
Idem.	DÉCRET concernant les travaux de rectification de la route départementale n° 7 de l'Isère, entre Voiron et l'Étang-Dauphin	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de l'Yonne n° 24, d'Auxerre à Donzy	*Ibid.*	741
Idem.	DÉCRET concernant les travaux de rectification de la route départementale n° 31 du département du Tarn, dans la traverse d'Anglès	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route départementale n° 2 du département du Finistère, dans les côtes de Mez-Perennès, de Pont-Calvrès, de Prat-Ar-Roch et de Lescoat, entre l'Anhouarneau et Lesneven	*Ibid.*	742
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la rectification des routes nationales n°s 117 et 118, aux abords et dans la traverse de Quillan (Aude)	*Ibid.*	*Ibid.*
11.	DÉCRET qui annule une délibération du 21 avril 1877 par laquelle le conseil général du département du Rhône a demandé une amnistie pour tous les délits politiques	355	484
13.	DÉCRET portant extension de la juridiction de divers commissariats de police	357	586
Idem.	DÉCRET qui crée à Donzy (Nièvre) un commissariat de police	358	597
14.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 65, de Neufchâteau à Bonny-sur-Loire, à la sortie de la ville de Saint-Fargeau (Yonne).	360	742
16.	DÉCRET qui approuve le traité passé entre la ville de Rouen et M. *Palmer Harding*, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans ladite ville et sa banlieue	347	83
21.	DÉCRET portant extension de la juridiction du commissaire spécial de police de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre)	355	485
Idem.	DÉCRET concernant les travaux d'agrandissement de la gare de Tarbes, sur la ligne de Toulouse à Bayonne.	360	743
23.	LOI relative à la création d'un port à la Pointe-des-Galets (île de la Réunion) et à l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier à ce port tous les quartiers producteurs de l'île, depuis Saint-Pierre jusques et y compris Saint-Benoît, en passant par Saint-Denis	352	357

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMEROS des bulletins.	PAGES.
26 Juin 1877.	DÉCRET qui autorise l'acceptation du legs d'une rente de mille francs en trois pour cent fait à l'école supérieure de pharmacie de Paris par le sieur *Gobley*, pour fonder un prix	347	151
Idem.	DÉCRET relatif à la profession d'avocat dans l'Inde	348	130
27.	LOI qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1877, un crédit supplémentaire pour le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations trentenaires	*Ibid.*	154
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Aix à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui approuve l'acte passé, le 2 décembre 1876, entre le préfet des Alpes-Maritimes et divers particuliers, pour la concession par l'État de terrains situés sur le territoire de la commune de Nice	356	494
Idem.	DÉCRETS divers portant création et extension de divers commissariats de police	357	586
Idem.	DÉCRET qui proclame trente cessions de brevets d'invention	366	987
28.	DÉCRET qui autorise l'acceptation du legs fait à l'Académie française par la dame *Adèle Huet*, veuve *Jules Janin*, d'une rente trois pour cent de mille francs, dont les arrérages serviront à fonder un prix sous le nom de *Prix de M. Jules Janin*	347	151
Idem.	DÉCRET relatif au mariage des Français résidant à la Nouvelle-Calédonie et dans les établissements français de l'Océanie	348	171
30.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de deux voies ferrées à traction de chevaux de Valenciennes à Vicoigne, d'une part, et à Bruay (Nord) d'autre part	347	96
	2e SEMESTRE DE 1877.		
1er Juillet.	DÉCRET relatif au traitement des professeurs et agrégés des facultés et écoles supérieures de pharmacie	*Ibid.*	105
2.	DÉCRET qui modifie celui du 18 février 1863, relatif à l'administration et à la comptabilité de la gendarmerie	346	98
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt	348	155
Idem.	LOI qui autorise le département de la Nièvre à contracter un emprunt	*Ibid.*	156
Idem.	LOI qui autorise la ville de Versailles à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	157
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite à Lunas (Hérault)	351	309
3.	LOI relative aux réquisitions militaires	346	1
Idem.	LOI qui autorise la ville de Limoges à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	348	158
Idem.	LOI qui autorise la ville de Valenciennes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	159
Idem.	DÉCRET portant création et extension de la juridiction de plusieurs commissariats de police	357	587
4.	DÉCRET qui ajoute au tarif des droits d'octroi à percevoir sur les huitres, aux entrées de Paris, une quatrième catégorie comprenant les huitres de Portugal	347	151
Idem.	LOI qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement	348	159
Idem.	LOI qui autorise le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	160
Idem.	LOI qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	161
Idem.	LOI qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt	*Ibid.*	162

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
5 Juill. 1877.	Loi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit sur le compte de liquidation de l'exercice 1877.....	346	13
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Calais, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville..	*Ibid.*	39
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Nord, pour les travaux de restauration des ports de Gravelines et de Dunkerque.....	*Ibid.*	40
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par un département, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics.....	*Ibid.*	41
Idem.	Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée en 1876, pour la rectification de la route nationale de la Voulte au Puy (Ardèche).....	*Ibid.*	44
Idem.	Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée en 1876, pour les travaux d'amélioration du port de la Mailleraye (Seine-Inférieure).....	*Ibid.*	45
Idem.	Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée en 1876, pour la construction d'écluses sur la basse Mayenne.....	*Ibid.*	46
Idem.	Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée en 1876, pour les travaux d'amélioration du port de Rouen.....	*Ibid.*	47
Idem.	Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée en 1876, pour les travaux d'amélioration du port de Carteret (Manche).....	*Ibid.*	49
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.....	*Ibid.*	50
Idem.	Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée en 1876, pour les travaux d'amélioration du port de Dunkerque.....	*Ibid.*	51
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Dunkerque, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.....	*Ibid.*	52
Idem.	Décret qui autorise la chambre de commerce du Havre à établir et à exploiter des hangars publics sur les quais du port de cette ville.....	348	172
Idem.	Décret portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour le curage du port de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales).....	359	606
Idem.	Décrets divers portant affectation au département des travaux publics de plusieurs terrains domaniaux.....	*Ibid.*	*Ibid.*
6.	Décret portant création et extension de la juridiction de plusieurs commissariats de police.....	357	587
7.	Loi qui ouvre au ministre de la guerre des crédits supplémentaires sur l'exercice 1876 et annule des crédits sur le même exercice.....	346	14
Idem.	Loi relative à l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils.....	*Ibid.*	15
Idem.	Décret qui approuve diverses dépenses faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.....	*Ibid.*	54
Idem.	Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée en 1876, pour le creusement du canal latéral à la gare du chemin de fer du Midi au port de Cette.....	*Ibid.*	55

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
7 Juill. 1877.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse.....	346	56
Idem.	DÉCRET qui supprime l'entrepôt public pour les fourrages dit *du Montparnasse*, à Paris.....	*Ibid.*	58
Idem.	DÉCRET qui alloue au département de la Marne une subvention pour l'appropriation de la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould.....	347	105
Idem.	DÉCRET qui alloue au département de Maine-et-Loire une subvention pour l'appropriation de la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers.....	*Ibid.*	106
Idem.	DÉCRET concernant la rectification de la route nationale n° 100, de Montpellier à Coni, entre Forcalquier et Lurs (Basses-Alpes).....	359	606
10.	LOI qui déclasse la redoute de Kéroriou et l'ouvrage extérieur de la Carrière-du-Pape, dépendant de la place de Brest.....	346	17
Idem.	LOI qui déclasse l'enceinte de la ville basse de Montmédy (Médy-Bas).....	347	73
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur : 1° sur l'exercice 1875, un crédit de cent quarante-six mille quatre cent quatre-vingt-dix francs trente-six centimes; 2° sur l'exercice 1876, un crédit de quatre cent un mille francs, pour frais supplémentaires relatifs au Journal officiel.....	348	163
Idem.	DÉCRET portant création et extension de la juridiction de divers commissariats de police.....	357	587, 588
11.	DÉCRET qui modifie les règlements d'administration publique des 30 novembre 1871 et 18 janvier 1873, relatifs à l'impôt sur la chicorée.....	346	58
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la ville de Nancy.....	347	107
12.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour travaux d'amélioration du port de cette ville....	346	62
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de ce canal.....	*Ibid.*	64
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par les départements de l'Eure et de la Haute-Vienne, la compagnie des mines de Bruay et la compagnie des chemins de fer du Midi, pour l'exécution de divers travaux publics.....	*Ibid.*	65
Idem.	DÉCRET qui rend applicable au Sénégal, sauf certaines modifications, le décret du 27 décembre 1851, sur les lignes télégraphiques.....	*Ibid.*	68
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Nord, pour la construction des lignes d'Épinay à Luzarches et d'Arras à Étaples, avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville.....	*Ibid.*	69
Idem.	LOI qui autorise la ville de Beauvais à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	348	164
13.	LOI portant répartition du fonds de quatre millions destiné à venir en aide aux départements (exercice 1878).....	*Ibid.*	165
Idem.	LOI qui autorise la ville de Bordeaux à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	166

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
13 Juill. 1877.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1876, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes, pour l'entretien d'élèves à l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie).....	351	311
14.	DÉCRET qui approuve les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'établissement d'une gare à la Pécardière, sur la ligne de Versailles à Rennes.....	346	70
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Oise, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de la limite du département de Seine-et-Oise, vers Beaumont-Persan, à Hermes.....	351	312
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Seine-et-Oise, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Beaumont-Persan à la limite du département de l'Oise, vers Hermes.....	*Ibid.*	340
Idem.	DÉCRET concernant l'exécution des travaux de dragage de la Marne entre Dizy et la Seine.....	359	606
Idem.	DÉCRET portant affectation au département des travaux publics d'un terrain occupé par la batterie déclassée située sur la plage d'Etretat (Seine-Inférieure).....	*Ibid.*	607
Idem.	DÉCRET concernant les travaux d'établissement, sur le chemin de fer de Versailles à Rennes, d'une gare qui sera placée aux abords du passage à niveau de la Pécardière (Sarthe).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRETS portant affectation au département des travaux publics de terrains domaniaux situés au Tréport (Seine-Inférieure) et à Honfleur (Calvados).....	*Ibid.*	*Ibid.*
15.	DÉCRET relatif aux épreuves de la licence et du doctorat ès sciences.....	350	285
17.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Valenciennes (Nord).....	351	342
Idem.	DÉCRET qui autorise l'académie de médecine de Paris à accepter la donation que lui a faite la dame veuve du sieur *Jean-Louis-Henri Buignet* d'une rente trois pour cent de mille cinq cents francs, pour fonder un prix qui portera le nom de *Prix Henri Buignet*.....	360	743
18.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'une donation faite à l'école supérieure de pharmacie de Paris par la dame veuve du sieur *Jean-Louis-Henri Buignet*, pour la fondation de deux prix.....	*Ibid.*	*Ibid.*
19.	DÉCRET portant création, à Montbard (Côte-d'Or), d'un commissariat de police.....	359	607
20.	LOI qui autorise le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	348	168
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution, par le département de la Dordogne, des travaux de construction d'un pont sur la rivière d'Isle, au Salembre.....	356	542
21.	DÉCRET portant que la somme mise à la disposition du ministre de la justice, par la loi du 28 juin 1877, pour être répartie, à titre d'indemnité, entre les officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort, formera un chapitre distinct, sous le n° 8 *bis*, au budget du ministère de la justice, exercice 1877.....	346	71
Idem.	DÉCRET qui fixe le prix de la pension, de la demi-pension, de l'externat et de la surveillance dans les lycées de Rennes, de Laval et d'Auch.....	366	990
24.	DÉCRET relatif aux vacances de la cour des comptes pour l'année 1877.....	347	108
Idem.	DÉCRET qui approuve une délibération du conseil général du département de la Haute-Saône concernant le chemin de fer d'intérêt local de Gray à Gy et ses prolongements.....	*Ibid.*	109

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
24 Juill. 1877.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les forges d'Allevard à la station des Cheylas, sur la ligne de Grenoble à Montmélian	357	549
26.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le prolongement jusqu'à la place de la Bastille, à Paris, de la ligne de voies ferrées à traction de chevaux qui, de Charenton, devait aboutir à l'angle de la rue de Lyon et de l'avenue Daumesnil	347	110
Idem.	DÉCRET qui déclare illégale et nulle une délibération en date du 9 juillet 1877 prise par la commission départementale de Seine-et-Oise	356	545
27.	DÉCRET portant ce qui suit : M. *Lepot* (*Jules-Alexandre-Charles*), et son fils, M. *Lepot* (*Léon-Jules-Jean-Alexandre*) sont autorisés à substituer à leur nom celui de *Delahaye*, et à s'appeler *Delahaye* au lieu de *Lepot*.	346	72
Idem.	DÉCRET portant que M. *Reynaud de la Gardette* (*Marie-Joseph-Arthur*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Favier*, et à s'appeler *Reynaud de la Gardette de Favier*, et que M. *Dumas* (*Jacques-Louis*) est autorisé à s'appeler *Dumas-Frémy*	347	152
Idem.	DÉCRET portant que M. *Hervé* (*Jean-Jacques-Kerohant*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Tortay de Kerohant*, et à s'appeler *Hervé-Tartay de Kerohant*; et que M. *Desfossés* (*Georges-François-Jacques*) est autorisé à faire précéder son nom de celui de *Romain*, et à s'appeler *Romain-Desfossés*	348	194
Idem.	DÉCRET portant que M. *Richer* (*Jacques-Charles-Raoul*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Delavau*, et à s'appeler *Richer-Delavau*	352	379
30.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur : 1° sur l'exercice 1876, un crédit supplémentaire remboursable sur le produit du travail des condamnés; 2° sur l'exercice 1877, un crédit extraordinaire applicable au payement des frais de composition du *Journal officiel*, à Versailles, et de ses suppléments, du 7 juin 1871 au 30 juin 1874	347	112
31.	DÉCRET portant annulation et ouverture de crédits au budget du ministère des travaux publics, exercices 1875, 1876 et 1877	*Ibid.*	113
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1877	348	176
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Laborde* pour l'évêché de Blois	350	287
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de la marine et des colonies, pour servir de point de départ à la jetée sud-est de la rade de Toulon, dite *Jetée de Saint-Mandrier*, un terrain provenant de l'ancienne batterie du même nom	356	545
1er Août.	DÉCRET qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie un crédit supplementaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1876	347	115
Idem.	DÉCRET qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, pour la construction d'un palais de justice et d'une église à Alger	*Ibid.*	116
2.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires	*Ibid.*	117
Idem.	DÉCRET portant répartition de la somme de cent quatre-vingt mille francs, formant le complément de la dixième annuité de la subvention de cent millions accordée, en vertu de la loi du 11 juillet 1868, pour l'achèvement des chemins vicinaux	355	439

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
2 Août 1877.	DÉCRET qui affecte au département de la guerre une parcelle de terrain domanial dépendant de l'arsenal maritime de Bayonne	364	873
3.	DÉCRET portant répartition de la dixième annuité des subventions et des avances accordées, en vertu des lois des 11 juillet 1868 et 25 juillet 1873, pour l'achèvement des chemins vicinaux	355	440
4.	DÉCRET portant modification du tracé de la partie extra-muros de la ligne de voies ferrées à traction de chevaux qui doit aboutir à Vitry (Seine)	347	149
Idem.	DÉCRET qui rend applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion le décret du 30 août 1875, sur la surveillance de la haute police	348	177
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Félines-Hautpoul (Hérault)	*Ibid.*	178
Idem.	DÉCRET portant concession au département de la Loire-Inférieure des droits à percevoir au débarcadère construit sur la rive gauche de la Loire, à la pointe de Mindin	355	485
Idem.	DÉCRET qui autorise la rectification de la route nationale n° 143, de Clermont à Tours, aux abords de la cathédrale de Châteauroux (Indre)	361	782
Idem.	DÉCRET concernant : 1° les travaux de rectification de la route départementale n° 9, de Lyon à Crémieu, entre la place de l'Abondance, à Lyon, et la place des Maisons-Neuves, à Villeurbanne (Rhône); 2° le prolongement du boulevard de la Part-Dieu, à Lyon	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la rectification de la route nationale n° 143, de Clermont à Tours, aux abords de la cathédrale de Châteauroux	363	850
7.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Dieppe à établir et exploiter, sur le quai sud du bassin de Bérigny, des grues à vapeur pour le chargement et le déchargement des navires	348	178
Idem.	DÉCRET qui ouvre le bureau de douanes de Beuvillers (Meurthe-et-Moselle) pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des taxes intérieures	*Ibid.*	180
Idem.	DÉCRET qui fixe le cadre et les traitements du personnel affecté aux services de la police de Marseille	*Ibid.*	181
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1878, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-huit mille francs	*Ibid.*	182
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit sur l'exercice 1877	351	344
8.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1877, un crédit extraordinaire applicable aux travaux de la manufacture de Sèvres pour l'Exposition universelle de 1878	348	183
9.	DÉCRET portant création d'un corps d'officiers de réserve de l'armée de mer	*Ibid.*	184
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Balny* (*Léopold-Fernand*) et (*Léopold-Gaston*) sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *d'Avricourt*, et à s'appeler *Balny d'Avricourt*	*Ibid.*	194
10.	DÉCRET qui fixe le traitement minimum des professeurs titulaires dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie	350	287
Idem.	DÉCRET qui supprime le stage imposé aux agrégés des facultés de médecine	*Ibid.*	289
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics des crédits extraordinaires sur l'exercice 1877	353	381
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation de divers legs faits à		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	plusieurs établissements par le sieur *Herpin* (*Jean-Charles*).....	363	850
10 Août 1877.	DÉCRET qui autorise le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts à accepter le legs que lui fait le sieur *Dubosc* de toute sa fortune.....	364	873
11.	DÉCRET qui fixe la taxe des dépêches télégraphiques privées échangées entre l'Algérie (ou la Tunisie) et la France.....	350	289
12.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1877, un crédit extraordinaire applicable aux travaux du lycée d'Alger.....	348	188
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Rive-de-Gier (Loire)....	355	444
Idem.	DÉCRETS portant annulation de délibérations prises, les 28 et 31 juillet 1877, par les commissions départementales du Jura et du Rhône.....	*Ibid.*	486
Idem.	DÉCRET qui supprime le péage du pont suspendu de Bigny, sur le Cher, dans la commune de Vallenay (Cher).....	364	873
Idem.	DÉCRET portant que le territoire formant actuellement la paroisse des Albres, commune d'Aprières, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Villefranche (Aveyron), formera, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village *les Albres* et dont elle prendra le nom.....	*Ibid.*	874
13.	DÉCRET qui modifie celui du 10 août 1868, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, créant deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels....	351	345
14.	DÉCRET portant qu'à partir du 3 novembre 1877, la cour de cassation siégera dans les locaux qui lui sont affectés au palais de justice.....	348	189
Idem.	DÉCRET portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1877, des crédits extraordinaires pour les dépenses des facultés mixtes de médecine et de pharmacie de Lille et de Lyon.....	350	290
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation à supérieure générale, l'association religieuse des Petites-Sœurs-des-Malades, existant à Mauriac (Cantal).....	*Ibid.*	291
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté à supérieure locale, l'association religieuse des sœurs de la Compassion, existant à Marmande (Lot-et-Garonne).....	*Ibid.*	292
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique la construction d'un chemin de fer d'intérêt local dirigé de la station de Valognes vers Barfleur, avec embranchement de Vaudreville à la gare de Montebourg-le-Ham (Manche).	353	382
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de la section comprise dans le département du Rhône d'un chemin de fer d'intérêt local de Lyon à Saint-Genix-d'Aoste, avec raccordement à la ligne de Lyon à Genève.....	355	445
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de la section comprise dans le département de l'Isère, d'un chemin de fer d'intérêt local de Lyon à Saint-Genix-d'Aoste, par Crémieu et Morestel.....	363	817
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un nouveau quai d'embarquement avec rampe d'accès au port de Dinard (Ille-et-Vilaine).....	*Ibid.*	851
20.	DÉCRET qui augmente le traitement des instituteurs et institutrices publics.....	355	466

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
10 Août 1877.	DÉCRET portant création de cours annexes de clinique dans les facultés de l'État	355	465
Idem.	DÉCRET portant approbation d'un tarif approuvé par décret du 19 avril 1856 pour le bac de Granne, sur la Drôme	*Ibid.*	487
21.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	353	404
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	*Ibid.*	405
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1877, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie fermière de Vichy, pour les travaux de grosses réparations de l'établissement thermal et l'entretien des routes thermales du parc et de la prise d'eau	*Ibid.*	407
Idem.	DÉCRET qui approuve la cession faite à la société anonyme des chemins de fer sur routes de tous les droits et charges résultant, pour les sieurs *Bonnaterre* et *Coquerel*, du décret du 20 juillet 1876, relatif à la concession d'une voie ferrée à traction de chevaux entre Villiers-le-Bel et la station du même nom	355	467
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de six nouvelles lignes de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Paris et sa banlieue	356	498
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction mécanique ou de chevaux dans la ville de Nantes et sa banlieue	357	564
Idem.	DÉCRET portant acceptation de l'offre faite par la ville de Rennes de poursuivre elle-même le rescindement de l'immeuble *Boussel* et *Desflégès*, dans la traverse de ladite ville	365	918
Idem.	DÉCRET concernant les travaux de rectification de la route départementale n° 8, d'Orlans à Salins (Doubs), dans les rampes de Bolandoz et de la Forêt	*Ibid.*	919
Idem.	DÉCRET portant que partie de la route nationale n° 16 comprise entre la rue du Hamel, à Saint-Pol, et la route nationale n° 39, sera remplacée par une partie de ladite rue du Hamel	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET concernant les travaux de rectification de la route départementale n° 1 du Finistère, d'Hennebont à Lanvéoc, entre Concarneau et Quimper	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour l'établissement de la nouvelle route départementale du Doubs n° 26, de Ranchot à Salins	*Ibid.*	*Ibid.*
23.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire sur l'exercice 1877	350	293
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée en 1876, pour l'élargissement du quai de la Pointe, au port d'Abbeville	353	409
Idem.	DÉCRET qui autorise la compagnie des chemins de fer de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-la-Rolande à employer des rails en acier du poids de trente kilogrammes par mètre courant	*Ibid.*	410
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest	*Ibid.*	411
25.	DÉCRET qui classe conformément à la loi du 5 juillet 1877 les crédits provenant de reports ou de fonds de concours ouverts par décrets, antérieurement à ladite loi, au titre du compte de liquidation de l'exercice 1877	350	294
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare frontière de Batilly (chemin de fer de Reims à Metz)	362	815

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
27 Août 1877.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Finot* (*Louis-Charles*) est autorisé à s'appeler *Finot-Prévost*; 2° M. *Leral* (*Jules*) est autorisé à s'appeler *Lerat d'Albas*; 3° MM. *Ansart* (*Edmond-Charles-Philippe*) et (*Léopold-Maxime*) sont autorisés à s'appeler *Ansart du Fiesnet*; 4° M. *Pélissié* (*Charles-Joseph*) est autorisé à s'appeler *Pélissié de Castro*; 5° M. *Collignon* (*Ernest*) est autorisé à s'appeler *Collignon d'Ancy*; 6° et MM. *Chaix* (*Antoine-Clément*), (*Gaspard-Eugène-Marie-Joseph*), (*Antoine-Clément*) et (*Jean-Silvain-Clément*) sont autorisés à s'appeler *Chaix de Lavarène*.....	348	195
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° MM. *Dartige* (*Louis-Auguste*) et (*Louis-René-Charles-Marie*) sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *du Fournet*, et s'appeler *Dartige du Fournet*; 2° et M. *Calary* (*Marc-Antoine-Henry-Alfred*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Lamazière*, et à s'appeler *Calary de Lamazière*.....	349	264
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Carentan (Manche) à créer un collége d'enseignement classique et d'enseignement secondaire spécial.....	350	295
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Lillers (Pas-de-Calais) à créer un collége communal.....	*Ibid.*	296
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Coulommiers (Seine-et-Marne), à créer un collége d'enseignement classique et d'enseignement secondaire spécial.....	*Ibid.*	297
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Ben-Baruch* (*Samuel*), Mlle *Ben-Baruch* (*Mathi de-Mézaltob*) et M. *Ben-Baruch* (*Jacob*) sont autorisés à s'appeler *Baruch* au lieu de *Ben-Baruch*; 2° M. *François-Louis* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Durarn*, et à s'appeler *François-Louis Dutarn*; 3° M. *Saligot* (*Paul-Adolphe*) est autorisé à substituer à son nom celui de *Picaut*, et à s'appeler *Picaut* au lieu de *Saligot*; 4° M. *Veissier* (*Louis-Alphonse*) et Mlle *Veissier* (*Anne-Marie-Catherine*) sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Descombes*, et à s'appeler *Vessier-Descombes*.....	351	355
28.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1876, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, pour la restauration de l'église Saint-Serge, à Angers.	350	297
Idem.	DÉCRET portant approbation d'un tarif pour le bac de Pecot, sur le Tarn, même département.....	356	545
30.	DÉCRET portant que M. *Colson* (*Arnold-Adolphe-Hubert*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Blanche*, et à s'appeler *Colson-Blanche*.....	348	196
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par un département et des communes, pour des travaux de casernement.....	350	298
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes, pour des travaux de casernement.....	*Ibid.*	300
Idem.	DÉCRET relatif à la perception des droits de douane applicables aux marchandises étrangères introduites à Saint-Pierre et Miquelon.....	351	348
Idem.	DÉCRET qui prohibe l'introduction aux îles Saint-Pierre et Miquelon et dépendances de la morue, de l'huile ou tout autre produit de pêche étrangère.....	*Ibid.*	350
31.	DÉCRET concernant les correspondances échangées entre la France, l'Algérie, les colonies et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et la République Argentine, d'autre part.....	350	302
1er Sept.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	355	468

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES
5 Sept. 1877.	DÉCRET qui rend applicable dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, du Sénégal et dépendances et des îles Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 28 juin 1877, portant modification des articles 420 et 421 du Code d'instruction criminelle.....	351	351
7.	DÉCRETS divers qui annulent des délibérations prises par les conseils généraux et les commissions départementales de l'Allier, Basses-Alpes, Creuse, Loir-et-Cher, Haute-Savoie et Var.....	355	487, 4
Idem.	DÉCRET portant réception du bref d'institution canonique de Mgr *Le Coq* pour l'évêché de Nantes.....	356	506
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique la suppression du péage perçu au passage du pont communal de Crépiac, sur l'Ariége (Haute-Garonne).....	364	874
8.	DÉCRET portant création de timbres mobiles pour les effets de commerce et les warrants.....	351	352
Idem.	DÉCRET qui divise en deux sections l'arrondissement de gendarmerie d'Apt.....	*Ibid.*	353
Idem.	DÉCRET relatif au chemin de fer d'intérêt local de Mézidon à Dives.....	356	506
9.	DÉCRET concernant les jugements rendus en matière de police par les juges de paix de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.....	351	354
14.	DÉCRET portant que M. *Cognet* (*Alexandre-Albin*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Chappuis de Maubou*, et à s'appeler *Cognet-Chappuis de Maubou*.....	352	380
Idem.	DÉCRET portant que M. *Bodard de la Jacopière* (*Gustave-Marie-Arthur*) est autorisé à substituer à son nom celui de *Bodard-Darousseau de Ferrière*, et à s'appeler *Bodard-Darousseau de Ferrière* au lieu de *Bodard de la Jacopière*.....	358	420
18.	DÉCRET qui détermine les pouvoirs du gouverneur des établissements français de l'Inde en matière de caste et de religion.....	352	373
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit sur l'exercice 1877, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie fermière de Vichy, pour les travaux de grosses réparations de l'établissement thermal de Vichy et l'entretien des routes thermales du parc et de la prise d'eau.	*Ibid.*	375
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de ce canal.....	355	475
Idem.	DÉCRET qui modifie le cahier des charges annexé au décret du 23 mars 1874, autorisant l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux entre Bon-Secours et le chemin de Gentilly (Meurthe-et-Moselle).....	*Ibid.*	476
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux entre Montpellier et Castelnau-les-Lez (Hérault).....	356	512
Idem.	DÉCRET concernant l'exécution de travaux pour l'approfondissement du canal de Caen à la mer.....	362	815
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Salornay-sur-Guye (Saône-et-Loire) est substituée aux droits que l'État tient de l'ordonnance du 25 septembre 1822, réglant les alignements de la route nationale n° 80 dans la traverse de ladite commune.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'acquisition, par le syndicat de l'Authion, de deux pavillons domaniaux situés à l'extrémité du pont de Sorges, sur la Loire...	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux d'amélioration du chenal de la Braude, île d'Oléron.....	363	851

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
18 Sept. 1877.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 22, de Bacqueville à Ouville-la-Rivière, dans la traverse de Gueures (Seine-Inférieure).....	363	852
19.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association religieuse des Ursulines existant à Auxerre.....	356	521
20.	DÉCRET qui fixe le délai dans lequel les arrêtés pris par les gouverneurs de certaines colonies devront être convertis en décrets sous peine de caducité.....	352	376
Idem.	DÉCRET qui fixe le droit de consommation à percevoir sur les sels français introduits dans le pays de Gex et dans la zone neutralisée de la Haute-Savoie.....	*Ibid.*	377
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la tribu des Ben-Azid, pour les travaux de la route de Batna à Biskra (Algérie).....	355	479
Idem.	DÉCRET concernant l'exécution des travaux de construction d'un pont à péage sur le Cher, à la limite des communes d'Athée et de Saint-Martin-le-Beau (Indre-et-Loire).....	356	546
21.	DÉCRET portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés.....	350	303
Idem.	DÉCRET portant convocation des collèges électoraux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des établissements français de l'Inde, à l'effet d'élire un député pour chacune de ces colonies.....	*Ibid.*	304
Idem.	DÉCRET qui convoque le Sénat et la Chambre des députés en session extraordinaire.....	351	355
Idem.	DÉCRETS divers portant annulation de délibérations prises par les conseils généraux de l'Ain, Drôme, Hérault, Indre-et-Loire, Jura, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Pyrénées-Orientales, Seine-et-Oise, Vosges et Yonne.....	355	490
Idem.	DÉCRET qui proclame trente-sept cessions de brevets d'invention.....	366	991
25.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par onze communes, pour des travaux de casernement.....	355	480
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par onze communes, pour des travaux de casernement.....	*Ibid.*	481
Idem.	DÉCRET qui affecte au service du département de la guerre, pour l'établissement d'un ouvrage de défense dit *Réduit du plateau de Marly*, sur le territoire de Marly (Seine-et-Oise), divers terrains domaniaux.....	364	874
Idem.	DÉCRET portant que la section de la Chapelle-Montabourlet est distraite de la commune de Cercles, canton de Verteillac, arrondissement de Ribérac (Dordorgne), et formera une commune distincte, ayant pour chef-lieu le hameau de *la Chapelle-Montabourlet*, dont elle prendra le nom.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier à la station de Fréjus les mines de la vallée du Reyran et celles des Vaux (Var).....	365	877
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 21, de Marvéjols à la Guiole, dans la côte d'Autrenas (Lozère).....	366	995
26.	DÉCRET qui modifie la circonscription des chambres consultatives des arts et manufactures de Bernay, d'Évreux, de Louviers et de Pont-Audemer (Eure)...	352	378
27.	DÉCRET concernant les séries de poids en fer désignés au		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	tableau B, paragraphe 2, annexé au décret du 26 février 1873, relatif à la modification des poids et mesures	352	379
27 Sept. 1877.	DÉCRETS divers portant concession par l'État de terrains maritimes situés dans les départements d'Ille-et-Vilaine, Calvados, Finistère et Manche	364	874
28.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit sur l'exercice 1877, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les dépenses du service télégraphique	355	483
29.	DÉCRET qui ajourne au 6 juillet 1878 l'exécution du décret du 19 décembre 1876, relatif à la pêche du corail en Algérie	*Ibid.*	484
Idem.	DÉCRET portant que la partie du territoire de la commune de Petite-Synthe, canton ouest de Dunkerque (Nord), limitée au nord par la mer, à l'est par la commune de Dunkerque, au sud par le canal de Mardyck, à l'ouest par le même canal et le cours d'eau qui y fait suite, et se continue jusqu'à la mer, formera une commune distincte sous le nom de *Saint-Pol*	364	875
Idem.	DÉCRET portant réunion de deux polygones à la ville de Mâcon	*Ibid.*	*Ibid.*
4 Octobre.	DÉCRET qui déclare applicable aux colonies de la Guyane, du Sénégal, de l'Inde, de Mayotte et dépendances et de Saint-Pierre et Miquelon la loi du 20 mai 1863, sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels	353	413
Idem.	DÉCRET portant que M. *Libel* (*Augustin-Paul*) et Mlle *Thérèse-Félicia* (*Marie-Rosalie-Amélie*) sont autorisés à substituer à leur nom celui de *Lebel*, et à s'appeler *Lebel*	354	427
Idem.	DÉCRETS divers portant annulation de délibérations prises par les conseils généraux des départements de l'Aube, Hérault et Tarn	355	490, 491
Idem.	DÉCRET portant organisation de l'administration des cultes	356	522
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Foata* pour l'évêché d'Ajaccio	*Ibid.*	526
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Caraguel* pour l'évêché de Perpignan	*Ibid.*	527
Idem.	DÉCRET qui approuve l'arrêté du commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, en date du 13 juillet 1877, portant règlement sur la police du port et de la rade de Saint-Pierre	363	838
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Lesparre à Saint-Symphorien, avec embranchements de Lacanau à Bordeaux et de Hostens à Beautiran	368	1037
Idem.	DÉCRET portant que la bourse d'Amiens se tiendra désormais dans le local mis à la disposition du commerce par la Société industrielle	*Ibid.*	1078
9.	DÉCRET qui crée un polygone exceptionnel dans les zones des servitudes de la place d'Arras	353	413
Idem.	DÉCRET qui modifie le tracé de la partie extra-muros de la voie ferrée à traction de chevaux du boulevard de la Gare à Ivry (Seine)	356	528
Idem.	DÉCRET qui affecte au service des forêts des terrains domaniaux situés entre les forêts de Marly et de Saint-Germain (Seine-et-Oise)	364	876
11.	DÉCRET portant affectation au département de la guerre de parcelles de la forêt domaniale de la Grande-Garenne, pour l'agrandissement de la poudrerie d'Angoulême	361	783
12.	DÉCRET qui fixe l'époque des élections pour le renouvellement partiel des conseils généraux et des conseils		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
12 Nov. 1877.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1877, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	361	753
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution de travaux pour l'établissement d'une gare à Hendaye (Basses-Pyrénées)	368	1079
13.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation à supérieure générale, la communauté des religieuses Ursulines, existant à Tours (Indre-et-Loire)	365	907
Idem.	DÉCRET portant réception du bref qui confère à M. l'abbé *Le Berre* le titre d'évêque d'Archis *in partibus infidelium.*	*Ibid.*	908
14.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	361	761
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Nord	*Ibid.*	765
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Nord	*Ibid.*	767
15.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur les exercices 1875, 1876 et 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Vernon, pour l'entretien du chemin vicinal longeant le parc des équipages militaires	358	593
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes, pour l'exécution de travaux militaires	*Ibid.*	594
17.	DÉCRET portant ce qui suit : MM. *Henry (Antoine-Ferdinand)* et *(Ferdinand)*, sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Navenne*, et à s'appeler *Henry de Navenne.*	*Ibid.*	598
Idem.	DÉCRET portant réception du bref qui confère à M. l'abbé *Gay* le titre d'évêque d'Anthédon *in partibus infidelium.*	365	909
Idem.	DÉCRET qui autorise la société de géographie de Paris à accepter la donation faite par le sieur *Logerot* pour fonder un prix	368	1079
18.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée en 1876 sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies au titre du compte de liquidation	361	769
20.	DÉCRET qui autorise jusqu'au 31 décembre 1879 la perception du droit d'octroi établi sur les alcools dénaturés, dans la banlieue de Paris	354	428
21.	DÉCRET qui convoque le collége électoral du neuvième arrondissement de la ville de Paris, à l'effet d'élire un député	35	585
Idem.	DÉCRET qui reconnait, comme communauté à supérieure locale, l'association religieuse des sœurs de la Visitation Sainte-Marie, existant à Roubaix (Nord)	365	911
22.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, pour l'exécution de travaux télégraphiques	358	596
Idem.	DÉCRET portant que M. *Moreau (Joseph-Louis-Alexandre-Stanislas)* est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Lizoreux*, et à s'appeler *Moreau de Lizoreux*	*Ibid.*	598
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : MM. *Charlery (René-Jules)*, *(Marie-René)*, *(Henri-Jules-Joseph)* et *(Julien-Édouard-Georges)* sont autorisés à s'appeler *Charlery de la Masselière*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saintes (Charente-In-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	desservir les communes de Calais, Saint-Pierre-lez-Calais, Coulogne, Hames-Boucres et Guines (Pas-de-Calais)	365	896
27 Oct. 1877.	DÉCRET qui déclasse la partie du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, vers Furnes, comprise entre les terrains militaires de la place de Dunkerque et l'origine du raccordement avec la ligne du Nord	361	745
Idem.	DÉCRET qui approuve la rétrocession du chemin de fer d'intérêt local de Bonson à Saint-Bonnet-le-Château faite par la banque parisienne à la compagnie des chemins de fer de Loire et Haute-Loire	*Ibid.*	746
29.	DÉCRET qui autorise l'acceptation de legs faits par le docteur *Pouzat* à l'académie des sciences et à l'académie de médecine	*Ibid.*	783
30.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° Mme *Sieyes* (*Emilie-Henriette*), veuve du baron *François Lesperut*, et M. le baron *Lesperut* (*Emmanuel-Henri*) sont autorisés à substituer au nom de *Lesperut* celui de *Lesperut-Nancy*, et à s'appeler *Lesperut-Nancy* au lieu de *Lesperut*	358	491
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme dépendant de la congrégation des sœurs de l'Instruction charitable du Saint-Enfant-Jésus, dites *de Saint-Maur*, dont le siége est à Paris, l'établissement des sœurs du même nom existant à Orthez (Basses-Pyrénées)	365	904
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la bibliothèque nationale par le baron *d'Ailly* d'une collection de médailles	368	1078
31.	DÉCRET qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France	360	609
2 Novembre.	DÉCRET relatif aux poursuites à exercer contre tout Français qui se sera rendu coupable, en Belgique, de délits et de contraventions en matière forestière, rurale et de pêche	358	589
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	361	780
3.	DÉCRET portant que M. *Thomas* (*Louis-Nicolas-André*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Bojano*, et à s'appeler *Thomas de Bojano*	355	491
3.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation à supériorité générale, l'association des religieuses Franciscaines de la petite famille du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Alais (Gard)	365	905
Idem.	DÉCRET qui autorise la congrégation des Ursulines, existant à Orgelet (Jura), à transférer à Dijon (Côte-d'Or) le siége de sa maison mère	*Ibid.*	906
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'Université de France par le sieur *Goddet*	368	1078
6.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit pour des créances constatées sur un exercice clos	356	541
8.	DÉCRET portant que M. *Marielle* (*René-François*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Trehouart*, et à s'appeler *Marielle-Trehouart*	355	492
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs fait par la dame veuve *Thuret* d'une somme de deux cent mille francs destinée à l'acquisition d'une propriété sise à Antibes	368	1079
12.	DÉCRET qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la commune de Blidah, pour la construction d'un trottoir dans la rue Bab-el-Sebt	358	590
Idem.	DÉCRET qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1877, un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1875	*Ibid.*	591

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
7 Déc. 1877.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1876, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville d'Aigues-Mortes, pour des travaux de fortification.....	361	776
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de la Loire-Inférieure, pour l'achèvement du bassin de Penhoët, dans le port de Saint-Nazaire.....	367	997
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour l'achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port de cette ville.....	*Ibid.*	998
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Rouen, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.....	*Ibid.*	999
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Calais, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.....	*Ibid.*	1001
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée en 1876, pour la construction des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Rodez à Millau et de Carcassonne à Quillan.....	*Ibid.*	1002
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Marseille, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.....	*Ibid.*	1003
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Nord, pour les travaux d'amélioration de la rivière d'Aa et les canaux de Neuffossé et de Bourbourg.....	*Ibid.*	1005
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Pas-de-Calais, pour les travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais.....	*Ibid.*	1006
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de l'Ardèche, pour l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy.....	*Ibid.*	1007
Idem.	DÉCRET qui modifie les cadres de la garde républicaine et de la légion de gendarmerie mobile.....	*Ibid.*	1008
10.	DÉCRET portant création de deux chambres de commerce, l'une à Angoulême, l'autre à Cognac.....	368	1064
11.	DÉCRET qui proroge le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer industriel des mines d'Allevard à la station de Cheylas (Isère).....	367	1009
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.....	*Ibid.*	1010
Idem.	DÉCRET qui autorise la compagnie du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, par Morteau, à se servir de rails en acier du poids de trente kilogrammes par mètre courant.....	*Ibid.*	1011

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
12 Déc. 1877.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Armentières (Nord), d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.....	366	913
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de chemins de fer d'intérêt local : 1° de Rivecourt à Ormoy-Villers; 2° d'Estrées-Saint-Denis à Verberie; 3° de Compiègne à la limite du département de la Somme, vers Roye.....	367	1013
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est.....	*Ibid.*	1016
Idem.	DÉCRET concernant l'admission au grade d'ingénieur des conducteurs des ponts et chaussées.....	*Ibid.*	1018
13.	DÉCRET qui nomme M. *Dufaure* garde des sceaux, ministre de la justice et président du Conseil des ministres.....	359	601
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Waddington* ministre des affaires étrangères.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *de Marcère* ministre de l'intérieur.....	*Ibid.*	602
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Léon Say* ministre des finances..	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le général de division *Borel* ministre de la guerre.....	*Ibid.*	603
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le vice amiral *Pothuau* ministre de la marine et des colonies.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Bardoux* ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.....	*Ibid.*	604
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *de Freycinet* ministre des travaux publics.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Teisserenc de Bort* ministre de l'agriculture et du commerce.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la commune de Signy-l'Abbaye (Ardennes), pour l'amélioration et l'empierrement de la route forestière de Malmby.....	367	1023
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie du chemin de fer d'Orléans.....	*Ibid.*	1024
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien reseau de la compagnie du chemin de fer d'Orléans.....	*Ibid.*	1025
Idem.	DÉCRET portant création de suppléants de juge de paix à la Guadeloupe.....	*Ibid.*	1026
14.	LOI qui approuve un échange entre l'État et le département des Hautes-Alpes.....	364	853
15.	DÉCRET qui distrait la direction générale des forêts du ministère des finances et la rattache au ministère de l'agriculture et du commerce.....	361	777
Idem.	DÉCRET qui fixe les limites de la commune de Saigon (Cochinchine).....	367	1027
17.	LOI qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, un crédit supplémentaire pour les établissements français dans l'Inde.....	362	778
18.	DÉCRET qui nomme M. *Savary* sous-secrétaire d'État au ministère de la justice et à la présidence du Conseil des ministres.....	361	*Ibid.*
19.	DÉCRET qui nomme M. *Charles Lepère* sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI relative aux contributions directes à percevoir en 1878.....	362	785
Idem.	LOI qui, 1° autorise la perception des impôts et revenus publics pendant les mois de janvier et février 1878; 2° ouvre aux ministres, sur l'exercice 1878, des crédits provisoires montant à cinq cent vingt-neuf millions cinq cent mille francs.....	*Ibid.*	797

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
20 Déc. 1877.	DÉCRET qui nomme M. *Casimir Périer* sous-secrétaire d'État au ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts	360	779
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Cochery* (*Adolphe*) sous-secrétaire d'État au ministère des finances	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui approuve le traité passé entre la ville de Paris et la compagnie générale des omnibus, pour la construction et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux	367	1028
22.	DÉCRET qui nomme M. *Girerd* (*Cyprien*) sous-secrétaire d'État au ministère de l'agriculture et du commerce	361	780
Idem.	LOI portant prorogation de surtaxes à l'octroi d'Albertville (Savoie)	364	854
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Bayonne (Basses-Pyrénées)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi de Châteaulin (Finistère)	*Ibid.*	855
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Chinon (Indre-et-Loire)	*Ibid.*	856
Idem.	LOI portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Darnetal (Seine-Inférieure)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Dieppe (Seine-Inférieure)	*Ibid.*	857
Idem.	LOI portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi des Échelles (Savoie)	*Ibid.*	858
Idem.	LOI portant prorogation de surtaxes à l'octroi d'Estaires (Nord)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Guipavas (Finistère)	*Ibid.*	859
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi d'Hazebrouck (Nord)	*Ibid.*	860
Idem.	LOI portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Honfleur (Calvados)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Landivisiau (Finistère)	*Ibid.*	861
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi de Landrecies (Nord)	*Ibid.*	862
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Loches (Indre-et-Loire)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Lyon (Rhône)	*Ibid.*	863
Idem.	LOI portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Mayenne (Mayenne)	*Ibid.*	864
Idem.	LOI portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Merville (Nord)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Nice (Alpes-Maritimes)	*Ibid.*	865
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Plouzévédé (Finistère)	*Ibid.*	866
Idem.	LOI portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Pont-l'Évêque (Calvados)	*Ibid.*	867
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Pouilan (Finistère)	*Ibid.*	868
Idem.	LOI portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la Roche (Haute-Savoie)	*Ibid.*	869
Idem.	LOI portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)	*Ibid.*	870
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi de Saint-Marcellin (Isère)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère)	*Ibid.*	871

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
22 Déc. 1877.	Loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Sallanches (Haute-Savoie).....	364	872
Idem	Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Taninges (Haute-Savoie).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui détermine les attributions du sous-secrétaire d'État au ministère des finances.....	365	915
Idem.	Décret qui modifie l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances.....	*Ibid.*	*Ibid.*
24.	Décret portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes des ministres pour l'exercice 1876 et l'année 1877.....	*Ibid.*	916
27.	Décret portant répartition, par chapitres, des crédits provisoires ouverts aux ministres, sur l'exercice 1878, par la loi du 19 décembre 1877.....	362	799
Idem.	Décret qui supprime l'emploi de directeur général des postes.....	365	918
28.	Décret relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1878, pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce.....	368	1065
Idem.	Décret relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1878, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce de l'Algérie.....	*Ibid.*	1069
29.	Décret qui fixe le minimum des remises et salaires afférents à l'emploi de receveur-conservateur.....	*Ibid.*	1071
31.	Décret portant création d'un nouvel arrondissement dans la première compagnie de la trente et unième légion de gendarmerie.....	367	1033
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des diocèses ou des communes, pour divers travaux à des édifices diocésains.....	*Ibid.*	1034
Idem.	Décret qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, en 1878, des droits de timbre établis sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers.....	368	1071
Idem.	Décret qui ouvre au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1874, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice.....	*Ibid.*	1072

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XV.

(XIIe Série.)

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
20 Déc. 1877.	DÉCRET qui nomme M. *Casimir Périer* sous-secrétaire d'État au ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts	361	779
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Cochery* (*Adolphe*) sous-secrétaire d'État au ministère des finances	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui approuve le traité passé entre la ville de Paris et la compagnie générale des omnibus, pour la construction et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux	367	1028
22.	DÉCRET qui nomme M. *Girerd* (*Cyprien*) sous-secrétaire d'État au ministère de l'agriculture et du commerce	361	780
Idem.	LOI portant prorogation de surtaxes à l'octroi d'Albertville (Savoie)	364	854
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Bayonne (Basses-Pyrénées)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi de Châteaulin (Finistère)	*Ibid.*	855
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Chinon (Indre-et-Loire)	*Ibid.*	856
Idem.	LOI portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Darnetal (Seine-Inférieure)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Dieppe (Seine-Inférieure)	*Ibid.*	857
Idem.	LOI portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi des Échelles (Savoie)	*Ibid.*	858
Idem.	LOI portant prorogation de surtaxes à l'octroi d'Estaires (Nord)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Guipavas (Finistère)	*Ibid.*	859
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi d'Hazebrouck (Nord)	*Ibid.*	860
Idem.	LOI portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Honfleur (Calvados)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Landivisiau (Finistère)	*Ibid.*	861
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi de Landrecies (Nord)	*Ibid.*	862
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Loches (Indre-et-Loire)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Lyon (Rhône)	*Ibid.*	863
Idem.	LOI portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Mayenne (Mayenne)	*Ibid.*	864
Idem.	LOI portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Merville (Nord)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Nice (Alpes-Maritimes)	*Ibid.*	865
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Plouzévédé (Finistère)	*Ibid.*	866
Idem.	LOI portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Pont-l'Évêque (Calvados)	*Ibid.*	867
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Pouffan (Finistère)	*Ibid.*	868
Idem.	LOI portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la Roche (Haute-Savoie)	*Ibid.*	869
Idem.	LOI portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)	*Ibid.*	870
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi de Saint-Marcellin (Isère)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère)	*Ibid.*	871

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
22 Déc. 1877.	Loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Sallanches (Haute-Savoie).....	364	872
Idem	Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Taninges (Haute-Savoie).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui détermine les attributions du sous-secrétaire d'État au ministère des finances.....	365	915
Idem.	Décret qui modifie l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances.....	*Ibid.*	*Ibid.*
24.	Décret portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes des ministres pour l'exercice 1876 et l'année 1877.....	*Ibid.*	916
27.	Décret portant répartition, par chapitres, des crédits provisoires ouverts aux ministres, sur l'exercice 1878, par la loi du 19 décembre 1877.....	362	799
Idem.	Décret qui supprime l'emploi de directeur général des postes.....	365	918
28.	Décret relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1878, pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce.....	368	1065
Idem.	Décret relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1878, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce de l'Algérie.....	*Ibid.*	1069
29.	Décret qui fixe le minimum des remises et salaires afférents à l'emploi de receveur-conservateur.....	*Ibid.*	1071
31.	Décret portant création d'un nouvel arrondissement dans la première compagnie de la trente et unième légion de gendarmerie.....	367	1033
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des diocèses ou des communes, pour divers travaux à des édifices diocésains.....	*Ibid.*	1034
Idem.	Décret qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, en 1878, des droits de timbre établis sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers.....	368	1071
Idem.	Décret qui ouvre au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1874, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice.....	*Ibid.*	1072

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XV.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 346.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6115. — *Loi relative aux Réquisitions militaires.*

Du 3 Juillet 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

TITRE Ier.

CONDITIONS GÉNÉRALES DANS LESQUELLES S'EXERCE LE DROIT DE RÉQUISITION.

ART. 1er. En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée, ou de rassemblement de troupes, le ministre de la guerre détermine l'époque où commence, sur tout ou partie du territoire français, l'obligation de fournir les prestations nécessaires pour suppléer à l'insuffisance des moyens ordinaires d'approvisionnement de l'armée.

2. Toutes les prestations donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur, sauf dans les cas spécialement déterminés par l'article 15 de la présente loi.

3. Le droit de requérir appartient à l'autorité militaire.

Les réquisitions sont toujours formulées par écrit et signées.

Elles mentionnent l'espèce et la quantité des prestations imposées et, autant que possible, leur durée.

Il est toujours délivré un reçu des prestations fournies.

4. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exécution de la présente loi, en ce qui concerne la désignation des autorités ayant qualité pour ordonner ou exercer les réquisitions, la forme de ces réquisitions et les limites dans lesquelles elles pourront être faites.

TITRE II.

DES PRESTATIONS A FOURNIR PAR VOIE DE RÉQUISITION.

5. Est exigible, par voie de réquisition, la fourniture des prestations nécessaires à l'armée et qui comprennent notamment :

1° Le logement chez l'habitant et le cantonnement pour les hommes et pour les chevaux, mulets et bestiaux dans les locaux disponibles, ainsi que les bâtiments nécessaires pour le personnel et le matériel des services de toute nature qui dépendent de l'armée;

2° La nourriture journalière des officiers et soldats logés chez l'habitant, conformément à l'usage du pays;

3° Les vivres et le chauffage pour l'armée, les fourrages pour les chevaux, mulets et bestiaux; la paille de couchage pour les troupes campées ou cantonnées;

4° Les moyens d'attelage et de transport de toute nature, y compris le personnel;

5° Les bateaux ou embarcations qui se trouvent sur les fleuves, rivières, lacs et canaux;

6° Les moulins et les fours;

7° Les matériaux, outils, machines et appareils nécessaires pour la construction ou la réparation des voies de communication, et, en général, pour l'exécution de tous les travaux militaires;

8° Les guides, les messagers, les conducteurs, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que les différents services de l'armée ont à exécuter;

9° Le traitement des malades ou blessés chez l'habitant;

10° Les objets d'habillement, d'équipement, de campement, de harnachement, d'armement et de couchage, les médicaments et moyens de pansement;

11° Tous les autres objets et services dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt militaire.

Hors le cas de mobilisation, il ne pourra être fait réquisition que des prestations énumérées aux cinq premiers paragraphes du présent article. Les moyens d'attelage et de transport, bateaux et embarcations, dont il est question aux paragraphes 4 et 5, ne pourront également être requis chaque fois, hors le cas de mobilisation, que pour une durée maximum de vingt-quatre heures.

6. Les réquisitions relatives à l'emploi d'établissements industriels pour la fourniture de produits autres que ceux qui résultent de leur fabrication normale ne pourront être exercées que sur un ordre du ministre de la guerre ou d'un commandant d'armée ou de corps d'armée.

7. En cas d'urgence, sur l'ordre du ministre de la guerre ou de l'autorité militaire supérieure chargée de la défense de la place, il peut être pourvu, par voie de réquisition, à la formation des approvisionnements nécessaires à la subsistance des habitants des places de guerre.

TITRE III.

DU LOGEMENT ET DU CANTONNEMENT.

8. Le logement des troupes, en station ou en marche, chez l'habitant, est l'installation, faute de casernement spécial, des hommes, des animaux et du matériel dans les parties des maisons, écuries, remises ou abris des particuliers reconnues, à la suite d'un recensement, comme pouvant être affectées à cet usage, et fixées en proportion des ressources de chaque particulier; les conditions d'installation afférentes aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel étant d'ailleurs déterminées par les règlements en vigueur.

Le cantonnement des troupes, en station ou en marche, est l'installation des hommes, des animaux et du matériel dans les maisons, établissements, écuries, bâtiments ou abris de toute nature appartenant soit aux particuliers, soit aux communes ou aux départements, soit à l'État, sans qu'il soit tenu compte des conditions d'installation attribuées, en ce qui concerne le logement défini ci-dessus, aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel, mais en utilisant, dans la mesure du nécessaire, la contenance des locaux, sous la réserve, toutefois, que les propriétaires ou détenteurs conservent toujours le logement qui leur est indispensable.

9. Aux termes de l'article 5 ci-dessus, et en cas d'insuffisance des bâtiments militaires destinés au logement des troupes dans les places de guerre ou les villes de garnison, il y est suppléé au moyen de maisons ou d'établissements loués par les municipalités, reconnus et acceptés par l'autorité militaire, ou au moyen du logement des officiers et des hommes de troupe chez l'habitant. Cette disposition est également applicable à la fourniture des magasins et des écuries.

Le logement est fourni de la même manière, à défaut de bâtiments militaires dans les villes, villages, hameaux et maisons isolées, aux troupes détachées ou cantonnées, ainsi qu'aux troupes de passage et aux militaires isolés.

10. Il sera fait par les municipalités un recensement de tous les logements, établissements et écuries que les habitants peuvent fournir pour le logement ou le cantonnement des troupes dans les circonstances spécifiées à l'article 9.

Ce recensement sera communiqué à l'autorité militaire.

Il pourra être revisé, en tout ou en partie, dans les localités et aux époques fixées par le ministre de la guerre.

11. Dans tous les cas où les troupes devront être logées ou cantonnées chez l'habitant, l'autorité militaire informera les municipalités du jour de leur arrivée.

Les municipalités délivreront ensuite, sur la présentation des ordres de route, les billets de logement, en observant de réunir, autant que possible, dans le même quartier les hommes et les chevaux appartenant aux mêmes unités constituées, afin d'en faciliter le rassemblement.

12. Dans l'établissement du logement ou du cantonnement chez l'habitant, les municipalités ne feront aucune distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions ou qualités.

Seront néanmoins dispensés de fournir le logement dans leur domicile les détenteurs de caisses publiques déposées dans ledit domicile, les veuves et filles vivant seules et les communautés religieuses de femmes. Mais les uns et les autres sont tenus d'y suppléer en fournissant le logement en nature chez d'autres habitants, avec lesquels ils prendront des arrangements à cet effet; à défaut de quoi, il y sera pourvu à leurs frais par les soins de la municipalité.

Les officiers et les fonctionnaires militaires, dans leur garnison ou résidence, ne logeront pas les troupes dans le logement militaire qui leur sera fourni en nature, et lorsqu'ils seront logés en dehors des bâtiments militaires, ils ne seront tenus de fournir le logement aux troupes qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion affectée à leur grade ou à leur emploi.

Les officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire seront tenus de fournir le logement dans leur domicile propre, comme les autres habitants.

13. Les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ou du cantonnement soit répartie avec équité sur tous les habitants.

Les habitants ne seront jamais délogés de la chambre et du lit où ils ont l'habitude de coucher; ils ne pourront néanmoins, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement selon leurs facultés.

Hors le cas de mobilisation, le maire ne pourra envahir le domicile des absents; il devra loger ailleurs à leurs frais.

Les établissements publics ou particuliers requis préalablement par l'autorité militaire, et effectivement utilisés par elle, ne seront pas compris dans la répartition du logement ou du cantonnement.

14. Les troupes seront responsables des dégâts et dommages occasionnés par elles dans leurs logements ou cantonnements. Les habitants qui auront à se plaindre à cet égard adresseront leurs réclamations, par l'intermédiaire de la municipalité, au commandant de la troupe, afin qu'il y soit fait droit, si elles sont fondées.

Lesdites réclamations devront être adressées et les dégâts constatés, à peine de déchéance, avant le départ de la troupe, ou, en temps de paix, trois heures après, au plus tard; un officier sera laissé à cet effet par le commandant de la troupe.

15. Le logement des troupes, en cas de passage, de rassemblement, de détachement ou de cantonnement, donnera droit à l'indemnité, conformément à l'article 2 ci-dessus, sauf les exceptions suivantes:

1° Le logement des troupes de passage chez l'habitant ou leur cantonnement pour une durée maximum de trois nuits dans chaque mois, ladite durée s'appliquant indistinctement au séjour d'un seul corps ou de corps différents chez les mêmes habitants;

2° Le cantonnement des troupes qui manœuvrent;

3° Le logement chez l'habitant ou le cantonnement des troupes

rassemblées dans les lieux de mobilisation et leurs dépendances pendant la période de mobilisation, dont un décret fixe la durée.

16. En toutes circonstances, les troupes auront droit, chez l'habitant, au feu et à la chandelle.

17. Dans tous les cas où les troupes seront gratuitement logées chez l'habitant ou cantonnées, le fumier provenant des animaux appartiendra à l'habitant. Dans tous les cas où le logement chez l'habitant et le cantonnement donneront droit à une indemnité, le fumier restera la propriété de l'État, et son prix pourra être déduit du montant de ladite indemnité, avec le consentement de l'habitant.

18. Un règlement d'administration publique fixera les détails d'exécution du logement des troupes en dehors des bâtiments militaires, notamment les conditions du logement attribué aux militaires de chaque grade.

Il déterminera en outre le prix de la journée de logement ou de cantonnement pour les hommes ou les animaux et le prix de la journée de fumier.

TITRE IV.

DE L'EXÉCUTION DES RÉQUISITIONS.

19. Toute réquisition doit être adressée à la commune; elle est notifiée au maire. Toutefois, si aucun membre de la municipalité ne se trouve au siége de la commune, ou si une réquisition urgente est nécessaire sur un point éloigné du siége de la commune et qu'il soit impossible de la notifier régulièrement, la réquisition peut être adressée directement par l'autorité militaire aux habitants.

Les réquisitions exercées sur une commune ne doivent porter que sur les ressources qui y existent, sans pouvoir les absorber complétement.

20. Le maire, assisté, sauf le cas de force majeure ou d'extrême urgence, de deux membres du conseil municipal appelés dans l'ordre du tableau et de deux des habitants les plus imposés de la commune, répartit les prestations exigées entre les habitants et les contribuables, alors même que ceux-ci n'habitent pas la commune et n'y sont pas représentés.

Cette répartition est obligatoire pour tous ceux qui y sont compris.

Il est délivré par le maire, à chacun d'eux, un reçu des prestations fournies.

Le maire prendra les mesures nécessitées par les circonstances pour que, dans le cas d'absence de tout habitant ou contribuable, la répartition, en ce qui le concerne, soit effective.

Au lieu de procéder par voie de répartition, le maire, assisté comme il est dit ci-dessus, peut, au compte de la commune, pourvoir directement à la fourniture et à la livraison des prestations requises; les dépenses qu'entraîne cette opération sont imputées sur les ressources générales du budget municipal, sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale.

Dans les cas prévus par le premier paragraphe de l'article 19, ou

lorsque les prestations requises ne sont pas fournies dans les délais prescrits, l'autorité militaire fait d'office la répartition entre les habitants.

21. Dans le cas de refus de la municipalité, le maire, ou celui qui en fait fonctions, peut être condamné à une amende de vingt-cinq à cinq cents francs (25 à 500f).

Si le fait provient du mauvais vouloir des habitants, le recouvrement des prestations est assuré, au besoin, par la force; en outre, les habitants qui n'obtempèrent pas aux ordres de réquisition sont passibles d'une amende qui peut s'élever au double de la valeur de la prestation requise.

En temps de paix, quiconque abandonne le service pour lequel il est requis personnellement est passible d'une amende de seize à cinquante francs (16 à 50f).

En temps de guerre, et par application des dispositions portées à l'article 62 du Code de justice militaire, il est traduit devant le conseil de guerre et peut être condamné à la peine de l'emprisonnement de six jours à cinq ans, dans les termes de l'article 194 du même code.

22. Tout militaire qui, en matière de réquisitions, abuse des pouvoirs qui lui sont conférés, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de la peine de l'emprisonnement, dans les termes de l'article 194 du Code de justice militaire; tout militaire qui exerce des réquisitions sans avoir qualité pour le faire est puni, si ces réquisitions sont faites sans violence, conformément au cinquième paragraphe de l'article 248 du Code de justice militaire.

Si ces réquisitions sont exercées avec violence, il est puni conformément à l'article 250 du même code.

Le tout sans préjudice des restitutions auxquelles il peut être condamné.

23. Dans les eaux maritimes, les propriétaires, capitaines ou patrons de navires, bateaux et embarcations de toute nature sont tenus, sur réquisition, de mettre ces navires, bateaux ou embarcations à la disposition de l'autorité militaire, qui a le droit d'en disposer dans l'intérêt de son service et qui peut également requérir le personnel en tout ou en partie.

Ces réquisitions se font par l'intermédiaire de l'administration de la marine, sur les points du littoral où elle est représentée.

TITRE V.

DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.

24. Lorsqu'il y a lieu, par application de l'article 1er de la présente loi, de requérir des prestations pour les besoins de l'armée, le ministre de la guerre nomme, dans chaque département où peuvent être exercées des réquisitions, une commission chargée d'évaluer les indemnités dues aux personnes et aux communes qui ont fourni des prestations.

Un règlement d'administration publique déterminera la composition et le fonctionnement de cette commission, qui devra comprendre des membres civils et des membres militaires, en assurant la majorité à l'élément civil.

25. Le maire de chacune des communes où il a été exercé des réquisitions adresse, dans le plus bref délai, à la commission, avec une copie de l'ordre de réquisition, un état nominatif contenant l'indication de toutes les personnes qui ont fourni des prestations, avec la mention des quantités livrées, des prix réclamés par chacune d'elles et de la date des réquisitions.

L'autorité militaire fixe, sur la proposition de la commission, l'indemnité qui est allouée à chacun des intéressés.

26. Dans les trois jours de la proposition de la commission, les décisions de l'autorité militaire sont adressées au maire et notifiées administrativement par lui à chacun des intéressés ou à leur résidence habituelle, dans les vingt-quatre heures de la réception.

Dans un délai de quinze jours, à partir de cette notification, ceux-ci doivent faire connaître au maire s'ils acceptent ou refusent l'allocation qui leur est faite.

Faute par eux d'avoir fait connaître leur refus dans ce délai, les allocations sont considérées comme définitives. Le refus sera motivé et indiquera la somme réclamée.

Il est transmis par le maire au juge de paix du canton, qui en donne connaissance à l'autorité militaire et envoie de simples avertissements sans frais, pour une date aussi prochaine que possible, à l'autorité militaire et au réclamant.

En cas de non-conciliation, il peut prononcer immédiatement ou ajourner les parties pour être jugées dans le plus bref délai.

Il statue en dernier ressort jusqu'à une valeur de deux cents francs (200f) inclusivement, et en premier ressort jusqu'à quinze cents francs (1,500f) inclusivement. Au-dessus de ce chiffre, l'affaire sera portée devant le tribunal de première instance.

Dans tous les cas, le jugement sera rendu comme en matière sommaire.

27. Après l'expiration du délai fixé par le deuxième paragraphe de l'article précédent, le maire dresse l'état des allocations devenues définitives par l'acceptation ou le silence des intéressés.

Le montant des allocations portées sur ce tableau est mandaté collectivement, au nom de la commune, par les soins de l'intendance.

Le mandat doit être payé comptant.

En temps de guerre, le payement peut être fait en bons du trésor, portant intérêt à cinq pour cent du jour de la livraison.

28. Aussitôt après le payement du mandat ou l'échéance du bon du trésor, le maire est tenu de mandater et le receveur municipal est tenu de payer à chaque indemnitaire la somme qui lui revient.

TITRE VI.

DES RÉQUISITIONS RELATIVES AUX CHEMINS DE FER.

29. Dans les cas prévus par l'article 1er de la présente loi, les compagnies de chemins de fer sont tenues de mettre à la disposition du ministre de la guerre toutes les ressources en personnel et matériel qu'il juge nécessaires pour assurer les transports militaires. Le personnel et le matériel ainsi requis peuvent être indifféremment employés, sans distinction de réseau, sur toutes les lignes dont il peut être utile de se servir, tant en deçà qu'au delà de la base d'opérations.

30. L'autorité militaire peut aussi se faire livrer par les compagnies, sur réquisition et au prix de revient, le combustible, les matières grasses et autres objets qui seront nécessaires pour le service des chemins de fer en campagne.

31. Les dépendances des gares et de la voie, y compris les bureaux et fils télégraphiques des compagnies, qui peuvent être nécessaires à l'administration de la guerre, doivent également être mises, sur réquisition, à la disposition de l'autorité militaire.

Les réquisitions seront adressées par l'autorité militaire aux chefs de gare.

32. Les réquisitions prévues par les articles 29, 30 et 31 de la présente loi sont exercées conformément aux articles 22 et suivants de la loi du 13 mars 1875, et donnent lieu à des indemnités qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

33. En temps de guerre, les transports commerciaux cessent de plein droit sur les lignes ferrées situées au delà de la station de transition fixée sur la base d'opérations.

Cette suppression ne donne lieu à aucune indemnité.

34. Les communes ne peuvent comprendre dans la répartition des prestations qu'elles sont requises de fournir aucun objet appartenant aux compagnies de chemins de fer.

TITRE VII.

DES RÉQUISITIONS DE L'AUTORITÉ MARITIME.

35. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux réquisitions exercées pour les besoins de l'armée de mer.

Un règlement d'administration publique déterminera les attributions de l'autorité maritime en ce qui concerne le droit de requérir et les conditions d'exécution des réquisitions.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEVAUX, MULETS ET VOITURES NÉCESSAIRES A LA MOBILISATION.

36. L'autorité militaire a le droit d'acquérir, par voie de réquisition, pour compléter et pour entretenir l'armée au pied de guerre, des chevaux, juments, mules et mulets, et des voitures attelées.

37. Tous les ans, avant le 16 janvier, a lieu, dans chaque commune, sur la déclaration obligatoire des propriétaires, et, au besoin, d'office, par les soins du maire, le recensement des chevaux, juments, mules et mulets susceptibles d'être requis en raison de l'âge qu'ils ont eu au 1er janvier, c'est-à-dire six ans et au-dessus pour les chevaux et juments, quatre ans et au-dessus pour les mulets et mules.

L'âge se compte à partir du 1er janvier de l'année de la naissance.

Tous les trois ans, avant le 16 janvier, a lieu dans chaque commune, et de la même manière que ci-dessus, le recensement des voitures attelées de chevaux et de mulets, autres que celles qui sont exclusivement affectées au transport des personnes.

38. Chaque année, le ministre de la guerre peut faire procéder, du 16 janvier au 1er mars, ou du 15 mai au 15 juin, à l'inspection et au classement des chevaux, juments, mulets ou mules, recensés *ou non*, ayant l'âge fixé à l'article précédent.

La même opération peut être faite, aux mêmes époques, dans l'année du recensement pour les voitures attelées.

L'inspection et le classement ont lieu, en temps de paix, dans chaque commune, à l'endroit désigné à l'avance par l'autorité militaire, en présence du maire ou de son suppléant légal.

Il y est procédé par des commissions mixtes désignées dans chaque région par le général commandant le corps d'armée et composées chacune d'un officier président et ayant voix prépondérante en cas de partage, d'un membre civil choisi dans la commune, ayant voix délibérative, et d'un vétérinaire militaire ou d'un vétérinaire civil, ou, à défaut, d'une personne compétente désignée par le maire, ayant voix consultative.

Il ne sera pas alloué d'indemnité au membre civil de ladite commission.

39. Les animaux reconnus propres à l'un des services de l'armée sont classés suivant les catégories établies au budget pour les achats annuels de la remonte, les chevaux d'officiers formant, dans chaque catégorie des chevaux de selle, une classe à part.

40. Sont exemptés de la réquisition, en cas de mobilisation, et ne sont pas portés sur la liste de classement par catégories :

1° Les chevaux appartenant au Chef de l'État ;

2° Les chevaux dont les fonctionnaires sont tenus d'être pourvus pour leur service ;

3° Les chevaux entiers approuvés ou autorisés pour la reproduction ;

4° Les juments en état de gestation constatée, ou suitées d'un poulain, ou notoirement reconnues comme consacrées à la reproduction ;

5° Les chevaux et juments n'ayant pas atteint l'âge de six ans, les mulets et mules au-dessous de quatre ans ;

6° Les chevaux de l'administration des postes, ou ceux qu'elle entretient pour son service par des contrats particuliers ;

7° Les chevaux indispensables pour assurer le service des adminis-

trations publiques et ceux affectés aux transports de matériel nécessités par l'exploitation des chemins de fer. Ces derniers peuvent, toutefois, être requis au même titre que les voies ferrées elles-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente loi.

41. Les voitures recensées sont présentées tout attelées aux commissions mixtes, qui arrêtent leur classement ainsi que celui des harnais. A l'issue de ce classement, il est procédé, en présence de la commission, à un tirage au sort qui règle l'ordre d'appel des voitures en cas de mobilisation.

42. Sont exemptées de la réquisition, en cas de mobilisation, et ne sont pas portées sur la liste de classement par catégories, les voitures indispensables pour assurer le service des administrations publiques et celles affectées aux transports de matériel nécessités par l'exploitation des chemins de fer. Ces dernières peuvent, toutefois, être requises au même titre que les voies ferrées elles-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente loi.

43. Un tableau certifié par le président de la commission mixte et par le maire, indiquant pour chaque commune le signalement des animaux classés ainsi que le nom de leurs propriétaires, est adressé au bureau de recrutement du ressort.

Un double de ce tableau reste déposé à la mairie jusqu'au classement suivant.

Il est dressé de la même manière un tableau de classement des voitures en double expédition ; les numéros de tirage y sont inscrits.

44. Le contingent des animaux à fournir en cas de mobilisation, dans chaque région, pour compléter et entretenir au pied de guerre les troupes qui y sont stationnées, est fixé par le ministre de la guerre, d'après les ressources constatées au classement pour chaque catégorie.

Ce contingent est réparti, dans la région, par l'autorité militaire, de manière à égaliser les charges provenant des réquisitions prévues pour les besoins successifs de l'armée. Toutefois, cette répartition n'est notifiée qu'en cas de mobilisation.

L'insuffisance des ressources dans un corps d'armée sera compensée, sur l'ordre du ministre de la guerre, par l'excédant d'un autre corps d'armée.

Les mêmes dispositions sont applicables aux voitures attelées.

45. Dès la réception de l'ordre de mobilisation, le maire est tenu de prévenir les propriétaires que : 1° tous les animaux classés présents dans la commune; 2° tous ceux qui y ont été introduits depuis le dernier classement et qui ne sont pas compris dans les cas d'exemption prévus par l'article 40; 3° tous ceux qui ont atteint l'âge légal depuis le dernier classement; 4° tous ceux enfin qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été déclarés au recensement ni présentés au dernier classement, bien qu'ils eussent l'âge légal, doivent être conduits, aux jour et heure fixés pour chaque canton, au point indiqué par l'autorité militaire.

. Le maire prévient également les propriétaires des voitures, d'après les numéros de tirage portés sur le dernier état de classement, suivant la demande de l'autorité militaire, d'avoir à les conduire tout attelées au même point de rassemblement.

Les animaux doivent avoir leur ferrure en bon état, un bridon et un licol pourvu d'une longe.

46. Des commissions mixtes, désignées par l'autorité militaire, procèdent, audit point, à la réception, par canton, des animaux amenés, et opèrent le classement non encore fait de ceux qui se trouvent compris dans les cas spéciaux indiqués à l'article précédent.

Si le nombre des animaux présentés à la commission est supérieur au chiffre à requérir dans la catégorie, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ils seront appelés.

47. Le propriétaire d'un animal compris dans le contingent a le droit de présenter à la commission de remonte et de faire inscrire à sa *place* un autre animal non compris dans le contingent, mais appartenant à la même catégorie et à la même classe dans la catégorie.

48. Après avoir statué sur tous les cas de réforme, de remplacement ou d'ajournement demandé pour cause de maladie, la commission de réception, en présence des maires ou de leurs suppléants légaux, prononce la réquisition des animaux nécessaires pour la mobilisation.

Elle procède également à la réception des voitures attelées.

Elle fixe le prix des voitures et des harnais d'après les prix courants du pays.

Les animaux qui attellent les voitures admises entrent en déduction du contingent requis en vertu du présent article et sont payés conformément à l'article 49 ci-après.

49. Les prix des animaux requis sont déterminés à l'avance et fixés d'une manière absolue, pour chaque catégorie, aux chiffres portés au budget de l'année, augmentés du quart pour les chevaux de selle et pour les chevaux d'attelage d'artillerie.

Toutefois, cette augmentation n'est pas applicable aux chevaux entiers.

50. Les propriétaires des animaux, voitures ou harnais requis reçoivent sans délai des mandats en représentant le prix et payables à la caisse du receveur des finances le plus à proximité.

51. Les propriétaires qui, aux termes de l'article 45, n'auront pas conduit leurs animaux classés ou susceptibles de l'être, leurs voitures attelées désignées par l'autorité militaire, au lieu indiqué pour la réquisition, sans motifs légitimes admis par la commission de réception, sont déférés aux tribunaux et, en cas de condamnation, frappés d'une amende égale à la moitié du prix d'achat fixé pour la catégorie à laquelle appartiennent les animaux, ou à la moitié du prix moyen d'acquisition des voitures ou harnais dans la région.

Néanmoins, la saisie et la réquisition pourront être exécutées immédiatement et sans attendre le jugement, à la diligence du président de la commission de réception ou de l'autorité militaire.

52. Les maires ou les propriétaires de chevaux, juments, mulets ou mules, de voitures ou de harnais, qui ne se conforment pas aux dispositions du titre VIII de la présente loi, sont passibles d'une amende de vingt cinq à mille francs (25 à 1,000f). Ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de cinquante à deux mille francs (50 à 2,000f).

53. Lorsque l'armée sera replacée sur le pied de paix, les anciens propriétaires des animaux requis pourront les réclamer, sauf restitution du prix intégral de payement et sous réserve de les rechercher eux-mêmes dans les rangs de l'armée et d'aller les prendre, à leurs frais, au lieu de garnison des corps ou de l'officier détenteur.

TITRE IX.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GRANDES MANŒUVRES.

54. Les indemnités qui peuvent être allouées en cas de dommages causés aux propriétés privées par le passage ou le stationnement des troupes, dans les marches, manœuvres et opérations d'ensemble prévues à l'article 28 de la loi du 24 juillet 1873, doivent, à peine de déchéance, être réclamées par les ayants droit, à la mairie de la commune, dans les trois jours qui suivront le passage ou le départ des troupes.

Une commission attachée à chaque corps d'armée ou fraction de corps d'armée opérant isolément procède à l'évaluation des dommages. Si cette évaluation est acceptée, le montant de la somme fixée est payé sur-le-champ.

En cas de désaccord, la contestation sera introduite et jugée comme il a été dit à l'article 26.

Un règlement d'administration publique déterminera la composition et le mode de fonctionnement de la commission.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

55. Tous les avertissements et autres actes qu'il sera nécessaire de signifier à l'autorité militaire, pour l'exécution de la présente loi, le seront à la mairie du chef-lieu de canton.

56. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives aux réquisitions militaires, et notamment :

Le titre V de la loi du 10 juillet 1791 et les lois des 26 avril, 23 mai, 2 septembre et 13 décembre 1792, 19 brumaire an III, 28 juin 1815; les décrets des 11, 22 et 28 novembre 1870, et la loi du 1er août 1874.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal A. BERTHAUT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6116. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit sur le Compte de liquidation de l'exercice 1877.*

Du 5 Juillet 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation, pour les dépenses à effectuer en 1877, un crédit de deux cent neuf millions cent quatre-vingt-un mille huit cent huit francs (209,181,808f), qui est et demeure réparti par chapitres conformément à l'état annexé à la présente loi.

2. Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources que le ministre des finances est autorisé à créer, sans que les engagements du trésor puissent s'étendre à plus de six années.

3. Les portions de crédit non consommées à la clôture de l'exercice pourront être reportées par décret, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps que les ressources correspondantes.

4. Les dispositions réglementaires de la loi du 23 août 1876 s'appliqueront à ce crédit.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal A. BERTHAUT.

État de répartition, par chapitres, du crédit de 209,181,808 francs ouvert pour les dépenses de 1877 à faire au titre du compte de liquidation.

NUMÉROS des chapitres	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SOMMES ALLOUÉES.
I.	Approvisionnement et armement	99,000,000f
II.	Génie	56,400,000
III.	Subsistances	7,652,808
IV.	Hôpitaux et ambulances	2,489,600
V.	Remonte et harnachement	2,000,000
VI.	Habillement	38,689,500
VII.	Transports généraux	2,750,000
VIII.	Dépôts de la guerre	200,000
	TOTAL	209,181,808

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6117. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Guerre des Crédits supplémentaires sur l'exercice 1876 et annule des Crédits sur le même exercice.*

Du 7 Juillet 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de neuf cent quatorze mille deux cent quarante-quatre francs (914,244f), en addition aux prévisions de l'exercice 1876.

Ce crédit est et demeure réparti par chapitres, selon l'état A annexé à la présente loi.

2. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre par les lois des 3 août 1875, 23 et 29 décembre 1876, une somme de neuf cent quatorze mille deux cent quarante-quatre francs (914,244f) est annulée au titre du chapitre mentionné à l'état B annexé à la présente loi (*Budget de l'exercice 1876*).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal AL. BERTHAUT.

ÉTAT A. *Tableau des crédits demandés en addition aux prévisions du budget de l'exercice 1876.*

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits demandés.
XI.	Habillement et campement	[illegible]
X.	Lits militaires	500,000
	TOTAL	914,244

ÉTAT B. *Tableau des crédits annulés au budget de l'exercice 1876.*

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits annulés.
VI. (2e partic.)	Vivres	914,244f

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6118. — *Loi relative à l'organisation des Services hospitaliers de l'Armée dans les Hôpitaux militaires et dans les Hospices civils.*

Du 7 Juillet 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Chacun des corps d'armée de l'intérieur aura, dans la *région* qu'il occupe, et autant que possible au chef-lieu du corps d'armée, un établissement hospitalier militaire destiné à l'instruction spéciale du personnel, à la préparation et à l'entretien du matériel nécessaires au corps d'armée pour le service hospitalier, en cas de mobilisation.

2. A l'exception des hôpitaux régionaux, des hôpitaux permanents des gouvernements de Paris et de Lyon et des hôpitaux thermaux, tous les autres hôpitaux militaires pourront être successivement supprimés quand, dans les villes où ils existent, les hospices civils appropriés à cet effet seront en état d'assurer en tout temps le service médical militaire.

Toutefois, ces suppressions ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi de finances de chaque année.

3. Dans les localités où il n'existera pas d'hôpitaux militaires et dans celles où ils seront insuffisants, les hospices civils seront tenus de recevoir et de traiter les malades de l'armée qui leur seront envoyés par l'autorité militaire.

4. Les hospices civils seront, à cet effet, par décret du Président de la République, rendu sur la proposition des ministres de la guerre et de l'intérieur, divisés en deux catégories ; 1° les hôpitaux mixtes ou militarisés ; 2° les hôpitaux civils proprement dits.

Seront classés dans la première catégorie les hôpitaux civils où il y aura des salles spécialement réservées aux malades militaires.

Toutes les fois qu'une garnison atteindra le chiffre de trois cents hommes, les malades militaires seront soignés dans des salles spéciales et soumis, autant que possible, sous le rapport du régime hospitalier, aux règlements en vigueur dans les hôpitaux militaires.

Seront classés dans la seconde catégorie les hôpitaux des villes où les garnisons n'atteindront pas le chiffre de trois cents hommes ; les malades militaires seront soignés dans les salles ordinaires, s'il n'est pas possible d'avoir des salles spéciales, et soumis au régime de l'hôpital civil.

Lorsque l'effectif d'une garnison sera de mille hommes au moins,

le traitement des malades sera toujours confié aux médecins militaires; au-dessous de ce chiffre, les malades militaires seront soignés par les médecins militaires toutes les fois que le personnel médical de la garnison le permettra. En cas d'insuffisance, le service des salles militaires sera fait par des médecins civils.

Dans les hôpitaux civils proprement dits, les malades de l'armée seront soignés par les médecins civils.

Quand des malades militaires seront soignés par des médecins civils, le médecin de la garnison aura le droit de les visiter; mais, sous aucun prétexte, il ne pourra s'immiscer dans le traitement ni donner des ordres dans le service.

5. Les obligations imposées aux hospices civils ne peuvent, dans aucun cas, porter préjudice au service des fondations et de l'assistance publique.

L'État doit à ces établissements une allocation égale aux frais qui leur incombent par suite du traitement des malades militaires.

6. La dépense des travaux de construction ou d'appropriation reconnus nécessaires pour l'établissement, dans les hospices civils, des services hospitaliers des garnisons est exclusivement à la charge de l'État. Nul travail ne pourra être exécuté sans l'assentiment de la commission administrative de l'hôpital et du conseil municipal de la ville, et sans l'accord préalable des ministres de la guerre et de l'intérieur.

Toutefois, les traités particuliers conclus avec les communes qui ont pris envers l'État l'engagement d'assurer le traitement des malades militaires dans les hôpitaux civils demeurent exécutoires.

7. Une convention passée entre le représentant du ministre de la guerre et la commission administrative de l'hôpital déterminera pour chaque hôpital, suivant la catégorie à laquelle il appartiendra, le régime spécial à cet établissement, les conditions d'application du règlement militaire et la dette correspondante de l'État.

Le nombre de lits à affecter aux malades militaires dans les hospices civils sera fixé de gré à gré entre les commissions administratives et le ministre de la guerre ou son représentant.

Cette convention ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par le conseil municipal et ratifiée par les ministres de la guerre et de l'intérieur.

En cas de désaccord entre les deux ministres, la commission administrative de l'hôpital ou le conseil municipal, les conditions et le prix du traitement des militaires seront réglés par un décret rendu en Conseil d'État.

La convention aura une durée de cinq années; elle pourra, exceptionnellement, être revisée dans cet intervalle, à la condition qu'il y ait accord entre toutes les parties.

Les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution soit de la convention, soit du décret rendu à défaut de convention, seront portées devant le conseil de préfecture du département où est situé l'hôpital, et, en cas d'appel, devant le Conseil d'État.

Ces dispositions sont également applicables aux contestations qui pourront surgir entre les commissions administratives des hospices et les communes qui ont pris envers l'État l'engagement d'assurer le traitement des malades militaires dans les hôpitaux civils.

8. Un règlement d'administration publique pourvoira à l'exécution de la loi sur les bases ci-dessus établies.

9. Dans les six mois qui suivront la publication du règlement d'administration publique, les commissions administratives des hôpitaux pourront demander, nonobstant les conventions en cours d'exécution, qu'il leur soit fait application des dispositions de la présente loi.

Il sera fait droit à ces demandes dans un délai de même durée et conformément aux prescriptions de l'article 7.

10. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal A. BERTHAUT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6119. — *Loi qui déclasse la Redoute de Kéroriou et l'Ouvrage de la Carrière-du-Pape, dépendant de la place de Brest.*

Du 10 Juillet 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'ouvrage extérieur dit *de la Carrière-du-Pape*, classé dans la première série des points fortifiés, et la redoute de Kéroriou, classée dans la deuxième série, dépendant tous deux de la place de Brest, sont déclassés et seront rayés du tableau de classement des places de guerre et autres points fortifiés.

2. Par suite de ce déclassement, les limites des zones de servitudes de la place de Brest, en avant de son secteur Est, sont réduites conformément au tracé indiqué sur le plan dressé, le 8 janvier 1877, par le chef du génie, et annexé à la présente loi.

Les deux polygones exceptionnels déjà existants en avant même

du secteur, l'un autour de la gare du chemin de fer et l'autre pour les quais du nouveau port de commerce, sont maintenus dans leurs conditions actuelles, relatées dans les procès-verbaux de bornage de ces polygones. En outre, il est créé, en avant du même secteur, deux nouveaux polygones exceptionnels, limités conformément au plan précité du 8 janvier 1877 et dans lesquels les constructions de toute nature pourront être élevées sous la seule restriction spécifiée au deuxième paragraphe de l'article 8 du décret réglementaire du 10 août 1853.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal A. BERTHAUT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6120. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local de Nantes à la limite du département de Maine-et-Loire, vers Cholet, par le Loroux-Bottereau.*

Du 6 Avril 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 avril 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Loire-Inférieure, d'un chemin de fer d'intérêt local de Nantes à la limite de Maine-et-Loire, vers Cholet, par le Loroux-Bottereau;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 29 août 1873;

Vu les délibérations, en date des 19 avril 1872, 21 août 1875, 6 avril et 24 août 1876, du conseil général de la Loire-Inférieure, relatives à l'établissement et à la concession du chemin de fer susmentionné;

Vu la convention passée, le 1er août 1876, entre le préfet du département et le sieur *de Contades*, agissant au nom et pour le compte de la compagnie dite *des chemins de fer de Maine-et-Loire et Nantes*, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 16 mars 1874 et 30 décembre 1875;

Vu l'adhésion du ministre de la guerre, du 13 octobre 1876;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 11 décembre 1876;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;
Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Nantes vers Cholet, passant par ou près le Loroux-Bottereau, la Renaudière, Haute et Basse-Goulaine, et aboutissant à la limite de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire, en un point situé entre la Boissière et la Chaussaire.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de quatre années, à partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée, le 1er août 1876, avec le sieur *de Contades*, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire, déduction faite de la subvention qui pourra être accordée par le département, en vertu de l'article 3 du traité de concession, pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

4. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, com-

prenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

5. Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 6 Avril 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé ALBERT CHRISTOPHLE.

CONVENTION.

L'an 1876, le 1er août,

Entre le préfet du département de la Loire-Inférieure, agissant au nom du département, en vertu de la délibération de la commission départementale du 31 juillet précédent,

Et sous la réserve de la déclaration d'utilité publique,

D'une part;

Et M. le marquis *de Contades*, président du conseil d'administration des chemins de fer de Maine-et-Loire et du chemin de fer de Briouze à la Ferté-Macé, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 57;

M. le marquis *de Contades* agissant au nom et pour le compte de la compagnie des chemins de fer de Maine-et-Loire et Nantes, en vertu de la délibération prise, le 20 juin 1876, par le conseil d'administration de cette compagnie, et sous la réserve de faire approuver la présente convention par l'assemblée générale des actionnaires de cette compagnie dans le délai de six mois,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

ART. 1er. Le préfet du département de la Loire-Inférieure, en exécution de la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local, concède pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du décret déclaratif d'utilité publique, à M. le marquis *de Contades*, qui accepte, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé (qui n'est autre, en substance, que celui déjà annexé au décret du 28 octobre 1873, portant déclaration d'utilité publique des chemins d'intérêt local de Maine-et-Loire, et dont l'exemplaire ci-annexé est modifié en conformité de la présente convention), la construction et l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local partant de la limite du département de Maine-et-Loire (entre la Boissière et la Chaussaire), passant par ou près la Renaudière, le Loroux-Bottereau, Haute et Basse-Goulaine, et aboutissant à Nantes, en un point à déterminer sur la proposition du concessionnaire.

La ligne faisant l'objet de la présente convention aura une jonction avec la ligne de Nantes à la Roche-sur-Yon, à ou près la gare de Vertou, et avec la ligne des chemins de fer Nantais, à ou près la gare de Pont-Rousseau.

Il demeure entendu que le passage de la ligne susdite sur la rive droite de la Loire, c'est-à-dire les constructions du pont et des abords, n'est pas compris dans les charges imposées au concessionnaire, qui utilisera à cet effet soit le pont existant de la compagnie d'Orléans, soit les ponts projetés ou en exécution pour l'accès, à Nantes, des lignes de Pornic, Machecoul, Paimbœuf, etc., concédés à la compagnie *Briau*.

Le tracé du chemin sera exécuté de manière à former, avec son prolongement dans le département de Maine-et-Loire, une ligne non interrompue et aussi directe que possible entre Nantes et Cholet.

2. De son côté, M. le marquis *de Contades*, ès noms et qualités, s'engage envers le département à exécuter le chemin qui fait l'objet de la présente convention et à se conformer, pour sa construction et son exploitation, aux clauses et conditions du cahier des charges susmentionné.

Toutefois, le poids des rails à trente kilogrammes le mètre courant ne sera maintenu que si la compagnie concessionnaire obtient la même faculté pour les lignes correspondantes du réseau de Maine-et-Loire; dans le cas contraire, le poids des rails devra être, jusqu'à concurrence de trente-cinq kilogrammes le mètre courant, le même que celui des rails adoptés en Maine-et-Loire.

La mise en exploitation devra avoir lieu dans trois ans au plus tard, à partir de la date de l'approbation des plans par l'administration.

3. Dans le cas où la recette brute annuelle n'atteindrait pas onze mille francs par kilomètre de voie construite et exploitée, le département verserait à la compagnie une subvention égale à la différence entre le chiffre de la recette effective et celui de onze mille francs, sans que cette subvention puisse jamais dépasser mille cinq cents francs par kilomètre et par an. Le payement de cette subvention, s'il y a lieu, commencera à dater de la mise en exploitation de la ligne et cessera trente-huit ans après cette mise en exploitation.

4. La compagnie concessionnaire ne pourra, ni directement, ni indirectement, faire aucun traité de vente ou de fusion sans le consentement du conseil général, ni aucun traité d'exploitation sans le consentement du préfet.

5. Les tarifs différentiels que la compagnie concessionnaire appliquera aux lignes de son réseau de Maine-et-Loire s'appliqueront à la ligne de la Loire-Inférieure, toutes choses égales d'ailleurs.

6. Après une période de dix ans d'exploitation, le département pourra racheter du concessionnaire ou de ses ayants droit la subvention ci-dessus indiquée moyennant une somme qui ne dépassera pas quinze mille frans par kilomètre.

7. Les présentes conventions perdront tout effet et se trouveront résiliées si la déclaration d'utilité publique concernant la ligne projetée n'est pas intervenue dans le délai de trois années, à partir de leur signature.

8. Aussitôt après le décret déclaratif d'utilité publique, la compagnie concessionnaire devra fournir un cautionnement de cent mille francs.

Ce cautionnement pourra être fourni en espèces, en rentes ou en obligations départementales ou communales. Il sera déposé dans une caisse désignée ou agréée par le préfet.

Ce cautionnement sera remboursé à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux, le dernier cinquième ne devant être remboursé, toutefois, qu'après la mise en exploitation de la ligne entière.

9. La compagnie concessionnaire sera tenue, pour que les présentes conventions soient définitives, de justifier, pour l'exécution de la ligne faisant l'objet de la présente concession, de souscriptions en actions et obligations suivant la proportion admise par le Gouvernement, avec cent vingt-cinq francs versés sur les actions.

Le produit des obligations, dont l'émission restera facultative pour la compagnie, ne pourra être employé qu'après la proportion du capital-actions dépensé prescrite par le Gouvernement; en attendant cette époque, le produit des souscriptions des obligations sera déposé dans la caisse d'un établissement agréé par le préfet de la Loire-Inférieure, de façon que l'emploi de ces fonds soit conforme aux prescriptions de l'État.

10. Les clauses et conditions du cahier des charges accepté par le concessionnaire conserveront toute leur valeur, en tant qu'il n'y aura pas été dérogé par les clauses du présent contrat.

11. La compagnie concessionnaire déclare dès à présent établir son siége social à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 15.

Fait double à Nantes, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé : Signé Vte Malher.

Lu et approuvé : Signé Mis de Contades.

Enregistré à Nantes, le 16 août 1876, folio 83, case 8. Reçu trois francs; décimes, soixante-quinze centimes. Signé *Grégoire.*

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 6 avril 1877, enregistré sous le n° 170.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé Pascal.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local à établir dans la traversée du département de la Loire-Inférieure, sous le titre de *Chemin de fer d'intérêt local de Nantes à Cholet, par le Loroux-Bottereau*, partira de Nantes, en un point qui sera déterminé sur la proposition des concessionnaires.

Il passera par ou près le Loroux-Bottereau, la Renaudière, Haute et Basse-Goulaine, et aboutira à la limite de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire, en un point situé entre la Boissière et la Chaussaire. Il se soudera en ce point au réseau des chemins de fer d'intérêt local concédés par le département de Maine-et-Loire à la compagnie des chemins de fer de Maine-et-Loire et Nantes.

Le chemin aura une jonction avec la ligne de Nantes à la Roche-sur-Yon, à ou près la gare de Vertou, et avec la ligne des chemins de fer Nantais, à ou près la gare de Pont-Rousseau.

2. Les travaux devront être commencés dans le délai d'un an, à partir du décret qui autorisera la concession.

Ils devront être terminés, et le chemin de fer mis en exploitation, dans un délai de quatre ans, à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation préfectorale; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation de l'administration supérieure pour ce qui concerne la grande voirie, et du préfet pour ce qui concerne la petite. L'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du préfet; l'autre restera dans les bureaux de la préfecture.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais du département.

5. Le tracé et le profil en long du chemin seront arrêtés par le préfet, sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de quatre lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

Les parties communes avec les lignes qui pourront être empruntées;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Le chemin sera exécuté à une seule voie, sauf dans les stations ou autres points où il serait nécessaire d'établir plus d'une voie.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres (0m,75) au moins.

Celle des banquettes, entre le pied du talus du ballast et le bord de la plate-forme, sera d'un côté de cinquante centimètres (0m,50) et de l'autre de vingt centimètres (0m,20) seulement.

Les concessionnaires établiront le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront nécessaires pour l'assèchement de la voie; ces fossés ou rigoles devront avoir la largeur nécessaire pour donner écoulement aux eaux.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cent cinquante mètres (350m,00). Une partie droite de cent mètres (100m,00) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Toutefois, exceptionnellement et aux abords des stations, le rayon des courbes pourra descendre à trois cents mètres (300m,00) et le raccordement de deux courbes en sens contraire à soixante-quinze mètres (75m,00).

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres (0m,015) par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres (100m,00) au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtront utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Il pourra être établi de simples haltes à la rencontre des routes ou chemins importants, soit pour prendre, soit pour déposer des voyageurs. Leur position sera fixée par le préfet, la compagnie entendue.

10. Les croisements à niveau pourront toujours avoir lieu, pour les chemins, sous les conditions énoncées à l'article 13 ci-après. Il pourra, en général, en être de même pour les routes nationales et départementales. En ce qui concerne ces voies de communication, les projets de croisement devront être approuvés par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50); la hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur, dans aucun cas, ne pourra être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés (45°).

Chaque passage à niveau établi sur les routes nationales ou départementales sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

Les barrières ne seront fermées que pendant le passage des trains.

Les autres passages à niveau pourront, en général, rester ouverts. Néanmoins, il sera établi des barrières et des guérites à ceux de ces passages qui donneront lieu à une grande fréquentation, la compagnie entendue.

La forme, le type et le mode de manœuvre des barrières seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes nationales ou départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les parapets.

La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails.

La distance verticale ménagée entre l'intrados de la voûte et le dessus des deux rails ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80).

L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, la compagnie prendra toutes les mesures nécessaires pour que la circu-

lation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Cette mesure n'aura pas, d'ailleurs, pour effet de décharger les administrateurs de la compagnie de la responsabilité qui leur incombe et qui restera entière.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics et particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. La voie sera établie d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails pèseront trente kilogrammes (30^{k}) par mètre courant. La voie sera établie en rails Vignole avec éclisses, et le matériel sera construit dans les meilleures conditions.

20. Le chemin de fer sera bordé de haies ou de toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie, savoir :

1° Dans toute l'étendue de la traverse des lieux habités;

2° Sur cinquante mètres (50^{m},00) de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau ou des stations.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront à la charge de la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de

s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Les projets des ouvrages concernant les voies de terre et d'eau dépendant de la grande voirie seront soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et exécutés sous la surveillance des ingénieurs de l'État, dans l'intérêt desdites voies.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin formant la concession.

29. Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif des ouvrages d'art et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir et d'entretenir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sûreté du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire aux passages à niveau.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront couvertes, suspendues sur ressorts, garnies de banquettes, et comprendront des compartiments de trois classes au moins; elles pourront être mixtes et à deux étages, mais construites de manière à passer sous tous les gabarits.

Les compartiments de première classe seront garnis, fermés à glaces et munis de rideaux.

Ceux de deuxième classe seront fermés à glaces, munis de rideaux, et auront des banquettes rembourrées.

Ceux de troisième classe seront fermés à vitres et munis de banquettes à dossier.

Ces voitures seront construites selon les modèles les plus nouveaux, et l'intérieur

de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Toutes les parties du matériel roulant seront en bonne et solide construction et seront constamment entretenues en bon état.

33. La compagnie sera tenue de se conformer aux prescriptions tant des ordonnances, des décrets et des décisions ministérielles rendus en exécution de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845, au sujet de la police des chemins de fer, que des arrêtés préfectoraux pris par application des articles 2 et 4 de la loi du 12 juillet 1865.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de la date d'émission du décret déclaratif d'utilité publique.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le préfet aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer pendant six mois.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66,

à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

38. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAUX.
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs..	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 087	0 033	0 12
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 065	0 025	0 09
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 042	0 018	0 06
Enfants....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs		0 020	0 005	0 025

(Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 50c.)

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
Petite vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 007	0 03	0 010
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 24	0 16	0 40
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 11	0 07	0 18
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes. — Betteraves et autres denrées alimentaires non dénommées. — Fourrages. — Chaux et plâtre. — Charbons de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigre. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fer. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises. — Houille. — Marne. — Cendre. — Pulpes de betteraves. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Cailloux et sables	0 06	0 04	0 10
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 12	0 06	0 18
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 17	0 08	0 25
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes, ne traînant pas de convoi	2 30	1 20	3 50
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes, ne traînant pas de convoi	2 90	1 50	4 40
Tender de sept à dix tonnes	1 15	0 60	1 75
Tender de plus de dix tonnes	1 70	0 90	2 60
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 20	0 10	0 30
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 26	0 14	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront			

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.....	0 17	0 08	0 25
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 10	0 06	0 16
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 52	0 28	0 80
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 28	0 12	0 40

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennen pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagni qu'autant qu'elle effectuerait ces transports à ses frais et par ses propres moyens dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'au prix fixé pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètr entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pou six kilomètres.

Aux haltes désignées à l'article 9, la distance et la taxe seront comptées comme s le départ avait lieu de la station précédente dans le sens de la marche du train, e comme si l'arrivée avait lieu à la station la plus immédiatement éloignée du point d départ.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petit vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilo grammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, le coupures seront établies :

1° De zéro à cinq kilogrammes;

2° Au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes;

3° Au-dessus de dix kilogrammes, par fractions indivisibles de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soi en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateu de Saumur, à vingt francs ou au-dessus, le préfet pourra exiger de la compagni que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux péage compris, ne puisse s'élever, au maximum, qu'à sept centimes par tonne et pa kilomètre.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, et dans l limite de ce qui est autorisé par le paragraphe 5, article 18, de l'ordonnance du 15 novembre 1846, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures d toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dan les bureaux du chemin de fer.

Dans le cas où le nombre de voyageurs excéderait celui des places offertes dans les limites de l'ordonnance ci-dessus, la compagnie sera tenue d'organiser des trains supplémentaires pour faire partir dans le plus bref délai les voyageurs non expédiés.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le dixième du nombre total des places du train.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant plus de trois mille à cinq mille kilogrammes, mais les droits de péage et de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter des masses pesant plus de cinq mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant deux mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie

45. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales, aux glaces;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les colis par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions,

au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de deux mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre l'administration et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

48. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ du train.

Ils seront mis à la disposition du destinataire, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer de la ligne faisant l'objet du présent cahier des charges sur une autre, et inversement, sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistre-

ment, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires seront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans des voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes spécialement désignés par le ministre des finances pour la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement au moins un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il lui sera payé pour la location de ce deuxième compartiment vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel, et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des

postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe si le convoi ne comporte pas de voiture de deuxième classe.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons ou les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements, et devront être conformes, pour leur formes et dimensions, à ceux circulant sur le chemin de fer d'Orléans.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions et de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

En cas de rupture du fil électrique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour la conduire sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué à la compagnie une indemnité de un franc par kilomètre parcouru par la machine.

La compagnie pourra être autorisée, et au besoin requise par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

La compagnie sera tenue de transmettre et de recevoir les dépêches télégraphiques

privées dans les stations situées sur le territoire des communes où il n'existera pas de lignes télégraphiques.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendront ultérieurement concessionnaires desdits chemins. Le département s'engage à employer ses bons offices auprès de l'administration supérieure pour obtenir des clauses analogues à celles des compagnies d'intérêt général qui toucheraient au présent réseau.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de soixante kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède soixante kilomètres, quinze pour cent.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines, usines ou carrières qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après:

demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement ou le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines, usines ou carrières, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais du propriétaire.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines, usines ou carrières avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger et décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale; le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera revisé par l'administration, de manière être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie, s'il existe dans cette station des ponts à bascule.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la police et la surveillance du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, dans une caisse indiquée par le préfet, une somme de soixante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

66. Les concessionnaires déposeront au trésor public une somme de cent mille francs dans les dix jours qui suivront la déclaration d'utilité publique. Cette somme sera versée en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après la mise en exploitation de la ligne entière.

67. La compagnie devra faire élection de domicile à Nantes.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Loire-Inférieure.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de département de la Loire-Inférieure, sauf recours au Conseil d'État.

69. Les frais d'enregistrement seront à la charge de la compagnie concessionnaire.

Nantes, le 1er août 1876.

Lu et approuvé :
Signé Mis DE CONTADES.

Lu et approuvé :
Le Préfet de la Loire-Inférieure;
Signé Vte MALHER.

Enregistré à Nantes, le 16 août 1876, folio 83 recto, case 7. Reçu trois francs; décimes, soixante-quinze centimes. Signé *Grégoire.*

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 6 avril 1877, enregistré sous le n° 170.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé PASCAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6121. — *Décret qui modifie celui du 18 février 1863, relatif à l'Administration et à la Comptabilité de la Gendarmerie.*

Du 2 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté du 18 ventôse an XII [1];
Vu le décret du 18 février 1863 [2];
Vu le décret du 19 septembre 1866 [3];
Considérant qu'il convient de mettre les dispositions contenues dans les articles 283, 284, 285 et 286 du décret du 18 février 1863, sur l'administration et la comptabilité de la gendarmerie, en harmonie avec celles du décret du 19 septembre 1866, qui fixe sur de nouvelles bases le montant des primes à allouer pour la reprise des condamnés évadés;
Sur le rapport présenté par le ministre de la guerre, de concert avec les ministres de l'intérieur et de la marine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le texte des articles 283, 284, 285 et 286 du décret précité du 18 février 1863 est modifié comme ci-après :

Art. 283. La capture d'un forçat évadé d'un établissement pénitentiaire dépendant du ministère de la marine et des colonies donne droit à une prime de la somme nette de cinquante francs.

Art. 284. L'arrestation d'un forçat ou de tout autre condamné adulte évadé d'un des établissements pénitentiaires dépendant du ministère de l'intérieur donne également droit à une prime de cinquante francs, quel que soit le lieu de la détention et de l'arrestation.

La même prime de cinquante francs sera accordée dans le cas où l'évasion aurait eu lieu pendant le transfèrement opéré sous la conduite des agents du service des transports cellulaires.

Art. 285. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui ont opéré la capture d'un forçat évadé d'un établissement pénitentiaire dépendant du ministère de la marine doivent la constater par un procès-verbal établi en quatre expéditions. Deux de ces expéditions, certifiées par le commandant de la compagnie et, si le lieu le permet, par le directeur de l'établissement pénitentiaire, sont transmises avec un état nominatif, par les soins du conseil d'administration, au ministre de la marine, qui délivre une ordonnance de payement de la prime acquise.

Dans les colonies, les pièces mentionnées au paragraphe 1er seront remises au gouverneur, qui pourvoira au payement.

S'il s'agit d'un forçat ou d'un condamné adulte évadé dans les con-

[1] IIIe série, Bull. 351, n° 3662.
[2] XIe série, Bull. 1103, n° 11,096.
[3] XIe série, Bull. 1431, n° 14,599.

ditions indiquées à l'article 284, les procès-verbaux d'arrestation, dressés en double expédition et visés par le commandant de la compagnie, sont adressés avec l'état nominatif au préfet, qui mandate le payement de la prime sur les fonds du département de l'intérieur.

Art. 286. Les primes doivent être réclamées dans le délai d'un an, sous peine de déchéance.

2. Les ministres de la guerre, de l'intérieur et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1877.

Signé M^al DE MAC MAHON.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal A. BERTHAUT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6122. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce de Calais, pour les Travaux d'amélioration du Port de cette ville.*

Du 5 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 14 décembre 1875, qui autorise la chambre de commerce de Calais à faire à l'État une avance montant à quinze millions de francs, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville;

Vu le décret du 22 septembre 1876 [1], portant ouverture d'un crédit de cinq cent neuf mille francs pour les travaux dont il s'agit;

Vu les déclarations du receveur des finances de l'arrondissement de Bou-

[1] Bull. 319, n° 5503.

logne-sur-Mer, constatant qu'il a été versé à sa caisse, les 2, 12, 22 août, 2, 12, 22 septembre, 3, 12, 21 octobre, 3, 13, 22 novembre, 2, 12 et 22 décembre 1876, une somme totale de cinquante-deux mille trois cents francs, à titre de nouvel à-compte sur l'avance précitée de quinze millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 juin 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre XXXVI. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de cinquante-deux mille trois cents francs (52 300f), applicable aux travaux d'amélioration du port de Calais.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Calais.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6123. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le département du Nord, pour les Travaux de restauration des Ports de Gravelines et de Dunkerque.*

Du 5 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux « publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit « de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des tra-

« vaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le « budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas « été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec « la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or- « donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 14 décembre 1875, qui autorise le département du Nord et la chambre de commerce de Dunkerque à faire à l'État une avance montant à cinq millions neuf cent mille francs, pour la restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines;

Vu les décrets en date des 5 juillet [1], 18 décembre 1876 [2] et 15 février 1877 [3], portant ouverture de crédits montant ensemble à un million cent mille francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu les déclarations du trésorier payeur général du département du Nord, constatant qu'il a été versé à sa caisse une somme de sept cent mille francs, à titre de nouvel à-compte sur l'avance précitée de cinq millions neuf cent mille francs,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre XXXVI. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de sept cent mille francs (700,000f), applicable à la restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par le département du Nord.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6124. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1876, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par un Département, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 5 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

[1] Bull. 311, n° 5565.
[2] Bull. 328, n° 5680.
[3] Bull. 334, n° 5823.

Vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1876, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or« donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par le département du Puy-de-Dôme, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1876;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 juin 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1876 (première section), un crédit de six mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs trente-trois centimes (6,989f 33c).

Cette somme de six mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs trente-trois centimes (6,989f 33c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

Ire SECTION.

SERVICE ORDINAIRE.

CHAP. XI.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....	2,366f 61c
—— XII.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).....	3,288 72
—— XIII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.).....	1,334 00
	ENSEMBLE, comme ci-dessus.....	6,989 33

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux publics appartenant à l'exercice 1876.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	Ire SECTION. (SERVICE ORDINAIRE.)	
	CHAPITRE XI.	
	ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Isère.....	Amélioration de la route nationale n° 6, dans la traverse de la commune de Pont-de-Beauvoisin.....	2,366f 61c
	CHAPITRE XII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — RIVIÈRES. (Travaux ordinaires.)	
Nord.....	Entretien des chemins de halage de la Lys.....	1,408 00
Puy-de-Dôme.	Réparation du perré de Jumeaux sur la rivière d'Allier.....	1,000 00
Saône (Haute-).	Entretien des quais de la Saône.....	880 72
	TOTAL du chapitre XII.....	3,288 72
	CHAPITRE XIII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — CANAUX. (Travaux ordinaires.)	
Nord.....	Entretien des chemins de halage des canaux de la Deûle et de la Sensée.....	1,334 00
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
CHAP. XI.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....	2,366f 61c
—— XII.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)..	3,288 72
—— XIII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.)..	1,334 00
	TOTAL GÉNÉRAL.....	6,989 33

Vu pour être annexé au décret en date du 5 juillet 1877, enregistré sous le n° 333.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6125. — *Décret qui reporte à l'exercice 1877 une Somme non employée, en 1876, pour la rectification de la Route nationale de la Voulte au Puy (Ardèche).*

Du 5 Juillet 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, « pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pa- « reille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or- « donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu le décret en date du 22 septembre 1876 [1], qui, à la suite d'un versement effectué au trésor par le département de l'Ardèche, à titre de fonds de concours, pour l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy, par la vallée de l'Érieux, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1876 (chapitre XXX. — *Rectification des routes nationales*), un crédit de deux cent mille francs, applicable à l'entreprise dont il s'agit;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit, il est resté sans emploi, au 31 décembre 1876, une somme de cent mille francs (100,000f), dont le report peut être fait sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 juin 1877,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre XXX. — *Rectification des routes nationales*), une somme de cent mille francs (100,000f), applicable à la rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy, par la vallée de l'Érieux, et non employée sur les crédits ouverts, exercice 1876.

Pareille somme de cent mille francs est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent

[1] Bull. 319, n° 5500.

au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département de l'Ardèche.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6126. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1877 une Somme non employée, en 1876, pour les Travaux d'amélioration du Port de la Mailleraye (Seine-Inférieure).*

Du 5 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu les décrets en date des 4 décembre 1876 [1] et 27 avril 1877 [2], qui, à la suite de versements effectués par le département de la Seine-Inférieure et la commune de la Mailleraye, à titre de fonds de concours, pour les travaux d'amélioration du port de la Mailleraye, sur la Seine, ont ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget de l'exercice 1876 (chapitre XII. — *Navigation intérieure* [*Rivières*]), deux crédits montant ensemble à quinze mille francs (15,000f), applicables à l'entreprise dont il s'agit;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de quinze mille francs n'a pas reçu d'emploi en 1876 et peut être reportée

[1] Bull. 325, n° 5637. [2] Bull. 341, n° 6002.

sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 juin 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la première section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre XII. — *Navigation intérieure* [*Rivières*]), une somme de quinze mille francs (15,000f), applicable aux travaux d'amélioration du port de la Mailleraye, sur la Seine.

Pareille somme de quinze mille francs est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par le département de la Seine-Inférieure et la commune de la Mailleraye.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6127. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1877 une Somme non employée, en 1876, pour la construction d'Écluses sur la Basse Mayenne.*

Du 5 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu

«d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées «sans emploi sur l'exercice expiré;»

Vu le décret en date du 15 février 1877 [1], qui, à la suite d'un versement effectué au trésor par le département de la Mayenne, à titre de fonds de concours, pour la construction d'écluses sur la basse Mayenne, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1876 (chapitre XXXIV. — *Amélioration des rivières*), un crédit de cinq cent mille francs, applicable à l'entreprise dont il s'agit;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit, il est resté sans emploi, au 31 décembre 1876, une somme de trois cent soixante-quinze mille francs (375,000f), dont le report peut être fait sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 juin 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre XXXIV. — *Amélioration des rivières*), une somme de trois cent soixante-quinze mille francs (375,000f), applicable à la construction d'écluses sur la basse Mayenne et non employée sur les crédits ouverts, exercice 1876.

Pareille somme de trois cent soixante-quinze mille francs est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par le département de la Mayenne.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6128. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1877 une Somme non employée, en 1876, pour les Travaux d'amélioration du Port de Rouen.*

Du 5 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des

[1] Bull. 335, n° 5846.

recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu le décret en date du 27 septembre 1876 [1], qui, à la suite d'un versement effectué au trésor par la chambre de commerce de Rouen, à titre de fonds de concours, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1876 (chapitre XXXVI. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit total de cinq cent mille francs, applicable aux travaux dont il s'agit;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit, il est resté sans emploi, au 31 décembre dernier, une somme de deux cent mille francs (200,000f), dont le report peut être fait sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 juin 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre XXXVI. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de deux cent mille francs (200,000f), applicable aux travaux d'amélioration du port de Rouen et non employée sur les crédits ouverts, exercice 1876.

Pareille somme de deux cent mille francs est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées à titre de fonds de concours par la chambre de commerce de Rouen.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

[1] Bull. 324, n° 5606.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6129. — *Décret qui reporte à l'exercice 1877 une Somme non employée, en 1876, pour les Travaux d'amélioration du Port de Carteret (Manche).*

Du 5 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu le décret en date du 24 février 1876 [1], qui a reporté au budget du ministère des travaux publics, exercice 1876 (chapitre XXXVI. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de vingt mille francs, non employée, au 31 décembre 1875, sur les fonds versés par le département de la Manche, à titre de fonds de concours, pour les travaux d'amélioration du port de Carteret;

Vu le décret du 20 mai suivant [2], qui, à la suite d'un nouveau versement effectué par le département de la Manche pour la même entreprise, a ouvert au ministre des travaux publics, mêmes chapitre et exercice, un crédit de dix mille francs, applicable aux travaux dont il s'agit;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que les crédits susrelatés, montant ensemble à trente mille francs, n'ont pas reçu d'emploi en 1876, et peuvent, dès lors, être reportés sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 juin 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre XXXVI.— *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme totale de trente mille francs (30,000f), applicable aux travaux d'amélioration du port de Carteret et non employée sur les crédits ouverts, exercice 1876.

Pareille somme de trente mille francs est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1876.

[1] Bull. 294, n° 5051. [2] Bull. 302, n° 5206.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précéden au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par l département de la Manche.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qu sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6130. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce de Honfleur, pour les Travaux d'amélioration du Port de cette ville.*

Du 5 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le « budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas « été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec « la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or« donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 26 juillet 1873, qui autorise la chambre de commerce de Honfleur à faire à l'État une avance montant à trois millions neuf cent mille francs, pour travaux d'amélioration du port de cette ville;

Vu les décrets en date des 17 mars [1], 27 novembre 1874 [2], 3 août [3], 29 décembre 1875 [4], 21 février [5], 20 mai [6], 5 juillet [7], 22 septembre [8], 28 décembre 1876 [9], 15 février [10], 6 [11] et 24 avril 1877 [12], portant ouver-

[1] Bull. 194, n° 2913.
[2] Bull. 237, n° 3642.
[3] Bull. 269, n° 4510.
[4] Bull. 283, n° 4863.
[5] Bull. 294, n° 5043.
[6] Bull. 302, n° 5206.
[7] Bull. 311, n° 5359.
[8] Bull. 319, n° 5508.
[9] Bull. 331, n° 5748.
[10] Bull. 334, n° 5824.
[11] Bull. 339, n° 5953.
[12] Bull. 340, n° 5974.

ture de crédits montant ensemble à un million trois cent soixante mille francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé à sa caisse, les 25 janvier et 25 avril 1877, une somme totale de deux cent mille francs, à titre de nouvel à-compte sur l'avance précitée de trois millions neuf cent mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 juin 1877,

Décrète :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre XXXVI. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de deux cent mille francs (200,000'), applicable aux travaux d'amélioration du port de Honfleur.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Honfleur.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances, Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics, Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6131. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1877 une Somme non employée, en 1876, pour les Travaux d'amélioration du Port de Dunkerque.*

Du 5 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, « pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, se- « ront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille « somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, « additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour « les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée « pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même « affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnance

« royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi su « l'exercice expiré; »

Vu le décret en date du 5 juillet 1876[1], qui, à la suite d'un versemen effectué au trésor par la ville de Dunkerque, à titre de fonds de concours pour les travaux d'amélioration de son port de commerce, a ouvert au mi nistère des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1876 (cha pitre XXXVI. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*) un crédit de un million six cent mille francs, applicable à l'entreprise don il s'agit;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit, i est resté sans emploi, au 31 décembre dernier, une somme de deux cen quarante mille quatre cent quatre-vingt-sept francs soixante et onze cen times (240,487f 71c), dont le report peut être fait sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 juin 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre XXXVI. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de deux cent quarante mille quatre cent quatre-vingt-sept francs soixante et onze centimes (240,487f 71c), applicable aux travaux d'amélioration du port de Dunkerque et non employée sur les crédits ouverts, exercice 1876.

Pareille somme de deux cent quarante mille quatre cent quatre-vingt-sept francs soixante et onze centimes est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par la ville de Dunkerque.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 5 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances, Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics, Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6132. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Dunkerque, pour les Travaux d'amélioration du Port de cette ville.*

Du 5 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] Bull. 311, n° 5358.

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 14 décembre 1875, qui autorise la ville de Dunkerque à faire à l'État une avance montant à douze millions six cent mille francs, pour l'exécution des travaux d'amélioration du port de cette ville;

Vu les décrets en date des 5 juillet 1876 [1] et 15 février 1877 [2], portant ouverture de crédits montant ensemble à deux millions cinq cent mille francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu la déclaration du receveur des finances de l'arrondissement de Dunkerque, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 14 avril 1876, une somme de un million sept cent trente-trois mille francs, à titre de nouvel à-compte sur l'avance précitée de douze millions six cent mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 juin 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre XXXVI. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de un million sept cent trente-trois mille francs (1,733,000f), applicable aux travaux d'amélioration du port de Dunkerque.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la ville de Dunkerque.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

[1] Bull. 311, n° 5358.

[2] Bull. 334, n° 5822.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6133. — *Décret qui approuve diverses Dépenses faites par la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et la Méditerranée.*

Du 7 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 [1], lesquels constituent le réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [2], portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention;

Vu la loi du 3 juillet 1875, et notamment les articles 6 et 8 de la convention y annexée;

Vu la demande présentée, le 3 février 1876, par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à l'effet d'obtenir que la dépense résultant de diverses augmentations apportées, de 1868 à 1874, à son matériel roulant soit imputée sur son ancien réseau et sur son nouveau réseau et approuvée par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions des articles 6 et 8 susvisés de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées, du 3 mai 1876;

Vu le rapport présenté, le 22 janvier 1877, par la commission de vérification des comptes de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, tendant à l'approbation de la demande, sous réserve des justifications que la compagnie aura ultérieurement à fournir au sujet de la valeur réelle dudit matériel roulant;

Vu la lettre du 26 avril 1877 du ministre des finances;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les achats et construction de matériel roulant effectués, de 1868 à 1874, par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et dont la dépense est évaluée par elle, dans sa demande du 3 février 1876, savoir :

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141 n° 11,556.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

Pour la part afférente à l'ancien réseau, à la somme de trente millions.	30,000,000f
Et pour la part afférente au nouveau réseau, à la somme de cinq cent mille francs.....	500,000
ENSEMBLE.....	30,500,000

Les dépenses faites pour ces achats et construction seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires des lignes de l'ancien réseau, et sur le compte de quatorze millions (14,000,000f) prévu par l'article 6 de la même convention pour les lignes du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées à chacun de ces comptes.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6134. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1877 une Somme non employée, en 1876, pour le creusement du Canal latéral à la gare du Chemin de fer du Midi, au Port de Cette.*

Du 7 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu:

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré. »

Vu le décret en date du 24 avril 1876 (1) (n° 249), qui a reporté à la

(1) Bull. 300, n° 5159.

deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1876 (chapitre XXXVI. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de soixante-sept mille cent quarante-sept francs quatre-vingts centimes, non employée, au 31 décembre 1875, sur les fonds versés par la compagnie des chemins de fer du Midi, à titre de fonds de concours, pour le creusement du canal latéral à la gare, au port de Cette;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de soixante-sept mille cent quarante-sept francs quatre-vingts centimes n'a pas reçu d'emploi en 1876 et peut, dès lors, être reportée sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 4 juillet 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre XXXVI. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de soixante-sept mille cent quarante-sept francs quatre-vingts centimes (67,147f 80c), applicable au creusement du canal latéral à la gare du chemin de fer, au port de Cette, et non employée au 31 décembre 1876 sur les fonds versés, à titre de fonds de concours, par la compagnie des chemins de fer du Midi.

Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par la compagnie des chemins de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6135. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1876, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse.*

Du 7 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 23 mars 1874, qui a rendu définitive la concession faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, par la convention du 18 juillet 1868, des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse, dans les conditions de cette convention, sous certaines réserves;

Vu l'article 4 de ladite convention, par lequel la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée s'est engagée à verser au trésor, en seize termes semestriels égaux, pour l'exécution des travaux mis à la charge de l'État dans l'établissement des lignes précitées, une avance montant à la somme totale de vingt-huit millions de francs;

Vu les décrets, en date du 30 janvier 1877 [1] (n°s 46 et 48), portant ouverture de crédits montant ensemble à un million sept cent cinquante mille francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 18 mai 1877, une somme de un million sept cent cinquante mille francs, à titre de deuxième à-compte sur l'avance précitée de vingt-huit millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 4 juillet 1877,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre XLIII. — *Travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), un crédit de un million sept cent cinquante mille francs (1,750,000f), applicable à la construction des chemins de fer de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

[1] Bull. 333, nos 5796 et 5797.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6136. — *Décret qui supprime l'Entrepôt public pour les fourrages dit* du Montparnasse, *à Paris.*

Du 7 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'ordonnance royale du 9 décembre 1814 [1] et les dispositions de la loi du 28 avril 1816 relatives aux octrois;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1831 [2], portant règlement d'organisation de l'octroi de Paris;

Vu l'ordonnance du 14 août 1838 [3], qui a converti le marché à fourrages, dit *du Montparnasse*, situé à Paris, boulevard d'Enfer, en entrepôt public pour les fourrages autres que les avoines;

Vu l'ordonnance du 28 mai 1839 [4], qui a admis les avoines audit entrepôt;

Vu le décret du 10 janvier 1873 [5], relatif aux entrepôts à domicile dans l'intérieur de Paris;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 27 février 1877, tendant à la suppression de l'entrepôt du Montparnasse;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'entrepôt public pour les fourrages dit *du Montparnasse* est supprimé.

2. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6137. — *Décret qui modifie les Règlements d'administration publique des 30 novembre 1871 et 18 janvier 1873, relatifs à l'Impôt sur la Chicorée.*

Du 11 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560.
[2] IXe série, 2e partie, Bull. 97, n° 2748.
[3] IXe série, Bull. 600, n° 7557.
[4] IXe série, Bull. 651, n° 7971.
[5] XIIe série, Bull. 118, n° 1716.

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les articles 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de la loi du 4 septembre 1871 et les articles 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de la loi du 21 juin 1873, relatifs à l'impôt sur la chicorée et les produits similaires;

Vu les règlements d'administration publique rendus, les 30 novembre 1871 [1] et 18 janvier 1873 [2], pour l'exécution de la loi du 4 septembre 1871;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. En dehors des cas prévus par les articles 11, 13, 14, 15 et 18 du règlement d'administration publique du 30 novembre 1871, la chicorée et les produits similaires ne peuvent être exposés ni mis en circulation ou vendus qu'en paquets ou boîtes fermés et revêtus de vignettes timbrées. Le nombre des types de paquets ou de boîtes est limité de la manière suivante:

Boîtes ou paquets de cent grammes;
Boîtes ou paquets de deux cent cinquante grammes;
Boîtes ou paquets de cinq cents grammes;
Boîtes ou paquets de mille grammes.

Pour la vente en détail, les marchands ne peuvent ouvrir ou fractionner les paquets.

2. Quelle que soit leur forme, les paquets ou les boîtes doivent être disposés de telle sorte qu'ils puissent être scellés au moyen de vignettes fournies par l'administration, et qu'il ne soit pas possible de les ouvrir ou de les démonter par aucun côté sans qu'il y ait rupture des vignettes.

Les vignettes doivent être appliquées et collées dans toute leur longueur. Aucune partie de leur dessin, gravé ou imprimé, ne peut être coupée ni enlevée.

Toute vignette dont le dessin ne sera pas entier sera considérée comme nulle, sans préjudice des poursuites en cas d'emploi frauduleux.

3. Les fabricants et les marchands en gros jouissant du crédit du droit sont tenus d'apposer sur les vignettes, d'une manière apparente et dans l'espace réservé à cet effet, un timbre à l'encre grasse portant leur nom.

4. Il est accordé aux fabricants et marchands un délai de trois mois, à partir de la promulgation du présent décret, pour écouler, dans les conditions anciennes, les paquets ou boîtes revêtus des marques en usage jusqu'ici.

A l'expiration de ce délai, les fabricants, marchands en gros et détaillants seront tenus de faire, au bureau de la régie, une déclaration énonçant, par type ou calibre de paquets ou boîtes, les quantités de chicorée ou de produits similaires existant en leur possession sous les anciennes marques. Le service des contributions indirectes

[1] Bull. 74, n° 763.

[2] Bull. 119, n° 1754.

fera apposer, par les soins des détenteurs, sur les boîtes et les paquets revêtus des marques anciennes, des vignettes du nouveau modèle, qui leur seront délivrées gratuitement. Cette opération sera constatée par un acte au registre portatif des employés.

Un avis inséré au Journal officiel fixera la date à partir de laquelle il ne pourra plus y avoir dans le commerce que des boîtes ou paquets revêtus de la vignette nouvelle.

5. Les fabricants et les marchands en gros assimilés aux fabricants devront apposer en caractères apparents sur chaque colis destiné à être expédié au dehors un numéro de série et le mot : *chicorée.*

6. L'administration fournit gratuitement aux fabricants un registre imprimé sur lequel ils inscrivent distinctement, par nature de matières premières,

Au moment même de l'introduction dans leurs usines :

1° Les quantités de cossettes de chicorée, vertes ou sèches, provenant du dehors et les quantités de toutes les autres substances destinées soit à la fabrication de chicorées, soit à la fabrication de produits similaires assujettis à la taxe par l'article 20 de la loi du 21 juin 1873;

2° Le minimum de rendement en chicorée ou produits similaires que comportent ces matières premières;

A la fin de chaque journée :

1° Les quantités de cossettes de chicorée et les quantités d'autres substances préparées à l'intérieur des usines pour servir à la fabrication de chicorées ou de produits similaires;

2° Le minimum de rendement en chicorée ou produits similaires que comportent ces matières.

Lorsque le minimum déclaré paraît insuffisant, l'administration peut le faire déterminer par voie d'expertise, après avoir procédé à une levée d'échantillons. L'expert est désigné par le président du tribunal civil, et les frais de l'expertise sont à la charge de la partie dont les prétentions sont reconnues mal fondées.

Si des cossettes ou d'autres matières premières devaient être expédiées d'une fabrique à une autre fabrique, l'expéditeur, pour en obtenir décharge, serait tenu de faire une déclaration au bureau de la régie et d'effectuer l'enlèvement en présence du service.

7. A la fin de chaque journée, les fabricants inscrivent au registre dont il est fait mention à l'article précédent :

1° Les quantités soumises à la torréfaction;

2° Les quantités retirées des moulins;

3° Par type ou format, les quantités mises en paquets.

Les fabricants constatent aussi sur ce registre, à mesure qu'elles ont lieu, les opérations d'emballage. L'inscription énonce :

1° Le numéro de série de chaque colis;

2° Le poids brut du colis;

3° La nature et la quantité de produits qu'il contient, et, de plus, s'il s'agit de paquets ou boîtes, le nombre de paquets ou boîtes par type ou calibre.

Ledit registre sert également à recevoir l'inscription :

1° Des modifications apportées, dans des cas imprévus, au régime de la fabrique pour les heures de travail (article 2, paragraphe 4, du règlement du 30 novembre 1871);

2° Des envois de chicorée effectués en vertu d'acquits-à-caution, avec transfert du crédit de l'impôt (article 17, paragraphe 4, du même règlement, modifié par le règlement du 18 janvier 1873);

3° Des réintégrations en fabrique en cas d'urgence (article 18 du règlement du 30 novembre 1871).

Les quantités de matières premières introduites ou préparées à l'intérieur de l'usine, ainsi que leur minimum de rendement, et les quantités de chicorée ou de produits similaires successivement fabriqués, sont inscrites en charge à un portatif tenu par les employés de la régie, et elles constituent, avec les quantités sorties ou passées en décharge, les éléments de la balance du compte général de fabrication.

8. A des époques indéterminées, lorsque la suspension ou l'interruption des travaux le permettra, et, dans tous les cas, au moins une fois par an, dans le courant du mois d'août, un inventaire général des matières premières, des cossettes ou autres substances en préparation, ainsi que des produits achevés ou en cours de fabrication, est opéré à l'effet de reconnaître si les résultats de la fabrication correspondent au minimum de rendement obligatoire. Tout manquant est passible du droit, à moins qu'il ne provienne d'accidents dûment justifiés à l'époque où ils ont eu lieu.

Tout excédant sur les matières premières est saisissable par procès-verbal.

9. L'apposition des marques légales sur les boîtes et paquets de chicorée ou de produits similaires venant de l'étranger ne peut avoir lieu qu'au moment de l'importation, sous la surveillance du service des douanes ou du service des contributions indirectes.

Les quantités importées avec le crédit de l'impôt à destination de fabricants ou de marchands assimilés aux fabricants ne peuvent circuler en France que sous le plomb et en vertu d'un acquit-à-caution des douanes.

10. Outre les inscriptions prescrites par l'article 17 du règlement du 30 novembre 1871, modifié par le décret du 18 janvier 1873, le registre mis à la disposition des fabricants et marchands assimilés doit contenir, à la souche et à l'ampliation : 1° le numéro de série, le poids brut et le poids net de chaque colis; 2° l'indication des voies de communication et des moyens de transport qui seront employés; 3° le délai dans lequel sera effectué le transport jusqu'à la limite du rayon de surveillance ou jusqu'au lieu de destination, si ce lieu est situé dans le rayon.

Les indications relatives, 1° à l'heure et à la date de chaque enlèvement, 2° à la quantité de chicorée ou de produits similaires faisant l'objet de chaque transport, seront énoncées en toutes lettres, tant à la souche qu'à l'ampliation dudit registre.

Ce registre peut être retiré des mains des fabricants et marchands assimilés, dans le cas où un fait d'inscription inexacte ou un défaut d'inscription est constaté à leur charge. Les fabricants ou marchands doivent alors faire leur déclaration au bureau de la régie.

11. Dans un rayon de deux myriamètres autour de chaque fabrique ou magasin assimilé, les ampliations des déclarations d'enlèvement doivent être représentées à la première réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois.

Toutefois, dans ce rayon, la représentation des ampliations n'est plus obligatoire au delà de la gare de chemin de fer où s'est terminé le transport par la voie de terre ou d'eau. A l'intérieur de ladite gare, la représentation des ampliations demeure obligatoire jusqu'au moment de l'expédition des chicorées.

Les ampliations devront, dans le délai d'un mois, et par les soins du fabricant ou marchand assimilé, être remises aux employés chargés de la surveillance de l'usine ou du magasin. Néanmoins, les fabricants et marchands assimilés seront dispensés de cette obligation lorsque, dans le cours du transport, les ampliations auront été déposées par les transporteurs à un bureau de la régie. Dans ce cas, il sera délivré au transporteur, en échange de l'ampliation déposée, un bulletin destiné à accompagner le chargement jusqu'à la limite du rayon de surveillance spécifié aux deux premiers paragraphes du présent article.

12. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets des 30 novembre 1871 et 18 janvier 1873 contraires aux dispositions du présent décret.

13. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6138. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1876, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce du Havre, pour les Travaux d'amélioration du Port de cette ville.*

Du 12 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des

recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été em« ployée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même « affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances « royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur « l'exercice expiré; »

Vu la loi du 5 août 1874, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire à l'État une nouvelle avance montant à six millions de francs, pour l'achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port de cette ville;

Vu les décrets en date des 27 novembre 1874[1], 3 janvier 1875[2], 4 février[3], 20 mai[4], 5 juillet[5], 22 septembre 1876[6] et 11 janvier 1877[7], portant ouverture de crédits montant ensemble à deux millions huit cent mille francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé à sa caisse, les 5 janvier, 5 février, 5 mars, 5-25 avril et 5 mai 1877, de nouvelles sommes montant ensemble à six cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de six millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 7 juillet 1877,

Décrète :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre XXXVI. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de six cent mille francs (600,000f), applicable à l'achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce du Havre.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

[1] Bull. 237, n° 3641.
[2] Bull. 241, n° 3838.
[3] Bull. 291, n° 4979.
[4] Bull. 302, n° 5205.
[5] Bull. 311, n° 5362.
[6] Bull. 319, n° 5507.
[7] Bull. 332, n° 5766.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6139. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le Syndicat du Canal de l'Est, pour les Travaux de ce canal.*

Du 12 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 24 mars 1874, qui autorise le syndicat du canal de l'Est à faire à l'État une avance montant à soixante-cinq millions de francs, pour la construction dudit canal;

Vu les décrets en date des 1er août [1], 18 octobre 1874 [2], 10 février [3], 12 avril [4], 30 juin [5], 5 octobre [6], 29 décembre 1875 [7], 6 avril [8], 5 juillet [9], 4 décembre 1876 [10], 11 janvier [11] et 24 avril 1877 [12], portant ouverture de crédits montant ensemble à vingt millions cinq cent mille francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 15 mai 1877, une somme de deux millions cinq cent mille francs, à titre de treizième à-compte sur l'avance précitée de soixante-cinq millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 7 juillet 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre XXXIV. — *Amélioration des rivières*), un crédit de deux millions

[1] Bull. 226, n° 3440.
[2] Bull. 233, n° 3565.
[3] Bull. 247, n° 3979.
[4] Bull. 253, n° 4108.
[5] Bull. 259, n° 4268.
[6] Bull. 271, n° 4584.
[7] Bull. 281, n° 4792.
[8] Bull. 299, n° 5141.
[9] Bull. 311, n° 5364.
[10] Bull. 325, n° 5638.
[11] Bull. 332, n° 5765.
[12] Bull. 340, n° 5975.

cinq cent mille francs (2,500,000f), applicable à la construction du canal de l'Est.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le syndicat du canal de l'Est.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances, Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics, Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6140. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par les Départements de l'Eure et de la Haute-Vienne, la Compagnie des Mines de Bruay et la Compagnie des Chemins de fer du Midi, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 12 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu:

«Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré;»

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par les départements de l'Eure et de la Haute-Vienne, la compagnie des mines de Bruay et la compagnie des chemins de fer du Midi, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1877;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 7 juillet 1877,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1877 (deuxième section et deuxième

section *bis*), un crédit de sept millions soixante-dix-huit mille soixante-dix-sept francs quatre-vingt-six centimes (7,078,077f 86c), applicable à l'établissement de diverses lignes de chemins de fer.

Cette somme de sept millions soixante-dix-huit mille soixante-dix-sept francs quatre-vingt-six centimes (7,078,077f 86c) est répartie de la manière suivante :

IIe SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XLIII.	Travaux de chemins de fer exécutés par l'État..	6,948,077f 86c

IIe SECTION *bis*.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XLIII *bis*.	Travaux de chemins de fer décrétés et non concédés.....	130,000 00
	TOTAL comme ci-dessus.....	7,078,077 86

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1877.

Signé M^al^ DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par les départements de l'Eure et de la Haute-Vienne, la compagnie des mines de Bruay et la compagnie des chemins de fer du Midi, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1877.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	EXERCICE 1877.	
	IIe SECTION. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.)	
	CHAPITRE XLIII.	
	TRAVAUX DE CHEMINS DE FER EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT.	
Gers, Lot-et-Garonne.	Construction du chemin de fer de Condom à Port-Sainte-Marie.....	1,150,000f 00c
Ariége.....	Construction du chemin de fer de Foix à Tarascon.....	125,000 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Lozère, Aveyron.	Construction du chemin de fer de Mende à Séverac, avec embranchement sur Marvejols	1,125,000f 00c
Pyrénées (Basses-).	Construction du chemin de fer d'Oloron à Pau	250,000 00
Divers	Construction du chemin de fer de Maumnet à Bédarieux et de Marvejols à Neussargues	2,000,000 00
Gers	Construction du chemin de fer de Condom à Riscle	650,000 00
Tarn et Tarn-et-Garonne.	Construction du chemin de fer de Montauban à Saint-Sulpice	231,250 00
Tarn	Construction du chemin de fer de Saint-Sulpice à Castres	268,750 00
Pyrénées (Basses-).	Construction du chemin de fer de Puyoo à Saint-Palais	231,250 00
Ariége	Construction du chemin de fer de Tarascon à Ax	306,250 00
Hérault	Construction du chemin de fer de Cette à Montbazin	118,750 00
Aude	Construction du chemin de fer de Moux à Caunes	200,000 00
	Construction du chemin de fer de Narbonne à Bize	137,500 00
Landes	Construction du chemin de fer de Mont-de-Marsan à Roquefort	115,000 00
Somme, Pas-de-Calais.	Construction du chemin de fer de Béthune à Abbeville	29,327 86
	TOTAL du chapitre XLIII	6,968,077 86
	II° SECTION *bis.* (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.)	
	CHAPITRE XLIII *bis.* TRAVAUX DE CHEMINS DE FER DÉCRÉTÉS ET NON CONCÉDÉS.	
Eure	Construction du chemin de fer de Gacé à Bernay	100,000 00
Vienne (Haute-).	Construction des chemins de fer de Limoges à Eymoutiers, de Limoges au Dorat et de Saillat à la ligne de Limoges à Périgueux	30,000 00
	TOTAL du chapitre XLIII *bis*	130,000 00

RÉCAPITULATION.

	II° SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
CHAP. XLIII.	Travaux de chemins de fer exécutés par l'État	6,968,077f 86c
	II° SECTION *bis*. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.	
— XLIII *bis*.	Travaux de chemins de fer décrétés et non concédés	130,000 00
	TOTAL GÉNÉRAL	7,098,077 86

Vu pour être annexé au décret en date du 12 juillet 1877, enregistré sous le n° 373.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6141.— *Décret qui rend applicable au Sénégal, sauf certaines modifications, le décret du 27 décembre 1851, sur les Lignes télégraphiques.*

Du 12 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 1, 2 (paragraphes 1 et 2), 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13 et 14 du décret du 27 décembre 1851 [1], sur les lignes télégraphiques de la métropole, sont promulgués au Sénégal et dépendances, sous les modifications suivantes :

Art. 10 (§ 1er). Les crimes, délits ou contraventions prévus dans la présente loi pourront être constatés par les procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, tous agents de l'autorité publique, le chef du service télégraphique ou l'employé chargé de l'inspection de la ligne, les agents de surveillance nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

Art. 11 (§ 2). Les procès-verbaux qui auront été dressés par des agents de surveillance assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge, le maire ou le commandant territorial soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

Art. 12. L'administration pourra prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant des crimes, délits et contraventions, et le recouvrement des frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures sera opéré par un état dressé par le chef du service et revêtu de l'exécutoire du juge.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,

Signé CICQUEL DES TOUCHES.

[1] 1re série, Bull. 475, n° 3478.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6142. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie du Chemin de fer du Nord, pour la construction des lignes d'Épinay à Luzarches et d'Arras à Étaples, avec Embranchements sur Béthune et Abbeville.*

Du 12 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 22 mai 1869, qui autorise la compagnie des chemins de fer du Nord à faire à l'État une avance montant à la somme de dix-neuf millions de francs, pour la construction des lignes d'Épinay à Luzarches et d'Arras à Étaples, avec embranchements sur Béthune et Abbeville;

Vu les décrets en date des 27 août 1872 [1], 20 janvier [2], 11 novembre 1873 [3], 18 juillet 1874 [4], 3 janvier [5], 30 juin [6], 29 décembre 1875 [7], 5 juillet [8], 22 septembre 1876 [9] et 30 janvier 1877 [10] (n°s 45 et 47), portant ouverture de crédits montant ensemble à seize millions six mille deux cent cinquante francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 1er mai 1877, une somme totale de deux millions deux cent six mille deux cent cinquante francs, à titre de nouvel à-compte sur l'avance précitée de dix-neuf millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances, du 7 juillet 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre XLIII. — *Travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), un

[1] Bull. 110, n° 1466.
[2] Bull. 119, n° 1766.
[3] Bull. 167, n° 2519.
[4] Bull. 221, n° 3385.
[5] Bull. 241, n° 3842.
[6] Bull. 259, n° 3842.
[7] Bull. 281, n° 4793.
[8] Bull. 311, n° 5357.
[9] Bull. 319, n° 5509.
[10] Bull. 333, n°s 5794 et 5795.

crédit de deux millions deux cent six mille deux cent cinquante francs (2,206,250f), applicable à la construction des chemins de fer d'Épinay à Luzarches et d'Arras à Étaples, avec embranchements sur Béthune et Abbeville.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer du Nord.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6143. — *DÉCRET qui approuve les Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest pour l'établissement d'une Gare à la Pécardière, sur la ligne de Versailles à Rennes.*

Du 14 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 21 juin 1846, qui décide l'établissement du chemin de fer de Versailles à Rennes;

Vu la loi des 24 avril, 3 et 13 mai 1851, qui autorise la concession de cette ligne à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest;

Vu les loi et décret du 4 juillet 1868[1], approuvant la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest;

Vu la loi du 31 décembre 1876 et la convention y annexée, notamment l'article 6 de ladite convention;

Vu le projet présenté et la demande faite par la compagnie, le 12 décembre 1876, à l'effet d'obtenir que les travaux nécessaires à l'établissement d'une gare de voyageurs et de marchandises sur la ligne de Versailles à Rennes, aux abords du passage à niveau de la Pécardière, entre les stations de Connerré et de Saint-Mars-la-Bruyère, en remplacement de la station actuelle de Pont-de-Gennes qui sera supprimée, soient approuvés conformément aux dispositions des conventions susvisées;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 29 janvier 1876, 15 janvier, 5 et 10 mars 1877;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 18 mars 1876, 24 mars et 9 avril 1877;

Le Conseil d'État entendu,

[1] IIe série, Bull. 1610, n° 16,168.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'établissement d'une gare de voyageurs et de marchandises aux abords du passage à niveau de la Pécardière, conformément au projet susvisé présenté par ladite compagnie, le 12 décembre 1876, avec un détail estimatif montant à cent soixante-quatorze mille francs (174,000f).

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte des cent vingt-quatre millions de francs ouvert, conformément aux conventions susvisées, pour travaux complémentaires, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 14 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6144. — *DÉCRET portant que la somme mise à la disposition du Ministre de la Justice, par la loi du 28 juin 1877, pour être répartie, à titre d'Indemnité, entre les Officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort, formera un Chapitre distinct, sous le n° VIII bis, au Budget du Ministère de la Justice, exercice 1877.*

Du 21 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de soixante-seize mille deux cent soixante-dix-sept francs cinquante centimes mise à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, par la loi du 28 juin 1877, pour être répartie, à titre d'indemnité, entre les officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort ou leurs héritiers, sera inscrite au budget du ministère de la justice pour l'exercice 1877. Elle formera un chapitre distinct sous le n° VIII *bis*, qui prendra pour titre : *Officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort.*

2. Le président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé BROGLIE.

N° 6145. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Lepot* (*Jules-Alexandre-Charles*), homme de lettres, secrétaire général de l'Opéra, né le 3 décembre 1818, à Tours (Indre-et-Loire),

Et son fils,

M. Lepot (*Léon-Jules-Jean-Alexandre*), compositeur de musique, né le 21 novembre 1844, à Tours (Indre-et-Loire),

Demeurant l'un et l'autre à Paris,

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Delahaye*, et à s'appeler, à l'avenir, *Delahaye* au lieu de *Lepot*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 27 Juillet 1877.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Août 1877,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président du Conseil,

BROGLIE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 27 Août 1877.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 347.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6146. — *Loi qui déclasse l'Enceinte de la ville basse de Montmédy (Médy-Bas).*

Du 10 Juillet 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1877.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. L'enceinte fortifiée de la ville basse de Montmédy (Médy-Bas), classée comme place dans la deuxième série du tableau de classement des places de guerre et autres points fortifiés, est déclassée et sera rayée dudit tableau.

2. Les immeubles détachés du domaine public, inaliénables par le déclassement prononcé à l'article précédent, seront remis à l'administration des domaines, sauf ceux qui pourront être utilisés pour d'autres besoins militaires.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal A. Berthaut.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6147. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de Voies ferrées à traction de chevaux sur le territoire de la ville de Montpellier.*

Du 15 Mai 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande présentée par l'administration municipale de Montpellier à l'effet d'obtenir : 1° la concession d'un réseau de tramways à traction de chevaux à établir sur le territoire de cette ville; 2° l'approbation d'un traité passé entre le maire de Montpellier et M. *Léon Francq* pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu le traité susvisé, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 1876;

Vu l'avant-projet, et notamment le plan d'ensemble visé par le maire de Montpellier, le 11 décembre 1876;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics, le 24 mars 1877;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Vu notamment l'avis de la commission d'enquête, du 21 avril 1876;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Montpellier, du 12 avril 1876;

Vu les délibérations du conseil municipal de Montpellier, en date des 7 octobre 1875, 17 mars, 15 mai et 27 octobre 1876;

Vu la délibération du conseil général de l'Hérault, du 29 avril 1876;

Vu les rapports des ingénieurs, des 10-12 janvier, 4 février, 3-8 juin et 9 novembre 1876;

Vu les lettres du préfet de l'Hérault, en date du 12 juin et du 26 novembre 1876;

Vu l'avis de la commission spéciale des tramways, du 14 février 1876;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 20 juillet 1876;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 26 février 1877;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [1];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur le territoire de la ville de Montpellier.

2. La ville de Montpellier est autorisée à établir et exploiter ledit

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

réseau à ses risques et périls, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges ci-joint, et suivant les conditions générales du plan ci-dessus visé, qui restera aussi annexé au présent décret.

3. Est approuvé le traité passé entre le maire de Montpellier et le sieur *Léon Francq* et accepté par le conseil municipal, suivant délibération en date du 27 octobre 1876, pour la rétrocession de l'entreprise énoncée à l'article précédent.

Ledit traité restera également annexé au présent décret.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du réseau, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achat de terrains, travaux et approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

6. Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai de six ans, à partir de la promulgation du présent décret.

7. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 15 Mai 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé ALBERT CHRISTOPHLE.

1° Ligne A. — De la place de l'embarcadère au carrefour de l'Hôpital-Général, par la rue Saint-Roch, les boulevards de l'Observatoire, du Jeu-de-Paume, de Saint-Guilhem, Du Peyron et Henri IV.

2° Ligne B. — De la place de l'Embarcadère au carrefour de l'Hôpital-Général, par la rue Maguelonne, la place de la Comédie, les boulevards de l'Esplanade, Bonnes-Nouvelles, de la Blanquerie et l'Hôpital-Général.

3° Ligne C. — Du carrefour de l'Hôpital-Général au bureau d'octroi de la route départementale n° 2, par la rue du Faubourg-Boutonnet.

4° Ligne D. — Du boulevard Bonnes-Nouvelles au pont de Castelnau, par la route nationale n° 87, l'ancienne route nationale de Montpellier à Nîmes, le chemin longeant le cimetière Saint-Lazare, compris entre le rond-point et la route n° 87, jusqu'au pont de Castelnau;

5° Ligne E. — De l'octroi de la route de Toulouse à la place de l'Observatoire, par la route nationale n° 87, la rue du Grand-Saint-Jean et la rue du Grand-Galion.

6° Ligne F. — De la place de la Comédie à la future gare de Rabieux, par le boulevard de la Comédie, la place de l'Observatoire, les rues du Grand-Galion et du Grand-Saint-Jean, le cours des Casernes et l'avenue de la Californie.

2. La ville de Montpellier est autorisée à passer des traités avec une ou plusieurs compagnies pour l'établissement et l'exploitation des lignes ci-dessus décrites. Ces traités devront assurer l'exécution des clauses du présent cahier des charges. Ils seront approuvés par décrets rendus en Conseil d'État. La ville de Montpellier demeurera garante envers l'État de l'accomplissement des obligations que le cahier des charges lui impose.

3. Les voies ferrées devront être achevées et le service mis en complète activité dans un délai maximum de six ans, à partir de la date du décret de concession, et de manière qu'un sixième au moins de la longueur totale du réseau soit livré chaque année à la circulation durant cette période de six ans.

4. La ville de Montpellier devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure le projet d'ensemble des lignes concédées, dans le délai de six mois, à compter de la date du décret de concession.

Ce projet comprendra les dispositions générales, telles que le tracé, l'emplacement, la largeur et le mode de construction des voies ferrées.

Les projets d'exécution et de détail des ouvrages des diverses lignes seront approuvés par le préfet, sur l'avis des ingénieurs. Ils devront être présentés dans l'ordre qui sera fixé par le préfet.

En cours d'exécution et pendant la durée de la concession, la ville aura la faculté de proposer des modifications aux dispositions adoptées. Ces modifications ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration supérieure ou du préfet, suivant qu'il s'agira de dispositions générales ou de dispositions de détail.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

5. La position des bureaux d'attente et de contrôle qui pourront être autorisés sur la voie publique, celle des égouts, de leurs bouches et regards et des conduites d'eau et de gaz, devront être indiquées sur les plans présentés par la ville, ainsi que tout ce qui serait de nature à influer sur la position de la voie et sur la régularité des divers services qui peuvent en être affectés.

6. L'administration supérieure déterminera le nombre des voies qui pourront être établies sur les différentes sections des lignes concédées.

Elle déterminera de même le nombre et la disposition des gares d'évitement qu'il y aurait lieu d'établir sur certains points spéciaux.

Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails, dont l'administration supérieure déterminera la forme, le poids et le mode d'attache, sur la proposition de la ville, seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entre-rail et à quarante-huit centimètres au moins au delà de chaque côté. Provisoirement, l'entre-rail et les deux zones extérieures sur une largeur de quarante-huit centimètres pourront être formés d'une chaussée d'empierrement composée de matériaux basaltiques et entretenus avec des matériaux de même nature;

sans l'administration se réserve la faculté de prescrire la substitution d'un pavage à ladite chaussée, si l'expérience démontrait que le maintien de l'empierrement dans un bon état d'entretien et de viabilité est incompatible avec les causes particulières de dégradation dans l'établissement des tramways.

7. La ville sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

8. La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées, pour la pose et l'entretien de la voie, seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Les chaussées devront, autant que possible, être rétablies dans la même journée et remises dans le meilleur état.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées, au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Dans le cas où les voies ferrées seraient placées sur les trottoirs ou contre-allées en terre, il sera établi une chaussée empierrée pour la circulation des chevaux employés à l'exploitation.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, et qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition de la ville ou des compagnies instituées en vertu de l'article 2.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

10. Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'État.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers seront éclairés et gardés pendant la nuit.

11. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voie assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par les ingénieurs chargés du contrôle. Leur procès-verbal ne sera valable qu'après homologation du préfet.

Après cette homologation, la ville pourra mettre en service lesdites parties de voie et y percevoir les prix de transport et les droits de péage ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale de la ligne concédée.

Lorsque les travaux compris dans la concession seront achevés, la réception générale et définitive aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

12. Les voies ferrées devront être entretenues constamment en bon état.

Cet entretien comprendra celui du pavage ou de l'empierrement de l'entre-rail et des quarante-huit centimètres qui servent d'accotements extérieurs aux rails, ainsi que l'entretien des empierrements établis sur les trottoirs et les contre-allées.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant une année, à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

13. Il sera établi par la ville, en nombre suffisant, des agents et des cantonniers qui seront chargés de la police et de l'entretien des voies ferrées.

14. Les types des diverses voitures à mettre en service devront être soumis à l'approbation préalable du préfet.

Les voitures destinées au transport des voyageurs seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées, et fermées à glaces. Leur longueur sera de deux mètres dix centimètres au plus.

Ces voitures devront remplir les conditions de police réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Il y aura des places de première et de deuxième classe.

On se conformera, pour la disposition des places de chaque classe, aux mesures qui seront arrêtées par le préfet.

15. L'entretien et les réparations des voies ferrées, avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le service de l'entretien et de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures.

Les frais de contrôle seront à la charge de la ville et seront réglés par le préfet.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

16. La durée de la concession, pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de cinquante ans, à partir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux.

17. A l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les voies ferrées; l'État entrera immédiatement en jouissance de ces voies et de leurs dépendances établies sur la voie publique, tant sur les routes nationales et départementales que sur les rues et chemins vicinaux; le concessionnaire sera tenu de lui remettre le tout en bon état d'entretien et sans indemnité.

Quant aux autres objets mobiliers ou immobiliers servant à l'exploitation, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint.

Ces dispositions ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, les voies supprimées seront enlevées et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

19. Faute par la ville d'avoir présenté les projets ou d'avoir entièrement pourvu à l'exécution et à l'achèvement des travaux dans les délais fixés, et faute aussi par elle de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance.

L'administration décidera, la ville entendue, si la voie doit être supprimée ou maintenue.

Dans le cas de la suppression, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de la ville, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Dans le cas contraire, les travaux seront conservés et l'exploitation aura lieu sur les bases que l'administration arrêtera.

20. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation, la ville de Montpellier sera tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service et pour réorganiser ensuite une exploitation régulière.

Si, dans un délai de six mois, cette réorganisation ne peut s'effectuer, la déchéance pourra être également prononcée.

21. Les dispositions des articles qui précèdent, relatives à la déchéance, ne seraient pas applicables à la ville de Montpellier si le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, provenait de la force majeure régulièrement constatée.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

22. A titre d'indemnité de la dépense et des charges de la présente concession, le Gouvernement accorde à la ville de Montpellier l'autorisation de percevoir, pen-

dant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

0f 12c par voyageur et par kilomètre en première classe, dont 0f 024 pour droit de péage.

0 09 par voyageur et par kilomètre en deuxième classe, dont 0f 018 pour droit de péage.

Chaque kilomètre entamé sera payé entièrement.

MESSAGERIES.

Grande vitesse : 0f 05c par paquet de dix kilogrammes par kilomètre.

Minimum de perception : 0f 30c, plus 0f 10c pour frais de manutention.

Petite vitesse : tarifs appliqués par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée conformément au cahier des charges approuvé le 11 avril 1857.

On adoptera pour chaque ligne des prix uniques respectivement applicables à chacune des deux classes de voyageurs. Ces prix seront calculés au moyen du tarif précédent, d'après le parcours moyen de la ligne. Les lignes pourront être, à toute époque, modifiées par l'administration, sur la proposition de la ville.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions ne seront comptées que par centième de tonne.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes.

Le matin et le soir, les dimanches et jours fériés exceptés, aux heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, le prix des places de deuxième classe sera, si l'administration municipale le requiert, abaissé au taux de dix centimes pour toutes distances. Les heures et les itinéraires auxquels ce transport à prix réduit sera applicable seront fixés par l'administration municipale.

Des voitures spéciales pourront, avec l'approbation de l'administration municipale, être employées à ces transports.

Les enfants de quatre à sept ans seront transportés à moitié prix.

Les places d'impériale seront assimilées, pour le prix, aux places de seconde classe.

Les billets d'aller et retour seront accordés avec une réduction d'un quart sur le prix total que l'on devrait payer pour parcourir deux fois le même itinéraire.

Il pourra être délivré des cartes permettant aux personnes qui voudront ainsi s'abonner de parcourir tout le réseau de la ville et de la banlieue, moyennant une redevance de dix francs par mois pour la première classe et de sept francs par mois pour la deuxième classe.

Les prix déterminés au tarif précédent, en ce qui concerne les marchandises, ne sont pas applicables aux objets encombrants, à l'or, à l'argent et autres valeurs, et, en général, à tous paquets et colis pesant isolément moins de cinquante kilogrammes.

Dans tous les cas, les prix spéciaux seront arrêtés par le préfet, sur la proposition de la ville. Il en sera de même pour les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

23. Dans le cas où la ville jugerait à propos d'abaisser tout ou partie des tarifs, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

24. Au moyen de la perception de ces tarifs, la ville de Montpellier contracte l'obligation d'assurer le transport des voyageurs et celui des marchandises avec soin, exactitude et célérité; à cet effet, elle devra faire mettre et entretenir en circulation, en toute saison, le nombre de voitures et de chevaux réclamé par les besoins du service, en se conformant aux arrêtés qui seront pris par le préfet.

25. Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être revisés tous les cinq ans par l'administration supérieure, la ville de Montpellier entendue, après le renouvellement des formalités qui auraient précédé leur établissement.

26. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la ville de Montpellier ou à ses ayants droit, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs, sous quelque dénomination que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

27. Les soldats et les sous-officiers en uniforme seront transportés à moitié prix.

28. Les ingénieurs et les agents chargés de la surveillance de la voie seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

29. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par la ville pour les causes ci-après :

Dommages aux voies ferrées occasionnés par le roulage ordinaire;

État de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire;

Trouble et interruption du service qui pourraient résulter soit de mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies ou les particuliers dûment autorisés;

Enfin, toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

30. En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique, la ville pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément ses voies, soit en les branchant l'une sur l'autre, soit en employant à la traversée de l'obstacle des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

31. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser toute autre entreprise de transport usant de la voie ordinaire, et, en outre, d'accorder de nouvelles concessions de voies ferrées s'embranchant sur celles qui font l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établies en prolongement des mêmes voies.

Moyennant le droit de péage tel qu'il est ci-dessus fixé par l'article 22 et les arrangements qu'ils prendront avec la ville, les concessionnaires de ces embranchements ou prolongements pourront, sous la réserve de l'observation des règlements de police, faire circuler leurs voitures sur ces lignes, et réciproquement.

Dans le cas où la ville et les concessionnaires de ces embranchements ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Les autorisations prévues ci-dessus ne seront accordées qu'après enquête et dans la même forme que la présente autorisation. La ville sera entendue et le ministre de l'intérieur sera appelé à donner son avis.

32. Le Gouvernement se réserve, en outre, le droit d'autoriser, dans la forme prescrite par l'article précédent, de nouvelles entreprises de transport sur les voies ferrées qui font l'objet de la présente concession, à charge par ces entreprises d'observer les règlements de service et de police et de payer, au profit du concessionnaire, un droit de circulation qui sera arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la ville, et qui ne pourra excéder la moitié ni être inférieur au tiers des tarifs; cette proposition sera soumise à la révision prévue à l'article 25.

33. Les agents et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entretien des voies ferrées pourront être présentés à l'agrément du préfet et assermentés; ils auront, dans ce cas, qualité pour dresser des procès-verbaux.

34. Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 16.

La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession. En cas de révocation avant l'expiration de la concession ou de la suppression ordonnée à la suite de la déchéance, la ville ou ses ayants droit seront tenus de rétablir les lieux dans l'état primitif, à leurs frais.

35. Les contestations qui s'élèveraient entre la ville de Montpellier et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Hérault, sauf recours au Conseil d'État.

36. La ville de Montpellier sera tenue de déposer à la préfecture du département de l'Hérault un plan détaillé de ses voies ferrées, telles qu'elles auront été exécutées.
37. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Vu et approuvé :
Montpellier, le 31 octobre 1876.
Signé L. COSTE.

Approuvé :
Paris, le 24 mars 1877.
Le Ministre des travaux publics,
Signé ALBERT CHRISTOPHLE.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 15 mars 1877, enregistré sous le n° 238.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé PASCAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 348. — *Décret qui approuve le Traité passé entre la ville de Rouen et* M. Palmer Harding *pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de Voies ferrées à traction de chevaux dans ladite ville et sa banlieue.*

Du 16 Juin 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 5 mai 1876 [1], qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Rouen et sa banlieue, sur un certain nombre de voies publiques dépendant de la grande et de la petite voirie, et qui concède à cette ville lesdites voies ferrées sous les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret;

Vu l'article 2 du cahier des charges, ainsi conçu :

« La ville de Rouen est autorisée à passer des traités avec une ou plusieurs « compagnies pour l'établissement et l'exploitation des lignes ci-dessus décrites. Ces traités devront assurer l'exécution des clauses du présent cahier « des charges. Ils seront approuvés par décrets rendus en Conseil d'État. La « ville de Rouen demeurera garante envers l'État de l'accomplissement des « obligations que le cahier des charges lui impose; »

Vu le traité passé, le 26 janvier 1877, entre la ville de Rouen et le sieur *Palmer Harding* pour la construction et l'exploitation desdites voies ferrées;

Vu la délibération du conseil municipal de Rouen, en date du 26 janvier 1877, portant approbation du traité susvisé;

Vu la lettre du préfet de la Seine-Inférieure, du 8 février 1877;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 23 novembre 1876, 18 décembre 1876 et 1er mars 1877;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 7 avril 1877;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvé le traité passé, le 26 janvier 1877, entre la ville de Rouen et le sieur *Palmer Harding* pour l'établissement et

[1] Bull. 306, n° 5264.

l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur diverses voies publiques de cette ville et de sa banlieue.

Ce traité restera annexé au présent décret.

La présente approbation est donnée sous réserve des droits qui résultent pour l'État, vis-à-vis de la ville de Rouen, du cahier des charges accepté par elle et annexé au décret du 5 mai 1875.

2. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé au moins à la moitié de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du réseau, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

3. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Juin 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. La ville de Rouen rétrocède à M. *Palmer Harding* le droit d'établir et d'exploiter, à ses risques et périls, sur les voies publiques ci-après désignées, dépendant tant de la grande et de la petite voirie que de la voirie urbaine, suivant la concession qu'elle a obtenue de l'Etat par décret du 5 mai 1876 et à la condition de se conformer au cahier des charges de cette concession, qui seront pour lui obligatoires, un réseau de voies ferrées desservies par des chevaux, et à y établir un service de voyageurs.

La ville de Rouen s'engage à ne demander à l'autorité supérieure aucune modification aux dispositions du cahier des charges de la concession qui lui a été faite par l'État qu'après que le rétrocessionnaire aura été entendu.

Le réseau comprendra les neuf lignes suivantes :

Première ligne : du pont de Pierre à la place de la Demi-Lune, à Maromme (route nationale n° 14) ;

Deuxième ligne : de l'hôtel de ville de Rouen à l'hôtel de ville de Darnetal (route nationale n° 30) ;

Troisième ligne : de l'hôtel de ville de Rouen à Quatre-Mares (rue et place de la République, route nationale n° 138, rue Pavée, rue de Sotteville, place de la Mairie de Sotteville, chemin de grande communication n° 18, jusqu'à Quatre-Mares) ;

Quatrième ligne : du pont de Pierre au Petit-Quevilly (route nationale n° 138 jusqu'au rond-point) ;

Cinquième ligne : de l'hôtel de ville de Rouen au Jardin des plantes (rue et place de la République, route nationale n° 138, rue d'Elbeuf) ;

Sixième ligne : du pont de Pierre à la gare de la rue Verte (quais de Paris et de la Bourse, rue Jeanne-d'Arc, route nationale n° 138 et rue Ernest-Leroy) ;

Septième ligne : du pont de Pierre à la place Saint-Hilaire (quai de Paris, boulevard de la Nitrière, place et boulevard Martainville, boulevard et place Saint-Hilaire) ;

Huitième ligne : de l'hôtel de ville de Rouen au quai du Mont-Riboudet (rue de l'Hôtel-de-Ville, route nationale n° 30, place et boulevard Cauchoise, route nationale n° 28) ;

Neuvième ligne : du quai du Mont-Riboudet à la gare de la rue Verte (boulevard Cauchoise, rue de la Crosne, place du Vieux-Marché, rue Rollon, rue Jeanne-d'Arc et rue Ernest-Leroy).

2. Le présent traité sera approuvé par décret rendu en Conseil d'État.

3. Les voies ferrées devront être achevées et le service mis en complète activité dans un délai maximum de deux ans, à partir de la date du décret de concession, et de manière que la moitié au moins de la longueur totale du réseau soit livrée à la fin de la première année.

4. Le rétrocessionnaire devra présenter le projet d'ensemble des lignes concédées de manière qu'il puisse être soumis par la ville de Rouen à l'approbation de l'administration supérieure dans le délai de six mois, à compter de la date du décret de concession.

Ce projet comprendra les dispositions générales, telles que le tracé, l'emplacement, la largeur et le mode de construction des voies ferrées.

Les projets d'exécution et de détail des ouvrages des diverses lignes seront approuvés par le préfet, sur l'avis des ingénieurs. Ils devront être présentés dans l'ordre qui sera fixé par le préfet.

En cours d'exécution et pendant la durée de la concession, le rétrocessionnaire aura la faculté de proposer des modifications aux dispositions adoptées.

Ces modifications ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration supérieure ou du préfet, suivant qu'il s'agira de dispositions générales ou de dispositions de détail.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à aucune indemnité.

5. La position des bureaux d'attente et de contrôle qui pourront être autorisés sur la voie publique, celle des égouts et aqueducs, de leurs bouches et regards et des conduites d'eau et de gaz et des ouvrages accessoires, devront être indiquées sur les plans présentés par le rétrocessionnaire, ainsi que tout ce qui serait de nature à influer sur la position de la voie et sur la régularité des divers services qui peuvent en être affectés.

6. Dans les quinze jours qui suivront la date de l'approbation, le rétrocessionnaire devra remettre à l'administration municipale deux expéditions conformes des projets définitifs.

Il devra, en outre, fournir toutes les expéditions et copies qui pourraient être demandées par l'administration.

7. En général, la voie sera simple; mais la ville, sauf l'approbation de l'État, pourra demander qu'elle soit double sur les points où, indépendamment des gares d'évitement, une seconde voie sera jugée nécessaire.

Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails, dont l'administration supérieure déterminera la forme, le poids et le mode d'attache, sur la proposition du rétrocessionnaire, seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entre-rail et à quarante-cinq centimètres au moins au delà de chaque côté.

Les pavés à employer dans les bandes à créer en conséquence dans les chaussées empierrées proviendront de la carrière de Cherbourg; ils seront posés sur forme de sable.

8. Le rétrocessionnaire sera tenu de rétablir les ouvrages de toute nature que la pose et l'exploitation des lignes ferrées obligeraient à modifier sur la voie publique, tels que : pavages, regards et bouches d'égouts et d'aqueducs, siphons, bouches à clef, vannes, regards, etc., dépendant du service municipal des eaux ou du gaz, et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Il rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

9. La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées, pour la pose et l'entretien de la voie, seront effectuées avec toute la célérité et les précautions convenables. Les chaussées devront, autant que possible, être rétablies dans la même journée et remises dans le même état.

Tous les frais de main-d'œuvre et de fourniture de matériaux, quels qu'ils soient, nécessaires pour raccorder convenablement le profil des voies publiques avec celui de la partie de ces mêmes voies occupée par le chemin de fer, seront supportés par le rétrocessionnaire.

10. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées, au moment de la pose des voies ferrées, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les pavés neufs et les boutisses devront satisfaire aux conditions indiquées dans le cahier des charges de l'entreprise des travaux de pavage de la ville, en ce qui concerne la voirie urbaine.

Dans le cas où les voies ferrées seraient placées sur les trottoirs ou contre-allées en terre, il sera établi une chaussée empierrée pour la circulation des chevaux employés à l'exploitation.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, et qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du rétrocessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Les matériaux et appareils de toute nature à employer pour cause de modifications ou de remplacements partiels dans les ouvrages souterrains et autres seront de premier choix. Le rétrocessionnaire devra se conformer, pour ces travaux, aux dispositions et aux types qui seront indiqués lors de l'exécution.

11. Les bureaux d'attente et de contrôle à établir aux stations devront être d'une construction élégante et parfaitement appropriée à leur destination.

Les types en seront, préalablement à tout commencement d'exécution, soumis à l'approbation de l'administration.

Il y aura, sous réserve de l'approbation par l'administration supérieure, en outre des stations à établir aux points terminus et place de l'Hôtel-de-Ville, au moins dix stations intermédiaires, savoir :

A la barrière du Havre;
A l'angle du quai et du boulevard Cauchoise;
A l'angle du quai et de la rue Jeanne-d'Arc;
A l'angle du quai et de la rue de la République;
A la place Saint-Hilaire;
A la sortie de la gare Martainville;

à l'angle des rues Jeanne-d'Arc et de l'Hôtel-de-Ville;
à la place La Fayette;
à la place de l'Église-Saint-Sever;
à la place Cauchoise.

12. Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'État.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

Les chantiers seront éclairés et gardés pendant la nuit.

13. Le rétrocessionnaire devra supporter les frais nécessités par les tracés, par la vérification des tracés et piquetages et par les réceptions des matériaux, et mettre à la disposition des agents qui en seront chargés les instruments, outils et objets nécessaires.

14. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voies assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par les ingénieurs chargés du contrôle; leur procès-verbal ne sera valable qu'après homologation du préfet.

Après cette homologation, le rétrocessionnaire pourra mettre en service lesdites parties de voies et y percevoir les prix de transport et les droits de péage ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale de la ligne concédée.

Lorsque les travaux compris dans la concession seront achevés, la réception générale et définitive aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

15. Pour sauvegarder sa responsabilité vis-à-vis de l'État et assurer la bonne exécution des ouvrages concernant sa voirie, la ville pourra faire vérifier, avant leur réception par les ingénieurs du contrôle, par ses agents, les matériaux et appareils destinés aux égouts, aqueducs, canalisations souterraines d'eau et de gaz, destinés à ses voies suburbaines.

Elle se réserve pareillement de faire vérifier par ses agents l'état des ouvrages ci-dessus mentionnés avant qu'il soit procédé aux réceptions partielles et définitive des travaux par les ingénieurs du contrôle, pour s'assurer que ces ouvrages sont en état de réception.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

16. Les voies ferrées devront être entretenues constamment en bon état.

Cet entretien comprendra celui du pavage de l'entre-rails et des quarante-cinq centimètres qui servent d'accotements extérieurs aux rails, ainsi que l'entretien des empierrements établis sur les trottoirs et les contre-allées.

Lorsque, pour la reconstruction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant une année, à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés.

Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

17. Il sera établi par le rétrocessionnaire, en nombre suffisant, des agents et des cantonniers qui seront chargés de la police et de l'entretien des voies ferrées.

18. Les types des diverses voitures à mettre en service seront soumis d'abord, par le rétrocessionnaire à l'approbation de l'administration municipale; mais ils ne seront définitivement admis qu'après l'approbation du préfet.

Les voitures destinées au transport des voyageurs seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées, et fermées à glaces. Leur largeur sera de deux mètres vingt centimètres au plus, toutes saillies comprises.

Ces voitures devront remplir les conditions de police réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes. Elles seront munies de freins capables de permettre en toute sécurité la descente des plus fortes pentes du réseau, et aussi l'arrêt presque immédiat des wagons.

A cet effet, les quatre roues des voitures devront subir simultanément l'action énergique des freins.

Il y aura des places de deux classes, couvertes et assises. Le rétrocessionnaire aura

de plus la faculté d'établir des voitures munies de plates-formes d'avant et d'arrière.

On se conformera, pour la disposition des places de chaque classe, aux mesures qui seront arrêtées par le préfet.

19. L'entretien et les réparations des voies ferrées, avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le service de l'entretien et de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures.

Les frais de contrôle seront à la charge du rétrocessionnaire et seront réglés par le préfet.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA RÉTROCESSION.

20. La durée de la rétrocession, pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quarante ans, à partir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux.

21. A l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits du rétrocessionnaire sur les voies ferrées. L'État entrera immédiatement en jouissance de ces voies et de leurs dépendances établies sur la voie publique, tant sur les routes nationales et départementales que sur les rues et chemins vicinaux. Le rétrocessionnaire sera tenu de remettre le tout en bon état d'entretien et sans indemnité.

Quant aux autres objets mobiliers ou immobiliers servant à l'exploitation, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint.

Ces dispositions ne seront applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

22. Si, à l'expiration de la concession, la ville obtenait de l'État une concession nouvelle, le rétrocessionnaire pourrait demander le bénéfice de cette prolongation, qui lui serait accordée par périodes de cinq années, à des conditions qui seront fixées ultérieurement.

23. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies doivent être supprimées en tout ou en partie, les voies supprimées seront enlevées et les lieux remis dans leur état primitif par les soins et aux frais du rétrocessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité ni exiger que la ville reprenne aucune partie des objets mobiliers et immobiliers dépendant de ces voies.

24. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la rétrocession, la ville aura la faculté de racheter la rétrocession entière du réseau faisant l'objet du présent cahier des charges (voies ferrées et dépendances établies sur la voie publique, telles que bureaux, gares, salles d'attente, etc.)

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par le rétrocessionnaire durant les sept années qui auraient précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets de la plus faible et de la plus forte année, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au rétrocessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la rétrocession.

Dans aucun cas, le produit net ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Quant au matériel roulant, aux immeubles de toute nature, au mobilier, aux chevaux et harnais, la ville pourra s'en rendre propriétaire à dire d'experts, et le rétrocessionnaire en sera remboursé dans les trois mois qui suivront le rachat.

25. Le rétrocessionnaire sera déchu de tous ses droits à la rétrocession :

1° Faute d'avoir présenté les projets ou d'avoir entièrement pourvu à l'exécution, à l'achèvement des travaux et à la mise en service dans les délais fixés, et de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le cahier des charges de la concession faite à la ville et par le présent cahier des charges, et notamment celle de compléter le cautionnement lorsqu'il aura subi des prélèvements;

2° Si, après que le chemin de fer aura été livré à la circulation, l'exploitation en

était suspendue pendant trois jours sans cause reconnue légitime par l'administration;

3° En cas de cession ou de rétrocession, location ou sous-location de l'entreprise faite sans autorisation, ainsi qu'il résulte de l'article 49 ci-après;

4° Si le rétrocessionnaire était déclaré en faillite.

Dans tous les cas, la déchéance aura lieu de plein droit par la seule constatation du fait qui y donnera lieu par le procès-verbal de l'architecte-voyer et mise en demeure administrative restée sans effet, et sans qu'il soit besoin de recourir à justice.

L'administration décidera si la voie doit être supprimée ou maintenue.

Dans le cas de la suppression, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du rétrocessionnaire, ainsi qu'il a été dit.

Dans le cas contraire, la ville se réserve le droit soit de faire achever les travaux, soit de faire procéder à l'exploitation, par voie de régie, au compte du rétrocessionnaire ou de sa faillite, jusqu'à ce qu'une adjudication ait été faite à sa folle enchère.

A cet effet, il sera procédé, après le procès-verbal de constat de l'architecte voyer et la mise en demeure notifiée administrativement et restée durant trois mois sans effet, à l'adjudication, sur la folle enchère du rétrocessionnaire, de l'entreprise et de la rétrocession qui font l'objet du présent cahier des charges.

Cette adjudication aura lieu, d'après le présent cahier des charges et celui de la concession faite par l'État à la ville, sur une mise à prix faite par l'architecte voyer des ouvrages construits, des matériaux approvisionnés et du matériel installé.

Elle sera prononcée au profit du soumissionnaire qui offrira la plus forte somme pour les objets figurant dans la mise à prix.

Le rétrocessionnaire déchu recevra, comme seule indemnité des travaux et fournitures de toutes sortes par lui effectués, la somme que l'adjudication ainsi faite à sa folle enchère aura produite, alors même que cette somme serait moindre que la mise à prix, et il ne pourra, à ce sujet, élever aucune prétention ou réclamation de quelque chef et pour quelque motif que ce puisse être.

Le prix ne lui sera versé que six mois après l'adjudication sur folle enchère, afin que ceux qui auraient à réclamer des indemnités contre lui, à l'occasion de l'entreprise, puissent exercer leurs droits, à la garantie desquels ladite somme, produite par l'adjudication de folle enchère, est spécialement affectée.

Le cautionnement du rétrocessionnaire étant attribué à la ville à titre d'indemnité et de dommages et intérêts, l'adjudication nouvelle donnera lieu au dépôt d'un nouveau cautionnement de cinquante mille francs.

Si une première adjudication n'amenait aucun résultat, il en serait tenté une seconde sur les mêmes bases dans le courant de l'année. Si cette dernière demeurait également sans résultat, les ouvrages déjà exécutés, les matériaux approvisionnés et le matériel de la voie seraient acquis, sans aucune indemnité, à titre de dommages et intérêts, à la ville de Rouen, qui pourra en disposer comme de sa chose, le rétrocessionnaire demeurant irrévocablement déchu de tous ses droits, même sur leur prix, et ce sans qu'il soit besoin de faire prononcer cette attribution à titre de dommages et intérêts et par justice.

26. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation, le rétrocessionnaire sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service et pour réorganiser ensuite une exploitation régulière.

Si, dans un délai de six mois, cette organisation ne peut s'effectuer, la déchéance pourra être également prononcée.

27. Les dispositions qui précèdent, relatives à la déchéance, ne seraient pas applicables au rétrocessionnaire si le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, provenait de la force majeure régulièrement constatée.

28. Pour quelque cause que le rétrocessionnaire soit déchu de ses droits, son cautionnement restera acquis à la ville, à titre d'indemnité et de dommages et intérêts, sans qu'il soit nécessaire d'en faire prononcer l'attribution en justice.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.

29. A titre d'indemnité de la dépense et des charges de la présente rétrocession, le rétrocessionnaire est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la rétrocession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

NUMÉROS d'ordre des lignes.	DÉSIGNATION DES LIGNES.	NOMBRE des sections.	DÉSIGNATION DES STATIONS.
1	2	3	4
1	Du pont de Pierre à la place de la Demi-Lune, à Maromme	4	Mont-Riboudet Barrière Déville Maromme
2	De l'hôtel de ville de Rouen à l'hôtel de ville de Darnetal	3	Place Saint-Hilaire Barrière Darnetal
3	De l'hôtel de ville de Rouen à Quatre-Mares	3	Angle des rues La Fayette et P Mairie de Sotteville Quatre-Mares
4	Du pont de Pierre au Petit-Quevilly	3	Angle des rues La Fayette et P Barrières Rond-point
5	De l'hôtel de ville de Rouen au Jardin des plantes	2	Angle des rues La Fayette et P Jardin des plantes
6	Du pont de Pierre à la gare de la rue Verte	1	»
7	Du pont de Pierre à la place Saint-Hilaire	1	»
8	De l'hôtel de ville de Rouen au quai du Mont-Riboudet	1	»
9	Du quai du Mont-Riboudet à la gare de la rue Verte	1	»

Les lignes pourront être, à toute époque, modifiées par l'administration, sur la proposition du rétrocessionnaire.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins, et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes ou un volume de cinquante centimètres de longueur sur trente centimètres de largeur ou de hauteur.

Tous les autres paquets d'un plus fort volume (à la condition de ne pas excéder vingt kilogrammes ou deux cinquièmes de mètre cube) seront placés sur l'impériale, de manière à ne pas gêner les voyageurs; chacun de ces objets donnera lieu à une perception de vingt centimes pour un parcours, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la ville, ou de trente centimes pour un parcours à la fois intérieur et de banlieue.

Le matin et le soir, les dimanches et jours fériés exceptés, aux heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, le prix des places de deuxième classe sera, si l'administration municipale le requiert, abaissé au taux de dix centimes pour toute distance. Les heures et les itinéraires auxquels ce transport à prix réduit sera applicable seront fixés par l'administration municipale.

Des voitures spéciales pourront, avec l'approbation de l'administration municipale, être employées à ces transports.

Les enfants de quatre à sept ans seront transportés à moitié prix.

Les places d'impériale seront assimilées, pour le prix, aux places de seconde classe.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

30. Dans le cas où le rétrocessionnaire jugerait à propos d'abaisser tout ou partie

	LONGUEUR totale de chaque ligne.	DÉSIGNATION des places.	PRIX MAXIMA À PAYER pour le parcours total ou partiel d'une section.	parcours total ou partiel de deux sections consécutives.	parcours d'une section et de la totalité ou d'une partie seulement de la section précédente et de la section suivante.	parcours de deux sections et de la totalité ou d'une partie seulement de la première et de la deuxième section.
5	6	7	8	9	10	11
mètres.	mètres.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,100						
1,100	6,500	1re classe et plate-forme.	0 25	0 30	0 35	0 50
1,700		2e classe et impériale...	0 10	0 20	0 30	0 35
1,600						
2,100		1re classe et plate-forme.	0 25	0 30	0 35	"
1,300	3,500	2e classe et impériale..	0 10	0 20	0 25	"
1,100						
1,600		1re classe et plate-forme.	0 15	0 30	0 40	"
1,600	4,600	2e classe et impériale...	0 10	0 20	0 30	"
1,400						
900		1re classe et plate-forme.	0 15	0 30	0 35	"
1,400	3,400	2e classe et impériale...	0 10	0 20	0 25	"
1,100						
1,800		1re classe et plate-forme.	0 15	0 30	"	"
1,800	5,100	2e classe et impériale..	0 10	0 20	"	"
1,600		1re classe et plate-forme.	0 15	"	"	"
1,600	7,600	2e classe et impériale...	0 10	"	"	"
1,600		1re classe et plate-forme.	0 15	"	"	"
	1,600	2e classe et impériale...	0 10	"	"	"
1,600		1re classe et plate-forme.	0 15	"	"	"
	1,600	2e classe et impériale...	0 10	"	"	"
1,600		1re classe et plate-forme.	0 15	"	"	"
	1,600	2e classe et impériale...	0 10	"	"	"

des tarifs, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

31. Au moyen de la perception de ces tarifs, le rétrocessionnaire contracte l'obligation d'assurer le transport des voyageurs avec soin, exactitude et célérité; à cet effet, il devra faire mettre et entretenir en circulation, en toute saison, le nombre de voitures et de chevaux réclamé par les besoins du service, en se conformant aux arrêtés qui seront pris par le préfet.

32. Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être revisés tous les cinq ans par l'administration supérieure, le rétrocessionnaire entendu, après le renouvellement des formalités qui auraient précédé leur établissement.

33. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, il est interdit au rétrocessionnaire ou à ses ayants droit, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs, sous quelque dénomination que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

34. Dans le cas où le rétrocessionnaire serait obligé, conformément aux dispositions de l'article 46 ci-après, de rétablir des lignes d'omnibus à voitures de terre, il serait soumis aux règlements en vigueur.

Le tarif de ces voitures est, dès à présent, fixé comme suit :

1° Pour les lignes de Bois-Guillaume et de Bonsecours, à toutes places, tant à aller qu'au retour, par personne, cinquante centimes;

2° Les voyageurs de la ligne de Bonsecours allant jusqu'au Mesnil-Esnard ou par

48. Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente rétrocession est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 2e.

La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession. En cas de révocation avant l'expiration de la rétrocession ou de la suppression ordonnée à la suite de déchéance, le rétrocessionnaire sera tenu de rétablir les lieux dans l'état primitif, à ses frais.

49. Le rétrocessionnaire ne pourra ni céder ou rétrocéder, ni louer ou sous-louer, en tout ou en partie, l'exécution ou l'exploitation du réseau faisant l'objet de la présente rétrocession.

La ville se réserve, néanmoins, la faculté de l'autoriser; mais aucune cession ou location, soit partielle, soit totale, ne sera valable sans cette autorisation.

50. Le rétrocessionnaire supportera tous les frais et droits de timbre, d'enregistrement et autres qui pourront résulter de la concession et de la rétrocession, sans aucune exception.

51. Le rétrocessionnaire sera obligé de faire élection de domicile à Rouen, et non ailleurs, pour toutes les suites de la rétrocession; à ce domicile pourront lui être adressés toutes notifications, injonctions, exploits ou correspondances, comme à personne et véritable domicile, et avec attribution de juridiction au tribunal du lieu.

Il ne pourra changer de domicile élu qu'en notifiant à la ville l'indication d'un autre domicile, lequel devra toujours être à Rouen. A défaut d'élection de domicile, toute notification ou signification à lui faite sera valable lorsqu'elle aura été faite au secrétariat général de la préfecture et de la Seine-Inférieure.

52. Toutes les dispositions du présent cahier des charges seront exécutées intégralement, et aucune d'elles ne pourra être réputée comminatoire.

53. Les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département, sauf recours au Conseil d'État.

54. Le rétrocessionnaire sera tenu de remettre à l'administration municipale, en double copie, un plan détaillé des voies ferrées, telles qu'elles auront été exécutées.

55. Un cautionnement de cinquante mille francs en argent, ou deux mille cinq cents francs de rente française cinq pour cent, sera déposé par le rétrocessionnaire pour la garantie de l'exécution de son entreprise et de toutes les dispositions du cahier des charges envers la ville. Ce cautionnement est notamment affecté au payement des travaux exécutés d'office et de toutes les dépenses, retenues et amendes mises à la charge du rétrocessionnaire, ainsi qu'à la remise en leur état actuel, le cas échéant, des voies publiques occupées par le chemin de fer rétrocédé.

56. Si le cautionnement est effectué en rentes sur l'Etat, les dépenses d'office, amendes, retenues et indemnités de toutes sortes, imputables sur ce cautionnement, seront soldées d'abord au moyen des intérêts ou arrérages de la rente, et ensuite au moyen du capital. A cet effet, la ville est autorisée, après une simple mise en demeure faite par la voie administrative et restée sans effet pendant un délai de quinze jours, à faire vendre les rentes déposées jusqu'à concurrence de la somme à prélever sur le cautionnement.

Lorsque ce cautionnement sera réduit par le prélèvement de dépenses, d'indemnités ou d'amendes, le rétrocessionnaire sera obligé de le compléter dans le délai de trois jours, à partir de la mise en demeure qui en aura été faite administrativement.

57. Le cautionnement stipulé ci-dessus sera déposé aussitôt après l'adoption du présent par le conseil municipal et selon les formes prescrites par les règlements. Il sera restitué à l'expiration de la rétrocession, sauf le cas de déchéance ou de prélèvement à opérer pour payement de travaux exécutés d'office, indemnités, etc.

58. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VII.

PRIX DE LA RÉTROCESSION. — DÉPÔT DU TRAITÉ AU NOTAIRE. — TRANSCRIPTION.

59. M. *G. Palmer Harding* payera à la ville de Rouen, pour prix de cette rétrocession, une redevance annuelle fixée par chaque kilomètre de voie ferrée comprise dans le réseau sillonnant le territoire de la ville.

Cette redevance sera, savoir :

De la première à la cinquième année inclusivement, de la somme de deux cents francs par an et par kilomètre;

De la sixième à la dixième année, de deux cent cinquante francs par an;

De la onzième à la vingtième année, de trois cents francs par an;

De la vingt et unième à la trentième année, de trois cent cinquante francs par an;

De la trente et unième à la quarantième année, de quatre cents francs par an et par kilomètre.

60. Pour établir cette redevance, il sera procédé contradictoirement à un mesurage dans lequel ne seront pas comprises les voies d'évitement et de raccordement, ni les doubles voies.

61. Le présent cahier des charges de la rétrocession sera déposé en l'étude du notaire de la ville, si cette dernière le juge à propos, et cela à la charge du rétrocessionnaire.

En tous cas, il fera transcrire ce cahier des charges et il devra justifier de l'accomplissement de cette formalité à l'administration municipale dans le mois de la date de la notification de l'approbation de la rétrocession par l'autorité supérieure. A défaut de cette justification, la ville pourra faire remplir d'office cette formalité aux frais du rétrocessionnaire et sans mise en demeure.

62. La rétrocession ne sera définitive qu'après son acceptation par le conseil municipal et son approbation par l'autorité compétente.

Fait et arrêté à Rouen, le vingt-six janvier mil huit cent soixante-dix-sept.

Approuvé :

Signé A. Barbaré. Signé Harding.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 16 juin 1877; enregistré sous le n° 306.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé Pascal.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6149. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de deux Voies ferrées à traction de chevaux de Valenciennes à Vicoigne, d'une part, et Bruay (Nord), d'autre part.*

Du 30 Juin 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet et notamment le plan d'ensemble présentés pour l'établissement de deux lignes de voies ferrées à traction de chevaux destinées à relier la ville de Valenciennes avec les communes d'Anzin et de Raismes jusqu'à Vicoigne, d'une part, et la commune de Bruay, d'autre part;

Vu le procès-verbal de la conférence mixte tenue, le 20 novembre 1875, entre les services civil et militaire;

Vu l'avis du ministre de la guerre, du 17 mars 1876;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue, le 30 novembre 1875, entre le service ordinaire des ponts et chaussées et le service du contrôle du chemin de fer du Nord;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution de l'ar-

ticle 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [1], et notamment l'avis de la commission d'enquête, du 14 décembre 1875;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Valenciennes, en date du 25 juillet 1876;

Vu les délibérations du conseil municipal de Valenciennes, en date des 9 novembre 1875, 5 février 1876, et notamment celle du 7 octobre 1876, par laquelle ledit conseil a autorisé le maire : 1° à demander au nom de la ville la concession desdites voies ferrées; 2° et à passer un traité de rétrocession avec le sieur *Thérin*, architecte, demeurant à Saint-Omer;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics et accepté par le maire, conformément à cette délibération;

Vu les deux traités passés entre le maire et le sieur *Thérin* pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Raismes, Bruay et Anzin, sur le territoire desquelles s'étend le réseau projeté, en date des 18, 19 et 20 avril 1877;

Vu les rapports des ingénieurs, des 16 février, 13-26 avril, 11-12 juillet et 15-18 décembre 1876;

Vu l'avis du préfet du Nord, du 16 janvier 1877;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 23 septembre 1875, 8 août 1876 et 22 février 1877;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 16 mai 1877;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de deux voies ferrées à traction de chevaux destinées à relier la ville de Valenciennes avec les communes d'Anzin et de Raismes jusqu'à Vicoigne, d'une part, et avec la commune de Bruay, d'autre part, suivant les dispositions générales du plan qui restera annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation desdites voies ferrées par la ville de Valenciennes, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-joint.

3. Sont approuvés les deux traités passés entre le maire de Valenciennes et le sieur *Thérin* pour la rétrocession de ladite entreprise.

Lesdits traités resteront également annexés au présent décret.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du réseau, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

[1] IIe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

6. Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret.

7. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Juin 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Entre les soussignés :

Le sieur *Amédée Bullot*, agissant au nom et comme maire de la ville de Valenciennes, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 7 octobre 1876,

D'une part;

Et le sieur *Adolphe-Eugène Thérin*, architecte, demeurant à Saint-Omer,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Valenciennes, qui a demandé la concession d'un réseau de tramways, rétrocède au sieur *Thérin* l'établissement et l'exploitation dudit réseau, qui se compose des lignes suivantes :

1° De la place d'Armes de Valenciennes jusqu'à Vicoigne, par Anzin et Raismes, en suivant la route nationale n° 29, entre la place d'Armes et l'église Saint-Nicolas, la rue Ferrand et la route nationale n° 45, depuis la porte Ferrand jusqu'à la hauteur de la fosse n° 1 de la compagnie minière de Vicoigne (point kilométrique 48k 3);

2° De la place d'Armes de Valenciennes jusqu'à Bruay, se confondant avec la première ligne jusqu'à la Croix-d'Anzin et se détachant ensuite du tronc commun pour suivre la route nationale n° 41 jusqu'à la sortie de Bruay vers Anzin (point kilométrique 6k 00).

2. Par le fait de cette rétrocession, le sieur *Thérin* est subrogé à toutes les obligations imposées à la ville elle-même, ainsi qu'aux avantages qui lui sont assurés par le cahier des charges joint au décret de concession et qu'il déclare connaître et accepter.

3. Pour garantir l'exécution de son engagement, le sieur *Thérin* versera à la caisse

ticle 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [1], et notamment l'avis de la commission d'enquête, du 14 décembre 1875;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Valenciennes, en date du 25 juillet 1876;

Vu les délibérations du conseil municipal de Valenciennes, en date des 9 novembre 1875, 5 février 1876, et notamment celle du 7 octobre 1876, par laquelle ledit conseil a autorisé le maire : 1° à demander au nom de la ville la concession desdites voies ferrées; 2° et à passer un traité de rétrocession avec le sieur *Thérin*, architecte, demeurant à Saint-Omer;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics et accepté par le maire, conformément à cette délibération;

Vu les deux traités passés entre le maire et le sieur *Thérin* pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Raismes, Bruay et Anzin, sur le territoire desquelles s'étend le réseau projeté, en date des 18, 19 et 20 avril 1877;

Vu les rapports des ingénieurs, des 16 février, 13-26 avril, 11-12 juillet et 15-18 décembre 1876;

Vu l'avis du préfet du Nord, du 16 janvier 1877;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 23 septembre 1875, 8 août 1876 et 22 février 1877;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 16 mai 1877;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de deux voies ferrées à traction de chevaux destinées à relier la ville de Valenciennes avec les communes d'Anzin et de Raismes jusqu'à Vicoigne, d'une part, et avec la commune de Bruay, d'autre part, suivant les dispositions générales du plan qui restera annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation desdites voies ferrées par la ville de Valenciennes, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-joint.

3. Sont approuvés les deux traités passés entre le maire de Valenciennes et le sieur *Thérin* pour la rétrocession de ladite entreprise.

Lesdits traités resteront également annexés au présent décret.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du réseau, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

[1] IIe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

6. Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret.

7. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Juin 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Entre les soussignés :

Le sieur *Amédée Ballot*, agissant au nom et comme maire de la ville de Valenciennes, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 7 octobre 1876,

D'une part;

Et le sieur *Adolphe-Eugène Thérin*, architecte, demeurant à Saint-Omer,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Valenciennes, qui a demandé la concession d'un réseau de tramways, rétrocède au sieur *Thérin* l'établissement et l'exploitation dudit réseau, qui se compose des lignes suivantes :

1° De la place d'Armes de Valenciennes jusqu'à Vicoigne, par Anzin et Raismes, en suivant la route nationale n° 29, entre la place d'Armes et l'église Saint-Nicolas, la rue Ferrand et la route nationale n° 45, depuis la porte Ferrand jusqu'à la hauteur de la fosse n° 1 de la compagnie minière de Vicoigne (point kilométrique 48k 3);

2° De la place d'Armes de Valenciennes jusqu'à Bruay, se confondant avec la première ligne jusqu'à la Croix-d'Anzin et se détachant ensuite du tronc commun pour suivre la route nationale n° 41 jusqu'à la sortie de Bruay vers Anzin (point kilométrique 6k 00).

2. Par le fait de cette rétrocession, le sieur *Thérin* est subrogé à toutes les obligations imposées à la ville elle-même, ainsi qu'aux avantages qui lui sont assurés par le cahier des charges joint au décret de concession et qu'il déclare connaître et accepter.

3. Pour garantir l'exécution de son engagement, le sieur *Thérin* versera à la caisse

municipale un cautionnement de deux cent mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État.

Les trois quarts du cautionnement lui seront restitués après la réception définitive des travaux; le dernier quart restera entre les mains de la ville pendant toute la durée de l'exploitation.

4. Le sieur *Thérin* devra faire élection de domicile à Valenciennes.

Dans le cas de non-élection, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle lui sera faite au secrétariat de la mairie.

Fait et arrêté entre les soussignés, à Valenciennes, le 18 décembre 1876.

Signé A. THÉRIN.

BULLOT.

Approuvé :

Lille, le 15 janvier 1877.

Le Préfet du Nord,

Signé LIZOT.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 30 juin 1877, enregistré sous le n° 329.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PASCAL.

CONVENTION.

ART. 1er. Le cautionnement de deux cent mille francs mentionné au traité de rétrocession à la date de ce jour sera versé en numéraire ou en quatre titres égaux de deux mille cinq cents francs de rentes sur l'État au porteur, dans le délai d'un mois après notification du décret de concession.

Les trois quarts du cautionnement seront restitués comme suit : le premier quart de la somme totale, lorsque le tiers des travaux sera terminé; le second quart, lorsque les travaux seront aux deux tiers; le troisième quart, lors de la réception des travaux.

2. Lors de la signature du présent traité, il sera versé par le sieur *Thérin* cinquante mille francs en numéraire ou en un titre de rentes de deux mille cinq cents francs au porteur, à valoir sur le cautionnement ci-dessus stipulé.

Dans le cas où le sieur *Thérin* ne satisferait pas à ses obligations dans ledit délai d'un mois, conformément à l'article 1er ci-dessus, cette somme ou rente resterait la propriété de la ville à titre de dommages-intérêts.

3. Il est stipulé à nouveau que le sieur *Thérin* prend à sa charge le rescindement des maisons *Ganna*, *Duhamel*, *Lemaire*, *Ganna*, *Raffin*, *Blary* et *Bataille*, ainsi qu'il est dit à l'article 1er du cahier des charges.

4. La ville promet au sieur *Thérin* son concours pour l'obtention de la concession, en prolongement du réseau objet du traité de rétrocession et de la présente convention accessoire, de Vicoigne à Saint-Amand, d'une part, et de Bruay à Condé, d'autre part, ainsi que pour la substitution de l'emploi de la vapeur à la force animale.

Elle mettra à sa disposition tous les documents dont elle dispose pour faciliter les études définitives que le sieur *Thérin* devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure.

Fait et arrêté entre les soussignés, à Valenciennes, le 18 décembre 1876.

Signé A. THÉRIN.

BULLOT.

Approuvé :

Lille, le 15 janvier 1877.

Le Préfet du Nord,

Signé LIZOT.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 30 juin 1877, enregistré sous le n° 329.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PASCAL.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. La ville de Valenciennes est autorisée à placer, à ses risques et périls, sur les voies publiques ci-après désignées, dépendant tant de la grande voirie que de la voirie urbaine, un réseau de voies ferrées desservies par des chevaux, et à y établir un service de voyageurs et de marchandises.

Le réseau comprendra les deux lignes suivantes :

1° De la place d'Armes de Valenciennes jusqu'à Vicoigne, par Anzin et Raismes, en suivant la route nationale n° 29, entre la place d'Armes et l'église Saint-Nicolas, la rue Ferrand et la route nationale n° 45 depuis la porte Ferrand jusqu'à la hauteur de la fosse n° 1 de la compagnie minière de Vicoigne (point kilométrique n° 48ᵏ 3);

2° De la place d'Armes de Valenciennes jusqu'à Bruay, se confondant avec la première ligne jusqu'à la Croix-d'Anzin et se détachant ensuite du tronc commun pour suivre la route nationale n° 48 jusqu'à la sortie de Bruay, vers Condé (point kilométrique n° 00).

Toutefois, les voies ferrées ne pourront être établies sur la route nationale n° 29 (rue de Paris), entre la place Saint-Nicolas et la place d'Armes, que lorsque ladite rue aura été élargie.

A cet effet, la ville s'engage à reculer à ses frais les façades des maisons *Ganna*, *Dubamel*, *Lemaire*, *Ganna*, *Ruffin*, *Blary* et *Bataille*, conformément aux alignements approuvés par le décret du 22 mars 1877.

Ce travail devra être effectué dans le délai d'un an, à partir de l'approbation du projet définitif par l'autorité compétente.

2. La ville de Valenciennes est autorisée à passer des traités avec une ou plusieurs compagnies pour l'établissement et l'exploitation des lignes ci-dessus décrites. Ces traités devront assurer l'exécution des clauses du présent cahier des charges. Ils seront approuvés par décrets rendus en Conseil d'État. La ville de Valenciennes demeurera garante envers l'État de l'accomplissement des obligations que le cahier des charges lui impose.

3. Les voies ferrées devront être achevées et le service mis en complète activité dans un délai maximum de deux ans, à partir de l'approbation du projet définitif par l'administration supérieure, et de manière que la moitié au moins de la longueur totale du réseau soit livrée à la circulation à la fin de la première année.

4. La ville de Valenciennes devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure le projet d'ensemble des lignes concédées, dans le délai de six mois, à compter de la date du décret de concession.

Ce projet comprendra les dispositions générales, telles que le tracé, l'emplacement, la largeur et le mode de construction des voies ferrées.

Les projets d'exécution et de détail des ouvrages des diverses lignes seront approuvés par le préfet, sur l'avis des ingénieurs. Ils devront être présentés dans l'ordre qui sera fixé par le préfet.

En cours d'exécution et pendant la durée de la concession, la ville aura la faculté de proposer des modifications aux dispositions adoptées. Ces modifications ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration supérieure ou du préfet, suivant qu'il s'agira de dispositions générales ou de dispositions de détail.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

5. La position des bureaux d'attente et de contrôle qui pourront être autorisés sur la voie publique, celle des égouts, de leurs bouches et regards et des conduites d'eau et de gaz, devront être indiquées sur les plans présentés par la ville, ainsi que tout ce qui serait de nature à influer sur la position de la voie et sur la régularité des divers services qui peuvent en être affectés.

6. L'administration supérieure déterminera le nombre des voies qui pourront être établies sur les différentes sections des lignes concédées.

Elle déterminera de même le nombre et la disposition des gares d'évitement qu'il y aurait lieu d'établir sur certains points spéciaux.

Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails, dont l'administration supérieure déterminera la forme, le poids et le mode d'attache, sur la proposition de la ville, seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entre-rail et à quarante-sept centimètres au moins au delà de chaque côté.

7. La ville sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

8. La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées, pour la pose et l'entretien de la voie, seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Les chaussées devront, autant que possible, être rétablies dans la même journée et remises dans le meilleur état.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées, au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Dans le cas où les voies ferrées seraient placées sur les trottoirs ou contre-allées en terre, il sera établi une chaussée empierrée pour la circulation des chevaux employés à l'exploitation.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, et qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition de la ville ou des compagnies instituées en vertu de l'article 2.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

10. Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'État.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers seront éclairés et gardés pendant la nuit.

11. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voies assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par les ingénieurs chargés du contrôle. Leur procès-verbal ne sera valable qu'après homologation du préfet.

Après cette homologation, la ville pourra mettre en service lesdites parties de voies et y percevoir les prix de transport et les droits de péage ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale de la ligne concédée.

Lorsque les travaux compris dans la concession seront achevés, la réception générale et définitive aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

12. Les voies ferrées devront être entretenues constamment en bon état.

Cet entretien comprendra celui du pavage de l'entre-rail et des quarante-sept centimètres qui servent d'accotements extérieurs aux rails, ainsi que l'entretien des empierrements établis sur les trottoirs et les contre-allées.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant une année, à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

13. Il sera établi par la ville, en nombre suffisant, des agents et des cantonniers qui seront chargés de la police et de l'entretien des voies ferrées.

14. Les types des diverses voitures à mettre en service devront être soumis à l'approbation préalable du préfet.

Les voitures destinées au transport des voyageurs seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées, et fermées à glaces. Leur largeur sera de deux mètres quinze centimètres au plus.

Ces voitures devront remplir les conditions de police réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Il y aura des places de deux classes, mais le concessionnaire pourra avoir des voitures ne comportant que des places de deuxième classe.

On se conformera, pour la disposition des places de chaque classe, aux mesures qui seront arrêtées par le préfet.

15. L'entretien et les réparations des voies ferrées avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le service de l'entretien et de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures.

Les frais de contrôle seront à la charge de la ville et seront réglés par le préfet.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

16. La durée de la concession, pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quarante ans, à partir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux.

17. A l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les voies ferrées. L'État entrera immédiatement en jouissance de ces voies et de leurs dépendances établies sur la voie publique, tant sur les routes nationales et départementales que sur les rues et chemins vicinaux. Le concessionnaire sera tenu de lui remettre le tout en bon état d'entretien et sans indemnité.

Quant aux autres objets mobiliers ou immobiliers servant à l'exploitation, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint.

Ces dispositions ne seront applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, les voies supprimées seront enlevées et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

19. Faute par la ville d'avoir présenté les projets ou d'avoir entièrement pourvu à l'exécution et à l'achèvement des travaux dans les délais fixés, et faute aussi par elle de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance.

L'administration décidera, la ville entendue, si la voie doit être supprimée ou maintenue.

Dans le cas de la suppression, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de la ville, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Dans le cas contraire, les travaux seront conservés et l'exploitation aura lieu sur les bases que l'administration arrêtera.

20. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation, la ville de Valenciennes sera tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service et pour réorganiser ensuite une exploitation régulière.

Si, dans un délai de six mois, cette réorganisation ne peut s'effectuer, la déchéance pourra être également prononcée.

21. Les dispositions des articles qui précèdent, relatives à la déchéance, ne seraient pas applicables à la ville de Valenciennes si le retard ou la cessation des travaux,

ou l'interruption de l'exploitation, provenait de la force majeure régulièrement constatée.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.

22. A titre d'indemnité de la dépense et des charges de la présente concession, le Gouvernement accorde à la ville de Valenciennes l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de pésage et les prix de transport après déterminés :

DISTANCE PARCOURUE.		PRIX du pesage.	PRIX du transport.	PRIX TOTAL
§ 1er. — VOYAGEURS.				
Première classe.	de 0 à 1 kilomètre	0f 03c	0f 12c	0f 15c
	de 1 à 2	0 05	0 20	0 25
	de 2 à 3	0 06	0 24	0 30
	de 3 à 4	0 07	0 28	0 35
	de 4 à 5	0 08	0 32	0 40
	de 5 à 6	0 09	0 36	0 45
	de 6 à 7	0 10	0 40	0 50
Deuxième classe.	de 0 à 1 kilomètre	0 02	0 08	0 10
	de 1 à 2	0 03	0 12	0 15
	de 2 à 3	0 04	0 16	0 20
	de 3 à 4	0 06	0 20	0 25
	de 4 à 5	0 06	0 24	0 30
	de 5 à 6	0 07	0 28	0 35
	de 6 à 7	0 08	0 32	0 40
§ 2. — MARCHANDISES.				
1° Houille et charbon (la tonne).				
De 0 à 2 kilomètres		0 06	0 24	0 30
De 2 à 3		0 08	0 32	0 40
De 3 à 4		0 10	0 40	0 50
De 4 à 5		0 12	0 48	0 60
De 5 à 6		0 14	0 56	0 70
De 6 à 7		0 16	0 64	0 80
2° Matières diverses (la tonne).				
De 0 à 2 kilomètres		0 08	0 32	0 40
De 2 à 3		0 12	0 48	0 60
De 3 à 4		0 16	0 64	0 80
De 4 à 5		0 20	0 80	1 00
De 5 à 6		0 24	0 96	1 20
De 6 à 7		0 28	1 12	1 40

On adoptera pour chaque ligne des prix uniques respectivement applicables à chacune des deux classes de voyageurs. Ces prix seront calculés au moyen du tarif précédent, d'après le parcours moyen de la ligne. Les lignes pourront être à toute époque modifiées par l'administration, sur la proposition de la ville.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions ne seront comptées que par centième de tonne.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins, et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes.

Le matin et le soir, les dimanches et jours fériés exceptés, aux heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, le prix des places de deuxième classe sera, si l'adminis-

tation municipale le requiert, abaissé, pour toutes distances, de cinquante pour cent pour les ouvriers des mines, à la condition qu'ils voyageront par groupe. Les heures et les itinéraires, ainsi que le nombre d'ouvriers composant un groupe, auxquels ce transport à prix réduit sera applicable, seront fixés par l'administration municipale.

Des voitures spéciales pourront, avec l'approbation de l'administration municipale, être employées à ces transports.

Les enfants de quatre à sept ans seront transportés à moitié prix.

Les places d'impériale seront assimilées, pour le prix, aux places de seconde classe.

Les billets d'aller et retour seront accordés avec une réduction d'un quart sur le prix total que l'on devrait payer pour parcourir deux fois le même itinéraire.

Il pourra être délivré des cartes permettant aux personnes qui voudront ainsi s'abonner de parcourir tout le réseau de la ville et de la banlieue, moyennant une redevance de dix francs par mois pour la première classe et de sept francs par mois pour la deuxième classe.

Les prix déterminés au tarif précédent, en ce qui concerne les marchandises, ne sont pas applicables aux objets encombrants, à l'or, à l'argent et autres valeurs, et, en général, à tous paquets et colis pesant isolément moins de cinquante kilogrammes.

Dans tous les cas, les prix spéciaux seront arrêtés par le préfet, sur la proposition de la ville. Il en sera de même pour les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

23. Dans le cas où la ville jugerait à propos d'abaisser tout ou partie des tarifs, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

24. Au moyen de la perception de ces tarifs, la ville de Valenciennes contracte l'obligation d'assurer le transport des voyageurs et celui des marchandises avec soin, exactitude et célérité; à cet effet, elle devra faire mettre et entretenir en circulation, en toute saison, le nombre de voitures et de chevaux réclamé par les besoins du service, en se conformant aux arrêtés qui seront pris par le préfet.

25. Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être revisés tous les cinq ans par l'administration supérieure, la ville de Valenciennes entendue, après le renouvellement des formalités qui auraient précédé leur établissement.

26. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la ville de Valenciennes ou à ses ayants droit, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs, sous quelque dénomination que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

27. Les soldats et les sous-officiers en uniforme seront transportés à moitié prix.

28. Les ingénieurs et les agents chargés de la surveillance de la voie seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

29. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par la ville pour les causes ci-après :

Dommages aux voies ferrées occasionnés par le roulage ordinaire;

État de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire;

Trouble et interruption du service qui pourraient résulter soit de mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies ou les particuliers dûment autorisés;

Enfin, toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

30. En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique, la ville pourra être tenue de rétablir provisoirement les communica-

tions, soit en déplaçant momentanément ses voies, soit en les branchant l'une sur l'autre, soit en employant à la traversée de l'obstacle des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

31. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser toute autre entreprise de transport usant de la voie ordinaire, et, en outre, d'accorder de nouvelles concessions de voies ferrées s'embranchant sur celles qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établies en prolongement des mêmes voies.

Moyennant le droit de péage tel qu'il est ci-dessus fixé par l'article 22 et les arrangements qu'ils prendront avec la ville, les concessionnaires de ces embranchements ou prolongements pourront, sous la réserve de l'observation des règlements de police, faire circuler leurs voitures sur ces lignes, et réciproquement.

Dans le cas où la ville et les concessionnaires de ces embranchements ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Les autorisations prévues ci-dessus ne seront accordées qu'après enquête et dans la même forme que la présente autorisation. La ville sera entendue et le ministre de l'intérieur sera appelé à donner son avis.

32. Le Gouvernement se réserve, en outre, le droit d'autoriser, dans la forme prescrite par l'article précédent, de nouvelles entreprises de transport sur les voies ferrées qui font l'objet de la présente concession, à charge par ces entreprises d'observer les règlements de service et de police, et de payer, au profit du concessionnaire, un droit de circulation qui sera arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la ville, et qui ne pourra excéder la moitié ni être inférieur au tiers des tarifs; cette proposition sera soumise à la révision prévue à l'article 25.

33. Les agents et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entretien des voies ferrées pourront être présentés à l'agrément du préfet et assermentés; ils auront, dans ce cas, qualité pour dresser des procès-verbaux.

34. Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 16.

La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession. En cas de révocation avant l'expiration de la concession ou de la suppression ordonnée à la suite de la déchéance, la ville ou ses ayants droit seront tenus de rétablir les lieux dans l'état primitif, à leurs frais.

35. Les contestations qui s'élèveraient entre la ville de Valenciennes et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au Conseil d'État.

36. La ville de Valenciennes sera tenue de déposer à la préfecture du Nord un plan détaillé de ses voies ferrées, telles qu'elles auront été exécutées.

37. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

38. Les frais du contrôle défini dans les articles 10 et 15 ci-dessus seront supportés par la ville.

A cet effet, elle sera tenue de verser chaque année à la caisse du trésor public une somme de quarante francs par chaque kilomètre de tramway concédé. Ces versements commenceront à partir de la date de la présentation par la ville ou par ses ayants droit des projets d'exécution définis à l'article 4.

Si les sommes ci-dessus réglées ne sont pas versées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré conformément au décret du 27 mai 1854.

Vu et approuvé :
Valenciennes, le 7 octobre 1876.
Le Maire,
Signé BULLOT.

Approuvé :
Versailles, le 22 juin 1877.
Le Ministre des travaux publics.
Signé PARIS.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 30 juin 1877, enregistré sous le n° 329.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé PASCAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6150. — *Décret relatif au traitement des Professeurs et Agrégés des Facultés et Écoles supérieures de Pharmacie.*

Du 1er Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu le règlement général de comptabilité du 16 octobre 1867;

Vu le décret du 14 janvier 1876 [1];

Vu l'avis du comité consultatif de l'enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les traitements des professeurs et agrégés des facultés et écoles supérieures de pharmacie seront désormais payés intégralement par douzième. L'article 5 du décret du 14 janvier 1876 est et demeure rapporté.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6151. — *Décret qui alloue au département de la Marne une Subvention pour l'appropriation de la Maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould.*

Du 7 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'avant-projet présenté pour l'appropriation de la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould, en vue de l'application du régime de l'emprisonnement individuel;

Vu la délibération, en date du 13 avril 1877, du conseil général de la Marne;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux;

Vu la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales,

DÉCRÈTE :

[1] Bull. 294, n° 5035.

ART. 1er. Il est alloué au département de la Marne, sur les fonds du trésor, par application de l'article 7 de la loi susvisée du 5 juin 1875 et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, une subvention de trois mille neuf cent deux francs douze centimes (3,902f 12c) pour l'appropriation de la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould.

Toutefois, dans le cas où, par suite du rabais résultant d'adjudications ou marchés de gré à gré, une économie serait réalisée sur les évaluations du devis, cette somme serait réduite proportionnellement.

2. Le payement de ladite subvention aura lieu par à-compte et sera subordonné à la justification par le département d'une dépense, en travaux ou approvisionnements sur place, quadruple de la somme à recevoir.

Il sera fait réserve, sur le montant de cette allocation, d'un sixième, qui ne pourra être soldé qu'après l'achèvement des travaux et leur réception.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6152. — *DÉCRET qui alloue au département de Maine-et-Loire une Subvention pour l'appropriation de la Maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers.*

Du 7 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'avant-projet présenté pour l'appropriation de la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers, en vue de l'application du régime de l'emprisonnement individuel;

Vu la délibération, en date du 25 août 1876, du conseil général de Maine-et-Loire;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux;

Vu la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est alloué au département de Maine-et-Loire, sur les fonds du trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin

1875 et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, une subvention de onze mille quarante et un francs soixante-quinze centimes (11,041f 75c), pour l'appropriation de la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers.

Toutefois, dans le cas où, par suite de rabais résultant d'adjudications ou marchés de gré à gré, une économie serait réalisée sur les évaluations des devis, cette somme serait réduite proportionnellement.

2. Le payement de ladite subvention aura lieu par à-compte et sera subordonné à la justification par le département d'une dépense, en travaux ou approvisionnements sur place, quadruple de la somme à recevoir.

Il sera fait réserve, sur le montant de cette allocation, d'un sixième, qui ne pourra être soldé qu'après l'achèvement des travaux et leur réception.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6153. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la ville de Nancy.*

Du 11 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 2 mai 1855;

La délibération du conseil municipal de Nancy (Meurthe-et-Moselle); en date du 1er février 1877;

L'avis du conseil général et celui du préfet;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1878, dans la ville de Nancy (Meurthe-et-Moselle), est fixée ainsi qu'il suit:

A dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A trois francs pour les chiens de garde.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 614. — *DÉCRET relatif aux Vacances de la Cour des Comptes pour l'année 1877.*

Du 24 Juillet 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 juillet 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La cour des comptes prendra ses vacances, en la présente année, du 1er septembre au 31 octobre, sous les réserves ci-après déterminées.

2. Il y aura, pendant ce temps, une chambre des vacations composée d'un président de la chambre et de six conseillers maîtres, laquelle tiendra ses séances au moins trois jours par semaine.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des présidents de chambre et du procureur général. Le jugement de ces dernières sera renvoyé à la chambre compétente.

4. La chambre des vacations sera composée, en 1877, de :

M. *Roy,* président de la troisième chambre, président;
M. *Briatte,* conseiller maître;
M. *Dubois de l'Estang,* conseiller maître;
M. *Bartholdi,* conseiller maître;
M. *O'Donnel,* conseiller maître;
M. *Béchet,* conseiller maître;
M. *Jard-Panvillier,* conseiller maître.

M. *Jard-Panvillier,* conseiller maître, remplacera le procureur général en cas d'absence.

M. *Lamotte,* commis greffier, attaché à la troisième chambre, remplira l'office de greffier de la chambre des vacations. Il remplacera

le greffier en chef lorsque ce dernier s'absentera avec l'autorisation du premier président.

5. Le premier président désignera ceux des conseillers référendaires qui pourront prendre part aux vacances sans préjudice pour le service de la cour. Il ne pourra, dans aucun cas, donner des congés à plus de la moitié des conseillers référendaires.

Cette disposition est applicable aux auditeurs-rapporteurs.

Les congés des autres auditeurs seront réglés par le premier président, selon les besoins du service.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité.

7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6155. — *DÉCRET qui approuve une délibération du Conseil général du département de la Haute-Saône concernant le Chemin de fer d'intérêt local de Gray à Gy et ses prolongements.*

Du 24 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 11 décembre 1874[1], déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Gray à Gy et à Bucey-lez-Gy et autorisant le département de la Haute-Saône à pourvoir à l'exécution de ce chemin, conformément à la convention passée avec les sieurs *Alfred Martin* et *Pradines* frères et compagnie et au cahier des charges annexé audit décret;

Vu, notamment, l'article 2 de ladite convention, lequel est ainsi conçu : «Le chemin devra être exécuté dans un délai de deux ans, à partir de la «date du décret déclaratif d'utilité publique;»

Vu la demande formée par la société anonyme constituée sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Gray à Gy et ses prolongements*, à l'effet : 1° de faire approuver la cession qui lui a été faite par les concessionnaires primitifs des droits et obligations résultant pour eux du décret susvisé; 2° d'obtenir que le délai d'exécution du chemin de fer soit prorogé jusqu'au 15 août 1877;

Vu les statuts de ladite société, en date du 15 avril 1876; ensemble l'acte

[1] Bull. 294, n° 5033.

du 18 du même mois, constatant le dépôt en l'étude de Me *Renard*, notaire à Paris, desdits statuts et d'une délibération de l'assemblée générale constitutive;

Vu la délibération du 11 avril 1877, par laquelle le conseil général de la Haute-Saône a donné son adhésion à la demande de la compagnie;

Vu le rapport des ingénieurs du contrôle, des 1er et 6 juin 1877;

Vu les lettres du préfet de la Haute-Saône, en date des 23 décembre 1876, 23 avril et 11 juin 1877;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 29 juin 1877;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du conseil général du département de la Haute-Saône, en date du 11 avril 1877, portant :

1° Adhésion à la cession faite à la société anonyme connue sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Gray à Gy et ses prolongements* des droits et obligations résultant, pour les sieurs *Martin* et *Pradines* frères et compagnie, du décret du 11 décembre 1874;

2° Prorogation au 15 août 1877 du délai fixé pour l'exécution de ce chemin.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6156. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique le prolongement jusqu'à la place de la Bastille, à Paris, de la ligne de Voies ferrées à traction de chevaux qui, de Charenton, devait aboutir à l'angle de la rue de Lyon et de l'avenue Daumesnil.*

Du 26 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 9 août 1873[1], qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans Paris et sa

[1] Bull. 169, n° 2538.

banlieue, et qui concède lesdites voies ferrées au département de la Seine, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit décret;

Vu l'avant-projet présenté pour le prolongement jusqu'à la place de la Bastille de la ligne qui, de Charenton, devait aboutir au carrefour de la rue de Lyon et de l'avenue Daumesnil;

Vu la délibération, en date du 28 juillet 1876, par laquelle le conseil général de la Seine invite le préfet à demander, au nom du département, la concession du prolongement dont il s'agit, aux clauses et conditions du cahier des charges du décret du 9 août 1873, et notamment avec faculté de rétrocession à la compagnie générale des omnibus;

Vu la demande présentée par le préfet de la Seine, le 16 août 1876, conformément à la délibération susvisée;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur l'avant-projet, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [1];

Vu notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 17 février 1877;

Vu les rapports des ingénieurs, des 16 décembre 1876 et 15-17 mars 1877;

Vu la lettre du préfet, du 27 mars 1877;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 13 novembre 1876 et 14 mai 1877;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 12 juin 1877;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique le prolongement jusqu'à la place de la Bastille de la ligne de voies ferrées à traction de chevaux qui, de Charenton, devait, aux termes du décret ci-dessus visé, aboutir à l'angle de la rue de Lyon et de l'avenue Daumesnil.

2. Il sera pourvu par le département de la Seine à l'établissement et à l'exploitation de ce prolongement à ses risques et périls et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 9 août 1873.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

[1] IXe série, 2e partie, Bull. 286, n° 5312.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6157. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, 1° sur l'exercice 1876, un Crédit supplémentaire remboursable sur le produit du travail des condamnés; 2° sur l'exercice 1877, un Crédit extraordinaire applicable au payement des frais de composition du* Journal officiel *à Versailles et de ses suppléments, du 7 juin 1871 au 30 juin 1874.*

Du 30 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu les articles 31 et 32 de la loi du 16 septembre 1871;
Vu l'article 9 de la loi du 30 mars 1872;
Vu la décision du Conseil d'État du 20 avril 1877;
Le Conseil d'État entendu;
De l'avis du Conseil des ministres,
DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est alloué au ministre de l'intérieur, sur le chapitre XXI du budget de l'exercice 1876, au delà des crédits ouverts par les lois de finances des 3 août 1875 et 29 novembre 1876, un supplément de crédit de soixante-dix mille francs (70,000f), remboursable sur le travail du produit des condamnés.

2. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1877, pour l'exécution de la décision du Conseil d'État du 20 avril 1877, un crédit extraordinaire de un million cent quinze mille sept cent vingt-six francs quarante-huit centimes (1,115,726f 48c), applicable au payement des frais de composition du Journal officiel à Versailles du 7 juin 1871 au 30 juin 1874 et du prix des suppléments du même journal parus pendant la même période. Ce crédit formera un chapitre nouveau (XL) au budget du ministère de l'intérieur de l'exercice 1877.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales des budgets desdits exercices.

4. Le présent décret sera soumis à la sanction législative dans la première quinzaine de la plus prochaine réunion des Chambres.

5. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6158. — *Décret portant annulation et ouverture de Crédits au Budget du Ministère des Travaux publics, exercices 1875, 1876 et 1877.*

Du 31 Juillet 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 16 septembre 1871, et notamment les articles 31 et 32, ainsi conçus :

« Art. 31. Les suppléments de crédits nécessaires pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée des fonds affectés à un service porté au budget ne pourront être accordés que par une loi, sauf le cas de prorogation de l'Assemblée nationale.

« La même disposition est applicable aux crédits extraordinaires; ces derniers ne peuvent être demandés que pour des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget.

« Art. 32. Dans le cas de prorogation de l'Assemblée nationale, les crédits supplémentaires et extraordinaires ne pourront être ouverts que par des décrets rendus en Conseil d'État, après avoir été délibérés et approuvés en Conseil des ministres; »

Le Conseil d'État entendu;

De l'avis du Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE Ier.

EXERCICE 1875.

Art. 1er. L'annulation de quarante mille francs opérée par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1876, état A, au budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1875, chapitre LI (*Travaux d'aménagement des eaux de Bourbonne*), est réduite de vingt-six mille sept cent soixante-dix-huit francs quatre-vingts centimes et définitivement maintenue à la somme de treize mille deux cent vingt et un francs vingt centimes.

TITRE II.

EXERCICE 1876.

2. Sur le crédit de quarante mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1876, état B, au budget du ministère des travaux publics, chapitre LVI, une somme de vingt-six mille sept cent soixante-dix-huit francs quatre-vingts centimes est et demeure annulée.

3. L'annulation de deux mille deux cent quinze francs opérée par l'article 3 de la loi du 26 juin 1877, état B, au budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1876, chapitre XXXVII *bis* (*Réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations*),

est réduite de cent dix-neuf mille francs et définitivement maintenue à la somme de deux millions quatre-vingt-seize mille francs.

4. Il est ouvert pour l'exercice 1876, au delà des crédits alloués par la loi de finances du 3 août 1875 et par les lois spéciales au budget du ministère des travaux publics, un crédit extraordinaire montant à la somme de quatorze mille francs, pour la dépense ci-après :

CHAP. LVI *bis.*	Travaux de distribution des eaux dans l'établissement de deuxième classe de Bourbonne.....	14,000f

5. Il sera pourvu au crédit alloué par le précédent article au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876.

6. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, par la loi de finances du 29 décembre 1876 et par des lois spéciales, une somme de cent trente-neuf mille neuf cents francs, répartie de la manière suivante, est et demeure annulée, savoir :

CHAP. X.	Établissements thermaux appartenant à l'État.....	6,900f
—— XXXVII *bis.*	Réparation des dommages causés par les inondations.	119,000
—— LXV.	Travaux de distribution des eaux dans l'établissement de deuxième classe de Bourbonne.....	14,000
	TOTAL.....	139,900

7. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la sanction des Chambres dans la prochaine réunion.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6159. — *Décret qui ouvre au Gouvernement général de l'Algérie un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1875.*

Du 1er Août 1877.

Le Président de la République française,

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du gouvernement général de l'Algérie, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1875;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant que, aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, la créance comprise dans l'état susvisé peut être acquittée, attendu qu'elle concerne des services prévus par le budget de l'exercice précité et que le montant n'en excède pas le restant de crédit à annuler en clôture d'exercice;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du gouvernement général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de mille francs (1,000f), montant de la nouvelle créance liquidée à la charge de cet exercice conformément au tableau susindiqué.

2. L'ordonnancement de ladite créance aura lieu, en exécution de l'article 8 de la loi du 24 mai 1834, par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice 1877.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. Caillaux.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé de Fourtou.

[1] IIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

EXERCICES CLOS.

Nouvelle créance constatée en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de 1875, et qui est à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉROS du chapitre.	NUMÉROS de l'article.	INDICATION DES SERVICES.	MONTANT des créances par chapitre.	MONTANT des créances par exercices.
		EXERCICE 1875.		
VII.	3.	Justice. — Cultes. — Instruction publique.....	1,000f	1,000f

Vu pour être annexé au décret du 1er août 1877.

Pour le Ministre de l'intérieur :
Le Sous-Secrétaire d'État,
Signé Bon Reille.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6160. — *Décret qui ouvre au Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, pour la construction d'un Palais de Justice et d'une Église à Alger.*

Du 1er Août 1877.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1877;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 17 décembre 1875, autorisant l'ouverture, par décrets, pour le service du gouvernement général de l'Algérie, de crédits destinés à la construction d'un palais de justice et d'une église à Alger, conformément aux plans et devis annexés à ladite loi;

Vu les copies certifiées des récépissés du trésorier payeur de la province d'Alger, constatant le versement, à titre de fonds de concours, d'une somme de trois cent quatre-vingt-six mille cinq cent trente francs cinquante-huit centimes, représentant :

1° Pour trois cent soixante-deux mille quatre cent cinquante-huit francs

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

trente-huit centimes (362,458f 38c), le montant des à-compte payés sur les prix de vente de divers immeubles domaniaux sis à Alger, et 2° pour vingt-quatre mille soixante-douze francs vingt centimes (24,072f 20c), les intérêts dus par les acquéreurs desdits immeubles par suite des délais de payement à eux accordés;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1877, un crédit de trois cent soixante-deux mille quatre cent cinquante-huit francs trente-huit centimes (362,458f 38c), montant des à-compte versés sur les prix de vente de divers immeubles domaniaux sis à Alger.

Le chapitre XVII (article 2) est augmenté de pareille somme de trois cent soixante-deux mille quatre cent cinquante-huit francs trente-huit centimes.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours pour travaux publics.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 1er Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6161.—*DÉCRET portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877, relative aux Réquisitions militaires.*

Du 2 Août 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de la guerre et de la marine et des colonies;

Vu la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, et notamment les articles 4, 18, 24, 32, 35 et 54, qui renvoient à un règlement d'administration publique les dispositions propres à assurer l'exécution de ladite loi;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

CONDITIONS GÉNÉRALES DANS LESQUELLES S'EXERCE LE DROIT DE RÉQUISITION.

ART. 1er. En cas de mobilisation totale de l'armée, l'autorité militaire peut user du droit de requérir les prestations nécessaires à l'armée, depuis le jour de la mobilisation jusqu'au moment où l'armée est remise sur le pied de paix.

2. En cas de mobilisation partielle ou de rassemblement de troupes, pour quelque cause que ce soit, des arrêtés du ministre de la guerre déterminent l'époque où pourra commencer et celle où devra se terminer l'exercice du droit de réquisition, ainsi que les portions de territoire où le droit de réquisition pourra être exercé.

Ces arrêtés sont publiés dans les communes.

3. Lorsque la mobilisation totale est ordonnée, les généraux commandant des armées, des corps d'armée, des divisions ou des troupes ayant une mission spéciale peuvent de plein droit exercer des réquisitions.

Ils peuvent déléguer le droit de requérir aux fonctionnaires de l'intendance ou aux officiers commandant des détachements.

4. En cas de mobilisation partielle ou de rassemblement de troupes, la faculté d'exercer des réquisitions, dans les limites prévues à l'article 2 du présent décret, n'appartient de plein droit qu'aux généraux commandant les corps d'armée mobilisés ou les rassemblements de troupes.

Le droit de requérir peut être délégué par eux aux fonctionnaires de l'intendance ou aux officiers commandant des détachements.

5. Les ordres de réquisition sont détachés d'un carnet à souche qui est remis à cet effet entre les mains des officiers appelés à exercer des réquisitions.

6. Les généraux désignés dans les articles 3 et 4 du présent décret peuvent remettre aux chefs de corps ou de service des carnets à souche d'ordres de réquisition contenant délégation du droit de requérir, pour être délivrés par ces chefs de corps ou de service aux officiers sous leurs ordres qui pourraient être éventuellement appelés à exercer des réquisitions.

7. Les reçus délivrés par les officiers chargés de la réception des prestations fournies sont extraits d'un carnet à souche qui est fourni par l'autorité militaire, comme les carnets d'ordres de réquisition.

8. Exceptionnellement, et seulement en temps de guerre, tout commandant de troupes ou chef de détachement opérant isolément peut, même sans être porteur d'un carnet de réquisitions, requérir, sous sa responsabilité personnelle, les prestations nécessaires aux besoins journaliers des hommes et des chevaux placés sous ses ordres.

9. Les réquisitions ainsi exercées sont toujours faites par écrit et signées; elles sont établies en double expédition, dont l'une reste

entre les mains du maire et l'autre est adressée immédiatement, par la voie hiérarchique, au général commandant le corps d'armée. Il est donné reçu des prestations fournies.

10. L'officier qui a reçu délégation du droit de requérir doit, après avoir terminé la mission pour laquelle il avait reçu cette délégation, remettre immédiatement son carnet d'ordres de réquisition à son chef de corps ou de service, qui le fait parvenir à la commission chargée du règlement des indemnités.

TITRE II.

DES PRESTATIONS À FOURNIR PAR VOIE DE RÉQUISITION.

11. Les officiers qui peuvent être appelés à requérir le logement chez l'habitant ou le cantonnement de troupes sous leurs ordres doivent consulter les états dressés en exécution de l'article 10 de la loi du 3 juillet 1877 et des articles 23 et suivants du présent décret, et ne réclamer, dans chaque commune, le logement que pour un nombre d'hommes et de chevaux inférieur ou au plus égal à celui qui est indiqué par lesdits tableaux.

12. Lorsque des troupes sont logées chez l'habitant et que celui-ci est requis de leur fournir la nourriture, il ne peut être exigé une nourriture supérieure à l'ordinaire de l'individu requis.

13. L'officier commandant un détachement qui réquisitionne dans une commune des fournitures en vivres, denrées ou fourrages, pour la nourriture des troupes ou des chevaux sous ses ordres, doit mentionner sur la réquisition la quantité de rations requise et la quotité de la ration réglementaire.

14. Quand il y a lieu de requérir des chevaux, voitures ou harnais pour des transports qui doivent amener un déplacement de plus de cinq jours avant le retour des chevaux et voitures, il est procédé, avant la prise de possession, à une estimation contradictoire faite par l'officier requérant et le maire.

15. Si des chevaux ou voitures requis pour accompagner un détachement ou convoi sont perdus ou endommagés, le chef du détachement ou convoi doit délivrer au conducteur un certificat constatant le fait.

Il y joint son appréciation des causes du dommage et, si l'estimation préalable n'a pas eu lieu, une évaluation de la perte subie.

16. En cas de refus de l'officier du détachement ou du convoi de délivrer les pièces mentionnées à l'article précédent, le conducteur des chevaux et voitures endommagés devra s'adresser immédiatement au juge de paix, ou, à défaut du juge de paix, au maire de la commune où s'est produit le dommage, pour en faire constater les causes et la valeur.

17. Toutes les fois qu'il est fait une réquisition d'outils, matériaux, machines, bateaux, embarcations en dehors des eaux maritimes, etc., pour une durée de plus de huit jours, il est procédé, avant l'enlève-

ment desdits objets, à une estimation faite contradictoirement par l'officier requérant ou le maire de la commune.

S'il est, plus tard, restitué tout ou partie desdits objets, procès-verbal est dressé de cette restitution, ainsi que des détériorations subies, et mention en est faite sur le reçu primitivement délivré, auquel le procès-verbal est annexé.

18. Si la réquisition de moulins a pour objet d'en attribuer temporairement à l'autorité militaire l'usage exclusif, il est procédé, avant et après la prise de possession, à une constatation sommaire par l'officier requérant et le maire de la commune.

19. Les chefs de détachements qui requièrent des guides ou conducteurs pour accompagner les troupes doivent pourvoir à leur nourriture, ainsi qu'à celle des chevaux, comme s'ils faisaient partie de leur détachement, pendant toute la durée de la réquisition.

20. Les guides, les messagers, les conducteurs et les ouvriers qui sont l'objet de réquisitions reçoivent, à l'expiration de leur mission, un certificat qui en constate l'exécution et qui est délivré : pour les guides, par les commandants de détachements; pour les messagers, par les destinataires; pour les conducteurs, par les chefs de convois, et pour les ouvriers, par les chefs de service compétents.

21. Lorsqu'il y a lieu de requérir le traitement de malades ou blessés, les maires fournissent des locaux spéciaux pour le traitement desdits malades ou blessés, et, à défaut de locaux spéciaux, les répartissent chez les habitants; mais s'il s'agit de maladies contagieuses, ils doivent pourvoir aux soins à donner dans des bâtiments où les malades puissent être séparés de la population et qui, au besoin, sont requis à cet effet.

En cas d'extrême urgence, et seulement sur des points éloignés du centre de la commune, l'autorité militaire peut requérir directement des habitants le soin des malades ou blessés; mais cette réquisition faite directement ne peut jamais s'appliquer à des malades atteints de maladies contagieuses.

22. Si des communes ou des habitants sont requis de recevoir des malades ou des blessés, et si ces derniers ne peuvent pas être soignés par les médecins de l'armée, les visites des médecins civils peuvent donner droit à une indemnité spéciale.

Cette indemnité est fixée par la commission d'évaluation, sur la note du médecin, certifiée par l'habitant qui a logé le malade ou le blessé, ou, si faire se peut, par ce dernier lui-même, et visée par le maire de la commune.

TITRE III.

DU LOGEMENT ET DU CANTONNEMENT.

23. Les maires dressent, tous les trois ans, en double expédition, sur des modèles qui leur sont transmis par les commandants de région, un état des ressources que peut offrir leur commune pour le logement et le cantonnement des troupes.

Cet état doit distinguer l'agglomération principale et les hameaux détachés; il doit indiquer approximativement:

1° Le nombre de chambres et de lits qui peuvent être affectés au logement des officiers et le nombre d'hommes de troupes qui peuvent être logés chez l'habitant, à raison d'un lit par sous-officier et d'un lit ou au moins d'un matelas et d'une couverture pour deux soldats;

Le nombre de chevaux, mulets, bestiaux et voitures qui peuvent être installés dans les écuries, étables ou remises;

2° Le nombre d'hommes qui peuvent être cantonnés dans les maisons, établissements, écuries, bâtiments ou abris de toute nature appartenant soit aux particuliers, soit aux communes ou aux départements, soit à l'État, sous la seule réserve que les propriétaires ou détenteurs conserveront toujours les locaux qui leur sont indispensables pour leur logement et celui de leurs animaux, denrées et marchandises.

24. Les états dressés en exécution de l'article précédent sont adressés aux commandants de région par l'intermédiaire du préfet.

Lorsque le ministre de la guerre veut faire opérer la révision de ces états, il charge de cette mission des officiers qui se transportent successivement dans chaque commune.

Il est donné avis aux maires de la mission confiée à ces officiers et de l'époque de leur arrivée dans les communes.

25. Après la révision, des tableaux récapitulatifs sont imprimés ou autographiés par les soins de l'autorité militaire et tenus à la disposition des officiers généraux ainsi que des intendants militaires et des commissions de règlement des indemnités. Un extrait est envoyé par les commandants de région aux maires des communes intéressées.

26. Lorsque les maires ont reçu l'extrait mentionné à l'article précédent, ils dressent, avec le concours des conseillers municipaux, un état indicatif des ressources de chaque maison pour le logement ou le cantonnement des troupes, d'après le nombre fixé par le tableau indiqué à l'article précédent.

Lorsqu'ils sont requis de loger ou de cantonner des militaires, ils suivent le plus exactement possible l'ordre de cet état indicatif.

27. Toutes les fois qu'un maire est obligé (par application du deuxième paragraphe de l'article 12 ou du troisième paragraphe de l'article 13 de la loi du 3 juillet 1877, de loger des militaires aux frais et pour le compte de tiers, il prend à cet égard un arrêté motivé, qui est notifié, aussitôt que possible, à la personne intéressée et qui fixe la somme à payer.

Le payement en est recouvré comme en matière de contributions directes.

28. S'il est reconnu que des dégâts ont été commis chez un ou plusieurs habitants par des soldats qui y étaient logés ou cantonnés, procès-verbal en est dressé contradictoirement par le maire de la commune et par l'officier chargé d'examiner la réclamation.

S'il s'agit de passage de troupes en temps de paix, le procès-verbal

est remis à l'habitant, qui adresse sa réclamation à l'autorité militaire.

En cas de mobilisation, le procès-verbal sert à l'intéressé comme une réquisition ordinaire, et l'indemnité à allouer est réglée comme en matière de réquisition.

29. En temps de guerre et en cas de départ inopiné des troupes logées chez l'habitant, si aucun officier n'a été laissé en arrière pour recevoir les réclamations, tout individu qui croit avoir à se plaindre de dégâts commis par les soldats logés chez lui, et qui n'a pu faire sa réclamation avant le départ de la troupe, porte sa plainte au juge de paix, ou, à défaut de juge de paix, au maire de la commune.

Cette plainte doit être remise moins de trois heures après le départ de la troupe.

Le juge de paix ou le maire se transporte immédiatement sur les lieux, fait une enquête et dresse un procès-verbal qui est remis à la personne intéressée, pour faire valoir ses droits comme en matière de réquisition.

30. Toutes les fois qu'une troupe est logée ou cantonnée dans une commune, l'officier qui la commande remet au maire, avant de quitter la commune, un état indiquant l'effectif en officiers, sous-officiers, soldats, chevaux, mulets, voitures, etc., ainsi que la date de l'arrivée et celle du départ.

Il n'y a pas lieu de fournir cet état lorsqu'il s'agit de cantonnement de troupes qui manœuvrent, ou du logement ou cantonnement de militaires pendant la période de mobilisation.

31. La commune qui réclame une indemnité pour logement ou cantonnement de troupes doit fournir la preuve, pour chaque habitant qui réclame une indemnité, qu'il a reçu des troupes chez lui pendant plus de trois nuits dans le même mois.

32. Les maires fournissent la preuve exigée par l'article précédent, soit au moyen de l'envoi d'un état des logements ou cantonnements imposés aux habitants, appuyé des états d'effectif dressés en exécution de l'article 30, soit au moyen des états de logement ou de cantonnement appuyés des ordres de réquisition.

Le maire indique, s'il y a lieu, les motifs qui l'ont empêché de se conformer aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 26.

33. Lorsqu'il y a lieu d'accorder une indemnité pour logement ou cantonnement de troupes dans les conditions spécifiées par les articles 15, 17 et 18 de la loi sur les réquisitions, et 30, 31 et 32 du présent décret, le taux de l'indemnité est fixé d'après les bases ci-après :

1° Logement.

Par officier logé seul et par jour	1f 00c
Par deux officiers logés ensemble et par jour	1 50
Par sous-officier et par jour	0 15
Par soldat et par jour	0 10
Par cheval et par jour	0 05

plus le fumier.

2° Cantonnement.

Par homme et par cheval	0f 05c
Par cheval	le fumier.

TITRE IV.

DE L'EXÉCUTION DES RÉQUISITIONS.

34. Lorsque des détachements de différents corps ou des troupes de différentes armes se trouvent à la fois dans une commune, les réquisitions ne peuvent être ordonnées que par l'officier auquel le commandement appartient en vertu des règlements militaires.

Cette disposition ne s'applique pas aux réquisitions qui peuvent être ordonnées pour les besoins généraux de l'armée par les officiers généraux et les fonctionnaires de l'intendance.

35. Les réquisitions sont toujours adressées au maire de chaque commune, ou, en son absence, à son suppléant légal, sauf dans les cas prévus au paragraphe 1er de l'article 19 de la loi du 3 juillet 1877 et sous réserve des peines édictées à l'article 21 de ladite loi.

36. Lorsqu'un officier ne trouve aucun membre de la municipalité au siége de la commune, ou lorsqu'il est obligé d'exercer une réquisition urgente dans un hameau éloigné et qu'il n'a pas le temps de prévenir le maire, il s'adresse, autant que possible, à un conseiller municipal, ou, à son défaut, à un habitant, pour se faire aider dans la répartition des prestations à fournir.

37. Si le maire déclare que les quantités requises excèdent les ressources de sa commune, il doit d'abord livrer toutes les prestations qu'il lui est possible de fournir. L'autorité militaire peut toujours, dans ce cas, faire procéder à des vérifications.

Lorsque celle-ci trouve des denrées qui ont été indûment refusées, elle s'en empare, même par la force, et signale le fait à l'autorité judiciaire.

38. Ne sont pas considérés comme prestations disponibles ou comme fournitures susceptibles d'être réquisitionnées :

1° Les vivres destinés à l'alimentation d'une famille et ne dépassant pas sa consommation pendant trois jours;

2° Les grains ou autres denrées alimentaires qui se trouvent dans un établissement agricole, industriel ou autre et ne dépassent pas la consommation de huit jours;

3° Les fourrages qui se trouvent chez un cultivateur et ne dépassent pas la consommation de ses bestiaux pendant quinze jours.

39. Lorsque le maire reçoit une réquisition, il convoque, sauf le cas d'extrême urgence, deux des membres du conseil municipal et deux des plus imposés dans l'ordre du tableau, en laissant de côté ceux qui habitent loin du centre de la commune.

Quel que soit le nombre des personnes qui répondent à la convocation du maire, celui-ci procède seul ou avec les membres présents à la répartition des réquisitions, et ses décisions sont exécutoires sans appel.

40. S'il y a lieu de requérir la prestation d'un habitant absent et non représenté, le maire peut, au besoin, faire ouvrir la porte de vive force et faire procéder d'office à la livraison des fournitures requises.

Dans ce cas, il requiert deux témoins d'assister à l'ouverture et à la fermeture des locaux, ainsi qu'à l'enlèvement des objets; il dresse un procès-verbal de ces opérations.

41. Le maire fait procéder, en sa présence ou en présence d'un délégué, à la remise aux parties prenantes des fournitures requises, et s'en fait donner un reçu.

Il tient registre des prestations fournies par chaque habitant, soit en vertu de la répartition par lui faite, soit en vertu de réquisitions directes, et mentionne les quantités fournies et les prix réclamés; il délivre des reçus aux prestataires.

Les habitants qui sont l'objet de réquisitions directes portent à la mairie les reçus qu'ils ont obtenus de l'autorité militaire et les échangent contre des reçus de l'autorité municipale.

Il en est de même des certificats qui sont délivrés aux habitants pour constater l'accomplissement d'un service requis.

42. Si une personne requise d'un service personnel abandonne son poste, l'officier qui constate cet abandon prévient immédiatement le procureur de la République du domicile du délinquant, en lui faisant connaître le nom de ce dernier et son domicile.

Dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 21 de la loi du 3 juillet 1877, la plainte est adressée à l'autorité militaire compétente.

43. Dans les eaux maritimes, toute réquisition de l'autorité militaire relative à l'emploi temporaire de navires, bateaux ou embarcations de commerce, et de tout ou partie de leurs équipages, est adressée au représentant de la marine, s'il y en a un dans la localité; ce dernier est, dans ce cas, substitué au maire pour l'exécution de la réquisition.

Le personnel requis reste soumis aux appels pour le service de la flotte.

Les indemnités relatives à ces réquisitions sont réglées suivant les conditions prescrites par les articles 71 et 72 du présent décret.

Il est procédé, s'il y a lieu, à l'estimation préalable des objets requis. Cette estimation est faite par un expert que désigne le représentant de la marine.

TITRE V.

DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.

44. En cas de mobilisation totale, le ministre de la guerre nomme une commission centrale qui est chargée de correspondre avec des commissions départementales d'évaluation, d'assurer l'uniformité et la régularité des liquidations et d'émettre son avis sur toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu le règlement des indemnités.

45. Les commissions départementales d'évaluation sont composées

de trois, cinq ou sept membres, selon l'importance des réquisitions à exercer.

Le ministre de la guerre fixe ce nombre et peut déléguer au général commandant la région le soin de nommer les membres de ces commissions.

46. Le nombre des membres civils est de deux dans les commissions composées de trois personnes, de trois dans celles qui sont composées de cinq personnes et de quatre dans celles de sept membres. Les membres civils sont nommés sur la désignation du préfet.

L'arrêté qui nomme les commissions départementales désigne en même temps le président et le secrétaire, qui peuvent être choisis parmi les membres militaires ou parmi les membres civils.

47. La commission ne peut délibérer que s'il y a au moins trois membres présents dans les commissions composées de trois ou de cinq membres, et cinq dans celles qui sont composées de sept membres.

Les commissions d'évaluation peuvent s'adjoindre, avec voix consultative, des notables commerçants pour l'établissement des tarifs; elles peuvent aussi désigner des experts pour l'estimation des dommages. Les frais d'expertise sont à la charge de l'administration.

48. Les commissions d'évaluation établissent, pour les différents objets susceptibles d'être réquisitionnés, des tarifs qui sont arrêtés par le ministre de la guerre.

49. Au moyen du registre tenu en vertu de l'article 41 du présent décret, le maire, pour faire régler les indemnités qui peuvent être dues dans sa commune, dresse, suivant les objets fournis et par service administratif, en double expédition, l'état nominatif (modèles A et A *bis*) de tous les habitants qui ont fourni des prestations; il indique sur cet état la nature et l'importance des prestations fournies, la date des réquisitions et les prix réclamés. Il y joint son avis. L'état nominatif ainsi dressé est envoyé à la commission d'évaluation par l'intermédiaire du préfet.

Le maire y joint les ordres de réquisition et les reçus de l'autorité militaire, ainsi que les certificats d'exécution de service requis et les procès-verbaux de dégâts ou d'estimation, s'il y a lieu.

Les pièces justificatives sont récapitulées dans un bordereau dressé en double expédition, dont une est renvoyée à la commune à titre de récépissé, après avoir été visée par la commission.

50. La commission d'évaluation donne son avis sur les prix de chaque prestation et sur les différences qui peuvent se produire entre les quantités réclamées et celles qui résultent des reçus. Elle transmet son avis au fonctionnaire de l'intendance chargé par le ministre de la guerre de fixer l'indemnité.

51. Dans les délais prévus par l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877, le fonctionnaire de l'intendance notifie au maire, et celui-ci aux intéressés, le chiffre des indemnités allouées.

Le maire leur fait connaître en même temps qu'ils doivent adresser à la mairie, dans un délai de quinze jours, leur acceptation ou leur refus.

Le fonctionnaire de l'intendance joint à sa notification les états mentionnés à l'article 49 du présent décret, revêtus de son visa.

Le maire inscrit sur ces états la date de la notification faite aux divers intéressés, y mentionne les réponses qu'il reçoit, et, à l'expiration du délai de quinze jours, arrête les états et en certifie l'exactitude.

Un de ces états reste à la mairie.

52. Le maire dresse ensuite, en triple expédition et par service administratif, un nouvel état (modèle B) des allocations acceptées et de celles pour lesquelles les intéressés n'ont pas fait de réponse. Ces trois expéditions sont envoyées, avec l'original de l'état indiqué à l'article précédent, au fonctionnaire de l'intendance chargé du règlement des indemnités.

53. Lorsque le fonctionnaire de l'intendance a reçu l'état des allocations acceptées dans une commune, il doit, après vérification et dans un délai maximum de huit jours, délivrer le mandat de payement dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi sur les réquisitions.

Le mandat est délivré au nom du receveur municipal de la commune et il est adressé à ce fonctionnaire avec une expédition de l'état nominatif mentionné à l'article précédent et visé par l'ordonnateur.

54. Quand le payement est fait au comptant, le receveur municipal, aussitôt après avoir touché le mandat, effectue le payement à chaque intéressé, qui émarge l'état nominatif.

55. Si, par application du dernier paragraphe de l'article 27 de la loi du 3 juillet 1877, le payement a lieu en bons du trésor, le receveur municipal encaisse le montant de ces bons à leur échéance et il fait, de concert avec le maire, la répartition des intérêts au prorata des indemnités; il porte cette répartition sur l'état nominatif et effectue les payements comme il est indiqué à l'article précédent.

56. Les refus d'acceptation du chiffre de l'indemnité allouée, qui sont remis au maire dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877, sont transmis par ceux-ci aux juges de paix aussitôt après l'expiration du délai de quinzaine.

Les juges de paix appellent en conciliation le fonctionnaire de l'intendance désigné à l'article 50 du présent décret et les réclamants.

Les procès-verbaux de non-conciliation pour les réclamations supérieures à mille cinq cents francs seront remis directement aux intéressés.

TITRE VI.

DES RÉQUISITIONS RELATIVES AUX CHEMINS DE FER.

57. Lorsqu'il y a lieu, par application de l'article 29 de la loi du 3 juillet 1877, de requérir la totalité des moyens de transport dont disposent une ou plusieurs compagnies de chemins de fer, cette réquisition est notifiée à chaque compagnie par un arrêté spécial du ministre des travaux publics. Son retrait lui est notifié de la même manière.

58. En temps de guerre, les transports en deçà de la base d'opérations sont ordonnés par le ministre de la guerre et sont exécutés par les compagnies sous la direction de la commission militaire supérieure des chemins de fer. Les transports au delà de la base d'opérations sont ordonnés par le général en chef et sont exécutés par les soins de la direction militaire des chemins de fer de campagne, à l'aide d'un personnel spécial organisé militairement et d'un matériel fourni par les compagnies.

59. En cas de réquisition totale, le prix des transports militaires effectués en deçà de la base d'opérations sera payé conformément aux stipulations du cahier des charges; s'il n'existe aucune stipulation à ce sujet, le prix est fixé à la moitié du tarif normal.

La réquisition totale donne, soit au ministre de la guerre et à la commission militaire supérieure des chemins de fer, soit au général en chef et à la direction militaire des chemins de fer de campagne, le droit d'utiliser pour les besoins de l'armée les dépendances des gares et de la voie et les fils télégraphiques des compagnies, sans que cet emploi puisse donner lieu à aucune indemnité nouvelle.

60. Les dépendances des gares et de la voie ne peuvent être réquisitionnées, en deçà de la base d'opérations, que par le ministre de la guerre, sur l'avis de la commission militaire supérieure des chemins de fer, et, au delà de la base d'opérations, que par le général en chef, sur l'avis de la direction militaire des chemins de fer de campagne.

61. Au delà de la base d'opérations, il n'est dû aux compagnies, pour les transports effectués sur leurs réseaux, que la taxe de péage réglée conformément au cahier des charges qui régit chacune d'elles.

62. L'emploi des machines, voitures et wagons provenant des compagnies, dont la direction militaire des chemins de fer de campagne peut avoir besoin, donne lieu à une indemnité de location réglée conformément à un tarif qui sera établi par un décret rendu en Conseil d'État.

63. Le matériel affecté au service de la direction militaire des chemins de fer de campagne sera préalablement inventorié. L'estimation portée à l'inventaire servira de base à l'indemnité à allouer en cas de perte, de destruction ou d'avarie.

64. En cas de réquisition de combustibles, matières grasses et autres objets, par application de l'article 30 de la loi du 3 juillet 1877, les prix à percevoir par chaque compagnie appelée à fournir ces objets se composent : 1° du prix d'achat de ces matières; 2° des frais de transport sur des voies étrangères à la compagnie qui les a fournies; 3° des frais de transport sur le réseau exploité par ladite compagnie, calculés sur le pied de trois centimes par tonne et par kilomètre.

TITRE VII.

DES RÉQUISITIONS DE L'AUTORITÉ MARITIME.

65. L'autorité maritime peut exercer des réquisitions, en cas de mobilisation totale ou partielle, comme l'autorité militaire.

En cas de mobilisation partielle, des arrêtés du ministre de la marine déterminent l'époque où pourra commencer et celle ou devra se terminer l'exercice du droit de réquisition.

66. Les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, peuvent seuls exercer de plein droit des réquisitions.

Ils peuvent déléguer le droit de requérir aux officiers des corps de la marine investis d'un commandement ou aux officiers du commissariat de la marine.

Les réquisitions de l'autorité maritime, comme celles de l'autorité militaire, sont extraites d'un carnet à souche.

67. Exceptionnellement, tout officier de marine commandant une force navale, un bâtiment isolé ou un détachement à terre peut, même sans être porteur d'un carnet de réquisitions, requérir, sous sa responsabilité personnelle, les prestations nécessaires aux navires et aux hommes qu'il commande.

68. Les réquisitions de l'autorité maritime qui portent sur les objets énumérés dans l'article 5 de la loi du 3 juillet 1877 sont adressées aux maires, comme les réquisitions de l'autorité militaire.

Les réquisitions de navires, embarcations, matériel naval et équipages de ces bâtiments sont adressées au représentant de la marine, qui, en cette circonstance, a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le maire.

Lorsqu'il n'y a pas de représentant de la marine, les réquisitions mentionnées au paragraphe précédent sont adressées directement au capitaine du navire.

69. Les réquisitions de l'autorité maritime sont ordonnées et exécutées suivant les règles établies par les articles composant les titres II, III et IV du présent décret.

70. Lorsque des troupes de l'armée de terre prennent part à une opération maritime dirigée par un officier de marine, les réquisitions relatives à ces troupes sont ordonnées au nom et pour le compte de l'autorité maritime.

Lorsque des marins ou des troupes de l'armée de mer sont employés à terre à des opérations de l'armée de terre, les réquisitions relatives à ces troupes sont exercées au nom et pour le compte de l'autorité militaire.

71. Dans les arrondissements et sous-arrondissements maritimes où il est exercé soit des réquisitions de l'autorité maritime, soit des réquisitions de l'autorité militaire relatives à des navires, embarcations et à leurs équipages, il est créé une commission mixte d'évaluation composée de trois, cinq ou sept membres, selon l'importance des réquisitions.

Le ministre de la marine fixe ce nombre et peut déléguer au préfet maritime le soin de nommer les membres de ces commissions.

Les articles 46 et 47 du présent décret sont applicables auxdites commissions.

72. Toutes les fois qu'il y a lieu d'évaluer les indemnités qui peuvent être dues pour des réquisitions exercées par l'autorité mili-

taire par application de l'article 23 de la loi du 3 juillet 1877, cette évaluation est faite par la commission indiquée dans l'article précédent, complétée par l'adjonction d'un fonctionnaire de l'intendance nommé par le ministre de la guerre, ou, sur sa délégation, par le commandant de région.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

73. Le règlement et la liquidation des indemnités relatives aux réquisitions de l'autorité maritime s'effectuent suivant les règles établies pour les réquisitions de l'autorité militaire, sans préjudice des conventions conclues entre l'État et les compagnies propriétaires de navires.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEVAUX, MULETS ET VOITURES NÉCESSAIRES À LA MOBILISATION.

SECTION Ire.

DU RECENSEMENT.

74. Tous les ans, au commencement de décembre, le maire fait publier un avertissement adressé à tous les propriétaires de chevaux ou mulets, qui se trouvent dans la commune, pour les informer qu'ils doivent se présenter à la mairie avant le 1er janvier et faire la déclaration de tous les chevaux, juments, mulets ou mules qui sont en leur possession, en indiquant l'âge de ces animaux.

75. Du 1er au 15 janvier de chaque année, le maire dresse la liste de recensement des chevaux, juments, mulets et mules prescrite par l'article 37 de la loi sur les réquisitions militaires.

La liste mentionne tous les animaux déclarés, avec leur signalement, le nom et le domicile de leurs propriétaires, sauf les exceptions ci-après :

1° Les chevaux et juments qui n'ont pas atteint l'âge de cinq ans au 1er janvier;

2° Les mulets et mules qui n'ont pas atteint l'âge de trois ans au 1er janvier;

3° Les chevaux, juments, mules ou mulets qui sont reconnus être déjà inscrits dans une autre commune;

4° Les animaux qui sont reconnus avoir déjà été réformés par une commission de classement, en raison de tare, de mauvaise conformation ou d'autres motifs qui les rendent impropres au service de l'armée;

5° Les chevaux, juments, mulets et mules qui sont reconnus avoir été refusés conditionnellement par une commission de classement, pour défaut de taille, à moins que les conditions de taille n'aient été modifiées depuis ce refus;

6° Les animaux appartenant aux agents diplomatiques des puissances étrangères.

76. Dans les premiers jours de janvier, le maire fait exécuter des

tournées par les gardes champêtres et les agents de police, pour s'assurer que tous les chevaux, juments, mulets et mules ont été exactement déclarés.

Lorsqu'il est reconnu que des animaux n'ont pas été déclarés, le maire doit les porter d'office sur la liste de recensement, sans rechercher s'ils ont été réformés ou refusés.

77. Le maire délivre au propriétaire qui a fait la déclaration prescrite par l'article 74 ci-dessus un certificat constatant ladite déclaration et mentionnant les chevaux et mulets inscrits.

Si le propriétaire a plusieurs résidences, il doit présenter le certificat indiqué dans le paragraphe précédent au maire des communes où il ne fait pas inscrire ses chevaux ou mulets.

78. Tous les trois ans, le maire fait la liste de recensement des voitures attelées, dans les conditions et aux époques de l'année indiquées pour le recensement des chevaux et mulets.

Le ministre de la guerre avertit les préfets deux mois avant le 1er janvier de l'année où doit se faire ce recensement.

Le préfet avertit le maire au moins six semaines avant le commencement de cette même année.

79. Sont portées sur la liste de recensement indiquée à l'article précédent toutes les voitures non suspendues, suspendues, mixtes ou autres, qui ne sont pas exclusivement affectées au transport des personnes, pourvu que le propriétaire de ces voitures puisse les atteler, dans les conditions que comporte leur forme ou leur poids, d'un cheval ou mulet, ou de deux chevaux ou mulets, classés ou susceptibles d'être classés.

80. Si un propriétaire possède plusieurs voitures et s'il ne peut fournir qu'un seul attelage, le maire porte sur la liste de recensement celle de ces voitures qui lui paraît la plus propre au service de l'armée.

Si le propriétaire peut fournir plusieurs attelages, il est porté sur la liste de recensement autant de voitures qu'il peut en atteler à la fois.

Dans ce cas, le maire veille à ce que, pour chacune des voitures recensées, il soit inscrit, suivant sa forme et son poids, un ou plusieurs animaux capables d'un bon service et inscrits sur la liste de recensement des chevaux, juments, mulets ou mules.

81. L'état de recensement des voitures attelées contient le signalement des voitures et des animaux, ainsi que l'inscription de ces derniers sur l'état de recensement, s'ils n'ont pas encore été classés, ou leur numéro de classement, s'ils figurent sur le dernier état de classement de la commune.

SECTION II.

DU CLASSEMENT.

§ 1er. — CHEVAUX ET MULETS.

82. A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le ministre de

la guerre, les commissions mixtes créées en vertu de l'article 38 de la loi sur les réquisitions militaires procèdent annuellement à l'examen et au classement des chevaux, juments, mulets et mules susceptibles d'être réquisitionnés pour le service de l'armée.

83. Ces commissions de classement peuvent seules rayer de la liste de recensement les animaux compris dans les cas d'exemption prévus par les articles 40 et 42 de la loi sur les réquisitions militaires, ainsi que ceux qui leur paraissent incapables d'un service dans l'armée.

Elles doivent inscrire et classer d'office tout cheval ou mulet qui leur paraîtrait avoir été omis à tort sur la liste de recensement.

84. Les commissions de classement dressent, par commune, un tableau des chevaux, juments, mules ou mulets susceptibles d'être requis; ce tableau est divisé par catégories correspondant aux catégories fixées par le ministre de la guerre.

Le tableau de classement est dressé en double expédition, toutes deux signées par la commission et le maire de la commune ou son suppléant.

Une des expéditions reste déposée à la mairie de chaque commune et l'autre est envoyée par le président de la commission mixte au bureau de recrutement.

Les commissions de classement réforment définitivement les animaux impropres au service de l'armée et refusent conditionnellement ceux qui n'atteignent pas le minimum de la taille fixé par les instructions ou qui ne paraissent pas momentanément susceptibles d'être requis.

Mention de ces décisions est faite sur la liste de recensement, avec le signalement exact des animaux réformés ou refusés conditionnellement, et la liste de recensement est arrêtée et signée par le président de la commission de classement, avant d'être rendue au maire.

85. Lorsqu'un cheval ou mulet est réformé comme impropre au service de l'armée, le maire remet au propriétaire, s'il le demande, un certificat constatant la décision de la commission. Le certificat doit contenir le signalement exact et détaillé de l'animal réformé, tel qu'il est inscrit sur la liste de recensement.

Le certificat de réforme ainsi obtenu est présenté au classement suivant à la mairie du lieu où se trouve le cheval, avec une attestation par écrit de deux propriétaires ou patentables voisins, ou d'un vétérinaire, constatant que le cheval ou mulet réformé n'a pas été changé.

86. Les chevaux ou mulets qui, au moment des opérations de la commission de classement, se trouvent dans une autre commune que celle où ils sont inscrits, peuvent être présentés à la commission du lieu où ils se trouvent.

Il est délivré au propriétaire desdits chevaux ou mulets un certificat constatant la décision de la commission.

Le propriétaire est tenu de faire parvenir ce certificat, en temps utile, à la commission du lieu de l'inscription de ses chevaux ou mulets.

§ 2. — VOITURES ATTELÉES.

87. Dans l'année du recensement des voitures attelées, les commissions chargées du classement des chevaux et mulets procèdent également au classement des voitures attelées.

Sont seules classées les voitures propres à un des services de l'armée et attelées, suivant leur forme et leur poids, d'un ou plusieurs chevaux, juments, mules ou mulets capables d'un bon service et portés sur le tableau de classement des chevaux et mulets de la commune.

88. Lorsque la commission a reconnu les voitures attelées susceptibles d'être classées, elle procède, en séance publique, avec l'assistance du maire ou de son suppléant, à un tirage au sort entre lesdites voitures, par chaque commune.

Il est dressé de cette opération, et en double expédition, un procès-verbal sur lequel sont mentionnés, dans l'ordre du tirage, les voitures attelées, avec le nom des propriétaires, le signalement des chevaux et voitures et l'état des harnais.

Une des expéditions reste déposée à la mairie et l'autre est envoyée au bureau de recrutement.

89. Le procès-verbal dressé en exécution de l'article précédent mentionne en outre la catégorie dans laquelle figurent les chevaux ou mulets faisant partie des attelages classés, ainsi que le numéro d'ordre qui leur est attribué sur le tableau de classement.

Mention est faite également sur ce tableau de ceux d'entre eux qui font partie d'attelages classés.

SECTION III.

DU MODE DE RÉQUISITION SPÉCIAL DES CHEVAUX ET VOITURES CLASSÉES.

90. En cas de mobilisation, la réquisition des voitures attelées et des chevaux, juments, mulets et mules classés est effectuée par des commissions mixtes.

Le ministre de la guerre détermine la composition de ces commissions, dont les membres sont nommés par les commandants de région.

Les préfets désignent, chaque année, dans les localités où pourrait s'opérer la réquisition, le nombre de membres civils nécessaire pour compléter les commissions.

91. Les commissions mixtes de réquisition siégent en des lieux choisis et désignés à l'avance, qui forment le centre des circonscriptions de réquisition, établies également à l'avance par l'autorité militaire.

Les chevaux, mulets et voitures attelées devant être appelés par canton à ces centres de circonscription de réquisition, l'autorité militaire peut nommer plusieurs commissions destinées à opérer simultanément, de manière que les opérations relatives à un canton soient, autant que possible, terminées dans une journée.

92. L'ordre de rassemblement des voitures attelées et des chevaux, juments, mules et mulets, en cas de mobilisation, est porté à la con-

naissance des communes et des propriétaires par voie d'affiches indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les maires prennent toutes les mesures qui sont en leur pouvoir pour que tous les propriétaires soient avertis et obéissent en temps utile aux prescriptions de l'autorité militaire.

93. Doivent être conduits aux lieux indiqués pour la réquisition des chevaux :

1° Tous les animaux portés sur le tableau de classement des communes appelées;

2° Les animaux qui, pour un motif quelconque, ne figurent pas sur le tableau de classement, bien qu'ils aient l'âge légal, à l'exception de ceux qui se trouvent encore dans les cas d'exemption prévus par l'article 40 de la loi sur les réquisitions, de ceux qui ont été réformés, ou de ceux qui ont été refusés conditionnellement pour défaut de taille, si les conditions de taille ne sont pas modifiées au moment de la mobilisation;

3° Les animaux recensés ou classés dans d'autres communes, et qui se trouvent dans la circonscription au moment de la mobilisation;

4° Les voitures attelées.

Doivent également se rendre aux lieux de rassemblement tous les propriétaires qui ont à faire constater des mutations ou à présenter des excuses. Ils doivent, à moins d'impossibilité absolue, faire conduire les animaux pour lesquels ils ont des réclamations à faire.

94. Les commissions de réquisition reçoivent de l'autorité militaire tous les documents qui leur sont nécessaires, et notamment les tableaux de classement des animaux et les procès-verbaux de tirage des voitures attelées, adressés après le dernier classement aux bureaux de recrutement.

Les maires ou leurs suppléants se rendent à la convocation et remettent à la commission de réquisition les tableaux de classement laissés entre leurs mains.

Ils assistent aux opérations de la commission et lui fournissent tous les renseignements de nature à l'éclairer.

95. Les commissions de réquisition ajoutent aux tableaux de classement les animaux désignés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 93 du présent décret et reconnus propres au service de l'armée; elles en rayent :

1° Les animaux morts ou disparus;

2° Ceux qui, depuis le dernier classement, se trouvent dans un des cas d'exemption prévus par l'article 40 de la loi sur les réquisitions;

3° Ceux qui, après nouvel examen, sont reconnus impropres au service de l'armée.

Les tableaux des voitures attelées sont également l'objet d'une révision.

96. Les commissions de réquisition statuent définitivement sur toutes les réclamations ou excuses qui peuvent être présentées par des propriétaires de chevaux, juments, mulets, mules ou voitures attelées.

Lorsque des animaux classés dans une commune d'une autre circonscription de réquisition sont présentés à une commission mixte en exécution de l'article 93 ci-dessus, cette dernière commission informe immédiatement de sa décision la commission du lieu de l'inscription primitive.

97. Les rectifications terminées, les commissions de réquisition réunissent par canton les voitures attelées et les chevaux et mulets de chaque catégorie; elles procèdent d'abord à la réquisition des voitures attelées, en faisant, s'il y a lieu, un tirage au sort entre les communes et en suivant dans chaque commune l'ordre du tirage au sort effectué lors du dernier classement.

Les voitures non requises sont immédiatement dételées et les chevaux, juments, mulets ou mules qui les attelaient sont replacés dans la catégorie d'animaux à laquelle ils appartiennent, à moins qu'ils n'aient été reconnus impropres au service de l'armée.

98. Après la réquisition des voitures attelées, les commissions de réquisition procèdent à la réquisition des animaux des différentes catégories, jusqu'à concurrence du chiffre du contingent cantonal fixé par l'autorité militaire.

Lorsque le nombre des animaux à requérir dans une catégorie est inférieur au nombre d'animaux classés sur tout le canton, il est procédé à un tirage au sort en présence des maires ou de leurs suppléants.

99. Il est remis à chaque propriétaire ou à son représentant, contre la livraison de l'animal requis, un bulletin individuel indiquant le nom du propriétaire, le numéro de classement de l'animal et le prix à payer suivant la catégorie.

100. Les commissions de réquisition dressent :

1° Pour les voitures attelées qui sont requises, un procès-verbal mentionnant les noms des propriétaires et leur domicile et l'estimation des voitures et harnais d'après les prix courants du pays, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi du 3 juillet 1877;

2° Pour les animaux requis, un procès-verbal mentionnant les noms des propriétaires, leur domicile et le prix attribué aux animaux selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Avant de se séparer, les commissions de réquisition établissent, par commune, un extrait de ces deux procès-verbaux, qui est adressé, avec la signature du président de la commission, au maire de la commune intéressée.

Les voitures attelées requises sont indiquées sur les procès-verbaux de tirage, et les animaux requis sont également indiqués sur les tableaux de classement, avant que ces pièces soient restituées aux bureaux de recrutement et aux mairies.

Les chevaux et mulets composant les attelages des voitures requises sont portés individuellement sur le procès-verbal de réquisition des chevaux et mulets, et défalqués du contingent à fournir.

101. Les commissions de réquisition statuent ensuite sur les

substitutions qui leur sont proposées, dans les conditions prévues à l'article 47 de la loi sur les réquisitions.

102. Après les opérations de réquisition, le maire dresse en double expédition un état de payement pour les animaux requis. Cet état, conforme au modèle C, comprend tous les renseignements contenus au procès-verbal de réquisition et réserve une colonne pour l'émargement des intéressés.

Les deux expéditions, ainsi que le procès-verbal de réquisition, sont adressés à l'intendance militaire, qui en donne récépissé aux communes.

Il est dressé deux états semblables, conformes au modèle D, pour les voitures attelées requises.

103. Les intéressés sont payés par le receveur municipal contre la remise des bulletins mentionnés à l'article 99 du présent décret.

A cet effet, des mandats des sommes dues pour chaque commune sont dressés, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours, par le fonctionnaire de l'intendance, au nom des receveurs municipaux.

Ces mandats leur sont envoyés par l'intermédiaire des trésoriers payeurs généraux, avec un des états nominatifs d'émargement visé par l'intendance ; ils sont payés immédiatement.

104. Aussitôt après avoir perçu le montant du mandat, le receveur municipal fait le payement aux divers intéressés, sur simple émargement de ces derniers.

TITRE IX.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GRANDES MANŒUVRES.

105. L'époque où peuvent avoir lieu les grandes manœuvres des corps d'armée ou fractions de corps d'armée est déterminée chaque année par le ministre de la guerre.

106. Trois semaines au moins avant l'exécution des manœuvres, les généraux commandant les régions avertissent les préfets des départements intéressés de l'époque et de la durée des manœuvres, et leur font connaître les localités qui pourront être occupées ou traversées.

Les préfets désignent un membre civil pour faire partie de la commission chargée de régler les indemnités.

107. Le maire de la commune dont le territoire peut être occupé ou traversé pendant les grandes manœuvres en est informé par le préfet.

Il fait immédiatement publier et afficher dans sa commune l'époque et la durée des manœuvres.

Il invite les propriétaires de vignes ou de terrains ensemencés ou non récoltés à les indiquer par un signe apparent.

Il prévient les habitants que ceux qui subiraient des dommages par suite des manœuvres doivent, sous peine de déchéance, déposer leurs réclamations à la mairie dans les trois jours qui suivent le passage ou le départ des troupes.

108. Quinze jours au moins avant le commencement des manœuvres, les généraux commandant les régions nomment les commissions de règlement des indemnités.

Ces commissions sont composées, par chaque corps d'armée opérant isolément, d'un fonctionnaire de l'intendance, président, d'un officier du génie, d'un officier de gendarmerie et du membre civil désigné par le préfet.

109. La commission peut reconnaître à l'avance les terrains qui doivent être occupés ; elle accompagne les troupes et suit leurs opérations.

Au fur et à mesure de l'exécution des manœuvres, elle se rend successivement dans les localités qui ont été traversées ou occupées, en prévenant à l'avance les maires du moment de son passage.

Les maires préviennent les intéressés et remettent à la commission un état individuel mentionnant la date de la réclamation, la nature du dommage et la somme réclamée.

110. La commission, après avoir entendu les observations des maires et des réclamants, fixe le chiffre des indemnités à allouer et en dresse l'état.

Si les intéressés présents acceptent cette fixation, ils reçoivent immédiatement le montant de l'indemnité, sur leur émargement.

A cet effet, la commission est accompagnée d'un adjoint du génie ou d'un officier comptable d'un des services administratifs, muni d'une avance de fonds.

111. Si l'allocation n'est pas acceptée séance tenante, la commission insère dans son procès-verbal les renseignements nécessaires pour apprécier la nature et l'étendue du dommage.

Un extrait du procès-verbal est, en cas de contestation, remis au juge de paix ou au tribunal chargé de statuer sur les réclamations.

112. L'état des indemnités qui n'ont pas été acceptées séance tenante est remis au maire de la commune, qui, par une notification administrative, met immédiatement les propriétaires en demeure de les accepter ou de les refuser dans un délai de quinze jours.

Les refus, déposés par écrit et motivés, sont annexés au procès-verbal.

113. A l'expiration du délai de quinze jours, le maire consigne sur l'état qui lui a été remis par la commission les réponses qu'il a reçues et les transmet ensuite au fonctionnaire de l'intendance militaire, président de la commission, qui assure le payement des indemnités qui n'ont pas été refusées.

114. Les règlements antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

115. Les ministres de la guerre et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 2 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé GICQUEL DES TOUCHES.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal A. BERTHAUT.

DÉPARTEMENT

d

—

COMMUNE

d

MODÈLE A.

Le présent modèle se emploie pour les animaux, denrées, matières et objets de toute nature que l'autorité militaire a requis à titre définitif et qu'elle a conservés.

—

SERVICE D [1]

[1] Indiquer ici le service administratif duquel dépendent les prestations fournies.

État nominatif des habitants de la commune d qui ont droit au payement de prestations fournies par suite de réquisitions.

NOTA. Les services administratifs du ministère de la guerre sont les suivants :

1° *Vivres.* — Ce service comprend le blé, la farine, le pain, la viande abattue ou sur pied, le vin, l'eau-de-vie, etc. etc., en un mot les denrées et liquides destinés à l'alimentation des hommes, les sacs et autres récipients qui les contiennent, les ustensiles d'exploitation du service, ainsi que la nourriture de la troupe chez l'habitant.
Le prix est fixé par cent kilogrammes pour les denrées et la viande, par hectolitre pour les liquides, par unité pour les récipients et objets mobiliers, par demi-journée correspondant à un repas pour la nourriture chez l'habitant.

2° *Chauffage et éclairage.* — Ce service comprend le bois, le charbon de terre, les fagots, l'huile, la chandelle et les ustensiles d'éclairage.
Le prix est fixé par cent kilogrammes pour toutes les matières combustibles, et par unité pour les appareils d'éclairage.

3° *Fourrages.* — Ce service comprend le foin, la paille, l'avoine et autres denrées destinées à l'alimentation des chevaux et des bestiaux, ainsi que les objets mobiliers nécessaires à l'exploitation du service.
Le prix est fixé par cent kilogrammes pour les denrées, et par unité pour les objets mobiliers.

4° *Hôpitaux.* — Ce service comprend la fourniture des médicaments et objets de pansement, le traitement des malades et blessés, les visites de médecin.
Le prix est fixé, suivant la nature des médicaments et objets de pansement, par kilogramme, par mètre ou par unité; par journée, pour le traitement des malades; par unité, pour les visites de médecin.

5° *Habillement et campement.* — Ces services comprennent les étoffes, effets et objets nécessaires pour l'habillement et le campement des troupes.
Le prix est fixé, suivant la nature des fournitures faites, par mètre ou par unité.

6° *Lits militaires.* — Ce service comprend les objets de couchage pour les troupes, le logement chez l'habitant avec lits, le cantonnement.
Le prix des objets de couchage est fixé par unité, s'ils sont achetés, et par nuit, s'ils sont occupés temporairement; le prix du logement et du cantonnement est fixé par nuit et par homme.

7° *Transports.* — Ce service comprend les voitures à un ou plusieurs colliers, les chevaux de renfort requis provisoirement et les embarcations.
Le prix est fixé par unité, s'il s'agit d'une prise de possession définitive. Quand il s'agit d'un usage temporaire, le prix est fixé par journée.

8° *Remonte générale.* — Ce service comprend l'achat des chevaux et mulets.
Le prix est fixé par unité.

9° *Harnachement.* — Ce service comprend les harnais et objets de sellerie pour les chevaux de l'armée, ainsi que la ferrure.
Le prix est fixé par unité.

10° *Artillerie.* — Ce service comprend les matières et objets requis pour le service spécial de cette arme.
Le prix est fixé par kilogramme ou par unité, suivant la nature du matériel requis.

11° *Génie.* — Ce service comprend les outils et matériaux requis pour les travaux à effectuer dans l'intérêt de l'armée et le salaire des ouvriers requis.
Le prix des outils est fixé par unité, s'il s'agit d'une prise de possession définitive, et par journée, s'il s'agit d'un usage temporaire; le prix des matériaux est fixé au poids ou au mètre cube, suivant leur nature; le prix des journées de travail est fixé par unité.

(1) Le maire ne doit remplir que la première partie de l'état (colonnes de 1 à 16).
(2) Indiquer la nature de la prestation fournie.
(3) Indiquer l'unité (100 kilogrammes, kilogramme, hectolitre, demi-journée de nourriture, etc. etc.) qui sert au décompte.

(1) DÉCOMPTE DES INDEMNITÉS RÉCLAMÉES PAR LES H

NOMS et prénoms.	DATES des réquisitions.	(2) Farine.		(2) Nourriture chez l'habitant.		(2)		(2)		(2) *		(2)
		Nombre ou quantité. — (3) 100 kilog.	Prix.	Nombre ou quantité. — (3) Demi-journée.	Prix.	Nombre ou quantité. — (3)	Prix.	Nombre ou quantité. — (3)	Prix.	Nombre ou quantité. — (3)	Prix.	Nombre ou quantité.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
			fr. c.		fr. c.		fr. c.		fr. c.		fr. c.	
COLLIN (Jean)	15 sept. 1877.	568k 80k	35 00	"	"							
Idem.....	23 sept. 1877.	"	"	16	0 75							
TOTAL ÉGAL à celui des bons de fournitures et des certificats du service exécuté, qui sont ci-annexés..		"	.....	"	.....		.....		.....		.....	

Le présent état, appuyé de réqui
et de bons de fournitures ou cert
constatant l'exécution du service requis et de p
verbaux, est certifié par nous, maire de la commune d
, aux quantités de (4)

et à la somme de (5)

A , le 18

per en toutes lettres les totaux de chacune des prestations fournies (colonnes 3, 5, 7, 9, 11, 13).
per en toutes lettres le total des sommes réclamées (colonne 16).
aire inscrire dans cette colonne, suivant le cas, l'une des trois mentions suivantes : *accepte*, *refuse*, n'a pas

	DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ MILITAIRE fixant les indemnités allouées.								Le maire, soussigné, certifie que les décisions de l'autorité militaire ont été notifiées aux intéressés aux dates ci-dessous et qu'ils ont fait à cette notification, dans le délai de quinze jours, les réponses suivantes :	
Montant des indemnités réclamées par chaque habitant.	Prix (colonne 4).	Prix (colonne 6).	Prix (colonne 8).	Prix (colonne 10).	Prix (colonne 12).	Prix (colonne 14).	Décompte des indemnités allouées pour chaque réquisition.	Montant des indemnités allouées à chaque habitant.	DATES des notifications.	(6) RÉPONSES des habitants intéressés.
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
19,920 00	34 00	"					19,339 20	19,347 20	25 oct. 1877.	Accepte.
	"	0 50					8 00		*Idem.*	*Idem.*

DÉPARTEMENT
d

COMMUNE
d

MODÈLE A *bis*.

SERVICE D [1]

[1] Indiquer ici le service administratif auquel se rapporte la prestation fournie.

Le présent modèle est employé pour les animaux, matières et objets de toute nature qui n'ont été requis par l'autorité militaire que pour un usage temporaire ou à titre de location, pour le traitement des malades, pour le logement et le cantonnement.

État nominatif des habitants de la commune d qui ont droit au payement de prestations fournies à l'autorité militaire par suite de réquisitions.

NOTA. Les services administratifs du département de la guerre sont les suivants :

1° *Vivres.* — Ce service comprend le blé, la farine, le pain, la viande abattue ou sur pied, le vin, l'eau-de-vie, etc. etc., en un mot les denrées et liquides destinés à l'alimentation des hommes, les sacs et autres récipients qui les contiennent, les ustensiles d'exploitation du service, ainsi que la nourriture de la troupe chez l'habitant.
Le prix est fixé par cent kilogrammes pour les denrées et la viande, par hectolitre pour les liquides, par unité pour les récipients et objets mobiliers, par demi-journée correspondant à un repas pour la nourriture chez l'habitant.

2° *Chauffage et éclairage.* — Ce service comprend le bois, le charbon de terre, les fagots, l'huile, la chandelle et les ustensiles d'éclairage.
Le prix est fixé par cent kilogrammes pour toutes les matières combustibles, et par unité pour les appareils d'éclairage.

3° *Fourrages.* — Ce service comprend le foin, la paille, l'avoine et autres denrées destinées à l'alimentation des chevaux et des bestiaux, ainsi que les objets mobiliers nécessaires à l'exploitation du service.
Le prix est fixé par cent kilogrammes pour les denrées, et par unité pour les objets mobiliers.

4° *Hôpitaux.* — Ce service comprend la fourniture des médicaments et objets de pansement, le traitement des malades et blessés, les visites de médecin.
Le prix est fixé, suivant la nature des médicaments et objets de pansement, par kilogramme, par mètre ou par unité; par journée, pour le traitement des malades; par unité, pour les visites de médecin.

5° *Habillement et campement.* — Ces services comprennent les étoffes, effets et objets nécessaires pour l'habillement et le campement des troupes.
Le prix est fixé, suivant la nature des fournitures faites, par mètre ou par unité.

6° *Lits militaires.* — Ce service comprend les objets de couchage pour les troupes, le logement chez l'habitant avec lits, le cantonnement.
Le prix des objets de couchage est fixé par unité, s'ils sont achetés, et par nuit, s'ils sont occupés temporairement; le prix du logement et du cantonnement est fixé par nuit et par homme.

7° *Transports.* — Ce service comprend les voitures à un ou plusieurs colliers, les chevaux de renfort requis provisoirement et les embarcations.
Le prix est fixé par unité, s'il s'agit d'une prise de possession définitive. Quand il s'agit d'un usage temporaire, le prix est fixé par journée.

8° *Remonte générale.* — Ce service comprend l'achat des chevaux et mulets.
Le prix est fixé par unité.

9° *Harnachement.* — Ce service comprend les harnais et objets de sellerie pour les chevaux de l'armée, ainsi que la ferrure.
Le prix est fixé par unité.

10° *Artillerie.* — Ce service comprend les matières et objets requis pour le service spécial de cette arme.
Le prix est fixé par kilogramme ou par unité, suivant la nature du matériel requis.

11° *Génie.* — Ce service comprend les outils et matériaux requis pour les travaux à effectuer dans l'intérêt de l'armée et le salaire des ouvriers requis.
Le prix des outils est fixé par unité, s'il s'agit d'une prise de possession définitive, et par journée, s'il s'agit d'un usage temporaire; le prix des matériaux est fixé au poids ou au mètre cube, suivant leur nature; le prix des journées de travail est fixé par unité.

(1) Le maire ne remplit que la première partie de l'état (colonnes de 1 à 15).
(2) Indiquer la nature de la prestation fournie.
(3) Indiquer en toutes lettres les totaux des prestations fournies (colonnes 6, 9, 12).

NOMS et prénoms.	DATES des réquisitions.	DURÉE de la réquisition du	DURÉE de la réquisition au (inclus).	(1) DÉCOMPTE DES INDEMNITÉS RÉCLAM							
				(2) Voitures à un collier.			(2) Voitures à deux colliers.			(2)	
				Nombre.	Nombre de journées.	Prix par journée.	Nombre.	Nombre de journées.	Prix par journée.	Nombre.	Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
						fr. c.			fr. c.		
Denis (Pierre)..	15 oct. 1877.	15 oct.	17 oct.	2	6	5 00	»	»	»		
Idem.....	24 oct. 1877.	25 oct.	»	»	»	»	1	1	10 00		
Total égal à celui des bons de fournitures et des certificats du service exécuté, qui sont ci-annexés...						.....			.....		

La présent état, appuyé de réq
et de bons de fournitures ou c
constatant l'exécution du service requis et de
verbaux, est certifié par nous, maire de la commune d
, aux quantités de (3)

et à la somme de (3)

A , le

Indiquer en toutes lettres le total des sommes réclamées (colonne 15).
Le maire inscrira dans cette colonne, suivant le cas, l'une des trois mentions suivantes : *accepte*, *refuse*, n'a pas

...mpte ...des ...mités ...ntes à ...que ...ition.	Montant des indemnités réclamées par chaque habitant.	DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ MILITAIRE fixant les indemnités allouées. Prix par journée (colonne 7).	Prix par journée (colonne 10).	Prix par journée (colonne 13).	Décompte des indemnités allouées pour chaque réquisition.	Montant des indemnités allouées à chaque habitant.	Le maire, soussigné, certifie que les décisions de l'autorité militaire ont été notifiées aux intéressés aux dates ci-dessous et qu'ils ont fait à cette notification, dans le délai de quinze jours, les réponses suivantes : DATES des notifications.	(9) RÉPONSES des habitants intéressés.
14	15	16	17	18	19	20	21	22
c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.		
00	40 00	5 00	"		30 00	38 00	15 nov. 1877.	N'a pas répondu.
00		"	8 00		8 00			

DÉPARTEMENT

d

—

COMMUNE

d

MODÈLE B.

—

SERVICE D [1]

—

État des sommes dues aux habitants de la commune d , qui sont dénommés ci-après, pour payement des prestations qu'ils ont fournies par suite de réquisitions et dont le détail suit :

SAVOIR :

[2] (Exemples.)

Pain : — sept cent quarante-trois kilogrammes, ci... 7ᵏ 43ʰ

Nourriture chez l'habitant : — cinq cent vingt-quatre demi-journées, ci..... 524

(*ou*)

..... journées de location de pelles.

..... journées de location de pioches.

(*ou*)

..... journées de voitures à un collier.

..... journées de voitures à deux colliers.

A , le 18 .

Le Maire,

(Voir d'autre part.)

[4] Pris en charge par le [5] soussigné.

A , le 18 .

(*ou*)

La fourniture des prestations indiquées ci-dessus est justifiée par les pièces [6] ci-annexées, au nombre de

A , le 18 .

Le Sous-Intendant militaire,

[1] Indiquer le service administratif (vivres, fourrages, logement, transports, etc. etc.) auquel les prestations fournies se rapportent.

[2] Indiquer en toutes lettres la nature et l'importance des prestations fournies dont le règlement a été accepté par les intéressés.

[3] A remplir par l'administration militaire.

[4] Désignation du comptable qui a reçu les fournitures ou qui est chargé de leur régularisation.

[5] Bordereau des certificats constatant l'exécution des services requis, procès-verbaux, ou, à défaut, extraits des décisions de l'autorité militaire compétente.

—

(1) Chaque habitant émarge au moment où il est payé par le receveur municipal.

NOMS ET PRÉNOMS.	SOMME À PAYER à chaque habitant.	ÉMARGEMENT PORTANT QUITTANCE (1). Les soussignés reconnaissent avoir reçu les sommes ci-contre pour payement intégral des prestations auxquelles elles se rapportent.
TOTAL.....		

Certifié par nous, maire de la commune d à la somme de (*en toutes lettres*).

A , le 18 .

Vu, vérifié et arrêté le présent état à la somme de laquelle a été ordonnancée en un mandat n° , en date du au nom du receveur municipal de la commune de

A , le 18 .

Le Sous-Intendant militaire,

DÉPARTEMENT
d

—

COMMUNE
d

(1) Cet état doit être produit en deux expéditions.

(2) Indiquer la commune où siége la commission de requisition.

MODÈLE C.

—

SERVICE DE LA REMONTE.

(3) Indiquer le numéro de la catégorie suivi d'un O pour les chevaux d'officier et d'un T pour les chevaux de troupe et les mulets.

(4) Chaque propriétaire émarge au moment où il est payé par le receveur municipal.

(5) Indiquer en toutes lettres le nombre de chevaux d'officier et le nombre de chevaux de troupe de chaque catégorie.

(6) Cette partie de l'état est remplie par le sous-intendant militaire.

État(1) *des sommes dues aux habitants de la commune d qui sont dénommés ci-après, pour payement des chevaux, juments, mulets et mules qu'ils ont livrés à la commission de réquisition de*(2) , *à la date du 18 , savoir :*

NOMS ET PRÉNOMS des propriétaires.	CATÉGORIE des animaux requis (3).	NUMÉRO sur le tableau de classement de la commune.	NUMÉRO matricule donné par la commission.	PRIX des animaux requis.	SOMMES revenant à chaque propriétaire.	ÉMARGEMENT PORTANT QUITTANCE (4). Les soussignés reconnaissent avoir reçu les sommes indiquées ci-contre pour payement intégral des chevaux, juments, mulets et mules désignés au présent état.
Guillot (Adrien).	1 — O	25	106	1,625f	2,525f	
Idem.....	7 — T	27	152	900		
			TOTAL.....			

Le présent état est certifié par nous, maire de la commune d , aux quantités de (6) et à la somme de

A , le 18 .

(6) Il appert de l'extrait du procès-verbal rapporté le , par le président de la commission n° , siégeant à , qu'il a pris charge les animaux indiqués ci-dessus.

A , le 18 .

Le Sous-Intendant militaire,

Vu, vérifié et arrêté le présent état à la somme de , laquelle a été ordonnancée en un mandat n° , en date du , au nom du receveur municipal de la commune d .

A , le 18 .

Le Sous-Intendant militaire,

DÉPARTEMENT

d

—

COMMUNE

d

—

NOTA. Il est établi un état pour les voitures et un autre pour les harnais.

MODÈLE D.

—

SERVICE D [1]

—

[1] *Harnachement*, s'il s'agit de harnais, et *Equipages militaires*, s'il s'agit de voitures.

[2] A produire en deux expéditions.

[3] *Voitures* ou *harnais*, suivant le cas.

[4] Commune où siége la commission.

[5] *A deux roues*, s'il s'agit de voitures, et *de derrière*, s'il s'agit de harnais.

[6] *A quatre roues*, s'il s'agit de voitures, et *de devant*, s'il s'agit de harnais.

[7] Les propriétaires émargent au moment où ils sont payés par le receveur municipal.

[8] Indiquer en toutes lettres soit le nombre de voitures à deux et quatre roues, soit le nombre de harnais de devant et de derrière.

[9] Cette partie de l'état est remplie par le sous-intendant militaire.

État [2] *des sommes dues aux habitants de la commune de* *qui sont dénommés ci-après, pour payement des* [3] *qu'ils ont livrés à la commission de réquisition de* [4] *, à la date du , savoir :*

NOMS ET PRÉNOMS des propriétaires.	NUMÉRO de la voiture sur le procès-verbal de tirage de la commune.	NOMBRE de [5] requis. (5)	(6)	PRIX.	DÉCOMPTE en deniers.	SOMMES revenant à chaque propriétaire.	ÉMARGEMENT PORTANT QUITTANCE [7]. Les soussignés reconnaissent avoir reçu les sommes indiquées ci-contre pour payement intégral des [5] compris au présent état.
TOTAUX.....				"	"		

Le présent état est certifié par nous, maire de la commune d , aux quantités de [8] (*en toutes lettres*) et à la somme de (*en toutes lettres*).

A , le 18 .

[9] Il appert de l'extrait du procès-verbal rapporté, le , par le président de la commission n° , siégeant à , qu'il a pris charge les [5] indiqués ci-dessus.

A , le 18 .

Le Sous-Intendant militaire,

Vu, vérifié et arrêté le présent état à la somme de , laquelle a été ordonnancée en un mandat n° , en date du , au nom du receveur municipal de la commune d .

A , le 18 .

Le Sous-Intendant militaire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6162. — *Décret portant modification du Tracé de la partie extra-muros de la ligne de Voies ferrées à traction de chevaux qui doit aboutir à Vitry (Seine).*

Du 4 Août 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 9 août 1873 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans Paris et sa banlieue, et qui a concédé lesdites voies ferrées au département de la Seine;

Ensemble le plan et le cahier des charges y annexés;

Vu le décret du 5 juin 1875 [2], qui approuve le traité par lequel le département de la Seine a rétrocédé à la compagnie des tramways parisiens (réseau sud) la partie du réseau comprise dans la banlieue sud de Paris;

Vu l'avant-projet présenté par la compagnie des tramways parisiens (réseau sud) pour la modification du tracé de la partie extra-muros de la ligne qui doit aboutir à Vitry et pour le prolongement de cette ligne jusqu'à la mairie de Vitry, et notamment le plan visé par l'ingénieur en chef du contrôle, le 30 novembre 1876;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [3], notamment la délibération de la commission d'enquête, en date du 6 mars 1877;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Gentilly, Vitry et Ivry, en date des 16, 18 et 22 février 1877;

Vu la délibération du conseil général du département de la Seine, du 8 décembre 1876;

Vu le rapport des ingénieurs, des 16-19 mars 1877;

Vu la lettre du préfet de la Seine, du 24 mars 1877;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 23 avril 1877;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 14 mai 1877;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le tracé de la partie extra-muros de la ligne de voies ferrées à traction de chevaux qui doit aboutir à Vitry est modifié suivant la direction indiquée par un trait rouge sur le plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

En conséquence, la ligne désignée au cahier des charges susvisé sous le n° 11, et au traité de rétrocession sous le n° 5, s'arrêtera à Ivry. La ligne qui doit aboutir à Vitry se détachera de celle de Villejuif, sur la route nationale n° 7, au droit du chemin ouvert par la compagnie des tramways parisiens (réseau sud) dans des terrains lui

[1] XIIe série, Bull. 169, n° 2538.
[2] XIIe série, Bull. 258, n° 4220.
[3] IXe série, 2e partie, Bull. 286, n° 5212.

appartenant; elle empruntera d'abord ce chemin, puis le chemin de grande communication n° 29 *bis*, jusqu'à la route départementale n° 51, et suivra cette route jusqu'à la place de la mairie de Vitry, point terminus.

2. Le ministre des travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Août 1877.

Signé Mᵈ DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

N° 6163. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la reconstruction du pont de Saint-Chamant, sur la Bertrande, et à la rectification de la route nationale n° 122, aux abords, conformément au tracé rouge du plan annexé au présent décret.

Les travaux de cette entreprise sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à cinquante mille trois cents francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la construction des grands ponts par le budget du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ladite entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 28 Décembre 1876.*)

N° 6164. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant :

ART. 1ᵉʳ. Il est créé à l'école des langues orientales vivantes une chaire de langue russe.

2. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu régulièrement par une nouvelle loi de finances à l'allocation nécessaire pour le complément du traitement de ladite chaire, le traitement du titulaire sera de quatre mille cinq cents francs. (*Paris, 31 Décembre 1876.*)

N° 6165. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui crée au Collége de France une chaire d'épigraphie et d'antiquités grecques. (*Paris, 1ᵉʳ Janvier 1877.*)

N° 6166. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la résidence du commissaire

spécial de police de Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées) est transférée à Arnéguy (même département). (*Versailles, 16 Janvier 1877.*)

N° 6167. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le secrétaire perpétuel de l'académie de médecine de Paris à accepter, au nom de cette académie, le legs de cent mille francs qui lui a été fait par feu le docteur *Demarquay*, et destiné à aider ladite académie à se créer une habitation digne d'elle. (*Paris, 11 Mai 1877.*)

N° 6168. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts) qui crée une chaire d'anatomie à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen, par dédoublement de la chaire de physiologie et d'anatomie. (*Versailles, 4 Juin 1877.*)

N° 6169. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts) portant ce qui suit :

Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est autorisé à accepter, au nom de l'État, le legs d'une rente annuelle et perpétuelle de mille francs en trois pour cent, exempte de tous frais, fait à l'école supérieure de pharmacie de Paris par le sieur *Gobley*, membre de l'académie de médecine et ancien agrégé de l'école supérieure de pharmacie de Paris.

Ladite rente sera affectée à la fondation d'un prix de deux mille francs, qui sera décerné, tous les deux ans, à l'auteur du meilleur travail soit sur un sujet proposé par l'école, soit sur un sujet quelconque se rattachant aux sciences pharmacologiques. (*Paris, 26 Juin 1877.*)

N° 6170. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts) qui autorise le secrétaire perpétuel de l'Académie française à accepter, au nom de cette académie, aux clauses et conditions imposées, le legs fait à cet établissement par la dame *Adèle Huet*, veuve *Jules Janin*, suivant les codicilles des 30 décembre 1874 et 5 novembre 1875, et consistant dans la somme nécessaire pour acheter une rente trois pour cent sur l'État français, de mille francs (1,000'), dont les arrérages serviront à fonder, sous le nom de *Prix de M. Jules Janin*, un prix triennal qui devra être décerné par l'Académie à la meilleure traduction française d'un ouvrage latin. (*Paris, 28 Juin 1877.*)

N° 6171. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui ajoute au tarif actuel des droits d'octroi à percevoir sur les huîtres fraîches aux entrées de Paris une quatrième

catégorie, comprenant les huitres de Portugal, qui seront assujetties à un droit de cinq francs, en principal, par cent kilogrammes (double décime non compris). (*Paris, 4 Juillet 1877.*)

N° 6172. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Reynaud de la Gardette* (*Marie-Joseph-Arthur*), propriétaire, né le 22 novembre 1840, à Bollène (Vaucluse), demeurant à Sérignan, même département, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Favier*, et à s'appeler, à l'avenir, *Reynaud de la Gardette de Favier*.

2° M. *Dumas* (*Jacques-Louis*), fabricant de papiers et de toiles à polir, né le 21 mai 1848, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Frémy*, et à s'appeler, à l'avenir, *Dumas-Frémy*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 27 Juillet 1877.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Septembre 1877,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président du Conseil,

BROGLIE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 7 Septembre 1877.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 348.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6173.— *Loi qui distrait des territoires des communes de Dugny, de la Courneuve et de Drancy, et les réunit à la commune du Bourget (Seine).*

Du 23 Mai 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 mai 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les territoires teintés en bleu, en jaune et en vert, et circonscrits au plan annexé à la présente loi par le liséré vermillon A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, sont distraits, les deux premiers, des communes de Dugny et de la Courneuve, canton et arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine; le troisième, de la commune de Drancy, canton de Pantin, même arrondissement, et réunis à la commune du Bourget, canton de Pantin.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

3. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 23 Mai 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FOURTOU.

ment à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en exécution d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus seront imputés tant sur les ressources normales du budget que sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 2 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6177. — *Loi qui autorise le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Juillet 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Nièvre est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1878, cinq centimes (0f05c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 2 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6178. — *Loi qui autorise la ville de Versailles à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Juillet 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Versailles (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq et demi pour cent (5 1/2 p. 0/0), une somme de trois millions de francs (3,000,000f), remboursable en seize ans, à partir de 1882, et destinée à l'exécution de divers travaux et dépenses d'utilité communale prévus dans la délibération municipale du 9 avril 1877.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq centimes (0f 05c) en 1878 et 1879 et dix-neuf centimes (0f 19c) pendant dix-huit ans, de 1880 à 1897, devant rapporter une somme totale de deux millions deux cent quatre-vingt-huit mille francs (2,288,000f) environ.

Le produit de cette imposition servira à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 2 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6179. — *Loi qui autorise la ville de Limoges à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Juillet 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juillet 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, par application des articles 6 et 9 de la loi du 11 juillet 1868, au taux de quatre pour cent (4 p. 0/0), intérêts et amortissement compris, une somme de quatre cent cinquante mille francs (450,000f), pour l'achèvement de ses chemins vicinaux.

Cet emprunt sera réalisé en trois termes égaux, d'année en année, à partir de 1877, et chaque terme sera remboursable en trente ans, à compter du jour de la réalisation.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente-deux ans, à partir de 1877, trois centimes (0f 03c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire une somme totale de cinq cent quarante-quatre mille francs environ, qui sera affectée au remboursement de l'emprunt.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 3 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6180. — *Loi qui autorise la ville de Valenciennes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Juillet 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juillet 1877.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Valenciennes (Nord) est autorisée à emprunter une somme de trois cent cinquante mille francs (350,000f), remboursable en neuf ans, à partir de 1879, et destinée, avec d'autres ressources, au payement des frais d'établissement d'un lycée.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent (5 p. 0/0), soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1878, six centimes (0f 06c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour deux cent mille francs environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à amortir l'emprunt en principal et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 3 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6181. — *Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Juillet 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juillet 1877.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1878, quatre centimes (0f 04c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 4 Juillet 1877.

Signé Mal de MAC MAHON, duc de MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé de Fourtou.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6182. — *Loi qui autorise le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Juillet 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juillet 1877.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1878, deux centimes cinquante (0f 02c 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 4 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé de Fourtou.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6183. — *Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Juillet 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juillet 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1878, cinq dixièmes (5/10) de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au service de l'enseignement primaire.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 4 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6184. — *Loi qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Juillet 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juillet 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Sarthe est autorisé, confor-

mément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, en 1878, deux centimes (0f 02c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, avec un prélèvement sur les ressources créées par le décret du 26 septembre 1870, à la reconstruction des ponts de Malicorne et de Vivoin.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 4 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6185. — *Loi qui autorise le département de Seine-et-Marne à contracter un Emprunt.*

Du 4 Juillet 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juillet 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de sept cent mille francs (700,000f), qui sera affectée aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt;

3° La situation financière des communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 4 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6186. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, 1° sur l'exercice 1875, un Crédit de 146,490 fr. 36 cent.; 2° sur l'exercice 1876, un Crédit de 401,000 francs, pour frais supplémentaires relatifs au Journal officiel.*

Du 10 Juillet 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1876, en addition au chapitre XXXVIII du budget de son ministère, un crédit supplémentaire de quatre cent un mille francs (401,000f), applicable, savoir :

Pour trois cent quatre-vingt-un mille francs (381,000f), aux frais supplémentaires du Journal officiel pendant ledit exercice 1876,

Et pour vingt mille francs (20,000f), au payement des travaux extraordinaires d'expertises, de consultations, des frais et dépens, etc. résultant des instances introduites contre l'État par l'imprimeur-gérant du Journal officiel.

2. Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876.

3. Il est accordé au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1875, un crédit supplémentaire de cent quarante-six mille quatre cent quatre-vingt-dix francs trente-six centimes (146,490f 36c), applicable aux frais supplémentaires relatifs au Journal officiel pendant ledit exercice 1875.

Le ministre de l'intérieur est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ladite somme de cent quarante-six mille quatre cent quatre-vingt-dix francs trente-six centimes sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos à son budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 10 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6187.— *Loi qui autorise la ville de Beauvais à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juillet 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Beauvais (Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent (5 p. o/o), une somme de six cent mille francs (600,000f), remboursable en vingt-cinq ans et destinée au payement des frais d'établissement d'une distribution d'eau.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant vingt-cinq ans, à partir de 1877, vingt centimes (0f 20c)

additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué en totalité à neuf cent quatre-vingt-huit mille cinq cents francs environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 12 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6188. — *Loi portant répartition du Fonds de 4 millions destiné à venir en aide aux Départements (exercice 1878).*

Du 13 Juillet 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 juillet 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58 de la loi du 10 août 1871 aux dépenses des départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est réglée, pour l'exercice 1878, conformément au tableau ci-annexé.

Une somme de vingt mille francs (20,000f) est laissée comme fonds de réserve à la disposition du ministre de l'intérieur, pour frais d'impression, dépenses diverses et imprévues du service départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 13 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.

État de répartition du fonds de subvention affecté aux dépenses du budget ordinaire des départements (exercice 1878).

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATIONS.	DÉPARTEMENTS.	ALLOCATIONS.
Ain	116,000f	Report	2,312,000f
Allier	54,000	Lozère	142,000
Alpes (Basses-)	154,000	Mayenne	52,000
Alpes (Hautes-)	137,000	Meurthe-et-Moselle	14,000
Alpes-Maritimes	180,000	Meuse	10,000
Ardèche	174,000	Morbihan	30,000
Ardennes	11,000	Nièvre	60,000
Ariége	131,000	Puy-de-Dôme	10,000
Aube	34,000	Pyrénées (Basses-)	95,000
Aveyron	67,000	Pyrénées (Hautes-)	82,000
Bouches-du-Rhône	30,000	Pyrénées-Orientales	94,000
Cantal	68,000	Rhône	60,000
Cher	133,000	Saône (Haute-)	20,000
Corrèze	88,000	Savoie	211,000
Corse	237,000	Savoie (Haute-)	244,000
Côtes-du-Nord	30,000	Seine	25,000
Creuse	105,000	Sèvres (Deux-)	35,000
Dordogne	9,000	Tarn	28,000
Doubs	14,000	Var	55,000
Drôme	54,000	Vaucluse	117,000
Finistère	42,000	Vendée	40,000
Indre	135,000	Vienne	80,000
Indre-et-Loire	10,000	Vienne (Haute-)	95,000
Landes	142,000	Vosges	65,000
Loir-et-Cher	52,000	Territoire de Belfort	7,000
Loire (Haute-)	55,000		
Lot	50,000		
A reporter	2,312,000	TOTAL	3,380,000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6189. — *Loi qui autorise la ville de Bordeaux à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 13 Juillet 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 juillet 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Bordeaux (Gironde) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq et demi pour cent (5 1/2 p. o/o), la somme de cinq millions cinq cent mille francs (5,500,000f), remboursable en quinze ans, à partir de 1886, pour subvenir, avec d'autres ressources, à l'établissement de la faculté de médecine et de pharmacie, à la translation du lycée et des facultés de théologie, des sciences et des lettres, à la construction d'un obser-

vatoire, à l'achèvement de l'église Saint-Louis et à l'insuffisance d'emprunts antérieurement contractés.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer annuellement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

Quatre centimes (0f 04c) de 1877 à 1885 inclusivement;

Cinq centimes (0f 05c) de 1886 à la fin de 1900.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour cinq millions cent cinquante mille francs (5,150,000f) environ, servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

3. Est approuvé, pour régularisation, le prélèvement sur l'emprunt de cinq millions cinq cent mille francs autorisé par décret du 5 novembre 1870, pour la défense nationale, d'une somme totale de trois millions deux cent dix mille huit cent quatre-vingt-douze francs vingt-cinq centimes (3,210,892f 25c), employée, jusqu'à concurrence de un million quatre cent quatre-vingt-seize mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante centimes, à couvrir le déficit du budget additionnel de 1874; et, pour le surplus, à acquitter le prix de deux immeubles cédés au département de la guerre, ainsi qu'à payer les trois premières annuités d'une subvention fournie à l'État pour l'extension du casernement, en vertu d'une convention du 30 octobre 1873.

4. La même ville est autorisée à affecter une somme de un million huit cent cinq mille deux cent cinquante-quatre francs quarante-cinq centimes (1,805,254f 45c), formant le solde disponible dudit emprunt contracté en vertu du décret du 5 novembre 1870, au payement des dépenses suivantes :

Deux annuités dues à l'État, aux termes de la convention du 30 octobre 1873.....	600,000f 00c
Translation des facultés de théologie, des sciences et des lettres.....	1,000,000 00
Construction et appropriation des écoles primaires.....	205,254 45

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 13 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6190. — *Loi qui autorise le département de l'Indre à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 juillet 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million de francs (1,000,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt;

3° La situation financière des communes.

2. Le département de l'Indre est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, soixante-deux centièmes de centime (0c 62) en 1882, un centime treize (1c 13) en 1883, un centime cinquante-huit (1c 58), pendant vingt et un ans, à partir de 1884, deux centimes vingt (2c 20) en 1905, deux centimes vingt-trois (2c 23) en 1906, deux centimes vingt-neuf (2c 29) pendant les trois années suivantes, un centime quatre-vingt-trois (1c 83) en 1910, un centime trente-sept (1c 37) en 1911, quatre-vingt-douze centièmes de centime (0c 92) en 1912, et quarante-six centièmes de centime (0c 46) en 1913, dont le produit sera affecté, avec un prélèvement sur les ressources créées par la loi du 21 mars 1874, à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 20 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6191. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1873 et 1874.*

Du 6 Mars 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs pour les exercices 1873 et 1874;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 février 1877;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862 les créances comprises dans l'état ci-dessous visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler en clôture d'exercice;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1873 et 1874, un crédit supplémentaire de cent un mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-trois centimes (101,898f 83c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862, savoir :

Exercice 1873.....	12,299f 91c
Exercice 1874.....	89,598 92
ENSEMBLE.....	101,898 83

[1] IIe série, Bull. 440, n° 4110.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

2. Le ministre de la marine et des colonies est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire des exercices courants.

4. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 6 Mars 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY..

Le Vice-Amiral, Sénateur, Ministre de la marine et des colonies,
Signé L. POURICHON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6192. — *DÉCRET relatif à l'exercice de la profession d'Avocat dans l'Inde.*

Du 26 Juin 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 7 février 1842 [1], sur l'organisation de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le gouverneur des établissements français de l'Inde pourra autoriser des licenciés en droit postulant des places de conseils commissionnés à plaider devant la cour et les tribunaux de la colonie.

Cette autorisation sera donnée par des arrêtés rendus en conseil privé, après avis de la cour d'appel; elle devra être renouvelée annuellement et pourra toujours être révoquée.

2. Le nombre des conseils postulant auprès de la cour et des tribunaux ne devra pas dépasser la moitié des conseils commissionnés établis dans chaque siége.

3. Les licenciés en droit autorisés à plaider seront tenus de prêter préalablement, devant la cour d'appel, à Pondichéry, et devant les tribunaux de première instance, dans les autres localités, le serment prescrit par l'article 134 de l'ordonnance du 7 février 1842.

4. Les conseils postulants sont soumis aux mêmes obligations que les avocats stagiaires. Ils en ont les immunités.

5. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

[1] IIe série, Bul. 890, n° 9879.

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 26 Juin 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé BROGLIE.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,
Signé GICQUEL DES TOUCHES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6193. — *DÉCRET relatif au Mariage des Français résidant à la Nouvelle-Calédonie et dans les Établissements français de l'Océanie.*

Du 28 Juin 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 24 mars 1852 [1], ayant pour objet de faciliter le mariage des Français dans les établissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Toute personne résidant à la Nouvelle-Calédonie et dans les établissements français de l'Océanie qui voudra contracter mariage sera dispensée, lorsque ses ascendants auront leur domicile en Europe, des obligations imposées par les articles 151, 152 et 153 du Code civil, relativement aux actes respectueux.

2. Dans les cas prévus par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code civil, lorsque les ascendants ou les membres du conseil de famille résideront en Europe, il pourra être suppléé au consentement des ascendants, du conseil de famille ou du tuteur *ad hoc* par l'autorisation du conseil du gouvernement de la colonie.

3. Le conseil du gouvernement pourra dispenser les futurs époux originaires d'Europe de la production, prescrite par l'article 70 du Code civil, de leur acte de naissance, pourvu que l'identité et l'âge paraissent suffisamment établis par des pièces de toute nature, maritales, actes de notoriété ou autres dont le conseil appréciera la valeur et l'authenticité.

4. Le conseil pourra également, lorsqu'il résultera des pièces produites qu'il n'existe entre les futurs époux aucun empêchement provenant de la parenté ou de l'alliance et qu'ils ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un mariage antérieur, leur accorder

[1] 2e série, Bull. 519, n° 3954.

dispense des publications auxquelles il serait nécessaire de procéder en Europe en conformité des articles 167 et 168 du Code civil.

5. Dans le cas où l'un des futurs époux aurait antérieurement contracté mariage, s'il est établi par des documents produits que ce mariage a été dissous par la mort de l'autre conjoint, le conseil pourra dispenser le conjoint survivant de la production de l'acte de décès dressé en Europe.

6. Le conseil devra, dans sa délibération, mentionner les pièces produites et motiver sa décision.

7. Le consentement au mariage et les dispenses de publication et de production des actes authentiques accordés par le conseil resteront annexés aux actes de mariage pour tenir lieu des justifications exigées par le Code civil.

8. Le décret du 24 mars 1852 est abrogé.

9. Le ministre de la marine et des colonies et le président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 28 Juin 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé BROGLIE.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé GICQUEL DES TOUCHES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6194. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce du Havre à établir et à exploiter des Hangars publics sur les quais du port de cette ville.*

Du 5 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande formée par la chambre de commerce du Havre dans le but d'obtenir la concession de hangars publics à établir sur les quais de ce port;

Vu les rapports des ingénieurs;

Vu les pièces de l'enquête, et notamment la délibération, en date du 31 août 1876, de la commission d'enquête;

Vu la lettre du préfet de la Seine-Inférieure, en date du 27 septembre 1876;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 9 août 1875 et 29 juin 1876;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 6 janvier 1876, concernant la redevance à imposer à la chambre de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce du Havre est autorisée à établir et à exploiter, conformément aux clauses et conditions stipulées au cahier des charges annexé au présent décret, des hangars publics sur les quais du port du Havre.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

CAHIER DES CHARGES ET TARIF.

TITRE Ier.

CONSTRUCTION ET ENTRETIEN. — DURÉE DE LA PERMISSION.

ART. 1er. La chambre de commerce du Havre est autorisée à placer et exploiter, à ses risques et périls, sur les quais du port désignés ci-dessous et conformément aux indications du plan ci-annexé, des hangars publics destinés à abriter les marchandises avant et après le déchargement :

1° Quai ouest du bassin de l'Eure ;
2° Quai nord du bassin de la Citadelle ;
3° Quais nord et sud du môle de ce bassin.

2. La largeur des hangars, mesurée à l'aplomb des parties les plus saillantes de la construction, sera uniformément de vingt mètres (20m,00). La hauteur totale comprise entre le faîte de la toiture et les dessus du terre-plein du quai ne dépassera pas quinze mètres (15m,00). L'intervalle entre les poteaux d'amarrage établis le long des quais et le socle des hangars sera de trois mètres quarante centimètres (3m,40) au moins.

Partout où l'intérêt de la navigation l'exigera, les hangars, dans le sens de leur hauteur, pourront être divisés en deux parties par un plancher horizontal, de manière à constituer un étage et un rez-de-chaussée distincts.

Il sera ménagé dans les panneaux de clôture un nombre de portes suffisant pour que les opérations du commerce puissent toujours s'effectuer avec la plus grande facilité.

Le mode de construction des hangars ainsi que la nature des matériaux à employer sont entièrement laissés à la disposition de la chambre de commerce. Celle-ci, toutefois, sera tenue de soumettre ses projets à l'approbation de l'administration.

Les eaux des toitures s'écouleront au moyen de conduits souterrains.

Les hangars seront constamment entretenus en bon état dans toutes leurs parties. La peinture des bois et des fers sera renouvelée au moins tous les trois ans. La chambre de commerce sera responsable vis-à-vis des tiers de la réparation des dommages provenant du défaut de solidité ou d'entretien des constructions.

3. Les poutres, madriers, planches et cordages destinés à l'établissement des chemins pour l'embarquement et le débarquement, ainsi que les pavages et les guérites en toile pour couvrir les panneaux des navires, seront de la meilleure qualité et maintenus en excellent état.

Ces objets ainsi que les bureaux mobiles seront livrés aux capitaines ou armateurs sous les hangars et remis par ceux-ci au lieu même et dans l'état où ils les auront pris.

4. Avant de commencer les travaux, la chambre de commerce présentera à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées au Havre le projet détaillé des modifications

de toute nature à apporter au relief des terre-pleins des quais pour pouvoir établir les hangars. Elle se soumettra aux modifications qui lui seront indiquées.

Les pavage et empierrement seront entretenus en bon état par la chambre de commerce et à ses frais, d'abord dans la partie recouverte par les hangars, puis sur deux mètres (2m,00) au pourtour.

A l'expiration de la permission, les terre-pleins seront rétablis dans leur état primitif, aux frais et par les soins de la chambre de commerce.

5. Tous les hangars seront terminés et livrés à l'exploitation commerciale dans le délai de trois ans et demi, à partir de la notification du décret de concession.

6. Faute d'avoir achevé les travaux dans le délai spécifié à l'article 5, le cas de force majeure étant toutefois réservé, le concessionnaire sera déchu des droits que lui confère la présente concession.

L'administration procédera alors à la continuation de l'entreprise de la manière qu'elle jugera convenable.

7. La durée de la permission est fixée à cinquante années. La concession ainsi faite à la chambre de commerce ne pourra être rétrocédée à quelque époque que ce soit.

Le délai commencera à courir à partir du jour où le premier tiers des hangars sera complétement achevé et livré à l'exploitation commerciale.

Toutefois, si, dans un intérêt public, l'administration jugeait utile, à quelque époque que ce soit, de supprimer les hangars en partie ou en totalité, la chambre de commerce serait tenue de se conformer à la décision qui lui serait notifiée de rétablir les lieux dans leur état primitif, le tout à ses frais et sans aucune indemnité.

La révocation, même partielle, ne pourra d'ailleurs être prononcée que dans les formes suivies pour la présente autorisation.

TITRE II.

TARIF ET EXPLOITATION.

8. A titre d'indemnité de la dépense et des charges de la présente concession, le Gouvernement accorde à la chambre de commerce l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, sur les navires, à raison de leur séjour à quai, pendant la durée des opérations de chargement et de déchargement des marchandises, les taxes ci-après :

Occupation du rez-de-chaussée des hangars par un navire chargeant ou déchargeant, y compris l'usage des chemins ainsi que des pavages et planches nécessaires au chargement et déchargement sous les hangars, par tonneau de jauge et par jour ouvrable, sept centimes, ci..... 0f 07c

Occupation du premier étage des hangars, le navire faisant en même temps usage du rez-de-chaussée du même hangar, par tonneau de jauge et par jour ouvrable, trois centimes, ci..... 0 03

Les marchandises déposées sous les hangars avant l'arrivée des navires donneront lieu, par tonneau de jauge et par jour ouvrable, jusqu'à sa mise à quai, à la perception d'une taxe d'occupation calculée, pendant les six premiers jours, à raison de trois centimes et demi, ci..... 0 035

et pendant les jours suivants, à raison de sept centimes, ci..... 0 07

Les jours se compteront de midi à minuit.

La location sera exigible par demi-journée commencée comptant comme si elle était entière; toutefois, la perception ne pourra être inférieure au prix de quatre journées, non compris ce qui peut être dû pour dépôt de marchandises sur le quai avant l'arrivée du navire.

Il sera fait exception en faveur des navires ne déchargeant aucune marchandise sous les hangars; l'occupation ne sera alors comptée que pour le temps effectif; un jour commencé comptera comme un jour plein.

Les réclamateurs des marchandises débarquées rembourseront aux capitaines ou armateurs des navires les droits de location jusqu'à concurrence des sommes résultant du tarif suivant [a] :

[a] Le tonnage des marchandises sera réglé conformément aux décrets des 26 août 1861 et 24 septembre 1864 et aux décisions à intervenir ultérieurement sur la matière.

Cotons ou laines déchargés sous les hangars, par tonneau, vingt centimes, ci. 0f 20c
Marchandises de toute nature, autres que les cotons ou laines, déchargées sous les hangars, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25

Toute marchandise pesée sous les hangars donnera lieu à une redevance supplémentaire de quinze centimes (0f 15c) par tonneau, qui sera perçue par le capitaine ou son représentant au profit de la chambre de commerce.

Tout navire excédant les délais fixés par le règlement de police du port pour son chargement ou son déchargement payera pour les jours supplémentaires, en sus du prix de location fixé ci-dessus, un supplément d'un tiers.

Les marchandises seront enlevées dans les vingt-quatre heures de leur reconnaissance, ou de leur mise à terre, si elles ne sont pas à reconnaître. En cas de retard, il sera payé à la chambre de commerce un droit supplémentaire de dix centimes (0f 10c) par tonneau et par jour.

Ces taxes supplémentaires seront perçues sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

9. Moyennant les taxes ci-dessus, la chambre de commerce mettra les hangars à la disposition des navires et devra leur fournir les guérites en toile à mettre au-dessus des panneaux des navires, les chemins, pavages et planches nécessaires au chargement et au déchargement, ainsi que les petits bureaux mobiles servant à prendre le poids des marchandises.

Le gardiennage des marchandises abritées sous les hangars sera à sa charge.

Les droits stipulés pourront être abaissés par la chambre de commerce partiellement ou dans leur intégralité pour tous les navires ou seulement pour certaines catégories de bâtiments.

Ces changements seront soumis à l'approbation de l'autorité supérieure et ils seront portés à la connaissance du public par des affiches, au moins un mois avant d'être mis à exécution.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après le délai d'une année et après un avertissement préalable d'au moins trois mois.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs négociants ou armateurs une réduction du tarif approuvé demeure formellement interdit.

Il pourra être établi des abonnements en faveur des lignes régulières jouissant d'une place à quai en vertu d'arrêtés préfectoraux intervenus ou à intervenir.

10. L'entreprise concédée aux conditions du présent cahier des charges ne doit être pour la chambre de commerce l'occasion d'aucun bénéfice ni la cause d'aucune perte. La perception des taxes autorisées a seulement pour objet de garantir le remboursement des frais d'exploitation augmentés de l'intérêt et de l'amortissement du capital de premier établissement.

Afin d'assurer et de maintenir cette compensation, il est expressément stipulé qu'un compte annuel des recettes et des dépenses sera tenu sous le contrôle de l'administration.

Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être revisés tous les cinq ans par l'administration supérieure ou sur la demande de la chambre de commerce, après le renouvellement des formalités qui auront précédé leur établissement.

Toutefois, pendant la première période quinquennale, cette révision pourra avoir lieu à la fin de chaque année, sur la demande de la chambre de commerce.

11. Tous les hangars seront à usage public.

Les navires seront mis à quai conformément aux dispositions du règlement de police du port.

Les prescriptions des mêmes règlements sont applicables à la durée des chargements et des déchargements.

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

12. L'administration se réserve le droit d'autoriser l'établissement, dans une partie quelconque de ce port, de nouveaux hangars à usage public ou privé, sans que la chambre de commerce puisse prétendre à indemnité.

13. Les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'interprétation du présent cahier des charges seront en conséquence jugées par le conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, sauf recours au Conseil d'Etat.

14. La chambre de commerce payera à l'État une redevance annuelle fixe de trois mille francs, qui sera versée par semestre et d'avance, au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, entre les mains de M. le receveur des domaines au Havre.

Cette redevance sera exigible à partir du jour de la livraison des premiers hangars au commerce.

La redevance pourra être revisée tous les cinq ans.

15. Il sera pourvu par une loi spéciale aux voies et moyens nécessaires pour permettre à la chambre de commerce d'exécuter les travaux.

Versailles, le 5 juillet 1877.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 5 juillet 1877, enregistré sous le n° 345.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PASCAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6195.—*DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1877.*

Du 31 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 32 de la loi du 16 septembre 1871;

Le Conseil d'État entendu;

De l'avis du Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 29 décembre 1876 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs (50,000f) sur le chapitre XVIII *bis* (*Subvention à la colonie de Taïti*).

2. Est annulée sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies sur l'exercice 1877, par la loi de finances du 29 décembre 1876 et par des lois spéciales, une somme de cinquante mille francs (50,000f) au titre du chapitre XVII (*Service pénitentiaire*).

3. Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1877.

4. Le présent décret sera soumis à la sanction des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

5. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé GICQUEL DES TOUCHES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6196. — *DÉCRET qui rend applicable aux Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion le décret du 30 août 1875, sur la Surveillance de la haute police.*

Du 4 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 8 janvier 1877, portant application du Code pénal métropolitain dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret du 30 août 1875 [1], réglant le mode d'exercice de la surveillance de la haute police et fixant les conditions sous lesquelles, après un temps d'épreuve, cette surveillance peut être suspendue, est déclaré applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

2. Les attributions conférées par ledit décret au ministre de l'intérieur appartiendront au gouverneur, et celles qui sont déférées au préfet seront exercées par le directeur de l'intérieur.

3. Le ministre de la marine et des colonies et le président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 4 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé BROGLIE.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,
Signé GICQUEL DES TOUCHES.

[1] Bull. 269, n° 4518.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6197. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Félines-Hautpoul (Hérault).*

Du 4 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu la loi du 2 mai 1855;
La délibération du conseil municipal de Félines-Hautpoul (Hérault), en date du 18 février 1877;
L'avis du conseil général et celui du préfet;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1878, dans la commune de Félines-Hautpoul (Hérault), est fixée ainsi qu'il suit :

A quatre francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;
A deux francs pour les chiens de garde.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 4 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6198. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Dieppe à établir et exploiter, sur le quai Sud du bassin de Bérigny, des Grues à vapeur pour le chargement et le déchargement des navires.*

Du 7 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;
Vu la demande formée par la chambre de commerce de Dieppe à l'effet d'être autorisée à installer des grues roulantes à vapeur pour le chargement et le déchargement des navires sur le quai sud du bassin Bérigny;
Vu les rapports, en date des 26 octobre et 8 novembre 1875, 1er-3 mars 1877, présentés sur cette demande par les ingénieurs;

Vu les pièces de l'enquête, et notamment l'avis du commissaire enquêteur;

Vu la lettre du préfet de la Seine-Inférieure, en date du 31 mars 1877;

Vu l'avis, en date du 28 avril dernier, du conseil général des ponts et chaussées;

Vu la décision prise, à la date du 20 juin dernier, par le ministre des finances, en ce qui touche la redevance annuelle à imposer à la chambre de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Dieppe est autorisée à établir et à exploiter sur le quai sud du bassin Bérigny, à ses risques et périls, quatre grues roulantes à vapeur pour le chargement et le déchargement des navires, conformément aux clauses et conditions stipulées au cahier des charges annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 7 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

CAHIER DES CHARGES.

La chambre de commerce de Dieppe est autorisée à établir sur le quai sud du bassin de Bérigny, dit *quai du Chemin de fer*, au port de Dieppe, et à mettre à la disposition du commerce, pour le chargement et le déchargement des navires, quatre grues roulantes à vapeur.

Pour faciliter les évolutions de ces grues, la chambre de commerce pourra établir une voie ferrée sur le terre-plein du quai, mais à la condition de ne gêner ni les opérations de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, ni la circulation des camions et voitures ordinaires sur le terre-plein. Les dispositions de détail d'après lesquelles cette voie sera établie devront, en conséquence, être soumises à l'approbation préalable de la compagnie de l'Ouest et des ingénieurs des ponts et chaussées.

2. Le prix à percevoir par la chambre de commerce pour le chargement et le déchargement des marchandises de toute nature est fixé au prix unique de quarante centimes (0f 40c) par tonneau de mille kilogrammes.

Ce prix de quarante centimes ne comprend strictement que le hissage des marchandises et leur transbordement du navire sur le terre-plein du quai ou dans le véhicule destiné à les emporter, et réciproquement. Les capitaines, consignataires ou réclamateurs seront conséquemment tenus de pourvoir à leurs frais à toutes les autres dépenses que nécessitent les opérations complètes de chargement ou de déchargement.

3. Les chargements et déchargements seront effectués suivant l'ordre des demandes, sauf l'exception stipulée ci-après au paragraphe 3 du présent article.

Pour assurer l'exécution de la clause qui précède, il sera ouvert, au secrétariat de la chambre de commerce, un registre à souche sur lequel les demandes seront inscrites dans l'ordre et à la date de leur production. Ce registre sera communiqué, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Les différents services de l'État jouiront d'un tour de faveur, quel que soit l'ordre de la demande.

4. La taxe de quarante centimes (0f 40c) stipulée à l'article 2 pourra être abaissée sur la demande de la chambre de commerce, après enquête préalable et en vertu d'un arrêté du préfet de la Seine-Inférieure.

Après avoir été abaissée, la taxe ne pourra être relevée qu'après le délai d'une année. Le tarif pourra d'ailleurs être revisé d'office par le Gouvernement tous les cinq ans, après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé son adoption.

5. Les grues, la voie ferrée, et généralement tous les ouvrages établis par la chambre de commerce, ainsi que les dallages et terre-pleins sur lesquels reposera la voie ferrée, seront constamment entretenus en parfait état par elle et à ses frais.

Des précautions spéciales seront prises en vue de prévenir les incendies.

La chambre de commerce sera responsable, vis-à-vis des tiers, des accidents et dommages de toute nature provenant du défaut d'entretien ou de l'insuffisance des moyens pris contre l'incendie.

6. La chambre de commerce sera assujettie au règlement de police du port, ainsi qu'au décret réglementaire du 25 janvier 1865, concernant les appareils à vapeur.

Elle sera tenue notamment de déplacer les grues à ses frais toutes les fois que les officiers du port le demanderont en vue de faciliter l'évolution ou l'amarrage des navires ou simplement la circulation des piétons et des voitures sur les quais.

La même faculté est réservée aux ingénieurs des ponts et chaussées dans le cas de réparations à exécuter au mur du quai et au terre-plein.

7. La chambre de commerce payera chaque année, par semestre et d'avance, les 2 janvier et 1er juillet, à la caisse du receveur des domaines de Dieppe, une redevance de trois cent soixante francs.

Cette redevance pourra être revisée tous les cinq ans.

8. L'administration se réserve la faculté d'annuler la présente autorisation à quelque époque et pour quelque motif que ce soit, sans que la chambre de commerce puisse prétendre à indemnité.

Dans ce cas, les grues et les voies ferrées seront enlevées et les lieux rétablis dans leur état primitif dans le délai de trente jours, à partir de la notification de l'arrêté de révocation, le tout aux frais et par les soins de la chambre de commerce.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 7 août 1877, enregistré sous le n° 426.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PASCAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6199. — *DÉCRET qui ouvre le Bureau de douanes de Beuvillers (Meurthe-et-Moselle) pour la sortie des Boissons expédiées à l'étranger en franchise des Taxes intérieures.*

Du 7 Août 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 août 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons, et les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année [1], ainsi que les dispositions de l'ordonnance du 28 décembre 1828 [2] et les décrets subséquents;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bureau des douanes de Beuvillers (Meurthe-et-Mo-

[1] VIIe série, Bull. 93, n° 811.

[2] VIIIe série, Bull. 273, n° 10,523.

selle) sera ouvert pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des taxes intérieures.

2. Les exportations ne pourront avoir lieu qu'une fois par semaine, aux heures déterminées par la direction des douanes de la circonscription.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 7 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6200. — *DÉCRET qui fixe le cadre et les traitements du Personnel affecté aux services de la Police de Marseille.*

Du 7 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Marseille, en date du 1er juin 1877;

Vu la loi des 16-24 août 1790;

Vu les arrêtés des consuls en date des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX;

Vu la loi du 24 juillet 1867, article 23;

Vu le décret du 17 janvier 1876 [1];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le cadre et les traitements du personnel affecté aux services de police de la ville de Marseille sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le décret du 17 janvier 1876 est abrogé en ce qu'il a de contradictoire au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.

[1] Bull. 290, n° 4950.

Tableau portant règlement du cadre et des traitements du personnel affecté aux services de police de la ville de Marseille.

1	secrétaire principal	3,000f
1	agent comptable	3,000
7	secrétaires de première classe, à 1,800 francs	12,600
20	secrétaires de seconde classe, à 1,600 francs	32,000
6	inspecteurs de police, à 2,000 francs	12,000
8	sous-inspecteurs, à 1,800 francs	14,400
13	brigadiers, à 1,500 francs	19,500
10	sous-brigadiers, à 1,400 francs	14,000
35	agents, à 1,600 francs	56,000
36	agents, à 1,500 francs	54,000
63	agents, à 1,400 francs	88,200
23	gardiens, à 1,400 francs	32,200
77	gardiens, à 1,300 francs	100,100
100	gardiens, à 1,200 francs	120,000
58	auxiliaires, à 1,100 francs	63,800

Vu pour être annexé au décret du 7 août 1877.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6201. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1876, un Crédit supplémentaire de 88,000 francs.*

Du 7 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1876;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1877;

Vu les articles 32 et 33 de la loi du 16 septembre 1871;

Le Conseil d'État entendu;

De l'avis du Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1876, au delà des crédits qui lui ont été alloués par la loi de finances du 3 août 1875 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-huit mille francs (88,000f), savoir :

3e PARTIE.

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

Enregistrement, domaine et timbre.

CHAP. LXI.	Dépenses diverses.....	53,000f

Postes.

CHAP. LXXXI.	Dépenses diverses.....	35,000
	TOTAL.....	88,000

2. Il sera pourvu aux crédits supplémentaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876.

3. Il est alloué au ministre des finances, sur l'exercice 1877, au delà des crédits qui lui ont été ouverts par la loi du 29 décembre 1876 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à cent soixante-dix mille francs (170,000f); en addition au chapitre ci-après :

3e PARTIE.

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

Contributions indirectes.

CHAP. LXXI.	Personnel.....	170,000f

4. Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1877.

5. Le présent décret sera soumis à la sanction législative dans la première quinzaine de la plus prochaine réunion des Chambres.

6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 7 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6202. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1877, un Crédit extraordinaire applicable aux Travaux de la Manufacture de Sèvres pour l'Exposition universelle de 1878.*

Du 8 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1877;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 16 septembre 1871;

Le Conseil d'État entendu;

De l'avis du Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la deuxième section du ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1877, au delà des crédits qui lui ont été alloués par la loi du 29 décembre 1876, un crédit extraordinaire de soixante-quinze mille francs (75,000f), applicable à la continuation des travaux en cours d'exécution de la manufacture de Sèvres pour l'exposition universelle de 1878.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre nouveau, qui portera le n° 49 *bis*, sous la rubrique : *Travaux des manufactures nationales en vue de l'exposition universelle de 1878.*

2. Il sera pourvu à cette augmentation de dépense au moyen des ressources générales de cet exercice.

3. Le présent décret sera soumis à la sanction législative dans la première quinzaine de la plus prochaine réunion des Chambres.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,
Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6203. — *DÉCRET portant création d'un Corps d'Officiers de réserve de l'armée de mer.*

Du 9 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée;

Vu le premier paragraphe de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée, ainsi conçu : « Les divers emplois dont la mobilisation de l'armée rend la création nécessaire ont, en tout

temps, leurs titulaires désignés d'avance et tenus, autant que possible, au courant de la position qui leur est assignée en cas de mobilisation; »

Vu la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres de l'armée, et notamment les articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 de ladite loi, concernant le cadre des officiers de réserve de l'armée de terre;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre ces dispositions à l'armée de mer;

Sur le rapport du vice-amiral, ministre de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé un cadre dit *d'officiers de réserve de l'armée de mer,* servant au titre auxiliaire, destiné à fournir à tous les corps militaires de cette armée et dans chaque circonscription de réserve maritime le personnel de complément nécessaire pour assurer, lors d'une mobilisation générale, la marche des différents services incombant à la marine.

Ces officiers rentreront, autant que possible, dans les corps auxquels ils appartenaient pendant leur activité.

2 [1]. Le cadre des officiers de réserve de l'armée de mer est constitué au moyen de nominations faites parmi :

1° Les officiers et assimilés démissionnaires de l'armée de mer qui sont encore liés au service dans l'armée active ou dans sa réserve;

2° Les officiers et assimilés démissionnaires de l'armée de mer, classés dans l'armée territoriale ou dans sa réserve, qui demanderaient à être officiers de réserve. Il pourra être donné suite à leur demande après accord préalable entre les ministres de la guerre et de la marine;

3° Les officiers et assimilés des différents corps militaires des armées de terre et de mer, retraités ou qui ne sont plus astreints aux obligations du service militaire, qui en feraient la demande;

4° Sur leur demande également, les médecins, pharmaciens et vétérinaires civils dégagés de toute obligation militaire; les jeunes gens appartenant à la réserve de l'armée de mer ou en position de congé renouvelable et exerçant des professions médicale, pharmaceutique ou vétérinaire, à la condition pour les uns et les autres d'être pourvus du diplôme de docteur en médecine ou de vétérinaire ou du titre de pharmacien universitaire de première classe; ils recevront des commissions qui les affecteront à un service de leur spécialité;

5° Les anciens sous-officiers des corps de troupe de la marine, libérés du service dans la position active de l'armée de mer, mais encore astreints au service dans sa réserve, qui seraient signalés par leur chef de corps comme s'étant montrés susceptibles d'arriver au grade d'officier s'ils étaient restés en activité.

Tous les officiers de réserve devront posséder l'aptitude physique et les qualités morales nécessaires.

[1] Voir ci-après annexe n° 1 : Avis du Conseil d'État du 12 janvier 1876.

3. A l'exception de ceux encore liés au service dans l'armée active ou dans sa réserve, les officiers de réserve de l'armée de mer ne sont employés à la mer ou aux colonies que sur leur demande.

4. A l'exception des anciens officiers et assimilés de l'armée de mer, lesquels pourront être pourvus du grade qu'ils possédaient avant leur retraite ou leur démission et obtenir de l'avancement, nul ne pourra, en temps de paix, parvenir dans la réserve de l'armée de mer à un grade supérieur à celui de lieutenant de vaisseau ou de capitaine, ou au grade correspondant dans les autres corps de l'armée de mer.

Les officiers de réserve nommés en vertu des paragraphes numérotés 4° et 5° de l'article 2 du présent décret ne pourront obtenir de prime abord que le grade de sous-lieutenant ou une commission équivalente.

5. Les officiers de réserve de l'armée de mer sont nommés au choix par décret du Chef de l'État, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, qui les répartit dans les différents corps.

Ces officiers de réserve sont inscrits, avec une affectation spéciale de port, ou, suivant le cas, un numéro de régiment, à la suite des officiers en activité dans les corps auxquels ils sont affectés.

Lorsque les officiers du cadre de réserve de l'armée de mer seront rappelés à l'activité pour un service quelconque, ils auront droit aux honneurs, à la solde et aux prestations en usage dans l'armée active, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation générale de l'armée.

6. A grade égal, les officiers du service actif des différents corps de la marine prendront rang avant les officiers de réserve et auront le commandement sur eux. Toutefois, les officiers de réserve ayant déjà servi dans l'armée de mer comme officiers conserveront les droits au commandement que leur conférait le rang d'ancienneté de grade qu'ils avaient au moment où ils ont quitté cette armée.

Les officiers de réserve n'ayant pas servi comme officiers dans l'armée de mer ne pourront, dans aucun cas, exercer les fonctions soit de chef de corps ou de service, soit de commandant de dépôt.

7. Après qu'ils auront accompli dans l'armée active et dans la réserve le temps de service exigé par l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872, les officiers de réserve de l'armée de mer nommés en vertu des paragraphes numérotés 1°, 4° et 5° de l'article 2 du présent décret pourront, s'ils en font la demande, être maintenus dans leur emploi ou en obtenir un équivalent dans un des autres corps de la marine. Leur demande sera soumise au ministre de la marine, qui décidera après entente avec le ministre la guerre.

8. Sont applicables aux officiers de réserve de l'armée de mer :

1° Les dispositions du décret du 15 juillet 1875 [1] (modifié par celui du 28 juin 1877 [2]), relatif aux positions des officiers et assimilés commissionnés du cadre de réserve de l'armée de terre, servant au titre

[1] Bull. 263, n° 4345. [2] Bull. 344, n° 6098.

auxiliaire [1]. Toutefois, les officiers de réserve de l'armée de mer domiciliés dans les ports militaires relèveront, pour tout ce qui concerne la discipline générale, des vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, et des majors généraux;

2° Les dispositions de la loi du 18 novembre 1875, ayant pour objet de coordonner les lois des 27 juillet 1872, 24 juillet 1873, 13 mars, 19 mars et 6 novembre 1875 avec le Code de justice militaire, dispositions rendues applicables à l'armée de mer par la loi du 31 décembre 1875 [2];

3° Les dispositions du décret du 19 février 1876, relatif aux officiers de réserve qui vont résider à l'étranger [3].

9. Il ne sera pourvu aux emplois nouveaux créés par le présent décret que selon les besoins et à mesure des ressources du recrutement des cadres.

10. Le vice-amiral ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 9 Août 1877.

Signé M^al DE MAC MAHON.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,

Signé GICQUEL DES TOUCHES.

ANNEXE N° 1.

Avis du Conseil d'État, en date du 12 janvier 1876 (Journal militaire officiel, partie réglementaire, page 671), adopté par décision du ministre de la guerre, en date du 7 février suivant, et portant interprétation, en ce qui concerne la nomination des officiers de réserve, de la loi du 13 mars 1875, sur les cadres et les effectifs de l'armée.

ANNEXE N° 2.

Décret du 15 juillet 1875 (Journal militaire officiel, partie réglementaire, page 23), relatif aux positions des officiers et assimilés commissionnés du cadre de réserve servant au titre auxiliaire, modifié par décret du 28 juin 1877 (Journal militaire officiel, partie réglementaire, page 537).

ANNEXE N° 3.

Décret du 19 février 1876 (Journal militaire officiel, partie réglementaire, page 133), relatif aux officiers de réserve qui vont résider à l'étranger.

[1] Voir ci-dessus, annexe n° 2 : Décret du 15 juillet 1875, modifié.
[2] Voir, Bulletin officiel de la marine, 1er semestre 1876, page 233, la circulaire ministérielle du 14 février 1876, portant notification et envoi de la loi du 31 décembre 1875; voir, page 240 du même volume, le texte de la loi du 18 novembre 1875.
[3] Voir ci-dessus, annexe n° 3 : Décret du 19 février 1876.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6204. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1877, un Crédit extraordinaire applicable aux Travaux du Lycée d'Alger.*

Du 12 Août 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie;

Vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1876;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1877;

Vu l'article 32 de la loi du 16 septembre 1871;

Le Conseil d'État entendu;

De l'avis du Conseil des ministres,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour les dépenses du gouvernement général civil de l'Algérie pendant l'exercice 1877, un crédit extraordinaire s'élevant à la somme de trois cent quatre-vingt-neuf mille cent dix-sept francs quatre-vingt-trois centimes (389,117f 83c), applicable au chapitre xvii *bis* (*Entreprise du lycée d'Alger*).

2. Il sera pourvu à l'augmentation de crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1877.

3. Le présent décret sera soumis à la sanction législative dans la première quinzaine de la plus prochaine réunion des Chambres.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 12 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. Caillaux.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé de Fourtou.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6205. — *Décret portant qu'à partir du 3 novembre 1877 la Cour de cassation siégera dans les locaux qui lui sont affectés au Palais de justice.*

Du 14 Août 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 août 1877.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif en date du 5 août 1871, qui désigne le Palais-Royal comme siége de la cour de cassation;

Vu les demandes adressées au garde des sceaux, le 21 juillet 1877, par le premier président de la cour de cassation et le procureur général près ladite cour;

Vu la dépêche du ministre des travaux publics, en date du 8 août 1877, de laquelle il résulte que l'avancement des travaux permet la réinstallation de la cour de cassation au palais de justice,

Décrète :

Art. 1er. A partir du samedi 3 novembre prochain, la cour de cassation siégera dans les locaux qui lui sont affectés au Palais de justice.

2. Le président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Août 1877.

Signé Mal de MAC MAHON.

Le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Broglie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6206. — *Décret portant fixation des Taxes applicables aux Correspondances à destination ou provenant de divers Pays étrangers.*

Du 14 Août 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 août 1877.)

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mai 1853 et 3 août 1875;

Vu les décrets des 29 octobre [1], 10 [2] et 16 novembre 1875 [3], 4 mai [4] et 21 septembre 1876 [5], 16 mars [6] et 16 mai 1877 [7];

Vu le traité d'union générale des postes signé à Berne, le 6 octobre 1874 [8];

Vu l'arrangement concernant l'entrée dans l'union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises, et signé à Berne, le 22 janvier 1876;

Vu les communications du département des postes suisses notifiant l'admission dans l'union générale des postes de la République argentine, de la Perse, du Groënland et des îles danoises de Saint-Thomas, de Saint-Jean et de Sainte-Croix;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les taxes et conditions d'envoi fixées par l'article 1er du décret prévisé du 29 octobre 1875 à l'égard des lettres, des cartes postales, des papiers d'affaires, des échantillons de marchandises, des journaux et autres imprimés à destination ou provenant des pays d'Europe, de l'Égypte, de la Turquie et de la Russie d'Asie, seront applicables aux objets de même nature échangés, par la voie de la Turquie ou de la Russie, entre la France, l'Algérie et les bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, d'une part, et la Perse, d'autre part.

2. Les lettres, les cartes postales, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et les autres imprimés échangés, savoir :

1° Entre la France, l'Algérie et les bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, d'une part, et la Perse, d'autre part, par la voie du golfe Persique;

2° Entre les colonies et établissements français et les bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama, d'une part, et la Perse, d'autre part, sans distinction de voie;

3° Entre la France, l'Algérie, les colonies ou établissements français et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tanger, à Tunis, à Shang-Haï et à Yokohama, d'une part, et la Confédération argentine, le Groënland et les îles danoises de Saint-Thomas, Saint-Jean et Sainte-Croix, d'autre part, sans distinction de voie,

Seront soumis aux taxes et conditions d'envoi fixées par l'article 1er du décret susvisé du 4 mai 1876, à l'égard des correspondances de même nature adressées de France, d'Algérie et des bureaux français à l'étranger dans les colonies françaises, et *vice versa*.

3. Toutefois, les correspondances échangées entre la Guadeloupe

[1] Bull. 273, n° 4620.
[2] Bull. 275, n° 4657.
[3] Bull. 275, n° 4658.
[4] Bull. 300, n° 5165.
[5] Bull. 324, n° 5603.
[6] Bull. 335, n° 5855.
[7] Bull. 341, n° 6011.
[8] Bull. 268, n° 4496.

et les colonies danoises des Antilles et qui ne donneront pas lieu à un transport maritime supérieur à trois cents milles marins seront soumises au tarif applicable, en vertu de l'article 2 du décret du 16 mars 1877, aux correspondances échangées entre la Martinique et la Trinité.

4. Les taxes et conditions d'envoi applicables, aux termes de l'article 1er du décret du 29 octobre 1875, en France, en Algérie et dans les bureaux français du Levant, de Tanger, de Tunis, et, aux termes de l'article 1er du décret du 4 mai 1876 et de l'article 5 du décret du 16 mars 1876, dans les colonies ou établissements français et dans les bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama, aux lettres ordinaires, aux cartes postales, aux papiers d'affaires, aux échantillons de marchandises, aux journaux et autres imprimés à destination ou provenant de la Russie, seront applicables aux objets de même nature échangés, par la voie de la Russie, avec les villes de Kalgan, Pékin, Tien-Tsin et Urga (Chine).

5. Les dispositions de l'article 1er du décret susvisé du 16 mars 1877 qui concernent les lettres ordinaires, les cartes postales, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et les autres imprimés à destination ou provenant de Hong-Kong, seront applicables aux objets de même nature échangés, par la voie de Hong-Kong, entre la France, l'Algérie, les colonies et établissements français et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et les villes d'Amoy, Canton, Foo-Chow, Hankow, Kinng-Chow, Ningho et Swatow, d'autre part.

6. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés des 10 et 16 novembre 1875, 21 septembre 1876, 16 mars et 16 mai 1877.

7. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er septembre 1877.

8. Le ministre des finances et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 14 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé Cosnier.

Le Ministre des finances,

Signé E. Caillaux.

Tableau des taxes à percevoir, en vertu des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du décret du 14 août 1877, pour les correspondances échangées entre la France, les colonies françaises, les bureaux français à l'étranger, d'une part, et la Perse, les colonies danoises, la Confédération argentine, les villes de Kalgan, Pékin, Tien-Tsin et Urga (voie de Russie) et les villes d'Amoy, Canton, Foo-Chow, Hankow, Kinng-Chow, Ningho et Swatow (voie de Hong-Kong), d'autre part.

NATURE des correspondances.	PREMIER TARIF. — Échanges entre : La France et les bureaux français dans la Méditerranée, d'une part, et la Perse, d'autre part, *par voie de Russie ou de Turquie* (article 1er du décret) ; La Guadeloupe et les Antilles danoises (article 3 du décret) ; La France et les bureaux français dans la Méditerranée, d'une part, et les villes de Kalgan, Pékin, Tien-Tsin et Urga, d'autre part, par la voie de Russie (article 4 du décret).	DEUXIÈME TARIF. — Échanges entre : La France, les bureaux français dans la Méditerranée, *par voie du golfe Persique*, les colonies françaises et les bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama, *sans distinction de voie*, d'une part, et la Perse, d'autre part, et entre la France, les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et les colonies danoises et la Confédération argentine, d'autre part (article 2 du décret) ; Les colonies françaises et les bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama, d'une part, et les villes de Kalgan, Pékin, Tien-Tsin et Urga, d'autre part, par la voie de Russie (article 4 du décret) ; La France, les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et les villes d'Amoy, Canton, Foo-Chow, Hankow, Kiang-Chow, Ningpo et Swatow, d'autre part, par la voie de Hong-Kong (article 5 du décret).
Lettres ordinaires affranchies.....	30 centimes par 15 grammes.	40 centimes par 15 grammes.
Lettres ordinaires non affranchies..	60 centimes par 15 grammes.	70 centimes par 15 grammes.
Lettres recommandées.....	30 centimes par 15 grammes et droit fixe de 50 centimes.	40 centimes par 15 grammes et droit fixe de 50 centimes.
Cartes postales ordinaires.....	15 centimes.	20 centimes.
Cartes postales recommandées.....	40 centimes.	45 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons et imprimés ordinaires.....	5 centimes par 50 grammes.	8 centimes par 50 grammes.
Papiers d'affaires, échantillons et imprimés recommandés.....	5 centimes par 50 grammes et droit fixe de 25 centimes.	8 centimes par 50 grammes et droit fixe de 25 centimes.
Avis de réception des objets recommandés.....	Droit fixe de 20 centimes.	Droit fixe de 20 centimes.

N° 6207. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 9 décembre 1876, par laquelle le conseil général du département de la Seine a demandé qu'une amnistie plénière fasse disparaître les dernières traces de la guerre civile dans le département de la Seine. (*Paris, 23 Décembre 1876.*)

N° 6208. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre, pour améliorer et dégager les établissements militaires de la place d'Avesnes (Nord), divers immeubles provenant des fortifications déclassées de cette place, savoir :

1° L'ancien bastion n° 8, d'une contenance de quarante-cinq ares six centiares;

2° L'ancienne manutention n° 74, d'une contenance de dix ares soixante-deux centiares;

3° Et une surface de terrain d'une contenance de deux hectares trois ares quarante-quatre centiares, en arrière de la caserne n° 53;

Tels, au surplus, que lesdits immeubles sont indiqués par une teinte jaune sur un plan dressé le 25 juillet 1876 et ci-annexé. (*Paris, 23 Décembre 1876.*)

N° 6209. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Le territoire du hameau de Bois-Martin, tel qu'il est délimité au plan ci-annexé par la ligne A, B, C, D, E, F, est distrait de la commune de Saacy-sur-Marne, canton de la Ferté-sous-Jouarre, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne, et réuni à la commune de Bussières, même canton.

2. La présente modification aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Versailles, 27 Décembre 1876.*)

N° 6210. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant affectation au département des travaux publics d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de sept cent vingt mètres, ladite parcelle occupée par l'ancienne batterie dite *du Musoir*, établie sur la rive gauche de l'avant-port de Dunkerque (Nord), aux abords de l'écluse du bassin des Chasses; cette parcelle est indiquée en vert sur le plan annexé au présent décret. (*Versailles, 28 Décembre 1876.*)

N° 6211. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) qui déclare d'utilité publique l'exécution de travaux à exécuter pour l'assainissement de la commune de Lejemaye (Dordogne). (*Versailles, 28 Décembre 1876.*)

N° 6212. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux de défense de la ville de Chambéry (Savoie) contre les inondations de la Leysse et de l'Albanne, conformément aux dispositions de trois projets en date des 12-14 août, 23 sep-

tembre, 9 novembre, 5-10 novembre 1875, et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 11 janvier 1877.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à soixante et un mille cinq cents francs, sera répartie comme il suit :

A la charge de l'État, quarante et un mille francs;

A la charge de la ville de Chambéry, vingt mille cinq cents francs, conformément à la délibération de son conseil municipal.

La part contributive de l'État sera imputée sur les fonds inscrits au budget du ministère des travaux publics pour travaux de défense des villes contre les inondations. (*Versailles, 6 Avril 1877.*)

N° 6213. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant affectation définitive au département des travaux publics de quatre hectares dix-neuf ares quatre-vingts centiares, indiqués par une teinte jaune sur le plan joint au présent décret et faisant partie d'un terrain domanial de vingt-deux hectares soixante ares quatre-vingts centiares, situé sur le territoire de la commune de Saint-Pons (Basses-Alpes) et actuellement régi par le service des ponts et chaussées. (*Versailles, 6 Avril 1877.*)

N° 6214. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Hervé* (*Jean-Jacques-Kerohant*), sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne (Mayenne), né le 7 avril 1847, à Saint-Denis (île de la Réunion), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Tortay de Kerohant* et à s'appeler, à l'avenir, *Hervé-Tortay de Kerohant.*

2° M. *Desfossés* (*Georges-François-Jacques*), ancien attaché au cabinet du ministre de la marine, né le 30 mars 1844, à Brest (Finistère), demeurant au château de Kérault, arrondissement de Brest, même département, est autorisé à faire précéder son nom patronymique de celui de *Romain*, et à s'appeler, à l'avenir, *Romain-Desfossés.*

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 27 Juillet 1877.*)

N° 6215. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Balny* (*Léopold-Fernand*), secrétaire d'ambassade, ancien chargé d'affaires de France à la légation du Pérou, né à Noyon (Oise), le 8 octobre 1844,

Et M. *Balny* (*Léopold-Gaston*), son frère, artiste peintre, né à Noyon, le 29 mars 1847,

Demeurant l'un et l'autre à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *d'Avricourt*, et à s'appeler, à l'avenir, *Baby d'Avricourt*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 8 Août 1877.*)

N° 6216. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Finot* (*Louis-Charles*), né à Versailles (Seine-et-Oise), le 26 janvier 1860, demeurant en cette ville, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Prévost*, et à s'appeler, à l'avenir, *Finot-Prévost*.

2° M. *Lerat* (*Jules*), capitaine d'état-major, né le 20 septembre 1847, à Paris, demeurant à Orléans (Loiret), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *d'Albas*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lerat d'Albas*.

3° M. *Ansart* (*Edmond-Charles-Philippe*), propriétaire, né le 14 novembre 1827, à Paris,

Et M. *Ansart* (*Léopold-Maxime*), né le 17 mars 1830, à Paris,

Demeurant tous deux à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *du Fiesnet*, et à s'appeler, à l'avenir, *Ansart du Fiesnet*.

4° M. *Pélissié* (*Charles-Joseph*), maire de la commune d'Albas, arrondissement de Cahors (Lot), né dans cette commune, le 17 septembre 1834, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Castro*, et à s'appeler, à l'avenir, *Pélissié de Castro*.

5° M. *Collignon* (*Ernest*), colonel du treizième chasseurs à cheval, officier de la Légion d'honneur, né le 10 mai 1825, à Ancy-sur-Moselle (ci-devant Moselle), demeurant à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *d'Ancy*, et à s'appeler, à l'avenir, *Collignon d'Ancy*.

6° M. *Chaix* (*Antoine-Clément*), propriétaire, né à Pont-du-Château, arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), le 15 mai 1810, y demeurant,

Son fils, M. *Chaix* (*Gaspard-Eugène-Marie-Joseph*), sous-lieutenant au cent trente-neuvième régiment de ligne, né au même lieu, le 25 octobre 1853, y demeurant,

M. *Chaix* (*Antoine-Clément*), deuxième du nom, son frère, né à Pont-du-Château, le 20 septembre 1825, curé de la paroisse de Saint-Genest-les-Carmes, à Clermont-Ferrand,

Et M. *Chaix* (*Jean-Silvain-Clément*), propriétaire, né à Billom (Puy-de-Dôme), le 7 novembre 1852, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Lavarène*, et à s'appeler, à l'avenir, *Chaix de Lavarène*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 27 Août 1877.*)

N° 6217. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Colson* (*Arnold-Adolphe-Hubert*), né le 8 décembre 1855, à Brest (Finistère), officier d'artillerie à l'école d'application de Fontainebleau (Seine-et-Marne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Blanche*, et à s'appeler, à l'avenir *Colson-Blanche*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 30 Août 1877.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Septembre 1877.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président du Conseil,

BROGLIE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Septembre 1877.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 349.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6218. — *Décret qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 9 Novembre 1876.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le troisième trimestre de 1876 et indiqués dans le catalogue officiel annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 9 Novembre 1876.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé Teisserenc de Bort.

BREVETS D'INVENTION.

112,146. Brevet de quinze ans, 12 avril 1876; Allard, à Pauillac (Gironde). — Moyen pratique d'éviter les abordages sur mer en temps de brume.

112,147. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 octobre 1889) pris, le 30 mars 1876, par Annett, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareils perfectionnés servant à manœuvrer les aiguilles et signaux de chemins de fer.

112,148. Brevet de quinze ans, 30 mars 1876; Barat, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements apportés aux charrues.

112,149. Brevet de quinze ans, 11 avril 1876; Barbe, à Bayonne (Basses-Pyrénées). — Presse à fourrage, locomobile mixte.

112,150. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Baussant, à Cavaillon (Vaucluse). —

Soupape libre et indépendante, applicable à toutes les espèces de pompes, soit aspirantes, soit refoulantes.

112,151. Brevet de quinze ans, 30 mars 1876; de Bavay, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Disposition nouvelle de colonnes de pignons pour trains de laminoirs.

112,152. Brevet de quinze ans, 30 mars 1876; Bernstein, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil destiné au triage des pièces d'or fausses ou défectueuses.

112,153. Brevet de quinze ans, 11 avril 1876; Bourgeois frères, à Nouzon (Ardennes). — Boucle-tenaille à broche mobile.

112,154. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Charliez et Falise frères, représentés par Vanherzecke, rue de Douai, n° 90, à Lille (Nord). — Fourneau portatif et oscillant destiné à la fonte du cuivre, or, argent, etc.

112,155. Brevet de quinze ans, 11 avril 1876; Cheval et Pétrel, rue Ravez, n° 3, à Lyon (Rhône). — Huile dite *huile Pétrel et compagnie*, destinée à la destruction des punaises, cafards et autres insectes.

112,156. Brevet de quinze ans, 11 avril 1876; Collas et Loze, représentés par Berthoud, à Argenteuil (Seine-et-Oise). — Perfectionnements à la presse hydraulique dite *presse hydraulique à plate-forme tournante*.

112,157. Brevet de quinze ans, 8 avril 1876; Combaud, à Sainte-Colombe (Rhône). — Lavoir mécanique mû par la vapeur ou par l'eau.

112,158. Brevet de quinze ans, 10 avril 1876; Coyen-Carmouche, à Ligny (Meuse). — Moyen de vernir au tampon mécaniquement tous les bois.

112,159. Brevet de quinze ans, 11 avril 1876; Débrosse, à Beauvais (Oise). — Disque régulateur des rouleaux de métiers à fabriquer les tapis et autres tissus.

112,160. Brevet de quinze ans, 6 avril 1876; Digne, place Saint-Michel, n° 35, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil dit *expéditif Digne à hosties médicamenteuses*, propre à capsuler les poudres médicamenteuses.

112,161. Brevet de quinze ans, 13 avril 1876; Dougados fils, à Mazamet (Tarn). — Navette à tisser.

112,162. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 janvier 1890) pris, le 30 mars 1876, par Duddell, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les patins à roulettes.

112,163. Brevet de quinze ans, 11 avril 1876; Dumas, à Sauve (Gard). — Fourche servant à l'agriculture.

112,164. Brevet de quinze ans, 10 avril 1876; Favre, boulevard du Ronet, n° 7, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Application des débris ou poussières de pierres tendres naturelles et de toute provenance à la fabrication de pierres tendres colorées de toutes dimensions.

112,165. Brevet de quinze ans, 30 mars 1876; Ferrando-Morel, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Scie verticale alternative à plusieurs lames pour le dédoublage de quatre madriers du Nord à la fois.

112,166. Brevet de quinze ans, 12 avril 1876; Kolb frères, élisant domicile chez Coanet, rue Montesquieu, n° 21, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Machine à culbuter et à rouler les tonneaux après leur goudronnage.

112,167. Brevet de dix ans, 12 avril 1876; Latapie, place du Capitole, n° 16, à Toulouse (Haute-Garonne). — Vêtement d'homme dit *l'indispensable*.

112,168. Brevet de quinze ans, 14 avril 1876; Laugier, rue de Mazagran, n° 11, à Lyon (Rhône). — Fabrication de tapis de toutes largeurs, en matières végétales et animales.

112,169. Brevet de quinze ans, 13 avril 1876; Lefèvre, à Cuffies-Vauxrot, près de Soissons (Aisne). — Charrue Brabant double, perfectionnée, dite *charrue à axe, système Lefèvre*.

112,170. Brevet de quinze ans, 11 avril 1876; Médevielle et Pillastre, à Mézin (Lot-et-Garonne). — Garde-bouteille en liége recouvert d'un tissu quelconque.

112,171. Brevet de quinze ans, 12 avril 1876; Pétavit, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Application du chauffage par le gaz et l'air mélangés aux cylindres des machines à gauffrer, repasser et étendre.

112,172. Brevet de dix ans, 10 mars 1876; Pichevin, rue Brun, n° 3, à Bordeaux (Gironde). — Système de rectification des alcools.

112,173. Brevet de quinze ans, 12 avril 1876; Quitton, à Limé (Aisne). — Système

e pressoir à vin, à cidre, confitures, etc., système pouvant s'adapter à toute espèce e pressoir.

112,174. Brevet de quinze ans, 8 avril 1876; Rey frères, à Narbonne (Aude). — ture de tuile plate, dite *romaine*, devant être posée au mortier.

112,175. Brevet de quinze ans, 11 avril 1876; Ruitton, rue de Vendôme, n° 288, à on (Rhône). — Système de bandelettes en toile cirée et gommée, appliqué à la brication de la chaussure.

112,176. Brevet de quinze ans, 14 avril 1876; Ryo, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements aux métiers servant à la confection des cannettes employées dans le ssage des rubans.

112,177. Brevet de quinze ans, 30 mars 1876; Valby, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans la fabrication des capsules médicinales.

112,178. Brevet de cinq ans, 6 avril 1876; Vergnette-Lamotte, à Beaune (Côte-d'Or). — Application du filtrage à la congélation des vins.

112,179. Brevet de cinq ans, 30 mars 1876; Bariquand et fils, représentés par Marion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'articulation des machines à coudre sur leur table en bois.

112,180. Brevet de quinze ans, 1er avril 1876; Bertinetto et Borga, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de porte-fleurs rustique.

112,181. Brevet de quinze ans, 1er avril 1876; Betz, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à nettoyer le fil de fer laminé.

112,182. Brevet de quinze ans, 1er avril 1876; Bouilhet et Christofle, à Paris, rue de Bondy, n° 56. — Procédé de traitement par la voie humide des minerais de nickel magnésien, naturels ou artificiels.

112,183. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 octobre 1889) pris, le 30 mars 1876, par les sieurs Brownhill et Smith, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des tubes soudés et à joints juxtaposés en fer et en acier, ainsi que dans le mécanisme servant à cette fabrication.

112,184. Brevet de quinze ans, 30 mars 1876; Cahaigne, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de garde-arbre ou armure métallique servant à protéger les arbres de toutes espèces de l'atteinte des animaux.

112,185. Brevet de quinze ans, 31 mars 1876; Carpenter (Mme), représentée par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à coudre spécialement employées pour les ouvrages en paille tressée.

112,186. Brevet de quinze ans, 1er avril 1876; Champod, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Échappement à ancre.

112,187. Brevet de quinze ans, 30 mars 1876; Clément et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Mode d'empaquetage du beurre.

112,188. Brevet de quinze ans, 31 mars 1876; Decrette, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Urne avec compteur à sonnerie pour scrutin.

112,189. Brevet de quinze ans, 31 mars 1876; Faure, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de robinet flotteur.

112,190. Brevet de quinze ans, 1er avril 1876; Gardner, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à coudre pour la fabrication des bottes et souliers.

112,191. Brevet de quinze ans, 30 mars 1876; Guérin, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Système de godet à double cône applicable aux encriers et autres vases.

112,192. Brevet de quinze ans, 30 mars 1876; Hervy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux fusils de chasse et aux fusils de guerre.

112,193. Brevet de quinze ans, 1er avril 1876; Hilaire, à Paris, rue des Poissonniers, n° 2. — Perfectionnements dans les échafaudages pour constructions.

112,194. Brevet de quinze ans, 1er avril 1876; Hüe, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux baromètres à cadran.

112,195. Brevet de quinze ans, 1er avril 1876; Joachim (les sieurs), représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Four à révivifier le noir animal, à pots fixes superposés et à fermeture automobile.

112,196. Brevet de quinze ans, 31 mars 1876; Johnson, représenté par Brandon à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les locomotives.

112,197. Brevet de quinze ans, 31 mars 1876; Laporte et Motz, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil destiné rassembler l'eau de condensation produite dans les conduits à vapeur.

112,198. Brevet de quinze ans, 31 mars 1876; Lestonnat, représenté par Ge Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Vélocipède nautique.

112,199. Brevet de quinze ans, 1er avril 1876; Liebé, représenté par Thirion Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appare timbrer et à imprimer les surfaces crues et inégales.

112,200. Brevet de quinze ans, 1er avril 1876; Linde, élisant domicile chez Li haus, à Paris, boulevard de Magenta, n° 151. — Machine frigorifique.

112,201. Brevet de quinze ans, 30 mars 1876; Mildé et Rodde, à Paris, rue Monceau, n° 3. — Sonnerie électrique système Mildé et F. Rodde.

112,202. Brevet de quinze ans, 1er avril 1876; Montoriol, élisant domicile c Fournier, à Paris, rue Commines, n° 4. — Lampe gazogène à l'usage des émailleu opticiens, bijoutiers et chimistes.

112,203. Brevet de quinze ans, 31 mars 1876; Onimus, à Paris, place de la deleine, n° 7. — Emploi du papier-parchemin dans les piles électriques.

112,204. Brevet de quinze ans, 31 mars 1876; Proust-Lechat, représenté par mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de c d'emballage à usage permanent.

112,205. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 mars 1890) pris, le 30 1876, par Roberts, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° — Instrument destiné à déterminer la course exacte d'un navire d'après la marc la boussole ou compas de mer.

112,206. Brevet de quinze ans, 30 mars 1876; Rolland, représenté par Desno Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Machine à tailler et à ciseler la pierre marbre.

112,207. Brevet de quinze ans, 31 mars 1876; Sachsenberg frères et Brück représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfect nements dans les machines à pulvériser les minerais, pierres, ciments, coule bois de teinture, produits métallurgiques et autres substances minérales et végét

112,208. Brevet de quinze ans, 1er avril 1876; de Saint-Allais (Mme), représen par Martin, à Paris, rue de Navarin, n° 20. — Châssis mixte, bois et tôle perforé estampée, destiné à remplacer le châssis en canne de rotins ou le paillage en p naturelle des chaises de cafés, restaurants, brasseries, jardins et établissements p blics ou privés, chaises dites *chaises-cafés de Paris*.

112,209. Brevet de quinze ans, 1er avril 1876; Shepard, représenté par Desnos, Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil destiné à développer les sabots chevaux, mulets, etc.

112,210. Brevet de quinze ans, 14 avril 1876; Souliac, à Riom (Puy-de-Dôme). — Système de ferrure dit *prompt-serrement*, principalement applicable aux meubles.

112,211. Brevet de quinze ans, 1er avril 1876; Stern, représenté par Mealin Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Machine à border les chapeaux.

112,212. Brevet de quinze ans, 1er avril 1876; Baur, représenté par Desnos, Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication l'acier.

112,213. Brevet de quinze ans, 3 avril 1876; Balu, à Paris, rue Lemercier, n° 2 — Filtre dépulpeur à pression.

112,214. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Barbezieux, à Sonzay (Indre-et-Loire). — Système de pressoir pour les vins, cidre, cassis, etc.

112,215. Brevet de quinze ans, 3 avril 1876; Baron frères, représentés par Deniau, rue de la Briche, n° 1, à Saint-Denis (Seine). — Procédé de soudure des frettes.

112,216. Brevet de quinze ans, 18 avril 1876; Beghin-Bonnave et Holtz, rue du Tilleul, n° 32, à Roubaix (Nord). — Bobinot perfectionné.

112,217. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Billaudel, à Signy-le-Petit (Ardennes). — Pompe automatique.

112,218. Brevet de quinze ans, 3 avril 1876; Clergé et Cossas, à Paris, rue Saint-Martin, n° 345. — Voiture d'enfant se démontant.

112,219. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Collot, à Ronchin (Nord). — Moyen

d'utiliser dans les raffineries de potasse de betteraves et dans les fabriques de transformation des sels de potasse, la vapeur qui se dégage dans l'évaporation des jus, pour évaporer une nouvelle quantité de liquide.

112,220. Brevet de quinze ans, 3 avril 1876; Dubois, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de briquet pour fumeurs.

112,221. Brevet de quinze ans, 12 avril 1876; Duclos, représenté par Sinoquet aîné, rue de Lafayette, n° 49 *bis*, à Rouen (Seine-Inférieure). — Enfile-navette.

112,222. Brevet de quinze ans, 18 avril 1876; Ducournau, à Loupiac-de-Cadillac (Gironde). — Perfectionnement au rouleau à taquet mobile avec régulateur à manivelle servant au chantournage des bois de merrain.

112,223. Brevet (brevet italien devant expirer le 31 mars 1891) pris, le 3 avril 1876, par Fabbi, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les aérostats.

112,224. Brevet de quinze ans, 18 avril 1876; Faugère, rue Gouvion, n° 12, à Bordeaux (Gironde). — Perfectionnement aux allumettes chimiques.

112,225. Brevet de quinze ans, 3 avril 1876; Fromentin et Pillon, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Bouton de porte ou autres, double ou simple, à bague de serrage.

112,226. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Fulchiron frères, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Système dit *avertisseur général*, appliqué aux métiers de rubans de velours à doubles pièces et avertissant l'ouvrier des fautes qui peuvent se produire sur le tissu par le fait de l'irrégularité de l'embuvage des chaînes de poil.

112,227. Brevet de quinze ans, 18 avril 1876; Guépin et Cathelineau, à Angers (Maine-et-Loire). — Machine à monter mécaniquement les dessus de galoches, à cambrer et à étirer les cuirs pour toutes chaussures, galoches, souliers, bottes, bottines, peaux entières, etc.

112,228. Brevet de quinze ans, 14 avril 1876; Guidard, représenté par Foucault, à Charleville (Ardennes). — Machine à tailler l'ardoise.

112,229. Brevet de quinze ans, 3 avril 1876; Haughian, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des tiges, tringles, plaques, poutres, traverses et autres articles formés d'acier supérieur ou dur réuni par corroyage avec de l'acier inférieur ou doux, ou bien avec du fer.

112,230. Brevet de quinze ans, 3 avril 1876; Hignette, à Paris, boulevard Voltaire, n° 23. — Système de broyeur pulvérisateur à force centrifuge.

112,231. Brevet de quinze ans, 3 avril 1876; Hignette, à Paris, boulevard Voltaire, n° 23. — Machine à battre, nettoyer et cribler les grains.

112,232. Brevet de quinze ans, 14 avril 1876; Isoard, boulevard de la Fédération, n° 18, quartier de la Tête-Noire, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil de fumisterie dit *l'infaillible*.

112,233. Brevet de quinze ans, 3 avril 1876; Lamboi et Vandesmet, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de révivification du noir animal.

112,234. Brevet de quinze ans, 8 février 1876; Leconte, cours Belzunce, hôtel d'Alger, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil dit *l'airflusie*, servant à comprimer l'air par le flux et le reflux de la mer.

112,235. Brevet de quinze ans, 1er avril 1876; Leconte, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements à la charrue Couteley produisant le rivotage automatique et par la révolution des socs.

112,236. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Magaud-Charf, rue Sainte-Cécile, n° 116, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à couper le liége.

112,237. Brevet de quinze ans, 3 avril 1876; Martel, à Paris, rue d'Aboukir, n° 21. — Tapis-nattes ou nattes-tapis.

112,238. Brevet de quinze ans, 3 avril 1876; Mignot, rue du Landit, n° 9, à Saint-Denis (Seine). — Broche dite *broche Mignot*, destinée à la fabrication des fils de caret, brins et étoupes, à l'ourdissage des cordages et au retordage des fils divers.

112,239. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1875; Petit, rue des Remparts-d'Ainay, n° 27, à Lyon (Rhône). — Machine à visser les chaussures sur formes et sur bigornes.

112,240. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Rodillas, rue Madeleine, n° 39, à

Beaune (Côte-d'Or). — Fusil de chasse et réamorceur à cartouches, dits *fusil et réamorceur Rodillas.*

112,241. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Soiron, boulevard Dugommier, n° 3 A, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Presse dite *presse hydraulique Soiron*, destinée à la compression des matières oléagineuses ou autres.

112,242. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Sorieul, place à l'Avoine, n° 8, Alençon (Orne). — Système de ventilateur avec pression.

112,243. Brevet de quinze ans, 17 avril 1876; Tremzal, à la verrerie de Portieux (Vosges). — Piége à mouches, rats et souris.

112,244. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 septembre 1889) pris le 1er avril 1876, par Timmis, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans les ressorts de voitures de chemins de fer et autres.

112,245. Brevet de quinze ans, 5 avril 1876; Bazin et Wilden, à Paris, rue Saint-Martin, n° 146. — Procédé de fabrication de soude caustique.

112,246. Brevet de quinze ans, 5 avril 1876; Bazin, à Paris, rue Saint-Martin, n° 146. — Machine magnéto-électrique d'induction.

112,247. Brevet de quinze ans, 4 avril 1876; Bischof, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Système de rouleaux à papier.

112,248. Brevet de quinze ans, 20 avril 1876; Botte, au Quesnoy (Nord). — Emploi des calcaires avec le charbon dans les foyers des chaudières à vapeur et autres.

112,249. Brevet de quinze ans, 20 avril 1876; Bouniard, rue du Grand-Mont, n° 17, à Saint-Étienne (Loire). — Installation d'une aciérie avec appareils de compression.

112,250. Brevet de quinze ans, 5 avril 1876; Chevaux, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, cour de la Bonne-Graine, n° 8. — Perfectionnements aux coulisses pour lits dites *coulisses de lit chemin de fer système Chevaux.*

112,251. Brevet de quinze ans, 4 avril 1876; Crombach, représenté par Bollaert, Meslin, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Appareil de contrôle.

112,252. Brevet de quinze ans, 5 avril 1876; David, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de pressoir à engrenage et à mécanisme double avec déclics verticaux et leviers en fer.

112,253. Brevet de quinze ans, 19 avril 1876; Desforges-Baron, rue de Limare, n° 13, à Orléans (Loiret). — Blanchissage des cires d'abeilles.

112,254. Brevet de quinze ans, 20 avril 1876; Gand et Gras, le premier à Schaffhouse et le deuxième à Fresnoy-le-Grand (Aisne). — Conducteur-navette système Gand et Gras.

112,255. Brevet de quinze ans, 5 avril 1876; Giroud, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 27. — Soupape équilibrée, applicable à tous les fluides.

112,256. Brevet de quinze ans, 19 avril 1876; Guenez, à Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais). — Appareil perforateur destiné à forer des trous de mine.

112,257. Brevet de quinze ans, 4 avril 1876; Hesnard-Béna, représenté par Hénel, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de crayon en craie naturelle.

112,258. Brevet de quinze ans, 4 avril 1876; Jolissaint-Vonèche et Comte et Marbut, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédés de fabrication d'un cuir factice, dit *textili-cuir*, et ses applications.

112,259. Brevet de quinze ans, 5 avril 1876; Juron, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de robinet à arrêtoir automatique.

112,260. Brevet de quinze ans, 5 avril 1876; Juron (les sieurs), représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé de blanchiment des fils et tissus et de toutes les matières végétales textiles ou propres à la fabrication des pâtes à papier.

112,261. Brevet de quinze ans, 5 avril 1876; Mang, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre d'allumoir avec éteignoir mobile.

112,262. Brevet de quinze ans, 18 avril 1876; Marillier, représenté par Gallard, à Lons-le-Saunier (Jura). — Porte-cigares et cigarettes dit *tourniquet.*

112,263. Brevet de quinze ans, 19 avril 1876; Noefnet-Michez, élisant domicile chez Agache, rue Gantois, n° 88, à Lille (Nord). — Appareil économique pour la fabrication de la bière.

112,264. Brevet de quinze ans, 18 avril 1876; Paillard, rue Simoneau, n° 5, à Étampes (Seine-et-Oise). — Moteurs à gaz de générateur.

112,265. Brevet de quinze ans, 4 avril 1876; Peltier et Paillard, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les procédés de soudage à la plaque.

112,266. Brevet de quinze ans, 19 avril 1876; Petit-Prugniel, à Bar-sur-Seine (Aube). — Coupe-racines avec dégorgeoir.

112,267. Brevet de quinze ans, 5 avril 1876; Pierret, avenue de Neuilly, n° 127, à Neuilly (Seine). — Mouvements d'horlogerie combinés de manière à prévenir que l'heure va sonner.

112,268. Brevet de quinze ans, 4 avril 1876; Renoult, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Courroie de transmission avec talons en acier laminé.

112,269. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 mars 1890) pris, le 3 avril 1876, par Richardson, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux cartes à jouer.

112,270. Brevet de quinze ans, 20 avril 1876; Rivière, à Alais (Gard). — Perfectionnements et modifications apportés au lavoir dit *bac à piston*.

112,271. Brevet de quinze ans, 22 avril 1876; Rossigneux-Vauthey, à Dôle (Jura). — Charrue jumelle divisible.

112,272. Brevet de quinze ans, 4 avril 1876; Sawyer, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des observatoires ou tours pour examiner des points de vue quelconques.

112,273. Brevet de quinze ans, 3 avril 1876; Tailleuret, à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 36. — Cigarettes hygiéniques faites avec des plantes et fleurs odorantes.

112,274. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Théris, à Béziers (Hérault). — Malaxeur de briquetier.

112,275. Brevet de quinze ans, 4 avril 1876; Van Kuyk (Mme), représentée par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Chaufferette de voiture.

112,276. Brevet de quinze ans, 4 avril 1876; Wilkin, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Système de tuiles et faîtières fixées aux toitures au moyen de liasses en fil de fer galvanisé.

112,277. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 janvier 1890) pris, le 4 avril 1876, par Zingler, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés à la fabrication du vernis, applicables également pour coller et rendre imperméables les étoffes.

112,278. Brevet de quinze ans, 7 avril 1876; Allié, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de tente ou de store à monture articulée et à serrage à vis.

112,279. Brevet de quinze ans, 22 avril 1876; Armatole, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Mode de fermeture incrochetable des lampes de sûreté pour les mines.

112,280. Brevet de quinze ans, 22 avril 1876; Bastide et Cizeron, à Saint-Genest-Lerpt (Loire). — Système d'arrêt instantané dans les rouets à cannettes, produit par la cassure d'un ou de plusieurs fils.

112,281. Brevet de quinze ans, 5 avril 1876; Baur, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acier.

112,282. Brevet de quinze ans, 5 avril 1876; Berger, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Métronome-montre.

112,283. Brevet de quinze ans, 5 avril 1876; Boétius, représenté par Brade, à Champigny (Seine). — Système de fours.

112,284. Brevet de quinze ans, 22 avril 1876; Boulieu frères et Charlon, rue Malesherbes, n° 36, à Lyon (Rhône). — Essoreuse centrifuge continue.

112,285. Brevet de quinze ans, 22 avril 1876; Boulieu frères et Charlon, rue Malesherbes, n° 36, à Lyon (Rhône). — Machine à battre et à laver les filaments en écheveaux.

112,286. Brevet de quinze ans, 6 avril 1876; Buss, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Régulateur cosinus.

112,287. Brevet de quinze ans, 28 avril 1876; Casacia, *dit* Jacquemin, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Calorifère pouvant servir indifféremment ou simultanément au chauffage des locaux et au séchage des substances par circulation rationnelle, dit *calorifère industriel*.

112,288. Brevet de quinze ans, 7 avril 1876; Chambon, à Paris, rue de Lancry, n° 25. — Calculateur mécanique d'intérêts.

112,289. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Deguercy frères, à Saint-Junien (Haute-Vienne). — Cylindre sécheur applicable aux machines à papier.

112,290. Brevet de quinze ans, 6 avril 1876; Delebecque et Banderali, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système automatique de ralentissement et d'arrêt d'un train en marche, à une distance quelconque d'un point à couvrir, sans aucune intervention des agents du train.

112,291. Brevet de quinze ans, 22 avril 1876; Denneux, route de Bayonne, n° 59, à Bordeaux (Gironde). — Montage ou cran d'arrêt, s'appliquant à la construction des clôtures en fer torsées ou droites.

112,292. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 octobre 1889) pris, le 6 avril 1876, par Fenby, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les grues hydrauliques, applicables aux machines hydrauliques à forger et à estamper et autres usages analogues.

112,293. Brevet de quinze ans, 5 avril 1876; Hoock frères, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de dorure applicable à la fabrication des papiers peints, pour tentures, décorations et bordures, et à l'imitation des baguettes dorées en bois.

112,294. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 octobre 1889) pris, le 6 avril 1876, par Hornsby, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les moissonneuses.

112,295. Brevet de quinze ans, 5 avril 1876; Lange et compagnie, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre d'agrafe pour buscs de corsets, dite *agrafe-perle*.

112,296. Brevet de quinze ans, 5 avril 1876; Lévi, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de garniture de boutons pour devants de chemises, dit *l'imperdable*.

112,297. Brevet de quinze ans, 21 avril 1876; Maré, quai de la Fosse, n° 98, à Nantes (Loire-Inférieure). — Procédé propre à passer aux ébullitions les boîtes pour conserves sans que les couvercles subissent le gonflement ou le chiffonnage produit par la poussée qui se fait au bain-marie.

112,298. Brevet de quinze ans, 6 avril 1876; Mathieu, à Paris, rue Thévenot, n° 24. — Fabrication d'un article dit *cloisonné de Paris*, devant servir à la décoration murale, au dallage du bâtiment et à l'ornementation de vases et meubles.

112,299. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 octobre 1889) pris, le 5 avril 1876, par Maynard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les constructions tubulaires pour communications sous l'eau.

112,300. Brevet de quinze ans, 20 avril 1876; Méret, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Appareil carburateur de l'air et des gaz au moyen des essences minérales volatiles.

112,301. Brevet de quinze ans, 5 avril 1876; Monrocq, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé préservant de l'humidité les cartes de géographie, dessins, tableaux, tentures, etc.

112,302. Brevet de quinze ans, 6 avril 1876; Morane, à Paris, rue du Banquier-Saint-Marcel, n° 10. — Machine lithographique à pédale.

112,303. Brevet de quinze ans, 5 avril 1876; Nicolais, à Paris, rue Lecourbe, n° 47. — Moulin à café.

112,304. Brevet de quinze ans, 6 avril 1876; Pflug, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrication de garnitures en fourrures mixtes, pour robes, manteaux et confections de dames.

112,305. Brevet de quinze ans, 5 avril 1876; Reimer, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Production d'aldéhydes aromatiques des phénols au moyen du chloroforme ou chloral et d'alcalis.

112,306. Brevet de quinze ans, 6 avril 1876; Reitze, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à aiguiser.

112,307. Brevet de quinze ans, 5 avril 1876; Stenberg, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Machine calorique à haute pression.

112,308. Brevet de quinze ans, 5 avril 1876; Tevis, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les fers à cheval.

112,309. Brevet de quinze ans, 5 avril 1876; Thirion, à Paris, boulevard du Palais,

n° 5. — Perfectionnements applicables aux voies entièrement métalliques pour chemins de fer.

112,310. Brevet de quinze ans, 6 avril 1876; Vanderheym, représenté par Riquez, à Paris, rue d'Hauteville, n° 26. — Emploi des alcalis et terres alcalines pour la production du fer doux.

112,311. Brevet de quinze ans, 22 avril 1876; Andrieu, domaine de l'Étang, commune de Cruscades (Aude). — Colorimètre ou chromatomètre universel, spécialement destiné à apprécier la couleur des vins.

112,312. Brevet de quinze ans, 28 février 1876; Bachellier, à Paris, rue Pagevin, n° 10. — Passoire à toiles de rechange.

112,313. Brevet de quinze ans, 11 avril 1876; Barreyre et Lafon, commune de Cérons (Gironde). — Machine à air comprimé.

112,314. Brevet de quinze ans, 7 mars 1876; Borderie, rue du Temple, n° 19, à Limoges (Haute-Vienne). — Système de bougeoir dit *bougeoir indispensable*.

112,315. Brevet de quinze ans, 20 avril 1876; Brouhot et compagnie, à Vierzon (Cher). — Chariot porte-moteur à vapeur.

112,316. Brevet de quinze ans, 20 avril 1876; Brouhot et compagnie, à Vierzon (Cher). — Appareil à labourer porte-moteur à vapeur.

112,317. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 octobre 1889) pris, le 7 avril 1876, par les sieurs Butler, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux machines à laminer, dresser et finir les barres et les tubes de fer et autres métaux.

112,318. Brevet de quinze ans, 6 avril 1876; Couettant, élisant domicile chez Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans l'établissement des tuyaux de descente des eaux ménagères et pluviales.

112,319. Brevet de quinze ans, 18 avril 1876; Dalmas, rue de la Darse, n° 21, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Robinet de jauge évitant les engorgements et pouvant se démonter facilement.

112,320. Brevet de quinze ans, 7 avril 1876; Demeure et Bissey, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de montre-jouet à jeux multiples.

112,321. Brevet de quinze ans, 21 avril 1876; Dol, boulevard Baille, n° 10, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil cylindrique creux avec les parois intérieures unies et sans pointes, pour la confection en boules des charbons agglomérés et sans compression.

112,322. Brevet de quinze ans, 7 avril 1876; Edwards, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de hausse à tirage direct pour tabourets de pianos, siéges, tables et meubles en général.

112,323. Brevet de quinze ans, 19 février 1876; Estoup, représenté par Barrère, à Paris, rue de Rennes, n° 119 *bis*. — Sabot vissé en fer ou en cuivre.

112,324. Brevet de quinze ans, 7 avril 1876; Gasc, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux sacoches.

112,325. Brevet de quinze ans, 7 avril 1876; Gaupillat, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Application aux cartouches du doublage des capsules, amorces, etc.

112,326. Brevet de quinze ans, 7 avril 1876; Gavillard, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Armatures métalliques pour clôtures en fil de fer, dites *acacia artificiel*.

112,327. Brevet de cinq ans, 12 avril 1876; Gourdon et Ribourg, à Chemillé (Maine-et-Loire). — Poudre minérale dite *sidérophile*, propre à la conservation et à la soudure du fer et de l'acier.

112,328. Brevet de quinze ans, 22 avril 1876; Guérin-Lemaître, à Bléré (Indre-et-Loire). — Cercueils en fonte de fer, destinés à remplacer les cercueils de plomb.

112,329. Brevet de quinze ans, 25 avril 1876; Hermand-Boulanger, à Lille (Nord). — Tubes circulaires s'adaptant aux laveuses cannelées pour l'échappement libre de la vapeur.

112,330. Brevet de quinze ans, 3 avril 1876; Hignette, à Paris, boulevard Voltaire, n° 23. — Système de tarare aspirateur à double effet.

112,331. Brevet de quinze ans, 7 avril 1876; Jacquot frères, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de pivot-crapaudine à va-et-vient automatique pour portes, battants, etc.

112,332. Brevet de quinze ans, 7 avril 1876; Jeannolle, rue de Cormeilles, n° 57,

à Levallois-Perret (Seine). — Procédé devant remplacer l'indigo par l'aniline dans la teinture des fibres végétales ou animales, tissées ou non.

112,333. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 février 1890) pris, le 11 mars 1876, par Jytherleigh et Nash, représentés par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Perfectionnements dans la construction des patins roulants.

112,334. Brevet de quinze ans, 7 avril 1876; Keim, représenté par Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Rame circulaire continue à pinces, destinée à ramer, apprêter, mettre à fil droit, élargir et sécher les étoffes de soie, laine, coton, lin ou toute autre matière textile.

112,335. Brevet de quinze ans, 24 avril 1876; Lefebvre, représenté par Newnham, rue Beauharnais, n° 44, à Lille (Nord). — Cadre pouvant se désassembler, servant au transport des meubles ou objets fragiles.

112,336. Brevet de quinze ans, 7 avril 1876; Marie et Jacob, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'ornementation par estampage des pendules-tambours et autres objets similaires.

112,337. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 mars 1890) pris, le 7 avril 1876, par Pratt, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils à argenter les miroirs et autres verres ou glaces.

112,338. Brevet de cinq ans, 22 avril 1876; Rame, rue Coetquen, n° 8, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Procédé de conservation des viandes fraîches.

112,339. Brevet de quinze ans, 7 avril 1876; Smith, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans l'impression et l'ornementation du métal.

112,340. Brevet de quinze ans, 7 avril 1876; Toufflin, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Application du broyeur Carr à l'extraction des jus de cannes à sucre, etc.

112,341. Brevet de quinze ans, 26 avril 1876; Wangermée, rue de Lommelet, n° 100, à Roubaix (Nord). — Instrument mécanique destiné à supprimer le peigneur dans la peigneuse Lister.

112,342. Brevet de quinze ans, 7 avril 1876; Waters et Wilcox, représentés par Desmos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil pour le chauffage de l'eau d'alimentation dans les locomotives.

112,343. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2e avril 1881) pris, le 7 avril 1876, par Whitney et Couant, représentés par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les appareils à attacher les gerbes de blé.

112,344. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 octobre 1889) pris, le 8 avril 1876, par Baker, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la fabrication des bobines pour tenir le coton, la soie et autres fils.

112,345. Brevet de quinze ans, 8 avril 1876; Baymé, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Fabrication de flacons et autres objets en verre pouvant recevoir plusieurs destinations.

112,346. Brevet de quinze ans, 26 avril 1876; Baudet et Beire, à Lille (Nord). — Perfectionnements dans la construction et l'agencement de certaines presses continues.

112,347. Brevet de quinze ans, 8 avril 1876; Bertrand, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de machine à boucher les flacons et les bouteilles.

112,348. Brevet de quinze ans, 8 avril 1876; Bezançon, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Tambour à émeri pour le dégrossissage des os.

112,349. Brevet de quinze ans, 8 avril 1876; Chaumette, Delpèche et Fosty, représentés par Caron, à Paris, rue du Grand-Prieuré, n° 27. — Commerçoscope universel diurne et nocturne des rues, quartiers, noms, professions, adresses, température, etc.

112,350. Brevet de quinze ans, 8 avril 1876; Chéri-Rousseau, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de peinture photographique.

112,351. Brevet de quinze ans, 8 avril 1876; d'Aoust, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Box à plancher mobile pour bains, douches et suspensions de chevaux.

112,352. Brevet de quinze ans, 8 avril 1876; David, représenté par Blétry frères, à

Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Système d'installation économique par moteur à vent, pour irrigations, mouture, scierie, élévation des eaux, etc.

112,353. Brevet de quinze ans, 8 avril 1876; Deverte, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 90. — Veilleuse-miroir.

112,354. Brevet de quinze ans, 8 avril 1876; Fergus, Colket et Brown, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux injecteurs pour chaudières à vapeur.

112,355. Brevet de quinze ans, 11 avril 1876; Fritzner, représenté par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnement au bouchage des bouteilles.

112,356. Brevet de quinze ans, 10 avril 1876; Goudchaux, à Paris, rue Mosnier, n° 25. — Livrets-carnets-coupons.

112,357. Brevet de quinze ans, 10 avril 1876; Guinebert, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Digues contre les inondations, système mixte, sur toutes sortes de terrains, maçonnerie fixe et parois mobiles.

112,358. Brevet de quinze ans, 10 avril 1876; Jefferys, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux coulants de cravates et aux modes d'attache d'autres parties analogues du vêtement.

112,359. Brevet de quinze ans, 11 avril 1876; Joly, représenté par Menu, avenue du Bel-Air, n° 38, à Saint-Maur-les-Fossés (Seine). — Liqueur anilinoïde atramentaire tinctoriale.

112,360. Brevet de quinze ans, 8 avril 1876; Linton, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les signaux pyrotechniques.

112,361. Brevet de quinze ans, 10 avril 1876; Louttit, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz pour le chauffage et l'éclairage.

112,362. Brevet de quinze ans, 8 avril 1876; Marcault, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Coupe pour gants de dames à plusieurs boutons.

112,363. Brevet de quinze ans, 8 avril 1876; Mareschal, à Paris, rue d'Allemagne, n° 185 (impasse du Dépotoir). — Système de locomotion.

112,364. Brevet de quinze ans, 10 avril 1876; Martin-Besson, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les fermetures des écrins, coffrets, meubles, porte-monnaie, et tous articles où cette fermeture pourra être utilement employée.

112,365. Brevet de quinze ans, 10 avril 1876; Mays frères, à Paris, rue Marcadet, n° 62. — Encartage des épingles.

112,366. Brevet de quinze ans, 8 avril 1876; Pillon, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de couteau-briquet.

112,367. Brevet de quinze ans, 19 avril 1876; Pinchon, représenté par Demeule, rue Henry, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Aréomètre thermique à indications concordantes.

112,368. Brevet de quinze ans, 24 avril 1876; Pradel aîné, au lieu dit *Chêne-Rond*, près Thiers (Puy-de-Dôme). — Système de sécateur avec lames mobiles en acier.

112,369. Brevet de quinze ans, 25 avril 1876; Ravel, à Barrême, arrondissement de Digne (Basses-Alpes). — Perfectionnements à la machine à laver la laine dite *eiraplanther*, pour laquelle le sieur Ravel a pris un brevet de quinze ans le 16 avril 1864.

112,370. Brevet de quinze ans, 8 avril 1876; Roger, représenté par Gontard, à Paris, rue d'Angoulême, n° 23. — Disposition d'abatage des papiers peints ou autres à la sortie des courses de séchoirs dites *accrocheuses*, pour l'enroulage desdits papiers.

112,371. Brevet de quinze ans, 8 avril 1876; Sauzin, rue des Sorins, à Montreuil-sous-Bois (Seine). — Système de filtre intérieur applicable aux théières, cafetières, et toute espèce de vases servant à l'infusion ou à la décoction des plantes.

112,372. Brevet de quinze ans, 10 avril 1876; Teissonnière, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 50. — Porte-plume dégageant de l'électricité statique et dynamique.

112,373. Brevet de quinze ans, 10 avril 1876; Teissonnière, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 50. — Encrier dit *encrier pneumatique*.

112,374. Brevet de quinze ans, 10 avril 1876; Vandenheuvel et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de calorifère hygiénique à air chaud applicable aux poêles-cuisinières.

112,375. Brevet de quinze ans, 10 avril 1876; Vidal et Duceux, représentés par Commin, à Paris, rue Jules-César, n° 22. — Toupie-jouet dite *toupie excentrique.*

112,376. Brevet de quinze ans, 11 avril 1876; Wanostrocht, représenté par Santier, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz pour le chauffage et l'éclairage, et dans les appareils à ce destinés.

112,377. Brevet de quinze ans, 12 avril 1876; Abélard, élisant domicile chez Bréguet, à Paris, quai de l'Horloge, n° 39. — Perfectionnements aux sonnettes électriques d'appartement et d'hôtel.

112,378. Brevet de quinze ans, 26 avril 1876; Aguillon et Filippi, rue Neuve, n° 8, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Perfectionnement apporté à la fabrication des cartes à jouer étrangères.

112,379. Brevet de quinze ans, 11 avril 1876; Bouilhet et Christofle, à Paris, rue de Bondy, n° 56. — Procédé mixte de traitement par voies humide et sèche des minerais de nickel de Nouvelle-Calédonie.

112,380. Brevet de cinq ans, 28 avril 1876; Chevillot, à Grange-le-Bourg (Haute-Saône). — Genre d'engrenages perfectionnés dits *à échappements.*

112,381. Brevet de quinze ans, 11 avril 1876; Cogniet, à Paris, rue Pigalle, n° 18. — Composition d'une matière grasse propre à nettoyer et à lubrifier les métaux, et particulièrement les armes de guerre.

112,382. Brevet de quinze ans, 12 avril 1876; Conrad et Chauvière, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 39. — Application de la galvanoplastie sur toutes les pipes en général.

112,383. Brevet de quinze ans, 11 avril 1876; Dallot et Grossetête, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre d'essieu sans soudure, enlevé dans la masse.

112,384. Brevet de quinze ans, 28 avril 1876; Degrise (Mme), rue de la Grande-Chaussée, n° 43, à Lille (Nord). — Système de tablier à bascule applicable aux foyers de cheminées dites *prussiennes.*

112,385. Brevet de quinze ans, 21 avril 1876; Delamarre fils et compagnie, rue de Buffon, n°s 12 et 14, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Système d'épaillage chimique des tissus de laine par la voie sèche.

112,386. Brevet de quinze ans, 26 avril 1876; Digonnet, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Perfectionnement à l'arrache-cartouches des cartouches à percussion centrale et autres, des fusils à bascule.

112,387. Brevet de quinze ans, 25 avril 1876; Dol, boulevard Baille, n° 10, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à confectionner en boules des charbons agglomérés avec compression.

112,388. Brevet de quinze ans, 27 avril 1876; Dromart, à Haybes-sur-Meuse (Ardennes). — Four servant à la carbonisation des bois en forêt.

112,389. Brevet de quinze ans, 27 avril 1876; Duclou et Champon, rue du Tondu, n° 6, à Bordeaux (Gironde). — Système d'inhumation dit *système de fosses unitaires à épurateurs à gaz.*

112,390. Brevet de quinze ans, 25 avril 1876; Gérard, à Belrupt (Vosges). — Pelle en bois à manche rapporté et fixé au moyen d'une bride en fer ou en tout autre métal.

112,391. Brevet de quinze ans, 25 avril 1876; Girard, à Laigle (Orne). — Système de chauffage des voitures de chemins de fer par la vapeur.

112,392. Brevet de quinze ans, 29 avril 1876; Godinot (les sieurs), à Bar-le-Duc (Meuse). — Appareil dit *plomb à charge continue*, applicable aux métiers à tisser.

112,393. Brevet de quinze ans, 24 avril 1876; Grimaud, rue Fortia, n° 9 A, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de châssis à rideaux cannelés pour cheminées.

112,394. Brevet de quinze ans, 11 avril 1876; Husson frères, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fabrication des clous en fer par découpage et sans déchets.

112,395. Brevet de quinze ans, 25 avril 1876; Lacroix, à Dôle (Jura). — Système de pressoirs à leviers multipliés et serrage continu.

112,396. Brevet de quinze ans, 11 avril 1876; Lefrant-Carlier et Carlier-Lacour, représentés par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Système de casse-duite décrocheur.

112,397. Brevet de dix ans, 10 avril 1876; Luciani, représenté par Dumont, à Oran (Algérie). — Construction d'un sommier élastique à claie.

112,398. Brevet de quinze ans, 11 avril 1876; Magnin, représenté par Desnos, à

Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de bec brûleur à essence minérale.

112,399. Brevet de quinze ans, 26 avril 1876; Marty, rue des Chalets, n° 14, à Toulouse (Haute-Garonne). — Torchère thurifère.

112,400. Brevet de quinze ans, 26 avril 1876; Marty, rue des Chalets, n° 14, à Toulouse (Haute-Garonne). — Encens phlogistique.

112,401. Brevet de quinze ans, 24 avril 1876; Perrot, à Alençon (Orne). — Couverture en zinc ou tôle avec couvre-joints, clous et vis à chapeau.

112,402. Brevet de quinze ans, 25 avril 1876; Pheulpin, à la Chaux-des-Crotenay (Jura). — Machine destinée à fabriquer et à estampiller simultanément des allumettes en bois de toutes formes et dimensions.

112,403. Brevet de quinze ans, 25 avril 1876; Pognon et Liénard, à Sedan (Ardennes). — Système d'alimentation continue à niveau invariable des chaudières à vapeur.

112,404. Brevet de quinze ans, 25 avril 1876; Presson, rue de Dun-le-Roi, n° 57, à Bourges (Cher). — Perfectionnements à la machine à battre les céréales.

112,405. Brevet de quinze ans, 17 mars 1876; Ralu fils, à Saint-Pierre (Martinique). — Transformation de la canne et du sorgho à l'état de poudre et de sciure dite *poudre saccharine Ralu*.

112,406. Brevet de quinze ans, 27 avril 1876; Ricbourg, à Bucquoy (Pas-de-Calais). — Pompe rotative.

112,407. Brevet de quinze ans, 8 avril 1876; Riquier, rue Mahon, à Alger (Algérie). — Appareil de fumisterie dit *fumirapte*, destiné à faciliter le tirage des cheminées.

112,408. Brevet de quinze ans, 14 avril 1876; Roy, rue Fontaine-Bleue, n° 16, à Mustapha-Inférieur (Algérie). — Charrue jumelle à âge tournant et à régulateur automatique.

112,409. Brevet de quinze ans, 27 avril 1876; Sorieul, à Alençon (Orne). — Système de garniture pouvant s'appliquer aux pistons de tous les genres.

112,410. Brevet de quinze ans, 12 avril 1876; Amieux frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Impressions lithographiques, chromolithographiques, typographiques, photographiques, etc. sur feuilles métalliques minces, et leurs applications variées.

112,411. Brevet de quinze ans, 29 avril 1876; Baudelot-Migeon, à Haraucourt (Ardennes). — Perfectionnements aux réfrigérants.

112,412. Brevet de quinze ans, 13 avril 1876; Beutin frères, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fabrication mécanique, sur les métiers à tulle, d'un fond tressé à l'aide de trois fils et formant un jour au centre de chaque nœud.

112,413. Brevet de quinze ans, 2 mai 1876; Bordes et Cordelier, rue Saint-François, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Scie à scier en une seule opération les sucres en pains.

112,414. Brevet de quinze ans, 3 avril 1876; Chevrot, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Machine à remuer les vins de Champagne.

112,415. Brevet de quinze ans, 12 avril 1876; Cleuet, représenté par Poulain, à Paris, rue Debelleyme, n° 10. — Système d'arrêt de persiennes.

112,416. Brevet de quinze ans, 12 avril 1876; Cohrs, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Accouplement de voitures de chemins de fer.

112,417. Brevet de quinze ans, 12 avril 1876; Coste, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Toupie-tourniquet.

112,418. Brevet de quinze ans, 27 avril 1876; Courenq, rue des Tourneurs, n°s 11 et 13, à Toulouse (Haute-Garonne). — Pressoir pour liquides.

112,419. Brevet de quinze ans, 12 avril 1876; Couture, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à estamper d'un seul coup les médaillons, tabatières et autres objets ouvrants, en métal.

112,420. Brevet de quinze ans, 26 avril 1876; Dailly, représenté par Lépinette et Babilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux presses à sécher la tannée.

112,421. Brevet de quinze ans, 12 avril 1876; Daniel (Mlle), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Parapluie de voyage dit *le folding*.

112,422. Brevet de quinze ans, 29 avril 1876; David, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Procédé servant à arrêter le

métier à tisser ou avertir l'ouvrier toutes les fois que les grands peignes sont entraînés par un embarras quelconque des fils de chaîne qui se produit derrière eux.

112,423. Brevet de dix ans, 1er mai 1876; David-Millet, à Saint-Claude (Jura). — Pipe dont le fourneau intérieur est en bruyère et la partie extérieure ainsi que le tuyau en bois et corne, avec un système hygiénique et de propreté.

112,424. Brevet de quinze ans, 29 avril 1876; Demoncy-Minelle, représenté par Dollé, rue Saint-Martin, n° 2, à Laon (Aisne). — Semoir dit *le semoir le Français*.

112,425. Brevet de quinze ans, 12 avril 1876; Denizot, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Verrou de sûreté rendant les détentes immobiles dans les fusils de chasse et autres.

112,426. Brevet de quinze ans, 29 avril 1876; Dumarchey, à Autun (Saône-et-Loire). — Système de dalles mosaïques métalliques pour carrelages et trottoirs, invention pour laquelle le sieur Dumarchey a pris un brevet de quinze ans le 8 août 1873.

112,427. Brevet de quinze ans, 12 avril 1876; Hinckley, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à monter en forme les bottes et les souliers.

112,428. Brevet de quinze ans, 12 avril 1876; Hughes, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les locomotives de tramways ou de routes ordinaires.

112,429. Brevet de quinze ans, 25 avril 1876; Lambert, rue de Condé, n° 26, à Lyon (Rhône). — Système de robinet plongeur à fermeture automatique, pour le tirage de la bière sous pression.

112,430. Brevet de quinze ans, 12 avril 1876; Leduc, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la construction et dans la commande des presses à fourrages ou autres matières compressibles.

112,431. Brevet de quinze ans, 1er mai 1876; Legrand, à Béthune (Pas-de-Calais). — Lessiveuse.

112,432. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 octobre 1889) pris, le 13 avril 1876, par Lytle, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les procédés et appareils pour l'application de la chaleur.

112,433. Brevet de cinq ans, 15 avril 1876; Mauquié, à Estramiac (Gers). — Machine à battre à manége et à bœufs.

112,434. Brevet de quinze ans, 12 avril 1876; de Mersanne, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de bouchage des bouteilles.

112,435. Brevet de quinze ans, 11 avril 1876; Migliaressi, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Agenda du commerce et de l'industrie.

112,436. Brevet de quinze ans, 25 avril 1876; Rolland, représenté par Sinoquet aîné, rue de Lafayette, n° 49 B, à Rouen (Seine-Inférieure). — Tableau indicateur supprimant les sonnettes.

112,437. Brevet de quinze ans, 29 avril 1876; Sabot père, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Machine à coudre.

112,438. Brevet de quinze ans, 12 avril 1876; Seyferth (le docteur), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Production de la chaux mélassée et sa transformation en sucrate de chaux.

112,439. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 octobre 1889) pris, le 12 avril 1876, par Stone, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans l'alimentation de l'air dans les foyers ou boîtes à feu des chaudières à vapeur et autres générateurs de chaleur.

112,440. Brevet de quinze ans, 27 avril 1876; Trayvou, aux usines de la Mulatière, à Lyon (Rhône). — Application aux romaines de bascule et de ponts à bascule, de curseurs à cadran devant servir d'indicateur des poids des pesées.

112,441. Brevet de quinze ans, 13 avril 1876; Valette, à Paris, rue Castellane, n° 9. — Fabrication et emploi d'un vase siphoïde servant à prendre les boissons gazeuses sans perte de gaz.

112,442. Brevet de quinze ans, 13 avril 1876; Walcker, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de roulette de patins à réservoir de graissage permanent.

112,443. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Avenel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Aspirateur pneumatique applicable aux métiers à tisser.

112,444. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 octobre 1889) pris, le 15 avril

1876, par Biddell, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la voie fixe des chemins de fer.

112,445. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Bull, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Moyens perfectionnés d'opérer le chargement des grosses pièces d'artillerie et d'y produire la déflagration des gargousses.

112,446. Brevet de quinze ans, 14 avril 1876; Case, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les chapeaux.

112,447. Brevet de quinze ans, 14 avril 1876; Chamolle, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Système de générateur hydraulique dit *pompe spirale autodynamique*.

112,448. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Coeffé frères, représentés par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Machine à battre à manége mis sur le sol.

112,449. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Collin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil destiné à rétablir la respiration chez les asphyxiés.

112,450. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Combe d'Alma et Carée, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'arrosage des voies publiques.

112,451. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Couteiet, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnement de l'avant-train des charrues à bascule à deux versoirs dites *charrues Brabant*.

112,452. Brevet de quinze ans, 18 avril 1876; Daelen, représenté par Ducouet, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Four à puddler, système Édouard Daelen.

112,453. Brevet de quinze ans, 13 avril 1876; Daire, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Coffin à récipient inversable pour faucheur.

112,454. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Dalibard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Canne-fusil.

112,455. Brevet de quinze ans, 14 avril 1876; de Dreux (le comte), représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de charrue.

112,456. Brevet de quinze ans, 18 avril 1876; Dréville, à Paris, quai de Valmy, n° 91. — Buvard s'essuyant lui-même dit *buvard français*.

112,457. Brevet de quinze ans, 13 avril 1876; Dubois, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bonde conservatrice à réservoir, applicable aux vins, liqueurs, etc.

112,458. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Guérot frères, à Paris, passage Saint-Sébastien, n° 13. — Appareil dit *appareil compensateur sans évaporation*, destiné à mesurer les liquides, et particulièrement les pétroles et essences minérales.

112,459. Brevet de quinze ans, 18 avril 1876; Knab, avenue de Paris, n° 202, à Saint-Denis (Seine). — Moyen de traiter les eaux contenant de l'ammoniaque, d'autres gaz ou essences, pour en extraire les parties utiles.

112,460. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; de Langlade, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements au puddlage du fer et de l'acier.

112,461. Brevet de quinze ans, 14 avril 1876; Loisy, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Mode de fermeture pour vases ou récipients en verre ou autres matières destinés à contenir de la glace, des conserves, etc.

112,462. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Millot, à Paris, rue du Commerce, n° 88. — Application de la glycérine et de l'acide tannique, sous la dénomination de *glycérolés* et *glycérés* de tannin, contre les incrustations calcaires des chaudières à vapeur.

112,463. Brevet de quinze ans, 12 avril 1876; Morel, à Paris, rue Erlanger, n° 29. — Enveloppes de lettres de sûreté.

112,464. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Novion, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Harmonica à clavier.

112,465. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Pérille, à Paris, avenue de Clichy, n° 98. — Tire-bouchon.

112,466. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Prével, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Boîte dite *boîte tourne-à-gauche*, destinée à contenir des pommades, etc.

112,467. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Rousseau, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Moteur à pression hydraulique avec accumulateur de pression à air comprimé, appliqué aux véhicules de tramways.

112,468. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Royer, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil perfectionné pour la transformation des peaux en cuirs.

112,469. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Saint-Romas, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Machine hydraulique élévatoire.

112,470. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Seck, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de tarare destiné au nettoyage de la farine de semoule.

112,471. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Thibouville-Lamy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de piano automatique sans clavier dit *piano mécanique Thibouville.*

112,472. Brevet de quinze ans, 14 avril 1876; Thiébaud, représenté par Richard, à Paris, rue Royale, n° 23. — Moyens de dresser pendant les tirages, en les classant et collectionnant simultanément, les listes chronologiques et numériques des numéros sortants des obligations et autres titres, jusqu'à plusieurs millions, de façon à publier instantanément les listes officielles et authentiques de ces numéros.

112,473. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Thommasi, à Paris, avenue de l'Alma, n° 69. — Système de bateaux dits *hémi-plongeurs.*

112,474. Brevet de quinze ans, 1er avril 1876; Weiler, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Chapeau perfectionné pour broches de filature.

112,475. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Woolnough et Dehne, représentés par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Procédé de moulage.

112,476. Brevet de quinze ans, 19 avril 1876; Bailly et Roche frères, à Paris, rue de la Ferronnerie, n° 4. — Bascule à cadran, système Bailly et Roche frères.

112,477. Brevet de quinze ans, 19 avril 1876; Baudrit, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ferme brisée sans entraits, dite *à flexion renversée.*

112,478. Brevet de quinze ans, 29 avril 1876; Chabaud, à Carcassonne (Aude). — Appareil à distiller les vins (perfectionnement du système Perris).

112,479. Brevet de quinze ans, 18 avril 1876; Chenon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé de fabrication du cuir.

112,480. Brevet de quinze ans, 20 avril 1876; Croppi, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Foyer en fonte à surface de chauffe dentelée, pour cheminées d'appartement.

112,481. Brevet de quinze ans, 19 avril 1876; Decoudun et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux séchoirs à air chaud destinés au séchage actif du linge et des tissus.

112,482. Brevet de quinze ans, 19 avril 1876; Ehrbar, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements aux pianos, permettant au joueur de prolonger à volonté le son soit d'une seule note, soit d'un accord sur chaque octave aussi bien de la basse que du soprano, par une seule dépression des touches et celle d'une pédale.

112,483. Brevet de quinze ans, 18 avril 1876; Guilbert, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé de traitement de l'alfa pour en constituer une bonne matière filamenteuse propre à la filature, au tissage et à la corderie, etc.

112,484. Brevet de quinze ans, 18 avril 1876; Hébert père, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Pied-monture articulé applicable généralement aux sacs portatifs, boites, coffrets, nécessaires, etc., pour hommes, dames et enfants.

112,485. Brevet de quinze ans, 19 avril 1876; Lacosse (Mlle), représentée par Larroque, à Paris, boulevard Picpus, n° 48. — Petits sièges dits *sièges articulés.*

112,486. Brevet de quinze ans, 29 avril 1876; Lecointre, boulevard de Lonchamp, n° 91, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de cuivrage du fer.

112,487. Brevet de quinze ans, 19 avril 1876; Lothon, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Biberon dit *à aspiration libre et inversable.*

112,488. Brevet de quinze ans, 18 avril 1876; Manning, représenté par Meslin et

Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les pipes à fumer.

112,489. Brevet de quinze ans, 18 avril 1876; Manning, représenté par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les bottes et souliers.

112,490. Brevet de quinze ans, 18 avril 1876; Mansuy, à Paris, rue Bréa, n° 3. — Moteur électrique à échappements.

112,491. Brevet de quinze ans, 3 mai 1876; Marion, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Appareil chimique dit *machine à feu*.

112,492. Brevet de quinze ans, 18 avril 1876; Meunier et Camuzat, rue de Bagnolet, n° 35, à Vincennes (Seine). — Appareil destiné à aspirer et à refouler l'eau, dit *pompe siphoïde Meunier et Camuzat*.

112,493. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 novembre 1889) pris, le 19 avril 1876, par Milner, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements à la fabrication du blanc de céruse.

112,494. Brevet de cinq ans, 19 avril 1876; Mourer, à Charenton (Seine). — Application aux bateaux à vapeur et autres de réservoirs à air ou à gaz pour les alléger et en augmenter la charge.

112,495. Brevet de quinze ans, 19 avril 1876; Bottomley, Emsley et Smith, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les machines ou appareils à retordre les fils de laine et autres fibres.

112,496. Brevet de quinze ans, 18 avril 1876; de Muller, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et un système d'outils permettant de tremper ou vernir simultanément les surfaces intérieures et extérieures des vases clos à goulot étroit, bouteilles, carafes et tous objets composant la flaconnerie.

112,497. Brevet de quinze ans, 19 avril 1876; Rave, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Matière tinctoriale dite *noir direct*.

112,498. Brevet de quinze ans, 20 avril 1876; Rivet, à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 42. — Bidon dit *bidon Rivet*.

112,499. Brevet de quinze ans, 4 mai 1876; Robert, rue de la Grande-Planche, n° 3, à Troyes (Aube). — Perfectionnements aux métiers rectilignes à côte anglaise à diminutions automatiques.

112,500. Brevet de quinze ans, 19 avril 1876, Roger, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Pompe à vin à double effet, avec distribution par pistons.

112,501. Brevet de quinze ans, 19 avril 1876; Schaffer, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'éventail à déploiement automatique.

112,502. Brevet de quinze ans, 19 avril 1876; Schreiber, Mazurier et Barbarre, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de piston à pièces mobiles, applicable aux pompes à air des sucreries ou autres appareils destinés à faire le vide.

112,503. Brevet de quinze ans, 1er mai 1876; Soiron, boulevard Dugommier, n° 34, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil dit *cage-filtre Soiron*, destiné à extraire en une seule fois l'huile des matières oléagineuses.

112,504. Brevet de quinze ans, 18 avril 1876; Somzée, élisant domicile chez de Grelle, à Paris, rue Papillon, n° 9. — Système de joint de tuyaux à emboîtement.

112,505. Brevet de quinze ans, 18 avril 1876; Thomson, Houston et Raud, représentés par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Moyen pour imprimer le mouvement aux appareils électro-télégraphiques à signaux.

112,506. Brevet de quinze ans, 18 avril 1876; Toiray, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Boîte-étalage-annonce.

112,507. Brevet de quinze ans, 18 avril 1876; Truffart, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de releveur de prairies artificielles.

112,508. Brevet de quinze ans, 19 avril 1876; Winner, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Moyens d'empêcher la fraude dans l'emploi des timbres, chèques, obligations et autres papiers monétaires ou de valeur.

112,509. Brevet de quinze ans, 22 avril 1876; Bailey, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les tubes de chaudières à vapeur tubulaires, et mécanisme approprié à l'exécution desdits perfectionnements.

dispositions destinés à produire et appliquer une force motrice utilisable pour la mise en mouvement des machines à coudre, des voitures de tramways et d'autres usages.

112,554. Brevet de quinze ans, 25 avril 1876; Dussaud frères, Duchez et Bendinger, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode de tannage par pression en vase clos et appareils s'y rapportant.

112,555. Brevet de quinze ans, 24 avril 1876; Fryer, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils à pulvériser les minerais et à amalgamer les métaux que ces minerais contiennent.

112,556. Brevet de quinze ans, 5 mai 1876; Gobert, boulevard des Promenades, n° 87, à Reims (Marne). — Appareil avertisseur d'incendies ou de voies d'eau à bord des navires.

112,557. Brevet de quinze ans, 25 avril 1876; Gruyer fils et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 39. — Tube égoutteur pour parapluies.

112,558. Brevet de quinze ans, 24 avril 1876; Klein, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de carde-peigneuse de la laine et d'autres matières filamenteuses.

112,559. Brevet de quinze ans, 29 avril 1876; Mage-Dabot, à Lavannes (Marne). — Enfumoir destiné à faire périr dans leurs trous ou leurs terriers les souris, campagnols, rats, renards, etc.

112,560. Brevet de quinze ans, 24 avril 1876; Maguis, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les éventails.

112,561. Brevet de quinze ans, 4 mai 1876; Mazet, hors barrière Fontgièvre, n° 3, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Genre de fabrication de couleur noire.

112,562. Brevet de quinze ans, 24 avril 1876; Paris, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédés industriels de décoration céramique sur tous objets, et spécialement ceux en ronde-bosse.

112,563. Brevet de quinze ans, 3 mai 1876; Richier et compagnie, à Saint-Saturnin-lez-Avignon (Vaucluse). — Appareil dit *le véritable clarificateur*, destiné au filtrage et à la clarification des liquides de toutes espèces.

112,564. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 avril 1890) pris, le 25 avril 1876, par Ritchie, représenté par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Perfectionnements applicables aux portes et fenêtres dans le but d'obtenir la fermeture la plus complète.

112,565. Brevet de quinze ans, 1er mai 1876; Robichon, rue d'Ahuy, n° 16, à Dijon (Côte-d'Or). — Système de pressoir à volant et à vis jumelles extérieures à la claie.

112,566. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 octobre 1889) pris, le 25 avril 1876, par Rylands, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements aux bouchons ou couvercles pour bouteilles, jarres ou pots, et autres articles creux.

112,567. Brevet de quinze ans, 24 avril 1876; Schleh, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Tiroir à vapeur tournant et sans pression.

112,568. Brevet de quinze ans, 5 mai 1876; Séjal, à Albi (Tarn). — Appareil dit *néostat Séjal*, destiné à faciliter, à sec et dans l'eau, l'étude des mouvements de la natation.

112,569. Brevet de quinze ans, 24 avril 1876; Simonds, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil destiné au transbordement ou au déplacement des grains, du sable et autres matières.

112,570. Brevet de quinze ans, 1er avril 1876; Taris et Ducourneau, place du Pont, n° 14, à Bordeaux-la Bastide (Gironde). — Machine à boucher les bouteilles.

112,571. Brevet de quinze ans, 6 mai 1876; Tavan, rue Rivarol, à Nîmes (Gard). — Compteur alcoométrique Tavan.

112,572. Brevet de quinze ans, 26 avril 1876; Taverdon, à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 4. — Machine à action directe, dite *appareil Braconnier*, applicable comme roue hydraulique, machine soufflante, moteur alimentateur, pompe, compresseur, ventilateur et compteur-mesureur.

112,573. Brevet de cinq ans, 2 mai 1876; Viollet, à Auxerre (Yonne). — Application aux pianos droits d'une boîte sonore avec pédale expressive.

112,574. Brevet de quinze ans, 24 avril 1876; Yatés, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la préparation et le traitement des pièces en acier poli.

112,575. Brevet de quinze ans, 26 avril 1876; Baduel, représenté par Desnos, à

Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Instrument de musique dit *la flûte harmonique*.

112,576. Brevet de quinze ans, 6 mai 1876; Baudier, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Application du gaufrage aux vignettes des boîtes d'allumettes.

112,577. Brevet de quinze ans, 26 avril 1876; Belin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de mouton à poulie latérale.

112,578. Brevet de quinze ans, 8 mai 1876; Blythe, cours du Jardin-Public, n° 24, à Bordeaux (Gironde). — Perfectionnements dans les procédés et appareils employés pour traiter les bois par la vapeur d'eau carburée, procédé dit *thermo-carbolisation du bois*.

112,579. Brevet de quinze ans, 27 avril 1876; Bouraly, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 34. — Système de pêne à pivot pour serrures de voitures et autres.

112,580. Brevet de quinze ans, 8 mai 1876; Bourdil, à Narbonne (Aude). — Appareil de chauffage et de distillation de vins.

112,581. Brevet de quinze ans, 1er mai 1876; Broussas, représenté par Gonnard, rue Saint-Pierre, n° 27, à Lyon (Rhône). — Système d'échafaudage mobile pour cheminées d'usine et autres constructions analogues.

112,582. Brevet de quinze ans, 21 avril 1876; Brown, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les instruments de musique à clavier.

112,583. Brevet de quinze ans, 4 mai 1876; Castanier et Le Roy de Keraniou, rue de Condé, n° 35 *bis*, à Lyon (Rhône). — Système d'écluses à ascenseurs hydrauliques et à sas mobiles.

112,584. Brevet de quinze ans, 26 avril 1876; Doré, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Robinet mélangeur à double et triple alimentation.

112,585. Brevet de quinze ans, 26 avril 1876; Durand et Marais, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chauffage à circulation d'eau annulaire pour les wagons de chemins de fer et autres destinations.

112,586. Brevet de quinze ans, 26 avril 1876; Fiéron-Darboux, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de pelle en tôle à douille surélevée d'une seule pièce.

112,587. Brevet de quinze ans, 26 avril 1876; Fink, représenté par Veyrat, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Machine à laver dite *lessiveuse à vapeur*.

112,588. Brevet de quinze ans, 26 avril 1876; Finot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bain de siége-pouf.

112,589. Brevet de quinze ans, 2 mai 1876; Gaud, représenté par Lépinette et Rabilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Genre de filet de pêche à mailles inextensibles, et sa fabrication mécanique.

112,590. Brevet de quinze ans, 1er mai 1876; Guillemare, Labarthe et Pallas, à Sabres (Landes). — Transformation des matières résineuses en liquides pouvant servir à l'éclairage.

112,591. Brevet de quinze ans, 9 mai 1876; Hanhart, élisant domicile chez Joachim frères, à Belfort. — Perfectionnement au crochet d'arrêt du chariot des *self-acting*.

112,592. Brevet de quinze ans, 9 mai 1876; Hanhart, représenté par Joachim frères, à Belfort. — Système de contrôleur des mètres pour *self-acting*.

112,593. Brevet de quinze ans, 26 avril 1876; Jalabert, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Sarbacane à cartouche.

112,594. Brevet de dix ans, 9 mai 1876; Lallemand, à Châtenois (Vosges). — Avant-train à mouvement circulaire, sans cheville ouvrière.

112,595. Brevet de quinze ans, 26 avril 1876; Laurent, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à fabriquer les coiffes et caisses plissées en papier employées dans la pharmacie et la confiserie.

112,596. Brevet de quinze ans, 6 mai 1876; Le Baron, rue Saint-Sauveur, à Segré (Maine-et-Loire). — Clôture à parquer les bestiaux.

112,597. Brevet de quinze ans, 6 mai 1876; Le Gendre, à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure). — Pressoir à vin.

112,598. Brevet de quinze ans, 4 mai 1876; Léger, à Pau (Basses-Pyrénées). — Jeu de courses de salon.

112,599. Brevet de quinze ans, 26 avril 1876; Luders, représenté par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Éclairage des wagons de chemins de fer en utilisant le courant d'air produit par la marche des trains.

112,600. Brevet de quinze ans, 26 avril 1876; Menu, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Peigne-chignon dit *peigne Menu*.

112,601. Brevet de quinze ans, 26 avril 1876; Muytiens, représenté par d'Aubréville, à Paris, rue de Trévise, n° 22. — Genre de jeu de macarons à l'usage des enfants, dit *jeu japonais*.

112,602. Brevet de quinze ans, 1er mai 1876; Noharet et Matthey, Grande-Rue de la Croix-Rousse, n° 98, à Lyon (Rhône). — Broche-maillon exclusivement en métal pour le tissage sur métier à double pièce superposée.

112,603. Brevet de quinze ans, 26 avril 1876; Parisse, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de rouleau pliant à l'usage de l'agriculture.

112,604. Brevet de quinze ans, 5 mai 1876; Pin fils et Clugnet, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 1, à Lyon (Rhône). — Genre d'étoffes pour ameublements, robes et confections.

112,605. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 décembre 1889) pris, le 26 avril 1876, par Robins, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les lampes.

112,606. Brevet de quinze ans, 26 avril 1876; Taylor, Hovey et Curtis, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Extincteur de lumière à gaz.

112,607. Brevet de quinze ans, 26 avril 1876; Truffart, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de presse continue pour l'extraction des jus, en général, et spécialement des jus de pulpes de betteraves.

112,608. Brevet de quinze ans, 28 avril 1876; Alexandre, représenté par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Genre de publicité dit *annonces pour tous, à tous gratis*.

112,609. Brevet de quinze ans, 28 avril 1876; Arnaudeau, à Paris, rue d'Assas, n° 52. — Treuil différentiel moteur employant la force élastique des corps solides.

112,610. Brevet de cinq ans, 10 mai 1876; Barthez fils aîné, à Mirepoix (Ariége). — Machine destinée au blanchissage ou pelage des osiers, dite *blanchisseuse-osier*.

112,611. Brevet de quinze ans, 13 mai 1876; Berquet-Supernant, à Plomion (Aisne). — Poteau en fer avec socle en béton ou en lattier, pour clôtures de jardins, pâtures, poteaux télégraphiques, montants de grilles, tuteurs d'arbres fruitiers, etc.

112,612. Brevet de quinze ans, 28 avril 1876; Brae, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux pompes, perfectionnements également applicables aux moteurs rotatifs actionnés par la vapeur ou tout autre fluide.

112,613. Brevet de quinze ans, 27 avril 1876; Carmien, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil à affûter les scies.

112,614. Brevet de quinze ans, 10 mai 1876; Carré, élisant domicile chez Velten, rue Bernard-du-Bois, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Perfectionnements aux procédés de production du froid.

112,615. Brevet de cinq ans, Carret, à Médéah (Alger). — Parapluie de voyage dit *paraplaie Carret*.

112,616. Brevet de quinze ans, 28 avril 1876; Chamarande et Denizet, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Perfectionnements aux sécateurs.

112,617. Brevet de quinze ans, 28 avril 1876; Du Temple, à Paris, hôtel de Londres et Brighton, rue Saint-Roch, n° 1. — Chaudière ou générateur de vapeur.

112,618. Brevet de quinze ans, 13 mai 1876; Exben et Zielinski, rue Lhôte, n° 8, à Bordeaux (Gironde). — Système de répétition des notes, applicable à toutes mécaniques de pianos droits.

112,619. Brevet de quinze ans, 27 avril 1876; Gallotti et Bénier, à Paris, avenue de Villiers, n° 16. — Machine à fabriquer automatiquement les tirefonds.

112,620. Brevet de quinze ans, 28 avril 1876; Gehrling fils, à Paris, rue de l'Ourcq, n° 53. — Mécanique de piano à queue à répétition.

112,621. Brevet de quinze ans, 12 mai 1876; Gonnet, à Grand'Croix (Loire). — Établissement de chutes d'eau artificielles, dites *chutes d'eau artificielles de Gonnet*.

112,622. Brevet de quinze ans, 27 avril 1876; Green, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnement aux appareils à composer et à distribuer les caractères d'imprimerie.

112,623. Brevet de quinze ans, 9 mai 1876; Herbulot-Bourgerie, à Viviers-au-Court (Ardennes). — Genre de roue métallique pour cabriolets, voitures légères et autres véhicules.

112,624. Brevet de quinze ans, 9 mai 1876; Hue, rue de Nantes, n° 18, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Chaussure dite *chaussure à semelle de bois articulée*.

112,625. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 avril 1890) pris, le 27 avril 1876, par Jones, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Désinfectants solides et liquides.

112,626. Brevet de quinze ans, 27 avril 1876; Laboulais frères, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à étriller les ficelles.

112,627. Brevet de quinze ans, 28 avril 1876; Leveugle, représenté par Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 92. — Appareil de prise d'air, pour croisées, portes, etc.

112,628. Brevet de quinze ans, 27 avril 1876; Maillard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Enchapure métallique pour bâches.

112,629. Brevet de quinze ans, 10 mai 1876; Malzac, à Alais (Gard). — Perfectionnements à l'appareil destiné à l'application du microscope solaire à l'examen des papillons dans les grainages séricicoles cellulaires, invention pour laquelle le sieur Malzac a pris un brevet de cinq ans le 1er juillet 1875.

112,630. Brevet de quinze ans, 27 avril 1876; Maréchaux, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de secoueur-débourreur applicable à toutes machines à battre, en général, et aux ventilateurs.

112,631. Brevet de quinze ans, 26 avril 1876; Matière, représenté par Monoyeur, à Constantine (Algérie). — Appareil graphe-distributeur à vapeur.

112,632. Brevet de quinze ans, 28 avril 1876; Montandon, élisant domicile chez Chérance, à Paris, boulevard Ornano, n° 19. — Perfectionnements apportés à l'extirpateur-semoir.

112,633. Brevet de quinze ans, 6 mai 1876; Normand, à Ham (Somme). — Appareil dit *mâcheur*, destiné à l'ensachement des grains et autres matières.

112,634. Brevet de quinze ans, 9 mai 1876; Petit et compagnie, à Monzon (Ardennes). — Procédé de fabrication de marteaux au moyen de fers spéciaux laminés.

112,635. Brevet de quinze ans, 10 mai 1876; Potel, à Armentières (Nord). — Fabrication, à l'aide de la machine Jacquart, du tissu damas-jute.

112,636. Brevet de quinze ans, 10 mai 1876; Potel, à Armentières (Nord). — Emploi des silicates sur les fils de jute comme principe colorant.

112,637. Brevet de quinze ans, 27 avril 1876; Seidel, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Bandage herniaire perfectionné.

112,638. Brevet de quinze ans, 28 avril 1876; Vervynck, élisant domicile chez Choquet, à Paris, quai de Grenelle, n° 17. — Perfectionnements relatifs à la concentration des eaux de mer, à la fabrication et au raffinage des sels par l'application nouvelle d'appareils employés dans les sucreries.

112,639. Brevet de quinze ans, 12 mai 1876; Vivez, rue des Douves, n° 41, à Bordeaux (Gironde). — Siphon perfectionné destiné à transvaser et soutirer les vins et autres liquides.

112,640. Brevet de quinze ans, 12 mai 1876; Zucconi, rue de la Galère, n° 6, à Tours (Indre-et-Loire). — Chauffage des trains de voyageurs sur les chemins de fer en utilisant la chaleur produite par la fumée du foyer et par la vapeur de l'échappement des locomotives.

112,641. Brevet de quinze ans, 29 avril 1876; Arnoux-Chabrand, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de sécateur à coulisse, système Chabrand.

112,642. Brevet de quinze ans, 28 avril 1876; Bauer et compagnie, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Nouvelle méthode de copier ou de multiplier en couleurs différentes des lettres, des écritures, des dessins, des notes.

112,643. Brevet de quinze ans, 13 mai 1876; Bertrand et compagnie, à Tourcoing (Nord). — Amélioration dans la construction des indicateurs de niveau d'eau de chaudières ou récipients de vapeur (indicateur système Lethuillier-Pinel).

112,644. Brevet de quinze ans, 13 mars 1876; Bloch frères, représentés par Variot, rue de Constantine, n° 13, à Lyon (Rhône). — Procédé de gaufrage à forme des cravates dites *lavallières*.

112,645. Brevet de quinze ans, 29 avril 1876; Caron (Mme), représentée par Caron, à Paris, rue des Moines, n° 18. — Appareil à air comprimé automatique.

112,646. Brevet de quinze ans, 29 avril 1876; d'Aubréville (Mme veuve), représentée par Pommier, à Paris, rue Monsigny, n° 5. — Appareil dit *prompt rôtisseur perfectionné*.

112,647. Brevet de quinze ans, 1er mai 1876; David, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 19. — Perfectionnements aux filtres Vedel-Bernard transformés en filtres doubles à nettoyage automatique.

112,648. Brevet de quinze ans, 1er mai 1876; Delaunay, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 57. — Appareil dit *vinomètre capillaire Delaunay*, destiné à la détermination de la richesse alcoolique des vins.

112,649. Brevet de quinze ans, 29 avril 1876; Domaille et Collas, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements aux bouchons pour bouteilles et aux moyens de fixer les bouchons dans les bouteilles.

112,650. Brevet de quinze ans, 12 mai 1876; Faurax frères, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Combinaison de ressorts suspensifs des caisses de voitures.

112,651. Brevet de quinze ans, 13 mai 1876; Fraisse aîné, rue du Marché, n° 8, à Angoulême (Charente). — Bouton mécanique.

112,652. Brevet de quinze ans, 1er mai 1876; Gauchet, représenté par Mey, à Paris, rue Choron, n° 6. — Appareil dit *hydrogaz-injecteur*.

112,653. Brevet de quinze ans, 29 avril 1876; Gautreau, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Batteuse perfectionnée.

112,654. Brevet de quinze ans, 12 mai 1876; Gillet et fils, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux machines à laver les filaments en écheveaux dites *machines prussiennes*.

112,655. Brevet de quinze ans, 28 avril 1876; Henry, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Tour perfectionné.

112,656. Brevet de quinze ans, 12 mai 1876; Laborde-Puyou, rue Marca, n° 4, à Pau (Basses-Pyrénées). — Appareil photographique dit *topographomètre*, pour le lever et le rapport des plans.

112,657. Brevet de quinze ans, 1er mai 1876; Lemouche, représenté par Veyrat, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Système remplaçant le mouvement des machines Corliss, pouvant s'adapter à toute espèce de moteurs de terre et de mer, à distribution par régulateur pour toute force et toute vitesse.

112,658. Brevet de quinze ans, 11 mai 1876; Lépinette, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Disposition de machine à coudre applicable à tous travaux et spécialement aux objets fermés, tels que cravates, gants, bourrelets, etc.

112,659. Brevet de quinze ans, 22 avril 1876; Martin, à Saint-Quentin (Aisne). — Rouleau destiné à tasser la terre et améliorer les travaux de l'agriculture.

112,660. Brevet de quinze ans, 22 avril 1876; Martin, à Saint-Quentin (Aisne). — Système de torréfacteur pour les cafés, chicorées ou autres matières.

112,661. Brevet de quinze ans, 29 avril 1876; Mason et Parkes, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Perfectionnements dans le traitement des minerais ou alliages de nickel.

112,662. Brevet de quinze ans, 29 avril 1876; Maupin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Genre de ciseaux à coulisse.

112,663. Brevet de quinze ans, 29 avril 1876; Mignon et Rouart, représentés par Rouart, à Paris, rue Oberkampf, n° 151. — Manomètre-baromètre ou indicateur de vide métallique.

112,664. Brevet de quinze ans, 1er mai 1876; Noseda, à Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, n° 17. — Système de traction à vapeur et à gaz sur les tramways.

112,665. Brevet de quinze ans, 15 mai 1876; Puvrez, rue d'Isly, n° 35, à Lille (Nord). — Procédés de maltage des grains.

112,666. Brevet de quinze ans, 29 avril 1876; Royer de la Bastie, à Paris, hôtel des Capucines, boulevard des Capucines, n° 37. — Trempe des objets en verre à goulot, bouteilles, flacons, bombonnes, carafes, etc., et des vases creux.

112,667. Brevet de quinze ans, 11 mai 1876; Seuté, à Vertus (Marne). — Porte-échalas.

112,668. Brevet de quinze ans, 29 avril 1876; société franco-américaine de caoutchouc durci, représentée par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de peigne Cendrillon diadème en caoutchouc.

112,669. Brevet de quinze ans, 1er mai 1876; Tommasi, à Paris, avenue de l'Alma, n° 69. — Système de bassin d'embarquement et de débarquement, dit *bassin-éclase*.

112,670. Brevet de quinze ans, 29 avril 1876; Villemin, à Paris, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil culinaire propre à la cuisson des asperges et autres légumes.

112,671. Brevet de quinze ans, 28 avril 1876; Williams, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les aiguilles de chemins de fer et les parties qui s'y rattachent.

112,672. Brevet de quinze ans, 29 avril 1876; Wollenberg, représenté par Veyrat, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Bec rond universel à pétrole.

112,673. Brevet de quinze ans, 29 avril 1876; Wood et Shakespear, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil de signaux pour chemins de fer.

112,674. Brevet de quinze ans, 1er mai 1876; Asselin, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Étui préservateur des aiguilles.

112,675. Brevet de quinze ans, 2 mai 1875; Bellevret, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Tube friseur pour la frisure des papillotes dites *anglaises*.

112,676. Brevet de quinze ans, 1er mai 1876; Boisdron, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine dite *matrice articulée*, pour galber ou cambrer les semelles de chaussures et les rendre adhérentes aux talons Louis XV, ou autres.

112,677. Brevet de quinze ans, 3 mai 1876; Boisset, représenté par Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 98. — Machine à fabriquer la chaîne Vancanson.

112,678. Brevet de quinze ans, 3 mai 1876; Bourguet, représenté par Ducomet, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Système de chaise à pliants.

112,679. Brevet de quinze ans, 4 mai 1876; Bousfield, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans l'art de transmettre et d'analyser des impressions musicales ou des sons télégraphiquement, et dans les appareils pour la transmission et l'analyse de ces sons.

112,680. Brevet de quinze ans, 3 mai 1876; Chapelon, à Paris, rue de Rennes, n° 59. — Système de ticket dit *ticket-publicité universel*, destiné aux compagnies de chemins de fer, de bateaux-omnibus, d'omnibus, de tramways, etc.

112,681. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 novembre 1889) pris, le 4 mai 1876, par Cleminson, représenté par Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 34. — Perfectionnements dans les appareils à alimenter d'eau chaude les chaudières à vapeur.

112,682. Brevet de quinze ans, 3 mai 1876; Cordier, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les jouets d'enfants.

112,683. Brevet de quinze ans, 3 mai 1876; Courtenay, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de bouée-signal automatique.

112,684. Brevet de quinze ans, 2 mai 1876; Descourtis et Blin, à Paris, rue Truffault, n° 37. — Appareil destiné au mesurage des liquides.

112,685. Brevet de quinze ans, 2 mai 1876; Deslaurier, élisant domicile chez Fort, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 304. — Fermeture en fer horizontale à volets verticaux pour boutiques et magasins.

112,686. Brevet de quinze ans, 2 mai 1876; Dupuis, à Paris, rue Saint-Denis, n° 279. — Garde-feu dit *garde-feu-chauffe-pieds*.

112,687. Brevet de quinze ans, 3 mai 1876; Esquiron, à Paris, rue Rochechouart, n° 45. — Procédé de fabrication rapide et économique des savons neutres et savon liquide à la glycérine.

112,688. Brevet de quinze ans, 2 mai 1876; Étève, représenté par Chaumonnot, à Paris, rue de la Butte-Chaumont, n° 31. — Allumoir économique.

112,689. Brevet de quinze ans, 1er mai 1876; Forquenot, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Mode de chauffage rapide des chaufferettes à eau en usage pour les voitures de chemins de fer et appareils employés à cet effet.

112,690. Brevet de quinze ans, 4 mai 1876; Graeme, représenté par Mourilyan, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 370. — Perfectionnements dans la fabrication des poi-

gnards, des couteaux de table et autres, ainsi que dans la fabrication des fourchettes.

112,691. Brevet de quinze ans, 2 mai 1876; Grün, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux peignenses de laine.

112,692. Brevet de quinze ans, 1er mai 1876; Hersent, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans l'extension de l'emploi de l'air comprimé destiné à la fondation et l'exécution des grands ouvrages, comme bassins de radoub, écluses, etc., nécessitant l'emploi de batardeaux.

112,693. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 octobre 1879) pris, le 22 avril 1876, par Johnson, représenté par Armangaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les machines ou appareils pour meuler et polir, perfectionnements également applicables à d'autres usages.

112,694. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 novembre 1889) pris, le 3 mai 1876, par Lavender, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les lampes à courant d'air forcé.

112,695. Brevet de quinze ans, 4 mai 1876; Lefaucheux, représenté par Colombel, à Paris, rue de Lafayette, n° 194. — Perfectionnements aux armes à feu.

112,696. Brevet de quinze ans, 3 mai 1876; Leland, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les vis à bois, dans les tourne-vis et dans les appareils employés à leur fabrication.

112,697. Brevet de quinze ans, 4 mai 1876; Lemaire, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 30. — Emploi du pétrole appliqué au travail des métaux, en général.

112,698. Brevet de quinze ans, 2 mai 1876; Morgan, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les foyers fumivores.

112,699. Brevet de quinze ans, 2 mai 1876; Pagliari, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Combustible spécial.

112,700. Brevet de quinze ans, 1er mai 1876; Pichot, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de semelle avec talon d'une seule pièce, pour chaussures de tous genres.

112,701. Brevet de quinze ans, 4 mai 1876; Reisert, représenté par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Machine à peser.

112,702. Brevet de quinze ans, 4 mai 1876; Rousseau, route de Flandre, n° 163, à Aubervilliers (Seine). — Mèche torse, tressée à trois brins, non préparée chimiquement, pour chandelles de suif, brûlant sans mouchage et pouvant s'appliquer à la bougie.

112,703. Brevet de quinze ans, 2 mai 1876; Thibouville-Lamy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application du cartonium modifié aux orgues d'églises, aux harmoniums et orgues de Barbarie.

112,704. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 février 1890) pris, le 4 mai 1876, par Topham, représenté par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Appareils et moyens pour empêcher les personnes qui apprennent à patiner sur la glace ou dans les rinks de tomber et de se blesser.

112,705. Brevet de quinze ans, 3 mai 1876; Vacherot, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux pompes, machines rotatives et autres appareils analogues.

112,706. Brevet de quinze ans, 4 mai 1876; Ward, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements aux instruments de musique comportant des cordes et un clavier.

112,707. Brevet de quinze ans, 4 mai 1876; Anglin, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Sonnerie destinée à signaler les incendies.

112,708. Brevet de quinze ans, 6 mai 1876; Appleton, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans le tricotage décoré, uni et à côtes, ainsi que dans les métiers à ce employés.

112,709. Brevet de quinze ans, 4 mai 1876; Bassmadjian, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil propre au taillage et au polissage des diamants.

112,710. Brevet de quinze ans, 6 mai 1876; Bazin, représenté par Commin, à Paris, rue Jules-César, n° 22. — Machine à couvrir les registres, brochures, etc.

112,711. Brevet de quinze ans, 6 mai 1876; Ben Tayoun, représenté par Beurey, à Paris, rue de la Grange-Batelière, n° 16. — Moyens de chiner, par la teinture, des rubans continus, peignés ou cardés de matières textiles.

112,712. Brevet de quinze ans, 5 mai 1876; Bernier, représenté par Armengaud

jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bride de compression dite *matérieuse*, destinée à arrêter les chevaux emportés.

112,713. Brevet de quinze ans, 6 mai 1876; Braun et compagnie, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux épreuves photographiques au charbon.

112,714. Brevet de quinze ans, 6 mai 1876; Capron, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil télégraphique à transmission automatique.

112,715. Brevet de quinze ans, 6 mai 1876; Clavel-Figard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fabrication d'insectes animés de tous genres, susceptibles de diverses applications commerciales.

112,716. Brevet de quinze ans, 6 mai 1876; Dériveau, représenté par Blanchard, à Paris, rue Popincourt, n° 10. — Application de la soupape ou clapet à ressort à boudin aux tuyaux purgeurs des appareils chauffant par la vapeur.

112,717. Brevet de quinze ans, 5 mai 1876; Duroux, représenté par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Procédé de purification de l'essence de térébenthine dite essence *alumineuse*.

112,718. Brevet de quinze ans, 5 mai 1876; Dusaussay, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sécateur-écheniloir à système automatique.

112,719. Brevet de quinze ans, 6 mai 1876; Édison, représenté par Brandon, à Paris, rue Guillou, n° 13. — Perfectionnements dans l'impression autographique.

112,720. Brevet de quinze ans, 4 mai 1876; Évrard, représenté par Caron, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 46. — Système de mobilisation des broches des peignes de tissage, en général, par le moyen de vis à pas inégaux et de sens différents.

112,721. Brevet de quinze ans, 4 mai 1876; Gondolo et Callier, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Balanciers compensateurs rectifiques pour chronomètres.

112,722. Brevet de quinze ans, 6 mai 1875; Haguenauer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de dorure inaltérable sur bois.

112,723. Brevet de quinze ans, 6 mai 1876; Hock et compagnie, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à coudre les cuirs.

112,724. Brevet de quinze ans, 5 mai 1876; Holmes, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les atomisateurs ou pulvérisateurs.

112,725. Brevet de quinze ans, 4 mai 1876; Jacob, à Paris, rue Rochechouart, n° 92. — Application des ridages métalliques à la tension des scies, appareil dit *tendeur Jacob*.

112,726. Brevet de quinze ans, 6 mai 1876; Jehlin, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Pendule à oscillations rotatoires et son application aux pendules.

112,727. Brevet de quinze ans, 6 mai 1876; Kahn, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Poche servant à charger et à isoler les poudres effervescentes dans les vases uniques à siphon.

112,728. Brevet de quinze ans, 6 mai 1876; Kirkham, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Parapluie perfectionné.

112,729. Brevet de quinze ans, 6 mai 1676; Machabée père et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Mastic ou enduit hydraulique.

112,730. Brevet de quinze ans, 4 mai 1876; Maquaire, à Paris, rue Blainville, n° 11. — Mode d'action des forces consistant dans la transformation de points d'appui des forces en points d'application de la puissance, et ses applications aux machines motrices, aux machines outils, et, en général, à tous appareils mécaniques.

112,731. Brevet de quinze ans, 5 mai 1876; Marx, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chevalet-pupitre à ceinturon et à fermoir pour albums.

112,732. Brevet de quinze ans, 5 mai 1876; Pellot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de distribution d'engrais ou de graines quelconques, applicable aux semoirs.

112,733. Brevet de quinze ans, 5 mai 1876; Pichelin et Levêque, à Paris, rue

Pernelle, n° 8. — Propulseur sous-marin agissant horizontalement à l'axe du navire.

112,734. Brevet de quinze ans, 5 mai 1876; Picot, à Paris, rue Daubenton, n° 3. — Cadre à sommier pliant.

112,735. Brevet de quinze ans, 6 mai 1876; Rousseau, à Paris, rue de Douai, n° 25. — Traitement du silicate de nickel découvert à la Nouvelle-Calédonie.

112,736. Brevet de quinze ans, 4 mai 1876; Samain, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans l'établissement des pompes rotatives.

112,737. Brevet de quinze ans, 6 mai 1876; Simirenko, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de construction des appareils d'évaporation.

112,738. Brevet de quinze ans, 6 mai 1876; Sincholle, représenté par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Four à goudronner les fûts.

112,739. Brevet de quinze ans, 5 mai 1876; Vieira de Castro, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Machine à coudre.

112,740. Brevet de quinze ans, 16 mai 1876; Batigne, rue Fortunée, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Fabrication de cordes en bauque dites *cordes-couvertures en bauque*, pour le revêtement des fûts, barriques, machines, objets mobiliers, etc.

112,741. Brevet de quinzze ans, 19 mai 1876; Baty, à Moncoutant (Deux-Sèvres). — Système de fenêtres empêchant le vent de pénétrer dans les appartements et l'eau de tomber sur les parquets.

112,742. Brevet de quinze ans, 8 mai 1876; Beaufils, à Paris, rue de la Sorbonne, n° 14. — Modifications aux piles électriques (agglomérés à base de paraffine).

112,743. Brevet de quinze ans, 15 mai 1876; Bohin et fils, à Laigle (Orne). — Perfectionnements au polissage des broches à tricoter.

112,744. Brevet de quinze ans, 15 mai 1876; Boucher frères, à Signy-l'Abbaye (Ardennes). — Perfectionnement au régulateur à mouvement continu de l'avancement de la chaîne dans les métiers à tisser, invention pour laquelle le sieur Eugène Boucher a pris un brevet de quinze ans le 17 juin 1875.

112,745. Brevet de cinq ans, 23 mai 1876; Brachet, à la Rochelle (Charente-Inférieure). — Appareil dit *pare-abordages*, destiné à prévenir les collisions en mer.

112,746. Brevet de quinze ans, 11 mai 1876; Chambon, à Vals (Ardèche). — Gobelet destiné à recouvrir les roquets employés dans les moulinages de la soie.

112,747. Brevet de quinze ans, 29 avril 1876; Cole, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le bouchage à siphon des bouteilles destinées aux liquides gazeux.

112,748. Brevet de quinze ans, 8 mai 1876; Colomb, à Paris, rue de Babylone, n° 70. — Appareil télégraphique à transmission électro-chimique par plusieurs pointes traçantes.

112,749. Brevet de quinze ans, 4 mai 1876; Cornebois (Mme veuve), rempart Saint-Étienne, n° 28, à Toulouse (Haute-Garonne). — Boîte mixte d'essieu destinée aux voitures de toutes sortes.

112,750. Brevet de quinze ans, 19 avril 1876; Crescy, représenté par Demont, à Lille (Nord). — Four à recuire le cuivre laiton.

112,751. Brevet de quinze ans, 8 mai 1876; Crotel et Vannetelle, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 20. — Système de retrousse-jupes dit *le protecteur des robes*.

112,752. Brevet de quinze ans, 14 avril 1876; Ducrot (Mme), à Paris, rue de la Folie-Méricourt, n° 38. — Perfectionnements dans la fabrication des appareils de chauffage et bouches de chaleur.

112,753. Brevet de quinze ans, 20 mai 1876; Gassard, rue Boulan, n° 25, à Bordeaux (Gironde). — Manége mécanique.

112,754. Brevet de quinze ans, 8 mai 1876; Giffard, à Paris, rue de la Pépinière, n° 12. — Machine motrice à air chaud dilaté sous pression.

112,755. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 novembre 1889) pris, le 27 mars 1876, par Gray, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à faucher et à moissonner.

112,756. Brevet de quinze ans, 3 avril 1876; Howells, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil destiné à faciliter la pose des dents et leur nettoyage.

112,757. Brevet de quinze ans, 18 mai 1875; Iragne, à Saint-Arroman (Gers). — — Détente pouvant être appliquée aux armes à feu et autres machines.

112,758. Brevet de quinze ans, 20 mai 1876; Lehman, cours d'Alsace-et-Lorraine, n° 48, à Bordeaux (Gironde). — Propulseur dit *à refoulor*, pour navires à vapeur.

112,759. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 octobre 1889) pris, le 6 avril 1876, par Lumby, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Propulsion des vaisseaux ou bateaux sur un nouveau principe et par une nouvelle application mécanique.

112,760. Brevet de quinze ans, 8 mai 1876; Mettetal-Macia, à Paris, rue Saint-Denis, n° 232. — Assemblage et couture mécanique de plumes imitant les plumes naturelles, pour leur application aux chapeaux, vêtements et toilettes de toute nature.

112,761. Brevet de quinze ans, 18 mai 1876; Michaux, à Roubaix (Nord). — Système d'attache de cravate.

112,762. Brevet de quinze ans, 19 mai 1876; Miniac, place du Champ-Jacquet, n° 19, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Mouvement perpétuel sur l'eau ou bateau hydraulique marchant continuellement.

112,763. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 octobre 1889) pris, le 29 avril 1876, par Murray, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les briques, les tuiles et les tuyaux.

112,764. Brevet de quinze ans, 10 mai 1876; Paris, représenté par Corroyer, rue Damis, n° 21, à Amiens (Somme). — Perfectionnements aux torréfacteurs à air chaud.

112,765. Brevet de quinze ans, 19 mai 1876; Piéron, à Avion (Pas-de-Calais). — Procédé d'épuration des jus, sirops et mélasses de betteraves et de cannes par extraction partielle ou totale des sels contenus dans ces jus et sirops.

112,766. Brevet de quinze ans, 22 mai 1876; Piffre, à Royan (Charente-Inférieure). — Genre de traversin dit *traversin hygiénique*, destiné à remplacer l'usage de la plume.

112,767. Brevet de quinze ans, 15 mai 1876; Rigolot, à Bar-sur-Aube (Aube). — Fabrication de tendeurs à enveloppes-étuis pour fils de fer et cordages.

112,768. Brevet de quinze ans, 16 mai 1876; Robillard et Maréchal, à Arras (Pas-de-Calais). — Semoir à engrais.

112,769. Brevet de quinze ans, 1er mai 1876; Rossetti (Mme), représentée par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Corset pour jeune fille.

112,770. Brevet de quinze ans, 29 avril 1876; Rousseau, à Paris, rue de Bagnolet, n° 125. — Système de pompe hydraulique refoulante à eau forcée, pour l'arrosage des jardins, pouvant monter l'eau à tous les étages, et au besoin éteindre un incendie.

112,771. Brevet de dix ans, 6 mai 1876; Savary, à Quimperlé (Finistère). — Système de broyeur d'ajoncs.

112,772. Brevet de quinze ans, 18 mai 1876; Thévenard, rue du Chais-des-Farines, n° 7, à Bordeaux (Gironde). — Système de ferrage à glace de tous chevaux de travail ou de luxe.

112,773. Brevet de quinze ans, 20 mai 1876; Agache fils et Dujardin, rue Palikao, à Lille (Nord). — Perfectionnements aux peigneuses de matières textiles à cercle horizontal.

112,774. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; Andrieux aîné, à Bourg-et-Comin (Aisne). — Système d'équilibre des essieux de voitures, charrettes à gros chargements.

112,775. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; Aubert, à la Villate, commune de Nozay (Loire-Inférieure). — Sécateur à ressort central, applicable aux outils ou machines qui peuvent avoir besoin de s'ouvrir automatiquement.

112,776. Brevet de quinze ans, 19 mai 1876; Bachelu et Ribollet, représentés par Poly, rue Bellièvre, n° 4, à Lyon (Rhône). — Système de fabrication du velours frisé et ondulé au moyen d'un fer dit *tire-bouchon* avec effet d'armure.

112,777. Brevet de quinze ans, 9 mai 1876; Berger, à Alger (Algérie). — Nouvelles applications du lentisque à l'industrie, consistant à extraire de cet arbre, par décoction, distillation ou emploi de réactifs, des matières tinctoriales, des résines, de l'acide tannique, des huiles essentielles et un cirage.

112,778. Brevet de quinze ans, 26 mai 1876; Bonjean, à Moulins (Allier). —

Appareil destiné à l'extinction rapide des feux de cheminée, dit *ramoneuse Bonjean*.

112,779. Brevet de quinze ans, 22 mai 1876; Bur, à Charleville (Ardennes). — Boîte-filtre pour faire le café.

112,780. Brevet de dix ans, 20 mai 1876; Carruette-Caullier, représenté par Donzalat, à Amiens (Somme). — Instrument de culture dit *charrue binoteuse double*, devant remplacer l'extirpateur employé à semer le grain.

112,781. Brevet de quinze ans, 20 mai 1876; Charpantier, rue de la Gare-des-Marchandises, à Angoulême (Charente). — Système de batteuse dit *système Charpantier*.

112,782. Brevet de quinze ans, 22 mai 1876; Chatelain, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Perfectionnement à la fabrication des chaussures en général, consistant dans un talon mobile de rechange afin d'empêcher la déviation de la chaussure.

112,783. Brevet de quinze ans, 17 mai 1876; Chatron et Chapelle, représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Application faite aux métiers à tisser les étoffes façonnées, leur permettant de marcher à la vitesse des métiers faisant le tissu uni.

112,784. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; Colas fils, à la Ville-en-Bois, commune de Chantenay (Loire-Inférieure). — Mode de fermeture des boîtes de fer-blanc spécialement affectées aux conserves alimentaires et permettant de les ouvrir facilement.

112,785. Brevet de quinze ans, 17 mai 1876; compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bességes, représentée par Julien, rue Sainte-Hélène, n° 8, à Lyon (Rhône). — Procédés de fabrication d'acier coulé sans soufflures, de toutes qualités, et application de ces aciers aux diverses nécessités de l'artillerie, de la marine, des chemins de fer et de l'industrie en général.

112,786. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; Crété-Lemaire, à Méru (Oise). — Genre de marques de jeux de piquet et de bésigue.

112,787. Brevet de quinze ans, 25 mai 1876; Delhoux, à Épernay (Marne). — Bouchons à champagne conditionnés de manière à éviter les bouteilles dites *recouleuses* et à l'effet d'en obtenir, lors de leur débouchage, le même degré d'explosion.

112,788. Brevet de quinze ans, 26 mai 1876; Gerard, à Roubaix (Nord). — Système de chaîne en fer battu ou acier applicable aux machines d'apprêts et autres.

112,789. Brevet de quinze ans, 23 mai 1876; Gombeaud, rue de Belleville, n° 99, à Bordeaux (Gironde). — Procédé mécanique pour la fabrication des fûts et doubles fûts.

112,790. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; Herbaut, à Faumont (Nord). — Appareil extincteur d'incendie.

112,791. Brevet de quinze ans, 25 mai 1876; Horn, élisant domicile chez Ruotte, à Belfort. — Perfectionnements aux broches de métiers à retordre de tous genres.

112,792. Brevet de quinze ans, 15 mai 1876; Lelièvre, à Reims (Marne). — Débrayage instantané des moteurs en mouvement.

112,793. Brevet de quinze ans, 23 mai 1876; Logette, à Ay (Marne). — Machine servant à essayer la force ou la résistance des bouteilles, siphons, etc.

112,794. Brevet de quinze ans, 19 mai 1876; Lotz fils aîné, rue du Vieux-Chemin-de-Couëron, à Nantes (Loire-Inférieure). — Application simple et pratique d'un procédé de salaison des viandes.

112,795. Brevet de quinze ans, 27 mai 1876; Maillard, quai de la Maison-Rouge, n° 8, à Nantes (Loire-Inférieure). — Fer à cheval, ferrure cornière.

112,796. Brevet de quinze ans, 22 mai 1876; Ménager, rue du Cancera, n° 49, à Bordeaux (Gironde). — Banquette-marchepied avec virole de sûreté préservant des chutes de voiture.

112,797. Brevet de quinze ans, 17 mai 1876; Monnet, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Cafetière économique à filtre mobile.

112,798. Brevet de quinze ans, 26 mai 1876; Moreau, représenté par Sée, boulevard de la Liberté, n° 121, à Lille (Nord). — Appareil automoteur pour signaux de chemins de fer.

112,799. Brevet de quinze ans, 16 mai 1876; Rattier, à Alger (Algérie). — Mesurerations Rattier, avec nettoyeur et compteur, appareil destiné à la mensuration des grains à distribuer aux animaux.

112,800. Brevet de quinze ans, 22 mai 1876; Ricard, élisant domicile chez Bonnet, allée des Capucines, n° 7, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Clavier partégal applicable aux pianos et aux orgues de tous systèmes.

112,801. Brevet de quinze ans, 26 mai 1876; Roudeau, à Saint-Jean-aux-Bois (Ardennes). — Batteuse.

112,802. Brevet de quinze ans, 22 mai 1876; Rullière, cours Perrache, n° 5, à Lyon (Rhône). — Balance automatique pour tous pesages.

112,803. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; Thézard, à Velleron (Haute-Saône). — Echelle à rallonge dite *échelle Thézard*.

112,804. Brevet de quinze ans, 26 mai 1876; Wollaston, représenté par la dame Jolley, élisant domicile chez le consul belge, à Lille (Nord). — Perfectionnements dans la purification et la décoloration des eaux sales et des eaux qui ont été employées au lavage du plomb et autres minerais.

112,805. Brevet de quinze ans, 26 mai 1876; Wollaston, représenté par la dame Jolley, élisant domicile chez le consul belge, à Lille (Nord). — Perfectionnements dans la fabrication et le raffinage des sucres.

112,806. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 février 1890) pris, le 8 mai 1876, par Adair, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 15. — Perfectionnements dans les pompes.

112,807. Brevet de quinze ans, 8 mai 1876; Basile, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements aux appareils employés dans la peinture en bâtiments.

112,808. Brevet de quinze ans, 8 mai 1876; Boyer, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Sommier-lit à toile tendue, dit *sommier Boyer*.

112,809. Brevet de quinze ans, 8 mai 1876; Bozérian, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil propre à utiliser le travail de l'homme agissant comme moteur.

112,810. Brevet de quinze ans, 10 mai 1876; Brandt et de Nawrocki, représentés par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Batterie d'alimentation automatique pour le courant électrique constant.

112,811. Brevet de quinze ans, 9 mai 1876; Chambon, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 15. — Système de jeu de force des bras et des reins.

112,812. Brevet de quinze ans, 8 mai 1876; Charton, représenté par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Biberon à air libre.

112,813. Brevet de quinze ans, 11 mai 1876; Clément, élisant domicile chez Cossin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 56 *bis*. — Système de foyer mobile à double effet pour cheminées d'appartement.

112,814. Brevet de quinze ans, 9 mai 1876; Cleps, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Canne-fusil à percussion transversale.

112,815. Brevet de quinze ans, 11 mai 1876; Devoluet, représenté par Deniau, rue de la Briche, n° 1, à Saint-Denis (Seine). — Levier à soulever les barriques.

112,816. Brevet de quinze ans, 10 mai 1876; Distin, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Instrument destiné à remplacer les castagnettes.

112,817. Brevet de quinze ans, 10 mai 1876; Dubourg, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 15. — Nouvelles préparations pour le couchage des papiers, cartes, cuirs, etc. destinés à recevoir des impressions lithographiques ou autres et devant recevoir des reliefs par estampage ou par gaufrage.

112,818. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 novembre 1889) pris, le 10 mai 1876, par Hayward et Hoyland, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les parapluies et ombrelles.

112,819. Brevet de quinze ans, 9 mai 1876; Holthausen et Kintzinger, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de roulettes pour meubles de tous genres, patins, etc.

112,820. Brevet de quinze ans, 10 mai 1876; Jacquemin, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de chandeliers, bougeoirs, candélabres, etc., dit *chandelier-vide-poche*.

112,821. Brevet de quinze ans, 8 mai 1876; Josset, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Appareil transpositeur.

112,822. Brevet de quinze ans, 8 mai 1876; Knott, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Méthode et appareil perfectionnés pour conserver la viande fraîche pour le transport et l'emmagasinage.

112,823. Brevet de quinze ans, 10 mai 1876; La Lauze, représenté par de Vesly, à Paris, rue Berthollet, n° 12. — Application à une force motrice de la pression cons-

tatée par Pascal sur le fond d'un vase par une colonne d'eau, quelle que soit la pression du tube adducteur.

112,824. Brevet de quinze ans, 10 mai 1876; Lalouel de Sourdeval, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Mode de dégraissage et de lavage des chiffons et matières filamenteuses et textiles au moyen du sulfure de carbone, des hydrocarbures, etc., et système d'appareil employé à cet effet.

112,825. Brevet de quinze ans, 8 mai 1876; Lepercq d'Halluin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Extraction d'une huile essentielle spéciale et vernis résultant de la même opération.

112,826. Brevet de quinze ans, 9 mai 1876; Lévy, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrication d'un genre de courroies pour transmissions de machines, en général.

112,827. Brevet de dix ans, 26 mai 1876; Martel (l'abbé), à Bény (Ain). — Pressoir à vins à double pression horizontale et à canaux couverts.

112,828. Brevet de quinze ans, 9 mai 1876; Maury, à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, n° 17. — Système de traverses en fer pour chemins de fer et s'adaptant à tous les genres de rails.

112,829. Brevet de quinze ans, 10 mai 1876; Miltimore, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'essieu de wagon, etc.

112,830. Brevet de quinze ans, 10 mai 1876; Nautré, représenté par Pommier, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Procédé d'application de la peinture sur les enduits en ciment.

112,831. Brevet de quinze ans, 8 mai 1876; O'Neill, représenté par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans le tissage.

112,832. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 mars 1890) pris, le 10 mai 1876, par Pryse Protheroe, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système destiné à relever les bateaux submergés.

112,833. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 novembre 1889) pris, le 9 mai 1876, par Richemond, représenté par Iwats, à Paris, rue Caumartin, n° 54. — Appareil destiné à descendre, détacher et remonter les canots de navires.

112,834. Brevet de quinze ans, 9 mai 1876; Rollin, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Graisseur destiné à effectuer automatiquement le graissage des tiroirs et cylindres de locomotives pendant la marche à sec.

112,835. Brevet de quinze ans, 10 mai 1876; Ronceray, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de bougie avec cannelures à repos étagés pour les égouttures, dite *bougie déesse*.

112,836. Brevet de quinze ans, 8 mai 1876; Royer, élisant domicile chez Hillekamp, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 63. — Four à plâtre cuisant par l'air chaud.

112,837. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 novembre 1889) pris, le 10 mai 1876, par Stanley, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils frigorifiques.

112,838. Brevet de quinze ans, 9 mai 1876; Von Reiche, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de tiroir de distribution avec détente variable pour machines à vapeur.

112,839. Brevet de quinze ans, 30 mai 1876; Barrois, représenté par Sée, boulevard de la Liberté, n° 121, à Lille (Nord). — Perfectionnements dans les machines à gazer les fils.

112,840. Brevet de quinze ans, 11 mai 1876; Bergeron, représenté par Martin, rue de Nanterre, n° 17, à Asnières (Seine). — Procédé ayant pour but de faire des tranchées ou coupures dans les bancs de sable qui tendent à obstruer l'entrée des ports de mer, le lit des rivières navigables et le plafond des canaux.

112,841. Brevet de quinze ans, 29 mai 1876; Beudet, à Saône, canton sud de Besançon (Doubs). — Fer à cheval en acier à dents.

112,842. Brevet de quinze ans, 27 mai 1876; Blondel et fils, à Déville-lez-Rouen (Seine-Inférieure). — Moissonneuse à tablier mobile et à râteaux rabatteurs articulés.

112,843. Brevet de quinze ans, 27 mai 1876; Blondel et fils, à Déville-lez-Rouen (Seine-Inférieure). — Faucheuse à doubles lames, sans gardes, permettant de couper contre terre.

112,844. Brevet de quinze ans, 27 mai 1876; Borsarelli (Mme veuve), rue Saint-Ferréol, n° 14, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Corset perfectionné dit *corset aminci Jeanne d'Arc*.

112,845. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er mars 1890) pris, le 11 mai 1876, par Bouscaren, représenté par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Appareil et procédé perfectionnés pour l'extraction du jus sucré des plantes saccharifères par diffusion.

112,846. Brevet de quinze ans, 31 mai 1876; Brouchetté, représenté par Dubreuil, à Roubaix (Nord). — Appareil sécho-polissoir propre à la fabrication des tubes ou busettes pour filature.

112,847. Brevet de quinze ans, 11 mai 1876; Clément, à Paris, rue des Rosiers, n° 7. — Appareil dit *irrigat-bijou*.

112,848. Brevet de quinze ans, 26 mai 1876; Coindard, hôtel des Jacobins, rue Confort, à Lyon (Rhône). — Tube articulé système Coindard, pour grande et petite traction.

112,849. Brevet de quinze ans, 20 mai 1876; Corcoral, à Cornus (Aveyron). — Gaget pliant, servant aux expéditions des fromages de Roquefort.

112,850. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; Corron et Vignat, représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Procédé modifiant le toucher et la qualité du noir souple.

112,851. Brevet de quinze ans, 30 mai 1876; David, cours Saint-Jean, n° 136, à Bordeaux (Gironde). — Système de classement des véhicules d'un train de chemin de fer.

112,852. Brevet de quinze ans, 11 mai 1876; Davies et Wilson, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines servant à la propulsion des navires.

112,853. Brevet de quinze ans, 27 mai 1876; Duhazé, représenté par Demeule, rue Henry, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Genre de râteau pour grandes allées de jardin ou autres.

112,854. Brevet de quinze ans, 27 mai 1876; Falcot, Mairet et compagnie, chemin de Saint-Rambert, à Vaise, Lyon (Rhône). — Système de calage à plusieurs vitesses, applicable à tous systèmes de ponts à bascules et bascules portatives.

112,855. Brevet de quinze ans, 29 mai 1876; Fourneaux, à Ladoix, commune de Serrigny (Côte-d'Or). — Pressoir.

112,856. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; Fruchat, à Reims (Marne). — Système de débouchage de bouteilles dit *à la grappe d'or*, applicable au débouchage de bouteilles de vin de Champagne.

112,857. Brevet de quinze ans, 29 mai 1876; de Gaubert, rue Trajan, n° 24, à Nîmes (Gard). — Transformation de la brouette ordinaire.

112,858. Brevet de quinze ans, 27 mai 1876; Granjon et Musy, représentés par Lépinette et Rabilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Courroie-support pour voyage.

112,859. Brevet de dix ans, 27 mai 1876; Gros, rue Terme, n° 16, à Lyon (Rhône). — Instrument dit *le polygraphe G. Gros*, permettant de faire plusieurs copies manuscrites à la fois.

112,860. Brevet de quinze ans, 11 mai 1876; Hoc, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moyens d'empêcher le glissement des chevaux et des piétons sur les chaussées, trottoirs, gradins, dallages, etc.

112,861. Brevet de quinze ans, 29 mai 1876; Lutz et Grosjean, à Cousances-aux-Forges (Meuse). — Système de cage à fond mobile.

112,862. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; Milliat, place du Pont, n° 12, à Lyon (Rhône). — Paraflamme ayant pour but de prévenir les incendies.

112,863. Brevet de quinze ans, 29 mai 1876; Neau, rue de la Tour-d'Auvergne, à Nantes (Loire-Inférieure). — Machine à laver et à cirer les parquets, planchers et carreaux de toutes sortes.

112,864. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; Nicl, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Perfectionnement dans la composition et l'application du mastic plastique franco-européen pour revêtement de chaudières et tuyaux de vapeur.

112,865. Brevet de quinze ans, 11 mai 1876; Parod, à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 100. — Perfectionnements dans le chauffage au gaz des générateurs à vapeur, applicables à tous les autres foyers en usage dans l'industrie.

112,866. Brevet de quinze ans, 11 mai 1876; Pétillat, représenté par Meslin et

Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les machines à battre à bras.

112,867. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; Pivet, représenté par Réoter, place des Squares, n° 6, à Lyon (Rhône). — Classeur mécanique ayant pour but de faciliter le classement des factures, lettres, notes, etc.

112,868. Brevet de quinze ans, 11 mai 1876; Pzillas, représenté par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Machine à casser le sucre en dés et à l'emballer, et pour casser et emballer le sucre en bandes comprimées.

112,869. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; Serin, à Rodez (Aveyron). — Système de fermetures et d'ouvertures en fers spéciaux pour bâtiments, contrevents, persiennes, portes, etc.

112,870. Brevet de quinze ans, 29 mai 1876; Sigaud, rue de France, n° 140, à Nice (Alpes-Maritimes). — Machine à travailler le fer dite *le compresseur Sigaud*.

112,871. Brevet de quinze ans, 11 mai 1876; Smith, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements à la cuisson de la chaux et du ciment, et aux appareils qui s'y rapportent.

112,872. Brevet de quinze ans, 13 mai 1876; Barbier fils, représenté par Patte, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Idée, au moyen de moules ou appareils analogues, de former avec des agglomérés une série de pierres factices propres au complet appareillage du gros œuvre d'un bâtiment quelconque.

112,873. Brevet de quinze ans, 11 mai 1876; Bastet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils électromagnétiques.

112,874. Brevet de quinze ans, 15 mai 1876; de Beaumont (Mme veuve), hôtel de Lorraine, à Paris, rue de Beaune, n° 7. — Genre de corset combiné avec une ceinture élastique.

112,875. Brevet de quinze ans, 13 mai 1876; Bresson, à Paris, place Vendôme, n° 16. — Procédés de carbonisation continue des bois en vase clos.

112,876. Brevet de quinze ans, 13 mai 1876; Cail et compagnie, représentés par Jolly, à Paris, quai de Grenelle, n° 15. — Disposition d'appareils propres à l'extraction du vesou des cannes à sucre et de tous jus provenant de plantes cellulaires.

112,877. Brevet de quinze ans, 13 mai 1876; Cathelineau, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux scies circulaires.

112,878. Brevet de quinze ans, 13 mai 1876; Cozza et Corseri, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Frein régulateur hydraulique attritique, applicable aux moteurs ou corps mécaniques en mouvement.

112,879. Brevet de quinze ans, 13 mai 1876; d'Argy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Plancher pour patinage.

112,880. Brevet de quinze ans, 15 mai 1876; Deck, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Mécanisme destiné à convertir un mouvement rectiligne de va-et-vient en un mouvement rotatif, et emploi de ce mécanisme à la construction d'un nouveau type de machines rotatives.

112,881. Brevet de quinze ans, 13 mai 1876; Dorat, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bec modérateur à cellules, applicable à l'éclairage public et privé.

112,882. Brevet de quinze ans, 15 mai 1876; Dunbar et Ruston, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les machines à creuser.

112,883. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 décembre 1889) pris, le 13 mai 1876, par Évans, représenté par Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les harmoniums.

112,884. Brevet de quinze ans, 13 mai 1876; Ève, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux robinets.

112,885. Brevet de quinze ans, 13 mai 1876; Forcade (Mme), représentée par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de publicité.

112,886. Brevet de quinze ans, 12 mai 1876; de Ganon, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Caches avec initiales pour fonds photographiques.

112,887. Brevet de quinze ans, 12 mai 1876; Gardner, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux mécanismes couseurs

et à faire les rainures destinées à recevoir la couture, dans la fabrication des bottes, souliers, etc.

112,888. Brevet de quinze ans, 15 mai 1876; Goumet, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la confection des chemises.

112,889. Brevet de quinze ans, 11 mai 1876; Hall, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à coudre et ajuster les sacs, valises, tapis, etc.

112,890. Brevet de quinze ans, 13 mai 1876; Hénard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 58. — Disjoncteur de gâchette pour revolvers, permettant un chargement et un déchargement plus rapides de l'arme.

112,891. Brevet de quinze ans, 12 mai 1876; Hopff, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine servant à enlever les glouterons de la laine.

112,892. Brevet de quinze ans, 13 mai 1876; Howard, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils à trier ou séparer les bouchons de liége mélangés, ainsi que les blocs de liége équarris, pour les mettre par dimensions séparées.

112,893. Brevet de quinze ans, 11 mai 1876; Huddart, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans l'obtention de la force motrice et dans les appareils appropriés à cet usage.

112,894. Brevet de quinze ans, 13 mai 1876; Jalla, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 39. — Application de l'impression sur les tissus bouclés.

112,895. Brevet de quinze ans, 15 mai 1876; Kirk-Rider, représenté par Meslin et Boffard à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les machines à air.

112,896. Brevet de quinze ans, 13 mai 1876; Lemaire-Douchy, représenté par Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil destiné à appeler à l'extérieur des mines, d'une manière automatique et continue, l'air et les gaz méphitiques et dangereux des galeries souterraines, et notamment le grisou, afin d'avoir immédiatement et à chaque instant leur composition chimique.

112,897. Brevet de quinze ans, 15 mai 1876; Lenoir et Postel-Vinay, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'étalons économiques pour la mesure des résistances électriques.

112,898. Brevet de quinze ans, 13 mai 1876; Lietar et Vandenkerckhoven, à Paris, boulevard de Magenta, n° 22. — Lampe à pétrole dite *lampe Lietar*.

112,899. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 avril 1890) pris, le 13 mai 1876, par Mac Donald, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les fusées pour guerre et autres usages.

112,900. Brevet de quinze ans, 13 mai 1876; Michaud, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Roues à rais en bois et les autres parties en métal, pour véhicules quelconques.

112,901. Brevet de quinze ans, 13 mai 1876; Ogereau frères, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareils servant à cuire la sardine et en extraire la gélatine, ainsi qu'à sécher et refroidir le poisson après ce traitement.

112,902. Brevet de quinze ans, 15 mai 1876; Sample, Grantham, Waddle et Ward, représentés par Dufrané, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Clef de bois perfectionnée pour fixer les rails de chemins de fer sur leurs coussinets.

112,903. Brevet de quinze ans, 13 mai 1876; Van Tenac, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de pendule mystérieuse.

112,904. Brevet de quinze ans, 11 mai 1876; Vavasseur, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Frein automatique à amortir le recul, applicable à tous les affûts d'artillerie munis de roues.

112,905. Brevet de quinze ans, 15 mai 1876; Alberty (les sieurs), représentés par Patte, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Imitation de marqueterie.

112,906. Brevet de quinze ans, 18 mai 1876; Betteley, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moyens et appareils de propulsion des navires.

112,907. Brevet de quinze ans, 16 mai 1876; Bezançon, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Appareil servant à la fabrication des dièses mécaniquement.

112,908. Brevet de quinze ans, 16 mai 1876; Dallée, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à piquer les gants.

112,909. Brevet de quinze ans, 17 mai 1876; d'Anthenaise (le vicomte), représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Bouillotte à chauffage instantané.

112,910. Brevet de quinze ans, 16 mai 1876; Dubourguet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Encrier-étui à baïonnette et à cran de sûreté.

112,911. Brevet de quinze ans, 17 mai 1876; du Raget, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Appareil dit *calligraphicateur* ou guide calligraphique.

112,912. Brevet de quinze ans, 18 mai 1876; Étienne, à Paris, rue de Maubeuge, n° 88.— Bouchon à vis, destiné à empêcher de soustraire du gaz dans les compteurs.

112,913. Brevet de quinze ans, 18 mai 1876; Faucher, à Paris, rue de Seine, n° 56. — Cafetière universelle dite *la bonne à tout faire*.

112,914. Brevet de quinze ans, 16 mai 1876; Fichot, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Moyen indicateur de la force des ressorts des baudages.

112,915. Brevet de quinze ans, 16 mai 1876; Foucher, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Système de serrage à rainure applicable aux formes typographiques.

112,916. Brevet de quinze ans, 17 mai 1876; Gallas, représenté par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Cuisinière-cafetière de campement.

112,917. Brevet de quinze ans, 16 mai 1876; Johnson, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les freins à air ainsi que dans les éjecteurs employés avec ces freins, et également applicables à d'autres usages analogues.

112,918. Brevet de quinze ans, 17 mai 1876; Julien père, représenté par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Appareil de sauvetage en cas d'incendie, sauvetage des personnes d'abord, puis des objets les plus précieux.

112,919. Brevet de quinze ans, 16 mai 1876; Kips, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Cartouche de pansement pour blessés militaires et autres.

112,920. Brevet de quinze ans, 16 mai 1876; Langlois, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre de tapis double face.

112,921. Brevet de quinze ans, 17 mai 1876; Lemaire, représenté par Baille, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 139. — Modèle de jumelle de poche et différents perfectionnements apportés aux jumelles ordinaires.

112,922. Brevet de quinze ans, 15 mai 1876; Mèghe et compagnie, représentés par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Rebrousseuse pour le travail des métiers rectilignes à tricot et autres.

112,923. Brevet de quinze ans, 16 mai 1876; Messager, à Paris, rue de Vaucanson, n° 4. — Banc de jardin, dit *banc à gradins Messager*.

112,924. Brevet de quinze ans, 16 mai 1876; Nurse, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil et mode perfectionné pour finir les plaques étamées ou les feuilles de fer-blanc.

112,925. Brevet de quinze ans, 16 mai 1876; Ortmans, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les pompes rotatives ou appareils à élever et à fouler les liquides.

112,926. Brevet de quinze ans, 17 mai 1876; Poinsot, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Voiture pliante pour enfants.

112,927. Brevet de quinze ans, 17 mai 1876; Raux, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Rabot à baleine et corne.

112,928 Brevet de quinze ans, 18 mai 1876; Rooke, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la construction des patins à roulettes.

112,929. Brevet de quinze ans, 15 mai 1876; Roulin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 128. — Chasses à courre érigées en spectacle public, dites *chasses parisiennes*.

112,930. Brevet de quinze ans, 18 mai 1876; Rouzé fils (les sieurs), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 14. — Boutons de manchettes.

112,931. Brevet de quinze ans, 16 mai 1876; Saillard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chaufferette à courants d'air chaud convergents.

112,932. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 mai 1890) pris, le 15 mai

1876, par Sarony, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la production des bordures, marges, titres, dessins ou autres ornementations sur les photographies, et dans les moyens et appareils employés à ces productions.

112,933. Brevet de quinze ans, 17 mai 1876; Schlumberger fils et compagnie, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à imprimer sur tissus et papiers, etc. à un nombre quelconque de couleurs, à organes moteurs fixes et presseurs variables.

112,934. Brevet de quinze ans, 17 mai 1876; Seligsberg, représenté par d'Aubréville, à Paris, rue de Trévise, n° 22. — Bain-portemanteau.

112,935. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 mars 1890) pris, le 18 mai 1876, par Taylor et Ramsden, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à filer et à doubler le coton, la soie, la laine, le lin et autres matières fibreuses.

112,936. Brevet de quinze ans, 17 mai 1876; Teiter, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de relevage pour des pilons.

112,937. Brevet de quinze ans, 17 mai 1876; Tronchon, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Frein automatique dit *frein protecteur Tronchon*, arrêtant de lui-même toute espèce de véhicules.

112,938. Brevet de quinze ans, 31 mai 1876; Abadie, élisant domicile chez Lacroix frères, faubourg Saint-Cybard, à Angoulême (Charente). — Améliorations dans la fabrication du papier par l'introduction du sulfate de magnésie.

112,939. Brevet de quinze ans, 1er juin 1876; Beaupuy, cours d'Alsace-et-Lorraine, n° 45, à Bordeaux (Gironde). — Instrument dit *stacimètre*, à l'usage de la médecine.

112,940. Brevet de quinze ans, 29 mai 1876; Boinet, à Assevillers (Somme). — Presse continue, système Boinet.

112,941. Brevet de quinze ans, 3 juin 1876; Bonnin, rive droite du canal, n° 60, à Troyes (Aube). — Perfectionnements aux métiers Tailbouis.

112,942. Brevet de quinze ans, 8 juin 1876; Bony, à Vendœuvre-sur-Barse (Aube). — Rouleau concasseur organique applicable à l'agriculture.

112,943. Brevet de quinze ans, 18 mai 1876; Boubal (Mme), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre de nœuds décoratifs pour chaussures et autres articles.

112,944. Brevet de quinze ans, 2 juin 1876; Chayron (les sieurs), à Lartigues (Gers). — Machine agricole destinée à bêcher la terre.

112,945. Brevet de quinze ans, 2 juin 1876; Chevalier, représenté par Vigano et Voltaire, à Grenoble (Isère). — Perfectionnements dans les métiers destinés à fabriquer la guipure et autres articles similaires.

112,946. Brevet de quinze ans, 30 mai 1876; Boffard fils et Baverey, représentés par Lépinette et Rabilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Moulage mécanique du bouton de corne.

112,947. Brevet de quinze ans, 6 juin 1876; Christophe, à Arras (Pas-de-Calais). — Semoir à engrais.

112,948. Brevet de quinze ans, 1er juin 1876; Colombier, représenté par Lépinette et Rabilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Alimentateur rotatif à niveau constant pour chaudières à vapeur.

112,949. Brevet de quinze ans, 18 mai 1876; Crosby et Wiggin, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils à nettoyer les tubes des chaudières à vapeur.

112,950. Brevet de quinze ans, 1er juin 1876; Delieuvin fils, avenue du Mont-Riboudet, n° 120, à Rouen (Seine-Inférieure). — Mélange servant à faire des briques creuses.

112,951. Brevet de quinze ans, 1er juin 1876; Dozon, rue du Pas-Saint-Georges, n° 72, à Bordeaux (Gironde). — Système de mouvement parallèle applicable aux portes à coulisses, volets de devantures, baldaquins pour rideaux de croisées, etc.

112,952. Brevet de dix ans, 1er juin 1876; Fauquembergue, à Saint-Léonard (Pas-de-Calais). — Appareil à joindre toute espèce de douves de tonneaux.

112,953. Brevet de quinze ans, 31 mai 1876; Galibert, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Genre d'appareil dit *contre-fourmi*, destiné à préserver les arbres et objets quelconques de l'invasion des insectes nuisibles et principalement des fourmis.

112,954. Brevet de quinze ans, 1er juin 1876; Gillet, à Castres (Tarn). — Système

de mouvement circulaire à manivelle transmis par chaîne, courroie ou par engrenages, applicable aux métiers à tisser de tout système, aux pompes et aux machines diverses.

112,955. Brevet de quinze ans, 19 mai 1876; Graham, représenté par Bandi, à Paris, avenue des Amandiers, n° 12. — Perfectionnements dans les machines à mouler les briques.

112,956. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 décembre 1889) pris, le 29 1876, par Harding-Cocker, représenté par Wibaut, à Lille (Nord). — Perfectionnement aux machines à percer et découper les peignes circulaires, peignes plats, hérissons, barrettes, serans et autres pièces analogues.

112,957. Brevet de quinze ans, 18 mai 1876; Hubbard, représenté par Dem à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de cafetière ou nouvel appareil fusions.

112,958. Brevet de quinze ans, 5 juin 1876; Jullien, représenté par Quin Marcq-en-Barœul (Nord). — Presse typographique à coulisses angulaires et à tures mobiles, destinée à l'impression des vignettes et des travaux chromo-typ phiques.

112,959. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1875; Martin, élisant domicile Letainturier, rue de la Compagnie, n° 42, à Saint-Denis (île de la Réunion). — C cage du sucre par la turbine à force centrifuge, le mouvement étant obtenu p réaction de la vapeur directement sur l'axe de la turbine et non par la vapeur ag par expansion sur le piston d'un cylindre moteur.

112,960. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1875; Martin, élisant domicile Letainturier, rue de la Compagnie, n° 42, à Saint-Denis (île de la Réunion). — traction dans le vide des jus des plantes saccharifères, cannes, bagasse, raves, etc.

112,961. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1875; Martin, élisant domicile Letainturier, rue de la Compagnie, n° 42, à Saint-Denis (île de la Réunion). — rification, épuration et filtration dans le vide des liquides sucrés.

112,962. Brevet de quinze ans, 19 mai 1876; Palayer, à Paris, rue Oberkam n° 14. — Bouton de manchettes double articulé, à nœud de chaînette et ressort tral à boudin.

112,963. Brevet de quinze ans, 18 mai 1876; Pinot, représenté par Thirion Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux machines à les grains.

112,964. Brevet de dix ans, 25 mars 1876; Richaud, représenté par Ernest Constantine (Algérie). — Système de pompe aspirante et élévatoire à une profon indéfinie, dite *pompe Richaud*.

112,965. Brevet de quinze ans, 18 mai 1876; Roger-Delacourt, représenté p Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les roies de transmission.

112,966. Brevet de quinze ans, 1er juin 1876; Roussel, rue de l'Épeule, n° 11 Roubaix (Nord). — Mode de teinture et d'apprêts des tissus.

112,967. Brevet de quinze ans, 2 juin 1876; Servan de Bezaure, rue de la Répu blique, n° 67, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Succédané du café, dit *café des deux mondes*.

112,968. Brevet de quinze ans, 2 juin 1876; Strady et Rouy, à Reims (Marne). — Système de temple de métier à tisser.

112,969. Brevet de quinze ans, 19 mai 1876; Tabourin, représenté par Tabourin, à Paris, rue Nollet, n° 81. — Système de calage, dans les wagons, des fûts, roues, voitures et autres objets mobiles, au moyen des cales à crampons, clous ou crochets.

112,970. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Thierry, à Paris, rue de la Tour n° 37. — Appareils surchauffeurs tubulaires.

112,971. Brevet de quinze ans, 19 mai 1876; Albaret et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux générateurs à vapeur des machines locomobiles.

112,972. Brevet de quinze ans, 19 mai 1876; Austin, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Métier à fabriquer les effilés à têtes crochetées.

112,973. Brevet de quinze ans, 20 mai 1876; Bell, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication du cirage.

112,974. Brevet de quinze ans, 29 mai 1876; Bollenbacher, représenté par Desnos,

à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de pétrin-huche, garde-manger, etc.

112,975. Brevet de quinze ans, 19 mai 1876; Bonamy, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à rayer applicable aux métiers de bonneterie et autres.

112,976. Brevet de quinze ans, 31 mai 1876; Canonville, cours de l'Intendance, n° 11, à Bordeaux (Gironde). — Coussin de voyage dit *coussin-dossier Canonville*.

112,977. Brevet de quinze ans, 19 mai 1876; Clergault, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les articles mépinés.

112,978. Brevet de quinze ans, 19 mai 1876; Cottret, représenté par Brice-Thomas, à Paris, boulevard Haussmann, n° 135. — Serrure à pêne fixe, applicable à toutes sortes de portes.

112,979. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 mars 1890) pris, le 19 mai 1876, par Cowan, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6.— Perfectionnements dans le chauffage des chaudières à vapeur.

112,980. Brevet de quinze ans, 20 mai 1876; Daire, représenté par Chaumonnot, à Paris, rue de la Butte-Chaumont, n° 31. — Système de glace et de tiroirs réfrigérants pour les machines à vapeur à haute pression.

112,981. Brevet de quinze ans, 19 mai 1876; David, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les attaches des vergues de voiles.

112,982. Brevet de quinze ans, 20 mai 1876; David, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les cabestans.

112,983. Brevet de quinze ans, 20 mai 1876; Dedieu, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Attaches dites *jarretelles*, destinées à remplacer les jarretières.

112,984. Brevet de quinze ans, 20 mai 1876; Dessigny (Mme), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Dentelle dite *point de France et de Valois*.

112,985. Brevet de quinze ans, 20 mai 1876; Dudoüy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux machines à moissonner.

112,986. Brevet de quinze ans, 20 mai 1876; Dupuis, rue des Carrières, n° 4, à Vincennes (Seine). — Cannelle à clef horizontale, courbée à angles droits à ses deux extrémités, ayant un mouvement giratoire et s'ouvrant et se fermant sans ressorts ni soupape, avec la bouteille ou le vase même que l'on veut emplir.

112,987. Brevet de quinze ans, 19 mai 1876; Farnham, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les attaches pour gants et autres vêtements.

112,988. Brevet de quinze ans, 20 mai 1876; Fauvelle-Delebarre fils et Deschamps-Maurey et compagnie, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de brosse-étui porte-peigne.

112,989. Brevet de quinze ans, 19 mai 1876; Gisborne, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les appareils à transmettre et recevoir les signaux, les ordres ou dépêches.

112,990. Brevet de quinze ans, 20 mai 1876; Herland et Guézénec, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements à l'épaillage chimique des tissus.

112,991. Brevet de quinze ans, 20 mai 1876; Huot, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux chaudières à vapeur.

112,992. Brevet de quinze ans, 19 mai 1876; Joigneaux, représenté par Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux cartouches métalliques et aux appareils servant à les charger.

112,993. Brevet de quinze ans, 19 mai 1876; Jomain, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les monte-plats et appareils analogues.

112,994. Brevet de quinze ans, 20 mai 1876; Knott, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil et méthode pour conserver les substances animales et végétales.

112,995. Brevet de quinze ans, 20 mai 1876; Lancelot, représenté par Armen-

gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Castagnettes à articulation métallique.

112,996. Brevet de quinze ans, 20 mai 1876; Neuerburg, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Tamis égalisoir à tambour.

112,997. Brevet de quinze ans, 19 mai 1876; Oppermann, à Paris, rue de Provence, n° 63. — Construction du palais de l'Exposition universelle de 1878 en rails de chemins de fer, et toutes les autres applications du même système.

112,998. Brevet de quinze ans, 20 mai 1876; Rignault, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les instruments de mathématiques.

112,999. Brevet de quinze ans, 19 mai 1876; Sacavin, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Monte-charge à mouvement continu et actionné par des leviers à cliquets agissant sur un rochet unique.

113,000. Brevet de quinze ans, 27 mars 1876; Scott, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux mires des bouches à feu et aux moyens de déterminer les distances.

113,001. Brevet de quinze ans, 20 mai 1876; Theiler (les sieurs), représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements aux télégraphes électriques.

113,002. Brevet de quinze ans, 19 mai 1876; Vanhorn et Cranston, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Machine à rogner le papier.

113,003. Brevet de quinze ans, 20 mai 1876; Wilkins, représenté par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les patins à roues et autres.

113,004. Brevet de quinze ans, 20 mai 1876; Bailey, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des patins à roulettes.

113,005. Brevet de quinze ans, 9 juin 1876; Bastien, rue de Lodi, n° 121, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Mise en train à bras et à vapeur perfectionnée, système L.-V. Bastien, à vis sans fin, pour machines motrices ayant un arbre intermédiaire conduisant les tiroirs, plus spécialement applicable aux machines marines.

113,006. Brevet de quinze ans, 22 mai 1876; Bergman, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Éclisses porte-roues.

113,007. Brevet de quinze ans, 22 mai 1876; Bourdin et Ponsard, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Nouvel alliage dit *bronze d'acier*.

113,008. Brevet de quinze ans, 22 mai 1876; Burnier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Guirlandes mousseuses pour parures en tous genres.

113,009. Brevet de quinze ans, 9 juin 1876; Caillavet et Buchin, rue Sainte-Catherine, n° 20, à Bordeaux (Gironde). — Indicateur de remontage des pendules.

113,010 Brevet de quinze ans, 7 juin 1876; Charrière, rue des Alpes, à Valence (Drôme). — Compteur pour machine à tricoter.

113,011. Brevet de quinze ans, 22 mai 1876; Cliff, représenté par Flament, à Paris, rue Perdonnet, n° 7. — Machine à fabriquer les cornues et autres objets de poids en terre réfractaire.

113,012. Brevet de quinze ans, 22 mai 1876; Coiffard, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Chalumeau de table.

113,013. Brevet de quinze ans, 23 mai 1876; Cooke, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les timbres humides à main.

113,014. Brevet de quinze ans, 22 mai 1876; Desplantes et Chineon, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de bracelet dit *bracelet-caprice*.

113,015. Brevet de quinze ans, 22 mai 1876; d'Herdt (Mlle), représentée par Deniau, rue de la Briche, n° 1, à Saint-Denis (Seine). — Cylindres plisseurs pour étoffes.

113,016. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 mai 1890) pris, le 22 mai 1876, par Edwards (les sieurs) et Hammond, représentés par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Perfectionnements dans les patins roulants.

113,017. Brevet de dix ans, 6 juin 1876; Giraud, rue Paroisse, n° 11, à Bastia (Corse). — Appareil produisant du feu sans allumettes et sans frottement.

113,018. Brevet de quinze ans, 9 juin 1876; Gonfreville, quai de Bourgogne, n° 37

et 38, à Bordeaux (Gironde). — Fabrication de ronds ou carrés en toile blanche écrue ou de couleur pour bondage des barriques.

113,019. Brevet de quinze ans, 20 mai 1876; Havequez-Grare, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux tours et alésoirs.

113,020. Brevet de quinze ans, 6 juin 1876; Henry, rue Consolat, n° 145, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé consistant à produire, à peu de frais, des masses cuites parfaitement cristallisées avec des poudres de sucre raffiné ou autre, mélangées avec du sirop et chauffées dans une chaudière qui peut être à air libre.

113,021. Brevet de quinze ans, 8 juin 1876; Huart, à Rethel (Ardennes). — Perfectionnement aux métiers à retordre et à filer, continus ou mull-jenny.

113,022. Brevet de quinze ans, 23 mai 1876; Ladureau, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les couvertures de livres, albums, etc.

113,023. Brevet de quinze ans, 6 juin 1876; Le Hardi de Puiségur, rue de la Colombière, n° 6, à Dijon (Côte-d'Or). — Genre de gants en caoutchouc, de toutes grandeurs, formes et nuances.

113,024. Brevet de quinze ans, 22 mai 1876; Louvet et Gilles, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de fermeture remplaçant avantageusement la boucle des courroies, sangles, etc., et pouvant, selon sa construction, servir de boucle de sûreté, de serrure ou de cadenas.

113,025. Brevet de quinze ans, 23 mai 1876; Louvet et Gilles, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de support articulé applicable aux ombrelles, parapluies, etc.

113,026. Brevet de quinze ans, 8 juin 1876; Magnes-Lahens, rue des Couteliers, n° 24, à Toulouse (Haute-Garonne). — Fumigateur au goudron, destiné à faire des fumigations sèches ou humides de goudron.

113,027. Brevet de quinze ans, 7 juin 1876; Michel, rue Saint-Savournin, n° 29, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à produire des morceaux réguliers en sucre brut ou raffiné, sans l'emploi des scies ni des machines à couper.

113,028. Brevet de quinze ans, 22 mai 1876; Newton, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements aux bouchons-valves pour bouteilles, burettes, godets ou autres récipients à liquide.

113,029. Brevet de dix ans, 7 juin 1876; Odrion, rue Saint-Philibert, n° 44, à Dijon (Côte-d'Or). — Porte-bulletin en fer-blanc doré, pour voyageurs en chemins de fer.

113,030. Brevet de quinze ans, 23 mai 1876; Périnaud, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 26. — Système de cardage ou de brossage propre à l'assouplissage des soieries teintes en robes ou en pièces.

113,031. Brevet de quinze ans, 22 mai 1876; Pierrard-Parpaite et fils, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fourches à bassin pour les releveurs des dégraissages automatiques.

113,032. Brevet de quinze ans, 22 mai 1876; Robison (Mlle), représentée par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements aux éventails.

113,033. Brevet de quinze ans, 22 mai 1876; Roger, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Machines et outils à tailler les pierres à meules ou autres.

113,034. Brevet de quinze ans, 23 mai 1876; Seymour, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux appareils à nettoyer les carènes et les quilles des navires et aux treuils pour faire fonctionner ces appareils.

113,035. Brevet de quinze ans, 22 mai 1876; Stutter, Stubbs et Carrigan, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil portatif propre à enfiler les fils de trame dans les yeux des navettes de métiers à tisser.

113,036. Brevet de quinze ans, 22 mai 1876; Trapet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnement aux sommiers de lits, aux fauteuils, canapés, et tous sièges en général.

113,037. Brevet de quinze ans, 8 juin 1876; Brunon aîné, quai Saint-Vincent, n° 41, à Lyon (Rhône). — Régulateur servant à régler le mouvement des moteurs à vapeur ou hydrauliques.

113,038. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; Debruge, à Paris, boulevard de Belleville, n° 62. — Biberon perfectionné à clapet.

113,039. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; Dehan, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 20. — Bonbon creux.

113,040. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; Denys et du Sart, représentés par Pycke, à Paris, rue Myrrha, n° 83. — Système de pose de voie sur longrines en fer laminé.

113,041. Brevet de quinze ans, 23 mai 1876; Desforges et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Agglomération, après pulvérisation, des minerais et autres matières peu plastiques.

113,042. Brevet de quinze ans, 10 juin 1876; Dudoit, rue du Bourget, n° 2, faubourg Saint-Jean-du-Var, à Toulon (Var). — Machine rotative à air comprimé et à cylindre mobile, à galet ou à roulette supprimant les garnitures, et destinée au même emploi que les machines à vapeur.

113,043. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; Gadrat, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Pontil dit *sabot à branches articulées*.

113,044. Brevet de quinze ans, 6 juin 1876; Glaçon, à Breteuil (Eure). — Machine à tréfiler les métaux.

113,045. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; Goodwyn, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils culinaires dits *les cuiseurs à vapeur*.

113,046. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; Goodyear, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13.— Perfectionnements dans les machines à coudre les bottes et les souliers.

113,047. Brevet de quinze ans, 23 mai 1876; Guthrie, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les châssis de tentes-lits.

113,048. Brevet de quinze ans, 23 mai 1876; Heuer et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé d'impression directe et durable, en une ou plusieurs couleurs, sur verre, porcelaine, métaux, etc.

113,049. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; Heurtebise, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Charrue à soc articulé et à vis de jauge, système Heurtebise.

113,050. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; Hoadley, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les coussinets à rouleaux de friction.

113,051. Brevet de quinze ans, 12 juin 1876; Jeanjot-Hénon et Radelet jeune, à Gespunsart (Ardennes). — Système de tuyères à circulation d'air ou d'eau.

113,052. Brevet de quinze ans, 23 mai 1876; Mac Closkey, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

113,053. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; Marlé, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sytème d'arrêt, par commotion électrique, des chevaux emportés.

113,054. Brevet de quinze ans, 23 mai 1876; Marriott, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz de houille.

113,055. Brevet de quinze ans, 7 juin 1876; Maton, à Béthencourt-sur-Mer (Somme). — Serrure avec gorges à soulèvement.

113,056. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; Mazza, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Injecteur à eau chaude.

113,057. Brevet de quinze ans, 26 mai 1876; Morane, à Paris, rue du Banquier-Saint-Marcel, n° 10. — Perfectionnements dans la fabrication des chandelles et bougies.

113,058. Brevet de quinze ans, 26 mai 1876; Morane, à Paris, rue du Banquier-Saint-Marcel, n° 10. — Procédé de moulage des corps gras, dans la fabrication de la stéarine.

113,059. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; Morane jeune, à Paris, rue Esquirol, n° 43. — Construction et installation d'un appareil et de son surchauffeur de formes spéciales, applicables à la distillation des corps gras.

113,060. Brevet de quinze ans, 9 juin 1876; Nègre, rue de France, n° 148, à Nice (Alpes-Maritimes). — Soulier dit *soulier Molière*.

113,061. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; Simon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de vis, boulons, etc.

113,062. Brevet de quinze ans, 26 mai 1876; Thirion, représenté par Coillot, à Paris, rue de Vaugirard, n° 147. — Perfectionnements aux compteurs à eau, système Roberton-Brisson.

113,063. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 avril 1890) pris, le 24 mai 1876, par Thomas, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les patins à roulettes.

113,064. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 mai 1890) pris, le 26 mai 1876, par Thornton (les sieurs) et Fenton, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les métiers à filer.

113,065. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 décembre 1889) pris, le 26 mai 1876, par Todd, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les patins à roulettes.

113,066. Brevet de quinze ans, 23 mai 1876; Trapet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux canapés-lits, sofas-lits, etc.

113,067. Brevet de quinze ans, 12 juin 1876; Vinel, élisant domicile hôtel de Paris, à Lille (Nord). — Perfectionnements aux trois fuseaux en bois qui s'emploient dans l'industrie du tissage mécanique de la toile et du linge de table.

113,068. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; Walcker, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de monture à ressort des patins à roulettes.

113,069. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; White et Raphael, représentés par Meslin et Bellard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les patins à rink ou à boules.

113,070. Brevet de quinze ans, 26 mai 1876; Acklom, représenté par Patte, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Perfectionnements aux wagons et voitures destinés au transport des substances alimentaires animales et végétales.

113,071. Brevet de quinze ans, 27 mai 1876; Beaussier, représenté par Delcambre, rue de Charentonneau, à Maisons-Alfort (Seine). — Régénération de la force motrice de la vapeur ayant déjà servi de moteur.

113,072. Brevet de quinze ans, 27 mai 1876; Bourdeloup, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de détendeur avec purgeur, principalement applicable au chauffage à la vapeur.

113,073. Brevet de quinze ans, 27 mai 1876; Christophe, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Indicateur commercial à horloge-réclame.

113,074. Brevet de quinze ans, 22 mai 1876; compagnie anonyme des forges de Châtillon et Commentry, représentée par Duplan, à Paris, rue de Cléry, n° 4. — Perforateur, système de Dezenet.

113,075. Brevet de quinze ans, 27 mai 1876; compagnie des hauts fourneaux, forges et aciéries de la marine et des chemins de fer, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de cylindres coniques à axes convergents, pour le laminage des tôles, blindages et plaques métalliques.

113,076. Brevet de quinze ans, 26 mai 1876; Chacot, à Paris, avenue de Villiers, n° 99. — Construction de voitures, de quelque forme que ce soit, d'après un principe consistant à attacher le cheval en dessous du véhicule et entre les roues.

113,077. Brevet de cinq ans, 27 mai 1876; Dubron (Mme), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à battre.

113,078. Brevet de quinze ans, 3 juin 1876; Duries, rue de la Pomme, n° 14, à Toulouse (Haute-Garonne). — Nécessaire de voyage dit *wagon-siège*.

113,079. Brevet de quinze ans, 26 mai 1876; Edel, représenté par Patte, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Perfectionnements aux bandages herniaires.

113,080. Brevet de quinze ans, 9 mai 1876; Fabreguettes, rue de Foy, n° 4, à Saint-Étienne (Loire). — Appareil de fracture des membres inférieurs.

113,081. Brevet de quinze ans, 27 mai 1876; Gebr-Ritz, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareil pour tourner le malt.

113,082. Brevet de quinze ans, 26 mai 1876; Géraud et Géraud (Mme), à Paris, avenue d'Eylau, n° 97. — Genre de thé dit le *serky d'Asie* ou *thé impérial des sultanes*.

113,083. Brevet de quinze ans, 26 mai 1876; Durieu, Oettli et compagnie, repré-

sentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 19. — Produit alimentaire dit *cacao lacté en poudre.*

113,084. Brevet de quinze ans, 22 mai 1876; Gueniat, élisant domicile chez Eicher, place du Collége, à Belfort (Haut-Rhin). — Système de montre à double tour et arrêt d'un tour d'heure à volonté.

113,085. Brevet de quinze ans, 26 mai 1876; Jaegge, à Paris, avenue d'Italie, n° 77. — Système de couvercles graisseurs à fermeture hermétique.

113,086. Brevet de quinze ans, 18 avril 1876; Jaubert, à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 76. — Système d'appareils d'optique avec lentilles ou réflecteurs à double réflexion, lentilles achromatiques et montures spéciales.

113,087. Brevet de quinze ans, 7 juin 1876; Mathian père et fils, représentés par Lépinette et Rabilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Disposition de vanne applicable aux conduites d'eau, vapeur et gaz, et plus spécialement aux tuyaux de chauffage à eau chaude.

113,088. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 avril 1890) pris, le 27 mai 1876, par Mitchell, représenté par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Machine à border les formes à chapeaux.

113,089. Brevet de quinze ans, 11 mai 1876; Mosoni, représenté par Poly, rue Bellièvre, à Lyon (Rhône). — Entonnoir conique, d'une seule pièce, à cercle droit ou rentrant, non soudé et sans ajouture.

113,090. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 novembre 1889) pris, le 27 mai 1876, par Napier, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les indicateurs et les régulateurs de vitesse.

113,091. Brevet de quinze ans, 26 mai 1876; Nitot, représenté par Caron, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 46. — Appareil continu fabriquant, réfrigérant, filtrant, épurant et électrisant les eaux minérales artificielles de toutes compositions.

113,092. Brevet de quinze ans, 27 mai 1876; Ohl, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système propre à régulariser l'envidage des fils sur les ensouples d'ourdissage et d'encollage.

113,093. Brevet de quinze ans, 26 mai 1876; Palmcrantz, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements aux machines à faucher ou à moissonner.

113,094. Brevet de quinze ans, 26 mai 1876; Palmer, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnement dans les bretelles de transport pour l'armée.

113,095. Brevet de quinze ans, 27 mai 1876; Palmieri, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux protecteurs contre le soleil, aux parapluies, etc.

113,096. Brevet de quinze ans, 13 avril 1876; Piot, élisant domicile chez Piot, à Montbard (Côte-d'Or). — Système de rails de tramway permettant la circulation de locomotives et véhicules à bandages de roues sans saillies ni boudins.

113,097. Brevet de quinze ans, 26 mai 1876; Renaudin, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les outils à percer et à découper.

113,098. Brevet de quinze ans, 27 mai 1876; Simon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Essence dite *genevoise*, pour le nettoyage des rouages d'horlogerie.

113,099. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 février 1890) pris, le 26 mai 1876, par Thompson, représenté par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Perfectionnements aux machines et appareils à enrouler les feuilles de thé, également applicables au nettoiement, à l'assouplissement et à la séparation des fibres de lin, chanvre, jute et autres substances fibreuses.

113,100. Brevet de quinze ans, 26 mai 1876; Tissier, à Paris, rue d'Aval, n° 9. — Moule à cigarettes.

113,101. Brevet de quinze ans, 26 mai 1876; Touzelin, élisant domicile chez Camuset, à Paris, rue Chalgrin, n° 28. — Moulin à vent à axe vertical.

113,102. Brevet de quinze ans, 31 mai 1876; Trassaert, à Cassel (Nord). — Coupeuse de betteraves.

113,103. Brevet de quinze ans, 30 mai 1876; Alburquerque, représenté par Capus, à Paris, rue Saint-Georges, n° 38. — Procédé de traction applicable aux chemins de fer, dit *procédé rationnel de traction.*

113,104. Brevet de quinze ans, 27 mai 1876; Alexandre, représenté par Desnos, à

Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Application des émaux grand feu à la décoration des glaces et miroirs.

113,105. Brevet de quinze ans, 30 mai 1876; Ancelin, à Paris, rue de la Butte-Chaumont, n° 77. — Production du froid par la détente de l'air au-dessous de la pression atmosphérique, avec ou sans compression préalable.

113,106. Brevet de quinze ans, 29 mai 1876; Bouchacourt et compagnie et Delille, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de machine à matricer, à fileter, etc. par voie d'estampage.

113,107. Brevet de quinze ans, 27 mai 1876; Boulard, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Ensachoir-peseur automatique, opérant simultanément l'ensachement et la pesée des grains, graines, farines et autres substances.

113,108. Brevet de quinze ans, 29 mai 1876; Clémandot, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Application du nickel comme préservatif de l'oxydation et comme enduit conservateur aux outils employés dans la céramique, aux formes en tôle pour raffinerie, aux cuvettes photographiques, aux moules à chocolat, etc., et particulièrement aux outils de verrerie et de cristallerie.

113,109. Brevet de quinze ans, 29 mai 1876; Crompton, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements aux métiers mécaniques à tisser dits *de fantaisie*.

113,110. Brevet de quinze ans, 29 mai 1876; Delaroche et ses neveux, à Paris, rue Bertrand, n° 22. — Appareil à chauffer les bains, dit *chauffe-bains parisien au gaz*.

113,111. Brevet de quinze ans, 30 mai 1876; Dupuch, à Paris, rue Claude-Vellefaux, n° 10. — Disposition de robinet à brides, en fonte de fer et à soupape en bronze, sans garniture.

113,112. Brevet de quinze ans, 29 mai 1876; Eiffel et compagnie, rue Fouquet, n° 52, à Levallois-Perret (Seine). — Disposition nouvelle des tabliers de ponts, en vue des facilités de la navigation.

113,113. Brevet de quinze ans, 30 mai 1876; Eliaers, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements aux meubles.

113,114. Brevet de quinze ans, 29 mai 1876; Étienne, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Disposition particulière de formes employées en raffinerie.

113,115. Brevet de quinze ans, 27 mai 1876; Gautreau, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux appareils de distribution des machines locomobiles ou demi-fixes.

113,116. Brevet de quinze ans, 30 mai 1876; Gebauer, représenté par Belleville, à Paris, avenue Trudaine, n° 16. — Lubrificateur automatique pour machines motrices.

113,117. Brevet de quinze ans, 29 mai 1876; Guillemard, à Paris, passage du Génie, n° 19. — Lit-meuble.

113,118. Brevet de quinze ans, 30 mai 1876; Hannaert, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Échelle articulée à crochet et à brisure avec ou sans paliers, permettant de franchir les balcons en cas d'incendie.

113,119. Brevet de quinze ans, 27 mai 1876; Hunt, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux wagons et appareils pour transport des matériaux, marchandises, etc.

113,120. Brevet de quinze ans, 30 mai 1876; Jacob, élisant domicile chez de Combettes, à Paris, rue de Bondy, n° 92. — Système de fourneau pour chaudières à vapeur et autres.

113,121. Brevet de quinze ans, 29 mai 1876; Killiches, représenté par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Dynamomètre.

113,122. Brevet de quinze ans, 27 mai 1876; Lallouette, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil d'extraction préparatoire du jus de la pulpe de betteraves et autres matières semi-fluides.

113,123. Brevet de quinze ans, 30 mai 1876; Layer, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements aux moteurs à vapeur, à gaz ou à air.

113,124. Brevet de quinze ans, 30 mai 1876; Lissagaray, représenté par Weil, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 13. — Procédé de fabrication d'engrais assimilables

au moyen de cuir, déchets de cuir, plumes, et, en général, de matières azotées d'origine animale.

113,125. Brevet de quinze ans, 29 mai 1876; Maury-Bonnelle, représenté par Maury, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 109. — Compteur à eau et à liquides.

113,126. Brevet de quinze ans, 27 mai 1876; Neufeld, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Application des couleurs antiques oxydées sur cuivre, laiton ou autre métal estampé.

113,127. Brevet de quinze ans, 29 mai 1876; Piérotin-Blavier, représenté par d'Aubréville, à Paris, rue de Trévise, n° 22. — Perfectionnements aux outils servant à fendre mécaniquement en plusieurs parties les osiers et généralement toutes les plantes textiles plus grosses à la racine qu'au sommet.

113,128. Brevet de quinze ans, 29 mai 1876; Renard (les sieurs), représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de vélocipède, à grande vitesse, inversable.

113,129. Brevet de quinze ans, 29 mai 1876; Tourin, représenté par Bataille, à Paris, rue de Dunkerque, n° 60. — Appareil à lever mécaniquement les pelains.

113,130. Brevet de quinze ans, 27 mai 1876; Truffert, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de garde-notes dit *collectionneur français*.

113,131. Brevet de quinze ans, 29 mai 1876; Vandesmet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour la combustion du coaltar dans les fours à gaz.

113,132. Brevet de quinze ans, 29 mai 1876; Vandesmet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Frotteur métallique spécialement applicable aux broyeurs des produits textiles.

113,133. Brevet de quinze ans, 30 mai 1876; Vandesmet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de ciment, dit *ciment du Nord*.

113,134. Brevet de quinze ans, 27 mai 1876; Varin, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Aérateur chasse-mouches fixe ou portatif.

113,135. Brevet de quinze ans, 29 mai 1876; Wagner fils, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux fourneaux à essence.

113,136. Brevet de quinze ans, 11 mai 1876; Antoine, à Oran (Algérie). — Instrument dit *le numérateur*, destiné à faciliter aux élèves l'enseignement de la numération parlée et écrite, du système décimal et du système métrique.

113,137. Brevet de quinze ans, 31 mai 1876; Bathias, à Paris, rue Montmartre, n° 164. — Compteur à quantités sans transmission extérieure.

113,138. Brevet de quinze ans, 1er juin 1876; de Bellomayre, à Paris, rue Taranne, n° 8. — Fabrication de cartouches dites *à inflammation centrale*.

113,139. Brevet de quinze ans, 12 juin 1876; Bernon, à Nevers (Nièvre). — Système de traverse métallique pour chemins de fer.

113,140. Brevet de quinze ans, 1er juin 1876; Binet et compagnie, représentés par Everling, à Paris, rue Cadet, n° 26. — Feutre tissé dit *feutre sécheur*, destiné à sécher et à apprêter le papier continu sur la machine, ainsi que toutes étoffes quelconques.

113,141. Brevet de quinze ans, 3 juin 1876; Blanc, à Oran (Algérie). — Machine dite *décrasseuse-perleuse Marius Blanc*.

113,142. Brevet de quinze ans, 30 mai 1876; Bowron jeune, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la fabrication des roues en fer et dans les appareils y employés.

113,143. Brevet de quinze ans, 30 mai 1876; Carter et Tompkins, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les patins à roues ou patins à roulettes.

113,144. Brevet de quinze ans, 30 mai 1876; Chameroy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application de l'acier à la fabrication des tuyaux en tôle et bitume ou autres.

113,145. Brevet de quinze ans, 1er juin 1876; Chevallier, représenté par Martin, à Paris, rue Marie-Louise, n° 4. — Jeu dit *jeu de course* ou *steeple-chase*.

113,146. Brevet de quinze ans, 31 mai 1876; Christophe (Mme veuve) et Étienne, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Disposition de la table des registres, spécialement combinée pour les effets de *forte* dans les harmoniums en général.

113,147. **Brevet de quinze ans**, 12 juin 1876; Ferrier, rue Sainte-Élisabeth, n° 6, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de patins à roulettes.

113,148. **Brevet de quinze ans**, 1er juin 1876; Ferrière, à Paris, rue Levert, n° 9. — Anodes économiques pour la dorure, l'argenture et le dépôt de tous les métaux par la pile électrique.

113,149. **Brevet de quinze ans**, 9 juin 1876; Françon, boulevard du Jeu-de-Paume, n° 7, à Montpellier (Hérault). — Système d'ailettes en acier, fer ou fonte, applicable à la charrue araire.

113,150. **Brevet de quinze ans**, 2 juin 1876; Giuannotte, à Paris, hôtel de France et de Champagne, rue Montmartre. — Four gazogène fumivore pour ateliers de fabrication des boulons.

113,151. **Brevet de quinze ans**, 12 juin 1876; Goubet, à Lorient (Morbihan). — Battoir à main dit *battoir Goubet*.

113,152. **Brevet de quinze ans**, 1er juin 1876; Grimmeisen, représenté par Petit, à Paris, avenue Parmentier, n° 13a. — Bidon.

113,153. **Brevet de quinze ans**, 15 juin 1876; Grosselin père et fils, à Sedan (Ardennes). — Perfectionnement aux machines à fouler.

113,154. **Brevet de quinze ans**, 1er juin 1876; Heinlein, représenté par Meslin et Buffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Machine à timbrer.

113,155. **Brevet de quinze ans**, 2 juin 1876; Lemaire, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la construction des peignes pour les métiers à tisser.

113,156. **Brevet de quinze ans**, 14 juin 1876; Maitre, rue de l'Écu, n° 43, à Beauvais (Oise). — Appareil destiné à fabriquer chez soi, par l'air hydro-carburé, du gaz servant à l'éclairage et au chauffage.

113,157. **Brevet de quinze ans**, 14 juin 1876; Marcoux, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Appareil à régler et à mélanger le gaz et le vent, dit *chalumeau mécanique*, propre au flambage des tissus.

113,158. **Brevet de quinze ans**, 15 juin 1876; Marland, à Aubenas (Ardèche). — Application aux gazogènes de la grille mobile et de son mouvement rotatif à distribution mécanique, séchant le charbon avant son emploi.

113,159. **Brevet de quinze ans**, 2 juin 1876; Nichols, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les machines ou appareils employés dans le lavage ou dégorgement de la laine ou autres fibres.

113,160. **Brevet de quinze ans**, 31 mai 1876; Person, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Tissu moussu et ses diverses applications, particulièrement à la confection des fleurs, feuilles et feuillages artificiels.

113,161. **Brevet** (brevet anglais devant expirer le 6 mai 1890) pris, le 30 mai 1876, par Price, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les chandeliers.

113,162. **Brevet de quinze ans**, 12 juin 1876; Richard, à Gages, commune de Montrozier (Aveyron). — Râteau servant à cueillir la graine de trèfle sur pied.

113,163. **Brevet de quinze ans**, 13 juin 1876; Robin et Mauloise, faubourg de Redon, n° 4, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Vidage en dessous des *wilkinsons*, au moyen d'une porte.

113,164. **Brevet de quinze ans**, 30 mai 1876; Smale, Crickmay et Farthing, représentés par Meunons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans le traitement et la fabrication de certains matériaux employés dans la construction des bâtiments.

113,165. **Brevet de quinze ans**, 30 mai 1876; Thiémonge, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Réchauffeur alimentaire applicable aux chaudières des machines à vapeur sans condensation et dans lequel on emploie directement la vapeur d'échappement pour chauffer l'eau d'alimentation des chaudières.

113,166. **Brevet de quinze ans**, 30 mai 1876; Tillmanns, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de jalousie et persienne combinées, dit *jalousie-marquise*.

113,167. **Brevet de quinze ans**, 1er juin 1876; Trivier fils, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sac à pulpe.

113,168. **Brevet de quinze ans**, 1er juin 1876; Wiard, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les projectiles pour pièces d'artillerie.

113,169. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 décembre 1889) pris, le 2 juin 1876, par Aspinwall, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des machines à arracher les pommes de terre.

113,170. Brevet de quinze ans, 3 juin 1876; Barral, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 83. — Mode d'extraction et de préparation de la pepsine et nouveaux produits qui en dérivent.

113,171. Brevet de quinze ans, 3 juin 1876; Blondel, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Plate-forme à rigoles pour couvertures en zinc.

113,172. Brevet de quinze ans, 2 juin 1876; Boyden et les sieurs Burt, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Allume-cigare ou briquet de poche pour fumeurs.

113,173. Brevet de quinze ans, 3 juin 1876; Brownhill, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements aux machines à fabriquer les briques.

113,174. Brevet de quinze ans, 3 juin 1876; Clarke et Poultney, représentés par d'Aubréville, à Paris, rue de Trévise, n° 22. — Perfectionnements dans les serrures à combinaisons.

113,175. Brevet de cinq ans, 17 juin 1876; Colombies, à Saint-Couat (Aude). — Appareil dit *le pâtureur Colombies*, destiné à donner la nourriture aux animaux domestiques, à toute heure de la journée, en l'absence de l'homme chargé de ces soins.

113,176. Brevet de quinze ans, 16 juin 1876; Courbebaisse, à Rochefort (Charente-Inférieure). — Système de représentation sphérique simultanée de la terre et du ciel, dit *géuranographie sphérique*.

113,177. Brevet de quinze ans, 3 juin 1876; Daudier père et fils, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bain antiligneux propre au blanchiment de la laine et à son épuration.

113,178. Brevet de quinze ans, 3 juin 1876; Desmons-Leloup, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Application de rouleaux ou ensouples en fer-blanc aux métiers à tulle, dentelles, etc.

113,179. Brevet de quinze ans, 3 juin 1876; Duvernay, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 135. — Canne-foret.

113,180. Brevet de quinze ans, 17 juin 1876; Farge, place du Grand-Marché, n° 2, à Agen (Lot-et-Garonne). — Système de chauffage pour voitures de chemins de fer.

113,181. Brevet de quinze ans, 3 juin 1876; Faucher, à Paris, rue de Seine, n° 56. — Frein électrique destiné à maîtriser instantanément et sans aucun danger les chevaux emportés.

113,182. Brevet de quinze ans, 3 juin 1876; Fouque, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 41. — Moteur à appliquer aux tramways ou autres véhicules.

113,183. Brevet de quinze ans, 2 juin 1876; Frappier, représenté par Cartier, à Paris, rue du Temple, n° 32. — Perfectionnements aux garde-robes inodores à effet d'eau, par l'application du robinet à vis.

113,184. Brevet de dix ans, 12 juin 1876; Gailhard, élisant dom icile rue Saint-Martin, n° 20, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Machine à mouvement continu.

113,185. Brevet de quinze ans, 2 juin 1876; Halboister aîné, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Album photographique pour cartes-émail.

113,186. Brevet de quinze ans, 6 juin 1876; Hollebeke, représenté par Jouannin, à Paris, boulevard Saint-Jacques, n° 33. — Machine à découper horizontale à double effet, et spécialement applicable au découpage de la bande.

113,187. Brevet de quinze ans, 2 juin 1876; Hotchkiss, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les projectiles pour pièces d'artillerie.

113,188. Brevet de quinze ans, 2 juin 1876; Jacquemin-Guillaume aîné, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil dit *compte-jours*.

113,189. Brevet de quinze ans, 6 juin 1876; Leyris, à Paris, rue de la Tour, n° 108. — Système d'indication des voies publiques, arrondissements, quartiers, maisons, numéros, etc.

113,190. Brevet de quinze ans, 3 juin 1876; Lontin et Bertin, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareils destinés à obtenir de la lumière électrique régulière et de très-longue durée.

113,191. Brevet de quinze ans, 2 juin 1876; Mackinnon, représenté par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Porte-plume et encrier combinés.

113,192. Brevet de quinze ans, 2 juin 1876; Mac Manus, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux régulateurs à gaz.

113,193. Brevet de quinze ans, 3 juin 1876; Magniez, représenté par Damourette, à Paris, rue Blanche, n° 56. — Perfectionnements dans le mode de fermeture des chaussures et dans la construction des agrafes employées à cet effet.

113,194. Brevet de quinze ans, 2 juin 1876; Moore, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les *cuspadores* ou vases inversables.

113,195. Brevet de quinze ans, 2 juin 1876; Périssé, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour l'incinération ou la crémation des corps.

113,196. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 décembre 1889) pris, le 6 juin 1876, par Rendle, représenté par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Appareil à mettre les liquides en bouteille, une partie de l'appareil pouvant servir à d'autres usages.

113,197. Brevet de quinze ans, 2 juin 1876; Sloan, représenté par Desnos, à Paris; boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les vis à bois.

113,198. Brevet de quinze ans, 3 juin 1876; Smith et Hamilton, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux instruments de musique.

113,199. Brevet de quinze ans, 3 juin 1876; société anonyme *l'Asphaltène*, représentée par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans l'établissement des chaussées et autres sols en pavés d'asphalte, et dans la fabrication de ces pavés.

113,200. Brevet de quinze ans, 3 juin 1876; Thirion, représenté par Coillot, à Paris, rue de Vaugirard, n° 147. — Application d'appareils porte-amarre au sauvetage des incendies.

113,201. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 mai 1890) pris, le 3 juin 1876, par Threlfall, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil de suspension automatique pour fermer les portes.

113,202. Brevet de quinze ans, 8 juin 1876; Allin, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les moyens de nettoyer, d'apprêter et de décortiquer les grains et autres substances analogues, et dans les appareils y employés.

113,203. Brevet de quinze ans, 7 juin 1876; Bageau, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Matière imperméable dite *feutre-cuir*.

113,204. Brevet de quinze ans, 9 juin 1876; Beauvois, représenté par Champrenault, à Paris, quai de la Mégisserie, n° 6. — Système de fermeture mécanique instantanée, hermétique et simultanée des deux barrières de passage à niveau des chemins de fer.

113,205. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 mai 1890) pris, le 6 juin 1876, par Braunfeld, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la fermeture hermétique des boîtes à conserves.

113,206. Brevet de quinze ans, 6 juin 1876; Brotherhood, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les appareils à gouverner mus par la vapeur ou les fluides sous pression.

113,207. Brevet de quinze ans, 8 juin 1876; Bureau, à Paris, rue de Richelieu, n° 85. — Patin à roulettes, dit *patin parisien, système A. Bureau*.

113,208. Brevet de quinze ans, 6 juin 1876; Calmon, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 119. — Machine à vapeur pour chemin de fer à un seul rail.

113,209. Brevet de quinze ans, 9 juin 1876; Corette (Mme), à Paris, rue de Brissac, n° 2. — Genre de tapisserie.

113,210. Brevet de quinze ans, 7 juin 1876; Cribier jeune, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Frange-pompon.

113,211. Brevet de quinze ans, 9 juin 1876; Despaquis, représenté par Desnos, Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Mode de doublage des clichés photogr phiques avec ou sans retouche.

113,212. Brevet de quinze ans, 8 juin 1876; End, à Paris, rue de la Tour, n° 10 — Nettoyeur de tubulaires.

113,213. Brevet de quinze ans, 8 juin 1876; Goodchild et Hay, représentés p Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les m chines à couper la viande, les légumes, etc., et à éplucher et couper les fruits e tranches.

113,214. Brevet de quinze ans, 7 juin 1876; Griffon, élisant domicile chez Terrien à Paris, rue du Temple, n° 78. — Genre de porte-allumettes de sûreté.

113,215. Brevet de quinze ans, 8 juin 1876; Guénot et Dubois, à Paris, rue Sain Denis, n° 183. — Genre de blague en fer-blanc avec boîte à allumettes adhérente.

113,216. Brevet de quinze ans, 7 juin 1876; Hocquet, à Paris, rue Moncey, n° 1 et 19. — Genre de robinet dit *robinet d'arrêt de branchement sûreté d'eau.*

113,217. Brevet de quinze ans, 7 juin 1876; Jenney, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans le traitement de résidus ou huile *sludge* produits par la distillation ou la purification du pétrole cru de l'asphalte, etc., pour l'obtention de produits utiles.

113,218. Brevet de quinze ans, 8 juin 1876; Johnston, représenté par Le Blanc e Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements aux bons, mandats chèques ou billets de banque.

113,219. Brevet de quinze ans, 7 juin 1876; Klug et Schultheiss, représentés pa Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Machine à coudre les gants e à faire le point de surjet.

113,220. Brevet de quinze ans, 6 juin 1876; Lascols, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil carburateur propre à la fabrication du gaz d'éclairage au moyen des huiles ou essences minérales.

113,221. Brevet de quinze ans, 7 juin 1876; Leduc, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de presses botteleuses pour le rationnement des animaux.

113,222. Brevet de quinze ans, 8 juin 1876; L'Hote fils, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Procédé de fabrication des moules de verreries, cristalleries.

113,223. Brevet de quinze ans, 6 juin 1876; Lontin et Bertin, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de régulateur de lumière électrique, se réglant au moyen de pièces thermo-dynamiques et à charbons à marche indépendante.

113,224. Brevet de quinze ans, 6 juin 1876; Piccard, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les moyens d'évaporation des dissolutions salines.

113,225. Brevet de quinze ans, 6 juin 1876; Pumphrey, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils servant à nager et à plonger.

113,226. Brevet de quinze ans, 6 juin 1876; Roger-Seillière (le baron) et Hardy, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de régulateur électrique destiné à contrôler et à régulariser la marche d'un rouage d'horlogerie ou d'une machine motrice quelconque.

113,227. Brevet de quinze ans, 8 juin 1876; Schaffer et Budenberg, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Soupape à membrane métallique commandée par une vis et sans garnitures ou boîte à étoupe quelconques.

113,228. Brevet de quinze ans, 8 juin 1876; Strick et Evans, représentés par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la construction et la disposition des machines à désagréger.

113,229. Brevet de quinze ans, 8 juin 1876; Tabary, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de roulette à plate-forme tournante.

113,230. Brevet de quinze ans, 8 juin 1876; Thibault, représenté par Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Chaulage des blés (le conservateur des grains, système américain).

113,231. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 décembre 1889) pris, le 6 juin 1876, par Thomlinson et Salkeld, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire.

n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication du ciment et dans les fours pour cuire le gypse.

113,232. Brevet de quinze ans, 7 juin 1876; Timmermans, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Utilisation de la force rendue disponible par la variation de la pression atmosphérique.

113,233. Brevet de quinze ans, 19 juin 1876; Valat fils, rue des Carmes, n° 18, à Carcassonne (Aude). — Machine à pâturer les chevaux J.-V.-F.

113,234. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 décembre 1889) pris, le 9 juin 1876, par Watson, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils filtreurs employés dans la fabrication du papier.

113,235. Brevet de quinze ans, 17 mars 1876; Angus, Logan, Mac Mullen, Patterson, Brooks, Caswell et Bradford, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux machines à distribuer les caractères d'imprimerie.

113,236. Brevet de quinze ans, 9 juin 1876; Bailly et Roche frères, à Paris, rue de la Ferronnerie, n° 4. — Bascule à cadrans avec accouplement de curseurs.

113,237. Brevet de quinze ans, 10 juin 1876; Bonneville et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 46. — Fabrication d'un mastic de minium.

113,238. Brevet de quinze ans, 9 juin 1876; de Buigne, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de cannelures ou calibres pour laminer, par de nouvelles façons, le fer, l'acier et tous autres métaux.

113,239. Brevet de quinze ans, 9 juin 1876; Bussey, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de patin à roulettes, dit *patin-vitesse*.

113,240. Brevet de quinze ans, 16 mai 1876; Devillers, à Paris, rue de Buci, n° 13. — Système de bouchage de bouteilles.

113,241. Brevet de quinze ans, 9 juin 1876; Durand et Admant, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 1. — Patin de sûreté.

113,242. Brevet de quinze ans, 10 juin 1876; Escomel, à Paris, rue Roy, n° 9. — Système de pieds articulés pour meubles, à entretoises mobiles, dit *système Escomel*.

113,243. Brevet de quinze ans, 10 juin 1876; Faucher, à Paris, rue de Seine, n° 56. — Piége à souris et à rats, dit *l'oubliette*.

113,244. Brevet de quinze ans, 13 juin 1876; Favre, rue Trésorier-de-France, n° 11, à Montpellier (Hérault). — Système de porte-pantalon, pouvant aussi servir à la suspension de toute espèce de vêtements.

113,245. Brevet de quinze ans, 9 juin 1876; Jacquet, représenté par Holfeld frères et Commin, à Paris, rue de Turbigo, n° 89. — Poche de sûreté mobile.

113,246. Brevet de quinze ans, 9 juin 1876; Lauvaux, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Turbine thermo-atmosphérique, destinée à servir de moteur pour machines ne nécessitant pas une grande force motrice.

113,247. Brevet de quinze ans, 10 juin 1876; Lemoine, représenté par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Système de construction des paquebots et navires à vapeur et autres, afin d'assurer le sauvetage des passagers, équipages et valeurs en cas d'abordage ou de naufrage.

113,248. Brevet de quinze ans, 12 juin 1876; Molinier, rue Descente-Canterelle, n° 30, à Béziers (Hérault). — Tambour automoteur à palettes, système Molinier, recevant et communiquant directement le mouvement aux machines à vapeur fixes ou locomobiles.

113,249. Brevet de quinze ans, 10 juin 1876; de Muller, représenté par Casalonga à Paris, rue des Halles, n° 19. — Perfectionnements aux appareils à distiller et rectifier les alcools.

113,250. Brevet de quinze ans, 9 juin 1876; Murphy, représenté par Desnos, Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil destiné à la ventilation des mines de charbon, des navires, des maisons, etc.

113,251. Brevet de quinze ans, 9 juin 1876; Otto, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux moteurs à gaz.

113,252. Brevet de quinze ans, 20 juin 1876; Pène, quai de Tounis, n° 118, à Toulouse (Haute-Garonne). — Système d'outils destinés à rendre moins pénible et moins onéreux le travail des moissons, en ce qui concerne la mise en gerbe et l'attachage.

113,253. Brevet de quinze ans, 10 juin 1876; Pinte et André, représentés par

Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 19. — Système de générateur tubulaire à quatre bouilleurs et à tubes mobiles séparateurs.

113,254. Brevet de quinze ans, 17 juin 1876; Privat, rue Saint-Michel, n° 25, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil distillateur continu, à vapeur directe et libre, à chaudières multiples et condensateur analyseur.

113,255. Brevet de quinze ans, 13 mai 1876; Remus, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système d'anneaux d'étoupage et appareils propres à leur fabrication.

113,256. Brevet de quinze ans, 13 juin 1876; Renaud-Gauthier, élisant domicile chez Royer, à Mâcon (Saône-et-Loire). — Destruction des griboufis, écrivains ou rougeots dévastateurs de la vigne.

113,257. Brevet de quinze ans, 31 mai 1876; Robin, à Paris, rue Cardinet, n° 188. — Moteur à vapeur pneumatique et pression atmosphérique.

113,258. Brevet de quinze ans, 9 juin 1876; Rowan, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système destiné à contrôler les prix de passage dans les tramways et autres modes de transport analogues, applicable également aux édifices et autres lieux publics où l'on paye un droit d'entrée.

113,259. Brevet de quinze ans, 16 juin 1876; Ruch, à Paris, rue Sévigné, n° 29. — Méthode destinée au traitement des minerais et des matières contenant des métaux.

113,260. Brevet de quinze ans, 9 juin 1876; Sisco (les sieurs), à Paris, rue Vaucanson, n° 4. — Appareils destinés à prévenir la chute et l'emportement du cheval attelé aux voitures.

113,261. Brevet de quinze ans, 24 mai 1876; Suin, à Paris, rue des Écoles, n° 25. — Surveillant mécanique à l'usage des sucreries.

113,262. Brevet de quinze ans, 10 juin 1876; Tiré, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 309. — Scie circulaire à dédoubler en feuillets les planches, plateaux, arbres et autres matières.

113,263. Brevet de quinze ans, 9 juin 1876; Truchot (Mme), représentée par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de châles.

113,264. Brevet de quinze ans, 9 juin 1876; Walduck, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements à la construction des voitures à deux roues dites *Hansom cabs*.

113,265. Brevet de quinze ans, 9 juin 1876; Wautier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux clefs à écrous.

113,266. Brevet de quinze ans, 20 mai 1876; Weston, Powell, Alle, Smith, Nash, Norton et Tobey, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Herses à roues et semeurs de grains simples et en combinaison l'un avec l'autre.

113,267. Brevet de quinze ans, 10 juin 1876; Wilkinson, représenté par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Nouvelle composition ou matière destinée à faire les routes et paver les rues, également applicable à la construction des bâtiments et des navires et à divers autres objets.

113,268. Brevet de quinze ans, 21 juin 1876; Bidaut et Delorme, rue Bodin, n° 2, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux métiers à tisser.

113,269. Brevet de quinze ans, 16 juin 1876; Bouvard, représenté par Jaume, cours Vitton, n° 3, à Lyon (Rhône). — Lampe à essence minérale ou autre.

113,270. Brevet de quinze ans, 21 juin 1875; Bouvier, élisant domicile chez Gabert frères, rue Bugeaud, n° 73, à Lyon (Rhône). — Levier à ressort pour pile de papeterie.

113,271. Brevet de quinze ans, 12 juin 1876; Broadbent et Brown, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines ou appareils servant à extraire les liquides et les jus du houblon, du raisin, de la levûre et autres substances organiques.

113,272. Brevet de quinze ans, 21 juin 1876; Catelan et Rolland, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Lampe de sûreté pour les mines.

113,273. Brevet de quinze ans, 12 juin 1876; Couturier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ascenseur développable dit *système télescopique*.

113,274. Brevet de quinze ans, 10 juin 1876; Danckwerth et Fixsen, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Composés de caoutchouc, gutta-percha et matières semblables.

113,275. Brevet de quinze ans, 12 juin 1876; Dubert, à Paris, rue Moreau, n° 6. — Table dite *table articulée.*

113,276. Brevet de quinze ans, 10 juin 1876; Dubois, à Paris, rue Saint-Joseph, n° 12. — Système destiné à obtenir économiquement le vide dans un récipient quelconque.

113,277. Brevet de quinze ans, 10 juin 1876; Dubosc fils, à Paris, rue de la Verrerie, n° 79. — Application des boîtes en fer-blanc aux moutardes et conserves au vinaigre, telles que cornichons, pickles et picalili, câpres, etc.

113,278. Brevet de quinze ans, 12 juin 1876; Gauthiot et Chollet, représentés par Mondeau, à Paris, avenue des Amandiers, n° 10. — Machine à mélanger, laver, colorer et saler les beurres.

113,279. Brevet de quinze ans, 16 juin 1876; Gelé, rue des Capucins, n° 44, à Rouen (Seine-Inférieure). — Mouvement hydraulique à bascule.

113,280. Brevet de quinze ans, 8 juin 1876; Gennequin, à Mostaganem (Algérie). — Bidon de troupes à tasse-gamelle.

113,281. Brevet de quinze ans, 12 juin 1876; Godfrey et Howson, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les fourneaux à gaz.

113,282. Brevet de quinze ans, 10 juin 1876; Gollot, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements aux serrures.

113,283. Brevet de quinze ans, 12 juin 1876; Goux et Guérin, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil propre au pressage et au chargement des fourrages, pailles, etc., dit *presse à wagons.*

113,284. Brevet de quinze ans, 10 juin 1876; Hewitt, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil automatique destiné à produire des bandes coloriées sur des tissus bouclés, unis ou à côtes.

113,285. Brevet de quinze ans, 16 juin 1876; Jullien fils et Duchenaud, représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Compte-duites.

113,286. Brevet de quinze ans, 12 juin 1876; Kramme, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Suspension-tiroir de lustre.

113,287. Brevet de quinze ans, 10 juin 1876; Laporte, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Pressoir.

113,288. Brevet de quinze ans, 12 juin 1876; Leroy et Bouvier, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Appareil propre à la fabrication des boutons recouverts.

113,289. Brevet de quinze ans, 12 juin 1876; Maréchal, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Broche dite *broche de sûreté.*

113,290. Brevet de quinze ans, 10 juin 1876; Masbon, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Genre de sièges articulés, avec ou sans dossier.

113,291. Brevet de quinze ans, 12 juin 1876; Mazet, à Paris, place du Marché-Saint-Honoré, n° 19. — Système de patin de bouton de manchettes.

113,292. Brevet de dix ans, 21 juin 1876; Normand-Gourdain, à Villers-au-Flos (Pas-de-Calais). — Brabant double perfectionné.

113,293. Brevet de quinze ans, 12 juin 1876; Schneider et compagnie, représentés par Bréhon, à Paris, rue de Provence, n° 56. — Perfectionnements dans les procédés de fabrication des frettes de canons à tourillons.

113,294. Brevet de quinze ans, 10 juin 1876; Schober, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à couper les légumes.

113,295. Brevet de quinze ans, 12 juin 1876; Simpson et Angus, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements dans les fers pour les appareils à humecter le papier.

113,296. Brevet de quinze ans, 12 juin 1876; Swain et Chamberlain, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les chevaux et autres animaux.

113,297. Brevet de quinze ans, 20 juin 1876; Thomé et Genot, représentés par Blanchet, à Nouzon (Ardennes). — Système de fabrication des plaques de garde à l'aide d'un fer spécial.

113,298. Brevet de quinze ans, 10 juin 1876; Townsend-Connolly, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Filtre purgeur applicable aux fume-cigares et aux pipes.

113,299. Brevet de quinze ans, 12 juin 1876; Van der Elst, élisant domicile à

Paris, boulevard Latour-Maubourg, n° 46. — Machines à vapeur permanentes et à action directe.

113,300. Brevet de quinze ans, 21 juin 1876; Voutat, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Machine à métrer les rubans.

113,301. Brevet de quinze ans, 14 juin 1876; Bate, représenté par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Machine à tondre les chevaux.

113,302. Brevet de quinze ans, 14 juin 1876; Béhue, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 45. — Calorifère mobile pour cheminées d'appartement.

113,303. Brevet de quinze ans, 14 juin 1876; Bezer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les patins à roulettes.

113,304. Brevet de quinze ans, 15 juin 1876; Bienné, à Paris, cours de Vincennes, n° 30. — Appui-main mécanique à l'usage des comptables, écrivains d'administrations civiles et militaires, etc.

113,305. Brevet de quinze ans, 15 juin 1876; Breittmayer, représenté par Raquet, à Paris, rue de Maubeuge, n° 26. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz d'éclairage.

113,306. Brevet de quinze ans, 13 juin 1876; Buxtorf, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Commande directe et extérieure des disques des machines à coudre et à remmailler.

113,307. Brevet de quinze ans, 14 juin 1876; Dandrieux, Gravier et compagnie, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de jouet dit *hélicoptère*.

113,308. Brevet de quinze ans, 13 juin 1876; Dathis, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de wagons couplés.

113,309. Brevet de quinze ans, 14 juin 1876; Desouches fils, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les voitures fermées dites *coupés Brougham* ou autres.

113,310. Brevet de quinze ans, 14 juin 1876; Desouches fils, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la suspension à ressorts des voitures.

113,311. Brevet de quinze ans, 13 juin 1876; Eisler et Breden, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé de traitement des légumes secs et des céréales, à l'effet de produire des extraits condensés propres à faire instantanément des soupes et purées, et d'éviter la moisissure et toute décomposition des légumes secs, céréales et farines.

113,312. Brevet de quinze ans, 12 juin 1876; Faure, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de compteur.

113,313. Brevet de quinze ans, 14 juin 1876; Favelier (Mme), représentée par son mari, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 74. — Application de sujets en matières élastiques sur la bijouterie, en général.

113,314. Brevet de quinze ans, 14 juin 1876; Floquet, représenté par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Charrue à point de tirage direct, système Floquet.

113,315. Brevet de quinze ans, 12 juin 1876; Fournier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Moyen de traiter les matières végétales et animales dans le but d'obtenir de la pâte propre à la fabrication du papier.

113,316. Brevet de quinze ans, 13 juin 1876; Godard-Gavotte et Fauchot-Roy, représentés par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Bas crochet maille double obtenu sur tout système de métiers rectilignes faisant la côte.

113,317. Brevet de quinze ans, 14 juin 1876; de Lagillardaie, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre d'encrier dit *encrier aéro-pompe*.

113,318. Brevet de quinze ans, 13 juin 1876; Landenne, à Paris, rue des Deux-Écus, n° 6. — Perfectionnements aux sous-mains buvards employés dans le commerce.

113,319. Brevet de quinze ans, 14 juin 1876; Langlois, à Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, n° 19. — Genre de cheminée-calorifère à gaz.

113,320. Brevet de quinze ans, 13 juin 1876; Louis, représenté par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Échelle de sauvetage, système Louis.

113,321. Brevet de quinze ans, 13 juin 1876; Lundgren, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de chemises d'hommes.

113,322. Brevet de quinze ans, 14 juin 1876; Mennons, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Machine à lier les blés.

113,323. Brevet de quinze ans, 14 juin 1876; Niedringhaus (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Méthode ou procédé d'émaillage du fer.

113,324. Brevet de quinze ans, 14 juin 1876; Nobel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de préservation de la viande et du poisson.

113,325. Brevet de quinze ans, 13 juin 1876; Piard-Dalloz, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de pipes dites *pipes-savonnettes*.

113,326. Brevet de quinze ans, 13 juin 1876; Richard frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Porte-boîte à allumettes dites *suédoises*.

113,327. Brevet de quinze ans, 13 juin 1876; Schaffer et Budenberg, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil servant à enregistrer les révolutions d'une machine dans un temps donné.

113,328. Brevet de quinze ans, 15 juin 1876; Schérer, à Paris, rue Réaumur, n° 30. — Procédé de fabrication de médaillon ou cassolette sans aucune soudure, et ouvrant avec batte à verre à l'intérieur.

113,329. Brevet de quinze ans, 13 juin 1876; société anonyme des anciennes tuileries Martin frères, représentées par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de tuile-bordure.

113,330. Brevet de quinze ans, 13 juin 1876; société générale d'épuration et d'assainissement des villes, représentée par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Moyen économique de faire le vide.

113,331. Brevet de quinze ans, 13 juin 1876; Thayer, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

113,332. Brevet de quinze ans, 14 juin 1876; Thiollier et Guéraud, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 19. — Perfectionnements aux machines à battre.

113,333. Brevet de quinze ans, 13 juin 1876; Wehrlin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de bouton pour manchettes, cols, chemises, etc.

113,334. Brevet de quinze ans, 16 juin 1876; Abelous (Mme), représentée par Antier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Poudre Atalante, préparée au blanc d'œuf.

113,335. Brevet de quinze ans, 15 juin 1876; Bailey, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les mitrailleuses.

113,336. Brevet de quinze ans, 15 juin 1876; Bouneau, élisant domicile chez Martin, à Paris, rue de Gentilly, impasse Saint-Charles, n° 6. — Applications industrielles diverses du piston Carcel.

113,337. Brevet de quinze ans, 22 juin 1876; Ruffelan, à Ruffec (Charente). — Eau merveilleuse qui remet à neuf le cuivre, le zinc, l'étain, et, en général, tous les métaux.

113,338. Brevet de quinze ans, 15 juin 1876; Camus, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 19. — Perfectionnements aux montures métalliques des boutons et béquilles de portes.

113,339. Brevet de quinze ans, 16 juin 1876; Chérémétieff et Fontaine, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Lampe électrique.

113,340. Brevet de quinze ans, 10 juin 1876; Hughes, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 19. — Perfectionnements aux patins à roulettes.

113,341. Brevet de dix ans, 23 juin 1876; Corroyer, à Billy-Montigny (Pas-de-Calais). — Appareil vérificateur de ponts à bascule.

113,342. Brevet de quinze ans, 19 juin 1876; Dalan, à Ganges (Hérault). — Genre de filière, dite *filière purgeuse*, applicable à la filature de la soie ou dévidage des cocons.

113,343. Brevet de quinze ans, 22 juin 1876; Delcroix, représenté par Binet, à Roubaix (Nord). — Système de moteur à vapeur.

113,344. Brevet de quinze ans, 22 juin 1876; Dérogis, rue du Tondu, n° 227, à Bordeaux (Gironde). — Courroie mécanique en cuir, dite *à boyau*.

113,345. Brevet de quinze ans, 15 juin 1876; Duprey, représenté par Casalonga, à

Paris, rue des Halles, n° 19. — Appareil contre les déraillements des véhicules roulants sur rails.

113,346. Brevet de quinze ans, 20 juin 1876; Fleurent, rue Royale, n° 6, à Reims (Marne). — Capsule ovule destinée à contenir tous les médicaments aqueux et alcooliques.

113,347. Brevet de quinze ans, 19 juin 1876; Gimello, place Saint-François, n° 3, à Nice (Alpes-Maritimes). — Appareil destiné au soulèvement des navires en bois submergés.

113,348. Brevet de quinze ans, 16 juin 1876; Goujon (Mme), représentée par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Perfectionnements aux lanternes de voitures.

113,349. Brevet de quinze ans, 26 juin 1876; Houbart, place de l'Esplanade-Cérès, n° 15, à Reims (Marne). — Appareil de sauvetage des personnes et des choses en cas d'incendie.

113,350. Brevet de quinze ans, 21 mars 1876; Humblot, à Paris, rue du Pré-aux-Clercs, n° 3. — Moteur à vapeur et à air ou gaz comprimé, dit *turbine Humblot*.

113,351. Brevet de quinze ans, 16 juin 1876; Ikelheimer sons et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Porte-plume balancier expulseur.

113,352. Brevet de quinze ans, 15 juin 1876; Jenison, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils pour chauffer et ventiler les édifices particuliers et publics, les voitures de chemins de fer, les bateaux à vapeur, etc.

113,353. Brevet de quinze ans, 19 juin 1876; Lauret, à Ganges (Hérault). — Purgeoir évite-mariage applicable à la filature de la soie.

113,354. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 décembre 1889) pris, le 16 juin 1876, par Lawrence, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les moyens de fixer les boulons, chevilles ou crampons pour chemins de fer et autres usages.

113,355. Brevet de quinze ans, 20 juin 1875; Lecomte, Prestel et Pimbel, rue Desjardins, 5, au Havre (Seine-Inférieure). — Piano nouveau système.

113,356. Brevet de quinze ans, 20 juin 1876; Legros, route de Darnétal, n° 69, à Rouen (Seine-Inférieure). — Ballon dit *international*, servant à la publicité commerciale, industrielle et scientifique.

113,357. Brevet de quinze ans, 20 juin 1876; Loire, cours Devilliers, n° 1 A, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Transformation des algues marines en produits destinés à l'emballage, la literie, l'ameublement et autres industries analogues.

113,358. Brevet de quinze ans, 15 juin 1876; Maltête et Parent, à Paris, rue de Belleyme, n° 19. — Rotation dans les deux sens de l'arbre des moteurs électriques par le déplacement du ressort par rapport à la roue avec laquelle il laisse passer ou rompt le courant électrique.

113,359. Brevet de quinze ans, 15 juin 1876; Marinoni, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Impression directe sur des galvanos ou des gravures sur métal avec des presses typographiques cylindriques.

113,360. Brevet de quinze ans, 16 juin 1876; Mignon, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 172. — Nouvelle pompe.

113,361. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; Missa, faubourg de Laon, n° 24, à Reims (Marne). — Machine destinée à remonter les bouteilles de la cave.

113,362. Brevet de quinze ans, 15 juin 1876; Morin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de lanternes à réservoir pour allumettes.

113,363. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 décembre 1889) pris, le 15 juin 1876, par Prentice, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des vases en platine exposés à la chaleur ou à des efforts.

113,364. Brevet de quinze ans, 22 juin 1876; Servais et Feltgen, élisant domicile à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Emploi de la vapeur d'eau à l'épuration des fontes phosphoreuses et sulfureuses.

113,365. Brevet de quinze ans, 16 juin 1876; Voisin et Dronier, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Moyens et appareils pour l'allumage électrique instantané des gaz et des vapeurs combustibles et pour la préservation des fils de platine employés dans ce but.

113,366. Brevet de quinze ans, 21 juin 1876; Wyckhuyse, élisant domicile chez Belval, rue des Buisses, n° 11, à Lille (Nord). — Système de construction de maisons ouvrières.

113,367. Brevet de quinze ans, 16 juin 1876; Bellanger, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Navette sans verrine, à guide-fil nettoyeur et régulateur de tension.

113,368. Brevet de quinze ans, 16 juin 1876; Bernier, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Bouche de chaleur-jalousie à manœuvre médiale et rectiligne.

113,369. Brevet de quinze ans, 17 juin 1876; Berthier, à Paris, rue de l'Échelle, n° 2. — Genre de patins à roulettes, dits *patins magiques*.

113,370. Brevet de quinze ans, 19 juin 1876; Bibal, à Paris, rue Nys, n° 17 (faubourg du Temple). — Mécanisme servant à donner l'élan à un jouet, ou jeu dit *steeple-chase* ou *jeu de courses*.

113,371. Brevet de quinze ans, 19 juin 1876; Boiteux, représenté par Maillet, à Paris, rue de la Mare, n° 94. — Récipient distributeur à volonté pour les liquides.

113,372. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; Bonneval d'Abrigeon, boulevard de Strasbourg, n° 56, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil telegraphique dit *télégraphe universel*, avec avertisseurs secrets.

113,373. Brevet de quinze ans, 27 juin 1876; Brunon frères, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Traverses métalliques de voies ferrées en tôle estampée ou en fers profilés ou laminés avec ou sans agrafe-attache indépendante de fixation aux rails.

113,374. Brevet de quinze ans, 19 juin 1876, Charlet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sebastien, n° 45. — Machine servant à fouler et souder le fer, cintrer les bandages des roues, boiter et déboiter les essieux de voitures.

113,375. Brevet de quinze ans, 19 juin 1876; Comby, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des roues d'engrenages.

113,376. Brevet de quinze ans, 17 juin 1876; Deitz (les sieurs), à Paris, rue Lepic, n° 29. — Tapis-annonces pour jeux de cartes.

113,377. Brevet de quinze ans, 16 juin 1876; Droné, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Peigne-démêloir à baguette, dit *inusable*.

113,378. Brevet de quinze ans, 16 juin 1876; Faucille et Gégnon, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé de fabrication de la poudre de laine pour le veloutage des papiers peints, le dessous des toiles cirées, etc.

113,379. Brevet de quinze ans, 17 juin 1876; Fouillet, représenté par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Métier à plisser et à gaufrer les tissus.

113,380. Brevet de quinze ans, 19 juin 1876; Gantiez et Grisel fils, à Paris, rue Saint-Maur, n° 167. — Appareil dit *attache universelle*.

113,381. Brevet de quinze ans, 16 juin 1876; Geistodt, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Production simultanée de l'alcool et de la pâte à papier au moyen des tiges de maïs, sorgho à balais, sorgho à sucre, des malvacées en général, etc.

113,382. Brevet de quinze ans, 16 juin 1876; Geistodt, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Emploi des résidus des amidonneries et des féculeries et en particulier du gluten et des matières albuminoïdes des grains, ainsi que des tourteaux en provenant, dans la fermentation des mélasses et autres liquides sucrés.

113,383. Brevet de quinze ans, 19 juin 1876; Hall, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils à éteindre les incendies sur terre et sur mer.

113,384. Brevet de quinze ans, 27 juin 1876; Hidien fils, à Châteauroux (Indre). — Application aux tarares des batteuses de grains d'un crible pouvant, à volonté, séparer les corps plus volumineux que les grains, ou les déverser dans le tarare sans les séparer, par le simple déplacement du crible dans des coulisses-guides.

113,385. Brevet de quinze ans, 17 juin 1876; Hugedé, à Paris, rue Portalès, n° 18. — Meulières artificielles dites *panneaux hygiéniques Hugedé*, destinées aux constructions.

113,386. Brevet de quinze ans, 22 juin 1876; Jacquemet, rue Bugeaud, n° 87, à Lyon (Rhône). — Marque-compteur pour tous les jeux.

113,387. Brevet de quinze ans, 16 juin 1876; Jarre, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pompe hydro-pneumatique.

113,388. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 décembre 1889) pris, le 19 juin 1876, par Lamb, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de patins à roulettes.

113,389. Brevet de quinze ans, 17 juin 1876; Lawrence, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux roulettes pour meubles.

113,390. Brevet de quinze ans, 2 juin 1876; Renaud aîné, à Paris, rue de Vaugirard, n° 249. — Système d'arrêt de portes, fenêtres, persiennes ou autres.

113,391. Brevet de quinze ans, 17 juin 1876; Lothon, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux biberons.

113,392. Brevet de quinze ans, 15 juin 1876; Possoz, représenté par Lécuyer, à Paris, rue du Dôme, n° 9. — Moyens d'obtenir économiquement du froid et de l'appliquer à la conservation des viandes, denrées alimentaires et autres usages.

113,393. Brevet de quinze ans, 20 juin 1876; Rossin, à Orange (Vaucluse). — Système de tuyaux à nervures et patins avec assemblage à caoutchouc vulcanisé.

113,394. Brevet de quinze ans, 17 juin 1876; Roussel, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Percuteur à tympan destiné à l'auscultation plessimétrique.

113,395. Brevet de quinze ans, 19 juin 1876; Smith, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements à la fabrication de la pierre artificielle et aux appareils qui s'y rapportent.

113,396. Brevet de quinze ans, 17 juin 1876; Suc, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 19. — Appareil destiné au levage, au transport et à la mise en place des grandes meules et autres pièces.

113,397. Brevet de quinze ans, 27 juin 1876; Thevenet, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Poinçonneuse hydraulique, découpeuse ou estampeuse au besoin.

113,398. Brevet de quinze ans, 19 juin 1876. — Tussaud, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de machine à hacher dite *hachoir vertical*.

113,399. Brevet de quinze ans, 19 juin 1876; Warner, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les flacons à odeurs.

113,400. Brevet de quinze ans, 20 juin 1876; Allemano et Stemmer, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil tubulaire à courant d'eau automatique et foyer fumivore applicable aux générateurs à vapeur.

113,401. Brevet de quinze ans, 21 juin 1876; Aries, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 74. — Système de panier extensible dit *panier extensible à ressorts*.

113,402. Brevet de quinze ans, 23 juin 1876; Beaumont, à Paris, rue de Vanves, n° 148. — Reproduction de tous objets d'art et de construction.

113,403. Brevet de quinze ans, 21 juin 1876; Bonnange, à Paris, rue d'Assas, n° 126. — Système de publicité générale, locale et spéciale, diurne et nocturne, au moyen d'appareils à faces multiples, fixes ou mobiles, nommés *indicateurs polydriques*.

113,404. Brevet de quinze ans, 21 juin 1876; Brard-Cocary et compagnie, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Filtre à serpentin diviseur.

113,405. Brevet de quinze ans, 20 juin 1876; Cadot, à Paris, rue de l'Échelle, n° 3. — Application aux montres simples et à remontoir de vis sans fin remplaçant les pignons, et, par ce fait, simplifiant de beaucoup les montres ordinaires.

113,406. Brevet de quinze ans, 21 juin 1876; Colin, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Robinet extérieur J.-B. Colin, applicable aux conduites de gaz.

113,407. Brevet de quinze ans, 22 juin 1876; Cornilliet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux lits-cages, lits pliants, lits-canapés, etc.

113,408. Brevet de quinze ans, 21 juin 1876; Decaux fils, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnement dans le tissage des étoffes tissées cylindriquement et à plat.

113,409. Brevet de quinze ans, 12 juin 1876; Baumann (Mme veuve), représentée

par Baumann fils, à Remiremont (Vosges). — Modèle de navettes pour tissage de tous genres.

113,410. Brevet de quinze ans, 21 juin 1876; Ess, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Siége sellette destiné aux décrotteurs.

113,411. Brevet de quinze ans, 19 juin 1876; Goll et Schlund, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de fermeture de manchettes, cols, chemises, etc.

113,412. Brevet de quinze ans, 21 juin 1876; Grasser, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la production de moules en cire, en plâtre de Paris, et autres matières similaires et de modèles types et copies en caoutchouc, gutta-percha ou autres substances vulcanisables.

113,413. Brevet de quinze ans, 20 juin 1876; Guillier et Claude, à Paris, boulevard Mazas, n° 96. — Lit de campement, en fer.

113,414. Brevet de quinze ans, 22 juin 1876; Humbert, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Siége à hauteur mobile dit *l'inébranlable*, s'appliquant principalement aux tabourets et chaises de pianos.

113,415. Brevet de quinze ans, 21 juin 1876; Kampusch, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Affûtage des scies.

113,416. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 décembre 1889) pris, le 21 juin 1876, par Kempe (les sieurs), représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6, — Perfectionnements dans le relevage du poil des tissus et dans les appareils à ce destinés.

113,417. Brevet de quinze ans, 20 juin 1876; Lelièvre et Muleur frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Capsule-étiquette ou nouveau mode de surbouchage des bouteilles, vases ou flacons, remplaçant la capsule ordinaire, et machine destinée à la produire.

113,418. Brevet de quinze ans, 21 juin 1876; Mac Dougall, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les fourneaux et foyers de générateurs à vapeur.

113,419. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 janvier 1890) pris, le 22 juin 1876, par Matthews, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les générateurs à vapeur.

113,420. Brevet de quinze ans, 20 juin 1876; Miquel, à Paris, hôtel Scribe, rue Scribe, n° 1. — Pile électrique dite *pile Miquel*.

113,421. Brevet de quinze ans, 22 juin 1876; Moliera, représenté par Chaumonnot, à Paris, rue de la Butte-Chaumont, n° 31. — Appareil de robinetterie, système Moliera.

113,422. Brevet de quinze ans, 13 avril 1876; Poyart, représenté par Autié, à Magenta, commune de Dizy (Marne). — Machine destinée à fabriquer du treillage mécanique pour abriter la vigne.

113,423. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 mai 1890) pris, le 22 juin 1876, par Radde, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans l'impression en couleurs sur papier, tissu ou autres matières.

113,424. Brevet de quinze ans, 22 juin 1876; Renoult, représenté par Tallandier, à Paris, avenue Duquesne, n° 17. — Programme-affiche à changements de perspective.

113,425. Brevet de quinze ans, 22 juin 1876; Royon, à Paris, rue Thévenot, n° 7. — Bouton applicable aux gants et à la chaussure.

113,426. Brevet de quinze ans, 21 juin 1876; Sekowski, à Paris, rue Du Sommerard, n° 22. — Nouvelles dispositions de différents organes dans les machines à mouvement alternatif quelconque.

113,427. Brevet de quinze ans, 21 juin 1876; Serin, à Paris, rue d'Anjou, n° 8, au Marais. — Mouvement à remontoir et sonnerie perpétuels.

113,428. Brevet de quinze ans, 21 juin 1876; société anonyme dite *Barmer Roheis Fabrik*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil à fabriquer de la glace claire et transparente.

113,429. Brevet de quinze ans, 17 juin 1876; Suc, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 19. — Grue tournante, à pivot fixe et à direction, à grande portée.

113,430. Brevet de quinze ans, 22 juin 1876; Trouillon, représenté par Cartier, à Paris, rue du Temple, n° 52. — Voiture à trois roues.

113,431. Brevet de quinze ans, 21 juin 1876; Trouvé, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnement aux appareils électro-médicaux.

113,432. Brevet de quinze ans, 4 mai 1876; Van Oosterwyck, rue des Débris-Saint-Etienne, n° 9, à Lille (Nord). — Moyen d'élever les liquides et d'en obtenir un plus grand résultat industriel, d'agrément ou autre.

113,433. Brevet de quinze ans, 22 juin 1876; Bac, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des porte-plume.

113,434. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1876; Betz et Coffin, élisant domicile chez Vanherzecke, place de la République, n° 18, à Lille (Nord). — Machine à vapeur rotative mue par une roue à palettes mobiles, avec détente, variable, avec ou sans changement de marche.

113,435. Brevet de quinze ans, 23 juin 1876; Bollée et Dalifol, représentés par Touaillon fils, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72. — Moyens de chauffage et de condensation applicables aux moteurs des voitures à vapeur.

113,436. Brevet de quinze ans, 23 juin 1876; Bouilliant, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux machines à rebrousser le cuir.

113,437. Brevet de quinze ans, 30 juin 1876; Broux, représenté par son fils, à Roubaix (Nord). — Métier dit *armure*, servant au tissage des tissus façonnés.

113,438. Brevet de quinze ans, 22 juin 1876; Clough et Ridealgh, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements aux fours à puddler.

113,439. Brevet de quinze ans, 27 juin 1876; Delamare-Deboutteville fils aîné, rue de Buffon, n°s 12 et 14, à Rouen (Seine-Inférieure). — Moyen de diminuer dans une forte proportion les déchets que font les machines à peigner le coton.

113,440. Brevet de quinze ans, 23 juin 1876; Fournier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Chaîne orientale pour colliers et bracelets.

113,441. Brevet de quinze ans, 23 juin 1876; Frappier, représenté par Cartier, à Paris, rue du Temple, n° 32. — Moyen d'assurer la fermeture des robinets à vis.

113,442. Brevet de quinze ans, 28 juin 1876; Garrigou, rue Valade, n° 38, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil à air comprimé et désoxygéné pour l'ascension des eaux thermo-minérales.

113,443. Brevet de quinze ans, 22 juin 1876; Gilles frères, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de laboratoire-portefeuille pour la photographie.

113,444. Brevet de quinze ans, 22 juin 1876; Godfrey, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Mode perfectionné d'éclairage à l'huile applicable à tous systèmes de lampes.

113,445. Brevet de quinze ans, 22 juin 1876; Hodson, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines rotatives.

113,446. Brevet de quinze ans, 29 juin 1876; Kips, Bataille et Bloom, représentés par Sée, boulevard de la Liberté, n° 121, à Lille (Nord). — Régulateur de vitesse applicable à toutes machines.

113,447. Brevet de quinze ans, 23 juin 1876; Labro, représenté par Touaillon fils, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72. — Embauchoir dit *embauchoir Labro*.

113,448. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1876; Lacoste, à Auterrive (Gers). — Machine destinée à façonner les gerbes de blé et les fagots de bois.

113,449. Brevet de quinze ans, 29 juin 1876; Lecointe et Villette, représentés par Marotine, à Saint-Quentin (Aisne). — Disposition de tamiseur-épulpeur applicable à toute espèce de liquides.

113,450. Brevet de quinze ans, 23 juin 1876; Léo, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Copie de lettres.

113,451. Brevet de quinze ans, 22 juin 1876; Lieb (les sieurs), représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la monture des ombrelles et parasols.

113,452. Brevet de quinze ans, 23 juin 1876; Maey, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Frein continu à ressort pour les voitures de chemins de fer.

113,453. Brevet de quinze ans, 23 juin 1876; Mallet, représenté par Desnos, à Pa-

ris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Epuration du gaz d'éclairage et de chauffage par l'absorption des acides libres qu'il contient.

113,454. Brevet de quinze ans, 30 juin 1876; de Marcilly, à Orville (Côte-d'Or). — Locomoteur animé ou vélocipède des animaux.

113,455. Brevet de quinze ans, 23 juin 1876; Mathieu, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre d'agrafe pour cols militaires et autres.

113,456. Brevet de quinze ans, 23 juin 1876; Moret-Bailly aîné, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de thermomètre.

113,457. Brevet de quinze ans, 29 juin 1876; Pennequin, à la Madeleine (Nord). — Appareil à ensacher les farines par la torsion par le bas du sac sans secousse et sans évaporation.

113,458. Brevet de quinze ans, 28 juin 1876; Pimor, rue des Chiens, n° 1, à Rouen (Seine-Inférieure). — Verrou dit *de sûreté*, applicable aux fusils de chasse dans le but d'éviter les accidents.

113,459. Brevet de quinze ans, 18 mai 1876; Taza-Villain, à Anzin (Nord). — Application d'une chape mobile à ressorts aux parachutes de mines à griffes dépendantes.

113,460. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; Siccardy, représenté par Sinoquet aîné, rue de Lafayette, n° 49 B, à Rouen (Seine-Inférieure). — Installation de cribles à bord des navires.

113,461. Brevet de quinze ans, 23 juin 1876; Stenfort, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application du mucus des plantes marines à divers produits et apprêts.

113,462. Brevet de quinze ans, 23 juin 1876; Tardy, à Paris rue Raynouard, n° 69. — Fabrication de frettes et tourillons pour canons.

113,463. Brevet de quinze ans, 29 juin 1876; Unsworth, représenté par Sée, boulevard de la Liberté, n° 121, à Lille (Nord). — Perfectionnements dans les machines à retordre.

113,464. Brevet de quinze ans, 22 juin 1876; Vincenzi, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les navettes à fuseau employées dans le tissage.

113,465. Brevet de quinze ans, 23 juin 1876; Werber, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil compresseur perfectionné et ses applications.

113,466. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; Allard fils, représenté par de Pentkowski, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Genre de wagons pour charbonnages, minières, etc.

113,467. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; Allié, à Paris, rue d'Orsel, n° 4. — Genre de presse à jus.

113,468. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; Anthoine, représenté par de Chamanes, à Paris, rue de Lafayette, n° 18. — Cheminée à foyer rotatif.

113,469. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; Asbeck, Osthaus, Eicken et compagnie, représentés par de Pentkowski, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Système de plaques de blindage.

113,470. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; Asbeck, Osthaus, Eicken et compagnie, représentés par de Pentkowski, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Nouvel acier-fer et sa méthode de fabrication.

113,471. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er janvier 1890) pris, le 24 juin 1876, par Beaumont, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines motrices fonctionnant par l'air comprimé ou autre fluide élastique à haute pression.

113,472. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; Bitouzet, représenté par de Pentkowski, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Machines à couper la pierre et le marbre dans les carrières.

113,473. Brevet de quinze ans, 30 juin 1876; Blanc, rue Bon-Secours, n° 15, à Nantes (Loire-Inférieure). — Genre de filets à pêcher la sardine.

113,474. Brevet de quinze ans, 26 juin 1876; Brotherhood, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les machines motrices mues par la vapeur et d'autres fluides.

113,475. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; Camozzi, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Genre de soupape ou clapet à déflegmation automatique pour conduites d'eau dans les habitations.

113,476. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; Cappe, représenté par de Pentkowski, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Genre de hamacs.

113,477. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; de Colmont, à Paris, rue Delaborde, n° 4. — Mode d'emploi de lettres découpées à l'emporte-pièce.

113,478. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; compagnie des chemins de fer parisiens (tramways nord), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode d'attache des rails à ornière.

113,479. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; compagnie de Fives-Lille, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareils destinés à l'établissement de travaux à exécuter au-dessous de l'eau.

113,480. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 décembre 1889) pris, le 24 juin 1876, par Davie, représenté par de Pentkowski, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Perfectionnements aux machines à vapeur et à leurs condenseurs à surface.

113,481. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; Derriey fils, à Paris, boulevard de Belleville, n° 31. — Machine à réaction, à papier sans fin, destinée à l'impression des journaux.

113,482. Brevet de quinze ans, 30 juin 1876; Guérive, à Bléré (Indre-et-Loire). — Système de chariot à flèches mobiles servant au transport des bois en grume.

113,483. Brevet de quinze ans, 26 juin 1876; Henkel, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Machine à couper des patrons.

113,484. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; Heyl, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil destiné à la reliure avec fils métalliques.

113,485. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; Hirsch, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode de construction des propulseurs pour navires à vapeur.

113,486. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; Imbs, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Fabrication d'étoffes imprimées imitant le velours bouclé ou coupé, au moyen d'effets lumineux résultant de combinaisons de reliefs et de couleurs complètes par certains apprêts.

113,487. Brevet de quinze ans, 26 juin 1876; Janeway, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Moyen de fixer les plaques ou pivots formant les contours des dessins dans la fabrication des rouleaux d'impression.

113,488. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; Kernaul, représenté par de Pentkowski, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Accouplement d'arbres de transmission, de manchons, poulies, etc.

113,489. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; Larmaraud, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Compteur à eau.

113,490. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; Mineau, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre de drille-mousseoir à chocolat.

113,491. Brevet de quinze ans, 26 juin 1876; Pekar, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareils destinés à vérifier la farine.

113,492. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; Roussel, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Application nouvelle, pour la commande des ponts élévateurs roulants, d'un mouvement d'embrayage à changement de marche par friction de courroie ou corde sur deux poulies.

113,493. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; Roussel, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Système de commande à changement de marche du mouvement de translation des grues roulantes.

113,494. Brevet de quinze ans, 26 juin 1876; Sautter, Lemonnier et compagnie, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils d'éclairage électrique.

113,495. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 décembre 1889) pris, le 24 juin 1876, par Tough, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la fabrication des roues pour le matériel roulant des chemins de fer.

113,496. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; Voss, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Chaise de sûreté ou échelle permettant de nettoyer les vitres, laver les fenêtres, etc.

113,497. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; Wartmann, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de pompe.

113,498. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; Widemann, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil à tisser de fausses lisières.

113,499. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 décembre 1889) pris, le 29 juin 1876, par Bessemer, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication de réflecteurs, lentilles et verres d'optique, ainsi que dans les machines, instruments et appareils servant à leur fabrication et à leur montage.

113,500. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1876; Boffard fils et Baverey, représentés par Lépinette et Rabilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Application de la pression hydraulique au moulage des boutons de corne, et appareils employés à cet effet.

113,501. Brevet de quinze ans, 27 juin 1876; Butterfield, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les marteaux-pilons à pression atmosphérique.

113,502. Brevet de quinze ans, 27 juin 1876; Cadot, à Paris, rue de l'Échelle, n° 3. — Horloge à marche mystérieuse.

113,503. Brevet de quinze ans, 27 juin 1876; Cope et Maxwell, représentés par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les soupapes des pompes à vapeur et dans la manière de les faire fonctionner.

113,504. Brevet de quinze ans, 27 juin 1876; Demonchaux, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Broderie, par procédé mécanique, des initiales, fleurs, motifs, vignettes, etc. sur mouchoirs, foulards, cravates, etc.

113,505. Brevet de quinze ans, 28 juin 1875; Demonchaux, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application de broderies combinées sur tous tissus.

113,506. Brevet de quinze ans, 27 juin 1876; Deydier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de conservation des substances alimentaires.

113,507. Brevet de quinze ans, 30 juin 1876; Ducamp fils et Perret, le premier rue Tronchet, n° 80, et le deuxième place du Perron, n° 1, à Lyon. — Robinet automatique.

113,508. Brevet de quinze ans, 27 juin 1876; Durand, rue du Port, n° 22, à Saint-Denis (Seine). — Locomotive routière à levier de traction.

113,509. Brevet de quinze ans, 28 juin 1876; Espagnac et Malbois, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28. — Sommier oriental perfectionné.

113,510. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1876; Fauconnier, élisant domicile rue de Tournay, n° 14, à Lille (Nord). — Procédé de mouillage, trempage et germination des grains, en vue de la fabrication de la bière.

113,511. Brevet de quinze ans, 29 juin 1876; Gasc, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux lunettes stadias.

113,512. Brevet de dix ans, 26 juin 1876; Gautier, représenté par Méresse, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Calendrier automatique.

113,513. Brevet de quinze ans, 26 juin 1876; Gelbaye et Frugier, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Taille-racines.

113,514. Brevet de quinze ans, 26 juin 1876; Grandry, à Paris, boulevard du Temple, n° 42. — Système de cambrure incassable en tôle d'acier, pour la chaussure.

113,515. Brevet de quinze ans, 28 juin 1876; Kelly, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les aiguilles de chemins de fer et dans le mécanisme servant à les actionner, ainsi que dans la commande des signaux qui s'y rapportent, leur assujettissement avec les aiguilles et les moyens pour compenser la contraction et la dilatation des tiges ou fils faisant fonctionner ces signaux.

113,516. Brevet de quinze ans, 28 juin 1876; Laffaille, à Paris, avenue d'Orléans, n° 130. — Boîtes de vanille en poudre.

113,517. Brevet de quinze ans, 28 juin 1876; Lavigne, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Appareil servant au moulage sur nature pour la production de bustes en plâtre ou autre matière.

113,518. Brevet de quinze ans, 28 juin 1876; Lefebvre, représenté par Armengaud

aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à percer.

113,519. Brevet de quinze ans, 29 juin 1876; Le Maire, représenté par Favret et Labattut, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 55. — Procédé d'engobage des produits céramiques.

113,520. Brevet de quinze ans, 26 juin 1876; Liebermann, à Paris, boulevard du Temple, n° 18. — Perfectionnements dans la fabrication du sucre.

113,521. Brevet de quinze ans, 27 juin 1876; Marié, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil automatique destiné à la fabrication de certains corps organiques, et notamment du sulfate de quinine.

113,522. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1876; Mouterde, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Ensemble de dispositions propres à fabriquer, par pression hydraulique, les boutons de corne et autres matières malléables.

113,523. Brevet de quinze ans, 29 juin 1876; Proponet, représenté par Lépinette et Rabilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Contrôleur de comptabilité dit *buvard pointeur*.

113,524. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 mai 1890) pris, le 29 juin 1876, par Ritchie, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements aux appareils destinés à utiliser la chaleur pour l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

113,525. Brevet de quinze ans, 27 juin 1876; Rodrigues de Bastos, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de réseau à zones circulaires stadiométriques, applicable aux cartes géographiques et topographiques.

113,526. Brevet de quinze ans, 29 juin 1876; Rohart, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Vaporisateur méthodique *per descensum* des substances volatiles.

113,527. Brevet de quinze ans, 29 juin 1876; Siccardy, représenté par Sinoquet aîné, rue de Lafayette, n° 49 *bis*, à Rouen (Seine-Inférieure). — Appareil propre à l'épuration et au lavage de la houille et d'autres matières.

113,528. Brevet de quinze ans, 27 juin 1878; Tait, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la préparation du tabac et dans les machines employées à cet effet.

113,529. Brevet de quinze ans, 29 juin 1876; Talamandier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à raser les crins, le chiendent et autres matières servant à la fabrication des brosses et des balais.

113,530. Brevet de quinze ans, 27 juin 1876; Thiriet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fabrication en une seule pièce du crochet-bretelle pour havre-sac d'infanterie.

113,531. Brevet de quinze ans, 26 juin 1876; Tilgmann, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les presses à imprimer sur papier continu.

113,532. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1876; Bel, rue Projetée-Saint-Martin, n° 5, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil mécanique d'un billard-salon pour l'impulsion de vitesse à donner aux courses de chevaux.

113,533. Brevet de quinze ans, 29 juin 1876; Blieck et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Fabrication du glucose à l'état concret, parfumé et coloré.

113,534. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1876; Bohn, rue Ponsardin, n° 8, à Reims (Marne). — Registre dit *duplicateur-classeur*, système Jean Bohn.

113,535. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1876; Bonnardot, rue Neuve, n° 17, à Reims (Marne). — Genre de meubles et de coffres-forts incombustibles.

113,536. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1876; Bourgeois frères, représentés par Gillet, à Nouzon (Ardennes). — Nouvelle jointure des courroies de machines.

113,537. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1876; Christ, à Dôle (Jura). — Moissonneuse perfectionnée.

113,538. Brevet de quinze ans, 30 juin 1876; Crane et Hyatt, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements aux presses hydrauliques.

113,539. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1876; Delhomme, à Paris, rue de Sèvres,

n° 23. — Genre de chocolat au cacao et à l'extrait de viande de bœuf, dit *chocolat musculine*.

113,540. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1876; Delsaut et Michel, à Béthune (Pas-de-Calais). — Batteuse mécanique à batteurs mobiles.

113,541. Brevet de quinze ans, 30 juin 1876; Douine frères, rue Simart, n° 6, à Troyes (Aube). — Machine propre à la teinture, au lavage et au blanchiment des matières textiles.

113,542. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 décembre 1889) pris, le 29 juin 1876, par Gamgee, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication de la glace et la production du froid artificiel, ainsi que dans les machines employées à cet effet.

113,543. Brevet de quinze ans, 20 juin 1876; Gaudenèche (Mme), représentée par Barbe, à Paris, rue Oberkampf, n° 87. — Application de la bijouterie fausse et de la bijouterie de deuil aux objets funéraires.

113,544. Brevet de quinze ans, 4 mai 1876; Girard, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Cafetière économique.

113,545. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1876; Gisler, représenté par Caroly, à Paris, avenue de Neuilly, n° 130. — Appareil de sûreté pour tramways.

113,546. Brevet de quinze ans, 30 juin 1876; Grenier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode de fonçage par caissons métalliques étanches, pour construire à sec les bassins de radoub.

113,547. Brevet de quinze ans, 30 juin 1876; Herland et Guezenec, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Transformation des vieilles cordes en étoupes.

113,548. Brevet de quinze ans, 30 juin 1876; Hodgkin, Neubaus et compagnie, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à mesurer les liquides.

113,549. Brevet de quinze ans, 29 juin 1876; Kolbenheyer, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Encrier de poche et de voyage, dit *encrier sonnette*.

113,550. Brevet de quinze ans, 29 juin 1876; Lemaire, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 30. — Amorçoir-désamorçoir pour cartouches.

113,551. Brevet de quinze ans, 30 juin 1876; Lugo, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans le raffinage du sucre et dans les procédés y employés.

113,552. Brevet de quinze ans, 13 mai 1876; Mac Cabe, représenté par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements à un appareil pour nettoyer les carneaux à feu des chaudières à vapeur.

113,553. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1876; Mabrin, à Onnaing (Nord). — Appareil économique inoxydable pour la purification du gaz.

113,554. Brevet de quinze ans, 30 juin 1876; Marie, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les presses lithographiques.

113,555. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 janvier 1890) pris, le 29 juin 1876, par Messenger et Churchward, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Perfectionnements dans les machines à vapeur et autres moteurs ou machines.

113,556. Brevet de quinze ans, 9 juin 1876; Monsourd et Lafage, rue du Bastion, n° 2, à Toulouse (Haute-Garonne). — Cire épurée et inaltérable servant à obtenir le lissant sur tous les objets.

113,557. Brevet de quinze ans, 30 juin 1876; Payton et Holmes, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à vapeur, à air ou autres fluides.

113,558. Brevet de quinze ans, 30 juin 1876; Pluvinet, représenté par Bouchardon, cours Ragot, n° 3, à Saint-Denis (Seine). — Ferme-moule à l'usage des verreries.

113,559. Brevet de cinq ans, 1er juillet 1876; Sinot, à Cette (Hérault). — Genre de mastic pour tonneaux, dit *mastic Porte et Tonis*, et appareils destinés à son application.

113,560. Brevet de quinze ans, 27 juin 1876; Soubeiran d'Hauteroche, représenté par Longpierre, à Neuville-sur-Saône (Rhône). — Joint à emboîtement sur tuyaux de fonte.

113,561. Brevet de quinze ans, 29 juin 1876; Van Buren Ryerson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé et mécanisme destinés à réduire les céréales ou autres substances en farine ou en poudre.

113,562. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1876; Voisin et Couineau fils aîné, à Bourg (Ain). — Appareil de nettoyage à grand travail, s'appliquant à toutes les machines à battre les grains.

113,563. Brevet de quinze ans, 29 juin 1876; Woodward, représenté par Ducomet, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Billes de billard en caoutchouc vulcanisé et leur procédé de fabrication.

113,564. Brevet de quinze ans, 30 juin 1876; de Zuccato, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Impression autographique des écritures et des dessins.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Alberet et compagnie, 1er avril 1876, brevet 111,221. (Combinaison d'engrenages ou de poulies pour transformation de mouvement.)

Archambault, 13 avril 1876, brevet 111,156. (Appareil pour enseigner à lire, à écrire et à calculer.)

Charton-Joanot, 15 avril 1876, brevet 106,265. (Moissonneuse à cylindre.)

Chassaing, 1er avril 1876, brevet 111,523. (Poignée pyrogène pour parapluies, cannes, ombrelles, etc.)

Delerm, 12 avril 1876, brevet 108,917. (Palier graisseur à coussinet pivotant.)

Dujardin, 1er avril 1876, brevet 107,028. (Imperméabilisation des tissus, feutres, coutages, bois, cuirs, etc.)

Du Rieux, 12 avril 1876, brevet 112,056. (Appareil à signaler le feu grisou et à le détruire.)

Endrès, 31 mars 1876, brevet 111,529. (Patin mécanique à roulettes.)

Fafeur frères, 8 avril 1876, brevet 105,882. (Pompe à deux pistons à action unique.)

Gadel, 7 avril 1876, brevet 111,032. (Application de pression aux mécaniques Jacquart.)

Gaulne (De), 30 mars 1876, brevet 107,501. (Bouton de sonnette à prévenir les incendies.)

Gerike, 28 mars 1876, brevet 107,502. (Procédé pour obtenir du verre durci.)

Guénet, 11 avril 1876, brevet 107,214. (Système combiné de guides et entonnoir superposeur pour machines finisseuses de peignage, gill-box, etc.)

Henry, 29 mars 1876, brevet 107,304. (Patin à direction automatique.)

Huyard, 1er avril 1876, brevet 110,081. (Four économique pour la carbonisation et la distillation de la houille, du bois, des os, des engrais, etc.)

Leyter fils, 8 avril 1876, brevet 107,205. (Disposition du métier anglais Motte et Nogent pour tissu à mailles doubles.)

Margaine, 1er avril 1876, brevet 110,281. (Application d'un remontoir d'égalité à force constante, etc. aux échappements circulaires des pendules, etc.)

Merckens, 29 mars 1876, brevet 112,099. (Procédé pour préserver les aiguilles de la rouille.)

Oldershaw, 28 mars 1876, brevet 104,415. (Machine à rabattre et à ajuster les goussets des chaussures.)

Pauwels, 12 avril 1876, brevet 77,804. (Manique.)

Quennesson, 1er avril 1876, brevet 111,477. (Presse hydraulique à pression multiple.)

Ranquet, 1er avril 1876, brevet 103,397. (Briquet à combustion, en porcelaine.)

Vannaisse, 1er avril 1876, brevet 105,771. (Bouton double à base de caoutchouc.)

Veyron, 15 avril 1876, brevet 107,584. (Machine Jacquart à lève et baisse.)

Baudon, 3 avril 1876, brevet 110,131. (Application de matières non métalliques à la fabrication des machines à travailler les vins mousseux.)

Beckett, 5 avril 1876, brevet 103,568. (Perfectionnements aux vannes et robinets à contrôler l'écoulement des fluides.)

Brosser, 5 avril 1876, brevet 105,612. (Perfectionnements aux machines à coudre faisant le point de surjet.)

Carré et Jullien, 15 avril 1876, brevet 111,355. (Perfectionnements aux appareils réfrigérants à ammoniaque et à leurs applications.)

Durot et ses fils, 5 avril 1876, brevet 111,296. (Perfectionnements aux machines à vapeur fonctionnant par tiroirs ou soupapes à déclic.)

Fivet, 18 avril 1876, brevet 110,443. (Ventilateur dit *anti-grisou*, pour houillères.)

Gillouy (Mme veuve) et Bertrand, 21 avril 1876, brevet 112,059. (Pompe à lait.)

Garnier, 4 avril 1876, brevet 11,1532. (Fabrication en grand du nickel ou de ses alliages.)

Garnier, 15 avril 1876, brevet 97,797. (Bretelles dites *rationnelles*.)

Gilvey, 5 avril 1876, brevet 110,769. (Tondeuses pour moutons et autres animaux et toilettes pour chevaux.)

Godret frères, 4 avril 1876, brevet 111,270. (Producteur de gaz acide carbonique à faible pression.)

Harding, 3 avril 1876, brevet 109,886. (Perfectionnements dans les locomotives et les voitures pour tramways.)

Hilouis, 5 avril 1876, brevet 109,904. (Placage des fils métalliques pour passementeries.)

Lemaistre, 4 avril 1876, brevet 107,589. (Système de raccord et de robinet à articulation et à clef intérieure.)

Magand-Charf, 15 avril 1876, brevet 107,244. (Machine à fabriquer les bouchons.)

Mathes, 3 avril 1876, brevet 112,067. (Fabrication de bronzes et laitons manganésifères, et applications.)

Minary, 15 avril 1876, brevet 107,248. (Appareil hydro-gazogène à vent forcé.)

Moquay, 20 avril 1876, brevet 107,348. (Ferrage des bois de lit.)

Richard, 5 avril 1876, brevet 97,441. (Peigne universel et application de l'électricité aux machines à ouvrer les fils, etc.)

Saur, 5 avril 1876, brevet 107,809. (Moulin à céréales.)

Tommasi, 3 avril 1876, brevet 108,274. (Moteur hydrothermique.)

Turpin, 4 avril 1876, brevet 110723. (Caoutchouc parfumé.)

Van Boyen, Van Rennes et Baudet, 4 avril 1876, brevet 108,972. (Pompe.)

Varnachet, 15 avril 1876; brevet 109,205. (Machine à couper les pâtes alimentaires.)

Wasset et compagnie, 8 avril 1876, brevet 111,188. (Dispositions applicables aux presses à imprimer cylindriques à papier continu.)

Zolliati, 11 avril 1876, brevet 102,585. (Matériel pour l'exploitation d'une tourbière.)

Blain, 7 avril 1876, brevet 107,159. (Porte-manger aux bestiaux.)

Granger-Bigot, 25 avril 1876, brevet 107,460. (Harnais viticole.)

Chaligne (Mme), 8 avril 1876, brevet 93,081. (Perfectionnements aux buvards pour encrier.)

Delasalle, 6 avril 1876, brevet 110,666. (Appât pour la pêche des poissons et crustacés.)

Demenge, 6 avril 1876, brevet 109,975. (Perfectionnements dans les machines à vapeur.)

Doisy, 2 février 1876, brevet 110,337. (Tire-bottines.)

Dumotat, 8 avril 1876, brevet 107,564. (Machine à cirer la chaussure.)

Dubois, 7 avril 1876, brevet 111,529. (Patin mécanique à roulettes.)

Fichet, 10 avril 1876, brevet 109,844. (Perfectionnements aux appareils d'arrosage et à la division des insecticides.)

Gentilhomme, 8 avril 1876, brevet 109,849. (Appareil métrofluographe automatique.)

Gras, 11 avril 1876, brevet 98,484. (Bouton-attache et applications.)

Guépin et Cathelineau, 22 avril 1876, brevet 112,227. (Machine à monter mécaniquement les dessus de galoches, à cambrer et à étirer les cuirs pour chaussures, etc.)

Guépin et Cathelineau, 22 avril 1876, brevet 112,227. (Machine à monter mécaniquement les dessus de galoches, à cambrer et à étirer les cuirs pour chaussures, etc.)

Lacroix, 25 avril 1876, brevet 109,126. (Pompe spéciale au transvasement des vins, à l'arrosage, au purin, épuisements, etc.)

Madinier, 11 avril 1876, brevet 105,897. (Préparation mécanique et par voie sèche des cafés en fèves, permettant l'utilisation des déchets.)

Planchon, 11 avril 1876, brevet 111,345. (Système mécanique pour la fabrication des étoffes brochées.)

Reulin, 25 avril 1876, brevet 111,808. (Perfectionnements au traitement de la laine sous toutes ses formes.)

Raulin, 25 avril 1876, brevet 107,847. (Etouffage ou traitement par les gaz des cocons de vers à soie.)

Rey, 25 avril 1876, brevet 109,993. (Genre de cercles de tonneaux.)

Société des moteurs Lambrigot, 6 avril 1876, brevet 106,982. (Appareil producteur de gaz inflammable pour moteurs à gaz, etc.)

Soignie (De), 25 avril 1876, brevet 107,081. (Entretoises-supports pour chemins de fer à petites sections, dans les mines, etc.)

Velut, 5 avril 1876, brevet 107,552. (Perfectionnements aux manches, anses ou poignées des bouilloires, des vases ou ustensiles divers.)

Amieux frères, 13 avril 1876, brevet 111,486. (Emploi des bondes métalliques illustrées pour l'étiquetage des conserves.)

Beaumont et Pilkington, 15 avril 1876, brevet 111,784. (Perfectionnements dans les patins à roulettes.)

Bertin-Godot, Degoux et Goubet, 19 avril 1876, brevet 107,718. (Presse à pulpes à action directe, à disques mobiles, etc.)

Boyer, 29 avril 1876, brevet 97,086. (Appareil à couper les tubes en cuivre et en fer tout montés aux plaques des locomotives et générateurs.)

Brunon, 28 avril 1876, brevet 110,365. (Application de la vaporisation par saturation de l'air ambiant renouvelé au refroidissement des eaux de condensation, etc.)

Chamberlin et Dégroux, 13 avril 1876, brevet 103,145. (Bâche alimentaire chauffant et épurant l'eau pour chaudières et appareils à vapeur.)

Collet, 19 avril 1876, brevet 105,353. (Robinets à obturateurs inaltérables.)

Constantin, 28 avril 1876, brevet 98,527. (Encollage des fils de chaîne.)

Decées, 19 avril 1876, brevet 97,887. (Perfectionnements au puddlage du fer et de l'acier.)

Durand et Marais, 13 avril 1876, brevet 99,578. (Machine à fabriquer des briques, briquettes et produits agglomérés.)

Farcot et ses fils et Duclos et compagnie, 13 avril 1876, brevet 102,821. (Perfectionnements aux servo-moteurs à rotation continue pour la manœuvre des gouvernails, cabestans, élévateurs, etc.)

Faucheur et Lazard, 13 avril 1876, brevet 108,885. (Briquet à percussion pour fumeurs.)

Gégnon, 18 avril 1876, brevet 110,703. (Produits pour la confection des courroies de transmission, cordes, câbles, etc.)

Gentet, 26 avril 1876, brevet 109,883. (Sommier élastique tout en fer.)

Grün, 14 avril 1876, brevet 106,638. (Boutons de manchettes à ressort intérieur et à patin à clef.)

Kokosinski et les sieurs Landowski, 13 avril 1876, brevet 107,634. (Boissons ayant le lait pour base.)

Lépine, 15 avril 1876, brevet 94,560. (Moyens de fixer les boutons métalliques massifs.)

Libotte, 13 avril 1876, brevet 100,821. (Appareil d'arrêt instantané des cages d'extraction de mines.)

Lopéra, 1er mai 1876, brevet 107,378. (Cuvette inodore pour lieux d'aisances.)

Moreau frères, 3 mai 1876, brevet 107,737. (Machine à égrener et à fouler le raisin.)

Noiret, 15 avril 1876, brevet 111,181. (Perfectionnement aux métiers continus.)

Renard, 18 avril 1876, brevet 107,644. (Velours-caoutchouc.)

Romanet (Le vicomte de), 15 avril 1876, brevet 111,311. (Émaillage des murs construits au moyen d'un enduit adhérent et pénétrant.)

Société générale de métallurgie (procédés Ponsard), 15 avril 1876, brevet 102,942. (Mode de rafraîchissement des garnitures des fours tournants à puddler, à acier, etc.)

Arnaud, 2 mai 1876, brevet 107,156. (Boîte à charnières, automatique, pour marquer et estampiller le savon en morceaux.)

Beillon (les sieurs), 4 mai 1876, brevet 111,090. (Fabrication de cercueils en tôle ou fonte de fer.)

Boitel, 21 avril 1876, brevet 111,128. (Machine à dresser et polir les éventails.)

Bouscaren, 16 mars 1876, brevet 109,543. (Appareil à extraire le jus de la canne à sucre par imbibition.)

Brouillet, 21 avril 1876, brevet 101,331. (Pistolet à tir continu, s'armant seul.)

Chaudré, 26 avril 1876, brevet 107,853. (Flotteur métallique à indiquer le niveau de l'eau dans les chaudières.)

Cornedy, 21 avril 1876, brevet 110,696. (Perfectionnements aux machines à broder, à festonner et à coudre.)

Delasalle, 25 avril 1876, brevet 110,666. (Appât pour la pêche des poissons et crustacés.)

Dubois, 20 avril 1876, brevet 111,394. (Anille à galets pour meules de moulins.)

Gayraud, 2 mai 1876, brevet 107,065. (Piége à moustiques.)

Gemy fils aîné, 3 mai 1876, brevet 108,252. (Planche à dessiner sur papier sans fin avec règles mobiles.)

Hotchkiss, 21 avril 1876, brevet 97,300. (Perfectionnements aux pièces d'artillerie se chargeant par la culasse et à leurs cartouches.)

Japy frères et compagnie, 25 avril 1876, brevet 110,242. (Réveil de poche ou montre-réveil.)

Leplanquais, 25 avril 1876, brevet 108,799. (Biberon ventilateur.)

Leroux, 20 avril 1876, brevet 111,440. (Améliorations dans le criblage des charbons.)

Martin-Besson, 25 avril 1876, brevet 112,364. (Perfectionnements dans les fermetures des écrins, coffrets, meubles, porte-monnaie, etc.)

Quillacq et compagnie, 25 avril 1876, brevet 103,555. (Distribution à détente variable et à changement de marche.)

Schillot, 21 avril 1876, brevet 109,237. (Perfectionnements dans les appareils métallurgiques.)

Segoffin, 25 avril 1876, brevet 111,648. (Disposition d'almanach encyclopédique industriel.)

Société industrielle suisse, 26 avril 1876, brevet 78,486. (Fusil à répétition.)

Tailleuret, 19 avril 1876, brevet 112,273. (Cigarettes hygiéniques avec des plantes et fleurs odorantes.)

Tanvez, 4 mai 1876, brevet 107,485. (Perfectionnements à la baratte bretonne.)

Tanvez, 4 mai 1876, brevet 107,486. (Hache-lande se transformant en broyeuse et teilleuse de lin et chanvre.)

Wilkin, 26 avril 1876, brevet 112,276. (Système de tuiles et faîtières.)

Baudet et Boire, 11 mai 1876, brevet 112,346. (Perfectionnements dans la construction et l'agencement de certaines presses continues.)

Bédu-Gondry, 27 avril 1876, brevet 109,442. (Presse hydraulique à caisses mobiles accouplées.)

Cabanes, 13 mai 1876, brevet 103,986. (Boisson.)

Cambefort frères et compagnie, 11 mai 1876, brevet 109,415. (Ressort de voiture.)

Cavalerie, 11 mai 1876, brevet 107,620. (Pouvoir moteur à force de gravité et d'inertie pour toutes machines.)

Chavagneux (De), 6 mai 1876, brevet 107,462. (Machine à battre à fléaux mobiles.)

Couvreux, 27 avril 1876, brevet 110,762. (Chronomètre décimal.)

Derbuel (Mme veuve), 4 mai 1876, brevet 102,489. (Machine à tourner les bouchons.)

Gégnon, 26 avril 1876, brevet 110,703. (Produit pour la confection des courroies de transmission, cordes, câbles, etc.)

Girard, 8 mai 1876, brevet 108,253. (Préparation et conservation des poissons à l'état frais.)

Granjon, 5 mai 1876, brevet 104,833. (Machine à boucher les bouteilles.)

Grenthe, 28 avril 1876, brevet 111,004. (Roidisseur à hélice pour fils de fer et autres.)

Grison, 8 mai 1876, brevet 105,528. (Application de teinture pour toutes étoffes devant subir le foulage, etc.)

Guillaume, 26 avril 1876, brevet 111,596. (Patin à gouvernail.)

Huard aîné, 28 avril 1876, brevet 198,098. (Perfectionnements aux portes de landaus et de landaulets.)

Jeannès, 10 mai 1876, brevet 107,572. (Machine à canneler les fils de fer non recuits pour la fabrication des treillages et grillages à losanges.)

Lambert, 27 avril 1876, brevet 103,451. (Perfectionnements dans les machines à clous pour souliers.)

Maître, 10 mai 1876, brevet 110,017. (Application du mode d'assemblage des parquets à panneaux aux planchers ordinaires.)

Malzac, 28 avril 1876, brevet 108,498. (Appareil pour l'application du microscope solaire à l'examen dans les graineges séricicoles.)

Muller, 2 mai 1876, brevet 109,563. (Cannetière faisant les cannettes à dérouler et les cannettes à défiler sur la même broche.)

Robert, 9 mai 1876, brevet 106,098. (Perfectionnements aux meubles domestiques.)

Roy (Mme veuve), 5 mai 1816, brevet 109,925. (Traitement de la fonte et du fer donnant la propriété de l'acier fondu.)

Savalle, 28 avril 1876, brevet 106,820. (Perfectionnements aux appareils de distillation, d'épuration et de rectification des alcools.)

Vincant, 6 mai 1876, brevet 107,487. (Machine à échanger, laver et rincer le linge.)

Acolet et Mélinette, 29 avril 1876, brevet 110,064. (Nécessaire de poche pour fumeur.)

Autié, 13 mai 1876, brevet 107,683. (Pressoir à balancier à mouvement continu, etc.)

Billet, 2 mai 1876, brevet 112,019. (Appareil télégraphique imprimeur.)

Carpentier, 2 mai 1876, brevet 111,522. (Meule à engrenages à pédale et à manivelle.)

Chaumette, Delpèche et Fosty, 4 mai 1876, brevet 112,349. (Commerçoscope diurne et nocturne des rues, quartiers, noms, professions, etc.)

Cordier, 2 mai 1876, brevet 111,292. (Perfectionnements aux forges fixes et portatives.)

Daguerre, 5 mai 1876, brevet 111,657. (Chaussure frigorifuge.)

Dauphinot et Martin, 2 mai 1876, brevet 101,990. (Appareil brise-marriages à appliquer aux métiers à filer les matières textiles.)

Derriey fils, 1er mai 1876, brevet 104,758. (Machines rotatives à papier sans fin.)

Desvernois, 1er mai 1876, brevet 110,205. (Chariot d'enfant se pliant sur chaque face.)

Dumont, 29 avril 1876, brevet 110,432. (Perfectionnements dans la construction des navires.)

Gallet, 3 mai 1876, brevet 108,188. (Perfectionnements dans la fabrication des aciers puddlés et aciers fondus.)

Harding, 4 mai 1876, brevet 109,886. (Perfectionnements dans les locomotives et voitures pour tramways.)

Husson frères, 2 mai 1876, brevet 112,394. (Fabrication de clous en fer par découpage et sans déchets.)

Legrand, 29 avril 1876, brevet 109,022. (Utilisation de la chaleur perdue des fours à chaux.)

Manhes, 29 avril 1876, brevet 112,067. (Fabrication de bronzes et laitons manganésifères et leurs applications.)

Milhomme fils, 29 avril 1876, brevet 107,934. (Calorifère économique à air chaud.)

Planchon, 4 mai 1876, brevet 111,345. (Système mécanique pour la fabrication des étoffes brochées.)

Plessner, 5 mai 1876, brevet 108,266. (Perfectionnements aux flacons à parfums et à essences.)

Riboulet, 13 mai 1876, brevet 109,763. (Bois rendus inaltérables et imputrescibles par l'emploi des matières oléagineuses et des goudrons.)

Séguin, 4 mai 1876, brevet 109,693. (Appareil de chauffage pour chaudières fixes, locomobiles, locomotives, etc.)

Vitrant, 3 mai 1876, brevet 103,270. (Perfectionnements dans la construction des métiers à tisser et dans la mécanique Jacquart.)

Walcker, 2 mai 1876, brevet 112,442. (Système de roulette de patins à réservoir de graissage permanent.)

Zuber, 28 avril 1876, brevet 108,378. (Perfectionnements dans les dispositions mécaniques pour la transmission du mouvement aux pompes, etc.)

Botte, 22 mai 1876, brevet 112,248. (Emploi des calcaires avec le charbon dans les foyers des chaudières à vapeur, etc.)

Briet, 16 mai 1876, brevet 107,757. (Reproducteur lithographique.)

Charpantier, 22 mai 1876, brevet 112,781. (Système de batteuse.)

Ciotti, 5 mai 1876, brevet 110,468. (Moteur à vapeur.)

Compagnie de l'Horme (société anonyme des fonderies et forges), 20 mai 1876, brevet 99,482. (Appareil Lévêque en briques réfractaires, pour le chauffage du vent dans les hauts fourneaux.)

Cousin, 23 mai 1876, brevet 103,115. (Système de parachute.)

D'Argy, 6 mai 1876, brevet 112,551. (Appareil pulvérisateur d'eaux minérales et autres à alimentation constante.)

Despaquis, 6 mai 1876, brevet 105,161. (Perfectionnement au procédé Poitevin pour l'impression photographique aux encres grasses.)

Duchemin, 5 mai 1876, brevet 101,992. (Boussole circulaire.)

Dupont fils, 27 mai 1876, brevet 104,597. (Égrenage des trèfles.)

Gronnier, 17 mai 1876, brevet 104,509. (Perfectionnements dans la fabrication des obus.)

Hirschler, 17 mai 1876, brevet 110,807. (Méthode d'enseignement sous forme de jeu.)

Imbs, 6 mai 1876, brevet 111,039. (Perfectionnements à la machine à peigner les filaments de matières textiles.)

Le Gendre, 17 mai 1876, brevet 96,964. (Appareil de pressoir à vin et à cidre.)

Lepainteur, 26 mai 1876, brevet 103,516. (Échalas métalliques.)

Manhes père et fils, 6 mai 1876, brevet 108,395. (Procédé de raffinage du cuivre.)

Merlateau, 16 mai 1876, brevet 109,289. (Appareil de chauffage à sécher les fruits et cuire le pain.)

Mouclar, 24 mai 1876, brevet 106,449. (Perfectionnements à la charrue.)

Pierre et Raynal, 19 mai 1876, brevet 106,704. (Appareil à prévenir les accidents des machines à vapeur.)

Protte, 29 mai 1876, brevet 96,644. (Perfectionnements à la machine à battre les grains et au tarare.)

Quennesson, 6 mai 1876, brevet 111,477. (Presse hydraulique à pression multiple.)

Raymond et Guttin, 18 mai 1876, brevet 105,142. (Bouton à hélice rivé et d'une seule pièce, pour ganterie.)

Rouères, 20 mai 1876, brevet 98,311. (Pompe à un et à deux corps à simple effet.)

Tauvez, 19 mai 1876, brevet 109,830. (Pressoir à levier vertical à double effet.)

Amone (De), 9 mai 1876, brevet 111,948. (Autel pour la célébration des cultes.)

Baudinot, 19 mai 1876, brevet 107,750. (Parapluie de poche.)

Champonnois (Les sieurs), 13 mai 1876, brevet 110,797. (Perfectionnements au chauffage des appareils distillatoires.)

Charbonnier frères, 10 mai 1876, brevet 110,263. (Décoration des émaux.)

Chatel fils et Gaultier, 6 mai 1876, brevet 111,822. (Perfectionnements aux patins à roulettes.)

Chevrot, 8 mai 1876, brevet 109,577. (Rôtissoire mobile.)

Dougados fils, 29 mai 1876, brevet 112,161. (Navette à tisser.)

Duval, 9 mai 1876, brevet 107,959. (Appareil monte-charge horizontal sur plan incliné, etc.)

Glaizot (Les sieurs), 13 mai 1876, brevet 108,289. (Distillation et incinération des marcs.)

Guy (Les sieurs), 29 mai 1876, brevet 111,763. (Cloche pour boutures.)

Joly, 13 mai 1876, brevet 108,099. (Mémorandum à fiches mobiles à coulisses.)

Lalouel de Sourdeval, 11 mai 1876, brevet 111,802. (Dégraissage des déchets de laines grasses.)

Laurioz, 25 mai 1876, brevet 107,800. (Pressoir à engrenages et encliquetage combinés.)

Lusson père, 11 mai 1876, brevet 110,882. (Porte-lampe.)

Macé, 12 mai 1876, brevet 111,179. (Perfectionnements aux briquets.)

Merel, 10 mai 1876, brevet 110,182. (Pompe à jet continu.)

Navand, 29 mai 1876, brevet 112,544. (Pipe.)

Petitpas, 27 mai 1876, brevet 108,469. (Perfectionnement de la coutellerie de table.)

Ponsard, 13 mai 1876, brevet 110,780. (Perfectionnements dans la fabrication de l'acier et des métaux fondus.)

Poulin et Lord, 9 mai 1876, brevet 111,973. (Encollage pour fils de chaîne en laine.)

Renard, 10 mai 1876, brevet 105,040. (Machine à frotter les planchers et les parquets.)

Ribeyrotte, 8 avril 1876, brevet 106,785. (Fourneau pour réduire en cendre des terres et herbages pour engrais.)

Société anonyme et continentale des compteurs à gaz, 13 mai 1876, brevet 108,672. (Perfectionnements aux compteurs à gaz à saturation.)

Wautier, 15 mai 1876, brevet 109,733. (Machine à rhabiller les meules de moulin.)

Auroy (Mme), 15 mai 1876, brevet 104,885. (Perfectionnements au métier rectiligne à tricot à diminutions et augmentations automatiques.)

Barthe, 1er avril 1876, brevet 106,760. (Appareil pour faciliter les soins à donner aux malades et aux blessés.)

Belvallette, 17 mai 1876, brevet 111,720. (Patin.)

Bloch, 19 mai 1876, brevet 112,544. (Conserves comprimées de farines, fécules, grains, gruaux, etc.)

Bussieras, 13 mai 1876, brevet 105,085. (Pince pour couvertures triangulaires et autres.)

D'Argy, 18 mai 1876, brevet 112,879. (Plancher pour patinage.)

Dubois, 16 mai 1876, brevet 112,457. (Bonde conservatrice à réservoir.)

Érard (Mme veuve), 18 mai 1876, brevet 109,381. (Perfectionnements dans les pianos transpositeurs à cordes obliques.)

Gantillon et compagnie, 16 mai 1876, brevet 109,848. (Appareil à pulvériser les liquides, et application à l'humectage des tissus.)

Garand, 17 mai 1876, brevet 95,671. (Perfectionnements aux machines à trancher le bois de placage.)

Guéret frères, 17 mai 1876, brevet 111,270. (Producteur de gaz acide carbonique à faible pression.)

Hirel, 1er juin 1876, brevet 108,097. (Pressoir à levier multiple à engrenage.)

Joannès, 31 mai 1876, brevet 107,572. (Machine à canneler les fils de fer non recuits pour la fabrication des treillages et grillages à losanges.)

Lacour, 30 mai 1876, brevet 101,500. (Perfectionnements aux pompes centrifuges.)

Laloy, 18 mai 1876, brevet 108,100. (Perfectionnements dans le mode de coupage des lames des machines à couper les capillaires.)

Lauronce, 18 mai 1876, brevet 104,411. (Impressions en chromo, camaïeux, etc., sur soies, satins, toiles cirées, bois pour éventails, écrans, cartonnages, etc.)

Lefèvre et Straub, 2 juin 1876, brevet 104,343. (Vidanges des fosses d'aisances, etc. par le vide atmosphérique.)

Lucheux, 27 mai 1876, brevet 111,009. (Système de batterie de fusil avec hausse et culasse modifiées.)

Mennig frères, 18 mai 1876, brevet 107,968. (Perfectionnements aux machines à bastir les chapeaux de feutre.)

Merlin, 29 mai 1876, brevet 107,206. (Fermeture de jalousie.)

Noël, 17 mai 1876, brevet 106,225. (Régulateur statique à branches excentrées et parallèles.)

Paine (Les sieurs) et Nelson, 18 mai 1876, brevet 110,552. (Perfectionnements dans les appareils électro-magnétiques.)

Recordon et Didiée, 31 mai 1876, brevet 108,269. (Cadran lumineux électrique, pour pendules, horloges et montres.)

Veyron, 3 juin 1876, brevet 108,275. (Polissoir à lames contre-semplées.)

Abadie, 1er juin 1876, brevet 103,467. (Combinaison de mouvement s'adaptant aux faucheuses.)

Bageau, 22 mai 1876, brevet 101,590. (Mastic imperméable à froid et à chaud.)

Borgnet et Demanet, 20 mai 1876, brevet 111,955. (Application de l'injection à la combustion des solides pulvérulents, des gaz et des liquides.)

Bouilhet et Christofle, 20 mai 1876, brevet 112,379. (Traitement par voie humide et sèche des minerais de nickel de la Nouvelle-Calédonie.)

Carré, 31 mai 1876, brevet 111,656. (Perfectionnements aux appareils réfrigérants.)

Chambron, 20 mai 1876, brevet 110,499. (Mécanisme pour la fabrication des bagues.)

Chassy jeune, 22 mai 1876, brevet 108,453. (Appareil aérovir ou navire aérien.)

Delamare, 3 juin 1876, brevet 107,094. (Marques à jouer.)

Desgoffe, 19 mai 1876, brevet 92,687. (Montant en tôle pour poteaux télégraphiques, signaux de chemin de fer, etc.)

Dubois, 22 avril 1876, brevet 112,220. (Briquet pour fumeurs.)

Gidoin et Carpentier, 22 mai 1876, brevet 111,865. (Buteuse articulée pour le travail du cuir.)

Heshüysen, 23 mai 1876, brevet 108,123. (Appareil à manœuvrer le matériel roulant des chemins de fer, etc.)

Hinde, 22 mai 1876, brevet 110,080. (Verrou ou loquet automoteur.)

Jobard, 24 mai 1876, brevet 109,387. (Moyen de destruction des parasites nuisibles à l'agriculture.)

Le Cyre, 20 mai 1876, brevet 107,635. (Télémètre à retournement à double réflexion.)

Massey, 22 mai 1876, brevet 108,601. (Timbre humide s'encrant seul.)

Missire, 3 juin 1876, brevet 102,670. (Régulateur à gaz automatique, à pompe et manométrique.)

Normand et société anonyme des forges et fonderies de Montataire, 20 mai 1876, brevet 106,272. (Mode d'impression sur papier minéral appliqué sur tous métaux.)

Pierrard-Parpaite et fils, 20 mai 1876, brevet 107,845. (Perfectionnements dans la construction des métiers à filer renvideurs.)

Pierrard-Parpaite et fils, 20 mai 1876, brevet 110,779. (Chariot métallique avec commande spéciale de l'arbre longitudinal transmettant la vitesse aux broches.)

Roger, 20 mai 1876, brevet 110,782. (Production mécanique des meules à moulin.)

Rouyer, 22 mai 1876, brevet 104,126. (Perfectionnements dans la construction des pressoirs.)

Tricout, 31 janvier 1876, brevet 107,154. (Machine à tirer les liquides.)

Wheeler, 20 mai 1876, brevet 110,889. (Perfectionnements dans la fabrication de la glace et dans les machines ou appareils employés, etc.)

Alfonso et Chenot, 30 mai 1876, brevet 109,735. (Appareil de macération et de lévigation pour l'extraction de toute matière liquide ou soluble.)

Archereau, 29 mai 1876, brevet 107,916. (Fabrication simultanée de cokes spéciaux et d'huiles riches en anthracène, etc.)

Aubin, 30 mai 1876, brevet 108,678. (Blutage direct des produits de la mouture, applicable à tous les genres de meules pleines ou blutantes.)

Baudet et Boire, 13 juin 1876, brevet 112,346. (Perfectionnements dans la construction et l'agencement de certaines presses continues.)

Braun, 27 mai 1876, brevet 112,517. (Perfectionnements dans les roquets ou bobines pour le travail de la soie et des fils de métaux précieux.)

Chatel fils et Gaultier, 26 mai 1876, brevet 111,822. (Perfectionnements aux patins à roulettes.)

Chaumette, Delpêche et Fosty, 24 mai 1876, brevet 112,349. (Commerçoscope diurne et nocturne des rues, quartiers, noms, professions, etc.)

Chevalier, 30 mai 1876, brevet 103,738. (Traitement des corps gras pour produits alimentaires, simili-beurre, etc.)

Couturier, 12 mai 1876, brevet 108,784. (Parachute dirigeable.)

Daguerre, 31 mai 1876, brevet 111,657. (Chaussure frigorifuge.)

Hendrix, 27 mai 1876, brevet 102,692. (Moyen de prévenir l'explosion des lampes et cruches à pétrole, etc.)

Korner, 31 mai 1876, brevet 108,291. (Perfectionnements dans les pipes.)

Lalouel de Sourdeval, 23 mai 1876, brevet 111,802. (Dégraissage des déchets de laines grasses.)

Lemoine, 29 mai 1876, brevet 108,295. (Application à la décoration des propriétés colorantes des substances dichroïques et fluorescentes.)

Michaux et Lefebvre, 30 mai 1876, brevet 110,849. (Perfectionnements aux moyens de bouchage des graisseurs.)

Peugeot frères, 24 mai 1876, brevet 89,757. (Moulin mixte à café, poivre, etc.)

Philippe, 29 mai 1876, brevet 106,548. (Banc-crachoir et chaufferette.)

Pierron et Dehaitre, 24 mai 1876, brevet 96,284. (Machine à apprêter les tissus de laine, soie, etc.)

Pierron et Dehaitre, 29 mai 1876, brevet 99,530. (Système d'élargissement des tissus.)

Roger, 30 mai 1876, brevet 103,694. (Perfectionnements dans le dressage des meules à moulin.)

Simon, 30 mai 1876, brevet 110,519. (Perfectionnements aux bastisseuses de chapeaux de feutre.)

Société anonyme des manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, 30 mai 1876, brevet 108,369. (Désulfuration des lessives de soude.)

Villette et de Ruyver, 1er juin 1876, brevet 104,884. (Chaudière verticale à nettoyage sans démonter les tubes.)

Voisin et Dronier, 29 mai 1876, brevet 102,182. (Briquet électro-catalytique.)

Bède et compagnie et société générale des tramways de Bruxelles, 15 juin 1876, brevet 111,692. (Appareils de locomotion pour tramways.)

Boyer, 20 juin 1876, brevet 97,086. (Appareil à couper intérieurement les tubes en cuivre et en fer tout montés aux plaques des locomotives et générateurs.)

Cellier, 8 juin 1876, brevet 111,590. (Perfectionnements dans la fonte des métaux précieux.

Chameroy, 1er juin 1876, brevet 107,059. (Balances ou bascules à contrôle.)

Constant, 2 juin 1876, brevet 108,154. (Application de deux secteurs d'engrenage à un mécanisme de presse et pressoir, etc.)

Delacour, 8 juin 1876, brevet 111,129. (Genre de filtre.)

Farcot et ses fils, 3 juin 1876, brevet 96,103. (Perfectionnements aux régulateurs à boules ou masses tournantes (pendule conique.)

Fauvelle-Delebarre fils et Deschamps, Maurey et compagnie, 2 juin 1876, brevet 112,988. (Brosse-étui porte-peigne.)

Flament (Mme) et Douffet, 31 mai 1876, brevet 94,946. (Presse continue à cylindre compresseur filtrant.)

Fournier, 6 juin 1876, brevet 102,198. (Perfectionnements aux articles de fumeurs.)

Fréminet, 17 juin 1876, brevet 109,119. (Perfectionnements aux métiers rectilignes à tricoter, pour produire du tricot fantaisie.)

Goux, 17 juin 1876, brevet 111,825. (Système de traction de lits.)

Hotchkiss, 1er juin 1876, brevet 97,623. (Perfectionnements aux armes à feu se chargeant par la culasse.)

Husson frères, 2 juin 1876, brevet 112,394. (Fabrication des clous en fer par découpage et sans déchets.)

Lamarque, 13 juin 1876, brevet 112,003. (Tubes à tir de revolver de cavalerie.)

Lespermont, 8 juin 1876, brevet 108,032. (Perfectionnements aux fours à évaporer.)

Limousin, 1er juin 1876, brevet 97,304. (Dosage, conservation et administration des poudres et pilules médicamenteuses.)

Morel fils, 8 juin 1876, brevet 112,006. (Samoir.)

Piérard-Thiéry, 15 juin 1876, brevet 108,300. (Guide régulateur pour l'aiguisement des planes, haches, etc.)

Prodhomme (Mme veuve), 7 juin 1876, brevet 94,960. (Corset en tricot.)

Révollier, Biétrix et compagnie et Considère, 1er juin 1876, brevet 111,807. (Perfectionnements à la fusion des métaux.)

Siemens, 3 juin 1876, brevet 110,125. (Perfectionnements dans la construction et la conduite des fours à fondre le verre.)

Thierry, 31 mai 1876, brevet 112,045. (Grillage ou flambage des pores au moyen du gaz et de l'air.)

Tricot, 17 juin 1876, brevet 107,154. (Machine à tirer les liquides.)

Belin, 8 juin 1876, brevet 112,577. (Mouton à poulie latérale.)

Berthelot fils, 20 juin 1876, brevet 110,892. (Appareil pour la traction du tricot sur les métiers à bonneterie.)

Bougouin, 13 juin 1876, brevet 101,887. (Dispositions applicables aux machines à coudre.)

Dervieux fils, 16 juin 1876, brevet 106,568. (Moteur avec emploi de vapeur surchauffée.)

Devillers, 19 mai 1876, brevet 113,240. (Système de bouchage de bouteilles.)

Devillers, 24 mai 1876, brevet 113,240. (Système de bouchage de bouteilles.)

Fessart, 12 juin 1876, brevet 111,863. (Polissoir pour articles de tabletterie.)

Hubert, 8 juin 1876, brevet 106,573. (Tamiserie mécanique.)

Jobard, 14 juin 1876, brevet 109,387. (Moyen de destruction des parasites nuisibles à l'agriculture.)

Knab, 10 juin 1876, brevet 106,715. (Moyen de clarifier et purifier les eaux, etc.)

Lalonde, 9 juin 1876, brevet 109,191. (Joints de tuyaux garnis de caoutchouc.)

Langlois, 8 juin 1876, brevet 105,337. (Scie à ruban à pédale avec adjonction d'une mortaiseuse.)

Marx, 12 juin 1876, brevet 108,108. (Mécanisme pour canapés-lits et chaises longues.)

Michaels, 8 juin 1876, brevet 111,406. (Joujou-ballon dirigeable avec hélice tournante.)

Montoison (De), 12 juin 1876, brevet 106,746. (Perfectionnements dans la séparation des poils en des laines des peaux vertes ou sèches.)

Pelichet, 10 juin 1876, brevet 108,401. (Fusil Chassepot à deux coups s'armant ensemble.)

Pierrard-Parpaite et fils, 12 juin 1876, brevet 107,845. (Perfectionnements dans la construction des métiers à filer renvideurs.)

Pradier, 12 juin 1876, brevet 109,264. (Pompes avec clapets indépendants renfermés dans une boîte.)

Ragueneau, 8 juin 1876, brevet 107,183. (Perfectionnements aux chaises, fauteuils, canapés, etc.)

Rigolier et Vacalet, 21 juin 1876, brevet 109,980. (Traverses métalliques applicables aux voies ferrées.)

Saillard, 8 juin 1876, brevet 112,931. (Chaufferettes à courants d'air chaud convergents.)

Teiray, 12 juin 1876, brevet 112,506. (Boîte-étalage-annonce.)

Toselli, 10 juin 1876, brevet 111,649. (Cafetière à circulation.)

Weninger, 12 juin 1876, brevet 108,410. (Machine à boucher les bouteilles de vins de Champagne et autres.)

Clert, 13 juin 1876, brevet 108,575. (Perfectionnements dans les lanternes au pétrole pour l'éclairage des villes.)

Coignet, 24 juin 1876, brevet 111,592. (Générateur de vapeur sans corps de chaudière, à tubes verticaux, etc.)

Couture, 14 juin 1876, brevet 111,527. (Tableau automatique porte-annonces mobiles.)

Dégouilles, 22 juin 1876, brevet 107,178. (Liqueur à calquer.)

Degeourse, 28 juin 1876, brevet 102,618. (Cartouche à plombs pour fusil de chasse.)

Delasalle, 14 juin 1876, brevet 110,666. (Appât pour la pêche des poissons et crustacés.)

Dumont, 16 juin 1876, brevet 103,381. (Orgue médiophone.)

Genet, 22 juin 1876, brevet 109,883. (Sommier élastique tout en fer.)

Gondolo et Callier, 15 juin 1876, brevet 112,721. (Balanciers compensateurs rectilignes pour chronomètres.)

Guelle, 19 juin 1876, brevet 108,492. (Busc de corset articulé.)

Langelé, 24 juin 1876, brevet 108,428. (Concasseur de pierres pour chaussées.)

Lefèvre, 19 juin 1876, brevet 105,034. (Petits bois-gouttières pour châssis, serres, etc.)

Lepelley aîné, 16 juin 1876, brevet 109,156. (Perfectionnements dans la transformation de peaux en cuirs spéciaux, et applications de ces cuirs.)

Lontin, 17 juin 1876, brevet 101,936. (Machine dynamo-électrique.)

Maublanc, 16 juin 1876, brevet 101,451. (Système de réflecteur.)

Michaux et Lefebvre, 15 juin 1876, brevet 110,849. (Perfectionnements aux moyens pour le bouchage des graisseurs.)

Muller et Fichet, 17 juin 1876, brevet 101,610. (Perfectionnements aux procédés de production, de combustion et d'emploi des combustibles gazeux, et application.)

Pulvermacher, 19 juin 1876, brevet 99,596. (Moyens et appareil pour la production et l'application des courants électriques.)

Rebattu, 24 juin 1876, brevet 108,473. (Sasseur à semoule.)

Rutard, 20 juin 1876, brevet 109,729. (Flask, flacon ou bouteille à fixe-gobelet en métal.)

Tavan, 22 juin 1876, brevet 103,793. (Robinet compteur des liquides.)

Touchevieux, 19 juin 1876, brevet 109,398. (Perfectionnements aux réveille-matin.)

Touzelin, 19 juin 1876, brevet 113,101. (Moulin à vent à axe vertical.)

Tribouillet (Les sieurs), 24 juin 1876, brevet 109,500. (Lavage des laines, extraction des matières contenues dans les eaux en provenant, etc.)

Billet, 21 juin 1876, brevet 112,019. (Appareil télégraphique imprimeur.)

Binet-Lefèvre et compagnie, 30 juin 1876, brevet 110,262. (Épulpeur destiné à séparer la pulpe folle dans les jus de betteraves et de cannes à sucre.)

Crouan et Thibaudet, 24 juin 1876, brevet 108,155. (Appareil pour la conservation du bouillon, du lait, etc.)

Galland, 24 juin 1876, brevet 103,750. (Maltage pneumatique.)

Gillard, 24 juin 1876, brevet 110,041. (Fabrication de l'ammoniaque au moyen de l'azote de l'air et de l'hydrogène de l'eau.)

Héroz, 24 juin 1876, brevet 110,576. (Régulateur compensateur circulaire à ralentissement continu.)

Hignette, 22 juin 1876, brevet 112,231. (Machine à battre, nettoyer et cribler les grains.)

Hignette, 22 juin 1876, brevet 103,449. (Nettoyage pour céréales, etc.)

Husson frères, 22 juin 1876, brevet 112,394. (Fabrication de clous en fer par découpage et sans déchets.)

Jayet, 23 juin 1876, brevet 106,341. (Fabrication d'un cuir imperméable.)

Joineau, 20 juin 1876, brevet 104,117. (Classeur rapide pour archives administratives, commerciales, etc.)

Juron, 23 juin 1876, brevet 112,259. (Robinet à arrêtoir automatique.)

Krafft, 22 juin 1876, brevet 105,661. (Perfectionnements dans la fabrication des chaussures de fatigue.)

Le Bréton, 24 juin 1876, brevet 110,704. (Siphon-trompe pour l'élévation des corps liquides et solides et la création de forces motrices.)

Marquis, 22 juin 1876, brevet 109,231. (Appareil démêleur, remetteur et délenteur pour le travail des cheveux.)

Martin, 24 juin 1876, brevet 108,564. (Marqueterie en relief sculptée.)

Miniac, 29 juin 1876, brevet 112,762. (Mouvement perpétuel sur l'eau, ou bateau hydraulique.)

Mooy (De), 23 juin 1876, brevet 99,957. (Application de l'équilibre stable au transport des fardeaux sur voitures à deux roues.)

Muller et Fichet, 22 juin 1876, brevet 101,610. (Perfectionnements aux procédés de production, de combustion et d'emploi des combustibles gazeux, et application.)

Muller et Fichet, 22 juin 1876, brevet 98,338. (Fours à gaz.)

Muller (De), 24 juin 1876, brevet 111,496. (Procédés et outils pour tremper ou vernir les surfaces intérieures et extérieures des vases clos à goulot étroit.)

Perret, 24 juin 1876, brevet 102,969. (Combustion rationnelle des combustibles industriels, et appareils employés.)

Soyer fils aîné, 20 juin 1876, brevet 108,568. (Pompe à chapelet avec manége.)

Walcker, 21 juin 1876, brevet 113,068. (Monture à ressort des patins à roulettes.)

Audouin, 28 juin 1876, brevet 111,718. (Composition réfractaire aux plus hautes températures et résistant à l'action des fondants.)

Boas et compagnie, 26 juin 1876, brevet 107,088. (Perfectionnements dans la fabrication des lanternes.)

Boivin, 26 juin 1876, brevet 109,207. (Parachute pour berceaux, lits et voitures d'enfants.)

Durand et Chapitel, 28 juin 1876, brevet 109,714. (Machine rotative à casser les pierres, minerais, etc.)

Giroud, 30 juin 1876, brevet 107,896. (Batteuse à bras, mobile.)

Goubet et Monrocq, 27 juin 1876, brevet 107,660. (Transmission métallique de la force motrice pour toutes machines.)

Goudenove, 14 juin 1876, brevet 109,750. (Destruction du phylloxera.)

Hotchkiss, 29 juin 1876, brevet 113,187. (Perfectionnements dans les projectiles pour pièces d'artillerie.)

Jamelin, 28 juin 1876, brevet 111,667. (Support de tour à mouvements multiples pour tailler, fraiser, couper, etc.)

Jaubert, 27 juin 1876, brevet 104,837. (Procédés mécaniques pour façonner, tailler, dresser ou biseauter les objets de verrerie, cristallerie, miroiterie, etc.)

Lamoureux frères, 8 juin 1876, brevet 95,714. (Sécateur à rappel rationnel.)

Lontin, 29 juin 1876, brevet 111,043. (Perfectionnements dans les machines dynamo-électriques.)

Massey, 30 juin 1876, brevet 108,601. (Timbre humide s'encrant seul.)

Mennesson, 27 juin 1876, brevet 110,582. (Perfectionnements dans les violons et instruments analogues.)

Mollière, 4 juillet 1876, brevet 104,609. (Machine tricoteuse.)
Montigny, 30 juin 1876, brevet 98,221. (Injecteur.)
Mouline, 1er juillet 1876, brevet 103,952. (Moulin rapide pour la soie.)
Noël, 28 juin 1876, brevet 106,225. (Régulateur statique à branches excentrées et parallèles.)
Pierron et Dehaître, 30 juin 1876, brevet 96,509. (Machine à fabriquer les enveloppes de lettres.)
Roman, 26 juin 1876, brevet 109,433. (Sommiers à ressorts compensateurs et à élasticité indépendante.)
Royer de la Bastie, 27 juin 1876, brevet 104,455. (Fours, cuves et outillage pour la trempe du verre plat ou façonné.)
Steinmetz, 29 juin 1876, brevet 87,949. (Serrure pour sacs, cabas, valises, etc.)
Vidal, 29 juin 1876, brevet 112,112. (Travaux en fer pour voies ferrées.)
Wackernie, 28 juin 1876, brevet 109,369. (Perfectionnements aux barreaux de grille de foyer.)

Vu pour être annexé au décret en date du 9 novembre 1876, enregistré sous le n° 183.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé TEISSERENC DE BORT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6219. — *DÉCRET qui proclame 33 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 24 Mars 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Tarn, le 19 mai 1876, faite, suivant acte en date du 9 du même mois, au sieur Antoine Fabre, négociant, demeurant à Labruguière (Tarn), par le sieur Mollière, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 septembre 1874, pour une machine tricoteuse dite *J.-P. Mollière.*

2° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 1er juillet 1876, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 28 mars précédent, devant Me Walbrarand, notaire à Maubeuge, et conférant à la société Gustave Dumont et compagnie, dont le siége est à Louvroil-sous-le-Bois (Nord), le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mai 1872, par le sieur Bicheroux fils, pour un système de chauffage par le gaz des fours métallurgiques et autres.

3° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 octobre 1876, faite, suivant acte en date du 26 septembre précédent, à la société H. Guénot et Dubois, dont le siége est à Paris, rue Saint-Denis, n° 183, par le sieur Van Tenac, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 novembre 1875, pour un appareil électrique de petit volume pour produire du feu et de la lumière.

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 octobre 1876, faite, suivant acte du 23 septembre de la même année, au sieur Louis-Charles-Édouard Rojare, employé de commerce, demeurant à

Paris, boulevard de Magenta, n° 142, par le sieur Leroux, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 février 1876, pour des améliorations introduites par suite de dispositions spéciales dans le criblage des charbons.

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 octobre 1876, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 23 août de la même année, par Mes Rigault et Champetier de Ribes, notaires à Paris, et portant adjudication au profit de la société anonyme dénommée *la Nouvelle compagnie française des tabacs*, dont le siége est à Paris, rue de la Chaise, n° 1, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1870, par le comte de Susini-Ruiseco, pour une machine perfectionnée à fabriquer les cigarettes.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 octobre 1876, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 23 août de la même année, par Mes Rigault et Champetier de Ribes, notaires à Paris, et portant adjudication au profit de la société anonyme dénommée *la Nouvelle compagnie française des tabacs*, dont le siége est à Paris, rue de la Chaise, n° 1, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1870, par le comte de Susini-Ruiseco, pour un système d'appareil pour l'emplissage des cigarettes.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 octobre 1876, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 23 août de la même année, par Mes Rigault et Champetier de Ribes, notaires à Paris, et portant adjudication au profit de la société anonyme dénommée *la Nouvelle compagnie française des tabacs*, dont le siége est à Paris, rue de la Chaise, n° 1, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1873, par le comte de Susini-Ruiseco, pour un système de machines à fabriquer les cigarettes.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 octobre 1876, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 23 août de la même année, par Mes Rigault et Champetier de Ribes, notaires à Paris, et portant adjudication au profit de la société anonyme dénommée *la Nouvelle compagnie française des tabacs*, dont le siége est à Paris, rue de la Chaise, n° 1, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1874, par la société civile et particulière des brevets de Susini, pour un système de machines à fabriquer tous genres de cigarettes, dite *machine universelle*.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 12 octobre 1876, faite, suivant acte en date du 19 septembre précédent, aux sieurs A. Kinght, ingénieur civil, demeurant à Lille, rue de la Gare, n° 4, et Félix du Temple de la Croix, ingénieur civil, demeurant à Lille, rue du Blanc-Ballot, n° 94, par le sieur Farinaux, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 mars 1876, conjointement avec les susnommés, pour un broyeur universel ou casseur à cisailles mobiles.

10° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Var, le 14 octobre 1876, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 2 du même mois, devant Me Gérard, notaire à Toulon, et conférant au sieur Marins-Auguste Eyme fils, négociant tanneur, demeurant à Toulon, le droit d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1876, par le sieur Hardy-Vital, pour le tannage des peaux par le chauffage des fosses au moyen de la tannée en fermentation.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Landes, le 18 octobre 1876, faite, suivant acte en date du 10 du même mois, aux sieurs Bernard-Sylvain Labarthe, percepteur des contributions directes, et Léopold Pallas, médecin, demeurant à Sabres (Landes), par le sieur Ghaix, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 septembre 1875, conjointement avec les susnommés et le sieur Guillemare, pour des moyens de transformation des lampes actuelles, et construction de lampes spéciales pour l'emploi à l'éclairage de l'essence de térébenthine, des différents résineux liquides et des hydrocarbures les plus fuligineux.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 octobre 1876, faite, suivant acte en date du 23 mai de la même année, au sieur Pierre-Jean-Gaston-Emile Mouchelet, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, n° 4, et au sieur Gabriel-Gaston Mouchelet, architecte, demeurant à Paris, rue de Rome, n° 47, par le sieur de Nomaison, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1864, par le sieur Maire, pour un procédé destiné à l'écorcement des bois.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département

de la Seine-Inférieure, le 28 octobre 1876, faite, suivant acte en date du 5 du même mois, au sieur Adolphe Grêu, constructeur, demeurant à Lure (Haute-Saône), par la société Plantron frères et F. Delamare fils, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1866, par le sieur Plantron, pour une carde peigneuse.

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 28 octobre 1876, faite, suivant acte en date du 5 du même mois, au sieur Adolphe Grêu, constructeur, demeurant à Lure (Haute-Saône), par la société Plantron frères et F. Delamare fils, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1874, par le sieur Plantron, pour des perfectionnements apportés aux cardes peigneuses travaillant le coton et toutes autres substances fibreuses.

15° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 novembre 1876, faite, suivant acte en date du 27 octobre de la même année, aux sieurs Beaumont (marquis de), propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 11; Alfred Odier, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 80, et Maurice Gallay, chimiste, demeurant à Paris, rue Matignon, n° 24, par le sieur Lissagaray, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 mai 1876, pour des procédés de fabrication d'engrais assimilables au moyen de cuir, déchets de cuir, plumes, et, en général, de matières azotées d'origine animale.

16° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 4 novembre 1876, faite, suivant acte, en date du 21 octobre dernier, au sieur Edmond Larmanjat, entrepositaire de matériaux de construction, à Vincennes, par le sieur Jean Larmanjat et la dame Marie Joveneau, veuve Bourgeois, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1864, par le sieur Jean Larmanjat susnommé, pour la fabrication de carreaux mosaïques.

17° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 4 novembre 1876, faite, suivant actes des 24 et 25 octobre de la même année, aux sieurs Louis-Henri-Joseph Dupont fils, négociant, demeurant à Lille, rue Jean-Sans-Peur, n° 12, et Albert Tetin, représentant de commerce, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 141, par le sieur Gégnon, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 août 1875, pour un système de charnières applicables aux portes et portières.

18° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 4 novembre 1876, faite, suivant actes des 24 et 25 octobre de la même année, aux sieurs Louis-Henri-Joseph Dupont fils, négociant, demeurant à Lille, rue Jean-Sans-Peur, n° 12, et Albert Tetin, représentant de commerce, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 141, par le sieur Gégnon, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 octobre 1875, pour des perfectionnements dans les portes et portières des véhicules de toutes espèces et d'appartements.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 novembre 1876, faite, suivant acte en date du 3 du même mois, au sieur Pierre Rousseau, employé de commerce, demeurant à Paris, quai Bourbon, n° 45, par le sieur Smitter, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 juillet 1876, conjointement avec ledit sieur Rousseau, pour un genre de bouton pouvant se fixer et se retirer sans effort, dit *bouton antoclise*.

20° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Tarn, le 8 novembre 1876, faite, suivant acte en date du 1er juillet précédent, aux sieurs Louis-Philippe et Léonce Julien frères, négociants, demeurant à Mazamet (Tarn), par le sieur Mollière, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 septembre 1874, pour une machine tricoteuse dite *L.-P. Mollière*.

21° La convention résultant de l'acte authentique en date du 17 octobre 1876, enregistrée le 11 novembre suivant au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône et réglant les droits des sieurs Simon et Paillasson dans la propriété du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 5 décembre 1868, pour un appareil médical dit *injecteur Paillasson*.

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 11 novembre 1876, faite, suivant acte en date du 9 octobre de la même année, à la société en participation formée entre les sieurs Alexandre Paillasson, docteur en médecine, demeurant à Lyon, rue de la Barre, n° 12; Marie-Joseph Gayet, docteur en médecine, demeurant à Lyon, rue de la Barre, n° 10, et Claude-

Laurent Larochette, pharmacien, demeurant à Lyon, rue de la Barre, n° 14, par le sieur Paillasson susnommé, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 décembre 1868, conjointement avec le sieur Simon, pour un appareil médical dit *injecteur Paillasson*.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 novembre 1876, faite, suivant acte en date du 8 du même mois, aux sieurs Marie-Louis Denayrouze, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard Voltaire, n° 3, et Camille Marcilhacy, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 17, par le sieur Jablochkoff, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 mars 1876, pour une lampe électrique.

24° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 novembre 1876, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 27 octobre précédent, devant M° Lemaître, notaire à Paris, et conférant à la société Ch. Frantz et compagnie, dont le siége est établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 258, le droit d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1870, par le sieur Frantz, pour une machine pyroplastique pour sculpter le bois.

25° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 novembre 1876, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, aux sieurs Benoît-Joseph Gosteau père et Achille-Émile Gosteau fils, négociants, demeurant à Paris, rue de l'Entrepôt, n° 28, par les sieurs Chaumette, Delpêche et Fosty, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 8 avril 1876, pour un commerçoscope universel diurne et nocturne des rues, quartiers, noms, professions, adresses, température, etc.

26° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Ardennes, le 22 novembre 1876, telle qu'elle résulte d'un acte sous seing privé en date du 24 novembre 1874, et conférant aux sieurs Regnault, Drincourt et fils, fabricants de clous à Charleville, le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1872, par le sieur Lawrence, pour des perfectionnements apportés aux machines à clous.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 novembre 1876, faite, suivant acte en date du 2 du même mois, à la société Maurice Gallay et compagnie, dont le siége est à Pantin (Seine), route de Flandre, n° 104, par les sieurs Beaumont (marquis de), Odier et Gallay, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1876, par le sieur Lissagaray, dont ils sont cessionnaires, pour des procédés de fabrication d'engrais assimilables au moyen de cuir, déchets de cuir, plumes, et, en général, de matières azotées d'origine animale.

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Doubs, le 24 novembre 1876, faite, suivant acte en date du 6 du même mois, au sieur Alexandre Hudelot, horloger, demeurant à Besançon, rue Battant, n° 37, par les dames Thierce, Chevilliet et Favreaux, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1863, par le sieur Pilloy, dont elles sont les seules et uniques héritières, pour une machine propre à donner aux ponts de montres la forme définitive et l'abattue des angles.

29° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 décembre 1876, faite, suivant acte en date du 14 novembre de la même année, à la compagnie des brevets Montoison, pour l'épilage et le tannage, société à responsabilité limitée, dont le siége est à Manchester, Windmill Street, n° 56, par le sieur de Montoison, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 février 1875, pour perfectionnements dans la séparation des poils ou des laines des peaux vertes ou sèches et dans la conservation de ces substances dans leur état naturel, comme si elles avaient été tondues sur l'animal vivant.

30° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 décembre 1876, telle qu'elle résulte d'un acte passé devant M° Dufour, notaire à Paris, le 24 octobre de la même année, et conférant à la société Gallet, Gibou et François, dont le siége est à Paris, rue de l'Argonne, n° 17, le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1876, par le sieur Bardy, pour un procédé de saccharification de la fécule et des isomères.

31° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 décembre 1876, faite, suivant actes en date des 26 juillet et 9 septembre de la même année, au sieur Jacques-François Crespin, négociant, demeurant à Paris, boulevard Ornano, n° 15, par le sieur Michel, du brevet d'invention de

quinze ans qu'il a pris, le 29 avril 1873, pour perfectionnements apportés aux appareils de chauffage pour couler la lessive, chauffer les bains, etc.

32° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 décembre 1876, faite, suivant actes en date des 26 juillet et 9 septembre de la même année, au sieur Jacques-François Crespin, négociant, demeurant à Paris, boulevard Ornano, n° 15, par le sieur Michel, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 mars 1876, pour un système d'appareil pour chauffer les fers à repasser et faire la cuisine.

33° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 décembre 1876, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 16 août précédent, par Me Jules-Émile Delapalme, notaire à Paris, et portant adjudication au profit de la dame Noémie-Marie-Adrienne-Amédée Forget, veuve du sieur Henri-Adolphe Corbin, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1871, par le sieur Corbin, susnommé, pour porteur universel pour le transport économique des produits agricoles et autres sur toutes espèces de terrains.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 24 Mars 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé TEISSERENC DE BORT.

N° 6220. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant affectation au département des travaux publics de l'emplacement de l'ancienne batterie de Port-en-Bessin (Calvados), tel qu'il est indiqué en vert sur le plan annexé au présent décret. (*Versailles, 5 Janvier 1877.*)

N° 6221. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la canalisation du Mignon entre Mauzé et le port des Gueux, conformément aux dispositions de l'avant-projet et des avis du conseil général des ponts et chaussées des 13 mai 1875 et 13 novembre 1876.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense à la charge de l'État, évaluée à deux cent soixante mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics (*Amélioration des rivières*).

4° Il est pris acte des engagements de concourir à la dépense souscrits par les conseils généraux des Deux-Sèvres, de la Charente-Inférieure et de la Vendée, par les conseils municipaux des communes intéressées, ainsi que par le syndicat des marais mouillés de la Charente-Inférieure et par divers propriétaires.

5° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir de sa promulgation. (*Versailles, 9 Janvier 1877.*)

N° 6222. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé, dans les marais salants du Nicot et de la Soulasserie, situés dans la commune du Château-d'Oléron, île d'Oléron (Charente-Inférieure), aux travaux de rectification et d'approfondissement de la partie du chenal du Nicot située en aval du confluent du chenal de la Soulasserie, conformément aux indications du plan en date des 4-5 septembre 1876, annexé au présent décret.

2° Les travaux sont déclarés d'utilité publique; ils seront exécutés au compte de l'État, et la dépense, évaluée à dix-huit mille cinq cents francs, sera imputée sur les fonds des travaux d'améliorations agricoles (deuxième section du budget).

3° Aussitôt après la réception définitive qui suivra l'expiration du délai de garantie, l'entretien du chenal, ainsi rectifié, restera à perpétuité à la charge du syndicat des chenaux du Nicot et de la Soulasserie. (*Versailles, 11 Janvier 1877.*)

N° 6223. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de Seine-et-Oise n° 47, de Bezons à Poissy, sur le territoire des communes de Poissy et de Saint-Germain, à exécuter suivant le tracé indiqué par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 11 Janvier 1877.*)

N° 6224. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des finances), qui approuve le contrat passé, au nom de l'État, le 20 octobre 1876, entre le préfet de l'Hérault, d'une part; et, d'autre part, les sieurs Bardou, Haguenot, Treille, Wesphal-Castelnau, Goutès, Brown, Mie et les dames Sérane et veuve Balestrier, portant concession par l'État, sous les conditions indiquées dans cet acte et moyennant le prix total de trois mille neuf cent soixante-quatre francs trente-deux centimes, de diverses parcelles de terrains délaissés par la mer, situées à Paladas et contenant deux cent vingt mètres carrés vingt-quatre décimètres carrés environ, savoir : 1° au sieur Bardou, d'une parcelle de cinquante-six mètres carrés dix décimètres carrés; 2° au sieur Haguenot, d'une parcelle de quinze mètres carrés quarante décimètres carrés; 3° au sieur Treille, d'une parcelle de dix-huit mètres carrés quatre-vingt décimètres carrés; 4° au sieur Wetphal-Castelnau, d'une parcelle de vingt-deux mètres carrés quarante-quatre décimètres carrés; 5° au sieur Goutès, d'une parcelle de six mètres carrés cinquante décimètres carrés; 6° à la dame veuve Sérane, d'une parcelle de douze mètres carrés; 7° à la dame veuve Balestrier, d'une parcelle de trente-deux mètres carrés; 8° au sieur

Brown, d'une parcelle de quarante-sept mètres carrés; 9° au sieur Mie, d'une parcelle de dix mètres carrés. (*Versailles, 20 Janvier 1877.*)

N° 6225. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique l'ouverture d'un canal d'assainissement de la plaine de l'Isère sur le territoire des communes du Touvet, de la Terrasse, de Lumbin et de Crolles, dans le syndicat de Bresson à Saint-Ismier, suivant les indications du plan général en date des 27 septembre 1875, 23 et 29 mars 1876 et du tableau y annexé.

2° Le syndicat de Bresson à Saint-Ismier est autorisé à poursuivre l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

3° L'État contribuera dans la proportion du tiers à la dépense des travaux mentionnés dans l'article 1er du présent décret, soit pour une somme de trente-six mille francs. Cette somme sera portée à quarante-deux mille francs pour le cas où les travaux à faire sur le territoire de la commune du Touvet seraient exécutés.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les expropriations nécessaires à l'exécution du canal n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 25 Janvier 1877.*)

N° 6226. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé au déplacement de la route nationale n° 12, de Paris à Brest, dans la traverse de Rennes (Ille-et-Vilaine), le long et à droite de la promenade du Mail, conformément aux dispositions figurées en rouge sur le plan annexé au présent décret.

Les travaux devant résulter de ce déplacement sont déclarés d'utilité publique.

2° L'opération dont il s'agit sera exécutée par les soins et aux frais, risques et périls de l'administration municipale de Rennes. (*Versailles, 25 Janvier 1877.*)

N° 6227. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification des côtes et de la courbe de Pléhaut, route départementale du Gers n° 2, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 25 Janvier 1877.*)

N° 6228. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification des côtes de Rouilhac, route départementale du Gers n° 19, entre les points 1ᵏ 800 et 4ᵏ 300, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 31 Janvier 1877.*)

N° 6229. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics, portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Gard n° 13, entre la borne 14ᵏ 3 et l'entrée du village de Saint-Gervais, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 31 Janvier 1877.*)

N° 6230. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la restauration de la jetée ouest du port de Calais (Pas-de-Calais), conformément aux dispositions du projet et aux avis en date des 8 mai et 26 octobre 1876 du conseil général des ponts et chaussées.

2° La dépense, évaluée à deux cent soixante mille francs, sera imputée sur la deuxième section du budget du ministère des travaux publics (*Travaux extraordinaires des ports maritimes*). (*Versailles, 15 Février 1877.*)

N° 6231. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare des marchandises d'Aigues-Vives, ligne de Tarascon à Cette (Gard), conformément au plan dressé par l'ingénieur de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le 5 mai 1876, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'exécution desdits travaux, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui résultent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

3° L'acquisition des terrains nécessaires pour l'exécution de ces travaux devra être terminée dans un délai de deux ans, à partir du présent décret. (*Versailles, 15 Février 1877.*)

N° 6232. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 67, de Saint-Dizier à Lausanne, entre Cult et Marnay (Haute-Saône), suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret. Les travaux de cette entreprise sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à soixante-seize mille cinq cents francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes nationales par le budget du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 27 Février 1877.*)

N° 6233. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de la guerre) portant :

ART. 1er. Le ministre de la guerre est autorisé à accepter, au nom de l'État, le legs de deux mille francs fait au premier régiment de zouaves par feu Mlle *Cornélie-Camille de Pecqueult de Lavarande.*

2. Ledit legs sera employé suivant le vœu de la testatrice et conformément aux indications contenues dans son testament olographe en date du 5 janvier 1872. (*Versailles, 27 Février 1877.*)

N° 6234. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics qui déclare d'utilité publique et concède au sieur *Barascud* l'établissement et l'exploitation d'un canal d'irrigation dit *du Moulin-Neuf*, d'un débit de trois cent soixante litres d'eau par seconde, à dériver de la rivière du Dourdon, au lieu dit *Chaussée du Moulin-Neuf*, commune de Montlaur, pour l'arrosage de trois cent cinquante-trois hectares quarante-cinq ares quarante-trois centiares de terres situées sur le territoire des communes de Vabres et de Saint-Affrique (Aveyron). (*Versailles, 6 Mars 1877.*)

N° 6235. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant affectation au département des travaux publics de l'emplacement de l'ancienne batterie du phare, au port de Gravelines (Nord), tel qu'il est indiqué par un liséré vert sur le plan annexé au présent décret. (*Versailles, 6 Mars 1877.*)

N° 6236. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le commissariat spécial de police créé à Clary (Nord) par le décret du 11 août 1875 est et demeure supprimé.

Il est créé à Caudry (Nord) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celles de Caullery, Clary, Walincourt, Ligny, Bertry, Maretz, Busigny et Dehéries. (*Versailles, 6 Mars 1877.*)

N° 6237. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration de la navigation du Rhône aux passages d'Aramon (passage de la Roque-d'Acier, passage de Carlaméjeau), conformément aux dispositions générales de l'avant-projet en date des 1er-4 juillet 1876.

2° Les travaux mentionnés ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à un million cinquante mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits au budget du ministère des travaux publics pour travaux extraordinaires d'amélioration des rivières. (*Versailles, 8 Mars 1877.*)

N° 6238. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'un canal à dériver de la rivière de Séveraisse au moyen d'une prise d'eau qui sera pratiquée sur le territoire de la commune de Villar-Loubière, pour l'irrigation d'une partie des territoires des communes de Saint-Maurice, Saint-Firmin, Aspres-lez-Corps (Hautes-Alpes) et de Corps (Isère). (*Versailles, 8 Mars 1877.*)

N° 6239. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à la Talaudière (Loire) un commissariat spécial de police.

La juridiction du commissaire de police de Mamers (Sarthe) est étendue sur la commune de Saint-Remy-des-Monts.

Le commissariat spécial de police créé à Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) par le décret du 22 avril 1874 est et demeure supprimé. (*Versailles, 18 Mars 1877.*)

N° 6240. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 8, à la sortie de Bèze (Côte-d'Or), suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 22 Mars 1877.*)

N° 6241. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la route départementale n° 7, d'Annecy à Bonneville, entre le Haut-Clameux et le pont de Humilly (Haute-Savoie), à exécuter suivant la direction générale indiquée par une ligne bleue sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 22 Mars 1877.*)

N° 6242. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant affectation au département des travaux publics de l'emplacement de la batterie qui devait être établie sur le terre-plein de la Cahotte, en arrière de la plage de Trouville (Calvados), ledit emplacement indiqué par une teinte rose foncé sur le plan annexé au présent décret. Toutefois, ce terrain continuera à être affermé au profit du trésor, jusqu'au moment où il pourra être utilisé dans l'intérêt du port. (*Versailles, 22 Mars 1877.*)

N° 6243. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

Le décret du 2 mai 1868, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

Le décret du 5 février 1870, qui assigne huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à sept.

L'ordonnance du 25 juin 1823, qui assigne douze offices d'huissier au tribunal de première instance de Montélimar (Drôme), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à onze. (*Paris, 24 Mars 1877.*)

N° 6244. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

ART. 1er. La portion de territoire, d'une contenance de un hectare dix-huit ares soixante-six centiares, comprise entre la rivière de la Marne, le canal de Chalifert et la rue de Nanteuil, et qui est désignée au plan ci-annexé

par les lettres *a, b, c, d, e, f, g, h, i,* est distraite de la commune de Nanteuil-lez-Meaux, canton et arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne), et rattachée au territoire de la ville de Meaux.

2. La limite entre les communes de Meaux et de Nanteuil-lez-Meaux sera, en conséquence, formée par le lit de la Marne et du canal de Chalifert.

3. La présente réunion aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Versailles, 31 Mars 1877.*)

N° 6245. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Dartige* (*Louis-Auguste*), inspecteur de l'enregistrement et des domaines à Quimper (Finistère), né le 13 février 1826, à Aubusson (Creuse),

Et M. *Dartige* (*Louis-Réné-Charles-Marie*), aspirant de marine, attaché au port de Brest (Finistère), né le 2 mars 1856, à Putanges, arrondissement d'Argentan (Orne),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *du Fournet*, et à s'appeler, à l'avenir, *Dartige du Fournet.*

2° M. *Calary* (*Marc-Antoine-Henry-Alfred*), propriétaire, né le 18 juin 1843, à Neuvic, arrondissement d'Ussel (Corrèze), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Lamazière*, et à s'appeler, à l'avenir, *Calary de Lamazière.*

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 27 Août 1877.*)

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Septembre 1877,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président du Conseil,

BROGLIE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 18 Septembre 1877.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 350.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6246. — *Décret relatif aux épreuves de la Licence et du Doctorat ès Sciences.*

Du 15 Juillet 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juillet 1877.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu le décret du 17 mars 1808 [1];
Vu la loi du 14 juin 1854, article 14;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique;
Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

DE LA LICENCE ÈS SCIENCES.

Art. 1er. Les candidats à la licence ès sciences mathématiques et à la licence ès sciences physiques doivent être pourvus du diplôme de bachelier ès sciences complet.

Les candidats à la licence ès sciences naturelles doivent justifier du même grade ou être pourvus des diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences restreint (physiques et naturelles).

Tout candidat à la licence doit justifier de quatre inscriptions.

2. Les examens pour les diverses licences ès sciences sont subis devant les jurys distincts choisis par les doyens dans le sein des facultés.

Chaque jury est composé de trois professeurs ou agrégés des facultés, de l'ordre des sciences auxquelles la licence se rapporte.

Lorsque le nombre des professeurs ou agrégés d'une faculté n'est pas suffisant pour la constitution des jurys, ceux-ci sont complétés par des professeurs appartenant à une autre faculté et désignés par le ministre.

[1] IVe série, Bull. 185, n° 3179.

3. L'examen pour chacune des licences se divise en épreuves écrites, en épreuves pratiques et en épreuves orales.

Les épreuves orales sont publiques.

Nul n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a satisfait aux épreuves écrites et aux épreuves pratiques. Le candidat qui n'a pas satisfait à l'une des épreuves perd le bénéfice des épreuves antérieures.

4. Les sujets des épreuves écrites, pratiques et orales sont empruntés aux programmes arrêtés en conseil supérieur de l'instruction publique.

5. L'épreuve écrite pour la licence ès sciences mathématiques porte sur deux sujets distincts pris, l'un dans le programme du calcul différentiel et intégral, l'autre dans le programme de mécanique.

L'épreuve écrite pour la licence ès sciences physiques porte sur deux sujets pris, l'un dans le programme de physique, l'autre dans le programme de chimie.

Pour la licences ès sciences naturelles, l'épreuve écrite porte sur deux sujets empruntés, l'un au programme de botanique, l'autre au programme de zoologie, d'anatomie et de physiologie.

6. Les épreuves pratiques de la licence ès sciences mathématiques consistent en épures ou en application du calcul à des questions d'astronomie indiquées dans le programme arrêté en conseil supérieur.

Pour la licence ès sciences physiques, elles consistent : 1° en une préparation ou une analyse chimique; 2° en manipulations; 3° en déterminations minéralogiques.

Pour la licence ès sciences naturelles, elles consistent : 1° en une préparation d'anatomie zoologique; 2° en une préparation d'anatomie botanique; 3° en des déterminations de roches et de pièces paléontologiques.

TITRE II.

DU DOCTORAT ÈS SCIENCES.

7. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du présent décret sont applicables aux épreuves du doctorat.

8. Sont et demeurent abrogées les dispositions des règlements antérieurs qui sont contraires au présent décret.

9. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6247. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Laborde *pour l'Évêché de Blois.*

Du 31 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802);

Vu le décret, en date du 9 juin 1877, qui nomme M. l'abbé *Laborde* à l'évêché de Blois, vacant par le décès de Mgr *Pallu du Parc;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le sept avant les kalendes de juillet de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept (25 juin 1877), portant institution canonique de M. *Laborde* (*Charles-Honoré*) pour l'évêché de Blois, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État; mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1877.

Signé M^al^ DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6248. — *Décret qui fixe le Traitement minimum des Professeurs titulaires dans les Écoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie.*

Du 10 Août 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 août 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu l'ordonnance royale du 12 mars 1841 [1], portant organisation des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu les décrets des 4 février 1874 [2] et 14 juillet 1875 [3];

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le traitement minimum des professeurs titulaires dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie est fixé à deux mille cinq cents francs au moins par an.

Le traitement annuel des suppléants attachés à ces mêmes établissements est fixé à un minimum de mille francs.

2. Le titre de professeur adjoint est supprimé.

3. L'enseignement dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie doit être distribué entre onze professeurs au moins, savoir :

Un professeur d'anatomie;
Un professeur de physiologie;
Un professeur d'hygiène et de thérapeutique;
Un professeur de pharmacie et matière médicale;
Un professeur de pathologie externe et médecine opératoire;
Un professeur de pathologie interne;
Un professeur d'accouchements, maladies des femmes et des enfants;
Un professeur de clinique externe;
Un professeur de clinique interne;
Un professeur d'histoire naturelle;
Un professeur de chimie et toxicologie.

Il y a, en outre, un chef des travaux anatomiques et un chef des travaux chimiques, nommés après concours.

Ces derniers emplois peuvent être cumulés avec ceux de professeur suppléant.

Le traitement de ces fonctionnaires est fixé à mille francs au moins.

4. Il sera inscrit au budget annuel de chaque école un crédit minimum de deux mille cinq cents francs destiné à faire face aux dépenses occasionnées par les frais de cours.

5. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé J. BRUNET.

[1] IXe série, Bull. 800, n° 9230.
[2] XIIe série, Bull. 186, n° 2781.
[3] XIIe série, Bull. 264, nos 4390 et 4391.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6249. — *Décret qui supprime le Stage imposé aux Agrégés des Facultés de médecine.*

Du 10 Août 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 août 1877.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les ordonnances royales des 2 février 1823 [1], 12 décembre 1824 [2] et 26 mars 1829 [3], qui ont réorganisé les facultés de médecine de Paris, Montpellier et Strasbourg, et institué des agrégés près ces établissements;

Vu le statut du 16 novembre 1874, relatif à l'agrégation des facultés;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le stage imposé aux agrégés des facultés de médecine par les ordonnances et statuts susvisés est supprimé.

2. Les agrégés demeurent en exercice pendant une période de neuf années.

Le nombre de ces fonctionnaires est fixé, suivant les besoins du service, par arrêté ministériel pris après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

Tous les trois ans, les agrégés sont renouvelés par tiers.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé J. Brunet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6250. — *Décret qui fixe la Taxe des dépêches télégraphiques privées échangées entre l'Algérie (ou la Tunisie) et la France.*

Du 11 Août 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 août 1877.)

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 juillet 1861 et 9 décembre 1875;

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances,

Décrète :

Art. 1er. La taxe des dépêches télégraphiques privées échangées

[1] VIIe série, Bull. 585, n° 14,123. [2] VIIIe série, Bull. 285, n° 10,946.
[3] VIIIe série, Bull. 14, n° 344.

entre l'Algérie (ou la Tunisie) et la France est fixée à vingt centimes (0f 20c) par mot, parcours sous-marin compris.

Le minimum de perception par dépêche est toutefois fixé à deux francs.

2. La correspondance télégraphique échangée entre l'Algérie (ou la Tunisie) et l'étranger (ou les colonies) est assimilée, pour l'application de la taxe territoriale, à la correspondance échangée entre la France continentale et les mêmes points, la taxe sous-marine restant sans changement.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, dont les dispositions sont exécutoires à partir du 1er septembre prochain.

Fait à Paris, le 11 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6251. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1877, des Crédits extraordinaires pour les dépenses des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie de Lille et de Lyon.*

Du 14 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1877;

Vu l'article 32 de la loi du 16 septembre 1871;

Le Conseil d'État entendu;

De l'avis du Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1877, au delà des crédits qui lui ont été alloués par la loi du 29 décembre 1876 et par des lois spéciales, des crédits extraordinaires s'élevant à la somme de deux cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cents francs (297,400f) et applicables, ainsi qu'il suit, à la première section du budget de son département :

CHAP. VII *bis.*	Dépenses de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille	200,000f
VII *quater.*	Dépenses de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon	97,400
	SOMME PAREILLE	297,400

1.

2. Il sera pourvu aux crédits extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1877.

3. Le présent décret sera soumis à la sanction législative dans la première quinzaine de la plus prochaine réunion des Chambres.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 14 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,
Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6252. — *DÉCRET qui autorise, comme Congrégation à Supérieure générale, l'Association religieuse des Petites-Sœurs-des-Malades existant à Mauriac (Cantal).*

Du 14 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association religieuse des Petites-Sœurs-des-Malades de Mauriac, tendant à obtenir:

1° Sa reconnaissance légale comme congrégation diocésaine hospitalière, à supérieure générale;

2° L'autorisation d'accepter une rétrocession d'immeubles;

Vu l'acte sous seings privés du 29 juin 1876, constatant la rétrocession

Vu la copie des statuts adoptés par l'association, contenant, en témoignage d'adhésion, les signatures des religieuses en résidence au siége de la maison, et revêtue de l'approbation et du sceau du vicaire général capitulaire de Saint-Flour;

Vu les autres pièces produites en exécution de la loi du 24 mai 1825 et du décret-loi du 31 janvier 1852 [1];

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

ART. 1er. L'association religieuse des Petites-Sœurs-des-Malades, existant de fait à Mauriac (Cantal), est autorisée comme congrégation hospitalière à supérieure générale, exclusivement propre au diocèse de Saint-Flour, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 3 janvier 1827 [2] pour

[1] 1re série, Bull. 486, n° 3600. [2] VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

la congrégation des sœurs de Notre-Dame Auxiliatrice, à Paris, et que cette association a déclaré adopter.

2. La supérieure générale et l'assistante de la congrégation diocésaine reconnue par l'article 1er du présent décret sont autorisées à accepter, au nom de cette congrégation, savoir :

1° La supérieure générale, le bénéfice résultant, en faveur de la congrégation, des dispositions contenues dans un acte sous seings privés du 29 juin 1876, par lequel l'abbé *Serre* a déclaré que les parts et portions lui appartenant dans les immeubles énoncés dans cet acte ont été acquises par lui pour le compte et avec les deniers de l'association;

2° L'assistante, en exécution de l'article 1er de l'ordonnance réglementaire du 7 mai 1826, le bénéfice résultant, en faveur de la congrégation, des dispositions contenues dans l'acte précité, par lequel la dame *Raoux*, actuellement supérieure générale, a déclaré que les parts et portions lui appartenant dans les mêmes immeubles ont été également acquises par elle pour le compte et avec les deniers de l'association.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 14 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6253. — *DÉCRET qui autorise, comme Communauté à Supérieure locale, l'Association religieuse des Sœurs de la Compassion existant à Marmande (Lot-et-Garonne).*

Du 14 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande en reconnaissance légale, comme communauté hospitalière et enseignante à supérieure locale, formée par l'association religieuse des sœurs de la Compassion, à Marmande;

Vu la copie des statuts adoptés par cette association;

Vu les autres pièces produites en exécution de la loi du 24 mai 1825 et du décret-loi du 31 janvier 1852 (1);

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

(1) 1re série, Bull. 486, n° 3600.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs de la Compassion, existant de fait à Marmande (Lot-et-Garonne), est autorisée comme communauté hospitalière et enseignante à supérieure locale, à la charge de se conformer exactement aux statuts qu'elle a déclaré adopter et qui ont été approuvés par décret du 26 juillet 1853 [1] pour la communauté des sœurs de la Compassion, à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 14 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6254. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1877.*

Du 23 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1877;

Vu l'article 32 de la loi du 16 septembre 1871;

Le Conseil d'État entendu;

De l'avis du Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit supplémentaire de quatorze millions de francs (14,000,000f) au titre de l'exercice 1877, crédit se répartissant comme suit :

CHAP. VII. Vivres.....	2,000,000f
—— IX. Fourrages.....	12,000,000
TOTAL ÉGAL.....	14,000,000

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1877.

3. Le présent décret sera soumis à la sanction législative dans les quinze premiers jours de la plus prochaine réunion des Chambres.

[1] 11e série, Bull. 74, n° 669.

4. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 23 Août 1877.

Signé Mᵉ¹ DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gᵃˡ A. BERTHAUT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6255. — *DÉCRET qui classe conformément à la loi du 5 juillet 1877 les Crédits provenant de Reports ou de Fonds de concours ouverts par décrets, antérieurement à ladite loi, au titre du Compte de liquidation de l'exercice 1877.*

Du 25 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 5 juillet 1877, portant ouverture de crédits au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation de l'exercice 1877;

Considérant que cette loi a modifié la nomenclature suivie pour les ouvertures de crédits déjà faites par décrets au titre du même exercice, soit par report des exercices antérieurs, soit pour fonds de concours;

Qu'elle a classé, en effet, dans des chapitres spéciaux des services qui formaient précédemment des articles d'un même chapitre;

Considérant que, pour la régularité des opérations et la centralisation des écritures, il importe de ramener à la nouvelle nomenclature toutes les opérations antérieures de 1877, sans modifier l'affectation première des crédits,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Sont classés comme il suit et avec la même affectation, conformément à la loi du 5 juillet 1877, les crédits provenant de reports ou de fonds de concours ouverts par décrets, antérieurement à ladite loi, au titre du compte de liquidation de l'exercice 1877:

1° CRÉDITS LÉGISLATIFS REPORTÉS DE 1876 À 1877.

CHAP. Iᵉʳ.	Approvisionnements et armement. (Artillerie.)	50,300,000ᶠ 00ᶜ 42,000,000 00	Décret du 8 janvier 1877. Décret du 17 avril 1877.
—— II.	Génie	43,480,000 00	Décret du 8 janvier 1877.
—— III.	Subsistances militaires	1,400,000 00	*Idem.*
—— IV.	Hôpitaux et ambulances	75,000 00	*Idem.*
—— V.	Remontes	5,000,000 00	*Idem.*
—— VI.	Habillement et campement	11,800,000 00	*Idem.*
—— VIII.	Dépôt de la guerre	450,000 00	*Idem.*
—— IX.	Indemnités pour les armes réintégrées dans les arsenaux	339,000 00	*Idem.*
—— X.	Matériel de l'administration centrale	97,300 00	*Idem.*

2° CRÉDITS DE FONDS DE CONCOURS OUVERTS EN 1877 OU REPORTÉS DES EXERCICES ANTÉRIEURS.

CHAP. 1er.	Approvisionnements et armement. (Artillerie.).....	150,001f 46c	Décret du 6 avril 1877.
		257,312 38	Décret du 17 avril 1877.
		125,000 00	Décret du 3 mai 1877.
		73,088 01	Décret du 7 juin 1877.
—— II.	Génie.....	863,181 00	Décret du 27 février 1877.
		3,098,500 00	*Idem.*
		175,000 00	Décret du 6 avril 1877.
		975,332 89	Décret du 17 avril 1877.
		3,030,500 00	*Idem.*
		1,239,240 42	Décret du 7 juin 1877.
		11,886,868 00	*Idem.*

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 25 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal A. BERTHAUT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6256. — *DÉCRET qui autorise la ville de Carentan (Manche) à créer un Collége d'Enseignement classique et d'Enseignement secondaire spécial.*

Du 27 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865;

Vu les délibérations du conseil municipal de Carentan (Manche) des 16 mai, 19 juin, 7 juillet et 28 août 1876, relatives au projet de création d'un collége communal dans cette ville;

Vu l'avis du conseil académique de Caen, en date du 18 juin 1877;

Vu les avis du recteur de l'académie de Caen et du préfet de la Manche;

Considérant que la ville de Carentan affecte un local à son collége; qu'elle s'engage à placer et à entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit pendant cinq ans le traitement du principal et des professeurs;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La ville de Carentan (Manche) est autorisée à créer un collége d'enseignement classique et d'enseignement secondaire spé-

cial, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6257. — *DÉCRET qui autorise la ville de Lillers (Pas-de-Calais) à créer un Collége communal.*

Du 27 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lillers (Pas-de-Calais), en date des 3 juin, 5 septembre 1876 et 12 juin 1877, relatives au projet de création d'un collége communal dans cette ville;

Vu l'avis du conseil académique de Douai, en date du 19 novembre 1876;

Vu les avis du recteur de l'académie de Douai et du préfet du Pas-de-Calais;

Considérant que la ville de Lillers affecte un local à son collége; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit pendant cinq ans le traitement du principal et des professeurs;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La ville de Lillers (Pas-de-Calais) est autorisée à créer un collége communal, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6258. — *Décret qui autorise la ville de Coulommiers (Seine-et-Marne) à créer un Collége d'Enseignement classique et d'Enseignement secondaire spécial.*

Du 27 Août 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1876, par laquelle le conseil municipal de Coulommiers (Seine-et-Marne) sollicite l'autorisation de créer un collége d'enseignement classique et d'enseignement secondaire spécial;

Vu l'avis du conseil académique de Paris;

Vu les avis du vice-recteur de l'académie de Paris et du préfet de Seine-et-Marne;

Considérant que la ville de Coulommiers affecte un local à son collége; qu'elle s'engage à placer et à entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit pendant cinq ans le traitement du principal et des professeurs;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. La ville de Coulommiers (Seine-et-Marne) est autorisée à créer un collége d'enseignement classique et d'enseignement secondaire spécial, aux clauses et conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal susvisée.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Août 1877.

Signé Mal de MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé J. Brunet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6259. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1876, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, pour la restauration de l'Église Saint-Serge, à Angers.*

Du 28 Août 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1876;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la déclaration du receveur des finances de Maine-et-Loire, constatant qu'il a été versé au trésor, le 1er mars 1877, une somme de dix mille francs, provenant des ressources affectées par la fabrique de l'église Saint-Serge d'Angers à la restauration de cet édifice;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 27 août 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1876, chapitre XLVI (*Monuments historiques*), un crédit de dix mille francs (10,000f) pour la restauration de l'église Saint-Serge, à Angers (Maine-et-Loire).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 28 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,
Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6260. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par un Département et des Communes, pour des Travaux de Casernement.*

Du 30 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1877;

Vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873, 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 septembre 1875, 23 août 1876 et 5 juillet 1877, portant ouverture, au compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux;

Vu les lois des 4 août 1874, 29, 30 et 31 juillet, 2 et 3 août, 17 et 18 décembre 1875 et 16 août 1876, relatives aux dépenses du casernement de l'armée;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu l'état des sommes versées au trésor par un département et vingt-six communes, à titre d'avances à l'État, pour concourir à la dépense de travaux militaires concernant l'exercice 1877;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 27 août 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1877, un crédit de six millions deux cent vingt-cinq mille cent soixante-six francs soixante-sept centimes (6,225,166f 67c), applicable aux travaux militaires ci-après :

COMPTE DE LIQUIDATION. — EXERCICE 1877.

CHAPITRE II.

GÉNIE. — Art. 2. *Bâtiments.*

Amiens. — Réorganisation du casernement	470,000f 00c
Saint-Quentin. — *Idem*	300,000 00
Caen. — *Idem*	85,000 00
Le Mans. — *Idem*	708,500 00
Mamers. — *Idem*	206,500 00
Domfront. — *Idem*	75,000 00
Montargis. — *Idem*	360,000 00
Besançon. — *Idem*	230,000 00
Lons-le-Saunier. — *Idem*	150,000 00
Autun. — *Idem*	307,000 00
Département de la Côte-d'Or (pour Dijon). — *Idem*	60,000 00
Tours. — *Idem*	470,000 00
Issoudun. — *Idem*	85,000 00
La Roche-sur-Yon. — *Idem*	150,000 00
Morlaix. — *Idem*	70,000 00
Tulle. — *Idem*	32,500 00
Brive. — *Idem*	340,000 00
Montélimar. — *Idem*	170,000 00
Gap. — *Idem*	46,666 67
Nîmes. — *Idem*	600,000 00
Béziers. — *Idem*	550,000 00
Pamiers. — *Idem*	183,500 00

[1] 11e série, Bull. 1015, n° 10,527.

Foix. — Réorganisation du casernement.....	78,500f 00c
Auch. — *Idem*.....	54,500 00
Agen. — *Idem*.....	270,000 00
Marmande. — *Idem*.....	130,000 00
Pau. — *Idem*.....	43,000 00
TOTAL.....	6,225,166 67

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées, à titre d'avances, au trésor par le département et les communes mentionnés dans l'état susvisé.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 30 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal A. BERTHAUT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6261. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Communes, pour des Travaux de Casernement.*

Du 30 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1877;

Vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873, 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 décembre 1875, 23 août 1876 et 5 juillet 1877, portant ouverture, au compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux;

Vu les lois des 4 août 1874, 19 et 31 juillet, 2 et 3 août 1875 et 16 août 1876, relatives aux dépenses du casernement de l'armée;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu l'état des sommes versées au trésor par vingt et une communes, à l'effet de concourir, avec les fonds de l'État, à la dépense de travaux militaires concernant l'exercice 1877;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 27 août 1877,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1877, un crédit de deux millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent soixante-six francs trente-quatre centimes (2,999,566f 34c), applicable aux travaux militaires indiqués ci-après :

COMPTE DE LIQUIDATION. — EXERCICE 1877.

CHAPITRE II.

GÉNIE. — Art. 2. *Bâtiments.*

Saint-Quentin. — Réorganisation du casernement	333,000f 00c
Le Mans. — *Idem*	370,000 00
Mamers. — *Idem*	64,000 00
Châteaudun. — *Idem*	91,200 00
Laval. — *Idem*	116,700 00
Lons-le-Saunier. — *Idem*	25,000 00
Gray. — *Idem*	13,000 00
Auxonne. — *Idem*	33,000 00
Issoudun. — *Idem*	85,000 00
Poitiers. — *Idem*	100,000 00
Guingamp. — *Idem*	50,000 00
Bellac. — *Idem*	70,000 00
Brive. — *Idem*	213,333 34
Montélimar. — *Idem*	160,000 00
Nîmes. — *Idem*	200,000 00
Béziers. — *Idem*	750,000 00
Saint-Gaudens. — *Idem*	130,000 00
Pamiers. — *Idem*	63,000 00
Auch. — *Idem*	65,000 00
Agen. — *Idem*	33,333 00
Marmande. — *Idem*	34,000 00
TOTAL	2,999,566 34

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les communes mentionnées dans l'état susvisé.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 30 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal A. BERTHAUT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6262. — *Décret concernant les Correspondances échangées entre la France, l'Algérie, les Colonies et les Bureaux français à l'étranger, d'une part, et la République Argentine, d'autre part.*

Du 31 Août 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 septembre 1877.)

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mai 1853 et 3 août 1875;

Vu les décrets des 29 octobre [1], 10 [2] et 16 novembre 1875 [3], 4 mai [4] et 21 septembre 1876 [5], 16 mars [6] et 14 août 1877 [7];

Vu le traité d'union générale des postes signé à Berne le 9 octobre 1874 [8];

Vu l'arrangement concernant l'entrée dans l'union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies, et signé à Berne le 27 janvier 1876;

Vu la communication du département des postes suisses notifiant l'ajournement de l'entrée de la Confédération Argentine dans l'union générale des postes;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Les taxes et conditions d'envoi fixées par les décrets susvisés des 10 et 16 novembre 1875, 21 septembre 1876 et 16 mars 1877 à l'égard des correspondances échangées entre la France et l'Algérie, les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et la Confédération Argentine, d'autre part, continuent à être applicables à partir du 1er septembre 1877.

2. Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret précité du 14 août 1877 qui concernent les correspondances à destination ou provenance de la Confédération Argentine.

3. Les dispositions du présent décret sont exécutoires à partir du 1er septembre 1877.

4. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 31 Août 1877.

Signé Mal de MAC MAHON.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,
Signé Gicquel des Touches.

Le Ministre des finances,
Signé E. Caillaux.

[1] Bull. 273, n° 4610.
[2] Bull. 275, n° 4657.
[3] Bull. 275, n° 4658.
[4] Bull. 300, n° 5165.
[5] Bull. 324, n° 5603.
[6] Bull. 335, n° 5855.
[7] Bull. 348, n° 6207.
[8] Bull. 268, n° 4496.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6263. — *Décret portant convocation des Collèges électoraux pour l'élection des Députés.*

Du 21 Septembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 septembre 1877.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 5 de la loi du 25 février 1875;
Vu le décret du 25 juin 1877 [1], qui a prononcé la dissolution de la Chambre des députés;
Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés;
Vu la loi du 24 décembre 1875, qui a divisé en circonscriptions électorales les arrondissements qui doivent élire plusieurs députés;
Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [2],

Décrète :

Art. 1er. Les colléges électoraux des arrondissements ou des circonscriptions électorales sont convoqués pour le 14 octobre prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

2. L'élection aura lieu sur les listes arrêtées le 31 mars 1877.
Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Le scrutin ne durera qu'un jour.
Il sera ouvert à huit heures du matin.
Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile de devancer cette heure, les préfets pourront prendre à cet effet des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée cinq jours au moins avant la réunion des colléges électoraux.
Dans tous les cas, le scrutin sera clos à six heures du soir.
Le dépouillement suivra immédiatement.

4. Le recensement général des votes de chaque arrondissement ou de chaque circonscription électorale sera fait au chef-lieu du département, en séance publique. Il sera opéré par une commission composée de trois membres du conseil général désignés par le préfet.

[1] XIIe série, Bull. 343, n° 6029. [2] Ire série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

5. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le deuxième dimanche qui suivra le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, dont la publication, partout où besoin sera, aura lieu conformément aux dispositions des ordonnances du 27 novembre 1816 [1] et du 18 janvier 1817 [2].

Fait au château de la Forêt, le 21 Septembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6264. — *DÉCRET portant convocation des Colléges électoraux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Établissements français de l'Inde, à l'effet d'élire un Député pour chacune de ces Colonies.*

Du 21 Septembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 septembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 5 de la loi du 25 février 1875;

Vu le décret du 25 juin 1877 [3], qui a prononcé la dissolution de la Chambre des députés;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés;

Vu la loi électorale du 15 mars 1849;

Vu le décret organique et le décret réglementaire du 2 février 1852 [4];

Vu le décret du 21 septembre 1877 [5], convoquant les colléges électoraux de France pour l'élection des députés,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les colléges électoraux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des établissements français de l'Inde sont convoqués pour le quatrième dimanche à dater de la promulgation du présent décret, à l'effet d'élire un député pour chacune de ces colonies.

[1] VIIe série, Bull. 124, n° 1347.
[2] XIIe série, Bull. 134, n° 1622.
[3] VIIe série, Bull. 343, n° 6029.
[4] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.
[5] Voir ci-dessus, n° 6263.

2. L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées conformément à la loi du 15 mars 1849, et dans les délais fixés par les arrêtés locaux.

3. Le scrutin ne durera qu'un jour.

Il sera ouvert à huit heures du matin.

Toutefois, dans les colonies où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit, il paraîtra utile de devancer cette heure, les gouverneurs pourront prendre à cet effet des arrêtés spéciaux. Dans tous les cas, le scrutin sera clos à six heures du soir; le dépouillement suivra immédiatement.

4. Le recensement général des votes sera fait au chef-lieu de la colonie, en séance publique; il sera opéré par une commission composée de trois membres du conseil général désignés par le gouverneur dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et de trois membres du conseil colonial désignés par le gouverneur dans les établissements français dans l'Inde.

5. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le deuxième dimanche qui suivra le jour de la promulgation du résultat du premier scrutin.

6. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au château de la Forêt, le 21 Septembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,

Signé GICQUEL DES TOUCHES.

N° 6265. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 54, de Paris à Chevreuse, dans la partie haute de la côte de Châtillon (Seine), à exécuter suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° Il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis nécessaires à l'exécution de cette rectification.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ladite rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 6 Avril 1877.*)

N° 6266. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le territoire figuré au plan ci-annexé par une teinte rose est distrait de

la commune de Pleudihen, canton est de Dinan, arrondissement dudit, département des Côtes-du-Nord, et formera, à l'avenir, une commune distincte sous le nom de *la Vicomté-sur-Rance*.

En conséquence, la limite entre la commune de la Vicomté-sur-Rance et celle de Pleudihen est fixée suivant la ligne pointillée A B C.

La présente distraction aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Versailles, 7 Avril 1877.*)

N° 6267. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant ce qui suit :

ART. 1er. Le proviseur du lycée de Reims est autorisé à accepter, au nom dudit établissement et aux clauses et conditions imposées, le legs à lui fait par le sieur *Grosyeux-Flamanville*, suivant testament olographe du 24 août 1874, ledit legs consistant : 1° en une bibliothèque; 2° en une somme de deux mille francs destinée à la fondation d'un prix spécial de philosophie en faveur de l'élève qui aura obtenu la première place dans la composition en dissertation française.

2. Les deux mille francs dont il s'agit seront placés en rente sur l'État français, au nom du lycée de Reims. (*Versailles, 12 Avril 1877.*)

N° 6268. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

Le décret du 7 septembre 1873, qui assigne dix offices d'avoué à la cour d'appel de Rouen, est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à neuf.

L'ordonnance du 25 mars 1846, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance des Andelys (Eure), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

Le décret du 3 septembre 1875, qui assigne sept offices d'avoué au tribunal de première instance de Coutances (Manche), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à six.

Le décret du 5 mars 1864, qui assigne quinze offices d'huissier au tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze.

Le décret du 19 juin 1873, qui assigne vingt et un offices d'huissier au tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt.

Le décret du 2 juillet 1874, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

Le décret du 1er décembre 1860, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance d'Annecy (Haute-Savoie), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

Le décret du 26 février 1874, qui assigne douze offices d'huissier au tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à onze. (*Paris, 17 Avril 1877.*)

N° 6269. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui crée à la faculté de médecine de Paris une chaire clinique de pathologie mentale et des maladies de l'encéphale. (*Versailles, 18 Avril 1877.*)

N° 6270. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le commissariat spécial de police de Beaujeu (Rhône), créé par le décret du 15 juillet 1872, est et demeure supprimé.

Il est créé à Aulus (Ariége) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celles de Couflens, Oust, Seix et Ercé.

La juridiction du commissaire de police de Vienné (Isère) est étendue sur les communes de Pont-l'Évêque, Seyssuel, Jardin et Reventin-Vaugris. (*Versailles, 18 Avril 1877.*)

N° 6271. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

Sont soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains limités par un liséré rose sur le plan ci-annexé, et inscrits au cadastre de la commune d'Hyères, presqu'île de Giens, sous les n°s 431 et 435, lesdits terrains d'une contenance totale de trente-quatre hectares vingt-sept ares, appartenant aujourd'hui à M. l'abbé de Beauregard, curé de Giens.

Il y a urgence de prendre possession des terrains précités. (*Paris, 24 Avril 1877.*)

N° 6272. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La section du Bouchet est distraite de la commune de Serraval, canton de Thônes, arrondissement d'Annecy (Haute-Savoie), et formera, à l'avenir, une nouvelle commune dont le chef-lieu est situé au village *le Bouchet* et qui en portera le nom.

La limite entre les deux communes de Serraval et du Bouchet est fixée, conformément au liséré jaune et vert indiqué au plan ci-annexé, par les lettres P, S, K, A', B', G, K, R, P, L, O, C', D', D'', P', E, M, D, C, B, A.

La présente séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Versailles, 5 Mai 1877.*)

N° 6273. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire spécial de police de Caudry (Nord) est étendue sur la commune de Malincourt. (*Versailles, 11 Mai 1877.*)

N° 6274. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire central de police de Tours (Indre-et-Loire) est étendue sur les communes de Saint-Pierre-des-Corps, la Riche (*extra*) Saint-Cyr et Saint-Symphorien. (*Versailles, 11 Mai 1877.*)

N° 6275. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant :

ART. 1er. Les terrains indiqués au plan annexé au présent décret, d'une superficie totale d'environ sept hectares quatre-vingt-dix-neuf ares vingt et un centiares et inscrits à la section C de la matrice cadastrale de la commune de Toulon, département du Var, sont soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2. Il y a urgence à prendre possession des terrains dont il s'agit. (*Paris, 31 Mai 1877.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Octobre 1877,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président du Conseil,

BROGLIE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Octobre 1877.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 351.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6276. — *Décret qui autorise l'établissement d'un dépôt de Dynamite à Lunas (Hérault).*

Du 2 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875, sur la poudre dynamite, et le décret du 24 août suivant, rendu pour l'exécution de cette loi;

Vu la demande déposée, le 1er septembre 1875, à la préfecture de l'Hérault, par le sieur *Mialane*, entrepreneur de travaux publics, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir à Lunas (Hérault) un dépôt de dynamite de première catégorie;

Vu les plans annexés à ladite demande;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise;

Vu l'avis du préfet de l'Hérault en date du 23 décembre 1876;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures en date du 14 avril 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le sieur *Mialane* (*André*) est autorisé à établir dans un terrain à lui appartenant sur le territoire de la commune de Lunas (Hérault), et dont l'emplacement est marqué sur le plan joint à sa demande, un dépôt de dynamite de première catégorie.

2. Le dépôt sera placé à trois cent cinquante mètres au moins de toute habitation et spécialement de l'église et du presbytère de Lunas.

Le magasin devant contenir la dynamite sera construit en bois sur dés en pierre; il sera recouvert d'une toiture légère.

Il sera établi tout autour du magasin une levée en terre de trois mètres (3m,00) au moins de hauteur et de six mètres (6m,00) au moins de largeur à la base avec talus inclinés à un de base pour un de hauteur.

La largeur de la levée en couronne sera d'au moins cinquante centimètres (0m,50).

Sur le côté extérieur de la levée et à un mètre (1m,00) de distance, il sera creusé un fossé de deux mètres (2m,00) d'ouverture au niveau du sol et de un mètre (1m,00) de profondeur; puis, à une distance convenable du fossé, il sera planté une haie d'arbres ou d'arbustes qui seront taillés de manière à ne pas dépasser la hauteur de trois mètres (3m,00).

3. Avant tout commencement d'exécution, le permissionnaire soumettra le projet de détail du magasin et des autres travaux prescrits à l'article précédent, avec les plans et coupes à l'appui, à M. le préfet du département, qui statuera après avoir pris l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées ou des ingénieurs des mines du département.

4. Le dépôt ne pourra contenir à la fois plus de mille kilogrammes de dynamite.

5. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, en seront formellement exclus.

Le dépôt sera constamment fermé pendant la nuit.

6. Les caisses et cartouches de dynamite seront emmagasinées de manière à éviter l'encombrement et à faciliter la vérification des employés des contributions indirectes.

Le permissionnaire devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, balances et autres ustensiles nécessaires aux vérifications qu'ils ont à faire.

7. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions prescrites pour l'établissement du dépôt qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de l'agriculture et du commerce, qui ordonnera, s'il y a lieu, une nouvelle enquête.

8. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire toutes les autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sûreté publique et les intérêts du trésor, et le permissionnaire sera tenu de s'y soumettre.

9. Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875, sur la dynamite, et du règlement d'administration publique du 24 août 1875, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de première classe.

10. Les ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé C. DE MEAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6277. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur l'exercice 1876, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements et des Communes, pour l'entretien d'Élèves à l'École d'Horlogerie de Cluses (Haute-Savoie).*

Du 13 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 30 juillet 1875, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1876;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements et des communes, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'entretien d'élèves à l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) pendant l'année 1876;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 juin 1877;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1876, un crédit de deux mille neuf cents francs (2,900f), applicable, comme suit, à l'entretien d'élèves à l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. VIII. Encouragements aux manufactures et au commerce..... 2,900f

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen de ressources résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé C. DE MEAUX.

État des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements et des communes, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'entretien d'élèves à l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) pendant l'année 1876.

DÉPARTEMENTS.	DATES des versements.	INDICATION des parties intéressées.	DÉSIGNATION DES COMPTABLES qui ont reçu les fonds.	MONTANT des versements effectués
		BUDGET ORDINAIRE.		
		CHAPITRE VIII.		
		ENCOURAGEMENTS AUX MANUFACTURES ET AU COMMERCE.		
Ariége.	14 avril 1877..	Le département..	Le receveur des finances de l'arrondissement de Foix.....	300f
Savoie.	20 mai 1876...	*Idem*.....	Le trésorier payeur général de la Savoie, à Chambéry.....	600
Savoie (Haute-).	20 novembre 1876.	*Idem*.....	Le receveur des finances de l'arrondissement d'Annecy.....	2,000
	19 avril 1877..	La ville de Cluses.	Le receveur des finances de l'arrondissement de Bonneville.....	100
			TOTAL.....	2,900

Arrêté le présent état à la somme de deux mille neuf cents francs.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé C. DE MEAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6278. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Oise, d'un Chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de la limite du département de Seine-et-Oise, vers Beaumont-Persan, à Hermes.*

Du 14 Juillet 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juillet 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de l'Oise, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de la limite du département de Seine-et-Oise, vers Beaumont-Persan, à Hermes;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 20 août 1875;

Vu la délibération, en date du 21 août 1875, du conseil général de l'Oise, relative à l'établissement et à la concession du chemin de fer susmentionné;

Vu la convention passée, le 20 août 1875, entre le préfet du département

et les sieurs *Ternois, Thomas, Lesieur, Picquefeu* et *Véret*, agissant au nom d'une compagnie locale, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 27 juillet 1876 et 1er février 1877;

Vu l'adhésion du ministre de la guerre du 30 juin 1876;

Vu les lettres du ministre des finances des 6 mars et 3 juillet 1877;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 18 mai 1877;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de la limite du département de Seine-et-Oise, vers Beaumont-Persan, à Hermes, par Neuilly-en-Thelle, Ully-Saint-Georges, Sainte-Geneviève et Noailles.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département de l'Oise est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée, le 20 août 1875, avec les sieurs *Ternois, Thomas, Lesieur, Picquefeu* et *Véret*, ès noms qu'ils agissent, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de l'Oise, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865 et sous la réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de cent mille francs (100,000f).

Cette subvention sera versée en quatre termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1878.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense, en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire, déduction faite des subventions accordées, tant par l'État que par le département et les communes intéressées, pour le complet établissement et la mise en

exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, les concessionnaires pourront être autorisés à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition des concessionnaires que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

6. Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 14 Juillet 1877.

Signé Mal MAC-MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PATRU.

CONVENTION.

Entre les soussignés:

M. le préfet de l'Oise, agissant au nom dudit département et sous la réserve de l'approbation et de la ratification du conseil général,

D'une part;

Et MM. *Ternois* (*Auguste-Virgile*), *Thomas* (*Florian*), domiciliés tous deux à Noailles, *Lesieur* (*Constant*), de Sainte-Geneviève, *Picquefeu* (*Victor*), de Neuilly-en-Thelle, et *Véret* (*Jean-Baptiste*) d'Ully-Saint-Georges, agissant au nom et pour le compte de la société anonyme en formation pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Beaumont-Persan à Hermes,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ART. 1er. M. le préfet de l'Oise concède, pour la durée et aux conditions stipulées au cahier des charges ci-annexé, à MM. *Ternois*, *Thomas*, *Lesieur*, *Picquefeu* et *Véret*, ès qualités qu'ils agissent, une ligne de chemin de fer d'intérêt local de Beaumont-Persan à Hermes, passant par ou près Neuilly-en-Thelle, Ully-Saint-Georges, Sainte-Geneviève et Noailles.

2. MM. *Ternois*, *Thomas*, *Lesieur*, *Picquefeu* et *Véret* s'engagent à former, dans un délai de deux mois à partir de la ratification des présentes par le conseil général, une société anonyme suivant les statuts dont le modèle est ci-annexé.

Cette société consacrera en premier lieu, et jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes au moins, de la façon qui sera ci-après expliquée, à la construction de la-

dite ligne, le capital souscrit par les actionnaires ayant adhéré aux statuts, dont la liste demeurera également annexée à la présente convention, ainsi que par tous autres nouveaux actionnaires.

Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

Dans le cas où la société jugerait à propos d'étendre ses opérations à un autre objet que la construction et l'exploitation du chemin de fer présentement concédé, les porteurs d'obligations seront, au préalable, appelés à garantir leurs droits, et convoqués, à cet effet, en assemblée générale, d'après des règles identiques à celles projetées pour les assemblées générales des actionnaires de la société.

3. Le cautionnement à fournir par la compagnie est fixé à la somme de soixante-cinq mille francs, qui sera versée par les soussignés, sous réserve de leurs droits vis-à-vis de la société, dans la caisse du trésorier payeur général de l'Oise, dans le délai de deux mois après la ratification du présent traité par le conseil général.

4. Il est alloué à la compagnie du chemin de fer de Beaumont-Persan à Hermes une subvention de deux cent mille francs, qui sera versée en vingt termes égaux, payable sans intérêt dans les vingt ans qui suivront la mise en exploitation de la ligne.

A cette subvention viendront se joindre celles qui lui ont été allouées par les communes de Fresnoy, Neuilly, Ully-Saint-Georges, Foulangue, Cauvigny, Sainte-Geneviève et Noailles, par délibérations en date des 14, 15, 16 août, 15 septembre, 20 octobre 1874 et 13 août 1875, jusqu'à concurrence d'une somme de quatre-vingt-un mille cinq cents francs, ou qui lui seront allouées par d'autres communes, et la subvention que l'Etat pourra accorder par le décret d'utilité publique à intervenir, conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 12 juillet 1865.

Fait double à Beauvais, le 20 août 1875.

Signé TERNOIS, THOMAS, LESIEUR, PICQUEPEU, VÉRET.

Le Préfet,

Signé CHOPPIN.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en du 14 juillet 1877, enregistré sous le n° 387.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PASCAL.

Par-devant M° *Léopold-Désiré Dclacour*, notaire à Neuilly-en-Thelle, chef-lieu de canton, arrondissement de Senlis, département de l'Oise, soussigné,

Ont comparu :

1° M. *Victor-Alexandre Picquefeu*, manufacturier, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, n° 40;

2° M. *Florian Thomas*, manufacturier, demeurant à Noailles-de-l'Oise;

3° M. *Constant Lesieur*, manufacturier, demeurant à Sainte-Geneviève;

4° M. *Jean-Baptiste Véret*, négociant, demeurant à Ully-Saint-Georges;

Agissant en leur nom personnel et au nom et comme se portant fort des héritiers et représentants de M. *Virgile Ternois*, ancien notaire, décédé à Noailles-de-l'Oise, où il demeurait, le 28 novembre dernier;

Concessionnaires du chemin de fer d'intérêt local de Hermes à Beaumont, en vertu du traité passé par eux avec le département de l'Oise, le 20 août 1875;

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme qu'ils se proposent de former pour la construction et l'exploitation de ce chemin de fer :

Le nouveau titre sera délivré un an seulement après que la déclaration de la perte aura été rendue publique par une insertion dans les journaux indiqués à l'article 8.

La caution sera déchargée un an après avoir été fournie.

La déclaration de perte sera faite dans les termes et suivant la forme qui seront prescrits par le conseil d'administration. En cas de perte d'un titre au porteur, tout actionnaire peut se faire délivrer par la société un duplicata du titre perdu et en recevoir les dividendes, en se conformant à la loi du 15 juin 1872.

TITRE IV.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

14. La compagnie est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de neuf au plus, pris, autant que possible, par parties égales entre les cantons de Neuilly-en-Thelle et de Noailles. La compagnie du chemin de fer du Nord aura un représentant dans ce conseil.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Leurs fonctions durent six années; ils peuvent être réélus. Leur remplacement s'opère, chaque année, dans l'ordre fixé par un tirage au sort qui aura lieu avant la première assemblée générale annuelle.

En cas de vacance, l'assemblée générale, lors de sa première réunion et sur la proposition du conseil d'administration, procède au remplacement. Dans le cas où, par suite de vacance successive dans l'intervalle de deux assemblées générales, le nombre des administrateurs descendrait au-dessous de cinq, il serait pourvu provisoirement par le conseil d'administration jusqu'à concurrence de ce nombre; les administrateurs ainsi nommés provisoirement ont les mêmes pouvoirs que si leur nomination était définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Les titres de ces actions sont frappés d'un timbre spécial et déposés à la caisse sociale.

15. Le conseil d'administration nomme chaque année parmi ses membres un bureau composé d'un président, un vice-président et un secrétaire; les membres du bureau peuvent être indéfiniment réélus. En cas d'absence, le conseil désigne à chaque séance ceux de ses membres qui doivent remplir les fonctions de président et de secrétaire.

16. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siége social, soit partout ailleurs, s'il le juge utile; les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de quatre administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

17. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration. Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou plusieurs administrateurs absents fût connue, il sera envoyé à ceux-ci un extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion, dont le jour sera fixé dans la lettre d'invitation, ou d'adresser par écrit leur opinion au président. Celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la délibération sera prise à la majorité des membres présents.

Dans aucun cas, l'application de la disposition qui précède ne pourra retarder l'accomplissement des obligations imposées à la société par le cahier des charges de la concession.

Les délibérations du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou par les membres qui les auront remplacés.

Les copies ou extraits de ces délibérations, produits en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou le membre qui en remplit les fonctions et par un autre administrateur.

16. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il passe, pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer, les traités et marchés de toute nature; il autorise, effectue et ratifie les achats de terrains ou immeubles qui seraient nécessaires; il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation; il autorise tous achats et ventes d'objets mobiliers.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi de la réserve.

Il autorise tous retraits, transferts, transports, aliénations de fonds, rentes, créances et valeurs appartenant à la société, avec ou sans garanties.

Il autorise la vente ou l'échange des terrains et bâtiments inutiles.

Il encaisse tous prix d'immeubles et tous capitaux; il donne toutes quittances et consent toutes subrogations, ainsi que toutes antériorités d'hypothèques avec ou sans garantie.

Il autorise, avant ou après payement, toutes mainlevées d'oppositions ou inscriptions hypothécaires et tous désistements de priviléges et d'hypothèques.

Il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions sur les intérêts de la société.

Il fixe et modifie soit les tarifs, soit leur mode de perception; il fait les transactions y relatives, le tout dans les limites déterminées par le cahier des charges.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation du chemin de fer. Il nomme et révoque tous les agents et employés, et fixe leurs traitements et leurs attributions, leur alloue les gratifications nécessaires, et généralement statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

19. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour l'expédition des affaires courantes à un ou plusieurs de ses membres, formant comité de direction, dont il détermine les attributions.

Il peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur, soit à toutes autres personnes par lui choisies parmi les administrateurs ou les actionnaires, ou même en dehors de la société.

20. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat, conformément à l'article 52 du Code de commerce.

Ils ne peuvent prendre directement ou indirectement aucun intérêt dans les marchés ou entreprises faits pour le compte de la société, à moins d'y être autorisés par l'assemblée générale.

21. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, vente, échange de meubles ou d'immeubles, des transactions, marchés, et, en général, tous les actes engageant la société, les acquits, endossements, billets à ordre, lettres de change, etc., doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil à toute autre personne.

22. Les fonctions d'administrateur sont gratuites; les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont la valeur est fixée par l'assemblée générale. Les membres désignés pour l'expédition des affaires peuvent en outre, si le conseil en reconnaît la nécessité, recevoir une rémunération fixée par lui et approuvée par l'assemblée générale.

TITRE V.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

23. L'assemblée générale, régulièrement convoquée, représente tous les actionnaires indistinctement.

Elle se compose de tous les propriétaires ou porteurs d'au moins cinq actions.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a de fois cinq actions.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée générale s'il n'est lui-même actionnaire.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

24. L'assemblée générale se réunit chaque année, avant la fin du mois de mai au

lieu fixé par l'administration, soit à Neuilly, soit à Noailles, ou à tout autre point de la ligne.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement lorsque le conseil en reconnaît la nécessité.

Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales désignés à l'article 8.

Elles sont faites quinze jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

25. L'assemblée ne peut délibérer qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Dans le cas où l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, il en est dressé procès-verbal; elle est ajournée à quinze jours au moins, et nouvel avis est donné aux actionnaires au moins dix jours à l'avance. Au jour fixé pour cette seconde réunion, l'assemblée délibère légalement, quel que soit le nombre des actions représentées.

Si l'assemblée a à délibérer sur l'extension de la concession ou sur des concessions nouvelles, sur un emprunt par émission d'obligations à long terme, sur l'augmentation du capital social, la prorogation ou la dissolution de la société, la fusion, alliance ou réunion avec d'autres compagnies et des modifications aux statuts, les convocations doivent en contenir une mention formelle et l'assemblée doit réunir un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social.

L'assemblée générale pourra décider la cession de son exploitation à une compagnie reconnue solvable, sous la réserve de l'approbation de l'administration.

26. Les propriétaires d'actions au porteur doivent en faire le dépôt au siége de la société cinq jours avant la réunion. Il leur en est donné un récépissé nominatif qui sert de carte d'admission à l'assemblée. Les propriétaires d'actions nominatives y sont admis sur la présentation de leurs titres.

27. L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, et, à leur défaut, par l'administrateur choisi par le conseil pour le remplacer.

Les deux plus forts actionnaires présents (et, en cas d'égalité du nombre d'actions, les plus âgés), jusqu'à acceptation, acceptent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi formé désigne le secrétaire.

28. L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration; les délibérations sont prises sur la proposition du conseil et à la majorité des voix des membres présents.

Le scrutin secret est de droit, s'il est demandé par écrit par cinq membres de l'assemblée. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

29. L'assemblée générale entend les comptes et les approuve, s'il y a lieu; elle fixe les dividendes. Elle délibère sur les emprunts à long terme qu'il y a lieu de faire, avec ou sans affectation hypothécaire, sauf ce qui concerne celui mentionné en l'article 7, sur les acquisitions et les aliénations d'immmeubles autres que ceux désignés au paragraphe 5 de l'article 18.

Elle délibère sur les questions de prolongements et embranchements, sur les réunions, fusions et alliances avec d'autres compagnies de chemins de fer, sur les modifications ou additions aux statuts, augmentation du fonds social, prorogation ou dissolution de la société.

L'assemblée générale nomme, sur la présentation du conseil d'administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont les pouvoirs sont expirés ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, de démission ou autres causes.

30. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau; les copies ou extraits à produire partout où besoin est sont certifiés par le président du conseil ou le membre qui en remplit les fonctions et par un autre administrateur. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actionnaires représentés par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par les actionnaires en entrant en séance.

TITRE VI.

COMMISSAIRES, NOMINATION, FONCTIONS.

31. L'assemblée générale annuelle désigne trois commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou du refus de l'un ou de plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce de Senlis, à la requête soit du président du conseil d'administration, soit de tout actionnaire, les administrateurs dûment appelés.

32. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

33. Chaque semestre, un état sommaire de l'actif et du passif de la société sera dressé et mis à la disposition des commissaires.

L'inventaire établi à la fin de chaque année, ainsi qu'il sera dit à l'article 35 ci-après, sera mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'assemblée générale.

34. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, une copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires est adressée à chacun des titulaires d'actions nominatives.

Tout actionnaire peut prendre au siége communication de l'état sommaire de l'inventaire, de la liste des actionnaires et du rapport des commissaires.

Les frais d'impression, de copies et tous autres faits par les commissaires pour exercer la vérification dont il s'agit sont à la charge de la société.

TITRE VII.

COMPTES ANNUELS, INTÉRÊTS, DIVIDENDES, AMORTISSEMENT.

35. Il sera dressé, au 31 décembre de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, pour être soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans la réunion annuelle.

Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin de fer, les impôts dus à l'État, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui auront pu être contractés, et généralement toutes les charges sociales.

36. Après l'acquittement des charges mentionnées dans l'article précédent, il sera, conformément à la loi, opéré chaque année, sur les bénéfices nets, un prélèvement du vingtième, destiné à constituer un fonds de réserve pour les dépenses extraordinaires ou imprévues.

Quand le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement ci-dessus sera suspendu. Il reprendra aussitôt cours, si, pour une autre cause quelconque, il venait à descendre au-dessous de ce chiffre.

Au-dessus du fonds de réserve légal, la compagnie pourra créer, s'il y a lieu, un fonds de prévoyance facultatif, dont elle aura la libre disposition.

Indépendamment de la retenue affectée à la constitution du fonds de réserve, il sera prélevé sur les bénéfices nets :

1° Une retenue destinée à pourvoir à l'amortissement de toutes les actions avant l'expiration de la société, en remboursant, chaque année, un nombre d'actions déterminé;

2° La somme nécessaire pour servir aux actions non amorties un intérêt de cinq pour cent par an. Le surplus des produits annuels sera réparti également entre toutes

les actions amorties ou non amorties, et sera distribué aux porteurs des titres qui auront été délivrés en échange de ces actions, ainsi qu'il sera dit à l'article 38 ci-après.

37. Le fonds de réserve servira à acquitter les dépenses extraordinaires d'exploitation et aussi à parfaire l'amortissement du capital dans le cas où, pendant le cours d'une ou plusieurs années, les bénéfices nets se trouveraient insuffisants. Si, par suite de cette insuffisance de produits et de l'épuisement des fonds de réserve, l'amortissement se trouvait suspendu ou réduit momentanément, la somme nécessaire pour le compléter serait prélevée sur les produits nets des années suivantes.

L'amortissement des actions ne commencera qu'à partir de la cinquième année d'exploitation complète de la ligne.

38. La désignation des actions à amortir aura lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fera publiquement à Neuilly-en-Thelle chaque année, et suivant les formes déterminées par le conseil d'administration. Le tirage au sort sera annoncé, au moins dix jours à l'avance, par un avis publié dans un journal d'annonces légales de Beauvais et de Senlis.

Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort recevront en numéraire :

1° Le capital effectivement versé de leurs actions ;

2° Le dividende de l'année précédente.

Il leur sera délivré, en échange de leurs actions primitives, des actions spéciales de jouissance.

Ces actions donneront droit à une part proportionnelle dans le partage des bénéfices, comme il est dit à l'article 36. Elles auront, du reste, sauf le prélèvement de l'intérêt, les mêmes droits que les actions non amorties.

Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées seront publiés dans un journal d'annonces légales de Beauvais et de Senlis. Le remboursement du capital de ces actions sera effectué au siége de la société, à partir du 1er janvier qui suivra le tirage au sort.

39. Le payement des intérêts et dividendes a lieu aux époques fixées par le conseil d'administration.

Tous les payements d'intérêts et dividendes faits au porteur du titre ou du coupon libèrent valablement la société, à moins qu'il n'y ait eu opposition régulière signifiée au siége de la société.

Les intérêts et dividendes dont le payement n'a pas été réclamé dans les cinq années de l'échéance sont acquis à la société, conformément à l'article 2277 du Code civil.

TITRE VIII.

LIQUIDATION, CONTESTATIONS, ÉLECTION DE DOMICILE.

40. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, des liquidateurs.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition entre les actionnaires, à mettre les lignes qui doivent faire retour aux départements de l'Oise et de Seine-et-Oise en situation de leur être livrées dans les conditions déterminées par les cahiers des charges, et à compléter, s'il y a lieu, l'amortissement des actions.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport à une autre société des droits, actions et obligations de la compagnie dissoute.

De plus, pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

41. Dans le cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Neuilly-en-Thelle, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet du tribunal de première instance de Senlis.

Ce domicile, élu formellement ou implicitement, ainsi qu'il vient d'être dit, conti-

nera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de l'arrondissement de Senlis.

12. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes pour les faire publier partout où besoin sera.

Dont acte :

Fait et passé à Neuilly-en-Thelle, en la demeure de M. *Ferdinand Serrin*, maire;
L'an mil huit cent soixante-quinze, le seize décembre;
En présence de M. *Langlois*, notaire à Noailles;
Et avec l'assistance de *Pierre-Alexandre Sellier*, limonadier, et *Pierre-Célestin Hatelier*, marchand de nouveautés, demeurant tous deux à Neuilly-en-Thelle, témoins instrumentaires requis.

Et, après lecture, les comparants et M. *Langlois* ont signé avec les témoins et le notaire.

En marge de la minute est écrit :

« Enregistré à Chambly, le vingt-sept décembre mil huit cent soixante-quinze, « folio 41 verso, case 1re. Reçu trois francs soixante-quinze centimes. Signé *Warnier*. »

Certifié conforme aux statuts annexés au décret en date du 14 juillet 1877, enregistré sous le n° 387.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PASCAL.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. A la suite de la section qui se détache à droite du chemin de fer de Monsoult à Amiens, dans le département de Seine-et-Oise, le chemin de fer concédé entre dans le département de l'Oise près le village du Mesnil-Saint-Denis et aboutit à Hermes, station de la ligne de Creil à Beauvais, en passant par ou près Neuilly-en-Thelle, Ully-Saint-Georges, Sainte-Geneviève et Noailles.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois et terminés dans un délai de deux ans, à partir de la date du décret déclaratif de l'utilité publique, de telle sorte qu'à l'expiration du dernier délai le chemin soit en exploitation sur toute son étendue.

3. Le concessionnaire soumettra à l'approbation du préfet les projets définitifs de tous les travaux à entreprendre pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, et ce dans un délai de quatre mois à partir du décret d'utilité publique.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'approbation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau et des chemins dépendant de la grande voirie ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration supérieure que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux et à maintenir une circulation facile.

A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, pour ce qui concerne la grande voirie et les cours d'eau; à celle du préfet, pour ce qui concerne la petite voirie; le ministre et le préfet prescriront, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit. L'une des expéditions des projets sera remise au concessionnaire, avec le visa du ministre ou du préfet, suivant les cas; l'autre demeurera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans

nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième ;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m,00). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'au moins un mètre quatre-vingts centimètres (1m,80).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante centimètres (0m,60) au moins.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins quarante centimètres (0m,40), et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de trente-cinq centimètres (0m,35) de largeur.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres. Une partie droite de cinquante mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à vingt-cinq millièmes.

Une partie horizontale de cinquante mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans

les localités ci-après : le Mesnil-Saint-Denis, Fresnoy, Morangles, Neuilly-en-Thelle, Arcuis, Ully-Saint-Georges, Noailles et Berthecourt.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, leur emplacement sera déterminé par le préfet, le concessionnaire entendu, sur l'avis du conseil général du département et après enquête spéciale.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises dans la même forme que ci-dessus.

Leur emplacement, ainsi que celui des nouvelles stations, gares et haltes qui seront reconnues nécessaires après la mise en exploitation, seront déterminés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire et l'avis du conseil général du département, et après enquête spéciale.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'autorité compétente, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutres sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3m,50); la hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

Sur les sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera de six mètres cinquante centimètres (6m,50) au moins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'autorité compétente, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3m,50) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres vingt centimètres (4m,20) au moins.

Sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, l'ouverture entre les culées sera de six mètres cinquante centimètres (6m,50).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés.

L'administration compétente déterminera, le concessionnaire entendu, ceux des

passages à niveau qui devront être munis de barrières simples, avec ou sans portillons, et ceux où il devra être établi des maisons de gardes.

Le concessionnaire devra soumettre à l'approbation du préfet les projets types et le mode de manœuvre de ces barrières.

L'administration pourra prescrire de réserver aux abords des passages à niveau, et sur chaque côté, un palier de dix mètres de longueur, dont la déclivité n'excédera pas vingt millièmes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m,05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins six mètres cinquante centimètres (6m,50) de largeur entre les parapets sur les sections à deux voies, et trois mètres cinquante centimètres (3m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédant de dépense qui en résultera sera supporté par l'État, le département ou les communes intéressées, après évaluation contradictoire des ingénieurs de l'État et de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins sept mètres (7m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à deux voies, et quatre mètres (4m,00) pour les chemins à une voie. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de six mètres (6m,00) dans le premier cas, ou de cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) dans le second. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera de dix-sept kilogrammes par mètre courant sur les voies en circulation, si les rails sont en fer. Le poids pourra être abaissé à douze kilogrammes dans le cas où les rails seraient en acier.

L'espacement maximum des traverses sera de un mètre.

20. Partout où le concessionnaire n'en aura pas été dispensé, le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet.

Les clôtures semblables seront établies :

1° Dans toutes les parties contiguës à des chemins publics ;

2° Sur dix mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations, qui seront elles-mêmes entièrement closes.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions imposées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration supérieure déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine en raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration supérieure déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront, d'ailleurs, exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

26. Pour l'exécution des travaux, le concessionnaire se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande du concessionnaire, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par le préfet, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif

de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer le passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles. Elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes, et pourront être à deux étages.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermés à glaces, munies de rideaux ;

2° Les voitures de deuxième classe seront couvertes, fermés à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules. Ces compartiments seront chauffés pendant l'hiver de la même manière que les voitures de première classe.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des ordonnances, des décrets et des décisions ministérielles et des arrêtés préfectoraux rendus en exécution de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 et des articles 2 et 4 de la loi du 12 juillet 1865, au sujet de la police et de l'exploitation des chemins de fer.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces prescriptions seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration préfectorale.

Outre la surveillance ordinaire, le préfet délèguera, aussi souvent qu'il le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour le chemin mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges, commencera à courir à partir de la date du décret qui approuve la présente concession. Elle prendra fin à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix ans à partir du 1er janvier de l'année qui suivra celle où ce décret aura été rendu.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et, réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 36 ci-dessus.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État serait substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient des lois des 12 juillet 1865 et 10 août 1871 et du présent cahier des charges.

38. Si le concessionnaire n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, il sera déchu de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de soixante-cinq mille francs (65,000[f]) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

39. Faute par le concessionnaire d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 72	0 048	0 12
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 06	0 04	0 10
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 042	0 028	0 07
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 50c)		0 012	0 008	0 02
	Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....		0 072	0 048	0 12
Veaux et porcs.....		0 03	0 02	0 05
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....		0 018	0 012	0 03
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 30	0 20	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 135	0 105	0 24
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbres en blocs. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 12	0 09	0 21
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 09	0 06	0 15
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables..... Pour le parcours de 0 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.....	0 072	0 048	0 12

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.

Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.....	0 108	0 072	0 18
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.....	0 15	0 10	0 25

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Locomotives pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	3 00	1 50	4 50
Tender de sept à dix tonnes	1 10	0 70	1 80
Tender de plus de dix tonnes	1 60	1 10	2 70
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 18	0 14	0 32
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 25	0 15	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 15	0 10	0 25
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 08	0 18
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 48	0 32	0 80
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 24	0 16	0 40

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens. Dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq, jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à cinquante centimes (0f 50c).

La compagnie aura la faculté de faire délivrer des billets de voyageurs par des conducteurs de trains en mouvement, sous la réserve de proposer à l'administration le mode de contrôle qui lui paraîtra le plus avantageux.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, le concessionnaire aura la faculté de placer des des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que le préfet fixera sur la proposition du concessionnaire; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant plus de trois mille à quatre mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de quatre mille kilogrammes (4,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de quatre mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de

ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou à plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare du départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription au départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera entre les mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport sera effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés, de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois le préfet pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions

relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Le service de nuit n'est pas obligatoire pour le concessionnaire.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement, les frais de gare et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Les prix de transbordement aux gares extérieures seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition du concessionnaire. Dans certaines gares, le concessionnaire pourra ne pas être obligé à faire les chargements et déchargements; cette autorisation sera donnée par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

52. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de facteur, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire serait tenu de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, le concessionnaire sera tenu de réserver gratuitement au moins un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une

voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture donnera lieu à l'application de la moitié du tarif.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, il sera tenu d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

57. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges. Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures du concessionnaire, celui-ci sera tenu de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire pourra être autorisé et au besoin requis par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses

frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, à ses frais, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

61. Le Gouvernement et le département auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, l'autorité compétente statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra, toutefois, être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites

gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local ;

Par le ministre, si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

62. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement ; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de quinze centimes (0f 15c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, cinq centimes (0f 05c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

64. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

66. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier payeur général du département, une somme de vingt-cinq francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois cette somme sera réduite à vingt francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Si le concessionnaire ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques, au profit du département.

68. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de soixante-cinq mille francs (65,000^{f}) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Neuilly-en-Thelle.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Oise.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration départementale au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département, sauf recours au Conseil d'État.

71. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Arrêté à Beauvais, conformément à la délibération du conseil général en date du 21 août 1875.

Le 30 septembre 1876.

Le Président du Conseil d'administration,
Signé SERRIN.

Le Préfet de l'Oise,
Signé TRIPIER.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 14 juillet 1877, enregistré sous le n° 387.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé PASCAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6279. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Seine-et-Oise, d'un Chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Beaumont-Persan à la limite du département de l'Oise, vers Hermes.*

Du 14 Juillet 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juillet 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de Seine-et-Oise, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Beaumont-Persan à la limite du département de l'Oise, vers Hermes;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 27 décembre 1875;

Vu la délibération, en date du 30 août 1876, du conseil général de Seine-et-Oise, relative à l'établissement et à la concession du chemin de fer susmentionné;

Vu la convention passée, le 10 novembre 1876, entre le préfet du département et le sieur *Serrin*, agissant au nom d'une compagnie locale, pour la construction et l'exploitation dudit chemin;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 27 juillet 1876 et 1er février 1877;

Vu l'adhésion du ministre de la guerre du 30 juin 1876;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 19 mai 1877;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Beaumont-Persan à la limite du département de l'Oise, vers Hermes.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme

non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département de Seine-et-Oise est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée, le 10 novembre 1876, avec le sieur *Serrin*, ès nom qu'il agit.

Une copie certifiée de cette convention restera annexée au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

4. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

5. Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 14 Juillet 1877.

Signé Mᵈ DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

M. *Jules de Crisenoy*, préfet du département de Seine-et-Oise, officier de la Légion d'honneur, agissant au nom dudit département, en exécution d'une délibération du

conseil général en date du 30 août 1876 et avec l'avis conforme de la commission départementale,

Et M. *Henri-Ferdinand Serrin*, maire de Neuilly-en-Thelle, membre du conseil général de l'Oise, président du conseil d'administration du chemin de fer de Hermes à Beaumont-sur-Oise,

Agissant en cette qualité aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 23 janvier 1876,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. M. le préfet de Seine-et-Oise concède à M. *Serrin*, susnommé, en qualité qu'il agit, un chemin de fer à voie étroite, d'une largeur de un mètre sur une longueur de mille quatre cent cinquante mètres, partant de Beaumont-Persan, sur l'Oise, et aboutissant à Hermes (Oise), en passant par Neuilly-en-Thelle et Noailles.

2. Cette concession est faite pour une durée de quatre-vingt-dix années.

Elle est accordée sans subvention ni garantie d'intérêts et d'une manière générale, aux conditions arrêtées dans la concession du département de l'Oise du 20 août 1875 et dans le cahier des charges y annexé, en tant que cette dernière concession et ce cahier des charges n'ont rien de contraire aux dispositions du règlement du conseil général de Seine-et-Oise du 10 avril 1875, concernant les chemins de fer d'intérêt local, dont M. *Serrin* reconnaît avoir pris connaissance au moyen de la remise d'un exemplaire qui lui a été faite.

3. La compagnie concessionnaire exécutera la portion de ligne qui lui est concédée sur Seine-et-Oise à ses risques et périls et sans recours contre le département, soit pour dépenses d'études, soit pour toute autre cause.

Fait double à Versailles, le 10 novembre 1876.

Le Préfet,

Signé SERRIN — Signé DE CRISENOY.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 14 juillet 1877, enregistré sous le n° 388.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PASCAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6280. — *Décret qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Valenciennes (Nord).*

Du 17 Juillet 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 juillet 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 1er juin 1853, sur les conseils de prud'hommes;

Vu l'ordonnance royale du 30 mai 1835 [1], qui a créé un conseil de prud'hommes à Valenciennes (Nord);

Vu l'ordonnance royale du 8 septembre 1846 [2] et le décret du 3 mai 1850 [3], qui ont modifié l'organisation de ce tribunal;

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 364, n° 5787.

[2] IXe série, Bull. 1332, n° 13,045.

[3] Xe série, Bull. 260, n° 2134.

Vu la lettre et les délibérations du conseil de prud'hommes de Valenciennes, en date des 27 novembre 1873, 6 août 1874, 23 mars 1876 et 15 mars 1877;

Vu la délibération du conseil municipal de Valenciennes du 2 novembre 1874;

Vu les délibérations prises par la chambre de commerce de Valenciennes, les 7 décembre 1874, 13 décembre 1875 et 16 avril 1877;

Vu l'avis motivé et la lettre du préfet du Nord des 7 mai 1875 et 1er avril 1876;

Vu la lettre du président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 27 juin 1876;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes établi à Valenciennes sera désormais composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	NOMBRE de prud'hommes.	
		Patrons.	Ouvriers.
1re.	Mécaniciens, fondeurs en fer et en cuivre, cloutiers, chaudronniers, serruriers, poêliers, balanciers, carrossiers, selliers, maréchaux, taillandiers, ferblantiers, chainiers, tourneurs en fer et en cuivre, armuriers, boulonniers, peintres en équipages, bourreliers, couteliers, zingueurs, treillageurs, fabricants de tissus métalliques, galvanisateurs.	3	3
2e.	Tanneurs, corroyeurs, peaussiers, gantiers, fabricants de porcelaine, de faïence et de poterie, briquetiers, menuisiers, en bâtiments et en voitures, ébénistes, charpentiers de bâtiments, de bateaux et de moulins, charrons, tourneurs en bois, graveurs, imprimeurs typographes et lithographes, marbriers, entrepreneurs de maçonnerie, modeleurs, couvreurs, gaziers, plombiers, fabricants de pompes, de tuyaux de drainage, horlogers, orfévres, bijoutiers, peintres en bâtiments et en décors, plafonneurs, tonneliers, vanniers, vitriers, tailleurs de pierres, fabricants de chaises et de fauteuils	2	2
3e.	Filateurs, tisseurs, apprêteurs, imprimeurs sur tissus, blanchisseurs d'étoffes de lin, de laine et de soie, fabricants de bonneterie, de chaussons, brodeurs, passementiers, teinturiers, chapeliers, cirdiers, tailleurs et confectionneurs d'habits, fabricants de pilons	2	2
4e.	Verriers, fariniers, meuniers, exploitants d'usines à gaz, distillateurs, sauniers, savonniers, fabricants de chandelles, de produits chimiques, de sucre, de chicorée, d'amidon et de noir animal	5	3
		16	16
	TOTAL	20	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Valenciennes s'étendra à tous les établissements destinés aux industries désignées ci-dessus et dont le siége sera situé dans les cantons de Valenciennes, Bouchain, Condé et Saint-Amand.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après sa réorganisation, le conseil de prud'hommes de Valenciennes préparera et soumettra à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce un nouveau projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé BROGLIE.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé C. DE MEAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6281. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un Crédit sur l'exercice 1877.*

Du 7 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les rapports du ministre de l'agriculture et du commerce et du ministre des finances;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1877;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant ouverture d'un crédit extraordinaire de cinquante mille francs au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1876;

Vu les articles 32 et 33 de la loi du 16 septembre 1871;

Le Conseil d'État entendu,

De l'avis du Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le budget de l'exercice 1877, un crédit de cent trois mille francs, qui se répartit de la manière suivante : . . . .

CHAP. XI *bis.*	Dépenses extraordinaires d'impression des séances du conseil supérieur du commerce, des conférences internationales des sucres et de la commission des exportations.....	13,000f
—— XVIII *bis.*	Frais de fabrication des étalons métriques internationaux.	90,000
	SOMME ÉGALE.....	103,000

2. Une somme de treize mille francs est annulée au chapitre VIII du budget de l'exercice 1876.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée ci-dessus au moyen des ressources prévues au budget des recettes de l'exercice 1877.

4. Le présent décret sera soumis à la sanction des Chambres dans leur plus prochaine session.

5. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé C. DE MEAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6282.— *DÉCRET qui modifie celui du 10 août 1868, portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, créant deux Caisses d'assurance, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de Travaux agricoles et industriels.*

Du 13 Août 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 11 juillet 1868, relative à la création de deux caisses d'assurance, en cas de décès et en cas d'accidents résultant de travaux agricoles ou industriels;

Vu le décret du 10 août suivant [1], portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu l'avis de la commission supérieure des caisses d'assurance;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 9, 13, 14, 17, 20, 21, 22 et 24 du décret du 10 août 1868 sont modifiés ainsi qu'il suit :

[1] 11e série, Bull. 1637, n° 16,339.

Art. 9. Les propositions d'assurance et les premiers versements, lorsqu'ils sont faits par un même mandataire pour plusieurs assurés, sont accompagnés d'un bordereau en double expédition, indiquant la prime afférente à chaque assuré.

Les versements subséquents doivent toujours figurer dans un bordereau distinct.

Le comptable délivre, dans la même forme que pour les versements individuels, un reçu provisoire collectif des versements effectués par le mandataire spécial.

Ce reçu doit être rendu au comptable en échange soit des livrets nouveaux transmis par la direction générale, soit des livrets anciens qui lui ont été remis lors du versement des primes ultérieures, et sur lesquels il doit enregistrer la somme versée applicable à chaque titulaire. Cet enregistrement est soumis, dans les vingt-quatre heures, au visa prescrit à l'article 6.

Art. 13. Dans l'application des tarifs, la prime est fixée d'après l'âge de l'assuré au moment où il contracte l'assurance, sans tenir compte du temps qui le sépare du prochain anniversaire de sa naissance.

Art. 14. Les sommes dues par la caisse des assurances au décès de l'assuré sont payables aux héritiers ou ayants droit, à Paris, à la caisse générale, et dans les départements, à la caisse de ses préposés. Le payement a lieu sur une autorisation donnée par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, auquel les demandes doivent être adressées, soit directement, soit par l'intermédiaire des préposés ou agents désignés à l'article 2.

Ces demandes doivent être accompagnées du livret-police et de l'acte de décès de l'assuré, ainsi que d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII, constatant les droits des réclamants.

Si la personne assurée a disparu en mer et qu'il ne soit pas possible de rapporter d'extrait mortuaire rédigé dans les termes du droit commun, il pourra y être suppléé par la production d'un certificat délivré par le ministère de la marine et constatant que le ministre a admis la preuve administrative du décès.

Art. 17. Les propositions d'assurances collectives pour une année, au profit des sociétés de secours mutuels approuvées, sont faites par les présidents de ces sociétés et déposées, avec les versements correspondants, chez les comptables désignés à l'article 2.

Ces propositions sont accompagnées de listes nominatives comprenant les personnes assurées et indiquant la date de la naissance de chacune d'elles.

Les assurances collectives ont leur effet à partir du premier jour du mois qui suit la date du versement de la prime.

Art. 20. Toute personne qui veut contracter une assurance en cas d'accidents, sur sa tête ou sur celle d'un tiers, fait une proposition à l'administration de la caisse des dépôts et consignations. Cette proposition contient les nom et prénoms de l'assuré, sa profession,

son domicile, le lieu et la date de sa naissance et le taux de cotisation adopté. Elle est signée par l'assuré ou par la personne qui contracte au profit de celui-ci; dans ce dernier cas, elle doit contenir les nom, profession et domicile du souscripteur.

Art. 21. Les articles 2, 3, 4, 7 et 9 sont applicables aux assurances en cas d'accidents.

Art. 22. Les propositions d'assurances collectives par les administrations publiques, les établissements industriels, les compagnies de chemins de fer, les sociétés de secours mutuels autorisées, sont faites par les chefs directeurs ou présidents desdites administrations, établissements, compagnies ou sociétés, et déposées chez les comptables désignés à l'article 2.

Ces propositions sont accompagnées de listes nominatives comprenant les personnes assurées et indiquant la date de la naissance de chacune d'elles.

Les assurances collectives peuvent être conclues sans clause de substitution ou avec clause de substitution.

Dans le premier cas, la liste produite ne peut être modifiée, et il est délivré à chaque assuré un livret individuel.

Dans le second cas, au contraire, il n'est pas délivré de livret individuel, et le souscripteur de l'assurance, après avoir payé la prime calculée sur le nombre moyen d'ouvriers qu'il compte occuper pendant l'année, peut, pendant toute sa durée, faire mentionner sur la liste qu'il a produite les changements survenus dans le personnel assuré. A la fin de l'année, le montant définitif de la prime est arrêté d'après le nombre moyen des ouvriers occupés chaque jour, et donne lieu, soit à un versement complémentaire, soit à un remboursement, ledit versement ou remboursement augmenté des intérêts à quatre pour cent.

Les assurances collectives en cas d'accidents ont leur effet à partir du jour où elles sont contractées, à moins que le souscripteur n'ait désigné, dans la proposition d'assurance, une époque ultérieure.

Art. 24. Ce comité est composé, sous la présidence du préfet ou du sous-préfet ou de leur délégué, de quatre membres désignés par le préfet, savoir: l'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines chargé du service de l'arrondissement, ou, à son défaut, un agent désigné par lui, un médecin et deux membres de sociétés de secours mutuels, s'il en existe dans l'arrondissement.

A défaut de sociétés de secours mutuels, le préfet nomme deux membres pris parmi les chefs d'industrie, les contre-maîtres ou les ouvriers des professions les plus répandues dans l'arrondissement.

A Paris et à Lyon, il est institué un comité par arrondissement municipal. Le maire en est président, les autres membres sont désignés par le préfet, qui, à défaut d'ingénieur, choisit parmi les architectes voyers.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 13 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé C. DE MEAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6283. — *DÉCRET relatif à la perception des Droits de Douane applicables aux Marchandises étrangères introduites à Saint-Pierre et Miquelon.*

Du 30 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu les arrêtés du commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon en date des 14 août 1845, 5 novembre 1849 et 29 octobre 1864;

Vu les décrets des 30 janvier 1867 [1], sur les pouvoirs accordés aux gouverneurs et commandants des colonies en matière de taxes et de contributions, et 8 décembre 1876 [2], relatif aux douanes de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et du commerce en date du 24 août 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les marchandises étrangères, de quelque provenance qu'elles soient, sont soumises à un droit d'entrée.

Ce droit d'entrée sera fixé, savoir :

Pour les marchandises importées par bâtiments étrangers, sans distinction de provenance, et pour les marchandises étrangères importées des pays étrangers non européens par des bâtiments français, à deux pour cent de leur valeur;

Pour les marchandises étrangères importées d'Europe ou des colonies françaises par bâtiments français, et exceptionnellement pour la farine étrangère, sans distinction de provenance et de pavillon, à un pour cent de leur valeur.

Seront affranchies de tout droit les marchandises ci-après, savoir :

Les animaux : bœufs, vaches, porcs, moutons, volailles; les œufs, légumes, fruits;

Le charbon de terre autre que l'anthracite et les charbons préparés, le bois de chauffage;

[1] XIe série, Bull. 1469, n° 14,949. [2] Bull. 328, n° 5674.

Le hareng, le capelan et le sel destiné à la pêche.

2. La valeur des marchandises étrangères sera déterminée par des mercuriales arrêtées tous les trois mois en conseil d'administration.

Les prix portés sur ces mercuriales auront pour base la valeur desdites marchandises au lieu d'expédition, augmentée de quatorze pour cent.

3. Aucune marchandise ne sera importée dans la colonie sans un manifeste du capitaine, qui exprimera la nature de la cargaison, avec les marques et les numéros en toutes lettres, des caisses, balles, barils, boucauts, etc. (Loi du 4 germinal an II, titre II, article 1er.)

Les capitaines seront tenus, sous peine de cent francs d'amende, de remettre leur manifeste au bureau de la douane dans les vingt-quatre heures de leur arrivée. (Loi du 22 août 1791, titre II, article 5.)

4. Toutes les marchandises entrant dans la colonie ou en sortant devront être déclarées à la douane. Toute marchandise non déclarée sera saisie, pour la confiscation en être prononcée, avec amende de quinze à cinquante francs. (Loi du 22 août 1791, titre II, article 20.)

Le produit des confiscations appartiendra pour trois quarts à la caisse coloniale et pour le dernier quart aux indicateurs et saisissants.

5. Les déclarations en détail que doivent fournir les destinataires de la marchandise devront indiquer la qualité, le poids, la mesure ou le nombre des marchandises qui devront les droits au poids, à la mesure ou au nombre et à la valeur, lorsque les marchandises devront les droits suivant leur valeur. Elles énonceront le lieu du chargement, le nom du navire et celui du capitaine.

Les marques et numéros des ballots, caisses, tonneaux et futailles seront mis en marge des déclarations.

6. Sont abrogés les arrêtés précités des 14 août 1845, 5 novembre 1849 et 29 octobre 1864.

7. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 30 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine & des colonies,

Signé GICQUEL DES TOUCHES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6284. — *Décret qui prohibe l'introduction aux îles Saint-Pierre et Miquelon et dépendances de la Morue, de l'Huile ou tout autre produit de pêche étrangère.*

Du 30 Août 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu les arrêtés du commandant de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon en date des 21 septembre 1827, 8 juillet 1828, et celui du 17 février 1877, pris en conformité du décret du 8 décembre 1876 [1];

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1847 [2], qui autorise les gouverneurs et commandants des colonies à assurer par des pénalités l'exécution des règlements qu'ils édictent;

Vu le décret du 30 janvier 1867 [3], qui réserve les droits de douane aux décrets (article 1er, paragraphe 2);

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et du commerce en date du 24 août 1877,

Décrète :

Art. 1er. Il est défendu à toute personne d'introduire aux îles Saint-Pierre et Miquelon et dépendances, sous quelque prétexte que ce soit, de la morue, de l'huile ou tout autre produit de pêche étrangère.

2. Tous produits de pêche qui auront été préparés ailleurs que sur les possessions françaises seront considérés comme produits de pêche étrangère, quand même ils auraient été pêchés par des Français.

3. Il est défendu à tout pêcheur et à toute autre personne de livrer de la morue, des rogues, etc. etc., et à tous autres de la recevoir, avant le lever et après le coucher du soleil. Tout produit livré après le coucher et avant le lever du soleil sera considéré comme provenant de pêche étrangère.

4. Toute contravention aux articles précédents sera punie d'une amende de mille francs. Les produits de pêche étrangère seront confisqués, ainsi que les bâtiments nationaux ou étrangers sur lesquels ils auront été introduits et ceux sur lesquels ils auront été saisis. La confiscation de produits de pêche étrangère entraînera celle des produits de pêche française qui s'y trouveraient mêlés.

5. Tout capitaine ou patron qui s'expédiera de l'île Miquelon, de Cod-Roy, de l'île Rouge et autres lieux de pêche du Golfe, avec un chargement de morue sèche ou verte, huiles, rogues et autres produits de pêche, devra être muni d'un permis délivré par l'administrateur de Miquelon, ou par les gérants et pêcheurs des îles Rouge et Cod-Roy, ou par un des prud'hommes des autres lieux de pêche du

[1] XIIe série, Bull. 328, n° 5674.
[2] XIe série, Bull. 1649, n° 14,949.
[3] IXe série, Bull. 1362, n° 13,347.

Golfe. Ce permis contiendra : 1° la désignation, la quantité et l'origine de son chargement; 2° le nom des personnes auxquelles il est adressé à Saint-Pierre. Il sera tenu enregistrement de ces permis aux lieux de délivrance, afin de pouvoir, en cas de perte, justifier qu'il a été délivré.

6. Toute embarcation qui se présentera sans ce permis sera confisquée, ainsi que les produits de pêche composant son chargement.

7. En arrivant à Saint-Pierre, le capitaine ou patron devra présenter son permis au bureau des douanes, où il sera visé. La vérification du chargement aura lieu par les soins du service actif des douanes.

8. S'il se trouve une différence en plus de nature à faire présumer la fraude, il sera procédé ainsi qu'il y aura lieu contre le capitaine ou patron, lequel pourra, en outre, être condamné à une amende de trois cents francs à mille francs.

9. Tout bâtiment étranger en relâche dans la colonie, qui se trouvera avoir à bord de la morue ou autres produits de pêche, sera tenu de mouiller dans un lieu qui lui sera désigné et de partir aussitôt qu'il lui sera possible.

Aucune embarcation française ne pourra communiquer avec lui sans raison indispensable ou sans avoir obtenu la permission préalable, à peine d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

10. Le produit des amendes et confiscations prononcées sera réparti conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 février 1877.

11. Les arrêtés des 21 septembre 1827 et 8 juillet 1828 sont abrogés.

12. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 30 Août 1877.

Signé M^al DE MAC MAHON.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé GICQUEL DES TOUCHES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6285. — *DÉCRET qui rend applicable dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, du Sénégal et Dépendances et des îles Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 28 juin 1877, portant modification des articles 420 et 421 du Code d'Instruction criminelle.*

Du 5 Septembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La loi du 28 juin 1877, portant modification des articles 420 et 421 du Code d'instruction criminelle, est déclarée applicable dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, du Sénégal et dépendances et des îles Saint-Pierre et Miquelon.

2. Le ministre de la marine et des colonies et le président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 5 Septembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé BROGLIE.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé GICQUEL DES TOUCHES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6286. — *DÉCRET portant création de Timbres mobiles pour les Effets de commerce et les Warrants.*

Du 8 Septembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 septembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les lois des 5 juin 1850, 28 mai 1858, 23 août 1871 et 19 janvier 1874, en ce qui concerne le timbre des effets de commerce et des warrants endossés séparément des récépissés;

Vu les lois des 11 juin 1859, article 19, 2 juillet 1862, article 25, et 27 juillet 1870, article 6, qui autorise la création de timbres mobiles pour les effets de commerce et les warrants;

Vu le décret du 19 février 1874 [1], rendu en exécution de ces lois;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé des timbres mobiles :

Pour les effets au-dessus.....	de 10,000f	jusqu'à 11,000f
	de 11,000	jusqu'à 12,000
	de 12,000	jusqu'à 13,000
	de 13,000	jusqu'à 14,000
	de 14,000	jusqu'à 15,000
	de 15,000	jusqu'à 16,000
	de 16,000	jusqu'à 17,000
	de 17,000	jusqu'à 18,000
	de 18,000	jusqu'à 19,000
	de 19,000	jusqu'à 20,000

[1] Bull. 182, n° 2716.

La quotité des droits fixés par les lois en vigueur et afférente à chaque catégorie sera indiquée sur ces timbres, qui seront conformes au modèle annexé au décret du 19 février 1874.

Le payement des droits de timbre des effets négociables et des warrants pourra être constaté au moyen de l'apposition de plusieurs timbres mobiles même sur les effets d'une valeur supérieure à vingt mille francs, pour lesquels il n'est pas créé de timbres spéciaux.

2. Les dispositions du paragraphe final de l'article 1er et celles des articles 3, 4, et 5 et du premier paragraphe de l'article 6 du décret du 19 février 1874 sont applicables aux timbres mobiles créés par le présent décret.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Septembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6287. — *DÉCRET qui divise en deux sections l'arrondissement de Gendarmerie d'Apt.*

Du 8 Septembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1er mars 1854 [1];

Vu l'article 32 de la loi du 13 mars 1875;

Considérant que, dans l'intérêt du service, il est nécessaire de diviser en deux sections l'arrondissement d'Apt (Vaucluse),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'arrondissement d'Apt (Vaucluse) sera divisé en deux sections, dont la première sera commandée par un capitaine en résidence à Apt et la seconde par un lieutenant ou sous-lieutenant en résidence à Pertuis.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Septembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal A. BERTHAUT.

[1] XIe série, Bull. 152, n° 2259.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6288. — *Décret concernant les Jugements rendus en matière de police par les Juges de paix de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Du 9 Septembre 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 8 janvier 1877, ayant pour objet de substituer le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial pour les Antilles et la Réunion;

Vu l'article 172 du Code d'instruction criminelle métropolitain;

Vu l'article 171 de l'ordonnance du 19 décembre 1827 et du 12 octobre 1828 [1], portant application du Code d'instruction criminelle, la première à l'île de la Réunion, la seconde à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les jugements rendus en matière de police par les juges de paix des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, y compris ceux qui seront prononcés par application de l'article 5 de la loi du 8 janvier 1877, pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens.

L'article 172 des ordonnances du 19 décembre 1827 et du 12 octobre 1828, portant application, sous certaines modifications, du Code d'instruction criminelle métropolitain, la première à l'île de la Réunion, la seconde à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances, est abrogé.

2. Le ministre de la marine et des colonies et le président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 9 Septembre 1877.

Signé Mal de MAC MAHON.

Le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Broglie.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,
Signé Gicquel des Touches.

[1] VIIIe série, Bull. 302 *bis*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6289. — *Décret qui convoque le Sénat et la Chambre des Députés en Session extraordinaire.*

Du 21 Septembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 septembre 1877.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 25 juin 1877, portant dissolution de la Chambre des députés;

Vu le décret du 21 septembre 1877, qui convoque les collèges électoraux, à l'effet d'élire une nouvelle Chambre;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du constitutionnelle du 16 juillet 1875,

Décrète :

Art. 1er. Le Sénat et la Chambre des députés sont convoqués en session extraordinaire pour le 7 novembre 1877.

2. Le président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au château de la Forêt, le 21 Septembre 1877.

Signé Mal de MAC MAHON.

Le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Broglie.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé de Fourtou.

N° 6290. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Ben-Baruch* (*Samuel*), ex-interprète militaire, né le 1er juin 1824, à Alger, y demeurant,

Mlle *Ben-Baruch* (*Mathilde-Mézaltob*), née le 27 mars 1855, à Nice (Alpes-Maritimes),

Et M. *Ben-Baruch* (*Jacob*), interprète militaire, né le 17 février 1853, à Nice,

Sont autorisés à s'appeler, à l'avenir, *Baruch* au lieu de *Ben-Baruch*.

2° M. *François-Louis*, né le 26 janvier 1817, à Saint-Sernin, canton d'Albi (Tarn), demeurant à Philippeville (Algérie), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Dutarn*, et à s'appeler, à l'avenir, *François-Louis Dutarn*.

3° M. *Saligot* (*Paul-Adolphe*), négociant, né le 19 juillet 1838, à Montargis (Loiret), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Picaut*, et à s'appeler, à l'avenir, *Picaut* au lieu de *Saligot*.

4° M. *Veissier* (*Louis-Alphonse*), ancien professeur, né le 18 mai 1817, à Sisteron (Basses-Alpes),

Et Mlle *Veissier* (*Anne-Marie-Catherine*), née le 27 août 1853, à Paris (Seine),

Demeurant tous deux à la Varenne-Saint-Hilaire (Seine),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Descombes*, à s'appeler, à l'avenir, *Veissier-Descombes*.

5° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 27 Août 1877.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Octobre 1877,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président du Conseil,

BROGLIE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Octobre 1877.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 352.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6291. — *Loi relative à la création d'un Port à la Pointe-des-Galets (Ile de la Réunion) et à l'établissement d'un Chemin de fer destiné à relier à ce port tous les quartiers producteurs de l'île, depuis Saint-Pierre jusques et y compris Saint-Benoît, en passant par Saint-Denis.*

Du 23 Juin 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 juin 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée la convention annexée à la présente loi, passée, le 19 février 1877, entre le ministre de la marine et des colonies et MM. *Alexandre-Théodore Lavalley* et *Eugène-Emmanuel-Théophile Pallu de la Barrière*, agissant tant pour leur compte personnel que pour le compte de la société anonyme qu'ils se sont obligés à constituer pour la construction et l'exploitation d'un port maritime dans l'île de la Réunion, au lieu dit *la Pointe-des-Galets*, et d'un chemin de fer destiné à relier à ce port tous les quartiers producteurs de l'île, depuis Saint-Pierre jusques et y compris Saint-Benoît, en passant par Saint-Denis.

A l'expiration du privilége accordé aux concessionnaires, le port et ses accessoires, cales, ateliers, constructions, matériel fixe et flottant d'exploitation, feront retour à l'État dans les conditions indiquées au cahier des charges, sans que les concessionnaires puissent réclamer aucune indemnité.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 29 Juin 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé GICQUEL DES TOUCHES.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, et le dix-neuf février,

Entre le ministre de la marine et des colonies, agissant au nom de l'État et sous la réserve de l'approbation législative de la présente convention,

D'une part;

Et 1° M. *Alexandre-Théodore Lavalley*, ingénieur civil, demeurant rue Murillo n° 18, à Paris;

2° M. *Eugène-Emmanuel-Théophile Pallu de la Barrière*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 63,

Tous deux agissant tant pour leur compte personnel que pour le compte de la société anonyme qu'ils se sont obligés à constituer, ainsi qu'on le verra ci-après,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit:

Le conseil général de l'île de la Réunion a concédé à MM. *A. Lavalley* et *E. Pallu de la Barrière* les travaux de construction et d'exploitation d'un port maritime dans cette île, au lieu dit *la Pointe-des-Galets*, et d'un chemin de fer destiné à relier au port tous les quartiers producteurs de l'île, depuis Saint-Pierre jusques et y compris Saint-Benoît, en passant par Saint-Denis.

Ces concessions ont été faites suivant deux délibérations en date des 25 juin 1874 et 27 novembre 1875, auxquelles sont annexés des cahiers des charges à exécuter par les concessionnaires.

La durée des concessions a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, commençant à courir, pour le port, à compter de la date du décret autorisant l'affectation à sa construction des terrains à prendre sur la réserve domaniale des pas géométriques, et pour le chemin de fer, à partir du payement de la première annuité d'une subvention annuelle de cent soixante mille francs que la colonie s'est obligée à verser à l'entreprise pendant trente ans.

Un délai de seize ans, qui peut être porté à vingt années, a été accordé aux concessionnaires pour l'achèvement des travaux du port, tandis que pour le chemin de fer le délai n'est que de dix ans.

Les cahiers des charges des deux concessions renferment divers cas de déchéance; mais le mode de procéder relatif au port stipule des indemnités possibles en faveur des concessionnaires et diffère de celui relatif au chemin de fer, emprunté au cahier des charges type de la métropole.

Des tarifs ont déterminé le maximum des perceptions que les concessionnaires étaient autorisés à faire.

Toutes les autres conditions des concessions ont été fixées par les cahiers des charges précités, dans lesquels cependant ont été constatées des lacunes qu'il importe de combler.

Enfin, pour ce qui concerne le port, les concessionnaires se sont réservé la faculté de faire ressortir auprès de la métropole les conséquences d'une création intéressant la puissance de la France et de se mettre en instance pour obtenir par une loi soit une subvention, soit une garantie de minimum de recettes, soit une garantie de minimum d'intérêt pour les capitaux engagés.

Dans cette situation, MM. *A. Lavalley* et *E. Pallu de la Barrière* s'étant adressés à l'État pour obtenir son concours financier, les parties ont arrêté ce qui suit:

ART. 1er. MM. *A. Lavalley* et *E. Pallu de la Barrière* renouvellent et souscrivent envers l'État tous les engagements qu'ils ont contractés envers la colonie de l'île de la Réunion, aux termes des cahiers des charges précités des 25 juin 1874 et 27 novembre 1875.

En outre, ils renoncent au bénéfice:

1° De la durée de la concession, plus longue pour le chemin de fer que pour le port, qui résulte du cahier des charges du 27 novembre 1875, le point de départ et le terme final devant être simultanés pour les deux entreprises.

La durée de la concession pour le port et le chemin de fer sera de quatre-vingt-dix-

neuf ans. Elle commencera à courir de la date de l'acte constitutif de la société anonyme que les concessionnaires s'engagent à fonder, aux termes de l'article 2 ci-après

Toutefois, le ministre de la marine et des colonies se réserve expressément le droit, après la vingt-cinquième année à partir de la mise en exploitation, de faire cesser la concession à une époque quelconque, sans que les concessionnaires aient droit, de ce fait, à aucune indemnité;

2° Des délais stipulés pour l'achèvement du port et du chemin de fer, qui seront ramenés l'un et l'autre à six ans, comptés à partir de l'approbation des projets définitifs;

3° Du mode de déchéance particulier stipulé dans le cahier des charges du port, ce mode devant être modifié sur les bases adoptées pour le chemin de fer et usitées en France.

Il est convenu, en outre, que les cas de déchéance seront solidaires entre les deux concessions, de telle sorte que si la déchéance est encourue dans l'une des deux entreprises, elle puisse être étendue à l'autre si l'administration le juge nécessaire.

Les désistements et dispositions qui précèdent sont acceptés par le ministre de la marine et des colonies au nom tant de l'État que de la colonie;

4° Des minima déterminés par le cahier des charges de la concession pour les dimensions des différentes parties du port.

La surface d'eau du port, comptée à partir de la ligne des extrémités des jetées, sera de seize hectares au moins.

La profondeur de huit mètres ne sera exigée que sur le quart de la partie du port réservée aux bâtiments.

La profondeur du surplus de la superficie de cette partie sera réglée par le tirant d'eau des bâtiments auxquels elle sera destinée.

Une partie du port et des bassins sera disposée de façon à pouvoir recevoir les bâtiments de l'État, et aura, à cet effet, la profondeur de huit mètres.

MM. *A. Lavalley* et *E. Palla de la Barrière* s'obligent, en outre, à l'exécution des conditions supplémentaires aux cahiers des charges qui sont stipulées dans les articles additionnels ci-annexés. Ils prennent enfin les autres engagements qui vont être stipulés.

2. MM. *A. Lavalley* et *E. Palla de la Barrière* s'engagent à constituer, dans le délai d'un an à partir de la loi qui approuvera la présente convention, une société anonyme au capital de cinq millions de francs, pour la construction et l'exploitation du port et du chemin de fer à établir à l'île de la Réunion.

Les actions de ladite société anonyme ne pourront être mises au porteur, par délibération de son assemblée générale et conformément à la loi du 24 juillet 1867, qu'après la réception définitive des travaux à exécuter dans les conditions indiquées aux cahiers des charges votés par la colonie et à leurs annexes.

3. Le ministre de la marine et des colonies garantit, au nom de l'État, au profit de MM. *A. Lavalley* et *E. Palla de la Barrière* et de la société anonyme qu'ils doivent fonder, une recette annuelle nette de un million neuf cent vingt-cinq mille francs pour lesdits port et chemin de fer (subvention coloniale comprise, ainsi qu'il sera dit ci-après).

Pour l'évaluation de cette recette annuelle, les dépenses d'exploitation, tous frais de change ou autres compris, seront établis à forfait ainsi qu'il suit, par rapport aux recettes brutes:

Au-dessous de deux millions sept cent cinquante mille francs, soixante-trois pour cent;

De deux millions sept cent cinquante mille francs à trois millions, soixante et un pour cent;

De trois millions un francs à trois millions deux cent cinquante mille francs, cinquante-huit pour cent;

De trois millions deux cent cinquante mille un francs à trois millions cinq cent mille francs, cinquante-six pour cent;

Au-dessus de trois millions cinq cent mille francs, cinquante-deux cinq dixièmes pour cent.

En conséquence, après avoir établi, au 31 décembre de chaque année, le montant des recettes brutes, on en déduira les frais d'exploitation d'après les bases ci-dessus et on ajoutera au produit net, pendant le temps qu'elle courra, la subvention de cent

soixante mille francs accordée par le conseil général de l'île de la Réunion, ainsi qu'il a été dit au commencement du présent acte.

Le résultat de ces opérations donnera les recettes nettes de l'année. Si ces recettes nettes sont inférieures au minimum garanti de un million neuf cent vingt-cinq mille francs, la différence sera payée par l'État à la société anonyme à constituer, en deux termes égaux, les 1er juin et 1er décembre suivants.

Si, au contraire, les recettes nettes atteignent ou dépassent le minimum garanti, il ne sera rien dû à la société anonyme par l'Etat.

Il est stipulé, en outre, que toutes les fois que les recettes nettes annuelles, établies comme il vient d'être dit, dépasseront le chiffre de un million neuf cent vingt-cinq mille francs, la moitié de l'excédant, après prélèvement, 1° de l'intérêt à cinq pour cent du capital versé, déduction faite sur ledit capital du dépôt de garantie prescrit par l'article ci-après, 2° de la somme à porter annuellement à la réserve légale et obligatoire, sera versée à l'État à titre de remboursement des annuités de garantie qu'il aurait pu payer et de l'avance de quatre millions consentie ci-après, et ce jusqu'au remboursement intégral de ces annuités de garantie et de cette avance.

Ce versement sera effectué par la compagnie à Saint-Denis (île de la Réunion) en deux termes égaux, les 1er juin et 1er décembre de l'année suivante.

Il est encore convenu que la subvention trentenaire accordée par le conseil général, et qui constitue l'une des garanties de l'État, sera recouvrée annuellement par ses soins et à ses risques et périls.

Le versement de cette subvention sera fait par l'État à la société anonyme avant l'expiration du trimestre qui suivra l'époque où l'encaissement par l'État en aura dû être fait, indépendamment des autres sommes que l'État aurait à payer dans le cas où la garantie fonctionnerait, suivant les conditions indiquées ci-dessus.

4. Seront compris dans les recettes d'exploitation les produits bruts de toute nature du chemin de fer, des magasins et du port, y compris les produits de placements de fonds provenant de l'exploitation, bénéfices de change et autres, ainsi que le produit de l'exploitation de remorquage, de la cale de halage, des ateliers et autres accessoires du port.

5. Le ministre de la marine et des colonies réserve à l'État le droit de réduire, de concert avec le conseil général de la colonie, les droits quelconques de toute nature que les concessionnaires sont autorisés à percevoir par suite des actes de concession et cahiers des charges y annexés, mais à la charge par l'État de tenir compte chaque année à la société anonyme de la différence résultant de l'application des tarifs nouveaux avec les tarifs anciens.

6. Les concessionnaires s'obligent et obligent la société anonyme à exécuter les travaux d'établissement du port et du chemin de fer de la Réunion moyennant un forfait, à leurs risques, périls et profits, de trente-quatre millions de francs (34,000,000f).

La société anonyme est autorisée soit à émettre directement, soit à faire émettre par une société, des obligations ou parts d'intérêt jusqu'à concurrence de la somme de trente-quatre millions de francs ou jusqu'à concurrence de la somme correspondant, d'après le taux auquel elle pourra les émettre ou faire émettre, à l'annuité ci-dessus indiquée de un million neuf cent vingt-cinq mille francs, amortissement compris.

La garantie de l'État résultant des stipulations de l'article 3 ci-dessus sera acquise aux titres émis à partir de leur émission et pendant toute la durée des concessions.

Toutefois, pendant la période de construction, l'État ne garantit aux porteurs d'obligations que les intérêts à cinq soixante-trois centièmes pour cent du montant des versements qu'ils auront opérés, cette garantie ne devant être effective qu'au cas où la société se trouverait hors d'état de subvenir auxdits intérêts. Mais la garantie acquise immédiatement aux titres atteindra de plein droit son maximum de un million neuf cent vingt-cinq mille francs à partir du commencement de l'exploitation.

Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 1er, le ministre de la marine et des colonies ferait cesser la concession à une époque quelconque après la vingt-cinquième année, sans indemnité pour la compagnie, l'État demeurera garant du payement de l'intérêt et de l'amortissement des obligations restant à courir.

Les conditions de la souscription des obligations seront soumises au ministre, et cette souscription ne pourra être ouverte qu'avec son assentiment et après que les actions de la société auront été libérées de moitié.

La compagnie devra appliquer le montant des versements opérés sur ses actions aux dépenses nécessitées par l'exécution des travaux pendant la période de construction; mais elle ne commencera l'exploitation qu'après avoir versé, à titre de garantie,

au trésor, qui lui en servira l'intérêt à cinq pour cent, la somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f).

Cet intérêt ne sera pas compris dans les recettes d'exploitation pour le calcul de la garantie de l'État et le remboursement éventuel de ses avances.

L'État sera libre de rembourser ce dépôt, en totalité ou en partie, à telle époque qu'il jugera convenable.

7. Les sommes successivement versées par les souscripteurs des titres émis en vertu de l'article 6 ci-dessus seront déposées immédiatement au crédit de la société anonyme, dans les caisses d'une ou plusieurs sociétés de crédit agréées par le ministre de la marine et des colonies, qui s'engageront à ne les remettre à la société anonyme qu'au fur et à mesure de ses besoins et de l'avancement des travaux, ainsi qu'il sera réglé par le ministre de la marine et des colonies.

Les intérêts de ce capital resteront libres au profit de la société anonyme.

8. Jusqu'à la réception définitive des travaux et la mise en fonctionnement de l'exploitation, c'est-à-dire pendant toute la période de la construction, les intérêts à cinq pour cent du capital réalisé de la société anonyme et les sommes nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement des versements effectués sur les obligations ou parts d'intérêt seront portés provisoirement, et jusqu'à concurrence de quatre millions, au compte des frais de construction et de premier établissement, qui en sera successivement déchargé, comme il sera dit à l'article 10.

La stipulation qui précède ne fera pas obstacle à l'exercice, par les tiers, de la garantie résultant de l'article 3 qui précède, l'État demeurant toujours tenu, vis-à-vis de ces tiers, au payement, à défaut de la compagnie, des intérêts des versements opérés par les obligations, pendant la période de construction, et ensuite, c'est-à-dire pendant l'exploitation, de la totalité des un million neuf cent vingt-cinq mille francs garantis, dans le cas où les produits nets du port et du chemin de fer n'atteindraient pas cette somme de un million neuf cent vingt-cinq mille francs.

9. Le ministre de la marine réserve à l'État le droit s'il le juge à propos, la société anonyme entendue, de faire exécuter par les ingénieurs de l'État telle partie des travaux du port et du chemin de fer qu'il jugera convenable, pour le compte et aux frais de la société, qui sera tenue de faire en temps utile la remise des fonds nécessaires au trésor public à Paris.

En conséquence, les études définitives desdits travaux seront faites par les ingénieurs de la société anonyme et à ses frais, sous le contrôle des ingénieurs désignés par le ministre de la marine et des colonies; ces projets, appuyés de détails estimatifs, seront fractionnés par nature de travail, tels, par exemple, que : jetées du port, terrassements du port, traversée de la falaise, tunnels, construction de la plate-forme du chemin de fer, fourniture et pose des rails, expropriations. Ils indiqueront l'ordre dans lequel ces travaux devront être exécutés et le temps assigné à l'exécution de chacun d'eux.

Les projets ainsi établis seront soumis à l'approbation du ministre, qui fera connaître alors à la compagnie ses intentions quant à l'usage qu'il entend faire du droit réservé à l'État par le premier paragraphe du présent article.

Les évaluations qui résulteront de ces études serviront de base à la somme à forfait que la société anonyme aurait à remettre à l'administration pour les travaux qui seraient exécutés par les ingénieurs de l'État, et ces travaux devraient être terminés dans les délais indiqués comme il est dit ci-dessus, ou tous autres qui seraient arrêtés de gré à gré entre le ministre et la compagnie.

Il est entendu que les conditions faites par les concessionnaires pour l'exercice du droit de préemption devront les obliger eux-mêmes à faire les travaux, fournitures de rails, etc., d'après le programme exigé de l'État s'il usait de son droit de préemption.

10. Les concessionnaires prennent à leur charge et à forfait l'obligation d'assurer, pendant la période de construction, le service des intérêts des capitaux engagés dans l'affaire, au moyen d'une avance par l'État de quatre millions de francs remboursable éventuellement, ainsi qu'il est dit à l'article 3 ci-dessus, et payable par seizièmes semestriels, qui courront à partir de la promulgation de la loi approbative de la présente convention, à la charge par la compagnie de justifier de l'exécution de un million de travaux pour chaque seizième dont elle réclamera l'ordonnancement.

Par suite, et pour décharger d'autant le compte des frais de construction et de premier établissement, chaque seizième versé sera porté au crédit de ce compte.

Si les quatre millions sont insuffisants pour le payement de tous les intérêts, la différence sera supportée par la compagnie anonyme.

11. L'Etat s'engage à recevoir, à la caisse du trésorier payeur de la Réunion, les produits de l'entreprise, jusqu'à concurrence d'une somme de un million neuf cent vingt-cinq mille francs par an, et à en effectuer sans frais la remise à Paris aux représentants de la compagnie.

12. Tous les versements que l'État pourra avoir à faire à la compagnie, par suite des dispositions de la présente convention, en cas d'insuffisance des produits, pour réaliser l'avance de quatre millions stipulée, à titre d'intérêt du dépôt de garantie ou à raison de la subvention coloniale, seront effectués, au choix du ministre des finances, soit à Paris, soit à l'île de la Réunion, en numéraire ou billets de banque y ayant cours légal.

13. Un décret déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par la présente convention, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État, et sous le contrôle de l'administration supérieure, de ses recettes et des produits divers de son exploitation.

14. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les recettes et les dépenses de l'établissement, sera remis tous les trois mois au ministère de la marine et des colonies.

15. Sont maintenues les clauses des cahiers des charges non contraires aux stipulations de la présente convention.

16. Au cas où la société anonyme que MM. *A. Lavalley* et *E. Palla de la Barrière* se sont obligés à constituer par l'article 2 de la présente convention n'aurait pas été constituée dans le délai d'une année, à partir de la loi approbative des présentes, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue.

17. La présente convention, les actes et délibérations portant concession à MM. *A. Lavalley* et *E. Palla de la Barrière* des port et chemin de fer dont il est question ci-dessus, et tous actes portant approbation ou acceptation de ces concessions, ainsi que l'acte de constitution de la société prévue dans l'article 6 ci-dessus, ne seront passibles chacun que du droit fixe de trois francs.

CAHIER DES CHARGES SUPPLÉMENTAIRE.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Les jetées du port seront prolongées jusqu'aux fonds de quinze mètres (15m,00).

La dimension des blocs de défense sera, au minimum, de vingt-quatre mètres cubes (24m,000).

La longueur et la profondeur du port proprement dit seront celles fixées par le cahier des charges voté par le conseil général.

2. L'article 13 du cahier des charges ou acte de concession du port et les deux alinéa du premier paragraphe de l'article de même numéro du cahier des charges du chemin de fer seront remplacés par ce qui suit :

Les travaux devront être achevés, et le port et les chemins de fer mis en exploitation, dans le délai de dix ans à partir de la déclaration d'utilité publique, sous les réserves des clauses indiquées au présent article et de la clause additionnelle de déchéance indiquée à l'article 15 du cahier des charges relatif aux chemins de fer.

Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai ci-dessus, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations imposées par les cahiers des charges et leurs annexes, elle encourra la déchéance, qui pourra être prononcée dans les conditions indiquées au paragraphe deuxième de l'article 13 du cahier des charges du port, savoir :

Il sera pourvu alors tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la société au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du port et des chemins de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle société adjudicataire sera soumise aux clauses des cahiers des charges et de leurs annexes, et la société évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois; si cette seconde tentative demeure également sans résultat, la société sera définitivement déchue de tous droits, en restant propriétaire du matériel mobile et des approvisionnements, dont la colonie aura toutefois requérir la cession à prix d'estimation.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du port et du chemin de fer et de leurs dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration coloniale. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation de l'administration, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit: l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie, avec le visa du gouverneur; l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

La compagnie devra présenter ses projets définitifs dans le délai de deux ans au plus, à compter de la date de la déclaration d'utilité publique, et avoir commencé les travaux six mois après l'approbation des projets.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de la colonie.

5. La compagnie exécutera les travaux du port et du chemin de fer par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par les cahiers des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

6. Le chemin de fer sera à voie unique de un mètre de largeur entre les axes des rails, comme il est dit en l'article 2 du cahier des charges voté par le conseil général, qui ne reçoit aucune modification, sauf les additions suivantes :

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée sur les bords extérieurs des rails, sera de un mètre quatre-vingts centimètres (1m,80).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord intérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de cinquante centimètres (0m,50). Elle sera portée à soixante centimètres (0m,60 dans toutes les courbes du côté de la convexité de la courbe.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de quarante centimètres (0m,40) lorsque le chemin sera en remblai.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés et rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder cinq centimètres (0m,05) par mètre pour les routes et six centimètres (0m,06) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

7. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales.

8. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route ou d'un chemin vicinal, la largeur des parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de cinq mètres trente centimètres (5m,30) pour les sections à deux voies et d'au moins trois mètres cinquante centimètres (3m,50) pour celles à une voie, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres (4m,00).

9. Les souterrains à établir pour le passage des chemins de fer auront trois mètres cinquante centimètres (3m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails.

La distance verticale ménagée entre l'intrados de la voûte et le dessus de chaque rail ne sera pas inférieure à trois mètres quatre-vingts centimètres ($3^m,80$).

10. La compagnie n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics et particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

11. La voie sera construite en rails du poids de seize kilogrammes (16^k) au mètre courant, s'ils sont en fer, ou de douze kilogrammes ($12^k,00$), s'ils sont en acier.

L'espacement des traverses sera de soixante-dix centimètres ($0^m,70$).

12. Il ne sera pas établi de clôtures ni de haies, sauf dans les parties de la ligne où cette mesure serait indispensable.

13. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire, sauf les cas prévus par l'article 3 du cahier des charges du chemin de fer voté par la colonie.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportés et payés par la compagnie.

L'État fera participer la compagnie, dans la mesure qui sera jugée nécessaire, à la jouissance des droits qu'il s'est réservés, lors des concessions d'eau, dans l'intérêt des services publics.

14. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux du port et du chemin de fer, de tous les droits que les lois, décrets et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

15. Dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets, règlements concernant les travaux mixtes.

16. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée des chemins de fer et de tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, sont à la charge de la compagnie.

17. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières et les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

18. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions de l'administration concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

19. A mesure que les travaux seront terminés pour une des parties du port et du chemin de fer susceptible d'être livrés utilement à l'exploitation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes qui ont été fixées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du port et des chemins de fer.

La mise en exploitation de l'ensemble du chemin de fer et du port pourra être

autorisée dès que les travaux du chemin de fer seront assez avancés pour que la ligne entière puisse être livrée à l'exploitation, et que l'entrée du port, la moitié du port et de l'avant-port seront terminées.

A cette époque, sur la demande de la compagnie, il sera procédé à cette réception provisoire, et les travaux de parachèvement seront exécutés en cours d'exploitation, dans les délais ci-dessous indiqués.

Toutefois, les intérêts des capitaux engagés dans l'affaire pendant la période d'exécution resteront à la charge de la compagnie jusqu'au jour de la réception définitive de tous les travaux.

20. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du port, du chemin de fer et de leurs dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif, de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du gouvernement de la colonie.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du port et du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite, sur l'atlas, de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

21. Le port, le chemin de fer et leurs dépendances seront constamment entretenus dans un bon état.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le port et les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le directeur de l'intérieur rendra exécutoires.

22. Des arrêtés du gouverneur, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du port et du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

L'exécution des règlements maritimes et de la police des ports sera placée sous l'autorité des agents à ce préposés par leurs fonctions.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs à l'exploitation du port et du chemin de fer.

23. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du port et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration, comme pour le chemin de fer.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du port, du chemin de fer, de leurs dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

24. La durée de la concession pour le chemin de fer et le port sera de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans. Elle commencera à compter de la date de l'acte constitutif de la société anonyme que les concessionnaires se sont obligés à fonder.

25. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, la colonie sera subrogée à tous les droits de la compagnie sur le port, le chemin de fer et leurs dépendances, et elle entrera immédiatement en jouissance de tous leurs produits. Néanmoins, toute réserve est faite du droit que l'État pourrait revendiquer à la propriété du port.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le port, le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc., ainsi que des magasins et des autres bâtiments du port et de tous les apparaux immobiliers par destination.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et du port et de les employer à établir en bon état le port, le chemin de fer et leurs dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

26. A toute époque après l'expiration des vingt-cinq premières années de la concession, la colonie aura la faculté de racheter la concession entière du port et du chemin de fer.

Pour régler le prix de rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 15 ci-dessus.

27. Si l'exploitation du port ou du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les six mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par la colonie.

Cette déchéance prononcée, le port, le chemin de fer et toutes leurs dépendances seront mis en adjudication, comme il est dit à l'article 2 du présent cahier des charges supplémentaire.

28. Les dispositions des articles 1er et 15 ci-dessus cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où les concessionnaires n'auraient pu remplir leurs obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

29. Les tarifs de transport resteront fixés comme il est dit au cahier des charges voté par la colonie.

orisée dès que les travaux du chemin de fer seront assez avancés pour que la ligne ière puisse être livrée à l'exploitation, et que l'entrée du port, la moitié du port et l'avant-port seront terminées.

cette époque, sur la demande de la compagnie, il sera procédé à cette réception visoire, et les travaux de parachèvement seront exécutés en cours d'exploitation, les délais ci-dessus indiqués.

outefois, les intérêts des capitaux engagés dans l'affaire pendant la période d'exé- ion resteront à la charge de la compagnie jusqu'au jour de la réception définitive ous les travaux.

0. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'admi- ation, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan éral du port, du chemin de fer et de leurs dépendances. Elle fera dresser égale- t à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas conte- les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

ne expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadas- de l'état descriptif, de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée les archives du gouvernement de la colonie.

es terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue atisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie ante du port et du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur isition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; ition sera également faite, sur l'atlas, de tous les ouvrages d'art exécutés poste- ement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

21. Le port, le chemin de fer et leurs dépendances seront constamment entre- s dans un bon état.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et raordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le port et les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entre- s en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux ais de la compagnie.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le directeur de intérieur rendra exécutoires.

22. Des arrêtés du gouverneur, rendus après que la compagnie aura été entendue, éterminueront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et exploitation du port et du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages i en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de s règlements seront à la charge de la compagnie.

L'exécution des règlements maritimes et de la police des ports sera placée sous autorité des agents à ce préposés par leurs fonctions.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les rè- ements relatifs à l'exploitation du port et du chemin de fer.

23. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du port et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration, comme pour le che- in de fer.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du port, du chemin de fer, de leurs dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

24. La durée de la concession pour le chemin de fer et le port sera de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans. Elle commencera à compter de la date de l'acte constitutif de la société anonyme que les concessionnaires se sont obligés à fonder.

Les fractions de poids ne seront comptées, pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10ᵏ).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. etc.

Pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies :

1° De zéro à cinq kilogrammes;

2° Au-dessus de cinq kilogrammes, jusqu'à dix kilogrammes;

3° Au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de soixante centimes (0ᶠ 60ᶜ).

34. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux des chemins de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que le conseil général fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre de places à donner dans ces compartiments ne pourra pas dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

35. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formées aux articles 36 et 37 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

36. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000ᵏ).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000ᵏ), mais les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter des masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

37. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont point nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes et d'objets envoyés par une personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseront ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messagerie et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuelle-

ment par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe ci-dessus, les prix de transport doivent être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

38. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare du départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

39. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement six heures avant le départ du train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de trois heures après l'arrivée de ce même train.

2° Les animaux, denrées et marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé à vingt-quatre heures.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui fixé pour leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

L'administration coloniale déterminera, par des règlements spéciaux proposés par la compagnie, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, et sans qu'un service de nuit puisse être imposé à la compagnie.

40. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de magasinage dans les gares et les magasins de chemins de fer, seront fixés annuellement par l'administration coloniale, sur la proposition de la compagnie.

41. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1847, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec les chemins de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

42. Les concessionnaires seront tenus de fournir au port et à chacune des stations du chemin de fer qui seront désignées par l'administration un emplacement sur lequel elle pourra faire élever les constructions nécessaires aux divers services publics.

La valeur locative des terrains ainsi fournis par la compagnie et qui ne seraient pas de provenance domaniale lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

Leur position sera choisie de manière à n'entraver en rien le service de la compagnie.

43. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de la colonie; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le gouverneur, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de deuxième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci sera tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location sera fixé à raison de soixante centimes (0f 60c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport de jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

44. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

45. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

46. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur la ligne concédée ou qui pourraient être établies en prolongement sur ladite ligne.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où le service des chemins de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la compagnie, la redevance à payer à ladite compagnie sera réglée d'un commun accord entre les deux compagnies intéressées et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites compagnies, il sera statué par le ministre de la marine et des colonies, les deux compagnies entendues.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de

ment par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe ci-dessus, les prix de transport doivent être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

38. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare du départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

39. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement six heures avant le départ du train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de trois heures après l'arrivée de ce même train.

2° Les animaux, denrées et marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé à vingt-quatre heures.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui fixé pour leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

L'administration coloniale déterminera, par des règlements spéciaux proposés par la compagnie, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, et sans qu'un service de nuit puisse être imposé à la compagnie.

40. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de magasinage dans les gares et les magasins de chemins de fer, seront fixés annuellement par l'administration coloniale, sur la proposition de la compagnie.

41. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1847, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec les chemins de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

42. Les concessionnaires seront tenus de fournir au port et à chacune des stations du chemin de fer qui seront désignées par l'administration un emplacement sur lequel elle pourra faire élever les constructions nécessaires aux divers services publics.

La valeur locative des terrains ainsi fournis par la compagnie et qui ne seraient pas de provenance domaniale lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de réclamer pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir, sous réserve de l'approbation du conseil général, un prix fixe de vingt-cinq centimes (0f25c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, neuf centimes (0f09c) par tonne et par kilomètre en sus du premier lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie des chemins de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du prix réel.

La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum déterminé en raison des dimensions autorisées des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

48. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la police et la surveillance du port, du chemin de fer et de leurs dépendances, et qui seront agréés par l'administration, auront qualité pour dresser procès-verbal sur les crimes, délits et contraventions concernant la conservation du port, de la voie ferrée et de leurs dépendances.

49. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie.

50. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais du contrôle prévu par l'article précédent, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs et commissaires dont il a été question dans le même article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à l'administration une somme de cinq mille francs (5,000f), augmentée de celle de cent francs (100f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, la première somme sera réduite d'un tiers tant que le port ne sera pas mis en exploitation; la seconde sera ramenée au chiffre de soixante-dix francs (70f) par kilomètre pour les sections de chemin de fer non encore livrées à l'exploitation.

51. La compagnie fait élection de domicile à Paris, au siége social, et à Saint-Denis, dans ses bureaux. Elle est tenue d'avoir à la Réunion un représentant accrédité auprès de l'administration.

A défaut par elle d'avoir rempli cette obligation, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine ou à celui de la direction de l'intérieur à Saint-Denis.

52. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des cahiers des charges et de leurs annexes seront jugées administrativement par le conseil du contentieux de la colonie, sauf recours au Conseil d'État.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6292. — *Décret qui détermine les pouvoirs du Gouverneur des Établissements français de l'Inde en matière de Caste et de Religion.*

Du 18 Septembre 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 3 de l'arrêté local du 6 janvier 1819, portant promulgation des codes de la métropole dans les établissements français de l'Inde;

Vu l'article 16 du règlement du 30 décembre 1769;

Vu la déclaration du gouverneur général des établissements français dans l'Inde, du 13 décembre 1818;

Vu l'ordonnance locale du 28 décembre 1826, sur les réunions et associations illicites;

Vu les arrêtés des 26 mai 1827 (article 6) et 2 novembre 1841, concernant la décision des affaires de caste;

Vu l'ordonnance royale du 7 février 1842 [1], sur l'organisation judiciaire;

Vu le décret du 6 mars 1877 [2], rendant applicable aux établissements français de l'Inde le code pénal métropolitain;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, portant que les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion sont régies par décrets,

Décrète :

Art. 1er. Il n'est pas dérogé, dans les établissements français de l'Inde, par la promulgation du code pénal métropolitain, aux dispositions de l'arrêté local du 6 janvier 1819 (article 3), du règlement du 30 décembre 1769 (article 16) et de la déclaration du gouverneur général du 13 décembre 1818, susvisés.

2. Le gouverneur continue à être investi, en matière de caste et de religion, des pouvoirs déterminés par l'article 6 de l'arrêté du 26 mai 1827 et de l'arrêté du 2 novembre 1841, qui restent en vigueur dans toutes leurs dispositions.

3. Les infractions aux prescriptions, en matière de caste et de religion, sont punies d'un emprisonnement de un à quinze jours et d'une amende de un à cent francs.

4. Nulle association religieuse dont le but serait de se rassembler tous les jours ou à certains jours, nulle réunion ayant pour objet de s'occuper d'affaires de caste ou de religion, ne pourront, si elles sont composées de plus de dix natifs, se former ou avoir lieu qu'avec l'agrément du gouverneur et sous les conditions qu'il lui plaira d'imposer.

[1] 11e série, Bull. 890, n° 9879.

[2] 12e série, Bull. 336, n° 5878.

Dans le nombre des personnes indiquées par le présent article ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où les réunions ont lieu.

5. Toute association ou réunion de la nature de celles désignées en l'article précédent qui serait formée sans autorisation, ou qui, après avoir été autorisée, aurait enfreint les conditions à elles imposées, sera dissoute.

6. Les chefs, directeurs, administrateurs, auteurs et instigateurs de réunions ou associations non autorisées, ou qui auraient enfreint les règles à elles imposées, seront punis d'une amende de seize à deux cents francs.

Les simples membres de réunions ou associations qui y auraient pris une part active seront punis d'une amende de cinq à cinquante francs.

7. Si, par des discours, exhortations, invocations ou prières en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait dans les assemblées désignées par l'article 4 quelque provocation à des crimes, des délits ou des actes injurieux aux dépositaires de l'autorité, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende et de trois mois à deux ans d'emprisonnement contre les chefs, directeurs, administrateurs, auteurs et instigateurs des associations ou réunions, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient édictées par les lois contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels ne pourront, en aucun cas, être punis d'une peine moindre que celles portées au présent article.

8. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement en tout ou en partie, pour l'exercice d'un culte ou pour une réunion même autorisée, mais de la nature de celle désignée en l'article 4, sera puni d'une amende de seize à deux cents francs.

9. L'ordonnance locale du 28 décembre 1826, sur les réunions et associations illicites et les requêtes et adresses collectives, est abrogée.

10. Le ministre de la marine et des colonies et le président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 18 Septembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé BROGLIE.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,
Signé GICQUEL DES TOUCHES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6293. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un Crédit sur l'exercice 1877, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie fermière de Vichy, pour les Travaux de grosses réparations de l'Établissement thermal de Vichy et l'entretien des Routes thermales du parc et de la prise d'eau.*

Du 18 Septembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1877;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics dans l'établissement thermal de Vichy en 1877;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 10 août 1877;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1877, un crédit de onze mille francs, applicable comme suit aux travaux de grosses réparations de l'établissement thermal de Vichy et à l'entretien des routes thermales du parc et de la prise d'eau :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XIV. Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État..... 11,000f

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 18 Septembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé C. DE MEAUX.

État des sommes versées dans les caisses du trésor public par la compagnie fermière de Vichy pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics à l'établissement thermal de Vichy pendant l'année 1877.

NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	INDICATION des parties intéressées.	DÉSIGNATION des comptables qui ont reçu les fonds.	MONTANT des versements effectués.
505	9 janvier 1877.	La compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy.	Le receveur central de la Seine.	5,500f
12064	5 juillet 1877.	*Idem*.....	*Idem*.....	5,500
				11,000

Arrêté le présent état à la somme de onze mille francs.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé C. DE MEAUX.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6294. — *DÉCRET qui fixe le délai dans lequel les Arrêtés pris par les Gouverneurs de certaines Colonies devront être convertis en Décrets sous peine de caducité.*

Du 20 Septembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les décrets du 6 mars 1877 [1], portant application du Code pénal métropolitain aux colonies de l'Inde, de la Cochinchine, de Mayotte et de Nossi-bé, de la Nouvelle-Calédonie et de Taïti;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le délai dans lequel les arrêtés pris par les gouverneurs en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du décret du 6 mars 1877 devront, sous peine de caducité, être convertis en décrets est porté de quatre à six mois pour la Cochinchine, Mayotte et Nossi-bé, et à huit mois pour la Nouvelle-Calédonie et pour Taïti.

2. Les dispositions de l'article 1er sont déclarées applicables à tous les arrêtés rendus par les gouverneurs desdites colonies, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du décret du 6 mars 1877, depuis la promulgation de cet acte.

[1] Bull. 336, nos 5878 et 5880.

3. Le ministre de la marine et des colonies et le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 20 Septembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé BROGLIE.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,
Signé GICQUEL DES TOUCHES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6295. — *DÉCRET qui fixe le Droit de consommation à percevoir sur les Sels français introduits dans le pays de Gex et dans la zone neutralisée de la Haute-Savoie.*

Du 20 Septembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 septembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté du Président de la République, en date du 16 juillet 1849, qui abroge l'ordonnance du 29 novembre 1816, en vertu de laquelle l'arrondissement de Gex (Ain) était autorisé à recevoir à droit réduit les sels nécessaires à sa consommation;

Vu le décret du 12 juin 1860 [1], qui stipule, par son article 3, que le régime du pays de Gex est applicable à la zone de la Haute-Savoie placée en dehors de la ligne des douanes;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A dater du 1er octobre 1877, le droit de consommation à percevoir sur les sels français introduits dans le pays de Gex et dans la zone neutralisée de la Haute-Savoie est fixé à cinq francs par cent kilogrammes.

2. Les sels déclarés seront soumis au droit réduit fixé par l'article 1er au moment de leur expédition des marais salants, des salines ou des entrepôts. Ils seront expédiés sous la garantie d'acquits-à-caution.

Ces acquits-à-caution stipuleront que les chargements devront être représentés au service avant de franchir la ligne des douanes, soit pour traverser le territoire suisse, soit pour pénétrer directement dans les zones. Ils énonceront, en outre, que les soumissionnaires

[1] IIe série, Bull. 806, n° 7743.

devront justifier de l'arrivée des sels aux lieux de destination, tant par le visa des agents des douanes sur les titres de mouvement que par un certificat des employés des contributions indirectes auxquels les sels devront être représentés chez les destinataires.

A défaut de cette justification, les sels seront assujettis au payement intégral du double droit de consommation, conformément à la loi.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 20 Septembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6296. — *DÉCRET qui modifie la circonscription des Chambres consultatives des Arts et Manufactures de Bernay, d'Évreux, de Louviers et de Pont-Audemer (Eure).*

Du 26 Septembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

Vu la loi du 22 germinal an XI, l'arrêté consulaire du 10 thermidor de la même année [1], l'ordonnance royale du 16 juin 1832 [2] et l'arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 19 juin 1848 [3];

Vu l'arrêté consulaire du 12 germinal an XII [4], qui a créé les chambres consultatives des arts et manufactures de Bernay, d'Évreux, de Louviers et de Pont-Audemer (Eure) et limité leur circonscription au territoire de la commune;

Vu les lettres du préfet de l'Eure, en date des 4 décembre 1876 et 28 juin 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La circonscription de chacune des chambres consultatives des arts et manufactures de Bernay, d'Évreux, de Louviers, de Pont-Audemer (Eure) comprendra le territoire de l'arrondissement au chef-lieu duquel elle est établie.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de

[1] IVe série, Bull. 701, n° 3016.
[2] IXe série, 2e section, 1re partie, Bull. 167, n° 4256.
[3] Xe série, Bull. 48, n° 547.
[4] IVe série, Bull. 359, n° 3755.

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 Septembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé C. DE MEAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6297.— *DÉCRET concernant les Séries de Poids en fer désignés au tableau B, paragraphe 2, annexé au décret du 26 février 1873, relatif à la modification des Poids et Mesures.*

Du 27 Septembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 4 juillet 1837, l'ordonnance royale du 17 avril 1839 [1] et le décret du 26 février 1873 [2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A l'avenir, les six séries de poids en fer désignés au tableau B, paragraphe 2, annexé au décret du 26 février 1873, pourront être complétées par des poids de vingt grammes, dix grammes et cinq grammes du système Dosse.

2. La taxe des poids en fer de vingt grammes, dix grammes et cinq grammes du système Dosse est fixée à neuf centimes pour chaque poids.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 27 Septembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé C. DE MEAUX.

N° 6298. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Bicher* (*Jacques-Charles-Raoul*), propriétaire, né le 15 janvier 1855 à la Châtre (Indre), demeurant au château de Montveillé, commune de

[1] IXe série, Bull. 645, n° 7909. [2] Xe série, Bull. 508, n° 3855.

Briantes (Indre), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Delavau* et à s'appeler, à l'avenir, *Richer-Delavau*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 27 Juillet 1877.*)

N° 6299. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Cognet* (*Alexandre-Albin*), propriétaire, né le 28 avril 1833 à Lyon (Rhône), demeurant à Chalamont, arrondissement de Trévoux (Ain), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Chappuis de Maubou* et à s'appeler, à l'avenir, *Cognet-Chappuis de Maubou*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Angoulême, 14 Septembre 1877.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Octobre 1877,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président du Conseil,

BROGLIE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Octobre 1877.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 353.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6300. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics des Crédits extraordinaires sur l'exercice 1877.*

Du 10 Août 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 16 septembre 1871, et notamment les articles 31 et 32;

Le Conseil d'État entendu;

De l'avis du Conseil des ministres,

Décrète :

Art. 1er. Il est alloué, sur l'exercice 1877, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 29 décembre 1876 et par des lois spéciales au budget du ministère des travaux publics, des crédits extraordinaires montant à la somme de huit cent onze mille deux cent cinquante francs (811,250f), ainsi répartis, savoir :

Chap. LVI.	Carte géologique générale de France.....	6,250f
— LXVII.	Réparation des dommages causés aux travaux publics par les crues et les tempêtes de 1877.....	805,000
	Total.....	811,250

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1877.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé-

cret, qui sera soumis à la sanction des Chambres dans la première quinzaine de la prochaine réunion.

Fait à Versailles, le 10 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6301.— *DÉCRET qui déclare d'utilité publique la construction d'un Chemin de fer d'intérêt local dirigé de la station de Valognes vers Barfleur, avec Embranchement de Vaudreville à la gare de Montebourg-le-Ham (Manche).*

Du 14 Août 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 août 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Manche, d'un chemin de fer d'intérêt local de Valognes-Montebourg à Saint-Vaast-la-Hougue et Barfleur;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 19-29 septembre 1874;

Vu les délibérations, en date des 25 août 1873, 30 octobre 1874, 7-8-9 avril et 24 août 1875, 29 août 1876 et 12 avril 1877, du conseil général de la Manche, relatives à l'établissement et à la concession du chemin de fer susmentionné;

Vu les conventions passées, les 9 avril 1875 et 1er mars 1877, entre le préfet du département et les sieurs *Frédéric Dubas* et *Ernest Debains* pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 2 mars 1876;

Vu l'adhésion du ministre de la guerre, du 12 juillet 1877;

Vu la lettre du ministre des finances, du 3 juillet 1877;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 21 juillet 1877;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin

de fer d'intérêt local dirigé de la station de Valognes (ligne de Paris à Cherbourg) vers Barfleur, par ou près Saint-Vaast-la-Hougue et Vaudreville, avec embranchement de Vaudreville à la gare de Montebourg-le-Ham, sur ladite ligne de Paris à Cherbourg, passant par ou près le village de Montebourg.

La présente déclaration d'utilité sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans, à partir de la date de la livraison des terrains par le département.

2. Le département de la Manche est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865, et conformément aux conditions des conventions passées les 9 avril 1875 et 1er mars 1877 avec les sieurs *Frédéric Dubus* et *Ernest Debains*, ainsi que du cahier des charges annexé à ces conventions.

Des copies certifiées de ces conventions et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Manche, sur les fonds du Trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, et sous la réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de cent cinquante mille francs (150,000 francs).

Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, dont le nombre et les époques seront fixés ultérieurement par un décret délibéré en Conseil d'État.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense, en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire, déduction faite des subventions, pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, les concessionnaires pourront être autorisés à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été

employée dans les termes du paragraphe précédent. Mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

6. Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 14 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

CONVENTIONS.

L'an 1875, le 9 avril,

Entre MM. *Bouvattier*, président de la commission départementale, *de Champagnac*, préfet du département de la Manche,

Agissant en vertu d'une délibération du conseil général, en date du 30 octobre 1874 (première séance), par laquelle il a arrêté la concession directe d'un chemin de fer d'intérêt local ci-après énoncé,

D'une part;

M. *Frédéric Dubus*, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 4;

Et M. *Ernest Debains*, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard Ornano, n° 25, élisant domicile à Saint-Vaast-la-Hougue, en l'étude du notaire de cette résidence, s'engageant conjointement et solidairement,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le président de la commission départementale et le préfet du département de la Manche concèdent à MM. *Dubus* et *Debains* ci-dessus dénommés, qui l'acceptent, un chemin de fer d'intérêt local de Valognes et Montebourg à Saint-Vaast-la-Hougue et à Barfleur, tel qu'il est désigné à l'article 1er du cahier des charges, en date du 27 novembre 1872, annexé à la présente convention, et dont ils déclarent avoir pris connaissance.

2. De leur côté, MM. *Dubus* et *Debains*, susnommés, s'engagent à exécuter ledit chemin de fer, et à se conformer, pour la construction et l'exploitation, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné, et ce, dans un délai de deux ans, à partir de la livraison des terrains nécessaires à son établissement.

3. Le président de la commission départementale et le préfet du département de la Manche prennent l'obligation, au nom du même département :

1° De livrer aux concessionnaires tous les terrains nécessaires à l'emplacement du chemin de fer, de ses ouvrages d'art et de ses dépendances, et ce, dans les termes et délais mentionnés à l'article 21 du cahier des charges ci-dessus mentionné;

2° De payer aux concessionnaires, tous droits à la subvention de l'État réservés au département, une somme de trente et un mille sept cent cinquante francs par kilomètre, et proportionnellement par fraction de kilomètre, pour l'exécution dudit chemin.

Ladite subvention de trente et un mille sept cent cinquante francs sera soldée en cinq payements annuels égaux; le premier payement sera effectué seulement à la fin de la première année d'exploitation, et les autres successivement d'année en année, à partir de cette époque, et ce sans intérêts. Ces payements seront effectués à Saint-Lô.

4. Le président de la commission départementale et le préfet de la Manche acceptent, au nom du département, les subventions communales de Valognes, de Montebourg, de Saint-Vaast-la-Hougue et de Barfleur, votées par les conseils municipaux respectifs de ces localités les 31 mars 1874 et 5 mars 1875, le 7 février, les 8 et 20 mars et le 16 février 1875.

Ces subventions consistent :

1° Pour Valognes, en une somme de cinquante mille francs payable trois mois après la mise en exploitation régulière de la ligne de Valognes-Montebourg à Saint-Vaast-la-Hougue et à Barfleur;

2° Pour Montebourg, en une somme de cent vingt-six mille francs, payable en trois payements égaux de quarante-deux mille francs chacun, savoir : le premier au commencement des travaux d'établissement du chemin de fer du Ham à Montebourg; le second, lorsque ces mêmes travaux auront atteint la moitié de leur exécution; le troisième, après la mise en exploitation régulière de cette section du Ham à Montebourg;

3° Pour Quettehou, en une somme de dix mille francs, payable aux époques fixées pour les versements de la subvention départementale;

4° Pour Saint-Vaast-la-Hougue, en une somme de six mille francs, payable aux époques fixées pour les versements de la subvention départementale;

5° Pour Barfleur, en une somme de seize mille francs, payable, les quinze premiers mille francs aux époques fixées pour les versements de la subvention départementale, et le surplus le 1er janvier 1884.

Ces subventions ne seront point déduites de celle de trente et un mille sept cent cinquante francs accordée par le département, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Elles s'ajouteront, au contraire, à la subvention départementale, pour profiter en entier aux concessionnaires.

Elles ne seront pas productives d'intérêts.

Le département ne saurait, en aucun cas, être tenu d'en faire l'avance aux concessionnaires, si leurs versements éprouvaient des retards, ni être responsable du payement de ces subventions.

5. Le président de la commission départementale et le préfet de la Manche se réservent le droit d'exiger de la compagnie l'avance des sommes nécessaires pour payer les terrains contre des bons départementaux avec intérêt à six pour cent l'un, remboursables dans un délai qui ne pourra excéder quinze années à partir de leur création.

Le président de la commission départementale et le préfet de la Manche se réservent le droit d'anticiper en totalité ou en partie le payement de la subvention, sous bénéfice d'une déduction d'escompte à cinq pour cent l'an.

6. Une place de deuxième classe sera concédée à titre gratuit aux facteurs de la poste aux lettres dans les trains propres à l'exécution de leur service.

7. La compagnie du chemin de fer s'interdit le droit de rétrocéder la concession sans l'agrément du conseil général de la Manche et de l'administration préfectorale.

8. Dans les vingt jours de la promulgation au Journal officiel du décret déclarant l'utilité publique du chemin de fer de Valognes-Montebourg à Saint-Vaast et à Barfleur, la compagnie déposera, dans la caisse d'un établissement de crédit qu'elle désignera et qui sera agréé par le préfet, une somme de cent quarante mille francs, soit en numéraire, soit en immeubles libres et francs d'hypothèques et de privilèges, soit en rente sur l'État français, calculée conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, soit en actions de la Banque de France ou en obligations, lesdites actions et obligations évaluées d'après le cours moyen de la bourse pendant l'année qui aura précédé leur dépôt, étant entendu que les concessionnaires opéreront le transfert au département de celles desdites valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme de cent quarante mille francs formera le cautionnement de l'entreprise.

Au cas où le cautionnement ne serait pas versé de la manière et dans le délai ci-dessus déterminés, il sera loisible au département de déclarer que le présent traité est résilié et que les concessionnaires sont déchus de tous leurs droits. Il suffira, à cet effet, que M. le préfet notifie aux concessionnaires leur déchéance au domicile par eux élu dans le présent acte.

Immédiatement après cette notification, il pourra être procédé par le département à une concession nouvelle.

Le montant dudit cautionnement pourra être restitué aux concessionnaires après l'exécution et la réception des trois quarts des travaux de construction de la ligne concédée. Le dernier quart ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement et leur réception.

Il est expressément convenu entre les parties que tous les frais, droits de garde, de négociation, de timbre, d'enregistrement et tous autres, ainsi que les impôts prévus et imprévus pouvant grever les valeurs déposées à titre de cautionnement, sont à la charge des concessionnaires.

9. Les droits d'enregistrement, droits proportionnels et autres sont à la charge des concessionnaires.

Fait double et signé, après lecture.

Saint-Lô, le 9 avril 1875.

Le Président de la commission départementale,
Signé BOUVATTIER.

Le Préfet de la Manche,
Signé DE CHAMPAGNAC.

Approuvé:
Les Concessionnaires,
Signé DUBUS et DEBAINS.

Le Secrétaire,
Signé ANATOLE LEGRAND.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 14 août 1877, enregistré sous le n° 443.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé PASCAL.

L'an 1877, le 1er mars,

Entre M. *Émile Laurent*, préfet du département de la Manche, chevalier de la Légion d'honneur, correspondant de l'Institut, et M. *Bouvattier*, président de la commission départementale, agissant en vertu de la délégation que le conseil général a donnée à la commission départementale par sa délibération du 29 août 1876 (deuxième séance),

D'une part;

Et M. *Frédéric Dubus*, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 4; et M. *Ernest Debains*, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard Ornano, n° 25, élisant domicile à Saint-Vaast-la-Hougue, en l'étude du notaire de cette résidence, s'engageant conjointement et solidairement,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, par addition aux conventions et cahier des charges du 9 avril 1875:

1° Le troisième article additionnel, inséré à la suite du cahier des charges précité, est et demeure rapporté.

2° Dans toute l'étendue du chemin, le poids des rails ne sera pas inférieur à trente kilogrammes par mètre courant.

3° Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis, tous les trois mois, au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics, pour être inséré au Journal officiel.

4° Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur, et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire, déduction faite de la subvention, pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, les concessionnaires pourront être autorisés à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versé, et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5° En exécution de la décision prise par le conseil général dans sa séance du 28 avril 1876, la subvention de cent cinquante mille francs (150,000 fr.) accordée par l'État pour l'exécution du chemin de Valognes-Montebourg à Saint-Vaast et à Barfleur est acquise aux concessionnaires en sus de la subvention de trente et un mille sept cent cinquante francs par kilomètre promise par le département.

6° Le délai du dépôt du cautionnement, fixé à vingt jours par l'article 8 de la convention du 9 avril 1875, est porté à deux mois.

Fait double et signé, après lecture.

Saint-Lô, le 1er mars 1877.

Le Président de la commission départementale,

Signé BOUVATTIER.

Le Préfet,

Signé ÉMILE LAURENT.

Approuvé :

Les Concessionnaires,

Signé F. DUBUS et ERNEST DEBAINS.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 14 août 1877, enregistré sous le n° 443.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PASCAL.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local de Valognes et de Montebourg à Saint-Vaast et à Barfleur partira de Valognes et du Ham, passera par ou près Montebourg, Quettehou, Saint-Vaast-la-Hougue, et aboutira à Barfleur.

2. Les travaux devront être terminés dans un délai de deux ans, à partir de la livraison des terrains par le département.

3. Les concessionnaires soumettront à l'approbation du préfet les projets définitifs de tous les travaux à entreprendre pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, et ce, dans un délai d'un an, à partir du décret d'utilité publique.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'approbation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau et des chemins dépendant de la grande voirie ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration supérieure que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux et à maintenir une circulation facile.

A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, pour ce qui concerne la grande voirie et les cours d'eau; à celle du préfet, pour ce qui concerne la petite voirie; le ministre et le préfet prescriront, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que le droit. L'une des expéditions des projets sera remise aux concessionnaires, avec le visa du ministre ou du préfet, suivant les cas; l'autre demeurera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, les concessionnaires auront la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'ils jugeront utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

4. Les concessionnaires pourront prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne:

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir:

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Toutefois, s'il en est ainsi ordonné, les concessionnaires entendus, les terrains seront acquis pour deux voies sur la totalité ou sur une partie de la longueur du chemin.

Dans ce cas, les travaux nécessaires pour l'établissement de la deuxième voie seront exécutés soit immédiatement, soit plus tard, suivant ce qui aura été décidé par l'administration.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres (0m,75) au moins.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins quarante centimètres (0m,40), et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de trente-quatre centimètres (0m,34) de largeur.

La largeur en couronne de la plate-forme sera de cinq mètres (5m,00).

Les concessionnaires établiront le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions des concessionnaires.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de soixante - quinze mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à quinze millièmes.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Les concessionnaires auront la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui leur paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, les concessionnaires entendus.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions des concessionnaires, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après :

Valognes, le Ham, Montebourg, Quettehou, Saint-Vaast-la-Hougue, Barfleur.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, leur emplacement sera déterminé par le préfet, les concessionnaires entendus, sur l'avis du conseil général du département et après enquête spéciale.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises dans la même forme que ci-dessus.

Leur emplacement, ainsi que celui des nouvelles stations, gares et haltes qui seront reconnus nécessaires après la mise en exploitation, sera déterminé par le préfet, sur la proposition des concessionnaires et l'avis du conseil général du département, et après enquête spéciale.

Les concessionnaires seront tenus, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. Les concessionnaires seront tenus de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'autorité compétente, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les têtes sera au moins de quatre mètres (4m,00).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera de huit mètres (8m,00) au moins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'autorité compétente, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4m,00) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

Sur les lignes ou sections pour lesquelles les concessionnaires exécuteront les ouvrages d'art pour deux voies, l'ouverture entre les culées sera de huit mètres (8m,00).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés (45°).

L'administration compétente déterminera, les concessionnaires entendus, ceux des passages à niveau qui devront être munis de barrières simples, avec ou sans portillons, et ceux où il devra être établi des maisons de gardes.

Les concessionnaires devront soumettre à l'approbation du préfet les projets types et le mode de manœuvre de ces barrières.

Aux abords des passages à niveau, et de chaque côté de la voie, les routes et chemins ne pourront, à moins d'autorisation contraire, avoir de déclivités supérieures à vingt millièmes sur une longueur de dix mètres comptée à partir du bord extérieur de la plate-forme de la voie.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m,05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. Les concessionnaires seront tenus de rétablir et d'assurer à leurs frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par leurs travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres de largeur entre les têtes.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par les concessionnaires pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédant de dépense qui en résultera sera supporté par l'État, le département ou les communes intéressées, après évaluation contradictoire des ingénieurs de l'État et de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) pour les chemins à une voie. La hauteur sous clef, au-dessus de la surface des rails, sera de six mètres (6m,00) dans le premier cas, ou de cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) dans le second. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, les concessionnaires

seront tenus de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais des concessionnaires, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Les concessionnaires n'emploieront, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; ils seront tenus de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront du système Vignole, éclissés, et du poids minimum de trente kilogrammes par mètre courant. Ils seront posés sur des traverses, soit en chêne, soit en bois de toute autre essence injecté.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingt-dix centimètres (0m,90) d'axe en axe.

20. La compagnie est dispensée de toutes clôtures, sauf de celles qui concernent les gares et leurs annexes.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le département et remis gratuitement aux concessionnaires à titre de subvention, et ce dans le délai d'un an à partir de la présentation, par la compagnie, à l'approbation de l'administration des plans parcellaires et des états indicatifs des contenances à acquérir.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage ou modification d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires sont investis, pour l'exécution des travaux dépendant de leur concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et ils demeurent en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, les concessionnaires seront tenus, pour l'étude et l'exécution de leurs projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration supérieure déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge des concessionnaires.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration supérieure déterminera la nature et l'étendue des travaux

qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais des concessionnaires.

26. Pour l'exécution des travaux, les concessionnaires se soumettront aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande des concessionnaires, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, les concessionnaires pourront mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par le préfet, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Ils feront dresser, également à leurs frais et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par les concessionnaires postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge des concessionnaires.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais des concessionnaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. Les concessionnaires seront tenus d'établir à leurs frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes, et pourront être à deux étages.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces, munies de rideaux ;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places dans ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules. Ces compartiments seront chauffés pendant l'hiver de la même manière que les voitures de première classe.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Les concessionnaires seront tenus, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Les concessionnaires seront tenus de se conformer aux prescriptions des ordonnances, des décrets et des décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus, en exécution de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 et des articles 2 et 4 de la loi du 12 juillet 1865, au sujet de la police et de l'exploitation des chemins de fer.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces prescriptions seront à la charge des concessionnaires.

Les concessionnaires seront tenus de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition des concessionnaires, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, les concessionnaires seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration préfectorale.

Outre la surveillance ordinaire, le préfet déléguera, aussi souvent qu'il le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir du jour de la mise en exploitation de la ligne entière et au plus tard à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 dudit cahier des charges.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits des concessionnaires sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Les concessionnaires seront tenus de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à

rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si les concessionnaires le requièrent, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, les concessionnaires seront tenus de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par les concessionnaires pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen de cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée aux concessionnaires pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Les concessionnaires recevront en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels ils auraient droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

Les concessionnaires ne pourront élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État serait-substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient des lois des 12 juillet 1865 et 10 août 1871 et du présent cahier des charges.

38. Si les concessionnaires n'ont pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, ils seront déchus de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cent quarante mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

39. Faute par les concessionnaires d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par eux d'avoir rempli les diverses obligations qui leur sont imposées par le présent cahier des charges, ils encourront la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Les nouveaux concessionnaires seront soumis aux clauses du présent cahier des charges et les concessionnaires évincés recevront d'eux le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, les concessionnaires seront définitivement déchus de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques des concessionnaires, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, les concessionnaires n'ont pas valablement justifié qu'ils sont en état de reprendre et continuer l'exploitation, et s'ils ne l'ont pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où les concessionnaires n'auraient pu remplir leurs obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser les concessionnaires des travaux et dépenses qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils en rempliront exactement toutes les obligations, le département leur accorde l'autorisation de percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs.... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).....	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)..	0 037	0 018	0 055
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 50c.)	0 01	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 30	0 20	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucres. — Cafés. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbons de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Bois-			

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
sons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke.— Fers.— Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne.— Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Chaux et plâtre pour l'agriculture. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	0 045	0 035	0 80
3e PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE.			
Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.....	0 15	0 10	0 25
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.....	0 20	0 10	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	2 25	1 50	3 75
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	3 00	1 50	4 50
Tender de sept à dix tonnes.....	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes.....	2 00	1 00	3 00
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0 18	0 14	0 32
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....	0 25	0 15	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.....	0 20	0 10	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 10	0 08	0 18
4e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 50	0 30	0 80
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt de l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus aux concessionnaires qu'autant qu'ils effectueront eux-mêmes ces transports à leurs frais et par leurs propres moyens. Dans le cas contraire, ils n'auront droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq, jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes, en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, les concessionnaires auront la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que le préfet fixera, sur la proposition des concessionnaires; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par les concessionnaires; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins, les concessionnaires ne pourront se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Les concessionnaires ne pourront être contraints à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, les concessionnaires transportent des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ils devront, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition des concessionnaires.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or et d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messa-

geries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition des concessionnaires.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où les concessionnaires jugeraient convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par les concessionnaires sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et les concessionnaires dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par les concessionnaires aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. Les concessionnaires seront tenus d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui leur seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains des concessionnaires et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, les concessionnaires seront tenus de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise. Toutefois, le préfet pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition des concessionnaires, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur

qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition des concessionnaires, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été. Le service de nuit n'est pas obligatoire pour la compagnie.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition des concessionnaires.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition des concessionnaires.

52. Les concessionnaires seront tenus de faire, soit par eux-mêmes, soit par un intermédiaire dont ils répondront, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui leur sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition des concessionnaires. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit aux concessionnaires, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par les chemins de fer, les concessionnaires seraient tenus de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous leurs moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, les concessionnaires seront tenus de réserver gratuitement, suivant les besoins de l'administration des postes, un ou deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les

lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque les concessionnaires voudront changer les heures de départ de leurs convois ordinaires, ils seront tenus d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour les concessionnaires, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

4° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

5° Une place de deuxième classe sera concédée, à titre gratuit, aux facteurs de la poste, dans les trains propres à l'exécution de leur service.

57. Les concessionnaires seront tenus, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, les concessionnaires entendus.

Les employés de l'administration, les gendarmes, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures des concessionnaires, ceux-ci seront tenus de mettre à sa disposition ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

La compagnie devra de plus mettre à la disposition de l'administration un compartiment séparé de deuxième classe pour le transport des aliénés, sur la réquisition qui lui en sera faite.

58. Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés des concessionnaires auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des condi-

tions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué aux concessionnaires une indemnité de un franc (1f 00c) par kilomètre parcouru par la machine.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais des concessionnaires, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Les concessionnaires pourront être autorisés et, au besoin, requis par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à leurs frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de leur exploitation.

Ils pourront, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Les concessionnaires seront tenus de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de leurs appareils, ainsi que l'organisation à leurs frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les bureaux télégraphiques établis dans les stations seront ouverts à la télégraphie privée, si l'administration le décide, et aux conditions qu'elle aura réglées.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, les concessionnaires ne pourront s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour les concessionnaires.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part des concessionnaires.

61. Le Gouvernement et le département auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour les concessionnaires.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, l'autorité compétente statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Les concessionnaires ne pourront toutefois être tenus à admettre sur leurs rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ces voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Les concessionnaires seront tenus, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, les concessionnaires entendus, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local ;

Par le ministre, si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

62. Les concessionnaires seront tenus de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement ; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, les concessionnaires entendus.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du préfet. Les concessionnaires auront le droit de faire surveiller par leurs agents cet entretien, ainsi que l'emploi de leur matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Les concessionnaires seront tenus d'envoyer leurs wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Les concessionnaires amèneront leurs wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par les concessionnaires, ils pourront exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par les concessionnaires, et les frais qui en résulteraient leur seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, les concessionnaires entendus.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte des concessionnaires et après avoir entendu le

propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que les concessionnaires seraient en droit de réclamer pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser les concessionnaires de la fourniture et de l'envoi de leur matériel sur les embranchements, ils sont autorisés à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition des concessionnaires.

Tout wagon envoyé par les concessionnaires sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids total. Les concessionnaires seront en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés, à la station d'arrivée, par les soins et aux frais des concessionnaires.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge des concessionnaires.

64. Les agents et gardes que les concessionnaires établiront, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Il pourra être institué près des concessionnaires un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

66. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par les concessionnaires.

Afin de pourvoir à ces frais, les concessionnaires seront tenus de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier payeur général du département, une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si les concessionnaires ne versent pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques, au profit du département.

68. Dans les deux mois de la promulgation au Journal officiel du décret déclarant d'utilité publique le chemin de fer de Valognes-Montebourg à Saint-Vaast et à Barfleur, la compagnie déposera, dans la caisse d'un établissement de crédit qu'elle désignera et qui sera agréé par le préfet, une somme de cent quarante mille francs, soit en numéraire, soit en immeubles libres et francs d'hypothèques et de priviléges, soit en rentes sur l'État français, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, soit en actions de la Banque de France ou en obligations, lesdites actions et obligations évaluées d'après le cours moyen de la bourse pendant l'année qui aura précédé leur dépôt, étant entendu que les concessionnaires opéreront le transfert au département de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme de cent quarante mille francs formera le cautionnement de l'entreprise.

Au cas où le cautionnement ne serait pas versé de la manière et dans le délai ci-dessus déterminé, il sera loisible au département de déclarer que le présent traité est résilié, et que les concessionnaires sont déchus de tous leurs droits. Il suffira, à cet effet, que le préfet notifie aux concessionnaires leur déchéance au domicile par eux élu dans le présent acte.

Immédiatement après cette notification, il pourra être procédé par le département à une concession nouvelle. Le montant dudit cautionnement pourra être restitué aux concessionnaires après l'exécution et la réception des trois quarts des travaux de construction de la ligne concédée. Le dernier quart ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement et leur réception. Il est expressément convenu entre les parties que tous les frais, droits de garde, de négociations, de timbre, d'enregistrement et tous autres, ainsi que les impôts prévus et imprévus pouvant grever les valeurs déposées à titre de cautionnement, sont à la charge des concessionnaires.

69. Les concessionnaires devront faire élection de domicile dans le département de la Manche.

Dans le cas où ils ne l'auraient pas fait, toute notification ou signification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Saint-Lô.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration départementale, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Manche, sauf recours au Conseil d'État.

71. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par les concessionnaires.

Les Concessionnaires, — *Le Préfet de la Manche,*

Signé Debains, Dubus. — Signé Émile Laurent.

Le Président de la Commission départementale,

Signé Bouvattier.

Pour copie conforme :

Le Conseiller de préfecture,

Signé Duvoi.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 14 août 1877, enregistré sous le n° 443.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé Pascal.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6302. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 21 Août 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret et la convention en date du 1er août 1857;

Vu les loi et décret du 11 juin 1859 [1], ensemble la convention y annexée du 28 décembre 1858 et du 11 juin 1859;

[1] 11e série, Bull. 709, n° 6710.

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [1] et la convention du 1er mai de la même année;

Vu les loi et décret du 10 août 1868 [2], portant approbation de la convention passée le même jour entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne;

Vu la loi du 14 décembre 1875, portant approbation de la convention passée le même jour entre l'État et ladite compagnie, et spécialement l'article 8 de cette convention;

Vu le projet présenté et la demande faite par la compagnie du Midi, le 27 février 1877, à l'effet d'obtenir que les travaux d'établissement de la seconde voie sur le chemin de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 8 susvisé de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ce projet a été soumis et, notamment, l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 14 mai 1877;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour l'établissement de la seconde voie sur le chemin de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, conformément au projet présenté le 27 février 1877, et montant à six cent trente-trois mille vingt-quatre francs (633,024f).

Cette dépense sera imputée sur le compte des soixante millions (60,000,000f) ouvert par l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875 pour la pose de secondes voies ou de voies de garage sur les lignes du nouveau réseau, jusqu'à concurrence de la somme qui sera définitivement reconnue devoir être portée audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 21 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6303. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 21 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

[1] XIe série, Bull. 1141, n° 11,552. [2] XIe série, Bull. 1642, n° 13,363.

Vu le décret et la convention en date du 1er août 1857;

Vu les loi et décret du 11 juin 1859 [1], ensemble la convention y annexée du 28 décembre 1858 et du 11 juin 1859;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [2] et la convention du 1er mai de la même année;

Vu les loi et décret du 10 août 1868 [3], portant approbation de la convention passée le même jour entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne;

Vu la loi du 14 décembre 1875, portant approbation de la convention passée le même jour entre l'État et ladite compagnie, et spécialement l'article 9 de cette convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 16 et 23 décembre 1876, 27 janvier, 17 février, 3 et 10 mars, 21 et 28 avril, 5 mai et 23 juin 1877;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE BORDEAUX A BAYONNE.

Projet de modification des voies et de la cour des marchandises et d'exécution de divers travaux à la gare de la Mothe, présenté le 17 octobre 1876, avec un détail estimatif montant à..... 25,328f 24c

Projet d'établissement de ponts à bascule dans les gares de Bègles, Gazinet et Pierroton, présenté le 23 octobre 1876, avec un détail estimatif montant à..... 11,515 84

LIGNE DE BORDEAUX A CETTE.

Projet de construction d'une fosse à piquer le feu et d'une grue hydraulique à la gare d'Agde, présenté le 5 octobre 1876, avec un détail estimatif montant à..... 9,632 00

Projet d'éclairage au gaz de l'atelier de scierie à la gare de Saint-Jean, à Bordeaux, présenté le 12 décembre 1876, avec un détail estimatif montant à..... 2,072 00

Projet de divers travaux à exécuter à la gare de Béziers, tels que : l'allongement du bâtiment actuel des voyageurs, la démolition des lieux d'aisances et leur reconstruction en maçonnerie, la démolition de deux travées de la halle couverte contiguë au bâtiment des voyageurs, et l'installation dans les trois travées à la suite du service des messageries, la construction d'un bâtiment isolé pour les services accessoires, avec lieux d'aisances particuliers, etc., présenté le 27 juillet 1876, avec un détail estimatif montant à..... 244,092 80

Projet d'établissement d'une voie de garage à la station de Pézens, présenté le 22 mars 1877, avec un détail estimatif montant à..... 29,120 00

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6710.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,552.
[3] XIe série, Bull. 1642, n° 13,363.

LIGNE DE LA MOTHE A ARCACHON.

Projet de modification des voies de la gare du Teich, présenté le 29 octobre 1876, avec un détail estimatif montant à.....	5,387f 20c
Projet d'établissement d'une diagonale dans la gare de la Teste, présenté le 21 octobre 1876, avec un détail estimatif montant à.....	4,609 92
Projet de construction d'un hangar à marchandises dans la station du Teich, présenté le 18 décembre 1876, avec un détail estimatif montant à.....	1,344 00
Projet de pose de voies et de plaques tournantes dans la gare d'Arcachon, présenté le 28 décembre 1876, avec un détail estimatif montant à.....	22,400 00

LIGNE DE NARBONNE A PERPIGNAN.

Projet d'établissement de la deuxième voie entre Narbonne et Mandirac, présenté le 23 février 1877, avec un détail estimatif montant à	273,282 00
Projet d'établissement d'un service de petite vitesse à la station de Fitou, présenté le 14 avril 1877, avec un détail estimatif montant à	75,600 00
ENSEMBLE.....	704,384 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cinquante-sept millions de francs (57,000,000f) ouvert, conformément à l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

Toutefois les dépenses afférentes aux travaux à exécuter dans la gare de Bordeaux, qui intéressent les deux réseaux de la compagnie des chemins de fer du Midi, seront ajoutées jusqu'à concurrence de la somme qui sera définitivement fixée par le ministre des travaux publics, après avis de la commission de vérification des comptes de ladite compagnie, au compte spécial qui a été ouvert pour les dépenses de premier établissement des bâtiments de Bordeaux communs aux deux réseaux.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 21 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6304. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit, sur l'exercice 1877, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie fermière de Vichy, pour les travaux de grosses réparations de l'Établissement thermal et l'entretien des Routes thermales du parc et de la prise d'eau.*

Du 21 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particu-« liers pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pa-« reille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le bud-« get pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or-« donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 7 mai 1864, qui ratifie la convention passée le 29 avril de la même année entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy;

Vu l'article 3 de cette convention, par lequel ladite compagnie s'engage à verser au Trésor en sus de son prix de ferme, à titre de fonds de concours, tant pour les grosses réparations de l'établissement thermal que pour les frais d'entretien des routes thermales du parc et de la prise d'eau de Vichy, une contribution annuelle de cinquante-cinq mille francs, payable par moitié au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année;

Vu la transaction intervenue entre le département des travaux publics et celui de l'agriculture et du commerce, aux termes de laquelle la somme revenant au ministère des travaux publics, sur la contribution précitée de cinquante-cinq mille francs, se trouve fixée, à partir du 1er janvier 1875, à quarante-quatre mille francs, le surplus des cinquante-cinq mille francs, soit onze mille francs, devant être attribué au ministère de l'agriculture et du commerce;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 5 juillet 1877, une somme de vingt-deux mille francs, formant le deuxième terme du versement que la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy doit effectuer pour l'année 1877;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 10 août 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget de l'exercice 1877, chapitre X (*Établissements thermaux appartenant à l'État*), un crédit de vingt-deux mille francs (22,000f), applicable aux travaux de grosses réparations de l'établissement thermal et à l'entretien des routes thermales du parc et de la prise d'eau de Vichy.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 21 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6305. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1877 une Somme non employée, en 1876, pour l'élargissement du Quai de la Pointe, au port d'Abbeville.*

Du 23 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

«Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics «seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux «publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget «pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été «employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la «même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans «emploi sur l'exercice expiré;»

Vu le décret en date du 4 décembre 1876 [1], qui, à la suite de versements effectués au trésor par des départements, des communes et des particuliers pour concourir avec les fonds de l'État à l'exécution de travaux publics, a ouvert au ministre des travaux publics, première et deuxième sections du budget de l'exercice 1876, des crédits montant ensemble à trois millions huit cent quatre-vingt-deux mille neuf cent cinquante-sept francs cinquante-huit centimes;

Vu l'état annexé audit décret, comprenant, au chapitre XIV, une somme de quinze mille francs applicable aux frais d'élargissement du quai de la Pointe, au port d'Abbeville;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de quinze mille francs n'a pas reçu d'emploi en 1876 et peut dès lors être

[1] Bull. 325, n° 5637.

reportée sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 18 août 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la première section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre XIV. — *Ports maritimes, phares et fanaux*), une somme de quinze mille francs (15,000f) applicable aux frais d'élargissement du quai de la Pointe, au port d'Abbeville, et non employée au 31 décembre dernier sur les crédits ouverts, exercice 1876. Pareille somme de quinze mille francs (15,000f) est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées à titre de fonds de concours par la ville d'Abbeville.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 23 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances, Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics, Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6306. — *DÉCRET qui autorise la Compagnie des Chemins de fer de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-la-Rolande à employer des Rails en acier du poids de 30 kilogrammes par mètre courant.*

Du 23 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 17 juin 1874, portant concession des chemins de fer de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-la-Rolande, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu notamment l'article 19 dudit cahier des charges, ainsi conçu :

« Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de « bonne qualité.

« Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre « courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et « de trente kilogrammes, dans le cas où ils seraient posés sur longrines; »

Vu la demande présentée, le 24 mai 1877, par la compagnie concessionnaire des chemins de fer de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-la-Ro-

lande, à l'effet d'obtenir, par dérogation aux dispositions de l'article 19 de son cahier des charges, l'autorisation d'employer sur les voies de circulation de ces lignes des rails en acier du poids de trente kilogrammes par mètre courant;

Vu le rapport, en date des 4-5 juin 1877, des ingénieurs du contrôle des chemins de fer de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-la-Rolande, et l'avis du conseil des ponts et chaussées, du 20 du même mois;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La compagnie concessionnaire des chemins de fer de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-la-Rolande est autorisée, par dérogation à l'article 19 du cahier des charges annexé à la loi du 17 juin 1874, à employer, sur les voies de circulation de ces lignes des rails en acier du poids de trente kilogrammes par mètre courant.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 23 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6307. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.*

Du 23 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [1], 11 juin 1863 [2] et 4 juillet 1868 [3], ainsi que la loi du 31 décembre 1875, constituant le réseau des chemins de fer de l'Ouest; ensemble les conventions annexées à ces lois et décrets et passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie pour que divers travaux à exécuter sur des lignes de son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment l'article 6 de la convention du 31 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun de ces projets a été sou-

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6709.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,551.
[3] XIe série, Bull. 1610, n° 16,168.

mis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 19 et 26 mai, 9 et 23 juin 1877;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants :

RÉSEAU.

Projet d'établissement d'une communication directe entre la gare des Batignolles et la route de la Révolte, située en dehors des fortifications, présenté le 16 janvier 1877, avec un détail estimatif montant à.....	80,000f 00c

RACCORDEMENT DU CHEMIN DE FER DE CEINTURE (RIVE DROITE) AVEC LA LIGNE D'AUTEUIL.

Frais de premier pavage de la rue Saussure, longeant les dépendances dudit chemin de fer et de la gare des marchandises des Batignolles, fixés par arrêté du préfet de la Seine, rendu exécutoire le 3 novembre dernier, à.....	14,218 08

LIGNE DE PARIS À AUTEUIL.

Projet d'établissement d'une nouvelle gare à Passy, au point d'intersection de l'avenue de la Mairie et de l'avenue d'Eylau, présenté le 8 janvier 1877, avec un détail estimatif montant à.....	270,000 00

LIGNE DE FLERS À MAYENNE.

Projet d'une voie de débord à établir à la halte du Châtellier, présenté le 6 février 1877, avec un détail estimatif montant à.....	15,700 00
ENSEMBLE.....	379,918 08

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent vingt-quatre millions de francs (124,000,000f) ouvert, conformément aux conventions ci-dessus visées et, notamment, à l'article 6 de la convention du 31 décembre 1875, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 23 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6308. — *Décret qui déclare applicable aux Colonies de la Guyane, du Sénégal, de l'Inde, de Mayotte et dépendances et de Saint-Pierre et Miquelon la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les Tribunaux correctionnels.*

Du 4 Octobre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels est déclarée applicable aux colonies de la Guyane, du Sénégal, de l'Inde, de Mayotte et dépendances et de Saint-Pierre et Miquelon.

2. Le ministre de la marine et des colonies et le président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 4 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé BROGLIE.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé GICQUEL DES TOUCHES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6309. — *Décret qui crée un Polygone exceptionnel dans les Zones des Servitudes de la Place d'Arras.*

Du 9 Octobre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 et le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], concernant le classement et la conservation des places de guerre et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé, dans les zones des servitudes de la place

[1] 11e série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

d'Arras, entre la limite de la première zone et celle de la deuxième zone, un polygone exceptionnel s'étendant de chaque côté de la route nationale n° 25 et délimité suivant les indications du croquis dressé le 3 juin 1876 par le chef du génie.

2. Les constructions de toute nature sont autorisées dans ce polygone exceptionnel, sous la seule réserve que les propriétaires souscriront préalablement une soumission de les démolir à leurs frais, et sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, en temps de guerre.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 9 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal A. BERTHAUT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6310. — *DÉCRET qui fixe l'époque des Élections pour le renouvellement partiel des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement dans les départements autres que celui de la Seine.*

Du 12 Octobre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 octobre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu le titre III de la loi du 22 juin 1833, les articles 14 et 17 du décret du 3 juillet 1848 [1], l'article 4 de la loi du 7 juillet 1852, la loi du 10 août 1871 et la loi du 30 juillet 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les élections pour le renouvellement de la deuxième série sortante des conseils généraux et des conseils d'arrondissement auront lieu, dans les départements autres que celui de la Seine, le dimanche 4 novembre prochain.

Les électeurs des cantons dans lesquels il y aurait lieu de procéder au remplacement de conseillers généraux ou de conseillers d'arrondissement qui n'appartiennent pas à la série sortante sont convoqués pour le même jour.

2. L'élection sera faite sur la liste des électeurs municipaux close le 31 mars 1877.

[1] Xe série, Bull. 48, n° 536.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Conformément aux lois des 10 août 1871 et 30 juillet 1874, le scrutin ne durera qu'un seul jour.

Il sera ouvert à sept heures du matin et clos à six heures du soir.

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

4. Aussitôt après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune seront portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

5. Le second tour de scrutin, dans les cantons où il devra y être procédé, aura lieu le dimanche 11 novembre.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6311. — *DÉCRET qui fixe l'époque des Élections pour le renouvellement partiel des Conseils d'arrondissement du département de la Seine.*

Du 12 Octobre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 octobre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le titre III de la loi du 22 juin 1833, la loi du 20 avril 1834 (titre II), les articles 14 et 17 du décret du 3 juillet 1848 [1], l'article 4 de la loi du 7 juillet 1852 et la loi du 30 juillet 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les élections pour le renouvellement de la deuxième série sortante des conseils d'arrondissement du département de la Seine auront lieu le dimanche 4 novembre 1877.

[1] 1re série, Bull. 48, n° 536.

2. L'élection sera faite sur la liste des électeurs municipaux close le 31 mars 1877.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Conformément à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1874, le scrutin ne durera qu'un seul jour.

Il sera ouvert à sept heures du matin et clos à six heures du soir.

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

4. Aussitôt après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune seront portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

5. Le second tour de scrutin, dans les cantons où il devra y être procédé, aura lieu le dimanche 11 novembre 1877.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, Duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6312. — *DÉCRET portant convocation des Conseils municipaux des Communes du département de la Vienne, à l'effet de nommer leurs Délégués et Suppléants en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 17 Octobre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 octobre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 24 février 1875 et celle du 2 août suivant;

Vu l'article 1er de la loi du 30 décembre 1875, paragraphe 3;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Bourbeau*, sénateur du département de la Vienne;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

[1] Bull. 290, n° 4942.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes du département de la Vienne sont convoqués pour le dimanche 28 octobre courant, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales auront lieu suivant les formes et conditions déterminées par les lois et décrets susvisés.

2. Le collége électoral formé des délégués municipaux, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des députés du département de la Vienne se réunira à Poitiers, le dimanche 2 décembre prochain, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6313. — *DÉCRET portant convocation des Conseils municipaux des Communes du département des Pyrénées-Orientales, à l'effet de nommer leurs Délégués et Suppléants en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 17 Octobre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 octobre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 24 février 1875 et celle du 2 août suivant;

Vu l'article 1er de la loi du 30 décembre 1875, paragraphe 3;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Pierre Lefranc*, sénateur du département des Pyrénées-Orientales;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes du département des Pyrénées-Orientales sont convoqués pour le dimanche 28 octobre

[1] Bull. 290, n° 4942.

courant, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

La réunion des conseils municipaux et les opérations du vote auront lieu suivant les formes et conditions déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

2. Le collége électoral formé des délégués municipaux, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des députés du département des Pyrénées-Orientales se réunira à Perpignan, le dimanche 2 décembre prochain, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.

N° 6314. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la réparation du pont de Bonpas (Vaucluse), sur la Durance, route nationale n° 7, conformément aux dispositions du projet des ingénieurs en date des 14-18 février 1876.

2° La dépense, évaluée à soixante-cinq mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la construction des grands ponts par le budget du ministère des travaux publics. (*Versailles, 10 Avril 1877.*)

N° 6315. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'établissement d'arches de décharge sous la levée de Jarnac (Charente), route nationale n° 141, de Clermont à Saintes, conformément aux dispositions générales du projet des ingénieurs en date des 12 mai et 11 juin 1876.

Les travaux de cette entreprise sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à cent seize mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement par le ministère des travaux publics à la construction des ponts. (*Versailles, 10 Avril 1877.*)

N° 6316. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 140, de Figeac à Montargis, dans la côte de la Croix-Blanche (Lot), conformément aux lignes rouges du plan visé par l'ingénieur en chef le 3 avril 1869 et qui est annexé au décret du 27 juillet 1870.

Cette rectification est déclarée d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à trente-trois mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la rectification des routes nationales par le budget du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ladite rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 10 Avril 1877.*)

N° 6317. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant ce qui suit :

1° Le proviseur du lycée Fontanes est autorisé à accepter, au nom dudit lycée et aux clauses et conditions imposées dans l'acte du 24 octobre 1876, la donation faite par la dame veuve *Pauline-Camille-Deville*, née *Bertereau*, en mémoire de son fils, d'une rente annuelle et perpétuelle de deux cent cinquante francs, pour la fondation d'un prix destiné à l'élève de rhétorique qui aura obtenu le premier prix de version grecque. Ce prix portera la dénomination de *Prix Gustave Deville*.

2° Le montant de ladite donation sera placé en rente trois pour cent sur l'État français, au nom du lycée Fontanes. (*Versailles, 12 Avril 1877.*)

N° 6318. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire de police de Montcuq (Lot) est étendue sur la commune de Labreil. (*Versailles, 11 Mai 1877.*)

N° 6319. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire spécial de police de Nogaro (Gers) est étendue sur la commune de Manciet. (*Versailles, 1er Juin 1877.*)

N° 6320. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

ART. 1er. Le territoire circonscrit au plan ci-annexé par un liséré carmin est distrait de la commune de Saint-Jean-de-Boiseau, canton du Pellerin, arrondissement de Paimbœuf, département de la Loire-Inférieure, et formera à l'avenir une municipalité distincte, dont le chef-lieu est fixé au village de la Montagne et qui en portera le nom.

En conséquence, la limite entre la commune de Saint-Jean-de-Boiseau et la commune de la Montagne est déterminée suivant la ligne figurée audit plan sous les lettres A, B, C, D, E, F.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice

des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Versailles, 2 Juin 1877.*)

N° 6321. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire spécial de police de Mollesulaz (Haute-Savoie) est étendue sur les cantons d'Annemasse et de Reignier. (*Versailles, 7 Juin 1877.*)

N° 6322. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Bodard de la Jacopière* (*Gustave-Marie-Arthur*), propriétaire, né le 13 décembre 1833 à Craon (Mayenne), demeurant à Vouthon (Charente), est autorisé à substituer à son nom celui de *Bodard-Darousseau de Ferrière* et à s'appeler, à l'avenir, *Bodard-Darousseau de Ferrière*, au lieu de *Bodard de la Jacopière*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Angoulême, 14 Septembre 1877.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Octobre 1877,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président du Conseil,

BROGLIE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 30 Octobre 1877.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 354.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6323. — *Décret qui nomme M. le Général de division* de Grimaudet de Rochebouet *Ministre de la Guerre et Président du Conseil des Ministres.*

Du 23 Novembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 novembre 1877.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. le général de division *de Grimaudet de Rochebouet* est nommé ministre de la guerre, en remplacement de M. le général *Berthaut*, dont la démission a été acceptée.

2. M. le général *de Grimaudet de Rochebouet* exercera les fonctions de président du Conseil des ministres.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 Novembre 1877.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Broglie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6324. — *Décret qui nomme M.* Lepelletier *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

Du 23 Novembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 novembre 1877.)

Le Président de la République française

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Lepelletier*, conseiller à la cour de cassation, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. le duc *de Broglie*, dont la démission a été acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé Gal DE ROCHEBOUET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6325. — *DÉCRET qui nomme M. le Marquis* de Banneville *Ministre des Affaires étrangères.*

Du 23 Novembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 novembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. le marquis *de Banneville*, ancien ambassadeur, est nommé ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. le duc *Decazes*, dont la démission a été acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé Gal DE ROCHEBOUET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6326. — *DÉCRET qui nomme M.* Welche *Ministre de l'Intérieur.*

Du 23 Novembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 novembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Welche*, préfet du Nord, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. *de Fourtou*, dont la démission a été acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé Gal DE ROCHEBOUET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6327. — *DÉCRET qui nomme M.* Dutilleul *Ministre des Finances.*

Du 23 Novembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 novembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Datilleul*, ancien député, est nommé ministre des finances, en remplacement de M. *Caillaux*, dont la démission a été acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé Gal DE ROCHEBOUET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6328. — *DÉCRET qui nomme M. le Vice-Amiral Baron* Roussin *Ministre de la Marine et des Colonies.*

Du 23 Novembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 novembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. le vice-amiral baron *Roussin* est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement de M. le vice-amiral *Gicquel des Touches*, dont la démission a été acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé Gal DE ROCHEBOUET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6329. — *DÉCRET qui nomme M.* Faye *Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts.*

Du 23 Novembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 novembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Faye*, membre de l'Institut, est nommé ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, en remplacement de M. *Brunet*, dont la démission a été acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé Gal DE ROCHEBOUET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6330. — *DÉCRET qui nomme M.* Graëff *Ministre des Travaux publics.*

Du 23 Novembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 novembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Graëff*, inspecteur général des ponts et chaussées, est nommé ministre des travaux publics, en remplacement de M. *Paris*, dont la démission a été acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé Gal DE ROCHEBOUET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6331. — *DÉCRET qui nomme M.* Ozenne *Ministre de l'Agriculture et du Commerce.*

Du 23 Novembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 novembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Ozenne*, conseiller d'État, secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce, est nommé ministre de l'agriculture et du commerce, en remplacement de M. le vicomte *de Meaux*, dont la démission a été acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Président du Conseil, Ministre de a guerre,

Signé Gal DE ROCHEBOUET.

N° 6332. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Sont affectés au service forestier, pour l'établissement de pépinières et de taillis de fascines, dix-huit hectares quarante-huit ares faisant partie d'un terrain domanial de vingt-deux hectares soixante-sept ares quatre-vingts centiares situé sur le territoire de la commune de Saint-Pons (Basses-Alpes), actuellement régis par le service des ponts et chaussées et indiqués au plan ci-joint par une teinte verte.

2. Le service forestier aura, proportionnellement à la surface qui lui est affectée :

1° Le droit de prise d'eau aux vannes établies pour le colmatage et l'arrosage de ces terrains près des ponts construits sous la route nationale pour le passage des torrents de Saint-Pons et de la Valette;

2° La jouissance de la rigole d'arrosage et de colmatage qui passe au sud du lot réservé par le service des ponts et chaussées, et indiquée par une teinte jaune au plan ci-joint. (*Versailles, 19 Avril 1877.*)

N° 6333. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant affectation au département des travaux publics de divers immeubles domaniaux situés au port du Becquet (Manche) et indiqués en rose sur le plan en date du 20 mars 1877, annexé au présent décret. (*Versailles, 24 Avril 1877.*)

N° 6334. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Saint-Omer à Berguette (Pas-de-Calais), des terrains non bâtis à occuper par ledit chemin de fer sur tout son parcours, et conformément aux indications des plans parcellaires approuvés par l'administration le 16 mars 1877. (*Versailles, 24 Avril 1877.*)

N° 6335. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction d'une remise de trente-deux machines à la gare de la Roche, sur la ligne de Paris à Lyon, conformément aux indications du plan dressé par l'ingénieur de la compagnie et portant la date du 6 mars 1876, lequel plan restera annexé au présent décret.

2. Pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet agrandissement, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Lesdits terrains sont incorporés à la concession des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Les formalités de l'expropriation devront être accomplies dans le délai de deux ans. (*Versailles, 24 Avril 1877.*)

N° 6336. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 3, de Paris à Metz, aux abords et dans la traverse de Verdun (Meuse), suivant les tracés rouge et vert du plan annexé au présent décret.

Il est alloué à la ville de Verdun, par l'État, à titre de concours dans l'ensemble des travaux à exécuter, une subvention de quatre-vingt-cinq mille francs, qui ne pourra être augmentée dans aucun cas et pour aucun motif.

Cette subvention sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux

rectifications des routes nationales par le budget du ministère des travaux publics.

2° La ville de Verdun, substituée aux droits de l'administration, est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ladite rectification, et notamment à poursuivre, à ses risques et périls, l'expropriation des immeubles à rescinder sur le côté droit de la rue Saint-Paul pour assurer à cette voie une largeur de neuf mètres, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les expropriations n'ont pas été commencées dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 3 Mai 1877.*)

N° 6337. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte à la vallée de la Loire, à Retournac, entre le pont de Rimaude et le col de la Batterie (Ardèche), suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret. Lesdits travaux sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à quatre cent soixante mille francs, sera prélevée sur les fonds affectés annuellement par le budget du ministère des travaux publics aux rectifications des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 3 Mai 1877.*)

N° 6338. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Libel* (*Augustin-Paul*), ouvrier ébéniste, né le 20 juillet 1851, à Fort-de-France (Martinique), y demeurant,

Et Mlle *Thérèse-Félicia* (*Marie-Rosalie-Amélie*), née le 17 juillet 1856, à Fort-de-France (Martinique), y demeurant,

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Lebel*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lebel*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 4 Octobre 1877.*)

N° 6339. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Pron* (*Marie-Joseph-Auguste*), ancien préfet, commandeur de la Lé-

gion d'honneur, né le 24 août 1820, à Metz (ancien département de la Moselle), demeurant à Paris,

M. *Pron* (*Marie-Joseph-Prudent-Charles*), avocat, né le 4 septembre 1850, à Paris, y demeurant,

Et Mme *Pron* (*Marie-Armande-Sarah-Louise*), née le 13 juillet 1852, à Paris, épouse de M. *Georges de Martignac*, conseiller de préfecture à Moulins (Allier), y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Cugnot de l'Épinay Sainte Radégonde*, et à s'appeler, à l'avenir, *Pron Cugnot de l'Épinay Sainte Radégonde*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 24 Octobre 1877.*)

N° 6340. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise jusqu'au 31 décembre 1879 la perception du droit d'octroi établi sur les alcools dénaturés, dans la banlieue de Paris, à raison de sept francs cinquante centimes (7f 50c) par hectolitre d'alcool pur contenu dans le liquide. (*Paris, 20 Novembre 1877.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 *Novembre 1877,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

EM. LEPELLETIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Novembre 1877.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 355.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6341. — *Décret portant promulgation de la Convention de Poste conclue, le 10 janvier 1874, entre la France et la République de l'Uruguay.*

Du 25 Octobre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 novembre 1877.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

ART. 1er.

Une Convention de poste ayant été signée, le 10 janvier 1874, entre la France et la République de l'Uruguay; l'Assemblée nationale, par une loi votée le 13 juillet 1874, ayant approuvé cet Acte, et les ratifications en ayant été échangées à Paris, le 20 octobre 1877, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et le Président de la République orientale de l'Uruguay, désirant faciliter et régler de la manière la plus avantageuse pour les deux États l'échange des correspondances entre la France et l'Uruguay, ont voulu assurer ce résultat au moyen d'une convention spéciale et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. le duc *Decazes*, député à l'Assemblée nationale, ministre des affaires étrangères, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc.;

comprise dans le département du Rhône d'un chemin de fer d'intérêt local de Lyon à Saint-Genix-d'Aoste, avec raccordement à la ligne de Lyon à Genève, à la gare de la Part-Dieu, à Lyon.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de quatre ans, à partir de la date du présent décret.

2. Le département du Rhône est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée, le 30 juin 1877, avec le sieur *Eugène Bachelier*, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation du ministre des travaux publics.

4. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

5. Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 14 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non recommandées, soit de la France et de l'Algérie pour l'Uruguay, soit de l'Uruguay pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Le prix du port des lettres adressées de l'un des deux États dans l'autre sera réglé conformément au tarif ci-dessous :

DÉSIGNATION DES LETTRES.		PRIX DU PORT à payer, pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes,		SOMME À PAYER, Pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes,			
				par l'administration des postes de France à l'administration des postes de l'Uruguay.		par l'administration des postes de l'Uruguay à l'administration des postes de France.	
		par les habitants de la France et de l'Algérie.	par les habitants de l'Uruguay.	Transports aux frais de la France.	Transports aux frais de l'Uruguay.	Transports aux frais de la France.	Transports aux frais de l'Uruguay.
		fr. c.	centesimos.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Lettres affranchies	de la France et de l'Algérie pour l'Uruguay.....	1 00	"	0 25	0 75	"	"
	de l'Uruguay pour la France et l'Algérie.....	"	20	"	"	0 75	0 25
Lettres non affranchies	de la France et de l'Algérie pour l'Uruguay.....	"	20	"	"	0 75	0 25
	de l'Uruguay pour la France et l'Algérie.....	1 00	"	0 25	0 75	"	"

3. Indépendamment des taxes fixées par l'article 2 précédent, les lettres non affranchies désignées audit article seront passibles, à la charge des destinataires, d'un droit fixe de trente centimes ou de six centesimos, suivant le cas.

Ce droit sera perçu au profit et pour le compte de l'administration des postes du pays de destination.

4. Les lettres expédiées à découvert, par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-poste français, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour l'Uruguay, soit de l'Uruguay pour ces mêmes pays, seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de l'Uruguay, aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu que dans le cas où les conventions qui règlent les relations postales de la France avec les pays désignés dans le tableau A viendraient à être modifiées de manière à influer sur les con

ditions d'échange fixées par la présente Convention pour les correspondances transmises par la voie de la France, ces modifications seraient appliquées de plein droit auxdites correspondances.

5. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes orientales des lettres recommandées à destination de l'Uruguay.

De son côté, l'administration des postes de l'Uruguay pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres recommandées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres recommandées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre recommandée adressée de l'un des deux Pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes ou de dix centesimos, suivant le cas.

Ce droit sera perçu au profit et pour le compte de l'administration des postes du pays d'origine.

Le port des lettres recommandées expédiées de l'Uruguay à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire sera double de celui des lettres originaires pour la même destination.

6. Dans le cas où quelque lettre recommandée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de trois mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

7. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés en cuir ou en carton, sans aucune garniture, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour l'Uruguay, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de quinze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, et réciproquement tout paquet contenant des objets de même nature qui sera expédié de l'Uruguay pour la France ou l'Algérie sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de trois centesimos par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes orientales, pour chaque paquet originaire de la France ou de l'Algérie affranchi en vertu du présent article, la somme de trois centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes lorsque le paquet aura été transporté entre les deux frontières aux

frais de la France, et la somme de onze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes lorsque le paquet aura été transporté aux frais de l'Uruguay.

De son côté, l'administration des postes orientales payera à l'administration des postes de France, pour chaque paquet originaire de l'Uruguay affranchi jusqu'à destination en vertu du présent article, la somme de douze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes lorsque le paquet aura été transporté entre les deux frontières aux frais de la France, et la somme de quatre centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes lorsque le paquet aura été transporté aux frais de l'Uruguay.

8. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

9. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir ou en carton, sans aucune garniture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-poste français, soit des pays désignés dans le tableau B annexé à la présente Convention pour l'Uruguay, soit de l'Uruguay pour ces mêmes pays, seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes orientales, aux conditions énoncées dans ledit tableau B.

Il est convenu que dans le cas où les conventions qui règlent les relations de la France avec les pays désignés audit tableau B viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente Convention pour les journaux et autres imprimés transmis par la voie de la France, ces modifications seraient appliquées de plein droit auxdits journaux et imprimés.

10. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 7 et 9 précédents, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir et en carton, sans aucune garniture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, mis sous bandes, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux Pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France que dans l'Uruguay.

11. Il est formellement convenu entre les Parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux Pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

12. Les administrations des postes de France et de l'Uruguay dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Les soldes de compte seront payés à Montevideo, en monnaie d'or.

13. Les lettres ordinaires ou recommandées, les échantillons de marchandises et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de l'Uruguay par d'autres administrations et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

14. Les lettres ordinaires ou recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés entre les administrations des postes de France et de l'Uruguay, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Quant à ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination

ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, ils seront renvoyés sans taxe ni décompte.

15. Les administrations des postes de France et de l'Uruguay n'admettront, à destination de l'un des deux Pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

16. L'administration des postes de France et l'administration des postes orientales désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 12 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures ci-dessus désignées pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

17. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux Pays, après l'expiration dudit terme.

18. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original et signé à Paris, le 10 Janvier 1874.

(*L. S.*) Signé Duc Decazes.

(*L. S.*) Signé M. Magarinos Cervantes.

État n° 2 annexé au décret du 3 août 1877.

CHEMINS VICINAUX D'INTÉRÊT COMMUN.

Répartition d'une somme de 750,000 francs.

(Exécution des articles 2 et 4 de la loi du 21 juillet 1868 et de la loi du 25 juillet 1873.)

DÉPARTEMENTS.	SOMME accordée à chaque département.	DÉPARTEMENTS.	SOMME accordée à chaque département.
1	2	1	2
Ain	8,157f 00c	Lot	10,990f 00c
Aisne	7,847 00	Lot-et-Garonne	2,807 00
Allier	24,179 00	Lozère	13,389 00
Alpes (Basses-)	20,886 00	Maine-et-Loire	6,399 00
Alpes (Hautes-)	14,980 00	Manche	5,566 00
Alpes-Maritimes	12,389 00	Marne	4,500 00
Ardèche	11,321 00	Marne (Haute-)	13,497 00
Ardennes	5,844 00	Mayenne	2,671 00
Ariége	13,835 00	Meurthe-et-Moselle	1,654 00
Aube	11,353 00	Meuse	7,783 00
Aude	14,176 00	Morbihan	7,914 00
Aveyron	12,701 00	Nièvre	12,268 00
Bouches-du-Rhône	6,384 00	Nord	14,962 00
Calvados	13,028 00	Oise	»
Cantal	28,641 00	Orne	3,772 00
Charente	4,998 00	Pas-de-Calais	»
Charente-Inférieure	10,070 00	Puy-de-Dôme	35,030 00
Cher	12,401 00	Pyrénées (Basses-)	5,100 00
Corrèze	12,084 00	Pyrénées (Hautes-)	3,438 00
Corse	65,583 00	Pyrénées-Orientales	9,341 00
Côte-d'Or	3,744 00	Belfort (Territoire de)	476 00
Côtes-du-Nord	4,302 00	Rhône	4,649 00
Creuse	20,386 00	Saône (Haute-)	7,102 00
Dordogne	8,144 00	Saône-et-Loire	1,289 00
Doubs	»	Sarthe	2,886 28
Drôme	12,429 00	Savoie	12,571 00
Eure	»	Savoie (Haute-)	4,426 00
Eure-et-Loir	10,855 00	Seine	»
Finistère	7,405 00	Seine-Inférieure	»
Gard	2,097 00	Seine-et-Marne	»
Garonne (Haute-)	2,118 00	Seine-et-Oise	4,261 00
Gers	1,404 00	Sèvres (Deux-)	6,449 00
Gironde	9,701 00	Somme	»
Hérault	9,525 00	Tarn	17,221 00
Ille-et-Vilaine	9,466 00	Tarn-et-Garonne	3,498 00
Indre	11,555 00	Var	1,584 00
Indre-et-Loire	1,358 00	Vaucluse	2,916 72
Isère	7,142 00	Vendée	»
Jura	3,385 00	Vienne	13,147 00
Landes	7,284 00	Vienne (Haute-)	9,069 00
Loir-et-Cher	14,795 00	Vosges	6,729 00
Loire	15,017 00	Yonne	»
Loire (Haute-)	16,619 00		
Loire-Inférieure	8,015 00		
Loiret	3,052 00	TOTAL	750,000 00

Vu pour être annexé au décret du 3 août 1877.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.

État n° 3 annexé au décret du 3 août 1877.

EMPRUNTS A LA CAISSE DES CHEMINS VICINAUX.

Répartition d'une somme de 200 millions.

(Exécution des articles 6 et 7 de la loi du 11 juillet 1868.)

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des emprunts que les départements dans lesquels le produit du centime est inférieur à 20,000 francs pourront contracter pour l'achèvement des chemins de grande et de moyenne communication.	MONTANT par département des sommes que les communes et, dans le cas prévu par l'article 7, le département, pourront emprunter à la caisse des chemins vicinaux pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.	DÉPARTEMENTS.	MONTANT des emprunts que les départements dans lesquels le produit du centime est inférieur à 20,000 francs pourront contracter pour l'achèvement des chemins de grande et de moyenne communication.	MONTANT par département des sommes que les communes et, dans le cas prévu par l'article 7, le département, pourront emprunter à la caisse des chemins vicinaux pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.
1	2	3	1	2	3
Ain	»	372,100f	Indre	811,000f	2,715,000
Aisne	»	2,757,400	Indre-et-Loire	»	1,015,600
Allier	»	2,261,300	Isère	»	3,974,200
Alpes (Basses-)	1,475,000f	209,200	Jura	»	633,400
Alpes (Hautes-)	1,000,000	222,100	Landes	3,380,500	1,897,900
Alpes-Maritimes	1,000,000	1,415,800	Loir-et-Cher	»	1,275,800
Ardèche	2,647,000	764,900	Loire	»	2,974,200
Ardennes	»	718,600	Loire (Haute-)	1,500,000	163,700
Ariége	1,850,000	686,400	Loire-Inférieure	»	10,520,000
Aube	»	1,157,900	Loiret	»	1,376,100
Aude	»	1,017,500	Lot	1,900,000	690,000
Aveyron	»	996,400	Lot-et-Garonne	»	3,449,300
Bouches-du-Rhône	»	645,600	Lozère	400,000	98,000
Calvados	»	788,900	Maine-et-Loire	»	2,776,600
Cantal	3,350,000	756,200	Manche	»	1,436,100
Charente	»	1,680,400	Marne	»	3,229,400
Charente-Inférieure	»	1,202,000	Marne (Haute-)	»	1,690,000
Cher	800,000	3,623,600	Mayenne	»	1,380,500
Corrèze	1,500,000	700,000	Meurthe-et-Moselle	»	874,200
Corse	910,000	1,041,500	Meuse	»	269,200
Côte-d'Or	»	183,100	Morbihan	»	874,800
Côtes-du-Nord	»	1,575,100	Nièvre	»	1,994,600
Creuse	1,370,000	312,000	Nord	»	23,903,200
Dordogne	»	7,026,500	Oise	»	588,900
Doubs	»	521,500	Orne	»	4,384,800
Drôme	»	1,474,200	Pas-de-Calais	»	3,649,300
Eure	»	198,700	Puy-de-Dôme	»	3,374,800
Eure-et-Loir	»	3,540,000	Pyrénées (Basses-)	1,245,000	692,600
Finistère	»	3,404,000	Pyrénées (Hautes-)	1,189,000	215,100
Gard	»	356,500	Pyrénées-Orientales	1,100,000	148,300
Garonne (Haute-)	»	584,400	Belfort (Territoire de)	»	20,000
Gers	»	193,600	Rhône	»	1,599,000
Gironde	»	2,322,900	Saône (Haute-)	»	764,100
Hérault	»	3,029,900	Saône-et-Loire	»	2,920,000
Ille-et-Vilaine	»	1,498,800			

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des emprunts que les départements dans lesquels le produit du centime est inférieur à 20,000 francs pourront contracter pour l'achèvement des chemins de grande et de moyenne communication.	MONTANT par département des sommes que les communes et, dans le cas prévu par l'article 7, le département, pourront emprunter à la caisse des chemins vicinaux pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.	DÉPARTEMENTS.	MONTANT des emprunts que les départements dans lesquels le produit du centime est inférieur à 20,000 francs pourront contracter pour l'achèvement des chemins de grande et de moyenne communication.	MONTANT par département des sommes que les communes et, dans le cas prévu par l'article 7, le département, pourront emprunter à la caisse des chemins vicinaux pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.
1	2	3	1	2	3
Sarthe.....	»	1,451,500f	Var.....	»	573,200f
Savoie.....	3,380,000f	1,489,600	Vaucluse.....	»	660,400
Savoie (Haute-)...	1,800,000	627,000	Vendée.....	»	906,500
Seine.....	»	186,700	Vienne.....	»	4,190,800
Seine-Inférieure...	»	228,800	Vienne (Haute-)...	3,497,300f	2,167,200
Seine-et-Marne	»	2,409,500	Vosges.....	»	1,501,800
Seine-et-Oise.....	»	4,157,100	Yonne.....	»	835,000
Sèvres (Deux-)....	»	1,107,300	Réserve.....	»	3,929,000
Somme.....	»	627,200			
Tarn.....	»	195,500			
Tarn-et-Garonne...	»	307,800	TOTAUX.....	35,904,800	164,095,200

Vu pour être annexé au décret du 3 août 1877.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6344. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Rive-de-Gier (Loire).*

Du 12 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu la loi du 2 mai 1855;
La délibération du conseil municipal de Rive-de-Gier (Loire) en date du 22 février 1877;
L'avis du conseil général et celui du préfet;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir

du 1er janvier 1878, dans la ville de Rive-de-Gier (Loire) est fixée ainsi qu'il suit :

A dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc pour les chiens de garde.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6345. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de la section comprise dans le département du Rhône d'un Chemin de fer d'intérêt local de Lyon à Saint-Genix-d'Aoste, avec raccordement à la ligne de Lyon à Genève.*

Du 14 Août 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 août 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les avant-projets présentés pour l'établissement de la section comprise dans le département du Rhône d'un chemin de fer d'intérêt local de Lyon à Saint-Genix-d'Aoste, avec raccordement à la ligne de Lyon à Genève, à la gare de la Part-Dieu, à Lyon;

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique auxquelles ces avant-projets ont été soumis, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 22 juillet 1871 et 6 juin 1877;

Vu les délibérations, en date des 13 novembre 1871, 4 septembre 1876, 13 avril et 9 juin 1877, du conseil général et de la commission départementale du Rhône, relatives à l'établissement et à la concession du chemin de fer susmentionné;

Vu la convention passée, le 30 juin 1877, entre le préfet du département et le sieur *Eugène Bachelier*, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 30 mai 1872, 23 octobre 1873 et 16 juillet 1877;

Vu l'adhésion donnée par le ministre de la guerre à l'exécution du chemin, par lettres en date des 1er juillet 1876 et 12 juillet 1877;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 31 juillet 1877;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de la section

comprise dans le département du Rhône d'un chemin de fer d'intérêt local de Lyon à Saint-Genix-d'Aoste, avec raccordement à la ligne de Lyon à Genève, à la gare de la Part-Dieu, à Lyon.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de quatre ans, à partir de la date du présent décret.

2. Le département du Rhône est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée, le 30 juin 1877, avec le sieur *Eugène Bachelier,* ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation du ministre des travaux publics.

4. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

5. Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 14 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

CONVENTION.

L'an 1877 et le 30 du mois de juin,

Entre M. *de Vallavieille* (*Achille*), préfet du département du Rhône, agissant au nom du département, en vertu :

1° De la loi du 12 juillet 1865;

2° De la loi du 10 août 1871;

3° Des délibérations du conseil général du Rhône en date des 13 novembre 1871, 4 septembre 1876 et 13 avril 1877;

4° Et de l'approbation de la commission départementale en date du 9 juin 1877;

Et encore en exécution des traités intervenus, sous les dates des 23 février 1872 et 28 octobre 1876, entre le département du Rhône et M. *Eugène Bachelier*, constructeur à Lyon,

D'une part;

Et M. *Eugène Bachelier*, constructeur de travaux de chemins de fer, demeurant à Lyon, rue du Garet, n° 16, et faisant élection de domicile, par les présentes, au secrétariat de la préfecture, à Lyon, contractant en son propre et privé nom,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département du Rhône concède, pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans), à partir du décret déclaratif d'utilité publique, à M. *Eugène Bachelier*, qui l'accepte, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Lyon à Saint-Genix-d'Aoste, par Crémieu et Morestel, pour la partie comprise sur le territoire du département du Rhône. Ce chemin formera le commencement de la ligne de Lyon à Saint-Genix-d'Aoste, entre Lyon et la limite du département de l'Isère, lequel doit se prolonger dans ce dernier département, par Crémieu et Morestel, jusqu'à Saint-Genix-d'Aoste; il se raccordera, à Lyon, à la gare de la Part-Dieu. La concession de ladite ligne est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé et des délibérations du conseil général en date des 13 novembre 1871 et 13 avril 1877, et de la commission départementale en date du 9 juin 1877.

2. M. *Eugène Bachelier* s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls le chemin de fer qui fait l'objet de la présente convention et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné et des délibérations précitées du conseil général en date des 13 novembre 1871 et 13 avril 1877, et de la commission départementale en date du 9 juin 1877.

Il déclare en outre, ici, avoir une copie certifiée conforme de ces délibérations, dont lecture lui a été faite, et en avoir parfaitement connaissance. Des copies visées par lui desdites délibérations resteront annexées aux présentes.

3. Pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer concédé, M. *E. Bachelier* engage sa garantie personnelle, se réservant le droit de former une société anonyme dont le siége sera soit à Lyon, soit à Paris, à laquelle il transférera les droits et obligations résultant de la présente concession, et ce en se conformant aux lois existantes sur la matière.

M. *Bachelier*, tant en son nom personnel qu'au nom de la société à constituer, s'engage, en outre, à ne faire aucune émission publique des titres, actions ou obligations destinées à la constitution du capital social, si ce n'est après l'expiration de deux années révolues, à dater de la mise en exploitation totale de la ligne concédée.

4. Ladite concession est donnée sans subvention, et le concessionnaire ne pourra, sous aucun prétexte et à quelque somme que s'élèvent les dépenses de construction et d'exploitation du chemin de fer, rien réclamer au département.

5. Le cautionnement est fixé à la somme de trente mille francs (30,000f), dont M. *Bachelier* devra justifier la réalisation, conformément aux dispositions de l'article 68 du cahier des charges.

M. *Bachelier* déclare, dès à présent, affecter au cautionnement de la présente concession les deux sommes ou valeurs précédemment versées par lui en 1872, savoir : vingt mille francs (20,000f) pour le cautionnement du chemin de fer de Lyon-Vil-

leurbanne à la limite du département de l'Isère, et dix mille francs (10,000f) pour le cautionnement de la voie ferrée desservie par des chevaux entre le pont Lafayette et la gare de Lyon-Villeurbanne, sur la route départementale n° 11, formant le total de trente mille francs (30,000f).

6. La présente convention, comprenant la concession de la ligne entière de Lyon à Saint-Genix-d'Aoste, pour la partie comprise dans le département du Rhône, remplace les conventions des 23 février 1872 et 28 octobre 1876, relatives aux sections de Lyon-Villeurbanne à Morestel et du pont Lafayette à Lyon-Villeurbanne.

La présente convention ne deviendra définitive qu'après le décret déclaratif d'utilité publique.

7. Les droits d'enregistrement seront à la charge du concessionnaire.

Fait en double expédition, dont un exemplaire ainsi qu'un exemplaire du cahier des charges ont été remis à chacune des parties, en l'hôtel de la préfecture, à Lyon, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :

Le Concessionnaire,

Signé E. Bachelier.

Le Préfet du Rhône,

Signé de Vallavieille.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 14 août 1877, enregistré sous le n° 442.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé Pascal.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. La ligne de Lyon à Morestel et à Saint-Genix-d'Aoste partira de Lyon, avec raccord, à la gare de la Part-Dieu, sur le chemin de fer de Lyon à Genève; elle passera par ou près Villeurbanne, Décines, Meyzieux, Pusignan, Janneyrias, Pont-de-Chéruy, Crémieu, les Tronches, Saint-Hilaire, Trept, Sablonnière, Chassieu, Morestel, Thuellins, Veyrins, les Avesnières et Saint-Genix-d'Aoste.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an, terminés et le chemin de fer mis en exploitation dans un délai de quatre ans, à partir de la date du décret déclaratif de l'utilité publique.

3. Le concessionnaire soumettra à l'approbation du préfet les projets définitifs de tous les travaux à entreprendre pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, et ce dans un délai de six mois, à partir du décret d'utilité publique.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'approbation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau et des chemins dépendant de la grande voirie ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration supérieure que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux et à maintenir une circulation facile.

A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, pour ce qui concerne la grande voirie et les cours d'eau; à celle du préfet, pour ce qui concerne la petite voirie; le ministre et le préfet prescriront, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit. L'une des expéditions des projets sera remise au concessionnaire avec le visa du ministre ou du préfet, suivant les cas; l'autre demeurera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans,

nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième ;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un cinq-centième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres (0m,75) au moins.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins quarante centimètres (0m,40), et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cent cinquante mètres. Une partie droite de soixante mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à seize millièmes.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations ou haltes seront éta-

bles dans les localités ci-après : Lyon, Villeurbanne, Décines, Mézieux, Pusignan, Janneyrias, Pont-de-Chéruy, Crémieu, les Tronches, Saint-Hilaire, Trept, Sablonnière, Chasteu, Morestel, Thuellins, Veyrins, les Avenières et Saint-Genix-d'Aoste.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, leur emplacement sera déterminé par le préfet, le concessionnaire entendu, sur l'avis du conseil général du département et après enquête spéciale.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises dans la même forme que ci-dessus.

Leur emplacement, ainsi que celui des nouvelles stations, gares et haltes qui seront reconnues nécessaires après la mise en exploitation, seront déterminés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire et l'avis du conseil général du département, et après enquête spéciale.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'autorité compétente, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutres sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50); la hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera de huit mètres (8m,00) au moins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'autorité compétente, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingt centimètres (4m,80) au moins.

Sur les lignes ou sections pour desquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, l'ouverture entre les culées sera de huit mètres (8m,00).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés.

L'administration compétente déterminera, le concessionnaire entendu, pour les

passages à niveau qui devront être munis de barrières simples, avec ou sans portillons, et ceux où il devra être établi des maisons de gardes.

Le concessionnaire devra soumettre à l'approbation du préfet les projets types et le mode de manœuvre de ces barrières.

L'administration pourra prescrire de réserver aux abords des passages à niveau, et sur chaque côté, une partie de dix mètres de longueur, dont la déclivité n'excédera pas vingt millièmes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m,05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les sections à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédant de dépense qui en résultera sera supporté par l'État, le département ou les communes intéressées, après évaluation contradictoire des ingénieurs de l'État et de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) pour les chemins à une voie. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de six mètres (6m,00) dans le premier cas, et de cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) dans le second. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique. Des niches d'évitement seront ménagées de cinquante en cinquante mètres.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera d'un mètre.

20. Partout où le concessionnaire n'en aura pas été dispensé, le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet.

Des clôtures semblables seront établies :

1° Dans toutes les parties contiguës à des chemins publics ;

2° Sur dix mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations, qui seront elles-mêmes entièrement closes.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration supérieure déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine en raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration supérieure déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

26. Pour l'exécution des travaux, le concessionnaire se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande du concessionnaire, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par le préfet, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif

de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles. Elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes, et pourront être à deux étages.

Il y en aura de trois classes au moins:

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermés à glaces, munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules. Ces compartiments seront chauffés pendant l'hiver de la même manière que les voitures de première classe.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des ordonnances, des décrets et des décisions ministérielles et des arrêtés préfectoraux rendus en exécution de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 et des articles 2 et 4 de la loi du 12 juillet 1865, au sujet de la police et de l'exploitation des chemins de fer.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces prescriptions seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration préfectorale.

Outre la surveillance ordinaire, le préfet déléguera, aussi souvent qu'il le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour le chemin mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges, commencera à courir à partir de la date du décret qui approuve la présente concession. Elle prendra fin après une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et, réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat,

les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 36 ci-dessus.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État serait substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient des lois des 12 juillet 1865 et 10 août 1871 et du présent cahier des charges.

38. Si le concessionnaire n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, il sera déchu de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de trente mille francs (30,000') qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

39. Faute par le concessionnaire d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux charges du présent cahier des charges et le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Néanmoins, si le concessionnaire encourait la déchéance pour la partie de la ligne située dans le département de l'Isère, cette déchéance serait immédiatement applicable, et sans autres causes, à la partie de la ligne située dans le département du Rhône.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 067	0 033	0 10
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).....	0 050	0 025	0 075
Voyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)...	0 037	0 018	0 055
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants..... De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants..... Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 01	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes. — Betteraves et fourrages et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbres en blocs. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bieres. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Pulpes de betteraves. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables..... Pour le parcours de 0 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.....	0 05	0 03	0 08
Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs.....	0 03	0 02	0 05
Pour le parcours de plus de 300 kilomètres.....	0 025	0 015	0 04

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotives pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens. Dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq, jus-

qu'à dix kilogrammes, 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0f 40c).

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, le concessionnaire aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que le préfet fixera, sur la proposition du concessionnaire; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant plus de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus,

les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou à plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare du départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription au départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera entre les mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport sera effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés, de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois le préfet pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de

fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

52. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire serait tenu de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, le concessionnaire sera tenu de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, il sera tenu d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour le concessionnaire, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

4° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

57. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu.

Les employés de l'administration, les gendarmes, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures du concessionnaire, celui-ci sera tenu de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

Les dispositions contenues dans les articles 54, 56, 57 et dans le second paragraphe de l'article 55 ne seront applicables que si le département du Rhône reçoit une subvention du trésor.

58. Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué au concessionnaire une indemnité d'un franc (1f) par kilomètre parcouru par la machine.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire pourra être autorisé et au besoin requis par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, à ses frais, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les bureaux télégraphiques établis dans les stations seront ouverts à la télégraphie privée, si l'administration le décide, et aux conditions qu'elle aura réglées.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

61. Le Gouvernement et le département auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, l'autorité compétente statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra, toutefois, être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir:

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local;

Par le ministre, si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

62. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines, de carrières ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines, de carrières et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines, de carrières ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

64. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

66. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier payeur général du département, une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Cette somme sera de cent vingt francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Si le concessionnaire ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques, au profit du département.

68. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de trente mille francs (30,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au déret du 31 janvier 1872 [1], ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Lyon.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Rhône.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration départementale au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département, sauf recours au Conseil d'État.

71. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Le Concessionnaire,

Signé E. BACHELIER.

Le Préfet du Rhône,

Signé DE VALLAVIEILLE.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 14 août 1877, enregistré sous le n° 442.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PASCAL.

[1] Bull. 82, n° 910.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6346. — *Décret qui augmente le Traitement des Instituteurs et Institutrices publics.*

Du 20 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la loi du 19 juillet 1875, portant fixation du traitement minimum des instituteurs et institutrices publics;

Vu l'article 9, paragraphe 4, de cette loi, disposant que, pour les années 1878 et 1879, un décret déterminera les diverses catégories d'instituteurs et d'institutrices qui, dans les limites fixées par ladite loi, devront obtenir une nouvelle augmentation, et déterminera en outre le chiffre de cette augmentation,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Tous les instituteurs et les institutrices titulaires de deuxième et de première classe qui ne reçoivent pas le traitement minimum fixé par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1875 toucheront ce traitement minimum à partir du 1er janvier 1878.

2. Il sera pourvu à l'augmentation de dépense résultant des dispositions qui précèdent au moyen des ressources énumérées dans l'article 7 de la loi du 19 juillet 1875.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,
Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6347. — *Décret portant création de Cours annexes de Clinique dans les Facultés de l'État.*

Du 20 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, et du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 54 du décret organique du 17 mars 1808[1];
Vu l'ordonnance du 10 avril 1840[2];
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé des cours annexes de clinique consacrés à l'enseignement des spécialités médicales et chirurgicales ci-après désignées, dans les facultés de l'État où des chaires magistrales sur les mêmes sujets n'ont pas été précédemment instituées :

Les maladies des voies génito-urinaires ;
Les maladies des enfants ;
Les maladies syphilitiques et vénériennes ;
Les maladies des yeux ;
Les maladies mentales ;
Les maladies de la peau.

A cet enseignement complémentaire pourront être ajoutés ultérieurement d'autres cours dont l'avenir démontrerait l'utilité.

Ces cours sont annoncés à la suite des programmes des cours ordinaires de la faculté.

2. Les cours annexes de clinique sont confiés soit à des agrégés en exercice ou à des agrégés libres pourvus d'un service hospitalier, soit à des médecins ou chirurgiens des hôpitaux.

Une commission mixte permanente, composée de délégués du ministre de l'instruction publique et du ministre de l'intérieur, est chargée de préparer un règlement pour l'organisation des cours annexes de clinique qui seront institués dans les hôpitaux en vertu du présent décret, et d'en surveiller le fonctionnement.

3. Les agrégés ou docteurs chargés de ces enseignements sont nommés pour dix ans par le ministre de l'instruction publique.

Ils peuvent être, après ces dix années, rappelés à l'exercice ; toutefois, ils cessent leurs fonctions de plein droit du jour où ils ne font plus partie du corps des médecins, des chirurgiens des hôpitaux.

4. Les agrégés libres ou docteurs chargés de cours annexes de clinique prennent part aux examens de la faculté.

5. Des services spéciaux sont mis à la disposition de la faculté par les soins de l'administration hospitalière pour le fonctionnement des cliniques complémentaires, sans que ces administrations soient tenues de créer des services nouveaux, si ceux qui existent sont jugés suffisants par la commission mixte.

6. Les agrégés en exercice participent à l'enseignement de la faculté. A cet effet, des locaux sont mis à leur disposition, soit dans les bâtiments de la faculté, soit dans les bâtiments annexes.

Chaque année, le ministre de l'instruction publique détermine l'objet et le nombre des leçons confiées aux agrégés. Ces leçons sont

[1] IVe série, Bull. 185, n° 3179. [2] IIe série, Bull. 722, n° 8589.

annoncées à la suite du programme des cours obligatoires de la faculté.

Les agrégés chargés de cours sont entendus, sur leur demande, par l'assemblée de la faculté, dans tous les cas où il est délibéré sur l'enseignement qui leur est confié.

7. Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FOURTOU.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,
Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6348. — *DÉCRET qui approuve la cession faite à la Société anonyme des Chemins de fer sur Routes de tous les droits et charges résultant pour les Sieurs* Bonnaterre *et* Coquerel *du décret du 20 juillet 1876, relatif à la concession d'une voie ferrée à traction de Chevaux entre Villiers-le-Bel et la station du même nom.*

Du 21 Août 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 20 juillet 1876 [1], qui déclare d'utilité publique et concède aux sieurs *Bonnaterre* et *Coquerel* l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux entre le village et la station de Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise), sur les chemins vicinaux de grande communication n°s 10 et 44 et sur le chemin vicinal ordinaire n° 3;

Vu les demandes présentées, les 21 février et 10 juillet 1877, à l'effet de faire approuver la cession qui a été faite de cette entreprise par les sieurs *Bonnaterre* et *Coquerel* à la société *A. Pirot-Meissonnier* et compagnie, et ultérieurement par ladite société à une société anonyme formée sous la dénomination de *Société anonyme des chemins de fer sur routes;*

Vu les statuts de ladite société anonyme, ensemble l'acte dressé par Me *Rigault* et son collègue, notaires à Paris, le 10 juillet 1877, constatant que cette société a été définitivement constituée à partir dudit jour;

Vu les rapports des ingénieurs en date des 17 mars et 3 avril 1877;

Vu la lettre du préfet de Seine-et-Oise du 7 avril 1877;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 28 mai 1877;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la cession faite à la société anonyme for-

[1] Bull. 314, n° 5405.

mée sous la dénomination de *Société anonyme des chemins de fer sur routes* de tous les droits et charges résultant pour les sieurs *Bonnaterre* et *Coquerel* du décret ci-dessus visé, relatif à la concession d'une voie ferrée à traction de chevaux entre Villiers-le-Bel et la station du même nom (ligne de Paris à Creil par Chantilly).

2. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du réseau, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation expresse du ministre des travaux publics.

3. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6349. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 1er Septembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 22 mai 1869 [1], ainsi que la convention y annexée, et notamment l'article 9 de cette convention;

Vu la loi du 30 décembre 1875, approuvant la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement l'article 10 de cette convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions des articles susvisés des conventions des 22 mai 1869 et 30 décembre 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées des 19 janvier, 2 février, 10 mai, 28 juin, 11 et 25 octobre, 8, 15, 22 et 29 novembre, 6, 13 et 27 décembre 1876 et 3 et 10 janvier 1877;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS À CREIL PAR PONTOISE.

Projet d'établissement de deux quais à voyageurs et d'une voie oblique dans la gare de Paris, présenté le 28 juillet 1876, avec un détail estimatif montant à	94,640f 00c
Projet d'établissement d'auvents sur la façade est du bâtiment de l'économat, à la gare de la Chapelle, présenté le 28 juillet 1876, avec un détail estimatif montant à	1,344 00
Projet d'établissement d'un deuxième bureau sur le quai de la Douane, à la gare de la Chapelle, présenté le 28 juillet 1876, avec détail estimatif montant à	840 00
Projet d'une jonction de voies à établir à la gare de la Chapelle, présenté le 10 avril 1876, avec détail estimatif montant à	5,264 00
Projet d'installation d'une horloge à trois cadrans à la gare de la Chapelle, présenté le 31 octobre 1876, avec détail estimatif montant à	4,480 00
Projet de substitution de sept plaques tournantes de quatre mètres vingt centimètres de diamètre à autant de plaques de trois mètres quarante centimètres, dans la gare de la Chapelle, présenté le 31 octobre 1876, avec détail estimatif montant à	9,408 00
Projet d'établissement d'une grue hydraulique, d'allongement d'un quai à coke et de pose et de modification de voies dans la gare de la Chapelle, présenté le 28 juillet 1876, avec détail estimatif montant à	49,392 00
Projet de modification et d'allongement des voies dans la gare de la Chapelle, présenté le 10 avril 1876, avec un détail estimatif montant à	7,952 00
Projet d'installation de sept appareils destinés à contrôler la position des aiguilles dans les gares de Paris et de la Chapelle, présenté le 10 avril 1876, avec détail estimatif montant à	1,176 00
Projet d'établissement d'un signal électrique au passage à niveau du chemin du Moulin-Coquenard, présenté le 28 juillet 1876, avec un détail estimatif montant à	840 00

[1] XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.

Projet de construction d'un logement pour un surveillant comptable et d'un atelier-magasin pour le petit matériel, et de déplacement du local affecté aux conducteurs de trains, dans la gare de Poatoise, présenté le 8 janvier 1876, avec détail estimatif montant à. 2,688f 00c

Projet d'allongement d'une voie dans la cour aux pierres de la gare de Creil, présenté le 8 janvier 1876, avec détail estimatif montant à..... 5,376 00

Projet d'établissement, dans la gare de Creil, d'un pont tournant et d'une voie de stationnement avec fosse à piquer le feu, présenté le 8 janvier 1876, avec détail estimatif montant à..... 27,664 00

LIGNE DE CREIL À AMIENS.

Projet de prolongement d'une marquise et de fermeture, au moyen de cloisons vitrées, de cette marquise et d'un portique à la station de Liancourt, présenté le 8 janvier 1876, avec détail estimatif montant à..... 2,475 20

Projet de prolongement du quai de gauche dans la station de Liancourt, présenté le 31 octobre 1876, avec détail estimatif montant à. 2,072 00

Projet d'installation d'une grue Nepveu dans la gare de Liancourt, présenté le 10 avril 1876, avec détail estimatif montant à..... 1,456 00

Projet de pose d'une deuxième voie de garage et de modification d'autres voies à la station de Bretenil, présenté le 8 janvier 1876, avec détail estimatif montant à..... 24,080 00

Projet d'installation de dix nouvelles stalles d'urinoirs dans la gare d'Amiens, présenté le 8 janvier 1876, avec détail estimatif montant à..... 1,232 00

Projet de modification de divers aménagements à la gare d'Amiens, tels qu'agrandissement du deuxième bureau des billets, allongement du comptoir des bagages, installation d'un cours de télégraphie, etc., présenté le 10 avril 1876, avec un détail estimatif montant à..... 3,136 00

Projet d'installation de neuf candélabres à gaz dans la gare d'Amiens, présenté le 28 juillet 1876, avec détail estimatif montant à..... 2,240 00

Projet d'établissement à la gare d'Amiens d'un deuxième bureau pour le personnel du service actif, présenté le 28 juillet 1876, avec détail estimatif montant à..... 2,150 00

LIGNE D'AMIENS À DOUAI.

Projet de déplacement d'une grue hydraulique et construction d'un deuxième réservoir à la station de Corbie, présenté le 28 juillet 1876, avec détail estimatif montant à..... 6,272 00

Projet d'installation de trois candélabres à gaz dans la gare d'Albert, présenté le 8 janvier 1876, avec détail estimatif montant à..... 560 00

Projet d'établissement d'une voie et d'une plaque tournante à la gare de Baisieux, présenté le 10 avril 1876, avec détail estimatif montant à..... 14,860 00

Projet d'établissement d'une voie de garage à la gare de Baisieux, présenté le 31 octobre 1876, avec détail estimatif montant à..... 21,504 00

Projet d'établissement de seize nouveaux appareils d'éclairage à gaz et d'un dallage à la gare d'Arras, présenté le 10 avril 1876, avec un détail estimatif montant à..... 3,920 00

Projet d'une nouvelle installation pour l'alimentation de la gare d'Arras, présenté le 8 janvier 1876, avec détail estimatif montant à. 14,560 00

Projet de prolongement de la voie de garage de gauche à la station de Rœux, présenté le 10 avril 1876, avec détail estimatif montant à..... 4,200 00

Projet d'établissement et de remaniement de voies et de plaques sur le côté droit de la gare de Douai, présenté le 10 avril 1876, avec détail estimatif montant à..... 30,240 00

Projet de pose d'une horloge extérieure sur le bâtiment des voyageurs de la gare de Douai, présenté le 10 avril 1876, avec détail estimatif montant à..... 2,128f 00c

Substitution de ponts métalliques aux ponts en charpente des demi-lunes 60 et 62 de la place de Douai, présenté le 31 mars 1876, avec détail estimatif produit le 28 juillet suivant et s'élevant à.... 30,800 00

LIGNE DE DOUAI À LILLE.

Projet de pose d'une traversée de voie et d'une voie avec plaque tournante à la station de Carvin, présenté le 31 octobre 1876, avec détail estimatif montant à..... 21,728 00

Projet d'agrandissement de l'économat à la gare de Fives, présenté le 28 juillet 1876, avec détail estimatif montant à..... 2,800 00

Projet d'établissement d'une remise pour trente machines à la gare de Fives, présenté le 28 juillet 1876, avec détail estimatif montant à..... 509,600 00

Projet d'amélioration de l'éclairage au gaz des ateliers de la gare de Fives, présenté le 31 octobre 1876, avec détail estimatif montant à. 1,344 00

Projet d'agrandissement des bureaux du personnel de l'inspection principale dans la gare de Lille, présenté le 10 avril 1876, avec détail estimatif montant à..... 26,880 00

LIGNE DE LILLE À MOUSCRON.

Projet d'installation d'une chaufferetterie à la gare de Tourcoing, présenté le 10 avril 1876, avec un détail estimatif montant à..... 526 40

Projet de pose d'une voie en impasse à la gare de Roubaix, présenté le 31 octobre 1876, avec un détail estimatif montant à..... 4,816 00

Projet d'établissement de deux bouches d'eau à la gare de Roubaix, présenté le 10 avril 1876, avec un détail estimatif montant à..... 2,688 00

Projet de construction d'un deuxième bureau d'octroi à la sortie de la cour des marchandises de la gare de Roubaix, présenté le 10 avril 1876, avec un détail estimatif montant à..... 4,480 00

LIGNE DE DOUAI À VALENCIENNES.

Projet d'agrandissement de la remise des machines et des dortoirs des mécaniciens à la gare de Somain, présenté le 28 juillet 1876, avec un détail estimatif montant à..... 196,000 00

Projet d'établissement d'une passerelle pour piétons aux abords de la gare de Somain, présenté le 28 juillet 1876, avec un détail estimatif montant à..... 20,160 00

Projet de pose de treize portes à la halle aux arrivages de la gare de Valenciennes, présenté le 28 juillet 1876, avec un détail estimatif montant à..... 6,944 00

Projet d'installation de cabinets d'aisances dans la même gare, présenté le 10 avril 1876, avec un détail estimatif montant à..... 2,800 00

LIGNE DE VALENCIENNES À QUIÉVRAIN.

Projet d'allongement et de couverture du quai de la Douane et de pose d'une nouvelle voie à la gare de Blanc-Misseron, présenté le 10 avril 1876, avec un détail estimatif montant..... 15,440 00

LIGNE DE CREIL À SAINT-QUENTIN.

Projet d'installation d'un auvent contre la halle aux marchandises de la station de Verberie, présenté le 8 janvier 1876, avec détail estimatif montant à..... 3,248 00

Projet d'établissement d'un portique sur le quai de gauche de la station d'Ourscamp, présenté le 10 avril 1876, avec détail estimatif montant à..... 2,240 00

Projet d'amélioration de l'éclairage à la gare de Laon, présenté le 10 avril 1876, avec un détail estimatif montant à..... 2,128f 00c

Projet d'installation d'un appareil d'épuration des eaux d'alimentation à la gare de Laon, présenté le 2 octobre 1875, avec détail estimatif montant à..... 20,160 00

LIGNE DE BUSIGNY À SOMAIN.

Projet de remplacement de trois plaques tournantes à la gare de Cambrai, présenté le 10 avril 1876, avec un détail estimatif montant à..... 3,696 00

LIGNE DE PARIS À CREIL PAR CHANTILLY.

Projet de pose d'une voie de garage en amont de la station de Pierrefitte, présenté le 10 avril 1876, avec un détail estimatif montant à..... 12,560 00

LIGNE DE CREIL À BEAUVAIS.

Projet d'établissement d'un cabinet d'aisances dans la station de Heilles-Mouchy, présenté le 31 octobre 1876, avec devis estimatif montant à..... 1,568 00

LIGNE D'ERMONT À ARGENTEUIL.

Projet d'installations destinées à fournir de l'eau de Seine à la station de Sannois, présenté le 28 juillet 1876, avec un détail estimatif montant à..... 616 00

LIGNE D'HAUTMONT À MONS.

Projet de fermeture, au moyen de cloisons vitrées, des deux extrémités de la marquise du bâtiment de la station de Feignies, présenté le 8 janvier 1876, avec un détail estimatif montant à..... 784 00

LIGNES DE PARIS À CREIL PAR CHANTILLY, DE SAINT-QUENTIN À ERQUELINES ET D'HAUTMONT À MONS.

Projet de remplacement de quatre ponts tournants dans les gares de Chantilly, Maubeuge, Jeumont et Feignies, présenté le 10 avril 1876, avec un détail estimatif montant à..... 78,960 00

LIGNES DE PARIS À LA FRONTIÈRE BELGE PAR LILLE ET VALENCIENNES ET D'AMIENS À BOULOGNE.

Projet de construction d'un bureau en maçonnerie contre la halle de la petite vitesse, à la gare de Corbie, présenté le 10 avril 1876, avec détail estimatif montant à..... 3,024 00

Projet d'agrandissement et de modification des bureaux de la petite vitesse, à la gare d'Amiens, présenté le 8 janvier 1876, avec un détail estimatif montant à..... 3,315 20

Projet de remplacement d'une plaque tournante à la gare d'Amiens, présenté le 10 avril 1876, avec un détail estimatif montant à..... 1,232 00

Projet d'installation de cinq gabarits de chargement à la gare d'Amiens, présenté le 8 janvier 1876, avec un détail estimatif montant à..... 560 00

Projet de construction d'un hangar à la gare d'Amiens, présenté le 10 avril 1876, avec un détail estimatif montant à..... 6,283 20

Projet de remplacement d'une plaque tournante au magasin de l'économat, à la gare d'Amiens, présenté le 8 janvier 1876, avec un détail estimatif montant à..... 2,038 40

Projet de construction d'un aqueduc sous rails au point kilomé-

trique 211-900 de la ligne d'Amiens à Boulogne, présenté le 8 janvier 1876, avec un détail estimatif montant à.....	1,792f 00c
Projet d'installation de fils télégraphiques entre les gares d'Amiens et de Saint-Roch, présenté le 10 avril 1876, avec détail estimatif montant à.....	1,960 00
Projet d'installation d'un réservoir avec puits et pompe à la gare de Saint-Roch, présenté le 10 avril 1876, avec un détail estimatif montant à.....	3,920 00
ENSEMBLE.....	2,313,667 60

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quarante millions (140,000,000f) ouvert, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 1er Septembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6350. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le Syndicat du Canal de l'Est, pour les Travaux de ce canal.*

Du 18 Septembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 24 mars 1874, qui autorise le syndicat du canal de l'Est à faire à l'État une avance montant à soixante-cinq millions de francs, pour la construction dudit canal;

Vu les décrets en date des 1er août [1], 18 octobre 1874 [2], 10 février [3], 12 avril [4], 30 juin [5], 5 octobre [6], 29 décembre 1875 [7], 6 avril [8], 5 juillet [9], 4 décembre 1876 [10], 11 janvier [11], 24 avril [12] et 12 juillet 1877 [13], portant ouverture de crédits montant ensemble à vingt-trois millions de francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 16 août 1877, une nouvelle somme de deux millions cinq cent mille francs, à titre de quatorzième à-compte sur l'avance précitée de soixante-cinq millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 5 septembre 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre XXXIV. — *Amélioration des rivières*), un crédit de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f), applicable à la construction du canal de l'Est.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le syndicat du canal de l'Est.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 18 Septembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6351. — *DÉCRET qui modifie le Cahier des charges annexé au décret du 23 mars 1874, autorisant l'établissement d'une Voie ferrée à traction de Chevaux entre Bon-Secours et le Chemin de Gentilly (Meurthe-et-Moselle).*

Du 18 Septembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] Bull. 226, n° 3440.
[2] Bull. 233, n° 3565.
[3] Bull. 247, n° 3979.
[4] Bull. 253, n° 4108.
[5] Bull. 259, n° 4268.
[6] Bull. 271, n° 4584.
[7] Bull. 281, n° 4792.
[8] Bull. 299, n° 5141.
[9] Bull. 311, n° 5364.
[10] Bull. 325, n° 5638.
[11] Bull. 332, n° 5765.
[12] Bull. 340, n° 5975.
[13] Bull. 346, n° 6139.

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 23 mars 1874, qui autorise le sieur *de la Hault* à établir une voie ferrée à traction de chevaux sur les routes nationales n°s 4 et 57, entre Bon-Secours et le chemin de Gentilly (Meurthe-et-Moselle);

Vu le décret du 3 juin 1876 [1], qui approuve la cession de ladite concession par le sieur *de la Hault* à la compagnie générale française de tramways;

Vu la demande de la compagnie générale française de tramways tendant à obtenir la modification des articles 14, 22 et 23 du cahier des charges de la concession;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle cette demande a été soumise, et notamment la délibération de la commission d'enquête en date des 3 et 11 avril 1877;

Vu le rapport des ingénieurs des 15 et 26 mai 1877;

Vu l'avis du préfet en date du 16 juin 1877;

Vu l'avis du conseil général des ponts chaussées du 9 juillet 1877;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 2 août 1877;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 14, 22 et 23 du cahier des charges arrêté, le 7 janvier 1874, par le ministre des travaux publics, et annexé au décret ci-dessus visé du 23 mars 1874, sont et demeurent modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 14. Le type des voitures à mettre en service devra être soumis à l'approbation préalable du préfet.

« Elles seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées, et fermées à glaces. Leur largeur sera de deux mètres cinq centimètres au plus.

« Ces voitures devront remplir les conditions de police réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

« Art. 22. A titre d'indemnité de la dépense et à raison des charges que la présente concession peut entraîner, le Gouvernement accorde au concessionnaire l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

« Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

« Pour la perception, on adoptera deux prix uniques respectivement applicables les jours fériés et les autres jours, quelles que soient, du reste, les places occupées et la longueur de la ligne parcourue.

« Ces prix sont indiqués dans le tableau ci-après :

[1] Bull. 303, n° 5230.

INDICATION DES JOURS.	PRIX		TOTAL.
	de péage.	de transport.	
Les jours fériés.....	0f 05c	0f 20c	0f 25c
Les autres jours.....	0 04	0 16	0 20

« Seront considérés comme jours fériés, outre les dimanches, les « quatre fêtes religieuses déterminées par le concordat, le 1er janvier « et les lundis de Pâques et de la Pentecôte.

« Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront « transportés gratuitement. Il en sera de même des paquets et bagages « peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner « les voisins et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes.

« Le matin et le soir, les dimanches et jours fériés exceptés, aux « heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, le prix des places « sera, si l'administration municipale le demande, abaissé au taux de « dix centimes pour toutes distances. Les heures et les itinéraires aux- « quels ce transport à prix réduit sera applicable seront fixés par le « préfet.

« Des voitures spéciales pourront, avec l'approbation du préfet, « être employées à ces transports.

« Les enfants de quatre à sept ans seront transportés à moitié prix.

« Des billets d'aller et retour pourront être accordés avec une ré- « duction d'un quart sur le prix total que l'on devrait payer pour le « double parcours.

« Il pourra être délivré des cartes d'abonnement moyennant une « redevance annuelle fixée par le préfet, sur la proposition du con- « cessionnaire.

« La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans « aucune faveur.

« Dans le cas où la ligne de tramways du pont d'Essey à Préville « viendrait à être déclarée d'utilité publique et serait exécutée par le « concessionnaire, les tarifs et autres conditions fixés ci-dessus lui « seraient également appliqués, avec cette condition qu'au point d'in- « tersection des deux lignes les voyageurs auraient la faculté de passer « de l'une à l'autre sans augmentation de prix.

« Art. 23. Dans le cas où le concessionnaire jugerait à propos soit « d'abaisser les tarifs uniques fixés ci-dessus, soit d'établir, pour des « fractions déterminées du parcours total, des tarifs réduits, les taxes « réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois. « Ces changements devront être approuvés par le préfet. »

2. Sont maintenues toutes les autres dispositions du cahier des charges de la concession.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Septembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6352. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la tribu des Bou-Azid, pour les Travaux de la route de Batna à Biskra (Algérie).*

Du 20 Septembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1877;

Vu l'article 3 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 16 août 1876, portant que des crédits pourront être alloués par décret au ministre de l'intérieur pour le service du gouvernement général de l'Algérie, comme en matière de fonds de concours et jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent quarante mille francs (240,000f), destinée aux travaux de la route de Batna à Biskra;

Vu le décret du 8 décembre 1876 [2], portant ouverture au titre du budget ordinaire de l'Algérie, exercice 1876, d'un crédit supplémentaire de cinquante-cinq mille francs (55,000f), représentant le premier versement effectué par les Bou-Azid sur les deux cent quarante mille francs (240,000f) de la contribution de guerre qui leur a été imposée en 1876;

Vu la déclaration de recette ci-jointe, délivrée par le directeur des contributions directes de Constantine, d'une somme de quinze mille sept cent trois francs quarante-six centimes (15,703f 46c), montant du second versement fait au même titre, en 1877, par la tribu des Bou-Azid;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour le service du gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1877, un crédit supplémentaire de quinze mille sept cent trois francs quarante-six centimes (15,703f 46c), montant du second versement effectué, comme ci-dessus, pour les travaux de la route de Batna à Biskra.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10,527.

[2] XIIe série, Bull. 330, n° 5708.

Le chapitre XVII dudit budget est augmenté de pareille somme de quinze mille sept cent trois francs quarante-six centimes (15,703f 46c).

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours pour travaux publics.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin officiel du gouvernement général de la colonie.

Fait à Paris, le 20 Septembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6353. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par onze Communes, pour des Travaux de Casernement.*

Du 25 Septembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1877;

Vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873, 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 décembre 1875, 23 août 1876 et 5 juillet 1877, portant ouverture, au compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux;

Vu les lois des 4 août 1874, 31 juillet, 2 et 3 août 1875, relatives aux dépenses du casernement de l'armée;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu l'état des sommes versées au trésor par onze communes, à titre d'avances à l'État, pour concourir à la dépense de travaux militaires concernant l'exercice 1877;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 13 septembre 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1877, un crédit de

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10,527.

un million cent quatre-vingt-trois mille huit cent un francs (1,183,801f), applicable aux travaux militaires indiqués ci-après :

COMPTE DE LIQUIDATION. — EXERCICE 1877.

CHAPITRE Ier.

ARTILLERIE. — Art. 1er. *Bâtiments.*

Castres. — Installation d'une école d'artillerie.....	40,000f	140,000f
Nîmes. — *Idem*.....	100,000	

CHAPITRE II.

GÉNIE. — Art. 2. *Bâtiments.*

Argentan. — Extension du casernement.....	41,667f	1,043,801
Châteaudun. — *Idem*.....	8,800	
Dinan. — *Idem*.....	100,000	
Fontenay-le-Comte. — *Idem*.....	100,000	
Bergerac. — *Idem*.....	170,000	
Carcassonne. — *Idem*.....	233,335	
Castelnaudary. — *Idem*.....	90,000	
Bordeaux. — *Idem*.....	300,000	
Agen. — *Idem*.....	1	
TOTAL.....		1,183,801

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées, à titre d'avances, au trésor par les communes mentionnées dans l'état susvisé.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 25 Septembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal A. BERTHAUT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6354. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par onze Communes, pour des Travaux de Casernement.*

Du 25 Septembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1877;

Vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873, 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 décembre 1875, 23 août 1876 et 5 juillet 1877, portant ouverture, au compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux;

Vu les lois des 4 août 1874, 31 juillet, 2 et 3 août 1875, relatives aux dépenses du casernement de l'armée;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu l'état des sommes versées au trésor par onze communes, à l'effet de concourir, avec les fonds de l'État, à la dépense de travaux militaires concernant l'exercice 1877;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 13 septembre 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1877, un crédit de deux millions huit cent soixante-dix-sept mille cinq cent cinquante-six francs (2,877,556f), applicable aux travaux militaires indiqués ci-après :

COMPTE DE LIQUIDATION. — EXERCICE 1877.

CHAPITRE Ier.

ARTILLERIE. — Art. 1er. *Bâtiments.*

Nîmes. — Installation d'une école d'artillerie.....		800,000f

CHAPITRE II.

GÉNIE. — Art. 2. *Bâtiments.*

Soissons. — Extension du casernement.....	150,000f	
Argentan. — *Idem*.....	125,000	
Sens. — *Idem*.....	350,000	
Dinan. — *Idem*.....	435,000	
Saint-Brieuc. — *Idem*.....	205,000	2,077,556
Ancenis. — *Idem*.....	200,000	
Guéret. — *Idem*.....	57,000	
Bergerac. — *Idem*.....	200,000	
Lodève. — *Idem*.....	200,000	
Carcassonne. — *Idem*.....	155,556	
TOTAL.....		2,877,556

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les communes mentionnées dans l'état susvisé.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 25 Septembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal A. BERTHAUT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6355. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit sur l'exercice 1877, à titre de Fonds de concours versés au Trésor, pour les dépenses du Service télégraphique.*

Du 28 Septembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1876, portant fixation du budget principal des dépenses et des recettes de l'exercice 1877;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution de travaux publics;

Vu l'état des sommes encaissées à ce titre pour concourir à l'exécution des travaux télégraphiques;

Vu l'avis du ministre des finances;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1877, un crédit de quatre-vingt-douze mille six cent soixante-six francs quatre-vingt-six centimes (92,666f 86c), applicable aux dépenses du service télégraphique (chapitre VIII. — *Matériel des lignes télégraphiques*).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 28 Septembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6356. — *Décret qui ajourne au 6 juillet 1878 l'exécution du décret du 19 décembre 1876, relatif à la Pêche du Corail en Algérie.*

Du 29 Septembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 septembre 1877.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 1er juin 1864, réglant l'exercice de la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie;

Vu le décret du 19 décembre 1876 [1], modifiant la législation relative à ladite pêche;

Vu le décret du 8 mai 1877 [2], portant que les dispositions du décret du 19 décembre 1876 ne seront appliquées qu'à compter du 1er octobre 1877;

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères, tendant à la prorogation de la suspension édictée par le décret du 8 mai 1877;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions du décret précité du 19 décembre 1876 ne seront appliquées qu'à compter du 6 juillet 1878.

2. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Septembre 1877.

Signé Mal de MAC MAHON.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé de Fourtou.

N° 6357. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Est déclarée illégale et nulle la délibération, en date du 21 avril 1877, par laquelle le conseil général du département du Rhône a demandé, sous forme de vœu, une amnistie pleine et entière pour tous les délits politiques résultant des troubles civils et des délits de presse commis depuis le 4 septembre 1870. (*Paris, 11 Juin 1877.*)

[1] Bull. 330, n° 5709.

[2] Bull. 340, n° 5984.

N° 6358. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire spécial de police de Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre) est étendue sur les communes de Chantenay, Livry et Saint-Parize-le-Châtel.

Il est créé à Montfrin (Gard) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire s'étendra sur toutes les communes du canton. (*Paris, 21 Juin 1877.*)

N° 6359. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il est fait concession au département de la Loire-Inférieure des droits à percevoir au débarcadère construit par l'État sur la rive gauche de la Loire, à la pointe de Mindin, conformément au tarif ci-annexé.

2. Cette concession est faite pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à la charge par le département d'entretenir en bon état le débarcadère et ses dépendances, y compris la maison d'abri pour les voyageurs.

3. Le département est autorisé à rétrocéder ses droits, soit de gré à gré, soit par voie d'adjudication publique.

4. La présente concession n'aura son effet, quant à la perception des taxes, qu'à partir de l'organisation du service du bac à vapeur projeté entre Saint-Nazaire et Mindin.

Elle deviendra nulle et non avenue si ce service n'est pas organisé dans un délai de trois ans, à partir de la date du présent décret.

Elle prendra fin et l'État rentrera en possession du débarcadère si le département, après avoir organisé ledit service du bac à vapeur, n'en assure pas le fonctionnement régulier.

5. Sont exempts du droit de péage, au débarcadère, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret. (*Versailles, 4 Août 1877.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au débarcadère de Mindin.

ART. 1er. 1° Une personne seule ou tenant un enfant dans ses bras.....	0f 80c
2° Un enfant au-dessous de douze ans et non tenu dans les bras, demi-place.....	0 15
Nota. Au-dessus de cet âge, les enfants payeront place entière.	
3° Cheval, mulet, bœuf ou vache, par tête.....	0 40
4° Ane, veau ou porc, par tête.....	0 20
5° Moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait ou autres animaux, paire de dindons, oies, canards ou poulets.....	0 10
6° Pour cent kilogrammes de marchandises ou de denrées embarquées à bras d'hommes, y compris l'embarquement et le débarquement par les agents du fermier.....	0 20
7° Pour chaque fraction au-dessus de cinquante kilogrammes.....	0 10
Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par l'adjudicataire ou ses préposés. Tout paquet trop gros pour être tenu sur les genoux donnera lieu au payement de vingt centimes porté ci-dessus, ci.....	0 20
Le prix de dix centimes n'est applicable qu'à la fraction au-dessus de cinquante kilogrammes d'un poids total de marchandises supérieur à cent kilogrammes, ci.....	0 10

Il est bien entendu que le droit de péage relatif à l'usage du débarcadère ne sera pas perçu en sus du droit afférent au passage d'eau.

Le passage sera interdit lorsque, par suite de tempête ou par l'effet des grandes marées, l'agitation de la mer pourra faire craindre des accidents.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfet et sous-préfets en tournée dans leur département ou arrondissement, les maires, les juges d'instruction, procureurs ou substituts, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de la police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers et piqueurs des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, les officiers et agents des divers corps de la marine militaire ayant le siége de leurs fonctions dans la circonscription maritime comprenant l'une ou l'autre rive; les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer, le pilote-major de Saint-Nazaire, les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés et autres fonctionnaires et agents préposés à la police de la navigation ou des pêches, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires ou employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés soient revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants;

Le préfet, les sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au paragraphe présent auront droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise des domestiques attachés à leur service et de leurs chevaux;

2° Les courriers et estafettes du Gouvernement;

3° Les bouviers, bœufs et chevaux requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades, ainsi que les militaires et conducteurs qui les accompagnent;

4° Les militaires et marins voyageant avec leurs corps, les militaires et marins voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les chevaux servant à les transporter, à la charge de présenter soit une feuille de route, soit un ordre de service;

5° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, l'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

N° 6360. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare illégale et nulle la délibération, en date du 31 juillet 1877, par laquelle la commission départementale du Jura appelle l'attention du préfet de ce département et celle du ministre de l'intérieur sur les dangers que courraient, suivant elle, les intérêts du département, si les électeurs n'étaient pas convoqués avant la session d'août pour le renouvellement triennal des conseils généraux. (*Paris, 12 Août 1877.*)

N° 6361. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare illégale et nulle la délibération, en date du 28 juillet 1877, par laquelle la commission départementale du Rhône appelle l'attention du préfet de ce département et celle du ministre de l'intérieur sur les dangers que courraient, suivant elle, les intérêts départementaux si les électeurs n'étaient pas convoqués avant la session d'août pour le renouvellement triennal des conseils généraux. (*Paris, 12 Août 1877.*)

N° 6362. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le tarif approuvé par décret du 19 avril 1856 [1] pour le bac de Granne, sur la Drôme, dans le département de ce nom, est et demeure applicable au bac de Daumasanne, sur la même rivière, commune de Livron (Drôme).

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et autres personnes énumérées au tarif relaté à l'article précédent, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Versailles, 20 Août 1877.*)

N° 6363. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 20 août 1877, par laquelle le conseil général de l'Allier a ordonné l'insertion au procès-verbal de ses délibérations d'une protestation signée par sept conseillers et déclarant illégal l'ajournement des élections départementales. (*Paris, 7 Septembre 1877.*)

N° 6364. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare illégale et nulle la délibération prise, à la date du 1er août 1877, par la commission départementale des Basses-Alpes, et tendant à critiquer les mesures prises par le préfet à l'égard de certains débitants de boissons. (*Paris, 7 Septembre 1877.*)

N° 6365. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 20 août 1877, par laquelle le conseil général de la Creuse a ordonné l'insertion au procès-verbal de ses séances d'une protestation signée par seize conseillers et déclarant irrégulier l'ajournement des élections départementales. (*Paris, 7 Septembre 1877.*)

N° 6366. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 20 août 1877, par laquelle le conseil général de Loir-et-Cher a ordonné l'insertion au procès-verbal de ses séances d'une protestation signée par douze conseillers et déclarant illégal l'ajournement des élections départementales. (*Paris, 7 Septembre 1877.*)

N° 6367. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et non avenue la délibé

[1] XIe série, Bull. 384, n° 3529.

ration prise, le 21 août 1877, par le conseil général de la Haute-Savoie en tant, 1° qu'elle confie à la commission départementale la répartition d'un crédit de mille francs voté à titre d'indemnités de déplacement en faveur des instituteurs primaires; 2° qu'elle critique les mutations opérées dans le personnel de ces instituteurs. (*Paris, 7 Septembre 1877.*)

N° 6368. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 20 août 1877, par laquelle le conseil général de la Haute-Savoie a donné acte d'une protestation signée de dix-sept de ses membres, formant la majorité du conseil, et déclarant illégal l'ajournement des élections départementales. (*Paris, 7 Septembre 1877.*)

N° 6369. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare illégale et nulle la délibération, en date du 20 août 1877, par laquelle le conseil général du département du Var a adopté une protestation émanée du président de cette assemblée contre l'ajournement des élections départementales. (*Paris, 7 Septembre 1877.*)

N° 6370. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 20 août 1877, par laquelle le conseil général du département de l'Ain a autorisé l'insertion au registre de ses procès-verbaux d'une protestation signée de vingt-deux de ses membres, formant la majorité du conseil, et déclarant illégal l'ajournement des élections départementales. (*Château de la Forêt, 21 Septembre 1877.*)

N° 6371. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération prise par le conseil général de la Drôme, dans sa séance du 20 août 1877, et par laquelle, adoptant une proposition d'un de ses membres, cette assemblée déclare illégale la décision par laquelle le Gouvernement a ajourné les élections départementales. (*Château de la Forêt, 21 Septembre 1877.*)

N° 6372. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 20 août 1877, par laquelle le conseil général de l'Hérault a donné acte d'une protestation signée de quelques-uns de ses membres et déclarant irrégulier l'ajournement des élections départementales. (*Château de la Forêt, 21 Septembre 1877.*)

N° 6373. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 20 août 1877, par laquelle le conseil général d'Indre-et-Loire a ordonné l'insertion au procès-verbal de ses délibérations d'une protestation émanée de douze conseillers et tendant à déclarer illégal l'ajournement des élections départementales. (*Château de la Forêt, 21 Septembre 1877.*)

N° 6374. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, du 20 août 1877, par laquelle le conseil général du Jura a renvoyé à une commission une protestation signée par sept conseillers, déclarant illégal l'ajournement des élections départementales, et a décidé que le texte de cette protestation serait inséré dans son procès-verbal et que ledit procès-verbal serait envoyé aux journaux et tiendrait lieu du compte rendu sommaire prévu par la loi. (*Château de la Forêt, 21 Septembre 1877.*)

N° 6375. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 20 août 1877, par laquelle le conseil général de la Mayenne a décidé l'insertion au registre de ses procès-verbaux d'une protestation signée par cinq conseillers et déclarant illégal l'ajournement des élections départementales. (*Château de la Forêt, 21 Septembre 1877.*)

N° 6376. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération par laquelle le conseil général de Meurthe-et-Moselle a autorisé l'insertion au procès-verbal de sa séance du 20 août 1877 d'une protestation contre l'ajournement des élections départementales. (*Château de la Forêt, 21 Septembre 1877.*)

N° 6377. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 20 août 1877, par laquelle le conseil général des Pyrénées-Orientales a donné acte d'une protestation émanée de cinq de ses membres et déclarant illégal l'ajournement des élections départementales. (*Château de la Forêt, 21 Septembre 1877.*)

N° 6378. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule les délibérations, en date des 20 et 23 août 1877, par lesquelles le conseil général de Seine-et-Oise a pris acte et a autorisé l'insertion au procès-verbal de ses séances de deux propositions déclarant illégal l'ajournement des élections départementales et posant des réserves au point de vue des recours à exercer contre le préfet et le ministre de l'intérieur à raison de cette prétendue illégalité. (*Château de la Forêt, 21 Septembre 1877.*)

N° 6379. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 20 août 1877, par laquelle le conseil général des Vosges a donné acte d'une protestation signée de seize de ses membres, formant la majorité du conseil, et déclarant illégal l'ajournement des élections départementales. (*Château de la Forêt, 21 Septembre 1877.*)

N° 6380. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 20 août 1877, par laquelle le conseil général du département de l'Yonne, après lecture d'une protestation signée de dix conseillers et tendant à déclarer illégal l'ajournement des élections départementales, a adopté au scrutin public une décision portant que, s'il consent à se constituer et à délibérer, c'est surtout à raison du danger qu'il y aurait, dans les circonstances actuelles, à laisser la représentation départementale vacante; mais qu'il entend rejeter sur qui de droit la responsabilité des illégalités dont pourront être entachées ses délibérations. (*Château de la Forêt, 21 Septembre 1877.*)

N° 6381. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare illégale et nulle la délibération, en date du 21 août 1877, par laquelle le conseil général du département de l'Yonne, à l'occasion de l'ajournement de la convocation des conseils d'arrondissement, qualifie cette mesure d'étrange oubli et d'inexplicable violation de la loi, et charge son président de transmettre au ministre de l'intérieur l'expression du vif regret qu'il éprouve d'avoir à constater l'inobservation de la loi et de ne pouvoir, à raison du défaut de convocation, dans le délai légal, des conseils d'arrondissement, s'occuper dans la session d'août d'affaires qui touchent aux intérêts légitimes du département. (*Château de la Forêt, 21 Septembre 1877.*)

N° 6382. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 13 septembre 1877, par laquelle le conseil général du Tarn a adopté une proposition signée de huit de ses membres déclarant illégal l'ajournement des élections départementales. (*Paris, 4 Octobre 1877.*)

N° 6383. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare illégale et nulle la délibération, en date du 17 septembre dernier, par laquelle le conseil général du département de l'Hérault a chargé sa commission départementale de faire au conseil général, dans sa plus prochaine session, un rapport détaillé sur le préjudice occasionné aux instituteurs par les changements de ré-

sidence qui leur ont été imposés, changements qui n'auraient pas été motivés par les nécessités du service, et sur les moyens de réparer ces préjudices, et a délégué les membres de ladite commission dans leurs arrondissements respectifs pour prendre les renseignements nécessaires en vue d'éclairer le conseil. (*Paris, 4 Octobre 1877.*)

N° 6384. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 20 août 1877, par laquelle le conseil général de l'Aube a adopté la protestation déposée par un membre du conseil, tant en son nom qu'en celui de douze de ses collègues présents à la séance et formant avec lui la majorité de l'assemblée, ladite protestation déclarant illégal l'ajournement des élections départementales. (*Paris, 4 Octobre 1877.*)

N° 6385. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Mme *Sieyes* (*Émilie-Henriette*), veuve du baron *François Lesperut*, née le 6 juin 1820, à Bruxelles (Belgique),

Et M. le baron *Lesperut* (*Emmanuel-Henri*), son fils, chevalier de la Légion d'honneur, secrétaire d'ambassade, né le 22 mai 1845, à Paris,

Demeurant tous deux à Paris,

Sont autorisés à substituer au nom de *Lesperut* celui de *de Lesperut-Narcy*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Lesperut-Narcy* au lieu de *Lesperut*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 30 Octobre 1877.*)

N° 6386. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Thomas* (*Louis-Nicolas-André*), directeur de la compagnie d'assurances *le Soleil*, né à Paris, le 4 février 1818, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Bojano*, et à s'appeler, à l'avenir, *Thomas de Bojano*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 3 Novembre 1877.*)

N° 6387. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Marielle* (*René-François*), élève à l'école polytechnique, né le 23 sep-

tembre 1855, à Brest (Finistère), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Tréhoüart*, et à s'appeler *Marielle-Tréhoüart*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 8 Novembre 1877.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Novembre 1877,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

EM. LEPELLETIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 30 Novembre 1877.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 356.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6388. — *Décret qui fixe les Limites de la mer dans la Baie de Seine.*

Du 9 Juin 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 24 février 1869 [1], fixant les limites entre la mer et la Seine, à l'embouche du fleuve, par une ligne partant du cap du Hode, sur la rive droite, et aboutissant, sur la rive gauche, au point où la digue projetée rejoint la côte en aval de Berville;

Vu le procès-verbal, clos le 3 mars 1875, de la commission chargée de procéder à la fixation des limites de la mer sur les deux bords de la baie de Seine, à partir et en aval de la ligne définie ci-dessus;

Vu le plan, en quatre feuilles, annexé audit procès-verbal;

Vu les lettres du préfet de la Seine-Inférieure des 10 et 26 juin 1875;

Vu la lettre du ministre des finances du 31 janvier 1876;

Vu la lettre du ministre des travaux publics du 30 mars 1876;

Vu la délibération du conseil d'amirauté en date du 2 mai 1876;

Vu le décret du 21 février 1852 [2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les limites de la mer, dans la baie de Seine, sont et demeurent fixées conformément aux lignes tracées en rouge, avec l'indication : *Limite du rivage de la mer,* sur le plan, en quatre feuilles, annexé au présent décret, savoir :

Feuille n° 1. — Rive nord. Département de la Seine-Inférieure :

[1] XIe série, Bull. 1687, n° 16,710.

[2] Xe série, Bull. 497, n° 3728.

du phare du Hode à l'embouchure de la Lézarde, dans les communes de Saint-Vigor, d'Imonville, de Sandouville, d'Oudalle, de Rogerville et de Gonfreville-l'Orcher; ligne A B.

Feuille n° 2. — Rive nord. Département de la Seine-Inférieure : de l'embouchure de la Lézarde au phare du Hoc, dans les communes de Gonfreville-l'Orcher et de Graville-Sainte-Honorine; ligne B C.

Feuille n° 3. — Rive sud. Département de l'Eure : de Grestain à la limite du département du Calvados, sur le littoral des communes de Berville, de Fatouville-Grestain, d'Equainville-Fiquefleur; ligne E F.

Feuille n° 4. — Rive sud. Département du Calvados : de la limite du département de l'Eure à l'extrémité sud-est de la digue de défense du port de Honfleur, sur le territoire des communes d'Ablon, de la Rivière-Saint-Sauveur, d'Honfleur; ligne G H.

2. Les droits des tiers sont réservés.

3. Les ministres de la marine et des colonies, des travaux publics, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 9 Juin 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé GICQUEL DES TOUCHES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6389. — *DÉCRET qui approuve l'Acte passé, le 2 décembre 1876, entre le Préfet des Alpes-Maritimes et divers Particuliers, pour la concession par l'État de Terrains situés sur le territoire de la commune de Nice.*

Du 27 Juin 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les pétitions, en date du 21 août 1870 et 1er juin 1876, par lesquelles les particuliers dénommés ci-après, qui détiennent irrégulièrement diverses parcelles de lais de mer situées sur le territoire de la commune de Nice, entre le pont de Magnan et la pointe de Carras, ont demandé, en vue de régulariser leur situation, la concession directe de ces parcelles, désignées dans le tableau qui suit :

NUMÉROS d'ordre.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	NATURE du terrain.	SUPERFICIE.	PRIX.
	COMMUNE DE NICE.			
1	Laurent André, Honoré et Pironnelle, veuve Bottin, Braquet François.....	Lais de mer usurpés.	0°38°	7f60c
2	Dué d'Escalon.....	*Idem*.....	0 65	13 00
3	Lambert Françoise, femme de Brun, Louis Congnet, Françoise et Rose, femme Risso.....	*Idem*.....	0 53	10 60
4	Auda Xavier.....	*Idem*.....	0 34	6 80
5	Hérisson Louise.....	*Idem*.....	0 76	15 20
6	Viallet Joseph-Ennemond, courtier de commerce à Marseille.....	*Idem*.....	0 53	10 60
7	Donaudy Charles, Marie, Louis et Alice Donaudy, mineurs sous la tutelle de Clémence Isnard, leur mère.....	*Idem*.....	7 88	157 60
8	Baudoin Joseph.....	*Idem*.....	0 55	11 00
9	Baudoin Louis et Joseph, celui-ci mineur sous la tutelle de Joseph Baudoin, son père; Vigon Françoise, veuve d'Horace Baudoin.....	*Idem*.....	1 10	22 00
10	Deydéri Victorine, Émilie et Louise....	*Idem*.....	0 64	12 80
11	Asso Victor.....	*Idem*.....	1 07	21 40
12	Giraud Pierre.....	*Idem*.....	6 62	132 40
13	Roux Agnez, veuve Torda.....	*Idem*.....	1 87	37 40
14	Lambert Marianne, veuve Vérola.....	*Idem*.....	0 84	16 80
15	Lambert Antoine.....	*Idem*.....	0 65	13 00
16	Gagnès Rose, mineure sous la tutelle légale de Jean Gagnès, son père.....	*Idem*.....	9 65	13 00
17	Féraud Alexandrine-Marguerite, veuve Raynaud.....	*Idem*.....	0 89	19 80
18	Lea Jean-Baptiste, Philippe, Antoinette, femme Caisson, et Catherine, veuve Giauffret.....	*Idem*.....	"	"
19	Lambert Jean-Baptiste.....	*Idem*.....	2 11	42 20
20	Lambert Madeleine, femme Jean-Baptiste Raynaud.....	*Idem*.....	1 24	24 80
21	Lambert Catherine, veuve Gillé.....	*Idem*.....	2 06	41 20
22	Bonfiglio Augustin.....	*Idem*.....	5 06	101 20
23	Brès Octave et Félix.....	*Idem*.....	3 25	65 00
24	Musso Louis, Eusèbe, Jean-Baptiste et Élisabeth, veuve Congnet.....	*Idem*.....	3 23	64 60
25	Sigaud Auguste et Marie, femme Enla...	*Idem*.....	2 79	55 80
26	Cotto Jean-Baptiste.....	*Idem*.....	2 18	43 60
27	Beni Jacques et Chassard Antoine.....	*Idem*.....	1 78	35 60
28	Lévin Jean-Baptiste-Michel.....	*Idem*.....	4 36	87 20
29	Spinetta Bernard.....	*Idem*.....	3 59	71 80
30	Bourroul Urbain.....	*Idem*.....	5 63	112 60
31	Rino Antoine.....	*Idem*.....	2 24	44 80
32	Cuggia Antoinette, femme Teissière; Cuggia Elisabeth, mineure sous la tutelle de Martin Marie, sa mère; Cuggia César, Cuggia François, Cuggia Jérôme, Cuggia André, Donat et Béparate, mineurs sous la tutelle de Jérôme Cuggia, susnommé; Cuggia Rose, veuve Légé; Cianéa Félicité, femme Donat-Audiberté; Cianéa Victorine et Antoinette, mineures sous la tutelle de Donat-Audiberté.....	*Idem*.....	6 90	138 00

NUMÉROS d'ordre.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	NATURE du terrain.	SUPERFICIE.	PRIX.
33	Pastorelli Léonilde, veuve Barralis, et Pastorelli Lidwine	Lais de mer usurpés.	5ᵃ85ᶜ	117ᶠ00ᶜ
34	Falicon Françoise, femme Gillé; Falicon Réparate, Jean-Baptiste et Marie, femme Capessa	*Idem*	1 40	28 00
35	Beni Baptistin et Joséphine, mineurs sous la tutelle de Beni Jacques; Albert-Joseph, mineur sous la tutelle d'Angéline Barruchi, sa mère	*Idem*	1 82	36 40
36	Daumas Baptistine, femme de Christophe Aurelli	*Idem*	1 08	21 60
37	Testoris Hyppolite, Brun Françoise, femme Gianotti	*Idem*	0 90	18 00
38	Bottin Jean-Baptiste	*Idem*	0 45	9 00
39	Falicon Jean-Baptiste	*Idem*	0 78	15 60
40	Maiffret Charles	*Idem*	0 68	13 60
41	Bouttau Jean	*Idem*	1 66	33 20
42	Maiffret André	*Idem*	2 53	50 60
43	Maiffret Madeleine, femme de Sturga Antoine	*Idem*	1 14	22 80
44	Maiffret Antoine	*Idem*	7 25	145 00
45	Martin Thérèse, veuve Bottin	*Idem*	4 84	96 80
46	Vivando Jules	*Idem*	5 25	105 00
47	Martin Jules	*Idem*	3 10	62 00
		TOTAUX	113 94	2,278 80

Vu l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1825 [1], le décret-loi du 21 février 1852 [2] (article 3) et le décret du 16 août 1853 [3];

Vu le procès-verbal de bornage du 3 février 1870 et le plan y annexé;

Vu le procès-verbal d'enquête du 22-29 juillet 1871;

Vu le procès-verbal des conférences du 9 mai 1871, les avis des 12 et 13 mai, 14 juin et 10 juillet 1871, dont il est revêtu, et les autres pièces du dossier;

Vu l'avis du préfet des Alpes-Maritimes du 28 septembre 1876;

Vu les adhésions données par les ministres de la marine et des travaux publics, les 11 septembre 1871 et 9 novembre 1876;

Vu le consentement pur et simple donné au sein des conférences par le colonel du génie;

Vu le rapport du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre du 12 octobre 1876;

Vu l'acte passé, le 2 décembre 1876, entre le préfet des Alpes-Maritimes et les particuliers dénommés au tableau ci-dessus;

Vu le plan y annexé;

Le Conseil d'État entendu,

[1] VIIIe série, Bull. 59, n° 1848.
[2] I[e] série, Bull. 497, n° 3728.
[3] XIe série, Bull. 97, n° 816.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvé l'acte susvisé, en date du 2 décembre 1876, portant concession aux sieurs *Laurent André*, *Honoré* et *Pironnelle*, veuve *Bottin*, *Braquet François*; *Dué d'Escalon*; *Lambert Françoise*, femme *Brun*; *Congnet Françoise* et *Rose*, femme *Risso*; *Auda Xavier*; *Hérisson Louise*; *Viallet Joseph-Ennemond*; *Donaudy Charles*, les mineurs *Donaudy*, *Marie*, *Louis* et *Alice*, sous la tutelle de *Clémence Isnard*, leur mère; *Baudoin Joseph*, *Baudoin Louis*, *Baudoin Joseph*, mineur sous la tutelle de *Joseph Baudoin* son père; *Vigon Françoise*, veuve d'*Horace Baudoin*; *Deydéri Victorine*, *Émilie* et *Louise*; *Asso Victor*; *Giraud Pierre*; *Roux Agnès*, veuve *Torda*; *Lambert Marianne*, veuve *Vérola*; *Lambert Antoine*; *Gagnès Rose*, mineure sous la tutelle de *Gagnès Jean*, son père; *Féraud Alexandrine-Marguerite*, veuve *Raynaud*; *Lea Jean-Baptiste*, *Philippe*, *Antoinette*, femme *Caisson*, et *Catherine*, veuve *Giauffret*; *Lambert Jean-Baptiste*; *Lambert Madeleine*, femme *Jean-Baptiste Raynaud*; *Lambert Catherine*, veuve *Gillé*; *Bonfiglio Augustin*; *Brès Octave* et *Félix*; *Musso Louis*, *Eusèbe*, *Jean-Baptiste* et *Élisabeth*, veuve *Congnet*; *Sigaud Auguste* et *Marie*, femme *Eula*; *Cotto Jean-Baptiste*; *Beni Jacques* et *Chassard Antoine*; *Lévin Jean-Baptiste-Michel*; *Spinetta Bernard*; *Bourroul Urbain*; *Rino Antoine*; *Cuggia Antoinette*, femme *Teissière*; *Cuggia Élisabeth*, mineure sous la tutelle de *Martin Marie*, sa mère; *Cuggia César*, *Cuggia François*, *Cuggia Jérôme*, *Cuggia André*, *Donat et Réparate*, mineurs sous la tutelle de *Jérôme Cuggia*, susnommé; *Cuggia Rose*, veuve *Légé*; *Cianéa Félicité*, femme *Donat-Audiberté*; *Cianéa Victorine* et *Antoinette*, mineures sous la tutelle de *Donat-Audiberté*; *Pastorelli Léonilde*, veuve *Barralis*, et *Pastorelli Lidwine*; *Falicon Françoise*, femme *Gillé*; *Falicon Réparate*, *Falicon Jean-Baptiste*, et *Marie*, femme *Canessa*; *Beni Baptistin* et *Joséphine*, mineurs sous la tutelle de *Beni Jacques*; *Albert-Joseph*, mineur sous la tutelle de *Barrucchi Angéline*, sa mère; *Daumas Baptistine*, femme *Aurelli*; *Testoris Hyppolite*, *Brun Françoise*, femme *Gianotti*; *Bottin Jean-Baptiste*; *Falicon Jean-Baptiste*; *Maiffret Charles*; *Bouttau Jean*; *Maiffret André*; *Maiffret Madeleine*, femme *Sturga*; *Maiffret Antoine*; *Martin Thérèse*, veuve *Bottin*; *Vivando Jules* et *Martin Jules*, des parcelles ci-dessus désignées, indiquées par une teinte jaune sur le plan joint à l'acte précité, et d'une superficie de un hectare treize ares quatre-vingt-quatorze centiares, pour le prix total de deux mille deux cent soixante-dix-huit francs quatre-vingts centimes.

2. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 27 Juin 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6390. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de six nouvelles lignes de Voies ferrées à traction de Chevaux dans la ville de Paris et sa banlieue.*

Du 21 Août 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 août 1877.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet et notamment le plan d'ensemble présentés pour l'établissement de six nouvelles lignes de voies ferrées à traction de chevaux à établir dans la ville de Paris et sa banlieue;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics le 30 juillet 1877;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, et notamment l'avis de la commission d'enquête du 21 juillet 1876;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris en date du 26 juillet 1877;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris en date du 28 avril 1877, par laquelle ledit conseil invite le préfet de la Seine à demander, au nom de la ville, la concession des six lignes précitées, sauf à rétrocéder ultérieurement l'entreprise à la société anonyme dite *Entreprise générale des Omnibus de Paris;*

Vu les délibérations des conseils municipaux de Charenton et de Saint-Ouen en date des 24 juin 1876 et 1er août 1877;

Vu les rapports de l'ingénieur en chef du contrôle en date des 31 mai et 30 juin 1877;

Vu les lettres du préfet de la Seine en date des 6 juin, 21 et 27 juillet 1877, et celle du préfet de police en date du 27 mai 1877;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées des 2 et 23 juillet 1878;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 27 juillet 1877;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de six nouvelles lignes de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Paris et sa banlieue, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation desdites voies ferrées par la ville de Paris, à ses risques et périls et conformément

aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

3. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

4. Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai d'un an, à partir de la promulgation du présent décret.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. La ville de Paris est autorisée à placer, à ses risques et périls, sur les voies publiques ci-après désignées, dans Paris et sa banlieue, un réseau de voies ferrées desservies par des chevaux, et à y établir un service de voyageurs et de marchandises.

Le réseau comprendra les lignes suivantes:

1° Une ligne partant de la route départementale n° 20, près l'avenue du Cimetière-Saint-Ouen, passant par cette route, par la porte de Clignancourt, les boulevards Ornano, de Magenta, la rue de Strasbourg, les boulevards de Strasbourg et de Magenta, la place du Château-d'Eau, les boulevards Voltaire et Richard-Lenoir jusqu'à la place de la Bastille;

2° Une ligne partant de la rue du Louvre, passant par la rue de Rivoli, la rue Saint-Antoine, la place de la Bastille, le boulevard de la Contrescarpe, la place Mazas, les quais de la Rapée et de Bercy, la route départementale n° 50, le quai de la Gare, aux Carrières, la même route départementale n° 50 jusqu'au pont de Charenton.

Par suite de l'établissement de cette ligne sur les rues Saint-Antoine et de Rivoli, la ligne actuelle de Vincennes sera déviée, à partir de la place de la Bastille, par le boulevard Henri IV et les quais des Célestins et de l'Hôtel-de-Ville;

3° Une ligne partant de la porte de la Chapelle, passant par la rue de la Chapelle, la rue du Faubourg-Saint-Denis, la rue de Strasbourg, les boulevards de Strasbourg et de Sébastopol, la place du Châtelet, le pont au Change, le boulevard du Palais, le pont et la place Saint-Michel, le boulevard Saint-Michel, la rue des Écoles jusqu'au square Monge;

4° Une ligne partant de la porte de Montrouge, passant par l'avenue d'Orléans, la rue d'Enfer, l'avenue de l'Observatoire, le boulevard, la place et le pont Saint-Michel, le boulevard du Palais, le pont au Change, la place du Châtelet, les boulevards de Sébastopol et de Strasbourg jusqu'à la gare des chemins de fer de l'Est;

5° Une ligne partant du passage à niveau du chemin de fer de Ceinture sur le cours de Vincennes (*intra-muros*), passant par le cours de Vincennes, la place du Trône, le boulevard Voltaire, la place du Château-d'Eau, la rue Turbigo et la rue aux Ours;

6° Une ligne partant du Louvre, passant par les quais du Louvre et des Tuileries, la place de la Concorde, le quai de la Conférence, la place de l'Alma, l'avenue de l'Empereur, la place du Roi-de-Rome, l'avenue de l'Empereur, les avenues Raphaël

et Prud'hon et la chaussée de la Muette jusqu'à la station de Passy, sur le chemin de fer de Ceinture.

Ces lignes emprunteront les voies ferrées déjà concédées au sieur *Loubat*, par décret du 18 février 1854, et au département de la Seine, par les décrets des 9 août 1873 et 10 février 1877, savoir :

La ligne n° 1, les voies du boulevard de Magenta, entre le boulevard de Strasbourg et la place du Château-d'Eau ;

La ligne n° 3, les voies de la rue de la Chapelle, de la rue du Faubourg-Saint-Denis, entre les rues Lafayette et de Strasbourg ;

La ligne n° 4, les voies de l'avenue d'Orléans, entre le carrefour des Quatre-Chemins et la place d'Enfer ;

La ligne n° 5, les voies établies sur la place du Trône ;

La ligne n° 6, les voies des quais de la rive droite, entre la rue du Louvre et la place de l'Alma.

Les voies ferrées ainsi empruntées ne font pas partie de la présente concession.

Elles seront exploitées par la ville de Paris, aux conditions et moyennant les charges stipulées tant par les cahiers des charges annexés aux décrets des 18 février 1854 et 9 août 1873 que par ceux qui régissent la rétrocession de ces mêmes voies ferrées à la compagnie générale des omnibus et le droit d'exploitation conféré aux compagnies des tramways extérieurs du nord et des tramways extérieurs du sud.

2. La ville de Paris est autorisée à passer des traités avec une ou plusieurs compagnies pour l'établissement et l'exploitation des lignes ci-dessus décrites. Ces traités devront assurer l'exécution des clauses du présent cahier des charges. Ils seront approuvés par décrets rendus en Conseil d'Etat. La ville de Paris demeurera garante envers l'État de l'accomplissement des obligations que le cahier des charges lui impose.

3. Les voies ferrées devront être achevées et le service mis en complète activité dans un délai maximum d'un an, à partir de la date du décret de concession.

4. La ville de Paris devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure le projet d'ensemble des lignes concédées, dans le délai de deux mois, à compter de la date du décret de concession.

Ce projet comprendra les dispositions générales, telles que le tracé, l'emplacement, la largeur et le mode de construction des voies ferrées.

Les projets d'exécution et de détail des ouvrages des diverses lignes seront approuvés par le préfet de la Seine, sur l'avis des ingénieurs. Ils devront être présentés dans l'ordre qui sera fixé par le préfet.

En cours d'exécution et pendant la durée de la concession, la ville, la compagnie rétrocessionnaire entendue, aura la faculté de proposer des modifications aux dispositions adoptées. Ces modifications ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration supérieure ou du préfet de la Seine, suivant qu'il s'agira de dispositions générales ou de dispositions de détail.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

5. La position des bureaux d'attente et de contrôle qui pourront être autorisés sur la voie publique, celle des égouts, de leurs bouches et regards et des conduites d'eau et de gaz, devront être indiquées sur les plans présentés par la ville, la compagnie rétrocessionnaire entendue, ainsi que tout ce qui serait de nature à influer sur la position de la voie et sur la régularité des divers services qui peuvent en être affectés.

6. L'administration supérieure déterminera le nombre des voies qui pourront être établies sur les différentes sections des lignes concédées.

Elle déterminera de même le nombre et la disposition des gares d'évitement qu'il y aurait lieu d'établir sur certains points spéciaux.

Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet de la Seine.

Les rails, dont l'administration supérieure déterminera la forme, le poids et le mode d'attache, sur la proposition de la ville, seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entre-rail et à trente-deux centimètres au moins au delà de chaque côté.

7. La ville sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les communications publiques ou particalières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

8. La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées, pour la pose et l'entretien de la voie, seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Les chaussées devront, autant que possible, être rétablies dans la même journée et remises dans le meilleur état.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées, au moment de la pose des voies ferrées, la ville sera tenue de fournir, en outre, la quantité de boutisses nécessaire pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Dans le cas où les voies ferrées seraient placées sur les trottoirs ou contre-allées en terre, il sera établi une chaussée empierrée pour la circulation des chevaux employés à l'exploitation.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, et qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition de la ville ou des compagnies instituées en vertu de l'article 2.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

10. Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'État.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers seront éclairés et gardés pendant la nuit.

11. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voies assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par les ingénieurs chargés du contrôle; leur procès-verbal ne sera valable qu'après homologation du préfet de la Seine.

Après cette homologation, la ville pourra mettre en service lesdites parties de voies et y percevoir les prix de transport et les droits de péage ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale de la ligne concédée.

Lorsque les travaux compris dans la concession seront achevés, la réception générale et définitive aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

12. Les voies ferrées devront être entretenues constamment en bon état, aux frais de la ville et par ses soins.

Cet entretien comprendra celui du pavage de l'entre-rail et des trente-deux centimètres qui servent d'accotements extérieurs aux rails, ainsi que l'entretien des empierrements établis sur les trottoirs et les contre-allées, dans le cas où les voies ferrées y seraient placées.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant une année, à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

13. Il sera établi par la ville, en nombre suffisant, des agents et des cantonniers qui seront chargés de la police et de l'entretien des voies ferrées.

14. Les voitures destinées au transport des voyageurs seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées, et fermées à glaces.

Il y aura des places de deux classes, à moins que le ministre des travaux publics n'autorise la réduction des deux classes à une seule.

Ces voitures devront remplir les conditions de police réglées ou à régler par le préfet de police pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Les types des diverses voitures seront soumis à l'approbation du préfet de la Seine. Elles ne seront mises en service qu'après avoir été reçues par le préfet de police.

15. L'entretien et les réparations des voies ferrées, avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le service de l'entretien et de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures.

Les frais de contrôle seront à la charge de la ville et seront réglés par le préfet de la Seine.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

16. La concession, pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges, prendra fin le 31 mai 1910, sauf convention à intervenir entre l'État et la ville de Paris au sujet des droits réservés à l'État par l'article 22 du cahier des charges de la concession faite au sieur *Loubat* par le décret du 18 février 1854.

17. A l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les voies ferrées; l'État entrera immédiatement en jouissance de ces voies et de leurs dépendances établies sur la voie publique, tant sur les routes nationales et départementales que sur les rues et chemins vicinaux. Le concessionnaire sera tenu de lui remettre le tout en bon état d'entretien et sans indemnité.

Quant aux autres objets mobiliers ou immobiliers servant à l'exploitation, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint.

Ces dispositions ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, les voies supprimées seront enlevées et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

19. Faute par la ville d'avoir présenté les projets ou d'avoir entièrement pourvu à l'exécution et à l'achèvement des travaux dans les délais fixés, et faute aussi par elle de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance.

L'administration décidera, la ville entendue, si la voie doit être supprimée ou maintenue.

Dans le cas de la suppression, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de la ville, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Dans le cas contraire, les travaux seront conservés et l'exploitation aura lieu sur les bases que l'administration arrêtera.

20. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation, la ville sera tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service et pour réorganiser en suite une exploitation régulière.

Si, dans un délai de six mois, cette organisation ne peut s'effectuer, la déchéance pourra être également prononcée.

21. Les dispositions des articles qui précèdent, relatives à la déchéance, ne seraient pas applicables à la ville si le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, provenait de la force majeure régulièrement constatée.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

22. A titre d'indemnité de la dépanse et des charges de la présente concession,

le Gouvernement accorde à la ville de Paris l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES LIGNES.	DANS L'INTÉRIEUR DE PARIS.				DES FORTIFICATIONS aux points extrêmes hors Paris.	
		Sans correspondance.		Avec correspondance.		Sans correspondance.	
		1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.
1	Du cimetière Saint-Ouen à la Bastille, et réciproquement	0f 30c	0f 15c	0f 30c	0f 30c	0f 10c	0f 05c
2	Du Louvre au pont de Charenton, et réciproquement	0 30	0 15	0 30	0 30	0 20	0 10
3	De la porte de la Chapelle au square Monge, et réciproquement	0 30	0 15	0 30	0 30	"	"
4	De la porte de Montrouge au chemin de fer de l'Est, et réciproquement	0 30	0 15	0 30	0 30	"	"
5	Du chemin de fer de Ceinture, sur le cours de Vincennes (*intra-muros*), à la rue aux Ours, et réciproquement	0 30	0 15	0 30	0 30	"	"
6	Du Louvre à la station de Passy, et réciproquement	0 30	0 15	0 30	0 30	"	"

Le tarif entier de chaque zone sera dû pour tout parcours partiel dans cette zone.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins, et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes.

Les voyageurs des diverses lignes de tramways pourront, sous la réserve, pour les voyageurs de deuxième classe, de payer le tarif de première classe, réclamer une correspondance donnant droit à un passage gratuit sur tout le parcours soit de la ligne d'omnibus partant du point *terminus* de chaque ligne dans Paris, soit de toute autre ligne d'omnibus ou de tramways, rencontrée sur le parcours, possédant un bureau de correspondance au croisement.

De même, les voyageurs de ces dernières lignes d'omnibus recevront, aux mêmes conditions, une correspondance donnant droit à un passage gratuit sur une seule ligne de tramways, mais jusqu'aux fortifications seulement.

Les sous-officiers et soldats en uniforme ont droit aux places de première classe, avec correspondance, en payant le tarif de la deuxième classe.

La ville pourra établir, sans que cela puisse troubler le service des voyageurs, un service mixte ou par fourgons spéciaux pour le transport des paquets et articles de messageries et marchandises sur les points où l'administration en reconnaîtra la nécessité, le concessionnaire entendu. La ville sera autorisée à percevoir pour ces transports des tarifs qui seront déterminés par le Gouvernement, après enquête.

Le matin et le soir, les dimanches et jours fériés exceptés, aux heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, il sera organisé, si l'administration municipale le requiert, des services spéciaux à prix réduit, la compagnie concessionnaire ne pouvant, toutefois, être obligée à abaisser le prix des places au-dessous du taux de dix centimes pour toutes les distances sur une même ligne. Les heures et les lignes auxquelles ce transport à prix réduit sera applicable, ainsi que le tarif dans les limites qui viennent d'être indiquées, seront fixés par l'administration supérieure, le préfet de la Seine, le préfet de police et la compagnie concessionnaire entendus, et après avis du conseil municipal.

Des voitures spéciales pourront, avec l'approbation de l'administration municipale, être employées à ces transports.

Des billets d'aller et retour pour ces services spéciaux pourront être accordés avec une réduction d'un quart sur le prix total que l'on devrait payer pour parcourir deux fois le même itinéraire.

Il pourra être également délivré pour ces services spéciaux, si l'administration municipale le requiert, des cartes d'abonnement dont le prix sera fixé par l'administration supérieure, le préfet de la Seine, le préfet de police et la compagnie concessionnaire entendus, et après avis du conseil municipal.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

23. Dans le cas où la ville jugerait à propos d'abaisser tout ou partie des tarifs, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois; ces taxes seront homologuées par le préfet de la Seine et rendues exécutoires par le préfet de police.

24. Au moyen de la perception de ces tarifs, la ville contracte l'obligation d'assurer le transport des voyageurs et celui des marchandises avec soin, exactitude et célérité; à cet effet, il devra faire mettre et entretenir en circulation, en toute saison, le nombre de voitures et de chevaux réclamé par les besoins du service, en se conformant aux arrêtés qui seront pris par le préfet de police.

25. Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être revisés tous les cinq ans par l'administration supérieure, la ville entendue, après le renouvellement des formalités qui auraient précédé leur établissement.

26. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la ville ou à ses ayants droit, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs, sous quelque dénomination que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

27. Les ingénieurs et les agents chargés de la surveillance de la voie et du contrôle seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

28. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par la ville pour les causes ci-après:

Dommages aux voies ferrées occasionnés par le roulage ordinaire;

État de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transports en concurrence avec celui du concessionnaire;

Trouble et interruption du service qui pourraient résulter, soit de mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies ou les particuliers dûment autorisés;

Enfin, toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

29. En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique, la ville pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément ses voies, soit en les branchant l'une sur l'autre, soit en employant à la traversée de l'obstacle des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

30. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser toute autre entreprise de transport usant de la voie ordinaire et, en outre, d'accorder de nouvelles concessions de voies ferrées s'embranchant sur celles qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établies en prolongement des mêmes voies.

Moyennant le droit de péage qui sera fixé par l'administration et les arrangements qu'ils prendront avec la ville, les concessionnaires de ces embranchements ou prolongements pourront, sous la réserve de l'observation des règlements de police, faire circuler leurs voitures sur ces lignes, et réciproquement.

Dans le cas où la ville et les concessionnaires de ces embranchements ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Les autorisations prévues ci-dessus ne seront accordées qu'après enquête et dans la même forme que la présente autorisation. La ville sera entendue et le ministre de l'intérieur sera appelé à donner son avis.

31. Le Gouvernement se réserve en outre le droit d'autoriser, dans la forme prescrite par l'article précédent, de nouvelles entreprises de transport sur les voies ferrées qui font l'objet de la présente concession, à charge par ces entreprises d'observer les règlements de service et de police, et de payer, au profit du concessionnaire, un droit de circulation qui sera arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la ville, et qui ne pourra excéder la moitié ni être inférieur au tiers des tarifs; cette proposition sera soumise à la révision prévue à l'article 25.

32. Les agents et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entretien des voies ferrées pourront être présentés à l'agrément du préfet de la Seine et assermentés; ils auront, dans ce cas, qualité pour dresser des procès-verbaux.

33. Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 16.

La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession. En cas de révocation avant l'expiration de la concession ou de la suppression ordonnée à la suite de la déchéance, la ville ou ses ayants droit seront tenus de rétablir les lieux dans l'état primitif, à leurs frais.

34. Les contestations qui s'élèveraient entre la ville de Paris et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'Etat.

35. La ville sera tenue de déposer à la préfecture un plan détaillé de ses voies ferrées, telles qu'elles auront été exécutées.

36. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Accepté par la compagnie générale des omnibus.

Paris, 21 juillet 1877.

Approuvé :

Signé BERTHIER.

Approuvé :

Signé DE SAINT-PAUL.

Approuvé :

Paris, 30 juillet 1877.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 21 août 1877, enregistré sous le n° 474.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PASCAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6391. — *Décret portant réception du Bref d'institution canonique de Mgr* Le Coq *pour l'Évêché de Nantes.*

Du 7 Septembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802);

Vu le décret en date du 30 juillet 1877, qui nomme Mgr *Le Coq* à l'évêché de Nantes, vacant par le décès de Mgr *Fournier;*

Vu le bref d'institution canonique accordé par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bref donné à Rome le vingtième jour d'août mil huit cent soixante-dix-sept, portant institution canonique de Mgr *Le Coq* (*Jules-François*) pour l'évêché de Nantes, est reçu et sera publié en France en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 Septembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6392. — *Décret relatif au Chemin de fer d'intérêt local de Mézidon à Dives.*

Du 8 Septembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 septembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 17 mars 1872, déclarant d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Mézidon à Dives et autorisant le département du Calvados à pourvoir à l'exécution de ce chemin, conformément à la convention passée avec le sieur *Isouard* et au cahier des charges annexés audit décret;

Vu le traité passé, le 21 août 1877, entre le préfet du Calvados et le sieur *Benoist*, entrepreneur de travaux publics à Angers, à la suite de la cession de l'entreprise faite à ce dernier par les ayants cause du sieur *Isouard*, traité ayant pour objet de régler avec ledit sieur *Benoist* les conditions nécessaires pour assurer l'achèvement et l'exploitation du chemin, notamment de fixer au 1er juin 1878 l'époque à laquelle la ligne entière devrait être livrée à la circulation;

Vu la délibération, en date du 21 août 1877, par laquelle le conseil général du Calvados a donné son entière approbation audit traité;

Vu les lettres du préfet du Calvados, en date des 11 avril, 7 mai, 27 juin et 22 août 1877;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 3 septembre 1877;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du 21 août 1877 par laquelle le conseil général du Calvados a donné son adhésion au traité passé le même jour entre le préfet et le sieur *Benoist*, pour régler vis-à-vis du département les conditions de la transmission audit sieur *Benoist* de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Mézidon à Dives.

Une copie de ce traité, certifiée conforme, restera annexée au présent décret.

2. Si, à une époque quelconque, le Gouvernement jugeait nécessaire d'emprunter en partie ou en totalité la ligne de Mézidon à Dives pour l'exécution, par concession ou autrement, d'une ligne d'intérêt général, il aura la faculté de racheter ce chemin, en totalité ou en partie, en remboursant les sommes dépensées dans un but d'utilité pour premier établissement, plus l'intérêt de ces sommes pendant un an.

La somme à laquelle sera arbitrée la valeur des travaux utilement effectués sera répartie entre l'État, le département et le concessionnaire, au prorata de la part contributive de chacun d'eux dans la dépense.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire, déduction faite des subventions

accordées par l'État et le département, pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

4. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

5. Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Septembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

TRAITÉS.

Entre M. le comte *de Perthuis*, préfet du Calvados, autorisé à cet effet par une délibération du conseil général du Calvados en date de ce jour,

D'une part;

Et M. *René Benoist*, constructeur de chemins de fer, demeurant à Angers (Maine-et-Loire),

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. M. le préfet du département du Calvados, ès noms, déclare donner son consentement à la transmission faite à M. *Benoist* par M. *Goujon*, liquidateur de la société dite des *Chemins de fer d'intérêt local du Calvados*, par le traité du 1er août 1877, dont un exemplaire est ci-annexé, de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Mézidon à Dives.

En conséquence, les subventions du département et de l'État échues ou à échoir seront versées à M. *Benoist* aux époques d'exigibilité indiquées en l'acte de concession susénoncé et sous les réserves ci-après exprimées.

2. Consentement est donné sous les conditions suivantes, que M. *Benoist* déclare accepter et s'engage à exécuter :

1° Obligation pour le concessionnaire de reprendre les travaux dans le délai d'un mois, à partir du décret approbatif de la présente convention dont il sera ci-après parlé, et de mettre la ligne entière en exploitation le 1er juin 1878;

2° Maintien sans novation, au profit du département, du cautionnement de cent mille francs fourni par la compagnie dite des *Chemins de fer d'intérêt local du Calvados*, lequel cautionnement ne sera remboursé qu'après l'achèvement et la mise en exploitation de la ligne;

3° Exécution des clauses du cahier des charges annexé à la concession transmise par M. *Goujon*, ès noms, à M. *Benoist*, et dont celui-ci déclare avoir pris connaissance;

4° Obligation que prend ici M. *Benoist* de se soumettre aux dispositions du projet de décret délibéré par le Conseil d'État dans son assemblée générale du 28 mars 1877.

3. Le présent traité ne sera définitif qu'après ratification par les autorités ci-après :

1° Approbation par le conseil général;

2° Approbation par décret délibéré en Conseil d'État.

4. Tous les frais de timbre, d'enregistrement et autres auxquels la présente convention pourra donner lieu resteront à la charge de M. *Benoist*.

Dispositions particulières.

Il est accordé à M. *Benoist* la faculté de se substituer, pour l'exécution de ses obligations, une société anonyme; mais, nonobstant cette substitution, M. *Benoist* restera personnellement engagé vis-à-vis du département pendant dix ans, à partir de l'exploitation de la ligne.

Intervention de M. Goujon.

Aux présentes est intervenu M. *Paul Goujon*, liquidateur de la société dite des *Chemins de fer d'intérêt local du Calvados*, lequel a déclaré qu'en tant que de besoin il accepte et ratifie, en ce qui le concerne, les diverses conditions du traité ci-dessus.

Fait triple, à Caen, le 21 août 1877.

Approuvé :	Approuvé :	Approuvé :
Signé Pertuis.	Signé Goujon.	Signé Benoist.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 8 septembre 1877, enregistré sous le n° 490.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé Pascal.

Entre les soussignés :

M. *Paul Goujon*, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, n° 52, agissant au nom et comme liquidateur de la société anonyme dite des *Chemins de fer d'intérêt local du Calvados*, ligne de Mézidon à Dives, fonction à laquelle il a été nommé avec les pouvoirs les plus étendus, par jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 13 juillet 1876, enregistré et publié conformément à la loi,

D'une part;

Et M. *René Benoist*, constructeur de chemins de fer, demeurant à Angers, boulevard du Haras,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Suivant conventions intervenues à Caen entre le préfet du Calvados et M. *Isouard*, le 20 février 1870, approuvées le 9 mars suivant par le conseil général du Calvados et enregistrées à Caen le même jour, il a été concédé à M. *Isouard* un chemin de fer départemental partant de Dives, passant par Périers, Brucourt, Criqueville, Putot, Beuvron, Hotot, Méry-Corbon, Croissanville, Bissières, Magny-le-Freulé, mesurant une longueur d'environ vingt-huit kilomètres et aboutissant à Mézidon, sur le chemin de fer de Paris à Cherbourg. Aux termes de l'article 4, ce chemin de fer devait être mis en exploitation dans le délai de trois ans, à partir du 1er avril 1870. Une subvention de quarante mille francs par kilomètre, dont dix mille à payer par l'État et trente mille par le département devait être versée au concessionnaire. Les échéances de la sub-

vention de l'État devaient être fixées par le Gouvernement; les subventions départementales étaient payables en 1870, 1871, 1872, 1873, à raison de deux cent dix mille francs par année et, en outre, aux conditions déterminées par la convention du 20 février 1870.

L'établissement du chemin de fer de Mézidon à Dives n'a été déclaré d'utilité publique que par décret du 17 mars 1872, inséré au Journal officiel du 15 mai suivant. Aux termes de l'article 3 de ce décret, il a été alloué au département du Calvados, sur les fonds du trésor, une subvention de deux cent quatre-vingt-sept mille quatre cent soixante-dix-sept francs, payable en huit termes semestriels égaux, à des époques à fixer ultérieurement par un décret délibéré en Conseil d'État. Ces termes ont été réduits à quatre par le dernier décret dont s'agit et fixés au 15 janvier et 15 juillet 1875 et 15 janvier et 15 juillet 1876.

D'un autre côté, par suite des dépenses exceptionnelles occasionnées par la guerre, le département du Calvados ne s'était pas trouvé en mesure de verser les subventions aux époques déterminées. Le conseil général du Calvados décida que les subventions promises seraient payées par sommes de cinquante-trois mille huit cent douze francs cinquante centimes, en janvier, avril, juillet et octobre 1875, 1876, 1877 et 1878.

Aux termes d'actes reçus par Me *Mocquard* et son collègue, notaires à Paris, et déposés en son étude en 1872, M. *Isouard* a fait apport de la concession qui lui avait été accordée à une société anonyme dite des *Chemins de fer du Calvados*, qui devait construire et exploiter la ligne de Mézidon à Dives. Cet apport a été effectué dans les termes suivants :

Statuts. — «Art. 6. M. *Isouard* apporte à la société la concession du chemin de fer «d'intérêt local de Mézidon à Dives telle qu'elle lui a été faite, sans aucune exception «ni réserve, de telle sorte que, par le fait de sa constitution définitive, la société soit «subrogée activement et passivement, et sans aucunes réserves, à tous les droits, «actions et obligations de M. *Isouard* relatifs audit apport.»

Toutefois, M. le préfet du Calvados, aux termes de son arrêté en date du 16 juin 1874, a seulement reconnu la société dont il s'agit comme adjointe aux obligations personnelles contractées envers le département par M. *Isouard* et réservé tous ses droits et actions contre ce dernier. Par un autre arrêté en date du 9 juin 1876, M. *Isouard* et la société adjointe ont été déclarés déchus de la concession du 20 février 1870. M. *Isouard* et M. *Goujon*, ès noms, ont formé contre cet arrêté, auprès de M. le ministre des travaux publics, un recours sur lequel il n'a pas encore été statué.

La société du chemin de fer de Mézidon à Dives a été dissoute par le jugement précité du 13 juillet 1876, enregistré et publié conformément à la loi, lequel jugement a nommé M. *Goujon* liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, pour la constatation et la réalisation des biens mobiliers et immobiliers de la société, l'acquittement du passif et le règlement des droits des tiers et des intéressés.

Suivant conventions sous conditions suspensives intervenues, le 16 novembre 1876, entre le liquidateur de la société du chemin de fer de Mézidon à Dives et M. *Febvre*, banquier à Paris, et auxquelles était intervenu M. *Lefèvre*, entrepreneur de la ligne de Mézidon, le droit à la concession du chemin de fer de Mézidon avait été cédé à M. *Febvre* sous les réserves stipulées auxdites conventions. Par jugement du 29 décembre 1876, enregistré et devenu définitif, le tribunal de commerce de la Seine a autorisé le liquidateur susnommé à faire à l'amiable la cession dont il vient d'être parlé à M. *Febvre* ou tous autres, aux conditions soumises au tribunal. Aux termes d'autres conventions intervenues, conformément à une délibération du conseil général du Calvados du 4 janvier 1877, entre le préfet de ce département et M. *Febvre*, le 3 février 1877, approuvées par la commission départementale le 10 février suivant, M. *Febvre* a été accepté comme nouveau concessionnaire, aux clauses et conditions indiquées audit acte. Ce projet a été soumis au Conseil d'État, qui, dans son assemblée générale du 28 mars 1877, a indiqué les conditions nouvelles qui devaient être imposées au concessionnaire et qu'il y avait lieu d'introduire dans le décret à intervenir, et dont copie est ci-annexée. A la suite de lettres qui paraissent avoir été échangées entre le préfet du Calvados et M. *Febvre*, ce dernier a fait connaître, le 30 mai 1877, au liquidateur du chemin de fer de Mézidon à Dives qu'il se considérait comme complétement délié de ses engagements, et néanmoins il a remis au ministre des travaux publics un mémoire contenant de nouvelles propositions. En cet état et en prévision du cas où les propositions de M. *Febvre* seraient définitivement rejetées par M. le ministre des travaux publics et le Conseil d'État, et où le traité intervenu

entre le préfet du Calvados et M. *Febvre*, le 3 février 1877, ne pourrait recevoir d'exécution,

Les conventions ci-après ont été arrêtées entre les parties :

ART. 1er. M. *Goujon*, ès noms, vend et cède à M. *Benoist*, qui accepte, la concession du chemin de fer de Mézidon à Dives, dont M. *Isoard* a fait apport dans la société anonyme dite des *Chemins de fer du Calvados*, avec tous les droits et charges de ladite concession, tels qu'ils résultent des conventions intervenues avec l'État et le département du Calvados, du cahier des charges et des obligations nouvelles imposées par le conseil général du Calvados et le Conseil d'État, ensemble le droit à la portion des subventions dues ou promises par le département du Calvados et par le trésor dont le montant n'a pas encore été payé (étant expliqué que, sur ces subventions, il a déjà été versé une somme de cent sept mille cinq cents francs, laquelle restera définitivement acquise à la société en liquidation, tant pour la partie employée que pour celle qui est restée consignée par suite d'oppositions), les travaux exécutés à ce jour, le matériel de construction appartenant à la compagnie et se trouvant sur les lieux, décrit en un état ci-annexé, les approvisionnements pouvant exister, autres que ceux appartenant à M. *Lefèbvre*, et le cautionnement, représenté par un titre nominatif de rente trois pour cent de quatre mille francs, ainsi que le tout se poursuit et comporte. M. *Benoist* déclare avoir pris connaissance de tous documents relatifs à ladite concession, aux travaux exécutés et à exécuter, aux payements à faire et à la situation de M. *Isoard* et de la compagnie des chemins de fer du Calvados, et connaître l'arrêté pris à Caen, le 9 juin 1876, par le préfet du Calvados, déclarant M. *Isoard* et la compagnie qu'il s'est adjointe déchus de la concession dont s'agit.

M. *Benoist* déclare en outre avoir pris connaissance de la délibération du conseil général du Calvados du 4 janvier 1877, des conventions entre le préfet du Calvados et M. *Febvre* du 3 février 1877 et du projet de décret délibéré en Conseil d'État, dont copies sont annexées, en accepter expressément et sans réserve toutes les dispositions et s'engager à satisfaire à toutes les obligations qu'ils imposent, de telle sorte que les obligations dont s'agit ne puissent en aucun cas être invoquées comme un obstacle à l'exécution des présentes.

2. Cette vente et cession est faite à M. *Benoist* moyennant le prix principal fixé à forfait à neuf cent mille francs, payables cinquante mille francs espèces à la signature des présentes et le surplus dans un an, à partir du jour de l'ouverture de la ligne, et ce avec intérêts à cinq pour cent par an, à dater du même jour.

3. M. *Benoist* aura la faculté, après versement de deux cent mille francs espèces, d'acquitter partie du surplus de son prix en obligations du chemin de fer de Mézidon à Dives, portant les numéros 1 à 11,000 inclus, émises par la société dissoute, et autres obligations que les tribunaux déclareraient valablement émises ou dont ils auraient ordonné le payement. Ces obligations seront reçues en payement pour la somme de vingt-cinq francs par titre, sauf à augmenter après fixation définitive du dividende.

4. La somme de cinquante mille francs qui doit être versée à la signature des présentes restera à titre de garantie entre les mains de M. *Goujon*, lequel est autorisé à la verser à son compte à la Banque de France et ne pourra en disposer au profit de la société dont il est liquidateur qu'après le consentement donné par l'autorité administrative à l'exécution des présentes conventions.

5. Pour sûreté et garantie de l'exécution des présentes, M. *Goujon*, ès noms, conservera en mains, jusqu'à parfait payement, mais sans préjudice aux droits du département du Calvados, le titre de rente trois pour cent de quatre mille francs affecté au cautionnement de l'entreprise et en touchera les intérêts jusqu'au jour de l'ouverture de la ligne de Mézidon à Dives.

6. M. *Benoist* s'oblige, comme condition essentielle du présent traité, dans le cas où il viendrait à céder à un tiers autre que la société dont il va être parlé la concession du chemin de fer dite *de Mézidon à Dives*, à solder immédiatement entre les mains du liquidateur la partie du prix encore due, ou à imposer au cessionnaire l'obligation de payer immédiatement ce solde de prix.

7. Si, par défaut de sanction administrative, M. *Benoist* ne devenait pas concessionnaire de la ligne de Mézidon à Dives, ou si, par une cause quelconque indépendante de la volonté du liquidateur, le présent traité ne pouvait recevoir d'exécution et devenir définitif dans un délai de trois mois, il devrait être considéré comme nul et non avenu, et la somme de cinquante mille francs versée serait immédiatement remise à M. *Benoist*. Mais, dans tous les cas où le présent traité ne pourrait être

exécuté pour une cause provenant du fait de M. *Benoist*, ce dernier serait passible envers M. *Goujon*, ès noms, de dommages-intérêts à fixer par justice.

8. Toutes les sommes qui sont encore dues à des tiers en principal, intérêts et frais, pour expropriations ou cessions de terrains par actes notariés, relativement à la ligne de Méxidon à Dives, demeureront exclusivement à la charge de M. *Benoist*. Il en est de même du payement du montant des condamnations prononcées au profit des forges de Châtillon et Commentry, relativement aux fers que M. *Benoist* ou M. *Lefèvre*, sauf compte entre eux, ont dû payer, de telle sorte que la liquidation de la société des chemins de fer du Calvados ne puisse être en aucun cas recherchée à cet égard.

9. Les contributions de toute nature dues par la société dissoute seront à la charge de M. *Benoist*, à dater du jour de la publication au Journal officiel du décret autorisant la transmission de la concession.

10. M. *Benoist* aura la faculté de constituer, pour l'achèvement et l'exploitation du chemin de fer de Méxidon à Dives, une société à laquelle il pourra transmettre les droits présentement cédés, à charge par lui de satisfaire à toutes les prescriptions administratives. Cette transmission ne pourra avoir lieu valablement qu'à charge par M. *Benoist* d'obliger cette société à remettre à M. *Goujon*, en garantie du payement de la somme de huit cent cinquante mille francs en principal qui restera due sur le prix de la cession susfixée et des intérêts, une valeur égale aux obligations que ladite société aura été autorisée à émettre, étant expliqué que, nonobstant cette remise en nantissement, ladite société pourra vendre, céder ou émettre, sous quelque forme que ce soit, les obligations dont il s'agit et que M. *Goujon*, ès noms, devra les livrer à toutes les réquisitions de ladite société, contre payement espèces de deux cent vingt francs pour chacune d'elles, lequel payement constituera un versement anticipé des sommes dues.

11. Comme conséquence de la substitution ci-dessus prévue, M. *Benoist* sera personnellement dégagé envers M. *Goujon*, ès noms, de l'obligation par lui prise relativement au payement de ladite somme de huit cent cinquante mille francs.

12. L'enregistrement des présentes sera dans tous les cas à la charge de M. *Benoist*, même s'il était ordonné par une décision de justice.

Fait à Paris, en autant d'originaux que de parties, le premier août mil huit cent soixante-dix-sept.

Approuvé :
Signé R. Benoist.

Approuvé :
Signé Goujon.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 8 septembre 1877, enregistré sous le n° 490.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé Pascal.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6393. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une Voie ferrée à traction de Chevaux entre Montpellier et Castelnau-les-Lez (Hérault).*

Du 18 Septembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 septembre 1877.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu l'avant-projet et notamment le plan d'ensemble présentés pour l'éta-

blissement d'une voie ferrée à traction de chevaux entre Montpellier et Castelnau-les-Lez (Hérault);

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, et notamment l'avis de la commission d'enquête du 18 janvier 1877;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Montpellier du 30 décembre 1876;

Vu la délibération du conseil général de l'Hérault en date du 12 avril 1877;

Vu les délibérations du conseil municipal de Castelnau en date du 19 juin 1876, par lesquelles cette assemblée invite le maire à demander la concession de la susdite voie ferrée et autorise ce magistrat à passer un traité avec le sieur *Léon Francq* pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics le 23 août 1877;

Vu le traité de rétrocession passé, le 3 novembre 1876, entre le maire de Castelnau et le sieur *Léon Franq;*

Vu les rapports des ingénieurs des 13-14 juillet 1876 et 5 février 1877;

Vu la lettre du préfet de l'Hérault en date du 30 mai 1877;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 23 juillet 1877;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 9 août 1877;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux entre Montpellier et Castelnau-les-Lez, département de l'Hérault, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation de ladite voie ferrée par la commune de Castelnau, à ses risques et périls, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, qui restera aussi annexé au présent décret.

3. Est approuvé le traité passé, le 3 novembre 1876, entre le maire de Castelnau et le sieur *Léon Franq* pour la rétrocession de l'entreprise énoncée à l'article précédent. Ledit traité restera également annexé au présent décret.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du réseau, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés

et employés en achat de terrains, travaux et approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation expresse du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

6. Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret.

7. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Septembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Entre les soussignés :

M. *Jean-Antoine Castan*, maire de la commune de Castelnau-le-Lez, canton et arrondissement de Montpellier (Hérault), agissant en cette qualité, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 19 juin 1876,

D'une part;

Et M. *Léon-Émile Franq*, ingénieur, demeurant à Paris, représenté par le sieur *Joseph-Augustin Roman*, propriétaire à Montpellier, en vertu d'une procuration à lui délivrée, reçue par Me *Legay*, notaire à Paris, en date du 15 juillet 1876, dûment enregistrée,

D'autre part,

A été fait et convenu ce qui suit :

ART. 1er. La commune de Castelnau-les-Lez, concessionnaire d'une ligne de tramways en vertu du décret du 18 septembre 1877, rétrocède à M. *Léon-Émile Franq*, pour une durée de cinquante ans, l'établissement et l'exploitation de cette ligne, savoir :

Prolongement de la ligne D, du réseau de Montpellier, depuis le pont de Castelnau jusqu'à l'allée Vernières.

2. Par le fait de cette rétrocession, M. *Léon-Émile Franq* est subrogé à toutes les obligations imposées à la commune elle-même, ainsi qu'aux avantages qui lui sont assurés par le cahier des charges joint au décret de concession.

3. Dans le cas où M. *Franq* désirerait substituer à la traction des voitures par chevaux un moteur mécanique dont l'application serait autorisée par l'État, la commune de Castelnau devra remplir auprès de l'administration supérieure les formalités nécessaires pour obtenir ce changement.

4. Pendant la durée de la présente concession, la commune de Castelnau ne

pourra provoquer l'établissement ou faire établir de nouvelles lignes de tramways sur son territoire sans en avoir préalablement averti le rétrocessionnaire de la ligne faisant l'objet des présentes. Celui-ci devra déclarer, dans les trois mois de cette notification, s'il entend se charger de la construction et de l'exploitation des lignes nouvelles; passé ce délai, ou bien dans le cas où on ne pourrait s'entendre sur les conditions de cette nouvelle exploitation, la commune poursuivra auprès de l'administration supérieure et pourra rétrocéder à qui bon lui semblera la nouvelle concession qui lui serait faite d'un branchement ou prolongement de la ligne mentionnée à l'article 1er du cahier des charges, ou même de lignes nouvelles, sans que M. *Franq* puisse élever aucune réclamation autre que les droits de péage attribués par l'article 22 du cahier des charges de l'État.

5. M. *Franq* fait élection de domicile chez M. *Roman*, propriétaire, rue Durand, n° 17, à Montpellier.

6. Les frais de timbre, d'expédition, ou tous autres afférents à cette concession, ainsi que les droits d'enregistrement du present traité et des pièces qui y sont annexées, seront à la charge du rétrocessionnaire.

7. Le présent traité remplace et annule le traité provisoire signé par les parties le 4 août 1876.

Fait en triple expédition, à Castelnau-les-Lez, le 3 novembre 1876.

Signé GASTON.

Pour le rétrocessionnaire *L.-E. Franq*, son fondé de pouvoirs,

Signé A. ROMAN.

Vu et approuvé :

Pour le Préfet de l'Hérault,
Le Secrétaire général, délégué,

Signé GRANET.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 18 septembre 1877, enregistré sous le n° 505.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PASCAL.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. La ville de Castelnau est autorisée à placer, à ses risques et périls, sur les voies publiques ci-après désignées, dépendant tant de la grande voirie que de la voirie urbaine, un réseau de voies ferrées desservies par des chevaux, et à y établir un service de voyageurs et de marchandises.

Le réseau comprendra la ligne suivante :

Le prolongement de la ligne D, du réseau de Montpellier, du pont de Castelnau à l'allée Vernières, par la route nationale n° 87 et le chemin vicinal n° 21.

2. La ville de Castelnau est autorisée à passer des traités avec une ou plusieurs compagnies pour l'établissement et l'exploitation de la ligne ci-dessus décrite. Ces traités devront assurer l'exécution des clauses du présent cahier des charges. Ils seront approuvés par décrets rendus en Conseil d'État. La ville de Castelnau demeurera garante envers l'État de l'accomplissement des obligations que le cahier des charges lui impose.

3. Les voies ferrées devront être achevées et le service mis en complète activité dans un délai maximum de deux ans, à partir de la date du décret de concession, et de manière que la moitié au moins de la longueur totale du réseau soit livrée chaque année à la circulation durant cette période de deux ans.

4. La ville de Castelnau devra soumettre à l'approbation de l'administration supé-

rieure le projet d'ensemble des lignes concédées, dans le délai de six mois, à compter de la date du décret de concession.

Ce projet comprendra les dispositions générales, telles que le tracé, l'emplacement, la largeur et le mode de construction des voies ferrées.

Les projets d'exécution et de détail des ouvrages des diverses lignes seront approuvés par le préfet, sur l'avis des ingénieurs. Ils devront être présentés dans l'ordre qui sera fixé par le préfet.

En cours d'exécution et pendant la durée de la concession, la ville aura la faculté de proposer des modifications aux dispositions adoptées. Ces modifications ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration supérieure ou du préfet, suivant qu'il s'agira de dispositions générales ou de dispositions de détail.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

5. La position des bureaux d'attente et de contrôle qui pourront être autorisés sur la voie publique, celle des égouts, de leurs bouches et regards et des conduites d'eau et de gaz, devront être indiquées sur les plans présentés par la ville, ainsi que tout ce qui serait de nature à influer sur la position de la voie et sur la régularité des divers services qui peuvent en être affectés.

6. L'administration supérieure déterminera le nombre des voies qui pourront être établies sur les différentes sections de la ligne concédée.

Elle déterminera de même le nombre et la disposition des gares d'évitement qu'il y aurait lieu d'établir sur certains points spéciaux.

Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails, dont l'administration supérieure déterminera la forme, le poids et le mode d'attache, sur la proposition de la ville, seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entre-rail et à quarante-huit centimètres au moins au delà de chaque côté. Provisoirement, l'entre-rail et les deux zones extérieures sur une largeur de quarante-huit centimètres pourront être formés d'une chaussée d'empierrement composée de matériaux basaltiques et entretenue avec des matériaux de même nature; mais l'administration se réserve la faculté de prescrire la substitution d'un pavage à ladite chaussée, si l'expérience démontrait que le maintien de l'empierrement dans un bon état d'entretien et de viabilité est incompatible avec les causes particulières de dégradation dues à l'établissement des tramways.

7. La ville sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

8. La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées, pour la pose et l'entretien de la voie, seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Les chaussées devront, autant que possible, être rétablies dans la même journée et remises dans le meilleur état.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées, au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Dans le cas où les voies ferrées seraient placées sur les trottoirs ou contre-allées en terre, il sera établi une chaussée empierrée pour la circulation des chevaux employés à l'exploitation.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, et qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition de la ville ou des compagnies instituées en vertu de l'article 2.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

10. Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'État.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers seront éclairés et gardés pendant la nuit.

11. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voie assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par les ingénieurs chargés du contrôle. Leur procès-verbal ne sera valable qu'après homologation du préfet.

Après cette homologation, la ville pourra mettre en service lesdites parties de voie et y percevoir les prix de transport et les droits de péage ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale de la ligne concédée.

Lorsque les travaux compris dans la concession seront achevés, la réception générale et définitive aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

12. Les voies ferrées devront être entretenues constamment en bon état.

Cet entretien comprendra celui du pavage ou de l'empierrement de l'entre-rail et des quarante-huit centimètres qui servent d'accotements extérieurs aux rails, ainsi que l'entretien des empierrements établis sur les trottoirs et les contre-allées.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant une année, à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

13. Il sera établi par la ville, en nombre suffisant, des agents et des cantonniers qui seront chargés de la police et de l'entretien des voies ferrées.

14. Les types des diverses voitures à mettre en service devront être soumis à l'approbation préalable du préfet.

Les voitures destinées au transport des voyageurs seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées, et fermées à glaces. Leur largeur sera de deux mètres dix centimètres au plus.

Ces voitures devront remplir les conditions de police réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Il y aura des places de première et de deuxième classe.

On se conformera, pour la disposition des places de chaque classe, aux mesures qui seront arrêtées par le préfet.

15. L'entretien et les réparations des voies ferrées, avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le service de l'entretien et de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures.

Les frais de contrôle seront à la charge de la ville et seront réglés par le préfet.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

16. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de cinquante ans, à partir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux.

17. A l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les voies ferrées; l'État entrera immédiatement en jouissance de ces voies et de leurs dépendances établies sur la voie publique, tant sur les routes nationales et départementales que sur les rues et chemins vicinaux. Le concessionnaire sera tenu de lui remettre le tout en bon état d'entretien et sans indemnité.

Quant aux autres objets mobiliers ou immobiliers servant à l'exploitation, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint.

Ces dispositions ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, les voies supprimées seront enlevées et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

19. Faute par la ville d'avoir présenté les projets ou d'avoir entièrement pourvu à l'exécution et à l'achèvement des travaux dans les délais fixés, et faute aussi par elle de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance.

L'administration décidera, la ville entendue, si la voie doit être supprimée ou maintenue.

Dans le cas de la suppression, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de la ville, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Dans le cas contraire, les travaux seront conservés et l'exploitation aura lieu sur les bases que l'administration arrêtera.

20. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation, la ville de Castelnau sera tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service et pour réorganiser ensuite une exploitation régulière.

Si, dans un délai de six mois, cette réorganisation ne peut s'effectuer, la déchéance pourra être également prononcée.

21. Les dispositions des articles qui précèdent, relatives à la déchéance, ne seraient pas applicables à la ville de Castelnau si le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, provenait de la force majeure régulièrement constatée.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

22. A titre d'indemnité de la dépense et des charges de la présente concession, le Gouvernement accorde à la ville de Castelnau l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

0f 12c par voyageur et par kilomètre en première classe, dont 0f 024 pour droit de péage.

0 09 par voyageur et par kilomètre en deuxième classe, dont 0f 018 pour droit de péage.

Tout kilomètre entamé sera payé entièrement.

MESSAGERIES.

Grande vitesse : 0f 05c par paquet de dix kilogrammes par kilomètre.

Minimum de perception : 0f 30c, plus 0f 10c pour frais de manutention.

Petite vitesse : tarifs appliqués par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée conformément au cahier des charges approuvé le 11 avril 1857.

On adoptera pour chaque ligne des prix uniques respectivement applicables à chacune des deux classes de voyageurs. Ces prix seront calculés au moyen du tarif précédent, d'après le parcours moyen de la ligne. Les lignes pourront être, à toute époque, modifiées par l'administration, sur la proposition de la ville.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions ne seront comptées que par centième de tonne.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins, et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes.

Le matin et le soir, les dimanches et jours fériés exceptés, aux heures d'ouverture

et de fermeture des ateliers, le prix des places de deuxième classe sera, si l'administration municipale le requiert, abaissé au taux de dix centimes pour toutes distances. Les heures et les itinéraires auxquels ce transport à prix réduit sera applicable seront fixés par l'administration municipale.

Des voitures spéciales pourront, avec l'approbation de l'administration municipale, être employées à ces transports.

Les enfants de quatre à sept ans seront transportés à moitié prix.

Les places d'impériale seront assimilées, pour le prix, aux places de seconde classe.

Des billets d'aller et retour seront accordés avec une réduction d'un quart sur le prix total que l'on devrait payer pour parcourir deux fois le même itinéraire.

Il pourra être délivré des cartes permettant aux personnes qui voudront ainsi s'abonner de parcourir tout le réseau de la ville et de la banlieue moyennant une redevance de dix francs par mois pour la première classe et de sept francs par mois pour la deuxième classe.

Les prix déterminés au tarif précédent, en ce qui concerne les marchandises, ne sont pas applicables aux objets encombrants, à l'or, à l'argent et autres valeurs, et, en général, à tous paquets et colis pesant isolément moins de cinquante kilogrammes.

Dans tous les cas, les prix spéciaux seront arrêtés par le préfet, sur la proposition de la ville. Il en sera de même pour les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

23. Dans le cas où la ville jugerait à propos d'abaisser tout ou partie des tarifs, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

24. Au moyen de la perception de ces tarifs, la ville de Castelnau contracte l'obligation d'assurer le transport des voyageurs et celui des marchandises avec soin, exactitude et célérité; à cet effet, elle devra faire mettre et entretenir en circulation, en toute saison, le nombre de voitures et de chevaux réclamé par les besoins du service, en se conformant aux arrêtés qui seront pris par le préfet.

25. Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être revisés tous les cinq ans par l'administration supérieure, la ville de Castelnau entendue, après le renouvellement des formalités qui auraient précédé leur établissement.

26. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la ville de Castelnau ou à ses ayants droit, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs, sous quelque dénomination que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

27. Les soldats et les sous-officiers en uniforme seront transportés à moitié prix.

28. Les ingénieurs et les agents chargés de la surveillance de la voie seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

29. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par la ville pour les causes ci-après :

Dommages aux voies ferrées occasionnés par le roulage ordinaire;

État de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire;

Trouble et interruption du service qui pourraient résulter soit de mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies ou les particuliers dûment autorisés;

Enfin, toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

30. En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique, la ville pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément ses voies, soit en les branchant l'une

sur l'autre, soit en employant à la traversée de l'obstacle des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

31. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser toute autre entreprise de transport usant de la voie ordinaire, et, en outre, d'accorder de nouvelles concessions de voies ferrées s'embranchant sur celle qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établies en prolongement des mêmes voies.

Moyennant le droit de péage tel qu'il est ci-dessus fixé par l'article 22 et les arrangements qu'ils prendront avec la ville, les concessionnaires de ces embranchements ou prolongements pourront, sous la réserve de l'observation des règlements de police, faire circuler leurs voitures sur ces lignes, et réciproquement.

Dans le cas où la ville et les concessionnaires de ces embranchements ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Les autorisations prévues ci-dessus ne seront accordées qu'après enquête et dans la même forme que la présente autorisation. La ville sera entendue et le ministre de l'intérieur sera appelé à donner son avis.

32. Le Gouvernement se réserve, en outre, le droit d'autoriser, dans la forme prescrite par l'article précédent, de nouvelles entreprises de transport sur les voies ferrées qui font l'objet de la présente concession, à charge par ces entreprises d'observer les règlements de service et de police et de payer, au profit du concessionnaire, un droit de circulation qui sera arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la ville, et qui ne pourra excéder la moitié ni être inférieur au tiers des tarifs; cette proposition sera soumise à la révision prévue à l'article 25.

33. Les agents et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entretien des voies ferrées pourront être présentés à l'agrément du préfet et assermentés; ils auront, dans ce cas, qualité pour dresser des procès-verbaux.

34. Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 16.

La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession. En cas de révocation avant l'expiration de la concession ou de la suppression ordonnée à la suite de la déchéance, la ville ou ses ayants droit seront tenus de rétablir les lieux dans l'état primitif, à leurs frais.

35. Les contestations qui s'élèveraient entre la ville de Castelnau et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Hérault, sauf recours au Conseil d'État.

36. La ville de Castelnau sera tenue de déposer à la préfecture du département de l'Hérault un plan détaillé de ses voies ferrées, telles qu'elles auront été exécutées.

37. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent cahier des charges a été approuvé par le conseil municipal suivant la délibération du 9 novembre 1876.

Le Maire,

Signé CARTIER.

Approuvé :

Paris, le 23 août 1877.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 18 septembre 1877, enregistré sous le n° 505.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PASCAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6394. — *Décret qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association religieuse des Ursulines existant à Auxerre.*

Du 19 Septembre 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association religieuse des Ursulines, à Auxerre, tendant à obtenir:

1° Sa reconnaissance légale comme communauté enseignante à supérieure locale;

2° L'autorisation d'accepter une rétrocession d'immeubles;

Vu la copie des statuts adoptés par cette association;,

Vu l'acte notarié du 8 février 1877, contenant la rétrocession;

Vu les autres pièces produites en exécution de la loi du 24 mai 1825, du décret-loi du 31 janvier 1852 [1] et des ordonnances des 2 avril 1817 [2] et 14 janvier 1831 [3];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. L'association religieuse des Ursulines existant de fait à Auxerre (Yonne) est autorisée comme communauté enseignante dirigée par une supérieure locale, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts vérifiés et enregistrés au Conseil d'État et approuvés par ordonnance du 7 juin 1826 [4] pour la communauté des Ursulines d'Amiens, que ladite association a déclaré adopter.

2. La supérieure de la communauté des Ursulines, à Auxerre (Yonne), reconnue par l'article 1er du présent décret, est autorisée à accepter le bénéfice résultant, en faveur de cette communauté, d'un acte notarié du 8 février 1877, par lequel les dames *Jolibois*, *Sifflet*, *Doriot* et *Dujarié*, religieuses de ladite communauté, ont déclaré que divers bâtiments avec dépendances, énoncés dans cet acte, ont été acquis par elles pour le compte et avec les deniers de l'association.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 19 Septembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé J. Brunet.

[1] Xe série, Bull. 486, n° 3600.
[2] VIIe série, Bull. 151, n° 1995.
[3] IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.
[4] VIIIe série, Bull. 97, n° 3219.

Ils adressent au conseil d'administration tous rapports concernant les employés placés sous leurs ordres; ils présentent toute proposition d'avancement ou de gratification et instruisent tous les cas d'indiscipline ou d'infraction au présent règlement. (Règlement du 22 octobre 1840, article 6.)

6. Les chefs de bureau traitent personnellement les affaires importantes que le chef de division ne s'est pas réservées.

Ils revisent les minutes préparées par les sous-chefs et les rédacteurs, en les datant en marge du jour de leur visa, et les soumettent au chef de division.

Ils maintiennent l'ordre et la discipline dans leurs bureaux, ils donnent leur avis sur toutes les questions qui concernent leur personnel.

Ils reçoivent le public en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division. (Règlement du 22 octobre 1840, article 7; ordonnance du 24 décembre 1844, article 3; règlement du 15 mai 1850, article 3.)

7. Les sous-chefs remplacent les chefs de bureau en cas d'absence ou d'empêchement.

Ils traitent les affaires importantes que le chef de division et le chef de bureau ne se sont pas réservées, distribuent le travail aux employés, remettent les minutes préparées au chef de bureau, les font transcrire, collationnent les expéditions, surveillent le départ des dépêches et concourent au maintien du bon ordre et de la discipline dans le bureau. (Règlement du 15 mars 1850, article 7.)

8. Chaque rédacteur date la minute qu'il a préparée, du jour de la remise au sous-chef; il tient, en outre, un carnet indiquant le jour où les dossiers lui ont été remis, l'analyse sommaire de l'affaire et le jour où il a rendu l'affaire rédigée. Ce cahier est visé, tous les huit jours, par le chef de bureau ou le sous-chef qui en remplit les fonctions, et tous les mois par le chef de division.

Un relevé de ces carnets individuels est fait tous les ans par le chef de bureau. (Règlement du 15 mai 1850, article 5.)

9. Dans chaque bureau, un employé est chargé de l'ordre et de l'enregistrement, concurremment, s'il est possible, avec le travail d'expédition.

Cet employé doit, après avoir enregistré les affaires, former un dossier des pièces afférentes à chacune d'elles et les renfermer dans une chemise disposée pour cet usage.

Les rédacteurs portent sur cette chemise, suivant les dispositions du modèle, les indications nécessaires. (Règlement du 15 mai 1850, article 4.)

TITRE II.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

10. Un conseil d'administration est établi près le ministre des cultes. Ce conseil se compose des quatre chefs de division. (Règlement du 22 octobre 1840, article 10; ordonnance royale du 24 décembre 1844, article 5.)

11. Le plus ancien chef de division est président du conseil d'administration; le moins ancien est secrétaire. (Règlement du 22 octobre 1840, article 10; Cf. ordonnance du 24 décembre 1844, article 5.)

12. Le conseil d'administration connaît :

1° De toutes les affaires qui lui sont renvoyées par le ministre ou soumises par un des chefs de division;

2° Des affaires ressortissant à plusieurs divisions;

3° De toutes les questions concernant le personnel et le matériel des bureaux.

Il est appelé à délibérer comme conseil de discipline dans les cas spécifiés au titre suivant, articles 32 à 36. (Règlement du 22 octobre 1840, articles 6, 11, 12; ordonnance du 24 décembre 1844, article 5; règlement du 31 décembre 1844, article 4; règlement du 15 mai 1850, article 9.)

13. Le conseil ne peut délibérer s'il n'y a au moins trois membres présents.

Les avis du conseil sont pris à la majorité des voix. En cas de partage d'opinions, la voix du président est prépondérante. (Règlements des 22 octobre 1840, articles 13, 14; 31 décembre 1844, article 5.)

14. Le secrétaire du conseil dresse procès-verbal des délibérations.

Ce procès-verbal est lu et adopté séance tenante, autant que possible; il est signé par tous les membres qui ont pris part à la délibération.

Lorsque l'importance de l'affaire a obligé de nommer un rapporteur, les notes du secrétaire sont remises par lui au chef de division rapporteur, qui rédige la délibération et en soumet le procès-verbal au conseil dans la séance suivante. (Règlement du 22 octobre 1840, article 13.)

15. Toutes les délibérations emportant décision sont soumises à l'approbation du ministre, sous forme de rapport signé par tous les membres du conseil et présenté par le plus ancien chef de division, président de ce conseil. (Règlement du 22 octobre 1840, article 15.)

16. Les délibérations et avis du conseil sont transcrits textuellement sur un registre à ce destiné. Une ampliation, signée par le secrétaire, en est remise à la division compétente. Les minutes des procès-verbaux sont déposées aux archives. (Règlements des 22 octobre 1842, article 15, et 31 décembre 1844, article 7.)

TITRE III.

CONDITIONS D'ADMISSION ET D'AVANCEMENT.

17. Les nominations et promotions sont proposées au ministre par le conseil d'administration, après avoir pris l'avis du chef de bureau compétent. (Règlement du 22 octobre 1840, article 27.)

18. Nul ne pourra être nommé employé auxiliaire ou surnuméraire s'il n'a été déclaré admissible après examen par le conseil d'administration. (Arrêté du 1er février 1848, article 2.)

19. Nul ne sera admis dans les bureaux de l'administration des cultes à titre d'expéditionnaire s'il n'a une écriture très-correcte et s'il n'est bachelier ès lettres, ou s'il n'a été pendant un an au moins employé auxiliaire ou surnuméraire.

20. Nul n'est admis à titre de rédacteur s'il n'est licencié en droit. Toutefois, cette condition n'est pas exigée des rédacteurs ou vérificateurs de la division de comptabilité.

Aucune nomination à ces emplois ne peut avoir lieu qu'après examen préalable par le conseil d'administration. (Règlement du 22 octobre 1840, article 25; ordonnance du 24 décembre 1844, article 8.)

21. La moitié des places de sous-chefs de bureau qui deviendront vacantes sera réservée aux rédacteurs et vérificateurs.

La moitié des places de rédacteurs ou vérificateurs sera donnée aux expéditionnaires; toutefois, les expéditionnaires ne pourront devenir rédacteurs s'ils ne sont point licenciés en droit. (Ordonnance du 24 décembre 1844, article 9.)

22. Nul ne peut être appelé aux fonctions de chef de bureau, de sous-chef et de rédacteur, s'il n'est licencié en droit. (Ordonnance du 24 décembre 1844, article 7.)

23. L'avancement de grade ou de classe sera donné à l'ancienneté des services combinée avec le zèle et l'assiduité. Nul ne sera promu à une classe ou à un grade supérieur s'il n'a au moins deux années d'exercice dans la classe ou le grade inférieur. (Règlement du 22 octobre 1840, article 26; ordonnance du 24 décembre 1844, article 10.)

TITRE IV.

DISCIPLINE INTÉRIEURE.

24. Le travail des bureaux commence à dix heures et finit à quatre heures et demie.

Néanmoins, les employés sont obligés de se rendre au ministère avant dix heures et d'y rester après quatre heures et demie toutes les fois qu'ils en sont requis pour le service de l'administration. (Règlement du 15 mai 1850, article 6.)

25. Les employés signent, à leur arrivée et au moment de leur sortie, une feuille de présence que les chefs de bureau arrêtent à dix heures un quart, au plus tard, et qui est remise au chef de division à dix heures et demie.

La même feuille peut être envoyée dans les bureaux dans le cours de la journée et à des heures indéterminées. Elle y est reportée, pour la signature au départ, à quatre heures vingt minutes. (Règlement des 22 octobre 1840 et 2 octobre 1850, article 1er.)

26. Les visites de bureau à bureau sont formellement interdites; aucune communication ne doit avoir lieu que pour affaires de service. (Règlement du 30 décembre 1844, article 11.)

27. Les employés ne sortiront, durant les heures de travail, qu'après en avoir prévenu le chef de bureau ou le sous-chef qui en remplit les fonctions. (Règlements des 22 octobre 1840, article 31, et 15 mai 1850, article 7.)

28. Il est défendu aux employés de donner, sous quelque prétexte que ce soit, des renseignements sur les travaux du ministère. (Règlement du 30 décembre 1844, article 12.)

29. Aucun étranger n'est admis dans les bureaux des employés. (Règlements des 22 octobre 1840, article 35, et 15 mai 1850, article 13.)

30. L'entrée du ministère est interdite aux individus exerçant notoirement la profession d'agent d'affaires. (Ordonnance du 24 décembre 1844, article 15.)

31. Les employés qui contreviendront à leurs devoirs seront, selon la gravité des cas, ou révoqués, ou punis disciplinairement, sur la proposition du conseil d'administration. (Règlements des 22 octobre 1840, article 39; 30 décembre 1844, article 13, et 15 mai 1850, article 10.)

32. Les peines disciplinaires sont, selon la gravité des cas, l'avertissement, la réprimande, la retenue sur les traitements, le déclassement, la radiation des cadres. (Règlements des 22 octobre 1840, article 40, et 15 mai 1840, article 11.)

33. Les peines ne sont appliquées que sur le rapport du chef de division, le chef de bureau entendu, et après que l'inculpé a été admis à présenter sa justification. (Règlements des 22 octobre 1840, article 41, et 15 mai 1850, article 12.)

34. L'avertissement est prononcé par le chef de division.

Les autres peines sont prononcées par le conseil d'administration, saisi par l'un des chefs de division. (Règlement du 22 octobre 1840, article 42.)

35. Les décisions du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre. (Règlement du 22 octobre 1840, article 43.)

36. Les congés de un à trois jours sont accordés par les chefs de bureau, ceux de plus de trois jours et de moins de vingt-neuf jours sont demandés par écrit au chef de division et délivrés par lui.

Aucune absence de plus de vingt-neuf jours ne peut être autorisée que par le ministre. (Règlements des 30 décembre 1844, article 10, et 15 mai 1850, article 8.)

37. Des vacances de quinze jours sont annuellement accordées, à tour de rôle, aux employés dont le travail n'a donné lieu à aucun reproche grave. (Règlement du 2 octobre 1850, article 5; décret du 9 novembre 1853, article 16.)

38. Tout employé malade est visité par le médecin de l'administration, qui constate l'état du malade et lui donne ses soins s'il les réclame. (Règlement du 2 octobre 1850, article 6.)

Approuvé pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 4 octobre 1877.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé J. Brunet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6396. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Foata *pour l'Évêché d'Ajaccio.*

Du 4 Octobre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 18 germinal an x (8 avril 1802);
Vu le décret en date du 21 août 1877, qui nomme M. *Foata* à l'évêché d'Ajaccio, vacant par le décès de Mgr *de Gaffori;*
Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le onze avant les kalendes d'octobre de l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept (21 septembre 1877), portant institution canonique de M. *Foata* (*Paul-Mathieu*) pour l'évêché d'Ajaccio, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 4 Octobre 1877.

Signé M^al^ DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6397. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Caraguel *pour l'Évêché de Perpignan.*

Du 4 Octobre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;
Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802);
Vu le décret en date du 14 juillet 1877, qui nomme M. *Caraguel* à l'évêché de Perpignan, vacant par le décès de Mgr *Saivet;*
Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le onze avant les kalendes d'octobre de l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept (21 septembre 1877), portant institution canonique de M. *Carsguel* (*Jean-Augustin-Émile*) pour l'évêché de Perpignan, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 4 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6398. — *DÉCRET qui modifie le Tracé de la partie* extra-muros *de la Voie ferrée à traction de Chevaux du Boulevard de la Gare à Ivry* (*Seine*).

Du 9 Octobre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 9 août 1877 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans Paris et sa banlieue, et qui a concédé lesdites voies ferrées au département de la Seine; Ensemble le plan et le cahier des charges y annexés;

Vu le décret du 5 juin 1875 [2], qui approuve le traité par lequel le département de la Seine a rétrocédé à la compagnie des tramways parisiens (réseau sud) la partie du réseau comprise dans la banlieue sud de Paris;

Vu l'avant-projet présenté par la compagnie des tramways parisiens (réseau sud) pour la modification du tracé de la partie *extra-muros* de la ligne du boulevard de la Gare à Ivry, et notamment le plan visé par l'ingénieur en chef du contrôle le 26 février 1877;

[1] Bull. 169, n° 2538. [2] Bull. 258, n° 4220.

Vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [1], notamment la délibération de la commission d'enquête en date du 18 mai 1877;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ivry en date du 5 mai 1877;

Vu la délibération du conseil général du département de la Seine du 6 décembre 1876;

Vu le rapport des ingénieurs des 2-4 juin 1877;

Vu la lettre du préfet de la Seine du 13 juin 1877;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 2 juillet 1877;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 30 juillet 1877;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tracé de la partie *extra-muros* de la voie ferrée à traction de chevaux du boulevard de la Gare à Ivry est modifié suivant la direction indiquée par un trait rouge sur le plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6399. — *DÉCRET concernant l'Échange des Mandats de poste entre la France et les Indes Orientales Néerlandaises.*

Du 18 Octobre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 3 août 1875, portant approbation du traité d'union générale des postes;

Vu la convention pour des mandats de poste internationaux conclue, le 22 avril 1876 [2], entre la France et les Pays-Bas;

Vu la loi du 7 août 1876, portant approbation de cette convention;

Vu le décret du 16 mars 1877 [3], relatif à l'entrée des Indes néerlandaises dans l'Union générale des postes;

Vu l'arrangement conclu entre les administrations des postes de France et des Pays-Bas, les 27 août et 1er septembre 1877, pour l'échange des mandats de poste entre la France et les Indes orientales néerlandaises;

Sur le rapport du ministre des finances,

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.
[2] XIIe série, Bull. 316, n° 5438.
[3] XIIe série, Bull. 335, n° 5855.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le onze avant les kalendes d'octobre de l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept (21 septembre 1877), portant institution canonique de M. *Caraguel* (*Jean-Augustin-Émile*) pour l'évêché de Perpignan, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 4 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6398. — *DÉCRET qui modifie le Tracé de la partie* extra-muros *de la Voie ferrée à traction de Chevaux du Boulevard de la Gare à Ivry* (*Seine*).

Du 9 Octobre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 9 août 1877 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans Paris et sa banlieue, et qui a concédé lesdites voies ferrées au département de la Seine; Ensemble le plan et le cahier des charges y annexés;

Vu le décret du 5 juin 1875 [2], qui approuve le traité par lequel le département de la Seine a rétrocédé à la compagnie des tramways parisiens (réseau sud) la partie du réseau comprise dans la banlieue sud de Paris;

Vu l'avant-projet présenté par la compagnie des tramways parisiens (réseau sud) pour la modification du tracé de la partie *extra-muros* de la ligne du boulevard de la Gare à Ivry, et notamment le plan visé par l'ingénieur en chef du contrôle le 26 février 1877;

[1] Bull. 169, n° 2538. [2] Bull. 258, n° 4220.

Vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [1], notamment la délibération de la commission d'enquête en date du 18 mai 1877;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ivry en date du 5 mai 1877;

Vu la délibération du conseil général du département de la Seine du 6 décembre 1876;

Vu le rapport des ingénieurs des 2-4 juin 1877;

Vu la lettre du préfet de la Seine du 13 juin 1877;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 2 juillet 1877;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 30 juillet 1877;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tracé de la partie *extra-muros* de la voie ferrée à traction de chevaux du boulevard de la Gare à Ivry est modifié suivant la direction indiquée par un trait rouge sur le plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6399. — *DÉCRET concernant l'Échange des Mandats de poste entre la France et les Indes Orientales Néerlandaises.*

Du 18 Octobre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 3 août 1875, portant approbation du traité d'union générale des postes;

Vu la convention pour des mandats de poste internationaux conclue, le 22 avril 1876 [2], entre la France et les Pays-Bas;

Vu la loi du 7 août 1876, portant approbation de cette convention;

Vu le décret du 16 mars 1877 [3], relatif à l'entrée des Indes néerlandaises dans l'Union générale des postes;

Vu l'arrangement conclu entre les administrations des postes de France et des Pays-Bas, les 27 août et 1er septembre 1877, pour l'échange des mandats de poste entre la France et les Indes orientales néerlandaises;

Sur le rapport du ministre des finances,

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.
[2] XIIe série, Bull. 316, n° 5438.
[3] XIIe série, Bull. 335, n° 5855.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour les Indes orientales néerlandaises que des Indes orientales néerlandaises pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen des mandats en usage dans les rapports entre la France et les Pays-Bas.

Aucun mandat ne pourra dépasser cent cinquante florins s'il est payable dans les Indes orientales néerlandaises, et trois cents francs s'il est payable en France et en Algérie.

2. Le droit à percevoir par l'administration des postes, pour les mandats français payables dans les Indes orientales néerlandaises, sera de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs.

3. Sont d'ailleurs applicables aux envois d'argent par la poste à destination ou provenant des Indes néerlandaises toutes celles des dispositions des actes susvisés concernant l'échange des mandats de poste entre la France et les Pays-Bas qui n'ont rien de contraire aux articles précédents.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1878.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 18 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6400. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1877 une Somme non employée en 1876 pour l'établissement de Lignes et de Bureaux télégraphiques.*

Du 19 Octobre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les décrets des 5 septembre 1876 [1] et 9 mai 1877 [2], qui ont ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de 1876, des crédits s'élevant ensemble à trois cent soixante-quatre mille cinq cent quarante-neuf francs soixante-quinze centimes, provenant de sommes versées par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'Etat, aux frais d'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques;

[1] Bull. 344, n° 5419. [2] Bull. 341, n° 6007.

Considérant qu'une somme de cent soixante-dix mille francs n'a pas été employée sur ces crédits pendant le cours de l'exercice 1876;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, aux termes duquel les crédits provenant de fonds de concours, qui n'ont pas été employés dans le courant d'un exercice, peuvent être réimputés, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu de décrets qui prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré,

Décrète :

ART. 1er. Une somme de cent soixante-dix mille francs (170,000f) est annulée sur les crédits de trois cent soixante-quatre mille cinq cent quarante-neuf francs soixante-quinze centimes (364,549f 75c) ouverts au ministre de l'intérieur, sur l'exercice de 1876, par les décrets des 5 septembre 1876 et 9 mai 1877.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1877, par addition au chapitre VIII du budget de cet exercice, un crédit de pareille somme de cent soixante-dix mille francs (170,000f), applicable aux frais d'établissement de nouvelles lignes et de nouveaux bureaux télégraphiques.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 19 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6401. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Bouanges *pour l'Évêché de Langres.*

Du 22 Octobre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802);

Vu le décret en date du 15 juin 1877, qui nomme M. *Bouanges* à l'évêché de Langres, vacant par le décès de Mgr *Guerrin;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le onze avant les kalendes d'octobre de l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept (21 septembre 1877), portant institution canonique de M. *Bouanges* (*Guillaume*) pour l'évêché de Langres, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 22 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6402. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Catteau *pour l'Évêché de Luçon.*

Du 22 Octobre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802);

Vu le décret en date du 21 août 1877, qui nomme M. *Catteau* à l'évêché de Luçon, en remplacement de Mgr *Le Coq*, transféré à l'évêché de Nantes;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le onze avant les kalendes d'octobre de l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept (21 septembre 1877), portant institution canonique de M. *Catteau* (*Nicolas-Clovis-Joseph*) pour l'évêché de Luçon, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 22 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6403. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Lelong *pour l'Évêché de Nevers.*

Du 22 Octobre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802);

Vu le décret en date du 21 août 1877, qui nomme M. *Lelong* à l'évêché de Nevers, vacant par le décès de Mgr *de Ladoue;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le onze avant les kalendes d'octobre de l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept (21 septembre 1877), portant institution canonique de M. *Lelong* (*Étienne-Antoine-Alfred*) pour l'évêché de Nevers, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 22 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6404. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Baduel *pour l'Évêché de Saint-Flour.*

Du 22 Octobre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802);

Vu le décret en date du 15 juin 1877, qui nomme M. *Baduel* à l'évêché de Saint-Flour, vacant par le décès de Mgr *Lamouroux de Pompignac*;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le onze avant les kalendes d'octobre de l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept (21 septembre 1877), portant institution canonique de M. *Baduel* (*François-Marie-Ambroise-Benjamin*) pour l'évêché de Saint-Flour, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 22 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6405. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Goux *pour l'Évêché de Versailles.*

Du 22 Octobre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802);

Vu le décret en date du 14 juillet 1877, qui nomme M. *Goux* à l'évêché de Versailles, vacant par le décès de Mgr *Mabille;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le onze avant les kalendes d'octobre de l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept (21 septembre 1877), portant institution canonique de M. *Goux* (*Pierre-Antoine-Paul*) pour l'évêché de Versailles, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-

arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 22 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,
Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6406.— *DÉCRET portant réception de la Bulle qui confère à M. l'Abbé* de Forges *le titre d'*Évêque de Ténare in partibus infidelium.

Du 22 Octobre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la bulle donnée à Rome le onze avant les kalendes d'octobre de l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept (21 septembre 1877), qui confère à M. l'abbé *de Forges* le titre d'*Évêque de Ténare in partibus infidelium;*

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802);

Vu l'article 17 du Code civil et le décret du 7 janvier 1808;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. l'abbé *de Forges* (*Paul-François*) est autorisé à accepter le titre d'*Évêque de Ténare in partibus infidelium,* qui lui a été conféré par la bulle donnée à Rome, par Sa Sainteté le Pape *Pie IX,* le onze avant les kalendes d'octobre de l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept (21 septembre 1877).

2. Ladite bulle est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

4. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

5. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-

arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 22 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6407. — *DÉCRET qui autorise la fondation, à Auch, d'un Établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 23 Octobre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern, tendant à obtenir l'autorisation de fonder un établissement de sœurs de son ordre à Auch et d'accepter la donation de divers immeubles situés dans cette ville, faite en sa faveur par la famille *d'Aignan*, suivant acte notarié du 12 janvier 1877;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et des ordonnances des 2 avril 1817 [1] et 14 janvier 1831 [2];

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

La section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, reconnue primitivement à Rennes et actuellement à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine) par décrets des 9 janvier 1856 [3] et 21 avril 1869 [4], est autorisée à fonder à Auch (Gers) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts adoptés pour la maison mère et approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 [5].

2. La supérieure générale de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres existant à Saint-Pern est autorisée à accepter la donation faite à titre gratuit à cette congrégation par la dame *Marie-Gabrielle Alix de Cugnac*, veuve du sieur *Henry d'Aignan*, la demoiselle *Louise-Marie-Marguerite d'Aignan* et le sieur *Louis-Marie-Joseph d'Aignan*, suivant acte notarié du 12 janvier 1877, et consistant en divers immeubles, en nature de bâtiments, cour, jardin, prés et vignes,

[1] VIIe série, Bull. 151, n° 1995.
[2] IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.
[3] XIe série, Bull. 355, n° 3293.
[4] XIe série, Bull. 1723, n° 17,006.
[5] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

situés sur le territoire de la commune d'Auch (Gers) et estimés ensemble onze mille sept cent trois francs.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1877.

Signé Mᵉ DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6408. — *DÉCRET qui autorise la fondation, à Bezons (Seine-et-Oise), d'un Établissement de Sœurs de Notre-Dame-du-Calvaire.*

Du 23 Octobre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les demandes de la congrégation des sœurs de Notre-Dame, à Gramat, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement des sœurs de son ordre existant à Bezons et l'autorisation d'acquérir les immeubles affectés à cet établissement;

Vu les actes notariés des 22 février 1865, 12 octobre 1866 et 18 août 1870, relatifs à l'acquisition de ces immeubles;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Bezons de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu les autres pièces produites en exécution de la loi du 24 mai 1825 et de l'ordonnance du 14 janvier 1831 [1];

La section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. La congrégation des sœurs de Notre-Dame-du-Calvaire, reconnue à Gramat (Lot) par décret du 8 décembre 1853 [2], est autorisée à fonder à Bezons (Seine-et-Oise) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par décret du 19 janvier 1811 [3].

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Notre-Dame-du-Calvaire, à Gramat (Lot), est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, du sieur *Villeneuve* et des époux *Pantou*, moyennant une somme totale quatre-vingt-un mille huit cent qua-

[1] IXᵉ série, 2ᵉ partie, Bull. 39, n° 971.
[2] XIᵉ série, Bull. 112, n° 968.
[3] IVᵉ série, Bull. 349, n° 6508.

vante-six francs, et aux autres clauses et conditions énoncées dans les trois actes notariés des 22 février 1865, 12 octobre 1866 et 18 août 1870, une propriété dite *le château de Bezons*, sise à Bezons (Seine-et-Oise), composée de bâtiments, cours, jardins et dépendances, représentant une valeur de cent huit mille cent soixante francs et affectée à l'établissement des sœurs de cet ordre reconnu par l'article 1er du présent décret.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6409. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1877 une Somme non employée sur le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre au titre du Compte de liquidation de l'exercice 1876.*

Du 23 Octobre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les lois des 4 décembre 1875 et 23 août 1876, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1876, d'un crédit de trois cent cinq millions cent soixante-dix-sept mille francs (305,177,000f), afférent aux dépenses des services ci-après :

Artillerie, génie, hôpitaux, harnachement et remonte, dépôt de la guerre, matériel de l'administration centrale (chapitres 1er et 11), d'une somme de.....	305,177,000f
Vu les décrets des 28 décembre 1875[1], 6 avril[2], 10 août[3], 18 décembre 1876[4] et 27 avril 1877[5], qui ont autorisé le report à l'exercice 1876, pour les services ci-dessus indiqués (chapitres 1er et 11), d'une somme de.....	87,704,280
ENSEMBLE.....	392,881,280

Vu l'article desdites lois stipulant que les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice 1876 pourront être reportées, avec la

[1] Bull. 285, n° 4895.
[2] Bull. 299, n° 5140.
[3] Bull. 311, n° 5374.
[4] Bull. 320, n° 5682.
[5] Bull. 340, n° 5981.

même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante;

Considérant que sur la somme de trois cent quatre-vingt-douze mille huit cent quatre-vingt un francs, répartie de la manière suivante:

	CHAPITRE 1er.				CHAPITRE II.		TOTAL.
	Article 1er. — Artillerie.	Article 2. — Génie.	Article 4. — Hôpitaux.	ARTICLE 1er. — Harnachement et remonte.	Art. 1er. — Dépôt de la guerre.	Art. 4. — Matériel de l'administration centrale.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
	247,015,500	135,206,000	476,000	9,327,000	659,300	197,300	592,881,100
Il a été reporté à l'exercice 1877, par décrets des 8 janvier et 17 avril 1877.....	92,300,000	43,480,000	75,000	5,000,000	450,000	97,300	141,402,300
et que, sur le restant disponible de.....	154,715,500	91,726,000	401,000	4,327,000	209,300	100,000	251,478,800
Il ne sera fait emploi, en 1876, que de....	139,510,900	83,984,100	355,000	2,327,000	159,600	21,400	226,358,000
RESTE.....	15,204,600	7,741,900	46,000	2,000,000	49,700	78,600	25,120,800

D'où un disponible de..... 25,120,800f

Vu le décret du 25 août 1877 [1], qui classe, avec la même affectation, dans la nomenclature de la loi du 5 juillet 1877, portant ouverture de crédits au compte de liquidation de l'exercice 1877, les ressources provenant de reports d'exercices antérieurs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 18 octobre 1877,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Sur le crédit de trois cent quatre-vingt-douze millions huit cent quatre-vingt-un mille cent francs (392,881,100f) ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation de l'exercice 1876, pour les services dénommés ci-dessus, et réduit à deux cent cinquante et un millions quatre cent soixante-dix-huit mille huit cents francs par le report à l'exercice 1877 de cent quarante et un millions quatre cent deux mille trois cents francs, suivant décrets des 8 janvier [2] et 17 avril 1877 [3], un nouveau report audit exercice 1877 est autorisé jusqu'à concurrence d'une somme de vingt-cinq millions cent vingt mille huit cents francs (25,120,800f), répartie comme ci-après:

[1] Bull. 350, n° 6255.
[2] Bull. 340, n° 5969.
[3] Bull. 332, n° 5763.

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE DE L'EXERCICE 1877.

CHAP. Ier.	Artillerie	15,204,600^f
— II.	Génie	7,741,900
— IV.	Hôpitaux	46,000
— V.	Harnachement et remonte	2,000,000
— VIII.	Dépôt de la guerre	49,700
— IX.	Matériel de l'administration centrale	78,600
	TOTAL ÉGAL	25,120,800

2. Une somme de vingt-cinq millions cent vingt mille huit cents francs (25,120,800^f) est annulée à l'exercice 1876 du compte de liquidation.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée à l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1877.

Signé M^al DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal A. BERTHAUT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6410. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit pour des Créances constatées sur un exercice clos.*

Du 6 Novembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1873;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé concernent des services prévus au budget de 1873 et n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Par chaise de poste à deux roues, à trois chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	1f 25c
Par voiture de poste à quatre roues, à deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	1 30
Par chaise de poste à quatre roues, à trois chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	1 55
Par voiture de poste à quatre roues, à quatre chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	1 80
NOTA. Pour chaque cheval en sus	0 25

VOITURES PUBLIQUES SUSPENDUES.

Par voiture à deux roues et à un cheval	0 55
Par voiture à deux roues et à deux chevaux	0 70
Par voiture à deux roues et à trois chevaux	1 00
Par voiture à deux roues et à quatre chevaux	1 25
Par voiture à quatre roues et à un cheval	0 70
Par voiture à quatre roues et à deux chevaux	0 95
Par voiture à quatre roues et à trois chevaux	1 20
Par voiture à quatre roues et à quatre chevaux	1 45
NOTA. Pour chaque cheval en sus	0 25

VOITURES PUBLIQUES NON SUSPENDUES.

Par voiture à deux roues et à un cheval	0 50
Par voiture à deux roues, traînée par deux chevaux	0 75
Par voiture à deux roues, traînée par trois chevaux	1 00
Par voiture à quatre roues, traînée par un cheval	0 70
Par voiture à quatre roues, traînée par deux chevaux	0 95
Par voiture à quatre roues, traînée par trois chevaux	1 20
Par voiture à quatre roues, traînée par quatre chevaux	1 45
NOTA. Pour chaque cheval en sus	0 25

VOITURES DE ROULAGE OU DE MARCHANDS.

Par voiture à deux roues et à un cheval	0 25
Par voiture à deux roues et à deux chevaux	0 40
Par voiture à deux roues et à trois chevaux	0 55
Par voiture à deux roues et à quatre chevaux	0 70
Par voiture à quatre roues et à un cheval	0 30
Par voiture à quatre roues et à deux chevaux	0 45
Par voiture à quatre roues et à trois chevaux	0 60
Par voiture à quatre roues et à quatre chevaux	0 75
Par voiture à quatre roues et à cinq chevaux	0 90
NOTA. Pour chaque cheval en sus	0 15

Quand les voitures seront vides, elles ne payeront que moitié prix.

CHARRETTES SERVANT À L'AGRICULTURE.

Par charrette attelée de deux bœufs, d'un âne, d'un cheval ou d'un mulet	0 20
NOTA. Pour un cheval, mulet ou paire de bœufs en sus	0 10
Par charrette attelée à deux ânes	0 20
NOTA. Pour chaque âne en sus, attelé ou non	0 10

Quand les charrettes seront vides, elles payeront le même prix.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les postillons, conducteurs, rouliers ou charretiers ne payeront point la taxe portée à l'article 1er. Les voyageurs et domestiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.

5. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État;

Les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, le maire et l'adjoint, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

Les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'Etat;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires, avec leurs attelages, se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant;

Les prévenus ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Versailles, 20 Juillet 1877.*)

N° 6412. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare illégale et nulle la délibération, en date du 9 juillet 1877, par laquelle la commission départementale de Seine-et-Oise appelle l'attention du préfet de ce département et celle du ministre de l'intérieur sur le danger que courraient, suivant elle, les intérêts départementaux si les électeurs n'étaient pas convoqués avant la session d'août pour le renouvellement triennal des conseils généraux. (*Paris, 26 Juillet 1877.*)

N° 6413. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui affecte au département de la marine et des colonies, pour servir de point de départ à la jetée sud-est de la rade de Toulon, dite *Jetée de Saint-Mandrier*, le terrain de quarante-sept ares neuf centiares provenant de l'ancienne batterie du même nom et teinté en rose sur le plan ci-annexé. (*Paris, 31 Juillet 1877.*)

N° 6414. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. Le tarif approuvé par décret du 29 germinal an XII pour les bacs et passages d'eau du département du Tarn est et demeure applicable au bac de Pécot, sur le Tarn, même département.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et autres personnes qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchies de toute obligation à cet égard. (*Paris, 28 Août 1877.*)

N° 6415. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont fixe en maçonnerie, à péage, sur le Cher, à la limite des communes d'Athée et de Saint-Martin-le-Beau (Indre-et-Loire), pour le service du chemin d'intérêt commun n° 24, en remplacement du bac actuel, ainsi que ceux des abords et dépendances dudit ouvrage, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges dressé le 30 janvier 1877, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, à l'aide :

1° D'une allocation du conseil général, s'élevant à.....	32,000f
2° D'une subvention sur les fonds du trésor.....	26,000
3° De sommes fournies par onze communes intéressées.....	19,200
4° D'une subvention offerte par la compagnie du chemin de fer d'Orléans.....	1,000
5° Du produit approximatif d'un péage dont la durée ne pourra excéder trente-cinq ans, et qui est évalué à.....	41,800

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir à l'amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

PIÉTONS.

Une personne à pied, chargée ou non.....	0f 05c

CAVALIERS.

Cheval ou mulet avec son cavalier, chargé ou non.....	0 10

ANIMAUX.

Cheval ou mulet chargé, non compris le conducteur.....	0 05
Cheval ou mulet non chargé, non compris le conducteur.....	0 04
Ane chargé, non compris le conducteur.....	0 04
Ane non chargé, non compris le conducteur.....	0 03
Cheval, mulet, âne, bœuf ou vache allant aux champs ou en vente.....	0 03
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et allant à la vente.....	0 05
Veau ou porc.....	0 03
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, non compris le conducteur.....	0 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart. Les moutons, brebis, boucs, chèvres allant au pâturage ne payeront que la moitié du droit.

VOITURES SUSPENDUES.

Voiture à deux roues, suspendue, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris.....	0 40

Voiture à quatre roues, suspendue, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	0f 30c
Voiture suspendue, à deux ou quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	0 70
Chaque cheval ou mulet en sus	0 25
Chaque voyageur payera en outre le droit de	0 05

CHARIOTS.

Chariot à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval ou mulet, conducteur compris	0f 40c
Chariot à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	0 65
Cheval ou mulet attelé en sus	0 25
Chariot non chargé, attelé d'un cheval ou mulet, conducteur compris	0 25
Chaque cheval ou mulet en sus	0 10

CHARRETTES.

Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	0 30
Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	0 55
Chaque cheval ou mulet en sus	0 15
Charrette non chargée, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	0 20
Chaque cheval ou mulet en sus	0 10
Charrette chargée, attelée d'un âne, conducteur compris	0 15
Chaque âne en sus	0 05
Charrette non chargée, attelée d'un âne, conducteur compris	0 10
Chaque âne en sus	0 03
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	0 15
Chaque cheval en sus	0 05
Charrette non chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	0 10
Chaque cheval en sus	0 03
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un âne, conducteur compris	0 10
Chaque âne en sus	0 03
Charrette non chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un âne, conducteur compris	0 08
Chaque âne en sus	0 02

(Deux bœufs d'attelage sont assimilés à un cheval ou mulet.)

DIVERS.

Charrette à bras, brouette ou autre instrument pourvu de roues, conduit par un homme	0 05
Carriole ou patache attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	0 20
Chaque cheval ou mulet en sus	0 10
Chaque voyageur payera séparément le droit de	0 05

Une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil, le droit sera double, en ce qui concerne les voitures et les piétons.

7. Sont exempts du droit de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres,

la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant; les prestataires et leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant; les prévenus ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 20 Septembre 1877.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Décembre 1877,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

EM. LEPELLETIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 5 Décembre 1877.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 357.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6416. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'embranchement destiné à relier les forges d'Allevard à la station du Cheylas, sur la ligne de Grenoble à Montmélian.*

Du 24 Juillet 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juillet 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 29 décembre 1875 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines d'Allevard, appartenant à la société du Creusot, à la station du Cheylas, sur la ligne de Grenoble à Montmélian; ensemble le cahier des charges annexé à ce décret;

Vu la demande et l'avant-projet présentés par les sieurs *Charrière* et compagnie, maîtres de forges à Allevard, pour l'établissement d'un raccordement destiné à relier leurs usines au chemin de fer industriel susmentionné, au lieu dit *Champ-Supey;*

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle ces demande et avant-projet ont été soumis dans le département de l'Isère, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 18 octobre 1876;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées en date des 2 décembre 1876, 22 et 26 janvier 1877, 6, 15 et 26 février 1877;

Vu l'adhésion donnée, le 25 décembre 1876, à l'exécution des travaux, par le directeur des fortifications à Grenoble, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (première section) du 14 mars 1877;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics le 2 juin 1877;

Vu le certificat, en date du 6 juillet 1877, constatant le versement à la

[1] Bull. 300, n° 5157.

cause des dépôts et consignations d'une somme de neuf mille six cents francs (9.600f), à titre de cautionnement;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865 (article 8);

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les forges d'Allevard, appartenant aux sieurs *Charrière* et compagnie, au chemin industriel concédé à la société du Creusot, des mines d'Allevard à la station du Cheylas, sur la ligne de Grenoble à Montmélian.

Les sieurs *Charrière* et compagnie sont autorisés à établir à leurs frais, risques et périls ledit chemin de fer d'embranchement, aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, arrêté, le 2 juin 1877, par le ministre des travaux publics, et qui restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement partira des forges d'Allevard et aboutira au chemin des mines d'Allevard au Cheylas, vers le lieu dit *Champ-Sapey*, en un point qui sera déterminé par l'administration, la société du Creusot entendue.

3. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des matières en provenance ou à destination des forges d'Allevard, et les sieurs *Charrière* et compagnie jouiront du bénéfice des dispositions de l'article 63 du cahier des charges qui régit la ligne d'Allevard au Cheylas, concédée à la société du Creusot.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue, après enquête, l'établissement soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

4. Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

Les sieurs *Charrière* et compagnie sont substitués, pour ces expropriations, aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. L'embranchement industriel des forges d'Allevard aura son origine auxdites forges, suivra le torrent de Bréda jusque vers l'entrée du bourg d'Allevard, se développera à flanc de coteau jusqu'au lieu dit *le Duvid*, à la sortie d'Allevard, puis suivra le pied de la montagne de la Taillat jusqu'à Champ-Sapey, où il se raccordera avec le chemin industriel des mines d'Allevard au Cheylas, en un point qui sera déterminé par l'administration, MM. *Schneider* et compagnie entendus.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an, à partir du décret de concession, et terminés dans un délai de trois ans, à partir de la même date, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit. L'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre; l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails pourront être posés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être la même que celle adoptée pour l'embranchement concédé à la société du Creusot, des mines d'Allevard à la station du Cheylas, par le décret du 29 décembre 1875.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres (0m,75) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quarante mètres (40m,00). Une partie droite de vingt-cinq mètres (25m,00) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à trente millimètres (0m,030) par mètre.

Une partie horizontale de cinquante mètres (50m,00) au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes nationales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3m,50); la hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs

de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres cinquante centimètres (4m,50).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle moindre de quarante-cinq degrés (45°).

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes nationales ou départementales et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins sept mètres (7m,00) de largeur entre les parapets, sur les chemins à deux voies, et quatre mètres (4m,00) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres (4m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails et cinq mètres (5m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale ménagée entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaires pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics et particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. L'administration pourra obliger la compagnie concessionnaire à poser des clôtures sur les parties du chemin où elle le jugera utile.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau dé-

placés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

24 *bis*. La compagnie sera tenue de prendre, durant l'exécution des travaux et pendant toute la durée de la concession, toutes les mesures nécessaires pour conserver intacte la source sulfureuse de l'établissement thermal d'Allevard.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera

également faite sur l'atlas de tous les ouvrages exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces, munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et en général toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement et de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le

maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour le chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges, sera égale au temps restant à courir sur la concession de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée; elle prendra fin le 31 décembre 1958.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Néanmoins, la compagnie aura le droit de faire transporter ses produits sur le chemin en acquittant seulement les frais de transport et sans supporter le droit de péage.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de neuf mille six cents francs (9,600f), qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV [1].

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs..	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).....	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).....	0 037	0 018	0 055
Enfants....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)		0 010	0 005	0 015

[1] Voir l'article 53.

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
Petite vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Veaux et porcs	0 225	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 15	0 05	0 20
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbons de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigre. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fer. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 13	0 05	0 18
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 12	0 04	0 16
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 10	0 14	0 14

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Grenoble, à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la

compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, pésge compris, ne puisse s'élever, au maximum, qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant plus de trois mille à cinq mille kilogrammes, mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter des masses pesant plus de quatre mille kilogrammes (4,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de quatre mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Les concessionnaires ne pourront être tenus à transporter des objets dont les dimensions excéderaient celles du matériel, notamment les fagots et les bourrées dont la longueur excéderait deux mètres cinquante centimètres.

Pour les objets de deux mètres quatre-vingt-dix centimètres à six mètres de longueur, il sera payé un quart en sus du tarif.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, aux plaqués d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuelle-

ment par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare du départ.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne soit

le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le Gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans des voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et des dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions et de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée, et, au besoin, requise par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

58. Les dispositions des articles 54, 55, 56 et 57 ci-dessus ne seront appliquées

que dans le cas où le Gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard dèsdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement et d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. o/o) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. o/o);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. o/o);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. o/o).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la

circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration.

L'administration pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais du propriétaire.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour les frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, le concessionnaire déposera au trésor public une somme de neuf mille six cents francs (9,600^{f}) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Grenoble.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Isère.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Isère, sauf recours au Conseil d'État.

Arrêté à Versailles, le 2 juin 1877.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 24 juillet 1877, enregistré sous le n° 396.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PASCAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6417. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une Voie ferrée à traction mécanique ou de Chevaux dans la ville de Nantes et sa banlieue.*

Du 21 Août 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 août 1877.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet et notamment le plan général présentés pour l'établissement d'une voie ferrée à traction mécanique ou de chevaux dans la ville de Nantes et sa banlieue;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, et notamment l'avis de la commission d'enquête du 26 janvier 1877;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Nantes du 8 février 1877;

Vu les délibérations du conseil municipal de Nantes en date des 18 février 1875, 14 décembre 1876, 31 janvier et 19 juin 1877, et notamment celle du 30 octobre 1876, par laquelle ledit conseil autorise le maire 1° à demander, au nom de la ville, la concession de la voie ferrée indiquée sur le plan général joint à l'avant-projet; 2° à passer un traité pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics;

Vu les délibérations du conseil municipal de Chantenay des 13 et 26 décembre 1876;

Vu la délibération du conseil municipal de Doulon du 24 décembre 1876;

Vu le traité de rétrocession passé, le 20 juin 1877, entre le maire de Nantes et le sieur *Mekarski*, agissant au nom et comme mandataire de la compagnie des tramways de Nantes, constituée par acte passé, le 16 novembre 1876, devant Me *Dufour*, notaire à Paris;

Vu les rapports des ingénieurs des 17 et 24 mars 1877;

Vu les lettres du préfet de la Loire-Inférieure des 3 avril et 26 juin 1877;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 31 mai et 5 juillet 1877;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 27 juillet 1877;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction mécanique ou de chevaux dans la ville de Nantes et sa banlieue, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu par la ville de Nantes à l'établissement et à l'exploitation de ladite voie ferrée, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, qui restera aussi annexé au présent décret.

3. Est aprouvé le traité passé entre la ville de Nantes et la société dite *Compagnie des tramways de Nantes*, pour la rétrocession de l'entreprise énoncée à l'article précédent. Ledit traité sera également annexé au présent décret.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation de la voie ferrée, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

6. Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret.

7. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Août 1877.

Signé M^al DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Entre :

M. le maire de Nantes, agissant au nom de la ville de Nantes, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 19 juin 1877,

D'une part ;

Et M. *L. Mékarski*, ingénieur civil, demeurant à Paris, avenue de Clichy, n° 96, agissant au nom et comme mandataire de la compagnie des tramways de Nantes, constituée par acte passé devant Me *Dufour*, notaire à Paris, le 16 novembre 1876,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Nantes rétrocède à M. *Mékarski*, qui l'accepte, la concession de la ligne de tramways qui lui a été accordée par décret du 21 août 1877.

Cette ligne part du pont de Toutes-Aides, commune de Doulon, et aboutit à la gare d'eau de la Grenouillère, sur la commune de Chantenay; elle suit le boulevard de Sébastopol, le quai de Richebourg, le quai du port Maillard, le quai de Bouffay, le quai Flesselle, le pont d'Erdre, le quai Brancas, les quais de la Fosse, des Constructions et d'Aiguillon, la rue de Luzençay, le quai de la Piperie et la rue de la Grenouillère.

En outre, la ville de Nantes promet d'accorder à M. *Mékarski* la préférence relativement à la rétrocession de toutes les lignes nouvelles de tramways dont elle pourra obtenir la concession, tant sur son territoire que sur celui des communes suburbaines.

2. Par le fait de cette rétrocession, M. *Mékarski* est assujetti envers la ville à toutes les obligations imposées à la ville elle-même par le cahier des charges joint au décret de concession, de même qu'il est subrogé aux avantages qu'assure à la ville ce même cahier des charges.

M. *Mékarski* est soumis, en outre, aux conditions suivantes :

3. M. *Mékarski* payera à la ville, à titre de droit de stationnement des voitures et de location de l'emplacement des bureaux établis sur la voie publique, une taxe annuelle de trois cents francs par voiture; cette taxe sera applicable à un minimum de quarante voitures.

Toute voiture employée au transport des marchandises en sus du nombre de quarante circulant sur les voies ferrées devra acquitter un droit de quinze centimes par jour.

Les redevances ci-dessus stipulées seront dues à partir de la mise en exploitation du service; elles seront payées à la fin de chaque année d'exploitation.

4. Au cas où, la déchéance ayant été prononcée contre le rétrocessionnaire avant l'expiration de la concession, la voie serait maintenue, par application de l'article 19 du cahier des charges, le nouveau rétrocessionnaire devrait payer, à dire d'experts, au rétrocessionnaire déchu, la valeur des travaux conservés sur la voie publique; les stipulations du second paragraphe de l'article 17 dudit cahier des charges restant applicables au matériel roulant et autres objets mobiliers ou immobiliers servant à l'exploitation.

Pour éviter toute difficulté au sujet de l'exécution des travaux sur la voie publique, il est entendu que, si l'entrepreneur de l'entretien de la voie urbaine demande, comme conséquence des droits qu'il peut avoir en vertu de son adjudication, à exécuter les travaux de pavage, de trottoirs, etc., aux prix et conditions de son cahier des charges, sur les parties du parcours dont l'entretien est à la charge de la ville, et par conséquent du rétrocessionnaire, ce dernier s'engage à faire exécuter ces travaux, dans les conditions susénoncées, par ledit entrepreneur.

Enfin, le rétrocessionnaire supportera les frais de timbre et d'enregistrement auxquels pourront donner lieu tant le présent traité que tous les actes concernant la rétrocession qui en fait l'objet.

5. Pour garantir l'exécution de son engagement, M. *Mékarski* versera à la caisse municipale ou à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement de cent mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État.

La moitié du cautionnement lui sera restituée à la mise en exploitation de la ligne. En cas de substitution de la traction par chevaux à la traction au moyen de l'air comprimé, *avant la fin de la première année d'exploitation*, aussi bien que dans le cas de déchéance provenant du fait du rétrocessionnaire et prononcée pendant cette même période, les cinquante mille francs restant seront acquis à la ville de Nantes, à titre d'indemnité. Trente-cinq mille francs seront restitués après cette première année d'exploitation. Les derniers quinze mille francs resteront à la disposition de la ville pendant toute la durée de l'exploitation.

6. M. *Mékarski* devra faire élection de domicile à Nantes. Dans le cas de non-élec-

tion, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie.

Fait en double expédition, à Nantes, le 20 juin 1877.

Lu et approuvé :

Le Maire,

Signé LECHAT.

Lu et approuvé :

Signé L. MÉKARSKI.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 21 août 1877, enregistré sous le n° 475.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PASCAL.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. La ville de Nantes est autorisée à placer, à ses risques et périls, sur les voies publiques ci-après désignées, dépendant tant de la grande voirie que de la voirie urbaine, un réseau de voies ferrées desservies par des moteurs à air comprimé ou par des chevaux, et à y établir un service de voyageurs et de marchandises.

Le réseau comprendra la ligne suivante :

Du pont de Toutes-Aides, sur la commune de Doulon, à la gare d'eau de la Grenouillère, sur la commune de Chantenay, en suivant le boulevard de Sébastopol, le quai de Richebourg, le quai du port Maillard, le quai de Bouffay, le quai de Flesselle, le pont d'Erdre, le quai Brances, les quais de la Fosse, des Constructions, d'Aiguillon, la rue de Luzençay, le quai de la Piperie et la rue de la Grenouillère.

Cette ligne sera divisée en quatre sections pour l'application du tarif, savoir :

La première section, de l'origine de la ligne à l'entrée de la gare du chemin de fer;

La deuxième section, de l'entrée de la gare à la Bourse, au bas de la rue Jean-Jacques-Rousseau;

La troisième section, de la Bourse aux magasins aux vivres.

La quatrième section, des magasins aux vivres à l'extrémité de la ligne.

2. La ville de Nantes est autorisée à passer un traité avec une compagnie pour l'établissement et l'exploitation de la ligne ci-dessus décrite. Ce traité devra assurer l'exécution des clauses du présent cahier des charges. Il sera approuvé par décret rendu en Conseil d'État. La ville de Nantes demeurera garante envers l'État de l'accomplissement des obligations que le cahier des charges lui impose.

3. Les voies ferrées devront être achevées et le service mis en complète activité dans un délai maximum de deux ans, à partir de la date du décret de concession.

4. La ville de Nantes devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure le projet d'ensemble de la ligne concédée, dans le délai de deux mois, à compter de la date du décret de concession.

Ce projet comprendra les dispositions générales, telles que le tracé, l'emplacement, la largeur et le mode de construction des voies ferrées.

Les projets d'exécution et de détail des ouvrages des diverses lignes seront approuvés par le préfet, sur l'avis des ingénieurs. Ils devront être présentés dans l'ordre qui sera fixé par le préfet et dans le délai de trois mois, à dater de l'approbation du projet d'ensemble.

En cours d'exécution et pendant la durée de la concession, la ville aura la faculté de proposer des modifications aux dispositions adoptées. Ces modifications ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration supérieure ou du préfet, suivant qu'il s'agira de dispositions générales ou de dispositions de détail.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité. L'administration pourra également

exiger, à une époque quelconque de la concession, que la traction au moyen de l'air comprimé soit remplacée par la traction au moyen de chevaux, si elle juge que le premier de ces deux modes de traction n'assure pas convenablement la sécurité et la régularité du service ou qu'il présente des inconvénients graves pour le public. Dans le cas où l'administration ordonnerait ce changement, le concessionnaire devrait l'effectuer dans un délai de six mois. Le nouveau matériel devrait d'ailleurs satisfaire aux conditions stipulées à l'article 14 ci-après.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

5. La position des bureaux d'attente et de contrôle qui pourront être autorisés sur la voie publique, celle des égouts, de leurs bouches et regards et des conduites d'eau et de gaz, devront être indiquées sur les plans présentés par la ville, ainsi que tout ce qui serait de nature à influer sur la position de la voie et sur la régularité des divers services qui peuvent en être affectés.

6. L'administration supérieure déterminera le nombre des voies qui pourront être établies sur les différentes sections de la ligne concédée.

Elle déterminera de même le nombre et la disposition des gares d'évitement qu'il y aurait lieu d'établir sur certains points spéciaux.

Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails, dont l'administration supérieure déterminera la forme, le poids et le mode d'attache, sur la proposition de la ville, seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entre-rail et à trente-cinq centimètres au moins au delà de chaque côté.

7. La ville sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

8. La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées, pour la pose et l'entretien de la voie, seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Les chaussées devront, autant que possible, être rétablies dans la même journée et remises dans le meilleur état.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées, au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Dans le cas où les voies ferrées seraient placées sur les trottoirs ou contre-allées en terre, il sera établi une chaussée empierrée pour la circulation des chevaux employés à l'exploitation.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, et qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition de la ville ou des compagnies instituées en vertu de l'article 2.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

10. Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'État.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers seront éclairés et gardés pendant la nuit.

11. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voies assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par les ingénieurs chargés du contrôle. Leur procès-verbal ne sera valable qu'après homologation du préfet.

Après cette homologation, la ville pourra mettre en service lesdites parties de voies et y percevoir les prix de transport et les droits de péage ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale de la ligne concédée.

Lorsque les travaux compris dans la concession seront achevés, la réception générale et définitive aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

12. Les voies ferrées devront être entretenues constamment en bon état.

Cet entretien comprendra celui du pavage de l'entre-rail et des trente-cinq centimètres qui servent d'accotements extérieurs aux rails, ainsi que l'entretien des empierrements établis sur les trottoirs et les contre-allées. Il s'étendra à toute la zone comprise entre le rail et la bordure du trottoir, lorsque cette zone n'aura pas plus de quatre-vingts centimètres de largeur.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant une année, à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

13. Il sera établi par la ville, en nombre suffisant, des agents et des cantonniers qui seront chargés de la police et de l'entretien des voies ferrées.

14. Les types des diverses voitures à mettre en service devront être soumis à l'approbation préalable du préfet.

Les voitures destinées au transport des voyageurs seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées, et fermées à glaces. Leur largeur sera de deux mètres vingt centimètres au plus.

Ces voitures devront remplir les conditions de police réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Il y aura des places d'une seule classe.

On se conformera, pour la disposition des places de chaque classe, aux mesures qui seront arrêtées par le préfet.

15. L'entretien et les réparations des voies ferrées, avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le service de l'entretien et de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler l'installation et le fonctionnement des appareils à air comprimé, ainsi que les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures.

Les frais de contrôle seront à la charge de la ville et seront réglés par le préfet.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

16. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quarante ans, à partir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux.

17. A l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les voies ferrées. L'État entrera immédiatement en jouissance de ces voies et de leurs dépendances établies sur la voie publique, tant sur les routes nationales et départementales que sur les rues et chemins vicinaux. Le concessionnaire sera tenu de lui remettre le tout en bon état d'entretien et sans indemnité.

Quant aux autres objets mobiliers ou immobiliers servant à l'exploitation, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint.

Ces dispositions ne seront applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, les voies supprimées seront enlevées et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

19. Faute par la ville d'avoir présenté les projets ou d'avoir entièrement pourvu à l'exécution et à l'achèvement des travaux dans les délais fixés, et faute aussi par elle

de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance.

L'administration décidera, la ville entendue, si la voie doit être supprimée ou maintenue.

Dans le cas de la suppression, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de la ville, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Dans le cas contraire, les travaux seront conservés et l'exploitation aura lieu sur les bases que l'administration arrêtera.

20. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation, la ville de Nantes sera tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service et pour réorganiser ensuite une exploitation régulière.

Si, dans un délai de six mois, cette réorganisation ne peut s'effectuer, la déchéance pourra être également prononcée.

21. Les dispositions des articles qui précèdent, relatives à la déchéance, ne seraient pas applicables à la ville de Nantes si le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, provenait de la force majeure régulièrement constatée.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

22. A titre d'indemnité de la dépense et des charges de la présente concession, le Gouvernement accorde à la ville de Nantes l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

	TARIF DES VOYAGEURS.			
	Pour péage.	Pour transport.	Total de la classe unique.	Total des militaires et des enfants de 4 à 7 ans.
Pour le parcours d'une section (total ou partiel).....	0f 07c	0f 03c	0f 10c	0f 05c
Pour le parcours de deux sections consécutives (total ou partiel).....	0 14	0 06	0 20	0 10
Pour le parcours de trois sections consécutives (total ou partiel).....	0 21	0 09	0 30	0 15
Pour la totalité du parcours.....	0 28	0 02	0 30	0 15

S'il est établi ultérieurement un service pour le transport des marchandises, les conditions en seront arrêtées par qui de droit, après l'accomplissement des formalités légales. En cas de rétrocession, ce service ne pourra être établi que du consentement du rétrocessionnaire.

Les sections de la ligne totale pourront être, à toute époque, modifiées par l'administration, sur la proposition de la ville.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions ne seront comptées que par centième de tonne.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins, et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes ni un volume de cinquante centimètres sur trente centimètres, et, enfin, n'étant pas de nature à incommoder les voyageurs.

Le matin et le soir, les dimanches et jours fériés exceptés, aux heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, le prix des places sera, si l'administration municipale le requiert, abaissé au taux de dix centimes pour toutes distances. Les heures et les

itinéraires auxquels ce transport à prix réduit sera applicable seront fixés par l'administration municipale.

Des voitures spéciales pourront, avec l'approbation de l'administration municipale, être employées à ces transports.

Les enfants de quatre à sept ans seront transportés à moitié prix.

Les places d'impériale seront assimilées, pour le prix, aux places d'intérieur.

Des billets d'aller et retour pourront être accordés avec une réduction d'un quart sur le prix total que l'on devrait payer pour parcourir deux fois le même itinéraire.

Il pourra être délivré des cartes permettant aux personnes qui voudront ainsi s'abonner de parcourir tout le réseau de la ville et de la banlieue moyennant une redevance dont le montant sera fixé ultérieurement.

Les prix déterminés au tarif présent, en ce qui concerne les marchandises, ne sont pas applicables aux objets encombrants, à l'or, à l'argent et autres valeurs, et, en général, à tous paquets et colis pesant isolément moins de cinquante kilogrammes.

Dans tous les cas, les prix spéciaux seront arrêtés par le préfet, sur la proposition de la ville. Il en sera de même pour les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

23. Dans le cas où la ville jugerait à propos d'abaisser tout ou partie des tarifs, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

24. Au moyen de la perception de ces tarifs, la ville de Nantes contracte l'obligation d'assurer le transport des voyageurs et celui des marchandises avec soin, exactitude et célérité; à cet effet, elle devra faire mettre et entretenir en circulation, en toute saison, le nombre de voitures et de chevaux réclamé par les besoins du service, en se conformant aux arrêtés qui seront pris par le préfet.

25. Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être revisés tous les cinq ans par l'administration supérieure, la ville de Nantes et ses ayants droit entendus, après le renouvellement des formalités qui auraient précédé leur établissement.

26. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la ville de Nantes ou à ses ayants droit, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs, sous quelque dénomination que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

27. Les soldats et les sous-officiers en uniforme seront transportés à moitié prix.

28. Les ingénieurs et les agents chargés de la surveillance de la voie seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

29. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par la ville pour les causes ci-après :

Dommages aux voies ferrées occasionnés par le roulage ordinaire;

État de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire;

Trouble et interruption du service qui pourraient résulter soit de mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies ou les particuliers dûment autorisés;

Enfin, toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

30. En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique, la ville pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément ses voies, soit en les branchant l'une sur l'autre, soit en employant à la traversée de l'obstacle des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

31. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser toute autre en-

tréprise de transport usant de la voie ordinaire, et, en outre, d'accorder de nouvelles concessions de voies ferrées s'embranchant sur celles qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établies en prolongement des mêmes voies.

Moyennant le droit de péage tel qu'il est ci-dessus fixé par l'article 22 et les arrangements qu'ils prendront avec la ville, les concessionnaires de ces embranchements ou prolongements pourront, sous la réserve de l'observation des règlements de police, faire circuler leurs voitures sur ces lignes, et réciproquement.

Dans le cas où la ville et les concessionnaires de ces embranchements ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Les autorisations prévues ci-dessus ne seront accordées qu'après enquête et dans la même forme que la présente autorisation. La ville sera entendue et le ministre de l'intérieur sera appelé à donner son avis.

32. Le Gouvernement se réserve, en outre, le droit d'autoriser, dans la forme prescrite par l'article précédent, de nouvelles entreprises de transport sur les voies ferrées qui font l'objet de la présente concession, à charge par ces entreprises d'observer les règlements de service et de police, et de payer, au profit du concessionnaire, un droit de circulation qui sera arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la ville, et qui ne pourra excéder la moitié ni être inférieur au tiers des tarifs; cette proposition sera soumise à la révision prévue à l'article 25.

33. Les agents et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entretien des voies ferrées pourront être présentés à l'agrément du préfet et assermentés; ils auront, dans ce cas, qualité pour dresser des procès-verbaux.

34. Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 16.

La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession. En cas de révocation avant l'expiration de la concession ou de la suppression ordonnée à la suite de la déchéance, la ville ou ses ayants droit seront tenus de rétablir les lieux dans l'état primitif, à leurs frais.

35. Les contestations qui s'élèveraient entre la ville de Nantes et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, sauf recours au Conseil d'État.

36. La ville de Nantes sera tenue de déposer à la préfecture de la Loire-Inférieure un plan détaillé de ses voies ferrées, telles qu'elles auront été exécutées.

37. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Proposé par nous, maire de Nantes, conformément à la délibération du conseil municipal du 19 juin 1877.

Le Maire,

Signé LECHAT.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 21 août 1877, enregistré sous le n° 475.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PASCAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6418. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de Voies ferrées à traction de Chevaux dans la Ville de Lille (Nord).*

Du 12 Octobre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 octobre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet et notamment le plan général présenté pour l'établissement de cinq voies ferrées à traction de chevaux dans la banlieue de la ville de Lille;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, et notamment l'avis de la commission d'enquête du 17 janvier 1877;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Lille du 27 janvier 1877;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lille en date des 1er avril et 19 juillet 1876, par lesquelles ledit conseil a demandé, au nom de la ville, la concession des susdites voies ferrées et approuvé les traités passés pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu les traités de rétrocession passés, le 19 juin 1876, entre le maire de Lille et la compagnie des tramways du département du Nord;

Vu les rapports des ingénieurs des 20-23 novembre 1876 et 16-24 février 1877;

Vu les lettres du préfet du Nord des 18 mai 1876 et 6 mars 1877;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 17 février, 29 mai 1876 et 21 juin 1877;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées en date des 20, 21, 22, 23, 26 juillet, 5, 6 et 13 août 1877;

Vu l'avis du ministre de la guerre en date du 1er avril 1876;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 5 septembre 1877;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de cinq voies ferrées à traction de chevaux dans la banlieue de la ville de Lille, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu par la ville de Lille à l'établissement et à l'exploitation desdites voies, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, qui restera aussi annexé au présent décret.

3. Sont approuvés les traités passés entre la ville de Lille et la société dite *Compagnie des tramways du département du Nord*, pour la rétrocession de l'entreprise énoncée à l'article précédent. Lesdits traités resteront également annexés au présent décret.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié, au moins, de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation des voies ferrées, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être

tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achat de terrains, travaux, approvisionnement sur place, ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée e s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devont être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

6. Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai de cinq ans, à partir de la promulgation du présent décret.

7. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

CONVENTIONS.

Entre les soussignés :

M. *André-Charles-Joseph Catel-Béghin*, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire, maire de la ville de Lille, demeurant à Lille,

Agissant en sa qualité de maire de la ville et sous réserve de l'approbation du conseil municipal et de l'autorité supérieure,

D'une part;

Et M. *Charles-Ferdinand Wallat*, propriétaire, demeurant à Paris, président du conseil d'administration de la compagnie des tramways du département du Nord,

Agissant au nom de ladite compagnie et comme délégué du conseil d'administration,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Lille, en tant qu'elle en devienne concessionnaire en vertu d'un décret présidentiel, rétrocède à la compagnie des tramways du département du Nord, pour une durée de vingt-cinq ans, qui partira du quatre octobre mil huit cent soixante-dix-huit et finira le trois octobre mil neuf cent-trois, l'établissement et l'exploitation des lignes suivantes :

1° De Lille à Marcq-en-Barœul et Tourcoing, par la porte de Gand et la Madeleine (routes nationale n° 17 et départementale n° 22);

2° De Lille à Roubaix, par Mons-en-Barœul et Croix (route départementale n° 147);

3° De Fives-Lille à Hellemmes (route nationale n° 41);

4° De Lille à Haubourdin, par Loos (route nationale n° 41);

5° De Lille à Lomme, par Canteleu (route nationale n° 42).

2. Par le fait de cette rétrocession, la compagnie des tramways est subrogée à toutes les obligations imposées à la ville elle-même, ainsi qu'aux avantages qui lui sont assurés par le cahier des charges joint au décret de concession.

3. En outre, la compagnie payera annuellement à la ville, à titre de droit de stationnement, une redevance annuelle de trois cents francs par voiture mise en circulation. Toutefois, cette redevance ne sera que de cent francs la première année de l'exploitation et de deux cents francs la seconde année.

4. Pour garantir l'exécution de ses engagements, la compagnie versera à la caisse municipale un cautionnement de cent vingt-cinq mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État.

Les quatre cinquièmes du cautionnement lui seront restitués après la réception des travaux. Le dernier cinquième restera entre les mains de la ville pendant toute la durée de l'exploitation.

5. La compagnie devra faire élection de domicile à Lille. Dans le cas de non-élection, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie.

Ainsi fait en triple et accepté, au nom de la ville, par M. *Catel-Beghin*, maire; au nom de la compagnie des tramways du département du Nord, par M. *Wallut*, son président, à Lille, le dix-neuf juin mil huit cent soixante-seize, et à Paris le trente du même mois.

Signé CATEL-BÉGHIN.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 12 octobre 1877, enregistré sous le n° 546.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PASCAL.

Les soussignés :

M. *André-Charles-Joseph Catel-Béghin*, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire, maire de la ville de Lille, demeurant à Lille,

Agissant en sa qualité de maire de la ville et sous réserve de l'approbation du conseil municipal et de l'autorité supérieure,

D'une part;

Et M. *Charles-Ferdinand Wallut*, propriétaire, demeurant à Paris, président du conseil d'administration de la compagnie des tramways du département du Nord,

Agissant au nom de ladite compagnie et comme délégué du conseil d'administration,

D'autre part,

Ont réglé comme suit et à titre de supplément à la convention des dix-neuf et trente juin mil huit cent soixante-seize les clauses et conditions spéciales de la rétrocession de l'exploitation du réseau des tramways suburbains de la ville de Lille :

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. La ville de Lille rétrocède à la compagnie des tramways du département du Nord l'exploitation de ses tramways, à charge par elle de remplir vis-à-vis du Gouvernement toutes les conditions et obligations prescrites à la ville, tant par le décret de concession que par le cahier des charges y annexé.

2. Les lignes seront d'abord établies à une seule voie, à l'exception des points où il sera reconnu nécessaire de construire des voies d'évitement dès le début de l'exploitation.

Lorsque la ville en aura obtenu l'autorisation du Gouvernement, elle pourra, après avoir entendu la compagnie, lui prescrire d'établir une seconde voie sur toutes les lignes où les besoins du service en auront démontré la nécessité à la ville.

3. A moins de difficultés particulières qui devront être démontrées, la voie occupera le milieu de la chaussée.

Dans tous les points où les chaussées à emprunter présentent moins de sept mètres quinze centimètres de largeur entre trottoirs, le tracé des trottoirs sera remanié conformément aux prescriptions de l'administration municipale et aux frais de la compagnie, de manière à réaliser au moins cette largeur, afin de gêner le moins possible la circulation des voitures ordinaires.

4. En ce qui concerne le mode de construction des voies et du matériel roulant, la compagnie sera tenue de se renfermer dans les dispositions arrêtées pour le réseau urbain. La voie sera établie avec contre-rails et sera en tout conforme à celle des lignes de l'intérieur. La ville appuiera auprès de l'administration supérieure les modifications qui lui paraîtront propres à améliorer les conditions du service.

5. La surveillance qu'exercera la ville aura uniquement pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des obligations qui lui incombent; elle sera toute d'intérêt public, n'emportera aucune responsabilité et ne pourra faire naître aucune obligation quelconque à la charge de la ville.

6. La compagnie devra faire exécuter deux des lignes concédées, au choix de l'administration municipale et après ratification de ce choix par le préfet, dans l'année qui suivra l'approbation du traité, et les trois autres lignes dans le courant de l'année suivante.

Faute par la compagnie de se renfermer dans les délais stipulés, elle sera passible d'une amende qui s'élèvera à cinquante francs par chaque jour de retard dans la production des projets et à cent francs par chaque jour de retard dans la mise en exploitation.

7. Avant de provoquer la réception définitive indiquée à l'article 11 du cahier des charges, la ville se réserve le droit de procéder à la réception provisoire des travaux de la compagnie.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

8. La partie de la voie publique dont l'entretien incombera à la compagnie pendant toute la durée de la concession reste fixée à une zone de deux mètres soixante dix centimètres (2m,70) de largeur, comprise entre deux lignes parallèles aux rails menées à l'extérieur et à soixante centimètres (0m,60) de distance desdits rails.

Dans les endroits où l'intervalle entre le chemin de fer et la bordure du trottoir aura une largeur inférieure à un mètre, l'entretien de tout cet intervalle restera à la charge exclusive de la compagnie.

9. En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution de la part de la compagnie, quand il y aura lieu d'opérer des reconstructions de chaussées nécessitées par la pose et l'entretien des voies, il y sera immédiatement pourvu d'office, à ses frais, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre elle pour contravention aux règlements et des dommages-intérêts dont elle pourrait devenir passible envers les tiers, en cas de préjudices ou d'accidents.

Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles rendus exécutoires par le préfet du Nord.

10. Les chevaux devront réunir les qualités et les conditions requises pour satisfaire complétement aux exigences de leur service.

11. Un spécimen de harnais sera soumis à l'approbation préalable de l'administration municipale.

12. Chaque fois que la compagnie remplacera tout ou partie de son matériel roulant, elle devra en soumettre à nouveau les modèles à l'approbation de l'administration municipale, qui en poursuivra l'approbation, avec ou sans modifications.

13. Le personnel sera assez nombreux pour qu'aucune partie du service ne puisse jamais rester en souffrance.

Chacun des divers agents composant le personnel devra posséder les aptitudes et l'expérience nécessaires pour bien remplir son emploi spécial.

14. Un costume uniforme et un numéro distinct seront obligatoires pour les cochers et les conducteurs dans l'exercice de leurs fonctions.

15. La compagnie devra congédier ceux de ses agents qui lui seraient signalés par le maire soit comme ayant fait preuve d'imprudence ou d'incapacité, soit comme ayant manqué de politesse ou de convenance envers le public.

16. Les cochers seront munis d'un sifflet au moyen duquel ils devront annoncer leur approche aux abords des rues transversales à leur ligne et dès qu'ils apercevront des voitures ordinaires, en marche ou arrêtées, près desquelles ils auront à passer.

Si, nonobstant cet avertissement, une voiture ordinaire restait en tout ou en partie sur la voie, lesdits cochers seront tenus soit de mettre leurs chevaux au pas, soit de les arrêter, jusqu'à ce que leur voie ferrée se trouve libre de tout obstacle, sous réserve des poursuites à intenter par l'administration municipale contre les contrevenants à l'arrêté spécial de police qui sera rendu en conformité de l'article 15 du cahier des charges.

17. La compagnie est autorisée à proposer les règlements de service qu'elle jugera utiles pour l'exploitation des voies ferrées.

Les règlements seront soumis à l'administration municipale en tout ce qui concernera l'ordre public et la sécurité des voyageurs, et devront être approuvés par le préfet.

18. La compagnie sera tenue de publier huit jours à l'avance les heures de départ et d'arrivée qui seront adoptées pour le début de l'exploitation et celles qui feront l'objet de modifications ultérieures.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

19. La concession est faite pour une période de vingt-cinq ans, qui partira du quatre octobre mil huit cent soixante-dix-huit, jour où commencera l'exploitation du réseau urbain, et qui finira avec elle, le trois octobre mil neuf cent trois.

20. A l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, la ville de Lille acquerra tous les droits de la compagnie à la propriété des voies ferrées de tout le réseau.

La ville entrera immédiatement en jouissance de ces voies et de leurs dépendances établies sur la voie publique, et la compagnie sera tenue de lui remettre le tout en bon état d'entretien.

Quant aux objets mobiliers, à l'exception des chevaux, la ville de Lille sera tenue de prendre, à dire d'experts, ceux qui seront en bon état d'entretien, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si la ville de Lille le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts. Dans ce cas, les parties devront faire connaître leurs intentions trois mois avant l'expiration de la concession.

Ces dispositions ne sont applicables qu'au cas où la ville déciderait que les voies ferrées devront être maintenues.

21. Dans le cas où la compagnie aurait encouru la déchéance prévue par l'article 19 du cahier des charges, et si, la ville relevée elle-même de cette déchéance, le Gouvernement décidait le maintien des ouvrages exécutés, il serait pourvu à l'exploitation conformément aux bases à arrêter par l'administration conformément à l'article 19 du cahier des charges de l'État.

Dans ce cas, les ouvrages déjà exécutés, les matériaux approvisionnés et le matériel seraient acquis sans aucune indemnité à la ville de Lille, qui pourrait en disposer comme de conseil, la compagnie primitivement autorisée demeurant irrévocablement déchue de tous ses droits.

22. La compagnie ne pourra céder tout ou partie de son entreprise, soit pour la construction, soit pour l'exploitation, sans l'autorisation expresse de l'administration municipale et sans l'approbation du Gouvernement.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

23. Les marchandises dont l'expéditeur ou le destinataire aura demandé la livraison en grande vitesse devront être livrées au plus tard douze heures après leur remise, les heures de nuit non comprises; le délai sera porté à vingt-quatre heures pour les marchandises expédiées en petite vitesse.

24. Pour les transports à grande vitesse, il sera établi un tarif spécial dans les formes prescrites par l'article 22 du cahier des charges.

25. Les changements de taxe, préalablement approuvés par qui de droit, devront

être publiés par la compagnie et à ses frais, par affiches et dans les journaux, un mois avant leur mise en vigueur.

26. Par application du règlement de voirie qui frappe d'un droit de stationnement aux lieux de départ et d'arrivée tous les omnibus existants à ce jour, une taxe annuelle de cent francs par voiture sera payée à la ville pour la première année d'exploitation.

Cette taxe sera augmentée de cent francs pour la seconde année, et de cent francs encore pour la troisième année; après quoi, la taxe restera fixée à trois cents francs par an jusqu'à la fin de la concession. Le quart de cette taxe sera dû pour les voitures supplémentaires que le permissionnaire fera circuler dans les circonstances exceptionnelles et sans dépasser le nombre de vingt-cinq jours par année. Si ce nombre est dépassé, la taxe entière sera exigible.

Pour les voitures du service ordinaire, la taxe sera exigible pour toute l'année, du premier janvier au trente et un décembre, quelle que soit l'époque de leur mise en circulation. Elle sera payée par anticipation et ne pourra donner lieu à aucune restitution, même dans le cas où le nombre des voitures subirait une diminution.

Par application du droit de voirie précité, toute voiture de marchandises circulant sur les voies ferrées devra acquitter un droit de stationnement de quinze centimes, et la ville se réserve d'employer, en ce qui concerne la perception de cette taxe, tous les moyens de contrôle à sa disposition.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

27. La compagnie sera tenue de transporter gratuitement tous les fonctionnaires et agents municipaux qui lui seront désignés par le maire.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

28. Un règlement ultérieur déterminera les dispositions de détail auxquelles la compagnie sera tenue de se soumettre dans l'exploitation.

29. Pour la garantie des obligations qui lui sont imposées, la compagnie sera tenue de fournir, lors de l'approbation de la convention, un cautionnement de cent vingt-cinq mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État.

A la fin de l'exécution complète de toutes les lignes concédées et eu égard à la garantie résultant de la valeur des voies ferrées, ce cautionnement sera réduit à vingt-cinq mille francs; la différence de cent mille francs sera remboursée par cinquième au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Si le cautionnement vient à être entamé par l'application des pénalités prévues par les articles 6 et 32, la compagnie concessionnaire devra, à peine de déchéance, le reconstituer dans les trois jours de l'avertissement qui lui sera notifié par l'administration municipale.

En cas de déchéance avant la réception définitive, le cautionnement demeurerait acquis à la ville de Lille.

30. Les frais de surveillance auxquels pourra donner lieu le contrôle des fonctionnaires et des agents de la ville seront à la charge de la compagnie et seront reglés par le maire. La compagnie sera tenue d'en verser, aussitôt après avis, le montant dans la caisse du receveur municipal.

31. La compagnie devra introduire dans son exploitation toutes les améliorations et tous les progrès dont l'application serait jugée utile par la ville et approuvée par l'administration.

32. Il ne faudra aucun acte extrajudiciaire pour mettre la compagnie en demeure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du cahier des charges et de ses annexes, ou pour qu'elle reste passible des amendes ou retenues encourues par suite de toutes espèces de contraventions.

La compagnie devra, à la réquisition de l'administration municipale, exécuter toutes les prescriptions inscrites au cahier des charges émané du Gouvernement, quand bien même celui-ci n'aurait pas mis la ville en demeure de le faire.

Dans le cas où les présentes clauses et conditions imposées par la ville ne fixeraient pas une pénalité spécialement applicable à une contravention d'une nature non spécifiée d'avance, l'administration municipale serait en droit, selon les cas, d'appliquer

soit une amende qui pourrait s'élever à un maximum de trois cents francs, soit une retenue de cinquante francs par chaque jour de retard dans l'exécution de la mesure prescrite, l'amende et la retenue devant être prélevées sur le cautionnement, indépendamment des dommages-intérêts auxquels la compagnie pourrait être condamnée envers les tiers, s'il y avait lieu.

33. L'administration municipale se réserve le droit de suspendre momentanément le service de certaines lignes ou parties de lignes dans les circonstances extraordinaires, telles que fêtes et cérémonies publiques, ou lorsque l'exécution des travaux de voirie rendront le passage difficile ou dangereux.

La compagnie ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité.

Fait en triple, à Lille, le 19 juin 1876, et à Paris, le 30 juin de la même année.

Signé CATEL-BÉGNIN et C. WALLUT.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 12 octobre 1877, enregistré sous le n° 546.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PASCAL.

CAHIER DES CHARGES GÉNÉRALES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. La ville de Lille est autorisée à placer, à ses risques et périls, sur les voies publiques ci-après désignées, dépendant de la grande voirie, un réseau de voies ferrées desservies par des chevaux, et à y établir un service de voyageurs et de marchandises.

Le réseau comprendra les cinq lignes suivantes :

Première ligne. — De Lille à Tourcoing, par la Madeleine, Marcq-en-Barœul et Mouveaux (routes nationale n° 17 et départementale n° 22);

Deuxième ligne. — De Lille à Roubaix, par Mons-en-Barœul et Croix (route départementale n° 14);

Troisième ligne. — De Lille à Hellemmes, par Fives (route départementale n° 41);

Quatrième ligne. — De Lille à Haubourdin, par Loos (route nationale n° 41);

Cinquième ligne. — De Lille à Lomme, par Canteleu (route nationale n° 42).

2. La ville de Lille est autorisée à passer des traités avec une ou plusieurs compagnies pour l'établissement et l'exploitation des lignes ci-dessus décrites. Ces traités devront assurer l'exécution des clauses du présent cahier des charges. Ils seront approuvés par décrets rendus en Conseil d'État. La ville de Lille demeurera garante envers l'État de l'accomplissement des obligations que le cahier des charges lui impose.

3. Les voies ferrées devront être achevées et le service mis en complète activité dans un délai maximum de cinq ans, à partir de la date du décret de concession, et de manière qu'un cinquième au moins de la longueur totale du réseau soit livré chaque année à la circulation durant cette période de cinq ans.

4. La ville de Lille devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure le projet d'ensemble des lignes concédées, dans le délai de six mois, à compter de la date du décret de concession.

Ce projet comprendra les dispositions générales, telles que : le tracé, l'emplacement, la largeur et le mode de construction des voies ferrées.

Les projets d'exécution et de détail des ouvrages des diverses lignes seront approuvés par le préfet, sur l'avis des ingénieurs. Ils devront être présentés dans l'ordre qui sera fixé par le préfet.

En cours d'exécution et pendant la durée de la concession, la ville aura la faculté de proposer des modifications aux dispositions adoptées. Ces modifications ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration supérieure ou du préfet, suivant qu'il s'agira de dispositions générales ou de dispositions de détail.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des

voies ferrées, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité. En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

5. La position des bureaux d'attente et de contrôle qui pourront être autorisés sur la voie publique, celle des égouts, de leurs bouches et regards et des conduites d'eau et de gaz, devront être indiquées sur les plans présentés par la ville, ainsi que tout ce qui serait de nature à influer sur la position de la voie et sur la régularité des divers services qui peuvent en être affectés.

6. La voie sera simple, à l'exception des points où il sera reconnu nécessaire d'établir des gares d'évitement et des lignes ou parties de lignes où l'administration supérieure reconnaîtra l'utilité et la possibilité de doubler la voie.

Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails, dont l'administration supérieure déterminera la forme, le poids et le mode d'attache, sur la proposition de la ville, seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entre-rail et à quarante-sept centimètres au moins au delà de chaque côté.

7. La ville sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eaux qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

8. La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien de la voie seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Les chaussées devront, autant que possible, être rétablies dans la même journée et remises dans le meilleur état.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui seront employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Dans le cas où les voies ferrées seraient placées sur les trottoirs ou contre-allées en terre, il sera établi une chaussée empierrée pour la circulation des chevaux employés à l'exploitation.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, et qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition de la ville ou des compagnies instituées en vertu de l'article 2.

10. Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'État.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers seront éclairés et gardés pendant la nuit.

11. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voies assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par les ingénieurs chargés du contrôle. Leur procès-verbal ne sera valable qu'après homologation du préfet.

Après cette homologation, la ville pourra mettre en service lesdites parties de voies et y percevoir les prix de transport et les droits de péage ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale de la ligne concédée.

Lorsque les travaux compris dans la concession seront achevés, la réception générale et définitive aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

12. Les voies ferrées devront être entretenues constamment en bon état.

Cet entretien comprendra celui du pavage de l'entre-rail, plus celui des vingt-

cinq centimètres pour les chaussées pavées et des quarante-cinq centimètres pour les chaussées empierrées qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant une année, à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

13. Il sera établi par la ville, en nombre suffisant, des agents et des cantonniers qui seront chargés de la police et de l'entretien des voies ferrées.

14. Les types des diverses voitures à mettre en service devront être soumis à l'approbation préalable du préfet.

Les voitures destinées au transport des voyageurs seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées; elles seront fermées à glaces. Leur largeur sera de deux mètres quinze centimètres au plus.

Ces voitures devront remplir les conditions de police réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Il y aura des places de deux classes.

On se conformera, pour la disposition des places de chaque classe, aux mesures qui seront arrêtées par le préfet.

15. L'entretien et les réparations des voies ferrées, avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service d'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le service de l'entretien et de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

16. La durée de la concession, pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quarante ans, à partir du 4 octobre 1878, époque fixée pour l'achèvement des travaux du réseau urbain.

17. A l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les voies ferrées. L'Etat entrera immédiatement en possession de ces voies et de leurs dépendances établies sur la voie publique, tant sur les routes nationales et départementales que sur les rues et chemins vicinaux. Le concessionnaire sera tenu de lui remettre le tout en bon état d'entretien et sans indemnité.

Quant aux autres objets mobiliers ou immobiliers servant à l'exploitation, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telles parties qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint.

Ces dispositions ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait au contraire que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, les voies supprimées seront enlevées et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

19. Faute par la ville de Lille d'avoir présenté les projets ou d'avoir entièrement pourvu à l'exécution et à l'achèvement des travaux dans les délais fixés, et faute aussi par elle de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance.

Si la déchéance est prononcée, l'administration ordonnera, la ville entendue, soit la suppression partielle ou totale des travaux, soit leur conservation et l'exploitation sur des bases qu'elle arrêtera.

Dans le cas de la suppression, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de la ville, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

20. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation, la ville de Lille sera tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service et pour réorganiser ensuite une exploitation régulière.

Si, dans un délai de six mois, cette organisation ne peut s'effectuer, la déchéance pourra être également prononcée.

21. Les dispositions des articles qui précèdent, relatives à la déchéance, ne seraient

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions ne seront comptées que par centième de tonne.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins, et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes.

Les enfants de quatre à sept ans seront transportés à moitié prix.

Les places d'impériale seront assimilées pour le prix aux places de seconde classe.

Les billets d'aller et retour seront accordés avec une réduction d'un quart sur le prix total que l'on devrait payer pour parcourir deux fois le même itinéraire.

Les prix déterminés au tarif précédent, en ce qui concerne les marchandises, ne sont pas applicables aux objets encombrants, à l'or, à l'argent et autres valeurs, et, en général, à tous les paquets et colis pesant isolément moins de cinquante kilogrammes.

Dans tous ces cas, les prix spéciaux seront arrêtés par le préfet, sur la proposition de la ville. Il en sera de même pour les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

23. Dans le cas où la ville jugerait à propos d'abaisser tout ou partie des tarifs, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

24. Au moyen de la perception de ces tarifs, la ville de Lille contracte l'obligation d'assurer le transport des voyageurs et celui des marchandises avec soin, exactitude et célérité; à cet effet, elle devra faire mettre et entretenir en circulation, en toute saison, le nombre de voitures et de chevaux réclamé par les besoins du service, en se conformant aux arrêtés qui seront pris par le préfet.

25. Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être revisés tous les cinq ans par l'administration supérieure, la ville de Lille entendue, après renouvellement des formalités qui auront précédé leur établissement.

26. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la ville de Lille ou à ses ayants droit, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs, sous quelque dénomination que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

27. Les soldats et les sous-officiers en uniforme seront transportés à moitié prix.

28. Les ingénieurs et les agents chargés de la surveillance de la voie seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

29. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par la ville pour les causes ci-après:

Dommages aux voies ferrées occasionnés par le roulage ordinaire;

État de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire;

Trouble et interruptions du service qui pourraient résulter soit de mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies ou les particuliers dûment autorisés;

Enfin, toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

30. En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique, la ville pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément ces voies, soit en les branchant l'une sur l'autre, soit en employant à la traversée de l'obstacle des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

31. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser toute autre

entreprise de transport usant de la voie ordinaire, et, en outre, d'accorder de nouvelles concessions de voies ferrées s'embranchant sur celles qui font l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établies en prolongement des mêmes voies.

Moyennant le droit de péage tel qu'il est ci-dessus fixé par l'article 22 et les arrangements qu'ils prendront avec la ville, les concessionnaires de ces embranchements ou prolongements pourront, sous la réserve de l'observation des règlements de police, faire circuler leurs voitures sur ces lignes, et réciproquement.

Dans le cas où la ville et les concessionnaires de ces embranchements ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Les autorisations prévues ci-dessus ne seront accordées qu'après enquête et dans la même forme que la présente autorisation. La ville sera entendue et le ministre de l'intérieur sera appelé à donner son avis.

32. Le Gouvernement se réserve, en outre, le droit d'autoriser, dans la forme prescrite par l'article précédent, de nouvelles entreprises de transport sur les voies ferrées qui font l'objet de la présente concession, à charge par ces entreprises d'observer les règlements de service et de police et de payer, au profit du concessionnaire, un droit de circulation qui sera arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la ville, et qui ne pourra excéder la moitié ni être inférieur au tiers des tarifs; cette proposition sera soumise à la révision prévue à l'article 25.

33. Les agents et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entretien des voies ferrées pourront être assermentés afin d'avoir qualité pour dresser des procès-verbaux.

34. Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 16.

La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession. En cas de révocation avant l'expiration de la concession et de la suppression ordonnée à la suite de la déchéance, la ville ou ses ayants droit seront tenus de rétablir les lieux dans l'état primitif, à leurs frais.

35. Les contestations qui s'élèveraient entre la ville de Lille et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au Conseil d'État.

36. La ville de Lille sera tenue de déposer à la préfecture du Nord un plan détaillé de ses voies ferrées, telles qu'elles auront été exécutées.

37. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

38. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation conformément aux articles 10, 11 et 15 ci-dessus, seront supportés par la compagnie. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de trente francs (30f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Si la compagnie ne verse pas cette somme aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Vu par nous, Maire de Lille :

Signé CATEL-BÉGHIN.

Approuvé :

Versailles, le 12 Septembre 1877.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 12 octobre 1877, enregistré sous le n° 546.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PASCAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6419. — *Décret qui convoque le Collége électoral du neuvième arrondissement de la ville de Paris, à l'effet d'élire un Député.*

Du 21 Novembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 novembre 1877.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés;

Vu la loi du 24 décembre 1875;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu le décret du 28 janvier 1876 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations de la Chambre des députés duquel il résulte que, dans la séance du 17 novembre courant, il a été donné lecture à la Chambre d'une lettre par laquelle M. *Jules Grévy*, élu député pour l'arrondissement de Dôle (Jura) et pour le neuvième arrondissement de la ville de Paris (Seine), déclare opter pour l'arrondissement de Dôle,

Décrète :

Art. 1er. Le collége électoral du neuvième arrondissement de la ville de Paris (Seine) est convoqué pour le dimanche 16 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Dans le cas où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, le maire du neuvième arrondissement de Paris publiera, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 21 Novembre 1877.

Signé Mal de MAC MAHON.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé de Fourtou.

[1] 1re série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 290, n° 4960.

N° 6420. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire de police de Montbrison (Loire) est étendue sur toutes les communes du canton.

La juridiction du commissaire spécial de police de Lombez (Gers) est étendue sur toutes les communes du canton de Samatan.

La juridiction du commissaire spécial de police de Plaisance (Gers) est étendue sur les communes de Beaumarchais, Aignan et Lupiac. (*Paris, 13 Juin 1877.*)

N° 6421. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à Évaux (Creuse) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra toutes les communes du canton.

Il est créé à Felletin (Creuse) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra toutes les communes du canton.

Il est créé à Beaulieu (Corrèze) un commissariat spécial de police.

Il est créé à Varzy (Nièvre) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celles de Menou, Corvol-l'Orgueilleux, Oudan et Courcelles. (*Versailles, 27 Juin 1877.*)

N° 6422. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire de police de la ville de Carcassonne (Aude) est étendue sur les communes du canton est et sur celles du canton ouest de ladite ville.

La juridiction du commissaire de police de Montréal (Aude) est étendue sur toutes les communes du canton.

La juridiction du commissaire spécial de police de Saissac (Aude) est étendue sur toutes les communes du canton.

La juridiction du commissaire de police de Castelnaudary (Aude) est étendue sur toutes les communes des cantons nord et sud de ladite ville.

La juridiction du commissaire de police de Limoux (Aude) est étendue sur toutes les communes du canton.

La juridiction du commissaire de police de Chalabre (Aude) est étendue sur toutes les communes du canton.

La juridiction du commissaire spécial de police d'Espéraza (Aude) est étendue sur toutes les communes composant le canton de Couiza.

La juridiction du commissaire de police de Narbonne (Aude) est étendue sur toutes les communes du canton.

La juridiction du commissaire de police de Coursan (Aude) est étendue sur toutes les communes du canton.

La juridiction du commissaire de police de Sigean (Aude) est étendue sur toutes les communes du canton.

La juridiction du commissaire spécial de police de Lézignan (Aude) est étendue sur toutes les communes du canton, à l'exception de celles de Camplong, Ferrals, Fabrezan, Boutenac et Fontcouverte.

La résidence du commissaire spécial de police d'Ouveillan est transférée à Ginessas.

La juridiction du titulaire s'étendra sur toutes les communes du canton de Ginessas et sur celles du canton d'Ouveillan. (*Paris, 27 Juin 1877.*)

N° 6423. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire de police de Fleurance (Gers) est étendue sur la commune de Réjaumont.

La juridiction du commissaire de police d'Annonay (Ardèche) est étendue sur toutes les communes du canton.

La juridiction du commissaire de police de Corbigny (Nièvre) est étendue sur toutes les communes du canton.

La juridiction du commissaire de police de Dinan (Côtes-du-Nord) est étendue sur toutes les communes des cantons de l'arrondissement.

La juridiction du commissaire de police de Guingamp (Côtes-du-Nord) est étendue sur toutes les communes des cantons de l'arrondissement.

La juridiction du commissaire de police de Loudéac (Côtes-du-Nord) est étendue sur toutes les communes des cantons de l'arrondissement.

La juridiction du commissaire de police de Lannion (Côtes-du-Nord) est étendue sur toutes les communes des cantons de Lannion, Plestin, Plouaret et Perros.

La juridiction du commissaire de police de Tréguier (Côtes-du-Nord) est étendue sur toutes les communes des cantons de Tréguier, Lézardrieux et la Roche-Derrien.

Il est créé à Chablis (Yonne) un commissariat spécial de police.

La juridiction du commissaire spécial de police de Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne) est étendue sur toutes les communes du canton. (*Paris, 3 Juillet 1877.*)

N° 6424. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire spécial de Donzy (Nièvre) est étendue sur la commune de Saint-Malo.

Il est créé à Auvillars (Tarn-et-Garonne) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire s'étendra sur toutes les communes du canton.

Il est créé à Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire s'étendra sur toutes les communes du canton. (*Paris, 6 Juillet 1877.*)

N° 6425. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire de police d'Arcis-sur-Aube (Aube) est étendue sur toutes les communes du canton.

Il est créé à Saint-Pourçain (Allier) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire s'étendra sur toutes les communes du canton. (*Paris, 10 Juillet 1877.*)

N° 6426. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire de police de Marmande (Lot-et-Garonne) est étendue sur toutes les communes du canton.

Il est créé à Moret (Seine-et-Marne) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire s'étendra sur toutes les communes du canton.

Il est créé à Vaucouleurs (Meuse) un commissariat spécial de police.

Il est créé à Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire s'étendra sur toutes les communes du canton.

Il est créé à Terrasson (Dordogne) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire s'étendra sur toutes les communes du canton.

La juridiction du commissaire central de police de Poitiers (Vienne) est étendue sur les communes de Migné, Biard, Saint-Benoist, Croutelle et Ligugé.

La juridiction du commissaire spécial de police de Varzy (Nièvre) est étendue sur la commune de la Chapelle-Saint-André.

Le commissaire central de police de Limoges (Haute-Vienne) exercera en même temps les fonctions de commissaire spécial de police sur le chemin de fer d'Orléans, à la même résidence.

Il est créé à Méry-sur-Seine (Aube) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire s'étendra sur toutes les communes du canton.

(*Paris, 10 Juillet 1877.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Décembre 1877,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

EM. LEPELLETIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 7 Décembre 1877.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 358.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6427. — *Décret relatif aux poursuites à exercer contre tout Français qui se sera rendu coupable, en Belgique, de Délits et de Contraventions en matière forestière, rurale et de pêche.*

Du 2 Novembre 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères;

Vu l'article 2 de la loi du 27 juin 1866, portant : 1° que tout Français qui s'est rendu coupable de délits et de contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes ou de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des États limitrophes, peut être poursuivi et jugé en France, d'après la loi française, si cet État autorise la poursuite de ses régnicoles pour les mêmes faits commis en France; 2° que la réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par un décret publié au Bulletin des lois;

Vu les dispositions des lois belges des 30 décembre 1836 et 15 mars 1874, d'où il résulte qu'un Belge qui s'est rendu coupable, hors du royaume, d'une infraction en matière forestière, rurale ou de pêche, pourra, s'il se trouve dans le royaume, y être poursuivi, et y sera jugé sur la plainte de la partie lésée ou sur l'avis officiel donné aux autorités belges par celles du pays où l'infraction a été commise;

Considérant que le gouvernement belge, se fondant sur ces dispositions, a exprimé le vœu que le Gouvernement français prît les mesures nécessaires pour faire jouir la Belgique de garanties analogues en ce qui touche les mêmes infractions commises en Belgique par des Français;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, de manière à établir sur ce point une réciprocité aussi complète que possible entre les deux pays,

Décrète :

Art. 1er. Tout Français qui se sera rendu coupable, en Belgique, de délits et de contraventions en matière forestière, rurale et de

pêche, pourra, à son retour en France, y être poursuivi, et y sera jugé d'après la loi française, s'il y a plainte de la partie lésée ou avis officiel donné aux autorités françaises par les autorités belges.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 2 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DECAZES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil,
Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6428. — *DÉCRET qui ouvre au Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la commune de Blidah, pour la construction d'un trottoir dans la rue Bab-el-Sebt.*

Du 12 Novembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1877;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration délivrée par le payeur de Blidah, sous le n° 2, en date du 17 août 1877, et constatant le versement à titre de fonds de concours, dans les caisses du trésor public, d'une somme de deux mille cent soixante-quatre francs sept centimes (2,164f 07c), représentant la part contributive de la commune de Blidah dans les travaux de construction d'un trottoir sur le côté gauche de la rue Bab-et-Sebt, laquelle fait partie de la route nationale n° 1, d'Alger à Laghouat;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1877, un crédit de deux mille cent soixante-quatre francs sept centimes (2,164f 07c) pour la participation de la commune de Blidah dans les dépenses de construction d'un trottoir dans la rue Bab-el-Sebt, partie de la route nationale n° 1.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Le chapitre XVI (article 2) dudit budget est augmenté de pareille somme.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général civil de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6429. — *DÉCRET qui ouvre au Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1877, un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1875.*

Du 12 Novembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du gouvernement général de l'Algérie, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1875;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant que, aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, la créance comprise dans l'état susvisé peut être acquittée, attendu qu'elle concerne des services prévus par le budget de l'exercice précité et que le montant n'en excède pas le restant de crédit à annuler en clôture d'exercice;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du gouvernement général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

constatés par le compte définitif de l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de vingt-huit francs cinquante centimes (28f 50c), montant de la nouvelle créance liquidée à la charge de cet exercice, conformément au tableau susindiqué.

2. L'ordonnancement de ladite créance aura lieu, en exécution de l'article 8 de la loi du 24 mai 1834, par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice 1877.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FOURTOU.

EXERCICE CLOS.

Nouvelle créance constatée en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de 1875, et qui est à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉROS du chapitre.	NUMÉROS de l'article.	INDICATION DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
		EXERCICE 1875.		
XI.	Unique.	Forêts.....	28f50c	28f50c

Vu pour être annexé au décret du 12 novembre 1877.

Pour le Ministre de l'intérieur :
Le Sous-Secrétaire d'État,
Signé B^n REILLE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6430. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur les exercices 1875, 1876 et 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Vernon pour l'entretien du Chemin vicinal longeant le parc des équipages militaires.*

Du 15 Novembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les lois des 5 août 1874, 3 août 1875 et 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour les exercices 1875, 1876 et 1877;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu les états des versements effectués au trésor par la ville de Vernon pour concourir, avec les fonds de l'État, à la dépense de l'entretien du chemin vicinal longeant le parc des équipages militaires et se rapportant aux années 1875, 1876 et 1877;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 6 novembre 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre :

VERNON. — Entretien du chemin vicinal longeant le parc des équipages militaires.	1° Sur le budget de l'exercice 1875 : CHAPITRE XV. *Établissements et matériel de l'artillerie et des équipages militaires.* Un crédit de quarante-huit francs quarante centimes....	48f 40c
	2° Sur le budget de l'exercice 1876 : CHAPITRE XV. *Établissements et matériel de l'artillerie et des equipages militaires.* Un crédit de quarante-huit francs quarante centimes....	48 40
	3° Sur le budget de l'exercice 1877 : CHAPITRE XVIII. *Établissements et matériel de l'artillerie et des équipages militaires.* Un crédit de quarante-huit francs quarante centimes....	48 40

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par ladite ville de Vernon.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal A. BERTHAUT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6431. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Département et des Communes pour l'exécution de Travaux militaires.*

Du 15 Novembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1877;

Vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873, 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 décembre 1875, 23 août 1876 et 5 juillet 1877, portant ouverture, au compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux;

Vu l'article 18 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu les états des sommes versées au trésor par des communes et des départements à l'effet de concourir, avec les fonds de l'État, à la dépense de travaux militaires concernant l'exercice 1877;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 7 novembre 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget de l'exercice 1877 et sur le compte de liquidation des charges de la guerre dudit exercice, un crédit de deux cent soixante-cinq mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs seize centimes (265,698f 16c), applicable aux travaux militaires indiqués ci-après :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

BUDGET ORDINAIRE. — EXERCICE 1877.

CHAPITRE XIX.

Établissements et matériel du génie.

FORTIFICATIONS.

Lille. — Construction d'un corps de garde avec logement d'un portier-consigne à la porte Louis XIV	19,000f 00c	77,000f 00c
Calais. — Ouverture d'une communication provisoire conduisant au nouveau port	8,000 00	
Verdun. — Ouverture d'une nouvelle porte de ville dans la courtine de Saint-Paul, pour accéder à la gare du chemin de fer	50,000 00	

BÂTIMENTS.

Amiens. — Location de champs de manœuvres, de tir et de divers locaux pour installation de services militaires	8,000 00	61,900 00
Dieppe. — Travaux au château de Dieppe	5,900 00	
Nancy. — Construction de clôtures et organisation de nouveaux champs de tir et de manœuvres	38,000 00	
Châteauroux. — Location et entretien des casernes Weillat et des Cordeliers	10,000 00	
TOTAL pour le budget ordinaire		138,900 00

COMPTE DE LIQUIDATION. — EXERCICE 1877.

CHAPITRE II. — *Génie.*

FORTIFICATIONS.

Briançon. — Construction d'un chemin militaire	15,000f 00c	50,000f 00c
Névache. — *Idem*	25,000 00	
Belfort. — Ouverture d'une troisième porte dans l'enceinte fortifiée	10,000 00	

BÂTIMENTS.

Cambrai. — Établissement d'un tir couvert pour la garnison	6,000 00	76,798,16
Béthune. — Construction d'une manutention	23,509 29	
Faverney. — Construction d'une écurie au dépôt de remonte	4,600 00	
Département du Cher (pour Bourges). — Construction d'un chemin d'intérêt commun n° 32	2,888 87	
Département du Morbihan (pour Vannes). — Construction d'une caserne d'artillerie	20,000 00	
Pontivy. — Construction de nouvelles écuries au quartier de cavalerie	20,000 00	
Romans. — Construction d'un hangar pour les voitures régimentaires	400 80	
TOTAL pour le compte de liquidation		126,798 16
TOTAL GÉNÉRAL		265,698 16

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources spéciales versées au trésor par les communes et les départements mentionnés aux états susvisés.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 15 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal A. BERTHAUT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6432. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de Travaux télégraphiques.*

Du 22 Novembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1877;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution de travaux publics;

Vu l'état des sommes encaissées à ce titre pour concourir à l'exécution de travaux télégraphiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 21 novembre 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1877, un crédit de cent cinq mille cinq cent seize francs vingt centimes (105,516f 20c), applicable aux dépenses du service télégraphique (chapitre VIII. — *Matériel des lignes télégraphiques*).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FOURTOU.

N° 6433. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant affectation au département des travaux publics :

1° Du terrain et du bâtiment de la batterie située à l'est du chenal d'accès du port de Saint-Valery-en-Caux (Seine-Inférieure);

2° Du bâtiment de la batterie de l'ouest, ainsi que d'une portion de terrain de cent soixante mètres carrés de superficie à prélever sur l'emplacement de ladite batterie et limitée au sud, à l'est et à l'ouest par la voie publique, et au nord par une ligne menée parallèlement à la limite méridionale et à neuf mètres de distance.

Le surplus des terrains de la batterie de l'ouest sera provisoirement conservé par l'administration des domaines, qui ne pourra les louer à des particuliers qu'après l'avis préalable des ingénieurs. (*Versailles, 22 Mai 1877.*)

N° 6434. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux compris dans l'avant-projet du 11 septembre 1875 ayant pour objet la défense contre la mer des terrains et bas-fonds situés le long du littoral sud de la baie du Mont-Saint-Michel, entre la pointe de Rochetorin et le canal du Couesnon (Manche).

2° Le syndicat du littoral sud de la baie du Mont-Saint-Michel est autorisé à poursuivre l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

3° L'État contribuera jusqu'à concurrence de la somme de cent quatre-vingt-quinze mille francs à la dépense des travaux mentionnés ci-dessus. Cette somme sera imputée sur les fonds de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics (*Amélioration des ports maritimes*).

Ladite subvention ne sera payée que dans la limite des ressources budgétaires et proportionnellement aux dépenses réalisées par le syndicat. (*Versailles, 22 Mai 1877.*)

N° 6435. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au département de la guerre (*Service de l'artillerie*) une parcelle de terrain domanial d'une contenance de mille quatre cent vingt-cinq mètres carrés environ, située sur le bord de la route nationale n° 74, de Paris à Lyon, et indiquée par une teinte rose sur le plan ci-joint; ladite parcelle de terrain nécessaire pour l'installation de magasins et ateliers d'artillerie à Dijon. (*Paris, 2 Juin 1877.*)

N° 6436. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à Donzy (Nièvre) un commissariat spécial de police.

Sa juridiction comprendra, outre cette commune, celles de Châteauneuf, Colméry et Ciez. (*Versailles, 13 Juin 1877.*)

N° 6437. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Henry* (*Antoine-Ferdinand*), docteur en médecine, né le 18 août 1812, à Scye (Haute-Saône), demeurant à Paris,

Et M. *Henry* (*Ferdinand*), son fils, attaché à l'ambassade de France au Brésil, né le 26 décembre 1849, à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Navenne*, et à s'appeler, à l'avenir, *Henry de Navenne*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 17 Novembre 1877.*)

N° 6438. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Moreau* (*Joseph-Louis-Alexandre-Stanislas*), propriétaire, né le 1er février 1846, à Lorient (Morbihan), demeurant à Quimper (Finistère), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Lizoreux*, et à s'appeler, à l'avenir, *Moreau de Lizoreux*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 22 Novembre 1877.*)

N° 6439. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Charlery* (*René-Jules*), propriétaire et maire de la commune de Guédéniau (Maine-et-Loire), né le 25 décembre 1813, à Vieil-Baugé (Maine-et-Loire),

Et ses trois fils :

M. *Charlery* (*Marie-René*), sous-lieutenant au cinquième régiment de dragons, né le 7 août 1849, à Fitz-James (Oise),

M. *Charlery* (*Henri-Jules-Joseph*), sous-lieutenant de réserve de l'armée active, né le 7 août 1849, à Fitz-James (Oise),

Et M. *Charlery* (*Julien-Édouard-Georges*), lieutenant au neuvième régiment de hussards, né le 14 septembre 1851, à Fitz-James (Oise),

Demeurant tous au château de Maunaie, commune de Guédéniau (Maine-et-Loire),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de la Masselière*, et à s'appeler, à l'avenir, *Charlery de la Masselière*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 22 Novembre 1877.*)

N° 6440. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Delcasse* (*Tristan-Édouard-Joseph-Gabriel*), propriétaire, né le 12 septembre 1843, à Limoux (Aude), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *d'Huc de Monsegou*, et à s'appeler, à l'avenir, *Delcasse d'Huc de Monsegou*.

2° M. *Cochon* (*Jules-Désiré-Hippolyte*), négociant, né le 4 mai 1847, à Chartres (Eure-et-Loir), y demeurant,

Et M. *Cochon* (*Léon-Charles-Joseph*), négociant, né le 17 février 1849, à Chartres (Eure-et-Loir), y demeurant,

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Rousseau*, et à s'appeler, à l'avenir, *Rousseau* au lieu de *Cochon*.

3° M. *Moÿse* (*Georges*), chef de bureau au ministère des travaux publics, né le 19 septembre 1838, à Metz (ci-devant Moselle), demeurant à Paris (Seine), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Mayer*, et à s'appeler, à l'avenir, *Mayer* au lieu de *Moÿse*.

4° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Novembre 1877.*)

N° 6441. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Reboul* (*Louis-Jules*), ancien directeur au ministère de l'intérieur, commandeur de la Légion d'honneur, né le 21 février 1810, à Pontaix (Drôme), demeurant à Vesoul (Haute-Saône),

Et M. *Reboul* (*Jules-Alfred*), son fils, chef de bureau adjoint au ministère de l'intérieur, chevalier de la Légion d'honneur, né le 5 mai 1845, à Lure (Haute-Saône), demeurant à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de la Juillière*, et à s'appeler, à l'avenir, *Reboul de la Juillière*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Novembre 1877.*)

N° 6442. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Cochon* (*Hippolyte*), maître interne au collége de Béthune (Pas-de-Calais), né le 20 janvier 1855, à Bresles (Oise), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Degrave*, et à s'appeler, à l'avenir, *Degrave* au lieu de *Cochon*.

2° M. *Sapia* (*Pierre-Guillaume Louis*), né le 29 juin 1861, à Paris,

Et Mlle *Sapia* (*Jeanne-Marie-Madeleine*), née le 23 décembre 1864, à Paris,

Demeurant tous deux à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Lincia*, et à s'appeler, à l'avenir, *Sapia de Lincia*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Novembre 1877.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Décembre 1877,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

EM. LEPELLETIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 12 Décembre 1877.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 359.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6443. — *Décret qui nomme M.* Dufaure *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et Président du Conseil des Ministres.*

Du 13 Décembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 décembre 1877.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *Dufaure*, sénateur, membre de l'Académie française, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. *Lepelletier*, dont la démission est acceptée.

2. M. *Dufaure* exercera les fonctions de président du Conseil des ministres.

3. Le ministre de la guerre, président du Conseil des ministres, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 Décembre 1877.

Signé Mal de MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de la guerre, Président du Conseil,

Signé Gal de Rochebouët.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6444. — *Décret qui nomme M.* Waddington *Ministre des Affaires étrangères.*

Du 13 Décembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 décembre 1877.)

Le Président de la République française

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Novembre 1877.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Décembre 1877,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

EM. LEPELLETIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 12 Décembre 1877.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 359.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6443. — *Décret qui nomme M.* Dufaure *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et Président du Conseil des Ministres.*

Du 13 Décembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 décembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Dufaure*, sénateur, membre de l'Académie française, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. *Lepelletier*, dont la démission est acceptée.

2. M. *Dufaure* exercera les fonctions de président du Conseil des ministres.

3. Le ministre de la guerre, président du Conseil des ministres, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de la guerre, Président du Conseil,

Signé Gal DE ROCHEBOUËT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6444. — *Décret qui nomme M.* Waddington *Ministre des Affaires étrangères.*

Du 13 Décembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 décembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Novembre 1877.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Décembre 1877,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

EM. LEPELLETIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 12 Décembre 1877.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 359.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6443. — *Décret qui nomme M.* Dufaure *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et Président du Conseil des Ministres.*

Du 13 Décembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 décembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Dufaure*, sénateur, membre de l'Académie française, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. *Lepelletier*, dont la démission est acceptée.

2. M. *Dufaure* exercera les fonctions de président du Conseil des ministres.

3. Le ministre de la guerre, président du Conseil des ministres, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de la guerre, Président du Conseil,

Signé Gal DE ROCHEBOUËT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6444. — *Décret qui nomme M.* Waddington *Ministre des Affaires étrangères.*

Du 13 Décembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 décembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Waddington*, sénateur, membre de l'Institut, est nommé ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. le marquis *de Banneville*, dont la démission a été acceptée.

2. Le président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. DUFAURE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6445. — *DÉCRET qui nomme M.* de Marcère *Ministre de l'Intérieur*

Du 13 Décembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *de Marcère*, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. *Welche*, dont la démission a été acceptée.

2. Le président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. DUFAURE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6446. — *DÉCRET qui nomme M.* Léon Say *Ministre des Finances*

Du 13 Décembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 décembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Léon Say*, sénateur, membre de l'Institut; est nommé ministre des finances, en remplacement de M. *Datilleul*, dont la démission a été acceptée.

2. Le président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. DUFAURE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6447. — *DÉCRET qui nomme M. le Général de Division* Borel *Ministre de la Guerre.*

Du 13 Décembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 décembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. le général de division *Borel* est nommé ministre de la guerre, en remplacement de M. le général *de Grimaudet de Rochebouët*, dont la démission a été acceptée.

2. Le président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice; est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. DUFAURE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6448. — *DÉCRET qui nomme M. le Vice-Amiral* Pothuau *Ministre de la Marine et des Colonies.*

Du 13 Décembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 décembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. le vice-amiral *Pothuau*, sénateur, est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement de M. le vice-amiral baron *Roussin*, dont la démission a été acceptée.

2. Le président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. DUFAURE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6449. — *DÉCRET qui nomme M.* Bardoux *Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts.*

Du 13 Décembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 décembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Bardoux*, député, est nommé ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, en remplacement de M. *Faye*, dont la démission a été acceptée.

2. Le président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. DUFAURE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6450. — *DÉCRET qui nomme M.* de Freycinet *Ministre des Travaux publics.*

Du 13 Décembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 décembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *de Freycinet*, sénateur, est nommé ministre des travaux publics, en remplacement de M. *Graëff*, dont la démission a été acceptée.

2. Le président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. DUFAURE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6451. — *DÉCRET qui nomme M.* Teisserenc de Bort *Ministre de l'Agriculture et du Commerce.*

Du 13 Décembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 décembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Teisserenc de Bort*, sénateur, est nommé ministre de l'agriculture et du commerce, en remplacement de M. *Ozenne*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. DUFAURE.

N° 6452. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour le curage du port de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), conformément aux dispositions du projet et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées.

2° La dépense, montant à deux cent cinquante mille francs, sera prélevée

La juridiction du titulaire s'étendra sur toutes les communes du canton.

La juridiction du commissaire de police de Pontoise (Seine-et-Oise) est étendue sur la partie de la ligne du chemin de fer du Nord comprise dans le territoire du canton. (*Paris, 19 Juillet 1877.*)

N° 6462. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Le Chauff* (*Joseph-Louis-Marie-Anne*), rédacteur au ministère de l'intérieur, né le 24 août 1849, à Saint-Molf (Loire-Inférieure), demeurant à Paris,

Et sa sœur Mlle *Le Chauff* (*Anne-Pauline-Marie-Hélène*), née le 24 juin 1853, à Saint-Molf (Loire-Inférieure), y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Kerguenec*, et à s'appeler, à l'avenir, *Le Chauff de Kerguenec*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Novembre 1877.*)

Certifié conforme :

Pari le 22 * Décembre 1877,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président du Conseil,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 22 Décembre 1877.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 360.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N°6463. — *Décret qui déclare authentiques les Tableaux de la Population de la France.*

Du 31 Octobre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les nouveaux états de population dressés officiellement par les préfets en exécution du décret du 24 août 1876 [1],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les tableaux de la population ci-annexés :

1° Des départements de la France;
2° Des arrondissements et des cantons;
3° et 4° Des communes,

Seront considérés comme seuls authentiques pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1878.

2. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.

[1] Bull. 314, n° 5407.

N° I. DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION DE LA FRANCE.

Tableau de la population par départements.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des arrondissements.	NOMBRE des cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Ain	5	36	453	365,462
Aisne	5	37	837	560,427
Allier	4	28	317	405,783
Alpes (Basses-)	5	30	251	136,166
Alpes (Hautes-)	3	24	189	119,094
Alpes-Maritimes	3	25	152	203,604
Ardèche	3	31	339	384,378
Ardennes	5	31	502	326,782
Ariége	3	20	336	244,795
Aube	5	26	446	255,217
Aude	4	31	436	300,065
Aveyron	5	42	295	413,826
Belfort (Territoire de)	1	6	106	68,600
Bouches-du-Rhône	3	27	108	556,379
Calvados	6	38	764	450,220
Cantal	4	23	266	231,086
Charente	5	29	426	373,950
Charente-Inférieure	6	40	481	465,628
Cher	3	29	291	345,613
Corrèze	3	29	287	311,525
Corse	5	62	363	262,701
Côte-d'Or	4	36	717	377,663
Côtes-du-Nord	5	48	389	630,957
Creuse	4	25	263	278,423
Dordogne	5	47	582	489,848
Doubs	4	27	638	306,094
Drôme	4	29	372	321,756
Eure	5	36	700	373,629
Eure-et-Loir	4	24	426	283,075
Finistère	5	43	287	666,106

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des arrondissements.	NOMBRE des cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Gard	4	40	348	423,804
Garonne (Haute-)	4	39	585	477,730
Gers	5	29	465	283,546
Gironde	6	48	552	735,242
Hérault	4	36	336	445,053
Ille-et-Vilaine	6	43	353	602,712
Indre	4	23	245	281,248
Indre-et-Loire	3	24	282	324,875
Isère	4	45	558	581,099
Jura	4	32	584	288,823
Landes	3	28	333	303,508
Loir-et-Cher	3	24	297	272,634
Loire	3	30	329	590,613
Loire (Haute-)	3	28	263	313,721
Loire-Inférieure	5	45	217	612,972
Loiret	4	31	349	360,903
Lot	3	29	323	276,512
Lot-et-Garonne	4	35	325	316,920
Lozère	3	24	196	138,319
Maine-et-Loire	5	34	381	517,258
Manche	6	48	643	539,910
Marne	5	32	665	407,780
Marne (Haute-)	3	28	550	252,448
Mayenne	3	27	276	351,933
Meurthe-et-Moselle	4	27	596	404,609
Meuse	4	28	586	294,054
Morbihan	4	37	249	506,573
Nièvre	4	25	318	346,822
Nord	7	61	662	1,519,585
Oise	4	35	701	401,618
Orne	4	36	511	392,526
Pas-de-Calais	6	44	904	793,140
Puy-de-Dôme	5	50	465	570,207
Pyrénées (Basses-)	5	40	558	431,525

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION.
	des arrondissements.	des cantons.	des communes.	
Pyrénées (Hautes-).....	3	26	480	238,037
Pyrénées-Orientales.....	3	17	231	197,940
Rhône.....	2	29	264	705,131
Saône (Haute-).....	3	28	583	304,052
Saône-et-Loire.....	5	50	589	614,309
Sarthe.....	4	33	386	446,239
Savoie.....	4	29	327	268,361
Savoie (Haute-).....	4	28	314	273,801
Seine.....	3	28	2	2,410,849
Seine-Inférieure.....	5	51	759	798,414
Seine-et-Marne.....	5	29	530	347,323
Seine-et-Oise.....	6	36	686	561,990
Sèvres (Deux-).....	4	31	56	336,655
Somme.....	5	41	835	556,641
Tarn.....	4	35	318	359,232
Tarn-et-Garonne.....	3	24	194	221,364
Var.....	3	28	145	295,763
Vaucluse.....	4	22	150	255,703
Vendée.....	3	30	299	411,781
Vienne.....	5	31	300	330,916
Vienne (Haute-).....	4	27	203	336,061
Vosges.....	5	29	531	407,082
Yonne.....	5	37	485	359,070
TOTAUX.....	362	2,863	36,056	36,905,788

Vu pour être annexé au décret du 31 octobre 1877.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.

N° 2.

Tableau de la population de la France par arrondissements et cantons.

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
AIN.		
Population. { Hommes. 185,281 / Femmes. 180,181 }		365,462 âmes.
(5 arrondissements, 36 cantons, 453 communes.)		
Arr. de BELLEY. (9 cantons.)	116	79,324
Ambérieu	8	8,162
Belley	24	16,312
Champagne	18	7,300
Hauteville	9	4,724
Lagnieu	14	11,979
Lhuis	12	7,436
Saint-Rambert	12	10,218
Seyssel	5	5,756
Virieu-le-Grand	14	7,437
Arr. de BOURG. (10 cantons.)	120	125,353
Bagé-le-Châtel	11	12,394
Bourg	14	26,892
Ceyzériat	14	7,934
Coligny	9	9,747
Montrevel	13	14,767
Pont-d'Ain	11	10,414
Pont-de-Vaux	12	12,675
Pont-de-Veyle	12	9,759
Saint-Trivier-de-Courtes	12	12,028
Treffort	12	8,743
Arr. de GEX. (3 cantons.)	31	21,107
Collonges	11	8,084
Ferney	9	5,240
Gex	11	7,783
Arr. de NANTUA. (6 cantons.)	74	49,784
Brénod	12	6,250
Châtillon-de-Michaille	17	9,242
Izernore	14	5,559
Nantua	12	9,266
Oyonnax	11	9,531
Poncin	8	9,936
Arr. de TRÉVOUX. (8 cantons.)	112	89,894
Chalamont	8	5,614
Châtillon-sur-Chalaronne	16	15,317
Meximieux	13	9,123
Montluel	16	14,730
St-Trivier-sur-Moignans	15	9,598
Thoissey	13	12,545
Trévoux	22	17,647
Villars	9	5,320

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
AISNE.		
Population { Hommes. 278,600 / Femmes. 281,827 }		560,427 âmes.
(5 arrondissements, 37 cantons, 837 communes.)		
Arr. de CHÂTEAU-THIERRY. (5 cantons.)	124	58,890
Charly	19	11,404
Château-Thierry	21	15,943
Condé	27	10,309
Fère-en-Tardenois	23	10,543
Neuilly-Saint-Front	34	10,691
Arr. de LAON. (11 cantons.)	289	167,818
Anizy-le Château	22	8,986
Chauny	20	22,516
Coucy-le-Château	33	16,915
Craonne	40	10,896
Crécy-sur-Serre	20	12,324
Fère (La)	27	23,587
Laon	27	22,186
Marle	23	13,450
Neuchâtel	28	9,268
Rozoy-sur-Serre	29	14,843
Sissonne	20	12,847
Arr. de SAINT-QUENTIN. (7 cantons.)	127	146,662
Bohain	14	24,468
Catelet (Le)	18	18,108
Moy	19	12,889
Ribemont	15	15,996
Saint-Quentin	14	46,517
Saint-Simon	23	15,131
Vermand	24	13,553
Arr. de SOISSONS. (6 cantons.)	165	70,028
Braisne	42	11,891
Oulchy-le-Château	29	7,734
Soissons	20	19,980
Vailly	27	9,819
Vic-sur-Aisne	26	11,040
Villers-Cotterets	21	9,564
Arr. de VERVINS. (8 cantons.)	132	117,029
Aubenton	13	9,922
Capelle (La)	18	15,288
Guise	21	20,191
Hirson	13	17,494
Nouvion (Le)	10	10,485
Sains	19	12,134
Vervins	24	15,962
Wassigny	14	15,553

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
ALLIER.		
Population. {Hommes. 204,179 / Femmes.. 201,604}		405,783 âmes.
(4 arrondissements, 28 cantons, 317 communes.)		
Arr. de GANNAT.....	66	65,727
(5 cantons.)		
Chantelle.....	15	13,237
Ebreuil.....	14	13,005
Escurolles.....	13	12,759
Gannat.....	12	13,590
Saint-Pourçain-sur-Sioule.	12	13,136
Arr. de LAPALISSE.....	75	90,183
(6 cantons.)		
Cusset.....	12	22,199
Donjon (Le).....	13	11,713
Jaligny.....	12	11,126
Lapalisse.....	15	17,187
Mayet-de-Montagne (Le).	9	14,213
Varennes-sur-Allier.....	14	13,745
Arr. de MONTLUÇON.....	92	131,310
(8 cantons.)		
Cérilly.....	12	14,385
Commentry.....	4	15,635
Hérisson.....	18	14,529
Huriel.....	14	14,418
Marcillat.....	13	11,986
Montluçon. {canton est.. / canton ouest}	9 / 8	21,661 / 18,492
Montmarault.....	15	20,204
Arr. de MOULINS.....	84	118,563
(9 cantons.)		
Bourbon-l'Archambault..	8	14,519
Chevagnes.....	10	10,687
Dompierre.....	9	11,724
Lurcy-Lévy.....	9	12,196
Montet (Le).....	13	12,352
Moulins... {canton est.. / canton ouest}	6 / 9	18,086 / 17,981
Neuilly-le-Réal.....	10	8,889
Souvigny.....	11	12,139
ALPES (BASSES-).		
Population. {Hommes.. 70,731 / Femmes... 65,435}		136,166 âmes.
(5 arrondissements, 30 cantons, 261 communes.)		
Arr. de BARCELONNETTE..	20	14,704
(4 cantons.)		
Allos.....	1	1,121
Barcelonnette.....	9	6,902
Lauzet (Le).....	7	4,360
Saint-Paul.....	3	2,321
Arr. de CASTELLANE.....	48	19,335
(6 cantons.)		
Annot.....	7	3,917
Castellane.....	14	4,821
Colmars.....	5	3,376
Entrevaux.....	9	3,111
Saint-André-de-Méouilles.	9	2,483
Senez.....	4	1,627
Arr. de DIGNE.....	84	46,940
(9 cantons.)		
Barrême.....	8	3,219
Digne.....	19	11,416
Javie (La).....	10	2,733
Mées (Les).....	8	6,688
Mézel.....	11	3,137
Moustiers-Sainte-Marie...	5	2,751
Riez.....	11	7,152
Seyne.....	8	4,651
Valensole.....	4	5,193
Arr. de FORCALQUIER....	50	33,633
(6 cantons.)		
Banon.....	11	5,350
Forcalquier.....	10	8,699
Manosque.....	6	9,480
Peyruis.....	5	2,059
Reillanne.....	10	4,605
Saint-Étienne.....	8	3,440
Arr. de SISTERON.....	49	21,554
(5 cantons.)		
Motte (La).....	13	4,251
Noyers-sur-Jabron.....	7	3,313
Sisteron.....	8	6,716
Turriers.....	11	2,975
Volonne.....	10	4,299
ALPES (HAUTES-).		
Population. {Hommes. 61,412 / Femmes.. 57,682}		119,094 âmes.
(3 arrondissements, 24 cantons, 189 communes.)		
Arr. de BRIANÇON.....	27	27,180
(5 cantons.)		
Aiguilles.....	7	5,439
Argentière (L').....	7	6,387
Briançon.....	8	8,776
Grave (La).....	2	1,679
Monétier-de-Briançon (Le).	3	4,899
Arr. d'EMBRUN.....	36	28,611
(5 cantons.)		
Chorges.....	8	4,531
Embrun.....	8	9,987

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Guillestre	11	8,307
Orcières	3	2,741
Savines	6	3,045
Arr. de GAP (14 cantons.)	126	63,303
Aspres-les-Veynes	9	4,152
Barcillonnette	3	853
Bâtie-Neuve (La)	8	3,266
Gap	8	12,360
Laragne	8	5,777
Orpierre	8	2,254
Ribiers	9	3,088
Rosans	9	3,154
Saint-Bonnet	20	11,090
Saint-Étienne-en-Dévoluy	4	1,972
Saint-Firmin	9	4,915
Serres	12	4,670
Tallard	9	4,136
Veynes	10	5,616
ALPES-MARITIMES.		
Population. (Hommes. 102,846 / Femmes. 100,758) 203,604 âmes.		
(3 arrondissements, 25 cantons, 152 communes.)		
Arr. de GRASSE (8 cantons.)	60	73,670
Antibes	3	11,761
Bar (Le)	10	6,400
Cannes	6	19,047
Coursegoules	8	2,691
Grasse	3	14,135
Saint-Auban	13	3,687
Saint-Vallier	6	3,935
Vence	11	12,014
Arr. de NICE (11 cantons.)	44	106,925
Breil	3	5,164
Contes	5	4,899
Escarène (L')	5	5,157
Levens	9	5,747
Menton	5	10,407
Nice (canton est)	1	28,517
Nice (canton ouest)	4	27,257
Saint-Martin-Lantosque	5	5,932
Sospel	3	4,635
Utelle	2	3,960
Villefranche	3	5,250
Arr. de PUGET-THÉNIERS (6 cantons.)	48	23,009
Guillaumes	9	4,511
Puget-Théniers	8	3,713
Roquestéron	10	3,450

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Saint-Étienne	3	3,668
Saint-Sauveur	8	4,022
Villars	10	3,645
ARDÈCHE.		
Population. (Hommes. 195,325 / Femmes. 189,053) 384,378 âmes.		
(3 arrondissements, 31 cantons, 339 communes.)		
Arr. de LARGENTIÈRE (10 cantons.)	106	104,041
Burzet	5	5,602
Coucouron	6	6,399
Joyeuse	17	16,192
Largentière	14	13,084
Montpezat	7	9,992
St-Étienne-de-Lugdarès	8	4,597
Thueyts	10	15,534
Valgorge	7	5,510
Vallon	11	9,758
Vans (Les)	21	17,373
Arr. de PRIVAS (10 cantons.)	108	128,583
Antraigues	11	10,317
Aubenas	17	23,280
Bourg-Saint-Andéol	9	12,125
Chomérac	8	9,821
Lavoulte	10	13,536
Privas	15	19,953
Rochemaure	8	6,173
Saint-Pierreville	7	10,534
Villeneuve-de-Berg	17	12,772
Viviers	6	10,022
Arr. de TOURNON (11 cantons.)	125	151,754
Annonay	14	27,776
Cheylard (Le)	13	13,133
Lamastre	9	15,774
Saint-Agrève	8	10,720
Saint-Félicien	9	10,723
Saint-Martin-de-Valamas	10	11,426
Saint-Péray	10	10,542
Satillieu	10	11,094
Serrieres	17	10,915
Tournon	16	19,029
Vernoux	9	10,622
ARDENNES.		
Population. (Hommes. 163,816 / Femmes. 162,966) 326,782 âmes.		
(5 arrondissements, 31 cantons, 502 communes.)		
Arr. de MÉZIÈRES (7 cantons.)	106	88,094
Charleville	11	27,034
Flize	22	8,201

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes	POPULATION
Mézières	21	16,905
Monthermé	11	13,700
Omont	14	5,725
Renwez	15	8,463
Signy-l'Abbaye	12	8,066
Arr. de RETHEL (6 cantons.)	112	59,785
Asfeld	19	8,426
Château-Porcien	16	8,596
Chaumont-Porcien	20	8,141
Juniville	13	6,958
Novion-Porcien	25	12,425
Rethel	19	15,239
Arr. de ROCROI (5 cantons.)	71	51,055
Fumay	7	12,968
Givet	12	11,400
Rocroi	14	11,164
Rumigny	28	8,918
Signy-le-Petit	10	6,605
Arr. de SEDAN (5 cantons.)	82	72,726
Carignan	26	13,505
Mouzon	14	8,886
Raucourt	13	7,383
Sedan..... canton nord	11	18,210
Sedan..... canton sud.	19	24,742
Arr. de VOUZIERS (8 cantons.)	131	55,122
Attigny	12	6,688
Buzancy	22	7,624
Chesne (Le)	18	7,282
Grandpré	19	8,558
Machault	14	4,399
Monthois	18	5,874
Tourteron	10	4,410
Vouziers	18	10,287

ARIÉGE.

Population. { Hommes. 122,852 / Femmes. 121,943 } 244,795 âmes.

(3 arrondissements, 20 cantons, 336 communes.)

Arr. de FOIX (8 cantons.)	139	83,436
Ax	14	6,303
Bastide-de-Sérou (La)	12	7,956
Cabannes (Les)	25	6,122
Foix	26	22,569
Lavelanet	22	15,472
Quérigut	7	2,693
Tarascon	22	14,490
Vicdessos	11	7,831
Arr. de PAMIERS (6 cantons.)	114	77,477
Fossat (Le)	11	11,663
Mas-d'Azil (Le)	14	10,224
Mirepoix	37	17,212
Pamiers	21	17,464
Saverdun	14	12,879
Varilhes	17	8,035
Arr. de SAINT-GIRONS (6 cantons.)	83	83,882
Castillon	26	16,002
Massat	6	14,986
Oust	10	15,447
Sainte-Croix	11	6,787
Saint-Girons	14	19,428
Saint-Lizier	16	11,232

AUBE.

Population. { Hommes. 128,192 / Femmes. 127,025 } 255,217 âmes.

(5 arrondissements, 26 cantons, 446 communes.)

Arr. d'ARCIS-SUR-AUBE (4 cantons.)	93	32,542
Arcis-sur-Aube	22	9,558
Chavanges	17	4,522
Méry-sur-Seine	26	11,324
Ramerupt	28	7,138
Arr. de BAR-SUR-AUBE (4 cantons.)	88	40,750
Bar-sur-Aube	23	17,679
Brienne-Napoléon	25	9,382
Soulaines	21	5,708
Vendeuvre	19	7,981
Arr. de BAR-SUR-SEINE (3 cantons.)	85	44,873
Bar-sur-Seine	22	10,714
Chaource	26	10,568
Essoyes	21	11,119
Mussy-sur-Seine	8	6,583
Riceys (Les)	8	5,889
Arr. de NOGENT-SUR-SEINE (4 cantons.)	60	35,112
Marcilly-le-Hayer	22	8,562
Nogent-sur-Seine	16	10,071
Romilly-sur-Seine	15	11,777
Villenauxe	7	4,702

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de TROYES. (9 cantons.)	120	101,940
Aix-en-Othe	10	9,582
Bouilly	29	7,491
Ervy	15	9,535
Estissac	10	7,005
Lusigny	14	6,332
Piney	13	5,718
Troyes. 1er canton	11	15,441
Troyes. 2e canton	13	22,570
Troyes. 3e canton	7	18,266

AUDE.

Population. Hommes. 152,385 / Femmes. 147,680 — 300,065 âmes.

(4 arrondissements, 31 cantons, 436 communes.)

Arr. de CARCASSONNE. (12 cantons.)	140	99,119
Alzonne	11	7,455
Capendu	17	7,920
Carcassonne. c^on est	7	6,760
Carcassonne. c^on ouest	2	22,438
Conques	10	6,055
Lagrasse	18	5,758
Mas-Cabardès	16	6,100
Montréal	9	6,164
Mouthoumet	18	4,605
Peyriac-Minervois	18	17,197
Saissac	7	4,704
Tuchan	8	3,963
Arr. de CASTELNAUDARY. (5 cantons.)	74	46,424
Belpech	12	5,634
Castelnaudary. c^on nord	20	13,589
Castelnaudary. c^on sud	13	14,071
Fanjeaux	16	8,302
Salles-sur-l'Hers	14	4,828
Arr. de LIMOUX. (8 cantons.)	151	65,127
Alaigne	27	7,113
Axat	14	5,963
Belcaire	17	7,679
Chalabre	16	8,817
Couiza	22	6,898
Limoux	22	13,783
Quillan	18	10,558
Saint-Hilaire	15	4,316
Arr. de NARBONNE. (6 cantons.)	71	89,395
Coursan	7	11,465
Durban	12	5,203
Ginestas	15	13,405
Lézignan	17	16,998
Narbonne	9	27,306
Sigean	11	15,018

AVEYRON.

Population. Hommes. 206,692 / Femmes. 207,134 — 413,826 âmes.

(5 arrondissements, 42 cantons, 295 communes.)

Arr. d'ESPALION. (9 cantons.)	49	64,199
Entraygues	5	7,391
Espalion	7	11,450
Estaing	6	7,989
Laguiole	5	5,661
Mur-de-Barrez	5	7,582
Saint-Amans	6	6,214
Saint-Chély	2	3,067
Sainte-Geneviève	7	5,730
Saint-Geniez	6	9,115
Arr. de MILLAU. (9 cantons.)	50	68,898
Campagnac	5	5,279
Laissac	8	7,385
Millau	7	20,840
Nant	6	8,617
Peyreleau	7	4,654
Saint-Beauzely	5	6,216
Salles-Curan	3	4,413
Séverac-le-Château	5	6,730
Vezins	4	4,764
Arr. de RODEZ. (11 cantons.)	77	112,862
Bozouls	5	7,084
Cassagnes-Bégonhès	8	8,868
Conques	6	7,807
Marcillac	9	13,234
Naucelle	7	9,602
Pont-de-Salars	8	6,975
Requista	6	10,200
Rignac	8	10,755
Rodez	9	21,838
Salvetat (La)	4	6,672
Sauveterre	7	9,827
Arr. de SAINT-AFFRIQUE. (6 cantons.)	56	59,275
Belmont	6	6,540
Camarès	12	9,742
Cornus	8	6,287
Saint-Affrique	9	14,132

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Saint-Rome-de-Tarn	8	9,667
Saint-Sernin	13	12,907
Arr. de VILLEFRANCHE. (7 cantons.)	63	108,592
Asprières	10	11,636
Aubin	11	35,252
Montbazens	12	13,024
Najac	8	11,924
Rieupeyroux	6	10,307
Villefranche	7	17,108
Villeneuve	9	9,341
BELFORT (TERRITOIRE DE).		
Population. Hommes. 36,532 / Femmes. 32,068		68,600 âmes.
(1 arrondissement, 6 cantons, 106 communes.)		
Arr. de BELFORT (6 cantons.)	106	68,600
Belfort	32	26,545
Dannemarie (communes restées françaises)	3	1,146
Delle	27	18,122
Fontaine	21	6,636
Giromagny	19	13,470
Massevaux (communes restées françaises)	4	2,681
BOUCHES-DU-RHÔNE.		
Population. Hommes. 281,454 / Femmes. 274,925		556,379 âmes.
(3 arrondissements, 27 cantons, 108 communes.)		
Arr. d'AIX (10 cantons.)	59	111,719
Aix — canton nord	5	18,173
Aix — canton sud	3	14,362
Berre	6	7,271
Gardanne	7	10,819
Istres	4	8,643
Lambesc	6	8,815
Martigues	8	13,797
Peyrolles	5	5,652
Salon	8	14,403
Trets	8	9,784
Arr. d'ARLES (8 cantons.)	32	85,586
Arles — canton est	2	16,929
Arles — canton ouest	1	10,731
Châteaurenard	6	15,862
Eyguières	6	7,458
Orgon	7	9,710

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Saintes-Maries	1	926
Saint-Remy	6	12,096
Tarascon	4	11,874
Arr. de MARSEILLE (9 cantons.)	17	359,074
Aubagne	4	11,765
Ciotat (La)	4	13,125
Marseille (nord, *intra muros*)	1	46,317
Marseille (sud, *intra muros*)	1	59,175
Marseille (centre, *intra muros*)	1	38,090
Marseille (nord, *extra muros*)	1	83,267
Marseille (sud, *extra muros*)	1	82,669
Marseille (centre, *extra muros*)	2	12,454
Roquevaire	7	12,212
CALVADOS.		
Population. Hommes. 215,427 / Femmes. 234,793		450,220 âmes.
(6 arrondissements, 38 cantons, 764 communes.)		
Arr. de BAYEUX (6 cantons.)	136	73,133
Balleroy	24	14,359
Bayeux	16	13,077
Caumont	19	9,901
Isigny	26	14,803
Ryes	25	10,248
Trévières	26	10,745
Arr. de CAEN (9 cantons.)	188	123,659
Bourguébus	24	8,151
Caen — canton est	8	25,260
Caen — canton ouest	5	22,184
Creully	26	11,007
Douvres	19	13,763
Évrecy	28	10,829
Tilly-sur-Seulles	25	11,865
Troarn	32	11,184
Villers-Bocage	22	9,416
Arr. de FALAISE (5 cantons.)	114	52,390
Bretteville-sur-Laize	30	12,229
Falaise — canton nord	27	11,825
Falaise — canton sud	8	8,572
Morteaux-Coulibœuf	23	7,319
Thury-Harcourt	27	12,445

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de LISIEUX	123	66,701
(6 cantons.)		
Lisieux — 1re section	16	13,052
Lisieux — 2e section	15	19,685
Livarot	23	8,214
Mezidon	26	7,417
Orbec	22	10,722
Saint-Pierre-sur-Dives	22	7,611
Arr. de PONT-L'ÉVÊQUE	107	57,682
(6 cantons.)		
Blangy-le-Château	15	6,999
Cambremer	24	6,525
Dozulé	26	8,847
Honfleur	14	15,862
Pont-l'Évêque	23	9,841
Trouville	5	9,610
Arr. de VIRE	96	76,655
(6 cantons.)		
Aunay	19	10,717
Bény-Bocage (Le)	21	11,758
Condé-sur-Noireau	11	13,346
Saint-Sever	20	13,520
Vassy	14	10,924
Vire	11	16,390

CANTAL.

Population. Hommes. 109,263 — Femmes. 121,823 — 231,086 âmes.

(4 arrondissements, 23 cantons, 266 communes.)

Arr. d'AURILLAC	95	89,733
(8 cantons.)		
Aurillac — canton nord	11	12,774
Aurillac — canton sud	13	17,396
Laroquebrou	14	10,188
Maurs	14	12,416
Montsalvy	15	10,357
Saint-Cernin	6	6,811
Saint-Mamet	11	9,074
Vic-sur-Cere	12	10,757
Arr. de MAURIAC	61	57,899
(6 cantons.)		
Champs	5	4,893
Mauriac	11	11,670
Pleaux	12	10,101
Riom-ès-Montagne	8	10,159
Saignes	12	9,295
Salers	13	11,801
Arr. de MURAT	36	32,538
(3 cantons.)		
Allanche	12	9,126
Marcenat	9	10,198
Murat	15	13,214
Arr. de SAINT-FLOUR	74	50,916
(6 cantons.)		
Chaudesaigues	12	6,631
Massiac	12	8,925
Pierrefort	11	7,157
Ruines	13	7,023
Saint-Flour — canton nord	15	9,796
Saint-Flour — canton sud	12	11,284

CHARENTE.

Population. Hommes. 189,727 — Femmes. 184,223 — 373,950 âmes.

(5 arrondissements, 29 cantons, 426 communes.)

Arr. d'ANGOULÊME	136	139,097
(9 cantons.)		
Angoulême — 1er canton	9	23,168
Angoulême — 2e canton	14	31,986
Blanzac	19	10,236
Hiersac	13	9,794
Montbron	14	11,946
Rochefoucauld (La)	15	14,503
Rouillac	17	14,217
Saint-Amand-de-Boixe	17	11,394
Villebois-la-Valette	19	11,873
Arr. de BARBEZIEUX	80	50,304
(6 cantons.)		
Aubeterre	11	7,300
Baignes-Ste-Radégonde	8	6,799
Barbezieux	18	13,392
Brossac	12	5,562
Chalais	16	8,417
Montmoreau	15	8,834
Arr. de COGNAC	62	67,329
(4 cantons.)		
Châteauneuf	17	11,473
Cognac	16	26,506
Jarnac	14	14,252
Segonzac	15	15,098
Arr. de CONFOLENS	66	65,296
(6 cantons.)		
Chabanais	12	12,461
Champagne-Mouton	8	6,584
Confolens — canton nord	8	7,485
Confolens — canton sud	11	13,282
Montemboeuf	13	11,624
Saint-Claud	15	13,860

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de RUFFEC..... (4 cantons.)	82	51,924
Aigre.....	16	11,853
Mansle.....	25	14,763
Ruffec.....	20	13,736
Villefagnan.....	21	11,572
CHARENTE-INFÉRIEURE.		
Population. { Hommes. 235,033 / Femmes. 230,595 } 465,628 âmes.		
(6 arrondissements, 40 cantons, 481 communes.)		
Arr. de JONZAC..... (7 cantons.)	120	78,281
Archiac.....	17	10,652
Jonzac.....	20	11,732
Mirambeau.....	19	14,393
Montendre.....	19	7,685
Montguyon.....	14	12,576
Montlieu.....	14	8,979
Saint-Genis.....	17	12,264
Arr. de MARENNES..... (6 cantons.)	34	53,120
Château (Le).....	3	6,055
Marennes.....	5	10,194
Royan.....	7	9,752
Saint-Agnant.....	10	6,676
Sai t-Pierre.....	3	11,859
Tremblade (La).....	6	8,584
Arr. de ROCHEFORT..... (5 cantons.)	41	67,116
Aigrefeuille.....	11	10,598
Rochefort... { cn nord..	3	14,064
Rochefort... { cn sud...	6	16,734
Surgères.....	12	14,738
Tonnay-Charente.....	10	10,982
Arr. de LA ROCHELLE.... (7 cantons.)	56	80,380
Ars.....	5	6,326
Courçon.....	14	13,643
Jarrie (La).....	14	11,459
Marans.....	6	8,063
Rochelle (La) { cn est....	7	14,830
Rochelle (La) { cn ouest .	7	16,776
Saint-Martin.....	4	9,283
Arr. de SAINTES..... (8 cantons.)	110	104,604
Burie.....	10	9,052
Cozes.....	15	12,197
Gémozac.....	16	13,991
Pons.....	19	16,025
Saintes..... { cn nord..	8	13,487
Saintes..... { cn sud...	12	13,992
Saint-Porchaire.....	16	12,782
Saujon.....	14	13,078
Arr. de S'-JEAN-D'ANGELY. (7 cantons.)	120	82,127
Aulnay.....	25	14,226
Loulay.....	17	9,456
Matha.....	25	17,233
Saint-Hilaire.....	12	7,904
Saint-Jean-d'Angely.....	20	18,489
Saint-Savinien.....	12	10,160
Tonnay-Boutonne.....	9	4,659
CHER.		
Population. { Hommes. 176,688 / Femmes. 168,925 } 345,613 âmes.		
(3 arrondissements, 29 cantons, 291 communes.)		
Arr. de BOURGES..... (10 cantons.)	100	144,846
Aix-d'Angillon (Les).....	11	9,075
Baugy.....	16	15,316
Bourges.....	1	35,785
Charost.....	13	13,438
Graçay.....	6	7,004
Levet.....	14	7,065
Lury-sur-Arnon.....	9	6,265
Mehun-sur-Yèvre.....	9	14,175
Saint-Martin-d'Auxigny..	11	12,246
Vierzon.....	10	24,477
Arr. de SAINT-AMAND-MONT-ROND..... (11 cantons.)	115	118,595
Charenton-sur-Cher.....	9	8,695
Châteaumeillant	11	12,491
Châteauneuf-sur-Cher...	12	9,357
Châtelet (Le).....	7	7,647
Dun-le-Roi	12	10,336
Guerche-sur-l'Aubois (La).	9	13,161
Lignières.....	9	9,793
Nérondes.....	13	13,011
Saint-Amand-Mont-Rond.	12	14,839
Sancoins.....	10	10,848
Saulzais-le-Potier.....	11	8,417
Arr. de SANCERRE..... (8 cantons.)	76	82,172
Argent.....	4	5,740
Aubigny.....	5	5,932
Chapelle-d'Angillon (La).	5	6,147
Henrichemont.....	7	8,598
Léré.....	7	8,851

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Sancergues	19	15,475
Sancerre	18	20,930
Vailly-sur-Sauldre	11	10,499
CORRÈZE.		
Population. { Hommes. 155,890 / Femmes. 155,635 }		311,525 âmes.
(3 arrondissements, 29 cantons, 287 communes.)		
Arr. de BRIVE (10 cantons.)	98	114,755
Ayen	11	10,451
Beaulieu	13	11,326
Beynat	6	6,495
Brive	11	21,012
Donzenac	7	13,462
Juillac	10	11,835
Larche	8	7,201
Lubersac	12	13,042
Meyssac	14	12,340
Vigeois	6	7,591
Arr. de TULLE (12 cantons.)	118	132,845
Argentat	11	11,908
Corrèze	9	8,088
Égletons	8	7,047
Lapleau	8	7,584
Mercœur	11	7,571
Roche-Canillac (La)	11	8,636
Saint-Privat	10	9,678
Seilhac	9	12,622
Treignac	11	13,371
Tulle.... { canton nord. / canton sud.	7 / 15	18,341 / 15,731
Uzerche	9	12,268
Arr. d'USSEL (7 cantons.)	71	63,925
Bort	10	9,214
Bugeat	11	8,686
Eygurande	10	5,753
Meymac	10	10,288
Neuvic	10	11,137
Sornac	8	7,658
Ussel	12	11,189
CORSE.		
Population. { Hommes. 132,228 / Femmes. 130,473 }		262,701 âmes.
(5 arrondissements, 62 cantons, 363 communes.)		
Arr. d'AJACCIO (12 cantons.)	79	69,257
Ajaccio	6	20,028
Bastelica	3	5,52
Bocognano	5	4,63
Évisa	6	3,45
Piana	3	3,15
Salice	3	2,08
Santa-Maria-Sichè	16	8,89
Sari-d'Orcino	8	3,45
Sarrola-Carcopino	5	3,07
Soccia	4	2,58
Vico	7	6,09
Zicavo	9	6,26
Arr. de BASTIA (20 cantons.)	95	75,07
Bastia (Terranova)	2	7,36
Bastia (Terravecchia)	1	10,51
Borgo	4	1,88
Brando	3	3,52
Campile	7	4,01
Campitello	6	2,75
Cervione	4	2,89
Lama	3	1,62
Luri	5	5,11
Murato	4	2,26
Nonza	5	3,00
Oletta	4	2,55
Pero-Casevecchie	5	2,63
Porta	15	5,15
Rogliano	5	4,97
Saint-Florent	4	2,26
San-Martino-di-Lota	3	2,11
San-Nicolao	5	2,19
Santo-Pietro-di-Tenda	3	1,91
Vescovato	7	6,31
Arr. de CALVI (6 cantons.)	35	24,29
Belgodere	6	3,55
Calenzana	8	5,98
Calvi	2	2,96
Ile-Rousse (L')	6	5,03
Muro	9	4,92
Olmi-Cappella	4	1,82
Arr. de CORTE (16 cantons.)	108	58,44
Calacuccia	5	4,43
Castifao	3	2,34
Corte	1	5,01
Ghisoni	4	3,91
Moita	8	4,64
Morosaglia	7	3,72
Omessa	7	2,38
Piedicorte-di-Gaggio	7	3,38
Piedicroce	15	4,36

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Pietra	6	3,235
Prunelli-di-Fiumorbo	5	4,766
San-Lorenzo	7	2,115
Sermano	10	3,117
Valle-d'Alesani	9	3,017
Ve aco	7	4,559
Vezzani	7	3,416
Arr. de SARTÈNE (8 cantons.)	47	35,631
Bonifacio	1	3,375
Levie	5	4,708
Olmeto	6	4,203
Petreto-Bicchisano	6	4,199
Porto-Vecchio	4	4,335
Santa-Lucia-di-Tallano	9	3,225
Sartène	8	6,710
Serra-di-Scopamene	8	4,876
CÔTE-D'OR.		
Population. {Hommes. 188,519 / Femmes. 189,144} 377,663 âmes.		
(4 arrondissements, 36 cantons, 717 communes.)		
Arr. de BEAUNE (10 cantons.)	199	119,945
Arnay-le-Duc	20	11,288
Beaune. { canton nord	13	15,185
Beaune. { canton sud	17	14,132
Bligny-sur-Ouche	22	7,276
Liernais	14	8,085
Nolay	18	13,290
Nuits	28	14,720
Pouilly-en-Auxois	28	11,321
Saint-Jean-de-Losne	17	11,993
Seurre	23	12,655
Arr. de CHÂTILLON-SUR-SEINE (6 cantons.)	115	43,964
Aignay-le-Duc	16	4,389
Baigneux-les-Juifs	15	3,860
Châtillon-sur-Seine	28	14,750
Laignes	23	8,396
Montigny-sur-Aube	16	7,019
Recey-sur-Ource	17	5,550
Arr. de DIJON (14 cantons.)	264	150,365
Auxonne	16	13,421
Dijon. { canton est	17	18,392
Dijon. { canton nord	15	17,716
Dijon. { canton ouest	14	29,111
Fontaine-Française	14	5,254
Genlis	27	10,290
Gevrey-Chambertin	32	9,739
Grancey-le-Château	11	2,335
Is-sur-Tille	23	8,357
Mirebeau	22	8,327
Pontailler-sur-Saône	19	9,561
Saint-Seine-l'Abbaye	19	5,643
Selongey	10	4,182
Sombernon	27	8,037
Arr. de SEMUR (6 cantons.)	139	63,389
Flavigny	23	10,908
Montbard	27	11,013
Precy-sous-Thil	19	8,118
Saulieu	12	11,481
Semur	29	13,225
Vitteaux	29	8,644
CÔTES-DU-NORD.		
Population. {Hommes. 300,906 / Femmes. 330,051} 630,957 âmes.		
(5 arrondissements, 48 cantons, 389 communes.)		
Arr. de DINAN (10 cantons.)	91	120,598
Broons	9	15,494
Dinan. { canton est	8	15,379
Dinan. { canton ouest	13	15,460
Évran	7	10,551
Jugon	8	12,236
Matignon	12	14,244
Plancoet	10	13,607
Plelan-le-Petit	9	5,311
Ploubalay	8	9,043
Saint-Jouan-de-l'Isle	8	9,273
Arr. de GUINGAMP (10 cantons.)	77	128,709
Bégard	7	11,733
Belle-Isle-en-Terre	7	14,067
Bourbriac	7	10,645
Callac	11	17,166
Guingamp	8	17,435
Mael-Carhaix	8	9,481
Plouagat	7	9,085
Pontrieux	8	14,100
Rostrenen	6	14,465
Saint-Nicolas-du-Pélem	8	10,532
Arr. de LANNION (7 cantons.)	65	115,371
Lannion	9	17,890
Lezardrieux	7	13,975
Perros-Guirec	9	13,947
Plestin	9	16,119

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Plouaret	9	22,490
Roche-Derrien (La)	12	12,516
Tréguier	10	18,434
Arr. de LOUDÉAC (9 cantons.)	60	89,671
Chèze (La)	9	11,199
Collinée	6	8,003
Corlay	5	6,957
Goarec	8	7,675
Loudéac	6	13,938
Merdrignac	9	12,862
Mûr	5	6,087
Plouguenast	5	13,233
Uzel	7	9,717
Arr. de SAINT-BRIEUC (12 cantons.)	96	176,608
Châtelaudren	8	11,602
Étables	6	11,822
Lamballe	15	15,957
Lanvollon	11	13,474
Moncontour	10	14,884
Paimpol	9	19,982
Pleneuf	5	9,837
Plœuc	6	12,717
Plouha	5	9,088
Quintin	8	11,973
Saint-Brieuc. { c^on nord.	6	20,204
Saint-Brieuc. { c^on sud.	8	25,068

CREUSE.

Population. { Hommes. 134,271 / Femmes. 144,152 } 278,423 âmes.

(4 arrondissements, 25 cantons, 263 communes.)

Arr. d'AUBUSSON (10 cantons.)	101	101,641
Aubusson	11	13,129
Auzances	11	9,415
Bellegarde	9	9,799
Chenerailles	10	13,908
Courtine (La)	10	7,480
Crocq	13	10,676
Évaux	9	10,562
Felletin	9	11,647
Gentioux	8	7,313
Saint-Sulpice-les-Champs	11	7,712
Arr. de BOURGANEUF (4 cantons.)	41	42,054
Bénévent-l'Abbaye	10	10,035
Bourganeuf	13	13,415
Pontarion	10	9,894
Royère	8	8,710
Arr. de BOUSSAC (4 cantons.)	46	38,774
Boussac	13	10,908
Chambon	11	8,909
Châtelus-Malvaleix	10	11,411
Jarnages	12	7,546
Arr. de GUÉRET (7 cantons.)	75	95,954
Ahun	11	10,855
Bonnat	12	13,923
Dun	13	16,227
Grand-Bourg (Le)	7	9,952
Gueret	13	17,893
Saint-Vaury	9	11,418
Souterraine (La)	10	15,686

DORDOGNE.

Population. { Hommes. 246,069 / Femmes. 243,779 } 489,848 âmes.

(5 arrondissements, 47 cantons, 582 communes.)

Arr. de BERGERAC (13 cantons.)	172	113,413
Beaumont	13	8,149
Bergerac	11	19,503
Cadouin	11	6,529
Eymet	14	6,597
Issigeac	20	8,127
Laforce	12	9,144
Lalinde	15	8,604
Monpazier	13	5,383
Saint-Alvère	8	6,223
Sigoulès	17	9,825
Velines	13	8,974
Villamblard	17	10,504
Villefranche-de-Longchapt	8	6,251
Arr. de NONTRON (8 cantons.)	80	81,197
Bussières-Badil	8	8,825
Champagnac-de-Belair	10	7,209
Jumilhac-le-Grand	7	8,888
Lanouaille	10	12,515
Mareuil	14	8,770
Nontron	14	14,150
Saint-Pardoux-la-Rivière	7	9,902
Thiviers	10	10,938
Arr. de PÉRIGUEUX (9 cantons.)	113	115,913
Brantôme	11	10,785
Excideuil	14	10,736
Hautefort	13	9,866
Perigueux	7	30,723

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Saint-Astier	12	12,290
Saint-Pierre-de-Chignac	15	11,123
Savignac-les-Églises	14	10,984
Thenon	11	9,231
Vergt	16	10,175
Arr. de RIBÉRAC (7 cantons.)	84	69,626
Monpont	9	9,496
Montagrier	10	9,040
Mussidan	11	8,630
Neuvic	11	8,953
Ribérac	13	12,131
Saint-Aulaye	13	10,312
Verteillac	17	11,064
Arr. de SARLAT (10 cantons.)	133	109,699
Belvès	15	8,717
Bugue (Le)	11	8,563
Carlux	12	7,022
Domme	15	13,579
Montignac	14	14,926
Saint-Cyprien	15	11,935
Salignac	9	8,200
Sarlat	13	14,715
Terrasson	17	15,551
Villefranche-de-Belvès	12	6,491

DOUBS.

Population. { Hommes. 155,318 / Femmes. 150,776 } 306,094 âmes.

(4 arrondissements, 27 cantons, 638 communes.)

Arr. de BAUME-LES-DAMES (7 cantons.)	187	60,194
Baume-les-Dames	31	8,490
Clerval	25	8,027
Isle-sur-le-Doubs (L')	24	9,842
Pierrefontaine	21	8,634
Rougemont	31	8,689
Roulans	25	6,905
Vercel	30	9,607
Arr. de BESANÇON (8 cantons.)	203	115,131
Amancey	23	6,105
Audeux	44	10,438
Besançon. canton nord.	4	25,254
Besançon. canton sud.	12	34,771
Boussières	21	7,059
Marchaux	37	8,305
Ornans	28	13,047
Quingey	35	10,152

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de MONTBÉLIARD (7 cantons.)	160	80,713
Audincourt	23	19,905
Blamont	14	9,643
Maiche	31	11,321
Montbéliard	20	15,191
Pont-de-Roide	24	9,226
Russey (Le)	22	7,052
Saint-Hippolyte	26	8,375
Arr. de PONTARLIER (5 cantons.)	88	50,056
Levier	15	9,186
Montbenoît	17	7,237
Morteau	7	9,080
Mouthe	24	9,172
Pontarlier	25	15,381

DRÔME.

Population. { Hommes. 163,539 / Femmes. 158,217 } 321,756 âmes.

(4 arrondissements, 29 cantons, 372 communes.)

Arr. de DIE (9 cantons.)	117	61,064
Bourdeaux	9	3,831
Chapelle-en-Vercors (La)	5	4,547
Châtillon	10	6,250
Crest. canton nord.	16	14,646
Crest. canton sud.	13	9,205
Die	15	7,483
Luc-en-Diois	19	4,723
Motte-Chalançon (La)	17	5,899
Saillans	13	4,480
Arr. de MONTÉLIMAR (6 cantons.)	69	67,976
Dieulefit	16	11,698
Grignan	14	9,932
Marsanne	14	9,575
Montelimar	11	18,396
Pierrelatte	4	6,720
S'-Paul-Trois-Châteaux	10	11,655
Arr. de NYONS (4 cantons.)	74	32,796
Buis-les-Baronnies	23	9,279
Nyons	16	11,878
Remuzat	17	4,088
Sederon	18	7,551
Arr. de VALENCE (10 cantons.)	112	159,920
Bourg-de-Péage	14	19,463
Chabeuil	12	12,471

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Grand-Serre (Le).....	8	12,234
Loriol.....	6	11,228
Romans.....	14	24,602
Saint-Donat.....	9	7,241
Saint-Jean-en-Royans..	11	7,031
Saint-Vallier.....	18	19,546
Tain.....	12	12,071
Valence.....	8	34,033

EURE.

Population. { Hommes. 185,376 / Femmes. 188,253 } 373,629 âmes.

(5 arrondissements, 36 cantons, 700 communes.)

Arr. des ANDELYS..... (6 cantons.)	117	60,013
Andelys (Les).....	18	10,979
Écos.....	24	8,462
Étrépagny.....	20	8,940
Fleury-sur-Andelle.....	22	13,894
Gisors.....	20	10,681
Lyons-la-Forêt.....	13	7,147
Arr. de BERNAY..... (6 cantons.)	124	67,003
Beaumesnil.....	17	6,728
Beaumont-le-Roger.....	22	11,521
Bernay.....	18	15,539
Brionne.....	23	12,689
Broglie.....	22	8,853
Thiberville.....	22	11,673
Arr. d'ÉVREUX..... (11 cantons.)	224	111,542
Breteuil.....	14	9,746
Conches.....	26	9,850
Damville.....	22	5,767
Évreux... canton nord..	25	10,476
Évreux... canton sud...	21	15,783
Nonancourt.....	15	8,402
Pacy-sur-Eure.....	23	8,183
Rugles.....	19	8,781
Saint-André.....	31	13,244
Verneuil.....	14	9,462
Vernon.....	14	11,848
Arr. de LOUVIERS..... (5 cantons.)	111	64,008
Amfreville-la-Campagne.	24	9,779
Gaillon.....	24	12,455
Louviers.....	20	19,564
Neubourg.....	24	10,458
Pont-de-l'Arche.....	19	11,752

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de PONT-AUDEMER.. (8 cantons.)	124	70,973
Beuzeville.....	17	9,414
Bourgtheroulde.....	20	8,743
Cormeilles.....	12	7,201
Montfort-sur-Risle.....	14	7,646
Pont-Audemer.....	15	13,496
Quillebeuf.....	14	6,246
Routot.....	18	10,475
Saint-Georges-du-Vièvre.	14	7,752

EURE-ET-LOIR.

Population. { Hommes. 139,243 / Femmes. 143,832 } 283,075 âmes.

(4 arrondissements, 24 cantons, 426 communes.)

Arr. de CHARTRES..... (8 cantons.)	166	111,614
Auneau.....	28	12,615
Chartres. canton nord..	20	17,845
Chartres. canton sud...	17	23,487
Courville.....	16	9,515
Illiers.....	21	10,355
Janville.....	22	11,383
Maintenon.....	21	13,512
Voves.....	22	12,902
Arr. de CHÂTEAUDUN..... (5 cantons.)	80	62,592
Bonneval.....	20	13,264
Brou.....	11	10,871
Châteaudun.....	17	16,290
Cloyes.....	15	12,693
Orgères.....	17	9,474
Arr. de DREUX..... (7 cantons.)	126	66,216
Anet.....	21	11,241
Brezolles.....	20	9,989
Châteauneuf.....	22	9,208
Dreux.....	23	16,414
Ferté-Vidame (La).....	7	2,931
Nogent-le-Roi.....	21	10,462
Senonches.....	12	5,971
Arr. de NOGENT-LE-ROTROU (4 cantons.)	54	42,653
Authon.....	15	11,464
Loupe (La).....	17	9,896
Nogent-le-Rotrou.....	10	12,534
Thiron.....	12	8,759

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Saint-Astier	12	12,290
Saint-Pierre-de-Chignac	15	11,123
Savignac-les-Églises	14	10,984
Thenon	11	9,231
Vergt	16	10,175
Arr. de RIBÉRAC (7 cantons.)	84	69,626
Monpont	9	9,496
Montagrier	10	9,040
Mussidan	11	8,630
Neuvic	11	8,953
Ribérac	13	12,131
Saint-Aulaye	13	10,312
Verteillac	17	11,064
Arr. de SARLAT (10 cantons.)	133	109,699
Belvès	15	8,717
Bugue (Le)	11	8,563
Carlux	12	7,022
Domme	15	13,579
Montignac	14	14,926
Saint-Cyprien	15	11,935
Salignac	9	8,200
Sarlat	13	14,715
Terrasson	17	15,551
Villefranche-de-Belvès	12	6,491

DOUBS.

Population. { Hommes. 155,318 / Femmes. 150,776 } 306,094 âmes.

(4 arrondissements, 27 cantons, 638 communes.)

Arr. de BAUME-LES-DAMES (7 cantons.)	187	60,194
Baume-les-Dames	31	8,490
Clerval	25	8,027
Isle-sur-le-Doubs (L')	24	9,842
Pierrefontaine	21	8,634
Rougemont	31	8,689
Roulans	25	6,905
Vercel	30	9,607
Arr. de BESANÇON (8 cantons.)	203	115,131
Amancey	23	6,105
Audeux	44	10,438
Besançon. canton nord.	4	25,254
Besançon. canton sud.	12	34,771
Boussières	21	7,059
Marchaux	37	8,305
Ornans	28	13,047
Quingey	35	10,152
Arr. de MONTBÉLIARD (7 cantons.)	160	80,713
Audincourt	23	19,905
Blamont	14	9,643
Maiche	31	11,321
Montbéliard	20	15,191
Pont-de-Roide	24	9,226
Russey (Le)	22	7,052
Saint-Hippolyte	26	8,375
Arr. de PONTARLIER (5 cantons.)	88	50,056
Levier	15	9,186
Montbenoît	17	7,237
Morteau	7	9,080
Mouthe	24	9,172
Pontarlier	25	15,381

DRÔME.

Population. { Hommes. 163,539 / Femmes. 158,217 } 321,756 âmes.

(4 arrondissements, 29 cantons, 372 communes.)

Arr. de DIE (9 cantons.)	117	61,064
Bourdeaux	9	3,831
Chapelle-en-Vercors (La)	5	4,547
Châtillon	10	6,250
Crest. canton nord.	16	14,646
Crest. canton sud.	13	9,205
Die	15	7,483
Luc-en-Diois	19	4,723
Motte-Chalançon (La)	17	5,899
Saillans	13	4,480
Arr. de MONTÉLIMAR (6 cantons.)	69	67,976
Dieulefit	16	11,698
Grignan	14	9,932
Marsanne	14	9,575
Montelimar	11	18,396
Pierrelatte	4	6,720
St-Paul-Trois-Châteaux	10	11,655
Arr. de NYONS (4 cantons.)	74	32,796
Buis-les-Baronnies	23	9,279
Nyons	16	11,878
Remuzat	17	4,088
Sederon	18	7,551
Arr. de VALENCE (10 cantons.)	112	159,920
Bourg-de-Péage	14	19,463
Chabeuil	12	12,471

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Grand-Serre (Le)	8	12,234
Loriol	6	11,228
Romans	14	24,602
Saint-Donat	9	7,241
Saint-Jean-en-Royans	11	7,031
Saint-Vallier	18	19,546
Tain	12	12,071
Valence	8	34,033

EURE.

Population. { Hommes. 185,376 / Femmes. 188,253 } 373,629 âmes.

(5 arrondissements, 36 cantons, 700 communes.)

Arr. des ANDELYS (6 cantons.)	117	60,013
Andelys (Les)	18	10,979
Écos	24	8,462
Étrépagny	20	8,940
Fleury-sur-Andelle	22	13,894
Gisors	20	10,681
Lyons-la-Forêt	13	7,147
Arr. de BERNAY (6 cantons.)	124	67,003
Beaumesnil	17	6,728
Beaumont-le-Roger	22	11,521
Bernay	18	15,539
Brionne	23	12,689
Broglie	22	8,853
Thiberville	22	11,673
Arr. d'ÉVREUX (11 cantons.)	224	111,542
Breteuil	14	9,746
Conches	26	9,850
Damville	22	5,767
Évreux... canton nord	25	10,476
Évreux... canton sud	21	15,783
Nonancourt	15	8,402
Pacy-sur-Eure	23	8,183
Rugles	19	8,781
Saint-André	31	13,244
Verneuil	14	9,462
Vernon	14	11,848
Arr. de LOUVIERS (5 cantons.)	111	64,008
Amfreville-la-Campagne	24	9,779
Gaillon	24	12,455
Louviers	20	19,564
Neubourg	24	10,458
Pont-de-l'Arche	19	11,752

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de PONT-AUDEMER (8 cantons.)	124	70,973
Beuzeville	17	9,414
Bourgtheroulde	20	8,743
Cormeilles	12	7,201
Montfort-sur-Risle	14	7,646
Pont-Audemer	15	13,496
Quillebeuf	14	6,246
Routot	18	10,475
Saint-Georges-du-Vièvre	14	7,752

EURE-ET-LOIR.

Population. { Hommes. 139,243 / Femmes. 143,832 } 283,075 âmes.

(4 arrondissements, 24 cantons, 426 communes.)

Arr. de CHARTRES (8 cantons.)	166	111,614
Auneau	28	12,615
Chartres. canton nord	20	17,845
Chartres. canton sud	17	23,487
Courville	16	9,515
Illiers	21	10,355
Janville	22	11,383
Maintenon	21	13,512
Voves	22	12,902
Arr. de CHÂTEAUDUN (5 cantons.)	80	62,592
Bonneval	20	13,264
Brou	11	10,871
Châteaudun	17	16,290
Cloyes	15	12,693
Orgères	17	9,474
Arr. de DREUX (7 cantons.)	126	66,216
Anet	21	11,241
Brezolles	20	9,989
Châteauneuf	22	9,208
Dreux	23	16,414
Ferté-Vidame (La)	7	2,931
Nogent-le-Roi	21	10,462
Senonches	12	5,971
Arr. de NOGENT-LE-ROTROU (4 cantons.)	54	42,653
Authon	15	11,464
Loupe (La)	17	9,896
Nogent-le-Rotrou	10	12,534
Thiron	12	8,759

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
FINISTÈRE.		
Population.. Hommes. 332,545 / Femmes. 333,561		666,106 âmes.
(5 arrondissements, 43 cantons, 287 communes.)		
Arr. de BREST (12 cantons.)	83	217,885
Brest.. 1er canton	1	23,320
Brest.. 2e canton	6	36,485
Brest.. 3e canton	2	31,636
Daoulas	10	19,335
Landerneau	9	21,151
Lannilis	5	15,082
Lesneven	10	18,962
Ouessant	1	2,382
Plabennec	12	14,070
Ploudalmézeau	12	15,290
Ploudiry	7	6,315
Saint-Renan	10	13,857
Arr. de CHÂTEAULIN (7 cantons.)	61	110,379
Carhaix	9	15,966
Châteaulin	12	19,977
Châteauneuf	10	18,551
Crozon	8	16,676
Faou (Le)	5	6,945
Huelgoat (Le)	8	13,150
Pleyben	9	19,114
Arr. de MORLAIX (10 cantons.)	59	143,306
Landivisiau	7	13,861
Lanmeur	8	25,235
Morlaix	5	23,492
Plouescat	5	11,519
Plouigneau	7	15,448
Plouzévédé	6	18,258
Saint-Pol-de-Léon	7	20,431
Saint-Thégonnec	5	12,205
Sizun	4	9,090
Taulé	5	9,767
Arr. de QUIMPER (9 cantons.)	63	143,493
Briec	2	6,869
Concarneau	4	12,205
Douarnenez	6	21,863
Fouesnant	7	7,814
Plogastel-Saint-Germain	10	17,139
Pont-Croix	12	23,007
Pont-l'Abbé	11	21,719
Quimper	7	25,809
Rosporden	4	7,068
Arr. de QUIMPERLÉ (5 cantons.)	21	51,043
Arzano	4	5,505
Bannalec	4	10,879
Pont-Aven	5	13,369
Quimperlé	5	12,694
Scaër	3	8,596
GARD.		
Population. Hommes. 213,475 / Femmes. 210,329		423,804 âmes.
(4 arrondissements, 40 cantons, 348 communes.)		
Arr. d'ALAIS (11 cantons.)	99	127,806
Alais.... canton est	11	18,972
Alais.... canton ouest	6	15,510
Anduze	8	9,649
Barjac	7	5,598
Bessèges	5	18,844
Ganolhac	11	13,195
Grand'Combe (La)	6	14,901
Lédignan	12	4,490
Saint-Ambroix	14	15,155
Saint-Jean-du-Gard	3	5,249
Vézénobres	17	6,213
Arr. de NÎMES (11 cantons.)	73	156,425
Aiguesmortes	2	5,843
Aramon	10	11,703
Beaucaire	4	14,355
Marguerittes	8	7,816
Nîmes.... 1er canton	2	25,288
Nîmes.... 2e canton	1	21,403
Nîmes.... 3e canton	3	21,914
Saint-Gilles	2	8,509
Saint-Mamert	13	6,280
Sommières	18	15,154
Vauvert	12	18,180
Arr. d'Uzès (8 cantons.)	99	80,313
Bagnols	17	15,338
Lussan	12	5,737
Pont-Saint-Esprit	16	14,247
Remoulins	9	5,967
Roquemaure	9	10,816
Saint-Chaptes	16	8,160
Uzès	15	13,618
Villeneuve-lès-Avignon	5	6,430
Arr. du VIGAN (10 cantons.)	77	59,260
Alzon	6	4,127

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Lasalle	9	5,848
Quissac	12	4,521
Saint-André-de-Valborgne	5	4,082
Saint-Hippolyte-du-Fort	6	6,530
Sauve	9	4,451
Sumène	8	6,580
Trèves	6	3,412
Valleraugue	3	6,195
Vigan (Le)	13	13,514
GARONNE (HAUTE-).		
Population. { Hommes. 234,986 / Femmes. 242,744 }		477,730 âmes.
(4 arrondissements, 39 cantons, 585 communes.)		
Arr. de MURET. (10 cantons.)	126	85,249
Auterive	11	9,036
Carbonne	11	8,765
Cazères	16	10,807
Cintegabelle	6	7,264
Fousseret	15	7,706
Montesquieu-Volvestre	10	7,722
Muret	20	13,472
Rieumes	16	8,107
Rieux	10	5,739
Saint-Lys	11	6,631
Arr. de SAINT-GAUDENS. (11 cantons.)	236	129,228
Aspet	22	16,285
Aurignac	19	10,446
Bagnères-de-Luchon	31	9,627
Boulogne	24	10,985
Isle-en-Dodon (L')	23	11,433
Montrejeau	17	11,999
Saint-Béat	23	10,525
Saint-Bertrand	23	12,183
Saint-Gaudens	21	18,274
Saint-Martory	12	5,656
Salies	21	11,815
Arr. de TOULOUSE. (12 cantons.)	130	209,096
Cadours	16	7,263
Castanet	15	4,676
Fronton	18	12,191
Grenade	13	10,918
Léguevin	10	5,656
Montastruc	12	7,556
Toulouse. { canton centre	9	46,440
Toulouse. { canton nord	8	41,145
Toulouse. { canton ouest	9	23,875
Toulouse. { canton sud	11	38,684

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Verfeil	7	4,457
Villemur	5	6,235
Arr. de VILLEFRANCHE. (6 cantons.)	93	54,157
Caraman	19	9,074
Lanta	10	5,041
Montgiscard	20	8,676
Nailloux	10	7,847
Revel	13	11,890
Villefranche	21	11,629
GERS.		
Population. { Hommes. 143,243 / Femmes. 140,303 }		283,546 âmes.
(5 arrondissements, 29 cantons, 465 communes.)		
Arr. d'AUCH. (6 cantons.)	85	58,959
Auch { canton nord.	16	12,236
Auch { canton sud.	17	14,962
Gimont	11	8,689
Jegun	12	6,529
Saramon	15	6,392
Vic-Fezensac	15	10,151
Arr. de CONDOM. (6 cantons.)	87	67,172
Cazaubon	15	10,999
Condom	12	13,391
Eauze	11	9,889
Montréal	9	9,947
Nogaro	24	14,128
Valence	16	8,818
Arr. de LECTOURE. (5 cantons.)	72	45,014
Fleurance	19	12,263
Lectoure	14	12,285
Mauvezin	16	8,488
Miradoux	9	5,103
Saint-Clar	14	6,875
Arr. de LOMBEZ. (4 cantons.)	71	37,275
Cologne	13	5,238
Isle-Jourdain (L')	16	11,061
Lombez	27	12,794
Samatan	15	8,182
Arr. de MIRANDE. (8 cantons.)	150	75,126
Aignan	13	7,426
Marciac	19	8,199
Masseube	23	9,465

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Miélan	19	10,162
Mirande	24	12,808
Montesquiou	17	8,460
Plaisance	15	8,042
Riscle	20	10,564
GIRONDE.		
Population. {Hommes. 362,802 / Femmes. 372,440} 735,242 âmes.		
(6 arrondissements, 48 cantons, 552 communes.)		
Arr. de BAZAS (7 cantons.)	71	54,795
Auros	14	7,347
Bazas	13	11,410
Captieux	6	3,526
Grignols	10	5,180
Langon	13	13,022
Saint-Symphorien	7	5,916
Villandraut	8	8,394
Arr. de BLAYE (4 cantons.)	56	58,036
Blaye	13	15,428
Bourg	16	13,501
Saint-Ciers-Lalande	11	13,753
Saint-Savin	16	15,354
Arr. de BORDEAUX (18 cantons.)	158	412,123
Audenge	7	8,670
Belin	6	10,033
Blanquefort	10	15,801
Bordeaux. 1er canton	3	37,689
Bordeaux. 2e canton	2	40,010
Bordeaux. 3e canton	1	39,444
Bordeaux. 4e canton	2	37,449
Bordeaux. 5e canton	1	43,769
Bordeaux. 6e canton	2	37,850
Cadillac	16	13,988
Carbon-Blanc	18	21,022
Castelnau	19	18,928
Créon	28	17,458
Labrède	13	12,661
Pessac	8	15,688
Podensac	13	17,482
Saint-André-de-Cubzac	10	9,145
Teste (La)	4	15,036
Arr. de LESPARRE (4 cantons.)	31	44,002
Lesparre	15	19,704
Pauillac	6	11,739
Saint-Laurent	3	5,229
Saint-Vivien	7	7,330

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de LIBOURNE (9 cantons.)	133	114,305
Branne	19	10,087
Castillon	14	10,673
Coutras	12	13,563
Fronsac	18	11,302
Guitres	13	11,877
Libourne	10	26,025
Lussac	16	9,724
Pujols	16	9,535
Sainte-Foy-la-Grande	15	11,519
Arr. de la RÉOLE (6 cantons.)	103	51,981
Mon'égur	15	6,935
Pellegrue	10	4,976
Réole (La)	24	14,696
Saint-Macaire	14	9,874
Sauveterre	21	8,811
Targon	19	6,689
HÉRAULT.		
Population. {Hommes. 224,056 / Femmes. 220,997} 445,053 âmes.		
(4 arrondissements, 36 cantons, 336 communes.)		
Arr. de BÉZIERS (12 cantons.)	99	165,522
Agde	4	16,872
Bedarieux	8	15,411
Béziers. 1er canton	9	24,247
Béziers. 2e canton	8	30,306
Capestang	9	12,259
Florensac	4	7,462
Montagnac	12	10,842
Murviel	11	9,632
Pézenas	5	13,695
Roujan	11	8,056
Saint-Gervais	11	8,354
Servian	8	8,386
Arr. de LODÈVE (5 cantons.)	73	56,528
Caylar (Le)	8	3,009
Clermont	15	14,001
Gignac	21	16,015
Lodève	16	16,156
Lunas	13	7,347
Arr. de MONTPELLIER (14 cantons.)	117	177,707
Aniane	7	6,768
Castries	20	8,497
Cette	1	28,690

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Claret	9	2,056
Frontignan	5	6,940
Ganges	9	9,332
Lunel	12	15,701
Matelles (Les)	14	3,698
Mauguio	5	5,042
Mèze	7	17,493
Montpellier. 1er canton	1	14,918
Montpellier. 2e canton	7	32,206
Montpellier. 3e canton	12	22,310
Saint-Martin-de-Londres	10	4,056
Arr. de SAINT-PONS (5 cantons.)	47	45,296
Olargues	13	9,461
Olonzac	13	9,147
Saint-Chinian	11	10,583
Saint-Pons	7	10,086
Salvetat (La)	3	6,019

ILLE-ET-VILAINE.

Population. Hommes. 291,147 / Femmes. 311,565 } 602,712 âmes.

(6 arrondissements, 43 cantons, 353 communes.)

Arr. de FOUGÈRES (6 cantons.)	57	85,468
Antrain	10	16,709
Fougères. canton nord	10	16,374
Fougères. canton sud	9	13,680
Louvigné-du-Désert	8	13,015
Saint-Aubin-du-Cormier	10	10,714
Saint-Brice-en-Coglès	11	14,976
Arr. de MONTFORT (5 cantons.)	46	62,146
Bécherel	10	10,956
Montauban	8	9,326
Montfort	11	15,513
Plélan	8	14,517
Saint-Méen	9	11,834
Arr. de REDON (7 cantons.)	49	87,237
Bain	7	16,820
Fougeray	2	7,201
Guichen	8	16,052
Maure	9	9,477
Pipriac	9	14,408
Redon	7	16,620
Sel (Le)	7	6,659
Arr. de RENNES (10 cantons.)	78	157,482
Châteaugiron	10	10,805
Hédé	11	11,333
Janzé	6	13,926
Liffré	7	11,123
Mordelles	7	7,499
Rennes. 1re nord-est	8	22,631
Rennes. 2e nord-ouest	3	22,356
Rennes. 3e sud-est	5	20,300
Rennes. 4e sud-ouest	10	20,714
Saint-Aubin-d'Aubigné	14	16,795
Arr. de SAINT-MALO (9 cantons.)	62	130,637
Cancale	6	16,528
Châteauneuf	8	12,018
Combourg	10	16,582
Dol	8	17,003
Pleine-Fougères	10	15,593
Pleurtuit	5	12,803
Saint-Malo	2	13,961
Saint-Servan	3	14,690
Tinténiac	10	11,459
Arr. de VITRÉ (6 cantons.)	61	79,742
Argentré	9	12,550
Châteaubourg	9	7,915
Guerche (La)	11	15,064
Retiers	10	15,735
Vitré. canton est	10	14,845
Vitré. canton ouest	13	13,633

INDRE.

Population. Hommes. 141,320 / Femmes. 139,928 } 281,248 âmes.

(4 arrondissements, 23 cantons, 245 communes.)

Arr. du BLANC (6 cantons.)	56	59,392
Bélâbre	7	9,098
Blanc (Le)	9	13,815
Mézières-en-Brenne	8	7,779
Saint-Benoît-du-Sault	14	12,610
Saint-Gaultier	8	7,726
Tournon	10	8,364
Arr. de CHÂTEAUROUX (8 cantons.)	81	109,415
Ardentes	9	8,844
Argenton	10	14,039
Buzançais	10	15,738
Châteauroux	10	28,567
Châtillon	10	10,918
Écueuillé	10	7,448
Levroux	12	11,069
Valençay	10	12,792

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de LA CHÂTRE..... (5 cantons.)	59	61,011
Aigurande.....	9	13,398
Châtre (La).....	19	19,766
Eguzon.....	9	8,140
Neuvy-Saint-Sépulchre..	12	11,722
Sainte-Sévère.....	10	7,985
Arr. d'ISSOUDUN..... (4 cantons.)	49	51,430
Issoudun.. canton nord.	11	15,176
Issoudun.. canton sud..	14	15,664
S'-Christophe-en-Bazelle.	11	11,372
Vatan.....	14	9,218

INDRE-ET-LOIRE.

Population. Hommes. 160,940 / Femmes. 163,935 — 324,875 âmes.

(3 arrondissements, 24 cantons, 282 communes.)

Arr. de CHINON..... (7 cantons.)	87	84,796
Azay-le-Rideau.....	12	12,664
Bourgueil.....	6	13,726
Chinon.....	13	15,648
Ile-Bouchard (L').....	16	8,951
Langeais.....	11	12,899
Richelieu.....	17	11,730
Sainte-Maure.....	12	9,178
Arr. de LOCHES..... (6 cantons.)	68	63,932
Grand-Pressigny (Le)....	9	8,958
Haye-Descartes (La).....	10	8,977
Ligueil.....	13	9,498
Loches.....	18	17,477
Montrésor.....	10	9,285
Preuilly.....	8	9,737
Arr. de TOURS..... (11 cantons.)	127	176,147
Amboise.....	15	15,714
Bléré.....	15	16,294
Châteaurenault.....	15	12,350
Château-la-Vallière.....	15	10,447
Montbazon.....	14	15,534
Neuille-Pont-Pierre.....	10	8,354
Neuvy-le-Roi.....	11	8,695
Tours.... canton centre	1	24,718
Tours.... canton nord.	10	13,721
Tours.... canton sud..	12	35,662
Vouvray.....	11	12,718

ARRONDISSEMENTS et cantons.	POPULATION.	NOMBRE des communes.

ISÈRE.

Population. Hommes. 289,586 / Femmes. 291,513 — 581,099 âmes.

(4 arrondissements, 45 cantons, 558 communes.)

Arr. de GRENOBLE..... (20 cantons.)	213	226,112
Allevard.....	6	8,102
Bourg-d'Oisans (Le).....	20	13,765
Clelles.....	8	4,954
Corps.....	12	4,987
Domène.....	11	9,496
Goncelin.....	12	11,556
Grenoble.. canton est...	10	23,666
Grenoble.. canton nord.	8	19,385
Grenoble.. canton sud..	9	22,321
Mens.....	11	6,441
Monestier-de-Clermont..	11	4,322
Mure (La).....	20	13,276
Saint-Laurent-du-Pont ..	7	10,210
Sassenage.....	7	6,193
Touvet (Le).....	14	11,951
Valbonnais.....	10	5,362
Vif.....	8	9,130
Villard-de-Lans.....	5	5,441
Vizille.....	16	13,566
Voiron.....	10	21,988
Arr. de SAINT-MARCELLIN. (7 cantons.)	86	80,128
Pont-en-Royans.....	12	7,407
Rives.....	12	16,229
Roybon.....	11	8,386
S'-Etienne-de-S'-Geoirs..	13	11,659
Saint-Marcellin.....	16	16,834
Tullins.....	11	10,497
Vinay.....	11	9,116
Arr. de LA TOUR-DU-PIN. (8 cantons.)	123	128,610
Bourgoin.....	12	20,661
Crémieu.....	26	17,397
Grand-Lemps.....	13	13,161
Morestel.....	19	21,232
Pont-de-Beauvoisin (Le)..	15	18,300
Saint-Geoire.....	8	9,354
Tour-du-Pin (La).....	16	19,147
Virieu.....	14	9,358
Arr. de VIENNE..... (10 cantons.)	136	146,249
Beaurepaire.....	15	11,392
Côte-Saint-André (La)...	14	13,072
Heyrieux.....	12	11,753

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Meyzieux	14	12,500
Roussillon	21	16,373
Saint-Jean-de Bournay	15	13,328
St-Symphorien-d'Ozon	12	12,470
Verpillière (La)	16	13,364
Vienne. canton nord.	8	18,183
Vienne. canton sud.	10	23,879
JURA.		
Population. Hommes. 145,904 / Femmes. 142,922		288,825 âmes.
(4 arrondissements, 32 cantons, 584 communes.)		
Arr. de DOLE. (9 cantons.)	138	78,104
Chaumergy	16	5,144
Chaussin	20	9,445
Chemin	11	7,995
Dampierre	15	8,770
Dole	16	19,836
Gendrey	14	4,054
Montbarrey	13	6,066
Montmirey-le-Château	14	5,994
Rochefort	19	5,800
Arr. de LONS-LE-SAUNIER. (11 cantons.)	213	99,536
Arinthod	26	8,279
Beaufort	19	10,014
Bletterans	12	9,955
Clairvaux	25	6,364
Conliége	18	7,601
Lons-le-Saunier	19	20,999
Orgelet	27	7,767
Saint-Amour	16	7,061
Saint-Julien	19	5,239
Sellières	13	7,758
Voiteur	19	8,469
Arr. de POLIGNY (7 cantons.)	152	65,901
Arbois	25	9,936
Champagnole	31	12,274
Nozeroy	30	7,724
Planches-en-Montagne (Les)	10	3,645
Poligny	30	15,588
Salins	24	11,386
Villers-Farlay	12	5,398
Arr. de SAINT-CLAUDE. (5 cantons.)	81	50,282
Bonchoux (Les)	12	5,070
Moirans	7	5,451
Morez	10	15,662
Saint-Claude	24	17,928
Saint-Laurent	18	6,769
LANDES.		
Population. Hommes. 151,319 / Femmes. 152,189		303,508 âmes.
(5 arrondissements, 28 cantons, 333 communes.)		
Arr. de DAX. (8 cantons.)	107	109,677
Castets	10	12,352
Dax	21	26,056
Montfort	22	13,968
Peyrehorade	13	12,758
Pouillon	11	14,625
Saint-Martin-de-Seignaux	8	8,998
Saint-Vincent-de-Tyrosse	11	10,886
Soustons	11	11,154
Arr. de MONT-DE-MARSAN. (12 cantons.)	117	109,272
Arjuzanx	9	10,253
Gabarret	15	8,729
Grenade	10	7,604
Labrit	9	6,689
Mimizan	6	6,366
Mont-de-Marsan	17	19,887
Parentis-en-Born	6	7,458
Pissos	8	6,477
Roquefort	13	12,906
Sabres	8	8,607
Sore	4	4,525
Villeneuve	12	9,789
Arr. de SAINT-SEVER. (8 cantons.)	109	84,559
Aire	12	11,017
Amou	16	12,827
Geaune	17	7,832
Hagetmau	18	11,245
Mugron	12	9,357
Saint-Sever	16	14,153
Tartas. canton est.	8	7,283
Tartas. canton ouest.	11	11,845
LOIR-ET-CHER.		
Population. Hommes. 135,247 / Femmes. 137,387		272,634 âmes.
(3 arrondissements, 24 cantons, 297 communes.)		
Arr. de BLOIS. (10 cantons.)	139	138,283
Blois. canton est.	8	15,854
Blois. canton ouest.	9	16,554

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Bracieux	14	11,603
Contres	17	14,874
Herbault	21	13,782
Marchenoir	18	10,468
Mer	11	11,504
Montrichard	13	17,241
Ouzouer-le-Marché	14	8,934
Saint-Aignan	15	17,669
Arr. de ROMORANTIN (6 cantons.)	49	57,416
Lamotte-Beuvron	7	8,533
Mennetou-sur-Cher	8	6,541
Neung-sur-Beuvron	8	5,953
Romorantin	9	14,994
Salbris	9	10,982
Selles-sur-Cher	8	10,413
Arr. de VENDÔME (8 cantons.)	109	76,935
Droué	12	7,314
Mondoubleau	14	10,153
Montoire	19	12,187
Moree	13	10,320
Saint-Amand	14	6,603
Savigny	8	8,315
Selommes	16	5,338
Vendôme	13	16,705
LOIRE.		
Population. Hommes. 299,012 / Femmes. 291,601		590,613 âmes.
(3 arrondissements, 30 cantons, 329 communes.)		
Arr. de MONTBRISON (9 cantons.)	139	135,422
Boën	22	15,674
Feurs	18	21,004
Montbrison	20	18,589
Noirétable	10	8,690
Saint-Bonnet-le-Château	11	15,371
Saint-Galmier	21	22,529
Saint-Georges-en-Couzan	9	8,008
Saint-Jean-Soleymieux	14	9,698
Saint-Rambert	14	15,859
Arr. de ROANNE (10 cantons.)	113	155,388
Belmont	9	14,028
Charlieu	14	18,554
Néronde	10	12,681
Pacaudiere (La)	9	9,462
Perreux	9	11,427
Roanne	11	33,122
Saint-Germain-Laval	15	11,346
Saint-Haon-le-Châtel	12	12,771
Saint-Just-en-Chevalet	8	10,206
Saint-Symphorien-de-Lay	16	21,791
Arr. de SAINT-ÉTIENNE (11 cantons.)	77	299,803
Bourg-Argental	8	11,028
Chambon Feugerolles (Le)	11	41,490
Pélussin	13	14,134
Rive-de-Gier	16	36,458
Saint-Chamond	8	33,461
Saint-Étienne. c^{on} nord-est	4	49,620
Saint-Étienne. c^{on} nord-ouest	1	20,452
Saint-Étienne. c^{on} sud-est	2	41,079
Saint-Étienne. c^{on} sud-ouest	1	29,156
Saint-Genest-Malifaux	7	8,558
Saint-Héand	9	14,367
LOIRE (HAUTE-).		
Population. Hommes. 152,880 / Femmes. 160,841		313,721 âmes.
(3 arrondissements, 26 cantons, 263 communes.)		
Arr. de BRIOUDE (8 cantons.)	106	80,221
Auzon	12	12,116
Blesle	10	4,987
Brioude	15	14,472
Chaise-Dieu (La)	13	9,965
Langeac	15	13,985
Lavoute-Chilhac	13	8,087
Paulhaguet	19	11,940
Pinols	9	4,669
Arr. du PUY (14 cantons.)	114	144,973
Allègre	7	8,484
Cayres	7	4,873
Craponne	6	9,034
Fay-le-Froid	6	7,423
Loudes	9	8,176
Monastier (Le)	11	13,275
Pradelles	12	9,749
Puy (Le). c^{on} nord-ouest	9	19,071
Puy (Le). c^{on} sud-est	7	17,139
Saint-Julien-Chapteuil	8	11,902
Saint-Paulien	7	7,302
Saugues	14	11,950
Solignac-sur-Loire	5	5,742
Vorey	7	10,853
Arr. d'YSSINGEAUX (6 cantons.)	43	88,527
Bas	8	12,279

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Monistrol-sur-Loire	6	14,334
Montfaucon	7	10,995
Saint-Didier-la-Séauve	8	16,082
Tence	6	13,446
Yssingeaux	8	21,391

LOIRE-INFÉRIEURE.

Population. { Hommes. 299,627 / Femmes. 313,345 } 612,972 âmes.

(5 arrondissements, 45 cantons, 217 communes.)

Arr. d'ANCENIS (5 cantons.)	27	52,782
Ancenis	7	15,491
Ligné	4	8,619
Riaillé	5	9,597
Saint-Mars-la-Jaille	6	8,873
Varades	5	10,202
Arr. de CHÂTEAUBRIANT (7 cantons.)	37	79,150
Châteaubriant	4	11,189
Derval	6	11,684
Moisdon	5	9,258
Nort	6	16,481
Nozay	6	16,207
Rougé	5	5,917
Saint-Julien-de-Vouvantes	5	8,414
Arr. de NANTES (17 cantons.)	71	278,020
Aigrefeuille	7	14,520
Bouaye	7	16,655
Carquefou	5	9,537
Chapelle-sur-Erdre	6	12,014
Clisson	7	12,572
Legé	4	9,129
Loroux-Bottereau (Le)	7	16,507
Machecoul	6	10,577
Nantes — 1er canton	1	23,651
Nantes — 2e canton	1	22,370
Nantes — 3e canton	1	16,351
Nantes — 4e canton	2	23,168
Nantes — 5e canton	1	22,281
Nantes — 6e canton	4	32,724
St-Philbert-de-Grand-Lieu	5	11,030
Vallet	5	11,130
Vertou	7	13,867
Arr. de PAIMBŒUF (5 cantons.)	27	47,025
Bourgneuf	6	8,259
Paimbœuf	3	4,935
Pellerin (Le)	8	14,149
Pornic	6	10,386
Saint-Père-en-Retz	4	9,296
Arr. de SAINT-NAZAIRE (11 cantons.)	55	155,995
Blain	5	17,004
Croisic (Le)	3	5,852
Guéméné-Penfao	5	11,787
Guérande	7	16,106
Herbignac	4	9,717
Pontchâteau	5	12,797
Saint-Étienne-de-Montluc	5	15,547
Saint-Gildas-des-Bois	5	11,925
Saint-Nazaire	3	25,792
Saint-Nicolas-de-Redon	4	13,556
Savenay	9	15,912

LOIRET.

Population. { Hommes. 178,747 / Femmes. 182,156 } 360,903 âmes.

(4 arrondissements, 31 cantons, 349 communes.)

Arr. de GIEN (5 cantons.)	49	57,482
Briare	14	14,656
Châtillon-sur-Loire	6	10,299
Gien	12	16,893
Ouzouer-sur-Loire	7	6,771
Sully-sur-Loire	10	8,863
Arr. de MONTARGIS (7 cantons.)	95	81,229
Bellegarde	12	7,745
Châteaurenard	10	12,073
Châtillon-sur-Loing	13	12,133
Courtenay	15	8,995
Ferrières	17	11,829
Lorris	13	8,300
Montargis	15	20,154
Arr. d'ORLÉANS (14 cantons.)	107	162,289
Artenay	11	6,755
Beaugency	7	11,866
Châteauneuf-sur-Loire	12	12,658
Cléry	5	6,333
Ferté-Saint-Aubin (La)	7	8,780
Jargeau	9	10,325
Meung-sur-Loire	9	10,424
Neuville-aux-Bois	10	9,407
Orléans — cne est	1	18,944
Orléans — cne ouest	1	13,923
Orléans — cne nord-est	10	12,919
Orléans — cne nord-ouest	9	18,899
Orléans — cne sud	7	14,328
Patay	13	6,728

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de PITHIVIERS	98	59,903
(5 cantons.)		
Beaune-la-Rolande	19	14,681
Malesherbes	18	7,628
Outarville	25	11,805
Pithiviers	23	18,462
Puiseaux	13	7,327
LOT.		
Population. Hommes. 137,247 / Femmes. 139,265		276,512 âmes.
(3 arrondissements, 29 cantons, 313 communes.)		
Arr. de CAHORS	132	112,168
(12 cantons.)		
Cahors. canton nord	7	11,077
Cahors. canton sud	5	9,697
Castelnau	7	7,855
Catus	16	10,520
Cazals	10	7,039
Lalbenque	13	10,372
Lauzès	12	7,153
Limogne	12	9,125
Luzech	13	12,178
Montcuq	16	9,367
Puy-l'Évêque	14	12,467
Saint-Géry	8	5,318
Arr. de FIGEAC	113	87,022
(8 cantons.)		
Bretenoux	16	11,380
Cajarc	14	7,706
Figeac.. canton est	12	13,022
Figeac.. canton ouest	10	10,521
[illegible]apelle-Marival	19	13,255
Latronquière	13	10,577
Livernon	17	8,355
Saint-Céré	13	12,206
Arr. de GOURDON	78	77,322
(9 cantons.)		
Gourdon	10	11,374
Gramat	10	10,981
Labastide-Murat	9	7,296
Martel	10	10,965
Payrac	8	5,839
Saint-Germain	10	7,686
Salviac	6	6,337
Souillac	8	9,436
Vayrac	7	7,409

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
LOT-ET-GARONNE.		
Population. Hommes. 158,476 / Femmes. 158,444		316,920 âmes.
(4 arrondissements, 35 cantons, 325 communes.)		
Arr. d'AGEN	72	76,926
(9 cantons.)		
Agen... 1er canton	5	12,298
Agen... 2e canton	5	16,383
Astaffort	8	8,840
Beauville	8	5,366
Laplume	9	5,792
Laroque-Timbaut	8	4,215
Port-Sainte-Marie	11	11,243
Prayssas	9	6,965
Puymirol	10	5,824
Arr. de MARMANDE	101	93,805
(9 cantons.)		
Bouglon	9	5,263
Castelmoron	8	6,519
Duras	15	9,458
Laurun	17	11,465
Marmande	14	19,250
Mas-d'Agenais (Le)	8	7,837
Meilhan	8	7,904
Seyches	17	11,017
Tonneins	5	15,092
Arr. de NÉRAC	62	59,202
(7 cantons.)		
Castoljaloux	7	7,075
Damazan	11	8,652
Francescas	7	5,915
Houeilles	7	4,224
Lavardac	11	11,932
Mézin	11	9,485
Nérac	8	11,919
Arr. de VILLENEUVE-s.-LOT	90	86,987
(10 cantons.)		
Cancon	10	8,316
Castillonnès	9	6,216
Fumel	7	10,154
Monclar	10	7,270
Monflanquin	12	10,174
Penne	10	8,092
Sainte-Livrade	4	5,099
Tournon-d'Agenais	9	6,420
Villeneuve-sur-Lot	6	17,546
Villeréal	13	7,700

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes	POPULATION.
LOZÈRE.		
Population. (Hommes. 69,507 / Femmes. 68,812)		138,319 âmes.
(3 arrondissements, 24 cantons, 196 communes.)		
Arr. de FLORAC (7 cantons.)	52	36,331
Barre	8	4,562
Florac	9	7,839
Massegros (Le)	5	1,898
Meyrueis	7	3,888
Pont-de-Montvert (Le)	6	5,636
Sainte-Énimie	6	3,763
S'-Germain-de-Calberte	11	8,745
Arr. de MARVEJOLS (10 cantons.)	79	52,232
Aumont	6	4,403
Canourgue (La)	9	5,824
Chanac	6	3,842
Fournels	11	4,433
Malzieu (Le)	9	4,843
Marvejols	11	9,390
Nasbinals	5	2,975
Saint-Chély-d'Apcher	9	5,611
Saint-Germain-du-Teil	8	5,976
Serverette	5	4,934
Arr. de MENDE (7 cantons.)	65	49,756
Bleymard (Le)	11	5,848
Châteauneuf	8	4,971
Grandrieu	8	6,068
Langogne	8	8,286
Mende	10	12,501
Saint-Amans	10	6,367
Villefort	10	5,715
MAINE-ET-LOIRE.		
Population. (Hommes. 254,936 / Femmes. 262,322)		517,258 âmes.
(5 arrondissements, 34 cantons, 381 communes.)		
Arr. d'ANGERS (9 cantons.)	89	161,266
Angers. (c^on nord-est	8	32,621
Angers. (c^on nord-ouest	11	21,767
Angers. (c^on sud-est	4	24,251
Chalonnes-sur-Loire	5	11,546
Loureux-Béconnais (Le)	7	10,566
Ponts-de-Cé (Les)	16	21,300
Saint-Georges-sur-Loire	10	12,267
Thouarcé	20	18,231
Tiercé	8	8,717

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes	POPULATION.
Arr. de BAUGÉ (6 cantons.)	67	74,238
Baugé	15	14,565
Beaufort	7	13,763
Durtal	8	11,167
Longué	9	13,967
Noyant	15	10,536
Seiches	13	10,140
Arr. de CHOLET (7 cantons.)	80	126,028
Beaupréau	13	21,045
Champtoceaux	9	12,406
Chemillé	11	14,644
Cholet	13	29,370
Montfaucon	12	16,725
Montrevault	11	14,996
Saint-Florent-le-Vieil	11	16,848
Arr. de SAUMUR (7 cantons.)	84	92,726
Doué	14	13,101
Gennes	11	8,342
Montreuil-Bellay	14	11,213
Saumur (canton nord-est	8	9,583
Saumur (c^on nord-ouest	5	8,879
Saumur (canton sud	15	23,591
Vihiers	19	18,017
Arr. de SEGRÉ (5 cantons.)	61	63,000
Candé	6	11,274
Châteauneuf-sur-Sarthe	15	12,330
Lion-d'Angers (Le)	11	12,302
Pouancé	14	13,089
Segré	15	14,005
MANCHE.		
Population. (Hommes. 261,951 / Femmes. 277,959)		539,910 âmes.
(6 arrondissements, 48 cantons, 643 communes.)		
Arr. d'AVRANCHES (9 cantons).	124	103,013
Avranches	16	16,272
Brécey	16	10,149
Ducey	12	8,718
Granville	8	18,096
Haye-Pesnel (La)	19	8,918
Pontorson	16	9,880
Saint-James	12	12,425
Sartilly	14	8,374
Villedieu	11	10,182

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de CHERBOURG (5 cantons.)	73	89,395
Beaumont	20	8,477
Cherbourg	1	37,186
Octeville	17	20,525
Pieux (Les)	15	10,183
Saint-Pierre-Église	20	13,024
Arr. de COUTANCES (10 cantons.)	138	112,496
Bréhal	16	11,389
Cerisy-la-Salle	11	10,890
Coutances	8	12,650
Gavray	15	12,003
Haye-du-Puits (La)	24	12,638
Lessay	13	11,794
Montmartin-sur-Mer	12	11,470
Périers	14	10,229
Saint-Malo-de-la-Lande	13	10,108
Saint-Sauveur-Lendelin	12	9,325
Arr. de MORTAIN (8 cantons.)	74	66,976
Barenton	4	7,804
Isigny	11	5,547
Juvigny	9	5,891
Mortain	11	10,094
Saint-Hilaire-du-Harcouët	12	14,206
Saint-Pois	10	6,877
Sourdeval	9	9,335
Teilleul (Le)	8	7,222
Arr. de SAINT-LÔ (9 cantons.)	117	89,118
Canisy	11	7,883
Carentan	14	11,722
Marigny	11	7,758
Percy	12	9,459
Saint-Clair	14	9,153
Saint-Jean-de-Daye	13	8,590
Saint-Lô	11	13,960
Tessy-sur-Vire	14	8,769
Torigni-sur-Vire	17	11,824
Arr. de VALOGNES (7 cantons.)	117	78,912
Barneville	16	8,597
Bricquebec	11	9,975
Montebourg	22	9,613
Quettehou	16	14,341
Sainte-Mère-Église	26	12,411
Saint-Sauveur-le-Vicomte	18	11,085
Valognes	8	12,890

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE de communes.	POPULATION
MARNE.		
Population. (Hommes. 204,008 / Femmes. 203,772)		407,780 âmes.
(5 arrondissements, 32 cantons, 665 communes.)		
Arr. de CHÂLONS-S.-MARNE (5 cantons.)	104	57,408
Châlons-sur-Marne	16	25,678
Ecury-sur-Coole	28	6,617
Marson	18	6,571
Suippes	16	10,662
Vertus	26	7,880
Arr. d'ÉPERNAY (9 cantons.)	176	97,136
Anglure	19	7,958
Avize	18	9,405
Dormans	16	10,849
Epernay	11	24,636
Esternay	23	8,029
Fère-Champenoise	19	7,101
Montmirail	23	8,780
Montmort	23	7,653
Sézanne	24	12,725
Arr. de REIMS (10 cantons.)	182	173,891
Ay	19	16,288
Beine	19	12,446
Bourgogne	25	18,103
Châtillon-sur-Marne	19	6,309
Fismes	24	12,553
Reims. 1er canton	5	23,980
Reims. 2e canton	5	41,132
Reims. 3e canton	5	21,137
Verzy	24	12,588
Ville-en-Tardenois	39	9,355
Arr. de Ste-MENEHOULD (3 cantons.)	80	31,193
Dommartin-sur-Yèvre	26	7,384
Sainte-Menehould	30	13,868
Ville-sur-Tourbe	24	9,941
Arr. de VITRY-LE-FRANÇOIS (5 cantons.)	123	48,152
Heiltz-le-Maurupt	23	8,270
St-Remy-en-Bouzemont	27	7,589
Sompuis	15	3,891
Thiéblemont	33	12,208
Vitry-le-François	25	16,194

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE de communes.	POPULATION.
MARNE (HAUTE-).		
Population. { Hommes. 125,810 / Femmes. 126,638 }		252,448 âmes.
(3 arrondissements, 28 cantons, 550 communes.)		
Arr. de CHAUMONT..... (10 cantons.)	195	79,838
Andelot.....	19	6,420
Arc.....	9	5,083
Bourmont.....	26	8,721
Châteauvillain.....	19	8,875
Chaumont.....	22	14,263
Clefmont.....	20	6,265
Juzennecourt.....	24	6,083
Nogent-le-Roi.....	20	12,274
Saint-Blin.....	15	5,682
Vignory.....	21	6,172
Arr. de LANGRES..... (10 cantons.)	210	95,126
Auberive.....	29	5,896
Bourbonne-les-Bains.....	16	13,917
Fays-Billot.....	24	11,544
Laferté-sur-Amance.....	13	5,948
Langres.....	27	17,260
Longeau.....	29	9,142
Montigny-le-Roi.....	15	6,289
Neuilly-l'Évêque.....	18	8,726
Prauthoy.....	25	8,214
Varennes-sur-Amance....	14	8,190
Arr. de VASSY..... (8 cantons.)	145	77,484
Chevillon.....	15	9,001
Doulaincourt.....	19	7,271
Doulevant.....	19	7,326
Joinville.....	15	9,405
Montier-en-Der.....	15	8,444
Poissons.....	24	5,783
Saint-Dizier.....	14	19,297
Vassy.....	24	10,957
MAYENNE.		
Population. { Hommes. 173,904 / Femmes.. 178,029 }		351,933 âmes.
(3 arrondissements, 27 cantons, 276 communes.)		
Arr. de CHÂTEAU-GONTIER. (6 cantons.)	73	74,533
Bierné.....	10	8,387
Château-Gontier.....	15	20,064
Cossé-le-Vivien.....	11	10,989
Craon.....	13	13,329
Grez-en-Bouère.....	12	10,400
Saint-Aignan-sur-Roé...	12	11,364
Arr. de LAVAL..... (9 cantons.)	91	123,897
Argentré.....	9	8,465
Chailland.....	9	16,831
Évron.....	11	14,952
Laval.... { canton est.... / canton ouest..	7 / 6	17,214 / 23,653
Loiron.....	16	14,849
Meslay.....	14	11,371
Montsurs.....	10	7,244
Sainte-Suzanne.....	10	9,318
Arr. de MAYENNE..... (12 cantons.)	112	153,503
Ambrières.....	8	10,575
Bais.....	9	14,921
Couptrain.....	11	12,128
Ernée.....	6	14,605
Gorron.....	11	14,112
Horps (Le).....	10	9,847
Landivy.....	9	12,507
Lassay.....	10	8,513
Mayenne. { canton est.... / canton ouest..	12 / 10	16,039 / 16,408
Pré-en-Pail.....	7	10,318
Villaines-la-Juhel.....	10	13,530
MEURTHE-ET-MOSELLE.		
Population. { Hommes. 204,247 / Femmes. 200,362 }		404,609 âmes.
(4 arrondissements, 27 cantons, 596 communes.)		
Arr. de BRIEY..... (6 cantons.)	124	63,391
Audun-le-Roman.....	24	9,072
Briey.....	17	8,449
Chambley.....	12	5,142
Conflans.....	25	9,139
Longuyon.....	21	12,662
Longwy.....	25	18,927
Arr. de LUNÉVILLE..... (8 cantons.)	163	95,941
Arracourt.....	9	3,318
Baccarat.....	30	20,743
Bayon.....	27	9,751
Blâmont.....	32	13,171
Cirey.....	8	6,994
Gerbeviller.....	21	9,414
Lunéville. { canton nord.. / canton sud...	18 / 18	15,572 / 16,978
Arr. de NANCY..... (8 cantons.)	190	182,300
Haroué.....	30	11,511
Nancy (est).....	25	44,177

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Nancy.. { canton nord...	10	28,078
{ canton ouest..	12	30,878
Nomeny	30	11,854
Pont-à-Mousson	27	25,026
Saint-Nicolas	25	18,909
Vézelise	33	11,872
Arr. de TOUL (5 cantons.)	**119**	**62,977**
Colombey	32	13,008
Domèvre	27	10,222
Thiaucourt	23	8,717
Toul... { canton nord...	19	15,294
{ canton sud....	19	15,736
MEUSE.		
Population. { Hommes. 147,346 / Femmes. 146,708 } 294,054 âmes.		
(4 arrondissements, 28 cantons, 586 communes.)		
Arr. de BAR-LE-DUC (8 cantons.)	**130**	**79,765**
Ancerville	18	11,510
Bar-le-Duc	8	22,565
Ligny-en-Barrois	21	11,338
Montiers-sur-Saulx	14	6,700
Revigny	17	8,314
Triaucourt	20	6,495
Vaubecourt	17	7,008
Vavincourt	15	5,835
Arr. de COMMERCY (7 cantons.)	**176**	**76,253**
Commercy	29	15,825
Gondrecourt	23	10,017
Pierrefitte	26	8,076
Saint-Mihiel	28	14,176
Vaucouleurs	20	9,514
Vigneulles-lès-Hattonchâtel	28	10,268
Void	22	8,377
Arr. de MONTMÉDY (6 cantons.)	**131**	**58,880**
Damvillers	23	8,248
Dun-sur-Meuse	18	7,411
Montfaucon	18	7,615
Montmedy	27	14,339
Spincourt	27	10,582
Stenay	18	10,685
Arr. de VERDUN-S.-MEUSE (7 cantons.)	**149**	**79,156**
Charny	21	9,308
Clermont-en-Argonne	17	9,589
Étain	29	11,190
Fresnes-en-Woëvre	38	12,990
Souilly	21	7,181
Varennes-en-Argonne	12	7,087
Verdun-sur-Meuse	11	21,811
MORBIHAN.		
Population. { Hommes. 246,619 / Femmes. 259,954 } 506,573 âmes.		
(4 arrondissements, 37 cantons, 249 communes.)		
Arr. de LORIENT (11 cantons.)	**52**	**172,375**
Auray	6	16,005
Belle-Ile	4	10,142
Belz	5	10,048
Hennebont	4	15,749
Lorient. { 1re canton	1	23,889
{ 2e canton	2	21,876
Plouay	6	14,554
Pluvigner	5	11,870
Pont-Scorff	6	16,275
Port-Louis	9	22,584
Quiberon	5	9,383
Arr. de PLOËRMEL (8 cantons.)	**65**	**91,502**
Guer	6	8,941
Josselin	10	15,123
Malestroit	14	14,582
Maupon	7	8,884
Ploërmel	6	12,189
Rohan	9	10,166
Saint-Jean-Brévelay	7	11,034
Trinité-Porhoët (La)	6	10,583
Arr. de PONTIVY (7 cantons.)	**51**	**104,133**
Baud	6	16,272
Cléguerec	8	12,975
Faouët (Le)	6	15,049
Gourin	5	12,634
Guéméné	8	13,582
Locminé	8	13,362
Pontivy	10	20,259
Arr. de VANNES (11 cantons.)	**81**	**138,563**
Allaire	9	12,805
Elven	7	9,862
Gacilly (La)	9	11,915
Grand-Champ	7	9,779
Muzillac	7	10,724
Questembert	8	12,587
Roche-Bernard (La)	8	13,685
Rochefort	8	10,508

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Monistrol-sur-Loire	6	14,334
Montfaucon	7	10,995
Saint-Didier-la-Séauve	8	16,082
Tence	6	13,446
Yssingeaux	8	21,391
LOIRE-INFÉRIEURE.		
Population. Hommes. 299,627 / Femmes. 313,345		612,972 âmes.
(5 arrondissements, 45 cantons, 217 communes.)		
Arr. d'Ancenis (3 cantons.)	27	52,782
Ancenis	7	15,491
Ligné	4	8,619
Riaillé	5	9,597
Saint-Mars-la-Jaille	6	8,873
Varades	5	10,202
Arr. de Châteaubriant (7 cantons.)	37	79,150
Châteaubriant	4	11,189
Derval	6	11,684
Moisdon	5	9,258
Nort	6	16,481
Noyal	6	16,207
Bougé	5	5,917
Saint-Julien-de-Vouvantes	5	8,414
Arr. de Nantes (17 cantons.)	71	278,020
Aigrefeuille	7	14,520
Bouaye	7	16,655
Carquefou	5	9,537
Chapelle-sur-Erdre	6	12,014
Clisson	7	12,572
Legé	4	9,129
Loroux-Bottereau (Le)	7	16,507
Machecoul	6	10,577
Nantes 1er canton	1	23,651
Nantes 2e canton	1	22,370
Nantes 3e canton	1	16,331
Nantes 4e canton	2	23,168
Nantes 5e canton	1	22,281
Nantes 6e canton	4	32,724
St-Philbert-de-Grand-Lieu	5	11,030
Vallet	5	11,130
Vertou	7	13,867
Arr. de Paimbœuf (5 cantons.)	27	47,025
Bourgneuf	6	8,259
Paimbœuf	3	4,935
Pellerin (Le)	8	14,149
Pornic	6	10,386
Saint-Père-en-Retz	4	9,296
Arr. de Saint-Nazaire (11 cantons.)	55	155,995
Blain	5	17,004
Croisic (Le)	3	5,852
Guéméné-Penfao	5	11,787
Guérande	7	16,106
Herbignac	4	9,717
Pontchâteau	5	12,797
Saint-Étienne-de-Montluc	5	15,547
Saint-Gildas-des-Bois	5	11,925
Saint-Nazaire	3	25,792
Saint-Nicolas-de-Redon	4	13,556
Savenay	9	15,912
LOIRET.		
Population. Hommes. 178,747 / Femmes. 182,156		360,903 âmes.
(4 arrondissements, 31 cantons, 349 communes.)		
Arr. de Gien (5 cantons.)	49	57,482
Briare	14	14,656
Châtillon-sur-Loire	6	10,299
Gien	12	16,893
Ouzouer-sur-Loire	7	6,771
Sully-sur-Loire	10	8,863
Arr. de Montargis (7 cantons.)	95	81,229
Bellegarde	12	7,745
Châteaurenard	10	12,073
Châtillon-sur-Loing	13	12,133
Courtenay	15	8,995
Ferrières	17	11,829
Lorris	13	8,300
Montargis	15	20,154
Arr. d'Orléans (14 cantons.)	107	162,289
Artenay	11	6,755
Beaugency	7	11,866
Châteauneuf-sur-Loire	12	12,658
Cléry	5	6,333
Ferté-Saint-Aubin (La)	7	8,780
Jargeau	9	10,325
Meung-sur-Loire	9	10,424
Neuville-aux-Bois	10	9,407
Orléans. 1re est	1	18,944
Orléans. 2e ouest	1	13,923
Orléans. 3e nord-est	10	12,919
Orléans. 4e nord-ouest	9	18,899
Orléans. 5e sud	7	14,328
Patay	13	6,728

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes	POPULATION.
Lille..... c^on centre...	2	24,361
c^on nord-est..	3	41,281
c^on ouest....	5	24,459
c^on sud-est...	4	22,807
c^on sud-ouest.	1	80,712
Pont-à-Marcq.....	15	17,999
Quesnoy-sur-Deûle.....	9	21,005
Roubaix.. canton est...	2	64,997
canton ouest.	3	42,791
Seclin.....	16	25,180
Tourcoing canton nord..	6	49,625
canton sud...	4	44,572
Arr. de VALENCIENNES... (7 cantons.)	82	192,518
Bouchain.....	21	47,521
Condé.....	10	24,773
St-Amand. rive droite...	7	19,829
rive gauche..	11	14,694
Valen- canton est...	11	24,836
ciennes. canton nord.	9	32,804
canton sud..	16	28,061

OISE.

Population. Hommes. 200,441 / Femmes. 201,177 — 401,618 âmes.

(4 arrondissements, 35 cantons, 701 communes.)

Arr. de BEAUVAIS..... (12 cantons.)	242	124,486
Auneuil.....	20	9,187
Beauvais.. c^on nord-est..	8	14,108
c^on sud-ouest.	4	10,554
Chaumont.....	37	12,145
Coudray-St-Germer (Le).	18	9,586
Formerie.....	23	8,744
Grandvilliers.....	23	9,838
Marseille.....	19	7,441
Méru.....	20	12,320
Nivillers.....	21	9,159
Noailles.....	22	12,280
Songeons.....	28	9,124
Arr. de CLERMONT..... (8 cantons.)	169	88,795
Breteuil.....	23	12,148
Clermont.....	24	16,571
Crèvecœur.....	20	9,392
Froissy.....	17	6,861
Liancourt.....	23	13,363
Maignelay.....	21	8,203
Mouy.....	11	8,801
Saint-Just-en-Chaussée..	30	13,456
Arr. de COMPIÈGNE..... (8 cantons.)	157	94,616
Attichy.....	20	11,112
Compiègne.....	12	21,242
Estrées-Saint-Denis.....	18	10,439
Guiscard.....	20	7,350
Lassigny.....	22	9,465
Noyon.....	23	15,219
Ressons-sur-Matz.....	24	9,134
Ribécourt.....	18	10,655
Arr. de SENLIS..... (7 cantons.)	133	93,721
Betz.....	25	8,514
Creil.....	19	27,462
Crépy-en-Valois.....	25	14,451
Nanteuil-le-Haudouin.....	19	8,846
Neuilly-en-Thelle.....	15	11,488
Pont-Sainte-Maxence	13	8,704
Senlis.....	17	14,256

ORNE.

Population. Hommes. 189,764 / Femmes. 202,762 — 392,526 âmes.

(4 arrondissements, 36 cantons, 511 communes.)

Arr. d'ALENÇON..... (6 cantons.)	92	66,715
Alençon.. canton est...	8	16,022
canton ouest.	17	13,817
Carrouges.....	24	12,850
Courtomer.....	16	6,322
Mêle-sur-Sarthe (Le)....	15	7,779
Seès.....	13	9,925
Arr. d'ARGENTAN..... (11 cantons.)	174	89,158
Argentan.....	11	8,794
Briouze.....	14	8,763
Ecouché.....	19	10,157
Exmes.....	13	5,013
Ferté-Fresnel (La).....	15	6,714
Gacé.....	14	6,530
Merlerault (Le).....	12	6,556
Mortrée.....	13	5,966
Putanges.....	22	10,438
Trun.....	22	8,720
Vimoutiers.....	19	11,507
Arr. de DOMFRONT..... (8 cantons.)	95	130,670
Athis.....	16	16,262
Domfront.....	11	19,420
Ferté-Macé (La).....	9	18,002
Flers.....	14	25,554

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Juvigny-sous-Andaine...	12	10,044
Messei.....	10	11,100
Passais.....	8	11,666
Tinchebray.....	15	18,622
Arr. de MORTAGNE. (11 cantons.)	150	105,983
Bazoches-sur-Hoëne.....	12	6,574
Bellême.....	15	12,657
Laigle.....	15	12,197
Longny.....	13	8,380
Mortagne.....	14	12,533
Moulins-la-Marche.....	17	6,572
Nocé.....	13	9,189
Pervenchères.....	14	9,127
Rémalard.....	12	12,011
Theil (Le).....	10	10,618
Tourouvre.....	15	6,125

PAS-DE-CALAIS.

Population. { Hommes. 398,005 / Femmes. 395,135 } 793,140 âmes.

(6 arrondissements, 44 cantons, 904 communes).

Arr. d'ARRAS..... (10 cantons.)	211	173,840
Arras.... { canton nord..	12	20,592
Arras.... { canton sud...	9	22,450
Bapaume.....	22	13,480
Beaumetz-les-Loges	29	13,683
Bertincourt.....	17	15,627
Croisilles.....	27	17,103
Marquion.....	17	17,664
Pas.....	23	12,314
Vimy.....	28	20,831
Vitry.....	28	20,096
Arr. de BÉTHUNE..... (8 cantons.)	142	191,718
Béthune.....	17	25,259
Cambrin.....	17	20,966
Carvin.....	10	24,437
Houdain.....	31	26,805
Laventie.....	6	14,798
Lens.....	22	38,386
Lillers.....	9	18,911
Norrent-Fontes.....	30	22,156
Arr. de BOULOGNE..... (7 cantons.)	101	153,862
Boulogne { canton nord..	5	25,163
Boulogne { canton sud ...	4	23,475
Calais.....	13	46,790
Desvres.....	23	10,882
Guines.....	16	13,291
Marquise.....	21	16,867
Samer.....	20	17,394
Arr. de MONTREUIL..... (6 cantons.)	141	78,023
Campagne-lès-Hesdin....	24	12,413
Étaples.....	19	9,607
Fruges.....	25	12,269
Hesdin.....	23	13,089
Hucqueliers.....	24	10,953
Montreuil.....	26	19,692
Arr. de SAINT-OMER..... (7 cantons.)	118	115,334
Aire.....	14	17,122
Ardres.....	23	14,087
Audruick.....	13	15,410
Fauquembergues.....	18	11,784
Lumbres.....	34	17,346
Saint-Omer. { canton nord	9	17,128
Saint-Omer. { canton sud.	8	22,457
Arr. de SAINT-POL..... (6 cantons.)	191	80,363
Aubigny.....	30	11,712
Auxi-le-Château.....	28	15,851
Avesnes-le-Comte.....	33	13,599
Heuchin.....	33	13,412
Parcq (Le).....	24	10,036
Saint-Pol.....	43	15,753

PUY-DE-DÔME.

Population. { Hommes. 281,582 / Femmes. 288,625 } 570,207 âmes.

(5 arrondissements, 50 cantons, 465 communes.)

ARR. d'AMBERT..... (8 cantons.)	55	80,349
Ambert.....	9	19,379
Arlanc.....	9	12,200
Cunlhat.....	4	9,121
Olliergues.....	6	7,985
St-Amant-Roche-Savine..	5	5,754
Saint-Anthême.....	5	6,982
Saint-Germain-l'Herm...	10	11,335
Viverols.....	7	7,593
Arr. de CLERMONT..... (14 cantons.)	119	172,905
Billom.....	10	12,665
Bourg-Lastic.....	7	6,889
Clermont. { canton est..	7	12,583
Clermont. { canton nord	6	16,202
Clermont. { canton sud.	4	19,791
Clermont. { cne sud-ouest	4	18,159

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Herment	6	3,504
Pont-du-Château	6	10,490
Rochefort	17	15,493
Saint-Amant-Tallende	9	9,021
Saint-Dier	10	13,206
Vertaizon	12	10,617
Veyre-Monton	11	11,482
Vic-le-Comte	13	12,803
Arr. d'Issoire (9 cantons.)	116	93,176
Ardes	16	8,245
Besse	11	10,201
Champeix	17	9,726
Issoire	15	14,997
Jumeaux	11	9,388
Latour	8	10,190
Saint-Germain-Lembron	16	9,537
Sauxillanges	16	12,561
Tauves	6	8,331
Arr. de Riom (13 cantons.)	134	145,805
Aigueperse	12	13,194
Combronde	12	9,435
Ennezat	10	8,968
Manzat	10	12,346
Menat	11	11,004
Montaigut	10	11,249
Pionsat	10	9,312
Pontaumur	15	13,109
Pontgibaud	9	11,875
Randan	10	8,811
Riom (Est)	9	12,580
Riom (Ouest)	7	12,627
Saint-Gervais	10	11,295
Arr. de Thiers (6 cantons.)	41	77,972
Châteldon	6	8,567
Courpière	10	15,945
Lezoux	12	12,632
Maringues	4	7,764
Saint-Rémy	6	14,000
Thiers	3	19,064

PYRÉNÉES (BASSES-).

Population. { Hommes. 207,667 / Femmes. 223,858 } 431,525 âmes.

(5 arrondissements, 40 cantons, 558 communes.)

Arr. de Bayonne (8 cantons.)	53	102,039
Bayonne. { c^on nord-est	6	21,476
{ c^on nord-ouest	5	22,486
Bidache	8	9,051
Espelette	7	8,533
Hasparren	7	9,478
Labastide-Clairence	5	6,743
Saint-Jean-de-Luz	8	15,319
Ustarits	8	6,943
Arr. de Mauléon (6 cantons.)	107	62,347
Iholdy	14	7,699
Mauléon	19	11,889
Saint-Étienne-de-Baigorry	10	10,230
Saint-Jean-Pied-de-Port	19	10,211
Saint-Palais	29	13,568
Tardets	16	8,750
Arr. d'Oloron (8 cantons.)	79	66,222
Accous	13	9,805
Aramits	6	5,880
Arudy	11	9,687
Laruns	8	5,893
Lasseube	5	4,373
Monein	8	9,476
Oloron-Ste-Marie { canton est	17	12,754
{ canton ouest	12	8,354
Arr. d'Orthez (7 cantons.)	135	71,200
Arthez	21	8,704
Arzacq	23	9,700
Lagor	21	8,721
Navarrenx	23	9,848
Orthez	13	14,079
Salies	14	12,300
Sauveterre	20	7,848
Arr. de Pau (11 cantons.)	184	129,717
Garlin	20	7,535
Lembeye	31	11,285
Lescar	15	8,966
Montaner	15	5,064
Morlaàs	29	11,391
Nay { canton est	15	13,347
{ canton ouest	10	10,656
Pau { canton est	10	22,982
{ canton ouest	11	23,014
Pontacq	12	8,828
Thèze	18	6,649

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE de communes.	POPULATION.
MARNE (HAUTE-).		
Population. {Hommes. 125,810 / Femmes. 126,638}		252,448 âmes.
(3 arrondissements, 28 cantons, 550 communes.)		
Arr. de CHAUMONT. (10 cantons.)	195	79,838
Andelot	19	6,420
Arc	9	5,083
Bourmont	26	8,721
Châteauvillain	19	8,875
Chaumont	22	14,263
Clefmont	20	6,265
Juzennecourt	24	6,083
Nogent-le-Roi	20	12,274
Saint-Blin	15	5,682
Vignory	21	6,172
Arr. de LANGRES. (10 cantons.)	210	95,126
Auberive	29	5,896
Bourbonne-les-Bains	16	13,917
Clays-Billot	24	11,544
Laferté-sur-Amance	13	5,948
Langres	27	17,260
Longeau	29	9,142
Montigny-le-Roi	15	6,289
Neuilly-l'Évêque	18	8,726
Prauthoy	25	8,214
Varennes-sur-Amance	14	8,190
Arr. de VASSY. (8 cantons.)	145	77,484
Chevillon	15	9,001
Doulaincourt	19	7,271
Doulevant	19	7,326
Joinville	15	9,405
Montier-en-Der	15	8,444
Poissons	24	5,783
Saint-Dizier	14	19,297
Vassy	24	10,957
MAYENNE.		
Population. {Hommes. 173,904 / Femmes. 178,029}		351,933 âmes.
(3 arrondissements, 27 cantons, 276 communes.)		
Arr. de CHÂTEAU-GONTIER. (6 cantons.)	73	74,533
Bierné	10	8,387
Château-Gontier	15	20,064
Cossé-le-Vivien	11	10,989
Craon	13	13,329
Grez-en-Bouère	12	10,400
Saint-Aignan-sur-Roé	12	11,364

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE de communes.	POPULATION.
Arr. de LAVAL. (9 cantons.)	91	123,897
Argentré	9	8,465
Chailland	9	16,831
Évron	11	14,952
Laval. {canton est / canton ouest}	7 / 6	17,214 / 23,653
Loiron	16	14,849
Meslay	14	11,371
Montsurs	10	7,244
Sainte-Suzanne	10	9,318
Arr. de MAYENNE. (12 cantons.)	112	153,503
Ambrières	8	10,575
Bais	9	14,921
Couptrain	11	12,128
Ernée	6	14,605
Gorron	11	14,112
Horps (Le)	10	9,847
Landivy	9	12,507
Lassay	10	8,513
Mayenne. {canton est / canton ouest}	12 / 10	16,039 / 16,408
Pré-en-Pail	7	10,318
Villaines-la-Juhel	10	13,530
MEURTHE-ET-MOSELLE.		
Population. {Hommes. 204,247 / Femmes. 200,362}		404,609 âmes.
(4 arrondissements, 27 cantons, 596 communes.)		
Arr. de BRIEY. (6 cantons.)	124	63,391
Audun-le-Roman	24	9,072
Briey	17	8,449
Chambley	12	5,142
Conflans	25	9,139
Longuyon	21	12,662
Longwy	25	18,927
Arr. de LUNÉVILLE. (8 cantons.)	163	95,941
Arracourt	9	3,318
Baccarat	30	20,743
Bayon	27	9,751
Blâmont	32	13,171
Cirey	8	6,994
Gerbeviller	21	9,414
Lunéville. {canton nord / canton sud}	18 / 18	15,572 / 16,978
Arr. de NANCY. (8 cantons.)	190	182,300
Haroué	30	11,511
Nancy (est)	25	44,177

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
SAÔNE (HAUTE-).		
Population. {Hommes. 150,212 / Femmes. 153,840} 304,052 âmes.		
(3 arrondissements, 28 cantons, 583 communes.)		
Arr. de GRAY	165	74,655
(8 cantons.)		
Autrey-lès-Gray	17	8,014
Champlitte	17	7,880
Dampierre-sur-Salon	31	10,640
Fresne-Saint-Mamès	18	7,814
Gray	23	16,265
Gy	20	9,108
Marmay	19	6,904
Pesmes	20	8,030
Arr. de LURE	203	131,954
(10 cantons.)		
Champagney	9	14,772
Fancogney	16	11,876
Héricourt	26	13,075
Lure	28	17,456
Luxeuil	24	15,985
Melisey	12	12,476
Saint-Loup-sur-Semouse	13	17,723
Saulx	18	7,092
Vauvillers	23	9,798
Villersexel	34	11,701
Arr. de VESOUL	215	97,443
(10 cantons.)		
Amance	13	7,988
Combeaufontaine	17	7,462
Jussey	22	14,238
Montbozon	30	8,139
Noroy-le-Bourg	16	6,883
Port-sur-Saône	17	8,218
Rioz	29	8,248
Scey-sur-Saône	25	9,582
Vesoul	24	18,217
Vitrey	22	8,468
SAÔNE-ET-LOIRE.		
Population. {Hommes. 305,835 / Femmes. 308,474} 614,309 âmes.		
(5 arrondissements, 50 cantons, 589 communes.)		
Arr. d'AUTUN	85	124,664
(9 cantons.)		
Autun	9	21,139
Couches-les-Mines	15	13,347
Creusot (Le)	4	29,908
Epinac	11	11,163
Issy-l'Évêque	7	6,053
Lucenay-l'Évêque	12	14,597
Mesvres	12	8,493
Montcenis	8	11,352
Saint-Léger-sous-Beuvray	7	8,612
Arr. de CHÂLON-SUR-SAÔNE	155	149,633
(11 cantons.)		
Buxy	29	15,946
Chagny	14	15,741
Châlon. {canton nord	10	24,553
Châlon. {canton sud	13	10,263
Givry	18	13,515
Montceau-les-Mines	2	14,736
Mont-Saint-Vincent	12	10,831
Saint-Germain-du-Plain	7	7,976
Saint-Martin-en-Bresse	9	5,898
Sennecey-le-Grand	18	13,766
Verdun-sur-le-Doubs	24	16,408
Arr. de CHAROLLES	138	133,252
(13 cantons.)		
Bourbon-Lancy	10	10,413
Charolles	14	11,924
Chauffailles	10	13,785
Clayette (La)	18	13,416
Digoin	6	7,507
Gueugnon	9	9,267
Guiche (La)	11	7,638
Marcigny	12	12,151
Palinges	8	7,852
Paray-le-Monial	11	9,010
Saint-Bonnet-de-Joux	7	7,212
Semur-en-Brionnais	14	12,752
Toulon-sur-Arroux	8	10,331
Arr. de LOUHANS	81	88,074
(8 cantons.)		
Beaurepaire	7	9,431
Cuiseaux	9	10,521
Cuisery	10	9,763
Louhans	10	15,451
Montpont	5	7,312
Montret	9	7,220
Pierre	18	15,359
Saint-Germain-du-Bois	13	13,017
Arr. de MÂCON	130	118,686
(9 cantons.)		
Chapelle-de-Guinchay (La)	12	10,823
Cluny	25	17,235
Lugny	16	11,835
Mâcon. {canton nord	16	17,389
Mâcon. {canton sud	11	17,042
Matour	9	8,532

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes	POPULATION.
Saint-Gengoux-le-Royal..	19	10,661
Tournus.....	14	17,341
Tramayes.....	9	7,828
SARTHE.		
Population. { Hommes. 216,701 / Femmes. 229,538 }		446,239 âmes.
(4 arrondissements, 33 cantons, 386 communes.)		
Arr. de LA FLÈCHE..... (7 cantons.)	75	96,012
Brûlon.....	15	11,267
Flèche (La)..	9	18,597
Lude (Le).....	9	11,672
Malicorne.....	11	11,635
Mayet.....	7	10,930
Pontvallain.....	9	12,189
Sablé.....	15	19,722
Arr. de MAMERS..... (10 cantons.)	142	113,192
Beaumont-sur-Sarthe....	15	13,224
Bonnétable.....	10	10,050
Ferté-Bernard (La).....	14	13,504
Fresnay.....	12	14,954
Fresnaye (La).....	13	6,474
Mamers.....	21	15,478
Marolles-les-Braults.....	18	12,038
Montmirail.....	9	8,039
Saint-Paterne.....	17	10,867
Tuffé.....	13	8,564
Arr. du MANS..... (10 cantons.)	113	174,298
Ballon.....	13	14,372
Conlie.....	15	13,487
Ecommoy.....	11	16,084
Loué.....	14	13,189
Mans (Le). { 1re canton...	6	38,767
Mans (Le). { 2e canton...	7	19,260
Mans (Le). { 3e canton...	12	17,507
Montfort.....	16	15,820
Sillé-le-Guillaume.....	10	14,949
Suze (La).....	10	10,863
Arr. de SAINT-CALAIS.... (6 cantons.)	56	62,737
Bouloire.....	8	10,526
Chartre (La).....	9	9,169
Château-du-Loir.....	11	11,737
Grand-Lucé (Le).....	8	9,363
Saint-Calais.....	14	13,072
Vibraye.....	6	8,870

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes	POPULATION.
SAVOIE.		
Population. { Hommes. 132,703 / Femmes. 135,658 }		268,361 âmes.
(4 arrondissements, 29 cantons, 327 communes.)		
Arr. D'ALBERTVILLE..... (4 cantons.)	42	36,364
Albertville.....	18	15,304
Beaufort.....	4	6,071
Gresy-sur-Isère.....	11	8,089
Ugines.....	9	6,900
Arr. de CHAMBÉRY..... (15 cantons.)	163	143,726
Aix-les-Bains.....	14	13,747
Albens.....	9	6,584
Chambéry. { canton nord.	11	15,547
Chambéry. { canton sud..	9	16,934
Chamoux.....	10	7,396
Châtelard (Le).....	14	10,429
Échelles (Les).....	11	7,648
Montmélian.....	14	10,083
Motte-Servolex (La).....	9	9,846
Pont-Beauvoisin.....	12	7,458
Rochette (La).....	14	9,082
Ruffieux.....	8	5,858
Saint-Genix.....	10	6,839
Saint-Pierre-d'Albigny...	5	7,249
Yenne.....	14	9,026
Arr. de MOUTIERS..... (4 cantons.)	55	35,039
Aime.....	12	7,741
Bourg-Saint-Maurice....	9	8,771
Bozel.....	9	5,940
Moutiers.....	25	12,587
Arr. de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE..... (6 cantons.)	67	53,232
Aiguebelle.....	12	10,326
Chambre (La).....	13	9,783
Lanslebourg.....	7	5,314
Modane.....	8	7,117
Saint-Jean-de-Maurienne.	20	14,813
Saint-Michel.....	7	5,879
SAVOIE (HAUTE-).		
Population. { Hommes. 138,244 / Femmes. 135,557 }		273,801 âmes.
(4 arrondissements, 28 cantons, 314 communes.)		
Arr. d'ANNECY..... (7 cantons.)	99	86,008
Alby.....	12	8,251

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Annecy.. { canton nord .	24	20,536
{ canton sud. .	18	13,947
Faverges	10	8,700
Rumilly	20	16,610
Thônes	10	10,540
Thorens	6	7,364
Arr. de BONNEVILLE..... (9 cantons.)	68	70,215
Bonneville	15	14,093
Chamonix	4	4,678
Cluses	10	9,400
Roche (La)	11	9,088
Saint-Gervais-les-Bains...	4	5,014
Saint-Jeoire	6	7,302
Sallanches	9	8,623
Samoëns	4	4,941
Taninges	5	7,113
Arr. de SAINT-JULIEN.... (6 cantons.)	76	54,106
Annemasse	14	9,641
Cruseilles	11	7,577
Frangy	13	8,064
Reignier	9	9,498
Saint-Julien	18	11,672
Seyssel	11	7,654
Arr. de THONON..... (6 cantons.)	71	63,472
Abondance	7	5,757
Biot (Le)	9	7,356
Boëge	8	6,036
Douvaine	16	10,543
Évian-les-Bains	14	13,728
Thonon	17	20,052

SEINE.

Population. { Hommes. 1,194,939 / Femmes. 1,215,910 } 2,410,849 âmes.

(3 arrondissements, 28 cantons, 72 communes.)

PARIS	1	1,988,806
1er arrondissement	//	71,898
2e arrondissement	//	77,768
3e arrondissement	//	90,797
4e arrondissement	//	98,293
5e arrondissement	//	104,373
6e arrondissement	//	97,631
7e arrondissement	//	83,672
8e arrondissement	//	83,993
9e arrondissement	//	115,689
10e arrondissement	//	142,964
11e arrondissement	//	182,287
12e arrondissement	//	93,537
13e arrondissement	//	72,203
14e arrondissement	//	75,427
15e arrondissement	//	78,579
16e arrondissement	//	51,299
17e arrondissement	//	116,682
18e arrondissement	//	153,264
19e arrondissement	//	98,367
20e arrondissement	//	100,083
Arr. de SAINT-DENIS..... (4 cantons.)	31	237,852
Courbevoie	7	51,850
Neuilly	4	82,435
Pantin	10	35,395
Saint-Denis	10	68,172
Arr. de SCEAUX..... (4 cantons.)	40	184,191
Charenton	10	47,068
Sceaux	12	42,636
Villejuif	12	47,437
Vincennes	6	47,050

SEINE-INFÉRIEURE.

Population. { Hommes. 391,479 / Femmes. 406,935 } 798,414 âmes.

(5 arrondissements, 51 cantons, 759 communes.)

Arr. de DIEPPE..... (8 cantons.)	168	108,375
Bacqueville	25	15,263
Bellencombre	15	7,547
Dieppe	9	24,462
Envermeu	30	13,932
Eu	22	16,473
Longueville	23	7,483
Offranville	18	10,838
Tôtes	26	12,377
Arr. du HAVRE..... (10 cantons.)	123	210,775
Bolbec	14	21,516
Criquetot-l'Esneval	21	12,800
Pécamp	12	20,941
Goderville	23	13,973
Havre (Le) { canton est...	2	27,801
{ canton nord..	4	41,053
{ canton sud...	1	33,592
Lillebonne	14	12,486
Montivilliers	15	15,124
Saint-Romain-de-Colbosc	19	11,489

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de NEUFCHÂTEL..... (8 cantons.)	142	77,975
Argueil.....	15	7,057
Aumale.....	13	7,601
Blangy.....	23	13,321
Forges-les-Eaux.....	21	11,615
Gournay.....	16	10.097
Londinieres.....	17	7,930
Neufchâtel.....	22	11,975
Saint-Saëns.....	15	8,479
Arr. de ROUEN..... (15 cantons.)	158	280,585
Boos.....	17	10,440
Buchy.....	21	7,315
Clères.....	22	12,402
Darnétal.....	20	18,475
Duclair.....	20	12,122
Elbeuf.....	10	46,165
Grand-Couronne.....	13	31,154
Maromme.....	13	22,791
Pavilly.....	21	14,819
Rouen.... 1er canton...	1	14,825
Rouen.... 2e canton...	1	12,535
Rouen.... 3e canton...	1	16,162
Rouen.... 4e canton...	1	16,040
Rouen.... 5e canton...	1	24,163
Rouen.... 6e canton...	1	21,177
Arr. d'YVETOT..... (10 cantons.)	168	120,704
Cany-Barville.....	19	12,213
Caudebec-en-Caux.....	15	10,353
Doudeville.....	17	12,557
Fauville.....	18	11,227
Fontaine-le-Dun.....	16	9,257
Ourville.....	16	9,543
Saint-Valery.....	14	12,604
Valmont.....	23	15,734
Yerville.....	19	10,858
Yvetot.....	11	16,358

SEINE-ET-MARNE.

Population. { Hommes. 175,275 / Femmes.. 172,048 } 347,323 âmes.

(5 arrondissements, 29 cantons, 530 communes.)

Arr. de COULOMMIERS.... (4 cantons.)	77	52,643
Coulommiers.....	14	15,944
Ferté-Gaucher (La).....	19	12,008
Rebais.....	18	10,968
Rozoy.....	26	13,723

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de FONTAINEBLEAU.. (7 cantons.)	101	80,678
Chapelle-la-Reine (La)...	18	8,410
Château-Landon.....	15	12,074
Fontainebleau.....	6	16,348
Lorrez-le-Boccage.....	17	9,926
Montereau-faut-Yonne...	14	13,423
Moret-sur-Loing.....	15	10,042
Nemours.....	16	10,455
Arr. de MEAUX..... (7 cantons.)	154	95,751
Claye-Souilly.....	23	10,924
Crécy-en-Brie.....	22	10,514
Dammartin-en-Goële....	23	10,332
Ferté-sous-Jouarre (La)..	19	15,390
Lagny.....	29	17,635
Lizy-sur-Ourcq.....	23	11,454
Meaux.....	15	19,502
Arr. de MELUN..... (6 cantons.)	97	64,467
Brie-Comte-Robert.....	16	10,520
Châtelet-en-Brie (Le)....	13	7,936
Melun.. canton nord...	16	13,744
Melun.. canton sud....	15	11,822
Mormant.....	24	10,490
Tournan.....	14	9,955
Arr. de PROVINS..... (5 cantons.)	101	53,784
Bray-sur-Seine.....	24	11,400
Donnemarie-en-Montois..	21	8,954
Nangis.....	18	10,016
Provins.....	14	13,377
Villiers-Saint-Georges....	24	10,037

SEINE-ET-OISE.

Population. { Hommes. 286,916 / Femmes. 275,074 } 561,990 âmes.

(6 arrondissements, 36 cantons, 686 communes.)

Arr. de CORBEIL..... (4 cantons.)	93	75,584
Arpajon.....	19	15,068
Boissy-Saint-Léger.....	25	19,437
Corbeil.....	25	24,123
Longjumeau.....	24	16,956
Arr. d'ÉTAMPES..... (4 cantons.)	69	39,684
Étampes.....	14	13,946
Ferté-Alais (La).....	18	9,139
Méréville.....	20	8,515
Milly.....	17	8,084

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de MANTES. (5 cantons.)	125	55,255
Bonnières	27	9,460
Houdan	30	12,054
Limay	17	7,713
Magny-en-Vexin	28	11,721
Mantes	23	14,307
Arr. de PONTOISE. (7 cantons.)	165	117,490
Écouen	22	12,712
Gonesse	23	24,077
Isle-Adam (L')	23	16,659
Luzarches	22	11,109
Marines	37	13,188
Montmorency	21	22,328
Pontoise	17	17,417
Arr. de RAMBOUILLET. (6 cantons.)	119	66,820
Chevreuse	20	9,884
Dourdan. c^on nord	18	10,928
Dourdan. c^on sud	23	12,097
Limours	14	7,946
Montfort-l'Amaury	28	13,246
Rambouillet	17	12,719
Arr. de VERSAILLES. (10 cantons.)	115	207,157
Argenteuil	11	23,980
Marly-le-Roi	16	21,199
Meulan	20	12,631
Palaiseau	17	12,729
Poissy	17	17,952
Saint-Germain-en-Laye	12	32,133
Sèvres	8	23,474
Versailles. c^on nord	2	25,358
Versailles. c^on ouest	9	11,121
Versailles. c^on sud	5	26,580

SÈVRES (DEUX-).

Population. Hommes. 170,363 / Femmes. 166,292 — 336,655 âmes.

(4 arrondissements, 31 cantons, 356 communes.)

Arr. de BRESSUIRE. (6 cantons.)	92	80,606
Argenton-Château	19	13,330
Bressuire	13	14,522
Cerizay	13	13,150
Châtillon-sur-Sèvre	14	16,323
Saint-Varent	9	6,211
Thouars	24	17,070
Arr. de MELLE. (7 cantons.)	92	72,328
Brioux	21	10,294
Celles	12	10,741
Chef-Boutonne	16	10,185
Lezay	10	11,404
Melle	13	9,561
Mothe-Sainte-Héraye (La)	8	8,759
Sauzé-Vaussais	12	11,384
Arr. de NIORT. (10 cantons.)	93	108,518
Beauvoir	14	6,159
Champdeniers	12	7,831
Coulonges-sur-l'Autize	14	15,781
Frontenay	9	8,186
Mauzé	8	7,807
Niort. 1er canton	8	15,374
Niort. 2e canton	6	18,803
Prahecq	8	6,618
St-Maixent. 1er canton	7	11,468
St-Maixent. 2e canton	9	10,491
Arr. de PARTHENAY. (8 cantons.)	79	75,203
Airvault	9	6,853
Mazières-en-Gâtine	12	10,365
Ménigoute	10	8,996
Moncoutant	12	13,862
Parthenay	11	10,893
Saint-Loup-sur-Thouet	9	7,141
Secondigny	7	10,019
Thénezay	9	7,074

SOMME.

Population. Hommes. 273,957 / Femmes. 282,684 — 556,641 âmes.

(5 arrondissements, 41 cantons, 835 communes.)

Arr. d'ABBEVILLE. (11 cantons.)	172	137,152
Abbeville. c^on nord	6	11,982
Abbeville. c^on sud	5	13,160
Ailly-le-Haut-Clocher	19	12,014
Ault	19	14,859
Crécy	23	11,938
Gamaches	20	12,042
Hallencourt	19	12,506
Moyenneville	14	11,048
Nouvion	19	9,698
Rue	16	12,468
Saint-Valery-sur-Somme	12	15,437
Arr. d'AMIENS. (13 cantons.)	250	190,335
Amiens. c^on nord-est	3	14,658
Amiens. c^on nord-ouest	5	16,095
Amiens. c^on sud-est	5	22,102
Amiens. c^on sud-ouest	2	21,117

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Conty	27	10,191
Corbie	24	22,968
Hornoy	26	9,294
Molliens-Vidame	29	12,470
Oisemont	32	9,617
Picquigny	22	17,038
Poix	33	9,186
Sains	22	12,617
Villers-Bocage	23	12,982
Arr. de DOULLENS	89	55,434
(4 cantons.)		
Acheux	26	13,213
Bernaville	27	10,705
Domart	22	14,991
Doullens	14	16,525
Arr. de MONTDIDIER	144	65,645
(5 cantons.)		
Ailly-sur-Noye	28	9,360
Montdidier	33	13,085
Moreuil	25	15,552
Rosières	21	13,498
Roye	37	14,150
Arr. de PÉRONNE	180	108,075
(8 cantons.)		
Albert	26	15,669
Bray	20	10,443
Chaulnes	23	10,098
Combles	21	12,918
Ham	21	13,631
Neale	23	10,308
Péronne	23	16,739
Roisel	23	18,269

TARN.

Population. { Hommes. 180,424 / Femmes. 178,808 } 359,232 âmes.

(4 arrondissements, 35 cantons, 318 communes.)

Arr. d'ALBI	94	98,132
(8 cantons.)		
Alban	7	8,684
Albi	17	28,804
Monestiés	16	16,607
Pampelonne	9	9,627
Réalmont	16	11,479
Valderiès	7	5,954
Valence	14	8,818
Villefranche	8	8,159
Arr. de CASTRES	92	144,234
(14 cantons.)		
Anglès	3	3,505
Brassac	5	9,832
Castres	4	27,937
Dourgne	15	12,023
Labruguière	6	7,265
Lacaune	8	10,557
Lautrec	10	8,484
Mazamet	9	23,921
Montredon	4	6,647
Murat	2	4,221
Roquecourbe	6	5,740
Saint-Amans-Soult	6	9,391
Vabre	6	8,445
Vielmur	8	6,266
Arr. de GAILLAC	75	65,066
(8 cantons.)		
Cadalen	7	5,280
Castelnau-de-Montmiral	12	9,263
Cordes	18	9,234
Gaillac	12	15,777
Lisle	3	6,145
Rabastens	6	8,802
Salvagnac	7	5,626
Vaour	10	4,939
Arr. de LAVAUR	57	51,800
(5 cantons.)		
Cuq-Toulza	11	5,370
Graulhet	7	11,457
Lavaur	19	18,556
Puylaurens	10	9,632
Saint-Paul	10	6,785

TARN-ET-GARONNE.

Population. { Hommes. 109,872 / Femmes. 111,492 } 221,364 âmes.

(3 arrondissements, 24 cantons, 194 communes.)

Arr. de CASTELSARRASIN.	81	66,249
(7 cantons.)		
Beaumont	18	11,804
Castelsarrasin	6	10,274
Grisolles	11	7,770
Lavit	14	6,821
Montech	9	10,382
Saint-Nicolas	15	9,305
Verdun	8	9,893

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION
Arr. de MOISSAC. (6 cantons.)	50	52,594
Auvillar	9	6,487
Bourg-de-Visa	7	5,133
Lauzerte	10	10,368
Moissac	7	14,133
Montaigu	6	5,987
Valence	11	10,486
Arr. de MONTAUBAN. (11 cantons.)	63	102,521
Caussade	11	12,284
Gaylus	7	9,484
Lafrançaise	4	5,806
Molières	5	6,351
Monclar	5	5,745
Montauban. { c^on est	3	12,434
Montauban. { c^on ouest	2	16,306
Montpezat	6	6,841
Nègrepelisse	7	9,341
Saint-Antonin	8	13,439
Villebrumier	6	4,490

VAR.

Population. { Hommes. 156,874 / Femmes. 138,889 } 295,763 âmes.

(3 arrondissements, 28 cantons, 145 communes.)

Arr. de BRIGNOLES. (8 cantons.)	54	64,538
Barjols	9	7,896
Besse	5	9,585
Brignoles	6	11,423
Cotignac	5	9,267
Rians	6	6,925
Roquebrussanne (La)	8	5,768
Saint-Maximin	8	9,696
Tavernes	7	3,978
Arr. de DRAGUIGNAN. (11 cantons.)	62	86,128
Aups	6	4,982
Callas	6	6,645
Comps	10	2,878
Draguignan	5	15,535
Fayence	8	9,308
Fréjus	7	11,918
Grimaud	5	8,191
Lorgues	4	8,575
Luc (Le)	4	8,295
Saint-Tropez	4	5,387
Salernes	3	4,414

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION
Arr. de TOULON. (9 cantons.)	29	145,097
Beausset (Le)	6	10,007
Collobrières	2	4,613
Cuers	4	9,987
Hyères	2	15,034
Ollioules	4	8,722
Seyne (La)	2	13,656
Solliès-Pont	5	6.837
Toulon. { canton est	2	33,329
Toulon. { canton ouest	3	42,932

VAUCLUSE.

Population. { Hommes. 129,510 / Femmes. 126,193 } 255,703 âmes.

(4 arrondissements, 22 cantons, 150 communes.)

Arr. d'APT. (5 cantons.)	50	52,352
Apt	13	14,516
Bonnieux	6	6,029
Cadenet	9	10,197
Gordes	8	7,381
Pertuis	14	14,229
Arr. d'AVIGNON. (5 cantons.)	21	82,554
Avignon. { canton nord	2	21,327
Avignon. { canton sud	1	18,123
Bédarrides	4	11,939
Cavaillon	6	14,875
Isle (L')	9	16,290
Arr. de CARPENTRAS. (5 cantons.)	31	50,819
Carpentras { canton nord	6	12,503
Carpentras { canton sud	5	13,356
Mormoiron	10	9,870
Pernes	6	8,299
Sault	5	4,791
Arr. d'ORANGE. (7 cantons.)	48	69,978
Beaumes	7	4,991
Bollène	7	14,603
Malaucène	7	5,769
Orange. { canton est	7	13,002
Orange. { canton ouest	4	11,861
Vaison	13	11,011
Valréas	4	8,741

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
VENDÉE.		
Population. {Hommes. 204,233 / Femmes. 207,548} 411,781 âmes.		
(3 arrondissements, 30 cantons, 299 communes.)		
Arr. de FONTENAY-LE-COMTE..... (9 cantons.)	111	137,880
Chaillé-les-Marais.....	7	10,655
Châtaigneraie (La).....	20	22,110
Fontenay-le-Comte.....	13	18,010
Hermenault (L').....	13	11,997
Luçon.....	10	17,847
Maillezais.....	12	15,917
Pouzauges.....	13	18,799
Saint-Hilaire-des-Loges..	10	11,151
Sainte-Hermine.....	13	11,391
Arr. de LA ROCHE-SUR-YON. (10 cantons.)	104	154,629
Chantonnay.....	12	15,062
Essarts (Les).....	8	13,629
Herbiers (Les).....	10	15,291
Mareuil.....	13	9,433
Montaigu.....	10	17,065
Mortagne.....	14	18,504
Poiré-sur-Vie (Le).....	8	16,233
Rocheservière.....	6	7,451
Roche-sur-Yon (La).....	15	29,088
Saint-Fulgent.....	8	12,873
Arr. des SABLES-D'OLONNE (11 cantons.)	84	119,272
Beauvoir.....	4	7,915
Challans.....	6	13,519
Ile d'Yeu (L').....	1	3,275
Mothe-Achard (La).....	12	11,661
Moutiers-les-Mauxfaits (Les).....	13	12,206
Noirmoutier.....	2	7,652
Palluau.....	9	10,590
Sables-d'Olonne (Les)...	6	15,612
Saint-Gilles-sur-Vie.....	16	14,564
Saint-Jean-de-Monts.....	5	10,380
Talmont.....	10	11,898
VIENNE.		
Population. {Hommes. 165,846 / Femmes. 165,070} 330,916 âmes.		
(5 arrondissements, 31 cantons, 300 communes.)		
Arr. de CHÂTELLERAULT.. (6 cantons.)	51	63,215.
Châtellerault.....	7	24,422
Dangé.....	8	6,106
Leigné-sur-Usseau.....	10	5,612
Lencloître.....	9	9,085
Pleumartin.....	9	9,494
Vouneuil-sur-Vienne.....	8	8,466
Arr. de CIVRAY..... (5 cantons.)	45	49,260
Availles-Limouzine.....	4	5,691
Charroux.....	9	8,575
Civray.....	12	11,563
Couhé.....	10	11,910
Gençay.....	10	11,521
Arr. de LOUDUN..... (4 cantons.)	57	34,820
Loudun.....	14	10,859
Moncontour.....	17	8,541
Monts-sur-Guesnes.....	12	7,117
Trois-Moutiers (Les)....	14	8,303
Arr. de MONTMORILLON.. (6 cantons.)	60	63,859
Chauvigny.....	11	9,032
Isle-Jourdain (L').....	10	11,248
Lussac.....	13	12,430
Montmorillon.....	9	13,099
Saint-Savin.....	9	9,426
Trimouille (La).....	8	8,624
Arr. de POITIERS..... (10 cantons.)	87	119,762
Lusignan.....	9	14,039
Mirebeau.....	10	9,748
Neuville.....	11	12,201
Poitiers.. {canton nord..	2	23,167
Poitiers.. {canton sud...	7	17,758
Saint-Georges.....	7	8,589
Saint-Julien-Lars.....	12	7,227
Villedieu (La).....	10	6,256
Vivonne.....	6	6,672
Vouillé.....	14	14,105
VIENNE (HAUTE-).		
Population. {Hommes. 168,327 / Femmes. 167,734} 336,061 âmes.		
(4 arrondissements, 27 cantons, 203 communes.)		
Arr. de BELLAC..... (8 cantons.)	65	80,750
Bellac.....	6	10,333
Bessines.....	6	8,814
Châteauponsac.....	6	9,021
Dorat (Le).....	12	11,783
Magnac-Laval.....	6	9,811

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Mézières	9	10,324
Nantiat	11	10,990
Saint-Sulpice-les-Feuilles	9	9,674
Arr. de LIMOGES (10 cantons.)	81	161,164
Aixe-sur-Vienne	10	12,994
Ambazac	7	9,590
Châteauneuf	10	11,294
Eymoutiers	11	15,833
Laurière	7	9,480
Limoges. canton nord	4	41,915
Limoges. canton sud	8	30,362
Nieul	6	7,124
Pierrebuffière	9	8,807
Saint-Léonard	10	13,765
Arr. de ROCHECHOUART. (5 cantons.)	30	50,502
Oradour-sur-Vayres	5	8,609
Rochechouart	5	8,602
Saint-Junien	7	15,677
Saint-Laurent-sur-Gorre	6	8,236
Saint-Mathieu	7	9,378
Arr. de SAINT-YRIEIX (4 cantons.)	27	43,645
Châlus	7	8,505
Nexon	8	10,581
Saint-Germain-les-Belles	8	11,358
Saint-Yrieix	4	13,201

VOSGES.

Population. Hommes. 199,000 / Femmes. 208,082 — 407,082 âmes.

(5 arrondissements, 29 cantons, 531 communes.)

Arr. d'ÉPINAL (6 cantons.)	126	101,957
Bains	12	11,945
Bruyères	33	16,946
Châtel	23	11,780
Épinal	22	27,652
Rambervillers	28	17,244
Xertigny	8	16,390
Arr. de MIRECOURT (6 cantons.)	142	66,083
Charmes	26	12,637
Darney	20	11,422
Dompaire	30	11,224
Mirecourt	31	13,836
Monthureux-sur-Saône	12	6,765
Vittel	23	10,199

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de NEUFCHÂTEAU (5 cantons.)	132	57,120
Bulgnéville	26	10,460
Châtenois	26	9,551
Coussey	26	7,704
Lamarche	26	13,234
Neufchâteau	28	16,171
Arr. de REMIREMONT (4 cantons.)	40	76,672
Plombières	6	14,288
Remiremont	16	24,778
Saulxures	10	20,865
Thillot (Le)	8	16,741
Arr. de SAINT-DIÉ (8 cantons.)	91	105,250
Brouvelieures	10	4,438
Corcieux	13	11,567
Fraize	10	17,690
Gérardmer	2	7,201
Provenchères	7	6,211
Raon-l'Étape	10	13,261
Saint-Dié	21	28,828
Senones	18	16,051

YONNE.

Population. Hommes. 179,643 / Femmes. 179,427 — 359,070 âmes.

(5 arrondissements, 37 cantons, 485 communes.)

Arr. d'AUXERRE (12 cantons.)	132	114,690
Auxerre. canton est	6	11,715
Auxerre. canton ouest	10	16,449
Chablis	14	7,448
Coulanges-la-Vineuse	12	8,542
Coulanges-sur-Yonne	10	7,363
Courson	12	7,472
Ligny-le-Châtel	13	6,916
Saint-Florentin	8	5,960
Saint-Sauveur	11	12,590
Seignelay	11	8,115
Toucy	12	11,998
Vermenton	14	10,122
Arr. d'AVALLON (5 cantons.)	72	43,775
Avallon	16	12,795
Guillon	16	5,887
Isle-sur-Serein (L')	14	6,418
Quarré-les-Tombes	8	7,783
Vezelay	18	10,892

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de JOIGNY..... (9 cantons.)	108	95,046
Aillant.....	22	15,701
Bléneau.....	8	9,075
Brienon.....	11	10,630
Cerisiers.....	9	5,738
Charny.....	16	10,699
Joigny.....	18	16,270
Saint-Fargeau.....	7	7,767
Saint-Julien-du-Sault....	9	7,983
Villeneuve-sur-Yonne....	8	11,183
Arr. de SENS..... (6 cantons.)	91	64,640
Chéroy.....	18	9,235
Pont-sur-Yonne.....	16	11,559
Sens. { canton nord.....	13	12,537
Sens. { canton sud.....	12	12,290
Sergines.....	17	9,462
Villeneuve-l'Archevêque..	16	9,557
Arr. de TONNERRE..... (5 cantons.)	82	40,919
Ancy-le-Franc.....	19	9,496
Cruzy-le-Châtel.....	18	6,726
Flogny.....	15	7,554
Noyers.....	15	6,683
Tonnerre.....	15	10,460

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Vervins.... (Suite.)	Origny	2,812	"	2,812	1,380
	Sains	2,188	"	2,188	1,799
	Saint-Michel	3,963	"	3,963	3,231
	Vervins	3,102	253	2,849	2,636
	Wassigny	1,294	"	1,294	1,287
	ALLIER.				
Gannat....	Bellenaves	2,616	"	2,616	1,188
	Chantelle	2,014	96	1,918	1,690
	Ébreuil	2,371	31	2,340	2,175
	Escurolles	1,150	"	1,150	415
	Gannat	5,568	70	5,498	4,972
	Saint-Pourçain-sur-Sioule	4,998	118	4,880	3,347
Lapalisse...	Arfeuilles	3,375	31	3,344	712
	Cusset	6,308	150	6,158	4,937
	Donjon (Le)	2,150	"	2,150	984
	Ferrières	3,410	"	3,410	491
	Jaligny	1,014	"	1,014	429
	Lapalisse	2,746	20	2,726	1,776
	Mayet-de-Montagne	2,033	"	2,033	510
	Varennes-sur-Allier	2,510	"	2,510	1,182
	Vichy	6,428	172	6,256	5,982
Montluçon..	Ainay-le-Château	2,294	"	2,294	1,843
	Cérilly	2,870	"	2,870	880
	Commentry	12,978	"	12,978	9,789
	Domérat	3,506	"	3,506	857
	Desertines	2,020	"	2,020	535
	Doyet	3,270	"	3,270	1,944
	Hérisson	1,616	"	1,616	909
	Huriel	3,020	"	3,020	934
	Marcillat	1,960	60	1,900	536
	Montluçon	23,416	673	22,743	21,231
	Montmarault	1,841	33	1,808	1,629
	Montvicq	6,242	"	6,242	1,821
	Neris	2,190	"	2,190	1,197
	Saint-Bonnet-le-Désert	2,054	"	2,054	730
Moulins....	Beaulon	2,342	27	2,315	603
	Bourbon-l'Archambault	3,784	"	3,784	2,452
	Buxière-la-Grue	2,903	"	2,903	1,011
	Chevagnes	1,122	"	1,122	493
	Couleuvre	2,301	"	2,301	566
	Dompierre	2,600	"	2,600	1,496
	Lurcy-Lévy	3,914	3	3,911	1,662
	Montet (Le)	769	"	769	610
	Moulins	21,774	2,731	19,043	18,391
	Neuilly-le-Réal	1,929	"	1,929	448
	Souvigny	2,927	"	2,927	1,581
	Ygrande	2,111	"	2,111	786
	Yzeure	4,195	795	3,400	2,542

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée
	ALPES (BASSES-).				
Barcelonnette.	Allos	1,121	//	1,121	390
	Barcelonnette	2,082	85	1,997	1,836
	Lauzet (Le)	817	//	817	326
	Saint-Paul	1,259	//	1,259	209
Castellane.	Annot	989	65	924	788
	Castellane	1,904	2	1,902	1,163
	Colmars	990	17	973	724
	Entrevaux	1,502	18	1,484	787
	Saint-André-de-Méouilles	802	2	800	694
	Senez	606	//	606	266
Digne	Barrême	1,026	//	1,026	688
	Digne	7,222	839	6,383	4,701
	Javie (La)	505	//	505	365
	Mées (Les)	2,214	140	2,074	1,461
	Mezel	774	//	774	658
	Moustiers-Sainte-Marie	1,193	//	1,193	790
	Riez	2,557	//	2,557	2,370
	Seyne	2,241	18	2,223	859
	Valensole	3,065	//	3,065	2,182
Forcalquier.	Banon	1,234	3	1,231	610
	Forcalquier	2,717	80	2,637	1,736
	Manosque	6,136	265	5,871	4,897
	Peyruis	829	//	829	701
	Reillanne	1,505	23	1,482	833
	Saint-Étienne	1,038	//	1,038	796
Sisteron.	Motte (La)	686	//	686	507
	Noyers-sur-Jabron	877	//	877	539
	Sisteron	4,280	150	4,130	3,618
	Turriers	535	//	535	255
	Volonne	926	//	926	790
	ALPES (HAUTES-).				
Briançon.	Aiguilles	671	//	671	//
	Argentière (L')	1,143	//	1,143	48
	Briançon	4,491	903	3,588	1,418
	Grave (La)	1,260	//	1,260	1,252
	Monêtier-de-Briançon (Le)	2,360	//	2,360	991
Embrun.	Chorges	1,770	//	1,770	802
	Embrun	3,957	1,013	2,944	2,272
	Guillestre	1,479	//	1,479	1,216
	Orcières	1,200	//	1,200	//
	Savines	1,123	//	1,123	539
Gap	Aspres-lès-Veynes	808	//	808	690
	Barcillonnette	297	//	297	167
	Bâtie-Neuve (La)	773	//	773	307

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Gap (suite.)	Gap	9,294	1,139	8,155	6,110
	Laragne	1,045	//	1,045	857
	Orpierre	770	//	770	511
	Ribiers	1,158	//	1,158	648
	Rosans	814	//	814	482
	Saint-Bonnet	1,670	//	1,670	1,143
	Saint-Étienne-en-Dévoluy	753	//	753	96
	Saint-Firmin	1,155	//	1,155	414
	Serres	1,147	//	1,147	994
	Tallard	963	//	963	818
	Veynes	1,735	//	1,735	1,288
	ALPES-MARITIMES.				
Grasse	Antibes	6,752	1,013	5,789	4,533
	Bar (Le)	1,414	//	1,414	1,139
	Cagnes	2,400	//	2,400	1,811
	Cannes	14,022	288	13,734	13,231
	Coursegoules	474	//	474	413
	Grasse	13 087	976	12,111	8,637
	Saint-Auban	554	//	554	185
	Saint-Vallier	533	//	533	451
	Vallauris	3,666	//	3,666	2,956
	Vence	2,770	70	2,700	2,331
Nice	Breil	2,576	//	2,576	2,440
	Contes	1,588	//	1,588	738
	Escarène (L')	1,585	//	1,585	1,519
	Lantosque	2,145	//	2,145	693
	Levens	1,689	//	1,689	983
	Menton	7,819	11	7,808	6,880
	Nice	53,397	3,620	49,777	43,063
	Saint-Martin-Lantosque	2,004	//	2,004	1,956
	Sospel	3,465	45	3,420	3,102
	Utelle	1,815	//	1,815	503
	Villefranche	3,002	339	2,663	1,594
Puget-Théniers.	Guillaumes	1,154	//	1,154	369
	Puget-Théniers	1,403	6	1,397	1,307
	Roquestéron	505	//	505	478
	Saint-Étienne	2,147	//	2,147	1,278
	Saint-Sauveur	714	//	714	714
	Villars	845	//	845	821
	ARDÈCHE.				
Largentière.	Burzet	2,742	//	2,742	871
	Coucouron	1,304	//	1,304	425
	Jaujac	2,563	//	2,563	1,298
	Joyeuse	2,235	11	2,224	1,721
	Lablachère	2,276	26	2,250	788
	Largentière	2,962	86	2,876	2,288

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Largentière. (Suite.)	Mayres	2,590	//	2,590	943
	Mazan	2,046	//	2,046	//
	Montpezat	2,549	45	2,504	1,017
	Saint-Étienne-de-Lugdarès	1,548	//	1,548	1,396
	Thueyts	2,585	//	2,585	688
	Valgorge	1,332	61	1,271	316
	Vallon	2,414	26	2,388	1,581
	Vans (Les)	2,747	182	2,565	2,331
Privas	Antraigues	1,495	//	1,495	493
	Aubenas	7,781	203	7,578	4,879
	Bourg-Saint-Andéol	4,313	311	4,002	3,489
	Chomérac	2,356	//	2,356	1,131
	Gluiras	2,857	//	2,857	332
	Lavoulte	4,615	//	4,615	3,982
	Pouzin (Le)	2,905	//	2,905	2,611
	Privas	7,753	1,303	6,450	4,629
	Rochemaure	1,200	//	1,200	594
	Saint-Pierreville	2,003	//	2,003	1,007
	Teil (Le)	3,156	5	3,151	1,642
	Vals	3,301	//	3,301	1,785
	Villeneuve-de-Berg	2,322	//	2,322	1,861
	Viviers	3,270	334	2,936	1,719
Tournon	Annonay	15,848	358	15,490	13,380
	Cheylard (Le)	3,242	82	3,160	2,292
	Désaignes	3,508	//	3,508	564
	Lamastre	3,313	//	3,313	1,911
	Saint-Agrève	3,308	//	3,308	1,150
	Saint-Félicien	2,192	95	2,097	755
	Saint-Martin-de-Valamas	2,149	//	2,149	890
	Saint-Péray	2,815	//	2,815	1,762
	Saint-Victor	2,012	//	2,012	264
	Satillieu	2,220	//	2,220	795
	Serrières	1,810	//	1,810	1,805
	Tournon	6,083	171	5,912	4,776
	Vernoux	3,231	143	3,088	1,446
	ARDENNES.				
Mézières	Braux	2,540	//	2,540	2,321
	Charleville	13,759	1,003	12,756	11,878
	Flize	496	//	496	493
	Gespunsart	2,236	//	2,236	2,050
	Hautes-Rivières (Les)	2,133	//	2,133	970
	Mézières	5,319	711	4,608	4,493
	Mohon	2,393	//	2,393	2,097
	Monthermé	3,024	//	3,024	2,302
	Nouzon	5,411	//	5,411	5,225
	Omont	400	//	400	400
	Renwez	1,752	20	1,732	1,609
	Signy-l'Abbaye	2,907	//	2,907	2,274

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Rethel	Asfeld	1,057	//	1,057	1,028
	Château-Porcien	1,768	68	1,700	1,679
	Chaumont-Porcien	946	//	946	791
	Juniville	1,296	//	1,296	1,288
	Novion-Porcien	1,044	//	1,044	1,014
	Rethel	7,415	316	7,099	7,048
Rocroi	Fumay	4,857	//	4,857	4,689
	Givet	5,575	806	4,769	4,469
	Revin	3,550	//	3,550	3,383
	Rocroi	2,381	226	2,155	826
	Rumigny	798	//	798	647
	Signy-le-Petit	2,055	//	2,055	1,302
Sedan	Carignan	2,113	56	2,057	1,818
	Floing	2,238	//	2,238	1,650
	Mouzon	1,985	57	1,928	1,485
	Raucourt	1,506	//	1,506	1,366
	Saint-Menges	2,018	//	2,018	1,929
	Sedan	16,593	2,027	14,566	13,835
	Vrigne-aux-Bois	2,386	//	2,386	2,142
Vouziers	Attigny	1,873	51	1,822	1,812
	Buzancy	826	//	826	821
	Chesne (Le)	1,608	27	1,581	1,500
	Grandpré	1,321	//	1,321	1,169
	Machault	641	//	641	641
	Monthois	578	//	578	565
	Tourteron	577	//	577	512
	Vouziers	3,458	138	3,320	3,287
	ARIÉGE.				
Foix	Ax	1,695	//	1,695	1,305
	Bastide-de-Sérou (La)	2,865	//	2,865	1,111
	Bélesta	2,503	//	2,503	1,224
	Cabannes (Les)	444	//	444	420
	Foix	6,362	470	5,892	4,657
	Lavelanet	3,095	4	3,091	2,788
	Quérigut	679	//	679	575
	Saurat	3,483	//	3,483	1,443
	Tarascon	1,607	50	1,557	1,325
	Vicdessos	862	//	862	862
Pamiers	Fossat (Le)	1,088	//	1,088	456
	Lézat	2,698	//	2,698	1,547
	Mas-d'Azil (Le)	2,521	//	2,521	1,278
	Mazères	3,620	//	3,620	2,521
	Mirepoix	4,057	14	4,043	3,088
	Pamiers	8,967	408	8,559	7,429
	Saint-Ybars	2,148	//	2,148	745
	Saverdun	4,008	136	3,872	2,460
	Varilhes	1,637	//	1,637	1,129

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Saint-Girons.	Biert	2,515	//	2,515	2,406
	Boussenac	2,756	//	2,756	360
	Castillon	990	//	990	774
	Ercé	3,392	//	3,392	960
	Massat	4,084	//	4,084	1,179
	Moulis	2,216	//	2,216	391
	Oust	1,522	//	1,522	523
	Port (Le)	2,457	//	2,457	213
	Sainte-Croix	1,612	//	1,612	434
	Saint-Girons	4,953	81	4,872	3,912
	Saint-Lizier	1,256	311	945	659
	Seix	3,243	//	3,243	1,273
	Soulan	2,023	//	2,023	1,776
	Ustou	2,657	//	2,657	1,326
	AUBE.				
Arcis-sur-Aube.	Arcis-sur-Aube	2,817	17	2,800	2,800
	Chavanges	911	//	911	782
	Méry-sur-Seine	1,356	2	1,354	1,354
	Ramerupt	543	5	538	531
Bar-sur-Aube.	Bar-sur-Aube	4,521	181	4,340	4,314
	Brienne-Napoléon	1,889	//	1,889	1,860
	Soulaines	790	//	790	741
	Vendeuvre	2,091	//	2,091	1,961
	Ville-sous-la-Ferté	3,559	2,148	1,411	648
Bar-sur-Seine	Bar-sur-Seine	2,803	87	2,716	2,425
	Chaource	1,479	73	1,406	902
	Essoyes	1,533	//	1,533	1,515
	Mussy-sur-Seine	1,628	//	1,628	1,608
	Riceys (Les)	2,810	//	2,810	2,755
Nogent-sur-Seine.	Marcilly-le-Hayer	675	//	675	435
	Nogent-sur-Seine	3,435	46	3,389	3,288
	Romilly-sur-Seine	5,190	//	5,190	4,925
	Villenauxe	2,287	//	2,287	2,227
Troyes.	Aix-en-Othe	2,939	//	2,939	1,818
	Bouilly	741	//	741	738
	Ervy	1,588	//	1,588	1,274
	Estissac	1,848	//	1,848	1,435
	Lusigny	1,165	//	1,165	935
	Piney	1,590	//	1,590	1,181
	Sainte-Savine	2,577	//	2,577	2,500
	Troyes	41,275	2,578	38,697	38,697
	AUDE.				
Carcassonne.	Alzonne	1,546	//	1,546	1,275
	Capendu	1,101	//	1,101	1,042
	Carcassonne	25,971	2,838	23,133	20,679
	Caunes	2,337	21	2,316	2,117

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Carcassonne. (suite.)	Conques	1,715	//	1,715	1,282
	Lagrasse	1,355	37	1,318	1,120
	Mas-Cabardès	777	//	777	693
	Montréal	2,792	//	2,792	1,923
	Mouthoumet	314	//	314	309
	Peyriac-Minervois	1,266	//	1,266	1,178
	Saissac	1,513	//	1,513	835
	Trèbes	2,001	20	1,981	1,380
	Tuchan	1,367	//	1,367	1,197
Castelnaudary.	Belpech	2,254	10	2,244	968
	Castelnaudary	9,042	272	8,770	7,356
	Fanjeaux	1,368	//	1,368	942
	Salles-sur-l'Hers	1,084	//	1,084	534
Limoux	Alaigne	503	//	503	344
	Axat	444	//	444	428
	Belcaire	1,020	//	1,020	827
	Chalabre	2,061	21	2,040	1,771
	Couiza	1,132	//	1,132	1,099
	Limoux	6,661	606	6,055	5,431
	Quillan	2,481	//	2,481	2,286
	Saint-Hilaire	895	3	892	760
Narbonne	Coursan	2,709	//	2,709	2,507
	Cuxac-d'Aude	2,052	//	2,052	1,914
	Durban	712	//	712	684
	Ginestas	1,093	//	1,093	923
	Gruissan	2,568	54	2,514	2,328
	Lézignan	4,670	//	4,670	4,402
	Narbonne	19,968	1,319	18,649	17,006
	Nouvelle (La)	2,099	//	2,099	1,793
	Ouveillan	2,048	//	2,048	1,816
	Sigean	3,912	4	3,908	3,506
	AVEYRON.				
Espalion	Entraygues	1,923	36	1,887	1,181
	Espalion	4,001	122	3,879	2,458
	Estaing	1,704	28	1,676	1,017
	Laguiole	1,984	//	1,984	944
	Mur-de-Barrez	1,659	63	1,596	1,081
	Saint-Amans	1,196	//	1,196	226
	Saint-Chély	1,815	31	1,784	521
	Sainte-Geneviève	1,633	//	1,633	484
	Saint-Geniez	3,843	123	3,720	3,044
Millau	Campagnac	1,262	//	1,262	795
	Laissac	1,414	//	1,414	1,014
	Millau	15,695	153	15,542	14,329
	Nant	2,624	//	2,624	1,265
	Peyreleau	330	//	330	308
	Saint-Beauzely	907	//	907	426
	Saint-Jean-du-Bruel	2,465	//	2,465	1,309
	Salles-Curan	2,581	1	2,580	519
	Sévérac-le-Château	2,965	46	2,919	1,201
	Vezins	1,852	//	1,852	208

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Rodez	Auzits	2,085	"	2,085	360
	Bozouls	2,558	"	2,558	626
	Cassagnes-Bégonhès	1,260	"	1,260	337
	Colombiès	2,272	"	2,272	209
	Conques	1,267	"	1,267	548
	Marcillac	2,004	"	2,004	1,580
	Moyrazès	2,193	"	2,193	360
	Naucelle	1,347	"	1,347	800
	Pont-de-Salars	1,310	6	1,304	365
	Requista	3,751	"	3,751	833
	Rignac	1,950	"	1,950	800
	Rodez	13,375	2,698	10,677	10,183
	Salles-la-Source	2,756	19	2,737	2 164
	Salvetat (La)	3,436	"	3,436	320
	Sauveterre	1,813	"	1,813	805
Saint-Affrique	Belmont	1,745	168	1,577	734
	Camarès	2,265	77	2,188	1,530
	Cornus	1,525	"	1,525	675
	Saint-Affrique	7,622	359	7,263	5,213
	Saint-Rome-de-Tarn	1,701	"	1,701	1,262
	Saint-Sernin	1,714	"	1,714	933
Villefranche	Asprières	1,816	"	1,816	444
	Aubin	9,864	27	9,837	2,447
	Bastide-l'Évêque (La)	2,531	"	2,531	236
	Cransac	4,468	"	4,468	733
	Decazeville	9,547	"	9,547	5,963
	Firmi	2,970	"	2,970	795
	Fouillade (La)	2,213	"	2,213	146
	Montbazens	1,604	"	1,604	8,0
	Najac	2,266	"	2,266	1,312
	Rieupeyroux	2,973	8	2,965	644
	Saint-Julien-d'Empare	2,896	53	2,843	168
	Villefranche	10,124	481	9,643	7,338
	Villeneuve	3,277	"	3,277	850
BELFORT (TERRITOIRE DE).					
Belfort	Beaucourt	4,505	"	4,505	4,505
	Belfort	15,173	5,287	9,886	9,816
	Delle	1,516	25	1,491	1,423
	Fontaine	359	"	359	359
	Giromagny	3,156	"	3,156	3,058
	Grandvillars	2,272	"	2,272	2,225
BOUCHES-DU-RHÔNE.					
Aix	Aix	28,693	4,034	24,659	19,373
	Berre	2,036	"	2,036	1,548
	Fuveau	3,069	"	3,069	2,253
	Gardanne	3,062	8	3,054	2,260
	Istres	3,849	"	3,849	3,022
	Lambesc	2,829	106	2,723	1,981

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformement à l'article 2 du decret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Aix..... (Suite.)	Marignane.....	2,048	17	2,031	1,724
	Martigues.....	6,963	45	6,918	4,914
	Pennes (Les).....	2,015	//	2,015	716
	Peyrolles.....	1,194	//	1,194	990
	Saint-Chamas.....	2,814	94	2,720	2,440
	Salon.....	7,021	274	6,747	4,407
	Septèmes.....	2,024	64	1,960	734
	Trets.....	3,285	//	3,285	2,694
Arles.....	Arles.....	25,095	521	24,574	15,042
	Barbentane.....	2,947	//	2,947	1,859
	Châteaurenard.....	5,554	20	5,534	2,035
	Eyguières.....	2,771	//	2,771	2,394
	Eyragues.....	2,361	//	2,361	1,785
	Fontvielle.....	2,565	//	2,565	2,237
	Mallemort.....	2,130	//	2,130	1,023
	Mouriès.....	2,060	//	2,060	1,494
	Noves.....	2,018	//	2,018	845
	Orgon.....	2,789	//	2,789	1,416
	Saintes-Maries.....	926	//	926	557
	Saint-Remy.....	5,999	68	5,931	3,422
	Tarascon.....	10,409	953	9,456	6,824
Marseille...	Allauch.....	3,104	//	3,104	1,237
	Aubagne.....	8,027	15	8,012	5,072
	Auriol.....	4,692	//	4,692	2,453
	Ciotat (La).....	10,058	994	9,064	7,110
	Marseille.....	318,868	15,146	303,722	219,544
	Roquevaire.....	3,558	54	3,504	1,719
	CALVADOS.				
Bayeux.....	Balleroy.....	1,114	//	1,114	1,023
	Bayeux.....	8,614	399	8,215	7,916
	Caumont.....	1,018	10	1,008	581
	Isigny.....	2,750	23	2,727	2,081
	Littry.....	2,190	//	2,190	552
	Ryes.....	420	//	420	373
	Trevieres.....	1,079	29	1,050	618
Caen.....	Bourguébus.....	233	//	233	157
	Caen.....	41,181	6,317	34,864	33,072
	Creully.....	836	//	836	797
	Douvres.....	1,998	243	1,755	1,070
	Évrecy.....	737	//	737	495
	Tilly-sur-Seulles.....	1,127	//	1,127	458
	Troarn.....	788	15	773	726
	Villers-Bocage.....	1,139	//	1,139	961
Falaise.....	Bretteville-sur-Laize.....	1,009	//	1,009	698
	Falaise.....	8,428	363	8,065	7,757
	Morteaux-Coulibœuf.....	713	//	713	208
	Thury-Harcourt.....	1,190	25	1,165	1,123

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformement à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Lisieux	Lisieux	18,396	2,207	16,189	16,189
	Livarot	1,761	37	1,724	1,436
	Mézidon	1,133	//	1,133	1,096
	Orbec	3,013	138	2,875	2,378
	Saint-Pierre-sur-Dives	2,057	61	1,996	1,620
Pont-l'Évêque.	Blangy-le-Château	668	//	668	302
	Cambremer	1,026	//	1,026	421
	Dozulé	838	//	838	700
	Honfleur	9,425	154	9,271	8,883
	Pont-l'Évêque	2,843	81	2,762	2,292
	Trouville	5,886	//	5,886	5,161
Vire	Aunay	1,925	//	1,925	1,107
	Bény-Bocage (Le)	835	//	835	247
	Condé-sur-Noireau	7,350	66	7,284	6,769
	St-Germain-de-Tallevende	2,803	//	2,803	79
	Saint-Sever	1,540	//	1,540	608
	Vassy	2,681	11	2,670	711
	Vire	6,718	421	6,297	6,297
	CANTAL.				
Aurillac	Arpajon	2,228	20	2,208	673
	Aurillac	11,211	1,391	9,820	9,008
	Laroquebrou	1,474	17	1,457	1,231
	Maurs	3,046	48	2,998	1,901
	Montsalvy	1,022	//	1,022	668
	Saint-Cernin	2,319	//	2,319	408
	Saint-Mamet	1,900	//	1,900	410
	Vic-sur-Cère	1,735	15	1,720	856
Mauriac	Anglards	2,307	//	2,307	410
	Champs	1,823	//	1,823	383
	Mauriac	3,262	292	2,970	2,065
	Pleaux	2,633	172	2,461	1,428
	Riom-ès-Montagne	2,768	//	2,768	991
	Saignes	555	//	555	362
	Salers	1,026	99	927	890
Murat	Allanche	1,959	76	1,883	893
	Condat	2,321	//	2,321	748
	Marcenat	2,271	12	2,259	622
	Murat	3,053	129	2,924	2,725
Saint-Flour	Chaudesaigues	1,815	54	1,761	1,171
	Massiac	1,922	11	1,911	1,187
	Pierrefort	1,110	//	1,110	595
	Ruines	895	//	895	306
	Saint-Flour	5,381	649	4,732	4,199
	CHARENTE				
Angoulême	Angoulême	30,513	5,355	25,158	23,310
	Blanzac	893	35	858	710
	Champniers	3,362	//	3,362	179

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Angoulême. (Suite.)	Couronne (La)	2,876	288	2,588	757
	Hiersac	824	//	824	677
	Lhomeau-Pontouvre	2,165	67	2,098	633
	Montbron	3,264	//	3,264	1,416
	Rochefoucauld (La)	2,733	136	2,597	2,242
	Rouillac	2,198	//	2,198	920
	Ruelle	2,039	//	2,039	379
	Saint-Amant-de-Boixe	1,738	//	1,738	1,013
	Villebois-la-Valette	913	//	913	719
Barbezieux	Aubeterre	751	24	727	670
	Baignes-Sainte-Radegonde	2,227	23	2,204	713
	Barbezieux	4,007	191	3,816	2,767
	Brossac	1,132	14	1,118	324
	Chalais	831	25	806	806
	Montmoreau	785	39	746	697
Cognac	Châteauneuf	3,774	64	3,710	2,627
	Cognac	14,900	341	14,559	13,470
	Jarnac	4,979	51	4,928	4,339
	Segonzac	2,809	//	2,809	603
Confolens	Chabanais	1,812	//	1,812	1,155
	Champagne-Mouton	1,201	//	1,201	548
	Chasseneuil	2,204	//	2,204	688
	Confolens	2,827	31	2,796	2,343
	Montembœuf	1,306	72	1,234	260
	Saint-Claud	1,822	//	1,822	534
Ruffec	Aigre	1,770	51	1,719	1,476
	Mansle	1,823	17	1,806	1,577
	Ruffec	3,385	52	3,333	3,103
	Villefagnan	1,520	12	1,508	835

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Jonzac	Archiac	1,178	//	1,178	723
	Jonzac	3,296	151	3,145	2,295
	Mirambeau	2,277	//	2,277	586
	Montendre	1,303	//	1,303	1,008
	Montguyon	1,534	//	1,534	471
	Montlieu	1,085	172	913	385
	Saint-Genis	1,251	//	1,251	790
Marennes	Arvert	2,443	66	2,377	491
	Château (Le)	2,850	333	2,517	1,245
	Dolus	2,225	//	2,225	467
	Marennes	4,565	8	4,557	1,853
	Royan	5,155	116	5,039	4,081
	Saint-Agnant	1,136	//	1,136	267
	Saint-Georges	5,208	260	4,948	739
	Saint-Pierre-d'Oleron	4,939	//	4,939	1,545
	Tremblade (La)	2,836	//	2,836	2,568

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Rochefort.	Aigrefeuille	1,881	79	1,802	627
	Rochefort	27,012	4,820	22,192	20,634
	Surgères	3,855	39	3,816	3,207
	Tonnay-Charente	3,756	35	3,721	2,168
Rochelle (La)	Ars	2,012	//	2,012	1,954
	Courçon	1,294	//	1,294	1,030
	Flotte (La)	2,395	//	2,395	2,241
	Jarrie (La)	1,210	//	1,210	814
	Saint-Jean-de-Liversay	2,220	//	2,220	1,722
	Marans	4,527	103	4,424	3,114
	Sainte-Marie	2,556	//	2,556	1,384
	Saint-Martin	2,699	674	2,025	1,971
	Rochelle (La)	19,583	2,306	17,277	16,724
Saintes	Burie	1,616	//	1,616	552
	Chaniers	2,233	//	2,233	830
	Cozes	1,850	//	1,850	790
	Gémozac	2,709	21	2,688	780
	Pons	4,881	430	4,451	3,010
	Saint-Porchaire	1,186	16	1,170	515
	Saintes	13,725	1,174	12,551	9,976
	Saujon	3,039	42	2,997	2,167
Saint-Jean-d'Angély.	Aulnay	1,955	//	1,955	1,268
	Loulay	635	//	635	//
	Matha	2,210	109	2,101	880
	Saint-Hilaire	1,322	//	1,322	291
	Saint-Jean-d'Angély	7,172	223	6,949	6,086
	Saint-Savinien	3,338	8	3,330	1,450
	Tonnay-Boutonne	1,260	//	1,260	657
	CHER.				
Bourges	Aix-d'Angillon (Les)	1,638	//	1,638	1,315
	Baugy	1,615	130	1,485	1,010
	Bourges	35,785	5,843	29,942	25,259
	Charost	1,555	//	1,555	1,518
	Farges-en-Septaine	3,408	2,312	1,096	459
	Graçay	3,168	//	3,168	1,821
	Levet	1,110	//	1,110	480
	Lury-sur-Arnon	860	//	860	497
	Massay	2,471	//	2,471	1,320
	Mehun-sur-Yèvre	6,326	//	6,326	5,256
	Menetou-Salon	2,552	//	2,552	962
	Saint-Florent-sur-Cher	2,864	//	2,864	1,980
	Saint-Martin-d'Auxigny	2,586	//	2,586	873
	Vierzon-Village	6,731	//	6,731	1,058
	Vierzon-Ville	8,995	1	8,994	8,994
St-Amand-Mont-Rond.	Charenton-sur-Cher	1,828	10	1,818	725
	Châteaumeillant	3,468	//	3,468	2,285
	Châteauneuf-sur-Cher	2,665	//	2,665	2,311
	Châtelet (Le)	2,216	//	2,216	1,218

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
St-Amand-Mont-Rond. (Suite.)	Dun-le-Roi	5,001	15	4,986	4,342
	Guerche-sur-l'Aubois (La).	3,517	1	3,516	1,837
	Lignières	3,105	//	3,105	2,693
	Nérondes	2,702	//	2,702	1,721
	Saint-Amand-Mont-Rond.	8,499	173	8,326	7,546
	Sancoins	4,001	35	3,966	2,935
	Saulzais-le-Potier	982	//	982	337
	Torteron	2,289	//	2,289	1,820
Sancerre	Argent	1,554	//	1,554	858
	Aubigny	2,542	//	2,542	2,542
	Chapelle-d'Angillon (La)	869	//	869	697
	Henrichemont	3,575	14	3,561	1,502
	Herry	2,681	//	2,681	698
	Ivoy-le-Pré	2,522	//	2,522	647
	Léré	1,671	//	1,671	829
	Sancergues	1,169	//	1,169	669
	Sancerre	3,691	23	3,668	2,807
	Vailly-sur-Sauldre	1,103	//	1,103	770
	CORRÈZE.				
Brive	Allassac	4,150	65	4,085	1,273
	Ayen	1,330	//	1,330	553
	Beaulieu	2,567	//	2,567	2,220
	Beynat	1,931	//	1,931	437
	Brive	11,920	539	11,381	8,878
	Donzenac	3,246	//	3,246	1,657
	Juillac	2,567	//	2,567	1,025
	Larche	805	//	805	487
	Luberac	3,690	//	3,690	1,418
	Meyssac	2,033	38	1,995	877
	Sainte-Féréole	2,626	//	2,626	540
	Vigeois	2,543	//	2,543	765
	Voutezac	2,701	//	2,701	416
Tulle	Argentat	3,380	113	3,267	1,981
	Chamberet	2,946	//	2,946	495
	Chamboulive	2,787	//	2,787	681
	Corrèze	1,765	//	1,765	520
	Égletons	1,849	50	1,799	1,360
	Lapleau	1,024	//	1,024	287
	Lonzac (Le)	2,514	//	2,514	616
	Mercœur	845	//	845	60
	Naves	2,297	//	2,297	277
	Roche-Canillac (La)	505	//	505	429
	Sainte-Fortunade	2,010	//	2,010	241
	Saint-Privat	1,121	//	1,121	315
	Seilhac	1,831	//	1,831	678
	Soursac	2,390	//	2,390	360
	Treignac	2,897	82	2,815	1,690
	Tulle	15,342	1,137	4,205	9,901
	Uzerche	2,982	30	2,952	2,116

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Ussel.	Bort	3,092	71	3,021	2,227
	Bugeat	1,021	//	1,021	330
	Eygurande	1,132	//	1,132	354
	Meymac	3,184	//	3,184	1,570
	Neuvic	3,274	//	3,274	1,075
	Peyrelevade	2,029	//	2,029	283
	Sornac	1,953	//	1,953	350
	Ussel	4,231	155	4,076	2,667
	CORSE.				
Ajaccio.	Ajaccio	17,050	1,724	15,326	14,695
	Bastelica	2,958	//	2,958	2,944
	Bocognano	1,627	//	1,627	819
	Évisa	1,027	//	1,027	1,027
	Piana	1,278	//	1,278	1,000
	Salice	421	//	421	421
	Santa-Maria-Sichè	694	//	694	617
	Sari-d'Orcino	930	//	930	918
	Sarrola-Carcopino	927	//	927	845
	Soccia	762	//	762	762
	Vico	2,012	//	2,012	1,406
	Zicavo	1,638	//	1,638	1,284
Bastia.	Bastia	17,572	1,133	16,439	15,851
	Borgo	717	//	717	691
	Brando	1,610	60	1,550	1,492
	Campile	861	//	861	861
	Campitello	304	//	304	292
	Cervione	1,680	//	1,680	1,650
	Lama	529	//	529	529
	Luri	2,040	11	2,029	1,183
	Murato	1,086	//	1,086	1,081
	Nonza	510	//	510	510
	Oletta	1,170	12	1,158	1,130
	Pero-Casevecchie	558	//	558	558
	Porta	687	//	687	687
	Rogliano	1,786	//	1,786	1,766
	Saint-Florent	740	17	723	723
	San-Martino-di-Lota	960	//	960	960
	San-Nicolao	599	//	599	599
	Santo-Pietro-di-Tenda	1,087	//	1,087	1,087
	Vescovato	1,399	//	1,399	1,379
Calvi.	Belgodere	928	//	928	928
	Calenzana	2,620	//	2,620	2,620
	Calvi	1,998	126	1,872	1,872
	Ile-Rousse (L')	1,608	28	1,580	1,580
	Muro	1,055	//	1,055	1,055
	Olmi-Cappella	895	//	895	895
Corte.	Calacuccia	844	//	844	675
	Castifao	673	//	673	673
	Corte	5,018	98	4,920	4,737
	Ghisoni	1,670	//	1,670	1,670

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée
Corte (Suite.)	Moita	908	"	908	908
	Morosaglia	939	"	939	939
	Omessa	864	"	864	864
	Piedicorte-di-Gaggio	869	"	869	869
	Piedicroce	553	"	553	553
	Pietra	881	"	881	881
	Prunelli-di-Fiumorbo	824	"	824	824
	San-Lorenzo	520	"	520	520
	Sermano	284	"	284	284
	Valle-d'Alesani	657	"	657	657
	Venaco	1,682	"	1,682	1,682
	Vezzani	957	"	957	957
Sartène	Bonifacio	3,375	65	3,310	3,101
	Levie	1,754	"	1,754	1,459
	Olmeto	1,647	"	1,647	1,484
	Petreto-Bicchisano	1,057	"	1,057	1,027
	Porto-Vecchio	2,636	"	2,636	11,96
	Santa-Lucia-di-Tallano	1,185	"	1,185	890
	Sartène	4,724	49	4,675	3,288
	Serra-di-Scopamene	675	"	675	649
	CÔTE-D'OR.				
Beaune	Arnay-le-Duc	2,581	7	2,574	2,410
	Beaune	11,421	246	11,175	10,450
	Bligny-sur-Ouche	1,300	"	1,300	1,067
	Liernais	1,221	"	1,221	317
	Meursault	2,700	"	2,700	2,550
	Nolay	2,484	58	2,426	2,297
	Nuits	3,596	19	3,577	3,484
	Pouilly-en-Auxois	1,166	14	1,152	1,105
	Saint-Jean-de-Losne	1,561	24	1,537	1,535
	Seurre	2,521	35	2,486	2,479
Châtillon-sur-Seine	Aignay-le-Duc	779	"	779	745
	Baigneux-les-Juifs	405	"	405	386
	Châtillon-sur-Seine	4,994	227	4,767	4,667
	Laignes	1,340	"	1,340	1,284
	Montigny-sur-Aube	760	"	760	760
	Recey-sur-Ource	959	"	959	942
Dijon	Auxonne	6,532	1,884	4,648	3,080
	Dijon	47,939	4,315	43,624	41,292
	Fontaine-Française	977	"	977	951
	Genlis	1,086	"	1,086	1,002
	Gevrey-Chambertin	1,768	34	1,734	1,657
	Grancey-le-Château	489	"	489	4.3
	Is-sur-Tille	1,318	7	1,311	1,269
	Mirebeau	1,224	6	1,218	1,181
	Pontailler-sur-Saône	1,224	"	1,224	1,105
	Saint-Seine-l'Abbaye	616	"	616	605
	Selongey	1,345	"	1,345	1,293
	Sombernon	858	"	858	807

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
	Flavigny	1,212	205	1,007	927
	Laroche-en-Brenil	2,231	"	2,231	441
	Montbard	2,653	96	2,557	2,331
Semur	Précy-sous-Thil	875	16	859	774
	Saulieu	3,750	24	3,726	3,089
	Semur	4,130	222	3,908	3,800
	Vitteaux	1,619	137	1,482	1,345
	CÔTES-DU-NORD.				
	Broons	2,832	94	2,738	986
	Caulnes	2,283	"	2,283	433
	Corseul	3,247	"	3,247	282
	Dinan	8,180	658	7,522	7,320
	Évran	4,208	"	4,208	371
	Jugon	533	"	533	503
	Malignon	1,479	"	1,479	710
	Plancoët	1,889	48	1,841	1,095
	Plédéliac	2,255	"	2,255	183
	Plelan-le-Petit	1,214	"	1,214	140
Dinan	Plenée-Jugon	4,247	"	4,247	531
	Plestan	2,003	"	2,003	126
	Pleudihen	3,799	"	3,799	468
	Plouasne	2,561	"	2,561	168
	Ploubalay	2,789	"	2,689	298
	Plouër	3,738	"	3,738	249
	Pluduno	2,012	"	2,012	201
	Plumaugat	2,520	"	2,520	139
	Saint-Jouan-de-l'Isle	681	"	681	228
	Sévignac	3,067	"	3,067	270
	Yvignac	2,129	"	2,129	256
	Bégard	4,758	434	4,324	677
	Belle-Isle-en-Terre	1,920	"	1,920	945
	Bourbriac	4,509	"	4,509	790
	Callac	3,228	73	3,155	1,293
	Carnoët	2,101	"	2,101	177
	Glomel	3,552	"	3,552	300
	Goudelin	2,257	"	2,257	881
	Guingamp	7,895	1,322	6,573	6,573
	Kergrist-Moëlou	2,439	"	2,439	266
Guingamp	Louargat	4,612	"	4,612	579
	Maël-Carhaix	2,237	29	2,208	272
	Pedernec	3,173	"	3,173	478
	Ploëzal	2,996	5	2,991	279
	Plouagat	2,259	"	2,259	280
	Plouëc	2,173	"	2,173	205
	Plougouver	2,669	"	2,669	303
	Plouguernével	3,448	305	3,143	334
	Ploumagoar	2,267	"	2,267	222
	Plounevez-Quintin	2,556	"	2,556	344
	Pontrieux	2,192	"	2,192	2,192

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Guingamp.. (Suite.)	Quemper-Guézennec.....	2,472	#	2,472	247
	Rostrenen.....	1,858	235	1,623	1,561
	Saint-Nicolas-du-Pélem...	2,830	#	2,830	475
Lannion....	Langoat.....	2,243	#	2,243	371
	Lannion.....	6,294	435	5,859	5,680
	Lezardrieux.....	2,046	#	2,046	516
	Loguivy-Plougras.....	3,583	#	3,583	316
	Penvenan.....	3,257	6	3,251	461
	Perros-Guirec.....	2,778	#	2,778	206
	Plestin.....	4,455	13	4,442	1,072
	Pleubian.....	3,612	#	3,612	584
	Pleudaniel.....	2,525	#	2,525	395
	Pleumeur-Bodou.....	2,970	#	2,970	465
	Pleumeur-Gautier.....	2,523	#	2,523	819
	Plouaret.....	3,438	#	3,438	738
	Ploubezre.....	3,302	#	3,302	359
	Plougrescant.....	2,196	#	2,196	412
	Plouguiel.....	2,476	#	2,476	73
	Ploumilliau.....	3,581	11	3,570	332
	Plounévez-Moëdec.....	3,648	#	3,648	860
	Pluzunet.....	2,570	#	2,570	474
	Pommerit-Jaudy.....	2,558	#	2,558	540
	Prat.....	2,238	#	2,238	555
	Roche-Derrien (La).....	1,540	57	1,483	1,313
	Tréguier.....	3,611	573	3,038	3,038
	Vieux-Marché (Le).....	2,514	#	2,514	560
Loudéac....	Chèze (La).....	418	#	418	364
	Collinée.....	809	#	809	555
	Corlay.....	1,525	#	1,525	893
	Goarec.....	815	181	634	446
	Gouray (Le).....	2,033	#	2,033	195
	Lamotte.....	3,150	#	3,150	273
	Loudeac.....	5,901	112	5,789	1,979
	Merdrignac.....	3,444	76	3,368	802
	Mûr.....	2,508	#	2,508	756
	Plemet.....	3,335	4	3,331	541
	Plemy.....	2,983	#	2,983	259
	Plessala.....	3,515	#	3,515	515
	Plouguenast.....	3,510	#	3,510	457
	Treve.....	2,180	#	2,180	374
	Uzel.....	1,543	#	1,543	949
Saint-Brieuc	Binic.....	2,457	87	2,370	1,023
	Bréhand.....	2,007	#	2,007	270
	Châtelaudren.....	1,285	10	1,275	1,275
	Erquy.....	2,510	#	2,510	268
	Étables.....	2,511	#	2,511	956
	Hénon.....	2,954	#	2,954	306
	Hillion.....	2,638	#	2,638	346
	Kérity.....	2,036	#	2,036	185
	Lamballe.....	4,255	162	4,093	4,086
	Langueux.....	2,893	322	2,571	507

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Saint-Brieuc. (Suite.)	Lanvollon	1,500	//	1,500	1,245
	Maroué	2,213	//	2,213	68
	Moncontour	1,297	//	1,297	1,289
	Paimpol	2,035	//	2,035	1,576
	Plaintel	2,902	57	2,845	342
	Plédran	3,452	//	3,452	169
	Plélo	3,911	//	3,911	1,645
	Pléneuf	2,230	//	2,230	514
	Plérin	5,664	40	5,624	734
	Plœuc	4,843	//	4,843	665
	Ploubazlanec	3,185	//	3,185	690
	Plouézec	4,685	//	4,685	394
	Ploufragan	2,642	//	2,642	225
	Plouha	5,229	//	5,229	784
	Plourhan	2,142	//	2,142	210
	Plourivo	2,673	//	2,673	394
	Pommerit-le-Vicomte	2,936	//	2,936	697
	Pordic	3,815	//	3,815	850
	Quessoy	2,886	//	2,886	270
	Quintin	3,331	87	3,244	3,131
	Saint-Brandan	2,564	//	2,564	102
	Saint-Brieuc	16,355	2,735	13,620	10,948
	Saint-Quay	2,595	80	2,515	904
	Yffiniac	2,196	//	2,196	888
	CREUSE.				
Aubusson.	Aubusson	6,847	166	6,681	6,258
	Auzances	1,246	10	1,236	1,042
	Bellegarde	728	//	728	699
	Chénérailles	1,076	//	1,076	888
	Courtine (La)	1,010	10	1,000	469
	Crocq	1,046	23	1,023	659
	Dontreix	2,204	3	2,201	294
	Évaux	2,967	50	2,917	1,561
	Felletin	3,225	205	3,020	2,708
	Gentioux	1,426	//	1,426	142
	Lavaveix-les-Mines	4,108	//	4,108	3,617
	Mainsat	2,194	//	2,194	352
	Rougnat	2,098	//	2,098	227
	Saint-Sulpice-les-Champs	1,050	//	1,050	202
	Vallières	2,266	37	2,229	524
Bourganeuf.	Bénévent-l'Abbaye	1,712	9	1,703	1,509
	Bourganeuf	3,620	29	3,591	2,716
	Pontarion	533	//	533	504
	Royère	2,469	//	2,469	323
	Saint-Dizier	2,393	//	2,393	366
	Sardent	2,446	//	2,446	270
Boussac	Boussac	1,046	4	1,042	990
	Chambon	2,198	5	2,193	1,428
	Châtelus-Malvaleix	1,447	3	1,444	702
	Clugnat	2,191	//	2,191	263
	Jarnages	754	//	754	563

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Guéret	Ahun	2,360	7	2,353	1,040
	Azerables	2,072	25	2,047	137
	Bonnat	2,676	"	2,676	419
	Bussière-Dunoise	2,763	8	2,755	353
	Dun	1,618	"	1,618	1,267
	Grand-Bourg (Le)	3,202	"	3,202	663
	Guéret	5,859	953	4,906	4,020
	Lourdoueix-Saint-Pierre	2,034	"	2,034	173
	Naillat	2,115	"	2,115	160
	Pionnat	2,237	"	2,237	296
	Saint-Agnant-de-Versillat	2,040	"	2,040	106
	Saint-Étienne-de-Fursac	2,170	"	2,170	187
	Saint-Vaury	2,634	"	2,634	580
	Souterraine (La)	4,356	285	4,071	2,574
	DORDOGNE.				
Bergerac	Beaumont	1,867	"	1,867	993
	Bergerac	13,120	1,976	11,144	8,634
	Cadouin	694	"	694	397
	Eymet	1,833	"	1,833	1,448
	Issigeac	1,046	"	1,046	847
	Laforce	1,161	231	930	166
	Lalinde	2,203	"	2,203	857
	Monpazier	994	29	965	931
	Saint-Alvère	1,617	"	1,617	484
	Sigoulès	784	27	757	347
	Vélines	904	"	904	359
	Villamblard	1,328	"	1,328	597
	Villefranche-de-Lonchapt	927	"	927	361
Nontron	Bussières-Badil	1,364	"	1,364	368
	Champagnac-de-Belair	1,028	"	1,028	324
	Jumilhac-le-Grand	2,707	"	2,707	550
	Lanouaille	1,643	"	1,643	706
	Payzac	2,358	"	2,358	468
	Mareuil	1,543	"	1,543	897
	Nontron	3,427	89	3,338	2,289
	Saint-Pardoux-la-Rivière	1,728	"	1,728	909
	Saint-Saud	2,332	"	2,332	319
	Thiviers	3,145	94	3,051	2,020
Périgueux	Brantôme	2,522	"	2,522	1,292
	Excideuil	2,210	104	2,106	1,846
	Hautefort	1,736	"	1,736	1,367
	Périgueux	24,169	2,506	21,663	20,784
	Saint-Astier	2,961	"	2,961	1,880
	Saint-Pierre-de-Chignac	909	14	895	236
	Savignac-les-Églises	890	"	890	312
	Thenon	1,850	"	1,850	514
	Vergt	1,831	"	1,831	498
Ribérac	Laroche-Chalais	2,232	"	2,232	1,049
	Monpont	2,241	34	2,207	1,663

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Ribérac. (Suite.)	Montagrier	794	"	794	189
	Mussidan	2,062	74	1,988	1,812
	Neuvic	2,285	"	2,285	462
	Ribérac	3,607	"	3,607	1,818
	Saint-Aulaye	1,481	1	1,480	471
	Tocane-Saint-Apre	2,171	"	2,171	582
	Verteillac	1,146	"	1,146	320
Sarlat	Belvès	2,386	"	2,386	1,697
	Bugue (Le)	2,918	"	2,918	1,685
	Carlux	1,019	"	1,019	385
	Domme	1,823	"	1,823	934
	Montignac	3,688	76	3,612	2,485
	Rouffignac	2,344	"	2,344	362
	Saint-Cyprien	2,430	"	2,430	1,527
	Salignac	1,302	"	1,302	643
	Sarlat	6,554	480	6,074	4,041
	Terrasson	3,884	174	3,710	2,412
	Villefranche-de-Belvès	1,595	"	1,595	1,014
	DOUBS.				
Baume-les-Dames.	Baume-les-Dames	2,762	156	2,606	2,341
	Clerval	1,192	29	1,163	1,163
	Isle-sur-le-Doubs (L')	2,584	10	2,574	2,508
	Pierrefontaine	1,018	"	1,018	496
	Rougemont	1,273	"	1,273	1,250
	Roulans	435	"	435	277
	Vercel	1,230	17	1,213	1,051
Besançon	Amancey	705	"	705	705
	Audeux	131	"	131	131
	Besançon	54,404	7,662	46,742	35,146
	Boussières	228	"	228	228
	Marchaux	442	"	442	416
	Ornans	3,169	152	3,017	2,881
	Quingey	1,042	10	1,032	1,002
Montbéliard	Audincourt	4,258	"	4,258	4,258
	Blamont	694	52	642	627
	Hérimoncourt	2,548	6	2,542	1,164
	Maîche	1,478	72	1,406	875
	Montbéliard	8,938	920	8,018	6,705
	Pont-de-Roide	2,654	"	2,654	2,363
	Russey (Le)	1,313	"	1,313	665
	Saint-Hippolyte	1,190	"	1,190	1,190
	Seloncourt	2,310	81	2,229	1,870
	Valentigney	2,014	"	2,014	1,572
Pontarlier	Lac-ou-Villers	2,418	"	2,418	651
	Levier	1,339	"	1,339	1,339
	Montbenoît	238	"	238	238
	Morteau	1,826	22	1,804	1,616
	Mouthe	1,000	30	970	871
	Pontarlier	5,714	207	5,507	4,956

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
	DRÔME.				
Die	Bourdeaux	1,301	//	1,301	731
	Chapelle-en-Vercors (La)	1,219	//	1,219	355
	Châtillon	1,222	//	1,222	1,185
	Crest	5,600	242	5,358	4,606
	Die	3,841	21	3,820	3,406
	Luc-en-Diois	932	//	932	832
	Motte-Chalançon (La)	1,008	//	1,008	807
	Saillans	1,753	//	1,753	1,620
Montélimar	Dieulefit	4,049	41	4,008	3,031
	Grignan	1,802	//	1,802	943
	Marsanne	1,577	//	1,577	567
	Montélimar	11,946	1,419	10,527	8,093
	Pierrelatte	3,579	//	3,579	2,490
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	2,290	140	2,150	1,517
	Taulignan	2,310	//	2,310	1,248
	Tulette	2,120	//	2,120	1,245
Nyons	Buis-les-Baronnies	2,203	//	2,203	1,866
	Nyons	3,579	//	3,579	2,462
	Remuzat	641	//	641	479
	Séderon	667	//	667	431
Valence	Anneyron	2,800	18	2,782	1,054
	Bourg-de-Péage	4,830	185	4,645	3,966
	Bourg-lès-Valence	3,757	//	3,757	2,574
	Chabeuil	3,328	11	3,317	1,289
	Châteauneuf-d'Isère	2,081	//	2,081	370
	Étoile	3,138	//	3,138	919
	Grand-Serre (Le)	1,546	//	1,546	583
	Hauterives	2,522	//	2,522	448
	Livron	4,386	//	4,386	1,874
	Loriol	3,686	//	3,686	2,181
	Montmeyran	2,116	//	2,116	677
	Moras	3,733	//	3,733	1,494
	Peyrins	2,054	//	2,054	590
	Romans	12,923	1,649	11,274	9,375
	Saint-Donat	2,627	//	2,627	1,632
	Saint-Jean-en-Royans	2,546	//	2,546	1,534
	Saint-Vallier	3,228	//	3,228	3,035
	Tain	2,860	241	2,619	2,140
	Valence	23,220	3,444	19,776	17,032
	EURE.				
Andelys (Les)	Andelys (Les)	5,574	165	5,409	3,092
	Écos	585	//	585	404
	Étrépagny	1,886	//	1,886	1,602
	Fleury-sur-Andelle	1,457	9	1,448	1,292
	Gisors	4,047	92	3,955	3,498
	Lyons-la-Forêt	1,323	12	1,311	703

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Bernay.....	Beaumesnil.....	527	26	501	343
	Beaumont-le-Roger.....	1,984	"	1,984	1,286
	Bernay.....	7,643	593	7,050	5,494
	Brionne.....	3,763	29	3,734	3,200
	Broglie.....	1,140	"	1,140	950
	Thiberville.....	1,394	4	1,390	842
Évreux.....	Breteuil.....	1,987	3	1,984	1,439
	Conches.....	2,105	24	2,081	2,018
	Damville.....	1,040	16	1,024	986
	Évreux.....	14,627	2,476	12,151	8,977
	Nonancourt.....	1,983	20	1,963	1,446
	Pacy-sur-Eure.....	1,810	"	1,810	1,780
	Rugles.....	1,724	"	1,724	1,304
	Saint-André.....	1,511	12	1,499	1,265
	Verneuil.....	3,755	141	3,614	3,126
	Vernon.....	7,636	800	6,836	5,584
Louviers...	Amfreville-la-Campagne..	631	"	631	507
	Gaillon.....	3,474	1,667	1,807	1,459
	Louviers.....	10,973	173	10,800	9,924
	Neubourg.....	2,433	143	2,290	2,043
	Pont-de-l'Arche.....	1,618	"	1,618	1,594
Pont-Audemer.	Beuzeville.....	2,348	"	2,348	896
	Boscroger.....	2,277	"	2,277	665
	Bourgtheroulde.....	720	"	720	540
	Cormeilles.....	1,268	12	1,256	190
	Montfort-sur-Risle.....	588	"	588	510
	Pont-Audemer.....	5,942	255	5,687	302
	Quillebeuf.....	1,402	"	1,402	1,402
	Routot.....	900	"	900	459
	Saint-Georges-du-Vièvre..	928	"	928	405
	EURE-ET-LOIR.				
Chartres...	Auneau.....	1,806	48	1,758	1,247
	Chartres.....	20,468	2,063	18,405	18,004
	Courville.....	1,741	15	1,726	1,551
	Illiers.....	2,997	71	2,926	2,145
	Janville.....	1,300	38	1,262	1,239
	Maintenon.....	1,764	"	1,764	1,315
	Épernon.....	2,029	13	2,016	1,980
	Voves.....	1,736	"	1,736	874
Châteaudun	Arrou.....	2,650	15	2,635	576
	Bonneval.....	3,398	423	2,975	1,950
	Brou.....	2,451	6	2,445	2,033
	Châteaudun.....	6,694	523	6,171	5,538
	Cloyes.....	2,336	22	2,314	1,737
	Orgères.....	598	"	598	329
	Unverre.....	2,294	"	2,294	129

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
St-Amand-Mont-Rond. (Suite.)	Dun-le-Roi	5,001	15	4,986	4,342
	Guerche-sur-l'Aubois (La).	3,517	1	3,516	1,837
	Lignières	3,105	"	3,105	2,693
	Nérondes	2,702	"	2,702	1,721
	Saint-Amand-Mont-Rond.	8,499	173	8,326	7,546
	Sancoins	4,001	35	3,966	2,935
	Saulzais-le-Potier	982	"	982	337
	Torteron	2,289	"	2,289	1,820
Sancerre	Argent	1,554	"	1,554	858
	Aubigny	2,542	"	2,542	2,542
	Chapelle-d'Angillon (La)	869	"	869	697
	Henrichemont	3,575	14	3,561	1,502
	Herry	2,681	"	2,681	698
	Ivoy-le-Pré	2,522	"	2,522	647
	Leré	1,671	"	1,671	829
	Sancergues	1,169	"	1,169	669
	Sancerre	3,691	23	3,668	2,807
	Vailly-sur-Sauldre	1,103	"	1,103	770
	CORRÈZE.				
Brive	Allassac	4,150	65	4,085	1,273
	Ayen	1,330	"	1,330	553
	Beaulieu	2,567	"	2,567	2,220
	Beynat	1,931	"	1,931	437
	Brive	11,920	539	11,381	8,878
	Donzenac	3,246	"	3,246	1,657
	Juillac	2,567	"	2,567	1,025
	Larche	805	"	805	487
	Luber ac	3,690	"	3,690	1,418
	Meyssac	2,033	38	1,995	877
	Sainte-Féréole	2,626	"	2,626	540
	Vigeois	2,543	"	2,543	765
	Voutezac	2,701	"	2,701	416
Tulle	Argentat	3,380	113	3,267	1,981
	Chamberet	2,946	"	2,946	495
	Chamboulive	2,787	"	2,787	681
	Corrèze	1,765	"	1,765	520
	Égletons	1,849	50	1,799	1,360
	Lapleau	1,024	"	1,024	287
	Lonzac (Le)	2,514	"	2,514	616
	Mercœur	845	"	845	60
	Naves	2,297	"	2,297	277
	Roche-Canillac (La)	505	"	505	429
	Sainte-Fortunade	2,010	"	2,010	241
	Saint-Privat	1,121	"	1,121	315
	Seilhac	1,831	"	1,831	678
	Soursac	2,390	"	2,390	360
	Treignac	2,897	82	2,815	1,690
	Tulle	15,342	1,137	4,205	9,901
	Uzerche	2,982	30	2,952	2,116

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Ussel.	Bort	3,092	71	3,021	2,227
	Bugeat	1,021	//	1,021	330
	Eygurande	1,132	//	1,132	354
	Meymac	3,184	//	3,184	1,570
	Neuvic	3,274	//	3,274	1,075
	Peyrelevade	2,029	//	2,029	283
	Sornac	1,953	//	1,953	350
	Ussel	4,231	155	4,076	2,667
	CORSE.				
Ajaccio.	Ajaccio	17,050	1,724	15,326	14,695
	Bastelica	2,958	//	2,958	2,944
	Bocognano	1,627	//	1,627	819
	Évisa	1,027	//	1,027	1,027
	Piana	1,278	//	1,278	1,000
	Salice	421	//	421	421
	Santa-Maria-Sichè	694	//	694	617
	Sari-d'Orcino	930	//	930	918
	Sarrola-Carcopino	927	//	927	845
	Soccia	762	//	762	762
	Vico	2,012	//	2,012	1,406
	Zicavo	1,638	//	1,638	1,284
Bastia.	Bastia	17,572	1,133	16,439	15,851
	Borgo	717	//	717	691
	Brando	1,610	60	1,550	1,492
	Campile	861	//	861	861
	Campitello	304	//	304	292
	Cervione	1,680	//	1,680	1,650
	Lama	529	//	529	529
	Luri	2,040	11	2,029	1,183
	Murato	1,086	//	1,086	1,081
	Nonza	510	//	510	510
	Oletta	1,170	12	1,158	1,130
	Pero-Casevecchie	558	//	558	558
	Porta	687	//	687	687
	Rogliano	1,786	//	1,786	1,766
	Saint-Florent	740	17	723	723
	San-Martino-di-Lota	960	//	960	960
	San-Nicolao	599	//	599	599
	Santo-Pietro-di-Tenda	1,087	//	1,087	1,087
	Vescovato	1,399	//	1,399	1,379
Calvi.	Belgodere	928	//	928	928
	Calenzana	2,620	//	2,620	2,620
	Calvi	1,998	126	1,872	1,872
	Ile-Rousse (L')	1,608	28	1,580	1,580
	Muro	1,055	//	1,055	1,055
	Olmi-Cappella	895	//	895	895
Corte.	Calacuccia	844	//	844	675
	Castifao	673	//	673	673
	Corte	5,018	98	4,920	4,737
	Ghisoni	1,670	//	1,670	1,670

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Corte (Suite.)	Moita	908	"	908	908
	Morosaglia	939	"	939	939
	Omessa	864	"	864	864
	Piedicorte-di-Gaggio	869	"	869	869
	Piedicroce	553	"	553	553
	Pietra	881	"	881	881
	Prunelli-di-Fiumorbo	824	"	824	824
	San-Lorenzo	520	"	520	520
	Sermano	284	"	284	284
	Valle-d'Alesani	657	"	657	657
	Venaco	1,682	"	1,682	1,682
	Vezzani	957	"	957	957
Sartène	Bonifacio	3,375	65	3,310	3,101
	Levie	1,754	"	1,754	1,459
	Olmeto	1,647	"	1,647	1,484
	Petreto-Bicchisano	1,057	"	1.057	1,027
	Porto-Vecchio	2,636	"	2,636	11,96
	Santa-Lucia-di-Tallano	1,185	"	1,185	890
	Sartène	4,724	49	4,675	3,288
	Serra-di-Scopamene	675	"	675	649
	CÔTE-D'OR.				
Beaune	Arnay-le-Duc	2,581	7	2,574	2,410
	Beaune	11,421	246	11,175	10,450
	Bligny-sur-Ouche	1,300	"	1,300	1,067
	Liernais	1,221	"	1,221	317
	Meursault	2,700	"	2,700	2,550
	Nolay	2,484	58	2,426	2,297
	Nuits	3,596	19	3,577	3,484
	Pouilly-en-Auxois	1,166	14	1,152	1,105
	Saint-Jean-de-Losne	1,561	24	1,537	1,535
	Seurre	2,521	35	2,486	2,479
Châtillon-sur-Seine.	Aignay-le-Duc	779	"	779	745
	Baigneux-les-Juifs	405	"	405	386
	Châtillon-sur-Seine	4,994	227	4,767	4,667
	Laignes	1,340	"	1,340	1,284
	Montigny-sur-Aube	760	"	760	760
	Recey-sur-Ource	959	"	959	942
Dijon	Auxonne	6,552	1,884	4,648	3,080
	Dijon	47,939	4,315	43,624	41,292
	Fontaine-Française	977	"	977	951
	Genlis	1,086	"	1,086	1,002
	Gevrey-Chambertin	1,768	34	1,734	1,657
	Grancey-le-Château	489	"	489	4.3
	Is-sur-Tille	1,318	7	1,311	1,269
	Mirebeau	1,224	6	1,218	1,181
	Pontailler-sur-Saône	1,224	"	1,224	1,105
	Saint-Seine-l'Abbaye	616	"	616	605
	Selongey	1,345	"	1,345	1,293
	Sombernon	858	"	858	807

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Semur.....	Flavigny.....	1,212	205	1,007	927
	Laroche-en-Brenil.....	2,231	"	2,231	441
	Montbard.....	2,653	96	2,557	2,331
	Précy-sous-Thil.....	875	16	859	774
	Saulieu.....	3,750	24	3,726	3,089
	Semur.....	4,130	222	3,908	3,805
	Vitteaux.....	1,619	137	1,482	1,345
	CÔTES-DU-NORD.				
Dinan.....	Broons.....	2,832	94	2,738	986
	Caulnes.....	2,283	"	2,283	433
	Corseul.....	3,247	"	3,247	282
	Dinan.....	8,180	658	7,522	7,320
	Évran.....	4,208	"	4,208	371
	Jugon.....	533	"	533	503
	Malignon.....	1,479	"	1,479	710
	Plancoët.....	1,889	48	1,841	1,095
	Plédeliac.....	2,255	"	2,255	183
	Plelan-le-Petit.....	1,214	"	1,214	140
	Plenée-Jugon.....	4,247	"	4,247	531
	Plestan.....	3,003	"	2,003	126
	Pleudihen.....	3,799	"	3,799	468
	Plouasne.....	2,561	"	2,561	168
	Ploubalay.....	2,689	"	2,689	298
	Plouër.....	3,738	"	3,738	249
	Pluduno.....	2,012	"	2,012	201
	Plumaugat.....	2,520	"	2,520	139
	Saint-Jouan-de-l'Isle.....	681	"	681	228
	Sevignac.....	3,067	"	3,067	270
	Yvignac.....	2,129	"	2,129	256
Guingamp..	Bégard.....	4,758	434	4,324	677
	Belle-Isle-en-Terre.....	1,920	"	1,920	945
	Bourbriac.....	4,509	"	4,509	790
	Callac.....	3,228	73	3,155	1,293
	Carnoët.....	2,101	"	2,101	177
	Glomel.....	3,552	"	3,552	300
	Goudelin.....	2,257	"	2,257	881
	Guingamp.....	7,895	1,322	6,573	6,573
	Kergrist-Moëlou.....	2,439	"	2,439	266
	Louargat.....	4,612	"	4,612	579
	Maël-Carhaix.....	2,237	29	2,208	272
	Pedernec.....	3,173	"	3,173	478
	Ploëzal.....	2,996	5	2,991	279
	Plouagat.....	2,259	"	2,259	280
	Plouëc.....	2,173	"	2,173	205
	Plougouver.....	2,669	"	2,669	303
	Plouguernével.....	3,448	305	3,143	334
	Ploumagoar.....	2,267	"	2,267	222
	Plounevez-Quintin.....	2,556	"	2,556	344
	Pontrieux.....	2,192	"	2,192	2,192

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Guingamp.. (Suite.)	Quemper-Guézennec.....	2,472	"	2,472	247
	Rostrenen.....	1,858	235	1,623	1,561
	Saint-Nicolas-du-Pélem...	2,830	"	2,830	475
Lannion....	Langoat.....	2,243	"	2,243	371
	Lannion.....	6,294	435	5,859	5,680
	Lézardrieux.....	2,046	"	2,046	516
	Loguivy-Plougras.....	3,583	"	3,583	316
	Penvenan.....	3,257	6	3,251	461
	Perros-Guirec.....	2,778	"	2,778	206
	Plestin.....	4,455	13	4,442	1,072
	Pleubian.....	3,612	"	3,612	584
	Pleudaniel.....	2,525	"	2,525	395
	Pleumeur-Bodou.....	2,970	"	2,970	465
	Pleumeur-Gautier.....	2,523	"	2,523	819
	Plouaret.....	3,438	"	3,438	738
	Ploubezre.....	3,302	"	3,302	359
	Plougrescant.....	2,196	"	2,196	412
	Plouguiel.....	2,476	"	2,476	73
	Ploumilliau.....	3,581	11	3,570	332
	Plounévez-Moëdec.....	3,648	"	3,648	860
	Pluzunet.....	2,570	"	2,570	474
	Pommerit-Jaudy.....	2,558	"	2,558	540
	Prat.....	2,238	"	2,238	555
	Roche-Derrien (La).....	1,540	57	1,483	1,313
	Tréguier.....	3,611	573	3,038	3,038
	Vieux-Marché (Le).....	2,514	"	2,514	560
Loudéac....	Chèze (La).....	418	"	418	364
	Collinée.....	809	"	809	555
	Corlay.....	1,525	"	1,525	893
	Goarec.....	815	181	634	446
	Gouray (Le).....	2,033	"	2,033	195
	Lamotte.....	3,150	"	3,150	273
	Loudeac.....	5,901	112	5,789	1,979
	Merdrignac.....	3,444	76	3,368	802
	Mûr.....	2,508	"	2,508	756
	Plemet.....	3,335	4	3,331	541
	Plemy.....	2,983	"	2,983	259
	Plessala.....	3,515	"	3,515	515
	Plouguenast.....	3,510	"	3,510	457
	Treve.....	2,180	"	2,180	374
	Uzel.....	1,543	"	1,543	949
Saint-Brieuc	Binic.....	2,457	87	2,370	1,023
	Bréhand.....	2,007	"	2,007	270
	Châtelaudren.....	1,285	10	1,275	1,275
	Erquy.....	2,510	"	2,510	268
	Étables.....	2,511	"	2,511	956
	Hénon.....	2,954	"	2,954	306
	Hillion.....	2,638	"	2,638	346
	Kérity.....	2,036	"	2,036	185
	Lamballe.....	4,255	162	4,093	4,086
	Langueux.....	2,893	322	2,571	507

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Saint-Brieuc. (Suite.)	Lanvollon	1,500	//	1,500	1,245
	Maroué	2,213	//	2,213	68
	Moncontour	1,297	//	1,297	1,289
	Paimpol	2,035	//	2,035	1,576
	Plaintel	2,902	57	2,845	342
	Plédran	3,452	//	3,452	169
	Plélo	3,911	//	3,911	1,645
	Pléneuf	2,230	//	2,230	514
	Plérin	5,664	40	5,624	734
	Plœuc	4,843	//	4,843	665
	Ploubazlanec	3,185	//	3,185	690
	Plouézec	4,685	//	4,685	394
	Ploufragan	2,642	//	2,642	225
	Plouha	5,229	//	5,229	784
	Plourhan	2,142	//	2,142	210
	Plourivo	2,673	//	2,673	394
	Pommerit-le-Vicomte	2,936	//	2,936	697
	Pordic	3,815	//	3,815	850
	Quessoy	2,886	//	2,886	270
	Quintin	3,331	87	3,244	3,131
	Saint-Brandan	2,564	//	2,564	102
	Saint-Brieuc	16,355	2,735	13,620	10,948
	Saint-Quay	2,595	80	2,515	904
	Yffiniac	2,196	//	2,196	888
	CREUSE.				
Aubusson.	Aubusson	6,847	166	6,681	6,258
	Auzances	1,246	10	1,236	1,042
	Bellegarde	728	//	728	699
	Chénérailles	1,076	//	1,076	888
	Courtine (La)	1,010	10	1,000	469
	Crocq	1,046	23	1,023	659
	Dontreix	2,204	3	2,201	294
	Évaux	2,967	50	2,917	1,561
	Felletin	3,225	205	3,020	2,708
	Gentioux	1,426	//	1,426	142
	Lavaveix-les-Mines	4,108	//	4,108	3,617
	Mainsat	2,194	//	2,194	352
	Rougnat	2,098	//	2,098	227
	Saint-Sulpice-les-Champs	1,050	//	1,050	202
	Vallières	2,266	37	2,229	524
Bourganeuf.	Bénévent-l'Abbaye	1,712	9	1,703	1,509
	Bourganeuf	3,620	29	3,591	2,716
	Pontarion	533	//	533	504
	Royère	2,469	//	2,469	323
	Saint-Dizier	2,393	//	2,393	366
	Sardent	2,446	//	2,446	270
Boussac.	Boussac	1,046	4	1,042	990
	Chambon	2,198	5	2,193	1,428
	Châtelus-Malvaleix	1,447	3	1,444	702
	Clugnat	2,191	//	2,191	263
	Jarnages	754	//	754	563

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Guéret	Ahun	2,360	7	2,353	1,040
	Azerables	2,072	25	2,047	137
	Bonnat	2,676	"	2,676	419
	Bussière-Dunoise	2,763	8	2,755	353
	Dun	1,618	"	1,618	1,267
	Grand-Bourg (Le)	3,202	"	3,202	663
	Guéret	5,859	953	4,906	4,020
	Lourdoueix-Saint-Pierre	2,034	"	2,034	173
	Naillat	2,115	"	2,115	160
	Pionnat	2,237	"	2,237	296
	Saint-Agnant-de-Versillat	2,040	"	2,040	106
	Saint-Étienne-de-Fursac	2,170	"	2,170	187
	Saint-Vaury	2,634	"	2,634	580
	Souterraine (La)	4,356	285	4,071	2,574
	DORDOGNE.				
Bergerac	Beaumont	1,867	"	1,867	993
	Bergerac	13,120	1,976	11,144	8,634
	Cadouin	694	"	694	397
	Eymet	1,833	"	1,833	1,448
	Issigeac	1,046	"	1,046	847
	Laforce	1,161	231	930	166
	Lalinde	2,203	"	2,203	857
	Monpazier	994	29	965	932
	Saint-Alvère	1,617	"	1,617	484
	Sigoulès	784	27	757	347
	Velines	904	"	904	359
	Villamblard	1,328	"	1,328	597
	Villefranche-de-Lonchapt	927	"	927	361
Nontron	Bussières-Badil	1,364	"	1,364	368
	Champagnac-de-Belair	1,028	"	1,028	324
	Jumilhac-le-Grand	2,707	"	2,707	550
	Lanouaille	1,643	"	1,643	706
	Payzac	2,358	"	2,358	498
	Mareuil	1,543	"	1,543	897
	Nontron	3,427	89	3,338	2,289
	Saint-Pardoux-la-Rivière	1,728	"	1,728	909
	Saint-Saud	2,332	"	2,332	319
	Thiviers	3,145	94	3,051	2,020
Périgueux	Brantôme	2,522	"	2,522	1,292
	Excideuil	2,210	104	2,106	1,846
	Hautefort	1,736	"	1,736	1,367
	Périgueux	24,169	2,506	21,663	20,784
	Saint-Astier	2,961	"	2,961	1,880
	Saint-Pierre-de-Chignac	909	14	895	236
	Savignac-les-Églises	890	"	890	312
	Thenon	1,850	"	1,850	514
	Vergt	1,831	"	1,831	498
Ribérac	Laroche-Chalais	2,232	"	2,232	1,049
	Monpont	2,241	34	2,207	1,665

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Ribérac (suite.)	Montagrier	794	"	794	189
	Mussidan	2,062	74	1,988	1,812
	Neuvic	2,285	"	2,285	462
	Ribérac	3,607	"	3,607	1,818
	Saint-Aulaye	1,481	1	1,480	471
	Tocane-Saint-Apre	2,171	"	2,171	585
	Verteillac	1,146	"	1,146	320
Sarlat	Belvès	2,386	"	2,386	1,697
	Bugue (Le)	2,918	"	2,918	1,685
	Carlux	1,019	"	1,019	385
	Domme	1,823	"	1,823	934
	Montignac	3,688	76	3,612	2,485
	Rouffignac	2,344	"	2,344	362
	Saint-Cyprien	2,430	"	2,430	1,527
	Salignac	1,302	"	1,302	643
	Sarlat	6,554	480	6,074	4,041
	Terrasson	3,884	174	3,710	2,412
	Villefranche-de-Belvès	1,595	"	1,595	1,014
	DOUBS.				
Baume-les-Dames	Baume-les-Dames	2,762	156	2,606	2,341
	Clerval	1,192	29	1,163	1,163
	Isle-sur-le-Doubs (L')	2,584	10	2,574	2,508
	Pierrefontaine	1,018	"	1,018	496
	Rougemont	1,273	"	1,273	1,250
	Roulans	435	"	435	277
	Vercel	1,230	17	1,213	1,051
Besançon	Amancey	705	"	705	705
	Audeux	131	"	131	131
	Besançon	54,404	7,662	46,742	35,146
	Boussières	228	"	228	228
	Marchaux	442	"	442	416
	Ornans	3,169	152	3,017	2,881
	Quingey	1,042	10	1,032	1,002
Montbéliard	Audincourt	4,258	"	4,258	4,258
	Blamont	694	52	642	627
	Hérimoncourt	2,548	6	2,542	1,164
	Maîche	1,478	72	1,406	875
	Montbéliard	8,938	920	8,018	6,705
	Pont-de-Roide	2,654	"	2,654	2,363
	Russey (Le)	1,313	"	1,313	665
	Saint-Hippolyte	1,190	"	1,190	1,190
	Seloncourt	2,310	81	2,229	1,870
	Valentigney	2,014	"	2,014	1,572
Pontarlier	Lac-ou-Villers	2,418	"	2,418	651
	Levier	1,339	"	1,339	1,339
	Montbenoît	238	"	238	238
	Morteau	1,826	22	1,804	1,616
	Mouthe	1,000	30	970	871
	Pontarlier	5,714	207	5,507	4,956

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée
	DRÔME.				
Die	Bourdeaux	1,301	//	1,301	73
	Chapelle-en-Vercors (La)	1,219	//	1,219	35
	Châtillon	1,222	//	1,222	1,18
	Crest	5,600	242	5,358	4,60
	Die	3,841	21	3,820	3,40
	Luc-en-Diois	932	//	932	83
	Motte-Chalançon (La)	1,008	//	1,008	80
	Saillans	1,753	//	1,753	1,62
Montélimar	Dieulefit	4,049	41	4,008	3,03
	Grignan	1,802	//	1,802	943
	Marsanne	1,577	//	1,577	567
	Montélimar	11,946	1,419	10,527	8,093
	Pierrelatte	3,579	//	3,579	2,490
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	2,290	140	2,150	1,517
	Taulignan	2,310	//	2,310	1,248
	Tulette	2,120	//	2,120	1,245
Nyons	Buis-les-Baronnies	2,203	//	2,203	1,866
	Nyons	3,579	//	3,579	2,462
	Rémuzat	641	//	641	479
	Séderon	667	//	667	431
Valence	Anneyron	2,800	18	2,782	1,054
	Bourg-de-Péage	4,830	185	4,645	3,966
	Bourg-lès-Valence	3,757	//	3,757	2,574
	Chabeuil	3,328	11	3,317	1,289
	Châteauneuf-d'Isère	2,081	//	2,081	370
	Étoile	3,138	//	3,138	919
	Grand-Serre (Le)	1,546	//	1,546	583
	Hauterives	2,522	//	2,522	448
	Livron	4,386	//	4,386	1,874
	Loriol	3,686	//	3,686	2,181
	Montmeyran	2,116	//	2,116	677
	Moras	3,733	//	3,733	1,494
	Peyrins	2,054	//	2,054	590
	Romans	12,923	1,649	11,274	9,375
	Saint-Donat	2,627	//	2,627	1,632
	Saint-Jean-en-Royans	2,546	//	2,546	1,534
	Saint-Vallier	3,228	//	3,228	3,035
	Tain	2,860	241	2,619	2,140
	Valence	23,220	3,444	19,776	17,032
	EURE.				
Andelys (Les)	Andelys (Les)	5,574	165	5,409	3,092
	Écos	585	//	585	404
	Étrépagny	1,886	//	1,886	1,602
	Fleury-sur-Andelle	1,457	9	1,448	1,292
	Gisors	4,047	92	3,955	3,498
	Lyons-la-Forêt	1,323	12	1,311	703

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Bernay.....	Beaumesnil.....	527	26	501	343
	Beaumont-le-Roger.....	1,984	"	1,984	1,286
	Bernay.....	7,643	593	7,050	5,494
	Brionne.....	3,763	29	3,734	3,200
	Broglie.....	1,140	"	1,140	950
	Thiberville.....	1,394	4	1,390	842
Évreux.....	Breteuil.....	1,987	3	1,984	1,439
	Conches.....	2,105	24	2,081	2,018
	Damville.....	1,040	16	1,024	986
	Évreux.....	14,627	2,476	12,151	8,977
	Nonancourt.....	1,983	20	1,963	1,446
	Pacy-sur-Eure.....	1,810	"	1,810	1,780
	Rugles.....	1,724	"	1,724	1,304
	Saint-André.....	1,511	12	1,499	1,265
	Verneuil.....	3,755	141	3,614	3,126
	Vernon.....	7,636	800	6,836	5,584
Louviers...	Amfreville-la-Campagne..	631	"	631	507
	Gaillon.....	3,474	1,667	1,807	1,459
	Louviers.....	10,973	173	10,800	9,924
	Neubourg.....	2,433	143	2,290	2,043
	Pont-de-l'Arche.....	1,618	"	1,618	1,594
Pont-Audemer.	Beuzeville.....	2,348	"	2,348	896
	Boscroger.....	2,277	"	2,277	665
	Bourgtheroulde.....	720	"	720	540
	Cormeilles.....	1,268	12	1,256	190
	Montfort-sur-Risle.....	588	"	588	510
	Pont-Audemer.....	5,942	255	5,687	302
	Quillebeuf.....	1,402	"	1,402	1,402
	Routot.....	900	"	900	459
	Saint-Georges-du-Vièvre..	928	"	928	405
	EURE-ET-LOIR.				
Chartres...	Auneau.....	1,806	48	1,758	1,247
	Chartres.....	20,468	2,063	18,405	18,004
	Courville.....	1,741	15	1,726	1,551
	Illiers.....	2,997	71	2,926	2,145
	Janville.....	1,300	38	1,262	1,239
	Maintenon.....	1,764	"	1,764	1,313
	Épernon.....	2,029	13	2,016	1,980
	Voves.....	1,736	"	1,736	874
Châteaudun	Arrou.....	2,650	15	2,635	576
	Bonneval.....	3,398	423	2,975	1,950
	Brou.....	2,451	6	2,445	2,033
	Châteaudun.....	6,694	523	6,171	5,538
	Cloyes.....	2,336	22	2,314	1,737
	Orgères.....	598	"	598	329
	Unverre.....	2,294	"	2,294	129

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale : totale.	POPULATION normale ou municipale : agglomérée
Dreux	Anet	1,465	"	1,465	1,424
	Brezolles	903	9	894	788
	Châteauneuf	1,517	38	1,479	1,479
	Dreux	7,922	697	7,225	6,390
	Ferté-Vidame (La)	979	"	979	711
	Nogent-le-Roi	1,486	46	1,440	1,371
	Senonches	1,974	1	1,973	1,277
Nogent-le-Rotrou	Authon	1,421	2	1,419	887
	Bazoche-Gouet (La)	2,179	"	2,179	962
	Loupe (La)	1,382	29	1,353	1,211
	Nogent-le-Rotrou	7,638	360	7,278	6,209
	Thiron	571	"	571	372

FINISTÈRE.

Brest	Brest	66,828	16,297	50,531	50,531
	Daoulas	786	"	786	661
	Guipavas	6,802	"	6,802	1,076
	Guisseny	3,008	"	3,008	386
	Hanvoc	3,164	"	3,164	240
	Irvillac	2,524	"	2,524	431
	Kerlouan	3,140	"	3,140	201
	Lambézellec	12,379	1,045	11,334	1,198
	Landéda	2,066	"	2,066	336
	Landerneau	8,195	510	7,685	6,455
	Lannilis	3,270	"	3,270	1,149
	Lesneven	2,905	332	2,573	2,105
	Ouessant	2,382	"	2,382	208
	Plabennec	3,556	29	3,527	409
	Plouarzel	2,372	"	2,372	188
	Ploudalmézeau	3,341	"	3,341	855
	Ploudaniel	3,309	"	3,309	357
	Ploudiry	1,528	"	1,528	276
	Plougastel-Daoulas	6,506	54	6,452	823
	Plouguerneau	5,951	50	5,901	732
	Plouider	2,997	"	2,997	180
	Plounéour-Trez	2,909	"	2,909	154
	Plouvien	2,563	"	2,563	205
	Plouzané	2,293	"	2,293	180
	Saint-Pierre-Quilbignon	6,301	"	6,301	552
	Saint-Renan	1,497	21	1,476	1,381
Châteaulin	Berrien	2,187	22	2,165	109
	Brasparts	3,016	"	3,016	601
	Carhaix	2,518	212	2,306	2,084
	Châteaulin	3,436	320	3,116	1,891
	Châteauneuf	3,201	59	3,142	1,067
	Coray	2,275	"	2,275	734
	Crozon	7,763	24	7,739	666
	Édern	2,141	"	2,141	173
	Faou (Le)	1,276	5	1,271	1,070
	Feuillée (La)	2,100	"	2,100	439

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Châteaulin (Suite.)	Gouézec	2,170	»	2,170	188
	Huelgoat	1,327	»	1,327	735
	Pleyben	5,227	10	5,217	1,081
	Plomodiern	2,764	»	2,764	413
	Plonévez-du-Faou	3,962	»	3,962	355
	Plonévez-Porzay	2,881	»	2,881	165
	Poullaouen	3,176	»	3,176	275
	Scrignac	3,130	»	3,130	255
	Spézet	2,960	»	2,960	262
	Telgruc	2,249	»	2,249	143
Morlaix	Cléder	4,682	»	4,682	445
	Commana	2,634	»	2,634	289
	Guiclan	3,690	»	3,690	565
	Lampaul	2,427	»	2,427	523
	Landivisiau	3,359	»	3,359	2,116
	Lanmeur	2,598	39	2,559	903
	Morlaix	15,183	1,085	14,098	12,434
	Pleybert-Christ	3,454	»	3,454	859
	Plouénan	2,875	»	2,875	606
	Plouescat	3,167	»	3,167	805
	Plougasnou	3,786	»	3,786	436
	Plougonven	4,333	»	4,333	660
	Plougoulm	2,383	»	2,383	54
	Plouigneau	4,982	»	4,982	699
	Ploujean	2,935	»	2,935	316
	Plounéour-Ménez	3,194	»	3,194	622
	Plounéventer	2,931	»	2,931	227
	Plounévez-Lochrist	4,472	»	4,472	480
	Plourin	3,125	»	3,125	326
	Plouvorn	3,311	44	3,267	487
	Plouzévédé	1,866	»	1,866	109
	Roscoff	4,402	27	4,375	1,255
	Saint-Pol-de-Léon	7,005	469	6,536	3,034
	Saint-Thégonnec	3,548	»	3,548	625
	Sizun	3,861	»	3,861	701
	Taulé	2,801	»	2,801	647
Quimper	Audierne	2,145	»	2,145	1,627
	Beuzec-Cap-Sizun	2,165	»	2,165	111
	Beuzec-Conq	2,052	»	2,052	55
	Briec	5,906	»	5,906	482
	Cléden-Cap-Sizun	2,400	»	2,400	184
	Combrit	2,108	»	2,108	77
	Concarneau	4,745	24	4,721	4,590
	Douarnenez	8,637	20	8,617	8,617
	Elliant	3,400	»	3,400	649
	Ergué-Armel	2,358	»	2,358	137
	Ergué-Gabéric	2,358	»	2,358	157
	Esquibien	2,077	»	2,077	135
	Fouesnant	2,105	»	2,105	262
	Kerfeuntéun	2,776	»	2,776	747
	Loctudy	2,040	»	2,040	86

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Quimper... (Suite.)	Penmarch	2,641	2	2,639	217
	Ploaré	2,618	"	2,618	368
	Plobannalec	2,167	"	2,167	211
	Plogastel-Saint-Germain	1,889	"	1,889	387
	Plogonnec	2,874	"	2,874	127
	Plomeur	3,786	1	3,785	214
	Plonéour-Lanvern	3,360	"	3,360	644
	Plouhinec	4,023	"	4,023	233
	Plozévet	3,518	"	3,518	412
	Pont-Croix	2,610	374	2,236	1,640
	Pont-l'Abbé	4,991	67	4,924	3,760
	Pouldergat	2,353	11	2,342	271
	Poullan	4,209	"	4,209	1,172
	Quimper	13,879	2,046	11,833	11,833
	Rosporden	1,325	"	1,325	954
	Trégunc	3,697	"	3,697	520
Quimperlé..	Arzano	1,861	"	1,861	258
	Bannalec	4,787	"	4,787	648
	Clohars-Carnoët	3,480	"	3,480	122
	Kernével	2,147	"	2,147	146
	Melgven	2,632	"	2,632	187
	Moëlan	4,963	"	4,963	297
	Névez	2,344	"	2,344	196
	Pont-Aven	1,267	"	1,267	1,200
	Querrien	2,630	"	2,630	296
	Quimperlé	6,533	525	6,008	3,555
	Riec	3,403	"	3,403	359
	Scaër	4,747	"	4,747	729
	GARD.				
Alais.....	Alais	20,893	669	20,224	16,057
	Anduze	5,110	22	5,088	4,228
	Barjac	2,407	"	2,407	1,524
	Bessèges	10,668	"	10,668	7,953
	Castillon-de-Gagnières	2,182	"	2,182	1,985
	Génolhac	1,387	"	1,387	852
	Grand-Combe (La)	10,152	"	10,152	5,342
	Lédignan	655	"	655	617
	Meyrannes	2,415	"	2,415	1,825
	Robiac	4,692	"	4,692	4,290
	Saint-Ambroix	4,012	"	4,012	3,410
	Saint-Jean-du-Gard	3,978	21	3,957	2,720
	Salindres	2,329	"	2,329	1,363
	Vernarède (La)	3,894	"	3,894	3,545
	Vézénobres	1,003	"	1,003	666
Nîmes.....	Aiguesmortes	4,113	"	4,113	3,167
	Aimargues	2,833	"	2,833	2,570
	Aramon	2,767	"	2,767	2,453
	Beaucaire	8,777	129	8,648	7,827
	Bellegarde	2,689	"	2,689	2,392

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Nîmes..... (Suite.)	Bouillargues.....	2,885	"	2,885	2,016
	Calvisson.....	2,212	"	2,212	1,937
	Générac.....	2,207	"	2,207	2,093
	Manduel.....	2,037	"	2,037	1,875
	Marguerittes.....	1,971	"	1,971	1,883
	Montfrin.....	2,541	"	2,541	2,328
	Nîmes.....	63,001	4,508	58,493	56,296
	Saint-Gilles.....	6,302	5	6,297	5,700
	Saint-Mamert.....	501	"	501	501
	Sommières.....	3,734	110	3,624	3,478
	Vauvert.....	4,766	"	4,766	3,935
Uzès.....	Bagnols.....	4,930	120	4,810	3,748
	Laudun.....	2,119	"	2,119	1,710
	Lussan.....	1,057	"	1,057	356
	Pont-Saint-Esprit.....	4,826	410	4,416	3,472
	Remoulins.....	1,380	"	1,380	1,250
	Roquemaure.....	3,008	6	3,002	2,309
	Saint-Chaptes.....	865	"	865	827
	Saint-Quentin.....	2,179	"	2,179	1,770
	Uzès.....	5,585	84	5,501	4,781
	Villeneuve-lès-Avignon....	2,910	51	2,859	2,601
Vigan (Le).	Alzon.....	838	"	838	548
	Lasalle.....	2,515	"	2,515	1,934
	Quissac.....	1,608	5	1,603	1,395
	Saint-André-de-Valborgne.	1,775	"	1,775	844
	Saint-Hippolyte-du-Fort...	4,200	54	4,146	3,906
	Sauve.....	2,287	"	2,287	2,070
	Sumène.....	3,029	"	3,029	1,972
	Trèves.....	500	"	500	292
	Valleraugue.....	3,376	"	3,376	1,610
	Vigan (Le).....	5,389	110	5,279	4,230
	GARONNE (HAUTE-).				
Muret.....	Auterive.....	2,944	31	2,913	1,942
	Carbonne.....	2,577	"	2,577	1,658
	Cazères.....	2,784	29	2,755	2,393
	Cintegabelle.....	3,501	43	3,458	776
	Fousseret.....	2,122	"	2,122	1,109
	Montesquieu-Volvestre....	3,880	"	3,880	2,481
	Muret.....	3,956	71	3,885	2,438
	Rieumes.....	2,231	"	2,231	1,190
	Rieux.....	2,051	"	2,051	1,452
	Saint-Lys.....	1,443	"	1,443	769
Saint-Gaudens.	Aspet.....	2,591	53	2,538	678
	Aurignac.....	1,428	"	1,428	1,063
	Bagnères-de-Luchon.....	4,012	"	4,012	3,982
	Boulogne.....	1,846	"	1,846	1,276
	Isle-en-Dodon (L').....	2,461	"	2,461	1,922
	Montréjeau.....	3,081	74	3,007	2,574
	Saint-Béat.....	998	"	998	825

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Saint-Gaudens. (Suite.)	Saint-Bertrand	641	//	641	369
	Saint-Gaudens	5,955	251	5,704	3,836
	Saint-Martory	1,095	//	1,095	1,035
	Salies	834	//	834	606
Toulouse...	Cadours	945	//	945	440
	Castanet	915	//	915	779
	Fronton	2,445	//	2,445	1,402
	Grenade	3,973	//	3,973	2,674
	Léguevin	1,003	//	1,003	548
	Montastruc	1,059	//	1,059	520
	Toulouse	131,642	12,756	118,886	107,452
	Verfeil	2,171	//	2,171	701
	Villemur	4,530	4	4,526	2,363
Villefranche.	Caraman	2,183	//	2,183	1,009
	Lanta	1,466	//	1,466	353
	Montgiscard	955	//	955	673
	Nailloux	1,308	6	1,302	726
	Revel	5,613	164	5,449	3,618
	Saint-Félix	2,478	6	2,472	619
	Villefranche	2,538	4	2,534	2,130
	GERS.				
Auch.....	Auch	13,785	2,955	10,830	9,190
	Gimont	2,932	115	2,817	1,998
	Jegun	1,836	44	1,792	826
	Saramon	1,241	//	1,241	748
	Vic-Fezensac	3,992	//	3,992	3,000
Condom...	Cazaubon	2,757	12	2,745	748
	Condom	7,873	142	7,731	4,791
	Eauze	4,237	157	4,080	1,905
	Montréal	2,541	//	2,541	690
	Nogaro	2,329	//	2,329	1,658
	Valence	1,674	//	1,674	1,044
Lectoure...	Fleurance	4,550	64	4,486	3,673
	Lectoure	5,507	144	5,363	2,819
	Mauvezin	2,672	15	2,657	1,568
	Miradoux	1,434	//	1,434	479
	Saint-Clar	1,624	//	1,624	1,174
Lombez....	Cologne	679	//	679	512
	Isle-Jourdain (L')	4,671	53	4,618	2,195
	Lombez	1,765	28	1,737	1,046
	Samatan	2,463	//	2,463	964
Mirande...	Aignan	1,612	//	1,612	742
	Marciac	1,914	//	1,914	1,555
	Masseube	1,765	76	1,689	1,210
	Miélan	1,992	//	1,992	1,219
	Mirande	3,812	390	3,422	2,840
	Montesquiou	1,625	//	1,625	391
	Plaisance	2,055	28	2,027	1,914
	Riscle	1,808	//	1,808	1,066

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
			GIRONDE.		
Bazas	Auros	581	#	581	240
	Bazas	5,073	265	4,808	2,594
	Captieux	1,503	#	1,503	435
	Grignols	1,800	#	1,800	1,148
	Langon	4,740	95	4,645	3,808
	Préchac	2,021	#	2,021	466
	Saint-Symphorien	2,011	#	2,011	649
	Villandraut	1,096	#	1,096	639
Blaye	Blaye	4,522	418	4,104	3,383
	Bourg	2,864	21	2,843	1,473
	Marcillac	2,013	#	2,013	64
	Reignac	2,256	#	2,256	377
	Saint-Ciers-Lalande	2,889	#	2,889	619
	Saint-Savin	2,126	#	2,126	401
Bordeaux	Ambarès	2,872	#	2,872	1,992
	Arcachon	4,981	91	4,890	4,843
	Audenge	1,174	#	1,174	763
	Barsac	2,876	38	2,838	1,208
	Bègles	6,202	36	6,166	125
	Belin	1,830	#	1,830	484
	Blanquefort	2,747	#	2,747	2,294
	Bordeaux	215,140	13,850	201,290	198,261
	Bouscat (Le)	4,182	96	4,086	3,130
	Cadillac	2,899	962	1,937	1,295
	Carbon-Blanc	824	#	824	565
	Castelnau	1,721	#	1,721	1,608
	Caudéran	5,306	351	4,955	3,465
	Créon	1,158	14	1,144	836
	Eysines	2,526	#	2,526	2,066
	Gradignan	2,377	185	2,192	530
	Gujan	3,433	#	3,433	3,292
	Labrède	1,683	#	1,683	461
	Langoiran	2,062	#	2,062	1,391
	Léognan	2,290	#	2,290	1,560
	Listrac	2,193	#	2,193	1,352
	Lormont	2,858	6	2,852	2,716
	Mérignac	4,967	52	4,915	1,978
	Mios	2,589	#	2,589	1,000
	Pessac	3,103	#	3,103	1,063
	Podensac	1,682	7	1,675	1,473
	Preignac	2,582	#	2,582	1,502
	Saint-André-de-Cubzac	3,543	248	3,295	2,347
	Saint-Loubès	2,463	#	2,463	1,221
	Saint-Médard-en-Jalles	3,001	33	2,968	1,883
	Salles	4,048	#	4,048	656
	Talence	3,873	308	3,565	3,270
	Teste (La)	5,314	20	5,294	4,576
	Villenave-d'Ornon	2,408	89	2,319	1,332

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée
Issoudun (Suite.)	Reuilly	2,719	"	2,719	1,656
	Saint-Christophe-en-Bazelle	833	"	833	302
	Vatan	2,860	15	2,845	2,077
	INDRE-ET-LOIRE.				
Chinon	Azay-le-Rideau	2,160	"	2,160	1,350
	Bourgueil	3,310	74	3,236	1,650
	Chapelle-sur-Loire (La)	2,516	"	2,516	300
	Chinon	6,301	130	6,171	4,400
	Chouzé-sur-Loire	2,902	"	2,902	650
	Cinq-Mars	2,054	"	2,054	800
	Ile-Bouchard (L')	1,393	"	1,393	1,350
	Langeais	3,463	"	3,463	1,600
	Richelieu	2,418	"	2,418	2,250
	Sainte-Maure	2,318	64	2,254	1,600
	Saint-Épain	2,020	"	2,020	320
Loches	Genillé	2,242	"	2,242	800
	Grand-Pressigny (Le)	1,702	"	1,702	650
	Haye-Descartes (La)	1,735	"	1,735	1,250
	Ligueil	2,142	29	2,113	1,200
	Loches	5,085	122	4,963	3,350
	Montrésor	684	"	684	650
	Preuilly	2,008	"	2,008	1,700
Tours	Amboise	4,475	90	4,385	4,300
	Bléré	3,675	"	3,675	2,000
	Châteaurenault	3,831	5	3,826	3,400
	Château-la-Vallière	1,179	"	1,179	850
	Fondettes	2,276	"	2,276	500
	Joué-les-Tours	2,302	17	2,285	550
	Montbazon	1,179	"	1,179	800
	Montlouis	2,175	"	2,175	650
	Neuille-Pont-Pierre	1,448	"	1,448	700
	Neuvy-le-Roi	1,387	"	1,387	700
	Saint-Cyr-sur-Loire	2,220	40	2,180	1,250
	Saint-Symphorien	3,139	273	2,866	1,800
	Tours	48,325	6,402	41,923	41,923
	Vouvray	2,227	"	2,227	1,300
	ISÈRE.				
Grenoble	Allevard	3,054	"	3,054	2,000
	Bourg-d'Oisans	2,658	"	2,658	1,400
	Chapareillan	2,399	14	2,385	900
	Clelles	869	"	869	700
	Corps	1,239	"	1,239	1,000
	Domène	1,719	"	1,719	1,000
	Goncelin	1,513	"	1,513	1,100
	Grenoble	45,426	5,982	39,444	37,000
	Mens	1,965	45	1,920	1,500
	Miribel-les-Echelles	2,167	"	2,167	"
	Monestier-de-Clermont	830	"	830	700

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Montpellier.	Aniane	3,492	902	2,590	2,555
	Castries	1,212	//	1,212	1,118
	Cette	28,690	747	27,943	27,405
	Claret	677	//	677	404
	Cournonterral	2,061	//	2,061	2,044
	Frontignan	3,537	//	3,537	2,910
	Ganges	4,443	//	4,443	4,345
	Lunel	8,315	941	7,374	7,083
	Marsillargues	3,368	//	3,368	3,161
	Matelles (Les)	470	35	435	307
	Mauguio	2,212	//	2,212	1,718
	Mèze	6,825	//	6,825	6,501
	Montpellier	55,258	6,988	48,270	44,850
	Pignan	2,081	//	2,081	2,063
	Poussan	2,333	17	2,316	2,300
	Saint-Martin-de-Londres	1,025	//	1,025	885
	Villeveyrac	2,594	//	2,594	2,379
Saint-Pons.	Cessenon	2,204	//	2,204	1,616
	Olargues	1,040	//	1,040	820
	Olonzac	1,862	//	1,862	1,785
	Riols	2,214	31	2,183	1,090
	Saint-Chinian	3,545	21	3,524	2,669
	Saint-Pons	5,809	134	5,675	3,224
	Salvetat (La)	3,656	//	3,656	816
ILLE-ET-VILAINE.					
Fougères.	Antrain	1,582	23	1,559	1,111
	Bazouges-la-Pérouse	4,164	//	4,164	810
	Fougères	11,873	1,030	10,843	10,396
	Louvigné-du-Désert	3,583	//	3,583	950
	Saint-Aubin-du-Cormier	2,055	1	2,054	1,149
	Saint-Brice-en-Coglès	1,915	//	1,915	682
	St-Georges-de-Reintembault	2,982	//	2,982	796
	Saint-Germain-en-Coglès	2,615	//	2,615	309
	Tremblay	2,626	//	2,626	378
Montfort.	Bécherel	740	//	740	696
	Bedée	2,574	//	2,574	446
	Bréal-sous-Montfort	2,185	//	2,185	356
	Gaël	2,522	//	2,522	531
	Iffendic	4,319	//	4,319	345
	Maxent	2,203	//	2,203	255
	Médréac	2,544	//	2,544	341
	Montauban	3,035	//	3,035	800
	Montfort	2,297	12	2,285	1,495
	Paimpont	3,344	//	3,344	176
	Plélan	3,615	//	3,615	687
	Romillé	2,330	//	2,330	414
	Saint-Méen	2,608	307	2,301	1,427

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Redon	Bain	4,299	36	4,263	1,565
	Bains	2,618	21	2,597	254
	Ercé-en-Lamée	3,517	0	3,517	321
	Fougeray	6,370	0	6,370	1,083
	Goven	2,350	0	2,350	285
	Guichen	3,805	0	3,805	504
	Guignen	3,044	0	3,044	362
	Guipry	3,211	0	3,211	190
	Maure	3,584	0	3,584	362
	Messac	2,508	0	2,508	319
	Pipriac	3,500	0	3,500	412
	Pléchâtel	2,757	0	2,757	257
	Redon	6,446	364	6,082	4,591
	Sainte-Marie	2,069	0	2,069	84
	Sel (Le)	688	0	688	234
	Sixt	2,141	0	2,141	173
Rennes	Acigné	2,119	0	2,119	492
	Amanlis	2,344	0	2,344	650
	Betton	2,145	0	2,145	831
	Boucaxière (La)	2,560	0	2,560	277
	Bruz	2,828	0	2,828	316
	Cesson	2,441	0	2,441	389
	Châteaugiron	1,479	113	1,366	1,366
	Dingé	2,214	0	2,214	382
	Gévezé	2,012	0	2,012	316
	Hédé	916	21	895	895
	Janzé	4,496	37	4,459	1,599
	Liffré	3,050	0	3,050	533
	Melesse	2,643	0	2,643	438
	Mordelles	2,485	0	2,485	484
	Noyal-sur-Vilaine	2,593	0	2,593	202
	Pacé	2,568	0	2,568	650
	Piré	3,235	10	3,225	675
	Rennes	57,177	9,053	48,124	44,545
	Saint-Aubin-d'Aubigné	1,871	10	1,861	497
	Sens	2,161	0	2,161	505
Saint-Malo	Baguer-Morvan	2,144	36	2,108	466
	Boussac (La)	3,065	0	3,065	371
	Cancale	6,239	0	6,239	3,269
	Châteauneuf	729	61	668	591
	Combourg	5,558	0	5,558	1,491
	Dol	4,443	0	4,443	3,517
	Épiniac	2,267	0	2,267	295
	Fresnais (La)	2,227	0	2,227	232
	Meillac	2,360	0	2,360	215
	Miniac-Morvan	3,226	0	3,226	360
	Paramé	3,666	0	3,666	2,826
	Pleine-Fougères	3,024	0	3,024	443
	Plerguer	2,909	0	2,909	671
	Pleugueneuc	2,000	0	2,000	498
	Pleurtuit	5,238	19	5,219	688

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Saint-Malo.. (Suite.)	Saint-Briac	2,089	"	2,089	643
	Saint-Coulomb	2,146	"	2,146	522
	Saint-Énogat	2,972	6	2,966	2,038
	Saint-Malo	10,295	1,218	9,077	8,843
	Saint-Méloir-des-Ondes	3,168	"	3,168	409
	Saint-Pierre-de-Plesguen	2,512	"	2,512	363
	Saint-Servan	12,281	455	11,826	9,457
	Tinténiac	2,177	"	2,177	767
Vitré	Argentré	2,280	"	2,280	556
	Bais	2,861	"	2,861	472
	Châteaubourg	1,277	42	1,235	497
	Domalain	2,218	"	2,218	221
	Guerche (La)	4,813	57	4,756	2,555
	Izé	2,324	"	2,324	421
	Martigné-Ferchaud	3,889	4	3,885	1,162
	Retiers	3,094	6	3,088	823
	Vitré	9,870	1,270	8,600	7,205
	INDRE.				
Blanc (Le)	Bélâbre	2,105	"	2,105	1,150
	Blanc (Le)	6,122	230	5,892	4,494
	Chaillac	2,657	9	2,648	433
	Lignac	2,071	"	2,071	464
	Mézières	1,856	"	1,856	1,050
	Saint-Benoît-du-Sault	1,078	24	1,054	1,016
	Saint-Gaultier	2,228	147	2,081	1,951
	Tournon	1,505	"	1,505	619
Châteauroux	Ardentes	2,617	"	2,617	721
	Argenton	5,582	34	5,548	4,969
	Buzançais	5,109	48	5,061	3,422
	Châteauroux	19,442	1,371	18,071	15,609
	Châtillon	3,455	12	3,443	2,111
	Déols	2,650	46	2,604	2,288
	Ecueillé	1,909	"	1,909	1,257
	Lerroux	4,277	16	4,261	3,227
	Saint-Marcel	2,436	"	2,436	982
	Valençay	3,517	"	3,517	1,842
	Vendœuvres	2,145	"	2,145	644
	Villedieu	2,627	"	2,627	1,366
Châtre (La)	Aigurande	2,292	"	2,292	1,458
	Châtre (La)	4,993	66	4,927	4,298
	Cluis	2,268	"	2,268	1,202
	Éguzon	1,618	"	1,618	412
	Neuvy-Saint-Sépulchre	2,392	4	2,388	1,288
	Orsennes	2,028	"	2,028	513
	Sainte-Sévère	1,137	"	1,137	701
Issoudun	Chabris	3,044	"	3,044	2,271
	Issoudun	13,703	195	13,508	11,098

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Issoudun (Suite.)	Reuilly	2,719	//	2,719	1,640
	Saint-Christophe-en-Bazelle	833	//	833	302
	Vatan	2,860	15	2,845	2,030
	INDRE-ET-LOIRE.				
Chinon	Azay-le-Rideau	2,160	//	2,160	1,334
	Bourgueil	3,310	74	3,236	1,646
	Chapelle-sur-Loire (La)	2,516	//	2,516	300
	Chinon	6,301	130	6,171	4,406
	Chouzé-sur-Loire	2,902	//	2,902	651
	Cinq-Mars	2,054	//	2,054	806
	Ile-Bouchard (L')	1,393	//	1,393	1,376
	Langeais	3,463	//	3,463	1,621
	Richelieu	2,418	//	2,418	2,328
	Sainte-Maure	2,318	64	2,254	1,620
	Saint-Épain	2,020	//	2,020	524
Loches	Genillé	2,242	//	2,242	424
	Grand-Pressigny (Le)	1,702	//	1,702	677
	Haye-Descartes (La)	1,735	//	1,735	1,735
	Ligueil	2,142	29	2,113	1,402
	Loches	5,085	122	4,963	3,567
	Montrésor	684	//	684	651
	Preuilly	2,008	//	2,008	1,788
Tours	Amboise	4,475	90	4,385	4,385
	Bléré	3,675	//	3,675	2,043
	Châteaurenault	3,831	5	3,826	3,482
	Château-la-Vallière	1,179	//	1,179	848
	Fondettes	2,276	//	2,276	343
	Joué-les-Tours	2,302	17	2,285	559
	Montbazon	1,179	//	1,179	877
	Montlouis	2,175	//	2,175	623
	Neuillé-Pont-Pierre	1,448	//	1,448	733
	Neuvy-le-Roi	1,387	//	1,387	701
	Saint-Cyr-sur-Loire	2,220	40	2,180	1,575
	Saint-Symphorien	3,139	273	2,866	1,896
	Tours	48,325	6,402	41,923	41,923
	Vouvray	2,227	//	2,227	1,394
	ISÈRE.				
Grenoble	Allevard	3,054	//	3,054	2,015
	Bourg-d'Oisans	2,658	//	2,658	1,400
	Chapareillan	2,399	14	2,385	913
	Clelles	869	//	869	753
	Corps	1,239	//	1,239	1,099
	Domène	1,719	//	1,719	1,068
	Goncelin	1,513	//	1,513	1,127
	Grenoble	45,426	5,982	39,444	37,072
	Mens	1,965	45	1,920	1,586
	Miribel-les-Échelles	2,167	//	2,167	//
	Monestier-de-Clermont	830	//	830	798

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Grenoble... (Suite.)	Mure (La)	3,560	"	3,560	3,533
	Pontcharra	2,760	"	2,760	1,289
	Saint-Laurent-du-Pont	2,484	60	2,424	846
	Saint-Martin-d'Uriage	2,139	"	2,139	193
	Saint-Pierre-d'Allevard	2,004	"	2,004	711
	Sassenage	1,544	"	1,544	1,176
	Theys	2,252	"	2,252	883
	Touvet (Le)	1,564	"	1,564	985
	Tronche (La)	2,288	113	2,175	1,680
	Valbonnais	1,326	"	1,326	551
	Vif	2,925	170	2,755	1,257
	Villard-de-Lans	2,020	"	2,020	785
	Vizille	3,922	"	3,922	3,539
	Voiron	11,064	151	10,913	7,758
	Voreppe	2,954	46	2,908	1,399
St-Marcellin.	Chatte	2,039	"	2,039	666
	Moirans	2,903	"	2,903	1,596
	Pont-en-Royans	1,097	"	1,097	1,028
	Rives	2,541	36	2,505	1,435
	Roybon	1,921	"	1,921	584
	St-Étienne-de-Saint-Geoirs	1,771	23	1,748	1,117
	Saint-Marcellin	3,307	146	3,161	2,693
	Saint-Siméon-de-Bressieux	2,187	"	2,187	322
	Tullins	4,881	120	4,761	3,278
	Vinay	2,842	"	2,842	1,692
Tour-du-Pin (La).	Avenières (Les)	4,133	"	4,133	458
	Bourgoin	5,021	85	4,936	4,224
	Corbelin	2,173	"	2,173	405
	Crémieu	1,978	148	1,830	1,668
	Dolomieu	2,560	"	2,560	470
	Grand-Lemps (Le)	2,042	14	2,028	1,738
	Jallieu	3,833	"	3,833	2,723
	Morestel	1,234	"	1,234	899
	Pont-de-Beauvoisin (Le)	1,845	44	1,801	1,526
	Saint-Chef	3,060	"	3,060	747
	Saint-Geoire	3,649	"	3,649	737
	Saint-Savin	2,136	"	2,136	1,083
	Tour-du-Pin (La)	3,165	33	3,132	2,698
	Virieu	1,156	"	1,156	795
Vienne.....	Beaurepaire	2,555	"	2,555	2,172
	Chatonnay	2,122	"	2,122	782
	Côte-Saint-André (La)	4,304	431	3,873	3,065
	Genas	2,038	"	2,038	901
	Heyrieux	1,535	"	1,535	1,322
	Meyzieux	1,566	22	1,544	1,437
	Roussillon	1,435	50	1,385	830
	Saint-Jean-de-Bournay	3,180	54	3,126	1,651
	Saint-Priest	2,506	"	2,506	1,585
	Saint-Symphorien-d'Ozon	1,848	13	1,835	1,619
	Verpillière (La)	1,240	31	1,209	1,137
	Vienne	26,502	1,846	24,656	21,104

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée
	JURA.				
Dole	Chaumergy	517	//	517	500
	Chaussin	1,210	//	1,210	1,162
	Chemin	431	//	431	421
	Dampierre	1,014	//	1,014	523
	Dole	12,924	2,585	10,339	9,424
	Fraisans	2,964	//	2,964	2,909
	Gendrey	642	//	642	583
	Montbarrey	463	//	463	413
	Montmirey-le-Château	419	//	419	364
	Rochefort	516	//	516	311
Lons-le-Saunier.	Arinthod	1,158	24	1,134	887
	Beaufort	1,301	20	1,281	870
	Bletterans	1,308	91	1,217	1,178
	Clairvaux	1,059	48	1,011	919
	Conliége	995	//	995	969
	Lons-le-Saunier	11,391	1,667	9,724	9,598
	Orgelet	1,737	71	1,666	1,449
	Saint-Amour	2,439	28	2,411	1,883
	Saint-Julien	724	//	724	463
	Sellières	1,750	4	1,746	1,683
	Voiteur	1,207	113	1,094	964
Poligny	Arbois	5,027	215	4,812	4,594
	Champagnole	3,418	43	3,375	3,299
	Nozeroy	864	155	709	681
	Planches-en-Montagne (Les)	206	//	206	141
	Poligny	5,010	147	4,863	4,636
	Salins	6,271	495	5,776	5,082
	Villers-Farlay	715	//	715	712
Saint-Claude	Bouchoux (Les)	895	7	888	145
	Moirans	1,238	47	1,191	908
	Morez	5,419	30	5,389	5,345
	Rousses (Les)	2,518	13	2,505	412
	Saint-Claude	7,550	126	7,424	6,506
	Saint-Laurent	1,166	54	1,112	755
	LANDES.				
Dax	Castets	2,044	//	2,044	937
	Dax	10,250	797	9,453	8,288
	Montfort	1,667	//	1,667	549
	Peyrehorade	2,507	26	2,481	1,760
	Pouillon	3,443	//	3,443	250
	Saint-Martin-de-Seignaux	2,740	//	2,740	413
	Saint-Paul-lès-Dax	3,061	//	3,061	570
	Saint-Vincent-de-Tyrosse	1,265	//	1,265	522
	Soustons	3,578	//	3,578	1,287
Mont-de-Marsan.	Arjuzanx	752	//	752	225
	Gabarret	1,258	8	1,250	905

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Mont-de-Marsan. (Suite.)	Grenade	1,538	//	1,538	855
	Labrit	1,206	//	1,206	260
	Mimizan	1,136	//	1,136	174
	Mont-de-Marsan	9,310	825	8,485	7,413
	Morcenx	2,087	//	2,087	1,245
	Parentis-en-Born	1,921	//	1,921	538
	Pissos	1,883	//	1,883	449
	Roquefort	1,680	//	1,680	1,211
	Sabres	2,554	//	2,554	558
	Sore	1,951	//	1,951	413
	Villeneuve	2,125	//	2,125	1,155
Saint-Sever.	Aire	4,754	409	4,345	2,497
	Amou	1,859	//	1,859	954
	Geaune	767	//	767	523
	Hagetmau	3,166	34	3,132	1,763
	Mugron	2,148	//	2,148	700
	Rion	2,427	//	2,427	722
	Saint-Sever	4,917	99	4,818	2,126
	Tartas	2,955	78	2,877	1,806
	LOIR-ET-CHER.				
Blois	Blois	20,515	3,206	17,309	14,982
	Bracieux	1,163	8	1,155	1,076
	Contres	2,617	//	2,617	1,727
	Cour-Cheverny	2,283	//	2,283	961
	Herbault	833	//	833	669
	Marchenoir	670	//	670	579
	Mer	4,021	//	4,021	3,467
	Montrichard	3,020	67	2,953	2,814
	Onzain	2,322	151	2,171	948
	Ouzouer-le-Marché	1,548	//	1,548	610
	Pontlevoy	2,551	262	2,289	1,474
	Saint-Aignan	3,349	15	3,334	2,582
	Saint-Georges	2,435	8	2,427	487
Romorantin.	Lamotte-Beuvron	1,906	200	1,706	1,402
	Lanthenay	2,094	//	2,094	//
	Mennetou-sur-Cher	1,066	//	1,066	651
	Neung-sur-Beuvron	1,211	//	1,211	420
	Romorantin	7,826	566	7,260	6,870
	Salbris	1,923	30	1,893	1,148
	Selles-sur-Cher	4,771	5	4,766	3,254
Vendôme.	Droué	1,021	//	1,021	471
	Mondoubleau	1,560	//	1,560	1,450
	Montoire	3,167	153	3,014	2,501
	Morée	1,542	3	1,539	764
	Saint-Amand	754	//	754	478
	Savigny	2,809	//	2,809	850
	Selommes	814	//	814	486
	Vendôme	9,221	869	8,352	6,937

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
	LOIRE.				
Montbrison..	Boën	2,399	21	2,378	2,183
	Chazelles-sur-Lyon	5,915	2	5,913	4,692
	Feurs	3,216	16	3,200	2,679
	Montbrison	6,363	665	5,698	5,294
	Noirétable	2,359	113	2,246	839
	Panissières	5,017	//	5,017	2,332
	Saint-Bonnet-le-Château	2,351	185	2,166	2,166
	Saint-Galmier	2,936	//	2,936	1,996
	Saint-Georges-en-Couzan	1,111	//	1,111	816
	Saint-Jean-Soleymieux	1,276	77	1,199	217
	Saint-Just-sur-Loire	2,242	40	2,202	1,276
	Saint-Maurice-en-Gourgois	2,005	//	2,005	408
	Saint-Rambert	2,432	//	2,432	1,319
	Sury-le-Comtal	2,782	//	2,782	1,933
	Usson	3,341	//	3,341	949
Roanne	Ambierle	2,267	8	2,259	520
	Belmont	3,957	//	3,957	577
	Bussières	2,138	//	2,138	558
	Charlieu	4,139	198	3,941	3,553
	Côteau (Le)	2,447	//	2,447	2,139
	Coutouvre	2,028	//	2,028	521
	Gresle (La)	2,661	//	2,661	535
	Montagny	2,080	//	2,080	506
	Néronde	1,327	//	1,327	660
	Neulize	2,512	//	2,512	1,259
	Pacaudière (La)	1,862	//	1,862	1,026
	Perreux	2,461	34	2,427	453
	Renaison	2,142	41	2,101	837
	Roanne	22,797	586	22,211	20,886
	Saint-Germain-Laval	2,167	//	2,167	1,573
	Saint-Haon-le-Châtel	731	//	731	661
	Saint-Just-en-Chevalet	2,528	//	2,528	614
	Saint-Just-la-Pendue	3,123	10	3,113	1,260
	Saint-Symphorien-de-Lay	2,933	79	2,854	903
	Violay	2,113	//	2,113	557
St-Étienne..	Bourg-Argental	3,664	113	3,551	2,809
	Chambon-Feugerolles (Le)	8,314	//	8,314	3,928
	Doizieu	2,300	11	2,289	721
	Firminy	11,972	49	11,923	9,961
	Fouillouse (La)	2,126	43	2,083	1,179
	Grand'croix (La)	4,299	//	4,299	3,434
	Izieux	5,194	//	5,194	4,180
	Lorette	4,171	40	4,131	3,711
	Marlhes	2,141	//	2,141	430
	Pélussin	3,590	26	3,564	1,360
	Ricamarie (La)	6,700	//	6,700	3,269
	Rive-de-Gier	15,004	73	14,931	14,445
	Roche-la-Molière	3,843	//	3,843	1,803

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
St-Étienne. (Suite.)	Saint-Chamond	14,420	287	14,133	14,133
	Saint-Étienne	126,019	6,318	119,701	111,219
	Saint-Genest-Lerpt	3,632	159	3,473	1,037
	Saint-Genest-Malifaux	2,626	115	2,511	678
	Saint-Héand	2,901	//	2,901	2,525
	Saint-Jean-Bonnefond	4,316	//	4,316	900
	Saint-Julien-en-Jarret	6,230	//	6,230	4,553
	Saint-Martin-en-Coailleux	2,108	128	1,980	567
	Saint-Paul-en-Jarret	3,448	//	3,448	1,753
	Talaudière (La)	2,676	//	2,676	2,676
	Terre-Noire	6,376	//	6,376	2,856
	Unieux	3,441	7	3,434	412
	Valla (La)	2,012	//	2,012	479
	Villars	2,059	//	2,059	1,921
	LOIRE (HAUTE-)				
Brioude	Auzon	1,546	//	1,546	988
	Blesle	1,529	50	1,479	870
	Brioude	4,747	366	4,381	4,277
	Chaise-Dieu (La)	1,652	//	1,652	1,140
	Langeac	4,552	120	4,432	3,410
	Lavoute-Chilhac	749	25	724	614
	Paulhaguet	1,528	//	1,528	1,318
	Pinols	904	//	904	368
	Sainte-Florine	2,504	//	2,504	2,128
Puy (Le)	Allègre	1,732	29	1,703	1,032
	Cayres	1,407	//	1,407	245
	Craponne	3,713	83	3,630	2,199
	Coubon	2,523	//	2,523	223
	Espaly-Saint-Marcel	2,217	309	1,908	990
	Fay-le-Froid	870	//	870	759
	Loudes	1,617	15	1,602	498
	Monastier (Le)	3,698	125	3,573	2,001
	Polignac	2,553	//	2,553	663
	Pradelles	1,971	124	1,847	1,637
	Puy (Le)	19,250	3,260	15,990	15,750
	Rosières	2,402	84	2,318	525
	Saint-Front	2,633	//	2,633	330
	Saint-Germain-Laprade	2,679	//	2,679	443
	Saint-Julien-Chapteuil	3,305	54	3,251	1,054
	Saint-Paulien	2,855	97	2,758	1,361
	Saugues	3,982	82	3,900	1,767
	Solignac-sur-Loire	1,260	//	1,260	486
	Vorey	2,180	//	2,180	734
Yssingeaux	Araules	2,108	//	2,108	297
	Aurec	2,613	//	2,613	785
	Bas	3,067	40	3,027	1,008
	Beauzac	2,514	//	2,514	545
	Chambon (Le)	2,170	//	2,170	364
	Dunières	2,513	//	2,513	672

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Yssingeaux. (Suite.)	Lapte	2,883	"	2,883	577
	Monistrol-sur-Loire	4,722	214	4,508	2,085
	Montfaucon	1,028	15	1,013	858
	Retournac	3,515	"	3,515	1,056
	Riotord	2,697	"	2,697	666
	Saint-Didier-la-Séauve	4,906	57	4,849	2,161
	Saint-Jeures	2,704	10	2,694	428
	Saint-Just-Malmont	2,014	"	2,014	611
	Saint-Maurice-de-Lignon	2,060	"	2,060	620
	Saint-Pal-de-Mons	2,054	30	2,024	510
	Saint-Pal-de-Chalençon	2,286	"	2,286	680
	Sainte-Sigolène	3,303	"	3,303	1,073
	Saint-Voy	2,527	"	2,527	98
	Tence	4,736	28	4,708	1,192
	Yssingeaux	8,371	135	8,236	3,581
	LOIRE-INFÉRIEURE.				
Ancenis	Ancenis	5,177	1,278	3,899	3,390
	Belligné	2,297	"	2,297	342
	Cellier (Le)	2,331	"	2,331	298
	Couffé	2,041	"	2,041	229
	Joué-sur-Erdre	2,796	"	2,796	461
	Ligné	2,632	"	2,632	418
	Mésanger	3,010	"	3,010	328
	Riaillé	2,349	"	2,349	459
	Saint-Herblon	2,864	"	2,864	417
	Saint-Mars-la-Jaille	1,927	"	1,927	829
	Varades	3,566	"	3,566	771
Châteaubriant.	Abbaretz	2,727	"	2,727	346
	Châteaubriant	5,228	199	5,029	3,883
	Derval	2,993	"	2,993	633
	Erbray	2,976	"	2,976	290
	Héric	4,248	"	4,248	513
	Issé	2,123	"	2,123	246
	Moisdon	2,605	"	2,605	401
	Nort	5,765	"	5,765	2,250
	Nozay	3,857	26	3,831	1,240
	Rougé	2,712	"	2,712	258
	Saffré	3,562	"	3,562	43
	Saint-Aubin-des-Châteaux	2,219	"	2,219	250
	Saint-Julien-de-Vouvantes	1,945	"	1,945	636
	Sion	2,995	"	2,995	735
	Soudan	2,662	"	2,662	424
	Touches (Les)	2,149	"	2,149	227
	Vay	3,162	"	3,162	107
Nantes	Aigrefeuille	1,458	"	1,458	579
	Bouaye	1,383	"	1,383	382
	Bouguenais	3,642	113	3,529	391
	Boussay	2,096	"	2,096	754
	Carquefou	2,782	"	2,782	448

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Nantes. (suite.)	Chantenay	9,953	185	9,768	8,305
	Chapelle-Basse-Mer	3,270	//	3,270	752
	Chapelle-sur-Erdre	2,595	//	2,595	263
	Chévrolière (La)	2,075	//	2,075	498
	Clisson	2,826	//	2,826	2,241
	Doulon	3,304	327	2,977	1,599
	Gétigné	2,244	//	2,244	435
	Indre	3,351	//	3,351	2,229
	Landreau (Le)	2,058	//	2,058	264
	Legé	4,430	13	4,417	927
	Loroux-Bottereau (Le)	4,105	//	4,105	1,431
	Machecoul	3,720	99	3,621	1,682
	Maisdon	2,113	//	2,113	286
	Montbert	2,607	//	2,607	326
	Nantes	122,247	6,413	115,834	109,680
	Orvault	2,118	//	2,118	176
	Rezé	6,849	//	6,849	2,184
	Saint-Colombin	2,384	//	2,384	827
	Saint-Herblain	2,611	//	2,611	215
	Saint-Julien-de-Concelles	3,971	//	3,971	535
	St-Philbert-de-Grand-Lieu	3,883	//	3,883	1,122
	Saint-Sébastien	2,340	//	2,340	1,824
	Sucé	2,380	//	2,380	510
	Vallet	5,200	//	5,200	1,161
	Vertou	5,471	//	5,471	737
	Vieillevigne	3,526	//	3,526	747
Paimbœuf.	Arthon	2,367	//	2,367	661
	Bourgneuf	2,850	//	2,850	187
	Clion (Le)	2,180	//	2,180	107
	Frossay	2,900	//	2,900	580
	Montagne (La)	2,106	//	2,106	1,205
	Paimbœuf	2,612	39	2,573	2,434
	Pellerin (Le)	1,794	//	1,794	1,008
	Pornic	1,666	25	1,641	1,553
	Rouans	2,310	//	2,310	143
	Sainte-Pazanne	2,421	//	2,421	660
	Saint-Père-en-Retz	2,954	//	2,954	890
Saint-Nazaire.	Avessac	3,425	//	3,425	302
	Batz	2,689	//	2,689	1,132
	Blain	6,807	//	6,807	1,285
	Bouvron	3,118	//	3,118	400
	Campbon	3,496	65	3,431	405
	Chapelle-des-Marais (La)	2,103	//	2,103	318
	Cordemais	2,506	//	2,506	479
	Couëron	4,343	//	4,343	1,063
	Croisic (Le)	2,151	51	2,100	1,930
	Donges	2,889	9	2,880	321
	Fay	3,575	//	3,575	339
	Fégréac	2,952	//	2,952	368
	Guéméné-Penfao	6,167	//	6,167	1,074
	Guenrouet	3,443	//	3,443	450

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Saint-Nazaire. (Suite.)	Guérande	6,804	231	6,573	2,184
	Herbignac	3,964	"	3,964	507
	Missillac	3,616	"	3,616	326
	Montoir	4,603	"	4,603	588
	Plessé	5,154	"	5,154	561
	Pontchâteau	4,368	56	4,312	785
	Saint-Étienne-de-Montluc	4,739	"	4,739	1,129
	Saint-Gildas-des-Bois	2,461	339	2,122	834
	Saint-Joachim	4,624	"	4,624	1,964
	Saint-Nazaire	18,300	1,116	17,184	13,645
	Saint-Nicolas-de-Redon	2,025	"	2,025	743
	Savenay	2,902	91	2,811	1,612
	Turballe (La)	2,221	111	2,110	729
	Vigneux	3,435	7	3,428	268
	LOIRET.				
Gien	Bonny-sur-Loire	2,309	"	2,309	1,461
	Briare	5,153	"	5,153	3,970
	Beaulieu	2,622	"	2,622	647
	Châtillon-sur-Loire	3,133	"	3,133	2,214
	Coullons	2,734	"	2,734	848
	Gien	7,555	170	7,385	6,323
	Ouzouer-sur-Loire	1,128	"	1,128	556
	Sully-sur-Loire	2,582	"	2,582	1,980
Montargis	Amilly	2,429	"	2,429	795
	Bellegarde	1,213	"	1,213	1,181
	Châteaurenard	2,583	"	2,583	1,468
	Châtillon-sur-Loing	2,394	"	2,394	1,877
	Courtenay	2,921	"	2,921	2,022
	Ferrières	2,076	88	1,988	1,427
	Lorris	2,126	"	2,126	1,438
	Montargis	9,175	294	8,881	8,881
Orléans	Artenay	1,033	"	1,033	887
	Beaugency	4,466	214	4,252	3,687
	Châteauneuf-sur-Loire	3,371	"	3,371	2,799
	Cléry	2,882	"	2,882	1,225
	Ferté-Saint-Aubin (La)	2,836	"	2,836	1,878
	Ingré	2,566	"	2,566	543
	Jargeau	2,625	3	2,622	1,555
	Lailly	2,067	"	2,067	1,727
	Meung-sur-Loire	3,624	106	3,518	3,016
	Neuville-aux-Bois	2,712	24	2,688	1,379
	Olivet	3,663	"	3,663	3,588
	Orléans	52,157	5,366	46,791	44,530
	Patay	1,216	"	1,216	1,172
Pithiviers	Beaune-la-Rolande	1,967	"	1,967	1,057
	Malesherbes	1,819	"	1,819	1,391
	Outarville	581	"	581	363
	Pithiviers	5,006	173	4,833	4,726
	Puiseaux	1,886	"	1,886	1,781

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
			LOT.		
Cahors	Cahors	13,660	1,045	12,615	11,145
	Castelnau	3,627	"	3,627	1,041
	Catus	1,584	"	1,584	855
	Cazals	824	"	824	481
	Lalbenque	2,116	"	2,116	624
	Lauzès	428	"	428	212
	Limogne	1,408	"	1,408	678
	Luzech	1,961	"	1,961	1,290
	Montcuq	2,111	"	2,111	1,153
	Puy-l'Évêque	2,482	103	2,379	1,138
	Saint-Géry	803	"	803	224
Figeac	Bagnac	2,020	"	2,020	330
	Bretenoux	942	"	942	849
	Cajarc	1,847	"	1,847	1,039
	Figeac	7,333	647	6,686	5,013
	Lacapelle	1,475	74	1,401	950
	Latronquière	563	"	563	252
	Livernon	814	"	814	194
	Saint-Céré	4,027	69	3,958	3,018
Gourdon	Gourdon	5,098	118	4,980	2,570
	Gramat	4,056	168	3,888	1,872
	Labastide-Murat	1,699	28	1,671	915
	Martel	2,703	31	2,672	1,586
	Payrac	1,222	"	1,222	552
	Saint-Germain	1,115	"	1,115	532
	Salviac	2,159	"	2,159	1,055
	Souillac	3,110	"	3,110	2,362
	Vayrac	1,852	"	1,852	911
			LOT-ET-GARONNE.		
Agen	Agen	19,503	1,336	18,167	16,470
	Aiguillon	3,596	17	3,579	1,976
	Astaffort	2,583	"	2,583	1,457
	Beauville	1,203	"	1,203	433
	Laplume	1,559	"	1,559	570
	Laroque-Timbaut	1,247	"	1,247	493
	Layrac	2,782	63	2,719	1,414
	Passage (Le)	2,015	"	2,015	1,421
	Port-Sainte-Marie	2,651	"	2,651	1,699
	Prayssas	1,581	28	1,553	608
	Puymirol	1,430	8	1,422	853
Marmande	Bouglon	702	"	702	162
	Castelmoron	2,048	11	2,037	1,017
	Clairac	4,156	51	4,105	2,337
	Duras	1,681	7	1,674	723
	Lauzun	1,324	"	1,324	694
	Marmande	8,961	130	8,831	5,907
	Mas-d'Agenais (Le)	1,963	"	1,963	1,217
	Meilhan	1,994	"	1,994	673

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale du municipale, totale.	POPULATION normale du municipale, agglomérée.
Marmande. (Suite.)	Miramont	2,002	86	1,916	1,330
	Sainte-Bazeille	2,519	//	2,519	1,454
	Seyches	1,348	//	1,348	302
	Tonneins	8,199	143	8,056	5,660
Nérac	Casteljaloux	3,171	22	3,149	2,052
	Damazan	1,827	//	1,827	923
	Francescas	1,063	//	1,063	401
	Houeillès	1,024	//	1,024	222
	Lavardac	2,663	//	2,663	1,507
	Mézin	2,940	22	2,918	1,917
	Moncrabeau	2,044	//	2,044	681
	Nérac	7,586	108	7,478	4,867
Villeneuve-sur-Lot.	Cancon	1,557	16	1,541	680
	Castillonnès	2,055	45	2,010	1,207
	Fumel	3,787	//	3,787	2,229
	Monclar	1,710	//	1,710	902
	Monflanquin	3,299	//	3,299	1,009
	Penne	2,520	//	2,520	1,272
	Sainte-Livrade	2,818	//	2,818	1,404
	Tournon-d'Agenais	1,371	//	1,371	433
	Villeneuve-sur-Lot	14,448	1,433	13,015	8,248
	Villerécal	1,804	125	1,679	1,211
	LOZÈRE.				
Florac	Barre	662	//	662	393
	Florac	2,172	21	2,151	1,824
	Massegros (Le)	353	//	353	250
	Meyrueis	1,874	67	1,807	1,165
	Pont-de-Montvert (Le)	1,558	//	1,558	636
	Sainte-Énimie	1,063	//	1,063	615
	Saint-Germain-de-Calberte	1,516	//	1,516	595
	Vialas	2,152	//	2,152	528
Marvejols	Aumont	1,055	//	1,055	685
	Canourgue (La)	1,839	//	1,839	1,143
	Chanac	1,661	//	1,661	1,148
	Fournels	490	//	490	147
	Malzieu-Ville	966	//	966	821
	Marvejols	4,884	350	4,534	4,288
	Nasbinals	1,214	//	1,214	1,082
	Saint-Alban	2,476	376	2,100	772
	Saint-Chély-d'Apcher	2,054	96	1,958	1,582
	Saint-Germain-du-Teil	1,384	47	1,337	1,263
	Serverette	909	69	840	714
Mende	Bleymard (Le)	600	15	585	447
	Châteauneuf-de-Randon	708	//	708	458
	Grandrieu	1,646	//	1,646	377
	Langogne	3,611	370	3,241	2,858
	Mende	7,300	1,104	6,196	5,135
	Saint-Amans	365	//	365	190
	Villefort	1,535	6	1,529	1,221

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
		MAINE-ET-LOIRE.			
Angers.	Angers	56,846	7,330	49,516	48,036
	Bécon	2,155	"	2,155	910
	Chalonnes-sur-Loire	5,530	"	5,530	2,449
	Champtocé	2,030	"	2,030	762
	Louroux-Béconnais (Le)	2,944	"	2,944	870
	Menitré (La)	2,115	"	2,115	487
	Ponts-de-Cé (Les)	3,444	20	3,424	1,856
	Rochefort-sur-Loire	2,145	"	2,145	898
	Saint-Georges-sur-Loire	2,509	21	2,488	1,006
	Saint-Mathurin	2,509	"	2,509	603
	Thouarcé	1,700	"	1,700	512
	Tiercé	2,201	"	2,201	608
	Trélazé	5,264	50	5,214	441
Baugé.	Baugé	3,448	435	3,013	2,883
	Beaufort	4,960	53	4,907	2,627
	Durtal	3,170	"	3,170	948
	Longué	4,301	"	4,301	1,876
	Maze	3,293	"	3,293	645
	Morannes	2,355	"	2,355	996
	Noyant	1,512	"	1,512	663
	Seiches	1,444	"	1,444	768
Cholet.	Beaupréau	3,926	248	3,678	2,331
	Champtoceaux	1,562	"	1,562	364
	Chemillé	4,291	"	4,291	3,073
	Cholet	14,288	534	13,754	11,801
	Fuilet (Le)	2,017	"	2,017	621
	Gesté	2,812	"	2,812	1,399
	Jallais	3,113	"	3,113	1,316
	Liré	2,261	"	2,261	419
	May (Le)	2,139	"	2,139	1,355
	Montfaucon	667	"	667	667
	Montjean	3,316	"	3,316	1,582
	Montrevault	844	"	844	624
	Pommeraye (La)	3,243	181	3,062	966
	Saint-Florent-le-Vieil	2,209	"	2,209	958
	Saint-Macaire	2,191	"	2,191	1,291
	Torfou	2,217	243	1,974	575
	Trémentines	2,247	"	2,247	1,274
Saumur.	Allonnes	2,325	"	2,325	607
	Doué	3,245	60	3,185	3,134
	Fontevrault	3,368	1,789	1,579	862
	Gennes	1,705	"	1,705	703
	Montreuil-Bellay	1,906	"	1,906	1,757
	Rosiers (Les)	2,430	"	2,430	917
	Saint-Lambert-des-Levées	2,002	30	1,972	177
	Saumur	13,822	1,562	12,260	11,901
	Vihiers	1,643	37	1,606	1,584

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Segré	Candé	2,021	31	1,990	1,990
	Châteauneuf-sur-Sarthe	1,627	//	1,627	1,282
	Freigné	2,119	//	2,119	407
	Lion-d'Angers (Le)	2,672	//	2,672	1,560
	Potherie (La)	2,001	//	2,001	551
	Pouancé	3,390	9	3,381	2,075
	Segré	2,894	39	2,855	2,173
	Vern	2,100	//	2,100	697
	MANCHE.				
Avranches	Avranches	8,157	160	7,997	7,594
	Brécey	2,341	//	2,341	637
	Ducey	1,818	//	1,818	1,041
	Granville	12,527	835	11,692	11,537
	Haye-Pesnel (La)	945	52	893	477
	Pontorson	2,383	412	1,971	1,375
	Saint-James	3,088	73	3,015	1,997
	Sartilly	1,233	//	1,233	566
	Villedieu	3,434	70	3,364	3,364
Cherbourg	Beaumont	665	//	665	236
	Cherbourg	37,186	10,431	26,755	25,907
	Équeurdreville	4,358	//	4,358	2,475
	Octeville	2,350	//	2,350	1,383
	Pieux (Les)	1,441	//	1,441	525
	Saint-Pierre-Église	2,064	190	1,874	1,227
	Tourlaville	5,757	34	5,723	1,818
Coutances	Bréhal	1,517	//	1,517	813
	Cerisy-la-Salle	1,767	//	1,767	475
	Coutances	8,008	748	7,260	7,260
	Créances	2,021	//	2,021	1,966
	Gavray	1,685	//	1,685	858
	Hambye	2,610	//	2,610	307
	Haye-du-Puits (La)	1,422	//	1,422	1,237
	Lessay	1,533	//	1,533	559
	Montmartin-sur-Mer	1,024	4	1,020	695
	Périers	2,615	38	2,577	1,942
	Saint-Malo-de-la-Lande	407	//	407	82
	Saint-Sauveur-Lendelin	1,723	//	1,723	412
Mortain	Barenton	2,445	70	2,375	697
	Ger	2,331	//	2,331	416
	Isigny	311	//	311	40
	Juvigny	795	//	795	372
	Mortain	2,337	233	2,104	1,932
	Saint-Hilaire-du-Harcouët	3,805	53	2,752	3,095
	Saint-Pois	797	//	797	322
	Sourdeval	3,914	//	3,914	2,468
	Teilleul (Le)	2,295	//	2,225	781
Saint-Lô	Canisy	764	//	764	244
	Carentan	3,139	380	2,759	2,392

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Saint-Lô... (Suite.).	Marigny	1,354	//	1,354	816
	Percy	2,850	//	2,850	463
	Saint-Clair	625	//	625	127
	Saint-Jean-de-Daye	276	//	276	165
	Saint-Lô	9,706	1,285	8,421	8,234
	Tessy-sur-Vire	1,478	//	1,478	768
	Torigni-sur-Vire	2,021	78	1,943	1,889
Valognes...	Barneville	906	//	906	534
	Bricquebec	3,667	85	3,582	1,604
	Brix	2,181	//	2,181	158
	Montebourg	2,234	147	2,087	1,972
	Picauville	2,661	491	2,170	901
	Quettehou	1,380	//	1,380	509
	Sainte-Mère-Église	1,507	24	1,483	619
	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2,659	117	2,542	2,347
	Saint-Vaast	3,283	//	3,283	3,014
	Valognes	5,831	550	5,281	4,360
	MARNE.				
Châlons-sur-Marne.	Châlons-sur-Marne	20,236	3,698	16,538	16,517
	Écury-sur-Coole	357	//	357	326
	Marson	316	//	316	316
	Mourmelon-le-Grand	3,730	2,122	1,608	1,410
	Suippes	2,286	//	2,286	2,240
	Vertus	2,529	20	2,509	2,351
Épernay....	Anglure	805	//	805	787
	Avize	2,155	15	2,140	2,098
	Dormans	2,146	//	2,146	1,480
	Épernay	15,506	703	14,803	14,711
	Esternay	1,529	//	1,529	432
	Fère-Champenoise	1,940	//	1,940	1,920
	Montmirail	2,351	58	2,293	2,019
	Montmort	680	//	680	421
	Sézanne	4,782	448	4,334	4,242
Reims.....	Ay	5,063	26	5,037	3,981
	Beine	1,052	//	1,052	1,027
	Bourgogne	948	//	948	939
	Châtillon-sur-Marne	879	40	839	833
	Fismes	3,218	112	3,106	2,877
	Pont-Faverger	2,220	//	2,220	2,208
	Reims	81,328	2,343	78,985	77,755
	Verzy	1,201	//	1,201	1,165
	Ville-en-Tardenois	511	//	511	501
Sainte-Ménehould.	Dommartin-sur-Yèvre	202	//	202	202
	Sainte-Menehould	4,286	138	4,148	3,238
	Ville-sur-Tourbe	560	//	560	545
Vitry-le-François.	Heiltz-le-Maurupt	775	//	775	768
	Saint-Remy-en-Bouzemont	792	//	792	662
	Sermaize	2,537	//	2,537	2,485
	Sompuis	458	//	458	405
	Thiéblemont	367	//	367	367
	Vitry-le-François	7,616	663	6,953	6,917

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
	MARNE (HAUTE-).				
Chaumont..	Andelot	1,014	//	1,014	974
	Arc	1,282	44	1,238	1,041
	Bourmont	820	//	820	818
	Châteauvillain	1,521	//	1,521	1,412
	Chaumont	9,226	471	8,755	8,320
	Clefmont	454	//	454	449
	Juzennecourt	306	//	306	306
	Nogent-le-Roi	3,655	223	3,432	3,207
	Saint-Blin	596	//	596	585
	Vignory	591	//	591	557
Langres....	Auberive	1,048	546	502	366
	Bourbonne-les-Bains	4,039	15	4,024	3,690
	Fays-Billot	2,299	//	2,299	2,179
	Laferté-sur-Amance	635	//	635	559
	Langres	10,376	2,826	7,550	6,662
	Longeau	417	//	417	410
	Montigny-le-Roi	1,155	//	1,155	1,120
	Neuilly-l'Evêque	1,153	//	1,153	1,129
	Prauthoy	890	//	890	871
	Varennes-sur-Amance	1,252	//	1,252	1,178
Vassy	Chevillon	1,230	//	1,230	1,003
	Doulaincourt	983	//	983	983
	Doulevant	685	//	685	600
	Joinville	3,904	64	3,840	3,659
	Montier-en-Der	1,443	33	1,410	1,189
	Poissons	1,279	//	1,279	1,119
	Saint-Dizier	12,754	884	11,870	8,569
	Vassy	3,284	195	3,089	2,604
	MAYENNE.				
Château-Gontier.	Bierné	978	//	978	436
	Bouère	2,052	//	2,052	807
	Château-Gontier	7,218	498	6,720	6,720
	Cossé-le-Vivien	3,070	73	2,997	1,580
	Craon	4,675	265	4,410	3,609
	Grez-en-Bouère	1,703	//	1,703	696
	Renazé	2,253	//	2,253	1,510
	Saint-Aignan-sur-Roé	1,008	//	1,008	545
	Saint-Denis-d'Anjou	2,435	11	2,424	1,007
Laval	Andouillé	2,872	//	2,872	811
	Argentré	1,576	//	1,576	790
	Baconnière (La)	2,093	//	2,093	623
	Bourgneuf (Le)	2,203	//	2,203	586
	Chailland	2,228	//	2,228	518
	Évron	4,724	401	4,323	3,032
	Juvigné	2,914	//	2,914	532
	Laval	27,107	2,339	24,768	22,771
	Loiron	1,142	//	1,142	375

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformement à l'article 2 du decret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée
Laval (Suite.)	Meslay	1,883	36	1,847	1,242
	Montsurs	1,791	17	1,774	1,539
	Saint-Gemmes-le-Robert	2,035	//	2,035	415
	Sainte-Suzanne	1,631	9	1,622	461
Mayenne	Ambrières	2,665	//	2,665	1,476
	Bais	2,042	//	2,042	776
	Brecé	2,010	//	2,010	136
	Châtillon-sur-Colmont	2,546	//	2,546	531
	Couptrain	378	//	378	378
	Courcité	2,020	//	2,020	521
	Ernée	5,336	96	5,240	3,770
	Fougerolles	2,559	//	2,559	817
	Garron	2,787	//	2,787	2,101
	Horps (Le)	1,584	//	1,584	244
	Javron	2,420	//	2,420	719
	Landivy	2,005	//	2,005	573
	Larchamp	2,132	//	2,132	333
	Lassay	2,467	77	2,390	1,499
	Lignières-la-Doucelle	2,093	//	2,093	422
	Mayenne	10,098	752	9,346	8,074
	Montenay	2,003	//	2,003	406
	Oisseau	2,906	//	2,906	772
	Poôté (La)	3,100	8	3,092	574
	Pré-en-Pail	3,262	12	3,250	1,197
	Saint-Denis-de-Gastines	3,257	//	3,257	1,023
	Saint-Georges-Buttavent	2,159	//	2,159	921
	Saint-Pierre-sur-Orthe	2,122	//	2,122	407
	Villaines-la-Juhel	2,913	22	2,891	1,610
MEURTHE-ET-MOSELLE.					
Briey	Audun-le-Roman	651	8	643	643
	Briey	2,139	79	2,060	2,020
	Chambley	685	//	685	604
	Conflans	645	//	645	600
	Longuyon	2,524	355	2,169	1,665
	Longwy	4,225	828	3,397	2,111
Lunéville	Arracourt	856	//	856	812
	Baccarat	5,764	339	5,425	4,789
	Bayon	1,004	//	1,004	888
	Blâmont	2,337	87	2,250	2,250
	Cirey	2,435	//	2,435	2,324
	Gerbéviller	1,954	17	1,937	1,923
	Lunéville	16,041	2,695	13,346	13,183
Nancy	Champigneulles	2,041	40	2,001	1,533
	Frouard	2,771	//	2,771	2,404
	Haroué	582	18	564	564
	Laxou	3,038	1,422	1,616	1,044
	Malzéville	2,472	//	2,472	2,354
	Nancy	66,303	5,545	60,758	60,758
	Nomeny	1,151	//	1,151	1,067

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Nancy. (Suite.)	Pont-à-Mousson	10,970	1,126	9,844	8,778
	Rosières-aux-Salines	2,221	85	2,136	2,009
	Saint-Nicolas	4,119	348	3,771	3,761
	Vézelise	1,459	47	1,412	1,412
Toul	Colombey	918	"	918	914
	Domèvre	408	"	408	408
	Thiaucourt	1,385	6	1,379	1,364
	Toul	10,085	1,927	8,158	7,639
	MEUSE.				
Bar-le-Duc	Ancerville	2,168	"	2,168	1,974
	Bar-le-Duc	16,728	1,535	15,193	15,108
	Ligny-en-Barrois	4,211	196	4,015	3,932
	Montiers-sur-Saulx	1,342	"	1,342	1,097
	Revigny	1,580	"	1,580	1,504
	Triaucourt	1,031	30	1,001	913
	Vaubecourt	1,020	"	1,020	983
	Vavincourt	596	"	596	552
Commercy	Commercy	5,151	830	4,321	4,130
	Gondrecourt	1,822	75	1,747	1,695
	Pierrefitte	564	"	564	551
	Saint-Mihiel	5,178	633	4,545	4,513
	Vaucouleurs	2,695	74	2,621	2,401
	Vigneulles-lès-Hattonchâtel	954	"	954	954
	Void	1,231	"	1,231	1,231
Montmédy	Damvillers	840	"	840	811
	Dun-sur-Meuse	959	"	959	959
	Montfaucon	956	"	956	938
	Montmédy	2,648	592	2,056	1,627
	Spincourt	519	"	519	492
	Stenay	2,819	159	2,660	2,217
Verdun-sur-Meuse.	Charny	414	"	414	370
	Clermont-en-Argonne	1,303	21	1,282	1,134
	Étain	2,868	96	2,772	2,719
	Fresnes-en-Woëvre	893	"	893	875
	Souilly	824	"	824	809
	Varennes-en-Argonne	1,439	13	1,426	1,409
	Verdun-sur-Meuse	15,781	4,313	11,468	11,120
	MORBIHAN.				
Lorient	Auray	4,633	273	4,360	4,062
	Belz	2,435	"	2,435	273
	Brech	2,224	230	1,994	177
	Bubry	3,680	"	3,680	327
	Camors	2,210	"	2,210	324
	Carnac	2,807	20	2,787	616
	Caudan	5,707	"	5,707	305
	Cléguer	2,177	"	2,177	509

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Lorient.... (Suite.)	Erdeven	2,262	//	2,262	291
	Groix	4,462	//	4,462	735
	Guidel	4,094	//	4,094	788
	Hennebont	6,050	300	5,750	4,544
	Inguiniel	2,550	//	2,550	305
	Inzinzac	2,766	//	2,766	330
	Kervignac	2 579	//	2,579	360
	Languidic	6,433	//	6,433	760
	Locmariaquer	2,049	//	2,049	663
	Locoal-Mendon	2,081	//	2,081	255
	Lorient	35,165	6,360	28,805	24,640
	Palais (Le)	4,885	589	4,296	2,234
	Plœmeur	10,600	//	10,600	924
	Plouay	4,261	//	4,261	1,239
	Plouhinec	3,369	//	3,369	475
	Plumergat	2,204	//	2,204	236
	Pluneret	3,516	773	2,743	480
	Pluvigner	4,848	//	4,848	1,309
	Pont-Scorff	1,723	//	1,723	660
	Port-Louis	3,262	334	2,928	2,928
	Quéven	2,123	//	2,123	378
	Quiberon	2,379	//	2,379	720
	Quistinic	2,403	//	2,403	250
	Riantec	4,627	//	4,627	410
Ploërmel...	Bignan	2,561	//	2,561	351
	Brehan-Loudéac	2,497	62	2,435	253
	Campénéac	2,070	//	2,070	275
	Guégon	2,972	//	2,972	273
	Guer	3,371	//	3,371	883
	Guilliers	2,314	//	2,314	351
	Josselin	2,712	135	2,577	2,387
	Lanouée	3,218	//	3,218	250
	Malestroit	1,627	33	1,594	1,509
	Mauron	4,208	//	4,208	885
	Ménéac	3,750	//	3,750	411
	Mohon	2,252	//	2,252	358
	Ploërmel	5,505	367	5,138	2,423
	Plumelec	3,101	//	3,101	334
	Rohan	555	//	555	520
	Saint-Jean-Brévelay	2,052	//	2,052	467
	Sérent	2,913	//	2,913	384
	Taupont	2,174	//	2,174	205
	Trinité-Porhoët (La)	1,156	//	1,156	637
Pontivy....	Baud	4,111	21	4,090	1,475
	Cléguérec	3,465	//	3,465	431
	Faouët (Le)	2,922	86	2,836	1,210
	Gourin	4,419	200	4,219	1,126
	Guéméné	1,571	57	1,514	1,514
	Guern	2,709	//	2,709	298
	Guiscriff	3,724	//	3,724	503
	Langonnet	3,929	326	3,603	235

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Pontivy.... (Suite.)	Locminé	1,811	41	1,770	1,419
	Melrand	3,181	//	3,181	360
	Moréac	2,852	//	2,852	274
	Naizin	2,045	//	2,045	337
	Noyal-Pontivy	3,315	//	3,315	676
	Ploërdut	3,615	//	3,615	246
	Pluméliau	4,361	//	4,361	379
	Pontivy	8,252	1,048	7,204	5,354
	Priziac	2,636	530	2,106	171
Vannes....	Allaire	2,283	//	2,283	253
	Arzon	2,270	//	2,270	254
	Baden	2,676	//	2,676	301
	Caden	2,348	//	2,348	482
	Carentoir	3,872	//	3,872	430
	Elven	3,397	//	3,397	756
	Gacilly (La)	1,565	2	1,563	845
	Grand-Champ	3,627	//	3,627	668
	Malansac	2,399	//	2,399	472
	Muzillac	2,426	//	2,426	1,268
	Nivillac	3,290	//	3,290	252
	Noyal-Muzillac	2,415	//	2,415	409
	Péaule	2,485	//	2,485	412
	Questembert	4,113	27	4,086	1,301
	Roche-Bernard (La)	1,234	//	1,234	1,234
	Rochefort	706	//	706	677
	Saint-Dolay	2,657	//	2,657	618
	Sarzeau	5,718	84	5,634	756
	Séné	2,849	//	2,849	300
	Surzur	2,147	//	2,147	407
	Theix	2,551	//	2,551	501
	Vannes	17,946	3,648	14,298	12,068
	NIÈVRE.				
Château-Chinon.	Alligny-en-Morvand	2,491	//	2,491	224
	Arleuf	2,575	//	2,575	2,148
	Château-Chinon	2,668	71	2,597	2,522
	Châtillon-en-Bazois	2,061	//	2,061	1,212
	Luzy	2,668	//	2,668	2,011
	Montsauche	1,614	//	1,614	214
	Moulins-Engilbert	3,108	7	3,101	1,535
	Ouroux	2,784	//	2,784	435
	Villapourçon	2,730	//	2,730	2,000
Clamecy ...	Brassy	2,167	//	2,167	180
	Brinon	571	//	571	435
	Cervon	2,088	//	2,088	301
	Clamecy	5,432	85	5,347	4,578
	Corbigny	2,121	150	1,971	1,750
	Entrains	2,381	//	2,381	1,598
	Lormes	3,126	18	3,108	1,942
	Tannay	1,373	4	1,369	1,174
	Varzy	2,928	58	2,870	1,874

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformement à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Cosne	Alligny-Cosne	2,014	//	2,014	597
	Charité (La)	5,086	365	4,721	4,411
	Châteauneuf	2,134	//	2,134	477
	Cosne	6,851	530	6,321	5,181
	Donzy	3,935	//	3,935	2,560
	Pouilly	3,139	//	3,139	1,939
	Prémery	2,401	//	2,401	1,242
	Saint-Amand	2,428	//	2,428	1,443
Nevers	Cercy-la-Tour	2,373	//	2,373	1,080
	Chantenay	2,054	//	2,054	628
	Decize	4,511	114	4,397	3,433
	Dornes	1,885	//	1,885	495
	Fourchambault	5,884	//	5,884	5,686
	Fours	1,573	//	1,573	693
	Guérigny	3,046	//	3,046	1,870
	Imphy	2,372	//	2,372	1,437
	Lucenay-lès-Aix	2,543	//	2,543	705
	Machine (La)	4,572	//	4,572	3,091
	Nevers	22,704	2,330	20,374	18,271
	Pougues-les-Eaux	1,319	//	1,319	1,095
	Saint-Benin-d'Azy	1,937	//	1,937	580
	Saint-Pierre-le-Moûtier	3.173	5	3,168	2,321
	Saint-Saulge	2,532	37	2,495	1,392
	NORD.				
Avesnes	Anor	4,500	//	4,500	1,908
	Avesnes	4,636	855	3,781	3,781
	Bavai	1,851	109	1,742	1,339
	Berlaimont	2,681	//	2,681	1,589
	Bousies	2,660	//	2,660	2,582
	Cousolre	2,852	69	2,783	2,462
	Étrœungt	2,634	//	2,634	1,609
	Feignies	2,654	//	2,654	799
	Ferrière-la-Grande	2,668	//	2,668	2,503
	Fourmies	11,888	//	11,888	8,151
	Gommegnies	3,487	//	3,487	3,148
	Hautmont	6,973	//	6,973	6,180
	Jeumont	2,244	//	2,244	2,190
	Landrecies	4,183	487	3,696	3,206
	Louvroil	2,621	//	2,621	1,428
	Maubeuge	14,398	1,008	13,390	4,102
	Quesnoy (Le)	3,692	420	3,272	3,079
	Sains	3,148	//	3,148	2,883
	Sars-Poteries	2,515	//	2,515	2,404
	Solre-le-Château	2,750	//	2,750	2,443
	Trélon	3,200	//	3,200	2,718
	Wignehies	3,963	//	3,963	3,251
Cambrai	Avesnes-lès-Aubert	3,972	//	3,972	3,812
	Beauvois	2,309	//	2,309	2,268
	Bertry	3,182	//	3,182	3,157

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Cambrai. (Suite.)	Busigny	3,221	"	3,221	2,580
	Cambrai	22,079	3,064	19,015	13,902
	Carnières	1,980	"	1,980	1,922
	Cateau (Le)	9,597	74	9,523	9,370
	Catillon	2,604	"	2,604	1,328
	Caudry	4,752	"	4,752	4,548
	Clary	2,723	"	2,723	2,647
	Crèvecœur	2,393	"	2,393	2,020
	Escaudœuvres	2,198	125	2,073	2,042
	Gouzeaucourt	2,439	"	2,439	2,384
	Haussy	3,361	"	3,361	3,333
	Honnecourt	2,056	"	2,056	1,711
	Iwuy	3,890	47	3,843	3,843
	Ligny	2,230	"	2,230	2,206
	Marcoing	1,948	"	1,948	1,819
	Maretz	3,123	"	3,123	2,850
	Neuvilly	2,576	"	2,576	2,535
	Quiévy	3,517	"	3,517	3,467
	Rieux	2,219	"	2,219	2,206
	Rumilly	2,077	"	2,077	2,038
	Saulzoir	2,326	"	2,326	2,240
	Saint-Aubert	2,505	"	2,505	2,505
	Saint-Hilaire	2,386	"	2,386	2,386
	Saint-Souplet	2,556	"	2,556	1,651
	Solesmes	6,443	38	6,405	5,685
	Viesly	3,105	"	3,105	3,083
	Villers-Guislain	2,080	"	2,080	2,063
	Villers-Outréau	3,051	"	3,051	3,021
	Walincourt	2,630	"	2,630	2,526
Douai	Aniches	5,484	"	5,484	4,686
	Arleux	1,688	"	1,688	1,510
	Auberchicourt	2,255	"	2,255	2,255
	Auby	2,049	"	2,049	1,929
	Coutiches	2,005	"	2,005	296
	Douai	26,999	4,325	22,674	19,023
	Fenain	2,498	"	2,498	2,456
	Flines	4,187	149	4,038	1,519
	Lallaing	2,072	"	2,072	1,953
	Landas	2,160	"	2,160	1,519
	Marchiennes	3,432	"	3,432	2,648
	Nomain	2,377	"	2,377	377
	Orchies	3,575	63	3,512	3,255
	Raimbeaucourt	2,363	55	2,308	2,050
	Sin	5,195	26	5,169	2,243
	Somain	5,110	"	5,110	4,274
Dunkerque	Bergues	5,368	469	4,899	4,899
	Bourbourg-Campagne	2,495	"	2,495	955
	Bourbourg	2,477	103	2,374	2,345
	Dunkerque	35,071	1,529	33,542	33,483
	Ghyvelde	2,366	"	2,366	438
	Gravelines	7,833	275	7,558	3,907

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformement à l'article 2 du decret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Dunkerque. (Suite.)	Hondschoote	3,586	36	3,550	1,834
	Loon	2,316	18	2,298	1,006
	Petite-Synthe	4,717	//	4,717	1,962
	Rosendaël	4,391	//	4,391	484
	Warhem	2,429	//	2,429	1,123
	Wormhoudt	3,759	//	3,759	1,104
Hazebrouck.	Bailleul	12,968	1,306	11,662	6,874
	Boeschêpe	2,241	28	2,213	422
	Cassel	4,291	164	4,127	3,060
	Estaires	6,949	182	6,767	3,262
	Hazebrouck	9,857	423	9,434	5,940
	Gorgue (La)	3,704	//	3,704	1,061
	Merville	6,912	97	6,815	3,007
	Méteren	2,702	//	2,702	971
	Morbecque	3,768	59	3,709	1,391
	Nieppe	4,871	//	4,871	1,653
	Renescure	2,011	//	2,011	355
	Steenvoorde	4,018	//	4,018	2,261
	Steenwerck	4,309	//	4,309	985
	Vieux-Berquin	3,264	//	3,264	655
Lille.	Annappes	2,357	//	2,357	1,628
	Annœullin	4,148	//	4,148	3,332
	Armentières	21,746	854	20,892	19,711
	Ascq	2,336	120	2,216	2,177
	Baisieux	2,009	//	2,009	211
	Bassée (La)	3,415	127	3,288	2,926
	Bondues	3,289	25	3,264	705
	Bousbecques	2,147	//	2,147	726
	Chapelle-d'Armentières	3,463	//	3,463	465
	Comines	6,409	//	6,409	4,011
	Croix	5,741	//	5,741	2,586
	Cysoing	3,030	//	3,030	2,405
	Erquinghem-Lys	2,058	//	2,058	1,103
	Faches	2,928	//	2,928	583
	Flers	3,180	//	3,180	949
	Prelinghien	2,236	//	2,236	1,031
	Fretin	2,109	//	2,109	2,008
	Gondecourt	2,157	79	2,078	2,016
	Halluin	13,771	//	13,771	8,584
	Haubourdin	5,379	264	5,115	3,790
	Hellemmes-Lille	2,812	2	2,810	1,901
	Hem	3,061	//	3,061	347
	Houplines	4,806	//	4,806	1,641
	Lambersart	2,425	53	2,372	938
	Lannoy	1,906	11	1,895	1,895
	Leers	3,409	//	3,409	291
	Lille	162,775	7,082	155,693	130,068
	Linselles	4,427	//	4,427	1,648
	Lomme	4,099	//	4,099	1,250
	Loos	6,706	2,168	4,538	3,742
	Lys-lez-Lannoy	3,027	//	3,027	453

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformement à l'article 2 du decret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Lille..... (Suite.)	Madeleine (La).....	7,461	30	7,431	7,405
	Marcq-en-Barœul.....	8,411	428	7,983	4,415
	Marquette.....	3,250	490	2,760	2,435
	Mons-en-Barœul.....	2,383	"	2,383	1,457
	Mons-en-Pévèle.....	2,078	"	2,078	463
	Mouveaux.....	3,369	"	3,369	3,003
	Neuville-en-Ferrain.....	4,324	"	4,324	667
	Pérenchies.....	2,098	"	2,098	1,667
	Pont-à-Marcq.....	745	"	745	616
	Quesnoy-sur-Deûle.....	5,014	"	5,014	2,269
	Ronchin.....	2,415	89	2,326	1,460
	Roncq.....	5,825	"	5,825	2,320
	Roubaix.....	83,661	291	83,370	74,655
	Sainghin-en-Weppes.....	2,461	"	2,461	2,380
	Seclin.....	5,022	53	4,969	4,321
	Templeuve.....	2,949	24	2,925	888
	Tourcoing.....	48,634	255	48,379	32,758
	Wambrechies.....	3,833	"	3,833	2,112
	Wasquehal.....	3,061	23	3,038	1,030
	Wattignies.....	2,413	"	2,413	961
	Wattrelos.....	15,325	"	15,325	4,102
	Wavrin.....	3,333	"	3,333	2,810
	Wervicq-sud.....	2,985	"	2,985	2,045
	Willems.....	2,116	"	2,116	2,034
Valenciennes.	Abscon.....	2,745	"	2,745	2,706
	Anzin.....	9,009	40	8,969	6,880
	Bouchain.....	1,685	69	1,616	1,053
	Bruay.....	4,392	"	4,392	3,076
	Condé.....	4,346	465	3,881	2,917
	Denain.....	14,419	8	14,411	11,841
	Douchy.....	2,249	"	2,249	2,142
	Escaudain.....	3,385	"	3,385	2,377
	Fresnes.....	6,045	23	6,022	5,609
	Hasnon.....	3,713	"	3,713	998
	Haspres.....	2,836	"	2,836	2,779
	Hergnies.....	3,210	"	3,210	1,620
	Herin.....	2,179	"	2,179	2,134
	Lecelles.....	2,188	"	2,188	1,932
	Lourches.....	3,965	"	3,965	3,590
	Maing.....	2,136	"	2,136	1,938
	Marquette.....	2,425	"	2,425	2,407
	Onnaing.....	3,997	"	3,997	3,933
	Préseau.....	2,050	"	2,050	2,050
	Quarouble.....	2,636	"	2,636	2,530
	Raismes.....	4,702	"	4,702	3,138
	Saint-Amand.....	10,716	256	10,460	6,987
	Saint-Saulve.....	2,460	180	2,280	1,667
	Sentinelle (La).....	2,658	"	2,658	2,648
	Trith-Saint-Léger.....	2,312	"	2,312	1,847
	Valenciennes.....	26,083	2,257	23,826	20,429
	Vieux-Condé.....	5,681	"	5,681	3,617
	Wallers.....	3,693	"	3,693	3,475

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
			OISE.		
Beauvais...	Auneuil	1,155	//	1,155	580
	Beauvais	16,600	2,098	14,502	14,493
	Bresles	2,021	//	2,021	1,988
	Chaumont	1,325	//	1,325	923
	Coudray-St-Germer (Le)	405	//	405	274
	Formerie	1,245	107	1,138	1,078
	Grandvilliers	1,715	79	1,636	1,623
	Marseille	790	//	790	727
	Méru	3,685	50	3,635	3,467
	Nivillers	191	//	191	191
	Noailles	1,410	//	1,410	1,339
	Songeons	1,163	10	1,153	1,051
Clermont...	Breteuil	3,074	161	2,913	2,873
	Bury	2,169	//	2,169	1,172
	Clermont	6,101	2,238	3,863	3,863
	Crèvecœur	2,359	10	2,349	2,139
	Froissy	631	//	631	572
	Liancourt	4,053	66	3,987	3,939
	Maignelay	764	23	741	738
	Mouy	3,252	32	3,220	3,166
	Saint-Just-en-Chaussée	2,473	5	2,468	2,387
Compiègne.	Attichy	873	//	873	653
	Compiègne	13,393	2,355	11,038	10,568
	Estrées-Saint-Denis	1,382	4	1,378	1,372
	Guiscard	1,564	6	1,558	1,005
	Lassigny	907	//	907	800
	Noyon	6,439	357	6,082	5,428
	Ressons-sur-Matz	932	14	918	734
	Ribécourt	696	//	696	628
Senlis.....	Betz	570	//	570	436
	Chantilly	3,497	154	3,343	3,322
	Creil	5,737	//	5,737	5,438
	Crépy-en-Valois	3,082	41	3,041	2,605
	Montataire	5,105	//	5,105	4,864
	Nanteuil-le-Haudouin	1,558	//	1,558	1,504
	Neuilly-en-Thelle	1,869	//	1,869	1,757
	Pont-Sainte-Maxence	2,407	129	2,278	2,096
	Senlis	6,545	1,174	5,371	5,363
			ORNE.		
Alençon....	Alençon	16,615	2,045	14,570	13,388
	Carrouges	958	3	955	692
	Courtomer	1,140	//	1,140	397
	Mêle-sur-Sarthe (Le)	786	21	765	753
	Sées	4,985	585	4,400	3,175
Argentan...	Argentan	5,788	423	5,365	4,831
	Briouze	1,691	71	1,620	848

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformement à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée
Argentan... (Suite.)	Écouché	1,505	"	1,505	1,353
	Exmes	539	"	539	376
	Ferté-Fresnel (La)	506	"	506	397
	Gacé	1,654	34	1,620	1,425
	Merlerault (Le)	1,327	"	1,327	840
	Mortrée	1,293	"	1,293	469
	Putanges	611	"	611	452
	Trun	1,632	52	1,580	1,433
	Vimoutiers	3,820	70	3,750	2,705
Domfront..	Athis	3,980	5	3,975	482
	Bellou-en-Houlme	2,603	"	2,603	314
	Céaucé	3,262	8	3,254	815
	Champsecret	3,173	3	3,170	226
	Chanu	2,466	"	2,466	646
	Chapelle-Moche (La)	2,069	"	2,069	526
	Domfront	4,603	107	4,496	2,628
	Ferté-Macé (La)	9,769	340	9,429	6,052
	Flers	11,155	43	11,112	8,528
	Juvigny-sous-Andaine	1,507	"	1,507	433
	Lonlay-l'Abbaye	2,957	"	2,957	472
	Magny-le-Désert	2,550	"	2,550	160
	Mantilly	2,083	"	2,083	153
	Messei	1,631	"	1,631	504
	Passais	1,736	"	1,736	378
	Saint-Fraimbault-sur-Pisse	2,368	"	2,368	301
	S'-Georges-des-Groseillers	2,063	"	2,063	181
	Saint-Pierre-du-Regard	2,019	"	2,019	844
	Tinchebray	4,565	387	4,178	2,178
Mortagne...	Bazoches-sur-Hoëne	1,164	"	1,164	388
	Bellême	2,935	32	2,903	2,903
	Ceton	3,298	"	3,298	1,124
	Laigle	5,196	72	5,124	4,423
	Longny	2,304	28	2,276	1,456
	Mortagne	4,682	148	4,534	4,151
	Moulins-la-Marche	1,123	"	1,123	831
	Nocé	1,561	"	1,561	402
	Pervenchères	863	"	863	193
	Rémalard	1,798	65	1,733	1,112
	Theil (Le)	1,051	10	1,041	717
	Tourouvre	1,805	"	1,805	537
	PAS-DE-CALAIS.				
Arras.....	Arras	26,764	5,075	21,689	21,689
	Bapaume	3,274	83	3,191	3,107
	Beaumetz-les-Loges	553	"	553	553
	Bertincourt	1,566	"	1,566	1,566
	Bucquoy	2,090	63	2,027	1,806
	Croisilles	1,537	7	1,530	1,530
	Ecourt-Saint-Quentin	2,027	7	2,020	1,967
	Hermies	2,540	"	2,540	2,442

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Arras (Suite.)	Marquion	861	//	861	861
	Mericourt	2,190	//	2,190	848
	Oisy-le-Verger	2,277	//	2,277	2,238
	Pas	818	//	818	784
	Vimy	1,525	//	1,525	1,474
	Vitry	2,650	//	2,650	2,637
Béthune	Auchel	4,230	4	4,226	866
	Béthune	9,315	968	8,347	8,347
	Beuvry	3,328	//	3,328	1,780
	Bruay	4,037	11	4,026	4,026
	Bully	2,529	//	2,529	2,412
	Cambrin	418	//	418	300
	Carvin	7,471	47	7,424	6,120
	Courrières	3,279	65	3,214	3,048
	Couture (La)	2,062	//	2,062	277
	Fleurbaix	2,779	//	2,779	388
	Harnes	2,978	//	2,978	2,913
	Hénin-Liétard	5,491	31	5,460	5,460
	Hersin-Coupigny	3,519	//	3,519	2,586
	Houdain	1,240	35	1,205	1,205
	Laventie	4,065	35	4,030	1,165
	Lens	9,383	//	9,383	9,383
	Lestrem	3,295	//	3,295	408
	Liévin	5,463	//	5,463	4,496
	Lillers	7,003	//	7,003	4,701
	Loos	2,405	//	2,405	1,110
	Mazingarbe	2,419	//	2,419	1,170
	Nœux	4,219	//	4,219	4,219
	Norrent-Fontes	1,359	//	1,359	1,334
	Richebourg-l'Avoué	2,114	//	2,114	74
	Sailly-sur-la-Lys	2,585	//	2,585	452
	Saint-Venant	2,659	501	2,158	884
	Vermelles	2,306	//	2,306	2,275
Boulogne	Boulogne	40,075	1,247	38,828	38,828
	Calais	12,573	419	12,154	12,154
	Desvres	3,356	//	3,356	3,265
	Guines	4,364	218	4,146	3,426
	Marck	2,356	//	2,356	377
	Marquise	4,359	34	4,325	3,889
	Outreau	2,912	//	2,912	1,625
	Portel (Le)	4,266	//	4,266	3,938
	Rety	2,537	//	2,537	180
	Saint-Martin-Boulogne	3,486	353	3,133	2,763
	Saint-Pierre-lès-Calais	25,583	378	25,205	21,971
	Samer	2,056	12	2,044	1,482
	Wimille	2,237	9	2,228	482
Montreuil	Berck	4,373	478	3,895	3,629
	Campagne-lès-Hesdin	1,166	//	1,166	981
	Étaples	3,062	//	3,062	2,948
	Fruges	2,992	36	2,956	2,149

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Montreuil.. (Suite.)	Hesdin	3,083	231	2,852	2,852
	Hucqueliers	694	//	694	677
	Montreuil	3,473	245	3,228	3,228
Saint-Omer.	Aire	8,357	708	7,649	4,350
	Ardres	2,223	122	2,101	1,073
	Arques	4,145	//	4,145	3,701
	Audruick	2,428	//	2,428	1,189
	Blandecques	2,112	//	2,112	1,909
	Éperlecques	2,133	//	2,133	466
	Fauquembergues	1,071	20	1,051	1,013
	Lumbres	1,036	//	1,036	913
	Saint-Omer	21,855	3,370	18,485	18,034
Saint-Pol...	Aubigny	651	//	651	560
	Auxi-le-Château	3,171	96	3,075	2,727
	Avesnes-le-Comte	1,551	111	1,440	1,397
	Frévent	4,137	//	4,137	3,792
	Heuchin	691	//	691	691
	Parcq (Le)	688	//	688	658
	Saint-Pol	3,949	302	3,647	3,570
	PUY-DE-DÔME.				
Ambert.....	Ambert	7,789	222	7,567	3,660
	Arlanc	3,698	10	3,688	1,830
	Chapelle-Agnon (La)	2,514	//	2,514	156
	Cunlhat	2,996	54	2,942	955
	Dore-l'Église	2,080	//	2,080	446
	Job	2,578	35	2,543	250
	Marat	2,454	//	2,454	160
	Marsac	2,902	//	2,902	552
	Olliergues	1,948	//	1,948	627
	Saint-Amant-Roche-Savine	1,726	31	1,695	474
	Saint-Anthème	3,118	//	3,118	920
	Saint-Germain-l'Herm	1,962	57	1,905	761
	Viverols	1,066	//	1,066	640
Clermont...	Aubière	3,260	//	3,260	3,260
	Billom	4,211	561	3,650	3,176
	Bourg-Lastic	1,743	//	1,743	683
	Clermont	41,772	5,663	36,109	31,411
	Cournon	2,348	//	2,348	2,267
	Gerzat	2,444	25	2,419	2,336
	Herment	510	//	510	430
	Messeix	2,008	30	1,978	478
	Pont-du-Château	3,484	171	3,313	3,257
	Rochefort	1,430	//	1,430	676
	Saint-Amant-Tallende	1,500	//	1,500	1,370
	Saint-Dier	1,566	5	1,561	387
	Tours	2,132	//	2,132	235
	Vertaizon	2,111	5	2,106	2,000
	Veyre-Monton	1,911	66	1,845	136
	Vic-le-Comte	2,771	49	2,722	2,085

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Issoire	Ardes	1,394	//	1,394	1,126
	Bagnols	2,044	//	2,044	362
	Besse	1,945	87	1,858	859
	Brassac	2,127	//	2,127	1,725
	Champeix	1,701	61	1,640	1,614
	Égliseneuve-d'Entraigues	2,222	//	2,222	620
	Issoire	6,250	102	6,148	5,987
	Jumeaux	1,303	//	1,303	1,303
	Latour	2,235	13	2,222	745
	Saint-Germain-Lembron	2,098	43	2,055	1,944
	Saint-Sauves	2,245	//	2,245	343
	Sauxillanges	2,001	40	1,961	1,245
	Tauves	2,560	101	2,459	712
	Vernet-la-Varenne	2,235	37	2,198	363
Riom	Aigueperse	2,485	25	2,460	2,385
	Chapdes-Beaufort	2,410	//	2,410	517
	Charbonnieres-les-Vieilles	2,262	//	2,262	281
	Combronde	2,080	//	2,080	1,710
	Ennezat	1,302	//	1,302	1,126
	Manzat	2,060	//	2,060	304
	Menat	1,956	//	1,956	389
	Montaigut	1,793	41	1,752	1,354
	Pionsat	2,215	//	2,215	836
	Pontaumur	1,720	16	1,704	805
	Pontgibaud	1,261	100	1,161	1,161
	Randan	1,792	//	1,792	1,337
	Riom	10,801	1,154	9,647	8,850
	Saint-Éloy	2,879	//	2,879	158
	Saint-Gervais	2,508	//	2,508	902
	Volvic	3,611	//	3,611	2,265
Thiers	Augerolles	2,706	28	2,678	315
	Celles	3,169	11	3,158	478
	Châteldon	1,946	//	1,946	1,140
	Courpiere	3,570	//	3,570	1,260
	Lezoux	3,655	33	3,622	2,432
	Maringues	3,894	73	3,821	2,929
	Saint-Remy	5,572	5	5,567	908
	Thiers	16,343	37	16,306	11,145
	Vollore-Ville	2,487	//	2,487	375
	PYRÉNÉES (BASSES-).				
Bayonne	Anglet	4,116	572	3,544	//
	Bayonne	27,416	3,376	24,040	18,931
	Biarritz	5,507	180	5,327	3,168
	Bidache	2,596	//	2,596	879
	Ciboure	2,194	28	2,166	1,203
	Espelette	1,570	//	1,570	850
	Hasparren	5,566	234	5,332	1,339
	Labastide-Clairence	1,472	//	1,472	483
	Saint-Jean-de-Luz	4,083	125	3,958	3,006

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformement à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Bayonne... (Suite.)	Saint-Pée	2,532	//	2,532	380
	Urrugne	3,629	25	3,604	830
	Ustarits	2,342	207	2,135	1,370
Mauléon...	Iholdy	858	//	858	162
	Mauléon	2,108	114	1,994	1,649
	Saint-Étienne-de-Baigorry	2,451	//	2,451	902
	Saint-Jean-Pied-de-Port	1,641	165	1,476	1,476
	Saint-Palais	1,882	96	1,786	1,540
	Tardets-Sorholus	1,036	//	1,036	763
Oloron	Accous	1,369	//	1,369	912
	Aramits	1,040	//	1,040	390
	Arudy	1,801	2	1,799	1,512
	Laruns	2,252	//	2,252	1,640
	Lasseube	2,366	//	2,366	450
	Lucq	2,302	//	2,302	503
	Monein	4,494	46	4,448	1,184
	Oloron-Sainte-Marie	8,644	321	8,323	6,902
Orthez	Arthez	1,409	//	1,409	735
	Arzacq	1,264	//	1,264	707
	Lagor	1,148	//	1,148	434
	Navarrenx	1,300	33	1,267	1,244
	Orthez	6,624	112	6,512	4,615
	Salies	5,140	//	5,140	2,494
	Sauveterre	1,518	//	1,518	993
Pau	Asson	2,550	//	2,550	850
	Gan	2,759	//	2,759	896
	Garlin	1,313	//	1,313	580
	Jurançon	2,546	//	2,546	1,661
	Lembeye	1,170	//	1,170	954
	Lescar	1,855	100	1,755	1,599
	Montaner	788	//	788	429
	Morlaàs	1,483	//	1,483	955
	Nay	3,233	47	3,186	3,046
	Pau	28,908	2,719	26,189	24,834
	Pontacq	2,754	15	2,739	2,183
	Thèze	520	//	520	286
PYRÉNÉES (HAUTES-).					
Argelès...	Argelès	1,743	34	1,709	1,520
	Aucun	470	//	470	333
	Lourdes	5,471	81	5,390	4,496
	Luz	1,484	//	1,484	1,091
	Saint-Pé	2,416	241	2,175	1,550
Bagnères-de-Bigorre.	Arreau	1,226	4	1,222	1,086
	Bagnères-de-Bigorre	9,508	310	9,198	7,288
	Bordères	396	//	396	329
	Campan	3,275	//	3,275	762
	Castelnau-Magnoac	1,592	//	1,592	1,010

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformement à l'article 2 du decret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Bagnères-de-Bigorre. (Suite.)	Labarthe	856	//	856	733
	Lannemezan	1,839	//	1,839	1,754
	Mauléon-Barousse	711	//	711	711
	Saint-Laurent	1,545	45	1,500	1,087
	Vieille-Aure	372	//	372	332
Tarbes	Castelnau-Rivière-Basse	1,140	//	1,140	436
	Galan	1,270	//	1,270	435
	Maubourguet	2,600	//	2,600	2,570
	Ossun	2,504	//	2,504	2,400
	Pouyastruc	562	//	562	562
	Rabastens	1,282	//	1,282	1,184
	Tarbes	21,293	2,744	18,549	18,336
	Tournay	1,297	//	1,297	1,093
	Trie	1,660	//	1,660	1,345
	Vic-en-Bigorre	3,630	49	3,581	3,423
PYRÉNÉES-ORIENTALES.					
Céret	Argelès-sur-Mer	2,833	//	2,833	2,292
	Arles-sur-Tech	2,462	//	2,462	1,871
	Banyuls-sur-Mer	3,609	//	3,609	2,277
	Collioure	3,585	176	3,409	3,270
	Céret	3,629	13	3,616	3,050
	Port-Vendres	2,118	78	2,040	1,832
	Prats-de-Mollo	2,658	117	2,541	1,203
	Saint-Laurent-de-Cerdans	2,362	31	2,331	1,708
Perpignan	Baixas	2,932	//	2,932	2,924
	Estagel	2,697	//	2,697	2,678
	Elne	2,764	//	2,764	2,463
	Latour-de-France	1,510	//	1,510	1,510
	Millas	2,260	//	2,260	2,107
	Perpignan	28,353	3,487	24,866	20,892
	Rivesaltes	6,329	//	6,329	6,077
	St-Laurent-de-la-Salanque	4,609	//	4,609	3,990
	Salces	2,150	//	2,150	1,950
	Saint-Paul	2,297	//	2,297	2,223
	Thuir	2,524	71	2,453	2,232
Prades	Ille	3,538	36	3,502	3,186
	Mont-Louis	518	199	319	319
	Olette	1,053	//	1,053	747
	Prades	3,877	183	3,694	3,542
	Saillagouse	540	//	540	409
	Sournia	850	//	850	798
	Vinça	2,111	//	2,111	2,093
RHÔNE.					
Lyon	Arbresle (L')	3,326	//	3,326	3,091
	Bessenay	2,314	//	2,314	1,079
	Brignais	2,076	143	1,933	1,540

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Lyon (Suite.)	Bron	2,168	627	1,541	1,541
	Caluire-et-Cuire	8,702	1,131	7,571	6,076
	Condrieu	2,542	56	2,486	1,290
	Écully	3,387	232	3,155	1,680
	Givors	11,910	34	11,876	10,822
	Larajasse	2,371	67	2,304	239
	Limonest	1,212	29	1,183	494
	Lyon	342,815	21,219	321,596	301,393
	Mornant	2,358	100	2,258	1,404
	Neuville-sur-Saône	3,414	355	3,059	2,852
	Oullins	5,674	905	4,769	3,981
	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	2,326	85	2,241	1,223
	Sainte-Foy-lès-Lyon	5,118	742	4,376	3,595
	Saint-Genis-Laval	2,942	351	2,591	1,895
	St-Laurent-de-Chamousset	1,757	4	1,753	911
	Saint-Martin-en-Haut	2,662	36	2,626	642
	St-Symphorien-sur-Coise	1,936	12	1,924	1,775
	Vaugneray	1,997	96	1,901	570
	Venissieux	5,224	"	5,224	1,943
	Villeurbanne	9,033	1,006	8,027	7,157
Villefranche.	Amplepuis	6,915	90	6,825	3,957
	Anse	2,055	35	2,020	1,319
	Beaujeu	3,880	168	3,712	2,875
	Belleville	3,364	61	3,303	2,630
	Bois-d'Oingt (Le)	1,432	"	1,432	889
	Bourg-de-Thizy	2,694	"	2,694	856
	Cours	6,157	48	6,109	3,849
	Cublize	2,223	18	2,205	584
	Fleurie	2,385	"	2,385	689
	Grandris	2,295	50	2,245	840
	Lamure	1,086	"	1,086	536
	Mardore	2,564	"	2,564	277
	Monsols	1,340	56	1,284	390
	Saint-Forgeux	2,050	"	2,050	589
	Saint-Georges-de-Reneins	2,986	5	2,981	1,079
	Saint-Vincent-de-Reins	2,388	13	2,375	1,506
	Tarare	14,383	"	14,383	13,563
	Thizy	3,315	96	3,219	3,083
	Vaux	2,499	"	2,499	370
	Villefranche	12,485	596	11,889	11,398
	Villié-Morgon	2,579	"	2,579	1,026
	SAÔNE (HAUTE-).				
Gray	Arc-lès-Gray	2,815	17	2,798	2,310
	Autrey-lès-Gray	1,052	21	1,031	926
	Champlitte	2,580	16	2,564	2,546
	Dampierre-sur-Salon	1,170	83	1,087	1,016
	Fresne-Saint-Mamès	557	"	557	514
	Gray	7,401	833	6,568	6,512
	Gy	2,092	"	2,092	2,051
	Marnay	1,144	128	1,016	923
	Pesmes	1,439	"	1,439	1,312

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformement à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Lure	Aillevillers	2,712	//	2,712	1,057
	Champagney	4,356	//	4,356	2,080
	Faucogney	1,241	14	1,227	1,102
	Fougerolles	5,459	7	5,452	1,275
	Fresse	2,668	//	2,668	865
	Héricourt	3,558	174	3,384	3,228
	Lure	3,995	145	3,850	3,724
	Luxeuil	4,162	276	3,886	3,771
	Melisey	1,973	//	1,973	834
	Plancher-Bas	2,323	//	2,323	1,088
	Plancher-les-Mines	2,007	//	2,007	1,870
	Ronchamp	3,553	//	3,553	1,895
	Saint-Loup-sur-Semouse	2,822	//	2,822	2,785
	Saulx	982	19	963	898
	Servance	2,120	//	2,120	250
	Vauvillers	1,249	16	1,233	1,214
	Villersexel	1,200	160	1,040	965
Vesoul	Amance	934	//	934	911
	Combeaufontaine	686	//	686	585
	Jussey	2,996	43	2,953	2,744
	Montbozon	793	2	791	791
	Noroy-le-Bourg	1,070	8	1,062	939
	Port-sur-Saône	2,012	//	2,012	1,971
	Rioz	986	12	974	791
	Scey-sur-Saône	1,728	38	1,690	1,638
	Vesoul	9,206	1,396	7,810	7,701
	Vitrey	880	//	880	863
	SAÔNE-ET-LOIRE.				
Autun	Anost	3,725	//	3,725	258
	Autun	12,889	1,388	11,501	9,970
	Blanzy	3,695	154	3,541	1,732
	Couches-les-Mines	2,787	//	2,787	1,597
	Creusot (Le)	26,432	494	25,938	15,105
	Cussy-en-Morvan	2,350	//	2,350	316
	Épinac	4,620	//	4,620	1,670
	Issy-l'Évêque	1,971	//	1,971	706
	Lucenay-l'Évêque	1,183	8	1,175	464
	Mesvres	1,195	//	1,195	257
	Montcenis	1,921	//	1,921	1,186
	Saint-Léger-sous-Beuvray	1,693	//	1,693	441
	Saint-Sernin-du-Plain	2,292	//	2,292	785
Châlon-sur-Saône	Buxy	2,052	16	2,036	1,703
	Chagny	4,173	6	4,167	3,944
	Châlon-sur-Saône	20,895	812	20,083	19,759
	Givry	2,957	38	2,919	2,035
	Montceau-les-Mines	11,011	//	11,011	4,375
	Montchanin-les-Mines	4,611	//	4,611	3,334
	Mont-Saint-Vincent	670	15	655	381
	Saint-Germain-du-Plain	1,558	3	1,555	304

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformement à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Châlon-sur-Saône. (Suite.)	Saint-Léger-sur-Dheune...	2,368	//	2,368	1,300
	Saint-Martin-en-Bresse....	1,921	//	1,921	618
	Saint-Vallier.....	3,725	//	3,725	481
	Sennecey-le-Grand.....	2,649	41	2,608	1,757
	Verdun-sur-le-Doubs.....	1,957	20	1,937	1,844
Charolles...	Bourbon-Lancy.....	3,228	//	3,228	1,604
	Charolles.....	3,286	106	3,180	2,863
	Chauffailles.....	4,524	58	4,466	1,935
	Clayette (La).....	1,685	80	1,605	1,396
	Coublanc.....	2,042	//	2,042	86
	Digoin.....	3,377	81	3,296	2,631
	Gueugnon.....	3,033	//	3,033	2,151
	Guiche (La).....	892	//	892	280
	Marcigny.....	2,790	87	2,703	2,136
	Palinges.....	2,295	//	2,295	311
	Paray-le-Monial.....	3,627	113	3,514	2,782
	Saint-Bonnet-de-Joux.....	1,610	1	1,609	633
	Sanvignes.....	2,280	//	2,280	124
	Semur-en-Brionnais.....	1,495	173	1,322	584
	Toulon-sur-Arroux.....	1,958	//	1,958	1,253
Louhans...	Beaurepaire.....	868	24	844	178
	Cuiseaux.....	1,559	8	1,551	949
	Cuisery.....	1,666	46	1,620	963
	Louhans.....	4,163	188	3,975	3,310
	Montpont.....	2,731	//	2,731	211
	Montret.....	987	4	983	166
	Pierre.....	2,046	21	2,025	1,385
	Sagy.....	2,592	//	2,592	346
	Saint-Germain-du-Bois....	2,733	//	2,733	909
	Saint-Usuges.....	2,334	//	2,334	220
	Savigny-en-Revermont....	2,111	8	2,103	646
	Varennes-Saint-Sauveur...	2,088	5	2,083	273
Mâcon.....	Chapelle-de-Guinchay (La).	2,134	10	1,854	270
	Cluny.....	4,540	487	4,053	3,520
	Lugny.....	1,304	//	1,304	610
	Mâcon.....	17,570	890	16,680	15,689
	Matour.....	2,222	//	2,222	476
	Romanèche-Thorins.....	2,684	55	2,629	524
	Romenay.....	3,435	//	3,435	499
	Saint-Gengoux-le-Royal...	1,857	121	1,736	1,603
	Tournus.....	5,527	105	5,422	4,307
	Tramayes.....	2,135	33	2,102	995
SARTHE.					
Flèche (La).	Aubigné.....	2,286	//	2,286	691
	Brûlon.....	1,715	19	1,696	1,247
	Cerans-Foulletourte.....	2,383	//	2,383	1,001
	Flèche (La).....	9,405	517	8,888	6,951
	Luché-Pringé.....	2,435	//	2,435	794

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Flèche (La). (Suite.)	Lude (Le)	3,791	8	3,783	2,712
	Malicorne	1,507	//	1,507	1,205
	Mansigné	2,203	//	2,203	572
	Mayet	3,620	//	3,620	1,631
	Noyen	2,562	//	2,562	1,260
	Parcé	2,051	//	2,051	776
	Pontvallain	1,808	//	1,808	727
	Précigné	2,697	196	2,501	1,184
	Sablé	5,947	53	5,894	5,281
Mamers	Beaumont-sur-Sarthe	2,028	38	1,990	1,619
	Bonnétable	4,658	25	4,633	3,160
	Ferté-Bernard (La)	2,637	41	2,596	2,593
	Fresnay	3,052	68	2,984	2,942
	Fresnaye (La)	1,502	//	1,502	903
	Mamers	5,342	135	5,207	5,012
	Marolles-les-Braults	2,178	//	2,178	947
	Montmirail	768	//	768	463
	Saint-Paterne	525	//	525	254
	Tuffé	1,658	//	1,658	569
Mans (Le)	Ballon	1,756	6	1,750	958
	Changé	2,514	//	2,514	513
	Conlie	1,673	20	1,653	1,182
	Connerré	2,227	//	2,227	1,632
	Écommoy	3,615	6	3,609	1,835
	Loué	1,753	//	1,753	1,226
	Mans (Le)	50,175	5,282	44,893	40,427
	Montfort	900	//	900	678
	Mont-Saint-Jean	2,119	//	2,119	337
	Parigné-l'Évêque	3,317	//	3,317	1,068
	Rouessé-Vassé	2,008	//	2,008	556
	Savigné-l'Évêque	2,423	//	2,423	780
	Saint-Mars-d'Outillé	2,066	//	2,066	445
	Sillé-le-Guillaume	3,474	40	3,434	2,955
	Suze (La)	2,603	//	2,603	1,754
	Yvré-l'Évêque	2,334	50	2,284	545
Saint-Calais	Bessé	2,282	//	2,282	1,304
	Bouloire	2,193	//	2,193	864
	Chartre (La)	1,525	//	1,525	1,226
	Château-du-Loir	2,892	59	2,833	2,468
	Dollon	2,075	//	2,075	859
	Grand-Lucé (Le)	2,140	//	2,140	1,142
	Saint-Calais	3,482	77	3,405	2,923
	Vibraye	2,991	//	2,991	1,531
	SAVOIE.				
Albertville	Albertville	4,750	823	3,927	3,012
	Beaufort	2,410	25	2,385	477
	Gresy-sur-Isère	1,447	//	1,447	1,154
	Ugines	2,690	//	2,690	556

ARRONDISSEMENTS.	COMMUN	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale,	
				totale.	agglomérée
Chambéry..	Aix-les-Bains	4,399	6	4,393	2,683
	Albens	1,702	//	1,702	310
	Chambéry	18,545	3,106	15,439	13,380
	Chamoux	1,453	//	1,453	786
	Châtelard (Le)	935	//	935	368
	Echelles (Les)	736	//	736	518
	Montmelian	1,117	19	1,098	978
	Motte-Servolex (La)	3,404	236	3,168	348
	Pont-Beauvoisin	1,240	133	1,107	1,008
	Rochette (La)	1,245	//	1,245	964
	Ruffieux	1,060	//	1,060	398
	Saint-Genix	1,868	24	1,844	831
	Saint-Pierre-d'Albigny	3,262	96	3,166	744
	Yenne	2,864	15	2,849	1,286
Moutiers.	Aime	1,057	//	1,057	795
	Bourg-Saint-Maurice	2,569	//	2,569	665
	Bozel	1,250	//	1,250	487
	Moutiers	2,000	203	1,797	1,743
Saint-Jean-de-Maurienne	Aiguebelle	1,090	//	1,090	1,008
	Chambre (La)	616	//	616	555
	Lanslebourg	1,023	//	1,023	972
	Modane	2,144	//	2,144	1,322
	Saint-Jean-de-Maurienne	3,087	180	2,907	2,443
	Saint-Michel	2,061	//	2,061	1,266
	SAVOIE (HAUTE-).				
Annecy	Alby	1,179	//	1,179	607
	Annecy	10,976	1,305	9,671	9,055
	Faverges	3,173	//	3,173	1,537
	Grand-Bornand (Le)	2,010	//	2,010	187
	Rumilly	4,104	266	3,838	2,650
	Thônes	2,777	15	2,762	1,044
	Thorens	2,574	//	2,574	373
Bonneville..	Bonneville	2,247	162	2,085	1,680
	Chamonix	2,406	//	2,406	491
	Cluses	1,813	70	1,743	1,118
	Mieussy	2,206	//	2,206	154
	Roche (La)	2,942	221	2,721	1,630
	Saint-Gervais-les-Bains	1,977	//	1,977	196
	Saint-Jeoire	1,802	//	1,802	673
	Sallanches	1,979	71	1,908	1,408
	Samoëns	2,585	//	2,585	990
	Taninges	2,397	79	2,318	823
	Viuz-en-Sallaz	2,461	//	2,461	541
Saint-Julien.	Annemasse	1,221	//	1,221	841
	Cruseilles	1,912	//	1,912	876
	Frangy	1,491	//	1,491	851
	Reignier	1,760	//	1,760	327
	Saint-Julien	1,337	65	1,272	858
	Seyssel	1,520	//	1,520	521

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Thonon	Abondance	1,451	//	1,451	155
	Biot (Le)	728	//	728	389
	Boëge	1,475	//	1,475	620
	Douvaine	1,134	27	1,107	505
	Évian-les-Bains	2,553	236	2,317	1,792
	Thonon	5,501	571	4,930	3,382
	SEINE.				
Paris	1er arrondissement	71,898	285	71,613	71,613
	2e arrondissement	77,768	12	77,756	77,756
	3e arrondissement	90,797	247	90,550	90,550
	4e arrondissement	98,293	435	97,858	97,858
	5e arrondissement	104,373	3,243	101,130	101,130
	6e arrondissement	97,631	3,464	94,167	94,167
	7e arrondissement	83,672	9,851	73,821	73,821
	8e arrondissement	83,993	2,129	81,864	81,864
	9e arrondissement	115,689	253	115,436	115,436
	10e arrondissement	142,964	1,992	140,972	140,972
	11e arrondissement	182,287	1,631	180,656	180,656
	12e arrondissement	93,537	5,392	88,145	88,145
	13e arrondissement	72,203	5,194	67,009	67,009
	14e arrondissement	75,427	2,351	73,076	73,076
	15e arrondissement	78,579	1,504	77,075	77,075
	16e arrondissement	51,299	2,312	48,987	48,987
	17e arrondissement	116,682	826	115,856	115,856
	18e arrondissement	153,264	542	152,722	152,722
	19e arrondissement	98,367	621	97,746	97,746
	20e arrondissement	100,083	589	99,494	99,494
	TOTAL	1,988,806	42,873	1,945,933	1,945,933
Saint-Denis	Asnières	8,278	488	7,790	5,204
	Aubervilliers	14,340	232	14,108	14,108
	Bagnolet	2,861	1	2,860	2,028
	Bondy	2,018	2	2,016	1,450
	Boulogne	21,556	230	21,326	21,326
	Clichy	17,354	341	17,013	17,013
	Colombes	6,640	209	6,431	2,482
	Courbevoie	11,934	1,670	10,264	10,141
	Gennevilliers	2,389	//	2,389	1,404
	Levallois-Perret	22,744	242	22,502	22,491
	Lilas (Les)	4,411	344	4,067	4,067
	Nanterre	4,279	97	4,182	3,793
	Neuilly	20,781	1,448	19,333	19,333
	Noisy-le-Sec	3,170	16	3,154	2,734
	Pantin	13,665	63	13.602	13,583
	Pré-Saint-Gervais	4,447	170	4,277	3,653
	Puteaux	12,181	112	12,069	11,275
	Romainville	2,025	453	1,572	1,535
	Saint-Denis	34,908	3,016	31.892	26,484
	Saint-Ouen	11,255	122	11,133	11,133
	Suresnes	6,149	1,057	5,092	4,850

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale. totale.	POPULATION normale ou municipale. agglomérée.
Fontainebleau.	Chapelle-la-Reine (La)	836	16	820	686
	Château-Landon	2,724	2	2,722	1,371
	Fontainebleau	11,653	2,485	9,168	9,060
	Lorrez-le-Bocage	854	//	854	505
	Montereau-faut-Yonne	7,041	77	6,964	6,770
	Moret-sur-Loing	1,853	//	1,853	1,838
	Nemours	3,871	59	3,812	3,798
	Souppes	2,483	15	2,468	1,129
Meaux	Chelles	2,500	26	2,474	2,325
	Claye-Souilly	1,667	//	1,667	1,344
	Crécy-en-Brie	934	//	934	934
	Dammartin-en-Goële	1,780	39	1,741	1,708
	Ferté-sous-Jouarre (La)	4,771	140	4,631	3,511
	Jouarre	2,519	157	2,362	1,317
	Lagny	4,272	326	3,946	3,923
	Lizy-sur-Ourcq	1,666	7	1,659	1,441
	Meaux	11,739	1,911	9,828	9,828
Melun	Brie-Comte-Robert	2,770	//	2,770	2,685
	Châtelet-en-Brie (Le)	968	//	968	803
	Melun	11,241	2,844	8,397	8,371
	Mormant	1,380	11	1,369	1,064
	Tournan	1,764	//	1,764	1,548
Provins	Bray-sur-Seine	1,598	20	1,578	1,574
	Donnemarie-en-Montois	1,031	26	1,005	954
	Nangis	2,578	9	2,569	2,391
	Provins	7,593	965	6,628	6,211
	Villiers-Saint-Georges	959	//	959	707
	SEINE-ET-OISE.				
Corbeil	Arpajon	2,779	51	2,728	2,728
	Boissy-Saint-Léger	867	14	853	729
	Brunoy	2,037	19	2,018	2,018
	Corbeil	6,392	261	6,131	5,926
	Essonnes	5,334	//	5,334	3,869
	Longjumeau	2,314	//	2,314	2,133
	Montlhéry	2,065	343	1,722	1,722
	Villeneuve-Saint Georges	2,262	28	2,234	2,200
Étampes	Étampes	7,840	205	7,635	7,399
	Ferté-Alais (La)	850	//	850	850
	Méréville	1,591	//	1,591	974
	Milly	2,306	11	2,295	2,173
Mantes	Bonnières	930	//	930	783
	Houdan	2,035	17	2,018	1,959
	Limay	1,373	//	1,373	1,346
	Magny-en-Vexin	2,028	38	1,990	1,960
	Mantes	5,649	254	5,395	5,395
Pontoise	Beaumont-sur-Oise	2,696	99	2,597	2,597
	Deuil	2,009	//	2,009	1,636

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Pontoise... (Suite.)	Écouen	1,524	243	1,281	1,281
	Gonesse	2,859	215	2,644	2,602
	Isle-Adam (L')	2,792	16	2,776	2,703
	Livry	2,195	//	2,195	1,899
	Luzarches	1,350	//	1,350	1,124
	Marines	1,575	//	1,575	1,357
	Montmorency	4,088	68	4,020	3,875
	Neuilly-sur-Marne	3,646	755	2,891	2,782
	Pontoise	6,412	221	6,191	6,080
	Raincy (Le)	2,741	124	2,617	2,617
	Saint-Ouen-l'Aumône	2,142	//	2,142	1,638
Rambouillet	Chevreuse	1,786	122	1,664	1,482
	Dourdan	2,949	67	2,882	2,652
	Limours	1,204	//	1,204	776
	Montfort-l'Amaury	1,509	//	1,509	1,380
	Rambouillet	4,750	1,126	3,624	3,168
Versailles..	Argenteuil	8,990	206	8,784	7,728
	Bougival	2,309	//	2,309	2,121
	Chatou	2,956	//	2,956	2,940
	Chaville	2,361	48	2,313	2,313
	Chesnay (Le)	2,214	//	2,214	1,745
	Cormeilles-en-Parisis	2,070	170	1,900	1,749
	Louveciennes	2,160	1,223	937	723
	Maisons-sur-Seine	3,247	//	3,247	2,824
	Marly-le-Roi	1,334	20	1,314	1,191
	Meudon	6,425	846	5,579	5,539
	Meulan	2,374	50	2,324	2,324
	Palaiseau	2,464	170	2,294	1,959
	Poissy	5,063	1,323	3,740	3,354
	Rueil	8,087	1,033	7,054	6,947
	Saint-Cloud	4,862	1,481	3,381	3,266
	Saint-Cyr-l'École	2,918	991	1,927	1,879
	Saint-Germain-en-Laye	17,199	3,392	13,807	13,586
	Sannois	2,727	78	2,649	2,609
	Sèvres	6,552	136	6,416	6,376
	Triel	2,351	15	2,336	1,719
	Versailles	49,847	12,203	37,644	37,349
	Vésinet (Le)	2,465	311	2,154	2,154
SÈVRES (DEUX-).					
Bressuire...	Argenton-Château	1,125	64	1,061	1,061
	Aubiers (Les)	2,534	//	2,534	1,182
	Bressuire	3,536	246	3,290	2,968
	Cerisay	1,817	//	1,817	807
	Châtillon-sur-Sèvre	1,379	16	1,363	1,349
	Courlay	2,430	//	2,430	385
	Nueil-sous-les-Aubiers	2,107	//	2,107	917
	Saint-Varent	1,734	//	1,734	428
	Thouars	3,468	733	2,735	2,735

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformement à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Melle.....	Brioux.....	1,224	//	1,224	766
	Celles.....	1,612	//	1,612	862
	Chef-Boutonne.....	2,346	125	2,221	1,828
	Lezay.....	2,628	18	2,610	831
	Melle.....	2,493	18	2,475	2,203
	Mothe-Sainte-Héraye (La).	2,439	//	2,439	1,932
	Pamproux.....	2,139	//	2,139	1,252
	Sauzé-Vaussais.....	1,745	//	1,745	877
Niort.....	Beauvoir.....	519	//	519	483
	Breloux.....	2,300	//	2,300	1,960
	Champdeniers.....	1,326	20	1,306	1,065
	Coulonges-sur-l'Autize...	2,239	//	2,239	1,338
	Frontenay.....	2,073	10	2,063	1,366
	Mauzé.....	1,603	2	1,601	1,559
	Niort.....	20,923	2,172	18,751	18,164
	Prahecq.....	1,044	//	1,044	772
	Saint-Maixent.....	4,259	511	3,748	3,748
Parthenay..	Airvault.....	1,761	//	1,761	1,583
	Mazières-en-Gâtine.....	1,044	//	1,044	267
	Ménigoute.....	976	//	976	329
	Moncoutant.....	2,566	//	2,566	657
	Parthenay.....	5,091	385	4,706	3,827
	Saint-Loup-sur-Thouet....	1,503	//	1,503	777
	Secondigny.....	2,178	//	2,178	583
	Thénezay.....	2,380	//	2,380	889
	Vasles.....	2,622	//	2,622	306
	SOMME.				
Abbeville...	Abbeville.....	19,381	1,761	17,620	17,567
	Ailly-le-Haut-Clocher.....	1,129	//	1,129	930
	Ault.....	1,454	//	1,454	1,439
	Cayeux-sur-Mer.....	3,021	//	3,021	2,480
	Crécy.....	1,686	62	1,624	1,353
	Friville-Escarbotin.....	2,109	22	2,087	1,738
	Gamaches.....	1,998	31	1,967	1,895
	Hallencourt.....	1,981	2	1,979	1,973
	Moyenneville.....	993	//	993	447
	Nouvion.....	833	//	833	824
	Pont-Remy.....	2,032	//	2,032	2,032
	Rue.....	2,476	44	2,432	1,317
	Saint-Valery-sur-Somme..	3,647	42	3,605	3,364
Amiens.....	Airaines.....	2,074	12	2,062	2,044
	Amiens.....	66,896	4,979	61,917	56,627
	Conty.....	1,025	//	1,025	868
	Corbie.....	4,101	50	4,051	3,927
	Flixecourt.....	2,007	//	2,007	2,007
	Hornoy.....	952	//	952	899
	Molliens-Vidame.....	738	//	738	738
	Oisemont.....	1,102	27	1,075	1,075
	Picquigny.....	1,329	//	1,329	1,329

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Amiens. (Suite.)	Poix	1,353	53	1,300	1,292
	Sains	766	"	766	766
	Vignacourt	3,318	"	3,318	3,302
	Villers-Bocage	1,246	3	1,243	1,216
	Villers-Bretonneux	5,356	5	5,351	5,351
Doullens	Acheux	655	"	655	655
	Beauquesne	2,658	"	2,658	2,638
	Beauval	2,478	14	2,464	2,425
	Bernaville	1,000	"	1,000	1,000
	Domart	1,243	21	1,222	1,166
	Doullens	4,810	664	4,146	3,222
Montdidier	Ailly-sur-Noye	1,181	2	1,179	1,179
	Harbonnières	2,010	"	2,010	1,997
	Montdidier	4,362	355	4,007	3,911
	Moreuil	3,115	"	3,115	3,088
	Rosières	2,437	"	2,437	2,437
	Roye	3,973	180	3,793	3,630
Péronne	Albert	4,500	39	4,461	4,375
	Bray	1,394	"	1,394	1,394
	Chaulnes	1,380	"	1,380	1,237
	Combles	1,614	"	1,614	1,583
	Épehy	2,105	"	2,105	2,075
	Ham	3,122	364	2,758	2,758
	Nesle	2,377	199	2,178	2,097
	Péronne	4,370	499	3,871	3,711
	Roisel	1,964	18	1,946	1,914
	TARN.				
Albi	Alban	824	"	824	585
	Albi	19,169	2,041	17,128	13,833
	Ambialet	2,746	18	2,728	971
	Carmaux	6,160	"	6,160	5,384
	Curvalle	2,363	"	2,363	679
	Mirandol	2,525	"	2,525	413
	Monestiés	1,545	"	1,545	614
	Pampelonne	2,211	"	2,211	1,330
	Paulin	2,457	"	2,457	62
	Réalmont	2,845	127	2,718	2,210
	Valderiès	1,088	"	1,088	246
	Valence	1,495	42	1,453	767
	Villefranche	1,533	"	1,533	792
Castres	Anglès	2,596	"	2,596	548
	Boissezon	2,845	5	2,840	409
	Brassac	2,149	"	2,149	1,542
	Castelnau-de-Brassac	4,172	220	3,952	115
	Castres	25,856	2,709	23,147	17,811
	Dourgne	1,916	"	1,916	923
	Labastide-Rouairoux	3,090	61	3,029	2,159
	Labruguière	3,740	"	3,740	1,650

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
	VAUCLUSE.				
Apt.	Apt	5,687	84	5,603	4,194
	Bonnieux	2,507	"	2,507	960
	Cadenet	2,773	"	2,773	2,384
	Gordes	2,512	"	2,512	910
	Perthuis	5,649	"	5,649	4,905
	Saint-Saturnin-d'Apt	2,224	"	2,224	891
	Tour-d'Aigues (La)	2,416	49	2,367	1,617
Avignon.	Avignon	38,008	5,201	32,807	27,988
	Bédarrides	2,672	"	2,672	1,890
	Cavaillon	8,454	47	8,407	4,426
	Courthézon	3,248	"	3,248	2,387
	Isle (L')	6,508	15	6,493	3,780
	Sorgues	4,169	26	4,143	2,331
	Thor	3,439	"	3,439	1,667
Carpentras.	Bédoin	2,380	"	2,380	1,284
	Caromb	2,183	"	2,183	1,852
	Carpentras	10,479	406	10,073	7,721
	Entraigues	2,057	"	2,057	1,366
	Mazan	2,884	5	2,879	1,812
	Monteux	4,058	4	4,054	2,258
	Mormoiron	2,110	"	2,110	1,433
	Pernes	4,551	43	4,508	2,758
	Sarrians	2,724	"	2,724	1,046
	Sault	2,533	1	2,532	1,433
Orange.	Beaumes	1,646	"	1,646	756
	Bollène	5,478	"	5,478	3,168
	Caderousse	3,025	10	3,015	1,759
	Camaret	2,278	"	2,278	825
	Jonquières	2,370	"	2,370	965
	Lapalud	2,322	"	2,322	1,850
	Malaucène	2,697	17	2,680	1,593
	Mondragon	2,585	9	2,576	1,465
	Orange	10,212	550	9,662	6,232
	Sainte-Cécile	2,146	"	2,146	1,570
	Vaison	3,330	"	3,330	2,277
	Valréas	4,705	26	4,679	3,160
	Visan	2,063	"	2,063	1,009
	VENDÉE.				
Fontenay-le-Comte.	Benet	2,517	"	2,517	1,220
	Boupère (Le)	2,861	"	2,861	560
	Chaillé-les-Marais	2,405	"	2,405	811
	Châtaigneraie (La)	1,914	11	1,903	1,638
	Fontenay-le-Comte	8,453	1,165	7,288	6,144
	Hermenault (L')	956	"	956	525
	Lucon	6,247	360	5,887	5,666
	Maillezais	1,389	"	1,389	833
	Montournais	2,038	"	2,038	283
	Nalliers	2,432	"	2,432	1,274

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Fontenay-le-Comte. (Suite.)	Pouzauges	2,934	"	2,934	1,405
	Sainte-Hermine	1,883	18	1,865	1,152
	Saint-Hilaire-des-Loges	2,587	"	2,587	2,468
	Saint-Michel-en-l'Herm	2,991	"	2,991	2,640
	Vix	2,807	"	2,807	2,123
Roche-sur-Yon (La).	Aizenay	3,897	"	3,897	1,021
	Bournezeau	2,227	"	2,227	860
	Bourg-sous-la-Roche (Le)	2,468	"	2,468	150
	Brouzils (Les)	2,343	"	2,343	310
	Bruffière (La)	2,897	"	2,897	722
	Chaize-le-Vicomte (La)	2,496	"	2,496	1,115
	Chantonnay	3,508	34	3,474	1,559
	Chavagnes-en-Paillers	3,003	337	2,666	541
	Chauché	2,071	"	2,071	241
	Cugand	2,058	"	2,058	605
	Essarts (Les)	2,995	"	2,995	765
	Ferrière (La)	2,205	"	2,205	511
	Gaubretière (La)	2,206	"	2,206	683
	Herbiers (Les)	3,562	5	3,557	1,780
	Lucs (Les)	2,624	"	2,624	488
	Mareuil	1,779	"	1,779	1,185
	Montaigu	1,700	44	1,656	1,634
	Mortagne	2,080	"	2,080	2,080
	Mouchamps	2,850	"	2,850	613
	Poiré-sur-Vie (Le)	3,973	"	3,973	653
	Rocheservière	1,954	"	1,954	917
	Roche-sur-Yon (La)	9,755	1,745	8,010	7,276
	Saint-Fulgent	2,016	"	2,016	491
	Saint-Georges-de-Montaigu	2,319	14	2,305	445
	Saint-Hilaire-de-Loulay	2,195	"	2,195	645
	Saint-Laurent-sur-Sèvre	2,861	898	1,963	1,110
	Saint-Martin-des-Noyers	2,042	"	2,042	268
	Saint-Philbert-de-Bouaine	2,167	"	2,167	448
	Verrie (La)	2,178	"	2,178	695
Sables-d'Olonne (Les).	Beauvoir	2,436	"	2,436	919
	Bouin	2,792	8	2,784	1,445
	Challans	4,782	"	4,782	1,697
	Garnache (La)	3,167	19	3,148	435
	Ile d'Yeu (L')	3,275	250	3,025	2,868
	Mothe-Achard (La)	840	"	840	547
	Moutiers-les-Mauxfaits (Les)	901	"	901	661
	Noirmoutier	5,787	77	5,710	2,003
	Olonne	2,435	11	2,424	2,022
	Palluau	558	"	558	399
	Sables-d'Olonne (Les)	9,347	342	9,005	8,846
	Sallertaine	2,333	"	2,333	350
	Saint-Étienne-du-Bois	2,494	"	2,494	232
	Saint-Gilles-sur-Vie	1,461	"	1,461	1,182
	Saint-Hilaire-de-Riez	2,474	"	2,474	386
	Saint-Hilaire-de-Talmont	2,739	"	2,739	224
	Saint-Jean-de-Monts	4,024	"	4,024	900
	Talmont	1,027	"	1,027	933

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale; totale.	POPULATION normale ou municipale; agglomérée.
Neufchâteau.	Bulgnéville	1,127	12	1,115	1,107
	Châtenois	1,395	15	1,380	1,098
	Coussey	669	//	669	669
	Lamarche	1,783	23	1,760	1,751
	Neufchâteau	3,920	257	3,663	3,663
	Rouceux	2,256	1,219	1,037	879
Remiremont	Bellefontaine	2,050	//	2,050	//
	Bresse (La)	3,937	//	3,937	1,560
	Bussang	2,192	//	2,192	798
	Cornimont	4,513	//	4,513	1,310
	Plombières	1,693	//	1,693	1,693
	Remiremont	7,866	683	7,183	6,528
	Rupt	4,129	//	4,129	499
	Saint-Maurice-sur-Moselle	2,453	//	2,453	526
	Saint-Nabord	2,077	//	2,077	463
	Saulxures	3,635	//	3,635	1,982
	Thillot (Le)	2,436	94	2,342	1,286
	Vagney	3,140	//	3,140	520
	Val-d'Ajol (Le)	7,173	//	7,173	1,715
Saint-Dié	Anould	3,072	//	3,072	534
	Brouvelieures	548	//	548	451
	Corcieux	1,583	//	1,583	582
	Étival	2,363	//	2,363	722
	Fraize	2,544	//	2,544	819
	Gérardmer	6,543	//	6,543	2,331
	Granges	2,743	//	2,743	1,347
	Laveline	2,471	//	2,471	541
	Moyenmoutier	3,339	//	3,339	1,622
	Plainfaing	4,168	//	4,168	590
	Provenchères	935	//	935	261
	Raon-l'Étape	3,951	//	3,951	3,601
	Saint-Dié	14,511	550	13,961	11,470
	Senones	2,950	//	2,950	2,542
	Taintrux	2,062	//	2,062	180
	YONNE.				
Auxerre	Auxerre	16,239	2,656	13,583	13,000
	Chablis	2,215	//	2,215	2,185
	Coulanges-la-Vineuse	1,332	//	1,332	1,332
	Coulanges-sur-Yonne	952	//	952	914
	Courson	1,329	//	1,329	1,069
	Ligny-le-Châtel	1,418	10	1,408	984
	Saint-Florentin	2,482	50	2,432	2,206
	Saint-Sauveur	1,816	//	1,816	1,266
	Seignelay	1,316	23	1,293	1,262
	Toucy	2,913	26	2,887	1,680
	Treigny	2,591	//	2,591	387
	Vermenton	2,233	31	2,202	1,832

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 24 août 1876.	POPULATION normale ou municipale, totale.	POPULATION normale ou municipale, agglomérée.
Avallon	Avallon	5,930	192	5,738	5,145
	Guillon	853	//	853	493
	Isle-sur-Serein (L')	912	//	912	888
	Quarré-les-Tombes	2,149	//	2,149	491
	Vézelay	1,010	//	1,010	643
Joigny	Aillant	1,468	//	1,468	1,297
	Bléneau	2,018	//	2,018	1,431
	Brienon	2,707	21	2,686	2,588
	Cerisiers	1,394	//	1,394	740
	Charny	1,539	//	1,539	1,106
	Joigny	6,317	776	5,541	5,199
	Saint-Fargeau	2,584	11	2,573	2,019
	Saint-Julien-du-Sault	2,147	//	2,147	1,521
	Villeneuve-sur-Yonne	5,084	19	5,065	3,587
Sens	Chéroy	758	//	758	708
	Pont-sur-Yonne	1,813	//	1,813	1,634
	Sens	12,309	985	11,324	11,266
	Sergines	1,176	//	1,176	1,166
	Villeneuve-l'Archevêque	1,878	//	1,878	1,856
Tonnerre	Ancy-le-Franc	1,722	//	1,722	1,367
	Cruzy-le-Châtel	872	//	872	703
	Flogny	483	//	483	404
	Noyers	1,527	//	1,527	1,253
	Tonnerre	5,536	252	5,284	4,739

N° 6464. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire spécial de police du Mont-Dore (Puy-de-Dôme) est étendue sur la commune de la Bourboule.

Le commissaire spécial de police d'Aix-les-Bains (Savoie) exercera en même temps les fonctions de commissaire spécial de police sur le chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, à la même résidence. (*Versailles, 27 Mars 1877.*)

N° 6465. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la réparation du pont de Bonpas (Vaucluse), sur la Durance, route nationale n° 7, conformément aux dispositions du projet des ingénieurs en date des 14-18 février 1876.

2° La dépense, évaluée à soixante-cinq mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la construction des grands ponts par le budget du ministère des travaux publics. (*Versailles, 10 Avril 1877.*)

N° 6466. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'établissement d'arches de décharge sous la levée de Jarnac (Charente), route nationale n° 141, de Clermont à Saintes, conformément aux dispositions générales du projet des ingénieurs en date des 12 mai et 11 juin 1876.

Les travaux de cette entreprise sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à cent seize mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement par le ministère des travaux publics à la construction des ponts. (*Versailles, 10 Avril 1877.*)

N° 6467. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. La chambre de commerce de Granville est autorisée à exploiter le gril de carénage situé au nord de la vieille jetée, dans le port de ladite ville, conformément aux dispositions suivantes :

2. La taxe à percevoir sur les navires qui feront usage de ce gril sera de huit centimes (0f 08c) par tonneau de jauge et par jour, calculée comme il est dit ci-après.

Moyennant cette taxe, l'usage du gril sera livré au public à des conditions égales et sans distinction de pavillon.

3. Il sera ouvert au secrétariat de la chambre de commerce un registre sur lequel les navires seront inscrits dans l'ordre et la date de leur demande d'admission. Ce registre devra être représenté, à la première réquisition, à toute personne intéressée à en obtenir communication.

4. Tout navire qui montera sur le gril à la marée du matin et qui en sortira soit à la marée du soir du même jour, soit à la marée du lendemain matin, ne devra payer que pour un jour d'occupation; mais s'il ne descend du gril qu'à la marée du lendemain soir ou à celle du surlendemain matin, il payera deux jours d'occupation.

5. Tout navire montant sur le gril à la marée du soir et qui en sortira le lendemain à la marée du matin devra également payer un jour d'occupation.

En résumé, les jours d'occupation seront toujours calculés par vingt-quatre heures et chaque jour commencé sera compté pour un jour, de manière à ce que chaque marée impaire, soit de jour, soit de nuit, à compter du moment où le navire sera monté sur le gril, donne lieu au payement d'un jour.

6. Tout navire qui aura été inscrit pour occuper le gril devra payer un jour d'occupation, même dans le cas où il n'y monterait pas, à moins que, vingt-quatre heures avant son tour d'occupation, l'armateur n'ait prévenu le capitaine de port qu'il a renoncé à faire occuper le gril par son navire.

7. Tout navire qui aura été inscrit et qui n'occupera pas le gril, lorsqu'il y aura de l'eau pour y monter, perdra son tour d'inscription et devra payer un jour d'occupation, ainsi qu'il a été dit à l'article précédent, et il ne pourra plus y monter que sur une nouvelle inscription faite au secrétariat de la chambre. Le cas de tempête est seul excepté et sera compté comme force majeure.

8. Deux navires inscrits pour occuper le gril pourront permuter et échanger leur tour d'inscription, lorsqu'ils se suivront immédiatement et sans intermédiaire dans l'ordre d'inscription; toute autre substitution est interdite, à moins que tous les intermédiaires n'y consentent. Dans ce cas, la

déclaration devra en être faite au capitaine de port, à la diligence de l'armateur qui aura obtenu le consentement de tous les armateurs inscrits avant lui.

9. Aucun navire ne pourra être inscrit pour occuper le gril, s'il n'est entré dans le port.

10. En cas de contestations sur l'interprétation des articles précédents, elles seront, par les parties, soumises à la décision du capitaine de port, qui prononcera en dernier ressort. Chaque armateur, en inscrivant son navire, contractera, par le fait de cette inscription, l'obligation de s'en rapporter à cette décision.

11. Le concessionnaire sera tenu de maintenir le gril et ses abords en parfait état d'entretien et sera soumis, à cet égard, au contrôle et à la surveillance de l'ingénieur et des agents du service du port.

12. L'administration se réserve de réduire le tarif ci-dessus dans le cas où l'état du gril ne lui permettrait plus de rendre les mêmes services, comme dans celui où le produit de la taxe dépasserait la dépense qu'elle a pour objet de couvrir.

13. Les bâtiments affectés régulièrement au service des ponts et chaussées seront admis à se servir du gril en franchise, en se soumettant toutefois aux prescriptions du règlement en ce qui concerne l'inscription et le tour d'occupation.

14. Dans le cas où l'exploitation du gril se trouverait gênée et même complétement entravée par le fait de l'administration et par suite des travaux que l'État aurait à faire exécuter dans une partie quelconque du port ou de ses dépendances, la chambre de commerce ne pourra réclamer, pour ce fait, aucune indemnité.

Il en serait de même si l'administration jugeait utile, pour quelque cause d'intérêt public que ce fût, de supprimer cette installation, auquel cas le concessionnaire devrait, à la première réquisition, en suspendre l'exploitation et même la faire disparaître à ses frais.

15. L'administration se réserve le droit d'établir ou d'autoriser l'établissement d'autres ouvrages du même genre, avec ou sans droit de péage, sans que la chambre de commerce puisse réclamer aucune indemnité.

16. Le concessionnaire reste soumis aux règlements de police du port pour tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent décret.

17. Les contestations qui s'élèveraient entre l'administration et la chambre de commerce, relativement a l'exécution et à l'interprétation des présentes conditions, seront jugées par le conseil de préfecture de la Manche, sau. recours au Conseil d'État.

18. Le présent décret sera imprimé et affiché aux frais de la chambre de commerce. (*Versailles, 22 Mai 1877.*)

N° 6468. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de défense de la ville de Langeais (Indre-et-Loire) contre les inondations de la Loire, conformément aux dispositions du projet en date des 31 juillet et 7 décembre 1876, et suivant les indications du plan annexé au présent décret.

L'administration est autorisée à poursuivre l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841.

2° La dépense, évaluée à cent quatre-vingt mille francs, sera à la charge

de l'État jusqu'à concurrence de cent soixante et onze mille francs. Cette somme sera imputée sur les fonds affectés au ministère des travaux publics pour travaux de défense des villes contre les inondations.

Il est pris acte de l'engagement contenu dans la délibération du 20 décembre 1876 par laquelle le conseil municipal de Langeais s'est engagé, au nom de la ville, à concourir à la dépense pour un vingtième, évalué à la somme de neuf mille francs. (*Versailles, 5 Juin 1877.*)

N° 6469. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'agrandissement de la gare du chemin de fer du Nord, à Paris, nécessitant l'acquisition d'une maison appartenant au sieur *Vacossy* et sise rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 185, ladite maison indiquée par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret.

2. La compagnie du chemin de fer du Nord est autorisée à faire l'acquisition de la maison susmentionnée, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et elle est substituée, pour cette acquisition, aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi précitée.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de deux années, à partir de la promulgation dudit décret.

3. Les terrains sur lesquels est établie la maison dont l'acquisition est autorisée seront incorporés à la concession du chemin de fer du Nord. (*Versailles, 5 Juin 1877.*)

N° 6470. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux projetés pour la construction d'un quai avec bas-port sur la rive gauche de la Saône, à Gray (Haute-Saône), conformément aux dispositions générales du plan annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense sera supportée moitié par l'État, moitié par la ville, à l'exception des frais d'établissement des trottoirs longeant les maisons, qui restent à la charge exclusive de la ville, conformément aux engagements contenus dans les délibérations du conseil municipal en date des 13 décembre 1875 et 18 janvier 1877, dont il est pris acte.

La part contributive de l'État, évaluée à cinquante-trois mille huit cents francs, sera imputée sur les fonds inscrits à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics. (*Versailles, 5 Juin 1877.*)

N° 6471. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Drôme n° 14, du pont de Donzère à Taulignon, entre le pont de Berre et le lieu dit *le Grand-Cordy*, à exécuter suivant la direction

générale indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 9 Juin 1877.*)

N° 6472. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 7 du département de l'Isère, entre Voiron et l'Étang-Dauphin, par le col de Croix-Bayardet et la Thivollière, suivant la direction générale indiquée par une ligne carmin sur l'extrait de carte annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 9 Juin 1877.*)

N° 6473. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de l'Yonne n° 24, d'Auxerre à Donzy, à la sortie de Courson, à exécuter suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge pleine sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 9 Juin 1877.*)

N° 6474. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 31 du département du Tarn, dans la traverse d'Anglès, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise en se conformant aux

dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 9 Juin 1877.*)

N° 6475. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 2 du département du Finistère, dans les côtes de Mez Perennès, de Pont-Calvez, de Prat-Ar-Roch et de Lescoat, entre l'Anhouarneau et Lesneven, suivant les lignes rouges, modifiées en bleu, du plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 9 Juin 1877.*)

N° 6746. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la rectification des routes nationales nos 117 et 118, aux abords et dans la traverse de Quillan (Aude), suivant la direction générale indiquée sur le plan annexé au présent décret :

1° Par des lignes roses, entre le pont du Luc et le chemin de Guioles;

2° Par des lignes vertes, entre le chemin de Guioles et le pont de la Rode.

Les travaux de cette rectification sont déclarés d'utilité publique.

2. La dépense, évaluée à cent vingt-huit mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes nationales par le budget du ministère des travaux publics.

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 9 Juin 1877.*)

N° 6477. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 65, de Neufchâteau à Bonny-sur-Loire, à la sortie de la ville de Saint-Fargeau (Yonne), suivant la direction figurée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

Les travaux de rectification sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à cent trente-quatre mille francs, sera imputée sur

les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes nationales par le budget du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ladite rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 14 Juin 1877.*)

N° 6478. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'agrandissement de la gare de Tarbes, sur la ligne de Toulouse à Bayonne, nécessitant l'acquisition de divers terrains indiqués en vert et en vermillon sur le plan du 11 juillet 1876, lequel plan restera annexé au présent décret.

2. La compagnie des chemins de fer du Midi est autorisée à faire l'acquisition des terrains susmentionnés, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et elle est substituée, pour cette acquisition, aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi précitée.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de deux années, à partir de la promulgation dudit décret.

3. Lesdits terrains seront incorporés à la concession des chemins de fer du Midi. (*Versailles, 21 Juin 1877.*)

N° 6479. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts) qui autorise le secrétaire perpétuel de l'académie de médecine de Paris à accepter, aux clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite académie par la dame *Louise-Marie-Thérèse-Amélie Hallays*, veuve du sieur *Jean-Louis-Henri Baignet*, et consistant en un titre de rente trois pour cent sur l'État de mille cinq cents francs (1,500f), pour la fondation d'un prix annuel de pareille somme qui portera le nom de *Prix Henri Buignet;* le titre de rente sera immatriculé au nom de ladite académie, avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages. (*Paris, 17 Juillet 1877.*)

N° 6480. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts à accepter, au nom de l'Etat, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié du 19 mai 1877, la donation faite à l'école supérieure de

pharmacie de Paris par la dame *Louise-Marie-Thérèse-Amélie Hallays*, veuve du sieur *Jean-Louis-Henri Baignet*, professeur de physique à ladite école, d'un titre de rente de mille francs trois pour cent sur l'État français, pour la fondation de deux prix annuels de physique à décerner après concours à deux élèves de cet établissement. (*Paris, 18 Juillet 1877.*)

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Décembre 1877,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président du Conseil,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 26 Décembre 1877.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 361.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6481. — *Décret qui déclasse la partie du Chemin de fer de Dunkerque à la Frontière belge, vers Furnes, comprise entre les terrains militaires de la place de Dunkerque et l'origine du raccordement avec la ligne du Nord.*

Du 27 Octobre 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 26 avril 1862 [1], autorisant la concession, par voie d'adjudication, d'un chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, vers Furnes, ainsi que le cahier des charges y annexé, et notamment l'article 1er dudit cahier des charges;

Vu le décret du 23 mai 1863 [2], portant approbation de l'adjudication passée pour la concession dudit chemin de fer;

Vu la décision ministérielle du 27 janvier 1869, approuvant le tracé du chemin de fer de Dunkerque à Furnes;

Vu la décision ministérielle du 8 novembre 1870, approuvant le projet de raccordement de cette ligne avec le chemin de fer du Nord;

Vu la demande présentée, le 26 septembre 1874, par la compagnie du chemin de fer de Dunkerque à Furnes, à l'effet d'obtenir le déclassement de la portion dudit chemin de fer comprise entre les terrains militaires de la place de Dunkerque et l'origine du raccordement avec la ligne du Nord;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise, et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 10 juillet 1875 et celui de la chambre de commerce de Dunkerque en date du 5 août suivant;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle des 3-9 mars et 22-27 juin 1877 et la lettre du préfet du Nord du 30 juin 1877;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées du 18 juillet 1877;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance royale du 18 février 1834 [3];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

[1] XIe série, Bull. 1127, n° 11,391.
[2] XIe série, Bull. 1127, n° 11,390.
[3] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

ART. 1er. Est déclassée la partie du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, vers Furnes, comprise entre les terrains militaires de la place de Dunkerque et l'origine du raccordement de ce chemin de fer avec la ligne du Nord.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6482. — *DÉCRET qui approuve la rétrocession du Chemin de fer d'intérêt local de Bonson à Saint-Bonnet-le-Château faite par la Banque parisienne à la Compagnie des Chemins de fer de Loire et Haute-Loire.*

Du 27 Octobre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 24 septembre 1870 [1], déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local de Bonson à Saint-Bonnet-le-Château; ensemble le traité et le cahier des charges annexés à ce décret;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire, du 25 janvier 1875, plaçant ledit chemin sous séquestre;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire, en date du 5 mai 1875, déclarant la compagnie concessionnaire dudit chemin déchue de sa concession, par application de l'article 39 du cahier des charges susvisé;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire, en date du 8 mai 1875, annonçant la mise en adjudication du chemin de fer dont il s'agit;

Vu le procès-verbal, en date du 18 juin 1875, duquel il résulte que la banque parisienne s'est rendue adjudicataire du chemin de Bonson à Saint-Bonnet-le-Château;

Vu l'acte, en date du 4 mars 1876, par lequel la banque parisienne a rétrocédé à la société anonyme dite *Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de Loire et Haute-Loire* la concession du chemin de fer de Bonson à Saint-Bonnet-le-Château, ainsi que le cautionnement versé et tout le matériel de l'exploitation;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie des chemins de fer d'intérêt local de Loire et Haute-Loire, en date du 28 mars 1876, approuvant cette rétrocession;

Vu les délibérations du conseil général de la Loire en date des 9 avril, 18 et 19 août 1875, 26 avril et 26 août 1876 et 13 avril 1877;

[1] Bull. 1 (Délégation de Tours), n° 17.

Vu les lettres du préfet de la Loire en date des 1er et 6 avril, 12 et 25 juillet, 16 septembre, 28 octobre et 2 décembre 1876, 24 mai et 14 juillet 1877;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 11 mai 1876;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 27 mai 1876;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvées les délibérations susvisées des 26 août 1876 et 13 avril 1877 par lesquelles le conseil général de la Loire a donné son adhésion à la rétrocession du chemin de fer d'intérêt local de Bonson à Saint-Bonnet-le-Château (Loire) faite par la banque parisienne à la compagnie des chemins de fer de Loire et Haute-Loire, suivant l'acte susmentionné en date du 4 mars 1876, à la suite de l'adjudication qui avait été prononcée au profit de ladite banque.

Une copie certifiée conforme du traité de rétrocession restera annexée au présent décret.

2. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, la compagnie concessionnaire pourra être autorisée à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition de la compagnie que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

3. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

ACTE DE RÉTROCESSION.

Entre les soussignés,

M. *Jean de Bojani*, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, n° 114,

Et M. *Victor de Tocqueville*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Navarin, n° 20,

Agissant au nom et comme administrateurs de la banque parisienne, société anonyme au capital de trois millions, dont le siége est à Paris, rue Saint-Georges, n° 5, délégués par délibération du conseil d'administration de ladite société et ayant ainsi pouvoir aux fins des présentes, ainsi qu'ils s'obligent d'en justifier,

D'une part;

Et M. *Charles Bocher-Philippe*, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, n° 7,

Et M. *Pierre-Ernest Lacroze*, docteur en médecine, demeurant à Paris, avenue Joséphine, n° 51,

Agissant, au nom de la société anonyme des chemins de fer d'intérêt local de Loire et Haute-Loire, ayant son siége à Paris, rue Grange-Batelière, n° 13,

M. *Bocher* comme président du conseil d'administration et M. *Lacroze* comme administrateur délégué, laquelle société, dont les statuts ont été établis suivant acte sous signatures privées fait en quatre originaux le 31 juillet 1875, dont l'un des originaux a été déposé pour minute à Me *Lamontagne*, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par lui le 2 août suivant, a été constituée définitivement, ainsi qu'il résulte des faits énoncés audit acte du 2 août dernier et en un acte reçu par le même notaire le 3 septembre 1875,

Et, en outre, M. *Lacroze*, agissant en son nom personnel,

D'autre part,

A été dit et convenu ce qui suit :

La banque parisienne s'est rendue adjudicataire du chemin de fer de Bonson (gare) à Saint-Bonnet-le-Château, aux termes d'un procès-verbal administratif en date, à Saint-Étienne, du 18 juin 1875.

Des conventions verbales étaient intervenues entre la banque parisienne et M. le comte *de Kératry* au sujet de la rétrocession de l'exploitation de ce chemin de fer pour un délai de cinq mois, à partir du jour de l'adjudication.

M. le comte *de Kératry* a apporté le droit à cette rétrocession à la société des chemins de fer d'intérêt local de Loire et Haute-Loire par l'acte établissant les statuts.

Dans cette situation, MM. *de Bojani* et *de Tocqueville*, au nom de la banque parisienne, rétrocèdent ladite concession du chemin de fer de Bonson (gare) à Saint-Bonnet-le-Château, ensemble le cautionnement versé et tout le matériel et les accessoires,

A la société anonyme des chemins de fer d'intérêt local de Loire et Haute-Loire, ce qui est accepté par MM. *Bocher* et *Lacroze* ès dites qualités,

Ou à M. *Lacroze* personnellement, qui accepte, pour le cas où, les pouvoirs de MM. *Bocher* et *Lacroze* étant insuffisants, l'acquisition faite au nom de la société ne serait pas ultérieurement approuvée d'une manière régulière.

La délivrance se fera immédiatement.

Le prix de cette rétrocession comprend :

Le prix d'acquisition de la banque parisienne, le montant du cautionnement versé, le total des sommes dépensées par la banque parisienne, l'exécution du cahier des charges et, pour quelque cause que ce soit, frais d'exploitation jusqu'à ce jour, frais

de construction, etc., ensemble les intérêts, plus, à titre de bénéfice pour les risques courus, une majoration de vingt-cinq pour cent de toutes les sommes ci-dessus; le prix total est arrêté, à ce jour, au chiffre de trois cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent vingt-trois francs soixante-dix centimes, suivant compte, dont un duplicata est demeuré annexé à chacun des originaux du présent acte, après avoir été signé, *ne varietur*, par les contractants.

Ce prix a été payé comptant, en espèces et en valeurs.

La société des chemins de fer d'intérêt local de Loire et Haute-Loire, par suite de cette rétrocession, se trouve substituée au lieu et place de la banque parisienne, et devra faire face à la commande faite à la compagnie du Creusot pour la fourniture d'une locomotive, sur laquelle fourniture il a été payé une somme de quinze mille cinq cent trente-trois francs; ladite société des chemins de fer d'intérêt local de Loire et Haute-Loire prend également à sa charge toutes réclamations qui viendraient à se produire ou se seraient produites; elle devra résister personnellement à tous procès, notamment à celui intenté à la banque parisienne par M. *de Béarn*, en un mot, assumer à son compte et à ses risques et perils toutes demandes et revendications quelconques, étant substituée à la banque parisienne tant activement que passivement, comme si, lors de l'adjudication de la concession, il lui avait été fait déclaration de command.

La société de Loire et Haute-Loire sera tenue de justifier l'acquiescement de M. le préfet de la Loire à la présente rétrocession. Cette condition *sine qua non* devra être remplie dans un délai de trois mois de ce jour, et en cas de non-justification dans ledit délai, la banque parisienne aura la faculté de rentrer dans l'exercice de la concession et de l'exploitation et de conserver, à titre d'indemnité déterminée et non réductible, la somme de soixante-dix-sept mille francs.

Les frais des présentes et ceux de l'acte authentique à passer, ainsi qu'il va être dit, seront à la charge de la société acquéreur.

Il en sera de même de l'enregistrement des présentes, si la banque parisienne était mise dans la nécessité de les soumettre à ladite formalité.

Dans le délai de trois mois de ce jour, les présentes seront soit déposées pour minutes en l'étude d'un notaire avec reconnaissance des signatures, soit converties en acte notarié.

M. *Lacroze* s'oblige personnellement à l'exécution complète des présentes tant à raison du prix que des diverses stipulations ci-dessus faites envers la banque parisienne (ce accepté par M. *de Bojani* et M. *de Tocqueville*), soit comme caution solidaire de la société des chemins de fer d'intérêt local de Loire et Haute-Loire, soit comme acquéreur direct pour le cas ci-dessus prévu.

Fait à Paris, le 4 mars 1876, en trois originaux, dont un pour la banque parisienne, un pour la société des chemins de fer d'intérêt local de Loire et Haute-Loire, et un pour M. *Lacroze*.

Ont signé et approuvé : *de Tocqueville*, *de Bojani*, *Ch. Bocher* et *Lacroze* (en plus pour caution).

Pour copie certifiée :
Paris, le 3 avril 1876.

L'Administrateur délégué;
Signé LACROZE.

L'Administrateur de service,
Signé MANIER.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 27 octobre 1877, enregistré sous le n° 576.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé PASCAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N 6483. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 2 Novembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 [1], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [2], portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des conventions antérieures;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ensemble la convention y annexée;

Vu la loi du 3 juillet 1875, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 6, 7 et 8 de ladite convention;

Vu les projets présentés et les demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions des articles 6 et 8 susvisés de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées des 17 et 24 janvier, 14, 21 et 28 février, 14-21 mars, 28-25 avril, 2 mai 1877;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants:

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet d'établissement d'une nouvelle salle à manger pour le buffet et agrandissement des cabinets d'aisances (côté droit) à la gare de Chagny, présenté le 5 février 1877, avec détail estimatif montant à..... 4,480f 00c

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

LIGNE DE LYON A AVIGNON.

Projet de modification de voies, d'établissement de voies nouvelles, d'allongement de trottoirs, de construction d'un abri pour voyageurs et d'un quai à bestiaux, à la gare de Saint-Fons, présenté le 28 janvier 1877, avec détail estimatif montant à.....	36,000 00
Projet d'agrandissement du buffet et de la salle d'attente des troisièmes classes à la gare de Saint-Rambert-d'Albon, présenté le 7 octobre 1876, avec détail estimatif montant à.....	13,000 00

LIGNE DE LYON A GENÈVE.

Projet d'agrandissement du bâtiment des voyageurs de la gare de Saint-Clair, présenté le 24 février 1877, avec détail estimatif montant à...	3,600 00

LIGNE DE ROANNE A LYON PAR SAINT-ÉTIENNE.

Projet de modifications et d'agrandissement de la gare de triage de Terrenoire, présenté le 2 décembre 1876, avec détail estimatif montant à.....	40,880 00

LIGNE DE LIVRON A PRIVAS.

Projet d'agrandissement du bâtiment des voyageurs à la gare de Saint-Lager-Bressac, présenté le 30 décembre 1876, avec détail estimatif montant à.....	2,400 00

LIGNE DE DIJON A BELFORT.

Projet de construction de nouveaux cabinets d'aisances réservés, avec salles de lavabos, à la gare d'Auxonne, présenté le 30 janvier 1877, avec détail estimatif montant à.....	4,500 00

LIGNE DE MOUCHARD AUX VERRIÈRES.

Projet de construction de nouveaux cabinets d'aisances réservés, avec salles de lavabos, à la gare de Pontarlier, présenté le 30 janvier 1877, avec détail estimatif montant à.....	14,000 00

LIGNE DE DÔLE A SALINS.

Projet d'allongement de la halle aux marchandises, construction d'un quai découvert et établissement d'une nouvelle voie n° 3 à la gare de Montbarrey, présenté le 22 décembre 1876, avec détail estimatif montant à.....	27,000 00

LIGNE DE DIJON A BELFORT ET DE DÔLE A SALINS.

Projet de construction de nouveaux cabinets d'aisances réservés, avec salles de lavabos, aux gares de Dôle et de Mouchard, présenté le 30 janvier 1877, avec détail estimatif montant à.....	27,000 00

LIGNE DE NICE A LA FRONTIÈRE D'ITALIE.

Projet d'agrandissement de la gare de Menton, présenté le 5 mars 1877, avec détail estimatif montant à.....	32,400 00
ENSEMBLE.....	205,260 00

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son nouveau réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DU PUY A SAINT-GEORGES-D'AURAC.

Projet d'établissement d'une voie de sûreté à la gare d'Aix, présenté le 2 décembre 1876, avec détail estimatif montant à.....	5,600f 00c
Projet d'aqueduc d'un mètre d'ouverture à établir au point kilométrique 55k743, presenté le 9 décembre 1876, avec détail estimatif montant à.....	1,232 00

LIGNE DE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS A BRIOUDE.

Projet d'établissement d'un magasin sur le trottoir des trains impairs à la gare de Riom, présenté le 24 décembre 1876, avec détail estimatif montant à.....	7,500 00

LIGNE DE VESOUL A BESANÇON.

Projet de construction de bureaux et de cabinets d'aisances pour le service de la voie à la gare de Besançon, présenté le 23 décembre 1876, avec détail estimatif montant à.....	9,000 00

LIGNE DE CAVAILLON A GAP.

Projet d'établissement d'une voie de service à la gare de Corbières, présenté le 2 février 1877, avec détail estimatif montant à.....	10,000 00
ENSEMBLE.....	33,332 00

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte de quatorze millions (14,000,000f) ouvert, conformément à la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6484. — *Décret qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1877, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 12 Novembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1877;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 5 novembre 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1877, un crédit de un million quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-neuf centimes (1,004,498f 69c).

Cette somme de un million quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-neuf centimes (1,004,498f 69c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

Ire SECTION.

SERVICE ORDINAIRE.

CHAP. XI.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....	122,107f 32c
—— XII.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).....	252,421 47

CHAP. XIII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.)	32,594' 58
—— XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux	110,354 13
—— XV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement et de curage	6.000 00
—— XVI.	Subventions applicables aux travaux à exécuter par voie de concession de péage et aux rachats de concessions	16,800 00

IIe SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XXIX.	Lacunes des routes nationales	41,015 00
—— XXX.	Rectification des routes nationales	11,500 00
—— XXXIII.	Construction de ponts	108,000 00
—— XXXIV.	Amélioration des rivières	109,517 00
—— XXXVI.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	30,968 00
—— XXXVII.	Travaux de défense contre les inondations	17,400 00
—— XXXVII *bis*.	Réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations	11,875 00
—— XXXVIII.	Travaux d'amélioration agricole	89,000 00
—— XLIII.	Travaux de chemins de fer exécutés par l'État	14,934 27

IIIe SECTION *bis*.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XLIII *bis*.	Travaux de chemins de fer décrétés et non concédés	40,000 00
	TOTAL comme ci-dessus	1,004,498 69

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 12 Novembre 1877.

Signé M^al^ DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1877.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	EXERCICE 1877.	
	1re SECTION. (SERVICE ORDINAIRE.)	
	CHAPITRE XI.	
	RECETTES EN COURS. (Travaux ordinaires.)	
Allier	Établissement d'un aqueduc sous la place de la Pomme, à Moulins (route nationale n° 73)	3,300f 00c
Aube	Construction de deux aqueducs dans la rue de Crancels, à Troyes (route nationale n° 77)	5,000 00
Bouches-du-Rhône.	Élargissement de la route nationale n° 8 *bis*, aux abords de Marseille	14,276 05
Côte-d'Or	Construction d'un aqueduc sous la route nationale n° 5, dans la traverse de Montbard, et amélioration de la rampe de l'Arquebuse, à la sortie de cette ville	500 00
Côtes-du-Nord.	Amélioration de la route nationale n° 176, dans la traverse de la rue de Rosaires, à Dinan	1,445 00
Dordogne	Substitution de trottoirs aux bornes-chasse-roues du pont de Terrasson (route nationale n° 89)	800 00
Gard	Rescindement de la maison *Martin*, dans la traverse de la commune de Saint-Hippolyte (route nationale n° 99)	300 00
Gers	Suppression d'un cassis dans la traverse de la commune de Valence, sur la route nationale n° 180	600 00
Gironde	Entretien des routes nationales : N° 137, dans la traverse de Blaye 289f 80c ; N°s 10 *bis* et 19, dans la traverse de Libourne 228 06 ; Numéros divers, dans la traverse de Bordeaux 10,004 00	10,522 36
Indre	Construction de trottoirs, caniveaux et aqueducs dans la traverse de la commune de Villedieu (route nationale n° 143)	1,000f 00c
	Construction de trottoirs, etc. dans la traverse de la commune d'Issoudun (route nationale n° 161) 83 59	4,083 59
Isère	Amélioration de la route nationale n° 6, dans la traverse de Pont-de-Beauvoisin (route nationale n° 6)	133 39
Landes	Amélioration de la traverse de Hagetmau, sur la route nationale n° 138 1,000f 00c ; Construction d'un égout sous la route nationale n° 10, dans la traverse de Tartas 700 00	1,700 00
Lot-et-Garonne.	Rescindement de la maison *Dumon*, située le long de la route nationale n° 127, dans la traverse d'Agen	833 33
Marne	Construction de caniveaux pavés sur la route nationale n° 3, dans la traverse de la commune de Pleurs	600 00
Pas-de-Calais.	Pavage des bas côtés de la Grande-Rue et de la rue Lafayette, à Saint-Pierre-lez-Calais (routes nationales n°s 1 et 43)	61,712 50
Pyrénées (Basses-).	Arrosage de la route nationale n° 10, entre Bayonne et Biarritz	1,000 00
Sarthe	Construction d'un égout sous les routes nationales n°s 23 et 138, dans la traverse de la Flèche	1,850 00
Seine	Construction d'un égout sous la route nationale n° 2, dans la traverse du Bourget	4,500 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.		MONTANT des versements.
Seine-et-Oise..	Arrosage des routes nationales nos 10 et 85, dans la traverse de Versailles	1,791f 90c	
	Entretien de la route nationale n° 13	500 00	10,321f 10c
	Entretien de la route nationale n° 10	8,029 20	
	TOTAL du chapitre XI		122,107 32
	CHAPITRE XII.		
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — RIVIÈRES. (Travaux ordinaires.)		
Ain	Travaux de défense de Bregnier-Cordon, sur le Rhône		5,132 00
Allier	Réparation des perrés de Bourilles, de Vermillière et de la Grande-Garenne, sur l'Allier		2,300 58
Ardèche	Établissement d'un bas port sur le Rhône, dans la ville de Tournon	15,940f 92c	21,340 92
	Entretien du barrage de Ternay	5,400 00	
Calvados	Entretien du chemin de halage situé le long de la rivière d'Orne, entre Caen et Clopée		800 00
Côte-d'Or	Construction de perrés de défense du chemin d'intérêt commun n° 30, le long de la Saône	1,840f 00c	
	Reconstruction du pont de la Grande-Moue, sur la Saône	3,658 06	5,498 06
	Amélioration du bac de Liménil, sur la Dordogne	5,500 00	
Dordogne	Travaux de défense sur la rive droite de la Vézère, au droit du château de Losse	400 00	11,298 00
	Établissement de cales d'embarquement sur la Dordogne, à Monleydier et à Gardonne	5,398 00	
	Réparation et entretien des barrages et pertuis de Penot, Laubardemont et Abzac, sur l'Isle	1,302f 79c	
Gironde	Défense de la rive gauche de la Garonne et du chemin vicinal n° 22, dans la commune de Bègles	1,000 00	4,162 79
	Reconstruction du pont de halage du Médoc	1,200 00	
	Construction d'une cale-lavoir à la Pimpane, sur la Garonne	660 00	
Indre-et-Loire.	Réparation de la rampe d'accès du port du Petit-Arpent, sur la Loire		200 00
Isère	Achèvement de la digue du Champ-de-Mars, à Vienne		17,000 00
Jura	Redressement du Doubs au coude de Fretterans		1,000 00
Landes	Amélioration du port de Saubusse, sur l'Adour	2,200f 00c	
	Construction d'un pont sur la rive droite de l'Adour, à Dax	12,000 00	14,200 00
Loire	Frais d'entretien du réservoir du Furens	6,667f 00c	
	Travaux de feu de la rive droite de la Loire, au droit de la propriété de M. *Boffart-Berlotg*, notaire à Lyon	13,333 33	20,000 33
Loire (Haute-).	Travaux de défense de la commune de Saint-Ferréol-de-Cohade contre la rivière d'Allier		8,250 00
Lot-et-Garonne.	Reconstruction du pont de Lède, sur le Lot	4,500f 00c	
	Construction du pont de halage de Casseneuil	1,500 00	6,000 00
Meurthe-et-Moselle.	Abaissement du radier du pont de Malzéville, sur la Meurthe	17,000f 00c	
	Réparation de dommages causés au barrage de Custines, sur la Moselle	1,133 39	
	Rétablissement et amélioration du débouché des hautes eaux de la Meurthe, aux abords de Nancy	60,000 00	78,273 39
	Entretien de la Moselle	140 00	
Nièvre	Entretien des pertuis établis sur la rivière d'Yonne		770 00
Nord	Entretien du pont de Saint-Momelin, sur l'Aa		300 00
Pas-de-Calais..	Entretien du pont de Saint-Momelin, sur l'Aa		225 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.		MONTANT des versements.
Puy-de-Dôme.	Travaux de défense contre l'Allier, aux perrés de Gondole, de Jose, de Chadieu, à la digue du Broc, en amont du pont de Cournon et au lieu dit *Domaine de Lavaur*.....		17,080f 95c
Pyrénées (Basses-).	Entretien des quais de la Nive.....		1,700 00
Rhône.....	Entretien des quais du Rhône et de la Saône, à Lyon.....		20,000 00
Saône (Haute-).	Construction de trottoirs et d'égouts sur la rive droite de la Saône, à Gray.....		3,942 84
Sarthe.....	Construction d'un pertuis au barrage des Lavandières, sur la Sarthe.....		1,333 33
Savoie (Haute-).	Établissement de barrages régulateurs des eaux du lac d'Annecy.....		144 78
Seine-Inférieure.	Amélioration du port de la Mailleraye, sur la Seine.....		10,000 00
Tarn.....	Entretien des barrages de Poulile, Castelnau et Tersac...		490 00
Tarn-et-Garonne.	Réparation des berges de la Garonne, à Lafosse.....		328 50
Vendée.....	Construction de deux ponts sur le chemin de halage de la rive gauche du canal de l'Autise.....		2,200 00
Yonne.....	Entretien des pertuis établis sur la Cure.....	300f 00c	450 00
	Entretien des pertuis établis sur l'Yonne....	150 00	
	TOTAL du chapitre XII.....		252,421 47
	CHAPITRE XIII.		
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — CANAUX. (Travaux ordinaires.)		
Aisne.....	Amélioration du pont de Séraucourt, sur le canal de Saint-Quentin.....		1,070 00
Meurthe-et-Moselle.	Construction d'un aqueduc sous le terre-plein du port d'Emville (canal de la Marne au Rhin).....		200 00
Nord.....	Entretien des ponts sur les canaux du Nord..	9,604f 45c	25,024 58
	Redressement de la Becque d'Hondschoote, sur le canal de la Basse-Colme.....	5,920 13	
	Reconstruction du pont tournant de Petite-Synthe, sur le canal de Bourbourg.....	9,500 00	
Yonne.....	Construction d'un aqueduc au port de la Roche, sur le canal de Bourgogne.....	2,400f 00c	6,300 00
	Reconstruction du pertuis de la prise d'eau de Tonnerre, sur le canal de Bourgogne..	3,900 00	
	TOTAL du chapitre XIII.....		32,594 58
	CHAPITRE XIV.		
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.		
Bouches-du-Rhône.	Entretien des capoulières du canal de Bouc à Martigues..		500 00
Calvados.....	Dévasement du port de Honfleur.....	10,000f 00c	11,000 00
	Entretien des cales du port de Grand-Camp..	1,000 00	
Charente-Inférieure.	Élargissement et approfondissement du chenal de Talmont.....		4,005 88
Finistère.....	Construction d'un mur au port de Herity-Penmarch.....	5,000f 00c	9,500 00
	Construction d'une aiguade-fontaine au port d'Audierne.....	4,500 00	
	Entretien de divers ports.....	6,243 63	8,243 63
Gironde.....	Construction d'une cale sur la rive droite du chenal de la Roque-de-Taux, sur la Garonne.....	2,000 00	
	Entretien de divers ports.....	3,225 00	
Hérault.....	Amélioration et agrandissement du port de Marseillan.....	20,901 04	28,626 04
	Élargissement du quai nord du port de Mèze.	4,500 00	

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES DES FONDS SONT DESTINÉS.		MONTANT des versements.
	Entretien du canot monté du port de Dunkerque	1,000f 00c	
Nord	Réparation des chaussées et terre-plein du quai du port au bois de Dunkerque	7,430 00	12,930f 0
	Entretien des chaussées des quais du port de Dunkerque	4,500 00	
	Entretien du boulevard Daunou, à Boulogne-sur-Mer	812f 02c	
Pas-de-Calais	Construction d'un escalier au quai des Paquebots, à Boulogne	2,025 00	5,198
	Entretien des perrés nord et sud de la gare maritime du Portel	2,333 34	
	Réparation des digues de l'Authie	129 22	
Seine-Inférieure.	Entretien du mât répétiteur des signaux au port du Havre	5,000f 00c	
	Entretien des chaussées longeant les quais du port de Dieppe	4,500 00	9,500
Somme	Élargissement du quai de la Pointe, au port d'Abbeville		15,000
Var	Construction d'un mur de quai dans l'anse de Cros-Saint-Georges		1,550
	Rectification du chemin qui met la ville des Sables en communication avec le bassin à flot et le faubourg de la Chaume	1,700f 00c	
Vendée	Réparation de l'écluse de chasses du port des Brochets	2,500 00	4,200
	TOTAL du chapitre XIV		110,334 1
	CHAPITRE XV.		
	ÉTUDES ET SUBVENTIONS POUR TRAVAUX D'IRRIGATION, DE DESSÉCHEMENT ET DE CURAGE.		
Bouches-du-Rhône.	Études du canal d'irrigation de la vallée des Baux		6,000
	CHAPITRE XVI.		
	SUBVENTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX À EXÉCUTER PAR VOIE DE CONCESSION DE PÉAGE ET AUX RACHATS DE CONCESSIONS.		
Saône-et-Loire.	Rachat de la concession du pont suspendu du Fourneau, sur la Loire, au passage de la route nationale n° 73		16,822
	IIe SECTION. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.)		
	CHAPITRE XXIX.		
	LACUNES DES ROUTES NATIONALES.		
Alpes (Basses-).	Construction de la route nationale n° 207 entre Entrevaux et la limite des Alpes-Maritimes		15,100
Côte-d'Or	Construction de la route nationale n° 77 *bis* entre Saulieu et le moulin *Genot*		350
Savoie (Haute-).	Construction de la route nationale n° 202 entre Cluses et le pont de Bioge		26,565
	TOTAL du chapitre XXIX		41,015
	CHAPITRE XXX.		
	RECTIFICATION DES ROUTES NATIONALES.		
Ardèche	Rectification de la route nationale n° 86 entre le Pouzin et le passage à niveau du chemin de fer		1,500
Isère	Rectification de la route nationale n° 75 dans la rampe de Saint-Martin-le-Vinoux		10,000
	TOTAL du chapitre XXX		11,500

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRENEURS AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.		MONTANT des versements.
	CHAPITRE XXXIII.		
	CONSTRUCTION DE PONTS.		
Loire-Inférieure.	Construction d'un pont sur la Loire, au droit de la rue Haudaudine, à Nantes		100,000f 00c
	CHAPITRE XXXIV.		
	AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.		
Ardèche	Établissement d'une digue de défense sur le Rhône, en amont du pont de Viviers		3,260 00
Gironde	Amélioration du chenal des Fontaines et du port de Podensac		16,300 00
Manche	Rectification de la coupure des Pas-aux-Bœufs, à l'embouchure du Couesnon		9,375 00
Mayenne	Construction du quai Béatrix sur la basse Mayenne		3,915 36
Meurthe-et-Moselle.	Construction des ponts de Marron et de Villey-le-Sec sur la Moselle	8,000f 00c	
	Reconstruction du pont des Tiercelins sur le canal de la Marne au Rhin	5,000 00	13,000 00
Meuse	Construction d'un pont sur le canal de l'Est		3,166 66
Rhône	Construction d'une rampe pour le tirage des bois sur la rive droite de la Saône, à Vaise		58,500 00
	TOTAL du chapitre XXXIV		107,517 02
	CHAPITRE XXXVI.		
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.		
Calvados	Construction d'un bassin d'échouage au port de Port-en-Bessin		7,218 00
Manche	Amélioration du port de Saint-Vaast		8,000 00
Nord	Travaux de dragage dans une partie des canaux dépendant du port de Dunkerque		15,000 00
Pyrénées (Basses-).	Transformation du seuil de garantie du port de Saint-Jean-de-Luz		3,750 00
	TOTAL du chapitre XXXVI		30,968 00
	CHAPITRE XXXVII.		
	TRAVAUX DE DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS.		
Loir-et-Cher	Construction d'une levée transversale dans le val de Bas-Rivière, à Blois		3,000 00
Loiret	Travaux de défense dans la commune de Jargeau contre les inondations de la Loire	6,400f 00c	
	Consolidation de la levée en amont du pont du chemin de fer, à Orléans	8,000 00	14,400 00
	TOTAL du chapitre XXXVII		17,400 00
	CHAPITRE XXXVII *bis*.		
	RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TRAVAUX PUBLICS PAR LES INONDATIONS.		
Garonne (Haute-).	Travaux de défense de la rive gauche de la Garonne, à Palaminy		11,875 00
	CHAPITRE XXXVIII.		
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.		
Bouches-du-Rhône.	Construction du canal de desséchement de Fumemorte, en Camargue		89,000 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XLIII.	
	TRAVAUX DE CHEMINS DE FER EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT.	
Jura.....	Études de chemins de fer à voie étroite.....	14,924f 17c
	IIe SECTION *bis*. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.)	
	CHAPITRE XLIII *bis*.	
	TRAVAUX DE CHEMINS DE FER DÉCRÉTÉS ET NON CONCÉDÉS.	
Vienne (Haute-).	Établissement de chemins de fer de Limoges à Eymoutiers, de Limoges au Dorat et de Saillat à Bussières-Galant.....	40,000 00

RÉCAPITULATION.

	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
CHAP. XI.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....	122,107f 32c
—— XII.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)..	252,421 47
—— XIII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.)..	32,594 58
—— XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux.....	110,354 13
—— XV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement et de curage.....	6,000 00
—— XVI.	Subventions applicables aux travaux exécutés par voie de concession de péage et aux rachats de concessions.....	16,822 00
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
CHAP. XXIX.	Lacunes des routes nationales.....	41,015 00
—— XXX.	Rectification des routes nationales.....	11,500 00
—— XXXIII.	Construction de ponts.....	100,000 00
—— XXXIV.	Amélioration des rivières.....	107,517 02
—— XXXVI.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	30,968 00
—— XXXVII.	Travaux de défense contre les inondations.....	17,400 00
—— XXXVII *bis*.	Réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations.....	11,875 00
—— XXXVIII.	Travaux d'amélioration agricole.....	89,000 00
—— XLIII.	Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	14,924 17
	IIe SECTION *bis*. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.	
CHAP. XLIII *bis*.	Travaux de chemins de fer décrétés et non concédés.....	40,000 00
	TOTAL GÉNÉRAL.....	1,004,498 69

Certifié conforme à l'état annexé au décret en date du 12 novembre 1877, enregistré sous le n° 590.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PASCAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6485. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 14 Novembre 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 [1], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [2], portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ensemble la convention y annexée;

Vu la loi du 3 juillet 1875, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 6, 7 et 8 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées des 2 mai et 20 et 27 juin 1877;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE LYON A GRENOBLE.

Projet d'agrandissement des bâtiments à la gare de Grenoble, présenté le 26 avril 1877, avec un détail estimatif montant (pour la part afférente au nouveau réseau) à..... 39,000f

EMBRANCHEMENT DE MARSEILLE-SAINT-CHARLES A MARSEILLE-PRADO.

Projet d'installation de nouveaux becs de gaz à l'intérieur du bâtiment des ateliers pour le petit entretien des wagons, à la gare de Marseille-Prado,

[1] 11e série, Bull. 522, n° 4797.
[2] 11e série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] 11e série, Bull. 1699, n° 16,808.

présenté le 20 mars 1877, avec un détail estimatif montant (pour la part afférente au nouveau réseau) à..... 2,030f

LIGNE DE LYON A AVIGNON.

Projet d'agrandissement des ateliers de la gare de Lyon-Guillotière, présenté le 21 avril 1877, avec un détail estimatif montant (pour la part afférente au nouveau réseau) à..... 2,600

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet de construction, à la gare de Paris (côté de l'arrivée), d'un bâtiment destiné à compléter l'installation du service central du matériel et de la traction, ledit projet présenté le 10 avril 1875, avec un détail estimatif et rectifié suivant un rapport supplémentaire du 7 mai 1877, dans lequel la dépense afférente au nouveau réseau est évaluée à..... 55,139

ENSEMBLE..... 98,759

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte de quatorze millions (14,000,000f) ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 14 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6486. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 14 Novembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 (1), lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 (2), portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures;

(1) XIe série, Bull. 522, n° 4797. (2) XIIe série, Bull. 1148 n° 11,555.

cc

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [1], ensemble la convention y annexée;

Vu la loi du 3 juillet 1875, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 6, 7 et 8 de ladite convention;

Vu les projets, présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions des articles 6 et 8 susvisés de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation, les avis du conseil des ponts et chaussées des 21 mars, 2 mai, 13, 20 et 27 juin, 4, 18 et 25 juillet 1875;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE LYON A GRENOBLE.

Projet d'agrandissement des bâtiments à la gare de Grenoble, présenté le 26 avril 1877, avec un détail estimatif montant (pour la part afférente à l'ancien réseau) à..... 136,000 00

LIGNE DE SORGUES A CARPENTRAS.

Projet de raccordement des voies à la gare de Monteux, présenté le 25 mai 1877, avec un détail estimatif montant à..... 7,500 00

LIGNE DE TOULON A NICE.

Projets de construction de bâtiments, de prolongement de quai couvert, d'établissement de voies nouvelles et de divers autres travaux, à la gare de Nice, présenté le 15 mai 1877, avec un détail estimatif montant à..... 74,700 00

LIGNE DE MACON A AMBÉRIEU.

Projets de revêtements perreyés dans diverses tranchées humides entre les kilomètres 15 et 34, présenté le 11 avril 1877, avec un détail estimatif montant à..... 88,000 00

LIGNE DE LYON A PRIVAS.

Projet d'établissement d'un abri à la gare de Chomérac, présenté le 17 mai 1877, avec un détail estimatif montant à..... 3,800 00

[1] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

LIGNE D'AVIGNON A MIRAMAS.

Projet d'allongement du quai couvert, d'établissement d'un quai découvert et de prolongement de voies, à la gare de Salon, présenté le 30 mars 1877, avec un détail estimatif montant à.....	21,000f 00c

LIGNE DE MORET A NEVERS.

Projet d'allongement d'une voie de service et de divers travaux à la gare de Montargis, présenté le 29 mai 1877, avec un détail estimatif montant à.....	15,000 00

LIGNE D'AVIGNON A MARSEILLE.

Projet de divers travaux à exécuter à la gare de Saint-Chamas, déjà approuvés par décrets en date des 28 septembre 1875 et 3 juin 1876, dans une limite de vingt-cinq mille sept cents francs, et pour lesquels la compagnie a demandé, le 1er juin 1877, un supplément de.	5,689 11

LIGNE DE LYON A AVIGNON.

1° Projet de raccordement de voies à la gare de Feyzin, présenté le 5 mai 1877, avec un détail estimatif montant à.....	5,000 00
2° Projet d'agrandissement des ateliers de la gare de Lyon-Guillotière, présenté le 21 avril 1877, avec un détail estimatif montant (pour la part afférente à l'ancien réseau) à.....	23,400 00

EMBRANCHEMENT DE MARSEILLE-SAINT-CHARLES A MARSEILLE-PRADO.

Projet d'installation de nouveaux becs de gaz à l'intérieur du bâtiment des ateliers pour le petit entretien des wagons, à la gare de Marseille-Prado, présenté le 20 mars 1877, avec un détail estimatif montant (pour la part afférente à l'ancien réseau) à.....	18,180 00

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet de construction, à la gare de Paris (côté de l'arrivée), d'un bâtiment destiné à compléter l'installation du service central du matériel et de la traction, ledit projet présenté le 10 avril 1875 avec un détail estimatif, et rectifié suivant un rapport supplémentaire du 7 mai 1877, dans lequel la dépense afférente à l'ancien réseau est évaluée à.....	551,565 00
ENSEMBLE.....	919,834 11

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte des cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Est rapportée celle des dispositions du décret du 15 février 1877 qui approuvait la construction, à la gare de Paris (côté de l'arrivée), d'un bâtiment destiné à compléter l'installation du service central et de la traction (ligne de Paris à Lyon) et autorisait l'imputation de la dépense sur le compte de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence de six cent mille sept cent quatre francs.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 14 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6487. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Nord.*

Du 14 Novembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 22 mai 1869 [1], ainsi que la convention y annexée, et notamment l'article 9 de cette convention;

Vu la loi du 30 décembre 1875, approuvant la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement l'article 10 de cette convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions des articles susvisés des conventions des 22 mai 1869 et 30 décembre 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées des 22 novembre 1876, 21 mars, 11, 18 et 25 avril, 9, 16 et 23 mai, 6 juin et 4 et 18 juillet 1877;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants:

LIGNE DE PARIS A LA FRONTIÈRE BELGE.

Projet d'exécution, dans la gare de Valmondois, de divers travaux tels que: établissement de trois voies nouvelles, d'un pont tournant de quatorze mètres pour les locomotives, d'une deuxième bifurcation près du passage à niveau vers Ermont, d'un troisième quai à voyageurs, d'une table à coke et d'un réservoir de soixante-quinze mètres cubes de capacité, et installation sur le bord de l'Oise, pour l'alimentation de ce réservoir, d'une machine locomobile avec puits et pompe, logement pour le chauffeur, pose d'une conduite de refoulement sur cinq cents mètres environ de longueur et acquisition d'environ quatre cents mètres carrés de terrains, présenté le 31 octobre 1876, avec détail estimatif montant à. 147,840f 00c

Projet de construction d'un atelier et de pose d'une communication de voies à la gare de Douai, présenté le 29 janvier 1877, avec détail estimatif montant à..... 14,560 00

[1] XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.

Projet d'installation de sept nouveaux brûleurs à gaz dans la gare de Douai, présenté le 29 janvier 1877, avec détail estimatif montant à	1,120 00
Projet d'installation de deux grues à vapeur dans la gare de la Chapelle, présenté le 29 janvier 1877, avec détail estimatif montant à	48,600 00
Projet d'établissement d'une jonction de voies le long du quai aux fers, dans la gare de la Chapelle, présenté le 29 janvier 1877, avec détail estimatif montant à	3,584 00
Projet d'installation de nouveaux casiers pour le classement des archives du service de la traction à la gare de la Chapelle, présenté le 29 janvier 1877, avec détail estimatif montant à	1,411 20
Projet de construction d'un deuxième étage au-dessus de l'étage où se trouvent les bureaux actuels du matériel et de la traction, dans la gare de la Chapelle, présenté le 31 octobre 1876, avec détail estimatif montant à	67,200 00
Projet d'établissement d'une station à Beaucourt, présenté le 28 mars 1877, avec détail estimatif montant à	77,280 00
Projet de construction de nouveaux cabinets d'aisances à la station de l'Isle-Adam, présenté le 31 octobre 1876, avec détail estimatif montant à	2,688 00
LIGNE D'AMIENS A BOULOGNE.	
Projet d'établissement de voies dans la gare et sur les quais de Boulogne, présenté le 10 août 1876, avec détail estimatif montant à	184,440 00
Projet d'établissement d'une remise pour trente machines, avec dortoir, ateliers, bureaux, etc., à la gare de Boulogne, présenté le 31 octobre 1876, avec détail estimatif montant à	1,052,800 00
Projet de remplacement d'une aiguille en pointe par une jonction, à la sortie de la gare d'Esdigneul, présenté le 29 janvier 1877, avec détail estimatif montant à	5,376 00
Projet d'établissement d'une halte à Dreuil-lez-Amiens, présenté les 23 mars et 7 août 1877, avec detail estimatif montant (non compris la subvention de la commune de Dreuil-lez-Amiens de trois mille quatre cents francs) à	4,216 00
LIGNE DES HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.	
Projet de construction d'un quai à bestiaux à la gare de Billy-Montigny, présenté le 29 janvier 1877, avec détail estimatif montant à	8,960 00
Projet d'établissement d'une nouvelle voie, de deux plaques tournantes et d'un empierrement à la gare de Béthune, présenté le 29 janvier 1877, avec detail estimatif montant à	15,680 00
LIGNE DE SAINT-QUENTIN A ERQUELINES.	
Projet de pose d'une jonction de voies entre les deux premiers garages de droite, à la gare d'Aulnoye, présenté le 29 janvier 1877, avec détail estimatif montant à	4,480 00
LIGNE DE TERGNIER A LAON ET DE SOISSONS A LA FRONTIÈRE.	
Projets de divers travaux à exécuter à la gare de Laon, tels que construction d'un bâtiment à simple rez-de-chaussée, établissement d'une canalisation spéciale, sous pression le jour comme la nuit, et installation d'une conduite supplémentaire qui soulagera la canalisation générale dans la partie nord de la gare, présenté le 29 janvier 1877, avec détail estimatif montant à	12,320 00
RACCORDEMENT DES DOCKS DE SAINT-OUEN AU CHEMIN DE FER DE CEINTURE.	
Projet de consolidation du talus de la tranchée du garage des Épinettes, présenté le 31 octobre 1876, avec détail estimatif montant à	4,256 00
ENSEMBLE	1,653,811 20

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quarante millions (140,000,000f) ouvert, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 14 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6488. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Nord.*

Du 14 Novembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décret du 22 mai 1869[1], ainsi que la convention y annexée, et notamment l'article 9 de cette convention;

Vu la loi du 30 décembre 1875, approuvant la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement l'article 10 de cette convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions des articles susvisés des conventions des 22 mai 1869 et 30 décembre 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées des 19 janvier, 2 février, 10 mai, 28 juin, 11 et 25 octobre, 8, 15, 22 et 29 novembre, 6, 13 et 27 décembre 1876, et 3 et 10 janvier 1877;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

[1] IIe série, Bull. 1721, n° 16,991.

LIGNE DE PARIS A CREIL PAR PONTOISE.

Projet d'établissement de planchers entre les voies de la remise de voitures de la gare de la Chapelle, présenté le 8 janvier 1876, avec détail estimatif montant à.....	89f
Projet d'installation de trois casiers et d'une armoire dans le magasin du dépôt des machines de la gare de la Chapelle, présenté le 8 janvier 1876, avec détail estimatif montant à.....	1,120

LIGNE D'AMIENS A DOUAI.

Projet de divers travaux à exécuter à la gare d'Arras, tels que construction d'un atelier pour réparer les wagons, d'un quai à voyageurs et d'un réservoir, modification du quai découvert, remaniement ou pose de voies avec leurs accessoires, présenté le 10 mai 1876, avec un détail estimatif montant à.....	209,440

LIGNE DES HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

Projet d'agrandissement de la remise des machines et des dortoirs des mécaniciens et chauffeurs à la gare de Béthune, présenté le 28 juillet 1876, avec un détail estimatif montant à.....	54,320

LIGNE DE SOISSONS A HIRSON.

Projet d'installation d'un nouveau dépôt de machines à la gare de Laon, présenté le 28 juillet 1876, avec un détail estimatif montant à.....	480,600

LIGNE DE PARIS A LA FRONTIÈRE BELGE PAR LILLE ET VALENCIENNES, ET D'AMIENS A BOULOGNE.

Projet d'installation d'un établi pour vingt étaux dans l'atelier des voitures, à la gare d'Amiens, présenté le 8 janvier 1876, avec un détail estimatif montant à.....	2,408
ENSEMBLE.....	748,784

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quarante millions (140,000,000f) ouvert, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte et déduction faite de la part qui pourrait incomber au nouveau réseau.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 14 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6489. — *Décret qui reporte à l'exercice 1877 une Somme non employée en 1876 sur les Crédits ouverts au Ministre de la Marine et des Colonies au titre du Compte de liquidation.*

Du 18 Novembre 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 4 août 1874, concernant les dépenses du compte de liquidation pour l'exercice 1875;

Vu la loi du 4 décembre 1875, portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, au titre du compte de liquidation, exercice 1876, d'un crédit de vingt millions cinq cent mille francs (20,500,000f);

Vu l'article 3 de cette dernière loi, ainsi conçu :

« Les portions de crédit non consommées à la clôture de l'exercice 1876 « pourront être reportées par décrets aux exercices suivants, avec la même « affectation, en même temps que les ressources correspondantes; »

Vu le décret du 3 octobre 1876 [1], qui reporte à l'exercice 1876 une somme de deux millions neuf cent onze mille francs (2,911,000f) non employée en 1875 sur le compte de liquidation;

Vu la loi du 28 décembre 1876, portant ouverture, au titre du compte de liquidation, exercice 1876, d'un nouveau crédit de treize millions cinq cent mille francs (13,500,000f);

Vu l'article 3 de la loi précitée, autorisant le report aux exercices suivants des portions de crédit non consommées à la clôture de l'exercice;

Vu le décret du 7 juin 1877 [2], qui reporte à l'exercice 1877 une somme de dix millions sept cent dix mille francs (10,710,000f) non employée en 1876 sur le compte de liquidation;

Vu l'état des sommes non employées sur le compte de liquidation, au titre de l'exercice 1876;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 14 novembre 1877,

Décrète :

Art. 1er. La somme de deux millions neuf cent trente-six mille trois cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt dix-neuf centimes (2,936,397f 99c) non employée sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies au titre du compte de liquidation, exercice 1876, par la loi du 4 décembre 1875, le décret du 3 octobre 1876 et la loi du 28 décembre suivant, et dont le montant (36,911,000f) a été réduit à vingt-six millions deux cent un mille francs, suivant décret du 7 juin 1877, est reportée à l'exercice 1877, avec la même affectation et de la manière suivante :

Chap. 1er. Matériel naval.....	2,170,777f 10c
—— III. Constitution d'un stock permanent de vivres dans les arsenaux.....	303,529 48
—— IV. Formation d'un approvisionnement de sacs et d'équipements. (Equipages et troupes de la marine.).....	462,091 41
Ensemble.....	2,936,397 99

[1] Bull. 322, n° 6043.

[2] Bull. 345, n° 6043.

2. Une somme de deux millions neuf cent trente-six mille t cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-dix-neuf centi (2,936,397f 99c) est annulée sur la portion du même compte c pente à l'exercice 1876, ainsi qu'il suit :

CHAP. Ier. Matériel naval.....	2,170,777
—— II. Constitution d'un stock permanent de vivres dans les arsenaux.....	303,5
—— III. Formation d'un approvisionnement de sacs et d'équipements. (Équipages et troupes de la marine.).....	462,6
TOTAL ÉGAL.....	2,936,3

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du pré décret au moyen des ressources créées conformément à l'article 2 la loi du 4 décembre 1875 et à l'article 2 de la loi du 28 décem 1876.

4. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exéc du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 18 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé CIQUEL DES TOUCHES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6490. — *DÉCRET qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, ex cice 1874, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des Payements f pour Rappels d'arrérages de Rentes viagères et de Pensions qui se rappor à des exercices clos.*

Du 1er Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépen servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le se vice de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autr dépenses payables sur revues ne se composera que des payements effectué jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêm exercices, d'après les droits ultérieurement constatés, devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative, avec le règle ment de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

(1) XIe série, Bull. 2045, n° 10,587.

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1874, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté à la Chambre des députés,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1874, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos;
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de un million trois cent quatre-vingt-quinze mille trois cent trente-quatre francs quatre-vingts centimes (1,395,334f 80c), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1874 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.....	115,558f 89c
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.....	1,279,775 91
Total.....	1,395,334f 80c

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1874, une somme de un million trois cent quatre-vingt-quinze mille trois cent trente-quatre francs quatre-vingts centimes (1,395,334f 80c) est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants :

Rentes viagères d'ancienne origine.....	2,795f 88c
Rentes viagères pour la vieillesse.....	112,763 00
Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.).....	183,018 85
Pensions à titre de récompense nationale.....	2,448 36
Pensions militaires.....	542,162 32
Pensions ecclésiastiques.....	26 81
Pensions de donataires dépossédés.....	17,621 55
Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.).....	527,157 25
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du roi *Louis-Philippe*.....	2,914 31
Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.).....	4,396 49
Total.....	1,395,334f 80c

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1874.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 1er Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé E. DUTILLEUL.

Tableau, par exercice, des rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions antérieurs à 1874, qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux dans le compte définitif du budget des dépenses de l'exercice 1874.

RENTES ET PENSIONS.	EXERCICES qui ont donné lieu à des rappels d'arrérages.				TOTAUX.
	1870.	1871.	1872.	1873.	
			RENTES VIAGÈRES.		
Rentes viagères d'ancienne origine	fr. c. 160 00	fr. c. 834 76	fr. c. 646 12	fr. c. 1,155 00	fr. c. 2,795 88
Rentes viagères pour la vieillesse	10,711 06	19,484 53	47,279 51	35,287 91	112,763 01
TOTAUX	10,871 06	20,319 29	47,925 63	36,442 91	115,558 89
			PENSIONS.		
Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	1,793 72	68,263 07	100,041 32	12,950 74	183,048 85
Pensions à titre de récompense nationale	187 50	"	810 83	1,470 00	2,448 33
Pensions militaires	13,462 57	127,032 84	270,410 62	131,256 29	542,162 32
Pensions ecclésiastiques	"	"	"	26 81	26 81
Pensions de donataires dépossédés	158 52	434 74	8,270 17	8,758 12	17,621 55
Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)	18,257 30	123,880 84	225,948 50	159,070 61	527,157 25
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du roi *Louis-Philippe*	151 76	690 36	1,414 71	657 48	2,914 31
Anciens dotataires du Monte-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.) (1)	900 00	1,078 45	1,555 55	862 49	4,396 49
TOTAUX	34,911 37	321,380 30	608,451 70	315,032 54	1,279,775 91
TOTAUX GÉNÉRAUX	45,782 43	341,699 59	656,377 33	351,475 45	1,395,334 80

(1) 11e série, Bull. 988, n° 9786.

Vu pour être annexé au décret du 1er décembre 1877.

Le Ministre des finances,

Signé E. DUTILLEUL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6491. — *Décret qui fixe le Budget des Dépenses administratives des Caisses d'Amortissement et des Dépôts et Consignations pour l'exercice 1878.*

Du 6 Décembre 1877.

Le Président de la République française,

Vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 [1], pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements applicables à l'exercice 1878;

Vu le décret du 11 décembre 1876 [2], portant fixation des mêmes dépenses pour l'année 1877;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par celle du 21 juin 1871;

Vu le décret du 22 décembre 1874 [3], modifiant sur certains points l'organisation des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, telle qu'elle avait été réglée par les décrets des 30 octobre 1861 et 14 août 1866;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1878, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de un million trois cent vingt-neuf mille sept cents francs (1,329,700f).

2. Une somme de deux mille francs (2,000f), restée sans emploi sur les crédits du budget de 1876, est annulée conformément à l'état B ci-joint.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 6 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. Dutilleul.

[1] VIIe série, Bull. 90, n° 769.
[2] XIIe série, Bull. 333, n° 5789.
[3] XIIe série, Bull. 241, n° 3834.

ÉTAT B. *État des annulations opérées au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année 1876.*

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des annulations.
	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
VIII.	Nivellement de la chaussée et réfection du trottoir devant l'hôtel, sur le quai d'Orsay.....	2,000f

Arrêté le présent état à la somme de deux mille francs.

Paris, le 23 Octobre 1877.

Le Conseiller d'État, Directeur général,

Signé A. DUFRAYER.

Approuvé par la commission de surveillance :

Le 29 Novembre 1877.

Le Vice-Président du Sénat,
Président de la commission de surveillance,

Signé E. DUCLERC.

Vu et approuvé :

Le Ministre des finances,

Signé E. DUTILLEUL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6492. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1876, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville d'Aigues-Mortes pour des travaux de fortification.*

Du 7 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1876;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;
Vu le versement opéré au trésor par la ville d'Aigues-Mortes pour concourir avec l'État à des travaux de fortification concernant l'exercice 1876;
Vu la lettre du ministre des finances en date du 28 novembre 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget de l'exercice 1876, un crédit de treize cent cinquante francs (1,350f), applicable aux travaux indiqués ci-après :

EXERCICE 1876.

CHAPITRE XVI.

ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DU GÉNIE. — FORTIFICATIONS.

Aigues-Mortes. — Ouverture de trois portes de rempart..... 1,350f

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la ressource spéciale versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville d'Aigues-Mortes, ainsi qu'il est énoncé ci-dessus.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 7 Décembre 1877.

Signé Mal MAC-MAHON,

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé Gal DE ROCHEBOUËT.

Le Ministre des finances,
Signé E. DUTILLEUL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6493. — *DÉCRET qui distrait la Direction générale des Forêts du Ministère des Finances et la rattache au Ministère de l'Agriculture et du Commerce.*

Du 15 Décembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 décembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;
Vu l'article 1er de l'ordonnance du 1er août 1827 [2], rendue pour l'exécution du Code forestier;
Vu l'article 7 de la loi du 24 juillet 1843,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La direction générale des forêts est distraite du ministère

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.
[2] VIIIe série, Bull. 178, n° 6759.

des finances et rattachée au ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 15 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé TEISSERENC DE BORT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6494. — *DÉCRET qui nomme M.* Savary *Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice et à la Présidence du Conseil des Ministres.*

Du 18 Décembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 décembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Savary,* membre de la Chambre des députés, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de la justice et à la présidence du Conseil des ministres.

2. Le président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 18 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. DUFAURE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6495. — *DÉCRET qui nomme M.* Ch. Lepère *Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur.*

Du 19 Décembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 décembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Ch. Lepère*, vice-président de la Chambre des députés, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 19 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE MARCÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6496. — *DÉCRET qui nomme M.* Casimir Périer *Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts.*

Du 20 Décembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 décembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Casimir Périer*, membre de la Chambre des députés, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé A. BARDOUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6497. — *DÉCRET qui nomme M.* Cochery (Adolphe) *Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Finances.*

Du 20 Décembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 décembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Cochery* (*Adolphe*), député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère des finances.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6498.— *DÉCRET qui nomme M.* Girerd (Cyprien) *Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Agriculture et du Commerce.*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 décembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du commerce,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Girerd* (*Cyprien*), membre de la Chambre des députés, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé TEISSERENC DE BORT.

N° 6499.—DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux d'amélioration de la rivière de Douves, entre Beuzeville et le pont du chemin de fer, conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

2° L'administration est autorisée à poursuivre l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841.

3° La dépense, évaluée à cent vingt-cinq mille francs, sera à la charge de l'État jusqu'à concurrence de quarante-cinq mille francs, qui seront imputés sur les fonds affectés au budget du ministère des travaux publics pour travaux extraordinaires d'amélioration des rivières.

Il est pris acte de l'engagement contenu dans la délibération du 28 août 1868 du conseil général de la Manche de contribuer à la dépense pour les deux tiers, sans toutefois que son concours puisse excéder la somme de quatre-vingt mille francs.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 11 Mai 1877.*)

N° 6500. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de la guerre) portant :

ART. 1er. Le ministre de la guerre est autorisé à accepter, au nom de l'État, aux clauses et conditions énoncées, la somme de trois mille cent vingt-cinq francs de rente trois pour cent sur l'État, montant d'un legs fait par le sieur *Henri-Oscar de Saint-Martin*, pour la fondation à perpétuité de deux bourses entières avec trousseaux, l'une à l'école polytechnique, l'autre à l'école spéciale militaire.

Ladite rente sera immatriculée au nom du ministre de la guerre, avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages.

2. Le proviseur du lycée Louis-le-Grand est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, un legs de treize cents francs de rente trois pour cent sur l'État fait par le même testateur, pour la fondation d'une bourse entière, avec trousseau, dans cet établissement.

Ladite rente sera immatriculée au nom du lycée Louis-le-Grand, avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages.

3. Le proviseur du lycée Saint-Louis est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, un legs de mille trois cents francs de rente trois pour cent sur l'État fait par le même testateur, pour la fondation d'une bourse entière, avec trousseau, dans cet établissement.

Ladite rente sera immatriculée au nom du lycée Saint-Louis, avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages.

4. Le directeur de l'administration générale de l'assistance publique, à Paris, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs de douze cents francs de rente trois pour cent sur l'État fait par le même testateur, à charge de fonder deux lits dans l'hospice des incurables (hommes et femmes).

Ladite rente sera immatriculée au nom de l'administration générale de l'assistance publique, avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages, dont le dixième sera capitalisé pour être placé de la même manière.

5. Le directeur de l'institution nationale des jeunes aveugles, au nom de ladite institution, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs de mille francs de rente trois pour cent sur l'État qui lui a été fait par le même testateur.

Ladite rente sera immatriculée au nom dudit établissement, avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages.

6. Le directeur de l'institution nationale des sourds-muets de Paris, au nom de ladite institution, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, un legs de mille francs de rente trois pour cent sur l'État fait en sa faveur par le même testateur.

Ladite rente sera immatriculée au nom dudit établissement, avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages. (*Paris, 19 Mai 1877.*)

N° 6501. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux nécessaires pour amener les eaux de la Loire dans la rivière de l'Authion (Maine-et-Loire), pour l'assainissement du val de l'Authion, conformément à l'avant-projet dressé par les ingénieurs du département de Maine-et-Loire les 7 décembre 1874 et 11 janvier 1875. (*Versailles, 22 Mai 1877.*)

N° 6502. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est autorisée la rectification de la route nationale n° 143, de Clermont à Tours, aux abords de la cathédrale de Châteauroux (Indre), suivant les lignes rouges du plan annexé au présent décret.

Les travaux de cette rectification sont déclarés d'utilité publique.

2° Il est pris acte des offres de concours faites par la ville de Châteauroux et des engagements contractés pas ladite ville, tels qu'ils résultent de la délibération du conseil municipal en date du 12 janvier 1877.

La somme affectée par l'État à ces travaux ne dépassera pas quatre mille francs. Elle sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour les rectifications des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 4 Août 1877.*)

N° 6503. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique :

1° Les travaux de rectification de la route départementale n° 9, de Lyon à Crémieu, entre la place de l'Abondance, à Lyon, et la place des Maisons-Neuves, à Villeurbanne (Rhône), suivant la direction générale indiquée par une teinte rouge sur le plan général visé par l'ingénieur en chef le 24 février 1876, lequel plan restera annexé au présent décret.

Ladite rectification empruntera, à l'intérieur de Lyon, la rue du Château, qui doit être construite aux frais de la ville, et, à l'extérieur, le cours de

Villeurbanne, à ouvrir par le département dans le prolongement en ligne droite de cette rue;

2° Le prolongement du boulevard de la Part-Dieu, à Lyon, entre le chemin du Sacré-Cœur et la rue Rachais.

Les alignements de la rue du Château et du boulevard de la Part-Dieu sont approuvés suivant le tracé rouge du plan parcellaire portant la date du 18 novembre 1875, qui restera également annexé au présent décret.

2. Le préfet du Rhône, agissant au nom de la ville de Lyon, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et du décret-loi du 26 mars 1852, les immeubles ou portions d'immeubles figurés au plan précité du 18 novembre 1875 tant par des teintes jaunes que par des teintes vertes.

La dépense de ces acquisitions et des travaux de voirie qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources disponibles de la ville.

3. L'administration départementale est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à la partie de rectification de la route départementale n° 9, située à l'extérieur de Lyon, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841.

4. Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux énoncés ci-dessus n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 4 Août 1877.*)

N° 6504. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de la guerre) portant :

Art. 1er. Les parcelles de la forêt domaniale de la Grande-Garenne, d'une superficie totale de deux hectares quatre-vingt-dix-neuf ares quarante et un centiares, indiquées aux procès-verbaux d'arpentage ci-annexés et nécessaires pour l'agrandissement de la poudrerie d'Angoulême, sont affectées au département de la guerre.

2. Cette affectation aura lieu sous la condition que le département de la guerre fera exécuter à ses frais un fossé de périmètre de deux mètres de largeur sur un mètre de profondeur et vingt centimètres de cuvette à prendre sur le terrain d'affectation. (*Paris, 11 Octobre 1877.*)

N° 6505. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts) portant :

Art. 1er. Les secrétaires perpétuels de l'académie des sciences de l'Institut de France sont autorisés à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs fait à cette académie par le docteur *Pourat* (*Marc-Aubin*), suivant son testament olographe du 20 juin 1876, et consistant en la nue propriété d'un titre de deux mille francs cinq pour cent sur l'État français, dont les arrérages seront affectés, après extinction de l'usufruit dont ledit titre est grevé, à la fondation d'un prix annuel à décerner sur une question de physiologie.

2. Le secrétaire perpétuel de l'académie de médecine de Paris est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs fait à cette académie par le docteur *Pourat* (*Marc-Aubin*), suivant son testament olographe du 20 juin 1876, et consistant en la nue-propriété d'un titre de mille francs

de rente cinq pour cent sur l'État français, dont les arrérages seront affectés, après extinction de l'usufruit dont ledit titre est grevé, à la fondation d'un prix annuel à décerner sur une question de physiologie. (*Paris, 29 Octobre 1877.*)

N° 6506. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Caune* (*Henri-Eugène-Marcel*), né le 11 décembre 1861, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Paisaye*, et à s'appeler, à l'avenir, *Caune de Paisaye*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Novembre 1877.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Janvier 1878,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président du Conseil,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 7 Janvier 1878.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 362.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6507. — *Loi relative aux Contributions directes à percevoir en 1878.*

Du 19 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront perçues, pour 1878, en principal et en centimes additionnels, conformément à la premiere partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé en principal aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

2. Continuera d'être faite pour 1878, au profit de l'État, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes applicables aux dépenses départementales et spéciales seront perçues, pour 1878, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes.

4. Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'article 58 de la loi du 10 août 1871 est fixé, pour l'année 1878, à vingt-cinq centimes (0f 25c) sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, plus un centime (0f 01c) sur les quatre contributions directes.

5. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'article 40 de la même loi est fixé, pour l'année 1878, à douze centimes (0f 12c).

Dans ce nombre sont compris les centimes dont le recouvrement a été précédemment autorisé par des lois spéciales antérieures à la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1866, sur les conseils généraux.

6. Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour la même année, à deux centimes (0f 02c).

7. Le maximum du nombre de centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871, ne pourra dépasser, en 1878, vingt centimes (0f 20c).

8. Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

9. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour l'année 1878, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de quatre centimes par les conseils municipaux et plus de quatre centimes par les conseils généraux.

Sont d'ailleurs maintenues et continuées en 1878, pour l'entretien des écoles communales gratuites, les ressources énoncées à l'article 4 de la loi des recettes de l'exercice 1877 en date du 26 décembre 1876.

10. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1878, à titre d'imposition spéciale, sept centimes (0f 07c) additionnels aux quatre contributions directes.

11. Continuera d'être faite, pour 1878, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi.

12. Toutes contributions directes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre

les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838 et 10 août 1871, sur les attributions départementales; des 16 septembre 1871 et 21 mai 1873, sur la composition du conseil général de la Seine; des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867, sur l'administration communale; des 21 mai 1836 et 11 juillet 1868, sur les chemins vicinaux, et des 15 mars 1850, 10 avril 1867 et 19 juillet 1875 (article 7), sur l'instruction primaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

ÉTAT A.

Tableau des contributions directes à imposer en princ

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière.		personnelle et mobilière.	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
Ire PARTIE. — FONDS N				
Principal des contributions	»	172,256,922f	»	49,9
A ajouter pour cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties, imposables à partir du 1er janvier 1878, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (*Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844.*)	»	743,078	»	71
TOTAL du principal	»	173,000,000	.....	50,70
A retrancher pour attribution aux communes sur la contribution des patentes	»	»	»	»
RESTE	»	173,000,000	.....	50,70
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal)	»	»	17	8,61
Centimes additionnels généraux extraordinaires avec maintien des exceptions déterminées par l'article 1er de la loi du 24 juillet 1873	»	»	»	»
TOTAUX	»	173,000,000	17	59,31
A retrancher de la contribution des patentes, en principal et centimes additionnels généraux, pour attribution au compte spécial établi en exécution de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises	»	»	»	»
RESTE	»	173,000,000	17	59,31
3/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État. (*Art. 51 de la*)				
TOTAL des fonds pour dépenses générales				
IIe PARTIE. — FONDS P				
Centimes additionnels portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, votés annuellement par les conseils généraux (*loi du 10 août 1871, art. 58*) : maximum, 25 centimes	»	43,675,000f	»	12,67
Fonds pour dépenses départementales. — Budget départemental ordinaire. — Centimes additionnels portant sur les quatre contributions directes : pour dépenses ordinaires des départements : maximum, 1 centime	»	1,747,000	»	507
pour dépenses du service vicinal (*lois des 21 mai 1836 et 31 juillet 1837*) : maximum, 7 centimes	»	12,229,000	»	3,54
pour dépenses de l'instruction primaire (*lois des 15 mars 1850, 10 avril 1867 et 19 juillet 1875*) : maximum, 4 centimes.	»	6,180,000	»	1,79
imposés d'office, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871 : maximum, 2 centimes. (*Mémoire.*)	»	»	»	»
Centimes pour dépenses du cadastre : maximum, 5 centimes	»	85.000	»	»
A reporter	»	63,916,000	»	18,45

(a) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 19,400,000 avertissements, p
3 centimes est de 582,000 francs.
Le produit des 2 autres centimes est attribué aux percepteurs pour la distribution des avertissements aux

ntimes additionnels pour l'exercice 1878.

CONTRIBUTIONS				TOTAUX	
	des portes et fenêtres.	des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
ENSES GÉNÉRALES.					
»	35,259,777f	»	80,000,000f	337,498,687f	
»	240,223	»	»	1,701,313	
.....	35,500,000	.....	80,000,000	339,200,000	
»	»	»	6,400,000	6,400,000	
.....	35,500,000	.....	73,600,000	332,800,000	
5 8/10	5,609,000	14 6/10	11,680,000	25,908,000	
»	»	43	34,025,900	34,025,900	
5 8/10	41,109,000	57 6/10	119,305,900	392,733,900	
»	»	»	1,201,900	1,201,900	
5 8/10	41,109,000	57 6/10	118,104,000	391,532,000	
15 mai 1818.).....				(A) 582,000	
.....				392,114,000	392,114,000f
ENSES SPÉCIALES.					
»	»	»	»	56,350,000f	
»	355,000f	»	800,000f	3,409,000	
»	2,485,000	»	5,600,000	23,863,000	
»	1,230,000	»	2,735,000	11,871,000	
					146,941,200f
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	85,000	
»	4,070,000	»	9,135,000	95,578,000	146,941,200

ns confectionnés aux frais de l'État, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces ables, et figure à la deuxième partie du présent tableau.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.			foncière.		personnelle et mobilière.	
			Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
Report			"	63,916,000f	"	18,457,0
Fonds pour dépenses départementales. (Suite.) — Budget départemental extraordinaire.	Centimes additionnels extraordinaires sur les quatre contributions directes à recouvrer en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871 (*maximum, 12 centimes*) et en vertu de lois spéciales	pour dépenses de l'instruction primaire	"	115,760	"	34,0
		pour dépenses autres que celles de l'instruction primaire	"	26,057,000	"	7,534,0
Fonds pour dépenses communales.	Centimes pour dépenses ordinaires (*maximum, 5 centimes*)		"	8,735,000	"	2,535,0
	Centimes pour dépenses extraordinaires (*approuvés par des actes du Gouvernement, par des arrêtés des préfets, votés par les conseils municipaux dans les limites légales ou imposés d'office en vertu de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837*)		"	49,200,000	"	14,503,0
	Centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs)		"	"	"	"
	Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (*maximum, 5 centimes*)		"	7,830,000	"	1,938,0
	Centimes pour dépenses de l'instruction primaire	autorisés par les lois des 15 mars 1850 et 19 juillet 1875 (*maximum, 4 centimes*)	"	5,859,000	"	1,820,0
		autorisés par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1876 (*maximum, 10 centimes*)	"	1,316,000	"	761,0
	Centimes pour frais de perception des impositions communales (*3 centimes du montant de ces impositions*)		"	2,209,809	"	647,0
	Fonds de 8 centimes sur le principal des patentes attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844		"	"	"	"
Fonds provenant de l'augmentation du produit des patentes attribuée au compte spécial établi en exécution de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises			"	"	"	"
Fonds pour secours en cas de grêle, inondations et autres cas fortuits			1	1,730,000	1	507,0
Fonds de non-valeurs	sur le principal des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres (décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises et modérations)		1	1,730,000	1	507,0
	sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules de patentes)		"	"	"	"
A reporter			2	168,689,509	2	49,043,0

TRIBUTIONS				TOTAUX	
des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
»	4,070,000f	»	9,135,000f	95,578,800f	146,941,200f
»	19,000	»	43,500	212,300	
»	5,275,000	»	12,385,000	51,151,000	
»	»	»	»	11,270,000	
»	10,229,000	»	19,078,000	93,009,000	
»	»	»	602,900	602,900	
»	1,403,000	»	2,679,000	13,850,000	144,910,431
»	1,152,000	»	2,570,000	11,192,000	
»	525,000	»	1,873,000	4,475,000	
»	411,248	»	843,387	4,111,531	
»	»	»	6,400,000	6,400,000	
»	»	»	1,201,900	1,201,900	1,201,900
»	»	»	»	2,237,000	2,237,000
3	1,066,000	»	»	3,302,000	
»	»	5	4,000,000	4,000,000	
3	34,149,248	5	60,711,687	302,592,531	295,290,531

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière.		personnelle et mobilière.	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
Report	2	168,689,509f	2	49,062,8
Fonds de non-valeurs. (Suite.) — Centimes à ajouter au montant des impositions départementales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871.*)	»	900,887	»	260,5
Fonds de non-valeurs. (Suite.) — Centimes à ajouter au montant des impositions communales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871.*)	»	729,310	»	213,9
Fonds de réimpositions	»	145,000	»	993,0
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires	»	13,000	»	3,0
TOTAUX	2	170,477,706	2	50,511,8
2/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État (*art. 51 de la* spéciaux				
TOTAL des fonds pour dépenses spéciales				
RÉCAPI				
TOTAL des fonds pour dépenses générales	»	173,000,000f	17	59,319,0
Taxe de premier avertissement				
TOTAL des fonds pour dépenses spéciales	2	170,477,706	2	50,511,8
Taxe de premier avertissement				
TOTAL GÉNÉRAL des contributions directes	2	343,477,706	19	109,830,8

(A) 3 centimes sur 380,000 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements : le produit de ces 3 centimes est de 11,4

2 centimes sur la totalité des avertissements (19,780,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit 395,6

TOTAL 407,0

IBUTIONS				TOTAUX	
	des portes et fenêtres.		des patentes.	par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
	34,149,248f	5	60,711,687f	302,592,531f	295,290,531f
	280,920	"	1,073,175	2,515,232	12,469,372
	399,270	"	1,310,000	2,652,140	
	46,900	"	"	1,184,900	1,184,900
	1,900	"	3,100	21,000	21,000
	24,878,238	5	63,097,962	308,965,803	308,965,803
8 mai 1818) et taxe entière des avertissements pour rôles				407,000	(A) 407,000
.....				309,372,803	309,372,803
TION.					
5 8/10	41,109,000f	57 6/10	118,104,000f	391,532,000f	392,114,000
.....	.....	.....	.....	582,000	
5	24,878,238	5	63,097,962	308,965,803	(B) 309,372,803
.....	.....	.....	.....	407,000	
8 8/10	65,987,238	62 6/10	181,201,962	701,486,803	(C) 701,486,803

(B) Le produit des impositions affectées à des dépenses spéciales est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique.....	12,083,200f	149,098,200f
Intérieur.....	134,773,000	
Agriculture et commerce	2,242,000	
Finances.....		160,279,603
TOTAL.....		309,372,803

(C) Ce chiffre se compose du total des quatre contributions (colonnes 2 à 5) et des sommes de 582,000 francs et de 407,000 francs formant le montant de la taxe de premier avertissement.

CONTRIBUTIONS FONCIÈRE, PERSON

ÉTAT B. Répartition du contingent de ch

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
		Foncière.	Personnelle et mobilière.	Porte et fenêtre
1	Ain	1,272,90[illegible]	321,899[illegible]	213,[illegible]
2	Aisne	2,934,709	734,881	657,7[illegible]
3	Allier	1,442,972	381,967	259,[illegible]
4	Alpes (Basses-)	644,291	130,337	83,[illegible]
5	Alpes (Hautes-)	512,307	94,115	63,[illegible]
6	Alpes-Maritimes	700,164	293,356	181,[illegible]
7	Ardèche	947,092	266,728	180,[illegible]
8	Ardennes	1,384,141	393,787	277,[illegible]
9	Ariége	617,275	176,202	113,[illegible]
10	Aube	1,510,097	369,242	286,[illegible]
11	Aude	1,847,745	338,959	190,[illegible]
12	Aveyron	1,502,143	311,089	221,[illegible]
13	Bouches-du-Rhône	2,489,476	1,389,506	912,[illegible]
14	Calvados	3,935,910	763,262	643,[illegible]
15	Cantal	1,133,961	189,948	98,[illegible]
16	Charente	1,941,091	442,072	266,[illegible]
17	Charente-Inférieure	2,512,877	594,409	336,[illegible]
18	Cher	1,087,287	304,390	184,[illegible]
19	Corrèze	876,118	192,847	128,[illegible]
20	Corse	189,582	126,3[illegible]	[illegible]
21	Côte-d'Or	2,736,381	566,259	341,17[illegible]
22	Côtes-du-Nord	1,763,060	424,148	231,56[illegible]
23	Creuse	740,583	198,059	110,61[illegible]
24	Dordogne	2,207,018	425,214	244,[illegible]
25	Doubs	1,281,604	354,709	211,[illegible]
26	Drôme	1,277,613	341,886	221,[illegible]
27	Eure	3,328,912	862,007	8[illegible]
28	Eure-et-Loir	2,262,709	433,917	276,[illegible]
29	Finistère	1,611,268	530,463	366,[illegible]
30	Gard	1,947,880	516,070	389,[illegible]
31	Garonne (Haute-)	2,441,998	619,534	548,[illegible]
32	Gers	1,643,185	318,877	190,[illegible]
33	Gironde	3,585,798	1,312,777	916,[illegible]
34	Hérault	2,574,481	68[illegible]	[illegible]
35	Ille-et-Vilaine	2,066,414	541,363	323,[illegible]
36	Indre	1,065,628	279,437	145,[illegible]
37	Indre-et-Loire	1,722,882	435,700	293,[illegible]
38	Isère	2,519,635	553,620	381,[illegible]
39	Jura	1,381,839	292,646	186,[illegible]
40	Landes	784,526	206,338	176,[illegible]
41	Loir-et-Cher	1,404,420	327,531	180,[illegible]
42	Loire	1,771,841	561,175	570,[illegible]
43	Loire (Haute-)	1,058,964	236,528	154,[illegible]
44	Loire-Inférieure	1,840,619	691,610	476,[illegible]
45	Loiret	1,991,184	497,607	321,[illegible]

MOBILIÈRE ET DES PORTES ET FENÊTRES.

artement, en principal, pour 1878.

Numéros d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
		Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
46	Lot	1,281,808f	282,401f	146,207f
47	Lot-et-Garonne	2,170,872	412,215	213,272
48	Lozère	600,274	92,312	67,954
49	Maine-et-Loire	2,734,182	590,182	472,235
50	Manche	3,466,660	641,576	444,406
51	Marne	2,034,521	643,768	549,526
52	Marne (Haute-)	1,452,444	317,016	185,883
53	Mayenne	1,686,658	361,706	206,094
54	Meurthe-et-Moselle	1,683,113	491,329	334,519
55	Meuse	1,568,399	346,731	207,739
56	Morbihan	1,551,680	361,367	196,189
57	Nièvre	1,370,866	389,594	197,414
58	Nord	5,076,443	1,731,413	1,884,978
59	Oise	2,857,257	607,601	558,196
60	Orne	2,433,921	477,866	346,872
61	Pas-de-Calais	3,214,432	792,693	557,206
62	Puy-de-Dôme	2,430,373	538,751	318,350
63	Pyrénées (Basses-)	944,995	391,015	348,414
64	Pyrénées (Hautes-)	595,447	179,895	133,225
65	Pyrénées-Orientales	748,183	171,854	105,777
66	Rhin (Haut-) (Belfort)	200,813	61,452	56,682
67	Rhône	2,838,729	1,298,143	974,090
68	Saône (Haute-)	1,519,523	309,174	206,318
69	Saône-et-Loire	3,033,052	601,904	406,466
70	Sarthe	2,375,710	519,859	346,772
71	Savoie	603,592	165,468	96,368
72	Savoie (Haute-)	534,561	120,188	79,317
73	Seine	14,540,952	9,700,486	5,906,188
74	Seine-Inférieure	5,692,718	1,529,140	1,402,348
75	Seine-et-Marne	3,033,942	624,280	396,715
76	Seine-et-Oise	3,923,449	1,489,768	883,145
77	Sèvres (Deux-)	1,538,976	315,871	179,831
78	Somme	3,362,216	718,204	813,712
79	Tarn	1,724,780	340,336	256,410
80	Tarn-et-Garonne	1,680,025	258,379	137,309
81	Var	1,297,410	424,934	302,531
82	Vaucluse	974,201	326,190	263,166
83	Vendée	1,657,899	341,704	196,687
84	Vienne	1,293,685	331,215	251,289
85	Vienne (Haute-)	985,202	268,383	203,643
86	Vosges	1,223,046	330,905	263,044
87	Yonne	1,871,229	470,331	304,037
	TOTAUX	172,256,922	49,981,988	35,259,777

52...

ÉTAT C. *Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1878, conformément aux lois existantes.*

§ 1er. — *Perceptions au profit de l'État.*

Taxe sur les biens de mainmorte (*Lois des 20 février 1849, 30 mars 1872 et 30 décembre 1873.*)

Redevances des mines (*Loi du 21 avril 1810 et décrets des 6 mai 1811, 27 juin 1866 et 11 février 1874*);

Droits de vérification des poids et mesures, conformément aux décrets des 26 février 1873 et 16 novembre 1875, et aux lois des 24 juillet et 5 août 1874;

Droits de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Contribution sur les voitures et les chevaux, déduction faite du vingtième attribué aux communes (*Lois des 2 juillet 1862, 16 septembre 1871 et 23 juillet 1872*);

Taxe sur les billards (*Lois des 16 septembre 1871 et 18 décembre 1871*);

Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations. (*Lois des 16 septembre 1871, 18 décembre 1871 et 5 août 1874, art. 7.*)

§ 2. — *Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 et taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir;

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (*Loi du 14 floréal an XI* [4 mai 1803]);

Taxes de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII* [1er décembre 1798] *et du décret de principe du 25 mars 1807, et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841*);

Taxe d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Taxe municipale de balayage imposée aux propriétaires riverains des voies de communication de Paris (*Loi du 26 mars 1873 et décret du 24 décembre suivant*);

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (*Loi du 16 septembre 1807*);

Taxe d'arrosage autorisée par le Gouvernement (*Loi du 14 floréal an XI* [4 mai 1803] *et article 25 de la loi du budget de 1858*);

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour les honoraires des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (*Article 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures*);

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Prestations en nature pour les chemins vicinaux (*Loi du 21 mai 1836*);

Taxe municipale sur les chiens (*Loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant*);

Un vingtième, au profit des communes, de la contribution sur les voitures et les chevaux (*Article 10 de la loi du 23 juillet 1872*).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6508. — *Loi qui, 1° autorise la perception des Impôts et Revenus publics pendant les mois de janvier et février 1878; 2° ouvre aux Ministres, sur l'exercice 1878, des Crédits provisoires montant à 529,500,000 francs.*

Du 19 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, pour les services généraux de leurs départements pendant les mois de janvier et février 1878, sur l'exercice 1878, des crédits provisoires montant à la somme de cinq cent vingt-neuf millions cinq cent mille francs (529,500,000f).

2. Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses sur ressources spéciales de leurs départements respectifs pendant la même période, des crédits provisoires montant a la somme de soixante-six millions cent quarante mille francs (66,140,000f).

3. Il est également ouvert aux ministres, pour les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre à leur budget respectif, des crédits provisoires montant à la somme de neuf millions deux cent quatre-vingt mille francs (9,280,000f).

4. La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, pendant les mois de janvier et février 1878, conformément aux lois en vigueur.

Continuera également d'être faite, pendant les mêmes mois, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

5. Toutes contributions autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

6. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra excéder une année.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions de francs (250,000,000f).

Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la Banque de France, les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie, ni les obligations à court terme créées ou à créer en vertu des lois relatives au compte de la liquidation.

7. La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1878, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder vingt millions de francs (20,000,000f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6509. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1877, un Crédit supplémentaire pour les Établissements français de l'Inde.*

Du 17 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, un crédit supplémentaire de cent mille francs (100,000f). Ce crédit sera inscrit au budget du département de la marine, chapitre XVIII (*Subvention au service local des colonies*), sous la rubrique : *Subvention aux établissements français de l'Inde.*

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1877.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 17 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6510. — *Décret portant répartition, par chapitres, des Crédits provisoires ouverts aux Ministres, sur l'exercice 1878, par la loi du 19 décembre 1877.*

Du 27 Décembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 décembre 1877.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 décembre 1877, qui a ouvert aux ministres des crédits provisoires sur l'exercice 1878, pour les dépenses de leurs départements pendant les mois de janvier et février 1878;

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le crédit provisoire, montant à cinq cent vingt-neuf millions cinq cent mille francs (529,500,000f), ouvert aux ministres, sur l'exercice 1878, par l'article 1er de la loi susvisée du 19 décembre courant, pour les services généraux de leurs départements, est réparti par ministères et par chapitres conformément à l'état A ci-annexé.

2. Le crédit provisoire, montant à soixante-six millions cent quarante mille francs (66,140,000f), ouvert aux ministres, sur l'exercice 1878, par l'article 2 de la loi précitée, pour les dépenses sur ressources spéciales de leurs départements, est réparti par ministères et par chapitres conformément à l'état B ci-annexé.

3. Le crédit provisoire, montant à neuf millions deux cent quatre-vingt mille francs (9,280,000f), ouvert aux ministres, sur l'exercice 1878, par l'article 3 de la loi précitée, pour les services spéciaux rattachés pour ordre à leur budget, est réparti par ministères, services et chapitres conformément à l'état C également ci-annexé.

4. Le ministre des finances et les ministres des autres départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 27 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

ÉTAT A. *État général, par chapitres, des crédits provisoires de l'exercice 1878.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE, DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.	
	DETTE CONSOLIDÉE.	
Ier.	Rentes 5 p. o/o	86,500,400
II.	Rentes 4 1/2 p. o/o	»
III.	Rentes 4 p. o/o	»
IV.	Rentes 3 p. o/o	90,837,300
	TOTAL	177,337,700
	CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.	
V.	Annuités diverses	52,000
VI.	Annuité à la Société générale algérienne	»
VII.	Intérêts et amortissement des obligations du trésor. (Annuités finissant en 1889.)	394,250
VIII.	Intérêts et amortissement des obligations émises pour travaux publics. (Annuités finissant en 1907..)	»
IX.	Annuités de conversion de l'emprunt *Morgan*	8,650,000
X.	Intérêts et amortissement des emprunts faits à la Banque	28,564,686
XI.	Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est	»
XII.	Annuités aux départements, aux villes et aux communes, pour remboursement d'une partie des contributions extraordinaires et réparation de dommages résultant de la guerre	3,815,000
XIII.	Annuités pour réparation de dommages causés par le génie militaire.	913,750
XIV.	Annuité de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement	2,635,752
XV.	Intérêts de capitaux de cautionnements	8,000
XVI.	Intérêts de la dette flottante du trésor	5,166,600
XVII.	Obligations du trésor à court terme. (Compte de liquidation.)	»
XVIII.	Redevances annuelles envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées. (Traité du 2 décembre 1856.)	»
XIX.	Annuités aux compagnies de chemins de fer	1,096,311
XX.	Intérêts et amortissement de l'emprunt contracté par le gouvernement sarde pour l'amélioration de l'établissement thermal d'Aix	»
	TOTAL	51,296,349
	DETTE VIAGÈRE.	
XXI.	Rentes viagères d'ancienne origine	»
XXII.	Rentes viagères pour la vieillesse	2,435,000
XXIII.	Pensions des grands fonctionnaires. (Loi du 17 juillet 1856.)	48,250
XXIV.	Pensions de la pairie et de l'ancien Sénat	23,000
XXV.	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	400,000
XXVI.	Pensions à titre de récompense nationale	70,000
XXVII.	Pensions militaires	17,365,000
XXVIII.	Pensions ecclésiastiques	7,600
XXIX.	Pensions de donataires dépossédés	170,000
XXX.	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)	11,550,000
XXXI.	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile des rois *Louis XVIII* et *Charles X*	53,000
XXXII.	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi *Louis-Philippe*	52,000
XXXIII.	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)	70,000
XXXIV.	Annuités à la caisse des dépôts et consignations pour le service des pensions aux anciens militaires de la République et de l'Empire. (Loi du 5 mai 1869.)	»
	TOTAL	32,243,850

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	DOTATIONS.	
XXXV.	Traitement du Président de la République	100,000f
XXXVI.	Frais de maison du Président de la République	75,000
XXXVI *bis*.	Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République	75,000
XXXVII.	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	2,972,101
XXXVIII.	Subvention à la caisse des invalides de la marine	»
	TOTAL	3,222,101
	DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.	
XXXIX.	Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs	700,000
XL.	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés	1,200,000
	TOTAL	1,900,000
	TOTAL pour la dette publique, les dotations et les dépenses des pouvoirs législatifs	266,000,000
	SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
	Administration centrale.	
Ier.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	94,966
II.	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	17,500
II *bis*.	Collection des lois étrangères	3,333
	Conseil d'État.	
III.	Personnel	131,880
IV.	Matériel	13,580
	Cours et tribunaux.	
V.	Cour de cassation	195,600
VI.	Cours d'appel	1,088,085
VII.	Cours d'assises	18,667
VIII.	Tribunaux de première instance	1,688,203
IX.	Tribunaux de commerce	29,300
X.	Tribunaux de police	14,900
XI.	Justices de paix	1,398,026
XII.	Justice française en Algérie	201,633
	Frais de justice.	
XIII.	Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques	804,418
	Dépenses diverses.	
XIV.	Secours et dépenses imprévues	16,667
XIV *bis*.	Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des départements	33,333
XV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XVI.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL pour le ministère de la justice	5,750,000
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	Administration centrale.	
Ier.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	115,000
II.	Matériel de l'administration centrale	47,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Traitements des agents du service extérieur.	
III.	Traitements des agents politiques et consulaires	600,000
IV.	Traitements des agents en inactivité	30,000
	Dépenses variables.	
V.	Frais d'établissement	280,000
VI.	Frais de voyages et de courriers	390,000
VII.	Frais de service	400,000
VIII.	Présents diplomatiques	10,000
IX.	Indemnités et secours	20,000
X.	Dépenses secrètes	150,000
XI.	Missions et dépenses extraordinaires, dépenses imprévues	100,000
XII.	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane	10,500
XIII.	Subvention accordée à l'émir *Abd-el-Kader*	37,500
XIV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
XV.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL pour le ministère des affaires étrangères.	2,150,000
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	Administration centrale.	
Ier.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	295,300
II.	Matériel et dépenses diverses des bureaux	50,000
	Administration générale.	
III.	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	858,000
IV.	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	1,033,000
V.	Inspections générales administratives	31,200
VI.	Subvention pour l'organisation et l'entretien des sapeurs-pompiers	3,000
	Service télégraphique.	
VII.	Personnel des lignes télégraphiques	2,074,800
VIII.	Matériel des lignes télégraphiques	1,001,600
	Sûreté publique.	
IX.	Commissariats de l'émigration	6,800
X.	Traitements et indemnités des commissaires de police	279,000
XI.	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	1,154,900
XII.	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	206,400
XIII.	Dépenses secrètes de sûreté publique	333,300
	Prisons.	
XIV.	Personnel du service pénitentiaire	967,000
XV.	Entretien des détenus	2,036,000
XVI.	Transport des détenus et des libérés	88,000
XVII.	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires	62,600
XVII *bis*.	Achats ou confections d'objets mobiliers	38,400
XVIII.	Exploitations agricoles et dépenses accessoires du service pénitentiaire	111,400
XIX.	Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire	97,700
XX.	Subventions aux départements pour l'exécution de la loi du 5 juin 1875	46,000
XXI.	Remboursements sur le produit du travail des détenus	758,400

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Subventions et secours.	
XXII.	Subventions aux départements. (Loi du 10 août 1871.)	666,700f
XXIII.	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance	147,100
XXIV.	Secours à des établissements et institutions de bienfaisance	117,700
XXV.	Dépenses intérieures et frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés	154,600
XXVI.	Frais de protection des enfants du premier âge	33,300
XXVII.	Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc.	170,500
XXVIII.	Secours aux réfugiés étrangers	41,700
XXIX.	Matériel des cours d'appel	88,300
XXX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XXXI.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	Service extraordinaire.	
XXXII.	Impressions et frais accessoires pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868	2,000
XXXIII.	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	1,100
XXXIV.	Travaux des palais de justice de Paris, Angers, Dijon	88,000
XXXV.	Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun	958,300
XXXVI.	Dépenses de la délégation du ministère à Versailles	800
XXXVII.	Subvention pour l'acquittement des loyers. (Loi du 11 avril 1871.) — Septième annuité	50,000
XXXVIII.	Frais supplémentaires relatifs au Journal officiel	100,000
XXXIX.	Indemnités de déplacement pour les élections sénatoriales	»
	TOTAL pour le ministère de l'intérieur	14,000,000
	SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.	
	TITRE Ier. — INTÉRIEUR.	
Ier.	Traitement du gouverneur général et personnel de l'administration centrale	99,600
II.	Matériel de l'administration centrale	16,600
III.	Publications, expositions, missions, secours et récompenses	45,000
IV.	Administration départementale et communale	379,000
V.	Service télégraphique	245,400
VI.	Justice, cultes et instruction publique musulmans	69,300
VII.	Colonisation	93,600
VIII.	Dépenses secrètes	13,400
	TITRE II. — FINANCES.	
IX.	Contributions directes et cadastre	75,700
X.	Enregistrement, domaines et timbre	166,000
XI.	Forêts	198,200
XII.	Perceptions. (Contributions diverses, poudres à feu.)	189,950
XIII.	Postes	187,450
XIV.	Topographie	120,600
	TITRE III. — AGRICULTURE ET COMMERCE.	
XV.	Agriculture, commerce et service maritime	71,900
	TITRE IV. — TRAVAUX PUBLICS.	
XVI.	Travaux publics. — Service ordinaire	1,294,300
XVII.	Travaux publics. — Service extraordinaire	628,400
XVIII.	Payement de la garantie d'intérêts à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (Chemins de fer algériens.)	405,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	TITRE V. — DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS.	
XIX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
XX.	Dépenses des exercices clos.....	*Idem.*
	TOTAL pour le gouvernement général civil de l'Algérie...	4,300,000
	RÉCAPITULATION.	
	Dépenses du ministère de l'intérieur.....	14,000,000
	Dépenses du gouvernement général civil de l'Algérie.....	4,300,000
	TOTAL pour le ministère de l'intérieur et le gouvernement général civil de l'Algérie.....	18,300,000
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	2e PARTIE. — SERVICE GÉNÉRAL.	
	Administration centrale des finances.	
XLI.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	1,078,890
XLII.	Matériel de l'administration centrale.....	615,370
XLIII.	Impressions.....	1,236,750
LXIV.	Dépenses diverses de l'administration centrale.....	15,000
	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)	
XLV.	Personnel.....	9,900
XLVI.	Matériel.....	14,450
XLVII.	Dépenses diverses.....	4,150
XLVIII.	Fabrication des monnaies de bronze.....	14,000
	Exercices périmés et clos.	
XLIX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	53,500
L.	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Cour des comptes.	
LI.	Personnel.....	211,990
LII.	Matériel et dépenses diverses.....	16,000
	Service de trésorerie.	
LIII.	Frais de trésorerie.....	200,000
LIV.	Traitements et émoluments des trésoriers payeurs généraux et des receveurs des finances.....	"
	TOTAL pour le service général du ministère des finances...	3,500,000
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
1er.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	404,000
II.	Matériel de l'administration centrale.....	134,000
III.	Dépôt général de la guerre.....	76,000
IV.	États-majors.....	3,860,000
V.	Gendarmerie.....	6,700,000
VI.	Solde.....	30,970,000
VII.	Vivres.....	15,100,000
VIII.	Chauffage et éclairage.....	650,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
IX.	Fourrages	11,600,000
X.	Hôpitaux militaires	2,120,000
XI.	Service de marche	1,503,000
XII.	Habillement et campement	5,300,000
XIII.	Lits militaires	999,000
XIV.	Transports généraux	740,000
XV.	Recrutement, réserve et armée territoriale	145,000
XVI.	Justice militaire	143,000
XVII.	Remonte générale et harnachement	2,245,000
XVIII.	Établissements et matériel de l'artillerie et des équipages militaires.	2,700,000
XIX.	Poudres et salpêtres	670,000
XX.	Établissements et matériel du génie	1,800,000
XXI.	Écoles militaires. (Matériel.)	676,000
XXII.	Invalides	138,000
XXIII.	Solde de non-activité, solde et traitement de réforme	178,000
XXIV.	Secours	1,100,000
XXV.	Dépenses secrètes	50,000
XXVI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XXVII.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL pour le ministère de la guerre	90,000,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	SERVICE GÉNÉRAL.	
Ire.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	180,806
II.	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.	40,000
III.	Dépôt des cartes et plans de la marine	86,600
IV.	États-majors et équipages à terre et à la mer. (Personnel naviguant.)	6,759,380
V.	Troupes	2,143,740
VI.	Corps entretenus et agents divers. (Personnel non naviguant.)	668,000
VII.	Maistrance, gardiennage et surveillance	428,000
VIII.	Vivres et hôpitaux	3,865,196
IX.	Salaires d'ouvriers	3,366,608
X.	Approvisionnements généraux de la flotte	7,468,000
XI.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	1,116,666
XII.	Justice maritime	39,400
XIII.	Frais généraux d'impressions et achats de livres	62,474
XIV.	Frais de passage, de rapatriement, de pilotage et de voyage; dépenses diverses et ostréiculture	666,000
	SERVICE COLONIAL.	
XV.	Personnel civil et militaire aux colonies	2,553,200
XVI.	Matériel civil et militaire aux colonies	566,860
XVII.	Subvention au service local des colonies	114,380
XVIII.	Service du Tonkin	244,450
XIX.	Service pénitentiaire	1,630,240
XX	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XXI.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies	32,000,000
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES CULTES ET DES BEAUX-ARTS.	
	1re SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — SCIENCES ET LETTRES. — ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES.	
Ire.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	116,750
II.	Matériel de l'administration centrale	21,984
III.	Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique	64,667

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
IV.	Services généraux de l'instruction publique	54,334
V.	Administration académique	238,593
VI.	École normale supérieure	63,869
VII.	Facultés	1,620,760
VIII.	Bibliothèque de l'Université	6,000
IX.	École des hautes études	80,000
IX *bis*.	Encouragements aux membres du corps enseignant et souscriptions aux ouvrages classiques	8,334
X.	Institut national de France	217,961
XI.	Académie de médecine	12,584
XII.	Collége de France	74,380
XIII.	Muséum d'histoire naturelle	133,791
XIV.	Établissements astronomiques	110,334
XV.	Enseignement des langues orientales vivantes	27,811
XVI.	École des chartes	9,717
XVII.	Écoles françaises d'Athènes et de Rome	23,207
XVIII.	Bibliothèque nationale. — Dépenses ordinaires	100,338
XIX.	Confection des catalogues	8,334
XX.	Bibliothèques publiques et musée d'Alger	47,677
XXI.	Archives nationales	33,084
XXII.	Sociétés savantes	15,000
XXII *bis*.	Sociétés savantes et exposition universelle	29,167
XXIII.	Journal des savants	4,000
XXIV.	Souscriptions scientifiques et littéraires. — Bibliothèques populaires	31,667
XXV.	Encouragements aux savants et gens de lettres	34,334
XXVI.	Voyages et missions scientifiques	29,250
XXVII.	Recueil et publication de documents inédits de l'histoire de France	25,000
XXVIII.	Préparation et publication de la carte des Gaules	3,333
XXIX.	Frais généraux de l'instruction secondaire	36,334
XXX.	Lycées et collèges communaux	867,534
XXXI.	Dépenses extraordinaires des lycées	260,000
XXXII.	Bourses nationales et dégrèvements	233,334
XXXIII.	Inspection des écoles primaires	314,883
XXXIV.	Enseignement primaire supérieur	28,334
XXXV.	Instruction primaire. — Traitements. — Écoles normales. — Maisons d'école. — Encouragements	3,396,034
XXXVI.	Instruction primaire. — Cours d'adultes. — Gratuité. — Secours. — Allocations diverses	789,966
XXXVII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XXXVIII.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL pour le service de l'instruction publique	9,000,000
	2e SECTION. — BEAUX-ARTS.	
XXXIX.	Personnel de l'administration centrale	32,800
XL.	Matériel de l'administration centrale	8,600
XLI.	Établissements des beaux-arts	98,400
XLII.	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	265,000
XLIII.	Exposition des œuvres des artistes vivants	15,000
XLIV.	Théâtres nationaux et conservatoire de musique	308,500
XLV.	Souscriptions aux ouvrages d'art	20,000
XLVI.	Encouragements et secours. — Beaux-arts	26,200
XLVII.	Encouragements et secours. — Théâtres	26,200
XLVIII.	Monuments historiques	100,000
XLIX.	Musées nationaux	187,000
L.	Palais du Luxembourg	12,000
LI.	Manufactures nationales	155,300
LI *bis*.	Manufactures nationales. (Exposition.)	25,000
LII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
LIII.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL pour le service des beaux-arts	1,300,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	3e SECTION. — CULTE DES CULTES.	
I.	Personnel des bureaux des cultes	[illegible]
II.	Matériel des bureaux des cultes	6,000
III.	Cardinaux, archevêques et évêques	276,000
IV.	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial	6,600,000
V.	Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève	37,100
VI.	Bourses des séminaires catholiques	196,300
VII.	Pensions ecclésiastiques et secours personnels	296,000
VIII.	Secours annuels à divers établissements religieux	26,000
IX.	Service intérieur des édifices diocésains	100,000
X.	Entretien des édifices diocésains	130,000
X *bis*.	Travaux aux édifices diocésains de l'Algérie	30,000
XI.	Acquisitions. — Constructions et grosses réparations des édifices diocésains	380,000
XII.	Crédits spéciaux pour diverses cathédrales	147,000
XIII.	Secours pour les églises et presbytères	470,000
XIV.	Personnel des cultes protestants	263,500
XV.	Frais d'administration de l'Église de la confession d'Augsbourg	1,500
XVI.	Personnel du culte israélite	30,000
XVII.	Secours pour les édifices des cultes protestant et israélite	14,000
XVIII.	Dépenses diverses et accidentelles ; frais de passage	6,000
XIX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
XX.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL pour le service des cultes	9,000,000
	RÉCAPITULATION.	
	1re SECTION. — Instruction publique. — Établissements scientifiques et littéraires	9,000,000
	2e SECTION. — Beaux-arts et musées	1,300,000
	3e SECTION. — Service des cultes	9,000,000
	TOTAL pour le ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts	19,300,000
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.	
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	198,000
II.	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	29,500
III.	Écoles vétérinaires	207,930
IV.	Enseignement professionnel de l'agriculture	313,560
V.	Bergeries et vacheries	28,340
VI.	Encouragements à l'agriculture	280,200
VII.	Haras et dépôts d'étalons. (Personnel.)	360,525
VIII.	Haras et dépôts d'étalons. (Matériel.)	541,275
IX.	Remonte des haras	300,000
X.	Encouragements à l'industrie chevaline	216,000
XI.	Conservatoire et écoles des arts et métiers	292,000
XII.	Encouragements aux manufactures et au commerce, délivrance et publication des brevets d'invention	125,180
XIII.	Encouragements aux pêches maritimes	358,330
XIV.	Poids et mesures	184,900
XV.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État ; subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales	50,000
XVI.	Établissements et service sanitaires	64,000
XVII.	Visite annuelle des pharmacies, drogueries, etc.	20,000
XVIII.	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	31,160
XIX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XX.	Dépenses des exercices clos	*Idem*.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
XXI.	Portion à la charge de l'État des dépenses de l'Exposition universelle internationale de 1878	»
	TOTAL pour le ministère de l'agriculture et du commerce	3,500,000
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
Ier.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	140,000
II.	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	40,000
III.	Personnel du corps des ponts et chaussées	660,000
IV.	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées	20,000
V.	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées	695,000
VI.	Personnel du corps des mines; enseignement et écoles	136,000
VII.	Personnel des gardes-mines	37,000
VIII.	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	50,000
IX.	Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale	62,000
X.	Frais généraux, secours, etc	40,000
XI.	Établissements thermaux appartenant à l'État	15,000
XII.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)	5,500,000
XIII.	Chaussées de Paris	500,000
XIV.	Routes forestières de la Corse. (Entretien.)	30,000
XV.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)	1,000,000
XVI.	Navigation intérieure. — Canaux. (*Idem.*)	1,000,000
XVII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (*Idem.*)	1,000,000
XVIII.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement et de curage	80,000
XIX.	Subventions applicables aux travaux à exécuter par voie de concession de péage et au rachat de concessions	5,000
XX.	Matériel des mines	30,000
XXI.	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	1,500,000
XXII.	Exposition des œuvres des artistes vivants	10,000
XXIII.	Personnel des bâtiments civils	20,000
XXIV.	Entretien des bâtiments civils	150,000
XXV.	Réfections et grosses réparations des bâtiments civils	150,000
XXVI.	Entretien des palais nationaux	300,000
XXVII.	Réfections et grosses réparations des palais nationaux	50,000
XXVIII.	Service des régies des palais nationaux	100,000
XXIX.	Service du mobilier national	70,000
XXX.	Frais de logement à Versailles du Président de la République	50,000
XXXI.	Dépenses d'entretien et de grosses réparations des eaux de Versailles et de Marly	60,000
XXXII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XXXIII.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL de la 1re section	13,500,000
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
XXXIV.	Lacunes des routes nationales	400,000
XXXV.	Rectification des routes nationales	300,000
XXXVI.	Routes nationales de la Corse	50,000
XXXVII.	Routes forestières de la Corse	25,000
XXXVIII.	Construction de ponts	400,000
XXXIX.	Amélioration des rivières	1,000,000
XL.	Remboursement d'avances faites pour l'amélioration des rivières	260,000
XLI.	Établissement de canaux de navigation	1,000,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
XLII.	Remboursement d'avances faites pour l'amélioration des canaux de navigation	"
XLIII.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	1,500,000
XLIV.	Remboursement d'avances faites pour l'amélioration des ports maritimes	1,854,000
XLV.	Travaux de défense contre les inondations	190,000
XLVI.	Travaux d'amélioration agricole	300,000
XLVII.	Travaux de routes agricoles et salicoles	20,000
XLVIII.	Assainissement des marais communaux	4,000
XLIX.	Prêts pour irrigations et desséchements	2,000
L.	Exécution de la carte géologique détaillée de la France	20,000
L *bis.*	Étude des moyens propres à prévenir les explosions de grisou	"
LI.	Travaux de chemins de fer exécutés par l'État	2,157,310
LII.	Subventions pour chemins de fer d'intérêt local	1,200,000
LIII.	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer	3,967,669
LIV.	Annuité pour payement des garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer de 1871 à 1872	175,021
LV.	Édifices publics	300,000
LVI.	Construction du nouvel Opéra	"
LVII.	Reconstruction du palais de justice	"
LVIII.	Construction des bâtiments destinés à l'école supérieure de pharmacie	150,000
LIX.	Agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons	75,000
LX.	Restauration de la chapelle du palais de Versailles	60,000
LXI.	Construction de nouvelles serres et de nouvelles galeries au Muséum d'histoire naturelle	100,000
	TOTAL de la 2e section	15,500,000
	2e SECTION *bis.* — DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.	
LXII.	Amélioration des rivières	"
LXIII.	Établissement des canaux de navigation	"
LXIV.	Travaux de chemins de fer décrétés et non concédés	6,100,000
LXV.	Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	4,900,000
	TOTAL de la 2e section *bis*	11,000,000
	RÉCAPITULATION.	
	1re SECTION. Service ordinaire	13,500,000
	2e SECTION. Travaux extraordinaires	15,500,000
	2e SECTION *bis.* Dépenses sur ressources extraordinaires	11,000,000
	TOTAL pour le ministère des travaux publics	40,000,000
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	3e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
	CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.	
	(Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.)	
LV.	Personnel	580,172
LVI.	Dépenses diverses	426,822

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	CADASTRE.	
LVII.	Frais d'arpentage et d'expertise. (Dépenses à la charge du budget de l'État.)	30,000
LVIII.	Mutations cadastrales	590,000
	FRAIS DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUTRES TAXES.	
LIX.	Remises aux percepteurs, indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires	2,109,300
LX.	Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et orphelins de percepteurs	33,000
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.	
	(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)	
LXI.	Personnel	2,717,382
LXII.	Matériel	137,000
LXIII.	Dépenses diverses	276,502
	FORÊTS.	
	(Service administratif et de surveillance dans les départements.)	
LXIV.	Personnel	907,106
LXV.	Matériel	1,437,798
LXVI.	Constructions, reboisement et gazonnement	1,506,435
LXVII.	Dépenses diverses	138,502
	DOUANES.	
	(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)	
LXVIII.	Personnel	4,146,594
LXIX.	Matériel	144,746
LXX.	Dépenses diverses	702,605
LXXI.	Personnel des douanes en Algérie	160,456
LXXI *bis*.	Matériel des douanes en Algérie	85,146
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.	
	(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)	
LXXII.	Personnel	4,900,000
LXXIII.	Matériel	50,000
LXXIV.	Dépenses diverses	1,020,000
LXXV.	Avances recouvrables	70,000
	MANUFACTURES DE L'ÉTAT.	
	(Frais de régie et d'exploitation dans les départements.)	
LXXVI.	Personnel	316,700
LXXVII.	Matériel	2,851,660
LXXVIII.	Dépenses d'entretien et d'acquisitions	91,700
LXXIX.	Constructions nouvelles	163,400
LXXX.	Dépenses diverses	69,150
LXXXI.	Avances recouvrables	90,000
LXXXII.	Achats et transports	6,264,814

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	POSTES.	
	(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)	
LXXXIII.	Personnel	5,435,000 f
LXXXIV.	Matériel	1,665,000
LXXXV.	Dépenses diverses	104,400
LXXXVI.	Subventions	3,790,820
	TOTAL des frais de régie et de perception	43,000,000
	4e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
LXXXVII.	Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu de rôles	23,500
LXXXVIII.	Remboursements sur produits indirects et divers	2,936,499
LXXXIX.	Répartition des produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers	2,976,667
XC.	Primes à l'exportation de marchandises	63,334
XCI.	Remboursement au département de l'Oise (article 3 de la loi du 28 mars 1874)	»
	TOTAL des remboursements et restitutions	6,000,000

RÉCAPITULATION

DES CRÉDITS PROVISOIRES ACCORDÉS SUR L'EXERCICE 1878. (BUDGET GÉNÉRAL.)

Dette publique et dotations		266,000,000 f
	SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
Ministère de la justice		5,750,000
Ministère des affaires étrangères		2,150,000
Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie.	Service du ministère de l'intérieur	14,000,000
	Service du gouvernement général civil de l'Algérie	4,300,000
Ministère des finances		3,500,000
Ministère de la guerre		90,000,000
Ministère de la marine et des colonies		32,000,000
Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.	1re section. — Service de l'instruction publique	9,000,000
	2e section. — Service des beaux-arts	1,300,000
	3e section. — Service des cultes	9,000,000
Ministère de l'agriculture et du commerce		3,500,000
Ministère des travaux publics.	1re section. — Service ordinaire	13,500,000
	2e section. — Travaux extraordinaires	15,500,000
	2e section *bis*. — Dépenses sur ressources extraordinaires	11,000,000
		214,500,000
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics		43,000,000
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes		6,000,000
	TOTAL	529,500,000

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

ÉTAT B. *État des crédits provisoires accordés sur l'exercice 1878.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	3e PARTIE.	
Ier.	Rôles spéciaux. — Impression et confection	3,500
II.	Avertissements. — Impression et expédition	2,871
III.	Frais de distribution du premier avertissement	69,449
IV.	Frais d'arpentage et d'expertise. (Cadastre.)	14,168
	4e PARTIE.	
	Restitutions et non-valeurs. (Contributions directes.)	27,210,011
	TOTAL	27,300,000
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.	
	SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
Ier.	Dépenses ordinaires	23,365,700
II.	Dépenses extraordinaires	11,700,000
III.	Frais de rédaction et d'administration du Journal officiel	33,300
IV.	Frais de rédaction du Bulletin officiel des communes	1,000
	TOTAL	35,100,000
	SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.	
	TITRE Ier. — INTÉRIEUR.	
Ier.	Assistance hospitalière	258,000
	TITRE II. — FINANCES.	
II.	Établissement et conservation de la propriété indigène	120,000
III.	Contributions directes	»
IV.	Contributions diverses	210,000
	TITRE III. — TRAVAUX PUBLICS.	
V.	Contrôle et surveillance des chemins de fer	12,000
	TOTAL	600,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
Unique.	Transportation. — Travail des condamnés. — Salaires	40,000
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
Ier.	Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds départementaux	2,165,333
II.	Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires	134,667
	TOTAL	2,300,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.	
1er.	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux.	371,666f
II.	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers.....	8,334
	TOTAL	380,000
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
1er.	Contrôle et surveillance des chemins de fer en France.....	416,000
II.	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers.....	4,000
	TOTAL	420,000
	TOTAL GÉNÉRAL	66,140,000

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

ÉTAT C. *État des crédits provisoires accordés sur l'exercice 1878.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	MONNAIES ET MÉDAILLES.	
Unique.	Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	250,000f
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
	IMPRIMERIE NATIONALE.	
1er.	Dépenses d'administration et d'exploitation.....	1,020,000
II.	Versement au trésor public de l'excédant de recette disponible.....	»
	TOTAL	1,020,000
	LÉGION D'HONNEUR.	
1er.	Grande chancellerie. (Personnel.).....	43,034
II.	Grande chancellerie. (Matériel.).....	11,000
III.	Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre.	1,983,482
IV.	Décorations aux membres de l'ordre sans traitement	»
V.	Secours aux membres de l'ordre, a leurs veuves et à leurs orphelins.	10,000
VI.	Traitement des médaillés militaires.....	934,441
VII.	Maison d'éducation de Saint-Denis. (Personnel.)	21,284

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
VIII.	Maison d'éducation de Saint-Denis. (Matériel.)	76,600
IX.	Succursales. (Personnel.)	3,900
X.	Succursales. (Matériel.)	64,500
XI.	Pensions et trousseaux de 40 élèves pensionnaires aux frais des familles	4,200
XII.	Secours aux élèves	500
XIII.	Commissions aux trésoriers payeurs généraux	»
XIV.	Frais relatifs au domaine d'Écouen	1,000
XV.	Dépenses diverses et imprévues. — Travaux extraordinaires des employés. — Indemnités	»
XVI.	Prix de décorations militaires et médailles	16,600
XVI *bis*.	Prix de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères. — Distribution, à titre de secours, aux membres de l'ordre et à leurs orphelines, de l'excédant du produit des brevets et des droits de chancellerie	20,800
XVII.	Subventions supplémentaires aux anciens militaires de l'armée de terre mis à la retraite de 1814 à 1861	254,447
XVIII.	Frais de bureau du service spécial des anciens militaires de la République et de l'Empire	1,900
XIX.	Remboursement de sommes versées à charge de restitution	1,700
XX.	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
XXI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	*Idem.*
XXII.	Intérêts à payer à la caisse des dépôts et consignations (son compte courant avec la Légion d'honneur)	»
XXIII.	Pensions viagères en vertu de la loi du 5 mai 1869	350,613
	TOTAL	3,800,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.	
Ier.	Pensions dites *de demi-soldes* et pensions pour ancienneté de services.	3,[illegible]2,000
II.	Secours, frais d'administration, remboursements et dépenses diverses	638,000
	TOTAL	4,120,000
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.	
	ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.	
Ier.	Personnel	66,000
II.	Matériel	24,000
III.	Exercices clos et réserve	»
	TOTAL	90,000
	TOTAL GÉNÉRAL	9,280,000

Vu pour être annexé au décret du 27 décembre 1877.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

N° 6511. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare frontière de Batilly (chemin de fer de Reims à Metz), conformément au plan dressé par l'ingénieur de la compagnie le 26 février 1876, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, la compagnie des chemins de fer de l'Est est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ces terrains seront incorporés au chemin de fer de Reims à Metz et feront retour à l'État à l'expiration de la concession.

Les travaux devront être terminés dans un délai de deux années. (*Paris, 25 Août 1877.*)

N° 6512. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires pour l'approfondissement du canal de Caen à la mer, au niveau du busc de l'écluse d'Oyestreham, et la construction d'un quai sur le même canal, conformément aux dispositions de l'avant-projet dressé par les ingénieurs et aux avis, en date des 16 août 1876 et 25 janvier 1877, du conseil général des ponts et chaussées.

2° Il sera pourvu à la dépense nécessitée par l'exécution de ces travaux au moyen de la contribution de trois cent trente-quatre mille francs votée, le 24 août 1876, par le conseil général du Calvados, et de la contribution de trois cent cinquante et un mille francs votée, les 26 et 28 août 1876, par le conseil municipal de Caen.

Le surplus de la dépense restant à la charge de l'État, soit un million quatre cent quinze mille francs, sera prélevé sur les fonds annuellement inscrits à la deuxième section du budget du département des travaux publics (*Amélioration des canaux de navigation*). (*Paris, 18 Septembre 1877.*)

N° 6513. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La commune de Salornay-sur-Guye (Saône-et-Loire) est substituée aux droits que l'État tient de l'ordonnance royale du 25 septembre 1822, réglant les alignements de la route nationale n° 80 dans la traverse de ladite commune.

En conséquence, elle est autorisée, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 10 février 1877, à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'élargissement de la route nationale n° 80 sur les points indiqués au plan visé par l'ingénieur en chef le 25 mai 1877 et suivant les alignements approuvés, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'offre faite par la commune de Salornay-sur-Guye d'opérer elle-même

cet élargissement moyennant une subvention de l'État fixée à six mi francs est et demeure acceptée.

2° Cette subvention de six mille francs sera imputée sur les fonds d budget du ministère des travaux publics affectés annuellement aux rect cations des routes nationales. (*Paris, 18 Septembre 1877.*)

N° 6514. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresi par le ministre des travaux publics) qui déclare d'utilité publique l quisition, par le syndicat de l'Authion, de deux pavillons d mai situés à l'extrémité du pont de Sorges, sur la Loire, dans la commune la Daguenière (Maine-et-Loire). (*Paris, 18 Septembre 1877.*)

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Janvier 1878,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président du Conseil,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulle au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprim nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Janvier 1878.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 363.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6515. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de la section comprise dans le département de l'Isère d'un Chemin de fer d'intérêt local de Lyon à Saint-Genix-d'Aoste, par Crémieu et Morestel.*

Du 14 Août 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 août 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les avant-projets présentés pour l'établissement de la section comprise dans le département de l'Isère d'un chemin de fer d'intérêt local de Lyon à Saint-Genix-d'Aoste, par Crémieu et Morestel;

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique auxquelles ces avant-projets ont été soumis, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 6 août 1870 et 17 juillet 1872;

Vu les délibérations, en date des 11 novembre 1871, 4 septembre 1872, 26 avril 1876, 14 et 18 avril 1877, du conseil général de l'Isère, relatives à l'établissement et à la concession du chemin de fer susmentionné;

Vu la convention passée, le 19 avril 1877, entre le préfet du département et le sieur *Eugène Bachelier*, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 30 mai 1872, 23 octobre 1873, 11 janvier et 16 juillet 1877;

Vu la lettre du ministre des finances du 30 juin 1876;

Vu l'adhésion du ministre de la guerre du 1er juillet 1876;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 1er août 1877;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de la section

comprise dans le département de l'Isère d'un chemin de fer d'intérêt local de Lyon à Saint-Genix-d'Aoste, par Crémieu et Morestel;

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de quatre ans, à partir de la date du présent décret.

2. Le département de l'Isère est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée, le 19 avril 1877, avec le sieur *Eugène Bachelier*, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de l'Isère, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865 et sous la réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de cent cinquante mille francs (150,000f).

Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, dont le nombre et les époques seront fixés ultérieurement par un décret délibéré en Conseil d'État.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense, en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire, déduction faite des subventions accordées tant par l'État que par le département, les communes et les intéressés, pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consigna-

tions, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

6. Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 14 Août 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,
Signé PARIS.

CONVENTION.

L'an 1877 et le 19 avril,

Entre M. *Paul Lauras*, préfet du département de l'Isère, agissant au nom du département, en vertu :

1° De la loi du 12 juillet 1865;
2° De la loi du 10 août 1871;
3° Des délibérations du conseil général de l'Isère en date du 11 novembre 1871, du 4 septembre 1872, du 26 avril 1876 et des 14 et 18 avril 1877;

Et encore en exécution des traités intervenus, sous les dates des 11 novembre 1871 et 20 juillet 1876, entre le département de l'Isère et M. *Eugène Bachelier*, constructeur à Lyon,

D'une part;

Et M. *Eugène Bachelier*, constructeur de travaux de chemins de fer, demeurant à Lyon, rue du Gazomètre, n° 16, et faisant élection de domicile, par les présentes, au secrétariat de la préfecture, à Grenoble, contractant en son propre et privé nom,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département de l'Isère concède, pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans), à partir du décret déclaratif d'utilité publique, à M. *Eugène Bachelier*, qui l'accepte, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Lyon à Saint-Genix-d'Aoste, par Crémieu et Morestel, pour la partie comprise sur le territoire du département de l'Isère. Ce chemin sera le prolongement du chemin de Lyon à Villeurbanne et à la limite du département de l'Isère, lequel doit se raccorder à Lyon, à la gare de la Part-Dieu. La concession de ladite ligne est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé et des délibérations du conseil général en date des 14 et 18 avril 1877.

2. Le chemin de fer de Lyon à Saint-Genix-d'Aoste, par Crémieu et Morestel, sera raccordé aux lignes concédées de Serezin à Montluel et de Saint-André-le-Gaz à Virieu-le-Grand.

3. M. *Eugène Bachelier* s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls le chemin de fer qui fait l'objet de la présente convention et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné et des délibérations précitées du conseil général en date des 14 et 18 avril 1877.

Il déclare en outre, ici, avoir une copie certifiée conforme de ces délibérations

dont lecture lui a été faite, et en avoir parfaitement connaissance. Une copie visée par lui desdites délibérations restera annexée aux présentes.

4. Pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer concédé, M. *Eugène Bachelier* engage sa garantie personnelle, se réservant le droit de former une société anonyme dont le siége sera soit à Lyon, soit à Paris, à laquelle il transférera les droits et obligations résultant de la présente concession, et ce en se conformant aux lois existantes sur la matière.

M. *Bachelier*, tant en son nom personnel qu'au nom de la société à constituer, s'engage, en outre, à ne faire aucune émission publique des titres, actions ou obligations destinées à la constitution du capital social, si ce n'est après l'expiration de deux années révolues, à dater de la mise en exploitation totale de la ligne concédée.

5. La subvention totale accordée pour la construction de la ligne de la limite du département du Rhône jusqu'à Saint-Genix-d'Aoste est fixée à cinq cent vingt-cinq mille francs (525,000f) et répartie comme suit :

1° Par le département.....	300,000f
2° Par les communes situées entre Villeurbanne et Morestel et les intéressés souscripteurs volontaires.....	225,000
TOTAL.....	525,000

Les subventions supplémentaires qui seraient accordées par les communes et les intéressés, notamment pour la section de Morestel à Saint-Genix-d'Aoste, seront acquises à M. *Bachelier*.

Il est bien entendu d'ailleurs que, dans aucun cas et pour une cause quelconque, la subvention du département ne pourra dépasser la somme de trois cent mille francs (300,000f), le département n'entendant en aucune façon se porter garant des engagements des communes ou des particuliers, lesquels sont acceptés par M. *Bachelier* à ses risques et périls.

6. Si le département de l'Isère venait à obtenir de l'État une subvention, conformément à la loi du 12 juillet 1865, cette subvention serait acquise au département de l'Isère jusqu'à concurrence de soixante-quinze mille francs (75,000f). L'excédant appartiendrait au concessionnaire et lui serait reversé en augmentation de la subvention ci-dessus stipulée.

7. La subvention du département sera payée sans intérêt en sept annuités, sur le pied de quarante-trois mille francs (43,000f) pour les six premières et de quarante-deux mille francs (42,000f) pour la septième; la première sera exigible un an après la date du décret déclaratif de l'utilité publique, et ainsi de suite d'année en année. Néanmoins, le département se réserve la faculté de payer ladite somme de trois cent mille francs (300,000f) en trente-trois annuités au maximum et dont le nombre pourra être réduit au gré du département, mais à la condition de payer l'intérêt de de ladite somme à raison de cinq pour cent par an.

Il se réserve également de payer, par anticipation, à partir du commencement des travaux. Dans ce dernier cas, M. *Bachelier* tiendra compte de l'intérêt à six pour cent (6 p. o/o) l'an des sommes par lui reçues; les à-compte s'imputeraient sur les premières annuités exigibles.

8. Les souscriptions des communes et des particuliers seront payées aux conditions fixées dans les délibérations des conseils municipaux déterminant leur participation et des engagements pris par les souscripteurs.

9. Le cautionnement est fixé à la somme de cent cinquante mille francs (150,000f), dont M. *Bachelier* devra justifier la réalisation, conformément aux dispositions de l'article 68 du cahier des charges.

10. La présente convention, comprenant la concession de la ligne entière de Lyon à Saint-Genix-d'Aoste, pour la partie comprise dans le département de l'Isère, remplace les conventions du 11 novembre 1871 et du 20 juillet 1876, relatives aux sections de Villeurbanne à Morestel et de Morestel à Saint-Genix-d'Aoste.

La présente convention ne deviendra définitive qu'après le décret déclaratif d'utilité publique.

11. Les droits d'enregistrement sont à la charge du concessionnaire.

Fait en double expédition, dont un exemplaire ainsi qu'un exemplaire du cahier

des charges ont été remis à chacune des parties, en l'hôtel de la préfecture, à Grenoble, les jour, mois et an que dessus.

Le Concessionnaire, Signé E. Bachelier.

Le Préfet, Signé Paul Lauras.

Enregistré à Grenoble, le 25 avril 1877, folio 41 recto, case 5. Reçu trois francs; décimes, soixante-quinze centimes. Signé *Péronnet.*

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 14 août 1877, enregistré sous le n° 441.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général, Signé Pascal.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. La ligne de Lyon à Morestel et à Saint-Genix-d'Aoste partira de Lyon, avec raccord à la gare de la Part-Dieu, sur le chemin de fer de Lyon à Genève; elle passera par ou près Villeurbanne, Décines, Meyzieux, Pusignan, Janneyrias, Pont-de-Chéruy, Crémieu, les Tronches, Saint-Hilaire, Trept, Sablonnière, Chassieu, Morestel, Thuellins, Veyrins, les Avesnières et Saint-Genix-d'Aoste.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an, terminés et le chemin de fer mis en exploitation dans un délai de quatre ans, à partir de la date du décret déclaratif de l'utilité publique.

3. Le concessionnaire soumettra à l'approbation du préfet les projets définitifs de tous les travaux à entreprendre pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, et ce dans un délai de six mois, à partir du décret d'utilité publique.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'approbation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau et des chemins dépendant de la grande voirie ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration supérieure que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux et à maintenir une circulation facile.

A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, pour ce qui concerne la grande voirie et les cours d'eau; à celle du préfet, pour ce qui concerne la petite voirie; le ministre et le préfet prescriront, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit. L'une des expéditions des projets sera remise au concessionnaire avec le visa du ministre ou du préfet, suivant les cas; l'autre demeurera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne:

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un cinq-centième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres (0m,75) au moins.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins quarante centimètres (0m,40), et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cent cinquante mètres. Une partie droite de soixante mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à seize millièmes.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations ou haltes seront établies dans les localités indiquées ci-après : Lyon, Villeurbanne, Décines, Mézieux, Pusignan, Janneyrias, Pont-de-Chéruy, Crémieu, les Trouches, Saint-Hilaire, Trept, Sablonnière, Chassieu, Morestel, Thuellins, Veyrins, les Avenières et Saint-Genix-d'Aoste.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, leur emplacement sera déterminé par le préfet, le concessionnaire entendu, sur l'avis du conseil général du département et après enquête spéciale.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de

ces gares, conformément aux décisions qui seront prises dans la même forme que ci-dessus.

Leur emplacement, ainsi que celui des nouvelles stations, gares et haltes qui seront reconnues nécessaires après la mise en exploitation, seront déterminés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire et l'avis du conseil général du département, et après enquête spéciale.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'autorité compétente, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutres sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50); la hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera de huit mètres (8m,00) au moins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'autorité compétente, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

Sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, l'ouverture entre les culées sera de huit mètres (8m,00).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés.

L'administration compétente déterminera, le concessionnaire entendu, ceux des passages à niveau qui devront être munis de barrières simples, avec ou sans portillons, et ceux où il devra être établi des maisons de gardes.

Le concessionnaire devra soumettre à l'approbation du préfet les projets types et le mode de manœuvre de ces barrières.

L'administration pourra prescrire de réserver aux abords des passages à niveau, et sur chaque côté, une partie de dix mètres de longueur, dont la déclivité n'excédera pas vingt millièmes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m,05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédant de dépense qui en résultera sera supporté par l'État, le département ou les communes intéressées, après évaluation contradictoire des ingénieurs de l'État et de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails pour les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) pour les chemins à une voie. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de six mètres (6m,00) dans le premier cas, et de cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) dans le second. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique. Des niches d'évitement seront ménagées de cinquante en cinquante mètres.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera d'un mètre.

20. Partout où le concessionnaire n'en aura pas été dispensé, le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet.

Des clôtures semblables seront établies :

1° Dans toutes les parties contiguës à des chemins publics ;

2° Sur dix mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations, qui seront elles-mêmes entièrement closes.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration supérieure déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine en raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration supérieure déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

26. Pour l'exécution des travaux, le concessionnaire se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande du concessionnaire, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par le préfet, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur

acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles. Elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes, et pourront être à deux étages.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces, munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules. Ces compartiments seront chauffés pendant l'hiver de la même manière que les voitures de première classe.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des ordonnances, des décrets et des décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus en exécution de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 et des articles 2 et 4 de la loi du 12 juillet 1865, au sujet de la police et de l'exploitation des chemins de fer.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces prescriptions seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins

de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration préfectorale.

Outre la surveillance ordinaire, le préfet déléguera, aussi souvent qu'il le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour le chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges, commencera à courir à partir de la date du décret qui approuve la présente concession. Elle prendra fin après une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et, réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 36 ci-dessus.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État serait substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient des lois des 12 juillet 1865 et 10 août 1871 et du présent cahier des charges.

38. Si le concessionnaire n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'ar-

ticle 2, il sera déchu de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cent cinquante mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

39. Faute par le concessionnaire d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.				
Voyageurs.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f30c.)	0 01	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes. — Betteraves, fourrages et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbres en blocs. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Pulpes de betteraves. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables..... Pour le parcours de 0 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.....	0 05	0 03	0 08
Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs.....	0 03	0 02	0 05
Pour le parcours de plus de 300 kilomètres.....	0 025	0 015	0 04
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.....	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.....	0 12	0 08	0 20

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotives pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens. Dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq, jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit

en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0f 40c).

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, le concessionnaire aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que le préfet fixera, sur la proposition du concessionnaire; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant plus de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 3° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou à plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés, de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois le préfet pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

52. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin du fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire serait tenu de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, le concessionnaire sera tenu de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, il sera tenu d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour le concessionnaire, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils,

par leur nature ou leur position, n'appartenant pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

4° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

57. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu.

Les employés de l'administration, les gendarmes, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures du concessionnaire, celui-ci sera tenu de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

Les dispositions contenues dans les articles 54, 56, 57 et dans le second paragraphe de l'article 55 ne seront applicables que si le département reçoit une subvention du trésor.

58. Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué au concessionnaire une indemnité d'un franc (1f) par kilomètre parcouru par la machine.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire pourra être autorisé et au besoin requis par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, à ses frais, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les bureaux télégraphiques établis dans les stations seront ouverts à la télégraphie
ivée, si l'administration le décide, et aux conditions qu'elle aura réglées.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

10. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de
utes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui
raverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra
pposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour
il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer,
aucuns frais pour le concessionnaire.

11. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de
, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de
présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra
ner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

12. Le Gouvernement et le département auront le droit de concéder de nouveaux
mins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des
rges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni
mander, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu
il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le
ncessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement
ront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des
glements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voi-
es, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession,
r lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et pro-
ngements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le
mbre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs
nsidéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice
cette faculté, l'autorité compétente statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient
tre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra, toutefois, être tenu à admettre sur ses rails un ma-
riel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments
constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant
la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de cir-
uler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette der-
ière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements,
les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le ser-
ice de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses
gnes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa pro-
riété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce maté-
iel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité
l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les
gnes, l'Administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures néces-
ires.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de
ager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranche-
ent avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits
mins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage des sta-
ons, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de
sentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares,
ra statué, le concessionnaire entendu, savoir:

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local;

Par le ministre, si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

62. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines, de carrières ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines, de carrières et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines, de carrières ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c), par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le

maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

64. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

66. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier payeur général du département, une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois cette somme sera portée à soixante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Si le concessionnaire ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques, au profit du département.

68. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de cent cinquante mille francs en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Grenoble.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Isère.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration départementale, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département, sauf recours au Conseil d'État.

71. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Le Concessionnaire, — *Le Préfet de l'Isère,*

Signé E. Bachelier. — Signé Paul Lauras.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 14 août 1877, enregistré sous le n° 441.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé Pascal.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6516. — *Décret qui approuve l'arrêté du Commandant des Iles Saint-Pierre et Miquelon, en date du 13 juillet 1877, portant Règlement sur la Police du Port et de la Rade de Saint-Pierre.*

Du 4 Octobre 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mars 1877 [1], portant promulgation du Code pénal métropolitain aux colonies;

Vu l'arrêté du commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, en date du 13 juillet 1877, portant règlement sur la police du port et la rade de Saint-Pierre,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvé l'arrêté susvisé du commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, en date du 13 juillet 1877, portant règlement sur la police du port et de la rade de Saint-Pierre, et dont la teneur est ci-annexée.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 4 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,

Signé Gicquel des Touches.

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT SUR LA POLICE DU PORT ET DE LA RADE DE SAINT-PIERRE.

Le capitaine de frégate commandant les îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les arrêtés des 9 octobre 1868, 20 mars 1874 et 3 mai 1876;

Vu la nécessité de réunir en un seul et même acte toutes les dispositions contenues dans les arrêtés susvisés;

Considérant en outre qu'il y a opportunité et convenance à modifier et à compléter quelques-unes de ces dispositions, pour les mettre plus en rapport avec les besoins du service, du commerce et de la navigation;

Vu la dépêche ministérielle du 18 avril 1877, ensemble l'arrêté du 21 juin 1877, portant promulgation dans la colonie du décret du 6 mars précédent;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Tous navires de commerce français ou étrangers au-dessus de vingt ton-

[1] Bull. 336, n° 5380.

neaux, venant du large dans la rade ou entrant dans le Barachois, devront arborer leurs couleurs; la même obligation leur est imposée à la sortie. Le tout sous peine de dix francs d'amende.

2. Les dimanches et jours de fêtes, les capitaines des bâtiments français arboreront le pavillon national avec le signe d'arrondissement prescrit par les articles 2, 3, 4 et 5 du décret du 3 décembre 1817.

Le pavillon français sera porté à poupe, et, à défaut de mât de pavillon, il sera porté à la corne d'artimon.

Les signes d'arrondissement seront portés à la tête du grand mât et les marques de reconnaissance seront hissées en tête du mât de misaine : les dernières sont facultatives.

Les signes et les marques de reconnaissance ne seront jamais placés à la poupe ou à la corne d'artimon. Toute contravention à ces dispositions sera punie d'une amende de un à dix francs.

3. Tout navire arrivant en rade ou dans le Barachois, qui mouillera dans la partie de ladite rade ou du Barachois réservée pour faciliter les mouvements d'entrée ou de sortie, devra changer de mouillage à la première réquisition de la direction du port, sous peine, pour le capitaine, maître ou patron, d'une amende de cinquante à cent francs et sans préjudice de tous frais résultant de changement de mouillage effectué par le capitaine ou le maître de port, qui demeureront à sa charge, et du recours en dommages-intérêts à exercer par les parties en cas d'avaries.

4. Le capitaine, maître on patron de tout navire arrivé au mouillage entre sept heures du soir et six heures du matin, du 1er avril au 30 septembre, et entre quatre heures du soir et huit heures du matin, du 1er octobre au 31 mars, ne pourra prendre la libre pratique qu'à partir de six heures ou de huit heures du matin jusqu'à six heures ou quatre heures du soir, suivant la saison. Dès qu'il aura reçu la libre pratique, il sera tenu de faire sa déclaration au bureau du port, où se trouve toujours le capitaine ou le maître de port, à peine de vingt francs d'amende.

5. Un registre pour l'inscription des demandes ou réclamations qui pourraient se produire de la part des capitaines, maîtres ou patrons, sera tenu au bureau de la direction du port, sous la responsabilité de capitaine de port.

Ce registre sera présenté tous les trois mois au visa de l'ordonnateur.

6. Tous les navires dans la rade et le Barachois devront être affourchés sud-est et nord-ouest sur ancres de bossoir, sous peine, contre le capitaine, maître ou patron, d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs et de tous dommages-intérêts à réclamer par les parties intéressées en cas d'avaries résultant de l'inexécution de cette prescription.

7. Sera passible de la même amende, et responsable des avaries, tout capitaine, maître ou patron qui, accostant son navire à un autre pour les besoins de leurs opérations, n'aurait pas mouillé une ancre à longue traîne, de manière à pouvoir s'écarter facilement, le cas échéant.

8. Aucun corps-mort ne pourra être établi sans l'autorisation de l'autorité supérieure, sous peine de cinquante francs d'amende, avec l'obligation de l'enlever dans les quarante-huit heures qui suivront la réquisition du capitaine de port.

Si le corps mort n'est pas enlevé dans le délai fixé au paragraphe précédent, il le sera aux frais de qui de droit, par les soins de la direction du port.

9. Tout navire qui aura mouillé assez près d'un corps-mort pour en gêner l'emploi devra changer, de mouillage à la première réquisition de la direction du port, sous peine de cinquante à cent francs d'amende et sans préjudice de tous frais résultant de changement de mouillage effectué par le capitaine ou le maître de port, qui demeureront à sa charge, et du recours en dommages-intérêts à exercer par les parties en cas d'avaries.

10. Les corps-morts de la rade et du Barachois ne seront pris par aucun capitaine du commerce, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission écrite du capitaine de port, à peine de cent francs d'amende au profit de la caisse locale, sans préjudice du payement des droits dus au trésor pour le temps pendant lequel le corps-mort aurait été illégalement employé.

11. S'il arrivait que, par des circonstances fortuites, un capitaine de commerce se vît dans la nécessité de prendre un corps-mort sans pouvoir en demander l'autorisation à qui de droit, la déclaration en serait faite par lui au capitaine de port aussitôt qu'il y aura possibilité de communiquer avec la terre, sous les peines portées en l'article précédent.

12. Le capitaine de port, avant de délivrer au capitaine, maître ou patron la permission de prendre un corps-mort, devra la faire viser et enregistrer au bureau de la douane, chargé de la liquidation des droits de port.

13. Tout capitaine de commerce qui se sera servi d'un corps-mort sera tenu de remettre, avant son départ, au bureau de la douane, un certificat du capitaine de port constatant le nombre de jours qu'il aura occupé ledit corps-mort.

Toutes expéditions lui seront refusées jusqu'à la remise de la pièce ci-dessus indiquée.

14. Dès qu'une permission de prendre un corps-mort aura été délivrée par le capitaine de port, le droit sera dû à partir de la date de ce permis, quand bien même le capitaine impétrant ne se serait pas servi dudit corps, à moins que la permission ne soit rendue dans les vingt-quatre heures au capitaine de port pour être annulée.

15. La liquidation du droit de corps-mort sera effectuée par le bureau de la douane, dans la même forme que les autres droits de navigation.

Ce droit, qui sera de dix francs par jour, courra du jour de la permission jusqu'au jour exclu de la remise du corps-mort au capitaine de port, sauf ce qui est dit en l'article précédent.

16. Le capitaine de port tiendra un registre spécial sur lequel il inscrira sommairement, par ordre de date et de numéro, les permis de prendre un corps-mort qu'il aura délivrés, avec indication des noms des navires, des capitaines, des armateurs ou des consignataires.

Ce registre sera soumis tous les trois mois au visa de l'ordonnateur.

17. Tout capitaine de navire du commerce qui sera en possession d'un corps-mort devra le larguer dès qu'un capitaine d'un bâtiment de l'Etat le requerra, à peine d'y être contraint s'il y a lieu.

18. Lorsqu'un corps-mort aura été coulé par accident, le capitaine du navire ou l'armateur sera tenu de le relever dans les vingt-quatre heures. En cas de non-exécution, il sera relevé à ses frais par les soins de la direction du port.

19. Tout capitaine de navire du commerce, mouillé dans le Barachois, qui voudra se mettre en rade et prendre un corps-mort, ne pourra en obtenir la permission qu'à la condition de s'y rendre dans les vingt-quatre heures, à moins de temps forcé qui ferait obstacle à son appareillage; autrement la permission sera annulée d'office par le capitaine de port.

20. Le capitaine de port pourra délivrer aux capitaines du commerce l'autorisation de se servir d'un corps-mort dans le but de le préserver d'accidents, tels que coulage, perte de bouées, etc., pendant le temps où la rade est encombrée de navires.

Dans ce cas, l'usage d'un corps-mort ne donnera pas lieu à la perception du droit.

21. Tout bâtiment ayant à bord de la poudre à l'état de marchandises devra arborer au haut de son grand mât un pavillon rouge et sera tenu d'en donner avis sans délai, et aussitôt après avoir reçu la libre pratique, au capitaine de port et au maire de la localité, sous peine de cinquante francs d'amende.

Le maire désignera l'endroit et l'heure à laquelle cette poudre devra être descendue à terre et en préviendra la direction du port.

22. Tout capitaine, maître ou patron ne pourra amarrer son navire à un quai, à une cale ou à quatre amarres dans le Barachois, sans en avoir demandé l'autorisation au capitaine de port, à charge par lui de se conformer à ses instructions, sous peine de l'application des peines prévues à l'article 2.

23. Un plan sur grande échelle du Barachois sera dressé par les soins du capitaine de port, indiquant les dangers, écueils, roches, bancs, balises, tonnes et bouées, les amarres de la côte, les quais, cales, plans inclinés et toutes constructions débordant à la mer, avec les noms des propriétaires et détenteurs, le tout teinté de couleurs différentes, avec une légende.

Ce plan sera affiché dans un endroit apparent du bureau du port.

24. Le capitaine de port assignera les mouillages dans le Barachois de manière à ménager toujours un passage libre pour l'entrée et la sortie, espace compris dans les limites suivantes : le feu de l'entrée du Barachois et une ligne passant par la maison *Beust* père et fils et la maison *Lescamella*, et dans lequel il sera interdit de mouiller, excepté toutefois dans les cas de force majeure et d'encombrement, principalement lors de l'arrivée des bateaux et goëlettes porteurs de boëtte.

25. Les bâtiments mouillés dans le Barachois devront, dans les quarante-huit heures de leur arrivée, avoir leurs bouts-dehors de beaupré rentrés, à peine de

vingt francs d'amende; leurs embarcations devront être placées de manière à ne pas gêner le louvoyage.

26. Ils ne peuvent avoir aucune amarre traversant le port; si cependant, par cas d'urgence, ils en avaient momentanément, les capitaines seront tenus de les larguer au passage d'un bâtiment ou à la première sommation qui leur en sera faite par le capitaine de port.

En cas de refus, le capitaine pourra faire couper l'amorce.

27. Il y aura jour et nuit au moins un gardien dans chaque bâtiment au-dessus de dix tonneaux mouillé dans le Barachois, depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre, à peine, pour les capitaines et patrons des bâtiments armés, de cinq à dix francs d'amende.

28. Les bâtiments qui seront dans le cas d'être abattus en carène, radoubés et calfatés, se placeront au lieu qui sera indiqué par le capitaine de port, à peine de cinquante francs d'amende.

29. Il est expressément défendu, sous la même peine, de chauffer aucun navire ou embarcation dans le Barachois, sur les grèves ou à la côte, sans en avoir prévenu le capitaine de port, qui s'assurera que les dispositions nécessaires ont été prises pour éviter l'incendie.

30. Les bâtiments condamnés ne pourront être échoués qu'au lieu qui sera indiqué par le capitaine de port, à peine de cent francs d'amende.

Ils seront dépecés aux frais des propriétaires, si ceux-ci négligeaient de le faire dans le délai qui leur sera fixé par le capitaine de port, qui prescrira les précautions à prendre pour empêcher l'encombrement du Barachois.

31. Tout propriétaire d'un navire ou bateau, qui aura l'intention de le transformer en ponton ou magasin flottant, ou de le faire démolir, sera tenu d'en faire la déclation au capitaine de port, au commissaire de l'inscription maritime et au bureau de la douane, dans les quarante-huit heures qui suivront le désarmement administratif, sous peine de quinze francs d'amende.

32. Aucun ponton ou magasin flottant ne pourra être placé à poste fixe dans le Barachois qu'avec l'autorisation de l'administration, au lieu et dans les conditions indiqués par le capitaine de port, sous peine d'une amende de vingt-cinq à cent francs, sans préjudice des frais du déplacement exécuté par les soins de la direction du port.

33. Tout changement de mouillage non autorisé sera passible de la même peine.

34. Les propriétaires des pontons et magasins flottants seront astreints à payer un droit d'ancrage qui est fixé à deux francs par tonneau.

35. Le droit à payer par les navires français désarmés, navigables ou innavigables, bien qu'ils restent sans emploi, mouillés ou échoués dans le port, est fixé à un franc.

36. Ces droits sont annuels; ils seront liquidés par la douane, au profit du budget local, en mai de chaque année, et seront dus pour l'année entière, quel que soit le temps que lesdits pontons et navires auront séjourné dans le port.

A cet effet, la direction du port remettra, dans le courant de mai de chaque année, au bureau de la douane, l'état des pontons existant à cette date et celui des navires et goëlettes qui n'auraient pas pris armement.

Leur jauge sera constatée au moyen des documents que possède la douane ou l'inscription maritime, ou déterminée à nouveau, si cela est nécessaire.

37. Les navires étrangers désarmés qui séjourneront dans le Barachois seront astreints au payement du même droit que les pontons.

38. Sera seul dispensé du droit le fermier du ponton d'abatage en carène *le Vigilant*, pour ce motif que ce ponton est d'utilité publique.

39. Les contrevenants aux articles 33, 34, 35, 36 et 37 seront également punis d'une amende de vingt-cinq à cent francs.

L'administration se réserve de plus le droit, après mise en demeure, de faire enlever et déposer dans l'endroit qui lui paraîtra convenable les pontons, navires ou goëlettes; aux frais des propriétaires.

40. Tout capitaine, armateur ou patron, toute personne quelconque qui aura fait usage des chaînes placées au fond du Barachois sans en prévenir la direction du port, ou qui, ayant obtenu l'autorisation de s'en servir, n'aura pas obtempéré à un ordre soit pour changer la place occupée ou le mode d'amarrage, soit pour tout autre motif, sera passible d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs.

41. Les échoueries, terrains, portions de rivage baignés par la mer, constituant le domaine public maritime et ne pouvant être possédés qu'à titre de jouissance purement précaire, les navires, goëlettes et bateaux échoués le long du rivage pendant

l'hiver, devront laisser la place libre à partir du 1er avril de chaque année, sous peine de cinquante francs d'amende.

42. Les propriétaires d'embarcations pourront, avec l'autorisation du capitaine de port, les échouer pendant la période hivernale sur les grèves d'autrui, en conformité du décret du 7 novembre 1861, sur la constitution de la propriété des grèves et terrains dans la colonie.

On ne pourra caréner une embarcation sur les grèves si les propriétaires n'y consentent.

Dans tous les cas, les propriétaires d'embarcations seront tenus de faire réparer à leurs frais, et dans le plus bref délai, les dégâts qu'ils auraient pu occasionner auxdites grèves.

43. Nul ne pourra échouer ou caréner une embarcation sur le rivage, s'il n'en a obtenu l'autorisation du capitaine de port, qui assignera à chaque embarcation la place qu'elle devra occuper, sous peine de dix francs d'amende.

44. Nul ne pourra établir au devant d'une grève aucune construction, de quelque nature qu'elle soit, sans autorisation spéciale de l'autorité supérieure et sous les conditions spécifiées dans les articles 5 et 6 du décret du 7 novembre 1861 précité.

45. Tout propriétaire, capitaine, maître ou patron de bâtiments coulés à fond ou échoués dans le Barachois, la rade ou les passes, devra les relever dans le délai qui lui sera fixé par le capitaine de port, sous peine de voir l'opération exécutée à ses frais, et, en outre, d'être condamné à une amende de cent francs.

46. Nul ne pourra embarquer ni débarquer du lest sans en avoir prévenu le capitaine de port, qui indiquera les endroits où il devra être pris et déposé.

Une voile au prélart devra toujours être étendue entre les bâtiments et les embarcations ou allèges, pour empêcher le lest de tomber à la mer.

La même précaution sera prise en cas de transbordement d'un navire à un autre.

47. Il est expressément défendu d'embarquer, de débarquer ou de transborder du lest pendant la nuit.

Les contraventions à l'une quelconque des dispositions contenues dans les articles 46 et 47 seront punies de cinquante francs d'amende.

48. Il est expressément défendu de jeter du lest à la mer, soit dans le Barachois, soit en rade, soit dans les passes, sous peine d'une amende de cinquante à cent francs et de trois à quinze jours de prison.

49. Il est aussi expressément défendu, sous les mêmes peines, aux navires à vapeur de jeter, soit en rade, soit dans les passes ou dans le Barachois, des escarbilles.

50. Il est interdit de jeter des immondices dans le port sur le rivage, à peine de vingt-cinq francs d'amende.

51. Il est également interdit, sous peine d'une amende de vingt francs, de tirer des coups de feu à bord des navires de commerce mouillés dans le Barachois.

52. Tout capitaine, maître ou patron obligé d'abandonner une ancre, un câble ou une chaîne, soit dans le Barachois, soit dans la rade ou dans les passes, sera tenu d'en faire la déclaration à la direction du port et au bureau de l'inscription maritime, dans les vingt-quatre heures qui suivront, sous peine de cinquante francs d'amende.

Cette déclaration fera connaître le lieu où les ancres ont été laissées, s'il y a été mis des bouées, la grosseur et la longueur des câbles ou chaînes, le poids et la marque des ancres.

53. Toute personne qui aura relevé des ancres, chaînes ou câbles, soit dans le Barachois, soit en rade ou dans les passes, sera tenue d'en faire la déclaration au capitaine de port dans les vingt-quatre heures, sous peine de perdre ses droits à toute indemnité, sans préjudice de la même déclaration qu'elle est obligée de faire au bureau de l'inscription maritime sous peine d'être poursuivie comme coupable de soustraction frauduleuse.

54. Nul ne pourra draguer les ancres, câbles ou chaînes pendant la période du 1er octobre au 1er avril, sans autorisation du capitaine de port. Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de quinze à trente francs et de un à quinze jours de prison.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera toujours prononcé.

Les ancres, chaînes ou câbles dragués seront remis à la direction du port, qui les fera placer en lieu convenable et devront avoir reçu du sauveteur, qui la décrira dans sa déclaration, une marque quelconque ineffaçable, sous peine de se voir privé intérimairement et de tout droit sur l'objet sauveté.

55. Les bâtiments du commerce devront, sous les peines édictées au Code pénal, déférer aux réquisitions du capitaine de port pour les secours d'hommes, câbles, ancres, et pour toute assistance à donner aux bâtiments arrivant ou partant, ou à ceux qui seraient en péril.

L'initiative des mesures à prendre et la direction des secours à donner appartiennent au capitaine de port.

56. Le capitaine de port veillera à ce que, en dehors des nécessités de chargement ou de déchargement, les cales et quais soient dégagés et abordables pour tous.

En cas de refus de les laisser occuper ou de les dégager, le capitaine de port se transportera sur les lieux; si ce refus n'est pas fondé, il dressera procès-verbal, et le propriétaire ou le détenteur de la cale ou quai sera passible d'une amende de cinquante francs, qui pourra être doublée en cas de récidive.

57. La cale du Gouvernement est spécialement affectée aux bâtiments de l'État et aux divers services de la colonie.

Le capitaine de port tiendra la main à ce qu'aucune embarcation étrangère au service de l'État ne vienne y accoster pour y séjourner, à moins qu'elle ne soit chargée pour le compte du Gouvernement, auquel cas le capitaine de port devra en être informé par le capitaine ou patron du navire auquel appartiendra l'embarcation.

58. Les armateurs, capitaines ou patrons qui désireraient faire usage des chaînes placées dans le Barachois, pour l'amarrage de leurs goëlettes ou bateaux pendant l'hiver, en adresseront préalablement la demande au capitaine de port.

Celui qui en aura fait usage avant toute autorisation sera passible de cinquante francs d'amende.

59. Le capitaine de port statuera sur les demandes qui lui auront été adressées; il assignera la place où chaque goëlette ou bateau devra être attaché, la distance qui devra être maintenue entre chacun des bateaux et la disposition ainsi que le nombre des aussières à employer pour assurer leur bonne tenue.

Il donnera tous ordres et fera toutes réquisitions que les circonstances rendraient nécessaires.

60. Les autorisations prévues dans les articles précédents seront délivrées par le capitaine de port et extraites d'un registre à souche.

Elles devront être représentées à la première réquisition des agents du port et de l'autorité maritime.

61. Dans le cas où un incendie viendrait à éclater soit en ville, soit dans le Barachois, ou en rade, les capitaines des bâtiments de commerce présents à Saint-Pierre, après avoir pourvu à la sûreté de leurs navires, se rendront sur le lieu de l'incendie, avec la partie disponible de leurs équipages, munis de seaux, haches et autres objets dont ils pourront disposer. Ils se mettront sous les ordres de l'autorité qui dirigera les secours.

62. En cas de sinistres ou événements de mer, le capitaine de port en informera immédiatement le commissaire de l'inscription maritime.

63. En cas de naufrages, bris de navires dans le Barachois ou dans la rade, le capitaine de port, en intervenant pour porter secours, devra se concerter avec le commissaire de l'inscription maritime.

64. Le capitaine de port se conformera, dans l'exercice de ses fonctions, aux dispositions prescrites par les titres II et III du décret du 10 mars 1807, inséré au Bulletin officiel de la colonie, premier volume, page 455, en ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

65. Il pourra, dans le cas où il serait injurié, menacé ou maltraité dans l'exercice de ses fonctions, requérir la force publique et adresser son rapport à l'ordonnateur.

66. L'étang Baulo formant un bassin annexé au Barachois de Saint-Pierre, les goëlettes et embarcations y seront introduites moyennant le payement d'un droit déterminé comme suit, savoir:

Pour les navires et embarcations au-dessus de dix tonneaux (par tonneau).	1f
Par embarcation pontée au-dessous de dix tonneaux.....	10
Par embarcation non pontée au-dessous de dix tonneaux.....	5

67. Tout armateur, capitaine ou patron qui voudra faire entrer dans le bassin des goëlettes ou des embarcations en demandera l'autorisation au capitaine de port.

Le capitaine de port établira un bulletin décompté du droit à payer au trésor.

Le trésorier payeur percevra sur la présentation du bulletin et délivrera récépissé de la somme perçue.

Au vu de ce récépissé, le capitaine de port donnera l'autorisation demandée.

68. Le capitaine de port inscrira sur un registre, coté et parafé par l'ordonnateur, les bulletins qu'il aura délivrés.

A la fin de chaque mois, le trésorier payeur remettra à l'ordonnateur les bulletins qui auront été payés pendant le mois.

69. Le droit sera double pour toute goëlette ou embarcation qui serait trouvée dans le bassin sans l'avoir acquitté, et ceux qui les auraient introduites sans autorisation, passibles d'une amende de cinq à vingt-cinq francs.

70. Est rapporté l'article 3 de l'arrêté du 16 octobre 1866, aux termes duquel des autorisations pouvaient être accordées pour le dépôt pendant l'hivernage des embarcations sur la place des quais de la colonie.

71. Les dispositions sur la police du port s'appliquent également aux goëlettes et embarcations introduites dans l'étang Boulo.

72. Le capitaine et le maître de port, les officiers et officiers mariniers, commandant les bâtiments ou embarcations de l'État, la gendarmerie, le syndic des gens de mer et la garde maritime, concourront à la constatation des infractions prévues dans le présent arrêté. Les procès-verbaux de contravention seront remis au chef du service judiciaire.

73. Le montant des amendes sera attribué à la caisse locale et le cinquième en sera dévolu aux officiers mariniers et autres agents du même rang, désignés dans l'article ci-dessus, qui auront constaté la contravention.

74. Les contrevenants au présent arrêté seront, dans le cas de récidive, passibles de peines doubles de celles qui y sont édictées, sans qu'en aucun cas l'amende puisse excéder cent francs; la peine de un à quinze jours de prison pourra en outre être prononcée.

Il y a récidive dans tous les cas prévus lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les deux mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du présent arrêté.

75. Le présent arrêté sera placardé dans une boîte vitrée et placée sur la muraille de la façade sud du bureau du capitaine de port.

76. Sont abrogés les arrêtés précités en date des 9 octobre 1868, 20 mars 1874 et 3 mai 1876.

77. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Saint-Pierre, le 13 Juillet 1877.

Signé GUIEN.

Par le Commandant :

L'Ordonnateur,

Signé TRANCHEVENT.

Vu pour être annexé au décret du 4 octobre 1877.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,

Signé GICQUEL DES TOUCHES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6517. — *DÉCRET concernant la perception des Droits d'entrée, locations et autres produits dérivant de l'Exposition internationale universelle de 1878.*

Du 13 Octobre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 juillet 1876, relative à l'ouverture, à Paris, d'une Exposition internationale universelle en 1878;

Vu le décret du 18 octobre 1876 [1] et les deux règlements en date du même jour;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et du commerce,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvé le règlement annexé au présent décret, concernant les entrées payantes et gratuites à l'Exposition internationale universelle de 1878 et la perception des droits, locations et autres produits dérivant de ladite Exposition.

2. Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 13 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé C. DE MEAUX.

RÈGLEMENT DES ENTRÉES.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. La perception des droits d'entrée, locations et autres produits dérivant de l'Exposition universelle internationale de 1878 sera effectuée par un agent comptable du trésor, nommé et commissionné par le ministre des finances et justiciable de la cour des comptes.

Le contrôle des entrées payantes et gratuites sera confié à des contrôleurs et sous-contrôleurs également nommés par le ministre des finances.

2. Un avis hebdomadaire, inséré au Journal officiel par les soins du commissaire général et affiché partout où besoin sera, fera connaître au public les heures d'ouverture et de fermeture des locaux affectés à l'Exposition.

Le même avis indiquera les heures d'entrée qui seront spécialement affectées le matin pour les études, en dehors des heures d'entrée générale.

3. Les droits d'entrée à l'Exposition sont fixés comme suit :

Entrées journalières : un franc par personne;

Cartes d'abonnement pour toute la durée de l'Exposition : cent francs par personne.

TITRE II.

ENTRÉES AVEC TICKETS.

4. Le prix des entrées journalières sera perçu au moyen de tickets imprimés par les soins et sous la surveillance du ministre des finances.

La vente des tickets sera obligatoire, à Paris :

Dans les bureaux de tabac;

[1] Bull. 330, n° 5699.

Dans les bureaux de poste;
Dans les bureaux télégraphiques.

Pourront également vendre les tickets, les personnes qui, sur leur demande, seront agréées par l'administration des finances, et notamment :

Les compagnies de chemins de fer;

Les entreprises de voitures publiques (omnibus, tramways, bateaux à vapeur et voitures de place);

Les maîtres d'hôtel, cafetiers, débitants de vins et liqueurs;

Les marchands de journaux, etc.

Les intermédiaires officieux ci-dessus devront adresser au ministre des finances une demande sur papier timbré; ils devront, préalablement, la soumettre au visa du commissaire de police de leur quartier.

En outre, des préposés spéciaux à la vente des tickets seront installés dans des kiosques placés en nombre suffisant aux abords du Champ-de-Mars, du Trocadéro et de l'esplanade des Invalides.

5. Les intermédiaires autorisés à vendre les tickets au public ne pourront se les procurer qu'auprès de l'agent comptable du trésor. Il leur est interdit de les vendre au-dessus ou au-dessous du prix de un franc fixé par l'article 3, sous peine d'être poursuivis conformément à la loi.

Ils seront d'ailleurs tenus d'afficher d'une manière apparente, dans le local affecté à la vente des tickets, l'autorisation qui leur aura été donnée par l'administration des finances.

Le bureau de l'agent comptable sera ouvert aux intermédiaires, savoir :

Du 15 au 30 avril 1878, au ministère des finances (place du Palais-Royal);

A partir du 1er mai 1878, à l'Exposition même (quai d'Orsay, porte du pont de l'Alma).

Toute vente de tickets par l'agent comptable aura lieu au comptant, et la livraison se fera par feuilles entières de trente-six tickets.

Une remise de deux pour cent sera allouée aux intermédiaires.

Les tickets qui n'auront pas été vendus seront remboursés aux intermédiaires au prix net d'achat, c'est-à-dire déduction faite de la remise de deux pour cent ci-dessus. Toutefois ces remboursements ne pourront être faits par l'agent comptable que pendant le mois qui suivra la clôture de l'Exposition.

6. Les visiteurs qui sortiront de l'une des enceintes de l'Exposition ne pourront y rentrer qu'en fournissant un nouveau ticket.

TITRE III.

ENTRÉES AVEC CARTES D'ABONNEMENT.

7. Toute personne qui demandera une carte d'abonnement devra présenter son portrait-carte photographié, en double exemplaire, à l'agent comptable du trésor, qui conservera l'un des exemplaires et délivrera à l'abonné un reçu détaché d'un livre à souche et portant un numéro d'ordre, suivant le modèle approuvé par le ministre des finances. Ce reçu, qui sera collé sur le verso du portrait photographique et sur la moitié du recto, constituera la carte d'abonnement.

Les cartes d'abonnement sont nominatives et personnelles; elles seront signées par le titulaire, qui sera tenu de reproduire sa signature sur un registre spécial à toute réquisition des agents du contrôle.

Toute carte prêtée sera retirée.

La personne qui prêtera sa carte et celle qui fera usage d'une carte ne lui appartenant pas seront poursuivies conformément à la loi.

L'abonné qui ne présentera pas sa carte payera le prix de son entrée au moyen d'un ticket, et ce prix sera irrévocablement acquis au trésor.

8. Les cartes d'abonnement donnent le droit d'entrer, tous les jours et par toutes les portes, dans le palais et les parcs du Champ-de-Mars, du Trocadéro et du quai d'Orsay, ainsi qu'à l'exposition spéciale des animaux (esplanade des Invalides), aux heures d'admission générale du public et aux heures réservées pour les études.

9. Les principales obligations réciproques de l'abonné et du trésor sont énoncées dans le reçu de l'agent comptable appliqué sur la carte. L'abonné contracte l'engagement de se soumettre aux dispositions qui y sont mentionnées, et, en général, à toutes celles du présent règlement et des règlements spéciaux de police qui peuvent le concerner.

10. Le bureau des abonnements sera ouvert au ministère des finances (place du Palais-Royal) dès le 1er avril 1878.

A partir du 1er mai suivant, le bureau des abonnements sera installé à l'Exposition même (quai d'Orsay, porte de l'Alma).

Les habitants des départements autres que celui de la Seine pourront verser le prix de leur abonnement entre les mains du percepteur de leur résidence, qui leur en délivrera une quittance à souche. Ils devront lui déposer en même temps les deux exemplaires du portrait photographique dont il est question à l'article 7 ci-dessus. Dans un délai aussi rapproché que possible, et en échange de la quittance à souche, le percepteur leur remettra la carte d'abonnement.

Les personnes qui habitent à l'étranger pourront adresser leur demande à l'agent comptable du trésor, au ministère des finances, à Paris, en y joignant, avec les deux exemplaires de leur portrait photographique, la somme nécessaire, expédiée, sous pli chargé, en billets de la Banque de France ou en mandats sur la poste. Il leur sera envoyé un accusé de réception (par lettre non affranchie), en échange duquel elles pourront retirer leur carte d'abonnement dès leur arrivée à Paris.

11. L'agent comptable pourra faire droit aux demandes collectives d'abonnement qui lui seront adressées soit directement, soit par l'entreprise des percepteurs, soit par la correspondance étrangère. Mais chaque abonnement donnera lieu à la délivrance d'un reçu distinct extrait du livre à souche mentionné à l'article 7.

TITRE IV.

ENTRÉES AVEC CARTES D'EXPOSANT.

12. Une seule carte d'entrée gratuite sera délivrée à chaque exposant ou, à son défaut, à son représentant dûment agréé par le commissaire général.

Les cartes d'exposant sont détachées d'un livre à souche spécial, tenu et signé par les agents du commissariat général; elles sont nominatives et personnelles et soumises aux diverses règles indiquées à l'article 7, notamment à l'obligation de fournir deux exemplaires du portrait photographique de l'exposant ou de son représentant.

13. Les cartes des exposants dont les expositions sont temporaires ne sont délivrées que pour la durée de ces expositions.

La carte d'exposant ne sera délivrée qu'au titulaire lui-même. Celle de représentant ne sera accordée que sur la demande écrite de l'exposant, responsable des contraventions.

14. Si, par suite de l'étendue ou de la difficulté de surveillance de son exposition, un même exposant a besoin d'un ou de plusieurs gardiens, il devra en référer au commissaire général, qui, s'il y a lieu, lui délivrera des jetons de service dans les conditions indiquées à l'article 16 ci-après.

TITRE V.

ENTRÉES AVEC CARTES ET JETONS DE SERVICE.

15. Des cartes de circulation générale ou de circulation restreinte, valables pour toute la durée de l'Exposition ou pour un temps limité, seront délivrées, suivant la nature des fonctions et des besoins du service :

1° Aux membres de la commission supérieure et du comité des marchés institués par l'article 4 de la loi du 29 juillet 1876, ainsi qu'aux membres des diverses commissions consultatives fonctionnant auprès du commissariat général;

2° Aux fonctionnaires et agents du commissariat général que leur service appellera dans les enceintes de l'Exposition;

3° Aux présidents, vice-présidents et secrétaires de chaque commission étrangère, aux commissaires délégués par elle à Paris et aux personnes attachées à son administration, pour le service actif de l'intérieur de l'Exposition;

4° Aux membres des comités d'admission institués à Paris;

5° Aux membres titulaires du jury international et aux membres adjoints institués conformément au règlement du jury.

Les cartes de service sont délivrées par le commissariat général; elles sont revêtues d'un certificat détaché d'un livre à souche et appliqué sur le portrait photographique de l'ayant droit, conformément aux règles tracées par les articles 7 et 12.

16. Il sera créé un jeton spécial pour assurer la circulation des ouvriers, gens de

service et gardiens employés dans l'intérieur de l'Exposition. Ce jeton sera délivré directement par le commissariat général à l'entrepreneur, patron ou exposant, et repris chaque fois qu'il en aura été fait usage, pour être au besoin remis de nouveau à la personne qui emploie lesdits ouvriers, gens de service et gardiens.

17. En dehors des catégories mentionnées aux deux articles précédents, il ne sera délivré de cartes de service que sur une autorisation spéciale du commissaire général, approuvée par le ministre de l'agriculture et du commerce et contresignée par le ministre des finances.

TITRE VI.

ENTRÉES DE FAVEUR.

18. Dans le cas où la délivrance de tickets gratuits ou à prix réduit serait accordée à des personnes dont la position justifierait cette faveur, ces tickets seront délivrés par l'agent comptable du trésor sur une demande du commissaire général, approuvée par le ministre de l'agriculture et du commerce et visée par le ministre des finances. Cette pièce servira de décharge à l'agent comptable, qui en rendra compte.

TITRE VII.

PERCEPTIONS DIVERSES.

19. Le fonds de concours consenti par la ville de Paris et le produit des concessions, locations et redevances diverses de l'Exposition seront versés à l'agent comptable, qui en fera recette dans ses comptes, conformément à l'article 2 du règlement du 18 octobre 1876.

20. Le produit de la revente des bâtiments et matériaux de l'Exposition, perçu par les receveurs des domaines (article 3 du même règlement), sera également reversé à l'agent comptable, déduction faite des remises réglementaires dues à ces receveurs.

21. Le catalogue général de l'Exposition se compose de plusieurs volumes qui peuvent être achetés isolément. Le prix de chaque volume sera ultérieurement fixé par le ministre des finances, sur la proposition du commissaire général.

La vente du catalogue sera effectuée par l'agent comptable du trésor, savoir :

A Paris, directement ou par l'intermédiaire de libraires et autres personnes autorisées par l'administration des finances;

Dans les départements, par l'entremise soit de libraires et autres personnes privées, comme il vient d'être dit, soit des percepteurs des contributions directes.

Les libraires et intermédiaires officieux de Paris et des départements ne pourront acheter qu'au comptant le catalogue général ou les volumes isolés. Il leur sera fait une remise de vingt pour cent par volume. Le prix des volumes invendus ne leur sera pas remboursé.

Les percepteurs devront recevoir le prix intégral des volumes du catalogue qui leur seront demandés par le public et en délivrer une quittance à souche; ils transmettront immédiatement à l'agent comptable les sommes reçues pour son compte, et, dans un délai de dix jours, celui-ci leur renverra par la poste, en franchise, les exemplaires destinés à être remis aux acheteurs en échange de la quittance à souche. Les percepteurs n'ont pas droit à la remise ci-dessus fixée.

Aucun volume du catalogue général ne pourra être remis gratuitement que sur un ordre du commissaire général, approuvé par le ministre de l'agriculture et du commerce et visé par le ministre des finances. Cet ordre servira de décharge à l'agent comptable, qui en rendra compte.

TITRE VIII.

SERVICE DE L'AGENT COMPTABLE.

22. L'agent comptable du trésor près l'Exposition est assujetti à un cautionnement en rentes sur l'État. Ce cautionnement, qui pourra être réalisé en rentes trois, quatre et demi ou cinq pour cent, est fixé à la somme de deux mille francs de rentes.

Il recevra, sur les crédits affectés à l'Exposition, une indemnité dont le montant sera déterminé par le ministre des finances.

23. Les tickets, imprimés et confectionnés par le ministère des finances, seront

déposés à la caisse centrale du trésor, au titre des valeurs inactives, pour être remis à l'agent comptable au fur et à mesure des besoins du service, sur l'ordre du directeur général de la comptabilité publique.

24. L'agent comptable versera journellement au trésor le produit des recettes de toute nature qu'il aura réalisées. Il pourra néanmoins conserver les appoints et la menue monnaie nécessaires au service de caisse.

25. Il produira à la cour des comptes un compte en matières et un compte en deniers.

26. Le compte en matières présentera :

En recette :

La prise en charge de la totalité des tickets émis par le ministère des finances;

La prise en charge des volumes du catalogue général mis en vente;

En dépense :

Le produit de la vente des tickets et du catalogue général en corrélation avec la recette inscrite au compte en deniers;

Les ordres autorisant la remise gratuite des tickets ou des volumes du catalogue général, conformément aux articles 18 et 21;

Le procès-verbal constatant l'annulation des tickets qui n'auront pas été mis en circulation.

27. Le compte en deniers présentera :

En recette :

Le produit net de la vente des tickets, c'est-à-dire déduction faite de la remise allouée aux intermédiaires et des frais de fabrication matérielle;

Le produit des cartes d'abonnement;

Le fonds de concours versé par la ville de Paris;

Le produit net de la vente du catalogue de l'Exposition, déduction faite de la remise allouée aux intermédiaires;

Le produit des concessions et locations;

Le produit net de la revente des bâtiments et matériaux, déduction faite des remises allouées aux receveurs des domaines;

Les recettes diverses;

En dépense :

Les versements faits au caissier du trésor, justifiés par les récépissés de ce comptable.

TITRE IX.

SERVICE DU CONTRÔLE.

28. Il sera placé à chacune des portes de l'Exposition, et en nombre suffisant pour les besoins du service, des préposés au contrôle qui seront chargés :

1° De recevoir les tickets d'entrée et de les oblitérer pour empêcher qu'ils ne puissent servir deux fois;

2° De vérifier les droits des porteurs de cartes d'abonnement, de cartes d'exposant et de cartes et jetons de service.

Les tickets devront être oblitérés immédiatement, sous les yeux du public, et être déposés au même moment dans une boîte-tirelire dont la clef restera entre les mains d'un chef contrôleur.

29. Le chef contrôleur sera assisté de trois sous-chefs contrôleurs.

La mission des employés consistera à diriger et surveiller les préposés placés aux portes d'entrée, à s'assurer que les tickets sont exactement oblitérés et déposés dans la boîte tire-lire, et qu'il ne se commet aucune fraude ou irrégularité au préjudice du trésor dans le service des entrées payantes ou gratuites.

Le chef contrôleur et les sous-chefs contrôleurs seront choisis parmi les employés de l'État. Ils recevront une indemnité.

Les préposés au contrôle seront nommés par le chef contrôleur, sous réserve de l'approbation du directeur général de la comptabilité publique.

Le montant de l'indemnité des contrôleurs et du salaire des préposés au contrôle sera fixé par le ministre des finances et imputé sur les crédits de l'Exposition.

30. Le sénateur commissaire général de l'Exposition et le conseiller d'Etat directeur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6524. — *Loi portant prorogation de Surtaxes à l'Octroi d'Albertville (Savoie).*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les surtaxes de deux francs quarante centimes par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles et de onze francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et absinthe (volume total), actuellement en vigueur à l'octroi d'Albertville (Savoie), continueront d'être perçues jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante centimes sur les vins et de six francs sur les alcools établis à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé Mᵗ DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6525. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Bayonne (Basses-Pyrénées).*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et

jusqu'au 31 décembre 1881 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Bayonne (Basses-Pyrénées) une surtaxe de quatre-vingt-dix-sept centimes (0f 97c) par hectolitre de vin.

Cette surtaxe est indépendante du droit de un franc cinquante-trois centimes par hectolitre perçu en principal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6526. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Châteaulin (Finistère).*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, à partir du 1er janvier 1878 et jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement, la perception d'une surtaxe de quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe, à l'octroi de Châteaulin, département du Finistère.

Pendant la même période, les surtaxes suivantes seront également perçues au même octroi :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre.....	0f 50c
Cidres, poirés et hydromels, par hectolitre.....	0 50

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de six francs sur l'alcool, de un franc vingt centimes sur les vins et de cinquante centimes sur les cidres, perçus par hectolitre en principal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

---

général de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Paris, le 13 Octobre 1877.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, Signé C. DE MEAUX.

Le ministre des finances, Signé E. CAILLAUX.

N° 6518. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est autorisée la rectification de la route nationale n° 143, de Clermont à Tours, aux abords de la cathédrale de Châteauroux (Indre), suivant les lignes rouges du plan annexé au présent décret.

Les travaux de cette rectification sont déclarés d'utilité publique.

2° Il est pris acte des offres de concours faites par la ville de Châteauroux et des engagements contractés par ladite ville, tels qu'ils résultent de la délibération du conseil municipal en date du 12 janvier 1877.

La somme affectée par l'État à ces travaux ne dépassera pas quatre mille francs. Elle sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour les rectifications des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 4 Août 1877.*)

N° 6519. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts) portant :

ART. 1er. Le secrétaire perpétuel de l'académie de médecine de Paris est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs fait à ladite académie par le sieur *Herpin* (*Jean-Charles*), suivant son testament en date des 3, 4 et 5 octobre 1871, et consistant en partie d'un titre de rente italienne cinq pour cent, n° 219,342, de quatre cents francs de rente annuelle, pour la fondation d'un prix à décerner tous les quatre ans.

2. L'académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs qui lui a été fait par le sieur *Herpin* (*Jean-Charles*), suivant son testament en date des 3, 4 et 5 octobre 1871, et consistant en un titre de rente italienne cinq pour cent de trois cents francs de rente annuelle, pour la fondation d'un prix à décerner tous les quatre ans.

3. L'académie de Stanislas, à Nancy, reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 21 juin 1864, est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs qui lui a été fait par le sieur *Herpin* (*Jean-Charles*), suivant son testament en date des 3, 4 et 5 octobre 1871, et consistant en un titre de rente italienne cinq pour cent, n°s 1,094,023 et 1,098,222, de trois cents francs de rente annuelle, pour la fondation d'un prix à décerner, s'il y a lieu, tous les quatre ans.

4. La société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne, reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 20 décembre 1863, est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs qui lui a été fait par le sieur *Herpin* (*Jean-Charles*), suivant son testament en date des 3, 4 et 5 octobre 1871, et consistant en un titre de rente italienne cinq pour cent de deux cents francs de rente annuelle, pour la fondation d'un prix à décerner tous les quatre ans.

5. Le maire de Vatan (Indre), au nom de cette ville, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs à elle fait par le sieur *Herpin* (*Jean-Charles*), suivant son testament olographe des 3, 4 et 5 octobre 1871, et consistant en partie d'un titre de rente italienne cinq pour cent, n° 213,342, de cent francs de rente annuelle qui devront être employés à distribuer, tous les deux ans, des prix et des récompenses aux élèves les plus méritants de l'un et de l'autre sexe, ainsi qu'aux adultes qui fréquentent les écoles primaires municipales laïques de cette ville.

6. Le maire de Nancy (Meurthe-et-Moselle), au nom de cette ville, est autorisé à accepter le legs fait à elle par le sieur *Herpin* (*Jean-Charles*), suivant son testament olographe des 3, 4 et 5 octobre 1871, pour le musée lorrain de Nancy, et consistant en diverses collections scientifiques, instruments et manuscrits. (*Paris, 10 Août 1877.*)

N° 6520. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un nouveau quai d'embarquement avec rampe d'accès au port de Dinard (Ille-et-Vilaine), conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs et aux avis en date des 7 janvier et 8 avril 1875, 23 mars 1876 et 4 juin 1877 du conseil général des ponts et chaussées.

2° Les travaux sont déclarés d'utilité publique.

3° Il est pris acte de l'engagement contracté par le conseil municipal de Saint-Énogat, dans sa délibération du 15 avril 1877, d'exécuter, au compte de la commune, la rampe d'accès au quai et de mettre également à la charge de ladite commune les dépenses relatives à l'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement de cette rampe.

4° La dépense à la charge de l'État, évaluée à soixante mille francs, sera prélevée sur les fonds annuellement inscrits à la deuxième section du budget du département des travaux publics (*Amélioration des ports*). (*Paris, 14 Août 1877.*)

N° 6521. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux d'amélioration du chenal de la Brande, île d'Oléron (Charente-Inférieure), conformément aux dispositions du projet définitif adopté par le conseil général des ponts et chaussées dans son avis du 21 avril 1877.

2° Les travaux mentionnés ci-dessus sont déclarés d'utilité publique. La dépense, évaluée à cinquante-trois mille francs, sera imputée sur les fonds des travaux d'amélioration agricole (deuxième section du budget).

3° Il est pris acte des délibérations par lesquelles le syndicat des intéressés se charge de l'entretien de la partie du chenal située en amont de l'écluse. (*Paris, 18 Septembre 1877.*)

N° 6522. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 22, de Bacqueville à Ouville-la-Rivière, dans la traverse de Gueures (Seine-Inférieure), à exécuter suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 18 Septembre 1877.*)

Certifié conforme :

Versailles, le 12 * Janvier 1878,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président du Conseil,

J. DUFAURE,

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 12 Janvier 1878.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 364.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6523. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et le département des Hautes-Alpes.*

Du 14 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 13 décembre 1876, enregistré et transcrit, entre le préfet des Hautes-Alpes, agissant au nom de l'Etat, et le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, agissant au nom du département, l'échange, avec soulte de trois cent cinquante francs (350f) au profit de l'État, de deux pièces situées au rez-de-chaussée de l'aile sud des bâtiments domaniaux de l'ancien archevêché d'Embrun, d'une superficie totale de soixante-dix mètres vingt-sept centimètres, contre trois pièces et une cage d'escalier d'une superficie de quatre-vingt-seize mètres soixante-huit centimètres, situées au deuxième étage des mêmes bâtiments.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 14 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6533. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi d'Hazebrouck (Nord).*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1878 et jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement, les surtaxes sur le vin et l'alcool actuellement perçues à l'octroi d'Hazebrouck, département du Nord, seront fixées ainsi qu'il suit :

Deux francs quatre-vingts centimes (2f 80c) par hectolitre de vins en cercles ou en bouteilles ;

Quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc vingt centimes sur les vins et de six francs sur l'alcool perçus en principal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6534. — *Loi portant prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Honfleur (Calvados).*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1882, les surtaxes de un franc vingt centimes par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles et de six francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe, actuellement perçues à l'octroi de Honfleur (Calvados).

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc quatre-vingts centimes sur le vin et de neuf francs sur l'alcool perçus en principal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé M^al DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6535. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Landivisiau (Finistère).*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement, la surtaxe de dix francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe, actuellement perçue à l'octroi de Landivisiau, département du Finistère.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu en principal sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé M^al DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6536. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Landrecies (Nord).*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1881 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Landrecies, département du Nord, les surtaxes suivantes :

Cinq francs (5f) par hectolitre de vins en cercles;

Dix francs (10f) par hectolitre de vins en bouteilles.

Ces surtaxes sont indépendantes du droit de un franc vingt centimes perçu en principal sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6537. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Loches (Indre-et-Loire).*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A dater de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Loches, département d'Indre-et-Loire, une surtaxe de quarante centimes (0f 40c) par hectolitre de vin.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingts centimes perçu à titre de taxe principale sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6538. — *Loi portant prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Lyon (Rhône).*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont prorogées à l'octroi de Lyon (Rhône) :

1° Jusqu'au 31 décembre 1882, les surtaxes de un franc cinquante centimes par hectolitre sur les vins en cercles et de cinq francs sur les vins en bouteilles établies par la loi du 5 avril 1873;

2° Jusqu'au 31 décembre 1879, les surtaxes supplémentaires de un franc cinquante centimes par hectolitre sur les vins en cercles, de trois francs sur les vins en bouteilles et de sept francs par hectolitre sur l'alcool, établies par la loi du 29 décembre 1875.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre francs par hectolitre sur les vins et de vingt-quatre francs sur l'alcool perçus à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6539. — *Loi portant prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Mayenne (Mayenne).*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1877.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les surtaxes de un franc vingt centimes par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles, de vingt centimes par hectolitre sur les cidres, poirés et hydromels, de dix francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et absinthe (volume total), actuellement en vigueur à l'octroi de Mayenne (Mayenne), continueront d'être perçues jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc quatre-vingts centimes sur les vins, de quatre-vingts centimes sur les cidres, poirés et hydromels, et de neuf francs sur les alcools, établis à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6540. — *Loi portant prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Merville (Nord).*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1878 et jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement, les surtaxes sur les vins et sur l'alcool qui existent actuellement à l'octroi de Merville (Nord) seront perçues d'après le tarif suivant :

Huit francs (8f) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles;

Quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quinze francs vingt centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool pur perçus en principal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6541. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Nice (Alpes-Maritimes).*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1882, la surtaxe de un franc quarante centimes par hectolitre actuellement perçue sur les vins à l'octroi de Nice (Alpes-Maritimes).

Cette surtaxe est indépendante du droit de deux francs dix centimes par hectolitre perçu à titre de taxe principale sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6539. — *Loi portant prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Mayenne (Mayenne).*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1877.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les surtaxes de un franc vingt centimes par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles, de vingt centimes par hectolitre sur les cidres, poirés et hydromels, de dix francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et absinthe (volume total), actuellement en vigueur à l'octroi de Mayenne (Mayenne), continueront d'être perçues jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc quatre-vingts centimes sur les vins, de quatre-vingts centimes sur les cidres, poirés et hydromels, et de neuf francs sur les alcools, établis à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé M^al^ DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6540. — *Loi portant prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Merville (Nord).*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1878 et jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement, les surtaxes sur les vins et sur l'alcool qui existent actuellement à l'octroi de Merville (Nord) seront perçues d'après le tarif suivant :

Huit francs (8f) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles;

Quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quinze francs vingt centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool pur perçus en principal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6541. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Nice (Alpes-Maritimes).*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1882, la surtaxe de un franc quarante centimes par hectolitre actuellement perçue sur les vins à l'octroi de Nice (Alpes-Maritimes).

Cette surtaxe est indépendante du droit de deux francs dix centimes par hectolitre perçu à titre de taxe principale sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6542. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Plouzévédé (Finistère).*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1881 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Plouzévédé (Finistère) une surtaxe de huit francs (8ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu en principal sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé Mᵃˡ DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6543. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie).*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de quatre-vingt-dix centimes par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles actuellement existante à l'octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie) continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante centimes établi à titre de taxe principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

° N° 6544. — *Loi portant prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Pont-l'Évêque (Calvados).*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les surtaxes de un franc vingt centimes par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles et de deux francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe, actuellement existantes à l'octroi de Pont-l'Évêque (Calvados), continueront d'être perçues jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits perçus en principal sur les mêmes boissons, à raison de un franc vingt centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6545. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Poullan (Finistère).*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1878 et jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Poullan (Finistère) une surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs qui, pendant la même période, sera perçu à titre de taxe principale sur ces boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6546. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Quintin (Côtes-du-Nord).*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1882 inclusi-

vement, la surtaxe de cinquante centimes par hectolitre sur les cidres, poirés et hydromels actuellement existante à l'octroi de Quintin, département des Côtes-du-Nord.

Cette surtaxe est indépendante du droit de cinquante centimes par hectolitre perçu à titre de taxe principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6547. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la Roche (Haute-Savoie).*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de un franc quarante centimes par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles actuellement perçue à l'octroi de la Roche (Haute-Savoie) continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement.

Cette surtaxe sera indépendante du droit de soixante centimes établi à titre de taxe principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6548. — *Loi portant prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement, les surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), savoir :

Par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles.....	1f 20c
Par hectolitre de cidres, poirés et hydromels.....	0 70
Par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.....	9 00

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc quatre-vingts centimes par hectolitre sur le vin, de quatre-vingts centimes sur le cidre et de neuf francs sur l'alcool, qui sont perçus en principal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé M^al DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6549. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Saint-Marcellin (Isère).*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1880 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Saint-Marcellin (Isère) :

1° Une surtaxe de cinquante centimes (0f 50c) par hectolitre sur les vins;

2° Une surtaxe de quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingts centimes et six francs par hectolitre perçus en principal sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6550. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est prorogée, à partir du 1er janvier 1878 jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement, la surtaxe de vingt francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe, actuellment perçue à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu en principal sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6551. — *Loi portant prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Sallanches (Haute-Savoie).*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les surtaxes de un franc quarante centimes par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles et de cinquante centimes par hectolitre sur les cidres, poirés et hydromels, actuellement en vigueur à l'octroi de Sallanches (Haute-Savoie), continueront d'être perçues jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante centimes par hectolitre de vin et cinquante centimes par hectolitre de cidres, poirés et hydromels, perçus à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6552. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Taninges (Haute-Savoie).*

Du 22 Décembre 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1877.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La surtaxe de soixante centimes par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles actuellement existante à l'octroi de Taninges (Haute-Savoie) continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante centimes établi à titre de taxe principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

N° 6553. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au département de la guerre (*Service de l'artillerie*) une parcelle de terrain domanial d'une superficie de sept mille cinq cents mètres carrés environ, dépendant de l'arsenal maritime de Bayonne, laquelle parcelle, nécessaire pour la construction de magasins d'artillerie, est délimitée par un trait pointillé et indiquée par les lettres N, P, Q, R, S, sur le plan ci-joint. (*Paris, 2 Août 1877.*)

N° 6554. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts) portant :

Art. 1er. Le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts est autorisé à accepter, au nom de cette académie et aux clauses et conditions imposées, le legs que lui a fait, par testament olographe en date du 22 juillet 1859, feu le sieur *Charles-Alix Dubosc* de toute sa fortune.

2. Le capital disponible sera placé en rentes trois pour cent sur l'État et les arrérages de cette rente seront, chaque année, distribués par égales portions aux jeunes peintres et aux jeunes sculpteurs reçus en loges pour le grand prix de Rome.

Cette somme sera remise au moment de l'admission en loges. (*Paris, 10 Août 1877.*)

N° 6555. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le péage du pont communa suspendu de Bigny, établi sur le Cher, dans la commune de Vallenay (Cher). (*Paris, 12 Août 1877.*)

N° 6556. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le territoire formant actuellement la paroisse des Albres, commune d'As-

prieres, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Villefranche, département de l'Aveyron, telle qu'elle est délimitée au plan annexé au présent décret par un liséré carmin modifié de B en E par le pointillé bleu, formera, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village des Albres et dont elle prendra le nom.

La présente distraction aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 12 Août 1877.*)

N° 6557. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare d'utilité publique la suppression du péage perçu au passage du pont communal de Grépiac, sur l'Ariége (Haute-Garonne). (*Paris, 7 Septembre 1877.*)

N° 6558. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre, pour l'établissement d'un ouvrage de défense dit *Réduit du plateau de Marly*, sur le territoire de la commune de Marly (Seine-et-Oise), divers terrains domaniaux, tels qu'ils sont délimités par un liséré bleu sur un plan dressé, le 10 juillet 1877, par le chef du génie de Versailles, et ci-annexé, sous la condition qu'il sera établi par ce département un treillage pour clore l'enceinte desdits terrains. (*Paris, 25 Septembre 1877.*)

N° 6559. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La section de la Chapelle-Montabourlet est distraite de la commune de Cercles, canton de Verteillac, arrondissement de Ribérac, département de la Dordogne, et formera, à l'avenir, une commune distincte, ayant pour chef-lieu le hameau de la Chapelle-Montabourlet, dont elle prendra le nom.

2. La limite entre la nouvelle commune et la commune de Cercles est fixée conformément au double liséré jaune et carmin figuré au plan annexé au présent décret.

3. La présente distraction aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 25 Septembre 1877.*)

N° 6560. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve l'acte du 28 octobre 1875 portant concession au profit de la demoiselle *Duthoga*, pour le prix de cent cinquante-six francs soixante-sept centimes (156f 67c), de deux parcelles de terrain d'une superficie totale de six cent vingt-six mètres soixante-dix décimètres, situées dans la commune de Plounéour-Trez (Finistère), désignées au plan par des teintes jaunes et rouges, à conquérir sur le rivage de la mer, pour la construction d'une digue suivant les conditions prévues dans l'acte. (*Paris, 27 Septembre 1877.*)

N° 6561. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve la convention du 18 octobre 1875 portant concession par l'État aux sieurs *Galpin* (*Gaston-Georges*) et *Marcotte* (*Léon-Florentin*), moyennant le prix de quatre-vingts francs (80ᶠ), d'un terrain d'une superficie de trente-neuf mètres quarante-huit décimètres, à conquérir au moyen de travaux d'endiguement sur le rivage de la mer, à Lion (Calvados), lequel est teinté en rose sur le plan annexé au contrat. (*Paris, 27 Septembre 1877.*)

N° 6562. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve l'acte passé devant le préfet de la Manche, le 6 février 1877, portant concession au profit du sieur *Bazile Lemoigne*, propriétaire à Portbail, moyennant le prix de trois francs (3ᶠ), d'un terrain maritime à endiguer de dix-neuf mètres vingt décimètres carrés de superficie, dépendant du havre de Portbail et désigné par un liséré rouge sur le plan joint à l'acte. (*Paris, 27 Septembre 1877.*)

N° 6563. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve l'acte du 18 mai 1877 portant concession par l'État au sieur *Rochaïd-Dahdah* d'une parcelle de terrain de quinze ares, à conquérir sur le rivage de la mer dans la commune de Dinard-Saint-Enogat (Ille-et-Vilaine), pour la construction d'une digue conforme au plan et au profil annexés au contrat; ladite concession accordée aux clauses et conditions stipulées dans la convention et moyennant le payement d'une somme d'un franc. (*Paris, 27 Septembre 1877.*)

N° 6564. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1ᵉʳ. La partie du territoire de la commune de Petite-Synthe, canton ouest de Dunkerque, département du Nord, limitée au nord par la mer, à l'est par la commune de Dunkerque, au sud par le canal de Mardyck, à l'ouest par le même canal et le cours d'eau qui y fait suite et se continue jusqu'à la mer, formera, à l'avenir, une commune distincte sous le nom de *Saint-Pol*.

2. La présente distraction aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 29 Septembre 1877.*)

N° 6565. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1ᵉʳ. Les deux polygones teintés en rose sur le plan annexé au présent décret et circonscrits par un liséré carmin sont distraits, savoir :

1° Le polygone désigné par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, K, L, M, N, du territoire de la commune de Flacé-lez-Mâcon, canton nord de Mâcon;

2° Le polygone désigné par les lettres I, J, K, H, du territoire de la commune de Charnay-lez-Mâcon, canton sud de Mâcon.

Ces deux polygones sont réunis à la ville de Mâcon, sans qu'il soit rien changé aux circonscriptions cantonales.

2. Les modifications qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 29 Septembre 1877.*)

N° 6566. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui affecte au service des forêts des terrains domaniaux d'une contenance d'environ quatre-vingt-six hectares, dépendant de la ferme de Montaigu ou de la Fonction, situés entre les forêts domaniales de Marly et de Saint-Germain, sur le territoire des communes de Chambourcy, Saint-Germain-en-Laye et Fourqueux (Seine-et-Oise), et désignés par une teinte rose sur le plan ci-annexé. (*Paris, 9 Octobre 1877.*)

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Janvier 1878,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président du Conseil,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 22 Janvier 1878.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 365.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6567. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer destiné à relier à la station de Fréjus les Mines de la vallée du Reyran et celle des Vaux (Var).*

Du 25 Septembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 septembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la compagnie du chemin de fer et du bassin houiller du Var pour l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les mines de la vallée du Reyran et celle des Vaux à la station de Fréjus, sur la ligne de Marseille à Nice;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Var, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 19 avril 1876;

Vu la délibération du conseil général du Var en date du 26 août 1876, relative à l'établissement dudit chemin;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées des 20 novembre 1876 et 20 janvier 1877;

Vu la lettre du ministre de la guerre du 24 octobre 1876;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 19 juillet 1877;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics le 1er septembre 1877;

Vu le certificat, en date du 15 septembre 1877, constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de dix mille francs (10,000f) à titre de cautionnement;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, article 8;

Vu la loi du 27 juillet 1870;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier à la station de Fréjus, sur la ligne de Marseille à Nice, les mines de la vallée du Reyran et celle des Vaux, département du Var.

La compagnie du chemin de fer et du bassin houiller du Var est autorisée à établir, à ses frais, risques et périls, ledit chemin de fer, aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, arrêté, le 1er septembre 1877, par le ministre des travaux publics, et qui restera annexé au présent décret.

2. Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de trois ans, à partir de la date du présent décret.

La compagnie du chemin de fer et du bassin houiller du Var est substituée, pour ces expropriations, aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 25 Septembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer de la vallée du Reyran aura son origine à Fréjus, dans la propriété *Decuers*. Il remontera la vallée du Reyran jusqu'au confluent de ce cours d'eau et du ravin des Oves; il suivra ensuite ce ravin jusqu'au point où débouche le ruisseau de Maraval, remontera le vallon de ce nom jusqu'au col qui se trouve sur la ligne séparant les eaux du bassin du Reyran de celles du bassin du Biançon, et se terminera à la mine des Vaux.

Une voie de transbordement, destinée à rattacher le chemin de fer de la vallée du Reyran à la station de Fréjus, de la ligne de Toulon à Nice, sera établie aux frais et par les soins de la compagnie du chemin de fer et du bassin houiller du Var, après entente avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. A défaut d'entente, l'administration statuera. Cette voie aura une largeur de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) entre rails. Elle traversera à niveau la route nationale n° 97 sans aucune modification du profil en long de cette voie publique.

Tous les délais stipulés au présent cahier des charges, en ce qui touche le che-

min de fer de la vallée du Reyran, sont applicables à la voie de raccordement dont il vient d'être question.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et terminés dans un délai de trois ans, à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit. L'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne:

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir:

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement du chemin de fer ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être de un mètre (1m,00). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres (0m,75) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à soixante mètres. Une partie droite de quarante mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à trente millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes nationales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres (4m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4m,00) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle moindre de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières : il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes nationales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (4m,00) de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par la compagnie pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédant de dépense qui en résultera sera supporté par l'État, le département ou les communes intéressées, après évaluation contradictoire des ingénieurs de l'État et de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres (4m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails et cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics et particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longrines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un même entrepreneur soit pour l'exécution des terrassements et ouvrages d'art, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections de ce chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan

cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins:

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces, munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour

assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, commencera à courir à partir de la date du décret qui approuve la présente concession. Elle prendra fin à l'expiration de la quatre-vingt-dix-neuvième année qui suivra la date de ce décret.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets mobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

Dans tous les cas où il serait fait concession à la compagnie de nouvelles lignes de chemin de fer, si le Gouvernement use du droit qui lui est réservé par le présent article de racheter la concession entière, la compagnie pourra demander que les lignes dont la concession remonte à moins de quinze ans soient évaluées non d'après leurs produits nets mais d'après leur prix réel de premier établissement.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de dix mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Grande vitesse.			
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 50c)		0 010	0 005	0 015
	Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs		0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres		0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

	Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs		0 20	0 16	0 36
	Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes		0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Graines. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées		0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que le minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.		0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.	Pour le parcours de séro à cent kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à cinq francs	0 05	0 03	0 08
	Pour le parcours de cent un à trois cents kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à douze francs	0 03	0 02	0 05
	Pour le parcours de plus de trois cents kilomètres	0 025	0 015	0 04

	PRIX de pésage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un pésage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	2 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. **Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de seconde classe.**			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Et, pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40	1 00
5° TARIFS SPÉCIAUX POUR TRANSPORTS PAR WAGONS COMPLETS.			
1re série.			
Bois bruts équarris ou débités. — Charpentes démontées. — Pierres taillées. — Tuiles et briques. — Céréales. — Fourrages pressés. Sel. — Tourteaux. — Chaux. — Ciments et plâtres	0 10	0 05	0 15
NOTA. Les chargements inférieurs à quatre mille kilogrammes seront comptés pour quatre mille kilogrammes.			
2e série.			
Anthracite. — Houilles. — Schistes bruts. — Minerais. — Argiles. — Marnes. — Terres. — Sables. — Galets et moellons bruts. — Ballast. — Pierres à chaux et à plâtre. — Cendres. — Engrais. — Fumie	0 08	0 05	0 13
NOTA. Les chargements inférieurs à trois mille kilogrammes seront comptés pour trois mille kilogrammes.			

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Marseille à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, pésage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter des masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administrtion supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes

et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le ministre des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante-quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ses convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-poste ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de

voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-poste. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements et du double à Paris.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée, et au besoin requise par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdites compagnies ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Dans le cas où le service des chemins de fer d'embranchement devrait être établi

dans les gares de la compagnie, la redevance à payer à ladite compagnie sera réglée, d'un commun accord, entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites gares, il sera statué par le ministre, les deux compagnies entendues.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. o/o) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. o/o);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. o/o);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. o/o).

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

En cas de difficultés entre les compagnies pour l'application de cette clause, il sera statué par le Gouvernement.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements au-

torisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suppression du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f04c) tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis, seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront

été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, le concessionnaire déposera au trésor public une somme de dix mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

Arrêté à Versailles, le 1er septembre 1877.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 25 septembre 1877, enregistré sous le n° 524.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PASCAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6568. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de Voies ferrées à traction de Chevaux destiné à desservir les communes de Calais, Saint-Pierre-lez-Calais, Coulogne, Hames-Boucres et Guines (Pas-de-Calais).*

Du 25 Octobre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 octobre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la demande présentée par le sieur *Cécil Johnson*, messager de la reine d'Angleterre à Calais, à l'effet d'obtenir la concession d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux destiné à desservir les communes de Calais, Saint-Pierre-lez-Calais, Coulogne, Hames-Boucres et Guines;

Vu l'avant-projet et notamment le plan général dressé par le sieur *Cécil Johnson* les 25 mars, 31 mai 1875, et visé par l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Boulogne le 26 octobre 1875;

Vu le procès-verbal de la conférence mixte tenue à Boulogne, le 29 septembre 1875, entre les services des ponts et chaussées et du génie, conformément au décret du 16 août 1853 [1];

[1] XIe série, Bull. 97, n° 816.

Vu l'avis du ministre de la guerre du 31 décembre 1875;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics le 21 avril 1877;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [1];

Vu notamment l'avis de la commission d'enquête du 6 avril 1876;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Calais du 3 avril 1876;

Vu les délibérations du conseil municipal de Calais en date des 5 juin 1874 et 1er octobre 1875;

Vu les délibérations des conseils municipaux des autres communes sur le territoire desquelles s'étend le réseau projeté;

Vu la délibération du conseil général du Pas-de-Calais en date du 22 août 1873;

Vu les rapports des ingénieurs en date des 19-20 décembre 1873, 26-27 août 1874, 26-29 octobre 1875, 7 juillet et 14 septembre 1876;

Vu les lettres du préfet du Pas-de-Calais des 18 septembre et 21 décembre 1876;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 31 janvier et 30 octobre 1876;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 19 mars 1877;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux destiné à desservir les communes de Calais, Saint-Pierre-lez-Calais, Coulogne, Hames-Boucres et Guines, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation desdites voies ferrées par le sieur *Cécil Johnson*, à ses risques et périls et en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, qui restera aussi annexé au présent décret.

3. Le sieur *Cécil Johnson* est subrogé aux droits de l'administration pour les expropriations nécessaires à l'exécution de son entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi ci-dessus visée du 3 mai 1841. Ces expropriations devront être effectuées dans le délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié, au moins, de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du réseau, et ce capital-actions

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation expresse du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. M. *Cécil Johnson* est autorisé à placer, à ses risques et périls, sur les voies publiques ci-après désignées, dépendant tant de la grande voirie que de la voirie urbaine, un réseau de voies ferrées desservies par des chevaux et à y établir un service de voyageurs.

Le réseau comprendra les trois lignes suivantes :

La ligne principale aura son point de départ sur la place Richelieu, à Calais, traversera, dans le prolongement de la rue Royale, les fortifications de Calais sur une voie spéciale, empruntera ensuite la route nationale n° 1 (Grande-Rue de Saint-Pierre), depuis le pont du Crucifix jusqu'à la rue de Lafayette, suivra le chemin de Pierrettes (chemin vicinal de grande communication n° 245 et chemin vicinal ordinaire n° 10), en franchissant la ligne de Lille à Calais au passage à niveau de cette ligne, et puis le chemin de grande communication n° 127, pour aboutir à la place de Guines.

Deux embranchements seront établis, l'un dans la rue du Petit-Paris (route nationale n° 1) jusqu'à la gare, et l'autre dans la rue de Lafayette (route nationale n° 43) jusqu'au pont de Saint-Pierre sur le canal de Calais.

2. Pour la traversée des fortifications, le concessionnaire se conformera à la décision du ministre de la guerre du 31 décembre 1875.

3. Les voies ferrées devront être achevées et le service mis en complète activité dans un délai maximum de deux ans, à partir de la date du décret de concession, et de manière que la partie de la ligne principale comprise entre la place Richelieu et l'extrémité de la Grande-Rue de Saint-Pierre, ainsi que les embranchements des

rues de Lafayette et du Petit-Paris, soient livrés à la circulation dans la première année.

4. Le concessionnaire devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure le projet d'ensemble des lignes concédées, dans le délai de deux mois, à compter de la date du décret de concession.

Ce projet comprendra les dispositions générales, telles que le tracé, l'emplacement, la largeur et le mode de construction des voies ferrées.

Les projets d'exécution et de détail des ouvrages des diverses lignes seront approuvés par le préfet, sur l'avis des ingénieurs. Ils devront être présentés dans l'ordre qui sera fixé par le préfet.

En cours d'exécution et pendant la durée de la concession, le concessionnaire aura la faculté de proposer des modifications aux dispositions adoptées. Ces modifications ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration supérieure ou du préfet, suivant qu'il s'agira de dispositions générales ou de dispositions de détail.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

5. La position des bureaux d'attente et de contrôle qui pourront être autorisés sur la voie publique, celle des égouts, de leurs bouches et regards et des conduites d'eau et de gaz, devront être indiquées sur les plans présentés par le concessionnaire, ainsi que tout ce qui serait de nature à influer sur la position de la voie et sur la régularité des divers services qui peuvent en être affectés.

6. L'administration supérieure déterminera le nombre des voies qui pourront être établies sur les différentes sections des lignes concédées.

Elle déterminera de même le nombre et la disposition des gares d'évitement qu'il y aurait lieu d'établir sur certains points spécieux.

Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails, dont l'administration supérieure déterminera la forme, le poids et le mode d'attache, sur la proposition du concessionnaire, seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entre-rail et à trente centimètres au moins au delà de chaque côté.

7. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Il rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

8. La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées, pour la pose et l'entretien de la voie, seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Les chaussées devront, autant que possible, être rétablies dans la même journée et remises dans le meilleur état.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées, au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Dans le cas où les voies ferrées seraient placées sur les trottoirs ou contre-allées en terre, il sera établi une chaussée empierrée pour la circulation des chevaux employés à l'exploitation.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, et qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition de la ville ou des compagnies instituées en vertu de l'article 2.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

10. Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'État.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers seront éclairés et gardés pendant la nuit.

11. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voies assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par les ingénieurs chargés du contrôle. Leur procès-verbal ne sera valable qu'après homologation du préfet.

Après cette homologation, le concessionnaire pourra mettre en service lesdites parties de voies et y percevoir les prix de transport et les droits de péage ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale de la ligne concédée.

Lorsque les travaux compris dans la concession seront achevés, la réception générale et définitive aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

12. Les voies ferrées devront être entretenues constamment en bon état.

Cet entretien comprendra celui du pavage de l'entre-rail et des trente centimètres qui servent d'accotements extérieurs aux rails, ainsi que l'entretien des empierrements établis sur les trottoirs et les contre-allées.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant une année, à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

13. Il sera établi par le concessionnaire, en nombre suffisant, des agents et des cantonniers qui seront chargés de la police et de l'entretien des voies ferrées.

14. Les types des diverses voitures à mettre en service devront être soumis à l'approbation préalable du préfet.

Les voitures destinées au transport des voyageurs seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées, et fermées à glaces. Leur largeur sera de deux mètres dix centimètres au plus.

Ces voitures devront remplir les conditions de police réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Il y aura des places de deux classes.

On se conformera, pour la disposition des places de chaque classe, aux mesures qui seront arrêtées par le préfet.

15. L'entretien et les réparations des voies ferrées, avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le service de l'entretien et de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures.

Les frais de contrôle seront à la charge du concessionnaire et seront réglés par le préfet.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

16. La durée de la concession, pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quarante ans, à partir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux.

17. A l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les voies ferrées; l'État entrera immédiatement en jouissance de ces voies et de leurs dépendances établies sur la voie publique, tant sur les routes nationales et départementales que sur les rues et chemins vicinaux. Le concessionnaire sera tenu de lui remettre le tout en bon état d'entretien et sans indemnité.

Quant aux autres objets mobiliers ou immobiliers servant à l'exploitation, l'État se

réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint.

Ces dispositions ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, les voies supprimées seront enlevées et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

19. Faute par le concessionnaire d'avoir présenté les projets ou d'avoir entièrement pourvu à l'exécution et à l'achèvement des travaux dans les délais fixés, et faute aussi par lui de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance.

L'administration décidera, le concessionnaire entendu, si la voie doit être supprimée ou maintenue.

Dans le cas de la suppression, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Dans le cas contraire, les travaux seront conservés et l'exploitation aura lieu sur les bases que l'administration arrêtera.

20. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service et pour réorganiser ensuite une exploitation régulière.

Si, dans un délai de six mois, cette réorganisation ne peut s'effectuer, la déchéance pourra être également prononcée.

21. Les dispositions des articles qui précèdent, relatives à la déchéance, ne seraient pas applicables au concessionnaire si le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, provenait de la force majeure régulièrement constatée.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.

22. A titre d'indemnité de la dépense et des charges de la présente concession, le Gouvernement accorde au concessionnaire l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les prix de transport ci-après déterminés :

INDICATION DES TRAJETS.	1re CLASSE.	2e CLASSE.
Trajet de la place Richelieu à la gare de Saint-Pierre ou au pont de Saint-Pierre	0f 20c	0f 15c
Trajet de la place Richelieu à Coulogne	0 35	0 20
Trajet de la place Richelieu à la Planche-Tournante	0 50	0 25
Trajet de la place Richelieu à la place de Guines	1 00	0 50
Trajet de la place de Guines à la place Richelieu, ou au pont Saint-Pierre, ou à la gare	1 00	0 50
Trajet de la place de Guines à la rue de Lafayette	0 90	0 40
Trajet de la place de Guines à Coulogne	0 75	0 35
Trajet de la place de Guines à la Planche-Tournante	0 50	0 25

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins, et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes.

Le matin et le soir, les dimanches et jours fériés exceptés, aux heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, le prix des places de deuxième classe sera, si l'administration le requiert, abaissé au taux de dix centimes pour toutes distances. Les heures

et les itinéraires auxquels ce transport à prix réduit sera applicable seront fixés par le préfet, les administrations municipales entendues.

Des voitures spéciales pourront, après l'approbation du préfet, être employées à ces transports.

Les enfants de quatre à sept ans seront transportés à moitié prix.

Les places d'impériale seront assimilées, pour le prix, aux places de seconde classe.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Des modifications ou des réductions de prix pourront être faites, sur la proposition du concessionnaire, à certains jour de fête. Ces modifications seront approuvées par le préfet, les conseils municipaux entendus.

Il en sera de même des tarifs d'abonnement et des prix d'aller et retour.

23. Dans le cas où le concessionnaire jugerait à propos d'abaisser tout ou partie des tarifs, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

24. Au moyen de la perception de ces tarifs, le concessionnaire contracte l'obligation d'assurer le transport des voyageurs avec soin, exactitude et célérité; à cet effet, il devra faire mettre et entretenir en circulation, en toute saison, le nombre de voitures et de chevaux réclamé par les besoins du service, en se conformant aux arrêtés qui seront pris par le préfet.

25. Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être revisés tous les cinq ans par l'administration supérieure, le concessionnaire entendu, après le renouvellement des formalités qui auraient précédé leur établissement.

26. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit au concessionnaire, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs, sous quelque dénomination que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

27. Les soldats et les sous-officiers en uniforme seront transportés à moitié prix.

28. Les ingénieurs et les agents chargés de la surveillance de la voie seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

29. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le concessionnaire pour les causes ci-après :

Dommages aux voies ferrées occasionnés par le roulage ordinaire;

État de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire;

Trouble et interruption du service qui pourraient résulter soit de mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies ou les particuliers dûment autorisés;

Enfin, toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

30. En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique, le concessionnaire pourra être tenu de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément ses voies, soit en les branchant l'une sur l'autre, soit en employant à la traversée de l'obstacle des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

31. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser, le concessionnaire entendu, toute autre entreprise de transport usant de la voie ordinaire, et, en outre, d'accorder de nouvelles concessions de voies ferrées s'embranchant sur celles qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établies en prolongement des mêmes voies.

Moyennant le droit de péage tel qu'il est ci-dessus fixé par l'article 22 et les arrangements qu'ils prendront avec le concessionnaire, les concessionnaires de ces em-

branchements ou prolongements pourront, sous la réserve de l'observation des règlements de police, faire circuler leurs voitures sur ces lignes, et réciproquement.

Dans le cas où le concessionnaire et les concessionnaires de ces embranchements ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Les autorisations prévues ci-dessus ne seront accordées qu'après enquête et dans la même forme que la présente autorisation. La ville sera entendue et le ministre de l'intérieur sera appelé à donner son avis.

32. Le Gouvernement se réserve, en outre, le droit d'autoriser, dans la forme prescrite par l'article précédent, de nouvelles entreprises de transport sur les voies ferrées qui font l'objet de la présente concession, à charge par ces entreprises d'observer les règlements de service et de police et de payer, au profit du concessionnaire, un droit de circulation qui sera arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition du concessionnaire, et qui ne pourra excéder la moitié ni être inférieur au tiers des tarifs; cette proposition sera soumise à la révision prévue à l'article 25.

33. Les agents et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entretien des voies ferrées pourront être présentés à l'agrément du préfet et assermentés; ils auront, dans ce cas, qualité pour dresser des procès-verbaux.

34. Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 16.

La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession. En cas de révocation avant l'expiration de la concession ou de la suppression ordonnée à la suite de la déchéance, le concessionnaire sera tenu de rétablir les lieux dans l'état primitif, à ses frais.

35. Pour la garantie des obligations qui lui sont imposées, le concessionnaire sera tenu de fournir un cautionnement de trente mille francs, qu'il devra verser à la caisse du trésor avant la signature du décret de concession, en numéraire, en bons du trésor ou en rentes sur l'État français, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872 [1]. Ce cautionnement lui sera restitué par cinquième, proportionnellement à l'avancement des travaux, sauf le dernier cinquième, qui restera dans les mains de l'État pendant toute la durée de l'exploitation.

En cas de déchéance de la concession avant la réception définitive, le cautionnement demeurera acquis à l'État.

36. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'État.

37. Le concessionnaire sera tenu de déposer à la préfecture du Pas-de-Calais un plan détaillé de ses voies ferrées, telles qu'elles auront été exécutées.

38. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Accepté le présent cahier des charges, conformément à la décision ministérielle du 14 novembre 1876.

Boulogne, le 14 décembre 1876.

Signé Cécil Johnson.

Approuvé :
Versailles, le 21 avril 1877.
Le Ministre des travaux publics,
Signé Albert Christophle.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 25 octobre 1877, enregistré sous le n° 573.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé Pascal.

[1] Bull. 82, n° 910.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6569. — *Décret qui autorise, comme dépendant de la Congrégation des Sœurs de l'Instruction charitable du Saint-Enfant-Jésus, dites* de Saint-Maur, *dont le siége est à Paris, l'Établissement des Sœurs du même nom existant à Orthez (Basses-Pyrénées).*

Du 30 Octobre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des cultes;

Vu la demande de la congrégation des sœurs de l'instruction charitable du Saint-Enfant-Jésus, dites *de Saint-Maur*, à Paris, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à Orthez et l'autorisation d'accepter une rétrocession et d'acquérir divers immeubles;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et de l'ordonnance du 14 janvier 1831 [1];

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'établissement des sœurs de l'Instruction charitable du Saint-Enfant-Jésus, dites *de Saint-Maur*, existant de fait à Orthez (Basses-Pyrénées) et dépendant de la congrégation hospitalière et enseignante du même nom, dont le siége est à Paris (Seine), est autorisé, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour ladite congrégation par décret du 19 janvier 1811 [2].

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de l'Instruction charitable du Saint-Enfant-Jésus, dites *de Saint-Maur*, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée:

1° A accepter le bénéfice résultant, en faveur de cette congrégation, d'un acte sous seings privés du 15 octobre 1876, par lequel la dame *Carré*, membre de ladite congrégation, a déclaré que divers immeubles énoncés dans cet acte, situés à Orthez et servant de maison conventuelle à l'établissement de cet ordre reconnu à Orthez par l'article 1er du présent décret, ont été acquis pour le compte et avec les deniers de l'association;

2° A acquérir, pour le service du même établissement, moyennant une somme totale de huit mille quatre cents francs déjà payée et aux autres clauses et conditions énoncées dans deux actes notariés des 3 et 4 décembre 1873, deux autres immeubles situés également à Orthez.

[1] IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.

[2] IVe série, Bull. 349, n° 6508.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 30 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6570. — *DÉCRET qui autorise, comme Congrégation à Supérieure générale, l'Association des Religieuses Franciscaines de la petite famille du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Alais (Gard).*

Du 5 Novembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association des religieuses Franciscaines de la petite famille du Sacré-Cœur de Jésus, à Alais, tendant à obtenir:

1° Sa reconnaissance légale comme congrégation diocésaine;

2° L'autorisation d'accepter une rétrocession d'immeuble;

Vu la copie des statuts adoptés par cette association et signée par ses membres, en témoignage d'adhésion;

Vu l'acte notarié du 24 novembre 1876, contenant la rétrocession;

Vu les autres pièces produites en exécution de la loi du 24 mai 1825, du décret-loi du 31 janvier 1852 [1] et des ordonnances des 7 mai 1826 et 14 janvier 1831 [2];

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. L'association des religieuses Franciscaines de la petite famille du Sacré-Cœur de Jésus, existant de fait à Alais (Gard), est autorisée comme congrégation à supérieure générale, vouée à la garde des malades et à l'éducation des orphelins et exclusivement propre au diocèse de Nîmes, à la charge de se conformer exactement aux statuts qu'elle a déclaré adopter et qui ont été approuvés par décret du 18 juillet 1868 [3] pour la congrégation des filles du Divin-Rédempteur, à Niederbronn.

2. L'assistante de la congrégation des Franciscaines du Sacré-Cœur de Jésus, à Alais (Gard), reconnue par l'article 1er du présent décret,

[1] XIe série, Bull. 486, n° 3600.
[2] IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.
[3] XIe série, Bull. 1637, n° 16,338.

est autorisée, en exécution de l'article 1er de l'ordonnance réglementaire du 7 mai 1826, à accepter le bénéfice résultant, pour cette congrégation, d'un acte notarié du 24 novembre 1876, par lequel la dame *Rivière-Dejean,* supérieure générale actuelle, a déclaré qu'un immeuble situé à Alais, énoncé dans cet acte, a été acquis par elle pour le compte et avec les deniers de l'association.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 5 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6571. — *DÉCRET qui autorise la Congrégation des Ursulines, existant à Orgelet (Jura), à transférer à Dijon (Côte-d'Or) le Siége de sa maison mère.*

Du 5 Novembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la demande de la congrégation des Ursulines, à Orgelet, tendant à obtenir l'autorisation :

1° De transférer à Dijon le siége de sa maison mère;

2° D'acquérir, pour cette installation, divers immeubles situés dans cette ville;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et de l'ordonnance du 14 janvier 1831 [1];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation enseignante des Ursulines, existant à Orgelet (Jura) en vertu d'un décret du 15 juin 1854 [2], est autorisée à transférer à Dijon (Côte-d'Or) le siége de sa maison mère.

2. La supérieure générale de la congrégation des Ursulines reconnue à Dijon (Côte-d'Or) par l'article 1er du présent décret est autorisée à se porter adjudicataire, au nom de cette congrégation, jusqu'à concurrence d'une somme de cent seize mille francs, égale

[1] IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971. [2] XIe série, Bull. 193, n° 1719.

au montant de l'estimation, de divers immeubles sis en cette ville et destinés à l'installation de ladite congrégation.

Il sera pourvu au payement de cette acquisition au moyen tant des ressources actuellement disponibles de la congrégation que du prix à provenir de la vente projetée de la maison mère d'Orgelet, vente sur laquelle il sera statué ultérieurement.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 5 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6572. — *DÉCRET qui autorise, comme Congrégation à Supérieure générale, la Communauté des Religieuses Ursulines, existant à Tours (Indre-et-Loire).*

Du 13 Novembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par l'association des religieuses Ursulines reconnue à Tours, comme communauté à supérieure locale, par ordonnance du 19 juillet 1826 [1], et tendant à obtenir :

1° La reconnaissance légale comme congrégation à supérieure générale diocésaine;

2° La modification de ses statuts;

Vu les pièces produites en exécution de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852 [2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'association des religieuses Ursulines, à Tours (Indre-et-Loire), reconnue par ordonnance du 19 juillet 1826 à titre de communauté enseignante régie par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance du 7 mai de la même année [3] pour la communauté du même nom à Amiens (Somme), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, exclusivement propre au diocèse de Tours.

2. Les modifications demandées par la congrégation des religieuses

[1] VIIIe série, Bull. 104, n° 3493.
[2] XIe série, Bull. 486, n° 3600.
[3] VIIIe série, Bull. 94, n° 3098.

Ursulines, à Tours, aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre par l'ordonnance précitée du 19 juillet 1826, sont approuvées.

Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'État sur la pièce enregistrée.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 13 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6573. — *DÉCRET portant réception du Bref qui confère à M. l'Abbé* Le Berre *le titre d'Évêque d'Archis* in partibus infidelium.

Du 13 Novembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la lettre du ministre de la marine et des colonies au ministre des cultes en date du 17 octobre 1877;

Vu le bref donné à Rome le 7 septembre 1877, qui confère à M. l'abbé *Le Berre*, vicaire apostolique de la Guinée (Afrique occidentale), le titre d'évêque d'Archis *in partibus infidelium;*

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802);

Vu l'article 17 du Code civil et le décret du 7 janvier 1808;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. l'abbé *Le Berre* (*Pierre-Marie*) est autorisé à accepter le titre d'évêque d'Archis *in partibus infidelium* que lui confère le bref donné à Rome, par Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, le 7 septembre 1877.

2. Ledit bref est reçu et sera publié en France en la forme ordinaire.

3. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

4. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

5. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 13 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6574. — *DÉCRET portant réception du Bref qui confère à M. l'Abbé* Gay *le titre d'Évêque d'Anthédon* in partibus infidelium.

Du 17 Novembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu le bref donné à Rome le 23 octobre 1877, qui confère à M. l'abbé *Gay* le titre d'évêque d'Anthédon *in partibus infidelium;*

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802);

Vu l'article 17 du Code civil et le décret du 7 janvier 1808;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. l'abbé *Gay* (*Charles-Louis*) est autorisé à accepter le titre d'évêque d'Anthédon *in partibus infidelium* que lui confère le bref donné à Rome, par Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, le 23 octobre de l'an de l'Incarnation du Seigneur 1877.

2. Ledit bref est reçu et sera publié en France en la forme ordinaire.

3. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

4. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

5. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 17 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6575. — *Décret qui reconnaît, comme Communauté à Supérieure locale, l'Association religieuse des Sœurs de la Visitation Sainte-Marie, existant à Roubaix (Nord).*

Du 21 Novembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par l'association religieuse des sœurs de la Visitation Sainte-Marie, à Roubaix, dans le but d'obtenir :

1° Sa reconnaissance légale comme communauté à supérieure locale;

2° L'autorisation d'acquérir divers immeubles;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825, du décret-loi du 31 janvier 1852 [1] et de l'ordonnance du 14 janvier 1831 [2];

Vu notamment la copie des statuts adoptés par l'association;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs de la Visitation Sainte-Marie, existant de fait à Roubaix (Nord), est reconnue comme communauté à supérieure locale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 20 novembre 1816 [3] pour la communauté des sœurs de la Visitation, à Mâcon, et que ladite association a déclaré adopter.

2. La supérieure de la communauté des sœurs de la Visitation Sainte-Marie, reconnue à Roubaix par l'article 1er du présent décret, est autorisée à acquérir, au nom de cette communauté :

1° De la société civile *Charvet-Bernard*, moyennant une somme de cent six mille quatre cent soixante-quinze francs (106,475f) et aux autres clauses et conditions énoncées dans un acte sous seings privés du 29 septembre 1876, un hectare onze ares quatre-vingt-quatorze centiares de terre situés à Roubaix et estimés cent six mille quatre cent soixante francs;

2° Du sieur *Carlos Flipo*, moyennant une somme de cinquante-neuf mille huit cent quatre-vingt-un francs (59,881f), égale au montant de l'estimation, et aux autres clauses et conditions énoncées dans un acte sous seings privés du 29 septembre 1876, trois maisons sises également à Roubaix et contiguës au terrain précédent;

Lesdits immeubles destinés à constituer la maison conventuelle de la nouvelle communauté.

[1] XIe série, Bull. 486, n° 3600.

[2] IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.

[3] VIIe série, Bull. 133, n° 1598.

Il sera passé actes publics de ces acquisitions, dont les prix seront payés au moyen des ressources disponibles de la communauté.

Ces actes seront transcrits conformément à la loi du 23 mars 1855.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 21 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6576. — *DÉCRET qui autorise la fondation, à Saintes (Charente-Inférieure), d'un Établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 22 Novembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Saintes un établissement de sœurs de cet ordre et d'acquérir une propriété pour l'installation de cet établissement;

Vu la copie des statuts adoptés par cette congrégation;

Vu les autres pièces produites en exécution de la loi du 24 mai 1825 et de l'ordonnance du 14 janvier 1831 [1];

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

La section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. La congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, reconnue primitivement à Rennes et actuellement à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine) par décrets des 9 janvier 1856 [2] et 21 avril 1869 [3], est autorisée à fonder à Saintes (Charente-Inférieure) un établissement de sœurs de cet ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer aux statuts adoptés pour la maison mère et approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 [4].

2. La supérieure générale de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres existant à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine) est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, de la dame veuve *de la Borde*

[1] IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.
[2] XIe série, Bull. 355, n° 3293.
[3] IXe série, Bull. 1723, n° 17,006.
[4] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

Lassale, moyennant la somme de quarante mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions énoncées dans un acte sous seings privés des 26 décembre 1876 et 21 janvier 1877, une propriété sise à Saintes (Charente-Inférieure), composée de bâtiments, jardins et dépendances et destinée à l'installation de l'établissement de sœurs de son ordre reconnu par l'article 1er du présent décret.

Il sera passé acte public de l'acquisition, dont le prix sera payé avec les ressources de la congrégation et le produit de quêtes et offrandes recueillies pour cette destination.

Cet acte sera transcrit conformément aux prescriptions de la loi du 23 mars 1855.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 22 Novembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6577. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le Syndicat du Canal de l'Est, pour les Travaux de ce Canal.*

Du 3 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 24 mars 1874, qui autorise le syndicat du canal de l'Est à

faire à l'État une avance montant à soixante-cinq millions de francs, pour la construction dudit canal;

Vu les décrets en date des 1er août [1], 18 octobre 1874 [2], 10 février [3], 12 avril [4], 30 juin [5], 5 octobre [6], 29 décembre 1875 [7], 6 avril [8], 5 juillet [9], 4 décembre 1876 [10], 11 janvier [11], 24 avril [12], 12 juillet [13] et 18 septembre 1877 [14], portant ouverture de crédits montant ensemble à vingt-cinq millions cinq cent mille francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 15 novembre 1877, une nouvelle somme de deux millions cinq cent mille francs, à titre de quinzième à-compte sur l'avance précitée de soixante-cinq millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 28 novembre 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre XXXIV. — *Amélioration des rivières*), un crédit de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f), applicable à la construction du canal de l'Est.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le syndicat du canal de l'Est.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 3 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé DUTILLEUL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé GRAËFF.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6578. — *DÉCRET qui autorise la fondation, à Armentières (Nord), d'un Établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 12 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes

[1] Bull. 226, n° 3440.
[2] Bull. 233, n° 3565.
[3] Bull. 247, n° 3979.
[4] Bull. 253, n° 4108.
[5] Bull. 259, n° 4268.
[6] Bull. 271, n° 4584.
[7] Bull. 281, n° 4792.
[8] Bull. 299, n° 5141.
[9] Bull. 311, n° 5364.
[10] Bull. 325, n° 5638.
[11] Bull. 332, n° 5765.
[12] Bull. 340, n° 5975.
[13] Bull. 346, n° 6139.
[14] Bull. 355, n° 6350.

Vu la demande de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Armentières un établissement de sœurs de son ordre et d'accepter la donation d'un immeuble situé également à Armentières;

Vu l'acte notarié du 19 mars 1877, contenant la donation;

Vu les autres pièces produites en exécution de la loi du 24 mai 1825 et des ordonnances des 2 avril 1817 [1] et 14 janvier 1831 [2];

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, reconnue primitivement à Rennes et actuellement à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine) par décrets des 9 janvier 1856 [3] et 21 avril 1869 [4], est autorisée à fonder à Armentières (Nord) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 [5].

2. La supérieure générale de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine), est autorisée à accepter la donation faite à titre gratuit à cette congrégation par le sieur *Auguste-Adolphe-Joseph Mahieu*, suivant acte notarié du 19 mars 1877, et consistant en une propriété sise à Armentières (Nord), composée de bâtiments, jardins, cours, terrains et dépendances, et estimée cent soixante-quinze mille francs.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 12 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. FAYE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6579. — *DÉCRET qui détermine les attributions du Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Finances.*

Du 22 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] VIIe série, Bull. 151, n° 1995.
[2] IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.
[3] XIe série, Bull. 355, n° 3293.
[4] XIe série, Bull. 1723, n° 17,006.
[5] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

Vu le décret du 20 décembre 1877 [1], qui nomme un sous-secrétaire d'État au ministère des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le sous-secrétaire d'État au ministère des finances aura spécialement dans ses attributions, sous la haute direction du ministre, les services des postes et des télégraphes et le bureau des travaux législatifs.

Il nommera directement, dans le service des postes, aux emplois réservés à la nomination du ministre par l'article 76 de l'ordonnance du 17 décembre 1844 [2].

2. Le sous-secrétaire d'État aura, avec tous les chefs de service du ministère des finances, les communications qu'il jugera nécessaires pour se tenir au courant des diverses parties du service.

3. Il pourra être délégué par le ministre pour traiter toutes les questions relatives au ministère des finances, soit au Sénat, soit à la Chambre des députés.

4. En cas d'empêchement ou d'absence du ministre, il signera la correspondance générale et les actes d'instruction.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui recevra son exécution à partir du 24 décembre 1877.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6580. — *DÉCRET qui modifie l'organisation de l'Administration centrale du Ministère des Finances.*

Du 22 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 décembre 1877 [1], qui nomme un sous-secrétaire d'État au ministère des finances;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1844 [2];

Vu les décrets des 24 janvier 1860 et 21 octobre 1865, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les fonctions de secrétaire général sont et demeurent supprimées.

[1] XIIe série, Bull. 361, n° 6497. [2] IXe série, Bull. 1162, n°. 11,700.

2. La division de l'inspection générale des finances et du contrôle des administrations financières, des dépêches et du contre-seing est supprimée; les bureaux qui la composent sont répartis comme il suit :

Le bureau de l'inspection générale est rattaché à la direction du personnel;

Les bureaux du contrôle des administrations de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des contributions directes, des contributions indirectes, des douanes, des manufactures de l'État, des monnaies, et le service des dépêches, sont rattachés au cabinet du ministre;

Le bureau du contrôle des postes est supprimé.

3. La division de l'ordonnancement et de la comptabilité spéciale des dépenses du ministère des finances, des archives, du matériel, augmentée du contre-seing, sera dirigée, sous les ordres immédiats du ministre, par un chef de division.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui recevra son exécution à partir du 24 décembre 1877.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE.

N° 6581. — *DÉCRET portant nomination des Membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes des Ministres pour l'exercice 1876 et l'année 1877.*

Du 24 Décembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 décembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 192, 193 et 195 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels une commission doit être chargée chaque année, d'une part, d'arrêter le journal général et le grand livre de l'administration des finances au 31 décembre, ainsi que les livres et les registres tenus au trésor pour l'inscription des rentes, pensions et cautionnements, et, d'autre part, de constater dans le procès-verbal de ses travaux la concordance des comptes rendus par les ministres des divers départements avec les écritures qui ont servi à les établir;

Attendu que M. *Mathieu-Bodet* ne fait plus partie ni du Sénat, ni de la Chambre des députés, que M. *Bardoux* a été nommé ministre de l'instruction publique, et qu'ils doivent, en conséquence, être remplacés dans la commission de l'année 1872, dont ils étaient membres;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Considérant que M. *Caillaux* ayant été ministre des finances et M. *de Saint-Paul Laroche*, conseiller référendaire à la cour des comptes, ayant été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ont cessé de faire partie, le premier, de la commission de l'année 1873, et le deuxième, des commissions des années 1873 et 1874;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres pour l'exercice 1876 et l'année 1877 :

MM. *Albert Grévy*, député, président;
Martin Feuillée, député;
de Saint-Pierre, sénateur;
le colonel *Tourret*, conseiller d'État;
Hély d'Oissel, maître des requêtes au Conseil d'État;
Briatte, conseiller maître à la cour des comptes;
Chevalier, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
Harmand d'Abancourt, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
de Raynal, conseiller référendaire de deuxième classe à la cour des comptes.

2. Sont nommés membres de la commission pour l'exercice 1871 et l'année 1872, en remplacement de MM. *Mathieu-Bodet* et *Bardoux* :

MM. *Guichard*, député, président;
Fallières, député.

3. Sont nommés membres de la commission, pour l'exercice 1872 et l'année 1873, en remplacement de MM. *Caillaux* et *de Saint-Paul Laroche* :

MM. *Léon Renault*, député;
Lefebvre, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes.

4. M. *Lefebvre*, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes, est nommé membre de la commission pour l'exercice 1873 et l'année 1874, en remplacement de M. *de Saint-Paul Laroche*.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6582. — *Décret qui supprime l'emploi de Directeur général des Postes.*

Du 27 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'emploi de directeur général des postes est supprimé.

2. Le sous-secrétaire d'État au ministère des finances présidera le conseil d'administration des postes.

En qualité de président du conseil des postes, le sous-secrétaire d'État exercera les attributions du directeur général.

Il pourra déléguer tout ou partie de ses attributions à un des administrateurs des postes.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

N° 6583. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° L'offre faite par la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) de poursuivre elle-même le rescindement de l'immeuble *Bouessel* et *Desflégès*, dans la traverse de ladite ville, moyennant une subvention du trésor fixée à vingt et un mille francs, est acceptée.

2° Cette subvention de vingt et un mille francs sera imputée sur les fonds du budget du ministère des travaux publics affectés annuellement à la rectification des routes nationales. (*Paris, 21 Août 1877.*)

N° 6584. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

La partie BA de la route nationale n° 16, comprise entre la rue du Hamel,

à Saint-Pol (Pas-de-Calais), et la route nationale n° 39, sera remplacée par la partie BI de ladite rue du Hamel, teintée en jaune sur le plan annexé au présent décret.

Comme conséquence de cette rectification, la section AI de ladite route nationale n° 16 sera incorporée à la route nationale n° 39. (*Paris, 21 Août 1877.*)

N° 6585. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 8, d'Ornans à Salins (Doubs), dans les rampes de Bolandoz (tracé CDE) et de la Forêt, suivant les lignes rouges du plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 21 Août 1877.*)

N° 6586. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 1 du Finistère, d'Hennebont à Lanvéoc, entre Concarneau et Quimper, suivant les indications figurées par des lignes rouges modifiées en bleu sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 21 Août 1877.*)

N° 6587. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement de la nouvelle route départementale classée par délibération du conseil général du Doubs en date du 4 avril 1876, sous la désignation de *Route départementale n° 26, de Ranchot à Salins*, et suivant le tracé AB, CD du plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux

dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 21 Août 1877.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Janvier 1878,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président du Conseil,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Janvier 1878.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 366.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6588. — *Décret qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 3 Avril 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le quatrième trimestre de 1876 et désignés dans le catalogue officiel annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 Avril 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé TEISSERENC DE BORT.

BREVETS D'INVENTION.

113,565. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er janvier 1890) pris, le 1er juillet 1876, par Anderson et Ash, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les télégraphes électriques.

113,566. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1876; Audouin, rue de Paris, n° 169, à Angoulême (Charente). — Bassin et siége à irrigations et injections continuelles dans la position horizontale.

113,567. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1876; Aumont et Madrières, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 29. — Fabrication de boutons d'une seule pièce en caoutchouc durci.

113,568. Brevet de quinze ans, 30 juin 1876; Bail père et fils, à Villers-Bretonneux (Somme). — Collier de culture.

113,569. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1876; Blanchard, à Vesoul (Haute-Saône). — Pompe à bière dite *pompe Blanchard.*

113,570. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; Bourret et Esparbes, à Oran (Algérie). — Procédé d'alimentation des générateurs à vapeur avec de l'eau à la température minima de cent degrés.

113,571. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1876; Chapin et Gilbert, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les lampes et leurs becs.

113,572. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1876; Chevalier, représenté par Armengaud jeune à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Voiture de transport dite *baladeuse.*

113,573. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1876; Cliff et compagnie, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre de valenciennes dite *valenciennes de Saint-Quentin.*

113,574. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1876; Dandieu, rue Bât-d'Argent, n° 5, à Nîmes (Gard). — Tente à engrenage.

113,575. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1876; Dubois, à Anzin (Nord). — Perforatrice rotative à mouvement automatique et gradué.

113,576. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1876; Dujardin, rue Palikao, à Lille (Nord). — Tôles filtrantes à trous évasés pour presses continues.

113,577. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1876; Gavioli et compagnie, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les orgues à tuyaux.

113,578. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1876; Hoadley, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans l'empaquetage des épingles.

113,579. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1876; Janin, à Évron (Mayenne). — Système de batteur et sous-batteur mobile en fer creux et tôle perforée, pour machine à battre le grain.

113,580. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 juin 1890) pris, le 1er juillet 1876, par Jones, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les couvertures pour campements et autres usages.

113,581. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1876; Layer, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés à la fabrication mécanique des fers à cheval et autres pièces de ferronnerie.

113,582. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1876; Luton, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Combustible aggloméré dit *calcominéral.*

11,3583. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1876; Menier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication des fils télégraphiques et autres.

113,584. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1876; Minière, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 73. — Appareil réveil électro-médical.

113,585. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1876; Nouflard, rue du Vieux-Faubourg, n° 5 *bis*, à Lille (Nord). — Machine régulateur des feux des fourneaux industriels.

113,586. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1876; Plançon, avenue de Gravelle, n° 12, à Charenton (Seine). — Composition et emploi d'une nouvelle matière agglomérée propre à la fabrication de tous objets dits *articles de Paris*, ou portant le nom de *laque de Chine.*

113,587. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1876; Plet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Utilisation, par voie d'agglomération, des poudres et déchets provenant du cassage des sucres.

113,588. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1876; Podvin, à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 61. — Perfectionnements aux encliquetages mécaniques.

113,589. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1876; Rebour, à Paris, avenue Bosquet, n° 64. — Genre de patin à roulettes.

113,590. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1876; Rossignol, représenté par Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Jouet dit *castagnette merveilleuse.*

113,591. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1876; Simon, représenté par Bardin, avenue des Amandiers, n° 11. — Bastisseuse fonctionnant à l'abri de l'air ambiant.

113,592. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1876; Sirot, à Paris, rue d'Aboukir, n° 101. — Genre de champignon destiné à l'emballage des modes.

113,593. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 juin 1890) pris, le 1er juillet 1876, par Strong (les sieurs), représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Moyens perfectionnés de soutenir le corps dans l'eau.

113,594. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1876; Systermans, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux appareils servant à prévenir les chutes des employés des trains de chemins de fer.

113,595. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er janvier 1890) pris, le 3 juillet 1876, par Trafford, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux machines à filer, retordre, mouliner, etc. la soie et autres matières fibreuses.

113,596. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1876; Villa, à Rodez (Aveyron). — Lit portatif en bois, avec pièces en fer et en toile pouvant servir particulièrement à l'officier en campagne.

113,597. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1876; Voilin, représenté par Bailly, avenue de la Gare, n° 13, à Saint-Ouen (Seine). — Perfectionnements aux robinets à soupapes pour conduites d'eau, de gaz ou de vapeur.

113,598. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1876; Adnet frères, à Monthermé (Ardennes). — Machine destinée à faire des tranchées dans les mines.

113,599. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1876; Blain, à Chiroubles (Rhône). — Machine à vapeur atmosphérique destinée à imprimer un mouvement de rotation continu à l'arbre de la machine.

113,600. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1876; Bodson, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ascenseur rotatif ou monte-charge destiné au montage des matériaux de construction.

113,601. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1876; Bonillet frères, représentés ar Réotor, place des Squares, n° 6, à Lyon (Rhône). — Machine à diviser et souffler: e poil.

113,602. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1876; Chartier, représenté par Bourau, à Paris, rue Grange-Batelière, n° 16. — Abreuvoir à moutons.

113,603. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 septembre 1889) pris, le 5 juillet 1876, par Connell et Dickson, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de fourneau destiné à empêcher la fumée et à économiser le combustible.

113,604. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1876; Courcel, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Machine servant à la fabrication des boutons recouverts.

113,605. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1876; Dearcourt, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Béaumarchais, n° 95. — Coulisse de lit dite *coulisse-tube*.

113,606. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1876; Delettrez frères, à Paris, rue Taitbout, n° 29. — Genre de suspension spéciale sur rondelles en caoutchouc des voitures de tramways.

113,607. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1876; Delharpe, représenté par Malleval, à Tarare (Rhône). — Machine et procédé de teinture impression.

113,608. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1876; Delort et Privé, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Trituration du liége et les machines qui s'y rapportent.

113,609. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1876; Gabelle, place Saint-Amatre, n° 12, à Auxerre (Yonne). — Battoir vertical dit *battoir Gabelle*.

113,610. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1876; Gellerat, représenté par Touchet, à Paris, rue Richelieu, n° 10. — Genre de pavé-macadam ou moellon artificiel.

113,611. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1876; Gellerat, représenté par Touchet, à Paris, rue Richelieu, n° 10. — Levier de manœuvre des wagons et machines sur rails.

113,612. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1876; Gellerat, représenté par Touchet, à Paris, rue Richelieu, n° 10. — Nouveau mastic bitumineux.

113,613. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1876; Geminel, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Gril à rôtir.

113,614. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1876; Gigou, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Loquetteaux destinés aux tables, guéridons et autres meubles à rallonges.

113,615. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1876; Grieumand, à Paris, rue Reboval, n° 69. — Procédé de chauffage des wagons de chemins de fer par la vapeur.

113,616. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1876; Guiraud, à Carcassonne (Aude). — Pressoir à plateau avec levier horizontal.

113,617. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1876; Haslinger, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux moyens de moucheter les fleurets.

113,618. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1876; Hébert, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode d'adaptation, avec garniture à friction, des flacons ou récipients dans les bidons militaires, trousses, etc.

113,619. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1876; Heilmann-Ducommun et Steinlen, élisant domicile chez Meyer et Schauenberg, à Belfort. — Nouvelle disposition de chaînes pour rames ou appareils à sécher les tissus.

113,620. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1876; Hill, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les pompes à vapeur pour incendies.

113,621. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1876; Hoock frères, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Papiers peints imitant le carton-pierre.

113,622. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1876; Huet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre d'anneau brisé.

113,623. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1876; Kunstadter, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux patins à roulettes.

113,624. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 janvier 1890) pris, le 4 juillet 1876, par Lawrie, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans le pavage et dans le façonnage des pierres qui y sont destinées, ainsi que dans les machines servant à cet usage.

113,625. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1876; Lesault et Régnier, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 22. — Procédé de saturation du sol végétal ayant pour but la destruction du phylloxera et de tous insectes.

113,626. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1876; Morey, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Presse à copier.

113,627. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1876; Sthurler, à Sedan (Ardennes). — Moteur à liquide.

113,628. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1876; Ulmann, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Moyen de protéger contre la boue et l'usure le bas des robes et des pantalons.

113,629. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1876; de Vismes (le comte), représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux chaudières à vapeur.

113,630. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1876; Beaujeu-Goutte, village de Bellevue, commune de Thiers (Puy-de-Dôme). — Rasoir en verre ou cristal.

113,631. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1876; Boitel, à Méru (Oise). — Machine à calibrer et poncer les dièses de pianos.

113,632. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1876; Boltri, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements aux machines soufflantes rotatives.

113,633. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1876; Brunton, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines et appareils destinés à percer les tunnels ou galeries et à fonçer les puits de tous genres.

113,634. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1876; Christie, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils à détacher les barques de vaisseaux de leurs daviers.

113,635. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 septembre 1889) pris, le 6 juillet 1876, par Cook et Heath, représentés par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans la construction des prisons et autres bâtiments.

113,636. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1876; Cosson, représenté par Dumas, à à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Obturateur-inflammateur central pour cartouches.

113,637. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1876; Dallison, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil de sûreté destiné à faciliter l'apprentissage et la pratique du patinage ou autre mode de cheminement semblable.

113,638. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1876; Delecourt, à Lille (Nord). — Améliorations dans la clarification des huiles.

113,639. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1876; Delodder-Lobelle, représenté par d^e Pentkowski, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Machine à fabriquer les tirettes-dentelles.

113,640. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1876; Deprez, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Indicateur servant à relever des diagrammes sur toutes les machines.

113,641. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1876; Dupin, représenté par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Appareil dit *anti-bélier perfectionné*, destiné à annuler le coup de bélier dans toute conduite d'eau.

113,642. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1876; Gauthier, à Blois, avenue Saint-Gervais (Loir-et-Cher). — Perfectionnements à la machine à plisser brevetée le 3 novembre 1862, perfectionnements ayant pour but d'obtenir le tuyautage et le fronçage du papier et des tissus de toute nature.

113,643. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1876; Geary, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les moyens d'effectuer la combustion de certains combustibles pour la génération de la vapeur.

113,644. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1876; Gonthier, à Verneuil (Seine-et-Marne). — Machine à transvider les grains, dite *transvide-sacs Gonthier*.

113,645. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1876; Guénot, à Rocourt, près Saint-Quentin (Aisne). — Système de cheminée industrielle.

113,646. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 janvier 1890) pris, le 7 juillet 1876, par Hirsch, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la construction des navires de guerre et de commerce.

113,647. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1876; Jirgensin, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé perfectionné de conservation de la levûre.

113,648. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1876; Junod-Pattus, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de montre à remontoir au pendant avec répétition à quarts, sans rouages ni marteaux, dite *répétition Sainte-Croix*.

113,649. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1876; Korting, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements aux injecteurs à jets de vapeur pour liquides.

113,650. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1876; Launois et Baillot, rue Musette, n° 1 *bis*, à Dijon (Côte-d'Or). — Genre de bottines à tiges sans couture.

113,651. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1876; Lauvergne, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appolline, n° 2. — Perfectionnements dans les biberons.

113,652. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1876; Leland, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les raccords de tuyaux, cannelles, etc.

113,653. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1876; Leprince, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Papier à reproduction.

113,654. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1876; Mangeot, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système d'instruments de musique à double clavier.

113,655. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1876; Marneur, à Paris, rue Desaix, n° 16. — Bacs à fleurs étagés et à jets d'eau.

113,656. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1876; Mignon et Rouart, représentés par Rouart, à Paris, rue Oberkampf, n° 151. — Méthode de traitement de la betterave et des plantes saccharifères pour l'extraction des jus sucrés sans emploi additionnel de liquides ou vapeurs.

113,657. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1876; Muller et Fichet, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Applications et perfectionnements des foyers à surfaces multiples.

113,658. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1876; Quinquarlet-Dupont, rue de la Reine-Blanche, n° 11, à Troyes (Aube). — Appareil destiné à supporter les écheveaux pendant leur dévidage.

113,659. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1876; de Résener, à Saint-Hippolyte (Doubs). — Genre de porte-plume muni d'un appareil à peser les lettres ou menus objets, dit *porte-plume-peson*.

113,660. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1876; Ringaud fils et Meyer, à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 33. — Poudre siccative des peintures à l'huile dite *siccatif de Paris*.

113,661. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1876; Scotellari, rue Sainte-Catherine, n° 172, à Bordeaux (Gironde). — Application de la teinte violette dans l'art de la photographie, à l'effet d'obtenir une lumière appelée *lumière photogénique artificielle*.

113,662. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1876; Wootten, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements à la combustion du charbon et aux machines locomotives.

113,663. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1876; Albertin et Benevolo, représentés par Lépinette et Rabilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Application de la vapeur d'eau, sous pression, à la pulvérisation des liquides.

113,664. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1876; Allard-Rousseau père et fils et compagnie, représentés par Dubreuil, à Roubaix (Nord). — Application à la peigneuse Holden d'un appareil propre à perfectionner le peignage des matières filamenteuses.

113,665. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1876; Bajard fils, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Pelle de terrassements, œil normal et sans soudure.

113,666. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1876; Barnoud et Colomb, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre d'ombrelles de poche.

113,667. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1876; Basthardbogain (Mme), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Application de l'impression en couleurs aux toiles destinées à la confection des pliants, chaises pliantes et autres meubles similaires.

113,668. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1876; de Blondeau et de Coster, représentés par Régnier, rue des Granges, n° 21, à Besançon (Doubs). — Régulateur de vitesse applicable aux horloges, moteurs à poids, tourne-broches et autres instruments.

113,669. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1876; Boillot, place des Maréchaux, n° 9 à Besançon (Doubs). — Décoration par alliage des boîtes de montres et objets de bijouterie.

113,670. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1876; Bortfeldt, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Moyen de rendre les chapeaux de soie plus souples pour la tête.

113,671. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1876; Corréa, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils servant à la propulsion des navires.

113,672. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1876; Dejey, représenté par Dumas, à Paris, boulevard de Beaumarchais, n° 95. — Appareil destiné à la préparation du café.

113,673. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1876; Gallice, représenté par Lépinette et Rabilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Genre de tampon pour timbre humide.

113,674. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1876; Godillot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bidon individuel muni de son quart à l'usage de l'armée.

113,675. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1876; Guebin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils emmagasineurs, débiteurs et mesureurs des liquides plus légers que l'eau.

113,676. Brevet de quinze ans, 14 juillet 1876; Jaubert, Blanc, Touche et Roux rue Haxo, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Fabrication de papier et de carton avec les substances potagères et légumineuses.

113,677. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1876; Jones, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les pistolets-revolvers.

113,678. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1876; Labat et Wulverick, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fabrication de boutons métalliques.

113,679. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1876; Labiscarre, à Paris, rue Madame n° 45. — Appareil de sauvetage maritime.

113,680. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1876, Lacoste, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de robinet à tiroir.

113,681. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1876; Laidlaw, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'éclairage des wagons, voitures de tramways, vaisseaux, manufactures, etc.

113,682. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1876; Legrand, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Semoir à pommes de terre.

113,683. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1876; Littée, représenté par Ducomet, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Métier à bonneterie perfectionné.

113,684. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1876; Meiffren, Grand-Chemin-de-Toulon, n° 2, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Mastic dit *mastic calorique végétal*, destiné à protéger contre les pertes par radiation les chaudières et tuyaux de vapeur.

113,685. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1876; Messey, à Tartécourt (Haute-Saône). — Nouveau système de navigation à bras.

113,686. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1876; Patiliaud, au Mée (Seine-et-Marne). — Machine à fabriquer en terre la brique, la tuile, le carreau, le bardeau, les faîtières et les arêtiers.

113,687. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1876; Pelletier, à Paris, rue du Caivet, n° 4. — Papier de tenture à annonces illustrées.

113,688. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1876; Richard, à Paris, rue de Miroménil, n° 95. — Machine à imprimer les étoffes dites *encadrées*.

113,689. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1876; Sabatier, boulevard Jules-Janin, à Saint-Étienne (Loire). — Appareil destiné à préserver du phylloxera les vignes nouvellement plantées dans des terrains non infestés.

113,690. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1876; Sarrazin, rue de Lodi, n° 11, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de compteurs à roues pour jeux.

113,691. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 mars 1890) pris, le 7 juillet 1876, par Smith, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Joint composé servant à assembler les tiges actionnant les signaux, aiguilles et croisements ou autres organes similaires de chemins de fer, et outils servant à cette fabrication.

113,692. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1876; Trachot, représenté par Cartier, à Paris, rue du Temple, n° 32. — Perfectionnements aux presses à coller en panneaux les garnitures de feutre des marteaux de pianos.

113,693. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1876; Tulpin frères, rue du Pré-de-la-Bataille, n°s 15 et 15, à Rouen (Seine-Inférieure). — Emploi de garnitures élastiques dans les machines à ramer.

113,694. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1876; Vrignonneau, à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 75. — Sofa-lit.

113,695. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1876; Willm, Bouchardat et Girard, à Paris, rue des Écoles, n° 20. — Nouvelles matières colorantes.

113,696. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1876; Batchelder, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication des fers à cheval.

113,697. Brevet de quinze ans, 15 juin 1876; Brevet père, à Pithiviers (Loiret). — Levier multiforce pouvant plus que doubler toutes les forces motrices.

113,698. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1876; Brunetton, représenté par Fessillat, rue de la Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système de ferrement d'approche et de maintien des assemblages formant et réunissant les meubles ou huisseries.

113,699. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1876; Bossinger, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Perles et autres motifs avec imitation de pierres fines pour parures et ameublements.

113,700. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1876; Bautorf et Goutin et fils, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Métier-chaîne, mailles fixe-élastiques pour côtes anglaises variées.

113,701. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1876; Chiansari de Terre, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de pompe injecteur automatique, pour alimenter les chaudières avec l'eau réchauffée aux dépens de la vapeur de rebut.

113,702. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1876; Duchamp fils, rue Sainte-Élisabeth, n° 53, à Lyon (Rhône). — Marque universelle pour jeux.

113,703. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1876; Durand (Mme veuve), représentée par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Godet-ligature sans ressort.

servant à contenir et relier solidement les branches fermées des parapluies, ombrelles, etc.

113,704. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1876; Feldtrappe et Tharel, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fermoir de cravate.

113,705. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1876; Francou, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'échelle métrique plus particulièrement destinée au mesurage des projections photographiques.

113,706. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1876; Gauduin, à Paris, rue de la Roquette, n° 130. — Charbon destiné à la fabrication des ustensiles de chimie et de physique, etc.

113,707. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1876; Gillon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de moule pour mouler par emboutissage les pots à fleurs, les vases, etc. en matière céramique.

113,708. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1876; Hankart, rue Haute-de-Bezons, n° 21, à Courbevoie (Seine). — Genre de tringles hydrofuges destinées à l'expulsion au dehors de la buée intérieure des croisées et des devantures de boutiques.

113,709. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1876; de Heen, représenté par Bonne ville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Poulie automotrice.

113,710. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1876; Holmberg et Gronberger, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Raffinage de mélasse et de sirop de betteraves par moyen d'introduction de gaz chlorique.

113,711. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1876; Laporte, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de bourdis creux en terre cuite.

113,712. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1876; Monroy et compagnie, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de bâtons à coulisse pour tenture.

113,713. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1876; Mosès, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sac-nécessaire à tiroir.

113,714. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1876; Muiron d'Arcenant et Gautier, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de transformation du fusil modèle 1866.

113,715. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1876; de Muller, représenté par Caselonga, à Paris, rue des Halles, n° 19. — Ensemble de moyens permettant d'obtenir une cristillation plus rapide et plus homogène des objets en cristal ou en verre.

113,716. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1876; Ottenheimer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de busc perfectionné.

113,717. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1876; Peteau, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Imitation de vannerie au moyen de matières métalliques ou minérales.

113,718. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1876; Petit, à Villefranche (Rhône). — Violet d'aniline pour teinture des cotons bon teint.

113,719. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1876; Pitet, représenté par Lépinette et Rabilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Machine à étirer les tubes cylindriques ou coniques à section circulaire polygonale ou autre.

113,720. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 juin 1890) pris, le 12 juillet 1876, par Protheroe, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil perfectionné pour envoyer des signaux par plongeurs sous l'eau.

113,721. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1876; Saint-Martin, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Genre de cadres pour portraits et photographies.

113,722. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1876; Schafer, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Genre de boucles pour courroies et bandes.

113,723. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1876; Schmitte, à Paris, rue du Dragon, n° 3. — Nouvel alliage métallique dit *siderophthite* (fer inaltérable).

113,724. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1876; Simonin, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Télémètre-carnet de dimensions réduites en forme de calepin portatif, indispensable aux officiers en campagne.

113,725. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1876; Sinson-Saint-Albin, représenté par

Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de robinet-valve, avec ou sans indicateur d'ouverture et de fermeture et avec ou sans arcade.

113,726. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1876; Vacher, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système de patin dit *patin universel*.

113,727. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1876; Velings, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Genre de câbles de traction servant en même temps de signaux, sonneries, etc.

113,728. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1876; Armengaud aîné, à Paris, rue Saint Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux moulins à blé et autres.

113,729. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1876; Arnaud, à Moncoutant (Deux-Sèvres). — Nouveau système de charrue.

113,730. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1876; Boyer, à Cordes (Tarn). — Système de tannage rapide et économique.

113,731. Brevet de quinze ans, 14 juillet 1876; Broadwell et compagnie, représentés par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Application du résidu de prussiate jaune à l'épuration et à la clarification du sucre et autres matières.

113,732. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1876; Carmien, à Paris, quai de Jemmapes, n° 52. — Genre de roulette pour meubles.

113,733. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1876; Chavanette, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 19. — Machine à fouler et à dégrapper le raisin.

113,734. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1876; Clément, rue Talleyrand, n° 39, à Reims (Marne). — Appareil électro-mécanique destiné à allumer et à éteindre instantanément et à volonté tous les becs de gaz-réverbères d'une ville.

113,735. Brevet de quinze ans, 14 juillet 1876; Cocq, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Pompe à purin portative.

113,736. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1876; Colmant, à Bellignies (Nord). — Lame de scie servant à façonner les moulures dans les marbres.

113,737. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1876; Delacroix, à Déville (Seine-Inférieure). — Pliense rectométrique, machine à plier, métrer et baguetter les tissus de toute nature et permettant d'obtenir toute longueur de pli.

113,738. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1876; d'Hardivillers (le vicomte), représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Appareil de cuisine portatif.

113,739. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1876; Dubois, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Application nouvelle, dans les peintures, d'huiles et d'essence de houille dites *chlorées*.

113,740. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1876; Durruty, représenté par Cartier, à Paris, rue du Temple, n° 32. — Genre de chaussure talons Louis XV.

113,741. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1876; Falconetti, à Paris, boulevard d'Italie, n° 25. — Compteur à gaz dit *compteur à ballon*.

113,742. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1876; Fossiez-Bouchez, à Ham (Somme). — Couverture en zinc.

113,743. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1876; Heinemann, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à composer et à distribuer les caractères d'imprimerie.

113,744. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1876; Henry, cours de la République, n° 49, au Havre (Seine-Inférieure). — Machine à affûter les scies.

113,745. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1876; Héral, à Villeneuve-de-Berg (Ardèche). — Fourneau de minérallurgie.

113,746. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1876; Hermand-Boulanget, à Lille (Nord). — Gourde de mineur.

113,747. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1876; Japy frères et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Réunion d'une pendule avec ou sans réveille-matin, ou d'une montre à remontoir, avec une plaque munie d'un calendrier destiné à remplacer l'agenda ordinaire.

113,748. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1876; Lambotte, à Tourcoing (Nord). — Procédé de teinture propre au traitement de certaines matières filamenteuses, brutes ou travaillées.

113,749. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1876; Marchai, boulevard National, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à casser les baguettes dites *lingots de sucre*, avec plateau emballeur pour les ranger par rangs superposés et en tous sens.

113,750. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1876; Meuier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode de fabrication des fils recouverts de caoutchouc, et en particulier des fils télégraphiques recouverts de caoutchouc vulcanisé par l'emploi du froid.

113,751. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1876; Meunier, élisant domicile chez la dame Roux, boulevard des Dames, n° 80, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Montre perfectionnée.

113,752. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1876; Moschcowitz, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil de démarrage pour voitures de tramways et tous autres véhicules.

113,753. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1876; Mulliner, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les bandages élastiques pour roues et dans leur mode de pose.

113,754. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1876; Nézeraux, à Paris, avenue Bosquet, n° 26. — Générateur à vapeur.

113,755. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1876; Roman, rue des Cordeliers, n° 17, à Aix (Bouches-du-Rhône). — Robinet de distribution et de vérification des eaux.

113,756. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1876; Watkins, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les avertisseurs électro-magnétiques signalant les cas d'incendie, d'effraction, etc.

113,757. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 janvier 1890) pris, le 14 juillet 1876, par Wigzell et Halsen, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les machines pour chaloupes à vapeur et autres usages.

113,758. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1876; Wouters, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des tapis.

113,759. Brevet de quinze ans, 14 juillet 1876; Albrecht, à Paris, rue de Lisbonne, n° 64. — Genre de brosse-annonces à plusieurs faces, dite *brosse de poche*.

113,760. Brevet de quinze ans, 14 juillet 1876; Anderson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les chaudières tubulaires.

113,761. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1876; Baudoin et Bombart, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Appareil à sténographier dit *sténographe*.

113,762. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1876; de Bavay, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Frein automoteur continu pour chemin de fer.

113,763. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1876; Berryman, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux appareils à chauffer l'eau, l'air et autres fluides, perfectionnements en partie applicables aux condenseurs.

113,764. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1876; Biard, à Paris, rue du Départ, n° 15. — Appareil de sauvetage permettant de descendre de plusieurs étages et d'y remonter avec la même corde unie.

113,765. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1876; Bielefeld frères, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Coulant à tiroir pour parapluies, ombrelles, parasols, etc.

113,766. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1876; Chaverondier, à Saint-Germain-Laval (Loire). — Propulseur spiroïdal fonctionnant complétement immergé.

113,767. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1876; Chéhab, représenté par Larade, à Alger (Algérie). — Système de moulin à vent.

113,768. Brevet de quinze ans, 14 juillet 1876; Dabert, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'appendice aux chaudières à vapeur destiné à faciliter le rassemblement et l'extraction des dépôts de tartre et autres.

113,769. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1876; d'Haisne, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 52. — Lit mécanique pour blessés.

113,770. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1876; Dodé, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé de platinage des métaux.

113,771. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1876, François et Blazin, à Paris, rue Miromesnil, n° 81. — Emploi dans la culture de la vigne des pyrites de fer (sulfures de fer) comme toxique et comme engrais stimulant contre l'oïdium et le phylloxera.

72. Brevet de quinze ans, 14 juillet 1876; Cavioli et compagnie, représentés par
c et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les

73. Brevet de dix ans, 3 juillet 1876; Gignoux, rue de la Charte, n° 6, à
ilgérie). — Fabrication d'un genre de biscuit dit *biscuit cracknel oriental.*
74. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1876; Grenier, représenté par Desnos, à
oulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de pipe à rallonge dite *elastiropipe.*
75. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1876; Guérin, à Paris, rue Traversière,
Cric destiné à soulever les pièces ou tonneaux pour soutirer les vins et
res liquides susceptibles ou non de dépôt.
76. Brevet de 15 ans, 18 juillet 1876; Hochapfel frères, à Paris, rue Richer,
Genre de pipe.
77. Brevet de quinze ans, 14 juillet 1876; House, représenté par Le Blanc et
Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Télégraphe rapporteur reproducteur au-
e.
78. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1876; Jean et Blanc, à Albi (Tarn). —
de chapeau drapé imperméable dit *cachemire.*
79. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1876; Jeansaume, représenté par Chaumon-
ris, rue de la Butte-Chaumont, n° 31. — Machines à plisser et à tuyauter.
80. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1876; Larue frères, quai des Chartreux,
Bordeaux (Gironde). — Numéroteur-composteur mobile pour étamper à
pression, les caisses, barriques et bois de toute sorte.
81. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1876; Legat, représenté par Desnos, à Paris,
Saint-Martin, n° 13. — Pompe aéro-hydraulique universelle.
82. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1876; Marix, rue des Oyers, n° 8, à Lille
Appareil de filtration, dit *filtre Marix.*
83. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1876; Marland et Neely, représentés par
Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabri-
écrous.
84. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1876; Perrier, Paturel et Perrier fils, rue
le-la-Montée, n° 73, à Sotteville-lez-Rouen (Seine-Inférieure). — Moteur
fere,
Brevet de quinze ans, 14 juillet 1876; Pinette, représenté par Albert
ris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Presse à briques à mouvement con
émoulage automoteur.
Brevet de quinze ans, 15 juillet 1876; Rice, représenté par Desnos, à
evard Saint-Martin, n° 13. — Appareil perfectionné pour charger les cor-
du charbon de terre.
Brevet de quinze ans, 15 juillet 1876; Robert et Lamoureix, élisant do-
Damain, à Paris, rue Vivienne, n° 10. — Frein automatique à glissoire avec
ier pour voitures à quatre roues.
Brevet de quinze ans, 15 juillet 1876; Tavernier (les sieurs) et Ott, représen-
rau, à Paris, rue de la Grange-Batelière, n° 16. — Combinaison nouvelle
r pince, applicable aux peigneuses ayant une frange circulaire extérieure

Brevet de quinze ans, 18 juillet 1876; Toussaint, à Paris, rue de Belle-
— Préparation d'aliments azotés et minéralisés, principalement à l'usage
x.
Brevet de quinze ans, 17 juillet 1876; Uyttenhoven, représenté par Cot-
ris, rue de Turenne, n° 87. — Bouée-refuge insombrable.
Brevet de quinze ans, 17 juillet 1876; White, représenté par Armengaud
ris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Havre-sac.
Brevet de quinze ans, 19 juillet 1876; Andrew, représenté par Bonne-
s, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements dans la fabri-
êches, pelles; fourches de jardin et à foin et autres instruments à longs

Brevet de quinze ans, 12 juillet 1876; Aulagne, rue Du Guesclin, n° 9, à
ie). — Pilon concasseur à double mouvement.
Brevet de quinze ans, 19 juillet 1876; Brunel, représenté par Armengaud
is, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Système de timbre humide à en-
et oscillant.
revet de quinze ans, 18 juillet 1876; Clark, représenté par Armengaud

jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe destinée à l'éclairage des voitures de chemins de fer, des navires, etc.

113,796. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1876; Clerc, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux procédés d'extraction du zinc métallique de ses minerais et de ses oxydes, et aux fourneaux qui s'y rapportent.

113,797. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1876; Cochonneau, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Construction des moteurs à vent.

113,798. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1876; Cognard et Gasse, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les jouets d'enfants.

113,799. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1876; Cornu, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 7. — Genre de patins à roulettes.

113,800. Brevet de quinze ans, 15 avril 1876; Daligault, élisant domicile chez le docteur Gustin, à Paris, rue Drouot, n° 19. — Télémètre goniomicrométrique, ayant pour applications immédiates la balistique, le cadastre et la topographie.

113,801. Brevet de quinze ans, 9 mai 1876; d'Anselme (le comte), à Tostat (Hautes-Pyrénées). — Perfectionnements à la roue hydraulique dite *roue avignonnaise*, pour laquelle le comte d'Anselme a pris un brevet de quinze ans, le 1er mai 1855.

113,802. Brevet de quinze ans, 12 juin 1876; Dardenne-Bourguignon, à Vrignes-aux-Bois (Ardennes). — Procédé de fabrication des paumelles, fiches et autres pentures.

113,803. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1876; Fargue, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de porte-plume dit *porte-plume magique*.

113,804. Brevet de quinze ans, 17 juin 1876; de Fauconnet (le baron), château de Tout-y-Croît, à Gélos près Pau (Basses-Pyrénées). — Machine de sûreté destinée à arrêter les chevaux emportés.

113,805. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1876; Gélis et compagnie, à Labarthe (Haute-Garonne). — Instrument dit *ciseau* ou *tondeuse à laine*.

113,806. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1876; Gellerat, représenté par Touchet, à Paris, rue Richelieu, n° 10. — Composition nouvelle dite *pudding porphyrique*, destinée au dallage et au pavage.

113,807. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1876; Hagele, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Extincteur à acide carbonique.

113,808. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 mars 1890) pris, le 18 juillet 1876, par Hutchings, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Appareil servant à chauffer, décaper et laver les plaques de métal.

113,809. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1876; Jacques, à Raon-l'Étape (Vosges). — Système de crémones pour fenêtres.

113,810. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1876; Mandet, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Composition renfermant tous les éléments de l'alimentation, dite *biscuit Mandet*.

113,811. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1876; Ménard, rue d'Erbre, n° 9, à Nantes (Loire-Inférieure). — Dos de gilet élastique.

113,812. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1876; de Marsanne, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Lampe pour signaux électriques.

113,813. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 janvier 1890) pris, le 18 juillet 1876, par Nussey et Leachman, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines ou appareils servant à la préparation des tissus.

113,814. Brevet de quinze ans, 31 mai 1876; Pantz père et fils, à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle). — Perfectionnements à la chaise pliante dite *universelle*, confectionnée en fer et en bois, à l'usage des jardins, parcs et établissements publics.

113,815. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 juillet 1890) pris, le 17 juillet 1876, par Protheroe, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moyens et appareils servant à établir une communication télégraphique électrique avec les feux flottants.

113,816. Brevet de quinze ans, 30 juin 1876; Ricard, élisant domicile chez Bonnet.

allée des Capucines, n° 7, à Marseille (Bouches-du-Rhône).—Méthode d'enseignemen de la théorie musicale par deux appareils : le chromopyl et le modegammeton.

113,817. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1876; Robert père, quai National, n° 16, à Puteaux (Seine). — Procédé de teinture.

113,818. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1876; Ruelle, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux gyroscopes.

113,819. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 février 1890) pris, le 18 juillet 1876, par Scharr, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Composition destinée à remplacer l'huile dans la préparation de la laine pour la filature et autres usages industriels.

113,820. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1876; Stein, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements à la fabrication de la fonte, du fer et de l'acier.

113,821. Brevet de quinze ans, 27 mai 1876; Trollé (Mme), à Paris, rue des Cascades, n° 12. — Machine dite *façonneur mécanique*, applicable aux machines à fabriquer la chenille.

113,822. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1876; Villy et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mécanique Jacquart, destinée au tissage à la lève et baisse et à grande vitesse des étoffes façonnées et armures à lisses.

113,823. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1876; Villy et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Peigneuse servant à carder et peigner automatiquement les déchets de soie, etc.

113,824. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1876; Beaufils, à Paris, rue de la Sorbonne, n° 14. — Emploi général du charbon de cornue concassé ou en poudre dans les piles électriques, mêlé aux sels ou liquides excitateurs.

113,825. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1876; Berthelot, rue de Lafayette, n° 17, à Grenoble (Isère). — Genre de gant dit *gant Joseph*.

113,826. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1876; Bonjour, à Paris, rue aux Ours, n° 42. — Perfectionnements aux machines motrices.

113,827. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1876, Braun et compagnie, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de production des clichés dégradés en photographie.

113,828. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1876; Cailloué, à Paris, rue du Cirque, n° 15. — Briquettes économiques.

113,829. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1876; Collin, représenté psr Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les spéculums articulés.

113,830. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1876; Cormann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de couverture en zinc.

113,831. Brevet de 15 ans, 21 juillet 1876; Crussard, representé par Roquet, à Paris, rue de Maubeuge, n° 26. — Perfectionnement au moteur actionné par la vapeur et à la pression atmosphérique, à l'usage de la navigation, pour lequel le sieur Crussard a pris un brevet de quinze ans le 27 juillet 1875.

113,832. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1876; de Boodt, élisant domicile chez Hornez, à Paris, rue Brunel, n° 20. — Tampon élastique à l'usage des voitures de commerce et autres.

113,833. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1876; Desespringalle, Renard-Mareska et Matheï, boulevard de la Liberté, n° 103, à Lille (Nord). — Application du transport en vrac aux huiles minérales en général et au pétrole en particulier, soit sur mer, soit sur es canaux.

113,834. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1876; Enrico, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Moteur à vapeur à tiroir rotatif et à détente automatique.

113,835. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1876; Julien, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de patins à deux roulettes à pivot excentré et à rappel perpendiculaire ou latéral, dit *système Julien*.

113,836. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1876; La Lauze, représenté par de Vesly, à Paris, rue Berthollet, n° 12.— Reliure mobile permettant le classement alphabétique de bulletins, de tables ou de répertoires.

113,837. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1876; Leleu, élisant domicile chez Delmoitiez, hôtel du Commerce et de Bellevue, à Lille (Nord). — Produit dit *extrait de levure*, destiné à régulariser et à limiter la fermentation panaire.

113,838. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1876; Lenoir, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Application de l'ozone au tannage des cuirs et peaux.

113,839. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1876; Loremy, à Paris, rue de Charonne, n° 102. — Application de la métallisation en tous émaux aux verres et cristaux décorés de couleurs vitrifiables, mates et transparentes.

113,840. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1876; Maquaire, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de bijouterie dite *bijouterie-annonce*.

113,841. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1876; Mitchell, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans l'attelage des véhicules de chemins de fer.

113,842. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 avril 1890) pris, le 20 juillet 1876, par Morewood, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans le revêtement des métaux et dans les appareils destinés à cet usage.

113,843. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1876; Pétillat, représenté par Meslin et Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Manége système Pétillat.

113,844. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 juin 1890) pris, le 20 juillet 1876, par Reynolds jeune, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements aux roues de voitures.

113,845. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1876; Rivière, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de batteuse.

113,846. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1876; Roussellier, rue Grignan, n° 2, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil dit *projecteur souterrain*, destiné à introduire, par petites doses et sous pression, les liquides insecticides ou fertilisants dans le sol des vignes phylloxérées.

113,847. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1876; Sagnes, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 218. — Pompe à incendie dite *pompe hydro-atmosphérique*, comprimant de l'eau et de l'air en même temps.

113,848. Brevet de quinze ans, 24 juin 1876; Satre et Averly, représentés par Lépinette et Rabilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Disposition de soupape à anneaux étagés.

113,849. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1876; Sivilla, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Moteur à vent à orientation permanente, travail uniforme et régulation automatique.

113,850. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1876; société de la grosse quincaillerie de Mutzig-Framont, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de réglage des moulins à café.

113,851. Brevet de quinze ans, 21 juillet; Talandier, rue Victor, n° 48, à Nice (Alpes-Maritimes). — Perfectionnement au moteur à air, avec mouvement circulaire horizontal, pour lequel le sieur Talandier a pris un brevet de quinze ans le 22 juillet 1875.

113,852. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1876; Vauchaussade de Chaumont, élisant domicile chez Grellet, à Paris, rue Du Sommerard, n° 16. — Panneau mobile à deux compartiments pour la sellerie.

113,853. Brevet de quinze ans, 20 juillet; Von Otter, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de signaux et de télégraphie de la marine.

113,854. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1876; Von Otter, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Phare autologue avec indicateur.

113,855. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1876; Wilson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de joint flexible universel applicable à la transmission de mouvement des brosses de tous genres.

113,856. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 décembre 1889) pris, le 21 juillet 1876, par Wright, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des chaudières à eau et à vapeur et dans leurs fourneaux.

113,857. Brevet de quinze ans, 29 juillet; Brognaux, à Raismes (Nord). — Genre de fabrication de chaînes en acier soudé.

113,858. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1876; Chataignier, rue d'Annonay, n° 26, à Saint-Etienne (Loire). — Mode de clavetage sur essieux de roues de toutes formes et dimensions pour bennes ou wagonnets de mines, d'usines, terrassements, etc.

113,859. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1876; Clark, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les rouleaux ou cylindres à tordre, pressurer, etc.

113,860. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1876; Coudoint-Gougeul, à Montmorillon (Vienne). — Chaufferette-fourneau, système Goudoint.

113,861. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1876; Cuyer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de relèvement, par l'air comprimé, des navires ou de tout corps gisant au fond de l'eau.

113,862. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1876; Delesalle, représenté par Newnham, rue Beauharnais, n° 44, à Lille (Nord). — Clous et pointes en forme de double pyramide, opposés par la base, avec outil *ad hoc* pour les enfoncer.

113,863. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1876; Deselle, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 7. — Bonde et fausset automatiques.

113,864. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1876; Dorat (Mme), représentée par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Fabrication de plumes de lophophore artificielles.

113,865. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1876; de Droux (le comte) et Colcombet, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Charrue.

113,866. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1876; Fouchez, à Cognac (Charente). — Genre de flasks ou flacons à deux ou plusieurs compartiments, dits *flasks Fouchez*.

113,867. Brevet de cinq ans, 28 juillet 1876; Frizon-Bourgeon (Mme veuve), représentée par Royer, rue d'Ahuy, n° 31, à Dijon (Côte-d'Or). — Marques élastiques à lettres découpées en caoutchouc ou en cuir, de toutes dimensions.

113,868. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1876, Grosjean-Neuville, à Paris, boulevard Voltaire, n° 258. — Patins à roulettes avec boîte à graisse.

113,869. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1876; Grossot, à Paris, rue Daval, n° 11. — Conduit hélicoïde applicable aux appareils de chauffage en général.

113,870. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1876; Hock et compagnie, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de moteur à air chaud, dit *moteur économique*.

113,871. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1876; Hugand frères, rue de la Providence, à Charlieu (Loire). — Perfectionnements à la machine à fermer les gants pour laquelle le sieur *Sornin* a pris un brevet de quinze ans le 3 novembre 1871.

113,872. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1876; Janard et Guillot, représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Machine à imprimer photographiquement et d'une manière continue les tissus en pièces et les matières textiles.

113,873. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1876; Knab, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'appareils barométriques et thermométriques.

113,874. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1876; Kœnig et Foltzer, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Presse à mouler les pots destinés à l'empotage des jeunes plantes.

113,875. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1876; Lafon, rue du Palais-Gallien, n° 142, à Bordeaux (Gironde). — Etiquettes-cachets en métal destinées à être appliquées sur le verre.

113,876. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1876; Laurent et compagnie, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Chaussure imperméable économique.

113,877. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1876; Limonet, à Paris, rue de Navarin, n° 2. — Application d'un mécanisme à double échappement pour pianos à cordes verticales.

113,878. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1876; Lorin, à Paris, rue des Écoles, n° 20. — Hourdis de plancher en fer.

113,879. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1876; Marsch, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les tambours coniques ou cylindriques des machines à nettoyer et polir le riz et autres grains, à préparer la farine, etc.

113,880. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 janvier 1890) pris, le

22 juillet 1876, par Martin, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication de la céruse.

113,881. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1876; Paquelin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'appareils de combustion permettant de produire instantanément de hautes températures, et ses diverses applications.

113,882. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1876; Pathi, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux fume-cigares et fume-cigarettes.

113,883. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1876; Pochiet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13, — Genre d'ornementation des petits articles d'orfévrerie.

113,884. Brevet de quinze ans, 22 juillet; Smitter et Rousseau, représentés par Caron, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 46. — Genre de bouton pouvant se fixer et se retirer sans effort, dit *bouton autocliste*.

113,885. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1876; Stiévenart, Cambier et fils, à Lens (Pas-de-Calais). — Fabrication mécanique des câbles.

113,886. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1876; Trotry-Latouche frères, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin. n° 17. — Tapis formé de bandes de feutre découpées et juxtaposées.

113,887. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1876; Verdié, à Firminy (Loire). — Fabrication des frettes-tourillons, et, en général, de toutes pièces analogues.

113,888. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1876; Wallace, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Composés perfectionnés pour la fabrication des vases ou appareils servant à des usages métallurgiques, chimiques ou autres similaires.

113,889. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 mai 1890) pris, le 22 juillet 1876, par Whitwell, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils pour chauffer l'air ou les gaz.

113,890. Brevet (brevet autrichien devant expirer le 10 août 1890) pris, le 25 juillet 1876, par Adam, représenté par Everling, à Paris, rue Cadet, n° 26. — Machine à sécher les cartons ou autres matières.

113,891. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1876; Alliès, boulevard Saint-Michel, n° 23, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Pieu à doser et à appliquer le sulfure de carbone au traitement des vignes phylloxérées.

113,892. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1876; Bazille, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Genre de fermeture en fer à volets verticaux, pour magasins, devantures, etc.

113,893. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 juillet 1890) pris, le 25 juillet 1876, par Beadle, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les patins à roulettes.

113,894. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1876; Boutigny, représenté par de Pentkowski, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Système de bouts mufles doubles intérieurs et extérieurs pour toutes chaussures.

113,895. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1876; Croisé, à Paris, rue du Mont-Cenis, n° 139. — Busc de corset dit *busc hygiénique Croisé*.

113,896. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1876; Dubois et François, représentés par Levassor, à Paris, avenue d'Ivry, n° 19. — Système de soupape d'aspiration d'air, applicable aux machines à comprimer l'air et aux machines soufflantes.

113,897. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1876; Dubois et François, représentés par Levassor, à Paris, avenue d'Ivry, n° 19. — Application des appareils percutants au creusement des galeries en veine et en roche sans l'emploi de la poudre ou des matières inflammables.

113,898. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1876; Dudrumel et Kieffer, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fabrication de la pâte à papier au moyen de l'écorce d'osier.

113,899. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1876; Félix et Moulin, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Comburateur hygiénique au gaz.

113,900. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1876; Geistodt, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Utilisation de drèches et vinasses de distilleries de grains pour l'agriculture, la nourriture du bétail, des fermentations, etc.

113,901. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1876; Goodwin, à Paris, quai de Jemmapes, n° 166. — Système du patin à roulettes.

113,902. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1876; Hoffbauer, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 19. — Genre de couverture en zinc, façon tuiles de Lorraine.

113,903. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1876; Kamienski, à Paris, rue Nollet, n° 96. — Mode de traitement par voie humide des minerais silicatés, de cuivre, de nickel, de cobalt, simples ou composés, en vue de l'obtention des sels métalliques ou des métaux correspondants.

113,904. Brevet (brevet anglais, devant expirer le 14 janvier 1890) pris, le 24 juillet 1876, par Kingzett et Zingler, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la production des antiseptiques et désinfectants, applicables aussi comme véhicule pour les couleurs et vernis et pour le graissage.

113,905. Brevet de quinze ans, 28 juin 1876; Lavigne, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Procédé de fabrication des bustes sur nature pour tailleurs et couturières.

113,906. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1876; Le Banneur, à Dorignies-lez-Douai (Nord). — Devanture de foyer à dilatation libre.

113,907. Brevet de quinze ans, 1er août 1876; Leclerc, à Beauvais (Oise). — Moulin à broyer les pommes et couper les racines.

113,908. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1876; Manche, à Paris, rue Marcadet, n° 113. — Avertisseur du remontage pour mécanismes d'horlogerie.

113,909. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1876; Marchive et compagnie, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pendule-réveil à musique.

113,910. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1876; May-Bing fils et compagnie, représentés par Albert-Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre de col militaire sans boucle, avec maintien automatique du liséré blanc.

113,911. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1876; Mays frères, à Paris, rue Marcadet, n° 62. — Genre d'épingles à cheveux.

113,912. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 janvier 1890) pris, le 24 juillet 1876, par Penn fils, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les machines à vapeur.

113,913. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1876; Pinel, à Aubepierre (Haute-Marne). — Ressort conique pour sécateur.

113,914. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1876; Pirot-Meissonnier et compagnie (société des tramways à vapeur), représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Chemin de fer à traction de locomotives sur routes, dit *système P. E. Jules Fleury*.

113,915. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1876; de Plater Syberg (le comte), représenté par Kamienski, à Paris, rue Nollet, n° 96. — Mode de fabrication des articles en cuivre pur étirés, emboutis ou laminés.

113,916. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1876; Sarrasin, à Palinges (Saône-et-Loire). — Système de harnais de voiture servant à dételer instantanément, dit *fers-attelles*.

113,917. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1876; Serrahima, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Citernes hydrauliques destinées à l'emmagasinage des acides, des huiles, essences, etc. conservés dans leurs récipients respectifs.

113,918. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1876; Stockwell, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

113,919. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1876; Thésée, représenté par Guillet, à Paris, place Cadet, n° 38. — Système de filtre applicable aux cafetières et aux appareils servant à la préparation d'extraits pharmaceutiques.

113,920. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1876; Thomas, représenté par Gouillon et Blondeau, à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 22. — Épingle industrielle dite *épingle Thomas*.

113,921. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 mai 1890) pris, le 25 juillet 1876, par Wekey, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les patins à roulettes.

113,922. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1876; Wilkins, représenté par Armen-

gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareils destinés à la fabrication des tissus à mailles ou tricotés.

113,923. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1876 ; Ahlstroem, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de fabrication économique du gaz d'éclairage.

113,924. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 juillet 1890) pris, le 27 juillet 1876, par Bowman, représenté par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Genre de ventilateur pour chapeaux et coiffures.

113,925. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1876; de Combette et Colin, à Paris, rue de Bondy, n° 62. — Système de télégraphie, dit *éolien*, ayant l'air pour moteur.

113,926. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1876; Demmer, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre d'étui à aiguilles à briquet.

113,927. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1876; Duclaux, avenue de Noailles, n° 29, à Lyon (Rhône). — Mode d'utilisation des eaux de lessivage de la paille pour la fabrication d'un savon particulier dit *mélanite*.

113,928. Brevet de quinze ans, 3 août 1876; Dutertre de la Coudre, place du Commerce, n° 1, à Nantes (Loire-Inférieure). — Propulseur-hélice applicable à tous les bateaux.

113,929. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1876; Espiet, à Vic-Fezenzac (Gers). — Système de pressoir à roulettes.

113,930. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1876; de Ferrière et Cateau, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Mode d'attache des pierres précieuses et autres et des métaux précieux sur toutes espèces de bijoux.

113,931. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1876; Fortin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de calfeutrage des portes et fenêtres.

113,932. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1876; Friedmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de toiture à gradins pour halles et tous autres édifices.

113,933. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1876; Carrigues, à Caussade (Tarn-et-Garonne). — Machine dite *élévateur de gerbes*, destinée à monter les gerbes sur un batteur.

113,934. Brevet de quinze ans, 1er août 1876; Gaubert, rue des Fourbisseurs, n° 9, à Nîmes (Gard). — Système de chauffage par le sable.

113,935. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1876; Gleisle, représenté par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Appareils élévateurs d'eau applicables surtout comme fontaines d'appartement, pompes ordinaires et à incendie, etc.

113,936. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 février 1890) pris, le 27 juillet 1876, par Greathead, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Système d'arrêt des écrous sur les boulons.

113,937. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1876; Greth, à Paris, rue de Humboldt, n° 25. — Mode d'impression en couleurs dit *sténochromie universelle*.

113,938. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1876; Guary, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 15. — Appareil dit *indicateur de présence*.

113,939. Brevet de quinze ans, 2 août 1876; Héritier, représenté par l'abbé Chevalier, à Lyon, boulevard du Nord, n° 8, et Chaland, à Sainte-Foy-lez-Lyon (Rhône). — Poudre-engrais antiphylloxérique.

113,940. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1876; Heurtier, Carré et compagnie, à Paris, quai d'Orsay, n° 127. — Système de cubilot pour la fonte du fer.

113,941. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1876; Hubert, à Paris, rue des Poissonniers, n° 44. — Voiture-jouet d'enfant.

113,942. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1876; Killian, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Régulateurs pour becs à gaz.

113,943. Brevet de quinze ans, 24 avril 1876; Langley, Verstraet et Radoux, à Paris, rue Chaptal, n° 9. — Système d'urinoir automatique diviseur.

113,944. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1876; Lavagne, à Paris, rue Larochefoucauld, n° 10. — Disposition de quai et de magasin.

113,945. Brevet (brevet anglais, devant expirer le 18 mars 1890) pris, le 26 juillet 1876, par Marshall, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à battre et dans les appareils qui peuvent s'y annexer.

113,946. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1876; Mouly, représenté par Caussat, à Alonzac (Hérault). — Système de bondage de fataille.

113,947. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1876; Odet, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Utilisation de la chaleur provenant de la fabrication du noir de fumée à la production de la vapeur.

113,948. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1876; Perissoud, à Annecy (Haute-Savoie.)— Genre de coussinets mécaniques applicables aux tourillons, essieux, arbres, etc.

113,949. Brevet de quinze ans, 3 août 1876; Petit, à Saint-Quentin (Aisne). — Mécanisme produisant une tension automatique et régulière des chaînes sur tous systèmes de métier à tisser, soit à la main, soit mécanique.

13,950. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1876; Pierron et Dehaître, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Machine à assouplir les tissus de soie ou autres après teinture.

113,951. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1876; Russell, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les loche ou instruments à mesurer la vitesse des navires.

113,952. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1876; Schwahn, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de semelle en bois, à charnière, pour souliers ou autres chaussures.

113,953. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1876; Ucciani, représenté par Moiroux, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Système de traits élastiques pour attelage des voitures.

113,954. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1876; Walcker, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de séchoir à losanges articulés et applicable aux étalages des magasins.

113,955. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1876; Warin, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Genre de couverture avec plaques de zinc dites *ardoises en zinc*.

113,956. Brevet de quinze ans, 7 août 1876; Allain, rue Sabaterie, n° 10, à Alais (Gard). — Nouveau traitement des matières aurifères et argentifères.

113,957. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1876; Barin, à Paris, rue Saint-Martin, n° 146. — Coloration des tubes en étain renfermant les couleurs.

113,958. Brevet de quinze ans, 4 août 1876; Bergès, place du Capitole, n° 3, à Toulouse (Haute-Garonne). — Tablette de sucre et café.

113,959. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1876; Bernau, représenté par Bernau, à Paris, rue Saint-Georges, n° 19.—Poudre destinée à empêcher l'incrustation des chaudières à vapeur, dite *poudre anti-incrustante*.

113,960. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1876; Brice, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareils servant à détacher les canots à bord des navires.

113,961. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1876; Brown, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Tiroir régulateur mécanique à soupapes pour machines à vapeur avec une grande vitesse de piston.

113,962. Brevet de quinze ans, 29 juillet; Byrne, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les plaques ou éléments négatifs des piles galvaniques.

113,963. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1876: Cadot, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les moules à mouler les comestibles glacés.

113,964. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1876; Cailloux, à Paris, place de la Bastille, n° 1. — Loupe-phare entourant les centres lumineux pour en multiplier la lumière.

113,965. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1876; Casanova et Wintsch, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Mécanisme automatique applicable aux tableaux indicateurs des sonneries à air.

113,966. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1876; Castanet, chemin de la Taillade, n° 120, à Talence (Gironde). — Système de ferrement à levier pour meubles, permettant un démontage immédiat en cas d'incendie.

113,967. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1876; Dessouslavy et Landry, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Tour d'horlogerie servant au posage d'aiguilles.

113,968. Brevet de quinze ans, 8 août 1876; Douay-Lesens, à la Briquette, commune d'Aulnoye (Nord). — Système de presses à pulpes.

113,969. Brevet de quinze ans, 4 août 1876; Faivre, place du Sanitat, n° 3, à Nantes (Loire-Inférieure). — Outil extenseur.

113,970. Brevet de quinze ans, 5 août 1876; Gand et Gras, à Fresnoy-le-Grand (Aisne). — Appareil destiné à maintenir la tension régulière et continue des fils de chaîne dans les métiers à tisser.

113,971. Brevet de cinq ans, 2 août 1876; Hannegon, à Beauvais (Oise). — Anneau de rideaux en laiton.

113,972. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1876; Hembert, à Paris, boulevard Voltaire, n° 173. — Appareil injecteur des liquides et des gaz propres à la destruction du phylloxera.

113,973. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1876; Henry frères, à Duruy-lez-Amiens (Somme). — Perfectionnement à la charrue double.

112,974. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1876; Japy frères et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux serrures à fouillot.

113,975. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 février 1890) pris, le 28 juillet 1876, par Lamb, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux patins.

113,976. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1876; Lecroulant, à Paris, rue des Gravilliers, n° 42. — Relève-jupe.

113,977. Brevet de quinze ans, 4 août 1876; Long (Mme), rue Nationale, n° 50, à Roanne (Loire). — Genre de semelles volantes qui, appliquées à la chaussure, en prolongent la durée.

113,978. Brevet de quinze ans, 2 août 1876; Magnan, à Ruffec (Charente). — Genre de charrue dite *charrue Magnan*.

113,979. Brevet de quinze ans, 31 juillet; Materre, représenté par Corroyer, à Amiens (Somme). — Appareil de sauvetage système Materre.

113,980. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1876; Morgan, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à écrire avec caractères d'imprimerie et dans les moyens d'obtenir des exemplaires imprimés à l'aide de cette machine.

113,981. Brevet de quinze ans, 3 août 1876; Noël, à Illy (Ardennes). — Freins et reculements automoteurs.

113,982. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1876; Poitier et Rieck, à Paris, rue François-Miron, n° 17. — Buvard-tampon.

113,983. Brevet de quinze ans, 28 juillet; Pricaz et Bodin, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les patins à roulettes.

113,984. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1876; Rousset, à Paris, rue de Balagny, n° 53. — Nouvelle liqueur dite *élixir de Montmartre*.

113,985. Brevet de dix ans, 2 août 1877; Tariel, à Valognes (Manche). — Boîte à conserver le beurre.

113,986. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1876; Velpry, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à déplacement à haute pression pour l'épuisement des plantes.

113,987. Brevet de quinze ans, 5 août 1876; Vincent Péchoux, à Saint-Claude (Jura). — Système de pipe en bois divers, dite *pipe Ovide Vincent*.

113,988. Brevet de quinze ans, 8 août 1876; Wilson et Hacking, représentés par Sée, à Lille (Nord). — Perfectionnements aux cannetières.

113,989. Brevet de quinze ans, 2 août 1876; Barbet et Guillaume, à Paris, quai de Jemmapes, n° 72. — Filtre dit *filtre Barbet et Guillaume*.

113,990. Brevet de quinze ans, 2 août 1876; Bernard, représenté par Cartier, à Paris, rue du Temple, n° 32. — Perfectionnements aux robinets à gaz d'éclairage, dits *de rue*, par une disposition de clefs permettant le nettoyage sans fuite ni interruption.

113,991. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1876; Brice, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Plaque d'essai hotographique ou actinomètre.

113,992. Brevet de quinze ans, 1er août 1876; Burnier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Tissu mousseux pour chapeaux de dames et articles divers de passementerie.

113,993. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1876; Carmien, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Genre de parapluie.

113,994. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1876; Chadwick et Condbon, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements dans la fabrication des dos et poignées de brosses.

113,995. Brevet de quinze ans, 1er août 1876; Chardon, représenté par de Pentkowski, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis*. — Gazomètre.

113,996. Brevet de quinze ans, 5 août 1876; Duboc, à Lisieux (Calvados). — Genre de fabrication et de montage des cardes.

113,997. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1876; Ducat, représenté par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Fabrication des porte-mousqueton.

113,998. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1876; Duru, à Paris, rue de Passy, n° 17. — Marque en chiffres pour jeux.

113,999. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 février 1890) pris, le 1er août 1876, par Ermatinguer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de conservation des œufs à l'état frais.

114,000. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1876; Gabé, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Biberon perfectionné.

114,001. Brevet de quinze ans, 5 août 1876; Jardez, rue André, n° 7, à Lille (Nord). — Moteur, dit *hydro-char*, destiné à remplacer la vapeur pour faire marcher les voitures.

114,002. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1876; Judée, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de siége hygiénique.

114,003. Brevet de dix ans, 8 août 1876; Kohler, rue des Deux-Paroisses, n° 2, à Troyes (Aube). — Système de fermeture de meubles.

114,004. Brevet de quinze ans, 2 août 1876; Legros et Viossat, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Machine à imprimer les cartes de visite, les factures, etc.

114,005. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1876; Lippacher et Grandon d'Herville, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil de balnéation dit *loco-baigneuse lutécienne*.

114,006. Brevet de quinze ans, 8 août 1876; Lys, à Gémozac (Charente-Inférieure). — Emplisseur automatique des futailles.

114,007. Brevet de quinze ans, 1er août 1876; Marqfoy, à Paris, rue de Londres, n° 56. — Machine destinée à produire et recueillir des signes ou votes émanant des membres d'une assemblée.

114,008. Brevet de quinze ans, 2 août 1876; Melot, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 40. — Application nouvelle de la galvanoplastie aux cadrans de montres, pendules, horloges, etc.

114,009. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1876; Monckton, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans le traitement de certaines fibres végétales pour la fabrication de la pâte à papier, etc.

114,010. Brevet de quinze ans, 1er août 1876; Noll, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de cannelle avec emploi d'air comprimé pur.

114,011. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1876; Perrier et Boccard jeune, à Paris, rue du Rocher, n° 101. — Voiture marchant sans chevaux ni vapeur.

114,012. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1876; Philippart, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Genre d'enveloppe de lettres dit *enveloppe-commande*.

114,013. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1876; Prilleux, représenté par Cartier, à Paris, rue du Temple, n° 32. — Perfectionnements à l'étau de cordonnier par l'inclinaison facultative du boulon de la forme.

114,014. Brevet de quinze ans, 2 août 1876; Rallu jeunes (les sieurs), représentés par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Système de navette à double tuyau pour employer deux fils à la fois et obtenir d'aussi bonnes lisières qu'avec un seul.

114,015. Brevet de quinze ans, 1er août 1876; Raymond, représenté par de Pentkowski, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Gril économique.

114,016. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1876; Roux, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans le matériel des chemins de fer,

114,017. **Brevet de quinze ans, 31 juillet 1876; Serrin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Piége perpétuel pour détruire les animaux rongeurs.**

114,018. **Brevet de quinze ans, 31 juillet 1876; Timewell, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Plancher perfectionné, pour patinage à roulettes.**

114,019. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1876; Transberger, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux machines à câbler mécaniquement le soufflé, la soie, la laine, etc.

114,020. **Brevet de quinze ans, 1er août 1876; Vekens, à Paris, rue de Charonne, n° 72. — Toilette-meuble dite *parisienne*.**

114,021. **Brevet de quinze ans, 2 août 1876, Weil, à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 17. — Manche d'ombrelle renfermant un éventail.**

114,022. **Brevet de quinze ans, 2 août 1876; Champion, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Purification de la fonte de fer par l'électricité.**

114,023. **Brevet de quinze ans, 4 août 1876; Colin, cours de Brosses, n° 17, à Lyon (Rhône). — Système de scie à découper portative.**

114,024. **Brevet de quinze ans, 5 août 1876; Dalbeigue, représenté par Lépinette et Rabilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Appareil dit *arithméobrack-additionneur*.**

114,025. **Brevet de quinze ans, 10 août 1876; Decq, à Lisieux (Calvados). — Jeu dit *le domino en musique*.**

114,026. **Brevet de quinze ans, 4 août 1876; Ducret, à Paris, rue de Vaugirard, n° 64. — Perfectionnements des mouvements automatiques à contre-poids ou à ressorts, et leur application à divers objets.**

114,027. **Brevet de quinze ans, 12 août 1876; Dujardin, rue de Palikao, à Lille (Nord). — Épurateur spécialement destiné à la filtration des liquides.**

114,028. **Brevet de quinze ans, 2 août 1876; Flinois et Baillet, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de couverture-ardoises en zinc ondulé.**

114,029. **Brevet de quinze ans, 4 août 1876; Fournet et Toulet, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans le travail du métier mécanique à broder dit *métier suisse*, et moyen de réaliser ce perfectionnement.**

114,030. **Brevet de quinze ans, 3 août 1876; Genest, Herscher et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Ensemble de dispositions applicables à la ventilation mécanique.**

114,031. **Brevet de quinze ans, 8 août 1876; Givord, place Gensoul, n° 2, à Lyon (Rhône). — Pâtes alimentaires bicarbonatées.**

114,032. **Brevet de quinze ans, 4 août 1876; Haas jeune et compagnie, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Pendule-veilleuse.**

114,033. **Brevet de dix ans, 8 août 1876; Huchot, à Saclas (Seine-et-Oise). — Machine à tracer les courbes d'escaliers.**

114,034. **Brevet de quinze ans, 3 août 1876; Humblot (Mme), représentée par Humblot, à Paris, avenue Parmentier, n° 36. — Godet-graisseur.**

114,035. **Brevet de quinze ans, 3 août 1876; Hurtu et Hautin, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de frein d'entraînement pour roue d'entraînement de machines à coudre.**

114,036. **Brevet de quinze ans, 11 août 1876; Jacques, à Malemort (Vaucluse). — Appareil moteur dit *mouvement perpétuel*.**

114,037. **Brevet de quinze ans, 3 août 1876; Japy frères et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la construction des serrures à gorges mobiles.**

114,038. **Brevet de quinze ans, 4 août 1876; Jorgensen, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Bouchage mécanique et hermétique des bouteilles, flacons, vases à conserves, etc.**

114,039. **Brevet de quinze ans, 3 août 1876; Jullien, représenté par Bourdelin, à Paris, rue de Lafayette, n° 126. — Système de repérage appliqué aux presses lithographiques, dit *pointographe H. Jullien*.**

114,040. **Brevet de quinze ans, 3 août 1876, Kingsford, représenté par Armengaud**

jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de briquettes de combustible artificiel.

114,041. Brevet de quinze ans, 3 août 1876; Lascombes, à Paris, rue des Charbonniers, n° 5. — Embrayage automatique pour tous les appareils de levage.

114,042. Brevet de quinze ans, 4 août 1876; Lieutard, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 205. — Nouveau plancher en fer.

114,043. Brevet de quinze ans, 8 août 1876; Maiffrédy et Laubréaux, rue de la Grande-Armée, n° 12, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Peigneuse.

114,044. Brevet de quinze ans, 4 août 1876; Marlette fils jeune, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Bouton-bascule de sûreté, à fermeture.

114,045. Brevet de quinze ans, 3 août 1876; Martin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Brancards élastiques pour véhicules en général.

114,046. Brevet de quinze ans, 4 août 1876; Mathieu, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Production d'objets divers avec photographies microscopiques en toutes nuances.

114,047. Brevet de quinze ans, 4 août 1876; Moch, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Chapeau-toilette hygiénique.

114,048. Brevet de quinze ans, 2 août 1876; Morison, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils destinés à évaporer les liquides et à faciliter la séparation des impuretés qu'ils contiennent.

114,049. Brevet de quinze ans, 10 août 1876; Mouque-Lefebvre, rue Nationale, n° 138, à Lille (Nord). — Verrou à entailler.

114,050. Brevet de quinze ans, 3 août 1876; Remusat cadet, rue de Noailles, n°4, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Fabrication de carcasses de chapeaux en moelle de bois de millet.

114,051. Brevet de quinze ans, 4 août 1876; Terry et Mildrum (Mmes), représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux ascenseurs ou appareils élévatoires pour maisons.

114,052. Brevet de quinze ans, 3 août 1876; Thomasset, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Dispositions de machines à essayer la résistance des matériaux à la traction, compression et flexion.

114,053. Brevet de quinze ans, 5 août 1876; Verrier, représenté par Lépinette et Rabilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Patin à glace et à roulettes, dit *patin universel*.

114,054. Brevet de quinze ans, 9 août 1876; de Wavrechin, rue d'Anjou, n° 5 *bis*, à Versailles (Seine-et-Oise). — Écorcement des bois par l'action de la vapeur surchauffée sous pression.

114,055. Brevet de quinze ans, 7 août 1876; Bailly, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Mode de production et d'utilisation de forces motrices.

114,056. Brevet de quinze ans, 5 août 1876; Bétis et Crétin, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Disposition de pierre à affûter, spécialement destinée à l'affûtage des tondeuses.

114,057. Brevet de quinze ans, 5 août 1876, Bétis et Crétin, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de montage des tondeuses en général.

114,058. Brevet de quinze ans, 5 août 1876; Bétis et Crétin, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de tondeuse-toilette pour chevaux, chiens et moutons.

114,959. Brevet de quinze ans, 5 août 1876; Bigot, à Paris, rue du Château-des-Rentiers, n° 44. — Signal de sécurité applicable aux vigies des trains de chemins de fer, aux bâtiments de mer et aux bateaux des fleuves et canaux.

114,060. Brevet de quinze ans, 7 août 1876, Bouquet, à Paris, rue Rebeval, n° 23 *bis*. — Système de fermeture à clavette mobile.

114,061. Brevet de quinze ans, 5 août 1876; Chardin et Massignon et Pinaud, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Brosse-réservoir à manche compressible pour teintures et frictions.

114,062. Brevet de quinze ans, 5 août 1876; Christophe, représenté par Armen-

gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de sauvetage en cas d'incendie.

114,063. Brevet de quinze ans, 7 août 1876; Clark, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les attelages des voitures et wagons de chemins de fer, des wagonnets des mines et des autres véhicules.

114,064. Brevet de quinze ans, 14 août 1876; Darroyat, rue Sainte-Luce, n° 45, à Bordeaux (Gironde). — Moulin à chocolat ou couteau sans fin.

114,065. Brevet de quinze ans, 7 août 1876; Delahaut, à Paris, rue de Bercy, n° 249. — Appareil de chauffage pour couler la lessive, dit *système Delahaut*.

114,066. Brevet de quinze ans, 7 août 1876; Dobson et Cook, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les ressorts pour voitures de chemins de fer.

114,067. Brevet de quinze ans, 5 août 1876; Dusaussay, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sécateur-révolver.

114,068. Brevet de quinze ans, 5 août 1876; Fisk, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à travailler le cuir, le raboter ou le couper pour le blanchir, etc.

114,069. Brevet de quinze ans, 14 août 1876; Fournier, Grande-Rue-Saint-Roch, n° 75, à Saint-Étienne (Loire). — Nouvelles applications avec perfectionnements du chauffage méthodique, dans les verreries, les usines à fer, etc.

114,070. Brevet de cinq ans, 14 août 1876; Gacougne, à Gondreville (Oise). — Herse rotative.

114,071. Brevet de dix ans, 16 août 1876; Gerspacher, à Beaujeu (Haute-Saône). — Amélioration de la qualité de la fonte brute et facilité de son affinage en fer.

114,072. Brevet de quinze ans, 5 août 1876; Hamel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux niveaux d'eau des chaudières à vapeur.

114,073. Brevet de quinze ans, 5 août 1876; Jenny, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les métiers à filer renvideurs.

114,074. Brevet de quinze ans, 8 août 1876; Lacassaigne, représenté par Coindet, rue des Charrettes, n° 170, à Rouen (Seine-Inférieure). — Machine à élargir tous tissus.

114,075. Brevet de quinze ans, 14 août 1876; Laugerat, rue Rochambeau, n° 25, à Bordeaux (Gironde). — Système de filtrage dit *bassin-filtre*, destiné aux liquides en général, et plus spécialement aux vins et spiritueux.

114,076. Brevet de quinze ans, 7 août 1876; Masson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de bouchon obturateur pour récipients quelconques.

114,077. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 juillet 1890) pris, le 7 août 1876, par Maxim, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements aux machines à vapeur.

114,078. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 février 1890) pris, le 5 août 1876, par Mirfield et Scott, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines ou appareils à peigner la laine ou autres matières filamenteuses.

114,079. Brevet de quinze ans, 5 août 1876; Perrotte, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Cerf-volant dit *héli-aérostat*.

114,080. Brevet de quinze ans, 5 août 1876; Potter, à Paris, hôtel Syndic, rue de Provence, n° 76. — Perfectionnements dans les éventails.

114,081. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 juillet 1890) pris, le 7 août 1875, par Pauwers, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans le mécanisme et les dispositions pour envider le fil sur les bobines et plus particulièrement sur celles des navettes des machines à coudre.

114,082. Brevet de quinze ans, 17 juin 1876; Robaut, représenté par Robaut, à Douai (Nord). — Appareils d'hygiène, de sauvetage et de déménagement, dans les cas d'incendie.

114,083. Brevet de quinze ans, 12 août 1876; Rongère, à Saint-Julien-en-Jarret (Loire). — Système d'étau à deux vis, avec boîte d'une seule pièce.

114,084. Brevet de quinze ans, 5 août 1876; Schaffer et Budenberg, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Régulateur perfectionné.

114,085. Brevet de quinze ans, 9 août 1876, Tasset, à Petit-Quevilly (Seine-Inférieure). — Moyen d'introduire en un état de division complète le coton et autres matières textiles dans les cardes.

114,086. Brevet de quinze ans, 8 août 1876; Teissonnière, représenté par Anastasie, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 50. — Application du radiomètre aux encriers, presse-papiers, etc.

114,087. Brevet de quinze ans, 7 août 1876; Zaffira, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux montres, pendules et chronomètres.

114,088. Brevet de quinze ans, 9 août 1876, Avril, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Coloration des pâtes céramiques en rouge.

114,089. Brevet de quinze ans, 8 août 1876; Ballin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des fleurs, feuilles, feuillages, roseaux, fruits, etc. artificiels.

114,090. Brevet de quinze ans, 16 août 1876; Le Banneur, à Dorignies-lez-Douai (Nord). — Perfectionnements apportés à l'extraction des jus de betteraves, ayant pour résultat d'en augmenter le rendement.

114,091. Brevet de quinze ans, 9 août 1876; Barff, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les moyens de protéger les surfaces en fer et de les décaper.

114,092. Brevet de quinze ans, 9 août 1876; Barff, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la conservation des substances animales ou végétales et dans les moyens ou appareils employés à cet effet.

114,093. Brevet de quinze ans, 11 août 1876; Beaucantin et Requier, rue d'Elbeuf, n° 114, à Rouen (Seine-Inférieure). — Genre de brique dite *brique-bordure*.

114,094. Brevet de quinze ans, 17 août 1876; Belle de Coste, route de Toulouse, n° 299, à Bordeaux (Gironde). — Système de pavage en bois de pin maritime injecté à l'huile de houille et à sous-sol en pains d'agglomérés bitumineux.

114,095. Brevet de quinze ans, 9 août 1876; Blaisdell, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les traverses de voies ferrées.

114,096. Brevet de quinze ans, 8 août 1876; Borde, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 19. — Ensemble de moyens appliqués à la fabrication du blanc de Meudon.

114,097. Brevet de quinze ans, 9 août 1876; Charpy, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de boutons sans patins, dits *boutons tire-bouchon*.

114,098. Brevet de quinze ans, 16 août 1876; Desmarest, à Bar-sur-Aube (Aube). — Outil destiné à la tannerie, dit *tranchcuse D. A.*

114,099. Brevet de quinze ans, 9 août 1876; d'Hérisson, représenté par Pentkowski, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Appareil dit *appareil d'Hérisson*, destiné au lavage des minerais et particulièrement des terrains aurifères.

114,100. Brevet de quinze ans, 8 août 1876; Doyen frères, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre de fermoir pour sacs de dames et articles similaires.

114,101. Brevet de quinze ans, 16 août 1876; Estival, rue Monplaisir, n° 4, à Lyon (Rhône). — Bidon et gobelet à l'usage du soldat en campagne.

114,102. Brevet de quinze ans, 9 août 1876; de Faulong, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de parquet en bois de bout comprimé.

114,103. Brevet de quinze ans, 11 août 1876; Givord, place Gensoul, n° 2, à Lyon (Rhône). — Produit alimentaire destiné à la nourriture des animaux, dit *pâtes zoonutritives*.

114,104. Brevet de quinze ans, 11 août 1876; Givord, place Gensoul, n° 2, à Lyon (Rhône). — Chocolat malté.

114,105. Brevet de quinze ans, 9 août 1876; Gouvrit, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 152. — Système de brancard en fer creux pour voitures de remise et voitures bourgeoises.

114,106. Brevet de quinze ans, 9 août 1876; Gunyon, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans les lampes et mèches de lampes.

114,107. Brevet de quinze ans, 9 août 1876; Hoevel, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la construction des patins à roulettes.

114,108. Brevet de quinze ans, 12 août 1876; Lafargue, à Prayssac (Lot). — Bineuse vigneronne.

114,109. Brevet de quinze ans, 9 août 1876; Lontin et Bertin, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareils à obtenir l'arc électrique d'une manière fixe et régulière, soit pour la lumière, soit pour les effets calorifiques.

114,110. Brevet de quinze ans, 8 août 1876; Mantrant-Brouillet, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Système de moule à bouteilles.

114,111. Brevet de quinze ans, 8 août 1876; Martin et Linklater, à Paris, place de la Madeleine, n° 33. — Perfectionnement à l'appareil de sauveteur à vis ou spirale en cas d'incendie.

114,112. Brevet de quinze ans, 8 août 1876; Plançon, rue de Conflans, n° 36, à Charenton (Seine). — Perfectionnements à la fixation des queues de boutons.

114,113. Brevet de quinze ans, 17 août 1876; Quinquarlet-Deschamps, rue de Preize, n° 18, à Troyes (Aube). — Disposition de cueillage par platines mobiles sur aiguilles à charnière, s'appliquant aux métiers à bonneterie soit rectilignes, soit circulaires.

114,114. Brevet de quinze ans, 8 août 1876; Ribrion, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de houdis pour planchers.

114,115. Brevet de quinze ans, 8 août 1876; Sutherland, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les moyens d'imprimer, d'enduire et d'orner la surface des bois, métaux et autres matières.

114,116. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 février 1890) pris, le 8 août 1876, par Torrance, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les marques numériques des matières et tissus en pièces, ainsi que dans les appareils servant à produire ces marques.

114,117. Brevet de quinze ans, 9 août 1876; Vincent et Le Blanc, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de machines propres à forger les écrous ou autres pièces analogues en métal.

114,118. Brevet de quinze ans, 8 août 1876; Wideman et Charles, à Paris, rue Poissonnière, n° 46. — Système de publicité par l'almanach-éphéméride-feuilleton.

114,119. Brevet de quinze ans, 19 août 1876; Wilson, représenté par Sée, boulevard de la Liberté, n° 121, à Lille (Nord). — Tube pour cannette.

114,120. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 juin 1890) pris, le 8 août 1876, par Zingler, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les peintures au bronze et autres couleurs métalliques pour décors et autres usages industriels et artistiques.

114,121. Brevet de quinze ans, 12 août 1876; Adelle, élisant domicile chez Lejars, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 130. — Brodequin-guêtre à anneaux, dit *l'expéditif*.

114,122. Brevet de quinze ans, 12 août 1876; Allemand, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de fantaisie dite *de Paris*, pour gants de dames, etc.

114,123. Brevet de quinze ans, 10 août 1876; Blandin aîné, à Paris, rue Saussier-Leroy, n° 18. — Appareil d'optique dit *phanéroscope à plateau mobile*.

114,124. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 mars 1890) pris, le 12 août 1876, par Canty, représenté par Méresse, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Appareil permettant l'emploi des cataplasmes sans avoir à les remplacer.

114,125. Brevet de quinze ans, 17 août 1876; Charotte, à Épernay (Marne). — Appareil à boucher les vins de Champagne.

114,126. Brevet de quinze ans, 11 août 1876; Descrivan, boulevard de Longchamp, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Roue de voiture à cercle en fer convexe et à fond concave.

114,127. Brevet de quinze ans, 11 août 1876; Drouet, rue de Paris, n° 114, à Puteaux (Seine). — Ardoise transparente destinée au décalenge des plans, dessins, etc.

114,128. Brevet de quinze ans, 11 août 1876; de Faulong, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements à la fabrication des coins pour coussinets de chemins de fer.

114,129. Brevet de quinze ans, 10 août 1876; Fauvelle, représenté par Armengaud

jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Télégraphe autographique à quadruple effet.

114,130. Brevet de quinze ans, 9 juin 1876; Galon, à Mehun-sur-Yèvre (Cher).- Pétrin mécanique.

114,131. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 avril 1890) pris, le 3 août 1876, par Hall, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux machines à casser et broyer les pierres.

114,132. Brevet de quinze ans, 16 août 1876; Imbert, à Moncrabeau (Lot-et-Garonne). — Pétrin mécanique à axe horizontal.

114,133. Brevet de quinze ans, 10 août 1876; Jacobs, représenté par Pentkowski, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Applications de chaudières à vapeur à surfaces planes et sans l'emploi de tubes intérieurs.

114,134. Brevet de quinze ans, 11 août 1876; Jacquet, villa Palissy, à Joinville-le-Pont (Seine). — Appareil support applicable aux lampes et à tout système d'éclairage.

114,135. Brevet de quinze ans, 10 août 1876; Languet-Péchiné, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Sécateur à ressort à boudin et tube longitudinal.

114,136. Brevet de quinze ans, 9 août 1876; Lataste, place Saint-Étienne, n° 11, à Toulouse (Haute-Garonne). — Petite voiture marchant à la main.

114,137. Brevet de quinze ans, 16 août 1876; Laumonnier, rue de la Pépinière, n° 81, à Bordeaux (Gironde). — Système permettant d'ouvrir les portières des voitures dites *landaus*, ou toutes voitures de ce genre, sans baisser la glace.

114,138. Brevet de quinze ans, 7 août 1876; Legris, à Abbeville (Somme). — Obtention et transformation industrielle de pulpe de fruits et légumes.

114,139. Brevet de quinze ans, 10 août 1876; Lockwood, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à travailler le cuir.

114,140. Brevet de quinze ans, 12 août 1876; Notré, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil conservateur alimentaire.

114,141. Brevet de quinze ans, 10 août 1876; Paty, route départementale, n° 14, à Asnières (Seine). — Moteur à quatre cylindres croisés.

114,142. Brevet de quinze ans, 10 août 1876; Payelle, représenté par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Système de moule destiné à la fabrication des bouteilles.

114,143. Brevet de quinze ans, 12 août 1876; Picault père, à Paris, rue Dauphine, n° 46. — Couteau-baïonnette à adaptation extérieure.

114,144. Brevet de quinze ans, 10 août 1876; Preisch, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tendeur à noix d'enclenchetage, système Preisch.

114,145. Brevet de quinze ans, 11 août 1876; Rizet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Pompe aspirante à toute profondeur.

114,146. Brevet de quinze ans, 10 août 1876; Rollin, à Paris, rue du Sommerard, n° 15. — Système de pompe à vapeur, dite *pompe à turbine*.

114,147. Brevet de quinze ans, 10 août 1876; Rosier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Lit-cage, système Rosier.

114,148. Brevet de quinze ans, 19 août 1876; Royer-Amiot, à Châteauvillain (Haute-Marne). — Montre-réveille-matin agissant par le toucher.

114,149. Brevet de quinze ans, 10 août 1876; Simonin et Jeanne père et fils, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à mouliner.

114,150. Brevet de quinze ans, 10 août 1876; Sonnet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à courber les pinces métalliques pour couvertures en ardoises, système Bussiéras.

114,151. Brevet de quinze ans, 11 août 1876; Vorbe et Maréchal, à Paris, rue d'Allemagne, n° 75. — Procédé de séchage des moules par le gaz.

114,152. Brevet de quinze ans, 10 août 1876; Warin, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Système de cloches de jardinage.

114,153. Brevet de quinze ans, 11 août 1876; Zachariæ, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil cellulaire à résonnance d'air avec une commande spéciale par pédales, pour pianos.

114,154. Brevet de quinze ans, 16 août 1876; Agnellet frères, représentés par Leroux, à Paris, rue Richelieu, n° 73. — Garnitures et ornements faits avec des étoffes

d'une disposition spéciale et destinés à être appliqués aux chapeaux, robes et autres vêtements.

114,155. Brevet de quinze ans, 22 août 1876; Allard, représenté par Dubreuil, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements à l'échardonnage mécanique des laines.

114,156. Brevet de quinze ans, 14 août 1876; André, à Paris, rue des Gravilliers, n° 38. — Application d'un éventail aux cravaches, fouets de chasse, cannes, sticks, manches d'ombrelles, sans en changer la forme ni la grosseur.

114,157. Brevet de quinze ans, 14 août 1876; Appel et Monmon, représentés par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements aux machines à imprimer en couleurs.

114,158. Brevet de quinze ans, 16 août 1876; Barat, à Paris, rue Demours, n° 41. — Chemin de fer circulaire mû par la vapeur, destiné aux divertissements publics.

114,159. Brevet de quinze ans, 12 août 1876; Bicheroux fils, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Four à puddler au gaz, permettant l'emploi au puddlage de charbon de toutes qualités.

114,160. Brevet de quinze ans, 14 août 1876; Bozérian, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil propre à utiliser le travail de l'homme agissant comme moteur.

114,161. Brevet de quinze ans, 12 août 1876; Butler, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les valves ou robinets.

114,162. Brevet de quinze ans, 14 août 1876; de Lancy, Kennedy, Delamater et Robinson, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux projectiles.

114,163. Brevet de quinze ans, 14 août 1876; Desachy père et Desachy fils aîné, représentés par Corroyer, rue Damis, n° 21, à Amiens (Somme). — Perfectionnements aux métiers-côtes anglaises pour gilets fantaisie.

114,164. Brevet de quinze ans, 12 août 1876; Ehrhardt, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux timbres-poste, timbres de revenu et autres papiers monétaires.

114,165. Brevet de quinze ans, 12 août 1876; Falle Geary, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les planchers pour skating-rinks.

114,166. Brevet de quinze ans, 22 août 1876; Fontan, à Pouyastruc (Hautes-Pyrénées). — Moule à briques décorées en relief sur les quatre côtés apparents, dit *moule Fontan*.

114,167. Brevet de quinze ans, 16 août 1876; Fouillet et Banault, représentés par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Fourche à ramasser les fourrages, dite *l'indispensable*.

114,168. Brevet de quinze ans, 16 août 1876; Frénais, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de réchauds et dessous de plats.

114,169. Brevet de quinze ans, 12 août 1876; Guy, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à imprimer.

114,170. Brevet de quinze ans, 14 août 1876; Haggett, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la fabrication et l'utilisation du combustible artificiel.

114,171. Brevet de quinze ans, 14 août 1876; Hutinet, représenté par Cartier, à Paris, rue du Temple, n° 32. — Genre de cartes de visite deuil-argent.

114,172. Brevet de quinze ans, 21 août 1876; Jalegeas, rue Gircaudeau, n° 20, à Tours (Indre-et-Loire.) — Machine à cintrer, refouler, souder et percer le fer, système Jalegeas.

114,173. Brevet de quinze ans, 12 août 1876; Kohrig et Pzillas, représentés par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Fabrication de sucre en bandes, en cubes, soit du sucre centrifuge, soit de pains de sucre terrés.

114,174. Brevet de quinze ans, 22 août 1876; Lanet, à Saint-Julien-en-Jarret (Loire). — Brosse métallique destinée au nettoyage ou ramonage des tubes de chaudières à vapeur ou autres.

114,175. Brevet de quinze ans, 16 août 1876; Le Graud, rue Naude, n°s 3 et 5, au Havre (Seine-Inférieure). — Extraits concentrés destinés à la fabrication instantanée des eaux employées pour les soins de la chevelure.

114,176. Brevet de quinze ans, 16 août 1876; Leloup et Lacaze, passage de l'Église, à Vanves (Seine). — Ombrelle-éventail dite *caloup*.

114,177. Brevet de quinze ans, 14 août 1876; Mathon, représenté par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Perfectionnements dans la disposition et la construction des poêles de chauffage.

114,178. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 juillet 1890) pris, le 14 août 1876, par Mouchine, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Machine propre au traitement du lin, du chanvre et autres produits textiles.

114,179. Brevet de quinze ans, 19 août 1876; Pivron, représenté par Corroyer, rue Damis, n° 21, à Amiens (Somme). — Battant à navettes combinées dit *système Pivron*.

114,180. Brevet de quinze ans, 12 août 1876; Portier et Cahors, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Composition destinée à sauvegarder les vignes contre les atteintes du phylloxera vastatrix.

114,181. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 juin 1890) pris, le 14 août 1876, par Redwood, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz à brûler.

114,182. Brevet de quinze ans, 16 août 1876; Ropitaux frères, à Paris, passage Sainte-Marie-du-Temple, n° 23. — Manches de couteaux galvanisés.

114,183. Brevet de quinze ans, 14 août 1876; Sanchez Facio, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Nouvelles applications de l'électricité.

114,184. Brevet de quinze ans, 12 août 1876; Schreiber, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de fermeture automatique des robinets pour gaz, vapeurs et liquides.

114,185. Brevet de quinze ans, 12 août 1876; Weyher et Richemond, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux machines à vapeur.

114,186. Brevet de quinze ans, 12 août 1876; Wotzasik et Katz, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouchage mécanique des bouteilles renfermant toutes espèces de boissons et liquides.

114,187. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1876; Briart, représenté par Lisbet, à Liévin (Pas-de-Calais). — Système de poulies extensibles, applicables au traînage mécanique par chaînes sans fin.

114,188. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1876; Briart, représenté par Lisbet, à Liévin (Pas-de-Calais). — Disposition de guidage de puits d'extraction entièrement en fer.

114,189. Brevet de quinze ans, 17 août 1876; Brunet, représenté par Bourau, à Paris, rue Grange-Batelière, n° 16. — Traitement des écorces de mûrier et conversion en soie des filaments qu'elles contiennent.

114,190. Brevet de quinze ans, 18 août 1876; Coffin, à Paris, rue Caumartin, n° 2. — Genre d'impression en relief sur tous tissus destinés aux tentures, à l'ameublement et aux ornements d'église, permettant d'imiter les broderies d'or et or et soie qui se font ordinairement à la main.

114,191. Brevet de quinze ans, 18 août 1876; Cogniet, à Paris, rue Pigalle, n° 18. — Mise en œuvre de procédés nouveaux et utilisation rationnelle de procédés connus, pour l'extraction économique de la paraffine et de la cérésine renfermées dans l'ozokérite.

114,192. Brevet de quinze ans, 18 août 1876; d'Argy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Sol ou plancher de patinage et système de patins à roulettes approprié.

114,193. Brevet de quinze ans, 18 août 1876; Delasalle, à Paris, rue de Rovigo, n° 1. — Emploi du poisson desséché et réduit en poudre pour toutes les pêches à appât en général et pour celle de la sardine en particulier.

114,194. Brevet de quinze ans, 18 août 1876; Delhaye, à Paris, rue d'Albouy, n° 19. — Étui à cigarette dit *chasse-cigarettes*.

114,195. Brevet de quinze ans, 26 août 1876; Desegaulx frères, rue de Saint-Genès, n° 194, à Bordeaux (Gironde). — Agencement d'appareils spéciaux ayant pour but de révivifier la couleur verte naturelle des légumes destinés à la conserve.

114,196. Brevet de quinze ans, 17 août 1876; Dombey fils aîné, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de reliure dite *ligarogène*, pour cartes d'échantillons, feuillets de musique, etc.

114,197. Brevet de quinze ans, 18 août 1876; Dubosc, représenté par Demeule, à Paris, rue Henry, n° 2, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Échelle articulée pour incendie ou sauvetage, système Dubosc.

114,198. Brevet de quinze ans, 21 août 1876; Fréville, cours Lieutaud, n° 14, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil à vapeur pour lixiviation à chaud.

114,199. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 juin 1890) pris, le 18 août 1876, par Fyfe, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les agrafes ou articles servant à suspendre, attacher ou relever les vêtements de dames, etc.

114,200. Brevet de quinze ans, 22 août 1876; Gaumont père et fils, rue d'Alger n° 25, à Lyon (Rhône). — Appareil à gaz propre à chauffer les chaudières à vapeur ou tout engin pouvant produire de la vapeur.

114,201. Brevet de quinze ans, 19 août 1876; Granjon et Musy, représentés par Lépinette et Rabilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Sécateur à bielle.

114,202. Brevet de quinze ans, 18 août 1876; Gross, représenté par Caron, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 46. — Avant-train avec douille-patente antérieure à la sellette, permettant le rapprochement des roues, réduisant la traction à son minimum et applicable à tous véhicules.

114,203. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 février 1890) pris le 12 août 1876, par Hamer, Metcalfe et Davies, représentés par Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils d'alimentation des locomotives, chaudières et générateurs divers, applicables également aux appareils à forcer et élever l'eau et pour tous autres usages analogues.

114,204. Brevet de quinze ans, 17 août 1876; Holst, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fermeture de changements de voie, avec signal indicateur.

114,205. Brevet de quinze ans, 18 août 1876; Jacquel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'hélice-gouvernail applicable aux bateaux et navires.

114,206. Brevet de quinze ans, 17 août 1876; Marcuard, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Régulateur pour moteur à vapeur, gaz, air, etc.

114,207. Brevet de quinze ans, 23 août 1876; de Meulemeester (Mme), représentée par son mari, rue de la Brasserie, n° 1, à Lille (Nord). — Procédé de fabrication de levûre appliqué à la fermentation des mélasses et des sucres.

114,208. Brevet de quinze ans, 18 août 1876; Nicoud, représenté par Caron, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 46. — Glacière domestique applicable spécialement au rafraîchissement des liquides, dite *système Nicoud*.

114,209. Brevet de quinze ans, 18 août 1876; Noël et Julliard, rue Vieille-Monnaie, n° 35, à Lyon (Rhône). — Navette, soit en bois, soit en métal, destinée au tissage de la soie.

114,210. Brevet de quinze ans, 11 août 1876; Périmony, à Etréjust (Somme). — Levier compresseur dit *fermeture Périmony*, applicable à tous genres de chaussures, ainsi qu'à la jonction de tous autres objets.

114,211. Brevet de dix ans, 18 août 1876; Salamite, à Grasse (Alpes-Maritimes). — Système d'instruments à peser, comprenant une romaine et une balance de comptoir à un seul plateau.

114,212. Brevet de quinze ans, 21 août 1876; Salgues (Mlle), rue Consolat, n° 153, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de briquet (fonctionnant avec silex ou agate) à l'usage des fumeurs et pouvant contenir des allumettes.

114,213. Brevet de quinze ans, 17 août 1876; Sibillat et compagnie, représentés par Tousillon, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72. — Cisailles à pédale, dites *cisailles Sibillat*.

114,214. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 février 1890) pris, le 17 août 1876, par Sturgeon, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 18. — Perfectionnements dans la disposition des cylindres de machines à vapeur composées de manière à fonctionner sur le principe de haute pression et de basse pression.

114,215. Brevet de quinze ans, 21 août 1876; Trévisan, rue Croix-de-Marbre, n° 9, à Nice (Alpes-Maritimes). — Machine à fabriquer les bouchons.

114,216. Brevet de quinze ans, 1er août 1876; Trouillet, représenté par Barreult, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perforeuses numériques Trouillet.

114,217. Brevet de quinze ans, 18 août 1876; Voland, à Paris, rue Chapon, n° 13.

— Système de jeux de cartons encyclopédiques, système dit *l'instruction attrayante ou le travail par le jeu.*

114,218. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 août 1890) pris, le 17 août 1876, par les sieurs Weare, représentés par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements aux marmites et autres appareils de cuisson.

114,219. Brevet de quinze ans, 18 août 1876; Zienkowicz, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 96. — Système de siphon à fermeture hydraulique constante, destiné à empêcher les émanations des conduites d'eaux vannes ou autres de pénétrer dans les habitations.

114,220. Brevet de quinze ans, 21 août 1876; Ackroyd, Ambler et Banks, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les machines ou appareils à peigner la laine et autres matières fibreuses.

114,221. Brevet de quinze ans, 28 août 1876; Aubraye, à Courseulles (Calvados). — Atlas-géographie facilitant par sa disposition l'étude des cartes.

114,222. Brevet de quinze ans, 19 août 1876; Bosquette, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux projectiles des armes à feu.

114,223. Brevet de quinze ans, 21 août 1876; Bosramier et Bouilliant, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux rouleaux compresseurs pour routes.

114,224. Brevet de quinze ans, 19 août 1876; Cail et compagnie, représentés par Moret, à Paris, quai de Grenelle, n° 15. — Perfectionnement apporté dans la distribution des machines à vapeur à quatre distributeurs.

114,225. Brevet de quinze ans, 23 août 1876; Cambon, à Cassagne-Comtaux (Aveyron). — Fabrication d'allumettes chimiques économiques ayant les deux bouts phosphorés.

114,226. Brevet de quinze ans, 22 août 1876; Ciotti, rue Ferrand, n° 9, à Bois-Colombes (Seine). — Moteur à gaz, ou à vapeur, ou à air comprimé, ou à poudres explosives.

114,227. Brevet de quinze ans, 21 août 1876; Delacroix, à Déville-lez-Rouen (Seine-Inférieure). — Tendeurs automatiques, continus ou différentiels, applicables à l'apprêt de toutes espèces de tissus.

114,228. Brevet de quinze ans, 21 août 1876; Deprez et Napoli, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Machine servant à évaluer le pouvoir lubrifiant des huiles et des graisses.

114,229. Brevet de quinze ans, 22 août 1876; Du Mont, à Paris, rue de Rennes, n° 155. — Système de pavage et de carrelage en bois, dit *pavage ligno-pierreux.*

114,230. Brevet de quinze ans, 19 août 1876; Faber, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Porte-plume à pince mobile.

114,231. Brevet de quinze ans, 26 août 1876; Fayol, à Carmaux (Tarn). — Roue folle de wagon avec boîte à huile inversable.

114,232. Brevet de quinze ans, 19 août 1876; Gaultier, représenté par Fauré, à Paris, rue Malher, n° 20. — Système d'appareil de sauvetage en cas d'incendie, dit *pyrosauveteur.*

114,233. Brevet de quinze ans, 19 août 1876; Gémier, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de pompe à détentes alternatives, sans aspiration, utilisant les plus faibles chutes et élevant l'eau à toutes les hauteurs, dite *pompe Gémier.*

114,234. Brevet de quinze ans, 19 août 1876; Gilsinger, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les vélocipèdes.

114,235. Brevet de quinze ans, 19 août 1876; Goulding, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils employés dans la filature.

114,236. Brevet de quinze ans, 24 août 1876; Hayet, rue Armand-Laity, n° 87, à Pau (Basses-Pyrénées). — Télégraphe imprimeur sans réglage et à cadran.

114,237. Brevet de quinze ans, 21 août 1876; Jomain, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les fermetures de persiennes et objets de même nature.

114,238. Brevet de quinze ans, 25 août 1876; Judycki, place Chavanelle, n° 15, à Saint-Étienne (Loire). — Procédé de fabrication du ciment, basé sur l'élimination par foisonnement des parties cimenteuses contenues dans un calcaire.

114,239. Brevet de quinze ans, 19 août 1876; Loubinoux, représenté par Armen-

gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'entraînement à griffe à double action et réglable à volonté pendant le travail, appliqué à la machine à coudre système Élias Howe.

114,240. Brevet de quinze ans, 19 août 1876; Marcilly, représenté par Blétry frères à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Application de la chromo-lithographie et de tout autre genre d'impression à la décoration des tableaux d'horlogerie.

114,241. Brevet de quinze ans, 21 août 1876; Margat, rue du Port, n° 32, à Saint-Denis (Seine). — Modification à un robinet-cannelle servant au débit des liquides inflammables.

114,242. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1876; Medici, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 19. — Ensemble de moyens thérapeutiques spéciaux appliqués à la guérison de certains accidents ou de certaines maladies.

114,243. Brevet de quinze ans, 22 août 1876; Mocquard, à Paris, rue Monsigny, n° 1. — Fusion et application à l'industrie de la lave volcanique et des basaltes ou roches basaltiques.

114,244. Brevet de quinze ans, 25 août 1876; Noirel, rue des Maréchaux, n° 29, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Système de volets roulants à charnières sans goupilles.

114,245. Brevet de quinze ans, 19 août 1876; Ott, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mécanisme destiné à faciliter l'opération du dépointage dans les métiers à filer *self-acting*.

114,246. Brevet de quinze ans, 21 août 1876; Paquelin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Application du système de foyers de combustion du docteur Paquelin aux moteurs d'un système quelconque, soit à gaz, soit à vapeur.

114,247. Brevet de quinze ans, 21 août 1876; Passée, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des machines de marine et autres et dans les moyens de transmission.

114,248. Brevet de quinze ans, 24 août 1876; Pellet aîné, rue Sainte-Foy, n° 18, à Montpellier (Hérault). — Produit aggloméré dit *grenade allume-feu*.

114,249. Brevet de quinze ans, 26 août 1876; Porchère, à la Culatte-Saint-Étienne (Loire). — Lavoir mécanique à charbon.

114,250. Brevet de quinze ans, 23 août 1876; Sabastié, à Langogne (Lozère). — Machine-roue hydraulique submergée, propre à donner le mouvement dans les usines, moulins, etc.

114,251. Brevet de quinze ans, 21 août 1876; Thauvoye et Dernoncourt, représentés par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Registre automatique à manœuvre forcée, avec ou sans ouverture des portes, et applicable à tous systèmes de générateurs de vapeur, fours et fourneaux quelconques.

114,252. Brevet de quinze ans, 26 août 1876; Thouvenin, sous-directeur de la société anonyme des verreries réunies de Vallerysthal et Portieux, élisant domicile chez Hertz, rue Héré, n° 26, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Tour à biseauter et à arrondir le biseau des verres de montres.

114,253. Brevet de quinze ans, 29 août 1876; Vandenbroucque, à Bourbourg (Nord). — Procédé d'emploi du houblon dans la fabrication de la bière.

114,254. Brevet de quinze ans, 22 août 1876; Adeline (Mme), représentée par Pentkowski, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Câble à chaîne.

114,255. Brevet de quinze ans, 22 août 1876; Bellocq, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Système de fermeture de magasin avec volets métalliques.

114,256. Brevet de quinze ans, 23 août 1876; Bostmembrun de Boismonthrun, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Four à colonne centrale pour la verrerie et les autres industries qui se servent de creusets ouverts ou fermés.

114,257. Brevet de quinze ans, 22 août 1876; Bréviaire, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Amandes artificielles en coquillages, pour chapeaux de dames et parures.

114,258. Brevet de quinze ans, 23 août 1876; Caron, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 55. — Liquide dit *liquide Caron* (gluco-métallique), facilitant l'adhérence de la peinture à l'huile sur tous ciments à chaux hydraulique.

114,259. Brevet de quinze ans, 23 août 1876; Chevron, à Paris, rue Pierre-de-

Girard, n° 72. — Métier à tisser, propre à la fabrication de toutes espèces de tissus à mailles tordues ou à réseaux.

114,260. Brevet de cinq ans, 14 août 1876; Couetus, rue Royale, n° 17, à Nantes (Loire-Inférieure). — Instrument de table ou pince servant à manger les artichauts.

114,261. Brevet de quinze ans, 23 août 1876; Dabert, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à imprimer ou teindre, par sections, les laines ou autres matières filamenteuses, pour obtenir des fils mélangés ou chinés, d'après le procédé Vigoureux.

114,262. Brevet de quinze ans, 23 août 1876; Decauville, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil pèse-paille ou fourrage, rotatif et automatique.

114,263. Brevet de quinze ans, 22 août 1876; Devoisines, représenté par Ducomet, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Système de moule pour ouvrages en maçonnerie ou autres.

114,264. Brevet de quinze ans, 23 août 1876; Faivre, à Paris, rue Gay-Lussac, n° 48. — Système de barre-espagnolette propre à maintenir entr'ouverts les deux battants des fenêtres à crémone.

114,265. Brevet de quinze ans, 30 août 1876; Foucault, rue Troyon, n° 20, à Sèvres (Seine-et-Oise). — Machine à élever les eaux par l'ammoniac.

114,266. Brevet de cinq ans, 28 août 1876; Garéneaux-Godefroy, à Marles, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais). — Timon dit *timon élastique*, pour le tirage des chariots dans les mines et des wagons de chemins de fer.

114,267. Brevet de quinze ans, 23 août 1876; Gramm et Martin, élisant domicile chez Lamotte, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Sauveteur à incendie, ascenseur et descenseur.

114,268. Brevet de quinze ans, 22 août 1876; Gubelmann et Marin, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Machine à visser à fil continu.

114,269. Brevet de quinze ans, 23 août 1876; Hollway, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la production des métaux ou alliages métalliques et dans les procédés employés à cet effet.

114,270. Brevet de quinze ans, 23 août 1876; Hughes, Angus et les sieurs Mac Farlane, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements dans la construction des chemins de fer.

114,271. Brevet de quinze ans, 23 août 1876; Klein, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de monture pour porte-monnaie, bourses, blagues à tabac, etc.

114,272. Brevet de quinze ans, 23 août 1876; de Laterrière, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de lit-cage.

114,273. Brevet de quinze ans, 23 août 1876; de Lavenant (Mme) et Capellani, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application de la publicité sur les numéros ou cartons d'ordre ou d'attente pour omnibus, établissements et administrations en général.

114,274. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 février 1890) pris, le 23 août 1876, par Mac Gill, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Mode d'accouplement destiné aux voitures de chemins de fer et autres.

114,275. Brevet de quinze ans, 30 août 1876; l'abbé Ménétrier, à Sauvigny-les-Angirey (Haute-Saône). — Cheminée portative.

114,276. Brevet de quinze ans, 18 août 1876; Millet, à Sourdeval (Manche). — Modèle de fusil de chasse.

114,277. Brevet de quinze ans, 22 août 1876; Morlet, représenté par de Pentkowski, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Calibre pour montres, système Ch. Morlet.

114,278. Brevet de quinze ans, 23 août 1876; Patureau, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 149. — Genre de siége à bascule, système Patureau.

114,279. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 février 1890) pris, le 23 août 1876, par Penrice, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans le percement des tunnels et le creusement des puits dans le roc, ainsi que dans la machinerie employée à cet usage.

114,280. Brevet de quinze ans, 23 août 1876; Piéri, à Paris, rue Censier, n° 28. — Fusil, système à détente supérieure.

114,281. Brevet de quinze ans, 23 août 1876; Prunier, représenté par Armengaud

ainé, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de fabrication des boîtes en carton et en papier.

114,282. Brevet de quinze ans, 22 août 1876; Régaudière, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Étai provisoire instantané, système E. Régaudière.

114,283. Brevet de quinze ans, 22 août 1876; Rocheman, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrication d'un asphalte dit *asphalte égyptien*.

114,284. Brevet de quinze ans, 23 août 1876; Samain, représenté par Giraud, à Paris, boulevard Péreire, n° 150. — Pompe à pistons.

114,285. Brevet de quinze ans, 22 août 1876; Schwitzguebel et Garratt, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans l'ornementation des gants.

114,286. Brevet de quinze ans, 22 août 1876; Voisin, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre d'éventail dit *le magnifique*.

114,287. Brevet de quinze ans, 25 août 1876; Atwood, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, 13. — Perfectionnements dans les boîtes à étoupe métallique.

114,288. Brevet de quinze ans, 31 août 1876; Barçon, à Fraisans (Doubs). — Calibre à coulisse rapporteur, système Barçon.

114,289. Brevet de quinze ans, 25 août 1876; Boissicat, représenté par Dégeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Disposition de semoir.

114,290. Brevet de quinze ans, 29 août 1876; Bouas, à Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne). — Chapeaux infroissables et imperméables par l'application du caoutchouc.

114,291. Brevet de quinze ans, 31 août 1876; Carde, rue Condillac, n° 20, à Bordeaux (Gironde). — Système d'application de tubulures pour les chaudières servant aux appareils de chauffage et aux machines à vapeur.

114,292. Brevet de quinze ans, 31 août 1876; Chaigneau, rue de l'Esprit-des-Lois, n° 26, à Bordeaux (Gironde). — Appareil de sauvetage en cas d'incendie.

114,293. Brevet de quinze ans, 29 août 1876; Collet, élisant domicile rue Hervieu, n° 2, à Cherbourg (Manche). — Laveuse hydraulique, à mouvement continu, pour les épreuves photographiques de toutes dimensions.

114,294. Brevet de quinze ans, 29 août 1876; Cote, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Four à puddler à cuvette oscillante.

114,295. Brevet de quinze ans, 25 août 1876; Dahl, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fermoir à ardillons pour ceintures, relève-jupes, etc.

114,296. Brevet de quinze ans, 26 août 1876; David, Troullier et Adhémar, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Disposition de machine à broder au point dit *de chaînette* par formation à l'endroit du tissu et sous l'œil de l'ouvrier.

114,297. Brevet de quinze ans, 24 août 1876; Deudon, à Paris, rue Basfroi, n° 8. — Genre de table.

114,298. Brevet de quinze ans, 30 août 1876; Devienne, rue Notre-Dame, n° 242, à Lille (Nord). — Mécanisme consistant en un contact électrique à repos prolongé à volonté, s'appliquant à toute pendule, et son cadran récepteur concordant.

114,299. Brevet de quinze ans, 25 août 1876; Ellis, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les barreaux de grilles tubulaires à circulation d'eau.

114,300. Brevet de quinze ans, 25 août 1876; les sieurs Holden, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à carder la laine ou autres matières filamenteuses.

114,301. Brevet de quinze ans, 25 août 1876; les sieurs Holden, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à laver la laine ou autres matières filamenteuses.

114,302. Brevet de quinze ans, 24 août 1876; Hubert, à Paris, rue Charlot, n° 12. — Porte-plume et plume intarissables.

114,303. Brevet de quinze ans, 25 août 1876; Koll, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les chaudières à vapeur.

114,304. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1876; Lefèvre, place Philippe-de-Girard, n° 13, à Lille (Nord). — Boucle sans ardillons pour courroies de transmission, harnachement, sellerie, pattes de pantalons et gilets, ceintures, etc.

114,305. Brevet de quinze ans, 25 août 1876; Mac Lintock et Ragg, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les patins à roulettes.

114,306. Brevet de quinze ans, 25 août 1876; Moïse, *dit* Jacob, à Paris, rue Joubert, n° 19. — Perfectionnements dans les systèmes à cacheter et à capsuler les bouteilles, flacons, vases et récipients de toute nature.

114,307. Brevet de quinze ans, 29 août 1876; Pégout, Charpy et compagnie, place Morand, n° 8, à Lyon (Rhône). — Procédé d'apprêt des tissus, dit *apprêt hydro-hygiénique*.

114,308. Brevet de quinze ans, 24 août 1876; Pichon, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 51. — Boîte à houppe en fer-blanc, préalablement décorée, avec fermeture-agrafe hermétique.

114,309. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 août 1890) pris, le 25 août 1876, par Pick, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Aumônières ou poches à manchon.

114,310. Brevet de quinze ans, 24 août 1876; Runkel, à Paris, rue de Montmorency, n° 23. — Moyen de diriger les aérostats, dit *système Marc-Runkel*.

114,311. Brevet de quinze ans, 24 août 1876; Sangiorgi, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Anneau-agrafe universel toujours fermé.

114,312. Brevet de quinze ans, 24 août 1876; Seguin, à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne). — Four à chaux à cuisson continue, ou four coulant.

114,313. Brevet de quinze ans, 26 août 1876; Séry, à Harcanville (Seine-Inférieure). — Roidisseur à arrêt automatique en fonte.

114,314. Brevet de quinze ans, 25 août 1876; de Tavernier, à Paris, boulevard Denain, n° 7. — Appareil à vapeur d'éther.

114,315. Brevet de quinze ans, 24 août 1876; Tyer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de frein pneumatique pour trains de chemins de fer.

114,316. Brevet de quinze ans, 30 août 1876; Valdenaire, à Remiremont (Vosges). — Conservation, amélioration et transformation du fromage de Lorraine dit *Géromé*.

114,317. Brevet de quinze ans, 25 août 1876; Vautaret et Burgat, représentés par Jaume, rue Confort, n° 10, à Lyon (Rhône). — Tissu-fourrure.

114,318. Brevet de quinze ans, 30 août 1876; Vié aîné, rue Saint-Louis, n° 1, faubourg Bonnefoy, à Toulouse (Haute-Garonne). — Meuble dit *armoire féerique*, renfermant un lit qui disparaît pendant le jour pour laisser au meuble la forme d'une bibliothèque ou de tout autre meuble.

114,319. Brevet de quinze ans, 25 août 1876; Walworth, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les machines ou appareils employés dans la séparation ou purification de la farine moyenne (*middlings*).

114,320. Brevet de quinze ans, 29 août 1876; Baumgarten, représenté par Caron, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 46. — Tondeuse ne fatiguant pas, se manœuvrant d'une main et coupant dans les deux sens.

114,321. Brevet de quinze ans, 26 août 1876; de Banmont (le vicomte), représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de voûtes en briques creuses, à ventilateurs et à clef de voûte calorifère.

114,322. Brevet de quinze ans, 29 août 1876; Bertier, représenté par Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Machine à lisser et satiner les papiers de fantaisie de toutes sortes et à glacer les tissus.

114,323. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1876; Boiteux, représenté par Salomon, à Besançon (Doubs). — Charrue à double versoir et à soc tournant.

114,324. Brevet de quinze ans, 28 août 1876; Decré, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les chaussures.

114,325. Brevet de quinze ans, 26 août 1876; Drake et Wright, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans l'assemblage des semelles et des empeignes de bottes et souliers, dans la fabrication des harnais et objets semblables et dans les machines employées à cet effet.

114,326. Brevet de quinze ans, 28 août 1876; Foulbœuf, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de faux brillants.

114,327. Brevet de quinze ans, 28 août 1876; Fournier, représenté par Teyssier, à Paris, cité de Trévise, n° 5. — Système de vis de lit à clavette cintrée.

114,328. Brevet de quinze ans, 28 août 1876; Frion, à Paris, avenue de Choisy, n° 158. — Niveau à réfraction.

114,329. Brevet de quinze ans, 26 août 1876; Guinaud, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Mode de canalisation à sec de tous cours d'eau, au moyen de pontons, système Guinaud.

114,330. Brevet de quinze ans, 29 août 1876; Housse, représenté par Huardeau, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Pompe sans limite.

114,331. Brevet de quinze ans, 29 août 1876; Imbs, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Illustration et décoration des tissus d'ameublements par des effets de chaîne.

114,332. Brevet de quinze ans, 29 août 1876; Jones, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils pour percer, forer et casser le charbon, la pierre ou autres minéraux, et applicables en partie à d'autres usages.

114,333. Brevet de quinze ans, 26 août 1876; de Laterrière, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Crochet-boîte articulé propre au transport des petits colis.

114,334. Brevet de quinze ans, 28 août 1876; Lepage, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Instrument destiné à faire les tracés de perspective et de géométral, dit *planchette du perspecteur* ou *planchette C. Lepage*.

114,335. Brevet de quinze ans, 28 août 1876; Le Roy d'Halancourt, rue de la Mairie, n° 1, à Boulogne (Seine). — Extracteur de jus.

114,336. Brevet de quinze ans, 28 août 1876; Martin, à Paris, rue de la Goutte-d'Or, n° 42. — Filière à coussinets convexes, système Adrien Martin.

114,337. Brevet de quinze ans, 26 août 1876; Nishigawa, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication de la glace et dans le mécanisme employé à cet effet et pour d'autres buts semblables.

114,338. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1876; Pailhiez, rue de la Mairie, n° 64, à Carcassonne (Aude). — Système de sécateurs rapides et raclettes acidrées pour la culture de la vigne.

114,339. Brevet de quinze ans, 28 août 1876; Pierrard, à Paris, rue de Vaugirard, n° 278. — Carte de modèles de paysages avec pains de couleurs, dite *tablettes du paysagiste*.

114,340. Brevet de quinze ans, 29 août 1876; Prévost, représenté par Nava, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Système de clichage partiel des journaux, etc.

114,341. Brevet de quinze ans, 26 août 1876; Proz, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Imitation du lapis pour articles de bijouterie, tabletterie, articles de bureaux, ameublement, etc.

114,342. Brevet de quinze ans, 28 août 1876; Regray, représenté par Dorré, à Paris, gare du chemin de fer de l'Est. — Appareil destiné au réchauffage, par immersion, sans bouchage ni débouchage, des bouillottes employées pour le chauffage des voitures de chemin de fer.

114,343. Brevet de quinze ans, 28 août 1876; Reteler, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, nos 37 et 39. — Application des émaux rayés de toutes nuances aux bronzes de fantaisie pour coffrets et objets divers.

114,344. Brevet de quinze ans, 28 août 1876; Savary, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de générateur à vapeur.

114,345. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1876; Seuté, à Vertus (Marne). — Système de pressoir.

114,346. Brevet de quinze ans, 30 août 1876; Sharp et Smith, représentés par Scott, rue d'Elbeuf, n° 34, à Rouen (Seine-Inférieure). — Disposition d'appareils destinés à la production, en mer et avec de l'eau de mer, de l'eau douce potable.

114,347. Brevet de quinze ans, 30 août 1876; Soulié, à Cahors (Lot). — Produit dit *élixir tonique végétal*.

114,348. Brevet de quinze ans, 26 août 1876; Tissot, à Paris, rue Blaise, n° 9. — Presse-filtre continue à jus de betteraves, huiles, cidres, raisins et toute autre matière ayant à la fois besoin d'un filtrage et de la pression.

114,349. Brevet de quinze ans, 26 août 1876; Tourseiller frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Jeu de dés dits *dés musicaux*.

114,350. Brevet de quinze ans, 26 août 1876; Walcker, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Vêtement hygiénique.

114,351. Brevet de quinze ans, 26 août 1876; Whitlow, représenté par Armengaud

jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de construction perfectionnée des patins à roulettes.

114,352. Brevet de quinze ans, 28 août 1876; Worthington, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareil destiné à manœuvrer les signaux de brouillard.

114,353. Brevet de quinze ans, 30 août 1876; Amberny, à Paris, rue Laplace, n° 19. — Voiture à volant.

114,354. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1876; Anthony et de Soulages, faubourg des Minimes, n° 75, à Toulouse (Haute-Garonne). — Fabrication d'un gaz dit *gaz animal*, provenant de la distillation des os, des matières fécales et, en général, de toute matière animale, et son application à l'éclairage et au chauffage.

114,355. Brevet de quinze ans, 30 août 1876; Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Système de division, d'évaporation et de dessiccation des matières pâteuses ou salines, etc.

114,356. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1876; Belle de Coste, route de Toulouse, n° 299, à Bordeaux (Gironde). — Mode d'injection des bois de toutes essences.

114,357. Brevet de quinze ans, 31 août 1876; Boeringer, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé d'impression des couleurs sur les tissus, papiers, etc., et machine combinée pour l'emploi de ce procédé.

114,358. Brevet de quinze ans, 31 août 1876; Boutet, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Moteur aéro-hydrostatique.

114,359. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1876; Carbon, représenté par Timmermans, élisant domicile chez Motte-Bossut et fils, à Roubaix (Nord). — Economiseur régulateur de gaz.

114,360. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1876; Charmet, à l'Arbresle (Rhône). — Empoisonnement des fumiers et autres engrais en général avec la pyrite en poudre ainsi qu'avec ses produits, qui sont l'eau pyriteuse, le sulfate de fer mixte, le sulfate de cuivre et les sels arsénieux.

114,361. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1876; Dalverny et Raymond, à Rochessadoule, commune de Robiac (Gard). — Lampe de sûreté destinée aux ouvriers travaillant aux mines à grisou.

114,362. Brevet de quinze ans, 31 août 1876; Davis, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil destiné à retirer les bateaux ou vaisseaux submergés ou à d'autres buts utiles de cette nature.

114,363. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1876; Delmas, place Louis XVI, n° 6, à Montpellier (Hérault). — Presse portative autolithographique, pouvant servir à effectuer mécaniquement le procédé autographique L. Briet.

114,364. Brevet de quinze ans, 31 août 1876; Dufal, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les pipes, fume-cigares, fume-cigarettes, etc.

114,365. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1876; Eydan, Ducros et Caillet, au Bourg-du-Péage (Drôme). — Appareil dit *releveur*, destiné à rendre les pâtes alimentaires plus homogènes.

114,366. Brevet de quinze ans, 31 août 1876; Fargue, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de plume à écrire dite *plume miraculeuse*.

114,367. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1876; Flaissier frères, quai de la Fontaine, à Nimes (Gard). — Article-étoffe applicable aux tapis, portières, descentes de lits, etc., obtenu par la combinaison de plusieurs armures connues donnant un résultat nouveau.

114,368. Brevet de quinze ans, 30 août 1876; Fosse et Wilmotte, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chaufferuse pour voitures, appartements, etc.

114,369. Brevet de quinze ans, 30 août 1876; Good, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux têtes d'étirage pour machines à étaler, étirer ou tordre le chanvre et autres matières fibreuses.

114,370. Brevet de cinq ans, 30 août 1876; Guigne, représenté, par Coré, à Paris, rue Saint-Maur, n° 153. — Genre d'arme en forme de canne.

114,371. Brevet de quinze ans, 30 août 1876; Jaeggli, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Foret pour fers et autres métaux avec manchon ou porte-lames.

114,372. Brevet de quinze ans, 29 août 1876; Kleinau et compagnie, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Serrure de sûreté.

114,373. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1876; Kuentz, à Moulins (Allier). — Appareil destiné à la fabrication des carbonates de soude, de potasse et autres.

114,374. Brevet de quinze ans, 31 août 1876; Lewine (Mme), représentée par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les agrafes pour gants.

114,375. Brevet de quinze ans, 31 août 1876; Lombard-Gerin, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Séchoir méthodique et continu appliqué au séchage des matières textiles en écheveaux.

114,376. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er mai 1890) pris, le 29 août 1876, par Nicoll, représenté par Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrique des capsules ou enveloppes de gélatine servant à contenir et à préserver les produits d'alimentation, les médicaments et autres substances solides et liquides.

114,377. Brevet de quinze ans, 29 août 1876; Peyer, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Système de plancher à l'épreuve du feu et des ruptures, composé de fers plats ou poutrelles posés de champ et reliés par des tôles ondulées.

114,378. Brevet de quinze ans, 31 août 1876; Pister, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de cadres dorés, unis, bambous, etc.

114,379. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1876; Poncet, cours Vitton, n° 17, à Lyon (Rhône). — Régulateur-bascule appliqué aux métiers de tissage.

114,380. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 avril 1890) pris, le 29 août 1876, par Reid, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les fers à repasser et dans le mécanisme qui s'y rattache.

114,381. Brevet de quinze ans, 31 août 1876; Remy et Denis, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé destiné à extraire, au moyen de brosses, l'amidon contenu dans le riz principalement, et en général dans toutes autres céréales.

114,382. Brevet de quinze ans, 28 août 1876; Robert, à Montmeyran (Drôme). — Râteau à main, dit *râteau Robert*, monté sur des roues à dents fixes et à dents mobiles.

114,383. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1876; société anonyme des forges de Franche-Comté, représentée par Brugnon, rue de la Préfecture, n° 12, à Besançon (Doubs). — Perfectionnements aux machines à fabriquer les clous, chevilles, etc.

114,384. Brevet de quinze ans, 31 août 1876; Voisin et Bertrand, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Briquet perfectionné.

114,385. Brevet de quinze ans, 31 août 1876; Wallace, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acide sulfurique, anhydre et de Nordhausen, dans la rectification et la concentration de l'acide sulfurique et autres acides, ainsi que dans les appareils qui s'y rapportent.

114,386. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1876; Bacquet, à Saint-Quentin (Aisne). — Suppression du noir animal comme agent décolorant et absorbant dans la fabrication et le raffinage du sucre.

114,387. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1876; Barrau, quai Turenne, n° 8, à Nantes (Loire-Inférieure). — Appareil destiné au mesurage automatique des grains et matières sèches.

114,388. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1876; Bloch, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de cartes à jouer dites *cartes-annonces*.

114,389. Brevet de quinze ans; Brisard, route de Bayonne, n° 121, à Bordeaux (Gironde). — Sasseur mécanique.

114,390. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 mars 1890) pris, le 1er septembre 1876, par Cammack et Walker, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des sulfates de soude et de potasse, ainsi que dans les appareils employés à cet usage.

114,391. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1876; Cavalerie, rue Méry, n° 24, à Bordeaux (Gironde). — Système de levier circulaire d'une grande puissance, à force de gravité et d'inertie, applicable à toutes sortes de machines.

114,392. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1876; Desquilbet et compagnie.

représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil brise-mariages, applicable aux filatures de tous genres.

114,393. Brevet de quinze ans, 31 août 1876; Gruyer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de monture de parapluie.

114,394. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1876; Fox, à Cuffics (Aisne). — Bigorne à socle, système Fox, destinée à déboucher les cannes en usage dans la fabrication du verre.

114,395. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1876; Grin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 102. — Nataleur ou gilet de sauvetage, composé de tubes isolés en caoutchouc et pouvant être gonflé d'air à volonté.

114,396. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1876; Guitart, élisant domicile chez Guisset, rue Grande-la-Réal, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Frein de sûreté applicable sur tous les wagons composant un train de chemin de fer, quel qu'en soit le nombre.

114,397. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 mars 1890) pris, le 1er septembre 1876, par Hadfield, représenté par Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Perfectionnements dans les graisseurs automatiques, particulièrement applicables aux bannes de houillères, aux wagons de mines et autres véhicules semblables.

114,398. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 mars 1890) pris, le 1er septembre 1876, par Hadfield, représenté par Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Perfectionnements dans les coffres-forts.

114,399. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1876; Hartmann, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Boîte à essieu perfectionnée.

114,400. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1876; Hébert, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de classeur rapide ou de reliure mobile pour factures, lettres, etc.

114,401. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1876; Ivimy, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Application aux tapis et autres objets de matières combinées pour servir de doublure.

114,402. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1876; La Croix (Mlle), représentée par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Blutoir pour le traitement des farines secondes ou inférieures.

114,403. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1876; Lafon, à Paris, rue Oberkampf, n° 139. — Genre de castagnette à sifflet.

114,404. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1876; Lebrun, rue des Carmélites, n° 15, à Reims (Marne). — Machine à élargir, applicable aux tissus apprêtés au cylindre.

114,405. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1876; Le Roy d'Halancourt, rue de la Mairie, n° 1, à Boulogne (Seine). — Application de la propriété isolatrice de l'électricité du verre et des porcelaines vernissées à la préservation de la vie humaine.

114,406. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1876; Mac Liesh, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements aux objectifs photographiques.

114,407. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1876; Mensel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Méthode propre à obtenir des matières colorantes ou des couleurs par le traitement chimique de la houille.

114,408. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1876; Olivier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des savons.

114,409. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1876; Payen, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162. — Système de courroies de transmission pour toutes espèces de machines.

114,410. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1876; Pigeot, à Revin (Ardennes). — Fabrication des clous.

114,411. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1876; Ponthus, à Paris, rue Boissonnière, n° 42. — Gril et son fourneau perpendiculaire, dit *gril Ponthus Eugène*.

114,412. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1876; Port, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de clé extensible.

114,413. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1876; Rose frères, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Machine à séparer les corps de densités différentes.

114,414. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1876; Sieh et Schwarz, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil servant à régler la pression du gaz.

114,415. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1876; Tenaud, rue de la Paix, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). — Procédé de fabrication pour la conversion de la tourbe en combustible industriel, basé sur la substitution du coaltar à l'humidité contenue dans la tourbe.

114,416. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 août 1890) pris, le 2 septembre 1876, par Weldon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication du sulfure de sodium et du sulfure de potassium.

114,417. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1876; Wertheim, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à gaz atmosphérique.

114,418. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1876; Zuloaga, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la damasquinure et l'incrustation en or et en argent sur le fer, l'acier et autres métaux.

114,419. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1876; Berthellemi frères et Pétiot, à Rive-de-Gier (Loire). — Système de cliquet à doubles rochets, destiné à donner un mouvement circulaire et continu par le simple mouvement de va-et-vient imprimé à un levier.

114,420. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1876; Bonnamour aîné, représenté par Poly, rue Bellièvre, à Lyon (Rhône). — Système de frange chenille par la chaîne formant un seul corps de tissage, avec adhérence.

114,421. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 mars 1890) pris, le 4 septembre 1876, par Bray, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les becs à gaz.

114,422. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1876; Brunet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'appareil pour tracer, par réflexion de la lumière, les contours d'un patron ou dessin quelconque.

114,423. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1876; Buffière-Magnaux et Mourget, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Liqueur genre bitter.

114,424. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1876; Carnet et Moussaud, à Paris, rue de Valois, n° 17. — Bateau dit *le gyroscaphe*.

114,425. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1876; Clemmen, représenté par Obry, rue du Chemin-de-Fer, n° 35, à Roubaix (Nord). — Procédé de montage de chardons aux cadres des machines à lainer ou apprêter les tissus de toute nature.

114,426. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1876; Crégut, aux Crottes, à Marseille (Bouches-du-Rhône . — Épurateur-filtreur destiné à épurer et filtrer les huiles d'olive, de graines, de poissons et autres.

114,427. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1876; de Simpelaere, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Séricication des textiles.

114,428. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1876; Gellit, quartier Siblos, à Toulon (Var). — Machine à fabriquer des ronds de paille ou carcasses pour couronnes d'immortelles, système Jules Gellit.

114,429. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1876; Good, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux machines à peigner le chanvre.

114,430. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1876; Habsiger, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Préparation des aliments en conserves dans leurs apprêts culinaires.

114,431. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1876; Jacquin, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre de chaussure confortable, pour civils et militaires, dit *système Jacquin*.

114,432. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1876; Jullien, Deplaye et compagnie, à Paris, rue des Cloys, n° 27. — Perfectionnements à la machine lithographique et typographique.

114,433. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1876; Mouline, à Vals (Ardèche). — Perfectionnement au système de doublage à levier pour lequel le sieur Mouline a pris un brevet de quinze ans le 2 juillet 1873.

114,434. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1876; Péguri, représenté par Albert,

rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système d'accordéon transpositeur mécanique.

114,435. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 mars 1890) pris, le 5 septembre 1876, par Pratt, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la préparation du verre à argenter et dans les compositions qui s'y rattachent.

114,436. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1876; Rigaud, à Saint-Junien (Haute-Vienne). — Fouleuse hélicoïde.

114,437. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1876; Roussanne, rue de Bel-Orme, n° 7, à Bordeaux (Gironde). — Appareil porte-lumière bordelais, ou suspension Roussanne, destiné à l'éclairage des celliers, caves, chais, entrepôts, etc.

114,438. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1876; Roussel et Peltier, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de moteur.

114,439. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 mars 1890) pris, le 4 septembre 1876, par Rydill, représenté par Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Perfectionnements dans la préparation de la laine, du coton, de la soie et autres matières semblables, pour en extraire les fibres végétales et les nettoyer.

114,440. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 mars 1890) pris, le 4 septembre 1876, par Rydill, représenté par Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Perfectionnements dans l'utilisation de la chaleur perdue, pour sécher les chiffons de bourre, laine, poils, lainage, coton, soie et autres tissus de même genre, lorsqu'on les traite chimiquement pour en retirer les substances végétales et étrangères.

114,441. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1876; Sarrault, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé combiné de photoglyptie héliochromique.

114,442. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1876; Schott, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à faire les franges pour foulards, châles, etc.

114,443. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1876; Sourilas (Mme), représentée par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Système de rails continus, applicable à tous véhicules.

114,444. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1876; Stadelhoffer, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Guides de sûreté pour chevaux emportés.

114,445. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1876; Tommasi, à Paris, avenue de l'Alma, n° 69. — Appareil dit *radiomètre-relais*.

114,446. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1876; Tournier et Berruti, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Machine à ployer le vermicelle pour son séchage, dite *la colombe*.

114,447. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1876; Treyvoux, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Application des matières textiles et filamenteuses de tous les règnes, propriétés naturelles ou acquises, à l'imitation des fourrures de toutes espèces.

114,448. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1876; Vasse, représenté par la dame Flor, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 164. — Appareil pour la constatation automatique de l'heure d'arrivée des pigeons voyageurs.

114,449. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 août 1890) pris, le 4 septembre 1876, par Weldon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Fabrication de briques et autres objets imperméables en carbone.

114,450. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 août 1890) pris, le 4 septembre 1876, par Weldon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé de fabrication de l'aluminate, du silicate et du phosphate de soude, applicable également à la fabrication des sels correspondants de potasse.

114,451. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 août 1890) pris, le 4 septembre 1876, par Weldon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé de traitement par l'acide carbonique des sulfures de sodium et de potassium, et appareil pour ce traitement et pour celui de l'hydrogène sulfuré qui en résulte.

114,452. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1876; Andrade, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Mécanisme dit *gouverneur de mouvement*.

114,453. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1876; Bailly et compagnie, représentés

par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines ou appareils à tailler les meules.

114,454. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1876; Baumann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pince à crochets pour jupes.

114,455. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1876; Bust, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 91. — Élastique de meubles, dit *indéviable*.

114,456. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1876; Chaudré, à Paris, boulevard de Vaugirard, n° 79. — Romaine rotative automatique.

114,457. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1876; Desprez, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux stores.

114,458. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1876; Dupont, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement à la machine anglaise à découper les boutons, jetons, lotos, etc. en os, ivoire, corne ou autre matière.

114,459. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1876; Fahy, à Paris, boulevard de Magenta, n° 5. — Appareil phénochrone, destiné à indiquer l'heure, la pression atmosphérique, le degré de température, l'année, le mois, le jour de la semaine et la date.

114,460. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1876; Forest, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé de remontage des souliers d'ordonnance mis au rebut par le fait de leur usure.

114,461. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1876; Gache, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Appareil portatif destiné à la vaporisation des parfums liquides, dit *caléfacteur des parfums*.

114,462. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1876; Garrive-Meynard, représenté par de Pentkowski, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Moteur agissant par lui-même.

114,463. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1876; Giordan fils, représenté par de Pentkowski, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Appareils d'épuisement rapide et complet pour les presses.

114,464. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1876; Hamon, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements à la fabrication des tuyaux de plomb.

114,465. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1876; Harnist, à Paris, avenue Bosquet, n° 4. — Liens d'attaches en cordes et chaînes métalliques pour échafaudages de constructions.

114,466. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1876; Isserstedt, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'appareil propre au tournage des meules.

114,467. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1876; Johnson, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés à l'impression photographique.

114,468. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1876; Kayser (les sieurs) et Helwig, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil manométrique avec soupape de sûreté.

114,469. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1876; Lafargue, à Mont-de-Marsan (Landes). — Siphon destiné au soutirage des liquides de toute espèce.

114,470. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1876; Laubereau, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Moteur à air chauffé et refroidi.

114,471. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1876; Lemarechal, à Paris, route de Versailles, n° 52. — Abat-jour-annonces.

114,472. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 juillet 1890) pris, le 6 septembre 1876, par Lewtas, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux lampes.

114,473. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1876; Liasse, élisant domicile chez Favre, à Paris, rue Buffault, n° 26. — Communications et transports, ascendants par eau et descendants par terre.

114,474. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1876; Maridet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Jouet perfectionné dit *sabre-canonnière*.

114,475. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1876; Michaud fils, représenté par

Méresse, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Pompe à équilibre et à échappement d'air.

114,476. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1876; Mouline, à Vals (Ardèche). — Perfectionnements au système de moulin rapide pour lequel le sieur Mouline a pris un brevet de quinze ans le 6 juillet 1874.

114,477. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1876; Ostrorog (le comte), à Paris, rue de Londres, n° 9. — Canevas Ostrorog, à base de goudron, pour sous-doublures de vêtements et matelas.

114,478. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1876; Picot de la Peyrouse, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Améliorations dans la production du gaz d'éclairage.

114,479. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1876; Pincemaille, à Nouzon (Ardennes). — Système de crémone-espagnolette.

114,480. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1876; Rogers, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Boîte perfectionnée destinée à contenir les pommades, onguents et autres substances grasses.

114,481. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1876; de Sauverzac, à Paris, rue Rochebrune, n° 3. — Briquet dit *le coquet*.

114,482. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1876; Vimont, à Vire (Calvados). — Modifications au système continu de metiers pour étirer et filer la laine cardée.

114,483. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1876; Wray (les sieurs), représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils électriques.

114,484. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1876; Zwietusch, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil produisant automatiquement de l'acide carbonique pour donner la pression aux liquides.

114,485. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1876; Bérenger, rue du Cours, n° 51, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Emploi du sulfate d'ammoniaque dans les opérations dites *époutillage* ou *épaillage chimique des laines brutes, non filées, filées ou tissées*.

114,486. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1876; Biard, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les pompes.

114,487. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1876; Cacault, à Paris, boulevard Montmartre, n° 10. — Taille-crayon pour les crayons dits *porte-mines*.

114,488. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1876; Chandezon, à Outarville (Loiret). — Appareil dit *amorceur*, destiné à donner de l'eau aux corps de pompes sans avoir à descendre dans les puits.

114,489. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1876; Delestre frères, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 19. — Porte-allumettes indispensable, appliqué aux poignées des manches de parapluies, cannes quelconques, etc.

114,490. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1876; Dismier et Jacquemain, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 57. — Fabrication du feuillage artificiel par l'application de la machine à cylindres à imprimer.

114,491. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1876; Dubois, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sac-nécessaire d'officier.

114,492. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1876; Dumon, à Paris, rue Monge, n° 12. — Genre de publicité sur faïences, porcelaines, poteries, verroteries.

114,493. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1876; Dupuis, à Paris, rue Saint-Denis, n° 279. — Voiture mécanique dite *baromoteur*.

114,494. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1876; Foster, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les gants.

114,495. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1876; Fuchs et Bogel, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Appareil pour le clairçage à vapeur dans les machines à vapeur centrifuges à sucre.

114,496. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1876; Guyenot, représenté par Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 98. — Système de machine à reproduire, applicable au taillage des fraises et au profilage de tous objets, tels que couverts, etc., au moyen d'une fraise fixe.

114,497. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1876; Henry, à Paris, rue Dupetit-Thouars, n° 18. — Réservoir pour allumettes.

114,498. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1876; Henry et Page, à Paris, rue Dupetit-Thouars, n° 18. — Anse en métal.

114,499. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1876; Holley, représenté par Faugé,

à Paris, rue Malher, n° 20. — Perfectionnements dans la construction des fourneaux métallurgiques et autres.

114,500. Brevet de dix ans, 14 septembre 1876; de la Moussaye (la marquise), château de Saint-Riveul, à Phénée-Jugon (Côtes-du-Nord). — Aléthoscope.

114,501. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1876; Lebègue, à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 13. — Encrier à agrafe vacillant et à pieds mouvementés.

114,502. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1876; Lecreux, à Paris, rue Bouchardon, n° 19. — Système de canne-en-cas et parasol à couverture mobile.

114,503. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1876; Lehmann, élisant domicile chez la dame Van der Mersch, à Paris, rue Rochebrune, n° 12. — Système de pompe à bière fonctionnant par le mouvement rotatif.

114,504. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1876; de Meyer, Ruidant et Mulders, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Composition de vernis, dite *vernis-laque de Meyer*.

114,505. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 mai 1890) pris, le 11 septembre 1876, par Moorhouse, représenté par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Perfectionnements dans les machines à vapeur.

114,506. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1876; Moreau et Grivel, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de cadenas de sûreté à ancre.

114,507. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1876; Navand, à Saint-Claude (Jura). — Confection en bois de toutes les boîtes d'allumettes en carton, de quelque forme qu'elles soient.

114,508. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1876; Piton représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système pour empêcher la garniture capitonnée de s'affaisser dans les siéges, divans, canapés, etc.

114,509. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1876; Prévost, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de serrure à moraillon pour articles de voyage.

114,510. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1876; Reynoso, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements au traitement de la canne à sucre et aux appareils qui s'y rattachent.

114,511. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1876; Stebins et Howard, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les élévateurs hydrauliques.

114,512. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1876; Tabutiaux, Collart et Balmier, représentés par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Trameuse à cônes rotatifs formant entonnoir et navette appropriée.

114,513. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1876; Trouble, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Bouton dit *bouton-épingle*.

114,514. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1876; Vabe et Guau aîné, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de machines motrices dites *moteurs à effets multiples*.

114,515. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1875; Vivent et Gaudry, représentés par Maillet, à Paris, rue de la Mare, n° 94. — Système de mandrin automoteur à friction pour la fabrication du bouton de nature (végétal et animal).

114,516. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1876; Whitehead, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans la conservation de la viande à l'état solide.

114,517. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1876; Zwietusch, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Appareil à dégager de l'acide carbonique pour haute pression.

114,518. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1876; Adam, à Paris, rue Saint-Denis, n° 65. — Manchon tricoté en laine et en coton, dit *manchon sans couture*.

114,519. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1876; Bérenger et Stingl, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Procédé pour séparer d'une manière continue les matières suspendues dans l'eau ou dans tout autre liquide.

114,520. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1876; Boucher, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Cercle à calcul remplaçant la règle à calcul ordinaire.

114,521. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1876; Brockelbank, représenté par

Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils d'accouplement des wagons de chemins de fer et autres véhicules.

114,522. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1876; Chambon, à Aubenas (Ardèche). — Évite-faux-tour servant au doublage et au purgeage des soies.

114,523. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 mars 1890) pris, le 13 septembre 1876, par Coppin, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements aux casques et costumes de plongeurs et accessoires.

114,524. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1876; Corbet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Arc à balle ou micro-catapulte.

114,525. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1876; Corroy fils aîné, à Paris, rue Dondeauville, n° 18. — Siphon rond contre les émanations des égouts, puisards, etc.

114,526. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1876; Debruge *dit* Lebaillif, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 19. — Nouvelle espèce de cuir fabriqué, appelé *cuir assemblé*.

114,527. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1876; Delaisse, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Conduits-isoloirs en poterie, émaillés à l'intérieur.

114,528. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1876; Évrard, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de pompe à incendie.

114,529. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1876; Firth, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements aux métiers à tisser.

114,530. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1876; Gallien, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Perfectionnements à la machine à écharner, système Molinier.

114,531. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1876; Godard et Philipps, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Régulateur à levées et levier d'arrêt de scrolls à effet subit, pour métiers à filer.

114,532. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1876; Grelière, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Genre d'épingle dite *épingle-progrès*.

114,533. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1876; Hanet et Delory, à Lorient (Morbihan). — Procédé de soudage des feuilles de métal étamées et des boîtes en fer-blanc ou autre métal étamé, sans emploi de soudure.

114,534. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1876; Hayet, à Oloron (Basses-Pyrénées). — Procédés de fabrication des sandales avec couture mécanique de la semelle.

114,535. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1876; Hignette, à Paris, boulevard Voltaire, n° 23. — Perfectionnements au graissage des arbres verticaux et horizontaux.

114,536. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1876; Holden (les sieurs), représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à peigner la laine et autres matières filamenteuses.

114,537. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1876; Hopkins, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux montres.

114,538. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1876; Kuntze, Lischke et Wilke, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de frein pour wagons de chemins de fer, agissant d'une manière continue et aussi séparément.

114,539. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1876; Lesage et compagnie, représentés par Lesage, à Paris, rue Richelieu, n° 110. — Système de pompes à soufflets, actionnées par un mouvement à vapeur direct à distribution automatique et destinées à la vidange avec échappement de vapeur dans un tube entourant le tuyau de prise de vapeur.

114,540. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1876; Lucq, à Pont-sur-Sambre (Nord). — Système de machine à percer à bras et au moteur, dite *mixte*.

114,541. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1876; Marchal, rue de Châlons, n° 34, à Épernay (Marne). — Tube servant au bouchage des vins de Champagne.

114,542. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1876; Martiny, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Insecticide et insectifuge destiné à la culture, et principalement à la destruction du phylloxera.

114,543. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1876; Phelps, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements aux télégraphes imprimants.

114,544. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1876; Saville, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil perfectionné pour épurer le gaz, dit *laveur-nettoyeur*.

114,545. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1876; Schuhmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication d'un glucose ou sucre non cristallisable très-riche, au moyen d'une substance amylacée.

114,546. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1876; Seibert, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements aux machines à bougies.

114,547. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1876; Smith, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les réfrigérants et autres objets semblables.

114,548. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1876; Soiblin, rue Daubenton, n° 97, à Roubaix (Nord). — Application d'un nouveau système d'étirage aux métiers à filer la laine, le coton, la soie, etc., permettant d'obtenir du fil composé de deux couleurs et même de deux matières de différente nature.

114,549. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1876; Weiss, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pointilleur destiné à empêcher l'altération des traites, chèques, factures, actes, etc.

114,550. Brevet de cinq ans, 18 septembre 1876; White, Child et compagnie, à Lille (Nord). — Appareil à mesurer les étoffes, quelles qu'en soient la longueur et l'épaisseur.

114,551. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1876; Barre, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de fabrication mécanique des tonneaux.

114,552. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1876; Bodin, représenté par Sée, à Lille (Nord). — Application du tour anglais à la mécanique d'armure ou au jacquart.

114,553. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1876; Boillot, place Saint-Amour, n° 7, à Besançon (Doubs). — Montres perfectionnées avec remontoir et mise à l'heure par le pendant.

114,554. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 mars 1890) pris, le 15 septembre 1876, par Bomford et King, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils devant être adaptés aux machines à faucher, ainsi que dans l'attache des gerbes formant la récolte fauchée par ceadites machines.

114,555. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1876; Bousset, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application aux pendules d'un genre de quantième en ligne droite fonctionnant de haut en bas.

114,556. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1876; Brice, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de porte-plume-encrier.

114,557. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1876; Chanel, rue Ney, n° 29, à Lyon (Rhône). — Emploi d'un canard double dans la construction des cannetières.

114,558. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1876; Chevreau-Lorrain, rue du Portail-Louis, n° 32, à Saumur (Maine-et-Loire). — Crochet pour couvertures en ardoises, dit *crochet automatique*.

114,559. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1876; compagnie française du Celluloïd, représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Presse perfectionnée destinée à la fabrication des dentiers artificiels en celluloïd.

114,560. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1876; Defrançois, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil descenseur à retenue directe.

114,561. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1876; Dewatine et compagnie, représentés par Newnham, rue Beauharnais, n° 44, à Lille (Nord). — Appareil à désinfecter par le feu les tonneaux ayant contenu de la bière ou des vins.

114,562. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1876; Faber, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Étui à cartouche porte-sauce en poudre.

114,563. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1876; Fauvelle, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de cuite continue dans le vide.

114,564. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1876; Follot, représenté par Desnos,

à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de papier ou étoffe velouté ou drapé, et applications.

114,565. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1876; Girard et Aillaud, à Paris, rue Nicolet, n° 7. — Instrument d'optique, dit *stanhope panoramique*.

114,566. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1876; Gruyer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de mouton à déclic pour le battage des branches et des fourchettes de montures de parapluies.

114,567. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1876; Havard, à Paris, rue Lepic, n° 46. — Système de doubles crochets pour buscs de corsets.

114,568. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1876; Ibos, à Paris, rue du Bac, n° 36. — Diverses préparations ayant trait à la fabrication de la poudre dynamite.

114,569. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1876; Leredde, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de foyer domestique à grille mobile.

114,570. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1876; Maignan, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Lampe-briquet à amorce fulminante.

114,571. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1876; Martinot (les sieurs), représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à moutonner les tissus.

114,572. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 août 1890) pris, le 15 septembre 1876, par Massey, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements aux machines à vapeur.

114,573. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1876; Mürschel, représenté par Ducomet, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Système de découpoir excentrique, dit *système Mürschel*.

114,574. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1876; Richard, à Paris, avenue Parmentier, n° 5. — Système de grille à cloisons fixes et recouvrements mobiles, servant à l'épuration du gaz de houille dans les usines à gaz.

114,575. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1876; Rossignol, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Nouveau jouet d'enfant.

114,576. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1876; Rossignol, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de briquet cri-cri.

114,577. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1876; Smith, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil destiné à l'alimentation du combustible aux foyers industriels.

114,578. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1876; Sonnerat, représenté par Touchet, à Paris, rue Richelieu, n° 10. — Enduit élastique hydrofuge.

114,579. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1876; Staiger, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de burette à huile, dit *antigoutte*.

114,580. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1876; Tenbrink, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux générateurs à vapeur.

114,581. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1876; Thorrand et compagnie, représentés par Sisteron, à Grenoble (Isère). — Procédé de fabrication artificielle des ciments, chaux hydrauliques et pouzzolanes.

114,582. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1876; Von Swaine, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements aux appareils élévatoires ou monte-charges.

114,583. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1876; Winom, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application de bobines multiples aux machines doubleuses Ryo-Catteau et autres.

114,584. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1876; Astier, représenté par Lépinette et Rabillond, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Machine à casser le sucre.

114,585. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1876; Bay et Krieger, représentés par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Machine à biseauter les glaces.

114,586. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1876; Beissel, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à expansion à quatre cylindres.

114,587. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1876; Binder, Jalla jeune et Richard,

à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 39. — Application, dans la fabrication des serviettes-éponges, de différents chefs nouveaux.

114,588. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1876; Bousquet, à Lormont (Gironde). — Appareil ou masque destiné à l'aveuglement des chevaux emportés.

114,589. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1876; Bouverot, rue Thiars, n° 8, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de production de forces explosives dites *forces pyro-atmosphériques*.

114,590. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1876; Bressolles, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de machine à assouplir tous tissus ou étoffes teints ou non teints.

114,591. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1876; Brun et compagnie, représentés par Reotor, place des Squares, n° 6, à Lyon (Rhône). — Applications et perfectionnements aux presses hydrauliques destinées à la fabrication des pâtes alimentaires et autres.

114,592. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1876; Buxtorf, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Métier circulaire produisant des tricots mailles fixes en spirales continues en sus des variations des métiers rectilignes dits *à chaînes*.

114,593. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1876; Chameroy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bascule à tableau indicateur.

114,594. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1876; Charvet, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Lampe de poche à allumage instantané.

114,595. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1876; Couteau, représenté par Binet, à Roubaix (Nord). — Système de grille d'ourdissoir.

114,596. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1876; Fritsch et Doriot, rue de Cormeille, n° 44, à Levallois-Perret (Seine). — Système de pédale sourdine mystérieuse et régulatrice, pouvant s'adapter à tous les pianos.

114,597. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1876; Gaulard et Kresser, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Moyens de transformation des peaux en cuir.

114,598. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1876; Gautier, à Saint-Thomas (Bouches-du-Rhône). — Robinet-compteur.

114,599. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1876; Grivotet, rue des Camellias, n° 2, à Alfortville (Seine). — Appareil dit *anticasseur des grains*.

114,600. Brevet de quinze ans, 16 reptembre 1876; Joachim, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la disposition des générateurs cylindriques à bouilleurs.

114,601. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1876; Lambert, à Toury (Eure-et-Loir). — Application de l'air comprimé à la fabrication du sucre.

114,602. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1876; Lenoir, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de traverse mixte en fonte et bois.

114,603. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1876; Leroy, rue des Trois-Mages, n° 10, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à chariot de sauvetage dite *l'humaine*.

114,604. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1876; Lindemann, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de publicité dit *miroir-annonces*.

114,605. Brevet de quinze ans, 25 août 1876; Martin, Descargues et Bayle, à Agen (Lot-et-Garonne). — Système de freins et accessoires pour voitures, avec ou sans crémone, et permettant d'arrêter instantanément les roues.

114,606. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 mars 1890) pris, le 16 septembre 1876, par Mather, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les appareils à exposer à la vapeur et à fixer les tissus imprimés.

114,607. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1876; Mignot fils aîné, à Limoges (Haute-Vienne). — Mode de châssis ou couverture en verre.

114,608. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1876; Milliat, place des Jacobins, n° 8, à Lyon (Rhône). — Machine à casser le sucre dite *l'express*.

114,609. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1876; Neubecker, représenté par Ar-

mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil réfrigérant pour la fabrication de la bière.

114,610. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1876; Prénat, rue Bugeaud, n° 67, à Lyon (Rhône). — Machine à étirer et trafuser les matières textiles en écheveaux, soit sèches, soit mouillées.

114,611. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1876; Schreiber, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Serrure de sûreté à secret.

114,612. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1876; Sellers, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de raffinage et de compression ou condensation du fer ou de condensation de l'acier, et les moyens et appareils qui s'y rapportent.

114,613. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1876; Siemens, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans le traitement direct des minerais de fer et la fabrication de l'acier et dans les fours destinés à ces opérations.

114,614. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1876; Signoret, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de portefeuillets-réclame Signoret, indispensables pour cabinets.

114,615. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1876; Thorrand et compagnie, représentés par Sisteron, à Grenoble (Isère). — Procédé de fabrication artificielle des ciments, chaux hydrauliques et pouzzolanes.

114,616. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1876; Voss, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux fuseaux employés dans les métiers à lacets.

114,617. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1876; Cole, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux appareils servant à nettoyer les carènes de navires et autres constructions sous-marines.

114,618. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1876; Allessandro (le baron d'), représenté par Leblanc, à Paris, rue de Châteaudun, n° 38. — Bourse de sauvetage.

114,619. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1876; Decœur et Schor, représentés par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Surbec formant chambre de dilatation et brûleur à gaz économique.

114,620. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1876; Delaporte, à Paris, rue Quincampoix, n° 64. — Couverture en zinc dite *à coulisses et attaches sans soudure*.

114,621. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1876; Desprez, à Cappelle (Nord). — Appareils ayant pour but d'augmenter considérablement la rapidité des analyses du sucre dans les betteraves par la liqueur cuivrique (méthode Violette) tout en conservant la précision.

114,622. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1876; Dupont, à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 88. — Machine Dupont dite *perpétuelle*, pour force motrice.

114,623. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1876; Endrivet fils, représenté par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Perfectionnements dans la disposition et la construction des appareils de distillation des vins et autres liquides.

114,624. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1876; Fontaine, rue de Condé, n° 54, à Anzin (Nord). — Table de multiplication mécanique.

114,625. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1876; Goulson, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Tambour perfectionné pour compteur à gaz.

114,626. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1876; Grongnard, représenté par Allain, rue du Temple, n° 175. — Système de fermeture de cols-cravates.

114,627. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1876; Guérin, rue de la Tour-Garnier, n° 161, à Angoulême (Charente). — Feutres sécheurs avec jonction sans fin, en laine pure filée, pour machines à papier continu.

114,628. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1876; Joyeux, Grande-Rue, n° 3, à Chaville (Seine-et-Oise). — Canon se chargeant par la culasse.

114,629. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1876; Jullien, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Appareil destiné à rogner les livres en forme de gouttière.

114,630. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1876; Kientzy frères, à Paris, rue de la Folie-Regnault, n° 14. — Appareil descenseur à embarrage.

114,631. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1876; Krag, représenté par Lecuu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Rasoir dit *rasoir-rabot*.

114,632. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1876; Lafaurie et Potel, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Disposition de lanterne destinée à l'éclairage intérieur des voitures de chemins de fer, de tramways, de cabinets de navires et autres applications analogues, au moyen des huiles minérales.

114,633. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1876; Lainville et Roy, à Paris, rue Rousselet, n° 35. — Application à la reconnaissance des colorations artificielles des vins, d'un papier chimique préparé sous forme de papier à cigarettes.

114,634. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1876; Launay (Mme), représentée par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Siphon universel.

114,635. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1876; Lebrun, représenté par Wanquier, rue de Wazemmes, n° 69, à Lille (Nord). — Pompe à vapeur à action directe.

114,636. Brevet de dix ans, 23 septembre 1876; Lhuillier, représenté par Rollot, rue Chaudronnerie, n° 18, à Dijon (Côte-d'Or). — Système de ferrage des talons de grosses chaussures, remplaçant les galoches.

114,637. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1876; Loewe et compagnie, représentés par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans le mécanisme et la fonction de la batterie des fusils à un et à deux coups.

114,638. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 mars 1890) pris, le 19 septembre 1876, par Lowry, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux patins à roulettes.

114,639. Brevet de dix ans, 25 septembre 1876; Marcouyre, représenté par Abelous, à Montpellier (Hérault). — Machine à débarrer les draps.

114,640. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1876; Maugin, représenté par Ducomet, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Perfectionnements aux différents vases métalliques avec pieds en feuillard, tels que seaux, brocs, baquets, barils, etc.

114,641. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1876; Morlot, représenté par Morlot, à Paris, rue Porte-Foin, n° 15. — Fabrication d'articles de bijouterie.

114,642. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1876; Pray (les sieurs), Johnson et Beers, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les essieux et dans leurs boîtes.

114,643. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1876; Raggio, rue de l'Alouette, n° 4, à Saint-Mandé (Seine). — Application d'un système apporté à la fabrication des carnets et portefeuilles.

114,644. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1876; Reidemeister (Mme), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 178. — Table ou tablette mobile, se suspendant par l'application du système de potences, avec addition d'un crochet, à l'appui des croisées ou à un appui portatif fait exprès pour cet usage.

114,645. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1876; Riedl et Stehner, représentés par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Appareil protecteur pour les lampes contenant des liquides inflammables.

114,646. Brevet de cinq ans, 18 septembre 1876; Stefanesco, à Paris, rue Gay-Lussac, n° 42. — Jouet roumain.

114,647. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1876; Terron, à Saint-Quentin (Aisne). — Machine à recoller les procédés de queues de billard, dite *recolleuse Ferdinand Terron*.

114,648. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1876; Visconti, avenue de la Gare, n° 10, à Nice (Alpes-Maritimes). — Système de tribunes et d'estrades mobiles permettant de monter et de démonter un matériel sur un développement de vingt à cinquante mètres de façade et plus dans l'espace de quarante-huit heures.

114,649. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1876; Warmé, élisant domicile chez Lebègue, à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 13. — Compteur de niveau d'eau pour réservoirs, puits, citernes, etc.

114,650. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1876; Bertholon, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Genre de bouteilles, fioles, etc., avec appendice en verre empêchant qu'on puisse les remplir à nouveau, destinées à contenir et à préserver de la contrefaçon les liqueurs ou liquides portant sur ces bouteilles leur marque de fabrique.

114,651. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1876; Bigel, rue de la Tourette, n° 2, à Lyon (Rhône). — Brosse circulaire frotteuse, dite *parisienne*.

114,652. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1876; Bouteiller, représenté par

Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Serrure à déclanchement secret, détonation et sonnerie.

114,653. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1876; Brethon, représenté par d'Ambréville, à Paris, rue de Trévise, n° 22. — Presse mouleuse pour tuiles-pannes, fonctionnant à bras ou à l'aide d'un moteur.

114,654. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1876; Cambon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de palier sans frottement, spécialement destiné aux arbres animés de grande vitesse, et supportant de fortes charges.

114,655. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1876; Carvayat-Charmont, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Bagues pour voitures avec rondelles en métal.

114,656. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1876; Cazenave, rue Gasparin, n° 6, à Lyon (Rhône). — Moteur hydraulique économique.

114,657. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1876; Chamon, représenté par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Passementerie ornementée, dite *passementerie renaissance*, et ses applications.

114,658. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1876; Clochette, élisant domicile chez Joseph, à Paris, rue Condorcet, n° 9. — Frein automatique applicable aux wagons de chemins de fer et autres voitures.

114,659. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1876; Cocsapieller de Guggenbhmller, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les appareils destinés à retarder et à arrêter les trains et voitures de chemins de fer.

114,660. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1876; compagnie dentellière de France, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements au métier à fabriquer mécaniquement la vraie dentelle à la main, système Malhère.

114,661. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1876; Delastre, à Paris, rue de Laval, n° 5. — Modèle de kiosque-urinoir destiné à éclairer et orner les voies publiques.

114,662. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1876; Dumyrat, rue Luizerne, n° 8, à Lyon (Rhône). — Timbre à tige frappante.

114,663. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1876; Faber, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 96. — Machine à comprimer l'air.

114,664. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1876; Four, représenté par Lépinette et Rabilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Entonnoir doctrans vasement.

114,665. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1876; Frénais, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux salières, poivrières à couvercle et autres ustensiles analogues.

114,666. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1876; Furret, rue Menon, n° 11, à Nantes (Loire-Inférieure). — Système de cheminée d'appartement, dite *cheminée rationnelle*.

114,667. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1876; Geneste, Herscher et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Disposition nouvelle du four portatif pour les armées en campagne.

114,668. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1876; Gerbeault, à Thouars (Deux-Sèvres). — Moteur à vapeur à mouvement circulaire.

114,669. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1876; Germain, représenté par Sée, boulevard de la Liberté, n° 121, à Lille (Nord). — Graisse à voiture et à engrenages.

114,670. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1876; Gros, rue Saint-Pierre, n° 9, à Nîmes (Gard). — Tissu en tapis de table et étoffes d'ameublements.

114,671. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1876; Jacob, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur à gaz silencieux.

114,672. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1876; Lachaise, rue d'Enghien, n° 29, à Lyon (Rhône). — Tige mobile à suspension pour appareil d'éclairage au gaz.

114,673. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1876; Marmet, boulevard de la Reine, n° 2, à Versailles (Seine-et-Oise). — Instrument dit *planigraphe*, ou règle à réduire les plans, dessins et cartes.

114,674. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1876; Miton, représenté par Dumas

à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Socle-support en cristal, verre, porcelaine, etc.

114,675. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1876; Onfray, à Paris, rue Saint-Martin, n° 329. — Scie à découper les étoffes, le bois et toutes autres matières.

114,676. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 août 1890) pris, le 22 septembre 1876, par Prince, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux appareils pour l'exhibition des photographies et autres objets.

114,677. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1876; Ramette, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux métiers Jacquart.

114,678. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1876; Robert, à Paris, Petite-Rue-Saint-Antoine, n° 7. — Machine dite *fendeuse Robert*.

114,679. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1876; Roulleau, à Paris, passage du Renard, n° 14. — Procédé de construction des marais salants.

114,680. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1876; Thanst, place Saint-Pierre, n° 1, à Toulon (Var). — Cadres en verre à fermeture hermétique.

114,681. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1876; Vandepoel, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Cadenas à gorges.

114,682. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 mars 1890) pris, le 20 septembre 1876, par Walker, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les attaches pour solitaires, boutons de cols, manchettes et autres, et pour gants, sacs et autres articles.

114,683. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1876; Bénard, à Paris, rue de Vaugirard, n° 119, impasse Béranger, n° 7. — Système de pointure mobile pouvant s'appliquer à toutes les machines à imprimer typographiques, lithographiques ou autres sur lesquelles on fait l'une après l'autre plusieurs impressions sur la même feuille.

114,684. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1876; Bettig, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 19. — Machine à découper les enveloppes de cartouches.

114,685. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1876; Brice, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil pour détacher les embarcations des navires et autres buts.

114,686. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1876; Cacheleux, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les modes de transmission de force motrice.

114,687. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1876; Camus, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 19. — Système de montures de boutons de portes, béquilles, etc.

114,688. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1876; Chevalet, rue de la Paix, n° 51, à Troyes (Aube). — Perfectionnements aux appareils distillatoires pour les liquides ammoniacaux.

114,689. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1876; Cleff, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Application d'un système imprimeur aux appareils télégraphiques marchant par courants magnéto-électriques sans emploi de pile.

114,690. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1876; compagnie des chemins de fer de l'Est, représentée par Jacqmin, à Paris, rue de Strasbourg. — Perfectionnements au chauffage des voitures de chemins de fer au moyen du thermo-siphon.

114,691. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1876; Dumont, élisant domicile chez Leplay, à Paris, rue des Meuniers, n° 65. — Système de râperie agricole de betteraves, fixe ou mobile à volonté, sans tuyauterie pour le transport des jus.

114,692. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1876; Dupont, à Paris, rue de l'Assomption, n° 78. — Mode de publicité, d'annonces, réclames, etc.

114,693. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1876; Fraisse, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les métiers à faire les rubans et passementeries épinglés et veloutés, de n'importe quelle armure.

114,694. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1876; Ganchet, élisant domicile chez Mercier, rue de Valmy, n° 1, à Lille (Nord). — Borne-fontaine incongelable sans déperdition d'eau ni manœuvre particulière.

114,695. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1876; Gentil, à Paris, rue de Maubeuge, n° 69. — Système de division des pains de sucre, tablettes ou lingots, en petits morceaux rectangulaires au moyen exclusif des scies et d'un peigne.

114,696. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1876; Guenordeau, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Siphon-pompe destiné au soutirage des vins et autres liquides.

114,697. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1876; Guesnu, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé d'impression sur verre dit *lithoglyptique*.

114,698. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1876; Hermand, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Fourneau économique pour le chauffage des fers à repasser.

114,699. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1876; Holthausen et Kintzinger, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Jouet d'enfant dit *le descenseur*.

114,700. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1876; Jolibois et Miguet, à Paris, rue de la Quintinie, 28. — Perfectionnements aux machines locomotives.

114,701. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1876; Junca (Mme), campagne Fiorita, Chemin-de-l'Argile, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Décortiqueuse de légumes et graines à coques molles.

114,702. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1876; Lambeth et Lafourcade, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les chasse-mouches, etc.

114,703. Brevet de cinq ans, 30 septembre 1876; Nayener, à Pierrefontaine (Doubs). — Outil destiné à percer les ressorts d'horlogerie.

114,704. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1876; Pelon (Mme), élisant domicile chez Bersot, rue des Beaux-Arts, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Application, comme force motrice additionnelle, des gaz obtenus de divers liquides bouillant à basses températures, aux machines à vapeur connues sous le nom de *machines à vapeur Compound*.

114,705. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1876; Prodhomme (Mlle), à Paris, rue de la Monnaie, n° 12. — Corset en application de tissu sur tricot et crochet, de tous modèles et de toutes dimensions.

114,706. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1876; Pzillas, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Presse rapide pour la production de bandes de sucre et respectivement du sucre en cubes.

114,707. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1876; Rollet, boulevard Vidal, n° 5, à Saint-Just, banlieue de Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine hydraulique d'agrément.

114,708. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1876; Rousselot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moulin à broyer les cannes à sucre.

114,709. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 septembre 1890) pris, le 23 septembre 1876, par Schofield, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux machines à couper les futaines et autres tissus.

114,710. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1876; Simpson et Cross, représentés par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la fabrication du tissu dit *katar indien* et d'autres tissus analogues, et dans les appareils employés pour cette fabrication.

114,711. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1876; Spencer et Pingree, représentés par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les métiers à tricot à fil de duite.

114,712. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1876; Texier père et fils, à Vitré (Ille-et-Vilaine). — Perfectionnement aux pressoirs à vin, cidre, huile, etc.

114,713. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1876; Wéber, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de queues de billard.

114,714. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 mars 1890) pris, le 25 septembre 1876, par Wheeler, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des boîtes et articles analogues en pâte à papier.

114,715. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1876; Williams, Parkes et La Cave, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de machine à mouler la tourbe.

114,716. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1876; Alminana et Sarkissian, représentés par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Griffe sans articulations, à lames flexibles, applicable à toutes les machines à coudre.

114,717. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1876; Bete, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Vélocipède perfectionné.

114,718. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1876; Bernhard, à Paris, rue de Lafayette, n° 107. — Tartrifuge lubrifiant.

114,719. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1876; Bolo, représenté par Méresse, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Cheminée-calorifère avec circulation d'air et puissante ventilation.

114,720. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 septembre 1890) pris, le 26 septembre 1876, par Boulton, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 61. — Perfectionnements dans les machines mues par la combustion et la force expansive d'un mélange fluide inflammable.

114,721. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1876; Boust, quai de Seine, à Argenteuil (Seine-et-Oise). — Raboteuse à fer courbe à porte-fer en spirale.

114,722. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1876; Gellier, représenté par Vigreux, rue de Lafayette, n° 49 *bis*, à Rouen (Seine-Inférieure). — Plisseur s'adaptant aux machines à coudre.

114,723. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1876; Chollet-Chatet, levée des Acacias, à Blois (Loir-et-Cher). — Moteur hydraulique aérien applicable à la navigation, à l'industrie et à l'agriculture.

114,724. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1876; Cook et Heath, représentés par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans des appareils d'alarme pour les prisons et autres bâtiments.

114,725. Brevet de dix ans; 3 octobre 1876; Cuzel, à Voiron (Isère). — Perfectionnement aux remisses métalliques pour la fabrication de toute espèce d'étoffes.

114,726. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 avril 1890) pris, le 26 septembre 1876, par Garton, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le brassage et la préparation d'une matière employée à cet effet.

114,727. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1876; Gaultier et compagnie, représentés par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Turbine aérienne.

114,728. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 mars 1890) pris, le 27 septembre 1876, par Guerrant, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements aux machines à graver.

114,729. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1876; Guilmet, représenté par Albert Cohen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de pendule à oscillation conique et à balancier réactif équilibré.

114,730. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1876; Hasmann, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Perfectionnements aux fourneaux régénérateurs Siemens.

114,731. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1876; Hetzel, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Mécanisme de suspension pour intérieur de lanterne de vestibule et d'antichambre.

114,732. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1876; Hill et Nishigawa, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines agissant au moyen de la force expansive de l'ammoniaque, de l'éther ou autres gaz liquéfiables.

114,733. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 mai 1890) pris, le 26 septembre 1876, par Hodgetts, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la décoration ou ornementation des articles en verre et dans les appareils employés dans ce but.

114,734. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1876; Knight, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Devant de chemise et gilet combinés.

114,735. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1876; Laporte et Hiardt, à Mugron (Landes). — Système de rotation par la pression perpendiculaire de deux leviers.

114,736. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1876; de la Torre y Montalbo et Pignatelli de Aragon, à Paris, hôtel d'Angleterre, rue Montmartre. — Modification de l'œil de l'aiguille ordinaire et moyen mécanique d'enfiler les aiguilles de toute espèce, fondé sur l'élasticité du fil.

114,737. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1876; Léo Méller et compagnie, re-

présentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareil régulateur de la pression de l'acide carbonique développé par la bière contenue dans les tonneaux bondonnés.

114,738. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1876; Lévêque, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 19. — Treuil mobile.

114,739. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1876; Lourme, rue Bouffard, n° 28, à Bordeaux (Gironde). — Avertisseur électrique destiné aux parcs à huîtres.

114,740. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1876; Marlette père, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de bouche-entrée de clef pour serrure.

114,741. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1876; Martin du Magny, à l'Isle-Jourdain (Vienne). — Moissonneuse-faucheuse à système rectiligne, à marche directe en avant, à moteur commun, par engrenages, à pignons, couronnes, poulies, excentriques, etc.

114,742. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1876; Mérle (Mlle), rue Chenoise, n° 8, maison Vaucanson, à Grenoble (Isère). — Métier à plisser, tuyauter et gaufrer les étoffes pour costumes de dames.

114,743. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1876; Olivier; représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de compensation des oscillations des navires.

114,744. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1876; Pietschmann et fils; représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Instrument de musique dit *séraphon*.

114,745. Brevet de cinq ans, 3 octobre 1876; Ragazzi, élisant domicile chez Gabet, à Chambéry (Savoie). — Préparation des agglomérés d'anthracite.

114,746. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1876; Smith, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les compteurs ou appareils à mesurer la puissance de l'eau, de l'air ou du gaz.

114,747. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1876; Soguel *dit* Piquard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode de fixation des couleurs de toutes nuances sur les métaux.

114,748. Brevet de quinze ans, 6 juin 1876; Voirin, à Paris, rue Mayet, n° 17. — Perfectionnements aux machines à imprimer.

114,749. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1876; Aillot, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Lampe de mine dite *lampe Aillot*.

114,750. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 mars 1890) pris, le 28 septembre 1876, par Beaumont et Foster, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à percer ou perforer les roches.

114,751. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1876; Bernard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de monture des bâtons de rideaux à guidage intérieur.

114,752. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1876; Bouhon, représenté par d'Aubréville, à Paris, rue de Trévise, n° 22. — Perfectionnements aux appareils et procédés de séchage des tulles, linons, mousselines, etc.

114,753. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 mars 1890) pris, le 28 septembre 1876, par Carpenter, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 15. — Perfectionnements dans les patins à glace et à roulettes.

114,754. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1876; Carrozzi, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil destiné à aider les personnes qui apprennent à chanter.

114,755. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1876; Gasse, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Baromètres métalliques perfectionnés, dits *baromètres holométalliques*.

114,756. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1876; Cavagna, élisant domicile chez d'Olyé, à Annecy (Haute-Savoie). — Procédé destiné à conserver les bois, toiles, etc., en les préservant des attaques des vers et des insectes de toute espèce.

114,757. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 septembre 1890) pris, le 28 septembre 1876, par Clark, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Patin à roulettes perfectionné.

114,758. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1876; Combe d'Alma (Mlle), repré-

sentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode d'emploi et applications du liége en feuilles minces collées.

114,759. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1876; Daguerre, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Mode de publicité par le parapluie-réclame.

114,760. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1876; Derome, représenté par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Système de distributeur d'engrais et de grains, dit *à cuvettes*.

114,761. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1876; Guipet, rue de Besons, n° 41, à Courbevoie (Seine). — Carapace en fer ou fonte pour baies de fenêtres, etc.

114,762. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 mars 1890) pris, le 29 septembre 1876, par Hille, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans le traitement des eaux de vidange.

114,763. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1876; Iverneau, représenté par Chantrelle, domicilié chez Labitte, à Paris, rue de Rivoli, n° 49. — Appareil d'hydrothérapie à pression.

114,764. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1876; Lacoux, à Folles (Haute-Vienne). — Machine à battre le blé, à broyer la paille et à la mettre en pâte prête à faire le papier.

114,765. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1876; Larue, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Ondulateur et papilloteur chaufferette devant servir pour la coiffure des dames.

114,766. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1876; Lavie et Lang, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de talons mobiles, applicable à toutes chaussures.

114,767. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1876; Leblanc, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareils à lever et abaisser des fardeaux, dit *vérin Leblanc*.

114,768. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1876; Lefebvre, à Roclincourt (Pas-de-Calais). — Mode d'attelage de semoirs, applicable aux semoirs de tous systèmes et de toute provenance.

114,769. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1876; Lefebvre, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mécanisme applicable aux machines-outils à retour rapide.

114,770. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1876; Naux, représenté par Cartier, à Paris, rue du Temple, n° 32. — Perfectionnements aux fers à cheval.

114,771. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1876; Olivier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des ballons et dans leur direction.

114,772. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1876; Onfray, à Paris, rue Saint-Martin, n° 329. — Appareil à percer horizontalement les trous dans le cuir ou autre matière.

114,773. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1876; Palmer et Clark, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Machine servant à annuler les timbres-poste et à imprimer le timbre de la poste sur des lettres ou autres pièces analogues.

114,774. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1876; Pottier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un liquide désinfectant.

114,775. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1876; Ratz, rue de Venise, n° 59, à Reims (Marne). — Brosse de peigneuse en plumes pour laine et coton.

114,776. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1876; Rogers, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Vis à bois perfectionnée.

114,777. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1876; Simil, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil garantisseur de la qualité des vins.

114,778. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1876; Strock, rue Pertuisière, n° 4, à Grenoble (Isère). — Machine à coudre les gants.

114,779. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1876; Thiers, représenté par Media-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements aux appareils de ventilation et de désinfection et aux appareils d'alarme, en temps de brouillard, pour navires et autres embarcations flottantes.

114,780. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1876; Urban, représenté par Armen

gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de conservation des morts par la pétrification, ou leur transformation en une pierre céramique dite *l'androlithe*.

114,781. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1876; Wilson, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode d'utilisation de la chaleur perdue dans les cubilots et autres fours.

114,782. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1876; Adie, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les appareils d'arpentage, appareils astronomiques et autres dans lesquels on se sert de vis de nivellement.

114,783. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 août 1890) pris, le 2 octobre 1876, par Barber et Crocker, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Traîneau perfectionné ou appareil destiné à être employé sur les skating-rinks ou autres places analogues.

114,784. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1876; Barge père et fils, représentés par Tissier, à Grenoble (Isère). — Batteuse à blé mue par un seul cheval.

114,785. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1876; Becq-Rouger et Delperoux, quai de la Poissonnerie, n° 13, à Tours (Indre-et-Loire). — Bouche d'égout avec bassin à bascule formant fermeture hydraulique pour préserver des émanations.

114,786. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 mars 1890) pris, le 30 septembre 1876, par de Bejar y O'Lawlor et Calvo, représentés par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans la télégraphie électrique.

114,787. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1876; Bélus, rue Argenterie, n° 27, à Montpellier (Hérault). — Appareil dit *fuschsinomètre Bélus*, destiné à reconnaître la présence de la fuschsine.

114,788. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1876; Berthier, représenté par Cardot, à Paris, boulevard de Puebla, n° 377. — Presse typographique dite *la mignonnette*.

114,789. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1876; Berthier, représenté par Cardot, à Paris, boulevard de Puebla, n° 377. — Presse à copier.

114,790. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1876; Bowlas, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les machines à tricoter les mailles.

114,791. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1876; Bridoux, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé et appareils permettant d'obtenir, dans un seul et même appareil, soit l'essorage et l'épaillage des laines et tissus de laine, soit l'essorage et le séchage des produits ou objets humides quelconques.

114,792. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1876; Bureau, rue des Tournelles, n° 3, à Reims (Marne). — Manche de fouet excentrique appliqué au tissage.

114,793. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1876; Chagot et compagnie, représentés par Vauclin, à Mâcon (Saône-et-Loire). — Plateau régulateur de pression.

114,794. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1876; Courau, Allées-d'Amour, n° 63, à Bordeaux (Gironde). — Machine destinée à distribuer dans le sol les liquides insecticides pour la destruction du phylloxera.

114,795. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1876; Delahaye, représenté par Courtoy, à Lille (Nord). — Disposition de presse hydraulique applicable à l'extraction du jus de betteraves dans les fabriques de sucre et distilleries.

114,796. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1876; Demouchy, à Paris, rue d'Angoulême, n° 26. — Manches de pelles courbes.

114,797. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1876; Dujardin, rue de Palikao, à Lille (Nord). — Épuration des liquides.

114,798. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1876; Dutartre et Blanchard, rue Théodore-Ducos, n° 10, à Bordeaux (Gironde). — Plaque métallique avec clous adhérents, pour placage instantané des barriques, dite *plaque de sûreté*.

114,799. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1876; Grenier, à Origny-Sainte-Benoîte (Aisne). — Appareil à gaz instantané avec bec ventilateur.

114,800. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1876; Guérin, élisant domicile chez Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Turbine automatique appliquée à la fabrication du sucre.

114,801. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1876; Hourdry, représenté par Martin, à

Thierret (Aisne). — Produit dit *anticloque*, destiné à préserver les céréales de la nielle ou charbon.

114,802. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1876; Lane, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des combustibles.

114,803. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1876; Maury, représenté par Soulié, rue Trésorier-de-la-Bourse, à Montpellier (Hérault). — Instrument servant de graphomètre, d'équerre, de niveau et de boussole, dit *graphomètre-niveau*.

114,804. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1876; Monnier, à Paris, rue de Sévigné, n° 12. — Système d'écrou dit *écrou Monnier*.

114,805. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1876; Nectoux, à Paris, avenue de la Roquette, n° 36 *bis*. — Chaudière à vapeur verticale tubulaire et à foyer mobile.

114,806. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1876; Patrelle, avenue du Garde-Chasse, n° 16, aux Lilas-Romainville (Seine). — Produit solide (soluble) et liquide dit *patagine Patrelle*, destiné au nettoyage des étoffes.

114,807. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1876; Piet, Bellan et compagnie, à Paris, rue de Chabrol, n° 33. — Nouvelle disposition mécanique s'appliquant au renversement et à l'arrêt des marmites ou récipients chauffés à la vapeur et mobiles autour d'un axe.

114,808. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1876; Raguet et Thibout, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Jouet dit *le sifflet-miriton*.

114,809. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1876; Rambouillet, rue du Marché, n° 8, à Neuilly (Seine). — Tartrifuge végétal désincrustant pour appareils à vapeur.

114,810. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1876; Reynoso, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements à l'industrie sucrière et aux appareils qui s'y rattachent.

114,811. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1876; Rolet, quai Vauban, n° 10, à Besançon (Doubs). — Établissement de montres dites *montres-boussoles*.

114,812. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1876; Terpereau, représenté par de Pentkowski, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Cabinet noir ou malle-voyage du touriste ou photographe, système Terpereau.

114,813. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1876; Toussaint, à Épinal (Vosges). — Miroir servant à faire la chasse aux alouettes.

114,814. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1876; Westphal, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Machine à vapeur de Woolf, à action directe, à un seul cylindre et à trois pistons.

CERTIFICATS D'ADDITION.

André fils aîné, 5 juillet 1876, brevet 110,658. (Appareil à refendre les bois de service et ceux de chauffage.)

Bonnaire, 6 juillet 1876, brevet 104,265. (Presse à pulpe pour l'extraction des matières saccharines.)

Bordet, 8 juillet 1876, brevet 106,562. (Perfectionnements aux métiers à tisser les étoffes de soie.)

Boullenot aîné, 3 juillet 1876, brevet 106,176. (Lampe autoxyde pour mines et autres lieux détonants.)

Camacho, 5 juillet 1876, brevet 109,638. (Pile au bichromate de potasse.)

Compagnie anonyme des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bessèges, 7 juillet 1876, brevet 101,629. (Perfectionnements à la fabrication des alliages de fer avec le manganèse, le titane, le tungstène, etc.)

Compagnie anonyme des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bessèges, 5 juillet 1876, brevet 112,785. (Procédé de fabrication d'acier coulé sans soufflures et application à l'artillerie, à la marine, aux chemins de fer, etc.)

Demerbe et compagnie, 1er juillet 1876, brevet 111,790. (Voie en fer pour tramways, etc.)

Farcot et ses fils, 4 juillet 1876, brevet 95,606. (Perfectionnements aux pompes dans leurs applications.)

Frankinet, 6 juillet 1876, brevet 109,746. (Presse à verres.)

Gennequin, 24 juin 1876, brevet 113,280. (Bidon de troupes à tasse-gamelle.)

Joly (veuve), 16 mai 1876, brevet 100,879. (Perfectionnements au système d'incinération des époutils mélangés aux laines, etc.)

Lecointe et Villette, 8 juillet 1876, brevet 113,449. (Disposition de tamiseur épulpeur pour tous liquides.)

Lefrançois, 4 juillet 1876, brevet 108,699. (Système de foyers à retour de gaz.)

Montmagnon, 30 juin 1876, brevet 106,519. (Préparation de pâtes à papiers et autres produits obtenus par le traitement des chiffons chaîne-coton, etc.)

Morel, 6 juillet 1876, brevet 101,775. (Four continu à gaz et à air chaud pour la cuisson des produits céramiques.)

Morrisson, 30 juin 1876, brevet 111,472. (Perfectionnements dans la construction des patins à galets ou roulettes.)

Neumann, 5 juillet 1876, brevet 110,448. (Coffre-fort.)

Périnaud, 1er juillet 1876, brevet 113,030. (Système de cardage ou de brossage pour l'assouplissage des soieries reteintes en robes ou en pièces.

Pictet, 5 juillet 1876, brevet 109,003. (Perfectionnements dans les procédés frigorifiques.)

Poletti, 7 juillet 1876, brevet 109,657. (Fabrication de briqueterie et pavés.)

Spiller, 3 juillet 1876, brevet 106,553. (Construction de patins à roulettes.)

Touzelin, 6 juillet 1876, brevet 113,101. (Moulin à vent à axe vertical.)

Vallat-Fleury, 11 juillet 1876, brevet 109,666. (Locomotive atmosphérique pour les chemins de fer.)

White et Raphael, 6 juillet 1876, brevet 113,069. (Perfectionnements dans les patins à rink ou à boules.)

Baquet, 6 juin 1876, brevet 110,328. (Laiterie pour la fabrication du beurre.)

Baudot, 12 juillet 1876, brevet 108,714. (Casse-chaîne électrique ou appareil produisant l'arrêt du métier à la rupture d'un fil de chaîne.)

Dalloz, 8 juillet 1876, brevet 108,818. (Machine à tailler et polir les pierres précieuses et autres.)

Delamare et Lemaire, 14 juillet 1876, brevet 108,820. (Mode d'apprêt des draps et nouveautés.)

Delaporte, 8 juillet 1876, brevet 108,947. (Signal à air comprimé fonctionnant automatiquement à l'aide de pédales ou autrement.)

Desmarest et Rémy, 8 juillet 1876, brevet 111,756. (Aspirateur-épurateur de poussière pour batteuses de grains.)

Fournier, 8 juillet 1876, brevet 113,315. (Moyen de traiter les matières végétales et animales pour obtenir de la pâte à papier.)

Goubet et Monrocq, 7 juillet 1876, brevet 107,660. (Transmission métallique de la force motrice pour toutes machines.)

Griffiths, 7 juillet 1876, brevet 111,005. (Fabrication de peinture.)

Jaeggé, 10 juillet 1876, brevet 113,085. (Système de couvercles graisseurs à fermeture hermétique.)

Lacomme et Marville, 30 mai 1876, brevet 102,457. (Bancs et siéges-annonces.)

Legros, 11 juillet 1876, brevet 113,356. (Ballon-publicité.)

Londe, 7 juillet 1876, brevet 86,445. (Fond mobile de carafe-glacière.)

Michel, 12 juillet 1876, brevet 109,921 (Carbonisation de toute matière végétale contenue dans la laine.)

Mignon et Rouart, 8 juillet 1876, brevet 108,761. (Extraction du jus de la canne à sucre et emploi des résidus.)

Peugeot frères, 11 juillet 1876, brevet 89,757. (Moulin mixte à café, poivre, etc.)

Quennesson, 8 juillet 1876, brevet 110,588. (Étreindelle pour fabriques d'huiles sucreries, stéarineries, etc.)

Quennesson, 8 juillet 1876, brevet 111,477. (Presse hydraulique à filtrage multiple.)

Roudier, 11 juillet 1876, brevet 110,223. (Pressoir à vin et à cidre.)

Truffart, 8 juillet 1876, brevet 112,507. (Releveur de prairies artificielles.)

Vanderheym, 8 juillet 1876, brevet 109,931. (Four à recuire à l'escarbille.)

Wäcker, 11 juillet 1876, brevet 112,442. (Roulette de patins à réservoir de graissage permanent.

Yates, 7 juillet 1876, brevet 112,574. (Perfectionnements dans le traitement des pièces en acier poli.)

Amieux frères, 15 juillet 1876, brevet 111,685. (Boîte à conserves à ouverture facile et à double fond.)

Barbary, 14 juillet 1876, brevet 98,284. (Laveur pour poussières de charbons et schlamms.)

Berton, 18 juillet 1876, brevet 102,913. (Criblage, triage, épierrage des céréales.)

Boitteux, 18 juillet 1876, brevet 109,738. (Application d'un mode de réduction du fer sur les machines à clous actuelles.)

Borde, 18 juillet 1876, brevet 110,861. (Perfectionnements dans la fabrication des porte-plumes.)

Decauville, 13 juillet 1876, brevet 110,307. (Perfectionnements au matériel portatif pour exploitations agricole et industrielle.)

Ducrot (Mme), 15 juillet 1876, brevet 112,752. (Perfectionnements dans la fabrication des appareils de chauffage et bouches de chaleur.)

Fourment (Le baron de), 17 juillet 1876, brevet 95,012. (Perfectionnements à la machine peigneuse du système Heilmann.)

Geryaise, 13 juillet 1876, brevet 99,552. (Machine à fabriquer les clous à cheval et de marine.)

Gillet, 18 juillet 1876, brevet 110,210. (Régulateur-dévideur pour la fabrication des tissus confectionnés manuellement.)

Gillet, 18 juillet 1876, brevet 110,210. (Régulateur-dévideur pour la fabrication des tissus confectionnés manuellement.)

Ispa, 18 juillet 1876, brevet 110,578. (Appât ou rognes pour la pêche de la sardine.)

Martelet, 10 novembre 1875, brevet 100,949. (Système de balayeuse.)

Mignon et Rouart, 17 juillet 1876, brevet 103,818. (Perfectionnements aux appareils à produire le froid.)

Paupier, 16 mai 1876, brevet 111,474. (Machine à essayer les matériaux par traction et compression.)

Revollier, Biétrix et compagnie et Considère, 24 juillet 1876, brevet 111,807. (Perfectionnements à la fusion des métaux.)

Schaffer et Budenberg, 19 juillet 1876, brevet 88,582. (Perfectionnements aux régulateurs à force centrifuge.)

Sèches, 14 juillet 1876, brevet 102,545. (Perfectionnements et applications de patins pour fermetures de cravates, chemises, boutons, broches, etc.)

Séguin, 14 juillet 1876, brevet 109,693. (Appareil de chauffage pour chaudières fixes, locomobiles, locomotives, etc.)

Touzelin, 13 juillet 1876, brevet 113,101. (Moulin à vent à axe vertical.)

Tricout, 17 juin 1876, brevet 94,633. (Genre de robinet.)

Truchot (Mme), 14 juillet 1876, brevet 113,263. (Genre de châles.)

Vallet, 19 juillet 1876, brevet 108,936. (Fabrication d'un bouton mobile et sans couture pour gants et étoffes.)

Watteeuw, 14 juillet 1876, brevet 111,815. (Machine rotative à vapeur.)

Ailhaud, 25 juillet 1876, brevet 110,097. (Télégraphie, système Duplex appliqué au Hughes et au Morse.)

Belin, 21 juillet 1876, brevet 112,577. (Mouton à poulie latérale.)

Cornely, 25 juillet 1876, brevet 112,521. (Perfectionnements aux machines à coudre Willcox et Gibbs.)

Daguerre, 24 juillet 1876, brevet 111,657. (Chaussure frigorifuge.)

Daumas, 27 juillet 1876, brevet 100,302. (Optomètre enregistrant les différentes vues.)

Détiaque, 25 juillet 1876, brevet 109,116. (Machine à fabriquer les enveloppes en pâte d'Italie renfermant une substance médicamenteuse.)

Dreux (Le comte de), 20 juillet 1876, brevet 112,455. (Système de charrue.)

Francq, 21 juillet 1876, brevet 108,954. (Perfectionnements dans la locomotion à vapeur.)

Gabert, 21 juillet 1876, brevet 109,813. (Pupitre oscillant, pliant et tournant.)

Guebin, 24 juillet 1876, brevet 113,675. (Perfectionnements dans les appareils débiteurs et mesureurs des liquides plus légers que l'eau.)

Guelle, 26 juillet 1876, brevet 108,991. (Tournure ou jupe à branches de côté d'une seule pièce et ressort droit.)

Guerrant, 24 juillet 1876, brevet 111,893. (Perfectionnements dans les compteurs pour l'eau et autres liquides.)

Joulié, 1er août 1876, brevet 107,005. (Marqueur automato-sonneur pour billards.)

Killiches, 25 juillet 1876, brevet 113,121. (Dynamomètre.)

Krebs, 26 juillet 1876, brevet 111,042. (Bouchon-capsule en verre et céramique pour vases à liquides et à conserves, et outillage employé.)

Lauret, 26 juillet 1876, brevet 113,353. (Purgeoir pour filature de la soie.)

Leroux, 20 juillet 1876, brevet 111,440. (Améliorations dans le criblage des charbons.)

Leyris, 25 juillet 1876, brevet 113,189. (Mode d'indication des noms des voies publiques, maisons, numéros, etc.)

Marinoni, 20 juillet 1876, brevet 109,361. (Perfectionnements aux machines typographiques cylindriques.)

Mourmant, Tonnel et Wackernie, 29 juillet 1876, brevet 110,218. (Régulateur de métier à filer et à retordre le lin, l'étoupe, le chanvre, le jute.)

Raulin, 22 juillet 1876, brevet 111,608. (Perfectionnements au traitement de la laine sous toutes ses formes.)

Taris et Ducourneau, 26 juillet 1876, brevet 112,570. (Machine à boucher les bouteilles.)

Tartas, 13 juillet 1876, brevet 108,837. (Machine hydromoteur à remonter le courant des fleuves sans vapeur ni traction étrangère, pour enlever les vases et les bancs de sable.)

Vasset, 24 juillet 1876, brevet 104,817. (Perfectionnements dans les machines à tondre les draps et autres tissus.)

Bernard Moignet, 29 juillet 1876, brevet 110,329. (Perfectionnements dans les moteurs à barillets.

Bonnefoy fils, 9 août 1876, brevet 110,364. (Feuille de papier à lettre, dite *feuille commerciale.*)

Buisson, 27 juillet 1876, brevet 108,943. (Râteau multiple en liberté.)

Dandrieux, Gravier et compagnie, 29 juillet 1876, brevet 113,307. (Jouet dit *hélicoptère.*)

Delaurier, 29 juillet 1876, brevet 111,031. (Appareil préservateur des accidents de voitures et pour nettoyer les rails des tramways.)

Demenge, 27 juillet 1876, brevet 109,975. (Perfectionnements dans les machines à vapeur.)

Dumont-Carpentier, 27 juillet 1876, brevet 109,084. (Système de blutoir.)

Farcot et ses fils, 2 août 1876, brevet 97,795. (Perfectionnements au servo-moteur dans ses diverses variantes et applications.)

Farcot et ses fils, 3 août 1876, brevet 111,296. (Perfectionnements aux machines à vapeur fonctionnant par tiroir ou soupapes à déclic.)

Friedmann, 27 juillet 1876, brevet 111,731. (Colonnes, étais et poutres en fer forgé pour halles, maisons, charpentes et constructions.)

Gambier, 2 août 1876, brevet 110,873. (Petite machine à vapeur chauffée au gaz, avec appareil distributeur d'air et de gaz, etc.)

Hélie, 3 août 1876, brevet 109,153. (Perfectionnements dans les appareils culinaires et dans les procédés alimentaires.)

Ispa, 3 août 1876, brevet 110,578. (Appât ou rogues pour la pêche de la sardine.)

Japy frères et compagnie, 29 juillet 1876, brevet 113,747. (Pendule ou montre à remontoir, avec plaque munie d'un calendrier.)

Lacour, 3 août 1876, brevet 101,641. (Système de chauffage à la sciure de bois.)

Le Cordier, 3 août 1876, brevet 109,091). Moyen de guider sur des chaussées quelconques des véhicules mus par des machines à vapeur.)

Lepercq d'Halluin, 29 juillet 1876, brevet 112,825. (Extraction d'une huile essentielle spéciale et vernis en résultant.)

Manhes, 1er août 1876; brevet 112,067. (Fabrication de bronzes et laitons manganésifères, et applications.)

Mierzejewski, 2 août 1876, brevet 110,647. (Papier hydrofuge isolateur et insecticide.)

Nitot, 2 août 1876, brevet 113,091. (Appareil continu à fabriquer, filtrer, épurer, électriser, etc. les eaux minérales artificielles.)

Périnaud, 28 juillet 1876, brevet 113,030. (Cardage ou brossage pour l'assouplissage des soieries reteintes.)

Robert, 4 août 1876, brevet 88,443. (Dispositions pour métiers à côte anglaise et à maille unie.)

Voilin, 28 juillet 1876, brevet 113,597. (Perfectionnements aux robinets à soupapes pour conduites d'eau, de gaz ou de vapeur.)

Willm, Bouchardat et Girard, 27 juillet 1876, brevet 113,695. (Nouvelles matières colorantes.)

Angiboust, 9 août 1876, brevet 109,241. (Appareil pour la conservation des raisins sur la treille en espalier.)

Baudelot-Migeon, 10 août 1876, brevet 112,411. (Perfectionnements aux réfrigérants.)

Biard, 8 août 1876, brevet 113,764. (Appareil de sauvetage en cas d'incendie.)

Billet, 8 août 1876, brevet 112,019. (Appareil télégraphique imprimeur.)

Caranton et Challine, 10 août 1876, brevet 111,920. (Frein combiné avec un support à roue de contact pour voitures à deux roues.)

Charbonnier frères, 5 août 1876, brevet 110,263. (Décoration des émaux.)

Chevallier, 5 août 1876, brevet 113,145. (Jeu de course.)

Chevallot, 7 août 1876, brevet 109,839. (Production des hydrates sulfureux par la combustion du soufre en vase clos.

Dathis, 9 août 1876, brevet 113,308. (Wagons couplés.)

Debrage, 31 août 1876, brevet 113,638. (Biberon à clapet.)

Faucher, 9 août 1876, brevet 112,913. (Cafetière universelle.)

Hertzog, 5 août 1876, brevet 109,189. (Pince métallique à pression automatique pour rames mécaniques ou autres à ramer les tissus.)

Lagrue, 8 août 1876, brevet 110,112. (Système de fosses mobiles inodores.)

Latry, 5 août 1876, brevet 110,279. (Utilisation des déchets d'os et d'ivoire en les reconstituant par la pression et la chaleur.)

Meyer, 4 août 1876, brevet 106,679. (Perfectionnements dans les éventails.)

Monnet, 14 août 1876, brevet 112,797. (Cafetière économique à filtre mobile.)

Pelon, 8 août 1876, brevet 100,615. (Machine motrice à vapeur d'éther.)

Perret, 7 août 1876, brevet 102,969. (Combustion rationnelle des combustibles industriels, et appareils employés.)

Philippe et Dufour, 3 août 1876, brevet 109,095. (Montre-réveil à explosion.)

Rebour, 9 août 1876, brevet 101,978. (Moteur par la pesanteur des corps en rupture d'équilibre.)

Robert, 16 août 1876, brevet 88,443. (Dispositions pour métiers à côte anglaise et à maille unie.)

Roussel, 9 août 1876, brevet 109,167. (Emballage des touries pour produits chimiques.)

Saint-Simon-Sicard (De), 5 août 1876, brevet 109,097. (Lampe inexplosible ou perfectionnements dans les appareils à contenir, transvaser, meaurer et brûler les huiles essentielles, etc.)

Tronchon, 8 août 1876, brevet 112,937. (Frein automatique protecteur pour tous véhicules.)

Anduze, 14 août 1876, brevet 95,860. (Triturateur universel ou machine à triturer toutes matières.)

Beaulavon, 16 août 1876, brevet 107,021. (Pendule compensateur isochrone pour mouvements d'horlogerie.)

Cachelenx, 12 août 1876, brevet 109,143. (Perfectionnements dans l'échange des sacs à dépêches sans arrêt de train.)

Celler (Mme), 17 août 1876, brevet 106,144. (Abat-jour transparent.)

Chetou, 12 août 1876, brevet 109,212. (Perfectionnements dans les machines à vapeur.)

Corron, 21 août 1876, brevet 110,995. (Secoueuse-dressense de soies et autres matières en écheveaux.)

Delasalle, 18 août 1876, brevet 110,666. (Appâts pour la pêche des poissons et crustacés.)

Deplechin et Matholin, 26 août 1876, brevet 106,269. (Perfectionnements à un compteur d'eau.)

Du Bled, 17 août 1876, brevet 109,349. (Perfectionnements à la tente sac-abri système Varnier.)

Dubost-Martel, 21 août 1876, brevet 109,182. (Procédé d'ornementation de la corne.)

Fabreguettes, 19 août 1876, brevet 113,080. (Appareil de fractures des membres inférieurs.)

Gance, 12 août 1876, brevet 109,950. (Perfectionnements dans les machines à coudre.)

Guépin et Cathelineau, 16 août 1876, brevet 112,227. (Machine à monter mécani-

quement les dessus de galoches, à cambrer et à étirer les cuirs pour chaussures, etc.)

Julien, 10 août 1876, brevet 113,835. (Patins à deux roulettes à pivot excentré.)

Knussmann (Mlle), 17 août 1876, brevet 103,128. (Perfectionnements à la construction des supports d'abat-jour métalliques.)

Maisan, 24 août 1876, brevet 103,255. (Appareil pour la fabrication des résines à couvert.)

Nitot, 18 août 1876, brevet 113,091. (Appareil continu à fabriquer, filtrer, épurer, électriser les eaux minérales artificielles.)

Pauwels, 22 août 1876, brevet 77,804. (Manique.)

Savart, 14 août 1876, brevet 109,267. (Roue à rail dont les rais sont des galets roulant sur un bandage sans fin.)

Séjal, 18 août 1876, brevet 112,568. (Appareil dit *néostat Séjal*, pour faciliter l'étude des mouvements de la natation.)

Tissier, 10 août 1876, brevet 113,100. (Moule à cigarettes.)

Touchet, 16 août 1876, brevet 110,260. (Perfectionnements aux boutons pour chemiserie, lingerie, vêtements, confections, etc.)

Touchet, 16 août 1876, brevet 110,259. (Perfectionnements dans la chemiserie d'hommes, de dames, dans les vêtements, etc.)

Vermersch (Mme), 17 août 1876, brevet 108,445. (Appareil récupérateur de chaleur ou condenseur réfrigérant, et applications.)

Bandier, 24 août 1876, brevet 112,576. (Application du gaufrage aux vignettes des boîtes d'allumettes.)

Chopin, 4 septembre 1876, brevet 107,358. (Traverse annulaire en fer pour rails à patins.)

Constantin, 4 septembre 1876, brevet 98,527. (Encollage de fils de chaîne.)

Daguerre, 19 août 1876, brevet 111,657. (Chaussure frigorifuge.)

Derome, 19 août 1876, brevet 107,857. (Semoir universel à engrais et pour graines.)

Dollier jeune, 23 août 1876, brevet 105,263. (Platine à onglet pour serrures de voyage.)

Faucher, 26 août 1876, brevet 113,181. (Frein électrique à maîtriser les chevaux emportés.)

Grand, 31 août 1876, brevet 111,631. (Perfectionnements aux traverses métalliques pour chemins de fer.

Guillebeaud, 22 août 1876, brevet 104,898. (Pompe double.)

Guyenet, 26 août 1876, brevet 109,385. (Perfectionnements dans les appareils élévatoires et de transbordement.)

Krebs, 23 août 1876, brevet 111,042. (Bouchon-capsule en verre et céramique pour vases à liquides et à conserves, et outillage employé.)

Leconte, 26 août 1876, brevet 112,234. (Appareil à comprimer l'air par le flux et le reflux de la mer.)

Leduc, 21 août 1876, brevet 112,430. (Perfectionnements dans la construction et la commande des presses à fourrages, etc.)

Legrand, 22 août 1876, brevet 109,730. (Moyens de fixer les rails d'un profil quelconque sur des traverses en fer, en acier ou en bois.)

Legrand, 25 août 1876, brevet 111,175. (Moyens de fixer un rail en acier ou en fer sur des longerons en fer, pour tramways et voies de chemins de fer.)

Magaud-Charf, 29 août 1876, brevet 107,244. (Machine à fabriquer les bouchons.)

Mauriceau-Delaunay, 23 août 1876, brevet 100,951. (Perfectionnements aux appareils pour la fabrication des grains de chapelets et autres.)

Mouterde, 25 août 1876, brevet 111,878. (Fourneau à chauffer les moules de boutons de corne.)

Paquelin, 22 août 1876, brevet 110,514. (Appareils de combustion pour obtenir séparément ou simultanément de la chaleur et de la lumière.)

Paquelin, 24 août 1876, brevet 113,881. (Appareils de combustion permettant de produire instantanément de hautes températures, etc.)

Savalle, 30 août 1876, brevet 106,820. (Perfectionnements aux appareils de distillation, d'épuration et de rectification des alcools.)

Sèches, 21 août 1876, brevet 102,545. (Perfectionnements et applications de patins pour fermetures de cravates, chemises, boutons, broches, etc.)

Sezille, 24 août 1876, brevet 108,559. (Fabrication du malt.)

Toussaint, 31 août 1876, brevet 113,789. (Préparation des aliments azotés à l'usage des animaux.)

Auroy (Mme), 4 septembre 1876, brevet 104,098. (Métiers à tricots circulaires, côtes.)

Boas et compagnie, 5 septembre 1876, brevet 107,088. (Perfectionnements dans la fabrication des lanternes.)

Carton, 4 septembre 1876, brevet 109,478. (Perfectionnements dans la construction des puits instantanés.)

Croisé, 4 septembre 1876, brevet 113,895. (Busc et corset.)

Delahaye-Tailleur, 30 août 1876, brevet 102,922. (Perfectionnements à la charrue brabant double ou simple.)

Dubois, 1er septembre 1876, brevet 100,009. (Pipe.)

Dunbar et Lothrob, 31 août 1876, brevet 110,699. (Perfectionnements dans la fabrication des produits en caoutchouc vulcanisé.)

Dupont, 2 septembre 1876, brevet 110,931. (Machine à découper et tourner sur les deux faces les boutons, jetons, brosses, etc.)

Faton, 4 septembre 1876, brevet 109,482. (Disposition mécanique régularisant le débit des ensouples de gomme sur les métiers pour tissus élastiques.)

Gallaud, 30 août 1876, brevet 98,095. (Pompe pneumatique.)

Galy fils, 6 septembre 1876, brevet 99,612. (Appareil à cylindrer les étoffes.)

Gasnais et Graeme, 30 août 1876, brevet 109,977. (Couteaux dépeçoirs à dépouiller les animaux de boucherie et autres.)

Hannegon, 30 août 1876, brevet 113,971. (Anneau de rideaux en laiton.)

Kleinau et compagnie, 5 septembre 1876, brevet 114,372. (Serrure de sûreté.)

Laporte, 2 septembre 1876, brevet 113,711. (Hourdis creux en terre cuite.)

Leyris, 2 septembre 1876, brevet 113,189. (Mode d'indication des noms des voies publiques, maisons, numéros, etc.)

Loeb, 4 septembre 1876, brevet 109,651. (Appareil avec lanterne pour séjourner dans les endroits remplis de fumée.)

Mays, 4 septembre 1876, brevet 111,876. (Perfectionnements dans les patins.)

Meckenheim (De), 30 août 1876, brevet 100,353. (Puddlage du fer.)

Ménard, 5 septembre 1876, brevet 113,811. (Dos de gilet élastique.)

Papin, 4 septembre 1876, brevet 109,490. (Scie mobile à scier la pierre.)

Perrier et Boccard jeune, 5 septembre 1876, brevet 114,011. (Voiture marchant sans chevaux ni vapeur.)

Petitpas, 31 août 1876, brevet 108,469. (Perfectionnement de la coutellerie de table.)

Powers, 5 septembre 1876, brevet 114,081. (Perfectionnements dans le mécanisme et les dispositions pour envider le fil sur les bobines, etc.)

Beauquesne et Guttin, 15 septembre 1876, brevet 109,537. (Moteur à mouvement continu.)

Blythe, 16 septembre 1876, brevet 112,578. (Perfectionnements dans les procédés et appareils pour le traitement des bois par la vapeur d'eau carburée.)

Clert, 11 septembre 1876, brevet 102,160. (Appareil trieur à dédoublement facultatif pour grains.)

Compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bessèges, 6 septembre 1876, brevet 112,785. (Procédé de fabrication d'acier coulé sans soufflures et application à l'artillerie, à la marine, aux chemins de fer, etc.)

Dedieu, 7 septembre 1876, brevet 112,983. (Attaches dites *jarretelles*, à remplacer les jarretières.)

Duchesne, 12 septembre 1876, brevet 109,216. (Fabrication du gaz d'éclairage avec les hydrocarbures, et appareils employés.)

Duprat, 8 septembre 1876, brevet 109,549. (Perfectionnements dans la fabrication des chaussures.)

Durand et Marais, 12 septembre 1876, brevet 99,578. (Machine à fabriquer des briques, briquettes et produits agglomérés.)

Faure, 13 septembre 1876, brevet 109,553. (Perfectionnements à la machine à triturer les matières pour la fabrication du papier, etc.)

Foulbœuf, 6 septembre 1876, brevet 114,326. (Fabrication de faux brillants.)

Hankart, 8 septembre 1876, brevet 113,708. (Tringles hydrofuges pour expulser la buée intérieure des croisées, etc.)

Huard aîné, 8 septembre 1876, brevet 108,098. (Perfectionnements aux portes de landaus et landaulets.)

Imbs, 9 septembre 1876, brevet 113,486. (Fabrication d'étoffes imprimées imitant le velours bouclé ou coupé.)

Lalonde, 8 septembre 1876, brevet 109,191. (Joints de tuyaux garnis de caoutchouc.)

Martin-Viry, Kelsch et Bonne, 16 septembre 1876, brevet 109,560. (Fabrication d'un métier mécanique en bois à deux pédales.)

Palfroy, 8 septembre 1876, brevet 111,279. (Galoches en cuir imperméable.)

Pansier, 7 septembre 1876, brevet 104,219. (Entonnoir-glacier conservateur de la bière.)

Potter, 9 septembre 1876, brevet 114,080. (Perfectionnements dans les éventails.)

Schaffer et Budenberg, 6 septembre 1876, brevet 110,290. (Extincteur d'étincelles pour cheminées de locomotives, locomobiles, etc.)

Tommasi, 6 septembre 1876, brevet 112,669. (Bassin-écluse d'embarquement et de débarquement.)

Truchot (Mme), 9 septembre 1876, brevet 113,263. (Genre de châles.)

Vallat-Fleury, 6 septembre 1876, brevet 109,666. (Locomotive atmosphérique pour chemins de fer.)

Vicat, 6 septembre 1876, brevet 109,599. (Liquide incolore pour entretenir les cuirs et leur donner du brillant.)

Zani, 15 septembre 1876, brevet 86,905. (Appareil de chauffage des serres, etc. par l'eau chaude.)

Baumgarten, 19 septembre 1876, brevet 114,320. (Tondeuse se manœuvrant d'une main et coupant dans les deux sens.)

Biard, 15 septembre 1876, brevet 113,764. (Appareil de sauvetage pour descendre de plusieurs étages et y remonter.)

Casella, 21 septembre 1876, brevet 109,671. (Ressorts de traction des wagons de chemins de fer.)

Chaumette, Delpêche et Fosty, 19 septembre 1876, brevet 112,349. (Commerçoscope diurne et nocturne des rues, quartiers, noms, professions, etc.)

Christophe, 13 septembre 1876, brevet 106,179. (Descenseur ou appareil de sauvetage.)

Constant, 14 septembre 1876, brevet 109,876. (Garniture métallique pour tiges de pistons, etc.)

Duchesne, 21 septembre 1876, brevet 109,183. (Générateur de vapeur.)

Geneste fils et Herscher frères, 14 septembre 1876, brevet 109,282. (Perfectionnements aux fours de campagne roulants.)

Haffner, 15 septembre 1876, brevet 110,638. (Serrure à double sûreté pour gros pêne et demi-tour.)

Hervy, 14 septembre 1876, brevet 112,192. (Perfectionnements aux fusils de chasse et aux fusils de guerre.)

Imbs, 18 septembre 1876, brevet 114,331. (Illustration et décoration des tissus d'ameublements par des effets de chaîne.)

Jablochkoff, 16 septembre 1876, brevet 112,024. (Lampe électrique.)

Janiot, 14 septembre 1876, brevet 109,722. (Perfectionnements aux machines lithographiques.)

Joannard, 18 septembre 1876, brevet 110,975. (Biberon aérogène à pompe.)

Lemoine, 19 septembre 1876, brevet 113,247. (Construction des paquebots et navires à vapeur pour assurer le sauvetage des passagers, équipages et valeurs en cas d'abordage, etc.)

Maurel, 16 septembre 1876. (Réveille-matin.)

Morane jeune, 15 septembre 1876, brevet 111,277. (Plaque creuse pour presses à chaud pour la fabrication de la stéarine, etc.)

Pichon, 13 septembre 1876, brevet 114,308. (Boîte à houppe avec fermeture-agrafe hermétique.)

Pierre et Raynal, 19 septembre 1876, brevet 106,784. (Appareil à prévenir les accidents des machines à vapeur.)

Quennesson, 18 septembre 1876, brevet 111,477. (Presse hydraulique à filtrage multiple.)

Rutard, 20 septembre 1876, brevet 109,719. (Flask, flacon ou bouteille à fixe-gobelet en métal.)

Toselli, 14 septembre 1876, brevet 107,518. (Cloche sous-marine.)

Tremeschini et compagnie, 18 septembre 1876, brevet 109,634. (Thermomètre métallique pour observations thermiques, médicales, chimiques, etc.)

Vié aîné, 30 août 1876, brevet 111,452. (Meuble à plusieurs transformations et pour différents usages.)

Arnoux, 28 septembre 1876, brevet 109,792. (Tiroir distributeur pour machine à vapeur.)

Baudrit, 22 septembre 1876, brevet 112,477. (Ferme brisée, sans entraits.)

Bonhomme, 28 septembre 1876, brevet 109,705. (Rubans organisés transpositeurs pour orgue, harmonium ou harmoni-flûte.)

Casalonga, 26 septembre 1876, brevet 111,857. (Ensemble de moyens appliqués à la fabrication du sucre.)

Chameroy, 23 septembre 1876, brevet 114,593. (Bascule à tableau indicateur.)

Duchesne, 30 septembre 1876, brevet 109,183. (Générateur de vapeur.)

Falconnier, 23 septembre 1876, brevet 98,589. (Biberon.)

Gillet, 20 septembre 1876, brevet 112,954. (Système de mouvement circulaire à manivelle, pour métiers à tisser, pompes et machines diverses.)

Grawitz, 24 août 1876, brevet 105,554. (Couleurs noires ou voisines du noir, dérivées de l'aniline.)

Guigon, 26 septembre 1876, brevet 108,992. (Transformation de mouvement circulaire en mouvement elliptique et réciproquement.)

Herbaut, 4 octobre 1876, brevet 112,790. (Appareil extincteur d'incendie.)

Ispa, 30 septembre 1876, brevet 110,578. (Appât ou rogues pour la pêche de la sardine.)

Jacquet, 25 septembre 1876, brevet 114,134. (Appareil-support pour lampes, etc.)

Labarthe et Pallas, 12 septembre 1876, brevet 109,559. (Transformation des lampes actuelles et construction de lampes spéciales pour l'emploi à l'éclairage de l'essence de térébenthine, des résineux liquides et des hydrocarbures.)

Labarthe et Pallas, 23 septembre 1876, brevet 109,559. (Transformation des lampes actuelles et construction de lampes spéciales pour l'emploi à l'éclairage de l'essence de térébenthine, des résineux liquides et des hydrocarbures.)

Martinot frères, 23 septembre 1876, brevet 106,974. (Perfectionnements aux machines à tondre et à apprêter les étoffes.)

Méritens (De), 27 septembre 1876, brevet 104,288. (Tannage des cuirs par l'électricité.)

Monckton, 21 septembre 1876, brevet 114,009. (Perfectionnements dans le traitement des fibres végétales pour la fabrication de la pâte à papier, etc.)

Périnaud, 23 septembre 1876, brevet 113,030. (Cardage ou brossage pour l'assouplissage des soieries reteintes.)

Pilon, 25 septembre 1876, brevet 109 760. (Cambreuse de tiges de chaussures.)

Plaut et Prince, 23 septembre 1876, brevet 109,727. (Compteur de poche.)

Sayn, 20 septembre 1876, brevet 94,789. (Systèmes de coupe, chauffage et estampage de boulons, rivets, etc.)

Sèches, 19 septembre 1876, brevet 102,545. (Patins et dispositions pour fermeture de cravates, chemises, boutons, broches, etc.)

Willm, Bouchardat et Girard, 25 septembre 1876, brevet 113,695. (Matières colorantes.)

Vu pour être annexé au décret en date du 3 avril 1877, enregistré sous le n° 44.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé TEISSERENC DE BORT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6589. — *Décret qui proclame 30 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 27 Juin 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 septembre 1876, faite, suivant acte en date du 26 août de la même année, au sieur Daniel-Edgard Sickles, ancien ministre des États-Unis à Madrid, demeurant à Paris, rue de Presbourg, n° 8, par le sieur Sherman, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 janvier 1871, et qui doit expirer le 25 juillet 1884, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier.

2° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 janvier 1877, faite, suivant acte en date du 6 du même mois, aux sieurs Victor Blancq, négociant, et Jean Junquet, fabricant de bérets, demeurant à Nay (Basses-Pyrénées), par le sieur Mollière, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 septembre 1874, pour une machine tricoteuse dite *J.-P. Mollière*.

3° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 janvier 1877, faite, suivant acte en date du 26 décembre 1876, au sieur Frédéric-Scarle Parkes, rentier, demeurant à Londres, Bedford-Row, n° 17, par le sieur Block, du brevet qu'il a pris, le 3 avril 1875, pour des perfectionnements dans la fabrication du cuir artificiel, et qui doit expirer le 26 février 1889.

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 janvier 1877, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, à la société Émile Vauthier et compagnie, dont le siége est à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 53, par le sieur Worms, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 mars 1875, pour un mode d'impression simultanée en diverses couleurs.

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Ardennes, le 27 janvier 1877, faite, suivant actes en date des 30 avril et 4 mai 1875, aux sieurs Mathieu-Léon Malcotte, négociant, demeurant à Vincennes, avenue Lebel, n° 12, par le sieur Pigeot, des droits qui lui restent dans la propriété du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 novembre 1863, pour la fabrication des clous à ferrer et autres, par procédés mécaniques.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Ardennes, le 27 janvier 1877, faite, suivant actes en date des 30 avril et 4 mai 1875, aux sieurs Mathieu-Léon Malcotte, négociant, demeurant à Vincennes, avenue Lebel, n° 12, par le sieur Pigeot, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1873, par la société Pigeot et compagnie, dont le sieur Malcotte, susnommé, fait partie, pour un système de laminage à chaud des fers de petites dimensions pour la fabrication des clous à tiges plates et autres.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 janvier 1877, faite, suivant acte en date du 21 novembre 1876, et sous la réserve énoncée audit acte, au sieur Louis Mongenot, marchand de bois des îles, demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 34, par le sieur Garand, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 juin 1872, pour un système perfectionné apporté aux machines à trancher le bois de placage pour l'ébénisterie.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département

de la Seine, le 29 janvier 1877, faite, suivant acte en date du 19 du même mois, au sieur Charles Spindler, fabricant de pantoufles, demeurant à Paris, rue Chappe, n° 21, par la dame Léonie Raclet, veuve Barbe, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 26 octobre 1876, conjointement avec le sieur Spindler, susnommé, pour un genre de pantoufles dites *pantoufles parisiennes*.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er février 1877, faite, suivant acte en date du 30 décembre 1876, au sieur Paul-Emile-Marie Pinon, rentier, demeurant à Paris, quai de Valmy, n° 5, par le sieur Caton, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 février 1872, pour un briquet destiné à l'usage des fumeurs, dit *pyrigène*.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 février 1877, faite, suivant actes en date des 24 et 26 janvier de la même année, au conseiller honoraire Michel Constantinowitch Zographo, sujet russe, demeurant à Saint-Pétersbourg, rue des Grandes-Écuries, n° 2, par le sieur Hecaen, agissant au nom et comme syndic de l'union des créanciers de la faillite de la société C. Barraud et compagnie, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1875, par le sieur C. Barraud, pour une machine à tourner les bouchons de liége.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 14 février 1877, faite, suivant acte en date du 30 décembre 1876, au sieur Jules-Auguste Bourgeois, négociant, demeurant à Wignehies, par le sieur Heller, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 octobre 1876, pour une chaussure dite *à semelle-empeigne*.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Côte-d'Or, le 19 février 1877, faite, suivant actes en date des 23 décembre 1876 et 10 janvier 1877, au sieur Charles Hénard, ancien fabricant, demeurant à Levallois-Perret, rue Lannois, n° 13, par le sieur Mouret, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 novembre 1874, pour perfectionnements dans la disposition et la construction des sphères modèles commandées par un mouvement d'horlogerie pour démontrer en tout temps toutes les phases astronomiques de la terre par rapport au soleil.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 février 1877, faite, suivant actes en date du 20 du même mois, au sieur Auguste-Jacques Dallemagne, entrepreneur, demeurant à Paris, quai de la Tournelle, n° 37, et au sieur Louis Triboulet, architecte vérificateur, demeurant à Paris, quai du Marché-Neuf, n° 4, par le sieur Dagron, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 février 1875, conjointement avec les sieurs Dallemagne et Triboulet, susnommés, pour une trousse micro-photo-topographique, dite *trousse de l'officier*, avec disposition de chambre noire pour l'agrandissement des images.

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 28 février 1877, faite, suivant acte en date du 12 du même mois, au sieur Dominique Artige, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris-Grenelle, rue du Théâtre, n° 66, par le sieur Baville, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 août 1871, pour divers systèmes de porte-outils mobiles et volants s'adaptant à toutes les machines-outils, avec têtes mobiles et boîtes à outils de formes différentes, pour remplacer toutes les planes à ressort et tous les outils contre-coudés imaginables.

15° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 28 février 1877, faite, suivant acte en date du 17 du même mois, au sieur Albert-Charles-Désiré Piat, mécanicien-fondeur, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, n°s 85, 87 et 94, par le sieur Charlier, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 avril 1876, conjointement avec les sieurs Falise frères, pour un fourneau portatif et oscillant destiné à la fonte du cuivre, or, argent, etc. etc.

16° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 mars 1877, faite, suivant acte en date du 13 janvier de la même année, à la demoiselle Anna Larmanjat, demeurant à Paris, rue Cambacérès, n° 30, par le sieur Larmanjat, son père, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 juillet 1864, pour la fabrication de carreaux mosaïques.

17° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 mars 1877, faite, suivant acte en date du 13 janvier de la même année, à la demoiselle Anna Larmanjat, demeurant à Paris, rue Cambacérès, n° 30.

par le sieur Larmanjat, son père, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 novembre 1873, pour un système de moules pour la fabrication de carreaux divers.

18° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 mars 1877, faite, suivant acte en date du 14 février de la même année, à la société Schadrack, Durègne et Lepage, dont le siége est à Paris, rue de Trévise, n° 6, par la société veuve Coinsin-Bordat et compagnie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1875, par le sieur Coinsin-Bordat, pour un procédé de blanchiment des substances végétales.

19° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 mars 1877, telle qu'elle résulte d'un acte passé devant M° Merlin, notaire à Paris, les 20 et 26 février de la même année, et conférant à la société Schadrack, Durègne et Lepage, dont le siége est à Paris, rue de Trévise, n° 6, le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1875, par le sieur Coinsin-Bordat, pour un procédé de blanchiment des substances végétales.

20° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 mars 1877, faite, suivant acte en date du 17 février de la même année, à la société E. Chauvin et Marin-Darbel, dont le siége est à Paris, rue du Banquier, n° 25, par le sieur Cuau, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 mars 1875, pour un appareil hydrostatique, à effet d'aspiration, propre à la mesure des charges et des efforts en général.

21° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 mars 1877, faite, suivant acte en date du 24 février de la même année, au sieur Joseph Bellanger, négociant, et à la dame Joséphine Beaudel, sa femme, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 183, par le sieur Pottin, d'une part déterminée dans les bénéfices que donnera l'exploitation du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 septembre 1876, pour un système destiné à contrôler les cochers de fiacre.

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 13 mars 1877, faite, suivant acte en date du 1er du même mois, au sieur Émile Vincent, négociant, demeurant au Havre, rue Aufray, n° 4, par le sieur Thellot, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 septembre 1876, pour des perfectionnements dans le traitement du pétrole et autres hydrocarbures minéraux.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Ardennes, le 15 mars 1877, faite, suivant acte en date du 3 novembre 1875, au sieur Louis Gru, négociant en ferronnerie à Charleville, par le sieur Cossardeaux, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 novembre 1872, pour un procédé mécanique à l'effet d'obtenir les têtes de broches d'une seule pièce par le refoulement du fer.

24° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Ardennes, le 15 mars 1877, faite, suivant acte en date du 3 novembre 1875, au sieur Louis Gru, négociant en ferronnerie à Charleville, par le sieur Cossardeaux, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 janvier 1874, pour un procédé de fabrication mécanique des crampons.

25° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le 15 mars 1877, faite, suivant acte en date du 8 même mois, au sieur Jean-Gabriel Pernet-Jouffroy, négociant, demeurant à Chalon-sur-Saône, par le sieur Pheulpin, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 avril 1876, pour une machine destinée à fabriquer et à estampiller simultanément des allumettes en bois de toutes formes et dimensions.

26° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Ardennes, le 16 mars 1877, faite, suivant acte en date du 5 août 1875, à la société L. Gru, Maugin et compagnie, dont le siége est à Donchery (Ardennes), par le sieur Gru, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1872, par le sieur Cossardeaux, pour un procédé mécanique à l'effet d'obtenir les têtes de broches d'une seule pièce par le refoulement du fer.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Ardennes, le 16 mars 1877, faite, suivant acte en date du 5 août 1875, à la société L. Gru, Maugin et compagnie, dont le siége est à Donchery (Ardennes), par

le sieur Gru, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1874, par le sieur Cossardeaux, pour un procédé de fabrication mécanique des crampons.

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 mars 1877, faite, suivant acte en date du 14 du même mois, au sieur Aubin-Antoine Durenne, maître des forges, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n° 30, par le sieur Lalonde, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 août 1875, pour un système de joints de tuyaux garnis de caoutchouc.

29° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle, le 24 mars 1877, faite, suivant acte en date du 22 novembre 1876, au sieur Émile Gaudchaux-Picard, ancien manufacturier, demeurant à Nancy, par le sieur Michel, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 octobre 1875, pour carbonisation de toute matière végétale contenue dans la laine ou les chiffons de laine.

30° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 28 mars 1877, faite, suivant acte en date des 2, 10 et 23 du même mois, à la société en commandite par action Otto Radde et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de l'Observatoire, n° 19, par le sieur Radde, du brevet d'invention qu'il a pris, le 22 juin 1876, et qui doit expirer le 30 mai 1890, pour des perfectionnements dans l'impression des couleurs sur papier, tissu ou autres matières.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 27 Juin 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé C. DE MEAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6590. — *DÉCRET qui fixe le Prix de la pension, de la demi-pension, de l'externat et de la surveillance dans les Lycées de Rennes, de Laval et d'Auch.*

Du 21 Juillet 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les délibérations des conseils académiques et des bureaux d'administration des lycées,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le prix de la pension, de la demi-pension, de l'externat et de la surveillance est fixé ainsi qu'il suit dans les lycées ci-après désignés :

LYCÉES.	FRAIS de pension.				FRAIS de demi-pension.				FRAIS d'études.				ST-BRIEUC LYCÉE.
	Mathématiques spéciales.	Division supérieure.	Division de grammaire.	Division élémentaire.	Mathématiques spéciales.	Division supérieure.	Division de grammaire.	Division élémentaire.	Mathématiques spéciales.	Division supérieure.	Division de grammaire.	Division élémentaire.	
Rennes.....	850f	800f	750f	700f	525f	500f	450f	400f	250f	200f	150f	120f	100f
Laval.....	»	750	700	650	»	475	425	375	»	150	120	90	70
Auch.....	»	650	600	550	»	425	375	325	»	100	80	60	55

2. Ces dispositions seront mises à exécution à partir du 1er octobre prochain.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé J. BRUNET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6591. — *DÉCRET qui proclame 37 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 21 Septembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 3 avril 1877, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 31 janvier de la même année, par Me Labouret, notaire à Paris, et portant adjudication au profit de la dame Léonide-Alexandrine Morin, veuve Hauchecorne, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, n° 19, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1873, par le sieur Hauchecorne, pour un système de marches en fer galvanisé pour toitures de toutes sortes.

2° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 4 avril 1877, faite, suivant acte en date du 10 janvier de la même année, au sieur Georges Michel Raggio, fabricant de portefeuilles et maroquineries, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 57, par le sieur Henry Haffenreffer, de ses

droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 octobre 1876, par la société Raggio et Henry, dont les sieurs Raggio et Haffenreffer, susnommés, faisaient seuls partie, pour l'application de l'ardoise artificielle comme garde de cahiers, dessus et couvertures de sous-mains et de carnets et portefeuilles.

3° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 avril 1877, faite, suivant acte en date du 24 mars de la même année et sous les réserves et conditions énoncées dans ledit acte, aux sieurs Pector et Ducout jeune, négociants-commissionnaires, demeurant à Paris, rue Rossini, n° 3, par le sieur Müller, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 avril 1876, pour un procédé et un système d'outils permettant de tremper ou vernir simultanément les surfaces intérieures et extérieures des vases clos à goulot étroit, bouteilles, carafes et tous objets composant la flaconnerie.

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 avril 1877, faite, suivant acte en date du 17 octobre 1876, à la société J. Garnier, H. Marbeau aîné et compagnie, dite *société française en commandite par actions pour le traitement des minerais de nickel, cobalt, cuivre et autres* (*système Jules Garnier*), et dont le siége est à Paris, rue Sainte-Anne, n° 48, par le sieur Jules Garnier, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 février 1876, pour la fabrication en grand du nickel ou de ses alliages, le nickel étant tiré de ses oxydes, silicates ou sels en général, naturels ou artificiels.

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine, le 7 avril 1877, faite, suivant acte en date du 23 mars de la même année, au sieur Léon-Marie Guesnet, négociant, demeurant à Clermont (Oise), par le sieur Dupré, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 décembre 1876, pour un ventilateur ou tête de loup servant à activer le tirage des cheminées.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 avril 1877, faite, suivant acte en date du 28 décembre 1876, à la société générale des moteurs à air comprimé (système L. Mekarski) et dont le siége est provisoirement fixé à Paris, rue d'Antin, n° 5, par le sieur Mekarski, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 novembre 1872, pour une machine motrice à air comprimé, à pression réglée.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 avril 1877, faite, suivant acte en date du 28 décembre 1876, à la société générale des moteurs à air comprimé (système L. Mekarski) et dont le siége est provisoirement fixé à Paris, rue d'Antin, n° 5, par le sieur Mekarski, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 septembre 1875, pour un mode d'emploi de l'air comprimé comme force motrice.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 20 avril 1877, faite, suivant acte en date du même mois, au sieur Henri Vincent, négociant, demeurant à Brignais, par le sieur Oulmann, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1862, par les sieurs de Bournonville et Ledru, pour une combinaison d'appareils de chauffage à air chaud, à eau chaude et à vapeur, etc.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Eure, le 21 avril 1877, faite, suivant acte en date du 14 décembre 1876, au sieur Charles-François Court, demeurant à Conches (Eure), par le sieur Palfroy, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 janvier 1876, pour un genre de galoche en cuir imperméable.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le 24 avril 1877, faite, suivant acte en date du 30 mars de la même année, aux sieurs Claude Renard, Michel Perret et Jules-César Voituret, seuls membres de la société Gardon et Renard, domiciliés à Mâcon, par le sieur Chaillet, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 avril 1873, pour perfectionnements aux robinets.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 26 avril 1877, faite, suivant acte en date du 29 mars de la même année, au sieur Henri Witzenmann, fabricant de bijouterie, demeurant à Pforzheim (grand-duché de Bade), par le sieur Murat, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 avril 1870, pour un procédé de fabrication mécanique des maillons des chaînes-colonnes.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 26 avril 1877, faite, suivant acte en date du 29 mars de la même

année, au sieur Henri Witzenmann, fabricant de bijouterie, demeurant à Pforzheim (grand-duché de Bade), par le sieur Murat, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juin 1871, pour un système complet de fabrication mécanique des chaînes métalliques dites *chaînes-colonnes*.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 26 avril 1877, faite, suivant acte en date du 16 mars de la même année, au sieur Paul-Théophile Petitjean, négociant, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, n° 29, par le sieur Dejey, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 août 1874, pour un système de rôtissoire dite *rôtissoire automatique*.

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 26 avril 1877, faite, suivant acte en date du 16 mars de la même année, au sieur Paul-Téophile Petitjean, négociant, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, n° 29, par le sieur Dejey, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris conjointement avec le cessionnaire, le 22 novembre 1876, pour un genre de rôtissoire automatique.

15° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 avril 1877, faite, suivant acte en date du 5 janvier précédent, à la société nationale des poudres dynamites, dont le siége est établi à Paris, rue du Bac, n° 36, par le sieur Ibos, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 septembre 1876, pour diverses préparations ayant trait à la fabrication de la poudre dynamite.

16° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 30 avril 1877, faite, suivant acte en date du 19 mars de la même année, au sieur Ernest Bonnaud, rentier, demeurant à Marseille, rue Consolat, n° 138, par le sieur Goujet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 mars 1875, pour une grille triturateur économique à double effet d'oscillation.

17° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er mai 1877, faite, suivant acte en date des 11 et 12 juin 1875, au sieur Charles-Simon Donnay, ingénieur, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 48, par le sieur Frey, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 mai 1873, pour perfectionnements apportés aux machines à fraiser.

18° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 2 mai 1877, faite, suivant acte en date du 28 avril de la même année, au sieur Théodore Martin, négociant, demeurant à Marseille, cours Jullien, n° 24, par le sieur Domercq, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 décembre 1875, pour un lit à godets, système Domercq.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 mai 1877, faite, suivant acte en date du 11 avril de la même année, aux sieurs Louis-Alexandre Tressens, fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Oudot, n° 78, et Narcisse-Pascal Lebas, négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 88, par le sieur de Vos, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 mai 1873, pour perfectionnements dans la fabrication des chaussures.

20° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Marne, le 8 mai 1877, faite, suivant acte en date du 7 avril de la même année, à la société Dauphinot, Martin et Desquilbet, dont le siége est établi à Reims, rue de la Peirière, n° 10, par la société S. Dauphinot et J. Martin, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 30 janvier 1874, pour un appareil dit *brise-mariages*, à appliquer aux métiers à filer les matières textiles.

21° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Marne, le 8 mai 1877, faite, suivant acte en date du 7 avril de la même année, à la société Dauphinot, Martin et Desquilbet, dont le siége est établi à Reims, rue de la Peirière, n° 10, par les sieurs Desquilbet et compagnie, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 1er septembre 1876, pour un appareil brise-mariages applicable aux filatures de tout genre.

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 mai 1877, faite, suivant acte en date du 13 avril de la même année, au sieur Henri Herz, fabricant de pianos, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 48, par le sieur Caldera, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er septembre 1875, pour un perfectionnement apporté au moteur et aux organes qui constituent l'instrument musical dit *mélopiano Caldera*.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 mai 1877, faite, suivant acte en date du 5 du même mois, aux sieurs John Saxby et John Stinson Farmer, ingénieurs, demeurant à Kilburn, près Londres, par le sieur Annett, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 mars 1876, et qui doit expirer le 2 octobre 1889, pour des appareils perfectionnés servant à manœuvrer les aiguilles et signaux de chemins de fer.

24° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 28 mai 1877, faite, suivant acte en date du 18 avril de la même année, au sieur Réné Dannin, négociant, demeurant rue Motte, n° 10, à Tourcoing, par le sieur Dissès-Leroy, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 juin 1875, pour un procédé méthodique pour la conservation et l'imperméabilisation des cuirs et peaux, des vieux cuirs, des toiles, filets, etc.

25° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 28 mai 1877, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 23 du même mois, devant Me Piat, notaire à Lille, et portant adjudication au profit du sieur Seurin, industriel, demeurant à Paris, rue Villehardouin, n° 13, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 mai 1876, par le sieur Lepercq-d'Halluin, pour l'extraction d'une huile essentielle spéciale et vernis résultant de la même opération.

26° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 mai 1877, faite, suivant acte en date du 19 du même mois, à la société anonyme des spécialités mécaniques réunies, dont le siége est à Paris, boulevard Voltaire, n° 3, par le sieur Rocher, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 janvier 1877, pour un genre de charbon dit *charbon d'amiante*.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 juin 1877, faite, suivant acte en date des 26 et 29 mars et 7 avril de la même année, et sous les conditions déterminées audit acte, à la société anonyme des aciers Martin, dont le siége est à Paris, rue Le Pelletier, n° 29, et au sieur Pierre-Blaise-Émile Martin, ingénieur, maître de forges, demeurant à Sireuil (Charente) et à Paris, rue Chaptal, n° 12, par le sieur Pernot, la société en participation Petin, Gaudet et Pernot et la société anonyme des hauts fourneaux, forges et aciéries de la marine et des chemins de fer, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 août 1873, par le sieur Pernot, pour un four mécanique avec sole tournante inclinée appliqué au puddlage.

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 juin 1877, faite, suivant acte en date des 26 et 29 mars et 7 avril de la même année, et sous les conditions déterminées audit acte, à la société anonyme des aciers Martin, dont le siége est à Paris, rue Le Pelletier, n° 29, et au sieur Pierre-Blaise-Émile Martin, ingénieur, maître de forges, demeurant à Sireuil (Charente) et à Paris, rue Chaptal, n° 12, par le sieur Pernot, la société en participation Petin, Gaudet et Pernot et la société anonyme des hauts fourneaux, forges et aciéries de la marine et des chemins de fer, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1873, par le sieur Pernot, pour des perfectionnements apportés aux fours à sole tournante inclinée appliqués au puddlage.

29° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 juin 1877, faite, suivant acte en date des 26 et 29 mars et 7 avril de la même année, et sous les conditions déterminées audit acte, à la société anonyme des aciers Martin, dont le siége est à Paris, rue Le Pelletier, n° 29, et à M. Pierre-Blaise-Émile Martin, ingénieur, maître de forges, demeurant à Sireuil (Charente) et à Paris, rue Chaptal, n° 12, par le sieur Pernot, la société en participation Petin, Gaudet et Pernot et la société anonyme des hauts fourneaux, forges et aciéries de la marine et des chemins de fer, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 avril 1874, par le sieur Pernot, pour des perfectionnements apportés aux fours à sole tournante inclinée appliqués au puddlage et spécialement à la fabrication de l'acier.

30° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 juin 1877, faite, suivant acte en date du 16 mai de la même année, à la société Th. Pilter, dont le siége est à Paris, rue Alibert, n° 24, par la demoiselle Boussoud, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 24 novembre 1876, pour l'application de l'acide sulfureux au traitement des minéraux et minerais carbonatés de toutes sortes, notamment des phosphates minéraux et matières phosphatées, et pour les procédés et appareils employés à cet effet.

31° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département

de la Seine, le 5 juin 1877, faite, suivant acte en date du 16 mai de la même année, à la société Th. Pilter, dont le siége est à Paris, rue Alibert, n° 24, par la demoiselle Beaussaud, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 9 février 1877, pour la reproduction artificielle du noir animal.

32° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 juin 1877, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 16 mai de la même année, par M° Chatelain, notaire à Paris, et portant adjudication au profit de la société Rosey et Delihu, fabricants de boutons, dont le siége est à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 36, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1870, par la société Fournier frères, pour un genre de fabrication de boutons de porte métalliques émaillés.

33° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 juin 1877, faite, suivant acte en date du 28 mai de la même année, au sieur Jean-Louis Simon, négociant-commissionnaire, demeurant à Paris, rue Pernelle, n° 12, par les sieurs Tressens et Lebas, du brevet de quinze ans pris, le 3 mai 1873, par le sieur de Vos, dont ils sont cessionnaires, pour perfectionnements dans la fabrication des chaussures.

34° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 juin 1877, faite, suivant acte en date du 28 mai de la même année, au sieur Léon Francq, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, n° 62, par la compagnie américaine des machines sans feu, dite *Lamm's fireless engine company*, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1874, par le sieur Millaudon, pour perfectionnements dans l'alimentation de la vapeur dans les machines locomotives.

35° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 juin 1877, faite, suivant acte en date du 28 mai de la même année, au sieur Léon Francq, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, n° 62, par la compagnie américaine des machines sans feu, dite *Lamm's fireless engine company*, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 11 août 1875, pour des perfectionnements dans les appareils emmagasineurs de vapeur pour locomoteurs, dits *machines sans feu*.

36° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 22 juin 1877, faite, suivant acte en date du 13 du même mois, à la société lyonnaise des vidanges, par le sieur Duvergier, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 janvier 1877, pour un appareil hydropneumatique pour l'obtention industrielle du vide dans de grands récipients.

37° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 26 juin 1877, faite, suivant acte en date du 29 avril de la même année, au sieur Firmin Liot, rentier, demeurant Grande-Rue, n° 18, à Maisons-Alfort (Seine), par le sieur Copin, agissant au nom et comme syndic de la faillite du sieur Renaux, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juillet 1871, par le sieur Renaux, susnommé, pour un système de garde-robe siphoïde à effet d'eau alternatif combiné.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 21 Septembre 1877.

Signé M^al DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé C. DE MEAUX.

N° 6592. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 21, de Marvéjols à la Guiole, dans la côte d'Autrenas, entre la borne zéro et le col de la Bastide (Lozère), à exécuter suivant la

direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 25 Septembre 1877.*)

N° 6593. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux nécessaires pour la mise en communication de la vieille darse et du bassin de la Rode, au port de Toulon (Var), conformément aux dispositions de l'avant-projet et des avis, en date des 14 octobre 1869 et 16 mai 1870, du conseil général des ponts et chaussées, et 22 mars 1875, de la commission mixte des travaux publics;

2° La dépense, évaluée à neuf cent quatre-vingt-trois mille francs, devra être imputée sur le fonds annuellement inscrit à la deuxième section du budget du département des travaux publics. (*Amélioration des ports maritimes.*) (*Paris, 13 Octobre 1877.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Février 1878.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président du Conseil,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 5 Février 1878.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 367.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6594. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le département de la Loire-Inférieure, pour l'achèvement du Bassin de Penhoët, dans le Port de Saint-Nazaire.*

Du 7 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille « somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, « additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour « les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée « pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances « royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur « l'exercice expiré; »

Vu la loi du 5 janvier 1875, qui autorise le département de la Loire-Inférieure à faire à l'État une avance montant à dix millions de francs, pour l'achèvement du bassin de Penhoët, dans le port de Saint-Nazaire;

Vu les décrets en date des 1er octobre 1875 [1], 6 avril [2], 22 septembre 1876 [3] et 10 avril 1877 [4], portant ouverture de crédits montant ensemble à trois millions sept cent mille francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu la déclaration du trésorier payeur général du département de la Loire-Inférieure constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 25 juillet 1877, une

[1] Bull. 271, n° 4583.
[2] Bull. 299, n° 5143.
[3] Bull. 319, n° 5502.
[4] Bull. 339, n° 5959.

nouvelle somme de un million de francs, à titre de cinquième à-compte sur l'avance précitée de dix millions de francs ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 22 novembre 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre XXXVI. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de un million de francs (1,000,000f), applicable à l'achèvement du bassin de Penhoët, dans le port de Saint-Nazaire.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département de la Loire-Inférieure.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 7 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. DUTILLEUL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé GRÉPPY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6595. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce du Havre, pour l'achèvement des Travaux en cours d'exécution dans le Port de cette ville.*

Du 7 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics ;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget ; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même « affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances

« royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur « l'exercice expiré: »

Vu la loi du 5 août 1874, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire à l'État une nouvelle avance montant à six millions de francs, pour l'achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port de cette ville;

Vu les décrets en date des 27 novembre 1874 [1], 3 janvier 1875 [2], 4 février [3], 20 mai [4], 5 juillet [5], 22 septembre 1876 [6], 11 janvier [7] et 12 juillet 1877 [8], portant ouverture de crédits montant ensemble à trois millions quatre cent mille francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu les déclarations du receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé à sa caisse, les 25 mai, 5-25 juin et 5 septembre 1877, une somme totale de quatre cent mille francs, à titre de nouvel à-compte sur l'avance précitée de six millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 1er décembre 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre XXXVI. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de quatre cent mille francs (400,000f), applicable à l'achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce du Havre.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 7 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances, Signé E. DUTILLEUL.

Le Ministre des travaux publics, Signé GRAEFF.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6596. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce de Rouen, pour les Travaux d'amélioration du Port de cette ville.*

Du 7 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

[1] Bull. 237, n° 3641.
[2] Bull. 241, n° 3838.
[3] Bull. 291, n° 4979.
[4] Bull. 302, n° 5205.
[5] Bull. 311, n° 5362.
[6] Bull. 319, n° 5507.
[7] Bull. 332, n° 5766.
[8] Bull. 346, n° 6138.

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 14 décembre 1875, qui autorise la chambre de commerce de Rouen à faire à l'État une avance montant à trois millions de francs, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville;

Vu les décrets en date des 27 septembre 1876[1] et 24 avril 1877[2], portant ouverture de crédits montant ensemble à un million de francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 30 juin 1877, une somme de six cent mille francs, à titre de troisième à-compte sur l'avance précitée de trois millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 21 novembre 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre XXXVI. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de six cent mille francs (600,000f), applicable aux travaux d'amélioration du port de Rouen.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Rouen.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 7 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. DUTILLEUL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé GRÉFFE.

[1] Bull. 324, n° 5606.

[2] Bull. 3401 n° 5976.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6597. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce de Calais, pour les Travaux d'amélioration du Port de cette ville.*

Du 7 Décembre 1877.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 14 décembre 1875, qui autorise la chambre de commerce de Calais à faire à l'État une avance montant à quinze millions de francs, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville;

Vu les décrets en date des 22 septembre 1876 [1] et 5 juillet 1877 [2], portant ouverture de crédits montant ensemble à cinq cent soixante et un mille trois cents francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu les déclarations du receveur des finances de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer constatant qu'il a été versé à sa caisse, les 15-23-26 janvier, 2-26-27 février, 26-29 mars, 25 avril et 25 mai 1877, une somme totale de quarante-cinq mille francs, à titre de nouvel à-compte sur l'avance précitée de quinze millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 21 novembre 1877,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre XXXVI. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de quarante-cinq mille francs (45,000f), applicable aux travaux d'amélioration du port de Calais.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de

[1] Bull. 319, n° 5503. [2] Bull. 346, n° 6122.

concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Calais.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 7 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. DUTILLEUL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé GRESLEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6598. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1877 une Somme non employée en 1875 pour la construction des Chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Rodez à Millau et de Carcassonne à Quillan.*

Du 7 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, « pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront « portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille « somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux pu- « blics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or- « donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu le décret (n° 13) du 3 janvier 1875[1], qui, à la suite de versements effectués par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction des lignes de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Rodez à Millau et de Carcassonne à Quillan, a ouvert, sur les fonds de la deuxième section du budget du ministre des travaux publics, exercice 1875 (chapitre XLIII. — *Travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), un crédit de quatre millions neuf cent soixante-deux mille cinq cents francs;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de quatre millions neuf cent soixante-deux mille cinq cents francs, il est resté sans emploi, au 31 décembre 1876, une somme de un million sept cent

[1] Bull. 241, n° 3839.

vingt-six mille cent quarante-six francs onze centimes (1,726,146f 11c), dont le report peut être fait sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 26 novembre 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre XLIII. — *Travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), une somme de un million sept cent vingt-six mille cent quarante-six francs onze centimes (1,726,146f 11c), applicable à la construction des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, Rodez à Millau et Carcassonne à Quillan, et non employée au 31 décembre 1875 sur les crédits ouverts exercice 1875.

Pareille somme est annulée au chapitre LXIII du budget de l'exercice 1875.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par la compagnie des chemins de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 7 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. DUTILLEUL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé GRÉARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6599. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce de Marseille, pour les Travaux d'amélioration du Port de cette ville.*

Du 7 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particu-« liers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics,

« seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pa-« reille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le « budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas « été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec « la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or-« donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 5 août 1874, qui autorise la chambre de commerce de Marseille à faire à l'État une avance montant à quinze millions de francs, pour l'amélioration du port de cette ville ;

Vu les décrets en date des 24 février [1], 29 décembre 1875 [2], 19 mai [3] 22 septembre 1876 [4] et 10 avril 1877 [5], portant ouverture de crédits montant ensemble à sept millions cinq cent mille francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu la déclaration du trésorier payeur général du département des Bouches-du-Rhône, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 16 juillet 1877, une nouvelle somme de un million cinq cent mille francs, à titre de sixième à-compte sur l'avance précitée de quinze millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 22 novembre 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre XXXVI. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de un million cinq cent mille francs (1,500,000f), applicable aux travaux d'amélioration du port de Marseille.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Marseille.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 7 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. DUTILLEUL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé GRAËFF.

[1] Bull. 274, n° 3982.
[2] Bull. 281, n° 4791.
[3] Bull. 301, n° 5185.
[4] Bull. 319, n° 5505.
[5] Bull. 339, n° 6960.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6600. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le département du Nord, pour les Travaux d'amélioration de la Rivière d'Aa et des Canaux de Neuffossé et de Bourbourg.*

Du 7 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu:

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas « été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec « la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 14 juillet 1875, qui autorise le département du Nord à faire à l'État une avance montant à trois millions cinq cent mille francs, pour les travaux d'amélioration de la rivière d'Aa et des canaux de Neuffossé et de Bourbourg;

Vu les décrets en date des 6 avril 1876 [1] et 10 avril 1877 [2], portant ouverture de crédits montant ensemble à huit cent cinquante mille francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu les déclarations du trésorier payeur général du département du Nord constatant qu'il a été versé à sa caisse, les 22 juin et 2 juillet 1877, une somme totale de trois cent seize mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes, à titre de troisième et quatrième à-compte sur l'avance précitée de trois millions cinq cent mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 22 novembre 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre XXXV. — *Établissement de canaux de navigation*), un crédit de trois cent seize mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes (316,666f 66c), applicable aux travaux d'amélioration de la rivière d'Aa et des canaux de Neuffossé et de Bourbourg.

[1] Bull. 299, n° 5142. [2] Bull. 339, n° 5958.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département du Nord.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 7 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. DUTILLEUL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé GRAËFF.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6601. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le département du Pas-de-Calais, pour les travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du Canal de Calais.*

Du 7 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 14 juillet 1875, qui autorise le département du Pas-de-Calais à faire à l'État une avance montant à deux millions quatre cent mille francs, pour les travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais;

Vu les décrets en date des 5 juillet [1], 22 septembre 1876 [2] et 11 janvier 1877 [3], portant ouverture de crédits montant ensemble à quatre cent mille francs, pour les travaux dont il s'agit;

[1] Bull. 311, n° 5360.
[2] Bull. 319, n° 5502.
[3] Bull. 332, n° 5767.

Vu les déclarations du trésorier payeur général du département du Pas-de-Calais constatant qu'il a été versé à sa caisse, les 1er avril et 10 août 1877, une somme totale de deux cent mille francs, à titre de nouvel à-compte sur l'avance précitée de deux millions quatre cent mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 21 novembre 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre XXIV. — *Établissement de canaux de navigation*), un crédit de deux cent mille francs (200,000f), applicable aux travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département du Pas-de-Calais.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 7 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. DUTILLEUL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé GRAËFF.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6602. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le département de l'Ardèche, pour l'achèvement des Travaux de rectification de la Route nationale n° 103, de la Voulte au Puy.*

Du 7 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le

« budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas « été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec « la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or- « donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 27 novembre 1875, qui autorise le département de l'Ardèche à faire à l'État une avance montant à un million deux cent mille francs, pour l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy;

Vu les décrets en date des 5 juillet [1] et 22 septembre 1876 [2], portant ouverture de crédits montant ensemble à trois cent mille francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu la déclaration du trésorier payeur général du département de l'Ardèche constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 10 août 1877, une somme de deux cent mille francs, à titre de troisième à-compte sur l'avance précitée de un million deux cent mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 22 novembre 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre XXX. — *Rectifications des routes nationales*), un crédit de deux cent mille francs (200,000f), applicable à l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département de l'Ardèche.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 7 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances, Signé E. DUTILLEUL.

Le Ministre des travaux publics, Signé GRAËFF.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6603. — *DÉCRET qui modifie les Cadres de la Garde républicaine et de la Légion de Gendarmerie mobile.*

Du 7 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté du 23 juin 1871, portant formation de la légion de gendarmerie mobile;

[1] Bull. 311, n° 5357. [2] Bull. 319, n° 5500.

Vu le décret du 4 octobre 1873 [1], portant réorganisation de la garde républicaine en une seule légion au lieu de deux;

Vu les dispositions de l'article 32 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le maréchal des logis tambour de la garde républicaine aura le grade de maréchal des logis chef.

2. L'emploi de maréchal des logis trompette sera rétabli dans la garde républicaine.

3. Six emplois de maître maréchal ferrant, dont un du grade de maréchal des logis et cinq du grade de brigadier, seront créés dans la garde républicaine.

4. Un emploi de maître maréchal ferrant du grade de brigadier sera créé dans l'escadron de la légion de gendarmerie mobile.

5. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 7 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de la guerre, Président du Conseil,

Signé Gal DE ROCHEBOUËT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6604. — *DÉCRET qui proroge le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du Chemin de fer industriel des Mines d'Allevard à la station du Cheylas (Isère).*

Du 11 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 29 décembre 1875 [2], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines d'Allevard à la station du Cheylas, sur la ligne de Grenoble à Montmélian, et notamment l'article 4, ainsi conçu : « Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret; » ensemble le cahier des charges annexé à ce décret;

Vu la demande présentée par la société *Schneider* et compagnie, du Creusot, à l'effet d'obtenir la prorogation jusqu'au 31 décembre 1878 du délai dans lequel doivent être terminées les expropriations nécessaires à l'établissement dudit chemin;

[1] Bull. 159, n° 2441.

[2] Bull. 300, n° 5157.

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées en date des 27 et 29 septembre et 6 octobre 1877;

Vu la lettre du préfet de l'Isère du 10 octobre 1877;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1878 le délai fixé par le décret du 29 décembre 1875 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer industriel des mines d'Allevard à la station du Cheylas, sur la ligne de Grenoble à Montmélian.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 11 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé GRAËFF.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6605. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce de Honfleur, pour les Travaux d'amélioration du Port de cette ville.*

Du 11 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 26 juillet 1873, qui autorise la chambre de commerce de Honfleur à faire à l'État une avance montant à trois millions neuf cent mille francs, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville;

Vu les décrets en date des 17 mars [1], 27 novembre 1874 [2], 3 août [3], 29 décembre 1875 [4], 21 février [5], 20 mai [6], 5 juillet [7], 22 septembre [8], 28 décembre 1876 [9], 15 février [10] et 6 24 [11] avril [12] et 5 juillet 1877 [13], portant ouverture de crédits montant ensemble à un million cinq cent soixante mille francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé à sa caisse, les 25 mai, 25 juillet, 25 août et 15 septembre 1877, une somme totale de six cent mille francs, à titre de nouvel à-compte sur l'avance précitée de trois millions neuf cent mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 3 décembre 1877,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre XXXVI. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de six cent mille francs (600,000f), applicable aux travaux d'amélioration du port de Honfleur.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Honfleur.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 11 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé E. DUTILLEUL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé GRAËFF.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6606. — *DÉCRET qui autorise la Compagnie du Chemin de fer de Besançon à la Frontière suisse, par Morteau, à se servir de Rails en acier du poids de trente kilogrammes par mètre courant.*

Du 11 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

(1) Bull. 194, n° 2913.
(2) Bull. 237, n° 3642.
(3) Bull. 269, n° 4510.
(4) Bull. 283, n° 4863.
(5) Bull. 294, n° 5043.
(6) Bull. 302, n° 5206.
(7) Bull. 311, n° 5359.
(8) Bull. 319, n° 5508.
(9) Bull. 331, n° 5748.
(10) Bull. 334, n° 5824.
(11) Bull. 339, n° 5953.
(12) Bull. 340, n° 5974.
(13) Bull. 346, n° 6130.

Vu le décret du 19 juin 1868 [1], qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, par Morteau;

Vu la loi du 23 mars 1874, portant qu'il sera procédé à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, de la concession de ce chemin; ensemble le cahier des charges annexé à cette loi;

Vu le décret du 16 novembre 1874 [2], qui approuve l'adjudication de la concession tranchée en faveur des sieurs *Villevert*, le comte *Constantin* et *Aglantier*;

Vu spécialement l'article 19 du cahier des charges susvisé, lequel article est ainsi conçu :

« Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de « bonne qualité.

« Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre « courant, sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, « et de trente kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longrines; »

Vu la demande présentée, le 17 mai 1877, par la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, à l'effet d'obtenir l'autorisation de substituer des rails en acier, du poids de vingt-neuf kilogrammes le mètre courant, aux rails en fer de trente-cinq kilogrammes prévus par l'article 19 de son cahier des charges;

Vu le rapport des ingénieurs du contrôle des 23 et 24 juillet 1877;

Vu la lettre du préfet du Doubs du 26 du même mois;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées (1re section) du 10 octobre 1877;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La compagnie concessionnaire du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, par Morteau, est autorisée à se servir, pour l'établissement de ses voies de circulation, de rails en acier dont le poids ne pourra pas être inférieur à trente kilogrammes par mètre courant, au lieu de rails en fer du poids de trente-cinq kilogrammes dont l'emploi lui a été prescrit par l'article 19 de son cahier des charges ci-dessus visé.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 11 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,
Signé GRAËFF.

[1] XIe série, Bull. 1628, n° 16,276. [2] XIIe série, Bull. 236, n° 3610.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6607. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de Chemins de fer d'intérêt local : 1° de Rivecourt à Ormoy-Villers ; 2° d'Estrées-Saint-Denis à Verberie ; 3° de Compiègne à la limite du département de la Somme, vers Roye.*

Du 12 Décembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 décembre 1877.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu le décret, en date du 6 juin 1872, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Oise, de divers chemins de fer d'intérêt local, et spécialement de la ligne de Pont-Sainte-Maxence à la limite du département, vers Roye ; ensemble la convention et le cahier des charges annexés à ce décret ;

Vu les avant-projets présentés pour l'établissement, dans le même département, des chemins de fer d'intérêt local de Rivecourt à Ormoy-Villers, d'Estrées-Saint-Denis à Verberie et de Compiègne à la limite du département de la Somme, vers Roye, par Ressons ;

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique auxquelles ces avant-projets ont été soumis, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 8 et 18 janvier 1877 ;

Vu la délibération, en date du 26 août 1876, du conseil général de l'Oise, relative à l'établissement et à la concession des chemins de fer susmentionnés ;

Vu la convention passée, le 26 août 1876, entre le préfet du département et la compagnie du chemin de fer du Nord, convention ayant pour objet : 1° la construction et l'exploitation desdits chemins, aux conditions du cahier des charges annexé au décret précité du 6 juin 1872 ; et 2° l'exonération, pour ladite compagnie, de la construction du chemin de fer de Pont-Sainte-Maxence à la limite du département, vers Roye, déclaré d'utilité publique par ce même décret ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 26 juillet 1877 ;

Vu l'adhésion du ministre de la guerre du 9 avril 1877 ;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 9 octobre 1877 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ;

Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer d'intérêt local ci-après :

1° De Rivecourt à Ormoy-Villers, passant près de Verberie, avec raccordement, près de Crépy, à la ligne de Chantilly à Crépy ;

2° D'Estrées-Saint-Denis à la ligne précédente, à laquelle elle se soudera aux abords du pont de l'Oise près Verberie ;

3° De Compiègne à la limite du département de la Somme, vers Roye, passant par ou près Ressons.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits chemins ne sont pas accomplies dans le délai de cinq années, à partir de la date du présent décret.

2. Le département de l'Oise est autorisé à pourvoir à l'exécution de ces chemins, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée, le 26 août 1876, avec la compagnie du chemin de fer du Nord.

Une copie certifiée de cette convention restera annexée au présent décret.

3. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

4. Sont rapportées les dispositions du décret ci-dessus visé du 6 juin 1872 relatives à la déclaration d'utilité publique et à l'exécution du chemin de fer d'intérêt local de Pont-Sainte-Maxence à la limite du département, vers Roye.

5. Dans le cas où le Gouvernement jugerait utile de classer l'une ou plusieurs des lignes comprises dans le présent décret dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général, les conditions de la cession seront réglées conformément aux dispositions de l'article 5 du traité passé entre le département de l'Oise et la compagnie du chemin de fer du Nord et approuvé par délibération du conseil général de l'Oise en date du 26 août 1876.

6. Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 12 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé GRÉPP.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

Le préfet du département de l'Oise, agissant au nom de ce département et sous la réserve de l'approbation et de la ratification du présent traité par le conseil général,

D'une part ;

Et MM. le baron *Alphonse de Rothschild*, président du conseil d'administration ; *Armand André* aîné, baron *Saint-Didier* et *Marc Gaillard*, administrateurs de la compagnie du chemin de fer du Nord, agissant au nom de ladite compagnie,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le préfet de l'Oise concède à la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément au cahier des charges qui régit les concessions du traité du 28 mars 1870 et jusqu'à la date de l'expiration des concessions résultant dudit traité :

1° Une ligne se rattachant, sur le territoire de Rivecourt, à la ligne de Creil à Saint-Quentin, passant près de Verberie et aboutissant à Ormoy-Villers;

2° Une ligne d'Estrées vers la ligne précédente, à laquelle elle se soudera aux abords du pont de l'Oise près Verberie;

3° Une ligne de Compiègne à la limite du département de la Somme, vers Roye, passant par ou près Ressons.

Ces diverses lignes sont concédées sans subvention.

2. La compagnie du chemin de fer du Nord s'engage à demander au Gouvernement, aussitôt après l'approbation du tracé de Montdidier à Estrées-Saint-Denis et Compiègne, la concession de la ligne de Compiègne à Soissons, sans subvention du département de l'Oise.

La compagnie se déclare dès à présent prête à accepter cette concession, sous la condition qu'il lui sera accordé une subvention équivalente au prix de l'infrastructure ou que cette infrastructure lui soit livrée par l'État.

Dans ce dernier cas, la compagnie exécuterait les travaux à sa charge et livrerait la ligne à l'exploitation dans le délai d'un an, après que remise de l'infrastructure lui aurait été faite.

La compagnie, sur la demande de l'État, ferait l'avance des fonds nécessaires, à charge de remboursement aux conditions d'intérêt usuelles.

Si l'État préférait ne pas exécuter les travaux, la compagnie se chargerait de livrer la ligne à l'exploitation dans un délai de quatre ans, à dater de la loi de concession.

3. Est approuvée la reprise, par la compagnie du Nord, de l'exploitation des lignes de Gisors à Beauvais, de Rue-Saint-Pierre à Clermont et de Clermont à Estrées. La compagnie du Nord s'engage à ne plus exercer à l'avenir le droit de rétrocession qui lui avait été conféré par l'article 4 du traité du 28 mars 1870.

4. Le département de l'Oise consent à ce que la compagnie du Nord ne construise pas la ligne de Pont-Sainte-Maxence à la limite du département, vers Roye, qui a été déclarée d'utilité publique par décret du 6 juin 1872 et dont la concession se trouve remplacée par celle des lignes d'Estrées-Saint-Denis vers Verberie et de Compiègne à la limite du département, vers Roye.

5. Le département de l'Oise consent à ce que les chemins de fer d'intérêt local concédés par le traité du 28 mars 1870 et par le présent traité, construits ou repris par la compagnie du Nord, soient déclarés d'intérêt général. Si lesdits chemins de fer sont déclarés d'intérêt général, le département de l'Oise n'en devra pas moins payer à la compagnie du Nord toutes les subventions rappelées au présent arrêté et la compagnie du Nord devra, dans tous les cas, exécuter et exploiter lesdits chemins dans les délais ci-après déterminés.

6. Pour la ligne de Compiègne à la limite de la Somme, vers Roye, les terrains seront acquis et les ouvrages d'art exécutés pour une voie seulement. Pour les lignes de Rivecourt à Ormoy-Villers et d'Estrées-Saint-Denis à la précédente, les terrains seront acquis et les ouvrages d'art exécutés pour deux voies, la compagnie conservant la faculté de ne poser qu'une seule voie.

7. Les délais d'exécution sont fixés à deux ans pour la ligne de Compiègne à la limite de la Somme, vers Roye, à trois ans pour la ligne d'Estrées-Saint-Denis à Verberie, et à cinq ans pour celle de Rivecourt à Ormoy-Villers. Ces délais courront à partir du jour où les chemins concédés auront été déclarés d'utilité publique; les projets devront être présentés avant l'expiration du délai d'un an, à partir de la déclaration d'utilité publique.

8. La compagnie du Nord s'engage à livrer à l'exploitation, à la même date que la ligne de Clermont à Estrées, la section de la ligne d'Amiens à la vallée de l'Ourcq comprise entre Estrées-Saint-Denis et Compiègne, c'est-à-dire deux ans après l'époque où le présent traité sera devenu définitif, conformément aux stipulations de l'article 15 ci-après.

9. La subvention à payer par le département de l'Oise pour la ligne de Clermont à Compiègne, mesurée entre l'axe du bâtiment des voyageurs de la station de Clermont et l'aiguille de jonction avec une ligne non subventionnée par le département, sera amortie au moyen de cinq annuités à quatre pour cent d'intérêts. La première de ces annuités sera exigible dans l'année qui suivra celle où le chemin de fer de Clermont à Compiègne, par Estrées, aura été livré à l'exploitation.

10. Les subventions restant à payer par le département de l'Oise pour les lignes de Saint-Omer à Abancourt, de Beauvais à Saint-Just et de la ville de Breteuil à la

station de ce nom, se trouveront définitivement réglées et acquittées moyennant le payement à la compagnie du Nord d'une somme de quatre-vingt-un mille trois cent trois francs vingt centimes (81,303f 20c) en 1876, et de sept annuités montant chacune à soixante mille cinq cent cinquante et un francs sept centimes (60,551f 07c), dont la première sera exigible en 1877 et la dernière en 1883. La compagnie du chemin de fer du Nord aura, en outre, à recevoir ce qui reste dû de la subvention de l'État, réglée par le décret du 14 avril 1874.

11. Tant que les chemins de fer concédés par le présent traité n'auront pas été déclarés d'intérêt général, le contrôle de l'exécution des travaux et de l'exploitation s'exercera sous l'autorité du préfet, sans frais pour la compagnie.

12. Le cautionnement stipulé à l'article 6 du traité du 28 mars 1870 sera réduit à cent mille francs après la mise en exploitation des lignes de Beauvais à Saint-Just et de Beauvais à Clermont, et ladite somme de cent mille francs sera remboursée à la compagnie après la mise en exploitation de la ligne de Clermont à Compiègne.

13. La compagnie du Nord s'engage à soumettre à l'administration supérieure, avant le 1er janvier 1877, le tracé de Montdidier à Estrées et Compiègne; par le seul fait de l'approbation de ce tracé, le présent traité deviendra définitif. Dans le cas où, contre toute attente, ce tracé ne serait pas approuvé avant le 1er avril 1877, le présent traité serait nul et non avenu, les droits et engagements antérieurs de la compagnie et du département étant maintenus.

14. En considération, toutefois, de l'approbation donnée par le conseil général au présent traité et alors même que, par application de l'article précédent, le traité serait nul et non avenu, la compagnie du Nord consent à garantir au département de l'Oise l'exploitation des lignes de Beauvais à Gisors, Rue-Saint-Pierre à Clermont et Clermont à Compiègne, dans le cas où, par application des articles 39 et 40 du cahier des charges, le département se trouverait en possession desdites lignes.

La compagnie du Nord se chargerait alors d'exploiter ces lignes, pour toute la durée de la concession, à ses risques et périls, sans subvention ni garantie du département.

Fait double à Beauvais, le vingt-six août mil huit cent soixante-seize.

Le Préfet de l'Oise,

Signé P. TRIPIER.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 12 décembre 1877, enregistré sous le n° 667.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PASCAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6608. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.*

Du 12 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret des 11 juin 1859 [1] et 11 juin 1863 [2], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de l'Est; ensemble les conventions y annexées;

Vu les loi et décret du 11 juillet 1868 [3], portant approbation de la con-

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6707.
[2] XIe série, Bull. 1626, n° 16,264.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,549.

vention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Est, et spécialement les articles 7, 8, 9 et 10 de ladite convention;

Vu la loi du 31 décembre 1875 et la convention y annexée;

Vu les projets présentés, le 3 mars 1876, par la compagnie des chemins de fer de l'Est :

A. Pour la création d'une station de voyageurs et d'une gare à marchandises à Reuilly, dans l'intérieur de Paris, sur la ligne de Paris à Vincennes, et à la Varenne;

B. Pour l'établissement de gares de marchandises sur la même ligne, à Vincennes-Fontenay, à Joinville-le-Pont, au parc Saint-Maur et à la Varenne;

C. Pour l'agrandissement des installations actuelles du dépôt des machines à Nogent-sur-Marne et des ateliers à la gare de la Varenne, sur la même ligne;

Vu la demande faite, le même jour, par ladite compagnie, à l'effet d'obtenir que ces travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 10 susvisé de la convention du 11 juillet 1868;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle les projets précités ont été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées des 15 novembre 1876 et 10 octobre 1877;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est, conformément aux projets suivants, présentés le 3 mars 1876, avec des détails estimatifs s'élevant, savoir :

LIGNE DE PARIS A VINCENNES ET A LA VARENNE.

	MONTANT du détail estimatif.
1° Établissement d'une station de voyageurs et d'une gare de marchandises à Reuilly	6,104,000f
2° Établissement d'une gare de marchandises à Vincennes-Fontenay	473,760
3° Agrandissement du dépôt des machines à Nogent-sur-Marne	125,440
4° Établissement d'une gare de marchandises à Joinville-le-Pont	83,860
5° Établissement d'une gare à marchandises au parc Saint-Maur	110,320
6° Établissement d'une gare de marchandises et agrandissement des ateliers à la Varenne	246,400
ENSEMBLE	7,143,780

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de quarante millions (40,000,000f) ouvert, conformément à l'article 10 de la convention du 11 juillet 1868, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être définitivement portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 12 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé GRAËFF.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6609 — *DÉCRET concernant l'admission au grade d'Ingénieur des Conducteurs des Ponts et Chaussées.*

Du 12 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 30 novembre 1850, concernant l'admission des conducteurs dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu le règlement d'administration publique du 7 mars 1868[1], rendu en exécution de cette loi;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Aucun conducteur des ponts et chaussées ne sera admis à concourir pour le grade d'ingénieur s'il n'est Français ou naturalisé Français et s'il ne satisfait aux conditions exigées par l'article 2 de la loi du 30 novembre 1850.

2. Dans le calcul du nombre des places d'ingénieur des ponts et chaussées à attribuer, chaque année, aux conducteurs qui auront satisfait aux conditions du concours, les fractions au-dessous d'un demi seront négligées, les fractions supérieures donneront lieu à une nomination de plus en faveur des conducteurs.

.....

TITRE II.

ADMISSION AU CONCOURS.

3. Les conducteurs qui désireront prendre part au concours devront en faire la demande avant le 1er février de l'année où ils auront l'intention de s'y présenter.

[1] XIe série, Bull. 1580, n° 15,879.

Cette demande sera adressée au ministre par l'intermédiaire et avec un avis motivé de l'ingénieur en chef du service auquel le conducteur est attaché et du préfet du département où il a sa résidence; elle devra être parvenue au ministère avant le 1er mars.

Elle sera communiquée à l'inspecteur général de la division avant son départ pour sa tournée annuelle, avec le relevé des notes qui auront été données au candidat depuis son entrée en fonctions.

L'époque des examens préparatoires sera réglée de manière à correspondre à celle de la tournée d'inspection.

4. Les examens préparatoires auront lieu au chef-lieu de chaque département, devant une commission composée de l'inspecteur général de la division, président, et de deux membres nommés par le ministre;

5. L'examen préparatoire portera sur les connaissances ci-après, dont le programme détaillé sera arrêté par le ministre:

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres et à la charpente;

Notions de physique, de chimie et de géologie;

Notions relatives à l'exécution des travaux.

Il sera fait, en outre, aux candidats des questions ayant pour objet de constater, d'une manière générale, la pratique qu'ils auront acquise dans la partie administrative du service. Ils remettront à la commission les rapports de quelque importance qu'ils auraient eu à présenter, les projets qu'ils auraient rédigés et les dessins exécutés par eux, le tout certifié par les ingénieurs.

Enfin, ils rédigeront, sous les yeux de la commission, un rapport sur une affaire de service; ce rapport sera annexé au procès-verbal de l'examen.

6. Les diverses parties de l'examen seront respectivement comptées pour les valeurs ci-après:

Géométrie descriptive		3
Physique	1	3
Chimie	1	
Géologie	1	
Exécution des travaux		4
Pratique acquise dans le service		4
Rapport		4
TOTAL		18

7. Afin d'arriver à une appréciation exacte du mérite des candidats, on attribuera à chacune de leurs réponses ou des parties de leur travail une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

On établira, d'après les chiffres qui auront été donnés pour les diverses questions, une moyenne pour chacune des parties du programme; on multipliera chacune de ces moyennes, ainsi que les

chiffres attribués aux autres parties du concours, par les nombres ou coefficients qui expriment leur valeur relative (article 6), et, en faisant la somme des produits, on aura le nombre total des points ou degrés obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu, pour chacune des parties de l'examen, la moitié du nombre maximum de points ou degrés qu'elle comporte, et, pour l'ensemble de l'examen, les trois cinquièmes du maximum.

8. Les inspecteurs généraux de deuxième classe, réunis en comité, arrêteront la liste des conducteurs admis au concours, en prenant en considération :

1° Les résultats des examens préparatoires, constatés par les procès-verbaux des commissions d'examen;

2° La moralité des concurrents, leur conduite, leurs services antérieurs, notamment en ce qui concerne l'étude des projets et l'exécution des travaux, et l'ensemble des titres de toute nature qu'ils auraient à faire valoir. Le chiffre qui traduira cette appréciation sera affecté du coefficient 9; le maximum étant de 20, comme il est dit ci-dessus, le minimum obligatoire est fixé aux trois quarts de ce maximum, soit 15.

La liste des candidats admis à concourir pourra contenir six fois autant de noms qu'il y aura, pour l'année, de nominations à faire parmi les conducteurs, sans dépasser toutefois le nombre de vingt.

9. Les candidats non admis au concours, qui auront obtenu le minimum de points exigé pour la déclaration d'admissibilité, pourront, sans avoir à subir de nouveau l'examen préparatoire, concourir avec les candidats de l'année suivante pour former la nouvelle liste d'admission au concours, et ils prendront rang sur cette liste d'après le chiffre obtenu par eux.

10. Les conducteurs appelés soit à l'examen préparatoire, soit au concours, recevront des frais de voyage et de séjour calculés d'après le tarif en vigueur. Ils seront considérés comme étant en activité de service et continueront, à ce titre, de toucher le traitement intégral de leur emploi.

TITRE III.

CONCOURS ET CLASSEMENT DES CANDIDATS.

11. Le concours s'ouvrira à Paris le 1er juin de l'année qui suivra la déclaration d'admission aux épreuves définitives; toutefois, un délai d'un an pourra être accordé aux candidats qui en feront la demande. Ce délai pourra être renouvelé.

Le concours comprendra deux épreuves séparées par un intervalle d'un an, qui pourra être prolongé sur la demande du candidat. Néanmoins, les candidats pourront, sur leur demande, être admis à subir les deux épreuves dans le cours de la même année.

La commission d'examen sera composée d'un inspecteur général de première classe, président, et de six membres.

Elle sera nommée par le ministre. Les inspecteurs généraux de deuxième classe, chargés d'un service d'inspection, les ingénieurs qui auraient participé aux examens préparatoires et ceux qui auraient sous leurs ordres un ou plusieurs des candidats, ne pourront faire partie de la commission.

12. Les candidats seront réunis, pendant la durée du concours, dans un local où ils seront soumis à une règle uniforme et où les ouvrages dont ils pourraient avoir besoin seront mis à leur disposition.

L'administration prendra les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité du concours, en isolant les concurrents de toute assistance étrangère pendant le temps consacré à la rédaction des avant-projets et des notes et mémoires dont ils seront accompagnés.

En cas de fraude constatée à cet égard, le candidat qui s'en serait rendu coupable sera exclu du concours par la commission et ne pourra plus être admis à concourir ultérieurement.

13. Les épreuves dont se composera le concours seront partagées comme il suit :

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Questions orales sur la mécanique, les machines, l'hydraulique, le droit administratif, l'exécution des travaux et la pratique du service.

DEUXIÈME ÉPREUVE.

Rédaction de quatre avant-projets désignés par la commission d'examen parmi les quatre groupes ci-après :

Avant-projet de route ou de chemin de fer;

Avant-projet de pont en maçonnerie ou en charpente ou d'un pont métallique;

Avant-projet relatif à l'amélioration d'une rivière ou à l'établissement d'un canal;

Avant-projet d'irrigation ou de desséchement, ou d'un travail se rattachant à l'établissement d'un port maritime.

Le programme détaillé des connaissances qui font l'objet de la première épreuve sera arrêté par le ministre.

Les avant-projets, rédigés dans une forme sommaire, se composeront de dessins, plans, coupes, élévations et profils consistant en de simples croquis dessinés à l'échelle, cotés et accompagnés d'un mémoire explicatif, d'un détail estimatif et d'un devis sommaire.

Les examinateurs désigneront la partie de l'un de ces avant-projets dont les candidats devront donner les dispositions et les dessins de détail.

Les candidats seront, en outre, appelés à justifier verbalement les dispositions de leurs avant-projets et à répondre aux questions qui leur seront posées à ce sujet par les examinateurs. Il sera tenu compte de la manière dont ils répondront à ces questions dans la fixation de la note qui leur sera donnée pour chaque avant-projet.

Indépendamment de l'appréciation qui sera faite des mémoires comme partie intégrante des projets, des mémoires seront appréciés séparément sous le rapport du mérite de la rédaction et formeront ensemble, à ce point de vue, un des objets du concours.

14. Les diverses parties du concours seront groupées conformément au tableau ci-après et évaluées au moyen des coefficients qui y sont indiqués :

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Mécanique	1	5
Machines	2	
Hydraulique	2	
Droit administratif		4
Exécution des travaux		4
Pratique du service		4
TOTAL		17

DEUXIÈME ÉPREUVE.

Avant-projet de route ou de chemin de fer	4	8
Avant-projet de pont	4	
Avant-projet de navigation, rivière ou canal	4	6
Avant-projet de desséchement, d'irrigation ou de port	2	
Notes explicatives considérées au point de vue de la rédaction		6
TOTAL		20

L'appréciation du mérite relatif des candidats sera faite suivant le mode adopté pour l'examen préparatoire.

Indépendamment du résultat des deux épreuves du concours, il sera tenu compte, dans le classement définitif, des services antérieurs des candidats. Le chiffre d'évaluation de ces services, après avoir été arrêté de nouveau par la commission, sera affecté d'un coefficient égal à la moitié de la somme des coefficients indiqués pour les deux épreuves définitives.

15. Nul ne pourra être reconnu admissible s'il n'a obtenu, pour chacun des groupes de connaissances ou de travaux indiqués à l'article 14, la moitié du nombre maximum de points ou degrés qu'il comporte; pour chacune des deux épreuves, les trois cinquièmes, et, pour l'ensemble des deux épreuves, les deux tiers de ce maximum.

Les concurrents qui, à la suite d'une des épreuves, se trouveraient dans le cas d'inadmissibilité, ne prendront pas part aux autres opérations du concours. Toutefois, ceux qui auraient réussi dans la première épreuve et échoué dans la deuxième pourront être admis à se présenter de nouveau à cette dernière épreuve sans avoir à recommencer la précédente, dont le résultat leur restera acquis.

La commission d'examen dressera, d'après les divers éléments indiqués aux articles qui précèdent, la liste, par ordre de mérite, des candidats présentés pour le grade d'ingénieur.

La liste de présentation pourra contenir seulement trois fois autant de noms qu'il y aura pour l'année de nominations d'ingénieur à faire parmi les conducteurs. Les candidats portés sur cette liste, qui ne seront pas promus au grade d'ingénieur, pourront être immédiatement nommés sous-ingénieurs.

16. Tous les candidats qui auront obtenu les minima indiqués dans l'article 15 pourront, sans avoir à subir de nouveaux examens, concourir avec les admissibles des années suivantes pour former les nouvelles listes de présentation au grade d'ingénieur, et prendront rang sur ces listes d'après le nombre de points obtenus par eux dans le premier concours.

17. Le règlement d'administration publique en date du 7 mars 1868 est et demeure abrogé.

18. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des travaux publics,
Signé GRÉPFF.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6610. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la commune de Signy-l'Abbaye (Ardennes), pour l'amélioration et l'empierrement de la Route forestière de Maimby.*

Du 13 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la décision ministérielle du 11 octobre dernier, qui a autorisé la commune de Signy-l'Abbaye (Ardennes) à concourir pour une somme de quatre mille francs, dont trois mille francs en espèces et mille francs en journées de travail ou en deniers provenant de souscriptions particulières, aux travaux ayant pour objet l'amélioration et l'empierrement, sur sept cent soixante-quatre mètres, de la route de Maimby, dans la forêt domaniale de Signy-l'Abbaye;

Vu la déclaration du trésorier général du département des Ardennes constatant que ladite commune a versé, le 30 août 1877, à sa caisse, la somme de trois mille francs;

Vu la dépêche du directeur général des forêts du 4 novembre dernier, demandant qu'un crédit de pareille somme soit ouvert par décret, additionnellement à celui de un million cent mille francs inscrit au chapitre LXV, article 1er, du budget de 1877;

Vu la note du directeur général de la comptabilité publique du 24 novembre dernier, faisant connaître qu'il résulte de l'examen des écritures de la direction que ladite somme de trois mille francs a été réellement encaissée par le trésor à titre de fonds de concours, et que, dès lors, rien ne s'oppose à l'ouverture du crédit demandé;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, ensemble l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique, et l'article 20 du règlement du 26 décembre 1866,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1877, au delà du crédit de un million cent mille francs ouvert par la loi du 29 décembre 1876, chapitre LXV, article 1er (*Construction de routes forestières*), un crédit spécial de trois mille francs (3,000f), applicable à la route forestière de Maimby, dans la forêt domaniale de Signy-l'Abbaye.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de pareille somme de trois mille francs (3,000f) versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la commune de Signy-l'Abbaye.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 13 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé E. DUTILLEUL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6611. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans.*

Du 13 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décret du 19 juin 1857 [2], ensemble la convention du 12 avril de la même année;

Vu les lois et décret du 11 juin 1859 [3], ensemble la convention y annexée des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859;

Vu la loi du 11 juin 1863, le décret du 6 juillet [4] et la convention passée le 11 juin de la même année;

Vu les loi et décret du 26 juillet 1868 [5], portant approbation de la convention passé, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et spécialement les articles 8 et 9 de ladite convention;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.
[2] XIe série, Bull. 522, n° 4796.
[3] XIe série, Bull. 709, n° 6703.
[4] XIe série, Bull. 1141, n° 11,559.
[5] XIe série, Bull. 1622, n° 16,230.

Vu le projet présenté et la demande faite par la compagnie du chemin de fer d'Orléans pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur la ligne de Toulouse à Lexos soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 8 susvisé de la convention du 26 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général des ponts et chaussées et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau d'Orléans, et l'avis du conseil des ponts et chaussées du 14 avril 1877;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son nouveau réseau par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, conformément au projet suivant :

LIGNE DE TOULOUSE A LEXOS.

Projet d'allongement de la marquise de la gare de Gaillac, présenté le 30 novembre 1876, avec un détail estimatif montant à 5,600f

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de vingt-deux millions (22,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 26 juillet 1868, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 13 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé GRAËFF.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6612. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans.*

Du 13 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décret du 19 juin 1857 (1), ensemble la convention du 12 avril de la même année;

Vu les lois et décret du 11 juin 1859 (2), ensemble la convention y annexée des 10 juillet 1856 et 11 juin 1859, notamment l'article 7, paragraphe 7, de cette convention;

(1) XIe série, Bull. 522, n° 4796. (2) XIe série, Bull. 709, n° 6703.

Vu le décret du 6 mai 1863 [1], qui détermine, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'État, les formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer d'Orléans sera tenue de faire diverses justifications;

Vu la loi du 11 juin 1863, le décret du 6 juillet [2] et la convention passée le 11 juin de la même année;

Vu les loi et décret du 26 juillet 1868 [3], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer d'Orléans;

Vu le projet présenté et la demande faite par la compagnie du chemin de fer d'Orléans pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur la ligne de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 5 susvisé du décret du 6 mai 1863;

Vu les rapports de l'inspecteur général des ponts et chaussées et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau d'Orléans, et les avis du conseil des ponts et chaussées des 21 octobre 1876 et 14 avril 1877;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, conformément au projet suivant :

LIGNE DE POITIERS A LA ROCHELLE ET A ROCHEFORT.

Projet d'établissement d'une station à Saint-Georges-du-Bois, entre Mauzé et Surgères, présenté le 5 février 1877, avec détail estimatif montant à cent dix mille francs, dont quatre septièmes au compte de la commune Saint-Georges-du-Bois et trois septièmes à la charge de la compagnie, ci..... 47,143'

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront ajoutées, conformément au paragraphe 7 de l'article 7 de la convention annexée au décret du 21 juin 1859 et à la loi du 18 mai 1859, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, à celles déjà faites pour l'exécution des travaux de premier établissement.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 13 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé GRAËFF.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6613. — *DÉCRET portant création de Suppléants de Juge de paix à la Guadeloupe.*

Du 13 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] XIe série, Bull. 1127, n° 11,387.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,559.
[3] XIe série, Bull. 1623, n° 16,230.

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 13, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 24 septembre 1828 (1);

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il y aura, à l'avenir, dans les cantons de la Capesterre et de Saint-François, à la Guadeloupe, deux suppléants de juge de paix, dont les fonctions seront gratuites.

2. Un des suppléants du juge de paix de la Capesterre aura sa résidence aux Saintes; un des suppléants du juge de paix de Saint-François aura sa résidence à la Désirade.

3. Les suppléants en résidence aux Saintes et à la Désirade exerceront, lorsque le juge de paix ne sera pas présent dans la commune de leur résidence, toutes les fonctions et les attributions attribuées au juge de paix, et pourront être appelés, au besoin, à remplacer le juge de paix dans les autres communes du canton, dans la forme déterminée par l'article 24 de l'ordonnance du 24 septembre 1828.

4. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé LE PELLETIER.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,
Signé A. ROUSSIN.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6614. — *DÉCRET qui fixe les limites de la commune de Saïgon (Cochinchine).*

Du 15 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

(1) VIIIe série, Bull. 268, n° 10,276.

Vu le décret du 8 janvier 1877 [1], concernant l'organisation municipale de la ville de Saïgon (Cochinchine);

Vu l'arrêté pris en conseil privé, le 11 mars 1876, par le gouverneur de la Cochinchine, à l'effet de déterminer provisoirement les limites de la commune de Saïgon,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La ville de Saïgon conservera ses limites fluviales comprises entre le premier pont de l'Avalanche et le canal de l'Abattoir.

Les limites du côté de la terre, indiquées sur le plan joint au présent décret par un liséré rose, seront les suivantes :

Le canal de l'Abattoir (y compris l'abattoir) et prolongé jusqu'à la rue Lagrandière; celle-ci jusqu'à la rue de Thuân-Kien;

La rue de Thuân-Kien jusqu'au boulevard Chasseloup-Laubat;

Le boulevard Chasseloup-Laubat jusqu'à la rue Mac-Mahon; celle-ci jusqu'à la rue des Moïs; la rue des Moïs jusqu'à la rue Catinat prolongée; la rue Catinat prolongée jusqu'à sa rencontre avec la rue n° 29 (rue de Baria), et cette dernière jusqu'à la rue Nationale.

A partir de là, la limite suivra la rue Nationale et contournera les cimetières européen et asiatique, puis remontera en suivant la rue de Bangkok, reprendra la rue des Moïs jusqu'à la rue de Tay-Ninh, et cette dernière jusqu'au boulevard Chasseloup-Laubat, enfin le boulevard Chasseloup-Laubat jusqu'au premier pont de l'Avalanche.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Amiral, Sénateur, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6615. — *DÉCRET qui approuve le Traité passé entre la ville de Paris et la Compagnie générale des Omnibus, pour la construction et l'exploitation d'un Réseau de Voies ferrées à traction de Chevaux.*

Du 20 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

[1] Bull. 333, n° 5792.

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 21 août 1877 [1], qui déclare d'utilité publique l'établissement de six nouvelles lignes de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Paris et sa banlieue et qui concède l'entreprise à cette ville;

Vu le traité passé, le 21 juillet 1877, entre la ville de Paris et la compagnie générale des omnibus, pour la rétrocession de l'entreprise, et aux termes duquel le traité du 18 juin 1860, relatif à l'exploitation des omnibus dans Paris, est rendu applicable à l'ensemble du réseau des voies ferrées à traction de chevaux exploitées par la compagnie;

Vu les rapports de l'ingénieur en chef du contrôle des 31 mai et 30 juin 1877;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 23 et 26 juillet 1877;

Vu les délibérations du conseil municipal de Paris en date des 28 avril et 21 août 1877;

Vu la lettre du préfet de police du 3 octobre 1877;

Vu les lettres du préfet de la Seine des 11 septembre et 24 octobre 1877;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 16 novembre 1877;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le traité ci-dessus visé passé, le 21 juillet 1877, entre la ville de Paris et la compagnie générale des omnibus, pour la construction et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux, est approuvé, sauf en ce qui concerne l'application aux voies ferrées des dispositions de l'article 6 et des articles 11 à 22 du traité du 18 juin 1860, relatif à l'exploitation des lignes d'omnibus.

Ledit traité restera annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution de ce décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 20 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,
Signé DE FREYCINET.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

ART. 1er. La ville de Paris, concessionnaire d'un réseau de tramways, en vertu du décret du 21 août 1877, rétrocède à la compagnie générale des omnibus jusqu'au 31 mai 1910 l'établissement et l'exploitation des six lignes suivantes, composant ledit réseau :

1° Du cimetière Saint-Ouen à la Bastille;
2° Du Louvre au pont de Charenton;
3° De la porte de la Chapelle au square Monge;
4° De la porte de Montrouge au chemin de fer de l'Est;
5° Du cours de Vincennes à la rue aux Ours;
6° Du Louvre à la station de Passy;

Telles que ces lignes sont définies au cahier des charges annexé audit décret.

2. Par le fait de cette rétrocession, la compagnie générale des omnibus est assujettie envers la ville à toutes les obligations imposées à la ville elle-même, et est

[1] Bull. 356, n° 6390.

subrogée aux avantages qui lui sont assurés par le cahier des charges joint au décret de concession.

Elle devra entretenir, à ses frais et par ses soins, constamment en bon état les voies ferrées.

Cet entretien comprendra celui du pavage de l'entre-rail et des trente-deux centimètres qui servent d'accotements extérieurs aux rails; toutefois, la dépense de l'entretien du pavage sera supportée par moitié par la ville et par la compagnie.

Tous les frais de main-d'œuvre quelconques du pavage des autres parties de la voie publique à remanier pour en raccorder convenablement le profil avec celui de cette même voie occupée par le chemin de fer seront supportés par la compagnie. Les travaux seront toujours exécutés sous le contrôle ou sous la direction des ingénieurs de la ville, soit directement par la compagnie, soit, si elle le préfère, par les entrepreneurs et les ouvriers de l'administration. Dans ce dernier cas, les frais seront remboursés par la compagnie sur états arrêtés par le préfet de la Seine. Tous les tuyaux, canaux, conduits et autres ouvrages souterrains devront être respectés, et, dans le cas où l'administration permettrait d'apporter quelques changements à l'exécution des travaux de premier établissement ou d'entretien, ce ne sera qu'à la condition expresse que les raccordements et réparations nécessaires seront effectués directement par la ville, aux frais de la compagnie des omnibus.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront à la charge exclusive de la compagnie. Ces frais seront réglés par le préfet de la Seine, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur municipal de la ville de Paris, pour être distribué à qui de droit.

3. La compagnie des omnibus se soumettra, tant pour les tramways dont l'établissement et l'exploitation font l'objet de la présente concession que pour ceux déjà établis ou exploités par elle, aux conditions suivantes que lui impose son traité du 18 juin 1860 avec la ville de Paris pour l'exploitation des omnibus, et qui sont applicables à l'exploitation des tramways; ces conditions sont les suivantes :

«Extrait de l'article 2. La compagnie payera une redevance par voiture fixée à «quinze cents francs du 1er janvier 1871 au 31 décembre 1885, et à deux mille francs «du 1er janvier 1886 jusqu'à l'expiration du présent traité.

«Si pendant la durée du traité il était créé au profit de la ville une taxe sur les voi«tures circulant dans l'enceinte de Paris, l'abonnement annuel stipulé au présent «article serait réduit d'une somme égale au montant de la taxe payée par la com«pagnie.

«Article 3. Indépendamment des droits stipulés dans l'article précédent, si le divi«dende à répartir entre les actions, après les prélèvements et selon les dispositions «statutaires, excède huit pour cent de la valeur des actions capitalisées à huit cent «soixante-quinze francs, soit soixante-dix francs, cet excédant sera partagé par moitié «entre la ville et la société, et ce à titre de supplément de redevance.

«Il sera établi un compte spécial des capitaux employés et à employer en achats «d'immeubles et constructions sur les immeubles achetés. Le compte d'exploitation «ne comprendra que l'intérêt de ces capitaux sur le pied de six pour cent, comme «frais annuels représentant le loyer desdits immeubles.

«La liquidation des valeurs sociales devant être effectuée aux risques, périls et profits «de la société, celle-ci ne pourra faire aucune imputation de bénéfices pour améliorer «son fonds social au détriment du droit de partage attribué à la ville dans les divi«dendes excédant soixante-dix francs, ni fractionner les actions, dont le nombre, pré«sentement de trente-quatre mille, ne pourra être augmenté qu'avec l'approbation «préalable de la ville de Paris et l'autorisation du Gouvernement.

«La société sera tenue de communiquer, à toute réquisition, ses livres et ses «comptes au préfet de la Seine ou à ses délégués.

«Extrait de l'article 5. La société s'engage à maintenir et à entretenir dans l'en«ceinte de Paris, les chevaux, les ateliers, les écuries et les établissements de toute «nature qu'exige aujourd'hui et que pourra exiger le service qui lui est concédé, sauf «la réserve stipulée à l'article 4 du présent traité de rétrocession.

«Extrait de l'article 6. Le préfet de la Seine, après s'être concerté avec le préfet de «police, après avoir consulté le conseil municipal et entendu la société dans ses «observations, aura la faculté de modifier les points de stationnement sur la voie «publique, le nombre des voitures affectées à chaque ligne, les intervalles entre le «départ des voitures, la durée du trajet et le service des correspondances, et d'or-

«donner l'établissement de nouvelles correspondances. La société devra se conformer «aux réquisitions qui lui seront adressées, dans le délai qui lui sera fixé.

«Extrait de l'article 7. Si l'adoption d'un système nouveau avait pour résultat un «accroissement notable dans les produits nets de l'exploitation, la société serait obligée «de faire participer le public et la ville de Paris à ces avantages au moyen d'un «abaissement du tarif ou d'une augmentation de la redevance stipulée en faveur de la «ville.

«Le préfet de la Seine, après avoir pris l'avis du préfet de police et après délibé«ration du conseil municipal, la société préalablement entendue, déterminera l'époque «où il y aurait lieu à l'application du paragraphe précédent, et fixera les avantages «dont le public et la ville devraient profiter, le tout sauf l'approbation de l'autorité «compétente.

«Article 8. Si, pendant la durée de la concession, la société, pour une cause quel«conque, sauf le cas de force majeure, venait à cesser son exploitation ou était hors «d'état de la continuer, elle serait déchue, de plein droit, du bénéfice du présent «traité.

«Dans ce cas, l'administration municipale pourvoirait au service par tel moyen «qu'elle jugerait convenable. A cet effet, elle prendrait immédiatement possession «provisoire des voitures, des chevaux, des approvisionnements et de tout le ma«tériel d'exploitation, ainsi que des écuries, magasins et autres locaux dépendant du «service.

«Dans le cas où le service de la société donnerait lieu à des plaintes graves recon«nues fondées par l'autorité administrative, la présente concession pourra être reti«rée, si, un mois après la mise en demeure, la compagnie ne fait pas cesser le mauvais «service qui aurait motivé les plaintes.

«La concession pourra être également retirée, un mois après une mise en demeure «administrative, dans le cas de non-paiement de la redevance fixée par l'article 2 «et dans le cas où la société ne déférerait pas aux réquisitions faites en vertu du pré«sent traité.

«Article 11. Les voitures seront numérotées, aux frais de la société, par les agents «du préfet de la Seine, après que ceux du préfet de police auront constaté, par l'ap«position d'une estampille, qu'elles présentent toutes les garanties nécessaires de «solidité.

«Les numéros seront appliqués à l'intérieur et à l'extérieur des voitures. Ils seront «peints sur des plaques mobiles en caractères apparents et entretenus en bon état par «la société. Ils ne devront jamais être changés sans l'autorisation du préfet de la «Seine.

«Lorsqu'une voiture hors de service sera retirée de la circulation et remplacée par «une autre en bon état, la société pourra détacher les plaques de la voiture hors de «service pour les replacer sur la voiture en bon état, après toutefois que cette der«nière voiture aura été estampillée par les agents de la préfecture de police.

«Les numéros des voitures retirées de la circulation seront déposés, dans les qua«rante-huit heures, à la préfecture de la Seine.

«Il est interdit à la société de transférer, sans autorisation, d'une ligne à une autre «ligne les numéros d'ordre des voitures.

«Article 12. Si la société mettait en circulation des voitures qui n'auraient pas été «numérotées ou qui seraient revêtues de faux numéros, il serait pris à son égard «telles mesures que de droit, sans préjudice des poursuites à exercer devant les «tribunaux.

«Toute voiture qui, même numérotée, ne serait pas en bon état de service et de «propreté, pourra être interdite par le préfet de la Seine.

«Il est défendu à la société d'employer des chevaux vicieux ou atteints de maladies «ou d'infirmités qui les rendraient impropres à un bon service.

«Il sera procédé chaque année, et plus souvent, s'il est jugé nécessaire, par les «agents du préfet de la Seine, à une visite générale des voitures, ainsi que des che«vaux et des harnais, afin de vérifier si toutes les conditions d'un bon service sont «complétement assurées.

«Cette visite est indépendante de celles que le préfet de police pourra ordonner «dans l'intérêt de la sûreté des personnes.

«Article 13. Aucun bureau de station, d'attente et de correspondance ne pourra «être ouvert ou fermé qu'avec l'autorisation du préfet de la Seine. Aucune corres-

« pondance ne pourra être établie ou supprimée sans une autorisation spéciale, déli-« vrée en la forme indiquée à l'article 6.

« Les bureaux auront une dimension suffisante et seront tenus, ainsi que leurs « abords, dans un état constant de propreté.

« Un avis imprimé, indiquant au public la marche à suivre pour faire usage des « correspondances, sera constamment affiché dans ces bureaux et dans l'intérieur des « voitures.

« La société sera tenue de déposer dans chaque bureau un registre coté et paraphé « destiné à recevoir les réclamations ou observations des voyageurs, en ce qui touche « l'exécution et la régularité du service.

« Article 15. La compagnie ne pourra employer que des conducteurs et des cochers « qui auront obtenu du préfet de police un permis de conduire. La société sera tenue « de présenter ce permis à toute réquisition.

« Les conducteurs et les cochers porteront un uniforme déterminé par le préfet de « la Seine.

« Extrait de l'article 16. Les conducteurs veilleront à ce que les voyageurs se placent « de manière à ne pas se gêner mutuellement et à ce que leur nombre n'excède pas « celui des places. Ils lèveront le signal *complet* lorsque toutes les places seront « occupées.

« Il leur est défendu :

« 1° De laisser monter dans les voitures des individus vêtus d'une manière nuisible « ou incommode pour les voyageurs ;

« 2° D'y recevoir des chiens ;

« 3° D'y laisser chanter, boire ou fumer ;

« 4° D'y recevoir des paquets pouvant, par leur nature, leur volume ou leur odeur, « salir, gêner ou incommoder les voyageurs ;

« 5° De laisser aucun individu se suspendre aux voitures ou s'y tenir extérieurement « de quelque manière que ce soit ;

« 6° De laisser monter, soit dans l'intérieur, soit sur l'impériale, aucun individu en « état d'ivresse.

« Article 17. Ils feront arrêter les voitures à la première réquisition des voyageurs, « excepté sur les points où les règlements de police interdisent l'arrêt.

« Ils ne pourront donner au cocher le signal de marcher que lorsque les voyageurs « qui descendront auront quitté le marche-pied de la voiture ou lorsque ceux qui « monteront seront assis. Ils aideront les voyageurs, et surtout les femmes et les en-« fants, à monter et à descendre.

« Article 8. Tout conducteur, avant d'arriver devant un bureau de correspondance, « devra en prévenir les voyageurs et leur faire connaître les diverses destinations des « correspondances.

« Il délivrera des bulletins de correspondance indiquant la date du jour et le nu-« méro de la voiture.

« Article 19. Immédiatement après chaque course, les conducteurs visiteront l'in-« térieur et l'impériale de leurs voitures, et les objets oubliés qui n'auraient pu être « remis directement aux voyageurs devront être déposés, dans les vingt-quatre « heures, à la préfecture de police.

« Article 20. Il est défendu aux conducteurs et aux cochers de quitter leur voiture « pendant le parcours de l'itinéraire, d'ôter leurs habits, même pendant les chaleurs, « et de fumer pendant le service.

« Il ne pourra y avoir en station, sur les emplacements à ce affectés, un plus grand « nombre de voitures que celui qui aura été autorisé.

« Toute voiture devra être gardée et maintenue dans les limites de la station.

« Article 21. Les contrôleurs buralistes seront tenus de remettre à chaque voyageur « un numéro d'ordre pour monter en voiture et de donner tous les renseignements « concernant le service.

« Article 22. La société fournira tous les mois au préfet de la Seine un état indicatif « des noms et demeures des personnes employées dans les bureaux de correspon-« dance.

« Le préfet de la Seine aura le droit d'ordonner le renvoi, soit définitif, soit tem-« poraire, de ces personnes, lorsqu'elles auront donné lieu, à l'occasion du service, « à des plaintes qu'il jugera fondées.

« Les obligations imposées à la société par le présent traité ne préjudicieront pas

« à celles qui pourront résulter pour elle des règlements faits ou à faire par le préfet « de police, conformément à ses attributions, en ce qui concerne la sûreté de la « circulation. »

Étant entendu que l'exploitation sur rails constitue, dès à présent, un des nouveaux modes de locomotion prévus par l'article 7 ci-dessus relaté, il est convenu que, dans les cas prévus par le quatrième paragraphe de l'article 7, la compagnie, après l'accomplissement des formalités indiquées au dernier paragraphe dudit article, accordera un supplément de redevance sur les voitures de tramways et une diminution sur le chiffre au-dessus duquel commence le partage des bénéfices avec la ville.

4. Par dérogation aux stipulations du traité du 18 juin 1860, la compagnie des omnibus pourra établir des dépôts hors Paris, à l'extrémité de ses têtes de lignes de Vincennes et de Charenton.

5. Dans le cas où la compagnie des omnibus serait déchue conformément aux dispositions des articles du traité du 18 juin 1860, la présente rétrocession serait résiliée de plein droit et il serait fait application à la compagnie des omnibus des dispositions relatives à la déchéance et prévues par les articles 18, 19 et 20 du cahier des charges de la concession faite par le Gouvernement à la ville de Paris.

6. Pour garantir l'exécution de ses engagements, la compagnie des omnibus versera à la caisse municipale un cautionnement de cinquante mille francs, en numéraire ou en rentes sur l'État.

Les trois quarts du cautionnement lui seront restitués après la réception définitive des travaux. Le dernier quart restera entre les mains de la ville pendant toute la durée de l'exploitation.

7. La compagnie des omnibus devra faire élection de domicile à Paris.

Accepté par la compagnie générale des omnibus.

Paris, le 21 juillet 1877.

Approuvé : Signé BERTHIER.

Approuvé : Signé SAINT PAUL.

Accepté au nom de la ville de Paris, sous la réserve d'une deuxième délibération du conseil municipal, lorsqu'il y aura un cahier des charges accepté par le Conseil d'État.

Paris, le 21 juillet 1877.

Signé FERDINAND DUVAL.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 20 décembre 1877, enregistré sous le n° 681.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PASCAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6616. — *DÉCRET portant création d'un nouvel Arrondissement dans la première Compagnie de la trente et unième Légion de Gendarmerie.*

Du 31 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1er mars 1854 [1];
Vu l'article 32 de la loi du 13 mars 1875;
Considérant que les trois arrondissements composant actuellement la pre-

[1] XIe série, Bull. 152, n° 1259.

mière compagnie de la légion de gendarmerie d'Afrique sont très-étendus et que l'intérêt du service nécessite la formation d'une nouvelle circonscription,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé dans la première compagnie de la trente et unième légion de gendarmerie un nouvel arrondissement, qui sera placé sous le commandement d'un lieutenant ou d'un sous-lieutenant et dont le siége sera à Aumale.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 31 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal BOREL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6617. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, sur l'exercice 1877, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Diocèses ou des Communes, pour divers Travaux à des Édifices diocésains.*

Du 31 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1877, et contenant répartition des crédits dudit exercice affectés au service des cultes;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours pour travaux publics;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées au trésor par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux à des édifices diocésains appartenant à l'exercice 1877;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu les lettres du ministre des finances en date des 29 octobre et 1er décembre 1877;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des

[1] IXe série, Bull. 440, n° 4110.

cultes, sur les fonds de l'exercice 1877, un crédit de quatre-vingt-quatorze mille quatre cent soixante et onze francs soixante et onze centimes (94,471f 71c), formant le montant des versements ci-dessus mentionnés et applicable aux chapitres ci-après :

SERVICE DES CULTES.

CHAP. XI.	Acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains	44,471f 71c
—— XII.	Crédits spéciaux pour diverses cathédrales	50,000 00
	TOTAL	94,471 71

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé A. BARDOUX.

État des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements, des diocèses ou des communes, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1877.

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX auxquels les fonds sont destinés.		MONTANT des versements par chapitre.
	CHAPITRE XI.		
	ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES RÉPARATIONS DES ÉDIFICES DIOCÉSAINS.		
Gironde.....	Travaux concernant la construction d'une grille de clôture à la cathédrale de Bordeaux.....	14,471f 71c	44,471f 71c
Pyrénées (Basses-).	Travaux concernant les réparations de la cathédrale de Bayonne.....	30,000 00	
	CHAPITRE XII.		
	CRÉDITS SPÉCIAUX POUR DIVERSES CATHÉDRALES.		
Loire-Inférieure.	Travaux concernant l'agrandissement de la cathédrale de Nantes.....		50,000 00
	TOTAL.....		94,471 71

Approuvé pour être joint au décret du 31 décembre 1877.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé A. BARDOUX.

— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé [illegible] garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

[illegible]-Baptiste, né le 2 octobre 1811, à Saint-Pierre (Martinique), [illegible] demeurant.

[illegible] enfants :

[illegible]-Marie-Eugène-Léon, appelé en famille *Arnolfot*, régisseur d'une [illegible] à Trinité, né le 6 novembre 1838, à Saint-Pierre (Martinique), y demeurant.

2° [illegible]-Eugénie-Nathalie-Léontine, appelée en famille *Hélène*, née le [illegible] novembre 1839, à Saint-Pierre (Martinique), y demeurant,

3° *Adélaïde-Rose-Herminie-Euphémie*, appelée en famille *Athénaïs*, née le [illegible] janvier 1842, à Saint-Pierre (Martinique), y demeurant,

M. *Grégoire-Léopold-Arthur-Gaston*, appelé en famille *Georges*, employé à la direction de l'intérieur, à Fort-de-France (Martinique), né le 29 mai 1843, à Saint-Pierre (Martinique), y demeurant,

Et M. *André-Théophile-Anatole*, appelé en famille *Albert*, sous-lieutenant au douzième régiment de dragons, né le 29 mars 1846, à Saint-Pierre (Martinique), demeurant à Verdun (Meuse),

Sont autorisés à porter le nom de *Norlain*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. *Paris, 23 Novembre 1877.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Février 1878,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président du Conseil,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

[illegible] pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie [illegible] chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 5 Février 1878.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 368.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6619. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local de Lesparre à Saint-Symphorien, avec Embranchements de Lacanau à Bordeaux et de Hostens à Beautiran.*

Du 4 Octobre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 octobre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les avant-projets présentés pour l'établissement, dans le département de la Gironde, d'un chemin de fer d'intérêt local de Lesparre à Saint-Symphorien, avec embranchements destinés à relier cette ligne à Bordeaux, d'une part, par le chemin de fer du Médoc, et, d'autre part, par celui de Bordeaux à Cette;

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique auxquelles ces avant-projets ont été soumis, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 1er août et 30 octobre 1874;

Vu les délibérations, en date des 13 novembre 1874, 29 avril 1875, 4 mai et 12 septembre 1876, 18 et 19 avril et 24 août 1877, du conseil général de la Gironde, relatives à l'établissement et à la concession des chemins de fer susmentionnés;

Vu la convention passée, le 28 août 1877, entre le préfet du département et le sieur *Perrond*, pour la construction et l'exploitation desdits chemins, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 3 février 1876 et 12 juillet 1877;

Vu l'adhésion du ministre de la guerre du 2 novembre 1875;

Vu la lettre du ministre des finances du 18 septembre 1877;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 7 septembre 1877;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement :

1° D'un chemin de fer de Lesparre à Saint-Symphorien, par ou près Saint-Isidore, Lacanau, le Porge, Arès, Audenge, Facture, Mios, Salles, Belin et Hostens;

2° D'un embranchement de Lacanau à Bordeaux, par Saint-Médard-en-Jalles et Bruges;

3° D'un embranchement d'Hostens à Beautiran, sur la ligne de Bordeaux à Cette.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits chemins ne sont pas accomplies dans le délai de quatre ans, à partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Gironde est autorisé à pourvoir à l'exécution de ces chemins, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée, le 28 août 1877, avec le sieur *Perroud*, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Gironde, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865 et sous la réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de quatre cent soixante-six mille six cent soixante-six francs (466,666f).

Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, dont le nombre et les époques seront fixés ultérieurement par un décret délibéré en Conseil d'État.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense, en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire, déduction faite des subventions accordées tant par l'État que par le département et les communes intéressées, pour le complet établissement et la mise en exploitation des chemins de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et

employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

6. Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 4 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé PARIS.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-dix-sept et le vingt-huit août,

Entre M. *Jacques de Tracy*, préfet de la Gironde, chevalier de la Légion d'honneur, etc., agissant au nom du département de la Gironde,

D'une part;

Et M. *Charles Perrond*, négociant, rue Borie, n° 16, à Bordeaux, agissant tant en son nom et pour son compte que pour le compte d'une société anonyme qu'il se réserve le droit de constituer et dont les statuts seront soumis à l'approbation du conseil général de la Gironde,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet de la Gironde concède, pour un terme de quatre-vingt-dix-neuf années, à M. *Charles Perrond*, qui accepte, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local comprenant :

1° Une ligne de Lesparre à Saint-Symphorien, passant par ou près Saint-Isidore, Lacanau, le Porge, Arès, Audenge, Facture, Mios, Salles, Belin et Hostens;

2° Un embranchement nord partant de Lacanau, passant par Saint-Médard-en-Jalles, par Bruges, arrivant à Bordeaux près du point de rencontre du boulevard de Ceinture avec le chemin de grande communication n° 114, de Bordeaux au Verdon, et aboutissant aux rails des quais de la Garonne;

3° Un embranchement sud partant de Hostens, se dirigeant vers Labrède et s'embranchant à la ligne du chemin de fer du Midi à Beautiran et se raccordant au port de Beautiran.

2. De son côté, M. *Perrond* s'engage à exécuter le chemin de fer qui fait l'objet de la présente convention dans un délai de quatre ans, à dater du décret déclaratif d'utilité publique, et ce à raison d'un minimum de quarante kilomètres par an, sous peine de déchéance.

3. Le concessionnaire construira entièrement à ses frais le chemin et ses dépendances; il fournira tout le matériel fixe et roulant nécessaire à l'exploitation, ou s'entendra avec une des compagnies rencontrées, pour faire ce service.

4. La concession est, en outre, faite aux conditions suivantes :

A. Les terrains nécessaires à l'établissement du chemin et de ses dépendances seront fournis gratuitement par les communes.

Le département s'engage à ce que les communes fournissent gratuitement les terrains et, en tout cas, à pourvoir au payement de ceux non cédés gratuitement par elles. L'évaluation de ces terrains est fixée à deux cent mille francs et constitue, de la part du département ou des communes, une subvention supplémentaire qui devra entrer dans le calcul de la subvention proportionnelle de l'État. Les concessionnaires ne pourront, dans aucun cas, réclamer au département autre chose que la livraison gratuite des terrains.

B. Le département allouera en outre au concessionnaire une subvention de un million douze cent mille francs (1,200,000f).

C. L'État lui allouera, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de quatre cent soixante-six mille six cent soixante-six francs (466,666f).

D. L'administration des forêts lui accordera une subvention de trois cent mille francs (300,000f).

La subvention totale s'élèvera donc, tant en argent qu'en terrains, à deux millions cent soixante-six mille six cent soixante-six francs (2,166,666f).

5. Le tarif pour le transport du bois de toute catégorie et du charbon provenant des forêts de l'État sera abaissé à dix centimes par tonne et par kilomètre; il s'appliquera à l'ensemble du réseau.

Lorsque l'administration des forêts construira, à une époque quelconque, des chemins soit à l'intérieur soit à l'extérieur des forêts et en vue de leur exploitation, ces chemins seront assimilés aux voies publiques dont il est question à l'article des marchandises de cinquième classe énumérées au tarif du cahier des charges de la concession et elle profitera, pour le transport des matériaux destinés à la construction de ces chemins, du tarif de ladite cinquième classe (soit cinq centimes par tonne et par kilomètre).

Les agents et préposés forestiers chargés de la gestion et de la surveillance des forêts, des dunes, auront un droit de parcours permanent et gratuit sur toute l'étendue du réseau exploité par la compagnie subventionnée.

Cette immunité s'appliquera aux habitants des communes limitrophes des forêts réquisitionnés pour porter secours en cas d'incendie en forêt.

La subvention sera payée par annuité au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

6. La subvention du département sera exigible, à mesure de l'avancement des travaux, sur la production trimestrielle des états de situation dressés contradictoirement entre l'administration et le concessionnaire, et à raison de trois cinquièmes du montant constaté.

Comme conséquence de cette disposition, les travaux et approvisionnements qui seront portés sur les états de situation seront affectés spécialement à l'exécution des conventions et ne pourront plus être distraits de cette destination.

Il en sera de même en ce qui concerne le matériel fixe et le matériel roulant.

Quant aux subventions de l'État et des forêts, le département ne sera tenu à aucune garantie à l'égard de leur payement à des échéances déterminées.

7. Le concessionnaire s'engage à construire et à livrer à l'exploitation une section du chemin de fer des Landes autre que celle de Lesparre à Hourtin, d'une longueur de vingt kilomètres au moins, dans les cinq mois qui suivront la mise à sa disposition des terrains par les communes ou le département, soit de Facture vers Arès ou Belin, soit de Beautiran vers Hostens, soit d'Hourtin vers le Porge, soit de Saint-Symphorien vers Belin, au choix de l'administration départementale. En cas de non-accomplissement de cette condition, il sera déchu de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ni mise en demeure préalable. La convention sera résiliée sans indemnité de part ni d'autre et sans retenue de cautionnement ou autre. Les travaux exécutés resteront propriété du département, qui les reprendra pour leur valeur réelle au prix du pays et à dire d'experts.

8. L'administration préfectorale déterminera, sur la proposition du concessionnaire :

1° Le nombre des trains à faire circuler par jour;

2° Les heures de départ et d'arrivée, ainsi que la vitesse de la marche.

9. Le concessionnaire accepte pour cahier des charges celui ci-annexé. Il se réserve spécialement :

A. De pouvoir employer des rails Vignole de vingt-deux kilogrammes le mètre courant;

B. D'avoir la faculté de construire en bois les bâtiments des stations et haltes;

C. De pouvoir employer pour ballast le sable ou gravier rencontré dans les localités traversées.

10. La présente convention sera nulle de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, et le cautionnement sera rendu en entier à M. *Perrond*, si le décret déclaratif d'utilité publique n'est pas intervenu dans le délai d'un an, à partir de ce jour.

Fait double à Bordeaux, le 28 août 1877.

Signé PERROND. Signé J. DE TRACY.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 4 octobre 1877, enregistré sous le n° 539.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PASCAL.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART 1er. Le chemin de fer d'intérêt local des landes de la Gironde comprendra plusieurs lignes :

1° Une ligne de Lesparre à Saint-Symphorien, passant par ou près Saint-Isidore, Lacanau, le Porge, Arès, Audenge, Facture, Mios, Salles, Belin, Hostens;

2° Un embranchement nord partant de Lacanau, passant par Saint-Médard-en-Jalles et par Bruges, arrivant à Bordeaux près du point de rencontre du boulevard de Ceinture avec le chemin de grande communication n° 114, de Bordeaux au Verdon, et aboutissant aux rails des quais de la Garonne;

3° Un embranchement sud partant de Hostens, se dirigeant vers Labrède et s'embranchant à la ligne du chemin de fer du Midi à Beautiran et se raccordant au port de Beautiran.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois, à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique, et terminés dans un délai de quatre ans, à partir de la même date.

3. Le concessionnaire soumettra à l'approbation du préfet les projets définitifs de tous les travaux à entreprendre pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, et ce dans un délai de six mois, à partir du décret d'utilité publique.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'approbation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau et des chemins dépendant de la grande voirie ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration supérieure que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux et à maintenir une circulation facile.

A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, pour ce qui concerne la grande voirie et les cours d'eau; à celle du préfet, pour ce qui concerne la petite voirie; le ministre et le préfet prescriront, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit. L'une des expéditions des projets sera remise au concessionnaire avec le visa du ministre ou du préfet, suivant les cas; l'autre demeurera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième ;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de trente-cinq mille francs pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet, au nom du département et par le ministre des travaux publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés dans le délai d'un an et terminés dans le délai de trois ans, à partir de la notification de la décision qui les aura prescrits, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres (0m,75) au moins.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins quarante centimètres (0m,40), et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à quinze millièmes.

cent mètres au moins devra être ménagée entre deux
sens contraire.
dant aux courbes de faible rayon devront être réduites

la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à
nt les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces
t être exécutées que moyennant l'approbation préalable du

et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés
sionnaire entendu.
cement des stations de voyageurs et des gares de marchan-
déterminés par le préfet, sur les propositions du concession-
spéciale.
ntendu, dès à présent, que des stations seront établies dans
ci-après : Naujac, Saint-Isidore, Hourtin, Carcans, Lacanau,
s, Andernos, Lanton, Audenge, Facture, Mios, Salles, Belin,
-Hélène, Salaune, Saint-Médard, Bruges, Bordeaux, Saint-
le.
tation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues
placement sera déterminé par le préfet, le concessionnaire en-
u conseil général du département et après enquête spéciale.
ra augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de
ment aux décisions qui seront prises dans la même forme que

ut, ainsi que celui des nouvelles stations, gares et haltes qui seront
ées après la mise en exploitation, seront déterminés par le pré-
tion du concessionnaire et l'avis du conseil général du départe-
enquête spéciale.
naire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution,
préfet le projet desdites gares, lequel se composera :
à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les
ur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;
ion des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;
oire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront

essionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par
fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration

e le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou dé-
e, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'autorité
en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne
as aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route natio-
mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour
vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un
emin vicinal.

viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route,
inq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres hori-
en bois ou en fer, la hauteur sous poutres sera de quatre mètres trente cen-
(4m,30) au moins.

eur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres
la hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à
ingts centimètres (0m,80).

es lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages
ur deux voies; la largeur des viaducs entre les parapets sera de huit mètres
au moins.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou
mentale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui
tera la route ou le chemin sera fixée par l'autorité compétente, en tenant
e des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas,
nférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00)
la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de
e communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal,

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

Sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, l'ouverture entre les culées sera de huit mètres (8m,00).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés.

L'administration compétente déterminera, le concessionnaire entendu, ceux des passages à niveau qui devront être munis de barrières simples, avec ou sans portillons, et ceux où il devra être établi des maisons de gardes.

Le concessionnaire devra soumettre à l'approbation du préfet les projets types et le mode de manœuvre de ces barrières.

L'administration pourra prescrire de réserver aux abords des passages à niveau, et sur chaque côté, un palier de dix mètres de longueur, dont la déclivité n'excédera pas vingt millièmes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m,05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédant de dépense qui en résultera sera supporté par l'État, le département ou les communes intéressés, après évaluation contradictoire des ingénieurs de l'État et de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails pour les chemins à deux voies et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) pour les chemins à une voie. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de six mètres (6m,00) dans le premier cas et de cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) dans le second. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de vingt-deux kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera d'un mètre.

20. Partout où le concessionnaire n'en aura pas été dispensé, le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet.

Des clôtures semblables seront établies :

1° Dans toutes les parties contiguës à des chemins publics;

2° Sur dix mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations, qui seront elles-mêmes entièrement closes.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par les communes ou le département.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration supérieure déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine en raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration supérieure déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

26. Pour l'exécution des travaux, le concessionnaire se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une

fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour l'ensemble des chemins de fer, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections des chemins, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande du concessionnaire, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par le préfet, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles. Elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes, et pourront être à deux étages.

Il y en aura de trois classes au moins:

es voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces, s de rideaux;
Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, ont des banquettes rembourrées;
Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de ix, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les ettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête yageurs.
iérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du re de places de ce compartiment.
préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans ins de voyageurs, aux femmes voyageant seules. Ces compartiments seront és pendant l'hiver de la même manière que les voitures de première classe.
voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des s de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.
concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se sou- à tous les règlements sur la matière.
machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates- s composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.
Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des ordon- s, des décrets et des décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus écution de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 et des articles 2 et 4 de la loi juillet 1865, au sujet de la police et de l'exploitation des chemins de fer.
tes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de glements seront à la charge du concessionnaire.
concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements vice intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.
règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obli- s non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les per- qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.
préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le mum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la du trajet.
Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de pendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, le conces- naire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration préfectorale. re la surveillance ordinaire, le préfet délégnera, aussi souvent qu'il le jugera un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin , de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

La durée de la concession, pour les lignes mentionnées à l'article 1er du pré- mbier des charges, commencera à courir à partir de la date du décret qui ive la présente concession. Elle prendra fin au bout de quatre-vingt-dix-neuf

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette ation, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le in de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous oduits.
concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que timents des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de s, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, es tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et, réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 36 ci-dessus.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État serait substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient des lois des 12 juillet 1865 et 10 août 1871 et du présent cahier des charges.

38. Si le concessionnaire n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, il sera déchu de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cent mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

39. Faute par le concessionnaire d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudront concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auraient été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts des consignations, soit à la recette générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal, au moins, au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 067	0 033	0 100
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).....	0 050	0 025	0 075
Voyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)...	0 037	0 018	0 055
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants..... De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants..... Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f30c.)	0 0133	0 0067	0 012
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 08	0 04	0 12
Veaux et porcs.....	0 04	0 02	0 06
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 02	0 01	0 03
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 30	0 20	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 15	0 09	0 24
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbres en blocs. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 10	0 08	0 18
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 08	0 06	0 14
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sable	0 06	0 04	0 10
5e classe. — Matériaux nécessaires à la construction et à l'entretien des voies publiques de communication	0 03	0 02	0 05
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 25	0 15	0 40
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 30	0 20	0 50
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 20	0 10	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 08	0 18

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens. Dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq, jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0f 40c).

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, le concessionnaire aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que le préfet fixera, sur la proposition du concessionnaire; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses in-

divisibles pesant plus de trois mille kilogrammes, mais moins de cinq mille; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou à plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés, de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois le préfet pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

52. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à

prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire serait tenu de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, le concessionnaire sera tenu de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, il sera tenu d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour le concessionnaire, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

4° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

57. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu.

Les employés de l'administration, les gendarmes, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures du concessionnaire, celui-ci sera tenu de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants

recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué au concessionnaire une indemnité d'un franc (1^{f}) par kilomètre parcouru par la machine.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire pourra être autorisé et au besoin requis par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, à ses frais, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les bureaux télégraphiques établis dans les stations seront ouverts à la télégraphie privée si l'administration le décide, et aux conditions qu'elle aura réglées.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

61. Le Gouvernement et le département auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voi-

tures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, l'autorité compétente statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra, toutefois, être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chmins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local ;

Par le ministre, si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

62. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement ; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de quinze centimes (0f 15c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, dix centimes (0f 10c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

64. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

66. Le concessionnaire devra adresser chaque année au préfet des états conformes aux trois modèles A, B, C, annexés au présent cahier des charges, comprenant les renseignements relatifs à l'année entière (du 1er janvier au 31 décembre).

Cet envoi devra être fait le 15 avril de chaque année, au plus tard. Les renseignements fournis par le concessionnaire pourront être publiés.

Indépendamment de ces états annuels, le concessionnaire adressera tous les trois

mois au préfet, quinze jours au plus tard après l'expiration du trimestre, un état sommaire du résultat de l'exploitation, comprenant les recettes brutes et les dépenses, pour être inséré au Journal officiel.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier payeur général du département, une somme de soixante-quinze francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections livrées à l'exploitation.

Si le concessionnaire ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques, au profit du département.

68. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de cent mille francs en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Bordeaux.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Gironde.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration départementale, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département, sauf recours au Conseil d'État.

71. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait double, à Bordeaux, le 28 août 1877.

Signé PERROND.

Signé J. DE TRACY.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général, délégué,

Signé COLONT.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 4 octobre 1877, enregistré sous le n° 539.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PASCAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6620 — *DÉCRET qui approuve l'arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en date du 21 mai 1877, sur la Police des côtes de la Colonie.*

Du 13 Octobre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mars 1877 [1], portant application du Code pénal métropolitain aux colonies;

Vu l'arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en date du 21 mai 1877, sur la police des côtes de la colonie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvé l'arrêté susvisé du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en date du 21 mai 1877, sur la police des côtes de la colonie, et dont la teneur est ci-annexée.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 13 Octobre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,

Signé GICQUEL DES TOUCHES.

Arrêté qui rend applicables à toutes les localités maritimes de la colonie les dispositions de l'article 86 de l'arrêté local du 12 juin 1875, sur la police des ports, rade et quais de Nouméa.

Du 21 mai 1877.

Nous, contre-amiral, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, commandant en chef la division navale,

Considérant qu'il est démontré par le coup de main projeté qui devait être la suite du crime commis sur la famille *Gallemaille*, que des embarcations, avec leurs moyens de locomotion, séjournant le long de la côte, sont un danger pour la sécurité publique;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur et du directeur de l'administration pénitentiaire;

Le conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ART. 1er. L'article 86 de l'arrêté local du 12 juin 1875, sur la police des ports et rade de Nouméa, est rendu applicable à toutes les autres localités maritimes de la colonie *.

[1] Bull. 336, n° 5880.

* ART. 86. Toutes les embarcations placées la nuit dans un lieu quelconque de stationnement devront être gardées ou solidement attachées à un poteau ou à un arbre, au moyen d'une chaine en fer munie d'un cadenas. Les mâts, voiles, avirons et gouvernail seront mis en lieu de sûreté.

Cette prescription est également applicable aux bateaux ou embarcations désarmés qui devront avoir leur gouvernail démonté.

En outre, et vu la situation souvent déserte de ces localités, les embarcations qui seraient dans le cas d'y séjourner et qui n'auraient aucun gardien devront avoir, de jour comme de nuit, leurs moyens de locomotion et leur gouvernail en lieu de sûreté.

2. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par les chefs d'arrondissement et agents de la force publique et punies d'une amende de cinquante à cent francs et de cinq jours de prison ou de l'une de ces deux peines; en cas de récidive, la pénalité sera la même. Les embarcations pourront être de plus saisies et confisquées.

Le produit des amendes sera réparti ainsi qu'il est dit à l'article 93 de l'arrêté local du 12 juin 1875 *.

3. Le directeur de l'intérieur, le directeur de l'administration pénitentiaire et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Nouméa, le 21 mai 1877.

Signé DE PRITZBUER.

Par le gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,
Signé E. LITTAYE.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
Signé A. CHARRIÈRE.

Le Chef du service judiciaire,
Signé JEAN.

Vu pour être annexé au décret du 13 octobre 1877.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé GICQUEL DES TOUCHES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6621. — *DÉCRET qui autorise l'établissement d'un Dépôt de Dynamite dans la Redoute de Montreuil (Seine).*

Du 4 Décembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 décembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les rapports des ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875, sur la poudre dynamite, et le décret du 24 août suivant [1], rendu pour l'exécution de cette loi;

Vu la demande déposée, le 9 juin 1876, à la préfecture de police, par

* ART. 93. Le produit des amendes qui pourront être prononcées sera réparti par moitié entre les agents qui auront constaté les contraventions et la caisse municipale.

[1] Bull. 269, n° 4517.

M. *Roux*, directeur de la société générale pour la fabrication de la dynamite, dont le siége social est à Paris, rue d'Aumale, n° 17, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir un dépôt de dynamite de première catégorie dans la redoute dite *de Montreuil*, sise commune de Noisy-le-Sec;

Vu les plans annexés à ladite demande;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise;

Vu l'avis du préfet de police en date du 17 novembre 1876;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures en date du 27 juin 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La société générale pour la fabrication de la dynamite, ayant son siége à Paris, rue d'Aumale, n° 17, est autorisée à établir un débit de dynamite dans la redoute de Montreuil, commune de Noisy-le-Sec, département de la Seine, dont la location lui a été faite par le ministre de la guerre, aux conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le magasin sera construit à l'extrémité postérieure de la redoute; à l'extrémité antérieure, seront placés le laboratoire destiné aux essais à faire sur la dynamite pour en vérifier l'état, la loge du gardien et les bâtiments pour remisage d'ustensiles et pour écuries. Le laboratoire sera placé d'un côté de l'entrée, la loge du gardien et les annexes du dépôt de l'autre côté.

Les cavaliers existant à l'intérieur de la redoute seront relevés avec soin, complétés et couronnés de plantations en taillis pour la protection des bâtiments autres que le magasin et le laboratoire; il leur sera donné une hauteur d'au moins trois mètres et une largeur en couronne de cinquante centimètres au moins.

Un ouvrage semblable devra être disposé du côté du laboratoire, en avant du terrain occupé par l'aqueduc de la Dhuys, pour la protection de cet aqueduc et du laboratoire.

Les épaulements de la redoute relevés seront également couronnés de plantations en taillis.

Le magasin sera construit en matériaux légers et recouvert d'une toiture en ardoises sur voliges; un plafonnage avec aire en plâtre au-dessous sera établi sous cette toiture, avec évents dans la toiture même pour déterminer une large ventilation dans le comble.

Le sol sera dallé ou bitumé avec soin et les murs recouverts d'un enduit, de manière à garantir la dynamite contre l'humidité.

3. Avant tout commencement d'exécution, la société permissionnaire devra soumettre les projets de détail du magasin et des autres ouvrages énoncés à l'article précédent, avec les plans et coupes à l'appui, au préfet de police, qui statuera après avoir pris l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées ou des ingénieurs des mines du département.

Lesdits projets seront soumis en même temps au ministre de la guerre, en ce qui concerne les intérêts de la défense, et ils ne pourront être mis à exécution qu'avec son approbation.

4. Le débit ne pourra contenir plus de cinq mille kilogrammes de dynamite.

5. Le magasin devra être protégé contre la foudre par un paratonnerre au moins, autant que possible, isolé de ce magasin.

6. La manutention du débit sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses ne devront être ouvertes que dans la cour ou le laboratoire, où elles seront préalablement transportées.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du magasin et de ses abords.

Le débit sera constamment fermé pendant la nuit.

7. Les caisses et cartouches de dynamite seront emmagasinées de manière à éviter l'encombrement et à faciliter les vérifications des employés des contributions indirectes.

La société permissionnaire devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids et balances, et autres ustensiles nécessaires aux vérifications qu'ils ont à faire.

8. Le permissionnaire devra tenir à proximité du magasin et des autres locaux construits dans la redoute des approvisionnements d'eau et de sable, ou tout autre moyen de secours propre à éteindre tout commencement d'incendie.

9. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions prescrites pour l'installation du débit autorisé par le présent décret qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de l'agriculture et du commerce, qui ordonnera, s'il y a lieu, une nouvelle enquête.

10. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire toutes les autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sûreté publique et les intérêts des tiers, et le permissionnaire sera tenu de s'y soumettre.

11. La société permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875, sur la dynamite, et du règlement d'administration publique du 24 août 1875, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

12. Les ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Journal officiel.

Fait à Versailles, le 4 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé J. OZENNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6622. — *Décret concernant le Comité consultatif de l'Enseignement public.*

Du 5 Décembre 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1852;
Vu l'arrêté du 28 septembre 1869;
Vu l'arrêté du 23 mars 1875;
Vu les lois de finances portant création de deux emplois d'inspecteurs généraux des langues vivantes et de quatre emplois d'inspecteurs généraux de l'instruction primaire,

Décrète :

Art. 1er. Le comité consultatif de l'enseignement public est présidé par le ministre.

Il se partage en trois sections, correspondant aux trois ordres d'enseignement : supérieur, secondaire et primaire.

Chacune des sections nomme son président et son secrétaire.

Dans les sections de l'enseignement supérieur et de l'enseignement primaire, le sous-directeur de chacun de ces services fait fonctions de secrétaire adjoint.

Chacune des sections peut se répartir en commissions spéciales.

2. La section de l'enseignement supérieur se compose d'inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, titulaires ou honoraires, de professeurs des facultés et des écoles supérieures de pharmacie, de professeurs des établissements du haut enseignement, du vice-recteur de l'académie de Paris et du directeur de l'école normale supérieure.

Les délégués des facultés au conseil supérieur de l'instruction publique sont membres de droit de la section pendant la durée de leur mandat.

La section de l'enseignement secondaire se compose d'inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, titulaires ou honoraires, d'inspecteurs généraux des langues vivantes, du vice-recteur de l'académie de Paris, du directeur de l'école normale supérieure.

La section de l'enseignement primaire se compose d'inspecteurs généraux, titulaires ou honoraires, du vice-recteur de l'académie de Paris et du directeur de l'école normale primaire de la Seine.

Les directeurs des trois ordres d'enseignement font partie de droit du comité.

3. Ceux des membres du comité qui ne font pas partie de cette

assemblée en vertu de leurs titres sont nommés par le ministre pour cinq ans.

4. Les membres de l'Institut et les fonctionnaires de l'enseignement public appelés annuellement par le ministre à prendre part aux travaux de l'inspection générale ou à présider les jurys d'agrégation peuvent, par arrêté du ministre, siéger au conseil avec voix délibérative.

5. Chaque section se réunit, sur la convocation du ministre, à des époques qui seront fixées par un règlement propre à chacune d'elles.

6. Le comité donne son avis sur les projets de lois, de règlements et de programmes d'études, sur les questions de contentieux administratif et de discipline universitaire qui lui sont renvoyés par le ministre.

Il délibère, en section de l'enseignement supérieur, sur les vœux émis par les comités mensuels de perfectionnement institués près les facultés.

Il donne nécessairement son avis sur l'admission à la retraite des professeurs titulaires.

Il est tenu registre des délibérations de chacune des sections, et les procès-verbaux des séances doivent être certifiés par le président, après lecture et approbation.

7. A la fin de chaque année scolaire, chacune des sections tient une session spéciale pour dresser le tableau d'avancement des membres du corps enseignant.

Pendant cette session, les présidents des jurys d'agrégation, les membres de l'Institut et les fonctionnaires adjoints à l'inspection générale sont admis à prendre part aux travaux des sections avec voix délibérative.

8. Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

9. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 5 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé H. FAYE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6623. — *DÉCRET portant création de deux Chambres de commerce, l'une à Angoulême, l'autre à Cognac.*

Du 10 Décembre 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 décembre 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 28 ventôse an IX, le décret du 23 septembre 1806 [1], la loi du 23 juillet 1820, le décret réglementaire du 3 septembre 1871 [2], sur l'organisation des chambres de commerce, et le décret du 22 janvier 1872 [3];

Vu la délibération de la chambre des arts et manufactures d'Angoulême, en date du 5 août 1876, tendant à la création d'une chambre de commerce dans cette ville;

Vu l'avis des conseils d'arrondissement et ceux des conseils municipaux des chefs-lieux d'arrondissement;

Vu la délibération des tribunaux de commerce d'Angoulême et de Cognac;

Vu l'avis du conseil général de la Charente, en date du 25 août 1876, et celui du préfet;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé deux chambres de commerce, l'une à Angoulême, l'autre à Cognac (Charente).

La chambre de commerce d'Angoulême aura pour circonscription les arrondissements d'Angoulême, Barbezieux, Confolens et Ruffec; la chambre de Cognac aura pour circonscription l'arrondissement de Cognac.

2. La chambre de commerce d'Angoulême sera composée de douze membres; celle de Cognac se composera de neuf membres.

3. La chambre consultative des arts et manufactures d'Angoulême est supprimée.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Versailles, le 10 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé J. OZENNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6624. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1878, pour les Dépenses de diverses Chambres et Bourses de commerce.*

Du 28 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

[1] IVe série, Bull. 297, n° 5650.
[2] IXe série, Bull. 442, n° 3239.
[3] XIIe série, Bull. 82, n° 907.

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 33 de la loi du 25 avril 1844;

Vu la loi du 19 décembre 1877, relative aux contributions directes à percevoir en 1878,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de trois cent trente-neuf mille trois cent cinquante-cinq francs (339,355f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1878, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé TEISSERENC DE BORT.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Abbeville.....	Somme.....	Chambre...	2,481f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Albi.....	Tarn.....	*Idem*.....	600	*Idem.*
Angers.....	Maine-et-Loire...	*Idem*.....	1,192	Patentés de tout le département.
Annonay.....	Ardèche.....	*Idem*.....	300	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Arras.....	Pas-de-Calais.....	*Idem*.....	834	*Idem.*
		Bourse.....	538	Patentés de la ville seulement.
Avignon.....	Vaucluse.....	Chambre...	5,800	Patentés de tout le département.
Bar-le-Duc.....	Meuse.....	*Idem*.....	1,500	*Idem.*
Bastia.....	Corse.....	*Idem*.....	2,149	*Idem.*
Bayonne.....	Basses-Pyrénées..	*Idem*.....	3,244	*Idem.*

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Beaune.....	Côte-d'Or.....	Chambre...	2,176f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Besançon.....	Doubs.....	*Idem*.....	5,433	Patentés de tout le département.
Boulogne-sur-Mer	Pas-de-Calais....	*Idem*.....	2,500	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Brest.....	Finistère.....	*Idem*.....	3,357	*Idem.*
Saint-Brieuc....	Côtes-du-Nord....	*Idem*.....	1,350	Patentés de tout le département.
Caen.....	Calvados.....	*Idem*.....	5,030	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	1,255	Patentés de la ville seulement.
Calais.....	Pas-de-Calais....	Chambre...	1,850	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Castres.....	Tarn.....	*Idem*.....	759	*Idem.*
Cette.....	Hérault.....	*Idem*.....	4,893	*Idem.*
Chalon-sur-Saône	Saône-et-Loire...	*Idem*.....	833	*Idem.*
Chambéry.....	Savoie.....	*Idem*.....	500	Patentés de tout le département.
Cherbourg.....	Manche.....	*Idem*.....	1,920	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme.....	*Idem*.....	900	*Idem.*
Dieppe.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	6,274	*Idem.*
		Bourse.....	336	Patentés de la ville seulement.
Dijon.....	Côte-d'Or.....	Chambre...	4,030	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Dizier.....	Haute-Marne.....	*Idem*.....	2,400	Patentés de tout le département.
Dunkerque.....	Nord.....	*Idem*.....	9,310	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	334	Patentés de la ville seulement.
Épinal.....	Vosges.....	Chambre...	6,000	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	600	Patentés de la ville seulement.
Elbeuf.....	Seine-Inférieure..	Chambre...	4,200	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Étienne....	Loire.....	*Idem*.....	3,000	*Idem.*
Fécamp.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	3,065	*Idem.*
Fougères.....	Ille-et-Vilaine....	*Idem*.....	747	*Idem.*
Granville.....	Manche.....	*Idem*.....	2,200	*Idem.*
Gray.....	Haute-Saône.....	*Idem*.....	1,911	Patentés de tout le département.
Grenoble.....	Isère.....	*Idem*.....	1,105	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Le Havre.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	20,891	*Idem.*
		Bourse.....	304	Patentés de la ville seulement.
Honfleur.....	Calvados.....	Chambre...	2,994	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
La Rochelle.....	Charente-Infér...	Chambre...	4,798f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	330	Patentés de la ville seulement.
Laval.....	Mayenne.....	Chambre...	600	Patentés de tout le département.
Lille.....	Nord.....	*Idem*.....	10,975	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	4,418	Patentés de la ville seulement.
Limoges.....	Haute-Vienne....	Chambre...	5,300	Patentés de tout le département.
Lorient.....	Morbihan.....	*Idem*.....	1,716	*Idem.*
		Bourse.....	72	Patentés de la ville seulement.
Lyon.....	Rhône.....	Chambre...	19,576	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	9,870	Patentés de la ville seulement.
Mâcon.....	Saône-et-Loire....	Chambre...	1,686	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Le Mans.....	Sarthe.....	*Idem*.....	3,398	Patentés de tout le département.
Montpellier.....	Hérault.....	*Idem*.....	7,160	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Morlaix.....	Finistère.....	*Idem*.....	1,750	*Idem.*
Nantes.....	Loire-Inférieure..	*Idem*.....	4,000	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	2,000	Patentés de la ville seulement.
Nancy.....	Meurthe-et-Mos...	Chambre...	2,667	Patentés de tout le département.
Narbonne.....	Aude.....	*Idem*.....	1,940	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Nice.....	Alpes-Maritimes..	*Idem*.....	4,335	Patentés de tout le département.
Nîmes.....	Gard.....	*Idem*.....	4,465	*Idem.*
		Bourse.....	432	Patentés de la ville seulement.
Saint-Omer.....	Pas-de-Calais.....	Chambre...	1,917	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Orléans.....	Loiret.....	*Idem*.....	2,500	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	2,700	Patentés de la ville seulement.
Paris.....	Seine.....	Chambre...	40,800	Patentés de tout le département.
Saint-Quentin...	Aisne.....	*Idem*.....	5,472	*Idem.*
Rennes.....	Ille-et-Vilaine....	*Idem*.....	2,400	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Roanne.....	Loire.....	*Idem*.....	2,400	*Idem.*
Rochefort.....	Charente-Infér....	*Idem*.....	2,270	*Idem.*
Roubaix.....	Nord.....	*Idem*.....	3,755	*Idem.*
		Bourse.....	7,300	Patentés de la ville seulement.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTES IMPOSABLES.
Rouen.....	Seine-Inférieure..	Chambre...	10,191f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	4,993	Patentés de la ville seulement.
Sedan.....	Ardennes.....	Chambre...	1,429	Patentés de tout le département.
Tarare.....	Rhône.....	*Idem*.....	2,987	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Toulon.....	Var.....	*Idem*.....	6,742	Patentés de tout le département.
Toulouse.....	Haute-Garonne...	*Idem*.....	3,000	*Idem*.
		Bourse.....	2,100	Patentés de la ville seulement.
Tourcoing.....	Nord.....	Chambre...	3,398	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	997	Patentés de la ville seulement.
Tours.....	Indre-et-Loire....	Chambre...	7,500	Patentés de tout le département.
Troyes.....	Aube.....	*Idem*.....	5,600	*Idem*.
Valenciennes....	Nord.....	*Idem*.....	4,163	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Vienne.....	Isère.....	*Idem*.....	2,158	*Idem*.
			339,355	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 165.
Paris, le 28 décembre 1877.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé TEISSERENC DE BORT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6625. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1878, pour les Dépenses des Chambres et Bourse de commerce de l'Algérie.*

Du 28 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 11, 13 et 14 de la loi de finances du 23 juillet 1820;
Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et le décret du 20 janvier 1851, sur la comptabilité des recettes et des dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie;

Vu le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce, du 3 septembre 1851;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, et d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de trente-sept mille quatre cents francs (37,400f), destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourse de commerce des trois départements de l'Algérie pendant l'année 1878, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera payée, en Algérie, par les patentés inscrits sur les matrices de ladite année et répartie conformément au tableau ci-annexé.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, au moyen de mandats de remboursement délivrés par les préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de leur gestion au gouverneur général civil de l'Algérie.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé TEISSERENC DE BORT.

Tableau annexé au décret du 28 décembre 1877, fixant, pour l'année 1878, la contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourse de commerce en Algérie.

NOMS des villes.	NOMS des départements.	CHAMBRES et bourse.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES. et
Alger	Alger	Chambre...	10,500f	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	1,000	Patentés de la commune d'Alger.
Oran	Oran	Chambre...	11,200	Patentés de tout le département.
Constantine	Constantine	*Idem*.....	6,400	Patentés de la circonscription de la chambre.
Bône	*Idem*	*Idem*.....	5,000	*Idem.*
Philippeville	*Idem*	*Idem*.....	3,300	*Idem.*
		TOTAL...	37,400	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 166.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé TEISSERENC DE BORT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6626. — *Décret qui fixe le minimum des Remises et Salaires afférents à l'emploi de Receveur-Conservateur.*

Du 29 Décembre 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu le décret du 29 mars 1876 [1], qui règle les remises des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu l'article 15 de la loi du 21 ventôse an VII et les décrets des 21 septembre 1810 [2] et 24 novembre 1855 [3], relatifs aux salaires des conservateurs des hypothèques;

Considérant que les remises et salaires afférents à l'emploi de receveur-conservateur ne sont pas toujours en rapport avec la responsabilité et les charges résultant de cet emploi,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1878, le minimum des remises et salaires afférents à l'emploi de receveur-conservateur est fixé à quatre mille francs.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1877.

Signé Mal de MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6627. — *Décret qui fixe la valeur des Monnaies étrangères en Monnaies françaises, pour la perception, en 1878, des Droits de Timbre établis sur les Titres de Rentes, Emprunts et autres Effets publics des Gouvernements étrangers.*

Du 31 Décembre 1877.

Le Président de la République française,

Vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu :

« A dater du 1er juillet 1863, seront soumis à un droit de timbre de cin-

[1] XII° série, Bull. 299, n° 5132.
[2] IV° série, Bull. 317, n° 5985.
[3] II° série, Bull. 341, n° 3145.

« quante centimes par cent francs ou fraction de cent francs du montant de « leur valeur nominale les titres de rentes, emprunts et autres effets publics « des gouvernements étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur création.

« La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises sera fixée « annuellement par un décret; »

Vu l'article 1er de la loi du 25 mai 1872, qui abaisse le droit de timbre établi par l'article précité,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1878, du droit de timbre établi par l'article 1er de la loi du 25 mai 1872, est fixée comme il suit :

Allemagne.....	Le marc.....	1f 21c 5/8
Autriche.....	Le florin.....	2 50
Espagne.....	Dette intérieure, la piastre.....	4 90 3/4
	Dette extérieure, la piastre.....	5 40
États-Unis.....	Le dollar.....	5 11 1/4
Hollande.....	Le florin.....	2 06 3/16
Portugal.....	La livre sterling.....	25 25
Russie.....	Le rouble.....	2 67
	Dette extérieure, la livre sterling.....	25 20
	Dette extérieure, rente 4 1/2 p. 0/0, la livre sterling.	25 50
Turquie.....	Dette extérieure, la livre sterling.....	25 00

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 6628. — *DÉCRET qui ouvre au Budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1874, un Chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 31 Décembre 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial,

au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du règlement général du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1874, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre prendra le titre de : *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1874, et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de six cent quarante mille cent cinquante-deux francs quatre-vingt-huit centimes, montant des rappels de solde et autres y assimilés provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres IV, V, VI, X, XVI et XVII, pour l'exercice 1874, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1870	94,232f 55c
Exercice 1871	38,378 51
Exercice 1872	16,753 41
Exercice 1873	490,788 41
TOTAL ÉGAL	640,152 88

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 29 décembre 1873 aux chapitres désignés à l'article 2 ci-dessus sont atténuées dans les proportions ci-après :

CHAP. IV.	États-majors	35,478f 25c
—— V.	Gendarmerie	46,067 90
—— VI.	Solde et prestations en nature	533,425 72
—— X.	Justice militaire	1,221 29
—— XVI.	Solde de non-activité, etc.	13,587 22
—— XVII.	Secours	10,372 50
SOMME ÉGALE		640,152 88

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 31 Décembre 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal BOREL.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Rappels des dépenses payables sur revues antérieu

SERVICES.			1870. Intérieur.	1870. Algérie.
CHAP. IV.	États-majors.....	Art. 1er. Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major.....	6,568f 79c	»
		Art. 2. Traitement de l'intendance militaire.....	2,032 69	»
		Art. 3. Traitement de l'état-major des places.....	»	»
		Art. 4. Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie.....	17 12	»
		Art. 5. Traitement de l'état-major particulier du génie.....	»	»
CHAP. V.	Gendarmerie.....	Art. 1er. Gendarmerie.....	12,316 69	»
		Art. 2. Garde républicaine.....	»	»
CHAP. VI.	1re partie. Solde et abonnements, etc.	Art. 1er. Solde de l'infanterie.....	57,683 79	1,539 [illegible]
		Art. 2. Solde de la cavalerie.....	4,286 75	»
		Art. 3. Solde de l'artillerie.....	3,034 86	47 [illegible]
		Art. 4. Solde du génie.....	858 57	»
		Art. 5. Solde des équipages militaires.	»	»
	2e partie. Vivres, chauffage, etc.	Art. 1er. Personnel.....	1,449 63	31 [illegible]
	3e partie. Hôpitaux.	Art. 2e. Personnel.....	1,905 66	523 [illegible]
	5e partie. Habillement.	Art. 1er. Personnel.....	302 38	»
CHAP. X.	Justice militaire..	Art. 4. Prisons militaires.....	»	»
CHAP. XVI.	Solde de non-activité, solde et traitement de réforme.	Art. 1er. Solde de non-activité.....	1,564 86	»
		Art. 2. Solde de réforme.....	»	»
		Art. 3. Traitement de réforme.....	»	»
CHAP. XVII.	Secours.	Article unique. § 2. Gratifications de réforme renouvelables.....	90 00	180 00
			91,910 79	2,321 [illegible]
			94,232f 55c	

1874, et non passibles de déchéance.

PAYEMENTS EFFECTUÉS PENDANT L'ANNÉE 1874.

1871.		1872.		1873.	
Intérieur.	Algérie.	Intérieur.	Algérie.	Intérieur.	Algérie.
3,045f 81c	»	3,565f 46c	»	9 857f 81c	»
33 33	»	»	»	1,394 87	»
»	»	198 21	»	1,672 45	26f 71c
20 30	»	138 19	»	3,045 83	»
73 35	»	»	»	3,786 33	»
3,276 95	»	471 52	»	18,048 71	2,578 91
»	»	»	»	9,375 12	»
48,017 48	969f 69c	8,022 47	210f 75c	279,186 12	35,222 99
1,546 01	429 60	374 46	871 10	64,190 13	17,890 77
2,273 72	»	42 15	»	15,994 64	591 15
2,141 38	»	545 55	»	2,315 49	17 40
»	»	»	»	5,735 21	1,831 89
515 68	»	»	25 83	304 26	71 12
975 16	»	»	»	935 72	1,204 60
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	1,221 29
4,072 14	»	28 27	.	5,809 71	»
73 11	»	264 45	»	1,639 68	»
»	»	»	»	135 00	»
735 00	180 00	2,305 00	180 00	6,522 50	180 00
36,799 22	1,579 29	15,955 73	797 68	429,951 58	60,836 83
38,378f 51c		16,753f 41c		490,788f 41c	
640,152f 88c					

SERVICES.				par article et par chapitre. Intérieur.	Algérie.
CHAP. IV.	États-majors.....	Art. 1er.	Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major.....	23,037 87	»
		Art. 2.	Traitement de l'intendance militaire.....	3,459 89	»
		Art. 3.	Traitement de l'état-major des places.....	1,870 66	[illegible]
		Art. 4.	Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie.....	3,221 44	»
		Art. 5.	Traitement de l'état-major particulier du génie.....	3,861 68	»
CHAP. V.	Gendarmerie	Art. 1er.	Gendarmerie.....	34,113 87	2,5[illegible]
		Art. 2.	Garde républicaine.....	9,375 12	»
CHAP. VI.	1re partie. Solde et abonnements, etc.	Art. 1er.	Solde de l'infanterie.....	362,909 66	(A) 37,9[illegible]
		Art. 2.	Solde de la cavalerie.....	70,397 35	(B) 18,9[illegible]
		Art. 3.	Solde de l'artillerie.....	21,345 37	[illegible]
		Art. 4.	Solde du génie.....	5,860 99	1[illegible]
		Art. 5.	Solde des équipages militaires.	5,735 21	1,8[illegible]
	2e partie. Vivres, chauffage, etc.	Art. 1er.	Personnel.....	2,269 57	1[illegible]
	3e partie. Hôpitaux.	Art. 1er.	Personnel.....	3,616 54	1,777 [illegible]
	5e partie. Habillement.	Art. 1er.	Personnel.....	302 38	»
CHAP. X.	Justice militaire..	Art. 4.	Prisons militaires.....	»	1,211 [illegible]
CHAP. XVI.	Solde de non-activité, solde et traitement de réforme.	Art. 1er.	Solde de non-activité.....	11,474 98	»
		Art. 2.	Solde de réforme.....	1,977 24	»
		Art. 3.	Traitement de réforme.....	135 00	»
CHAP. XVII.	Secours.	Article unique. § 2.	Gratifications de réforme renouvelables.....	9,652 50	720 [illegible]
				574,617 32	65,535 [illegible]

ENTS FAITS				OBSERVATIONS.
ragraphe.	par chapitre.			
Total.	Intérieur.	Algérie.	Total.	
13,037f87c				
3,459 89				
1,897 37	35,451f54c	26f71c	35,478f25c	
3,221 44				
3,861 68				
36,692 78	43,488 99	2,578 91	46,067 90	
9,375 12				
20,851 39				(A) Dont :
19,088 82				Troupes françaises..... 25,964f27c
21,983 92	466,248 58	(c) 59,121 04	525,369 62	Corps étrangers. { Corps indigènes..... 11,154 96 / Régiment étranger..... 822 50
5,878 39				TOTAL ÉGAL..... 37,941 73
7,567 10				
				(B) Dont :
2,409 35	2,269 57	139 78	2,409 35	Troupes françaises..... 11,666f94c
				Corps indigènes..... 7,024 53
				TOTAL ÉGAL..... 18,691 47
5,344 37	3,616 54	1,727 83	5,344 37	
				(C) Dont :
302 38	302 38	»	302 38	Troupes françaises..... 40,119f05c
				Corps étrangers. { Corps indigènes..... 18,179 49 / Régiment étranger..... 822 50
1,221 29	»	1,221 29	1,221 29	TOTAL ÉGAL..... 59,121 04
11,474 98				
1,977 24	13,587 22	»	13,587 22	(D) Dont :
135 00				Troupes françaises..... 46,533f57c
				Corps étrangers. { Corps indigènes..... 18,179 49 / Régiment étranger..... 822 50
				TOTAL ÉGAL..... 65,535 56
10,372 50	9,652 50	720 00	10,372 50	
640,152 88	574,617 32	(D) 65,535 56	640,152 88	

ersailles, le 31 décembre 1877.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal BOREL.

N° 6629. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant que la bourse d'Amiens se tiendra désormais dans le local mis à la disposition du commerce par la Société industrielle et désigné au plan ci-annexé. (*Paris, 4 Octobre 1877.*)

N° 6630. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publiqne les travaux à exécuter pour l'établissement définitif de la gare de Saint-Ouen (chemin de fer de Ceinture, rive droite), conformément au plan dressé par l'ingénieur de la compagnie le 24 avril 1877, lesdits travaux nécessitant l'acquisition de terrains indiqués sur le plan en rose foncé.

Ce plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, le syndicat du chemin de fer de Ceinture est substitué aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ces terrains seront incorporés au chemin de fer de Ceinture.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret. (*Paris, 17 Octobre 1877.*)

N° 6631. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, le legs fait à la Bibliotbèque nationale par le baron *d'Ailly* d'une collection de médailles romaines et des meubles qui les renferment. (*Paris, 30 Octobre 1877.*)

N° 6632. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts) portant ce qui suit :

Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, au nom de l'État, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de dix mille francs fait à l'Université de France par le sieur *Jean-Dominique Goddet*, suivant ses testament et codicille publics des 10 novembre 1874 et 11 juillet 1876.

Cette somme devra être distribuée par qui de droit aux instituteurs primaires et laïques les plus méritants, sous forme de dons pécuniaires ou honorifiques, par cinquièmes, le 4 août de chacune des cinq années qui suivront le décès du testateur.

Ladite somme de dix mille francs sera versée, par le notaire chargé de l'exécution des dispositions testamentaires du sieur *Goddet*, à la caisse des dépôts et consignations, d'où l'administration de l'instruction publique devra la retirer par cinquièmes, en se conformant aux prescriptions du testament. (*Paris, 5 Novembre 1877.*)

N° 6633. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié du 24 octobre 1877, la donation faite par la dame *Louise Fould*, veuve *Thuret*, et consistant dans la somme de deux cent mille francs (200,000ᶠ) destinée à l'acquisition d'une propriété située à Antibes et qui serait affectée à la création d'un établissement d'enseignement scientifique rattaché comme annexe à l'enseignement des chaires de botanique et de culture des facultés et du muséum d'histoire naturelle de Paris. (*Paris, 8 Novembre 1877.*)

N° 6634. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1ᵉʳ. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'une gare définitive à Hendaye (Basses-Pyrénées), sur le chemin de fer de Bayonne à Irun, conformément aux indications du plan d'ensemble dressé, le 7 avril 1876, par l'ingénieur de la compagnie des chemins de fer du Midi et des deux plans produits par le même ingénieur et présentés par le directeur de ladite compagnie à la date du 11 septembre 1877, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

2. Il est pris acte de l'engagement contracté par la compagnie des chemins de fer du Midi de raccorder le chemin d'intérêt commun n° 58 avec la cour des voyageurs de la gare définitive d'Hendaye, conformément aux dispositions figurées sur les deux plans précités, qui portent la date du 11 septembre 1877.

3. Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux ci-dessus mentionnés, la compagnie des chemins de fer du Midi est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Lesdits terrains seront incorporés au chemin de fer de Bayonne à Irun et feront retour à l'État à l'expiration de ladite concession. Les expropriations devront être accomplies dans un délai de deux ans. (*Paris, 12 Novembre 1877.*)

N° 6635. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise la Société de géographie de Paris à accepter, aux clauses et conditions énoncées par l'acte notarié du 25 juillet 1877, la donation entre-vifs que lui a faite le sieur *Auguste-Léon Logerot*, d'une rente cinq pour cent sur l'État français de deux cent cinquante francs destinée à fonder un prix biennal dit *Prix Logerot*. (*Paris, 17 Novembre 1877.*)

N° 6636. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui affecte au département de la marine et des colonies les immeubles d'une superficie totale de quatre-vingt-onze ares vingt-neuf centiares indiqués par une teinte verte sur le plan ci-joint; lesdits immeubles utiles au service des forges nationales de la Chaussade, à Guérigny. (*Paris, 30 Novembre 1877.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Février 1878,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président du Conseil,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 16 Février 1878.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XV DE LA XIIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1877.

DU 1er JUILLET AU 31 DÉCEMBRE 1877.

(N°s 346 à 368.)

A

ACADÉMIE FRANÇAISE ET ACADÉMIE DE MÉDECINE. Voyez *Dons et legs.*

ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DES FINANCES. Attributions du sous-secrétaire d'État et modification de l'administration centrale du ministère des finances, B. 365, p. 914 et 915.

ADMINISTRATION DES CULTES. Organisation de cette administration, B. 356, p. 522.

ADMINISTRATION DES FORÊTS. La direction générale des forêts est distraite du ministère des finances et rattachée au ministère de l'agriculture et du commerce, B. 361, p. 777.

ADMINISTRATION DES POSTES. Voyez *Postes (Administration des).*

AGRÉGÉS DES FACULTÉS DE MÉDECINE. Suppression du stage, B. 350, p. 289.

ALGÉRIE. L'exécution du décret du 16 décembre 1876, relatif à la pêche du corail, est ajournée au 6 juillet 1878, B. 355, p. 484. — Ouverture d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1876, B. 347, p. 115; — sur l'exercice 1877, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la construction d'un palais de justice et d'une église à Alger, B. 347, p. 116; — sur l'exercice 1877, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la tribu des Bou-Azid, pour les travaux de la route de Batna à Biskra, B. 355, p. 479; — sur le même exercice, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la commune de Blidah, pour la construction d'un trottoir dans la rue Bab-el-Sebt, B. 358, p. 590; — sur ledit exercice, d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif

de l'exercice 1875, B. 358, p. 591.

AMÉLIORATION DES CANAUX, PORTS ET RIVIÈRES. Voyez *Canaux*, *Navigation* et *Ports*.

ANNEXION DE COMMUNES. Voyez *Communes*.

ARGENT. Voyez *Monnaies étrangères*.

ARMÉE. Loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, B. 346, p. 1. — Règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, B. 347, p. 117. Organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils (loi du 7 juillet 1877), B. 346, p. 15. — Décret du 2 juillet 1877, qui modifie celui du 18 février 1863, relatif à l'administration et à la comptabilité de la gendarmerie, B. 346, p. 38. — Création d'un corps d'officiers de réserve de l'armée de mer, B. 348, p. 184. — Division en deux sections de l'arrondissement de gendarmerie d'Apt, B. 351, p. 353. — Modification des cadres de la garde républicaine et de la légion de gendarmerie mobile, B. 367, p. 1008. — Création d'un nouvel arrondissement dans la première compagnie de la trente et unième légion de gendarmerie, B. 367, p. 1033.

ASSAINISSEMENT DE TERRAINS. Assainissement de la commune de Lajemaye (Dordogne), B. 348, p. 193.

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES. Voyez *Congrégations* et *Petites-Sœurs-des-Pauvres*.

ATTERRISSEMENTS. Voyez *Domaines*.

AVOCATS. Voyez *Colonies*.

AVOUÉS. Voyez *Offices*.

B

BACS ET PASSAGES D'EAU. Voyez *Péages*.

BANLIEUE DE PARIS. Voyez *Octrois*.

BASSINS. Voyez *Ports*.

BELGIQUE. Voyez *Délits*.

BOISSONS. Voyez *Douanes*.

BONS DE LA CAISSE MUNICIPALE DE PARIS. Autorisation à la ville de Paris de mettre en circulation, pendant l'année 1878, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder vingt millions de francs (loi du 19 décembre 1877), B. 362, p. 798.

BONS DU TRÉSOR. Ils ne pourront excéder deux cent cinquante millions de francs (loi du 19 décembre 1877), B. 362, p. 798.

BOURSES DE COMMERCE. Voyez *Chambres de commerce*.

BREFS ET BULLES. Voyez *Évêchés* et *Évêques* in partibus.

BREVETS D'INVENTION. Proclamation de brevets d'invention et de certificats d'addition, B. 349, p. 197, et B. 366, p. 921.

BUDGET DE L'ÉTAT. Voyez *Contributions* et *Impôts*.

BUDGET DES DÉPENSES DES CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR 1878, B. 361, p. 773.

BUREAUX DE DOUANES. Voyez *Douanes*.

BUREAUX DE POSTE. Voyez *Postes* (*Administration des*).

C

CAISSE MUNICIPALE. Voyez *Ville de Paris*.

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. Fixation du budget de ces caisses pour l'exercice 1878, B. 361, p. 773.

CAISSES D'ASSURANCE. Modification du décret du 10 août 1868, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, créant deux caisses d'assurance, l'une

en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, B. 351, p. 345.

CANAUX. Canalisation du Mignon entre Mauzé et le port des Gueux, B. 349, p. 277. — Ouverture d'un canal d'assainissement de la plaine de l'Isère, dans le syndicat de Bresson à Saint-Ismier, B. 349, p. 279. — Concession au sieur *Barascud* de l'établissement et de l'exploitation d'un canal d'irrigation dit *du Moulin-Neuf*, à dériver de la rivière du Dourdon, pour l'arrosage de terres sur les communes de Vabres et de Saint-Affrique (Aveyron), B. 349, p. 281. — Établissement d'un canal à dériver de la rivière de Séveraisse, pour l'irrigation de terres dans les départements des Hautes-Alpes et de l'Isère, B. 349, p. 282. — Approfondissement du canal de Caen à la mer, au niveau du busc de l'écluse d'Oyestreham, B. 362, p. 815. — Report à l'exercice 1877 d'une somme non employée en 1876, pour le creusement du canal latéral à la gare du chemin de fer du Midi, au port de Cette, B. 346, p. 55. — Ouverture, sur l'exercice 1877, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de ce canal, B. 346, p. 64, B. 355, p. 475, B. 365, p. 912.

CASERNEMENT MILITAIRE. Voyez *Ministère de la guerre*.

CERTIFICATS D'ADDITION. Voyez *Brevets d'invention*.

CESSIONS DE BREVETS D'INVENTION. Proclamation de trente cessions de brevets d'invention, B. 366, p. 987, et de trente-sept cessions de brevets, p. 991.

CHAIRES. Voyez *Collége de France, École des langues orientales vivantes* et *Facultés*.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Voyez *Députés*.

CHAMBRES ET BOURSES DE COMMERCE. Autorisation à la chambre de commerce du Havre d'établir et d'exploiter des hangars publics sur les quais du port de cette ville, B. 348, p. 172. — Création de chambres de commerce à Angoulême et à Cognac, B. 368, p. 1064. — Contribution spéciale à percevoir, en 1878, pour les dépenses de chambres et bourses de commerce tant en France qu'en Algérie, B. 368, p. 1065 à 1069. — La bourse d'Amiens se tiendra dans le local mis à la disposition du commerce par la Société industrielle, B. 368, p. 1078.

CHAMBRES CONSULTATIVES DES ARTS ET MANUFACTURES. Modification de la circonscription des chambres consultatives des arts et manufactures de Bernay, d'Évreux, de Louviers et de Pont-Audemer (Eure), B. 352, p. 378.

CHANGEMENTS DE NOMS. Voyez *Noms*.

CHEMINS DE FER.

CONCESSION ET EXÉCUTION.

Loi du 23 juin 1877, relative à la création d'un port à la Pointe-des-Galets (île de la Réunion) et à l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier à ce port tous les quartiers producteurs de l'île, depuis Saint-Pierre jusques et y compris Saint-Benoît, en passant par Saint-Denis, B. 352, p. 357. — Établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les forges d'Allevard à la station du Cheylus, sur la ligne de Grenoble à Montmélian, B. 357, p. 549. — Établissement d'un chemin de fer destiné à relier à la station de Fréjus, sur la ligne de Marseille à Nice, les mines de la vallée du Beyran et celle des Vaux (Var), B. 365, p. 877.

TRAVAUX.

Approbation de diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, B. 346, p. 54, B. 361, p. 750; — sur l'ancien réseau de ladite

compagnie, B. 361, p. 762; — sur le nouveau réseau de la même compagnie, B. 361, p. 761; — par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, B. 353, p. 404 et 405; — par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, B. 353, p. 411; — sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, B. 355, p. 469, B. 361, p. 765 et 767; — sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est, B. 367, p. 1016; — sur le nouveau réseau de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, B. 367, p. 1024, — et sur l'ancien réseau de la même compagnie, B. 367, p. 1025. — Établissement d'une gare à la Pécardière, sur la ligne de Versailles à Rennes (ligne de l'Ouest), B. 346, p. 70. — Agrandissement de la gare des marchandises d'Aigues-Vives, ligne de Tarascon à Cette (Gard), B. 349, p. 280. — Autorisation à la compagnie des chemins de fer de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-la-Rolande d'employer des rails en acier du poids de trente kilogrammes par mètre courant, B. 353, p. 410. — Construction d'une remise de trente-deux machines à la gare de la Roche, sur la ligne de Paris à Lyon, B. 354, p. 426. — Établissement, sur le chemin de fer de Versailles à Rennes, d'une gare qui sera placée entre les stations de Conneré et de Saint-Mars-la-Bruyère (Sarthe), B. 359, p. 607. — Agrandissement de la gare du chemin de fer du Nord, à Paris, B. 360, p. 740; — de celle de Tarbes, sur la ligne de Toulouse à Bayonne, B. 360, p. 743, — et de celle de Batilly (chemin de fer de Reims à Metz), B. 362, p. 815. — Autorisation à la compagnie du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, par Morteau, de se servir de rails en acier du poids de trente kilogrammes par mètre courant, B. 367, p. 1011. — Établissement définitif de la gare de Saint-Ouen (chemin de fer de Ceinture, rive droite), B. 368, p. 1078, — et établissement d'une gare définitive à Hendaye (Basses-Pyrénées), sur le chemin de fer de Bayonne à Irun, B. 368, p. 1079.

PROROGATION DE DÉLAI.

Prorogation du délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer industriel des mines d'Allevard à la station de Cheylas (Isère), B. 367, p. 1009.

DÉCLASSEMENT.

Est déclassée la partie du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, vers Furnes, comprise entre les terrains militaires de la place de Dunkerque et l'origine du raccordement de ce chemin de fer avec la ligne du Nord, B. 361, p. 746.

FONDS DE CONCOURS.

Ouverture, sur l'exercice 1876, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse, B. 346, p. 56. — Ouverture, sur l'exercice 1877, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par les départements de l'Eure et de la Haute-Vienne, la compagnie des mines de Bruay et la compagnie des chemins de fer du Midi, pour l'exécution de divers travaux publics, B. 346, p. 65; — sur le même exercice, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie du chemin de fer du Nord, pour la construction des lignes d'Épinay à Luzarches et d'Arras à Étaples, avec embranchements sur Béthune et Abbeville, B. 346, p. 69. — Report à l'exercice 1877

d'une somme non employée en 1875, pour la construction des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Rodez à Millau et de Carcassonne à Quillan, B. 367, p. 1002.

URGENCE DE PRISE DE POSSESSION DE TERRAINS.

Pour l'établissement du chemin de fer de Saint-Omer à Berguette (Pas-de-Calais), B. 354, p. 426.

INTÉRÊT LOCAL.

Établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Nantes à la limite du département de Maine-et-Loire, vers Cholet, par le Loroux-Bottereau, B. 346. p. 18. — Approbation d'une délibération du conseil général du département de la Haute-Saône, concernant le chemin de fer d'intérêt local de Gray à Gy et ses prolongements, B. 347, p. 109. — Établissement, dans le département de l'Oise, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de la limite du département de Seine-et-Oise, vers Beaumont-Persan, à Hermes, B. 351, p. 312, — et dans le département de Seine-et-Oise, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Beaumont-Persan à la limite du département de l'Oise, vers Hermes, B. 351, p. 340. — Construction d'un chemin de fer d'intérêt local dirigé de la station de Valognes vers Barfleur, avec embranchement de Vaudreville à la gare de Montebourg-le-Ham (Manche), B. 353, p. 382. — Établissement de la section comprise dans le département du Rhône, d'un chemin de fer d'intérêt local de Lyon à Saint-Genix-d'Aoste, avec raccordement à la ligne de Lyon à Genève, B. 355, p. 445. — Décret relatif au chemin de fer d'intérêt local de Mézidon à Dives, B. 356, p. 506. — Approbation de la rétrocession du chemin de fer d'intérêt local de Bonson à Saint-Bonnet-le-Château, faite par la banque parisienne à la compagnie des chemins de fer de Loire et Haute-Loire, B. 361, p. 746. — Établissement de la section comprise dans le département de l'Isère d'un chemin de fer d'intérêt local de Lyon à Saint-Genix-d'Aoste, par Crémieu et Morestel, B. 363, p. 817. — Établissement de chemins de fer d'intérêt local : 1° de Rivecourt à Ormoy-Villers; 2° d'Estrées-Saint-Denis à Verberie; 3° de Compiègne à la limite du département de la Somme, vers Roye, B. 367, p. 1013; — de Lesparre à Saint-Symphorien, avec embranchements de Lacanau à Bordeaux et de Hostens à Beautiran, B. 368, p. 1037.

CHEMINS VICINAUX. Répartition de la somme de cent quatre-vingt mille francs formant le complément de la dixième annuité de la subvention de cent millions accordée, en vertu de la loi du 11 juillet 1868, pour l'achèvement des chemins vicinaux, B. 355, p. 439 et 440.

CHENAL. Voyez *Marais salants*.

CHICORÉE. Modification des règlements d'administration publique des 30 novembre 1871 et 18 janvier 1873, relatifs à l'impôt sur la chicorée, B. 346, p. 58.

CHIENS. Taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la ville de Nancy, B. 347, p. 107; — dans la commune de Félines-Hautpoul (Hérault), B. 348, p. 178; — de Rive-de-Gier (Loire), B. 355, p. 444.

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Voy. *Députés*.

CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES. Voyez *Communes*.

CLERGÉ. Voyez *Évêchés* et *Évêques* in partibus.

COCHINCHINE. Voyez *Colonies*.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. Application dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, du Sénégal et dépendances et des îles Saint-Pierre et Miquelon,

de la loi du 28 juin 1877, portant modification des articles 420 et 421 du Code d'instruction criminelle, B. 351, p. 351.

Collége de France. Création d'une chaire d'épigraphie et d'antiquités grecques, B. 347, p. 150.

Colléges communaux. Autorisation à la ville de Carentan (Manche) de créer un collége d'enseignement classique et d'enseignement secondaire spécial, B. 350, p. 295, — ainsi qu'à la ville de Coulommiers (Seine-et-Marne), B. 350, p. 297. — Autorisation à la ville de Lillers (Pas-de-Calais) de créer un collége communal, B. 350, p. 296.

Colléges électoraux. Voyez *Députés*.

Colonies. Application au Sénégal, sauf certaines modifications, du décret du 27 décembre 1851, sur les lignes télégraphiques, B. 346, p. 68. — Décret relatif à l'exercice de la profession d'avocat dans l'Inde, B. 348, p. 170. — Décret du 28 juin 1877, relatif au mariage des Français résidant à la Nouvelle-Calédonie et dans les établissements français de l'Océanie, B. 348, p. 171. — Application aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion du décret du 30 août 1875, sur la surveillance de la haute police, B. 348, p. 177. — Convocation des colléges électoraux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des établissements français de l'Inde, à l'effet d'élire un député pour chacune de ces colonies, B. 350, p. 304. — Perception des droits de douane applicables aux marchandises étrangères introduites à Saint-Pierre et Miquelon, B. 351, p. 348. — Prohibition de l'introduction aux îles Saint-Pierre et Miquelon et dépendances de la morue, de l'huile ou tout autre produit de pêche étrangère, B. 351, p. 350. — Application dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, du Sénégal et dépendances et des îles Saint-Pierre et Miquelon, de la loi du 28 juin 1877, portant modification des articles 420 et 421 du Code d'instruction criminelle, B. 351, p. 351. — Décret concernant les jugements rendus en matière de police par les juges de paix de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, B. 351, p. 354. — Création d'un port à la Pointe-des-Galets (île de la Réunion) et établissement d'un chemin de fer destiné à relier à ce port tous les quartiers producteurs de l'île, depuis Saint-Pierre jusques et y compris Saint-Benoît, en passant par Saint-Denis (loi du 23 juin 1877), B. 352, p. 357. — Décret qui détermine les pouvoirs du gouverneur des établissements français de l'Inde, en matière de caste et de religion, B. 352, p. 373. — Fixation du délai dans lequel les arrêtés pris par les gouverneurs de certaines colonies devront être convertis en décrets sous peine de caducité, B. 352, p. 376. — Application aux colonies de la Guyane, du Sénégal, de l'Inde, de Mayotte et dépendances et de Saint-Pierre et Miquelon, de la loi du 20 mai 1863, sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels, B. 353, p. 413. — Approbation de l'arrêté du commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, en date du 13 juillet 1877, portant règlement sur la police du port et de la rade de Saint-Pierre, B. 363, p. 838. — Création de suppléants de juge de paix à la Guadeloupe, B. 367, p. 1026. — Fixation des limites de la commune de Saïgon, B. 367, p. 1026. — Approbation de l'arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en date du 21 mai 1877, sur la police des côtes de la colonie, B. 368, p. 1059.

COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC. Décret du 5 décembre 1877 y relatif, B. 368, p. 1063.

COMMISSARIATS DE POLICE. Voyez *Police*.

COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DES COMPTES DES MINISTRES POUR L'EXERCICE 1876 ET L'ANNÉE 1877. Nomination des membres de cette commission, B. 365, p. 916.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. *Annulations de délibérations prises par les commissions départementales suivantes :* Alpes (Basses-), B. 355, p. 487; — Jura, B. 355, p. 486; — Rhône, B. 355, p. 486; — Seine-et-Oise, B. 356, p. 545.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. Voyez *Congrégations*.

COMMUNES.

CRÉATION.

Un territoire est distrait de la commune de Pleudihen, canton est de Dinan, arrondissement dudit (Côtes-du-Nord), et formera une commune distincte sous le nom de *la Vicomté-sur-Rance* (décret du 7 avril 1877), B. 350, p. 306. — La section du Bouchet est distraite de la commune de Serraval, canton de Thônes, arrondissement d'Annecy (Haute-Savoie), et formera une nouvelle commune, dont le chef-lieu est situé au village *le Bouchet* et qui en portera le nom (décret du 5 mai 1877), B. 350, p. 307. — Un territoire est distrait de la commune de Saint-Jean-de-Boiseau, canton du Pellerin, arrondissement de Paimbœuf (Loire-Inférieure), et formera à l'avenir une municipalité distincte, dont le chef-lieu est fixé au village de *la Montagne* et qui en portera le nom (décret du 2 juin 1877), B. 353, p. 419. — Le territoire formant la paroisse des Albres, commune d'Asprières, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Villefranche (Aveyron), formera une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village *les Albres* et dont elle prendra le nom (décret du 12 août 1877), B. 364, p. 873. — La section de la Chapelle-Montabourlet est distraite de la commune de Cercles, canton de Verteillac, arrondissement de Ribérac (Dordogne), elle formera une commune distincte ayant pour chef-lieu le hameau de *la Chapelle-Montabourlet*, dont elle prendra le nom (décret du 25 septembre 1877), B. 364, p. 874. — Une partie du territoire de la commune de Petite-Synthe, canton ouest de Dunkerque (Nord), formera une commune distincte sous le nom de *Saint-Pol* (décret du 29 septembre 1877), B. 364, p. 875.

RÉUNION DE SECTIONS.

Des territoires sont distraits des communes de Dugny, de la Courneuve et de Drancy, et réunis à la commune du Bourget (Seine) (loi du 23 mai 1877), B. 348, p. 153. — Le territoire du hameau de Bois-Martin est distrait de la commune de Saacy-sur-Marne, canton de la Ferté-sous-Jouarre, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), et réuni à la commune de Bussières, même canton (décret du 27 décembre 1876), B. 348, p. 193. — Une portion de territoire comprise entre la rivière de la Marne, le canal de Chalifert et la rue de Nanteuil est distraite de la commune de Nanteuil-lez-Meaux, canton et arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), et rattachée au territoire de la ville de Meaux (décret du 31 mars 1877), B. 349, p. 283.

COMPTES DES MINISTRES. Voyez *Ministres*.

CONCESSIONS DE CHEMINS DE FER. Voyez *Chemins de fer*.

CONDUCTEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES. Admission au grade d'ingénieur des conducteurs des ponts et chaussées, B. 367, p. 1018.

CONGRÉGATIONS. Autorisation, comme congrégation à supérieure générale, de l'association religieuse des Petites-Sœurs-des-Malades, existant à Mauriac (Cantal), B. 350, p. 291; — comme dépendant de la congrégation des sœurs de l'Instruction charitable du Saint-Enfant-Jésus, dites *de Saint-Maur*, dont le siége est à Paris, de l'établissement des sœurs du même nom existant à Orthez (Basses-Pyrénées), B. 365, p. 905; — comme congrégation à supérieure générale, de l'association des religieuses Franciscaines de la petite famille du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Alais (Gard), B. 365, p. 905. — La congrégation des Ursulines existant à Orgelet (Jura) est autorisée à transférer à Dijon le siége de sa maison mère, B. 365, p. 906. — Autorisation, comme congrégation à supérieure générale, de la communauté des religieuses Ursulines existant à Tours (Indre-et-Loire), B. 365, p. 907. — Autorisation, comme communauté à supérieure locale, de l'association religieuse des sœurs de la Compassion existant à Marmande (Lot-et-Garonne), B. 350, p. 292; — de celle des Ursulines existant à Auxerre, B. 356, p. 521; — de la fondation, à Bezons (Seine-et-Oise), d'un établissement de sœurs de Notre-Dame-du-Calvaire, B. 356, p. 538; — de l'association religieuse des sœurs de la Visitation Sainte-Marie existant à Roubaix (Nord), B. 365, p. 910.

CONSEIL DES MINISTRES. M. le général de division *de Grimaudet de Rochebouet* est nommé ministre de la guerre et président du Conseil des ministres (décret du 23 novembre 1877), B. 354, p. 421. — M. *Dufaure* est nommé garde des sceaux, ministre de la justice et président du Conseil des ministres (décret du 13 décembre 1877), B. 359, p. 601.

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT. Fixation de l'époque des élections pour le renouvellement partiel des conseils généraux et des conseils d'arrondissement dans le département de la Seine, B. 353, p. 414. — Fixation de l'époque des élections pour le renouvellement partiel des conseils d'arrondissement du département de la Seine, B. 353, p. 415.

CONSEILS GÉNÉRAUX. Fixation des élections au 4 novembre 1877 pour le renouvellement partiel des conseils généraux dans les départements autres que celui de la Seine, B. 353, p. 414.

Annulations de délibérations prises par les conseils généraux des départements dont l'indication suit : Ain, B. 355, p. 488; Allier, B. 355, p. 487; Aube, B. 355, p. 491; — Creuse, 355, p. 487; — Drôme, B. 355, p. 488; — Hérault, B. 355, p. 488 et 490; — Indre-et-Loire, B. 355, p. 489; — Jura, B. 355, p. 489; — Loir-et-Cher, B. 355, p. 487; — Mayenne, B. 355, p. 489; Meurthe-et-Moselle, B. 353, p. 489; — Pyrénées-Orientales, B. 355, p. 489; — Rhône, B. 348, p. 484; — Savoie (Haute-), B. 355, p. 488; Seine, B. 348, p. 192; Seine-et-Oise, B. 355, p. 489; — Tarn, B. 355, p. 490; — Var, B. 355, p. 488; Vosges, B. 355, p. 490; — Yonne, B. 355, p. 490.

CONSEILS MUNICIPAUX. Convocation des conseils municipaux des communes des départements de la Vienne et des Pyrénées-Orientales, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection de sénateurs, B. 353, p. 416.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. Modification de la composition du conseil de prud'hommes de Valenciennes (Nord), B. 351, p. 342.

CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES. Voyez *Receveurs*.

CONTRAVENTIONS. Voyez *Délits*.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. Loi du

19 décembre 1877, relative aux contributions directes à percevoir en 1878, B. 362, p. 785.

CONTRIBUTIONS SPÉCIALES. Voyez *Chambres et bourses de commerce.*

CONVENTIONS. Voyez *Traités.*

CORAIL. Voyez *Pêche du corail.*

CÔTES. Voyez *Routes.*

COUR DE CASSATION. Voyez *Magistrature.*

COUR DES COMPTES. Vacances pour 1877, B. 347, p. 108.

COURS ANNEXES DE CLINIQUE. Voyez *Facultés.*

COURS D'EAU. Voyez *Canaux* et *Navigation.*

COURS ET TRIBUNAUX. Voyez *Magistrature* et *Offices.*

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES. Voyez *Ministère des finances.*

CULTES. Voyez *Administration des cultes.*

D

DÉLITS ET CONTRAVENTIONS. Décret du 2 novembre 1877, relatif aux poursuites à exercer contre tout Français qui se sera rendu coupable en Belgique de délits et de contraventions en matière forestière, rurale et de pêche, B. 358, p. 589.

DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION, B. 360, p. 609.

DÉPENSES PUBLIQUES. Voyez *Impôts et revenus publics.*

DÉPUTÉS. Convocation des collèges électoraux pour le 14 octobre, à l'effet d'élire des députés, B. 350, p. 303. — Convocation des collèges électoraux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des établissements français de l'Inde, à l'effet d'élire un député pour chacune de ces colonies, B. 350, p. 304. — Convocation du Sénat et de la Chambre des députés en session extraordinaire pour le 7 novembre 1877, B. 351, p. 355. — Convocation du collége électoral du neuvième arrondissement de la ville de Paris, à l'effet d'élire un député, B. 357, p. 585.

DIOCÈSES. Voyez *Évêchés.*

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES. Suppression de cet emploi (décret du 27 décembre 1877), B. 365, p. 918.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FORÊTS. Elle est distraite du ministère des finances et rattachée au ministère de l'agriculture et du commerce, B. 361, p. 777.

DOCTORAT ÈS SCIENCES. Décret du 15 juillet 1877, relatif aux épreuves de la licence et du doctorat ès sciences, B. 350, p. 285.

DOMAINES. Affectation au service de la guerre d'immeubles provenant des fortifications déclassées de la place d'Avesnes (Nord), B. 348, p. 193; — d'une parcelle de terrain domanial située sur le bord de la route nationale n° 74, de Paris à Lyon, B. 358, p. 597; — de parcelles de la forêt domaniale de la Grande-Garenne, B. 361, p. 783. — Autorisation de l'acquisition, par le syndicat de l'Authion, de deux pavillons domaniaux, à Sorges, sur la Loire, B. 362, p. 816. — Approbation d'un échange entre l'État et le département des Hautes-Alpes (loi du 14 décembre 1877), B. 364, p. 853. — Affectation au département de la guerre d'une parcelle de terain domanial dépendant de l'arsenal de Bayonne, B. 364, p. 873; — de terrains domaniaux, pour l'établissement d'un ouvrage de défense dit *Réduit du plateau de Marly* (Seine-et-Oise), B. 364, p. 874; — au département de la marine et des colonies, pour servir de point de départ à la jetée du sud-est de la rade de Toulon, dite *Jetée de Saint-Mandrier,* d'un terrain pro-

venant de l'ancienne batterie du même nom, B. 356, p. 545; — et d'immeubles utiles au service des forges nationales de la Chaussade à Guérigny, B. 368, p. 1079; — au département des travaux publics, d'une parcelle de terrain occupée par l'ancienne batterie dite *du Musoir*, à Dunkerque (Nord), B. 348, p. 193; — d'un terrain sis à Saint-Pons (Basses-Alpes), B. 348, p. 194; — de l'ancienne batterie de Port-en-Bessin (Calvados), B. 349, p. 277; — de celle de Gravelines (Nord), B. 349, p. 281; — de l'emplacement de la batterie qui devait être établie sur le terre-plein de la Cahotte, en arrière de la plage de Trouville (Calvados), B. 349, p. 283; — de terrains domaniaux situés au port du Becquet (Manche), B. 354, p. 426; — de terrains et de bâtiments à Saint-Valery-en-Caux (Seine-Inférieure), B. 358, p. 597; — d'une parcelle de terrain à Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales), B. 359, p. 606; — et de terrains situés au Havre, à Étretat et au Tréport (Seine-Inférieure), ainsi qu'à Honfleur (Calvados), B. 359, p. 606 et 607; — au service forestier, pour l'établissement de pépinières, de terrains situés sur le territoire de la commune de Saint-Pons (Basses-Alpes), B. 354, p. 425; — et à Marly et à Saint-Germain (Seine-et-Oise), B. 364, p. 876.

Les préfets des départements dont suit l'énumération sont autorisés à faire certaines concessions de grèves, lais de mer et terrains domaniaux, savoir : Alpes-Maritimes, à divers particuliers, B. 356, p. 494; — Calvados, aux sieurs *Galpin* et *Marcotte*, B. 364, p. 875; — Finistère, à la demoiselle *Duthoga*, B. 364, p. 874; — Hérault, aux sieurs *Bardou*, *Huguenot*, *Treille*, *Wesphal - Castelnau*, *Gontès*, *Brown*, *Mie*, et aux dames *Serane* et veuve *Balestrier*, B. 349, p. 278; — Ille-et-Vilaine, au sieur *Rochaïd-Dahdah*, B. 364, p. 875; — Manche, au sieur *Bazile Lemoigne*, B. 364, p. 875.

Dons et legs. Autorisation au ministre de la guerre d'accepter, au nom de l'État, le legs de deux mille francs fait au premier régiment de zouaves par feu Mlle *de Pecqueult de Lavarande*, B. 349, p. 281; — la somme de trois mille cent vingt-cinq francs de rente trois pour cent, montant d'un legs fait par le sieur de *Saint-Martin* pour des fondations de bourses à l'école polytechnique et à l'école spéciale militaire, B. 361, p. 781; — au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, d'accepter le legs d'une rente de mille francs en trois pour cent fait à l'école supérieure de pharmacie de Paris par le sieur *Gobley* pour fonder un prix, B. 347, p. 151; — et celui d'une rente de mille francs trois pour cent fait à ladite école par la dame veuve *Buignet* pour fonder deux prix, B. 360, p. 743; — ainsi que celui fait à l'Académie française par la dame *Adèle Huet*, veuve *Jules Janin*, et consistant dans la somme nécessaire pour acheter une rente trois pour cent de mille francs dont les arrérages serviront à fonder un prix, B. 347, p. 151; — d'accepter le legs fait à la Bibliothèque nationale, par le baron *d'Ailly*, d'une collection de médailles; par le sieur *Goddet*, à l'Université de France, de dix mille francs, pour fonder des prix; — par la dame veuve *Thuret*, d'une propriété à Antibes; et par le sieur *Logerot*, d'une rente cinq pour cent de deux cent cinquante francs destinée à fonder un prix en faveur de la société de géographie, B. 368, p. 1078 et 1079. — Autorisation au secrétaire perpétuel de l'académie de médecine de Paris d'accepter le legs de cent mille francs qui lui a été fait par feu le docteur *Demarquay*, B. 347.

p. 151, — et celui d'un titre de rente de mille cinq cents francs trois pour cent fait par la dame veuve du sieur *Buignet* pour fonder un prix, B. 360, p. 743;— ainsi que celui fait par le docteur *Pourat*, B. 361, p. 783; — et le sieur *Herpin (Jean-Charles)*, p. 363, p. 850; — au secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, d'accepter le legs fait à cette académie par le docteur *Pourat*, B. 361, p. 783; — au secrétaire de l'académie des beaux-arts, d'accepter le legs que lui a fait feu le sieur *Dubosc* de toute sa fortune, B. 364, p. 873; — au proviseur du lycée de Reims, d'accepter le legs fait à cet établissement par le sieur *Grosyeux-Flamanville* pour fonder un prix, B. 350, p. 306;— au proviseur du lycée Fontanes, d'accepter la donation faite par la dame veuve *Pauline-Camille Deville*, née *Bertereau*, d'une rente perpétuelle de deux cent cinquante francs pour la fondation d'un prix, B. 353, p. 419;— aux proviseurs des lycées Louis-le-Grand et Saint-Louis, de legs faits à ces établissements par le sieur *de Saint-Martin*, B. 361, p. 781; — au directeur de l'assistance publique, ainsi qu'aux directeurs de l'institution des jeunes aveugles et des sourds-muets, de legs faits par le sieur *de Saint-Martin*, B. 361, p. 781.

DOUANES. Ouverture du bureau de douanes de Beuvillers (Meurthe-et-Moselle) pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des taxes intérieures, B. 348, p. 180. — Perception des droits de douane applicables aux marchandises étrangères introduites à Saint-Pierre et Miquelon, B. 351, p. 348.

DOUZIÈMES PROVISOIRES. Voy. *Impôts*.

DUNES. Voyez *Domaines*.

DYNAMITE. Établissement d'un dépôt de dynamite à Lunas (Hérault), B. 351, p. 309;— et dans la redoute de Montreuil (Seine), B. 368, p. 1060.

E

ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES. Création d'une chaire de langue russe à l'école des langues orientales vivantes, B. 347, p. 150.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE. Voyez *Dons et legs*.

ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE. Création, à celle de Rouen, d'une chaire d'anatomie, B. 347, p. 151. — Traitement minimum des professeurs titulaires dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, B. 350, p. 287.

EFFETS DE COMMERCE. Voyez *Timbres mobiles*.

ÉLECTIONS. Voyez *Conseils municipaux*, *Députés*, *Sénat*.

EMPRUNTS DES DÉPARTEMENTS ET DES VILLES. *Autorisations accordées aux départements et villes ci-après de contracter des emprunts et de s'imposer extraordinairement :*

DÉPARTEMENTS.

Indre, B. 348, p. 168; — Loire (Haute), B. 348, p. 155; — Seine-et-Marne, B. 348, p. 162.

VILLES.

Aix (Bouches-du-Rhône), B. 348, p. 154;—Beauvais (Oise), B. 348, p. 164; — Bordeaux (Gironde), B. 348, p. 166; — Limoges (Haute-Vienne), B. 348, p. 158; — Valenciennes (Nord), B. 348, p. 159; Versailles (Seine-et-Oise), B. 348, p. 157.

ENSEIGNEMENT PUBLIC. Voyez *Comité*.

ENTREPÔTS. Suppression de l'entrepôt public pour les fourrages dit

du Montparnasse, à Paris, B. 346, p. 58.

ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. Voyez *Congrégations* et *Petites-Sœurs-des-Pauvres*.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PUBLIQUE. Voyez *Collèges*, *Écoles*, *Lycées*.

ÉVÊCHÉS. *Réception de brefs et de bulles d'institution canonique pour les évêchés suivants :*

Ajaccio, M. *Foata*, B. 356, p. 526; — Blois, M. *Laborde*, B. 350, p. 287; — Langres, M. *Bouanges*, B. 356, p. 531; Luçon, M. *Catteau*, B. 356, p. 532; — Nantes, Mgr *Le Coq*, B. 356, p. 506; Nevers, M. *Lelong*, B. 356, p. 533; — Perpignan, M. *Caraguel*, B. 356, p. 527; — Saint-Flour, M. *Baduel*, B. 356, p. 534; — Versailles, M. *Goux*, B. 356, p. 535.

ÉVÊQUES *IN PARTIBUS*. Réception de la bulle qui confère à M. l'abbé *de Forges* le titre d'évêque *in partibus* de Ténare, B. 356, p. 536; — à M. l'abbé *Le Berre*, le titre d'évêque d'Archis *in partibus infidelium*, B. 365, p. 908; — et à M. l'abbé *Gay*, le titre d'évêque d'Anthédon *in partibus infidelium*, B. 365, p. 909.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878. Approbation du règlement pour la perception des droits d'entrée, locations et autres produits dérivant de l'Exposition, B. 363, p. 844.

EXPROPRIATION. Sont soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique divers terrains inscrits au cadastre de la commune d'Hyères, presqu'île de Giens, B. 350, p. 307; — et au cadastre de la commune de Toulon (Var), B. 350, p. 308.

F

FABRIQUES DE DYNAMITE. Voyez *Dynamite*.

FACULTÉS. Suppression du stage imposé aux agrégés, B. 350, p. 289. — Création, à la faculté de médecine de Paris d'une chaire clinique de pathologie mentale et des maladies de l'encéphale, B. 350, p. 307. — Création de cours annexes de clinique dans les facultés de l'État, B. 355, p. 465.

FLEUVES. Voy. *Canaux* et *Navigation*.

FONDS DE CONCOURS. Voyez *Algérie*, *Chemins de fer*, *Ministères*, *Ports* et *Routes forestières*.

FONDS DE SUBVENTION. Répartition du fonds de quatre millions destiné à venir en aide aux départements (exercice 1878) (loi du 13 juillet 1877), B. 348, p. 165.

FORTIFICATIONS. Voyez *Places de guerre*.

FOURRAGES. Voyez *Entrepôts*.

G

GARDE RÉPUBLICAINE. Modification des cadres de la garde républicaine, B. 367, p. 1008.

GENDARMERIE. Modification du décret du 18 février 1863, relatif à l'administration et à la comptabilité de la gendarmerie, B. 346, p. 38. — Division en deux sections de l'arrondissement de gendarmerie d'Apt, B. 351, p. 353. — Modification des cadres de la légion de gendarmerie mobile, B. 367, p. 1008. — Création d'un nouvel arrondissement dans la

première compagnie de la trente et unième légion de gendarmerie, B. 367, p. 1033.

GOUVERNEMENT. Convocation des collèges électoraux pour le 14 octobre 1877, à l'effet d'élire des députés, B. 350, p. 303; — et convocation du Sénat et de la Chambre des députés pour le 7 novembre, B. 351, p. 355. — Est nommé président du Conseil des ministres, M. le général *de Grimaudet de Rochebouet*, B. 354, p. 421, — et M. *Dufaure*, B. 359, p. 601. — Nomination des ministres, B. 354, p. 421 à 425 et B. 359, p. 601 à 605.

GRÈVES. Voyez *Domaines.*

GRIL DE CARÉNAGE. Voyez *Ports.*

GRUES À VAPEUR. Voyez *Ports.*

GUADELOUPE. Voyez *Colonies.*

GUERRE. Voyez *Armée* et *Ministère de la guerre.*

GUYANE. Voyez *Colonies.*

H

HÔPITAUX. Voy. *Services hospitaliers.*

HUISSIERS. Voyez *Offices.*

I

ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON. Voyez *Colonies.*

IMMEUBLES DOMANIAUX. Voyez *Domaines.*

IMPORTATIONS. Voyez *Douanes.*

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.

Autorisations accordées aux départements et villes ci-après de s'imposer extraordinairement:

DÉPARTEMENTS.

Côtes-du-Nord, B. 348, p. 159; — Drôme, B. 348, p. 160; — Indre, B. 348, p. 168; Indre-et-Loire, B. 348, p. 161; — Nièvre, B. 348; p. 156; — Sarthe, B. 348, p. 161,

VILLES.

Aix (Bouches-du-Rhône), B. 348, p. 154; — Beauvais (Oise), B. 348, p. 164; Bordeaux (Gironde), B. 348, p. 166; — Limoges (Haute-Vienne), B. 48, p. 158; — Valenciennes (Nord), B. 348, p. 159; Versailles (Seine-et-Oise), B. 348; p. 157.

IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. Loi du 19 décembre 1877, qui, 1° autorise la perception des impôts et revenus publics pendant les mois de janvier et février 1878; 2° ouvre aux ministres, sur l'exercice 1878, des crédits provisoires montant à cinq cent vingt-neuf millions cinq cent mille francs, B. 362, p. 797.

INDE ET INDES ORIENTALES NÉERLANDAISES. Voyez *Colonies* et *Postes (Administration des).*

INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES. Décret du 12 décembre 1877, concernant l'admission au grade d'ingénieur des conducteurs des ponts et chaussées, B. 367, p. 1018.

INONDATIONS. Exécution des travaux de défense de la ville de Chambéry (Savoie) contre les inondations de l'Albanne et de la Leysse, B. 348, p. 193; — de celle de Langeais (Indre-et-Loire) contre les inondations de la Loire, B. 360, p. 739.

INSCRIPTION MARITIME. Fixation des limites de la mer dans la baie de Seine, B. 356, p. 493.

INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES. Augmentation de leur traitement, B. 355, p. 465.

INSTITUTION CANONIQUE. Voyez *Évêchés* et *Évêques* in partibus.

INSTRUCTION PUBLIQUE. Voyez *Agrégés, Collèges, Comité de l'enseignement public, Doctorat, Dons et legs, Écoles, Facultés, Instituteurs, Licence, Lycées, Ministère de l'ins-*

truction publique, Professeurs et *Traitements.*

INVENTIONS. Voyez *Brevets.*

IRRIGATIONS. Voyez *Canaux.*

J

JOURNAL OFFICIEL. Voyez *Ministère de l'intérieur.*

JUGES DE PAIX. Création de suppléants de juge de paix à la Guadeloupe, B. 367, B. 1026.

L

LAIS DE MER. Voyez *Domaines.*

LEGS. Voyez *Dons et legs.*

LETTRES. Voyez *Postes (Administration des).*

LICENCE ÈS SCIENCES. Décret du 15 juillet 1877, relatif aux épreuves de la licence et du doctorat ès sciences, B. 350, p. 285.

LIMITES DE LA MER. Voyez *Inscription maritime.*

LIQUIDATION DES DÉPENSES DE LA GUERRE. Voyez *Ministère de la guerre.*

LYCÉES. Fixation du prix de la pension, de la demi-pension, de l'externat et de la surveillance dans les lycées de Rennes, de Laval et d'Auch, B. 366, p. 990.

M

MAGI[illegible]STRATURE. Décret portant qu'à partir du 3 novembre 1877 la cour de cassation siégera dans les locaux qui lui sont assignés au palais de justice, B. 348, p. 189. — Création de suppléants de juge de paix à la Guadeloupe, B. 367, p. 1026.

MAISONS D'ARRÊT ET DE CORRECTION. Allocation au département de la Marne d'une subvention pour l'appropriation de la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould, B. 347, p. 105; — à celui de Maine-et-Loire, d'une subvention pour l'appropriation de la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers, B. 347, p. 106.

MARAIS SALANTS. Rectification et approfondissement de la partie du chenal du Nicot située en aval du confluent du chenal de la Soulasserie, dans les marais salants du Nicot (Charente-Inférieure), B. 349, p. 278.

MARIAGE. Voyez *Colonies.*

MARINE MILITAIRE. Voyez *Armée.*

MARTINIQUE. Voyez *Colonies.*

MER. Voyez *Inscription maritime.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. M. le marquis *de Banneville* est nommé ministre des affaires étrangères, B. 354, p. 422. — M. *Waddington* est nommé à ce ministère en remplacement de M. *de Banneville*, B. 359, p. 602.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. M. *Ozenne* est nommé ministre de l'agriculture et du commerce, B. 354, p. 425. — M. *Teisserenc de Bort* est nommé à ce ministère, B. 359, p. 605; — et M. *Girerd (Cyprien)*, est nommé sous-secrétaire d'État audit ministère, B. 361, p. 780. — Ouverture, sur l'exercice 1876, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes, pour l'entretien d'élèves à l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie), B. 351, p. 311. — Ouverture d'un crédit sur l'exer-

cice 1877, B. 351, p. 344. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie fermière de Vichy, pour les travaux de grosses réparations de l'établissement thermal de Vichy et l'entretien des routes thermales du parc et de la prise d'eau, B. 352, p. 375.

MINISTÈRE DES FINANCES. M. *Dutilleul* est nommé ministre des finances, B. 354, p. 423. — M. *Léon Say* est nommé à ce ministère en remplacement de M. *Dutilleul*, B. 359, p. 602; — et M. *Cochery* (*Adolphe*) est nommé sous-secrétaire d'État audit ministère, B. 361, p. 779. — Ses attributions, B. 365, p. 914. — Modification de l'organisation de l'administration centrale dudit ministère, p. 915. — Ouverture, sur l'exercice 1877, d'un crédit supplémentaire pour le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations trentenaires (loi du 27 juin 1877), B. 348, p. 154. Ouverture, sur l'exercice 1876, d'un crédit supplémentaire de quatre-vingt-huit mille francs, B. 348, p. 182. — Sur l'exercice 1874, de deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos, B. 361, p. 770.

MINISTÈRE DE LA GUERRE. M. le général de division *de Grimaudet de Bochebouet* est nommé ministre de la guerre et président du Conseil des ministres, B. 354, p. 421. — M. le général de division *Borel* est nommé à ce ministère, B. 359, p. 603. — Ouverture d'un crédit sur le compte de liquidation de l'exercice 1877 (loi du 5 juillet 1877), B. 346, p. 13. — Ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1876 et annulation de crédits sur le même exercice (loi du 7 juillet 1877), B. 346, p. 14. — Ouverture d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1877, B. 350, p. 293. — Classement conformément à la loi du 5 juillet 1877 des crédits provenant de reports ou de fonds de concours ouverts par décrets, antérieurement à ladite loi, au titre du compte de liquidation de l'exercice 1877, B. 350, p. 294. — Ouverture, sur l'exercice 1877, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par un département et des communes, pour des travaux de casernement, B. 350, p. 298 et 300; — par onze communes, pour même cause, B. 355, p. 480 et 481. — Report à l'exercice 1877 d'une somme non employée sur le crédit ouvert au titre du compte de liquidation de l'exercice 1876, B. 356, p. 539. — Ouverture, sur les exercices 1875, 1876 et 1877, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Vernon, pour l'entretien du chemin vicinal longeant le parc des équipages militaires, B. 358, p. 593; — sur l'exercice 1877, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes, pour l'exécution de travaux militaires, B. 358, p. 594; — sur l'exercice 1876, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville d'Aigues-Mortes, pour des travaux de fortification, B. 361, p. 776, — et pour l'exercice 1874, d'un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, B. 368, p. 1072.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES CULTES ET DES BEAUX-ARTS. M. *Faye* est nommé ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, B. 354, p. 424. — M. *Bardoux* est nommé à ce ministère, B. 359, p. 604; — et M. *Casimir Périer* est nommé sous-secrétaire d'État audit ministère, B. 361, p. 779.

— Ouverture, sur l'exercice 1877, d'un crédit extraordinaire applicable aux travaux de la manufacture de Sèvres pour l'Exposition universelle de 1878, B. 348, p. 183; — sur le même exercice, de crédits extraordinaires pour les dépenses des facultés mixtes de médecine et de pharmacie de Lille et de Lyon, B. 350, p. 290; — sur l'exercice 1876, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la restauration de l'église Saint-Serge, à Angers, B. 350, p. 297; — sur l'exercice 1877, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des diocèses ou des communes, pour divers travaux à des édifices diocésains, B. 367, p. 1034.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. M. *Welche* est nommé ministre de l'intérieur, B. 354, p. 423. — M. *de Marcère* est nommé à ce ministère, B. 359, p. 602; — et M. *Lepère* est nommé sous-secrétaire d'État audit ministère, B. 361, p. 778. — Ouverture: 1° sur l'exercice 1876, d'un crédit supplémentaire remboursable sur le produit du travail des condamnés; 2° sur l'exercice 1877, d'un crédit extraordinaire applicable au payement des frais de composition du Journal officiel à Versailles et de ses suppléments, du 7 juin 1871 au 30 juin 1874, B. 347, p. 112. — Ouverture: 1° sur l'exercice 1875, d'un crédit de cent quarante-six mille quatre cent quatre-vingt-dix francs trente-six centimes; 2° sur l'exercice 1876, d'un crédit de quatre cent un mille francs, pour frais supplémentaires relatifs au Journal officiel (loi du 10 juillet 1877), B. 348, p. 163. — Ouverture, sur l'exercice 1877, d'un crédit extraordinaire applicable aux travaux du lycée d'Alger, B. 348, p. 188; — sur le même exercice, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les dépenses du service télégraphique, B. 355, p. 483. — Report à l'exercice 1877 d'une somme non employée en 1876, pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, B. 356, p. 530. — Ouverture d'un crédit pour des créances constatées sur un exercice clos, B. 356, p. 541. — Ouverture, sur l'exercice 1877, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, pour l'exécution de travaux télégraphiques, B. 358, p. 596.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. M. *Lepelletier* est nommé garde des sceaux, ministre de la justice, B. 354, p. 421. — M. *Dufaure* est nommé à ce ministère et président du Conseil des ministres (décret du 13 décembre 1877), B. 359, p. 601; — et M. *Savary* est nommé sous-secrétaire d'État audit ministère, B. 361, p. 778. — La somme mise à la disposition du ministre de la justice par la loi du 28 juin 1877 pour être répartie, à titre d'indemnité, entre les officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort, formera un chapitre distinct, sous le n° VIII *bis*, au budget du ministère de la justice, exercice 1877, B. 346, p. 71.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. M. le vice-amiral baron *Roussin* est nommé ministre de la marine et des colonies, B. 354, p. 423. — M. le vice-amiral *Pothuau* est nommé à ce ministère, B. 359, p. 603. — Ouverture d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1873 et 1874, B. 348, p. 169. — Ouverture d'un crédit extraordinaire sur l'exercice 1877, B. 348, p. 176. — Report à l'exercice 1877 d'une somme non employée en 1876 sur les crédits ouverts au titre du compte de liquidation, B. 361, p. 769. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1878, un crédit supplémentaire pour les établisse-

ments français de l'Inde, B. 362, p. 798.

Ministère des travaux publics. M. *Graëff* est nommé ministre des travaux publics, B. 354, p. 424. — M. *de Freycinet* est nommé à ce ministère, B. 359, p. 604. — Report à l'exercice 1877 d'une somme non employée en 1876, pour la rectification de la route nationale de la Voulte au Puy (Ardèche), B. 346, p. 44. — Annulation et ouverture de crédits, exercices 1875, 1876 et 1877, B. 347, p. 113. — Ouverture de crédits extraordinaires sur l'exercice 1877, B. 353, p. 381. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie fermière de Vichy, pour les travaux de grosses réparations de l'établissement thermal et l'entretien des routes thermales du parc et de la prise d'eau, B. 353, p. 407; — sur ledit exercice, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics, B. 361, p. 753.

Ministres. Répartition, par chapitres, des crédits provisoires ouverts aux ministres, sur l'exercice 1878, par la loi du 19 décembre 1877, B. 362, p. 799. — Nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes des ministres pour l'exercice 1876 et l'année 1877, B. 365, p. 916.

Modification du Code d'instruction criminelle. Voyez *Colonies*.

Monnaies étrangères. Fixation de la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, en 1878, des droits de timbre établis sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, B. 368, p. 1071.

N

Navigation. Exécution des travaux pour l'amélioration de la navigation du Rhône aux passages d'Aramon (passage de la Roque-d'Acier, passage de Carlaméjeau), B. 349, p. 282. — Dragage de la Marne entre Dizy et la Seine, B. 359, p. 606. — Établissement d'arches de décharge sous la levée de Jarnac (Charente), B. 360, p. 738. — Amélioration de la rivière de Douves entre Beuzeville et le pont du chemin de fer, B. 361, p. 780. — Exécution des travaux pour amener les eaux de la Loire dans la rivière de l'Authion (Maine-et-Loire), B. 361, p. 782.

Nitroglycérine. Voyez *Dynamite*.

Nominations. Voyez *Évêchés, Évêques in partibus* et *Ministères*.

Noms. *Autorisations aux termes desquelles les personnes ci-après sont autorisées, savoir :* MM. *Ansart* (*Edmond-Charles-Philippe*) et (*Léopold-Maxime*), à ajouter à leur nom celui de *du Fiesnet*, et à s'appeler *Ansart du Fiesnet*, B. 348, p. 195; — MM. *Balny* (*Léopold-Fernand*) et (*Léopold-Gaston*), à ajouter à leur nom celui de *d'Avricourt*, et à s'appeler *Balny d'Avricourt*, B. 348, p. 195; — M. *Ben-Baruch* (*Samuel*), Mlle *Ben-Baruch* (*Mathilde-Mézaltob*) et M. *Ben-Baruch* (*Jacob*), à s'appeler *Baruch* au lieu de *Ben-Baruch*, B. 351, p. 355; M. *Bodard de la Jacopière* (*Gustave-Marie-Arthur*), à substituer à son nom celui de *Bodard-Darousseau de Ferrière*, et à s'appeler *Bodard-Darousseau de Ferrière* au lieu de *Bodard de la Jacopière*, B. 353, p. 420; — M. *Calary* (*Marc-Antoine-Henry-Alfred*), à ajouter à son nom celui de *de Lamazière*, et à s'appeler *Calary de La-*

mazière, B. 349, p. 284; — M. *Caune* (*Henri-Eugène-Marcel*), à ajouter à son nom celui de *de Puisaye*, et à s'appeler *Caune de Puisaye*, B. 361, p. 784; — MM. *Chaix* (*Antoine-Clément*), (*Gaspard-Eugène-Marie-Joseph*), (*Antoine-Clément*) et (*Jean-Sylvain-Clément*), à ajouter à leur nom celui de *de Lavarène*, et à s'appeler *Chaix de Lavarène*, B. 348, p. 195; — MM. *Charlery* (*René-Jules*), (*Marie-Réné*), (*Henri-Jules-Joseph*) et (*Julien-Édouard-Georges*), à ajouter à leur nom celui de *de la Masselière*, et à s'appeler *Charlery de la Masselière*, B. 358, p. 598; — M. *Cognet* (*Alexandre-Albin*), à ajouter à son nom celui de *Chappuis de Maubon*, et à s'appeler *Cognet-Chappuis de Maubon*, B. 352, p. 380; — M. *Collignon* (*Ernest*), à ajouter à son nom celui de *d'Ancy*, et à s'appeler *Collignon d'Ancy*, B. 348, p. 195; — M. *Colson* (*Arnold-Adolphe-Hubert*), à ajouter à son nom celui de *Blanche*, et à s'appeler *Colson-Blanche*, B. 348, p. 196; — MM. *Dartige* (*Louis-Auguste*) et (*Louis-René-Charles-Marie*), à ajouter à leur nom celui de *du Fournet*, et à s'appeler *Dartige du Fournet*, B. 349, p. 284; — M. *Delcasse* (*Tristan-Édouard-Joseph-Gabriel*), à ajouter à son nom celui de *d'Huc de Monsegon*, et à s'appeler *Delcasse d'Huc de Monsegon*, B. 358, p. 599; — M. *Cochon* (*Hippolyte*), à substituer à son nom celui de *Degrave*, et a s'appeler *Degrave* au lieu de *Cochon*, B. 358, p. 599; — MM. *Lepot* (*Jules-Alexandre-Charles*), et (*Léon-Jules-Jean-Alexandre*) à substituer à leur nom celui de *Delahaye*, et à s'appeler *Delahaye* au lieu de *Lepot*, B. 346, p. 72; — M. *Dumas* (*Jacques-Louis*), à ajouter à son nom celui de *Frémy*, et à s'appeler *Dumas-Frémy*, B. 347, p. 152; — *Finot* (*Louis-Charles*), à ajouter à son nom celui de *Prévost*, et à s'appeler *Finot-Prévost*, B. 348, p. 195; — *M. François-Louis* à ajouter à son nom celui de *Dutarn*, et à s'appeler *François-Louis Dutarn*, B. 351, p. 355; — MM. *Henry* (*Antoine-Ferdinand*) et (*Ferdinand*), à ajouter à leur nom celui de *de Navenne*, et à s'appeler *Henry de Navenne*, B. 358, p. 598; — M. *Hervé* (*Jean-Jacques-Keroant*), à ajouter à son nom celui de *Tortay de Keroant*, et à s'appeler *Hervé-Tortay de Keroant*, B. 348, p. 194; — *Lechauff* (*Joseph-Louis-Marie-Anne*) et Mlle *Lechauff* (*Anne-Pauline-Marie-Hélène*), à ajouter à leur nom celui de *de Kerguenec*, et à s'appeler *Lechauff de Kerguenec*, B. 359, p. 608; — M. *Lerat* (*Jules*), à ajouter à son nom celui de *d'Albas*, et à s'appeler *Lerat d'Albas*, B. 348, p. 195; — Mme *Sieyes* (*Émilie-Henriette*), veuve du baron *François Lesperut*, et M. le baron *Lesperut* (*Emmanuel-Henri*), à substituer au nom de *Lesperut* celui de *Lesperut-Narcy*, et à s'appeler *de Lesperut-Narcy* au lieu de *Lesperut*, B. 355, p. 491; — M. *Libel* (*Augustin-Paul*) et Mlles (*Thérèse-Félicie*), (*Marie-Rosalie-Amédée*), à substituer à leur nom celui de *Lebel*, et à s'appeler *Lebel*, B. 354, p. 427; — M. *Marielle* (*René-François*), à ajouter à son nom celui de *Tréhouart*, et à s'appeler *Marielle-Tréhouart*, B. 355, p. 491; M. *Moreau* (*Joseph-Louis-Alexandre-Stanislas*), à ajouter à son nom celui de *de Lizoreux*, et à s'appeler *Moreau de Lizoreux*, B. 358, p. 598; — M. *Jean-Baptiste* et ses enfants : (*Jean-Marie-Eugène-Léon*), appelé en famille *Arnolfot*, (*Rose-Eugénie-Nathalie-Léontine*), appelée en famille *Héléna*, (*Adélaïde-Rose-Herminie-Euphémie*), appelée en famille *Athénaïs*, (*Grégoire-Léopold-Arthur-Gaston*), appelé en famille *Georges*, et (*André-Théophile-Anatole*), appelé en famille *Albert*, à porter le nom de *Norlain*, B. 368, p. 1036; — M. *Pélissié* (*Charles-Joseph*), à ajouter à son nom celui de *de Castro*, et à

s'appeler *Pélissié de Castro*, B. 348, p. 195; — M. *Saligot* (*Paul-Adolphe*), à substituer à son nom celui de *Picaut*, et à s'appeler *Picaut* au lieu de *Saligot*, B. 351, p. 355; — MM. *Pron* (*Marie-Joseph-Auguste*), (*Marie-Joseph-Prudent-Charles*) et Mme *Pron* (*Marie-Armande-Sarah-Louise*), à ajouter à leur nom celui de *Cugnot de l'Épinay Sainte-Radégonde*, et à s'appeler *Pron Cugnot de l'Épinay Sainte-Radégonde*, B. 354, p. 427; — MM. *Reboul* (*Louis-Jules*) et (*Jules-Alfred*), à ajouter à leur nom celui de *de la Juillière*, et à s'appeler *Reboul de la Juillière*, B. 358, p. 599; — M. *Reynaud de la Gardette* (*Marie-Joseph-Arthur*), à ajouter à son nom celui de *Favier*, et à s'appeler *Reynaud de la Gardette de Favier*, B. 347, p. 152; M. *Richer* (*Jacques-Charles-Raoul*), à ajouter à son nom celui de *Delavau*, et à s'appeler *Richer-Delavau*, B. 352, p. 379; — M. *Desfossés* (*Georges-François-Jacques*), à faire précéder son nom de celui de *Romain*, et à s'appeler *Romain-Desfossés*, B. 348, p. 194; — MM. *Cochon* (*Jules-Désiré-Hippolyte*) et (*Léon-Charles-Joseph*), à substituer à leur nom celui de *Rousseau*, et à s'appeler *Rousseau* au lieu de *Cochon*, B. 358, p. 599; — M. *Sapia* (*Pierre-Guillaume-Louis*) et Mlle *Sapia* (*Jeanne-Marie-Madeleine*), à ajouter à leur nom celui de *de Lincia*, et à s'appeler *Sapia de Lincia*, B. 358, p. 599; — M. *Thomas* (*Louis-Nicolas-André*), à ajouter à son nom celui de *de Bojano*, et à s'appeler *Thomas de Bojano*, B. 355, p. 491; — M. *Veissier* (*Louis-Alphonse*) et Mlle *Veissier* (*Anne-Marie-Catherine*), à ajouter à leur nom celui de *Descombes*, et à s'appeler *Vessier-Descombes*, B. 351, p. 356.

NOUVELLE-CALÉDONIE. Voyez *Colonies*.

O

OCÉANIE. Voyez *Colonies*.

OCTROIS. *Autorisations pour la perception de surtaxes accordées aux villes et communes de* : Albertville (Savoie), B. 364, p. 854; — Bayonne (Basses-Pyrénées), B. 364, p. 854; — Châteaulin (Finistère), B. 364, p. 855; Chinon (Indre-et-Loire), B. 364, p. 856; — Darnetal (Seine-Inférieure), B. 364, p. 856; Dieppe (Seine-Inférieure), B. 364, p. 857; — Échelles (les) (Savoie), B. 364, p. 858; Estaires (Nord), B. 364, p. 858; — Guipavas (Finistère), B. 364, p. 859; — Hazebrouck (Nord), B. 364, p. 860; Honfleur (Calvados), B. 364, p. 860; — Landivisiau (Finistère), B. 364, p. 861; Landrecies (Nord), B. 364, p. 862; Loches (Indre-et-Loire), B. 364, p. 862; Lyon (Rhône), B. 364, p. 863; — Mayenne (Mayenne), B. 364, p. 864; Merville (Nord), B. 364, p. 864; — Nice (Alpes-Maritimes), B. 364, p. 865; — Paris (Seine), B. 347, p. 151; et banlieue de Paris, B. 354, p. 428; Plouzévédé (Finistère), B. 364, p. 866; Pont-de-Beauvoisin (Savoie), B. 364, p. 866; Pont-l'Évêque (Calvados), B. 364, p. 867; Poullan (Finistère), B. 364, p. 868; — Quintin (Côtes-du-Nord), B. 364, p. 868; Roche (la) (Haute-Savoie), B. 364, p. 869; — Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), B. 364, p. 870; Saint-Marcellin (Isère), B. 364, p. 870; Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère), B. 364, p. 871; Sallanches (Haute-Savoie), B. 364, p. 872; — Taninges (Haute-Savoie), B. 364, p. 872.

OFFICES. *Réduction dans les cours et tribunaux suivants :*

AVOUÉS DE COUR D'APPEL.

Rouen, à neuf, B. 350, p. 306.

AVOUÉS DE PREMIÈRE INSTANCE.

Andelys (Eure), à cinq, B. 350, p. 306; — Briançon (Hautes-Alpes), à sept, B. 349, p. 283; — Coutances (Manche), à six, B. 350, p. 306; — Lourdes (Hautes-Pyrénées), à cinq, B. 349, p. 283.

HUISSIERS.

Annecy (Haute-Savoie), à quinze, B. 350, p. 306; Arras (Pas-de-Calais), à quinze, B. 350, p. 306; — Clamecy (Nièvre), à quatorze, B. 350, p. 306; — Mirecourt (Vosges), à onze, B. 350, p. 306; Montélimar (Drôme), à onze, B. 349, p. 283; — Nevers (Nièvre), à vingt, B. 350, p. 306.

OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'ARMÉE DE MER. Création d'un corps d'officiers de réserve de l'armée de mer (décret du 9 août 1877), B. 348, p. 184.

ORDRE JUDICIAIRE. Voyez *Magistrature*.

P

PARIS. Voyez *Ville de Paris*.

PASSAGES D'EAU. Voyez *Péages*.

PÉAGES. Concession au département de la Loire-Inférieure des droits à percevoir au débarcadère construit par l'État sur la rive gauche de la Loire, à la pointe de Mindin, B. 355, p. 485. — Approbation d'un tarif pour la perception des droits de péage au bac de Daumersanne, sur la Drôme, commune de Livron (Drôme), B. 355, p. 487; — à celui de Pécot, sur le Tarn, B. 356, p. 545. — Suppression du péage du pont communal suspendu de Bigny, établi sur le Cher, dans la commune de Vallenay (Cher), et de celui perçu au passage du pont communal de Grépiac, sur l'Ariége (Haute-Garonne), B. 364, p. 873 et 874.

PÊCHE DU CORAIL. L'exécution du décret du 19 décembre 1876, relatif à la pêche du corail en Algérie, est ajournée au 6 juillet 1878, B. 355, p. 484.

PETITES-SŒURS-DES-PAUVRES. Autorisation de la fondation, à Auch, d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres, B. 356, p. 537; — à Saintes (Charente-Inférieure), B. 365, p. 911; — à Armentières (Nord), B. 365, p. 913.

PLACES DE GUERRE. Loi du 10 juillet 1877, qui déclasse la redoute de Kérorion et l'ouvrage de la Carrière-du-Pape, dépendant de la place de Brest, B. 346, p. 17. — Loi du même jour, qui déclasse l'enceinte de la ville basse de Montmédy (Médy-Bas), B. 347, p. 73. — Création d'un polygone exceptionnel dans les zones des servitudes de la place d'Arras, B. 353, p. 413. — Réunion de deux polygones à la ville de Mâcon, B. 364, p. 875.

PLAGES. Voyez *Domaines*.

POIDS ET MESURES. Dispositions concernant les séries de poids en fer désignés au tableau B, paragraphe 2, annexé au décret du 26 février 1873, relatif à la modification des poids et mesures, B. 352, p. 379.

POLICE. Fixation du cadre et des traitements du personnel affecté aux services de la police de Marseille, B. 348, p. 181.

Création de commissariats de police à : Aulus (Ariége), B. 350, p. 307; Auvillars (Tarn-et-Garonne), B. 357, p. 587; — Beaulieu (Corrèze), B. 357, p. 586; Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), B. 357, p. 588; — Caudry (Nord), B. 349, p. 282; Chablis (Yonne), B. 357, p. 587; — Donzy (Nièvre), B. 358, p. 597; — Évaux (Creuse), B. 357, p. 586; — Felletin (Creuse), B. 357, p. 586; — Méry-sur-Seine (Aube), B. 358, p. 588; Montbard

(Côte-d'Or), B. 359, p. 607; Montfrin (Gard), B. 355, p. 485; Moret (Seine-et-Marne), B. 357, p. 587; — Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne), B. 357, p. 587; — Saint-Pourçain (Allier), B. 357, p. 587; — Talaudière (la) (Loire), B. 349, p. 282; Terrasson (Dordogne), B. 357, p. 588; — Varzy (Nièvre), B. 357, p. 586; Vaucouleurs (Meuse), B. 357, p. 588.

Suppression des commissariats de police de : Beaujeu (Rhône), B. 350, p. 307; Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), B. 349, p. 282; — Clary (Nord), B. 349, p. 282.

Changement de résidence du commissaire de police de Saint-Jean-Pied-de-Port, transférée à Arnéguy, B. 347, p. 150; — de celui d'Ouveillan, à Ginessas, B. 357, p. 586.

Fixation de la juridiction des commissariats de police de : Annonay (Ardèche), B. 357, p. 587; Arcis-sur-Aube (Aube), B. 357, p. 587; — Carcassonne (Aude), B. 357, p. 586; Castelnaudary (Aude), B. 357, p. 586; Caudry (Nord), B. 350, p. 307; Chalabre (Aude), B. 357, p. 586; Corbigny (Nièvre), B. 357, p. 587; Coursan (Aude), B. 357, p. 586; — Dinan (Côtes-du-Nord), B. 357, p. 587; Donzy (Nièvre), B. 357, p. 587; — Espéraza (Aude), B. 357, p. 586; — Fleurance (Gers), B. 357, p. 587; — Ginessas (Aude), B. 357, p. 586; Guingamp (Côtes-du-Nord), B. 357, p. 587; — Lannion (Côtes-du-Nord), B. 357, p. 587; Lézignan (Aude), B. 357, p. 586; Limoges (Haute-Vienne), B. 357, p. 588; Limoux (Aude), B. 357, p. 586; Lombez (Gers), B. 357, p. 586; Loudéac (Côtes-du-Nord), B. 357, p. 587; — Marmande (Lot-et-Garonne), B. 357, p. 587; Mollesulaz (Haute-Savoie), B. 353, p. 420; Montbrison (Loire), B. 357, p. 586; Montcuq (Lot), B. 353, p. 419; Mont-Dore (Puy-de-Dôme), B. 360, p. 737; Montréal (Aude), B. 357, p. 586; — Narbonne (Aude), B. 357, B. 586; Nogaro (Gers), B. 353, p. 419; — Plaisance (Gers), B. 357, p. 586; Poitiers (Vienne), B. 357, p. 587; — Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre), B. 355, p. 485; Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne), B. 357, p. 587; Saissac (Aude), B. 357, p 586; Sigean (Aude), B. 357, p. 586; — Tours (Indre-et-Loire), B. 350, p. 308; Tréguier (Côtes-du-Nord), B. 357, p. 587; — Varzy (Nièvre), B. 357, p. 588; Vienne (Isère), B. 350, p. 307.

POLYGONES. Voyez *Places de guerre.*

PONTS. Reconstruction du pont de Saint-Chamant, sur la Bertrande, B. 347, p. 150; — de celui de Bonpas (Vaucluse), sur la Durance, B. 353, p. 418. — Établissement d'arches de décharge sous la levée de Jarnac (Charente), B. 353, p. 418. — Construction d'un pont sur la rivière d'Isle, au Salembre (Dordogne), B. 356, p. 542; — sur le Cher, à la limite des communes d'Athée et de Saint-Martin-le-Beau (Indre-et-Loire), B. 356, p. 546. — Réparation du pont de Bonpas (Vaucluse), sur la Durance, B. 360, p. 737. — Établissement d'arches de décharge sous la levée de Jarnac (Charente), B. 360, p. 738.

PONTS ET CHAUSSÉES. Voyez *Ingénieurs.*

POPULATION DE LA FRANCE. Tableaux de la population, B. 360, p. 609.

PORTS MARITIMES ET DE COMMERCE. Autorisation à la chambre de commerce du Havre d'établir et d'exploiter des hangars publics sur les quais du port de cette ville, B. 348, p. 172; — et à celle de Dieppe, d'établir et d'exploiter, sur le quai sud du bassin de Bérigny, des grues à vapeur pour le chargement et le déchargement des navires, B. 348, p. 178. — Ouverture, exercice 1877, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de la Loire-Inférieure, pour l'achè-

vement du bassin de Penhoët, dans le port de Saint-Nazaire, B. 367, p. 997. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Nord, pour les travaux d'amélioration de la rivière d'Aa et des canaux de Neuffossé et de Bourbourg, B. 367, p. 1005; — d'un crédit sur ledit exercice, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Pas-de-Calais, pour les travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais, B. 367, p. 1006. — Restauration de la jetée ouest du port de Calais, B. 349, p. 280. — Loi relative à la création d'un port à la Pointe-des-Galets (île de la Réunion) et à l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier à ce port tous les quartiers producteurs de l'île, depuis Saint-Pierre jusques et y compris Saint-Benoît, en passant par Saint-Denis (23 juin 1877), B. 352, p. 357. — Exécution de travaux ayant pour objet la défense contre la mer des terrains et bas-fonds situés le long du littoral sud de la baie du Mont-Saint-Michel, entre la pointe de Rochetorin et le canal du Couesnon (Manche), B. 358, p. 597. — Curage du port de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), B. 359, p. 605. — Autorisation à la chambre de commerce de Granville d'exploiter le gril de carénage situé au nord de la vieille jetée, dans le port de ladite ville, B. 360, p. 738. — Construction d'un quai avec bas-port sur la rive gauche de la Saône, à Gray (Haute-Saône), B. 360, p. 740. — Construction d'un nouveau quai d'embarquement avec rampe d'accès au port de Dinan (Ille-et-Vilaine), B. 363, p. 851. — Amélioration du chenal de la Brande, île d'Oléron (Charente-Inférieure), B. 363, p. 851. — Mise en communication de la vieille darse et du bassin de la Rode, au port de Toulon, B. 366, p. 997. — Ouverture, sur l'exercice 1877, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Calais, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville, B. 346, p. 39, et B. 367, p. 1001; — sur l'exercice 1877, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Nord, pour les travaux de restauration des ports de Gravelines et de Dunkerque, B. 346, p. 40; — sur l'exercice 1876, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par un département, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics, B. 346, p. 41. — Report à l'exercice 1877 d'une somme non employée en 1876, pour les travaux d'amélioration du port de la Meilleraye (Seine-Inférieure), B. 346, p. 45. — Report au même exercice d'une somme non employée en 1876, pour la construction d'écluses sur la basse Mayenne, B. 346, p. 46. — Report audit exercice d'une somme non employée en 1876, pour les travaux d'amélioration du port de Rouen, B. 346, p. 47, — et ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877, B. 367, p. 999. — Report au même exercice d'une somme non employée en 1876, pour les travaux d'amélioration du port de Carteret (Manche), B. 346, p. 49. — Ouverture, sur l'exercice 1877, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville, B. 346, p. 50, et B. 367, p. 1010. — Report à l'exercice 1877 d'une somme non employée en 1876, pour les travaux d'amélioration du port de Dunkerque, B. 346, p. 51. — Ouverture, sur l'exercice 1877, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville

de Dunkerque, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville, B. 346, p. 52. — Ouverture, sur l'exercice 1876, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville, B. 346, p. 62; — et sur l'exercice 1877, B. 367, p. 998. — Report à l'exercice 1877 d'une somme non employée en 1876, pour l'élargissement du quai de la Pointe, au port d'Abbeville, B. 356, p. 409. — Ouverture, sur l'exercice 1877, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Marseille, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville, B. 367, p. 1003.

POSSESSIONS FRANÇAISES. Voyez *Colonies*.

POSTES (ADMINISTRATION DES). Suppression de l'emploi de directeur général des postes, B. 365, p. 918. — Fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers, B. 348, p. 189. — Décret concernant les correspondances échangées entre la France, l'Algérie et les colonies et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et la République Argentine, d'autre part, B. 360, p. 302. — Promulgation de la convention de poste conclue, le 10 janvier 1874, entre la France et la République de l'Uruguay, B. 355, p. 429. — Échange des mandats de poste entre la France et les Indes orientales néerlandaises, B. 356, p. 529.

POUDRE DYNAMITE. Voyez *Dynamite*.

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES. Voyez *Conseil des ministres*.

PROFESSEURS. Traitements des professeurs et agrégés des facultés et écoles supérieures de pharmacie, B. 347, p. 105. — Fixation du traitement minimum des professeurs titulaires dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, B. 350, p. 287.

PRUD'HOMMES. Voyez *Conseils de prud'hommes*.

Q

QUAIS. Voyez *Ports*.

R

RECETTES ET DÉPENSES PUBLIQUES. Voyez *Impôts et revenus*.

RECEVEURS-CONSERVATEURS. Fixation du minimum des remises et salaires afférents à l'emploi de receveur-conservateur, B. 368, p. 1071.

RÉGIME POSTAL. Voyez *Postes (Administration des)*.

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. Modification des règlements d'administration publique des 30 novembre 1871 et 18 janvier 1873, relatifs à l'impôt sur la chicorée, B. 346, p. 58. — Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, B. 347, p. 117. — Modification du décret du 10 août 1868, portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, créant deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, B. 351, p. 345.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Voyez *Postes (Administration des)*.

RÉQUISITIONS MILITAIRES. Loi du 1er juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, B. 346, p. 1. — Règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, B. 347, p. 117.

RÉUNION. Voyez *Colonies.*

RIVIÈRES. Voyez *Canaux, Marais salants* et *Navigation.*

ROUTES DÉPARTEMENTALES. *État indicatif, par département, des classements, travaux, rectifications et déclassements des routes départementales qui suivent :* Côte-d'Or, n° 8, à la sortie de Bèze, B. 349, p. 282; — Doubs, n° 8, d'Ornans à Salins, dans les rampes de Bolandoz et de la Forêt, B. 365, p. 919; — n° 26, établissement de cette route sous la désignation de *route de Rouchot à Salins*, B. 365, p. 919; — Drôme, n° 14, du pont de Donzère à Taulignon, entre le pont de Berre et le lieu dit *le Grand-Cordy*, B. 360, p. 740; — Finistère, n° 1, d'Hennebont à Lanvéoc, entre Concarneau et Quimper, B. 365, p. 919, dans les côtes de Mez-Perennès, de Pont-Calvez, de Prat-Ar-Roch et de Lescoat, B. 360, p. 742; — Gard, n° 13, à l'entrée du village de Saint-Gervais, B. 349, p. 280; — Gers, n° 2, rectification des côtes et de la courbe de Pléhaut, B. 349, p. 279; — n° 19, rectification des côtes de Rouilhac, B. 349, p. 280; — Isère, n° 7 du département de l'Isère, entre Voiron et l'Étang-Dauphin, B. 360, p. 741; — Lozère, n° 21, de Marvéjols à la Guiole, dans la côte d'Autrenas, B. 336, p. 995; — Rhône, n° 9, de Lyon à Crémieu, entre la place de l'Abondance, à Lyon, et la place des Maisons-Neuves, à Villeurbanne (Rhône), B. 361, p. 782; — Savoie (Haute-), n° 7, d'Annecy à Bonneville, entre le Haut-Clameux et le pont de Rumilly, B. 349, p. 283; — Seine, n° 54, rectification de la partie haute de la côte de Châtillon (Seine), B. 350, p. 305; — Seine-et-Oise, n° 47, de Bezons à Poissy, sur le territoire des communes de Poissy et Saint-Germain, B. 349, p. 278; — Seine-Inférieure, n° 22, de Bacqueville à Ouville-la-Rivière, dans la traverse de Gueures (Seine-Inférieure), B. 363, p. 852; — Tarn, n° 31, dans la traverse d'Anglès, B. 360, p. 741; — Yonne, n° 24, d'Auxerre à Donzy, à la sortie de Courson, B. 360, p. 741.

ROUTES FORESTIÈRES. Ouverture, sur l'exercice 1877, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la commune de Signy-l'Abbaye (Ardennes), pour l'amélioration et l'empierrement de la route forestière de Maimby, B. 367, p. 1023.

ROUTES NATIONALES.

Acceptation de l'offre faite par la ville de Rennes de poursuivre elle-même le rescindement de l'immeuble *Bouessel* et *Desflégès*, dans la traverse de ladite ville, B. 365, p. 918. — Ouverture, sur l'exercice 1877, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de l'Ardèche, pour l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy, B. 367, p. 1007.

RECTIFICATIONS.

N° 3, de Paris à Metz, aux abords et dans la traverse de Verdun (Meuse), B. 354, p. 426; — n° 7, réparation du pont de Bonpas (Vaucluse), sur la Durance, B. 353, p. 418; — n° 12, de Paris à Brest, dans la traverse de Rennes, B. 349, p. 279; — n° 16, rectification de cette route, à Saint-Pol (Pas-de-Calais), rue du Hamel, B. 365, 918; — n° 65, de Neufchâteau à Bonny-sur-Loire (Yonne), B. 360, p. 742; — n° 67, de Saint-Dizier à Lausanne, entre Cult et Marnay (Haute-Saône), B. 349, p. 281; — n° 80, substitution de la commune de Salornay-sur-Guye (Saône-et-Loire) aux droits de l'État, relativement aux alignements de la route n° 80,

dans la traverse de ladite commune, B. 362, p. 815; — n° 100, de Montpellier à Coni, entre Forcalquier et Lurs (Basses-Alpes), B. 359, p. 606; — n° 103, de la Voulte à la vallée de la Loire, à Retournac, entre le pont de Rimaude et le col de la Batterie (Ardèche), B. 354, p. 427; — n°s 117 et 118, aux abords et dans la traverse de Quillan (Aude), B. 360, p. 742; — n° 122, aux abords du pont de Saint-Chamant, sur la Bertrande, B. 347, p. 150; — n° 140, de Figeac à Montargis, dans la côte de la Croix-Blanche (Lot), B. 353, p. 418; — n° 141, de Clermont à Saintes, sous la levée de Jarnac (Charente), B. 353, p. 418; — n° 143, de Clermont à Tours, aux abords de la cathédrale de Châteauroux, B. 361, p. 782, et B. 363, p. 850.

S

Saint-Pierre et Miquelon. Voyez *Colonies*.

Sels. Fixation des droits de consommation à percevoir sur les sels français introduits dans le pays de Gex et dans la zone neutralisée de la Haute-Savoie, B. 352, p. 377.

Sénat. Convocation du Sénat et de la Chambre des députés en session extraordinaire pour le 7 novembre 1877, B. 351, p. 355. — Convocation des conseils municipaux des départements de la Vienne et des Pyrénées-Orientales, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection de sénateurs, B. 353, p. 416 et 417.

Sénégal. Voyez *Colonies*.

Service judiciaire. Voyez *Magistrature*.

Service militaire. Voyez *Armée*.

Service postal. Voyez *Postes* (*Administration des*).

Services hospitaliers. Organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils (loi du 7 juillet 1877), B. 346, p. 15).

Servitudes militaires. Voyez *Places de guerre*.

Sœurs. Voyez *Congrégations* et *Petites-Sœurs-des-Pauvres*.

Sous-secrétaires d'État. Voyez *Ministères*.

Subvention. Voyez *Fonds de concours*.

Suppléants de juges de paix. Création de deux suppléants à la Guadeloupe, B. 367, p. 1026.

Supplément de crédits. Voyez *Ministères*.

Surveillance de la haute police Voyez *Colonies*.

T

Tableaux de la population de la France. Décret du 31 octobre 1877, qui déclare ces tableaux authentiques, B. 360, p. 609.

Taxes municipales. Voyez *Chiens*.

Taxes postales. Voyez *Postes* (*Administration des*).

Télégraphie. Application au Sénégal, sauf certaines modifications, du décret du 27 décembre 1851, sur les lignes télégraphiques, B. 346, p. 68. — Taxe des dépêches télégraphiques privées échangées entre l'Algérie (ou la Tunisie) et la France, B. 350, p. 289.

Terrains domaniaux et maritimes. Voyez *Domaines*.

Terrains insalubres. Voyez *Assainissement de terrains*.

TIMBRE. Création de timbres mobiles pour les effets de commerce et les warrants, B. 351, p. 352.

TRAITEMENTS. Décret relatif au traitement des professeurs et agrégés des facultés et écoles supérieures de pharmacie, B. 347, p. 105. — Traitement des professeurs titulaires dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, B. 350, p. 287. — Augmentation du traitement des instituteurs et institutrices publics, B. 355, p. 465. — Minimum des remises et salaires afférents à l'emploi de receveur-conservateur, B. 358, p. 1071.

TRAITÉS. Promulgation de la convention de poste conclue, le 10 janvier 1874, entre la France et la république de l'Uruguay, B. 355, p. 429.

TRAMWAYS. Établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur le territoire de la ville de Montpellier, B. 347, p. 74. — Approbation du traité passé entre la ville de Rouen et M. *Palmer-Harding* pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans ladite ville et sa banlieue, B. 347, p. 83. — Établissement de deux voies ferrées à traction de chevaux de Valenciennes à Vicoigne, d'une part, et à Bruay (Nord), d'autre part, B. 347, p. 95. — Prolongement jusqu'à la place de la Bastille, à Paris, de la ligne de voies ferrées à traction de chevaux qui, de Charenton, devait aboutir à l'angle de la rue de Lyon et de l'avenue Daumesnil, B. 347, p. 110. — Modification du traité de la partie *extra-muros* de la ligne de voie ferrée à traction de chevaux qui doit aboutir à Vitry (Seine), B. 347, p. 149. — Approbation de la cession faite à la société anonyme des chemins de fer sur routes de tous les droits et charges résultant pour les sieurs *Bonnaterre* et *Coquerel* du décret du 20 juillet 1876, relatif à la concession d'une voie ferrée à traction de chevaux entre Villiers-le-Bel et la station du même nom, B. 355, p. 467. — Modification du cahier des charges annexé au décret du 23 mars 1874, autorisant l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux entre Bon-Secours et le chemin de Gentilly (Meurthe-et-Moselle), B. 355, p. 476. — Établissement de six nouvelles lignes de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Paris et sa banlieue, B. 356, p. 498. — Établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux entre Montpellier et Castelnau-les-Lez (Hérault), B. 356, p. 512. — Modification du tracé de la partie *extra-muros* de la voie ferrée à traction de chevaux du boulevard de la Gare à Ivry (Seine), B. 356, p. 528. — Établissement d'une voie ferrée à traction mécanique ou de chevaux dans la ville de Nantes et sa banlieue, p. 357, p. 364. — Établissement de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Lille, B. 357, p. 572. — Établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux destiné à desservir les communes de Calais, Saint-Pierre-lez-Calais, Coulogne, Hames-Boucres et Guines (Pas-de-Calais), B. 365, p. 896. — Approbation du traité passé entre la ville de Paris et la compagnie générale des omnibus pour la construction et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux, B, 367, p. 1028.

TRAVAUX. Voyez *Caisses d'assurance, Chemins de fer, Ministère des travaux publics, Navigation, Ponts, Ports, Routes et Tramways.*

TRIBUNAUX. Voyez *Magistrature* et *Offices.*

TUNISIE. Voyez *Télégraphie.*

U

UNIVERSITÉ. Voyez *Agrégés, Colléges, Comité de l'enseignement public, Doctorat, Dons et legs, Écoles, Facultés, Instituteurs, Licence, Lycées, Ministère de l'instruction publique, Professeurs* et *Traitements.*

URUGUAY. Voyez *Traités.*

UTILITÉ PUBLIQUE. Voyez *Chemins de fer, Ponts, Ports, Routes* et *Tramways.*

V

VACANCES. Voyez *Cour des comptes.*

VILLE DE PARIS. Prolongement jusqu'à la place de la Bastille, à Paris, de la ligne de voies ferrées à traction de chevaux qui, de Charenton, devait aboutir à l'angle de la rue de Lyon et de l'avenue Daumesnil, B. 347, p. 110. — Modification du tracé de la partie *extra-muros* de la ligne de voies ferrées à traction de chevaux qui doit aboutir à Vitry (Seine), B. 347, p. 149. — Établissement de six nouvelles lignes de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Paris et sa banlieue, B. 356, p. 498. — Modification du tracé de la partie *extra-muros* de la voie ferrée à traction de chevaux du boulevard de la Gare à Ivry, B. 356, p. 528. — Une quatrième catégorie, comprenant les huîtres de Portugal, est ajoutée au tarif des droits d'octroi aux entrées de Paris, B. 347, p. 151. — Autorisation, jusqu'au 31 décembre 1879, de la perception du droit d'octroi établi sur les alcools dénaturés, dans la banlieue de Paris, B. 354, p. 428. — Autorisation de la mise en circulation, pendant l'année 1878, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder vingt millions de francs, B. 362, p. 798. — Approbation du traité passé entre la ville de Paris et la compagnie générale des omnibus pour la construction et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux, B. 377, p. 1028.

VOIES FERRÉES. Voyez *Tramways.*

W

WARRANTS. Voyez *Timbres mobiles.*

Z

ZONE FRONTIÈRE. Voyez *Sels.*

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME XV, PARTIE PRINCIPALE.

IMPRIMERIE NATIONALE. — Mars 1878.

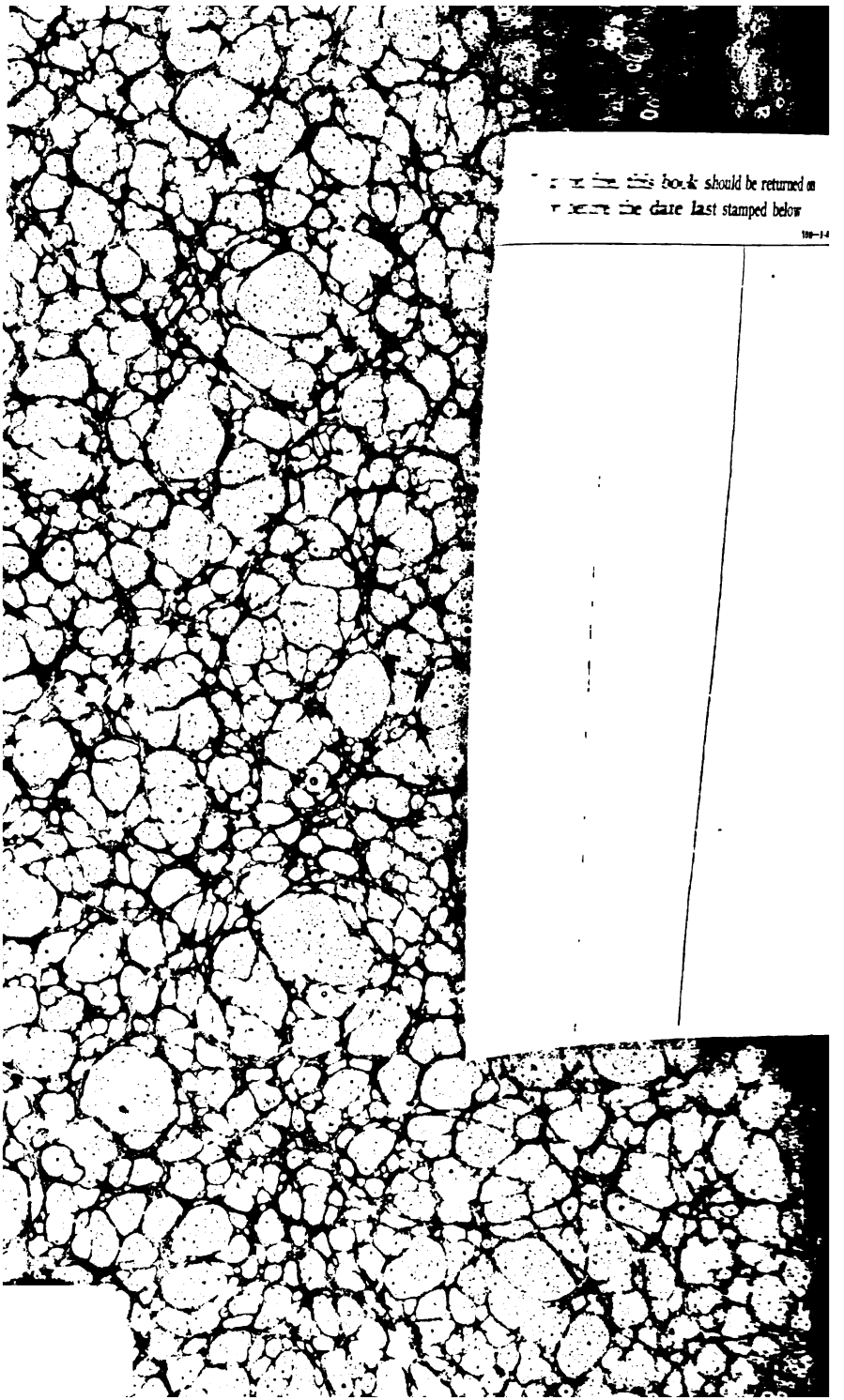

book should be returned on
the date last stamped below

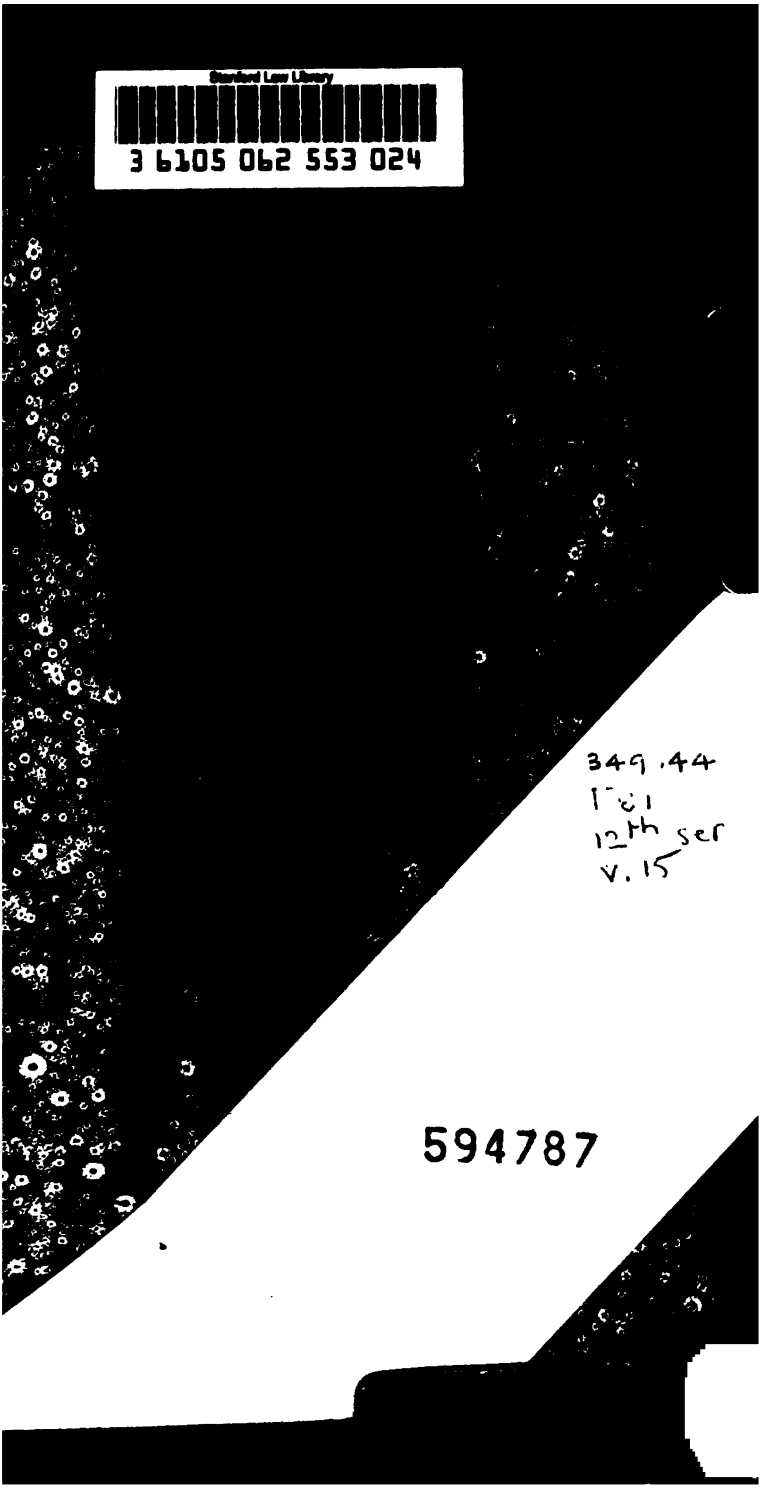
Stanford Law Library
3 6105 062 553 024
349.44
Fed
12th ser
v. 15
594787